


1907
BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI
N.° d'inventario 8736
Sala Grande
Scansia XIV 8 Palchetto 2
N.° d'ord. 14
Google



ŒUVRES

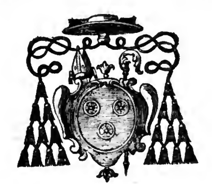
DE MESSIRE

JACQUES-BENIGNE BOSSUET,

ÉVÊQUE DE MEAUX,

CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, & Ordinaire en son Conseil d'Etat, Précepteur de Monseigneur LE DAUPHIN, &c.

TOME CINQUIÉME.





A PARIS,

Chez { JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur du Roi.
ANTOINE BOUDET, Libraire-Imprimeur, rue S. Jacques.

M. DCC. XLVIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.



AVERTISSEMENT
DE L'EDITEUR.

LA plûpart des Ouvrages qui compoſent ce Volume regardent encore les Proteſtans. Le premier eſt un Traité de la Communion ſous les deux eſpéces. M. Boſſuet le publia en 1682. pour répondre aux reproches que les Réformés faiſoient à l'Egliſe Romaine d'avoir privé les Fidéles de l'uſage de la Coupe dans la Communion. Entre ceux de la Réforme qui ont écrit ſur ce ſujet, deux Miniſtres ſe ſont principalement diſtingués ; Matthieu de Larroque dans ſon *Hiſtoire de l'Euchariſtie*, & Jean Dubourdieu, Miniſtre de Montpellier, dans un Livre intitulé : *Traité ſur le Retranchement de la Coupe*. Cet Ouvrage eſt dédié à M. Claude, Miniſtre de Charenton.

M. de Meaux explique d'abord dans le ſien la pratique & les ſentimens de l'Egliſe dès les premiers ſiécles. Il expoſe enſuite les principes ſur leſquels cette pratique eſt fondée. Telle eſt la diviſion de ſon Traité ; ces deux articles mis dans tout leur jour juſtifient parfaitement l'E-

glise Romaine du reproche d'innovation que les Protestans lui ont fait.

Dans la premiere Partie qui traite de la Pratique de l'Eglise, au sujet de la Communion, M. Bossuet fait voir que l'usage ancien étoit que l'on communiât sous une ou sous deux espéces, sans qu'il se soit jamais formé aucun douţe sur l'intégrité de ce Sacrement. Il le prouve 1°. Par la Communion des Malades. 2°. Par celle des Enfans. 3°. Par la Communion Domestique, lorsque l'usage étoit qu'on emportât chez soi la Sainte Eucharistie. 4°. Enfin par la Communion que l'on administroit à l'Eglise les jours de solemnité.

I. Pour ce qui est de la Communion des Malades, M. de Meaux fait voir qu'elle ne leur étoit administrée que sous l'Espéce du Pain. Il en apporte deux exemples; le premier est tiré de l'Histoire Ecclésiastique, où l'on voit qu'un Vieillard nommé Serapion, qui depuis long-tems étoit en pénitence, se trouvant à l'extrémité, envoya demander l'Eucharistie qu'on ne refusoit point aux Pénitens publics, lorsqu'ils étoient en danger de mourir. Le Prêtre ne pouvant point venir lui administrer lui-même la Communion, *donna à un jeune garçon une petite parcelle de l'Eucharistie qu'il lui ordonna de tremper, & de la mettre ainsi dans la bouche du Vieillard*, &c. M. de Meaux observe que quoique le Prêtre n'eût donné qu'une *petite parcelle* de l'Eucharistie, le Vieillard ne se plaignit point qu'il lui manquât quelque chose pour la Communion qu'il souhaitoit avec ardeur. Les Protestans conviennent eux-mêmes qu'il ne s'agit dans ce fait que de l'espéce du pain; cependant M. Dubourdieu & quelques autres Réformés ont prétendu que ce Vieillard

avoit reçu le Saint Sacrement ſous les deux eſpéces, & qu'on les avoit mêlées enſemble avant que de les envoyer. M. de Meaux répond que l'uſage de mêler enſemble les deux eſpéces eſt poſtérieur de pluſieurs ſiécles à l'Hiſtoire dont il s'agit; il n'a eu lieu dans l'Egliſe que vers le VIIe ſiécle. D'ailleurs, ce Prêtre qui envoie l'Euchariſtie ne commande pas de mêler les deux eſpéces, mais ſeulement de mouiller celle qu'il donne, afin que le Vieillard malade la pût avaler plus facilement; il ne s'agit là que d'une liqueur ordinaire.

Le ſecond exemple eſt celui de Saint Ambroiſe, Evêque de Milan. Ce ſaint Prélat étant à l'extrémité, ne reçut la Communion que ſous l'eſpéce du pain, des mains de Saint Honorat, Evêque de Verceil, qui étoit venu exprès à Milan pour aſſiſter Saint Ambroiſe à la mort; ce fait eſt conſtaté par Paulin, Diacre de Milan & Sécrétaire de Saint Ambroiſe, qui écrivit la Vie de ce Prélat, à la priere de Saint Auguſtin. Le Miniſtre Dubourdieu convenoit de ce fait, mais il prétendoit que c'étoit le premier exemple que l'on eût de la Communion ſous une eſpéce. Cette prétention étoit fauſſe, l'uſage de ne communier que ſous une eſpéce eſt antérieur au ſiécle de Saint Ambroiſe; M. Boſſuet montre par un Paſſage de Saint Juſtin que dès les premiers ſiécles de l'Egliſe on portoit l'Euchariſtie aux Malades, & qu'il n'eſt parlé nulle part de l'eſpéce du vin. D'ailleurs, lorſqu'il s'agit de l'Euchariſtie deſtinée aux Malades, il n'eſt jamais parlé que de boëtes & de petits coffres, ou même de linges dans leſquels elle étoit conſervée ou tranſportée, on ne voit en nul endroit qu'il ſoit fait mention de Calice, mot uniquement conſacré pour l'eſpéce du vin.

II. La Communion des enfans eſt une preuve qu'une

ſeule eſpéce ſuffit pour la Communion. On ne la leur adminiſtroit que ſous l'eſpéce du vin ; & cette pratique a duré aſſez long-tems dans l'Egliſe. On auroit pû, comme on l'obſervoit pour les malades, faire détremper l'eſpéce du pain pour la leur donner ; mais on s'eſt contenté de la ſeule eſpéce du vin, parce que l'Egliſe a toujours cru que ſous l'une ou l'autre eſpéce ſéparément le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST étoient également contenus comme ſous toutes les deux enſemble.

III. Dans la Communion Domeſtique, il eſt certain que les Fidéles ne prenoient chez eux que l'eſpéce du pain. Tertullien ne parle que du pain que les Chrétiens mangeoient chez eux à jeun & en ſecret. S. Baſile nous apprend que les Solitaires qui n'avoient point de Prêtre dans leurs Déſerts venoient à l'Egliſe aux ſolemnités principales, ils recevoient dans la main un ou pluſieurs morceaux de l'Euchariſtie qu'ils emportoient chez eux, ils enfermoient cette Oblation dans un petit coffre ou dans un linge bien blanc ; le même uſage s'obſervoit & étoit même bien plus commun dans le tems des perſécutions ; on permettoit alors avec confiance aux ſimples Fidéles d'emporter la Sainte Euchariſtie dans leurs maiſons, où il eſt certain, dit M. Boſſuet, qu'il y avoit plus de modeſtie qu'il n'y en a préſentement dans nos Egliſes.

IV. Dans la Communion ſolemnelle, il étoit libre de communier ſous une ou ſous deux eſpéces. C'eſt ce qui fit que les Manichéens qui abhorroient le vin, le croyant créé par le mauvais principe, reſterent long-tems cachés au milieu des Fidéles, parce que recevant avec eux la Communion en public, ils ne prenoient, à l'exemple de bien d'autres, que l'eſpéce du pain. Cette affectation ne fut remarquée qu'au V[e] ſiécle ſous le Pontificat de Saint Leon.

S. Gélase son successeur, pour les mieux connoître, défendit de communier autrement que sous les deux espéces. Cependant il y avoit même alors des jours solemnels dans lesquels on ne distribuoit l'Eucharistie que sous l'espéce du pain; c'est ainsi que le Vendredi-Saint dans l'Eglise Latine, & tous les jours de Carême dans l'Eglise Grecque, à la réserve du Samedi & du Dimanche, le Célébrant, le Clergé & le Peuple ne recevoient que l'espéce du pain.

M. de Meaux termine cette premiere partie par une exposition succinte des sentimens des derniers siécles fondés sur la pratique de l'Eglise ancienne. L'Eglise a laissé long-tems communier sous les deux espéces indiféremment; elle les a ordonnées l'une & l'autre pendant quelque tems, elle a ensuite réduit la Communion à une seule espéce, prête à reprendre les deux, si l'utilité générale le demandoit : c'est ce qui fit que le Concile de Trente, dans la Session XXI. où il s'agit de la Communion, examina 1°. S'il étoit à propos de rendre l'usage de la Coupe à quelques Nations qui la souhaitoient. 2°. A quelles conditions on la leur accorderoit Au Concile de Bâle la Coupe fut accordée aux Bohémiens, à condition qu'ils reconnoîtroient la Présence réelle de J. C. sous une espéce comme sous l'autre; & l'on fut prêt d'accorder la même chose aux Allemans. Paul III. & Pie IV. à la priere de l'Empereur & de plusieurs Princes Allemans, permirent à quelques Evêques de rétablir l'usage de la Coupe dans leur Diocèse. Cela fut pratiqué pendant quelque tems à Vienne en Autriche.

Dans la seconde partie où il s'agit d'exposer les principes sur lesquels la pratique de l'Eglise est établie, M. de Meaux pose d'abord celui-ci, que dans ce qui concerne

les Sacremens, l'Eglise n'a jamais cru pouvoir dispenser de ce qui en faisoit la substance. Lors donc qu'elle a ordonné la Communion sous une ou deux espéces, sa conduite a été fondée sur cette vérité, que dans une seule espéce la substance du Sacrement est aussi entiere que sous toutes les deux. Ces deux espéces sont à la vérité nécessaires pour l'expression du Sacrifice; mais pour l'application qu'on en fait aux Fidéles, une seule suffit, parce qu'elle contient la vertu du tout.

En vain les Protestans disent-ils que dans les Sacremens on est obligé de faire tout ce que Jesus-Christ a fait. M. Bossuet leur fait observer, que c'est principalement la substance & l'effet essentiel du Sacrement qu'il faut considérer. Il les met ensuite en contradiction avec eux-mêmes, en leur montrant qu'ils se sont dispensés d'imiter J. C. dans tout ce qu'il a fait à la Céne, puisque selon l'Article VII. du douziéme Chapitre de leur Discipline, ils exemtent de la Coupe ceux qui ont de la répugnance à boire du vin. Ils ne font point non plus la Céne après souper, comme il a été pratiqué par J. C. & lorsqu'ils donnent le Baptême, ils ne plongent point dans l'eau; ils sont donc obligés d'avouer qu'il y a eu des choses pratiquées par J. C. & par ses Apôtres que nous ne sommes point obligés de faire.

Fondé sur la même maxime, que dans la pratique des Sacremens on ne doit s'écarter en rien de ce que Jesus-Christ a fait; le Ministre Jurieu dans son *Préservatif*, &c. avoit contredit le peu que M. de Meaux avoit avancé en passant sur la Communion sous les deux espéces dans son Exposition de la Foi. Le Prélat lui démontre que l'Ecriture ne nous ayant pas rapporté tout ce que J. C. avoit fait, il y avoit une régle sûre à suivre qui étoit la pratique

ancienne connue par la Tradition. Celle-ci nous raméne à l'uniformité ; au lieu que la liberté que l'on se donne d'interpréter l'Ecriture, chacun selon ses idées particulieres, ne tend qu'à rendre les Loix & les pratiques arbitraires.

En finissant cet Ouvrage, M. Bossuet répond à différentes objections. En avouant qu'on peut communier sous une seule espéce, on demande pourquoi on n'en laisse pas le choix aux Fidéles, pourquoi on restraint la liberté que l'Eglise Romaine convient que Jesus-Christ a accordée. M. Bossuet répond à cette difficulté par un passage de Saint Augustin, qui fait voir aux Hérétiques de son tems la folie qu'il y avoit de ne pas se soumettre à ce qui est réglé par les Conciles & par la Coutume de l'Eglise. M. de Meaux demande ensuite aux Protestans, s'ils n'ont pas fait eux-mêmes des Ordonnances pour obliger les Parens à présenter leurs enfans au Baptême, quoiqu'il n'y ait rien dans l'Ecriture qui l'ordonne : & par rapport à l'administration de ce Sacrement, laissent-ils au choix de chaque Particulier d'être baptisé par immersion ou par aspersion, lorsque l'usage est établi de l'être par infusion ?

Jurieu avoit insisté en passant sur les précautions qu'on observoit depuis peu, selon lui, dans l'Eglise, pour garder, conserver & faire adorer l'Eucharistie, ou pour empêcher qu'il ne s'en perdît quelque parcelle, & prétendant que ces mêmes précautions n'avoient pas été observées dans la primitive Eglise, il en concluoit qu'on y pensoit différemment de l'Eucharistie par rapport à la Présence réelle. M. Bossuet prouve au Ministre que l'on a toujours pris dans l'Eglise les précautions les plus exactes pour que la décence extérieure répondît à l'adoration

que l'on doit à l'Euchariſtie ; que les nouvelles pratiques qui ont pû être introduites ſur ce ſujet, ſont fondées ſur la perpétuité de la même croyance ; qu'elles ſont utiles pour nourrir la piété, & même néceſſaires pour rappeller celle-ci à ſon ancienne ferveur.

En 1700. M. Boſſuet publia une Inſtruction Paſtorale ſur les promeſſes de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, qu'il entreprit de faire voir ſur quel fondement Jesus-Christ a établi ſon Egliſe, & quelles ſont les promeſſes qu'il lui a faites. Entre celles-ci il en diſtingue de deux ſortes : les unes s'accompliſſent ſur la terre, les autres ſont pour le Ciel. Ici l'Egliſe eſt établie ſur les Prophétes, les Apôtres, & ſur la pierre angulaire qui eſt J. C. La ſucceſſion de ſes Paſteurs ne peut être interrompue, non plus que ſon unité ; toujours viſible, on ne ceſſara jamais de la reconnoître. L'Egliſe doit être auſſi couronnée de gloire, *ſans tache, ſans rides :* Dieu alors ſera tout en tous : ceci eſt réſervé pour la vie future.

Par rapport au ſiécle préſent, Jesus-Christ a promis à ſon Egliſe l'univerſalité des lieux & des tems ; par tout l'Univers & dans tous les ſiécles l'Evangile ſera annoncé ; l'Egliſe ſe perpétuera ; par-tout elle ſera viſible, parce qu'elle ſera viſiblement compoſée de ceux qui ſont établis pour répandre ſa doctrine, & de ceux qui ſont faits pour la recevoir : le Sacerdoce donnera les Sacremens, les Fidéles les recevront.

Cette Egliſe ſera immuable, incorruptible, un même gouvernement ſubſiſtera juſqu'à la fin ; la ſucceſſion des Paſteurs y ſera permanente & ſans interruption, le point fixe de l'unité ſera évident ; mêmes Paſteurs, même foi, mêmes Sacremens, c'eſt à ces marques qu'on reconnoîtra les enfans de l'Egliſe, & qu'on diſtinguera ceux qui s'en

s'en ſéparent. L'Hérétique ſera forcé de ſe condamner lui-même, parce que ſans beaucoup d'effort il eſt aiſé de remonter à la ſource de toutes les Sectes, de montrer & de nommer le premier Novateur. De quelque façon que les Sectaires s'y prennent pour ſe procurer quelque reſſemblance avec la véritable Egliſe, il ſera toujours facile de leur prouver que l'Egliſe étoit avant eux, qu'ils en ſont ſortis, & que ce ſont eux qui ont commencé à l'abandonner.

Ce caractère d'immortalité que JESUS-CHRIST a donné à ſon Egliſe ſe fera donc appercevoir par-tout. En vain les héréſies tâcheront de lui porter les coups les plus furieux, tous leurs efforts ſeront inutiles. Ce ne ſeront point, dit M. Boſſuet d'après Saint Auguſtin, de ces fleuves continus, dont l'origine féconde & inépuiſable fournira toujours des eaux abondantes; ce ne ſeront tout au plus que des torrens impétueux qui paſſeront avec bruit, & qui s'écouleront rapidement, ſans laiſſer autre choſe après eux que le ſouvenir des déſordres qu'ils auront cauſés.

M. de Meaux prouve enſuite par les Peres que les promeſſes de J. C. ont toujours été entendues dans le ſens qu'il lui donne. Il cite à ce ſujet Saint Auguſtin, Saint Cyprien, Tertullien, Saint Clément d'Alexandrie, & en remontant ainſi juſqu'aux Apôtres, il avertit que dans tous les tems on s'eſt toujours ſervi de cet argument pour démontrer les caractères de l'Egliſe.

Ce Prélat tâche enſuite de diſſiper les craintes injuſtes des Prétendus Réformés, qui appréhendent que ſous le nom d'autorité de l'Egliſe & ſur la foi des promeſſes, on n'uſurpe le droit de faire croire aux Fidéles tout ce que l'on voudra. Il leur démontre deux choſes : la pre.

miere, que la foi de l'Eglise étant une, on ne propose rien à croire aux Fidéles que ce qui a été cru de tout tems ; la seconde, que l'assujettissement à l'autorité de l'Eglise est un moyen sûr pour nous préserver des erreurs monstrueuses où l'on se plonge infailliblement, lorsqu'on n'a d'autre guide que son génie particulier.

M. de Meaux répond ici en peu de mots à quelques objections des Réformés tant sur la maniere d'expliquer l'Ecriture, que sur la Communion sous les deux espéces & sur le Service en langue vulgaire. Il finit en exhortant les Fidéles de son Diocèse à travailler avec douceur à la conversion de leurs freres errans, à les édifier par de bons exemples, à éviter ces disputes sans fin qui ne font qu'aigrir les esprits, & à se consoler eux-mêmes en se rappellant souvent cette promesse de J. C. à son Eglise : *Me voici, je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles.*

Quelque tems après que cette Instruction eût été rendue publique, Jacques Basnage donna son *Traité des Préjugés faux & légitimes, ou réponse aux Lettres & Instructions Pastorales de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, de M. Colbert Archevêque de Rouen, de M. Bossuet Evêque de Meaux, & de M. de Nesmond Evêque de Montauban*, en 1701. 3. vol. in 8°.

M. de Meaux répondit à l'Article qui le regardoit dans cet Ouvrage par une seconde Instruction, dans laquelle il explique plus en détail ce qu'il avoit dit dans la premiere, & il répond ensuite aux différentes objections de son Adversaire.

L'Auteur des préjugés blâmoit M. Bossuet d'avoir avancé que dans ce Passage du chap. 27. de S. Matthieu : *Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & sur la terre*, &c. Jesus-

CHRIST en si peu de mots, *en six lignes*, eût donné un préservatif contre toute sorte d'erreurs, & en conséquence il fait une exclamation ironique sur les peines inutiles qu'on se donne pour faire tant de recherches & composer tant de volumes. M. de Meaux lui répond que J. C. lui-même ayant dit que dans deux préceptes qui n'occupent guère qu'une ligne, la Loi & les Prophétes y étoient contenues, on ne doit pas être surpris d'entendre dire que le remède souverain pour toutes les erreurs, en matiere de Foi, étoit renfermé dans ces six lignes. *Toute puissance m'a été donné dans le Ciel*, &c. Ces paroles, comme le prouve M. Bossuet, contiennent une promesse claire, nette & précise de la perpétuité & de l'infaillibilité d'une Eglise toujours visible, c'est-à-dire, que JESUS-CHRIST promet qu'il y aura, sans interruption jusqu'à la fin des siécles, une Société de Pasteurs qui enseigneront sa Religion à une Société de Chrétiens unis ensemble, aussi-bien qu'avec leurs Pasteurs, par la profession de la même Foi & par l'usage des mêmes Sacremens, au milieu desquels il sera jusqu'à la fin du monde; M. de Meaux s'étend considérablement sur cet article, & il résout quantité d'objections du Ministre : nous ne parlerons ici que des principales.

M. Basnage prétend que les promesses que JESUS-CHRIST fait à son Eglise ne prouvent rien pour sa durée, parce que la même promesse ayant été faite à l'Eglise Judaïque, cela n'a pas empêché qu'elle n'ait été ruinée, & que pendant qu'elle subsistoit, elle ne soit tombée plusieurs fois dans l'idolâtrie, & que ses Prêtres & ses Sacrificateurs n'ayent été extrêmement corrompus.

M. de Meaux répond à cette difficulté en distinguant les promesses faites à l'Eglise Judaïque & celles que JESUS-

CHRIST a faites à ſon Egliſe. Les promeſſes de Dieu, par rapport à la durée de la Synagogue, n'étoient que conditionnelles; la Synagogue elle-même étoit une figure qui ne devoit durer qu'un tems, & qui devoit diſparoître pour faire place à l'Egliſe de JESUS-CHRIST; M. Boſſuet prouve la différence de ces deux promeſſes par les paroles même de l'Ecriture. Au troiſiéme Livre des Rois, Dieu promet de mettre ſon Nom à jamais dans le Temple de Salomon, & d'y avoir tous les jours ſes yeux & ſon cœur, ſi ſon Peuple marche dans la voie de ſes Commandemens. Voilà une promeſſe éternelle, à la vérité, mais dont l'exécution dépend de la fidélité de ceux à qui elle eſt faite. La ſuite du Paſſage le démontre clairement: *Si au contraire*, dit le Seigneur au même endroit, *vous & vos enfans ceſſez de me ſuivre... j'arracherai Iſraël de la terre que je lui ai donnée... je rejetterai le Temple de devant ma face... & ce Temple ſera un exemple à tous les Peuples du monde.* Cette promeſſe, comme le remarque M. de Meaux, porte avec elle une condition ſans laquelle elle ne devoit point avoir lieu dans la ſuite; la défection de la Synagogue y eſt prédite, & Dieu même aſſûre en l'établiſſant que ſon Temple ſervira un jour d'exemple de la perfidie d'Iſraël à tous les Peuples de la terre. La promeſſe que JESUS-CHRIST fait à ſon Egliſe eſt bien différente, nulle condition ne la limite, les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contr'elle, aucun effort ne pourra jamais la renverſer, parce que JESUS-CHRIST eſt avec elle juſqu'à la conſommation des ſiécles. *Ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi.*

Par rapport au reproche d'idolâtrie & à la corruption des Miniſtres de l'Egliſe Judaïque, M. de Meaux démontre à Baſnage que malgré toutes ces abominations,

cette Eglise qui étoit alors la véritable, n'a pas cessé d'être visible, le Ministère Sacerdotal & le Culte Divin y ont toujours été en vigueur, & son autorité a toujours été subsistante jusqu'à sa ruine totale. Le ministère des Prophétes, si extraordinaire en lui-même, y a toujours été assez commun dans ces tems-là, la Circoncision & les autres cérémonies de Religion n'ont jamais été interrompues. C'est dans ces tems d'obscurcissement que les Peuples, quoiqu'entraînés dans les abominations par les mauvais exemples de leurs Chefs, ont toujours vû au milieu d'eux les plus grands Prophétes qui leur reprochoient la perversité de leurs mœurs; tels furent Isaïe, Jérémie, Ezéchiel, jamais ces saints Prophétes n'ont parlé de faire schisme, ni de se séparer de communion d'avec les Prévaricateurs, ils ne cherchoient qu'à les rappeller à l'unité & à l'observance de la Loi. Il y avoit d'ailleurs un Tribunal toujours subsistant, toujours révéré par la Nation, qui, au milieu des désordres publics, a fulminé les Ordonnances les plus hardies; telles furent celles qui priverent de la sépulture royale l'impie Achaz & Manassès lui-même, quoique pénitent.

Ce caractère de visibilité si essentielle à la véritable Eglise, étoit encore bien évident du tems même de JESUS-CHRIST. Jerusalem y étoit reconnue pour le Siége de la Religion; JESUS-CHRIST veut qu'on en respecte le Temple, il en chasse ceux qui le profanoient. Il fait respecter la Chaire de Moïse, reconnoît la vérité du Sacerdoce. La Synagogue, quoique sur son déclin, joüit cependant encore de toute son autorité, JESUS-CHRIST semble la respecter, il refuse de répondre aux Puissances de la terre; mais interrogé par le Grand Prêtre, il lui répond aussi-tôt (preuves évidentes de l'auto-

rité viſible dont joüiſſoit encore alors la Synagogue) :

Le Miniſtre dont le deſſein principal eſt d'excuſer le ſchiſme, fait une autre objection à ce ſujet. Il prétend que les Apôtres n'ont point établi d'union ni de communion entre les Egliſes ; qu'en effet cette union eſt inutile au fonds, il allégue l'exemple du ſchiſme des dix Tribus & des Samaritains, qui, quoique ſéparés, faiſoient cependant partie de la véritable Egliſe.

M. de Meaux répond & montre que l'union des Egliſes eſt du premier deſſein de J. C. qui en formant le plan de ſon Egliſe, a ordonné à ſes Apôtres de s'aimer les uns les autres, & d'être tous enſemble une même choſe avec lui. Cette union extérieure, marque eſſentielle du Chriſtianiſme, eſt parfaitement prouvée par M. Boſſuet. Il démontre par un Paſſage de Saint Paul, que les Egliſes Chrétiennes n'étoient établies que pour faire enſemble au-dedans & au-dehors une ſeule Egliſe Catholique. Il prouve enſuite par l'Ecriture que les Egliſes dès le tems des Apôtres étoient tellement unies, que leur ſeul conſentement tenoit lieu de régle. Il fait voir le ſaint concert qui regnoit entre les Apôtres, qui eux-mêmes n'ont rien tant recommandé à leurs Diſciples que l'unité dans la foi & dans la doctrine. Après s'être étendu aſſez amplement ſur cet article, M. de Meaux répond à l'objection tirée du ſchiſme des Samaritains. Il fait voir 1°. que ce ſchiſme & ceux qui y participoient, étoient réprouvés de Dieu. 2°. Que les Prophétes qui étoient dans ces Tribus, ne participoient point au ſchiſme, qu'ils étoient unis de Religion & de Communion avec la Tribu de Juda, qu'ils reconnoiſſoient le même Temple, les mêmes Prêtres, les mêmes Sacrifices : tout cela eſt prouvé par les exemples d'Elie, de Jonas, &c.

M. Boſſuet reproche ici au Miniſtre les efforts qu'il fait pour excuſer le ſchiſme qui fut toujours en horreur dans l'Egliſe Chrétienne auſſi-bien que dans la Judaïque. Il lui parle des déſordres qui naîtroient chaque jour, ſi les Egliſes n'étoient point unies entre elles. Si chaque Egliſe peut ſe former d'elle-même, en raiſonnant de l'Egliſe au particulier, chacun pareillement prétendra bien-tôt être l'arbitre de ſa foi; on iroit loin ſuivant de telles maximes; & une Religion arbitraire ne tarderoit pas à introduire le Déiſme.

Cette Inſtruction eſt terminée par quelques objections de Baſnage que M. de Meaux détruit ſommairement: telles ſont le fait de Paſchaſe Radbert, le Schiſme des Grecs, l'affaire de Rimini; & ſur ce que le Miniſtre avoit reproché qu'en recommandant l'autorité, on inſpire du mépris pour l'Ecriture ſainte, qu'on la rend inutile, qu'on inſinue même qu'elle eſt dangereuſe. M. de Meaux lui prouve le reſpect que l'Egliſe Catholique inſpire à ſes enfans pour l'Ecriture ſainte; mais il lui fait voir auſſi que l'on croit, avant que de lire l'Ecriture; on fait apprendre aux Commençans le Symbole dans lequel les Apôtres n'ont point parlé de l'Ecriture; il n'y eſt fait mention que de l'Egliſe Catholique qui eſt la ſource primitive de la foi & du ſalut. Loin de croire que l'Ecriture ſoit inutile, nous connoiſſons ſes avantages; elle confirme la foi, elle la nourrit, elle l'anime; on s'en ſert pour mieux entendre ce qu'on croit déja; & pour convaincre l'Hérétique qui veut la tirer à lui. Nous ne la croyons pas non plus dangereuſe, pourvû que l'on prenne l'autorité pour guide; car nous convenons qu'elle la devient infiniment, ſi chacun veut l'expliquer ſelon ſes idées particulieres. Les Hérétiques tant anciens que modernes, ſe

ſont tous appuyés de l'Ecriture ſainte ; elle a donc été pour eux extrêmement dangereuſe, parce qu'en la liſant, ils n'ont pas voulu prendre pour guide la ſeule lumiere qui peut en dévoiler la ſainte obſcurité. Cette inſtruction parut *in* 12. en 1701.

Dans le tems des mouvemens que cauſa parmi les Réformés la révocation de l'Edit de Nantes, pluſieurs d'entr'eux rentrerent dans le ſein de l'Egliſe. Les Miniſtres Réformés mirent tout en œuvre pour tâcher de les rappeller au Calviniſme. Un d'entr'eux publia un écrit qui portoit pour titre : *Lettres Paſtorales aux Proteſtans de France qui ſont tombés par la force des Tourmens.* M. de Meaux entreprit de réfuter ces différens Ecrits par une Lettre qu'il adreſſa aux nouveaux Convertis de ſon Diocèſe : & comme le tems de Pâques approchoit, il prit pour objet principal la Communion Paſchale.

Il fait voir aux nouveaux Convertis qu'ils doivent venir faire leurs Pâques dans l'Egliſe Catholique, parce que les Paſteurs de cette Egliſe ſont les ſeuls véritables, qu'eux ſeuls poſſédent la ſaine doctrine qu'ils ont reçue des Apôtres, qu'eux ſeuls ont été conſtamment unis à la Chaire de Pierre, qui dès les premiers ſiécles du Chriſtianiſme a toujours été regardée comme la tige de l'unité Eccléſiaſtique. M. Boſſuet explique à cette occaſion un Paſſage de Saint Cyprien dont l'Auteur Proteſtant avoit abuſé, & il démontre que la Doctrine de ce Pere le condamne comme un faux Paſteur. Selon Saint Cyprien, l'Egliſe eſt une, l'Epiſcopat eſt un, pour le poſſéder légitimement, il faut pouvoir remonter juſqu'à la ſource de l'unité, c'eſt-à-dire, juſqu'aux Apôtres, & par eux juſqu'à Jesus-Christ ; M. de Meaux applique cette maxime aux Paſteurs de la prétendue Réforme, & il leur demande quels

quels sont les Fondateurs de leurs Eglises ; tous Laïcs créés Pasteurs par des Laïcs comme eux contre les maximes de l'Antiquité & la pratique universelle du Christianisme ; il cite en passant pour exemple le Fondateur de l'Eglise Réformée de Meaux, qui étoit un Cardeur de Laine, nommé Pierre le Clerc, qui fut établi en 1546. pour y prêcher le nouvel Evangile.

Enfin, après avoir éclairci en peu de mots différens points de controverse, M. de Meaux finit par une exhortation très-instructive aux Nouveaux Convertis, pour les engager à s'approcher dignement des Sacremens de l'Eglise : il leur parle de la Pénitence, de l'Eucharistie, & en passant, de la Communion sous une espéce, & de la Confirmation. Pour contribuer de sa part en qualité de Pasteur à tout ce qui peut leur être utile, il s'engage d'aller lui-même de Paroisse en Paroisse pour les préparer à faire leurs *Pâques.* Cette Lettre est dattée de Claye, le Dimanche 24. Mars 1686.

On ne dit point le nom que portoit dans le monde le Nouveau Converti à qui est adressée la Lettre sur l'Adoration de la Croix ; ce que l'on sçait de lui, c'est que peu après sa conversion, l'ardeur de son zéle le transporta à la Trappe, où il prit le nom d'Armand Climaque. Sa ferveur fut d'abord si ardente, que l'austérité du genre de vie qu'il avoit embrassé, lui parut fort au-dessous de ce qu'il croyoit que Dieu demandoit de lui ; il brûla même du désir du martyre, & il écrivit à ce sujet deux Lettres à M. de Meaux, à qui il envoya aussi un Ecrit assez considérable, où il proposoit quelque difficulté qu'il avoit sur l'Adoration de la Croix. Ce fut pour répondre à cet Ecrit que l'illustre Prélat composa la Lettre sur l'Adoration de la Croix. Elle est remplie d'instructions très-so-

lides & capables de contenter toute personne raisonnable. Elle est dattée de Versailles le 17. Mars 1691. & fut imprimée l'année suivante. La ferveur du Nouveau Converti ne fut qu'une vapeur qui se dissipa bien vîte; il se sauva même de son Abbaye & passa à Genève où il apostasia. Il y est mort Maître d'Ecole.

L'Ouvrage qui a pour titre : *Explication de quelques difficultés sur les Prieres de la Messe*, a été fait pour un Nouveau Converti qui avoit consulté M. de Meaux sur des difficultés tirées de la *Liturgie*, dont voici les principales :

1°. Les Ministres prétendent que dans les Prieres de la Messe il n'y a rien qui désigne la Présence réelle ; on y voit même le contraire : par exemple, dans la Secrette de Noël, on lit, *Que la substance terrestre nous donne ce qui est divin.* La substance terrestre reste donc toujours. Dans la Post-Communion du dix-septiéme Dimanche après la Pentecôte, on demande, *que ce qu'on célébre en figure*, SPECIE, *on le reçoive dans la vérité même.*

2°. On y présente l'Oblation sous le nom de Sacrifice de pain & de vin.

3°. On prie Dieu de se faire présenter ce Sacrifice par la main de son saint Ange sur l'Autel céleste. Si c'est réellement le Corps de JESUS-CHRIST que l'on présente, le Médiateur entre Dieu & les hommes a donc besoin d'un autre Médiateur : car il faut observer que cette Priere se fait après la Consécration.

4°. Si JESUS-CHRIST est vraîment présent dans l'Hostie que l'on offre, qu'est-il besoin d'avoir recours aux prieres des Saints, pour qu'ils obtiennent de Dieu qu'il reçoive favorablement nos Oblations ?

5°. Non-seulement on offre le Sacrifice par les prieres

des Saints, mais on leur offre auſſi à eux-mêmes.

6°. Pourquoi bénir par des ſignes de Croix la Sainte Hoſtie après la Conſécration, ſi Jesus-Christ y eſt réellement ?

7°. On aſſûre qu'il n'eſt point fait mention dans aucun Sacramentaire de l'Adoration de l'Hoſtie ; la Liturgie des Grecs eſt entiérement différente de la nôtre à cet égard, auſſi-bien que ſur beaucoup d'autres articles.

Avant que de répondre à ces difficultés, M. de Meaux diſtingue deux actions principales dans la célébration de l'Euchariſtie, l'Oblation & la participation ou la réception. L'Oblation conſiſte en trois choſes. 1°. L'Egliſe offre le pain & le vin. 2°. Elle lui offre le Corps & le Sang de Jesus-Christ. 3°. Enfin, elle s'offre elle-même. M. Boſſuet entre enſuite dans l'examen des difficultés & y répond.

Il fait voir que les Prieres de la Meſſe indiquent évidemment la Préſence réelle, & que lorſqu'on demande que ce qui eſt terreſtre donne ce qui eſt divin, cela ne veut dire autre choſe que ce pain que l'on préſente n'eſt offert que pour être converti au Corps de Notre-Seigneur. Dans la Priere du dix-ſeptiéme Dimanche après la Pentecôte, cette expreſſion, *qu'on célébre en figure*, Specie, n'eſt pas employée dans cet endroit par oppoſition à la réalité, elle ſignifie une vérité cachée & enveloppée ſous des ſignes.

2°. Si on y préſente l'Oblation ſous le nom de Sacrifice de pain & de vin, ce n'eſt pas qu'on offre abſolument & préciſément en eux-mêmes le pain & le vin, mais uniquement pour en faire le Corps & le Sang de J. C.

3°. Quoique ce Sacrifice ſoit toujours agréable à Dieu par rapport à Jesus-Christ qui y eſt offert, il peut

cependant ne l'être pas du côté du Miniſtre & de ceux qui offrent avec lui : c'eſt pour cela qu'on implore le ſecours des Anges, & qu'on demande que ce Sacrifice ſoit reçu comme celui d'Abel, de Melchiſedech, &c.

4°. On a auſſi recours aux prieres des Saints. Ceci a rapport à la ſeconde action principale de la célébration de l'Euchariſtie qui eſt la réception ou la participation. On demande la ſanctification de tous ceux qui aſſiſtent au Sacrifice, ou qui doivent y participer réellement, c'eſt pour cela que l'on implore les prieres de tous les Saints.

5°. On offre le Sacrifice par les prieres des Saints & pour eux-mêmes, c'eſt-à-dire, pour honorer leur mémoire, pour rendre graces à Dieu de la gloire dont il les a couronnés.

6°. Les bénédictions que l'on fait ſur la Sainte Hoſtie & ſur le Calice ne regardent que les Fidéles, on demande par ces ſignes extérieurs que ceux qui recevront le Corps & le Sang de Jesus-Christ, ſoient remplis de toute bénédiction ; cela eſt certain par la priere qui accompagne ces bénédictions.

7°. Par rapport à l'Adoration de l'Euchariſtie que les Proteſtans aſſûrent n'être point recommandée dans les anciens Sacramentaires & dans la Liturgie des Grecs ; M. de Meaux prouve d'abord que l'Adoration de l'Euchariſtie a toujours été en uſage dans les Egliſes d'Orient & d'Occident ; il fait voir enſuite qu'il n'y a entr'elles aucune différence eſſentielle, elles conviennent l'une & l'autre à réciter l'Hiſtoire de l'Inſtitution de l'Euchariſtie & les paroles de Notre-Seigneur dans le têms de la conſécration. Toutes les Liturgies en font une mention expreſſe ; l'Egliſe Grecque & l'Egliſe Latine conviennent

à demander à Dieu qu'il change les dons offerts, au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST ; toute la différence consiste seulement en ce que l'une a mis cette Priere avant les paroles de JESUS-CHRIST, l'autre l'a mise après.

M. de Meaux cite un Passage de la Liturgie des Grecs, dans lequel l'Adoration de l'Eucharistie est marquée assez clairement, & il prouve encore cette Adoration par la pratique de cette Eglise dans la Messe des Présanctifiés; on appelloit ainsi la Messe que les Grecs célébroient dans certains jours ausquels leur tradition ne permettoit pas de consacrer. Tels étoient les Féries de Carême; ces jours-là on ne célébroit les Sacrifices qu'avec les Oblations déja consacrées le Dimanche précédent, c'est ce qui leur a fait donner le nom de Présanctifiés, c'est-à-dire, sanctifiés, consacrés auparavant. Les prieres de cette Liturgie des Présanctifiés y expriment une adoration formelle, non-seulement de la part des hommes, mais encore de la part des Anges & des vertus du Ciel. *Maintenant* ce sont les propres termes de la Liturgie, *les vertus des Cieux adorent invisiblement avec nous, car voilà le Roi de gloire qui entre...* Cette priere, comme l'observe M. de Meaux, qui fait une mention si expresse de l'adoration des hommes & des Anges, est rapportée toute entiere dans la Chronique d'Alexandrie sous Sergius, Patriarche de Constantinople & sous l'Empereur Héraclius en 615.

Il est à propos d'observer ici que dans l'édition de Cramoisi de 1689. page 169. & 170. On avoit omis ces deux mots *avec nous* après ce mot *invisiblement* dans l'endroit de la Liturgie que nous venons de citer. On y lit aussi 645. au lieu de 615. à l'endroit où il est parlé d'Heraclius, nous avons rectifié ces deux endroits d'après M. de Meaux.

Voyez page 317. de cette Collection.

Voici ce qu'il dit à ce ſujet dans un Ecrit qui eſt à la fin de ſes Avertiſſemens de 1689. où il fait la revûe de quelques-uns de ſes Ouvrages :

» Remarquez qu'on rapporte ici un paſſage très-con- » ſidérable du ſacrifice des Préſanctifiés dans l'Egliſe Grec- » que, qui eſt une priere compoſée par le Patriarche » Sergius, où l'adoration du Corps de JESUS-CHRIST » eſt manifeſte : car à l'endroit où l'on diſoit : Son Corps » ſans tache, & ſon Sang vivifiant entrent à cette heure » pour être poſés ſur cette Table Myſtique, environnés » inviſiblement de la multitude de l'armée céleſte : (ce » Patriarche ajoûtoit) : Maintenant les vertus des Cieux » adorent inviſiblement avec nous ; car voilà le Roi de » gloire qui entre. On ne peut marquer plus clairement » ni la préſence de JESUS-CHRIST dans l'Euchariſtie, » ni l'adoration que lui rendoient enſemble les hommes » & les Anges. C'eſt pourquoi le terme, *avec nous*, qui » marquoit cette commune adoration, étoit fort impor- » tant, & néanmoins il s'eſt trouvé omis.

» Il eſt d'une conſéquence extrême de trouver la pré- » ſence réelle, & l'adoration bien établie avant Paſchaſe » Radbert, ſous qui les Proteſtans ont voulu marquer le » commencement de l'un & de l'autre. Or, cette priere » le prouve auſſi démonſtrativement qu'il ſe puiſſe, puiſ- » que Paſchaſſe Radbert écrivoit vers la fin du IXe. ſiécle, » & que cette priere ſe faiſoit conſtamment plus de deux » cens ans auparavant. La force de la preuve conſiſte en » ce que cette priere eſt rapportée tout du long dans une » Chronique authentique qui eſt du tems, & que la date » en eſt fixée à la cinquiéme année après le premier Con- » ſulat d'Heraclius, c'eſt-à-dire, comme tout le monde en » eſt d'accord, à la cinquiéme année de ſon empire, qui

» étoit la 615. de Notre-Seigneur, au lieu de laquelle » l'on avoit mis 645 : ce qui suffisoit absolument pour la » preuve qu'on vouloit faire : mais elle n'en est que plus » forte en lui rendant trente ans entiers d'antiquité que » le Libraire lui avoit ôtés.

» Il faut encore remarquer que ce n'est pas ici un té- » moignage particulier, mais le témoignage & la priere » de toute l'Eglise Orientale & de son Patriarche.

La réfutation du Catéchisme de Paul Ferry, Ministre de Metz, est le premier Ouvrage de M. Bossuet. Il le composa à l'âge de vingt-sept à vingt-huit ans, étant alors Archidiacre de Metz.

Le Ministre Ferry avoit établi deux propositions principales dans son Catéchisme. 1°. Que la réformation avoit été nécessaire. 2°. Qu'autrefois on avoit pû se sauver dans l'Eglise Romaine, mais qu'on ne le pouvoit plus depuis la réformation.

M. Bossuet répond qu'une réforme pouvoit être nécessaire, par rapport à la discipline & aux mœurs, mais nullement par rapport à la doctrine, qui depuis le commencement de l'Eglise s'est toujours conservée dans toute sa pureté. Toute réforme qui emporte avec elle la division & le schisme, loin d'être nécessaire, est extrêmement pernicieuse. 1°. Parce qu'il est impossible de faire son salut dans le schisme. 2°. Parce qu'il n'est jamais permis de se séparer de l'Eglise. Elle seule peut engendrer des enfans pour le Ciel. M. Bossuet prouve ici l'infaillibilité de l'Eglise & l'obéissance qui lui est dûe par des passages de Saint Augustin & de quelques autres Peres. Il résout plusieurs difficultés que le Ministre avoit formées sur des endroits de S. Bernard, de Gerson, de Pierre d'Ailly, &

il lui fait voir que la réforme que ces grands hommes désiroient de voir dans l'Eglise ne regardoit uniquement que les mœurs.

Par rapport à la seconde proposition du Ministre, M. Bossuet lui démontre que, si selon ses principes on a pu se sauver autrefois dans l'Eglise Romaine, on le peut encore aujourd'hui, parce que l'Eglise étant à présent dans les mêmes principes qu'elle avoit dans le tems de la réforme, les Fidéles qui lui restent attachés sont aujourd'hui dans la voie du salut, comme ils y étoient avant cette prétendue réforme qui a répandu par tout le schisme, le désordre & l'erreur. Ici M. Bossuet détaille une partie des erreurs des Protestans, principalement sur la justification & le mérite des bonnes œuvres, & il fait voir combien leurs maximes sont contraires à l'Ecriture, à la doctrine des Peres, & par conséquent à celle de l'Eglise; il met dans tout leur jour les principes de S. Augustin sur l'unité de l'Eglise & sur la justification. Cet Ouvrage est terminé par une exhortation pathétique que M. Bossuet fait aux Protestans de rentrer dans le sein d'une Eglise dont ils se sont séparés sans aucune raison, même spécieuse.

Cet Ouvrage a été Imprimé en 1655. & réimprimé en 1729.

Après les Ouvrages qui regardent directement les Prétendus-Réformés, on en trouvera ici quelques autres, qui, quoiqu'adressés aux Catholiques, ont cependant quelque trait à l'instruction & à la conversion des Protestans. Tel est le Sermon sur l'unité de l'Eglise, tels l'Instruction sur le Jubilé & le Réglement que fit M. Bossuet, n'étant encore qu'Archidiacre de Metz, pour une Congrégation de Filles qui s'étoient dévouées à l'Instruction des Nouvelles Catholiques.

M. de Meaux ayant été prié de faire le Sermon de l'ouverture de l'Assemblée Générale du Clergé de France le

le 9 Novembre 1681, ce Prélat prit pour sujet l'Unité de l'Eglise. Il partagea son discours en trois parties. Dans la premiere, il fit voir la beauté & l'unité de l'Eglise dans son tout, c'est-à-dire, dans l'assemblage de toutes les Eglises Chrétiennes qui sont unies de communion avec celle de Rome. Dans la seconde, il parla de la beauté & de l'unité de l'Eglise dans chacun de ses membres, & de-là il prit occasion de parler de l'Eglise Gallicane en particulier. Dans la troisiéme partie, il prouva que la beauté & l'unité de l'Eglise en général étoient des qualités permanentes promises à Elle seule & durable jusqu'à la fin des siécles, suivant les promesses de JESUS-CHRIST. L'Orateur finit par faire voir les avantages que les Particuliers trouvent dans leur attachement à l'unité Catholique; exempts des perplexités qui emportent toujours avec soi l'examen particulier, ils trouvent dans le sein de l'Eglise le moyen le plus sûr pour éclaircir leurs doutes & fixer leur foi, sa respectable autorité applanit toutes les difficultés, & Elle fournit à ses enfans les remédes les plus efficaces pour dissiper toutes les semences de division & de trouble.

Le Jubilé de l'année Sainte ayant été envoyé en France au commencement de ce siécle, M. l'Évêque de Meaux donna un Mandement pour le publier dans son Diocèse. Il l'accompagna d'un Exercice spirituel & de méditations aussi pieuses que solides, dans lesquelles, en nourrissant son esprit, on trouve aussi de quoi échauffer son cœur par les prieres les plus affectueuses; cet exercice est suivi d'une Instruction sur le Jubilé, dans laquelle il donne une idée juste & claire de la nature & de l'effet du Jubilé, & du moyen de gagner les Indulgences qui y sont attachées.

Il fait voir que si l'Eglise a le droit d'imposer des peines rigoureuses à ses enfans pour l'expiation de leurs crimes, Elle a aussi le droit de tempérer ces mêmes peines. Le premier est l'effet de sa sainte rigueur. Le second, celui de son indulgence. Tel est l'objet que M. de Meaux se propose de traiter, il en prouve l'ancienneté & l'usage non-interrompu, il tire ses preuves de l'Ecriture, des Peres & de la pratique de l'Eglise énoncée si clairement dans le Concile de Trente.

M. l'Évêque de Mets ayant établi dans son Diocèse une Communauté de Filles pour ramener au sein de l'Eglise & pour instruire les personnes de leur sexe qui s'en étoient écartées, il chargea M. Bossuet, qui n'étoit encore que Chanoine & Archidiacre de cette Eglise, de faire un Réglement pour cette espéce de Séminaire.

Après avoir parlé de l'Institut en lui-même, & des qualités requises pour y être reçu, M. Bossuet leur prescrit des pratiques, il régle leurs occupations & traite en peu de mots tout ce qui concerne le gouvernement & la police de cette Société. Tout le tems de la journée est sagement distribué pour tout ce qu'elles ont à faire, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ce Réglement a été imprimé en 1672. *in*-16. Il est devenu extrêmement rare.

Nous avons placé ici les Ordonnances & Statuts Synodaux que M. Bossuet a fait publier à Meaux.

La premiere recommande la résidence aux Curés, elle prescrit aussi aux Ecclésiastiques qui coopérent avec eux dans le ministère, de ne pas s'absenter trop fréquemment, & de s'appliquer autant à édifier les Peuples qu'à les instruire; elle est du 24 Septembre 1688.

Le 16 Août 1691, M. de Meaux en publia une autre fort étendue, dans laquelle il entre dans un grand détail de la décence extérieure que les Ecclésiastiques doivent observer tant aux Offices de l'Eglise que dans l'administration des Sacremens & autres fonctions de leur Etat.

La troisiéme est du 16 Août 1695. concernant les Etats d'Oraison, on la trouvera ci-après au commencement du sixiéme volume de cette Collection.

La quatriéme regarde les Laïques, le Prélat leur recommande l'exactitude au service de l'Eglise, & de passer saintement les jours de Fêtes & de Dimanches; il dispense les Habitans de la Campagne de l'observation entiere des Fêtes dans les saisons qui demandent un travail continuel de leur part; elle est dattée du 16 Octobre 1698.

Les deux Ordonnances au sujet du Nouveau Testament imprimé à Trévoux, se trouvent au Tome II. de cette Collection.

Au mois de Février 1697. deux Archevêques, sçavoir M. le Tellier, Archevêque de Reims & M. de Noailles, Archevêque de Paris, M. Bossuet, Evêque de Meaux, M. Seve, Evêque d'Arras & M. Feydeaux de Brou, Evêque d'Amiens, écrivirent une Lettre au Pape au sujet d'un Livre qui portoit pour titre: *Nodus prædestinationis dissolutus.*

L'Auteur de ce Livre étoit le Cardinal Sfondrate, connu déja par plusieurs Ouvrages contraires aux maximes de l'Eglise Gallicane; tel est le *Gallia Vindicata* qu'il composa en 1687. contre les décisions de l'Assemblée du Clergé de 1682. au sujet de la régale & de l'autorité du Pape. En 1688. il en publia un autre contre les franchises

des quartiers des Ambaſſadeurs à Rome, c'étoit au ſujet de l'Ambaſſade du Marquis de Lavardin & de ſon différend avec le Pape Innocent XI.

L'Ouvrage dont il s'agit ne parut qu'après la mort de ce Cardinal. Il avoit prétendu y mettre à découvert & dans un grand jour le Myſtère impénétrable de la Prédeſtination. Ce Livre paſſa en France ; au lieu des grandes vérités que l'Auteur avoit prétendu mettre au jour, on n'y trouva que des erreurs bien marquées ſur la grace, le péché originel, l'état des enfans morts ſans Baptême, &c. Ce fut ce qui engagea les cinq Prélats nommés ci-deſſus, à écrire au Pape pour lui dénoncer cet Ouvrage. Le Pape leur fit réponſe le 6 Mai de la même année, & il les aſſura qu'il alloit nommer des Commiſſaires pour l'examen de cet Ouvrage. L'affaire en eſt reſtée-là.

Nous terminons ce Volume par les Piéces du Procès qu'eut M. de Meaux avec Madame Henriette de Lorraine, Abbeſſe de Joûarre, au ſujet de l'exemption de viſite que cette Dame prétendoit avoir dans ſon Abbaye & dans tout ce qui en dépend.

Il y avoit déja pluſieurs ſiécles que l'Abbeſſe de Joûarre joüiſſoit du privilége qui a occaſionné ce Procès. Le droit de l'Abbeſſe étoit conſtaté par une Sentence du Cardinal Romain qui étoit Légat du S. Siége en France en 1225. Ce n'eſt pas que l'Abbaye n'eût prétendu ce droit plus anciennement, mais juſqu'à la Sentence du Légat la joüiſſance en avoit été ſouvent troublée.

Ce fut M. de Meaux qui commença le Procès en 1689. ſon Promoteur fit d'abord informer ſur ce que l'Abbeſſe ſortoit ſouvent ſans permiſſion. Cette information fut

ſuivie d'un aſſigné pour être oüi, qui fut peu après converti en ajournement perſonnel.

L'Abbeſſe ſe pourvût aux Requêtes du Palais, & elle y obtint une Sentence qui caſſoit cet ajournement, avec déſenſe de paſſer outre. M. Boſſuet ſe rendit Appellant de cette Sentence, & en même tems préſenta Requête pour faire évoquer le principal. Il y eut différentes chicanes employées pour arrêter la Procédure; mais enfin il fut ordonné qu'on plaideroit ſur le tout. L'affaire dura ſept Audiences.

L'Abbeſſe ſoutenoit ſon droit de poſſeſſion par l'ancienneté de la joüiſſance, & par tous les avantages qu'elle avoit remportés ſur ceux qui avoient voulu la troubler. M. de Meaux lui oppoſoit que ſon ſeul titre étoit fondé ſur la Sentence du Cardinal Romain; Sentence abuſive, parce qu'elle renfermoit une ſimonie manifeſte, en ce que pour dédommager l'Evêque & l'Archidiacre de la Juriſdiction ſpirituelle cédée à l'Abbeſſe; cette Dame leur donnoit annuellement dix-huit muids de grain de redevance.

Madame de Joûarre ſe défendoit de la ſimonie, en diſant que cette redevance n'avoit été accordée que pour dédommager l'Evêque & l'Archidiacre des émolumens temporels qui réſultoient du droit de Juriſdiction; en effet, ces droits étoient alors conſidérables, tant par rapport aux taxes que l'Evêque auroit eu droit d'impoſer, que pour les autres droits & épices qu'entraîne toujours après elle la Juſtice, tant Eccléſiaſtique que Séculiere. L'Abbeſſe ajoûtoit que le reproche de ſimonie étoit d'autant plus mal fondé, que les droits que demandoit alors M. de Meaux n'étoient point des droits de l'Epiſcopat, que c'étoient des conceſſions du Roi dont les Evêques de Meaux étoient

légitimement déchûs en transigeant avec l'Abbesse de Joûarre.

M. de Meaux répliqua qu'en distinguant, comme faisoit Madame de Joûarre, le temporel & le spirituel des Bénéfices par rapport aux Transactions; on en viendroit bientôt à vendre les Evêchés & autres Bénéfices, & que cela se feroit avec d'autant moins de scrupule, que ceux qui sont capables de négocier de pareils marchés sont peu curieux du spirituel. Au reste, M. Bossuet prouve que c'est en vertu de cette redevance que l'Abbesse jouit de droits purement spirituels, comme par exemple de créer des Grands-Vicaires, d'établir des Pasteurs pour la conduite des ames, &c.

Madame de Joûarre répondit qu'avant la Sentence du Cardinal Romain, l'Abbesse joüissoit des droits en question, & que ce n'étoit point en vertu des dix-huit muids de grains qui étoient postérieurs à la Sentence; qu'au reste ces droits spirituels possédés par une Abbesse ne devoient surprendre personne, parce que la chose n'étoit point sans exemple, elle alléguoit celui de l'Abbesse de Fontevrault. Elle ajoûtoit que la Sentence du Cardinal Romain ne lui avoit point donné les droits dont il s'agissoit, qu'elle n'avoit fait qu'assûrer à l'Abbaye de Joûarre des priviléges qui occasionnoient souvent des querelles.

Enfin, après bien des contestations & différens Mémoires produits de part & d'autres, il y eut Arrêt le 26 Janvier 1690. qui déclara la Sentence du Cardinal Romain abusive, & qui remit l'Abbaye de Joûarre sous la Jurisdiction de l'Evêque de Meaux. Madame de Joûarre, après la perte de son Procès, ne voulut jamais revenir à Joûarre, elle fit sa démission en faveur de Madame de Rohan Soubise, sa cousine.

Le Mémoire de M. de Meaux fut imprimé en 1690. *in* 4°. chez Cramoisi; il y en eut une seconde édition chez Després, au commencement de laquelle on a mis une Ordonnance de Visite.

TABLE

DES TRAITÉS CONTENUS

Dans le cinquiéme Volume.

Traité de la Communion ſous les deux eſpéces, *page* 1
Inſtruction Paſtorale ſur les promeſſes de l'Egliſe, 106
Seconde Inſtruction ſur les promeſſes de Jesus-Christ à ſon Egliſe, 155
Lettre Paſtorale aux Nouveaux Catholiques ſur la Communion Paſchale, 243
Lettre ſur l'Adoration de la Croix, 271
Explication de quelques difficultés ſur les Prieres de la Meſſe, 279
Réfutation du Catéchiſme de Paul Ferry, 353
Sermon ſur l'Unité de l'Egliſe, 483
Méditations pour le tems du Jubilé, 521
Inſtruction ſur le Jubilé, 563
Réglement pour les Filles de la Propagation de la Foi, 569
Statuts & Ordonnances Synodales & autres, 589
Epiſtola quinque præſulum ad Innocentium XII. 611
Piéces & Mémoire concernant l'Abbaye de Joüarre, 622

Fin de la Table du cinquiéme Volume.



TRAITÉ
DE LA
COMMUNION
SOUS LES DEUX ESPECES.

Division de ce Discours en deux Parties.



LA question des deux espéces, quoi qu'en disent Messieurs de la Religion Prétendue Réformée, n'a qu'une difficulté apparente qui peut être résolue par une pratique constante & perpétuelle de l'Eglise, & par des principes dont les Prétendus Réformés demeurent d'accord.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

J'expliquerai dans ce discours, 1°. Cette pratique de l'Eglise; 2°. Ces principes sur lesquels elle est appuyée.

Ainsi la matiere sera épuisée, puisqu'on verra d'un côté le fait constant, & que de l'autre on en verra les causes certaines.

PREMIERE PARTIE.

La pratique & le sentiment de l'Eglise dès les premiers Siécles.

I. Explication de cette pratique. LA pratique de l'Eglise dès les premiers tems, est qu'on y communioit sous une ou sous deux espéces, sans qu'on se soit jamais avisé qu'il manquât quelque chose à la Communion, lorsqu'on n'en prenoit qu'une seule.

On n'a jamais seulement pensé que la grace attachée au Corps de Notre Seigneur fût autre que celle qui étoit attachée à son Sang. Il donna son Corps avant que de donner son Sang; & on peut même conclure des paroles de Saint Luc & de Saint Paul, qu'il donna son Corps pendant le souper & son Sang après le souper: de sorte qu'il y eut un assez grand intervalle entre les deux actions. Suspendit-il l'effet que devoit avoir son Corps, jusqu'à ce que les Apôtres eussent reçû son Sang; ou si dès qu'ils reçurent le Corps, ils reçurent en même tems la grace qui l'accompagne, c'est-à-dire, celle d'être incorporé à JESUS-CHRIST, & nourri de sa substance? C'est sans doute le dernier. Ainsi la réception du Sang n'est pas nécessaire pour la grace du Sacrement, ni pour le fond du mystère: la substance en est toute entiere sous une seule espéce; & chacune des espéces, ni les deux ensemble ne contiennent que le même fond de sanctification & de grace.

Luc. XXII. 20. *1. Cor. XI. 25.*

Ibid. 27. Saint Paul suppose manifestement cette doctrine, lorsqu'il écrit, que *celui qui mange ce pain ou boit le Calice du Seigneur indignement, est coupable du Corps & du Sang du Seigneur:* d'où il nous laisse à tirer cette conséquence, que si en recevant l'un ou l'autre indignement, on les profane tous deux, en recevant dignement l'un des deux, on participe à la grace de l'un & de l'autre.

Examen de l'Eucharistie, VI. Tr. 7. Sect. p. 483. A cela il n'y a point de réponse, qu'en disant, comme font aussi les Protestans, que la particule disjonctive *ou*, que l'Apôtre emploie dans le premier membre de ce texte, a la force de la conjonctive *&*, dont il se sert dans le second. C'est la seule réponse que donne à ce passage M. Jurieu dans l'écrit

qu'il vient de mettre au jour sur la matiere de l'Eucharistie; & il traite notre argument de chicane ridicule, mais sans fondement. Car quand il auroit montré que ces particules se prennent quelquefois l'une pour l'autre, ici où Saint Paul les emploie toutes deux si visiblement avec dessein, en mettant *ou* dans la premiere partie de son discours, & réservant *&* pour la seconde, on ne peut s'empêcher de reconnoître que par une distinction si marquée il a voulu nous rendre attentifs à quelque vérité importante; & la vérité qu'il nous veut apprendre, c'est que si après avoir pris dignement le pain sacré, on oublioit tellement la grace reçue, qu'on prît ensuite le sacré breuvage avec une intention criminelle, on ne seroit pas seulement coupable du Sang de Notre-Seigneur, mais encore de son Corps. Ce qui ne peut avoir d'autre fondement que celui que nous posons, que l'une & l'autre partie de ce Sacrement ont tellement le même fond de grace, qu'on ne peut ni en profaner l'une sans profaner toutes les deux, ni aussi en recevoir saintement l'une des deux, sans participer à la sainteté & à la vertu de l'une & de l'autre.

C'est aussi pour cette raison que, dès l'origine du Christianisme, on a cru qu'en quelque sorte que l'on communiât, ou sous une ou sous deux espéces, la Communion avoit toujours le même fond de vertu.

II. Quatre Coutumes authentiques pour montrer le sentiment de l'ancienne Eglise.

Quatre Coutumes authentiques de l'ancienne Eglise démontrent cette vérité. On les verra si constantes, & les oppositions des Ministres si contradictoires & si vaines, qu'un aveu (j'oserai le dire) ne rendroit pas ces Coutumes plus incontestables.

I. Coutume. La Communion des malades.

Je trouve donc la réception d'une seule espéce dans la Communion des malades, dans la Communion des enfans, dans la Communion domestique qui se faisoit autrefois, lorsque les Fidéles emportoient l'Eucharistie pour communier dans leur maison, & enfin, ce qui sera le plus surprenant pour nos Réformés, dans la Communion publique & solennelle de l'Eglise.

Ces faits importans & décisifs ont été souvent traités, je le confesse; mais peut-être n'a-t-on pas assez examiné toutes les vaines subtilités des Ministres. Dieu nous aidera par sa grace à le faire, de maniere que non-seulement les antiquités soient éclaircies, mais encore que le triomphe de la vérité soit manifeste.

Le premier fait que je pose, c'est qu'on communioit ordinairement les malades sous la seule espéce du pain. On ne pouvoit pas réserver ni assez long-tems ni si aisément l'espéce du vin qui est trop tôt altérée, JESUS-CHRIST n'ayant pas voulu qu'il parût rien d'extraordinaire dans ce mystère de Foi. Elle étoit aussi trop sujette à être versée, surtout quand il a fallu la porter à plusieurs personnes, & dans des lieux éloignés, & avec peu de commodité durant les tems de persécution. L'Eglise vouloit tout ensemble & faciliter la Communion des malades, & éviter le péril de cette effusion qu'on n'a jamais vû sans horreur dans tous les tems, comme la suite le fera paroître.

Euseb. L. VI. Ch. 44. Edit. Val.

L'exemple de Sérapion rapporté dans l'Histoire Ecclésiastique, fait voir clairement ce qu'on pratiquoit à l'égard des malades. Il étoit en pénitence; mais comme la Loi vouloit qu'on donnât l'Eucharistie aux pénitens quand ils seroient en péril de leur vie, Sérapion se trouvant en cet état, envoya demander ce saint Viatique. *Le Prêtre* qui ne put le porter lui-même, *donna à un jeune garçon une petite parcelle de l'Eucharistie, qu'il lui ordonna de tremper, & de la mettre ainsi dans la bouche de ce vieillard. Le jeune homme retourné dans la maison, trempa la parcelle de l'Eucharistie, & en même tems la fit couler dans la bouche de Sérapion, qui l'ayant avalée peu à peu, rendit incontinent l'esprit.* Quoiqu'il paroisse par ce récit que le Prêtre n'eût envoyé à son pénitent que la partie de ce Sacrement qui étoit solide, en ordonnant seulement au jeune homme qu'il envoyoit, de la détremper dans quelque liqueur avant que de la donner au malade, ce bon vieillard ne se plaignit pas qu'il lui manquât quelque chose: au contraire ayant communié, il mourut en paix; & Dieu qui le conservoit miraculeusement jusqu'à ce qu'il eut reçu cette grace, le délivra aussi-tôt après qu'il eut communié. Saint Denis, Evêque d'Alexandrie, qui vivoit au troisiéme siécle de l'Eglise, écrit cette histoire dans une Lettre rapportée au long par Eusébe de Césarée; & il l'écrit à un Evêque célébre parlant de cette pratique comme d'une chose ordinaire: ce qui montre qu'elle étoit reçue & autorisée, & si sainte d'ailleurs, que Dieu daigna la confirmer par un effet visible de sa grace.

Thomæ Smith, Ep. de Eccles. Gr. hod. stat. pag. 107. 108. 2. Ed. 130. & seqq.

Les Protestans habiles & de bonne foi demeurent facilement d'accord qu'il ne s'agit que du Pain sacré dans ce passage.

M. Smith, Prêtre Protestant d'Angleterre, en est convenu dans un docte & judicieux Traité qu'il a composé depuis quelques années sur l'état présent de l'Église Grecque, & il reconnoît en même tems qu'on ne réservoit que le Pain sacré dans la Communion domestique, qu'il regarde comme la source de la réserve qui s'en faisoit pour les malades.

Mais M. de la Roque, Ministre célébre, qui a écrit l'histoire de l'Eucharistie, & M. du Bourdieu, Ministre de Montpellier, qui depuis peu a dédié à M. Claude un Traité sur le retranchement de la coupe, approuvé par le même M. Claude, & par un autre de ses confreres, n'ont pas la même sincérité. Ils voudroient bien nous persuader que ce pénitent reçut le S. Sacrement sous les deux espéces, & qu'on les mêla ensemble, comme il s'est souvent pratiqué, mais long-tems après ces premiers siécles, & comme il se pratique encore en Orient dans la Communion ordinaire des fidéles. Mais outre que ce mélange des deux espéces si expressément séparées dans l'Evangile, est venu tard dans les esprits, & ne paroît au plus tôt qu'au VII. siécle, où encore il ne paroît, comme nous allons voir, que pour y être défendu, les paroles de S. Denis, Evêque d'Alexandrie, ne souffrent pas l'explication de ces Messieurs, puisque le Prêtre dont il y parle, ne commande pas de mêler les deux espéces, mais de mouiller celle qu'il donne, c'est-à-dire, sans contestation, la partie solide, qui ayant été gardée plusieurs jours pour l'usage des malades, selon la coutume perpétuelle de l'Eglise, avoit besoin d'être détrempée en quelque liqueur, pour entrer dans le gosier desséché d'un malade agonisant.

Hist. de l'Euchar. I. part. ch. 12. p. 145. Du Bourd. deux réponses à deux Traités sur le retranch. de la coupe. Seconde rép. chap. 22. p. 367.

La même raison fait dire aux Peres du IV. Concile de Carthage, auquel S. Augustin a souscrit, qu'il faut faire couler l'Eucharistie dans la bouche d'un malade moribond : *Infundi ori ejus Eucharistiam.* Ce mot, *faire couler, Infundi*, ne marque pas le Sang seul, comme on pourroit le soupçonner ; car nous venons de voir dans Eusébe & dans l'histoire de Sérapion, qu'encore qu'on ne donnât que le Pain sacré & la partie solide de l'Eucharistie, on appelloit *la faire couler*, quand on la donnoit détrempée dans une liqueur pour la seule facilité du passage. Et Rufin, qui écrivoit au tems du IVe. Concile de Carthage, dans la version qu'il a faite d'Eusébe, n'exprime pas autrement que ce Concile, la maniere dont Sérapion fut communié, disant qu'on lui fit couler dans la bouche un peu

Conc. Carth. IV. c. 76. T. III. Concil. ult. edit. Paris.

Historia Eccles. Euseb. Ruf. init. Lib. VI. cap. 34.

de l'Euchariſtie. *Parum Euchariſtiæ infuſum juſſit ſeni præberi.* Ce qui montre l'uſage de ces premiers tems, & explique ce que c'étoit que cette infuſion de l'Euchariſtie.

Le ſeul intérêt de la vérité m'oblige à cette remarque, puiſqu'au fond il importe peu à notre ſujet qu'on ait donné aux malades ou le Corps ſeul, ou le Sang ſeul, & qu'enfin ce ſeroit toujours communier ſous une ſeule eſpéce. Car pour la diſtribution des deux eſpéces mêlées, je ne crains pas qu'il vienne en l'eſprit d'un homme de bonne foi, pour peu qu'il ſçache l'antiquité, de la mettre en ces premiers tems, où il ne paroît nulle part qu'on en ait eu ſeulement l'idée. L'hiſtoire de Sérapion nous fait aſſez voir qu'on ne portoit aux malades de chez les Prêtres que le Pain ſacré tout ſeul; que c'étoit à la maiſon du malade qu'on le détrempoit pour faciliter le paſſage, & qu'on étoit ſi éloigné de ſonger à le mêler dans le Sang, qu'on employoit une autre liqueur, une liqueur ordinaire priſe à la maiſon du malade, pour le détremper. En effet, cette diſtribution du Corps & du Sang mêlés, ne commence à ſe faire voir qu'au VII. ſiécle dans le Concile de Brague, où encore elle eſt défendue par un Canon exprès. D'où il eſt aiſé de comprendre combien eſt au-deſſous non-ſeulement du III. ſiécle, & des tems de S. Denis d'Alexandrie, mais encore du IV. & des tems du Concile IV. de Carthage, une coutume qui ne paroît la premiere fois qu'au VIIe. ſiécle, trois ou quatre cens ans après, dans un Canon qui l'improuve.

Conc. Brac. IV. T. VI. Conc. ult. ed. c. 2.

Nous verrons en un autre lieu combien on a eu de peine à laiſſer établir ce mélange, même au X. & au XI. ſiécle, furtout dans l'Egliſe Latine; & ce ſera un nouveau moyen de montrer combien peu on y penſoit dans les premiers tems & dans le Concile IV. de Carthage: ce qui laiſſe pour indubitable que la Communion qu'on y ordonne aux malades, étoit ſans difficulté ſous une ſeule eſpéce, & même, comme celle de Sérapion, ſous la ſeule eſpéce du pain.

Paul. vit. S. Amb.

Et on n'aura point de peine à le reconnoître, quand on ſongera comment S. Ambroiſe a communié à la mort dans le même tems. Nous avons la vie de ce grand homme, que Paulin ſon Diacre & ſon Sécretaire, confondu mal à propos par Eraſme avec le grand S. Paulin Evêque de Nole, a écrite à la priere de S. Auguſtin, & qu'il lui dédie, où il raconte que S. Honorat, célébre Evêque de Verceil, qui étoit venu pour aſſiſter le Saint

à la mort, *durant le repos de la nuit, entendit par trois fois cette voix :* Léve-toi, ne tarde pas, il va mourir. *Il descendit, il lui présenta le Corps de Notre-Seigneur, & le Saint ne l'eut pas plûtôt reçut, qu'il rendit l'esprit.* Qui ne voit qu'on nous représente ce grand homme comme un homme que Dieu prend soin de faire mourir dans un état où il n'avoit plus rien à désirer, puisqu'il venoit de recevoir le Corps de son Seigneur? Mais en même tems qui ne croiroit avoir bien communié en recevant la Communion, comme S. Ambroise fit en mourant; comme la donna S. Honorat; comme on l'écrit à S. Augustin; comme toute l'Eglise le vit sans y rien trouver de nouveau ni d'extraordinaire ?

La subtilité des Protestans s'est épuisée sur ce passage. Le fameux George Calixte, le plus habile des Luthériens de notre tems, & celui de nos adversaires qui a écrit le plus doctement contre nous sur les deux espéces, soutient que S. Ambroise les a reçues toutes deux ; & pour répondre à Paulin, qui raconte seulement *qu'on lui présenta le Corps, lequel il n'eut pas plûtôt reçu, qu'il rendit l'esprit,* ce subtil Ministre a recours à la figure grammaticale nommée Synecdoque, où on met la partie pour le tout, sans se mettre seulement en peine de nous rapporter un exemple d'une locution semblable dans une semblable occasion. Etrange effet de la prévention ! On voit dans la Communion de Sérapion un exemple assuré d'une seule espéce, sans que la réticence de la Synecdoque y puisse être seulement soufferte, puisque S. Denis d'Alexandrie explique si précisément qu'on ne donna que le pain & la seule partie solide. On voit le même langage & la même chose dans un Concile de Carthage, & on voit dans le même tems S. Ambroise communié, sans qu'il soit parlé d'autre chose que du Corps. Bien plus, car je puis bien avancer ici ce que je démontrerai dans un moment ; tous les siécles ne nous font voir que le Corps seul réservé pour la Communion ordinaire des malades : cependant on ne veut point se laisser toucher de cette suite, & on préfère une Synecdoque, dont on n'allégue aucun exemple, à tant d'exemples suivis. Quel aveuglement, ou quelle chicane !

Georg. Calixt. Disput. contra comm. sub una sp. n. 162.

Si ces Messieurs vouloient agir de bonne foi, & ne songeoient pas plûtôt à échapper qu'à instruire, ils verroient qu'il ne suffit pas d'alléguer en l'air la figure Synecdoque, & de dire

qu'il eſt ordinaire, à la faveur de cette figure, d'exprimer le tout par la partie. On élude tout par ces moyens, & on ne laiſſe plus rien de certain dans le langage. Il faut venir en particulier à la matiere propoſée, & au lieu dont il s'agit; examiner, par exemple, ſi la figure qu'on veut appliquer au récit de Paulin, ſe trouve dans quelque récit ſemblable, & ſi elle convient en particulier au récit de cet Hiſtorien. Calixte ne fait rien de tout cela, parce que tout cela n'eût ſervi qu'à le confondre.

Et d'abord il eſt bien certain que la figure dont il parle, n'eſt pas de celles qui ont paſſé dans le langage ordinaire, comme quand nous diſons, manger enſemble, pour exprimer le feſtin entier & le manger avec le boire, ou comme les Hébreux nommoient le pain ſeul, pour exprimer en général toute nourriture. Il n'a pas paſſé de même dans le langage Eccléſiaſtique, & dans l'uſage commun, de nommer le Corps ſeul pour exprimer le Corps & le Sang, puiſqu'au contraire on trouvera dans les Peres à toutes les pages des paſſages où la diſtribution du Corps & du Sang eſt rapportée, en nommant expreſſément l'un & l'autre; & on peut tenir pour conſtant que c'eſt l'uſage ordinaire.

Mais ſans nous fatiguer inutilement à rechercher les paſſages où les Peres peuvent les avoir nommés l'un ſans l'autre, ni les raiſons particulieres qui peuvent les y avoir obligés, je dirai, en me renfermant dans les exemples dont il s'agit en ce lieu, que je n'ai jamais vû aucun récit, où en racontant la diſtribution du Corps & du Sang, ils n'aient exprimé que l'un des deux.

Que ſi je n'en ai remarqué aucun exemple, Calixte n'en a remarqué non plus que moi; & ce qui doit faire croire qu'il n'y en a point, c'eſt qu'un homme ſi ſoigneux de ramaſſer contre nous tout ce qu'il peut, n'en a pû trouver.

Du Bourd. ch. 17. p. 317. Je vois auſſi M. du Bourdieu qui a écrit depuis lui, & qui l'ayant ſi bien lû, puiſqu'il le ſuit preſqu'en tout, a dû ſuppléer à ce qui lui manque, nous dire, non pas à l'occaſion de Paulin & de S. Ambroiſe, mais à l'occaſion de Tertullien, que ſi ce Pere, en parlant de la Communion domeſtique, dont nous parlerons auſſi en ſon lieu, n'a nommé que le Corps & le Pain ſacré, ſans nommer le Sang ni le Vin, c'eſt qu'*il exprime le tout par la partie, & qu'il n'y a rien de plus commun dans les livres*

livres, & dans le langage ordinaire des hommes. Mais je ne vois pas que dans la matiere dont il s'agit, & dans le récit qu'on fait de la distribution de l'Eucharistie, il ait trouvé dans les Peres, non plus que Calixte, un seul exemple d'une locution, qui, selon lui, devroit être si commune.

Voilà deux Ministres dans le même embarras. Calixte trouve le Corps seul nommé dans la Communion d'un malade. M. du Bourdieu trouve la même chose dans la Communion domestique. Nous ne nous en étonnons pas; c'est que nous croyons ces deux Communions données avec le Corps seul : ces Ministres n'en veulent rien croire; tous deux se sauvent par la figure Synecdoque; tous deux sont également destitués d'exemples en cas semblables : que reste-t-il, sinon de conclure que leur Synecdoque est imaginaire, & en particulier que si Paulin ne nous parle que du Corps seul dans la Communion de S. Ambroise, c'est qu'en effet S. Ambroise n'a reçu que le Corps seul selon la coutume? S'il nous dit que ce grand homme expira aussi-tôt après l'avoir reçu, il ne faut point ici chercher de finesse, ni s'imaginer de figure : c'est la simple vérité du fait qui lui fait ainsi naturellement raconter ce qui se passa.

Mais pour achever de convaincre ces Ministres, supposons que leur Synecdoque soit aussi commune en cas semblables, qu'elle y est rare, ou plûtôt inouïe; voyons si elle convient au passage de question, & à l'histoire de S. Ambroise. Paulin dit, *Que S. Honorat s'étant retiré pour le repos de la nuit, une voix du Ciel l'avertit que son malade alloit expirer; qu'il descendit à l'instant, lui présenta le Corps de Notre-Seigneur, & que le Saint rendit l'ame incontinent après qu'il l'eut reçu.* Comment n'a-t-il pas dit plûtôt qu'il mourut incontinent après qu'il eut reçu le Sang précieux, si la chose étoit en effet arrivée de cette sorte? S'il est aussi ordinaire que le veut Calixte, de n'exprimer que le Corps pour signifier la réception du Corps & du Sang par cette figure qui fait mettre la partie pour le tout, il est aussi naturel que par la même raison & par la même figure on trouve quelquefois le Sang tout seul pour exprimer la reception de l'une & de l'autre espéce. Mais si jamais cela a dû arriver, ç'a été principalement à l'occasion de cette Communion de S. Ambroise, & du récit que Paulin nous en a laissé. Puisqu'il nous vouloit montrer la réception de l'Eucharistie si promptement suivie de la mort du Saint, & représenter ce grand homme

Traite' de la Communion sous les deux especes.

mourant comme un autre Moyse dans le baiser du Seigneur ; s'il eût eu à abréger son discours, il auroit dû l'abréger en finissant par l'endroit par où eût fini la vie du saint Evêque, c'est-à dire, par la réception du Sang, qui est toujours la derniere ; d'autant plus que celle-là supposoit l'autre, & que c'eût été en effet incontinent après celle-là, que le Saint eût rendu à Dieu son ame bienheureuse. Rien n'eût tant frappé le sens ; rien ne se fût plus fortement imprimé dans la mémoire ; rien ne fût plutôt venu dans la pensée ; & rien par conséquent n'eût coulé plus naturellement dans le discours. Si donc on ne trouve dans l'Historien nulle mention du Sang, c'est qu'en effet S. Ambroise ne le reçut pas.

Du Bourd. ch. 17. p. 317. Calixte s'est bien douté que le récit de Paulin porteroit naturellement cette idée dans les esprits, & c'est pourquoi il ajoûte qu'il se peut bien faire qu'on eût apporté au Saint le Sang précieux avec le Corps comme également nécessaire, mais que S. Ambroise, prévenu de la mort, n'eut pas le tems de le recevoir : malheureux refuge d'une cause déplorée ! Si Paulin avoit eu cette idée, au lieu de nous faire voir son saint Evêque comme un homme qui par un soin spécial de la divine Providence, est mort avec tous les biens qu'un Chrétien pouvoit désirer, il auroit marqué au contraire par quelque mot, que malgré l'avertissement céleste & la diligence extrême de S. Honorat, une mort précipitée avoit privé le saint malade du Sang de son Maître, & d'une partie si essentielle de son Sacrement. Mais on n'avoit point ces idées durant ces tems, & les Saints croyoient tout donner & tout recevoir dans le Corps seul.

Ainsi les deux réponses de Calixte sont également vaines. Aussi M. du Bourdieu, son grand Sectateur, n'a-t-il osé exprimer ni l'une ni l'autre ; & dans l'embarras où le jettoit un témoignage si précis, il tâche de se sauver, en répondant seulement, que *S. Ambroise reçut la Communion comme il put* ; ne songeant pas qu'il venoit de dire qu'on avoit donné les deux espéces à Sérapion, & qu'il n'eût pas été plus difficile de les donner à S. Ambroise, si c'eût été la coutume ; outre que si on les eût cru inséparables, comme le prétend ce Ministre avec tous ceux de sa Religion, il est clair qu'on se seroit plutôt résolu à n'en donner aucune des deux, qu'à n'en donner qu'une seule. Ainsi toutes les réponses des Ministres se tournent

Ibid. rep. ch. 23. p. 378.

contr'eux, & M. du Bourdieu ne peut nous combattre, sans se combattre lui-même.

Il a néanmoins trouvé un autre expédient pour affoiblir l'autorité de ce passage, & il ne craint pas d'écrire dans un siécle si éclairé, qu'*avant cet exemple de Saint Ambroise, on ne trouve aucune trace de la Communion des malades dans les ouvrages des anciens.* Le témoignage de S Justin, qui dit dans sa seconde Apologie, qu'on portoit l'Eucharistie aux absens, ne le touche pas: car S. Justin, dit-il, n'a pas spécifié expressément les malades, comme si leur maladie eût été une raison de les priver de cette commune consolation, & non pas un nouveau motif de la leur donner. Mais que sera-ce de l'exemple de Sérapion? N'est-il pas dit assez clairement qu'il étoit malade & moribond? Il est vrai, mais c'est qu'*il étoit de ceux qui avoient sacrifié aux Idoles, & qu'il étoit dans le rang des pénitens.* Il faut avoir été Idolâtre pour mériter de recevoir l'Eucharistie en mourant, & les fidéles, qui jamais pendant tout le cours de leur vie ne se sont exclus par aucun crime de la participation de ce Sacrement, en seront exclus à la mort, où ils ont le plus de besoin d'un tel secours. Et là-dessus un homme s'étourdit lui-même, & croit avoir fait un docte travail quand il entasse, comme ce Ministre, & des exemples de morts racontées, où il n'est point parlé de Communion, sans songer qu'en ces descriptions, ce qu'il y a de plus commun, c'est souvent ce qu'on omet le plûtôt, & qu'apparemment nous ne sçaurions pas par le témoignage exprès de Paulin que son Evêque avoit communié, si cet Ecrivain n'avoit voulu nous marquer le soin particulier que Dieu prit de lui procurer cette grace.

Ibid.

Ibid. 382.

Ibid. 383.

Mais ce Ministre ignore-t-il qu'en ces occasions un seul témoignage positif renverse toute la machine de ces argumens négatifs qu'on bâtit avec tant d'effort sur rien? & peut-il n'avoir pas vû que le seul exemple de S. Ambroise nous montre une coutume établie, puisque dès que S. Honorat apprit que ce grand homme alloit mourir, il entendit, sans qu'il eût besoin qu'on lui parlât de l'Eucharistie, qu'il étoit tems de la porter à ce saint malade? N'importe, les Ministres veulent qu'on doute de cette coutume, afin de donner quelque air de singularité & de nouveauté à une Communion trop clairement donnée à un Saint & par un Saint sous une espéce. Et que dirons-nous de Calixte, qui fait ici l'étonné *de ce que nous*

Calix. n. 162.

osons compter S. Ambroise parmi ceux qui ont communié sous une espéce en mourant ? N'est-ce pas en effet une hardiesse inouïe de le dire après un grave Historien, qui a été témoin oculaire de ce qu'il écrit, & qui envoie son Histoire à S. Augustin après l'avoir faite à sa priere ? Mais c'est qu'il faut pouvoir dire qu'on a répondu ; & quand on n'en peut plus, c'est alors qu'il faut montrer le plus de confiance.

Enfin, sans tant de discours, on ne reconnoît dans Paulin que l'usage commun de l'Eglise, où l'on ne parle par-tout que du Corps, quand il s'agit de ce qu'on gardoit pour les malades. Le II. Concile de Tours célébré en l'an 567, ordonne qu'on place le Corps de Notre-Seigneur sur l'Autel, non dans le rang des images, *non in imaginario ordine*; mais sous la figure de la Croix, *sub Crucis titulo*. Il y avoit, en passant, des Images dans les Eglises, & il y avoit une Croix sur l'Autel dès ces premiers siécles : c'étoit sous cette figure qu'on réservoit le Corps de Notre-Seigneur, mais le Corps seul ; & c'est pourquoi Grégoire de Tours, Evêque de cette Eglise, dans le même-tems que ce Concile a été tenu, nous parle de certains vaisseaux en forme de tours, où l'on réservoit ce qui servoit au Corps de Notre-Seigneur, & qu'on mettoit sur l'Autel dans le tems du Sacrifice, pour renouveller les choses qu'on gardoit dans ces vaisseaux pour les malades.

Conc. Tur. II. c. 3. Tom. I. Conc. Gall.

Greg. Tur. de glor. Martyr. l. 1. c. 86.

Par l'Ordonnance d'Hincmar, célébre Archevêque de Reims, qui vivoit au IXe. siécle, on doit *avoir une boëte où se conserve dûement l'oblation sacrée pour le Viatique des malades :* & la boëte, & le mot même d'*oblation sacrée*, à qui entend le langage Ecclésiastique, montre assez qu'il ne s'agissoit que du Corps, qu'on exprime ordinairement par ce nom, ou par celui de Communion, ou simplement par celui d'Eucharistie. Le Sang étoit exprimé, ou par son nom naturel, ou par celui de Calice.

Cap. Hincm. art. VIII. Tom. II. Conc. Gall.

Leo IV. hom. Tom. VIII. Conc Spicil. 2, II. p. 161.

On trouve dans le même tems un Décret de Léon IV. où après avoir parlé du Corps & du Sang pour la Communion ordinaire des Fidéles, quand il s'agit des malades il ne parle plus que *de la boëte où le Corps de Notre-Seigneur étoit réservé pour leur Viatique.*

Ibid.

Cette Ordonnance est répétée au siécle suivant par le célébre Rathier, Evêque de Vérone ; & quelque tems après, sous le Roi Robert, un Concile d'Orléans parle des cendres d'un

Gest. Conc. Aurel. Ibidem, 673.

enfant brûlé, que des hérétiques abominables gardoient *avec autant de vénération que la piété chrétienne en a dans la coutume de conserver le Corps de Notre-Seigneur pour le Viatique des mourans*. On trouve encore ici le Corps & le Sang exprimés dans la Communion ordinaire des Fidéles, & le Corps seul pour celle des malades.

A toutes ces autorités il faut joindre celle de l'Ordre Romain, qui n'est pas petite, puisque c'est l'ancien Cérémonial de l'Eglise Romaine, cité & expliqué par des Auteurs de huit à neuf cens ans. On y voit en deux endroits le Pain consacré partagé en trois parties, l'une qu'on distribuoit au peuple, l'autre qu'on mettoit dans le Calice, non pour la Communion du peuple, mais pour le Prêtre seul, après qu'il avoit pris séparément le Pain sacré, comme nous faisons encore aujourd'hui, *& la troisiéme qu'on réservoit sur l'Autel.* C'étoit celle qu'on gardoit pour les malades, qu'on appelloit aussi pour cette raison *la part des mourans*, comme dit le Micrologue, Auteur de l'onziéme siécle, & qui étoit consacrée à l'honneur de JESUS-CHRIST enseveli, comme les deux autres représentoient sa conversation sur la terre & sa résurrection. Ceux qui ont lû les anciens Interprétes des Cérémonies Ecclésiastiques, entendent ce langage & le mystère de ces saintes observances.

Bib.PP.Paris. T. de div. off.

Microlog. de Ecc. obser. 17. Tom. XVIII. Max. 616.

L'Auteur de la vie de S. Basile observe aussi que ce grand homme sépara le Pain consacré en trois parties, dont il suspendit la troisiéme sur l'Autel dans une Colombe d'or qu'il avoit fait faire. Cette troisiéme partie du Pain sacré qu'il y fit mettre, étoit visiblement celle qu'on réservoit pour les malades; & ces Colombes d'or pendues sur l'Autel, sont anciennes dans l'Eglise Grecque, comme il paroît par un Concile de Constantinople tenu par Mennas sous l'Empire de Justinien. On voit aussi ces Colombes parmi les Latins, à peu près dans le même tems: tous nos Auteurs en font mention; & le Testament de Perpétuus, Evêque de Tours, marque parmi les vaisseaux & les instrumens qu'on employoit au Sacrifice, une Colombe d'argent qui servoit à la réserve, *ad repositorium*.

Amphil. liv. S. Basil.

Conc. CP. sub Menna, act. 5. T. V. Conc.

Test. Perp. T. V. Spicil.

Au reste, sans m'arrêter au nom d'Amphilochius, contemporain de S. Basile, auquel la vie de ce Saint est attribuée, je veux bien que le passage tiré de cette vie ne vaille que pour le tems auquel cette Histoire, quel qu'en puisse être l'Auteur, a été écrite. Qu'on dise même, si l'on veut, que cet Auteur

donne à S. Basile ce qui se faisoit au tems dans lequel cette vie a été composée; c'en est assez en tout cas pour confirmer ce qui est certain d'ailleurs, que la coutume de ne réserver que la seule espéce du Pain pour les malades est d'une grande antiquité dans l'Eglise Grecque, puisque cette vie de Saint Basile se trouve déja traduite en Latin du tems de Charles le Chauve, & citée par Enée Evêque de Paris, célébre en ce tems par sa piété & par sa doctrine, qui rapporte même l'endroit de cette vie où il est parlé de ces Colombes, & du Sacrement de Notre-Seigneur qu'on y tenoit suspendu sur l'Autel.

Æneas, Ep. Par. Lib. adv. Græc. T. IV. Spic. p. 80. 81.

On peut rapporter à la même chose les Ciboires marqués parmi les présens que Charlemagne fit à l'Eglise Romaine; & toute l'antiquité est pleine d'exemples pareils.

Anast. Bib. vit. Leon. III. T. II. Conc. Gall.

Et afin que la Tradition des premiers & des derniers siécles paroisse conforme en tout, comme on a vû dans les premiers siécles, dans l'histoire de Sérapion, & dans le Concile de Carthage, qu'en communiant les malades sous la seule espéce du pain, on la détrempoit en quelque liqueur : la même coutume paroît encore dans la suite.

On la voit dans les anciennes coutumes de Cluny, il y a plus de six cens ans. Il y en a plus de cinq cens qu'elles ont été rédigées par Saint Udalric Moine de cet Ordre, sur des Mémoires plus anciens; & ce Livre est cité sans aucun reproche dans l'histoire de l'Eucharistie du Ministre de la Roque. Il est marqué dans ce Livre que les Religieux infirmes ne recevoient que le Corps qu'on leur donnoit trempé dans du vin non consacré. On y voit aussi une coupe dans laquelle on le détrempoit; & c'est ainsi que les Religieux du plus saint & du plus célébre Monastère qui fut au monde, communioient leurs malades. On peut juger par-là de la coutume du reste de l'Eglise. En effet, on trouve par-tout cette même coupe qu'on portoit pour la Communion des malades, mais qui ne sert qu'à leur donner le Pain consacré, dans du vin qui ne l'étoit pas, pour faciliter le passage de cette viande céleste.

Ant. Consuetudo Cluniac. Lib. III. cap. 28. Tom. IV. Spicil.
Hist. Euch. I. P. C. 16. p. 183.
Constitutio Odon. Paris. Episc. C. 5. Art. 3. T. X Conc.
Const. Episc. anon. T. XI. Syn Bajoc. c. 77. ibid. 2. p.

Les Grecs ont retenu cette Tradition aussi-bien que les Latins; & comme leur coutume inviolable est de ne consacrer l'Eucharistie pour les malades qu'au seul jour du Jeudi Saint, ils mêlent l'espéce du pain toute desséchée pendant un si long-tems, ou avec de l'eau, ou avec du vin non consacré. Pour ce qui est du vin consacré, on voit bien qu'il ne se pourroit con-

ſerver ſi long-tems, ſurtout dans ces Païs chauds ; de ſorte que leur coutume de ne conſacrer pour les malades qu'à un ſeul jour de l'année, les oblige à les communier toujours ſous une ſeule eſpéce, c'eſt-à-dire, ſous celle du pain qu'ils n'ont pas de peine à garder, leur ſacrifice en pain levé ſe conſervant mieux que nos azymes, après le deſſéchement dont nous venons de parler.

Il eſt vrai (car il ne faut rien diſſimuler) qu'à préſent ils font une croix avec le Sang précieux ſur le Pain ſacré qu'ils réſervent pour les malades. Mais outre que ce n'eſt pas donner à boire le Sang de Notre-Seigneur, comme il eſt porté dans l'Evangile, ni marquer la ſéparation du Corps & du Sang, qui ſeule perſuade à nos Réformés la néceſſité des deux eſpéces : on voit aſſez qu'au bout d'un an il ne reſte rien d'une ou deux gouttes du Sang précieux qu'on met ſur le Pain céleſte, & qu'il ne demeure pour les malades qu'une ſeule eſpéce. A quoi il faut ajoûter qu'après tout, cette coutume des Grecs de mêler un peu de Sang au ſacré Corps, dont on ne voit rien dans leurs anciens Peres, ni dans leurs anciens Canons, eſt nouvelle parmi eux ; & nous aurons quelque occaſion de le faire mieux paroître dans la ſuite.

Ceux qui nient tout, pourront nier ces obſervances de l'Egliſe Grecque ; mais elles ne laiſſent pas d'être indubitables, & on ne peut en diſconvenir ſans une inſigne mauvaiſe foi, pour peu qu'on ait lû les Euchologes des Grecs, ou qu'on ſoit inſtruit de leurs rites.

Et pour l'Egliſe Latine, tout eſt plein dans les Conciles * des précautions néceſſaires pour conſerver le Corps de Notre Seigneur, pour le porter avec le reſpect & la bienſéance convenables, & lui faire rendre par le peuple l'adoration qui lui eſt dûe. On parle auſſi de la boëte & des linges où on le gardoit, & du ſoin que les Prêtres devoient avoir de renouveller les Hoſties tous les huit jours en conſumant les anciennes, avant que de boire la Coupe ſacrée : on marque même comme il faut brûler les Hoſties trop long-tems gardées, & en réſerver les cendres ſous l'Autel, ſans que parmi tant d'obſervances, il ſoit jamais parlé, ni de phioles pour y conſerver le Sang précieux, ni d'aucunes précautions pour le garder, encore qu'il nous ſoit donné ſous une eſpéce plus capable d'altération.

* *Conc. ſub Edg. Rege Can. 38. Tom. I X. Conc. p. 628. Conc. Bitur. c. 2. ibid. p. 865. Conſtit. Odoni Pariſ. Epiſc. T. X. p. 1802. Conſtit. Epiſc. anon. T. XI 1. p. Innoc. IV. Ep. X. ibid. 1. Conc. Lambeth. c. 1. ibid. Syn. Exon. c. 4. ibid. 2. p. Synod. Bajoc. c. 12. 77. Conc. Raven. II. Rub. VII. Conc. Vaur. 6. 85. ibid.*

Il faut rapporter à la même choſe un Canon que tous les Miniſtres nous objectent : c'eſt un Canon du Concile de Tours

qui se trouve non dans les Volumes des Conciles, mais dans Buchard & Yve * de Chartres compilateurs de Canons de l'onziéme siécle. Ce Canon dit comme les autres, que *l'oblation sacrée qui est réservée pour les malades*, c'est-à-dire, l'espéce du Pain, comme la suite le fait paroître, *doit être renouvellée tous les huit jours;* mais il ajoute, ce qu'on ne trouve nulle part ailleurs en Occident, *qu'il la faut tremper dans le Sang, afin de pouvoir dire véritablement qu'on donne le Corps & le Sang.*

* *Barch. Col. Can. L. 5. C. 9. Yvo dec. II. p. c. 19.*

Si ce Canon nous embarrassoit, nous pourrions dire avec Aubertin, ce qui est très-vrai, que *Burchard & Yve de Chartres ramassent beaucoup de choses sans choix & sans jugement, & nous donnent beaucoup de piéces sous le nom des anciens, qui n'en sont pas.* Mais pour agir en tout de bonne foi, il faut dire que ce Canon si exactement transcrit par ces Auteurs, n'est pas faux, & dire aussi qu'il n'est pas de ceux qui ont été suivis, puisqu'on ne voit rien de semblable dans tous les autres.

Aubert. de Euch. Lib. II. in Exam. Pii. p. 188.

Déja ce Canon qui ne paroît que dans les compilations, constamment n'a pas été fait beaucoup de tems auparavant; & le seul mélange du Corps & du Sang montre assez combien il est au-dessous de la premiere antiquité. Mais de quelque tems qu'il soit, il paroît qu'avant qu'il fut fait, la coutume étoit de nommer le Corps & le Sang, même en ne donnant que le Corps, & cela par l'union naturelle de la substance & de la grace de l'un & de l'autre. On voit néanmoins que ce Concile eut quelque scrupule de cette expression, & crut qu'en exprimant les deux espéces, il les falloit en quelque façon donner toutes deux. En effet, il est véritable qu'en un certain sens, pour pouvoir nommer le Corps & le sang, il faut donner les deux espéces; puisque le dessein naturel de cette expression est de dénoter ce que chacune d'elles contient en vertu de l'institution. Mais on m'avouera que c'étoit un foible secours pour la conservation des deux espéces, que de les mêler de cette sorte, pour les laisser dessécher durant huit jours; & en tout cas que cette partie du Canon, qui contient une coutume si particuliere, ne peut préjudicier à tant de Décrets, où non-seulement on ne voit rien d'approchant, mais encore où on voit tout le contraire.

Ce qui est très-assûré, c'est que ce Canon fait voir qu'on ne croyoit pas pouvoir aisément conserver ce sacré breuvage en sa propre espéce, & qu'on s'attachoit principalement à garder le

le Pain ſacré. Pour le ſurplus qui regarde le mélange, ce que nous avons dit pour les Grecs revient encore, & toute la ſubtilité des Miniſtres ne peut empêcher qu'il ne demeure toujours certain par ce Canon, qu'on ne ſe croyoit aſtraint ni à faire boire le Communiant, ni à lui donner le Sang ſéparé du Corps, pour marquer la mort violente de Notre Seigneur, ni enfin à lui donner en effet aucune liqueur, puiſqu'après huit jours on voit aſſez qu'il ne reſtoit rien dans l'oblation que de ſec & de ſolide. Tellement que ce Canon tant vanté par les Miniſtres, ſans rien faire contre nous, ne ſert qu'à montrer la liberté que croyoient avoir les Egliſes dans l'adminiſtration des eſpéces ſacrées de l'Euchariſtie.

Après toutes les remarques que nous avons faites, il doit paſſer pour conſtant, que ni les Grecs, ni les Latins n'ont jamais cru que tout ce qui eſt écrit dans l'Evangile pour la Communion des deux eſpéces, fût eſſentiel & expreſſément commandé; & au contraire qu'on a toujours cru dès les premiers ſiécles, qu'une ſeule eſpéce étoit ſuffiſante pour une légitime Communion, puiſque la coutume étoit de n'en garder & de n'en donner qu'une ſeule aux malades.

Il ne ſert de rien d'objecter que ſouvent on leur portoit les deux eſpéces, & même en général qu'on les portoit aux abſens. Saint Juſtin y eſt exprès, je le confeſſe; mais pourquoi nous alléguer ces faits inutiles? C'eſt autre choſe qu'on ait porté, ſelon Saint Juſtin, les deux eſpéces du Sacrement *au même tems*, comme dit M. de la Roque, *qu'on l'avoit célebré dans l'Egliſe*: autre choſe qu'on les ait pû réſerver auſſi long-tems qu'il falloit pour les malades, & que ce fut la coutume de le faire, ſurtout dans un tems où la perſécution ne permettoit pas que les aſſemblées Eccléſiaſtiques fuſſent fréquentes. Il faut dire la même choſe de Saint Exupère Evêque de Toulouze, dont Saint Jérôme a écrit, qu'après avoir vendu les riches vaiſſeaux de l'Egliſe pour racheter les captifs, & pour ſoulager les pauvres, *il portoit le Corps de Notre Seigneur dans un panier, & le Sang dans un vaſe de verre.* Il les portoit, dit Saint Jérôme; mais il ne dit pas qu'il les gardât, qui eſt notre queſtion: & j'avoue que lorſqu'on avoit à communier les malades dans des circonſtances où ils puſſent commodément recevoir les deux eſpéces ſans être aucunement altérées, on n'en faiſoit point de difficulté. Mais il n'eſt pas moins aſſûré par la commune dépoſition de tant de

Juſt. Ap. 2.

Hiſt. de l'Euch. I. P. ch. 15. *p.* 176.

Hier. Ep. IV. ad Ruſt.

témoins, que comme l'espéce du vin ne pouvoit pas être aisément gardée, la Communion ordinaire des malades se faisoit comme celle de Sérapion, & comme celle de S. Ambroise, sous la seule espéce du pain.

Hist. Fr. Script. T. IV.

En effet, nous lisons bien dans la vie de Louis VI. appellé le Gros, écrite par Suger, Abbé de S. Denis, que dans la derniere maladie de ce Prince on lui porta le Corps & le Sang de Notre Seigneur : mais nous y voyons aussi que ce fidéle Historien se croit obligé d'en rendre raison, & d'avertir *que ce fut en sortant de dire la Messe qu'on les apporta dévotement en Procession dans la chambre du malade :* ce qui nous doit faire entendre de quelle sorte on en usoit hors de ces occasions.

Hist. Euch. I. p. ch. 12. p. 150. 160.
Conc. Tolet. XI.
Pasc. II. Ep. 32. ad Pont.

Mais ce qui met la chose hors de doute, c'est que M. de la Roque au fond convient avec nous du fait dont il s'agit. Il n'y a pas plus de difficulté à communier les malades sous la seule espéce du Pain, que sous la seule espéce du Vin, pratique que ce curieux observateur nous montre au VIIe. siécle dans l'onziéme Concile de Tolède, Canon XI. Il en dit autant de l'onziéme siécle & du Pape Paschal II. auquel il fait aussi permettre la même chose pour les petits enfans. Loin d'improuver ces pratiques, il prend soin de les défendre, & les excuse lui-même *sur une nécessité invincible*, comme si l'on ne pouvoit pas détremper quelque parcelle du Pain sacré, de maniere qu'un malade, & même un enfant, la pût avaler presqu'aussi facilement que le Vin. Mais c'est qu'il falloit trouver quelque défaite pour nous empêcher de conclure de ses propres observations, que l'Eglise croyoit avoir une pleine liberté de donner une espéce seule, sans préjudice de l'intégrité de la Communion.

Voilà ce que nous trouvons sur la Communion des malades dans la Tradition de tous les siécles. Si quelques-unes des pratiques que j'ai observées sur le respect qu'on avoit pour l'Eucharistie, étonne nos Réformés, & leur paroissent nouvelles, je m'engage à leur montrer bien-tôt en peu de mots, car la chose n'est pas difficile, que le fond en est ancien dans l'Eglise, ou plûtôt qu'il n'y a jamais commencé. Mais à présent, pour ne point sortir de notre matiere, il me suffit de leur faire voir, en comparant seulement les observances des premiers & des derniers siécles, une continuelle Tradition de communier ordinairement les malades sous la seule espéce du Pain ; quoique l'Eglise, toujours bonne à ses enfans, si elle eût cru les deux espéces nécef-

faires, les auroit * plûtôt fait consacrer extraordinairement dans la chambre du malade, comme on l'a en effet souvent pratiqué, que de les priver de ce secours : au contraire, elle l'eût donné d'autant plus volontiers aux moribonds, qu'ils avoient à soutenir un plus grand combat, & qu'au moment de leur départ ils avoient le plus de besoin de leur Viatique.

* Cap. Ahytonis Basil. Ep. temp. Car. Mag. cap. 14. T. VI. Spicil.

Au reste, je ne crois pas que Messieurs de la Religion Prétendue Réformée veuillent ici nous inquiéter sur l'altération des espéces dont nous aurons souvent à parler dans ce discours. Les chicanes dont ils remplissent leurs Livres sur ce point, ne regardent pas notre question, mais celle de la présence réelle, d'où même, à parler de bonne foi, elles devroient être retranchées il y a long-tems ; étant clair, comme je l'ai déja remarqué, que le Fils de Dieu, qui ne vouloit faire dans ce Mystère aucun miracle sensible, n'a pas dû se laisser forcer à découvrir, par quelque rencontre que ce fût, ce qu'il vouloit expressément cacher à nos sens, ni par conséquent rien changer dans ce qui arrive ordinairement à la matiére dont il lui a plû de se servir pour laisser son Corps & son Sang à ses Fidéles.

Il n'y a personne de bon sens, qui avec un peu de réflexion, ne dût entrer de lui-même dans cette pensée, & en même tems demeurer d'accord que ces indécences prétendues qu'on fait tant valoir contre nous, ne sont bonnes qu'à émouvoir le sens humain ; mais qu'au fond elles sont trop au-dessous de la Majesté de JESUS-CHRIST, pour arrêter le cours de ses desseins, & le désir qu'il a de s'unir à nous d'une façon si particuliere.

Il arrive si souvent dans ces matieres, & surtout à nos Réformés, de passer d'une question à une autre, que je me crois obligé de les renfermer dans notre question par cet avis. La même raison m'oblige aussi à les prier de ne tirer pas avantage de l'expression de Pain & de Vin qui reviendra si souvent, puisqu'ils sçavent que même en croyant, comme nous faisons, le changement de substance, il nous est autant permis de laisser aux choses changées leur premier nom, qu'il l'a été à Moyse d'appeller *verge* une verge devenue serpent, & d'appeller *eau* une eau devenue sang, ou d'appeller *hommes* des Anges qui le paroissoient, pour ne point ici alléguer S. Jean, qui appelle le vin des Nôces de Cana *de l'eau faite vin.* Il est naturel aux hommes, pour faciliter le discours, d'abbréger les phrases, & de parler selon les apparences, sans qu'on se puisse prévaloir de ces manieres de

Exod. VII. 12. Ibid. 21. 24. Gen. XVIII. 2. 16. Joan. II. 9.

parler ; & je ne crois pas que personne voulût objecter à un Philosophe, défenseur du mouvement de la Terre, qu'il renverse son hypothèse, quand il dit que le Soleil se léve ou se couche.

Après cette légère interruption, où le désir de procéder nettement m'a engagé, je retourne à ma matiere, & aux faits que j'ai promis d'expliquer, pour montrer dans l'antiquité la Communion sous une espéce.

III.
II. Coutume.
La Communion des petits enfans.
Cyp. Tr. de Lapsis.

Le second fait que j'avance est que lorsqu'on donnoit la Communion aux petits enfans baptisés, on ne leur donnoit dans les premiers tems, & même ordinairement dans tous les siécles suivans, que la seule espéce du Vin. S. Cyprien, qui a souffert le martyre au troisiéme siécle, autorise cette pratique dans son Traité *de Lapsis*. Ce grand homme nous y représente avec une gravité digne de lui, ce qui étoit arrivé dans l'Eglise, & en sa présence, à une petite fille à qui on avoit fait prendre quelque parcelle trempée du pain offert aux Idoles. Sa mere qui n'en sçavoit rien, ne laissa pas de la porter, selon la coutume, dans l'assemblée de l'Eglise. Mais Dieu qui vouloit montrer par un signe miraculeux combien on étoit indigne de la société de ses Fidéles, après avoir participé à la table impure des démons, fit paroître dans cet enfant une agitation & un trouble extraordinaire *durant la Priere : comme si*, dit S. Cyprien, *au défaut de la parole, elle se fût senti pressée de déclarer par ce moyen, comme elle pouvoit, le malheur où elle étoit tombée.* Cette agitation, qui ne cessa point durant toute la Priere, s'augmenta à l'approche de l'Eucharistie, où JESUS-CHRIST étoit si présent. Car, poursuit Saint Cyprien, *après les solemnités accoutumées, le Diacre qui présentoit aux Fidéles la Coupe sacrée, étant venu au rang de cet enfant*, JESUS-CHRIST qui sçait se faire sentir à qui il lui plaît, fit ressentir à l'enfant à ce moment une terrible impression de sa Majesté présente. *Elle détourna sa face*, dit S. Cyprien, *comme ne pouvant supporter une telle Majesté ; elle ferma la bouche ; elle refusa le Calice.* Mais après qu'on lui eut fait avaler par force quelques gouttes du précieux Sang, *elle ne le put retenir*, ajoûte ce Pere, *dans des entrailles souillées, tant est grande la puissance & la majesté de Notre-Seigneur.* Le Corps de JESUS-CHRIST n'auroit pas dû faire de moindres effets ; & S. Cyprien, qui nous représente avec tant de soin & tant de force tout ensemble le trouble de cet enfant durant toute la Priere, ne nous marquant cette émotion extraordinaire que l'Eucharistie lui causa, qu'à l'approche

& à la réception du sacré Calice, sans dire un seul mot du Corps, montre assez qu'en effet on ne lui offrit pas une nourriture peu convenable à son âge.

Ce n'est pas qu'on ne pût assez aisément faire avaler aux enfans le Pain sacré en le détrempant, puisque même il paroît dans cette histoire que la petite fille, dont il s'agit, avoit pris de cette maniere du pain offert aux Idoles. Mais loin que cela nous nuise, c'est au contraire ce qui fait voir combien on étoit persuadé qu'une seule espéce étoit suffisante, puisque n'y ayant en effet aucune impossibilité à donner le Corps aux petits enfans, on se déterminoit si aisément à ne leur donner que le Sang. Il suffisoit que le solide fût peu convenable à cet âge : & d'ailleurs comme on eût été obligé pour faire avaler aux enfans le Pain sacré, à le leur donner détrempé ; en ces siécles où nous avons vû qu'on ne songeoit pas seulement au mélange des deux espéces, il leur eût fallu prendre une liqueur ordinaire avant la liqueur sacrée du Sang de Notre-Seigneur, contre la dignité d'un tel Sacrement, qu'on a toujours cru dans l'Eglise *devoir entrer en nos corps avant toute autre nourriture*. On l'a, dis-je, toujours cru ; & non-seulement du tems de S. Augustin, dont nous avons emprunté ce que nous venons de dire, mais du tems de S. Cyprien lui-même, comme il paroît dans sa Lettre à Cecilius, & devant S. Cyprien, puisqu'on trouve dans Tertullien le Pain sacré que les Fidéles prenoient en secret avant toute autre nourriture ; & en un mot, devant eux tous, puisque tous en parlent comme d'une chose établie. Cette considération pour laquelle seule on ne donnoit que le Sang aux petits enfans, quelque forte qu'elle soit en elle-même, eût été vaine contre un commandement divin. On croyoit donc très-certainement qu'il n'y avoit point de commandement divin d'unir ensemble les deux espéces.

Aug. Ep. 118. ad Jan.

Ep. 118.

Ep. 63.

Lib. II. ad ux. 5.

M. de la Roque voudroit pouvoir dire, sans néanmoins l'oser faire nettement, qu'on mêloit le Corps au Sang pour les enfans, & soupçonne *qu'on le pourroit recueillir des paroles de S. Cyprien*, quoiqu'il n'y ait pas, comme on voit, une syllabe qui tende à cela. Mais outre que la discipline du tems ne souffroit pas ce mélange, S. Cyprien ne parle que du Sang : *C'est le Sang qui ne put demeurer*, dit-il, *dans des entrailles souillées* ; & la distribution du sacré Calice, à laquelle seule cet enfant eut part, est trop clairement marquée, pour laisser le moindre lieu à la conjecture que M. de la Roque a voulu faire. Ainsi l'exemple est précis : la

Hist. Euch. I. p. ch. 12. p. 145.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

coutume de donner la Communion aux petits enfans sous la seule espéce du vin, ne peut être contestée, & le doute qu'on voudroit mettre sans aucun fondement dans les esprits, montre seulement l'embarras où l'on est jetté par la grande autorité de S. Cyprien & de l'Eglise de son tems.

Hist. Euch I. p. ch. 11. p. 136. ch. 12. p. 150.

Certainement M. de la Roque auroit agi de meilleure foi, s'il s'en étoit tenu à l'idée qui lui étoit venue naturellement. La premiere fois qu'il avoit parlé du passage de S. Cyprien, il nous avoit dit *qu'on fit couler par force dans la bouche de l'enfant quelque chose du sacré Calice*, c'est-à-dire, sans difficulté, quelques gouttes du précieux Sang pur & sans mélange, tel qu'on le présentoit au reste du peuple, qui avoit déja reçu le Corps. Et d'ailleurs nous venons de voir que ce Ministre ne blâme pas le Pape Paschal II. qui, selon lui, permettoit de communier les petits enfans sous la seule espéce du vin : tant il a senti en sa conscience que cette pratique n'avoit point de difficulté.

Du Bourd. I. réponse, p. 37. Et repliq. ch. 20. p. 341.

Quant à M. du Bourdieu, le passage de S. Cyprien avoit aussi fait d'abord son effet dans son esprit; & ce passage lui ayant été objecté par un Catholique, ce Ministre étoit convenu naturellement dans une premiere réponse, qu'en effet on n'avoit donné à cet enfant que le seul vin consacré. Il se sauvoit, en disant que les anciens qui croyoient la Communion absolument néceſſaire aux petits enfans, la leur donnoient *comme ils pouvoient*; que ce fut pour cette raison que le Diacre de S. Cyprien, croyant cet enfant damné s'il mouroit sans l'Eucharistie, *lui ouvrit par force la bouche pour y verser un peu de vin, & qu'un cas de nécessité, un cas singulier ne peut avoir le nom de coutume.* Que d'efforts pour éluder une chose claire ! Où sont ces raisons extraordinaires que le Ministre a voulu ici s'imaginer ? Y a-t-il seulement un mot dans S. Cyprien qui marque le péril de l'enfant, comme le motif de lui donner la Communion ? Ne paroît-il pas au contraire par tout le discours, que ce Saint Sacrement ne lui fut donné que parce que c'étoit la coutume de le donner à tous les enfans toutes les fois qu'on les apportoit aux assemblées ? Pourquoi M. du Bourdieu veut-il deviner que cette petite fille n'avoit jamais communié ? N'étoit-elle pas baptisée ? N'étoit-ce pas la coutume de donner la Communion avec le Baptême, même aux enfans ? Que sert donc de parler ici de la crainte qu'on eut qu'elle ne fût damnée, manque d'avoir reçu l'Eucharistie, puisqu'on la

I. rep. p. 37. & ch. 20. p. 344.

Chap. 20. p. 345.

lui avoit déja donnée en lui donnant le Baptême? Est-ce qu'on croyoit aussi dans l'ancienne Eglise qu'il ne suffit pas au salut d'un enfant d'avoir communié une fois, & qu'il étoit damné si on ne lui réiteroit la Communion? Quelles chimères inventent les hommes, plûtôt que de céder à la vérité, & avoüer leur erreur de bonne foi! Mais à quel propos nous jetter ici sur la question de la nécessité de l'Eucharistie, & sur l'erreur où l'on veut que S. Cyprien ait été en ce point? Quand il seroit vrai que ce saint Martyr & l'Eglise de son tems auroit cru la Communion absolument nécessaire aux enfans, quel secours en tireroit M. du Bourdieu? & qui ne voit au contraire, que si les deux espéces sont essentielles à la Communion, comme le soutiennent les Prétendus Réformés, plus on croira la Communion nécessaire aux petits enfans, moins on se dispensera de leur donner ces deux espéces? M. du Bourdieu a bien senti cette conséquence si contraire à sa prétention; & dans sa seconde Réplique il a voulu deviner, quoique S. Cyprien n'en ait rien dit, & contre toute la suite de son discours, que cette petite fille, quand elle fut si cruellement & si miraculeusement tourmentée après la prise du Sang, avoit déja reçu le Corps sans qu'il lui en fût arrivé aucun mal: où en est-on quand on fait de telles répliques?

Mais pourquoi disputer davantage? Il n'y a point de meilleure preuve, ni de meilleure interpréte de la coutume, que la coutume elle-même; je veux dire, que rien ne démontre plus qu'une coutume vient des premiers siécles, que lorsqu'on la voit naturellement durer jusqu'aux derniers. Celle de communier les petits enfans sous la seule espéce du vin, que nous voyons établie au IIIe. siécle, & du tems de S. Cyprien, demeura toujours si commune, qu'on la trouve dans toute la suite. On la trouve au V. ou VIe. siécle dans le Livre de Jobius, où ce docte Religieux, en racontant les trois Sacremens qu'on donnoit d'abord, dans un tems où le Christianisme étant établi, on ne baptisoit guère, non plus qu'à présent, que les enfans des Fidéles, parle ainsi: *On nous baptise*, dit-il, *après on nous oint*, c'est-à-dire, on nous confirme, *& enfin on nous donne le Sang précieux*. Il ne fait aucune mention du Corps, parce qu'on ne le donnoit point aux enfans. C'est pourquoi il prend grand soin dans le même endroit d'expliquer comment le Sang peut être donné même avant le Corps; ce qui n'ayant aucun lieu dans la Communion des adultes, ne se trouvoit que dans celle que les Fidéles avoient tous reçue avec

Jobius de Verb. incar. lib. III. cap. 18. Bibl. Phot. Cod. 222.

le Sang tout seul dans leur enfance. Ainsi la coutume du III[e]. siécle a déja passé au VI[e]. elle n'en demeure pas là ; on la trouve jusqu'aux derniers tems, & encore à présent dans l'Eglise Grecque. Allatius, Catholique, & Thomas Smith, Anglois, Prêtre Protestant, le rapportent également tous deux, après un grand nombre d'Auteurs, & il n'y a point de difficulté.

Allat. Tract. de cons utr. Eccl. Annot. de commun. Orient. Thom. Smith. Ep. de Eccles. Gr. stat. hod. p. 104. 1. ed. Hug. de S. Vict. erudit. Theol. lib. I. c. 20. Bib. PP. Par. de div. offic.

Il est vrai que M. Smith a varié dans sa seconde Edition. Car on a eu peur en Angleterre d'autoriser un exemple dont nous nous servons pour établir la Communion sous une espéce. M. Smith, après avoir remarqué dans sa Préface * l'avantage que nous en tirons, croit pouvoir nous l'ôter par deux ou trois témoignages assez foibles des Grecs fort récens, qui ont étudié en Angleterre, ou qui y résident, & dont les Ecrits sont imprimés dans des Villes Protestantes.

* *Præf. 2. ed. init.*

Le dernier des témoignages qu'il allégue, est celui d'un Archevêque de Samos, que nous avons trop vû en ce pays-ci, pour compter beaucoup sur sa capacité, non plus que sur sa bonne foi. Il est présentement établi à Londres ; & M. Smith nous rapporte une Lettre qu'il lui a écrite, où il dit, qu'après le Baptême des enfans, le Prêtre *tenant le Calice où est le Sang avec le Corps de notre Sauveur réduit en petites particules, y prend dans une petite cuillier une goutte de ce Sang ainsi mêlé, de sorte qu'il se trouve dans cette cuillier quelques petites miettes de Pain consacré ; ce qui suffit à l'enfant pour participer au Corps de Notre-Seigneur.* M. Smith ajoûte, que ces miettes sont si petites, *qu'on ne peut pas même les appercevoir à cause de leur petitesse, & qu'elles s'attachent à la cuillier, quelque peu qu'elle soit trempée dans cette sainte liqueur.* Voilà tout ce qu'on a pû tirer d'un Grec qu'on entretient à Londres, & de M. Smith, en faveur de la Communion donnée sous les deux espéces aux enfans baptisés dans l'Eglise Grecque : c'est qu'on leur donne le Sang dans lequel le Corps est mêlé, avec si peu de dessein de leur donner ce Corps sacré, qu'on ne leur en donne *aucune partie de celles qu'on voit nager dans la liqueur sainte, & qu'on présente aux adultes*, comme dit M. Smith lui-même. On se contente de présumer qu'il s'attache à la cuillier de l'enfant *quelque particule insensible* du Pain consacré : voilà ce qu'on appelle les communier sous les deux espéces. En vérité, M. Smith n'eût-il pas aussi bien fait de ne rien changer dans son Livre ; & tout homme de bon sens ne croira-t-il pas s'en devoir tenir à ce qu'il a dit naturellement dans

sa premiere édition, d'autant plus qu'on le voit conforme à l'ancienne Tradition que nous avons exposée ?

Que si on trouve la Communion des petits enfans sous la seule espéce du vin dans l'Eglise Grecque, on ne la trouve pas moins parmi les Latins. On la trouve, selon M. de la Roque, dans les Décrets du Pape Paschal II. comme nous venons de le voir, c'est-à-dire, dans l'onziéme siécle. On la trouve jusqu'au XII[e]. siécle dans la même Eglise Latine ; & Hugues de S. Victor, tant loüé par S. Bernard, dit expressément, que l'on ne donnoit le Saint Sacrement aux petits enfans baptisés, *que sous l'espéce du Sang*, enseignant aussi dans la suite, *que sous chaque espéce on reçoit ensemble le Corps & le Sang*.

Hug. de S. Vict. erud. Th. l. III. cap. 20.

On voit la même doctrine avec la même maniere de communier les petits enfans, dans Guillaume de Champeaux, Evêque de Châlons, intime ami du même S. Bernard. Le Pere Mabillon, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, dont on ne peut non plus révoquer en doute la bonne foi que la capacité, a trouvé dans un ancien Manuscrit un long passage de ce digne Evêque, l'un des plus célébres de son tems en piété & en doctrine, où il enseigne, *Que qui reçoit une seule espéce, reçoit* JESUS-CHRIST *tout entier, parce que*, poursuit-il, *on ne le reçoit ni peu à peu, ni en partie, mais on le reçoit tout entier sous une ou sous deux espéces : d'où vient qu'on ne donne que le seul Calice aux enfans nouvellement baptisés, parce qu'ils ne peuvent prendre le pain ; mais ils n'en reçoivent pas moins* JESUS-CHRIST *tout entier dans le seul Calice.*

Ex lib. manuscript. qui dicitur Pancrisis relat. in præf. Sæc. 3. Bened. p. 1. num. 75.

Les Ministres embarrassés par ces pratiques qu'on trouve établies sans aucune contradiction dans tous les siécles passés, nous jettent ordinairement sur des questions incidentes, pour nous détourner de la question principale. Ils exagerent l'abus de la Communion des petits enfans, car c'est ainsi qu'ils l'appellent, contre l'autorité de tous les siécles ; abus qu'ils disent fondé *sur la grande & dangereuse erreur* de la nécessité absolue de recevoir l'Eucharistie dans tous les âges, à peine de damnation éternelle, qui, selon eux, est l'erreur de S. Cyprien, de S. Augustin, du Pape S. Innocent, de S. Cyrille, de S. Chrysostôme, de S. Césaire Evêque d'Arles, & non-seulement *de plusieurs Peres*, mais encore *de plusieurs siécles*. O sainte antiquité, & Eglise des premiers siécles trop hardiment condamnée par les Ministres, sans qu'il leur en revienne autre chose que le plaisir d'avoir fait croire à leurs peuples, que l'Eglise pouvoit tomber dans l'erreur, même

Du Bourd. 1. rep. p. 36. & sec. rep. c. 20, 21. Hist. Euch. I. p. ch. 11. p. 136, & seq.

dans ses plus beaux tems! Car au fond, que servoit cette discussion à notre sujet? L'ancienne Eglise croyoit l'Eucharistie nécessaire aux petits enfans. Nous avons déja démontré que c'étoit une nouvelle raison de la donner sous les deux espéces, supposé que les deux espéces fussent de l'essence de ce Sacrement. Pourquoi donc ne leur en donner qu'une seule? & que peuvent dire ici ces Ministres, si ce n'est qu'ils nous répondent que l'ancienne Eglise ajoûtoit à l'erreur de croire la Communion absolument nécessaire au salut, celle de croire que la Communion avoit son effet entier sous une seule espéce, & qu'à force de faire errer une antiquité si pure, on se veuille montrer soi-même visiblement dans l'erreur?

Nous avons, Dieu merci, une doctrine qui ne nous oblige point à nous jetter dans de tels excès. Je pourrois aisément expliquer comment la grace du Sacrement de l'Eucharistie est en effet nécessaire à tous les Fidéles; comment l'Eucharistie & sa grace est contenue en vertu dans le Baptême; ce qu'opère dans les Fidéles le droit sacré qu'ils y reçoivent sur le Corps & sur le Sang de Notre-Seigneur, & comment il appartient à la dispensation de l'Eglise de régler le tems d'exercer ce droit. Je pourrois faire voir encore sur ces fondemens, que si quelques-uns, comme par exemple, ce Guillaume Evêque de Châlons, rapporté si fidélement par le Pere Mabillon, semblent avoir cru la nécessité de l'Eucharistie, loin que cette opinion fût universelle, on la voit très-fortement combattue par d'autres Auteurs du même tems, comme par Hugues de S. Victor, cité dans le Livre de M. de la Roque, & par beaucoup d'autres. Je pourrois dire encore comme ces Auteurs ont expliqué S. Augustin après S. Fulgence, & montrer avec eux par des passages exprès, & par toute la doctrine de ce Pere, combien il est éloigné de l'erreur qu'on lui attribue. Mais j'ai dessein d'enseigner ici ce qu'il faut croire des deux espéces, & non pas d'embarrasser mes lecteurs de questions incidentes. Ainsi je n'y entre pas; & sans charger mon discours d'un examen inutile, je dirai en peu de mots la foi de l'Eglise.

Hug. de S. Vict. lib. I. erud. Theol. c. 20. Hist. Euch. I. P. ch. 11. p. 139. Fulg. Ep. ad Ferr. Diac.

L'Eglise a toujours cru & croit encore, que les enfans sont capables de recevoir l'Eucharistie, aussi-bien que le Baptême, & ne trouve pas plus d'obstacle à leur Communion dans ces paroles de S. Paul, *Qu'on s'éprouve, & qu'on mange*, qu'elle en trouve à leur Baptême dans ces paroles de Notre-Seigneur, *En-*

1. Cor. XI. 28. Mat. XXVIII. 20.

seignez, & baptisez. Mais comme elle sçait que l'Eucharistie ne leur peut pas être absolument nécessaire pour le salut, après qu'ils ont reçu la pleine rémission de leurs péchés dans le Baptême, elle croit que c'est une affaire de discipline de donner ou de ne donner pas la Communion dans cet âge: c'est pourquoi, durant onze & douze cens ans, pour de bonnes raisons, elle l'a donnée; & pour d'autres bonnes raisons, elle a cessé depuis de la donner. Mais l'Eglise qui se sentoit libre à communier ou ne pas communier les enfans, ne peut jamais avoir cru qu'il lui fût libre de les communier d'une maniere contraire à l'institution de JESUS-CHRIST, & n'auroit jamais donné une seule espéce, si elle eût cru les deux espéces inséparables par leur institution.

En un mot, pour nous dégager tout d'un coup des discussions inutiles: quand l'Eglise a donné la Communion aux petits enfans sous la seule espéce du vin, ou elle jugeoit ce Sacrement nécessaire à leur salut, ou non. Si elle ne le jugeoit pas nécessaire, pourquoi se presser de le donner pour le donner mal? Et si elle le jugeoit nécessaire, c'est une nouvelle démonstration qu'elle croyoit tout l'effet du Sacrement renfermé sous une seule espéce.

Et pour montrer encore plus clairement qu'elle étoit dans cette croyance, la même Eglise qui donnoit l'Eucharistie aux petits enfans sous la seule espéce du vin, dans un âge plus avancé, la leur donnoit sans scrupule sous la seule espéce du pain. Personne n'ignore l'ancienne coutume de donner à des enfans innocens ce qui restoit du Corps de Notre-Seigneur après la Communion des Fidéles. Quelques Eglises brûloient ces sacrés restes; & telle étoit la coutume de l'Eglise de Jérusalem, comme Hesychius, Prêtre de cette Eglise, le rapporte. JESUS-CHRIST est également au-dessus de toute corruption: mais le sens humain demandoit que par respect pour ce Sacrement on employât celle qui offense le moins les sens; & on aimoit mieux brûler ces sacrés restes, que de les voir s'altérer d'une maniere plus choquante en les gardant. Ce que l'Eglise de Jérusalem consumoit par le feu, l'Eglise de Constantinople le donnoit à consumer à de jeunes enfans, les regardant en cet âge où la grace du Baptême étoit entiere, comme ses vaisseaux les plus saints. Evagrius écrit au VIe. siécle que c'étoit l'ancienne coutume de l'Eglise de Constantinople. M. de la Roque marque cette coutume, & nous fait voir dans le même tems la même pratique en France, où un Concile

Hesych. in Levit. lib. II. 68.

Evagr. lib. IV. c. 36.
An. 585. Conc. Matisc. II. c. 6. t. I. Conc. Gall.
Hist. Euch. I. p. ch. 16. p. 183.

ordonna que *les restes du Sacrifice, après la Messe achevée, seroient donnés, arrosés de vin, le Mercredi & le Vendredi à des enfans innocens, à qui on ordonneroit de jeûner pour les recevoir.* C'étoit sans doute le Corps de Notre Seigneur qu'ils recevoient comme les autres Fidéles. Evagrius appelle ces restes, *des particules du Corps immaculé de* JESUS-CHRIST *notre Dieu,* & c'est ainsi que traduit M. de la Roque. Le même Evagrius raconte que cette Communion préserva un enfant Juif, qui avoit communié de cette sorte avec les enfans des Fidéles, de la fournaise brûlante où son pere l'avoit jetté, en haine de la Communion qu'il avoit reçue, Dieu ayant voulu confirmer par un miracle si éclatant cette Communion sous une espéce. Personne ne s'est jamais avisé de dire qu'on ait mal fait de donner le Corps sans le Sang, ni qu'une telle Communion fût défectueuse. Si l'usage en a été changé, ç'a été pour d'autres raisons, & de la même maniere que d'autres choses de discipline ont été changées sans condamner la pratique précédente. Ainsi cette coutume, bien qu'elle ait cessé d'être en usage dans l'Eglise, demeure dans les Histoires & dans les Canons, en témoignage contre les Protestans : la Communion des enfans est une claire conviction de leur erreur : les enfans à la mammelle communient sous la seule espéce du vin ; & les enfans plus avancés, sous celle du pain, concourant à faire voir les uns & les autres l'intégrité de la Communion sous une espéce.

Evagr. lib. IV. c. 36.

IV. III. Coutume. La Communion dans la maison.

Le troisiéme fait est que les Fidéles, après avoir communié dans l'Eglise & dans la sainte Assemblée, emportoient avec eux l'Eucharistie pour communier tous les jours dans leur maison. On ne pouvoit pas leur donner l'espéce du vin, parce qu'elle ne se seroit pas conservée, surtout dans une aussi petite quantité qu'étoit celle dont on use dans les saints Mystères ; & il est certain aussi qu'on ne leur donnoit que la seule espéce du pain. Tertullien qui fait mention de cette coutume dans son livre *de la Priere*, n'y parle que de *prendre & de réserver le Corps de Notre-Seigneur ;* & il parle en un autre endroit *du Pain que les Chrétiens mangeoient à jeun en secret,* sans y ajoûter autre chose. S. Cyprien nous fait voir la même pratique dans son Traité *de Lapsis.* Cette coutume commencée durant les persécutions, & lorsque les Assemblées Ecclésiastiques n'étoient pas libres, n'a pas laissé de durer pour d'autres raisons pendant la paix de l'Eglise. Nous apprenons de Saint Basile que les Solitaires ne communioient

Tertul. de orat. c. 14.

Lib. II. ad ux. 5.

Bas. Ep. 289.

pas d'une autre sorte *dans les déserts où ils n'avoient point de Prêtres*. Et il est certain d'ailleurs que ces hommes merveilleux ne venant à l'Eglise tout au plus que dans les solemnités principales, ils n'auroient pas pû conserver l'espéce du vin. Aussi n'est-il parlé dans S. Basile que *de ce qu'on mettoit dans la main pour le porter à la bouche*, c'est-à-dire, du Pain consacré ; & c'est ce qu'on *avoit la liberté de réserver*, comme dit le même Pere : à quoi il ajoûte, qu'il est indifférent *de recevoir dans sa main un ou plusieurs morceaux*, se servant même d'un mot, qui constamment ne peut signifier, *que la parcelle ou la portion* de quelque chose de solide ; ce qui fait aussi qu'Aubertin ne l'entend que du Pain sacré. Et encore que S. Basile fasse assez voir tant par ces termes, que par toute la suite de son discours, que les Fidéles en ces occasions ne prenoient & ne réservoient que le Corps seul, il décide que leur Communion *n'étoit pas moins sainte ni moins parfaite dans leur maison, que dans l'Eglise*. Il dit même que cette coutume étoit universelle par toute l'Egypte, & même à Alexandrie. M. de la Roque conclut très-bien d'un passage de S. Jérôme, qu'elle étoit aussi dans Rome, où sans aller toujours à l'Eglise, *les Fidéles recevoient tous les jours le Corps de Notre-Seigneur dans leur maison ;* à quoi ce Pere ajoûte : *N'est-ce pas le même* JESUS-CHRIST *qu'on reçoit dans la maison & dans l'Eglise ?* pour montrer que l'une de ces Communions n'est pas moins bonne, ni moins parfaite que l'autre. Le même M. de la Roque demeure d'accord que les Chrétiens des premiers tems s'envoyoient l'Eucharistie les uns aux autres en signe de Communion, comme en effet il paroît par une Lettre de S. Irénée, qu'on l'envoyoit de Rome jusqu'en Asie ; & encore, qu'ils la portoient avec eux dans leurs voyages de mer & de terre : ce qui confirme l'usage de l'espéce, qui seule se pouvoit porter, & seule se conserver si long-tems en si petite quantité. Témoin Satyre, frere de S. Ambroise, qui, au rapport de ce Saint, quoiqu'il ne fût que Catéchuméne, obtint des Fidéles, par la ferveur de sa foi, *ce divin Sacrement, l'enveloppa dans un linge, & l'ayant lié autour de son col, se jetta dans la mer* avec ce précieux gage, par lequel aussi il fut sauvé. Je n'ai pas besoin de rapporter les autres passages où cette coutume est établie, puisque M. de la Roque la reconnoît, & nous dispense de la preuve. On voit même dans les passages qu'il cite, comment on emportoit l'oblation sainte, & il paroît que c'étoit dans *un petit coffre, ou dans un linge bien net.*

Aub. lib. II. p. 442.

I. Part. c. 14. p. 173.
Hieron. ad Pamm.

Hist. Euch. I. P. C. 15. p. 176.

Euseb. Hist. Eccl. l. V. c. 24.
Hist. Euch. I. Part. ch. 14. p. 174.
Ambr. de ob. frat. Sat. T. 4.

I. Part. ch. 12. p. 150. ch. 14. p. 172. & seq.
Joan. Mosch. Prat. Spir. T. XIII. Bib. PP. p. 1089.

Il trouve des vestiges de cette coutume au tems du Pape S. Hormisdas, c'est-à-dire, au commencement du VIe. siécle; & il est vrai que sous ce Pape un bruit de persécution s'étant répandu mal-à-propos à Thessalonique, *on distribua l'Eucharistie à pleins paniers pour long-tems à tous les Fidéles.* Ceux qui la distribuerent ne sont pas blâmés de l'avoir donnée de cette sorte, mais d'avoir malicieusement effrayé le peuple par le bruit d'une persécution imaginaire.

Inter Epist. Horm. Papæ, post. epist. 61. Sugg. Germ. &c. & post Ep. 67. Ind. Joan. Episc. T. V. Conc.

En effet, il ne faut point regarder cette maniere de communier dans la maison comme un abus, sous prétexte qu'on n'a pas continué cet usage: car dans les affaires de pure discipline comme celle-ci, l'Eglise a des raisons pour défendre dans un tems ce qu'elle permet dans un autre. C'est durant les persécutions, c'est-à-dire, dans les tems les plus saints, que cette coutume a été le plus en usage; de sorte que la Communion sous une espéce est autorisée par la pratique constante des meilleurs tems, & par l'exemple de tous les Martyrs. Il est même constant qu'en ce tems on communioit plus souvent sous la seule espéce du pain, que sous les deux espéces, puisqu'il étoit établi que l'on communioit tous les jours dans sa maison sous cette seule espéce, au lieu que l'on ne pouvoit recevoir les deux espéces que dans les assemblées de l'Eglise, qui n'étoient pas si fréquentes; & personne n'a soupçonné durant tant de siécles, qu'une de ces manieres de communier fût défectueuse ou plus imparfaite que l'autre.

Ceux qui sçavent avec quel respect on traitoit alors les choses saintes, ne trouveront point d'irrévérence à mettre la Communion dans la main des Fidéles, non plus qu'à la leur laisser emporter dans leurs maisons particulieres, où il est certain, à notre honte, qu'il y avoit plus de modestie qu'il n'y en a présentement dans les Eglises.

On sçait d'ailleurs le soin extrême que prenoient les Chrétiens de garder ce précieux dépôt du Corps de Notre-Seigneur, & surtout de le mettre à couvert des mains profanes. Nous voyons dans les Actes des Martyrs de Nicomédie, que lorsque les Magistrats firent la visite de la chambre *où habitoit Sainte Domne avec l'Eunuque Indes qui la servoit*, on y trouva seulement *une Croix, le Livre des Actes des Apôtres, deux nates étendues à platte terre*, c'étoit les lits de ces saints Martyrs, *un encensoir de terre, une lampe, un coffret de bois où ils mettoient la sainte Oblation qu'ils*

Act. Mart. Nicom. ap. Bar. an. 293.

recevoient. On n'y trouva point l'Oblation sainte qu'ils avoient eu soin de consumer. C'est aux Protestans à nous dire ce que ces Martyrs faisoient de cette Croix & de cet encensoir. Les Catholiques n'en sont point en peine, & ils sont ravis de voir dans le meuble de ces Saints, avec la simplicité des premiers tems, les marques de leur Religion, & de l'honneur qu'ils rendoient à l'Eucharistie. Mais ce qui fait à notre sujet, on reconnoît dans cette histoire comment on gardoit l'Eucharistie, & quel soin on prenoit de ne la pas laisser tomber en des mains infidelles. Dieu s'en mêloit quelquefois, & les Actes de Saint Tharsice, Acolythe, font voir que le saint Martyr *rencontré par des Payens pendant qu'il portoit les Sacremens du Corps de Notre-Seigneur, ne voulut jamais découvrir ce qu'il portoit, & fut tué à coups de bâton & à coups de pierre; après quoi ces Infidéles l'ayant visité, ils ne trouverent ni dans ses mains, ni dans ses habits, aucune parcelle des Sacremens de* JESUS-CHRIST, Dieu ayant lui-même pourvû à la sûreté des dons célestes. Ceux qui sçavent le style du tems, le reconnoissent dans ces Actes, où il est parlé des Sacremens de JESUS-CHRIST, & des Sacremens de son Corps. On se servoit de ce mot indifféremment au nombre pluriel & singulier, en parlant de l'Eucharistie, tantôt pour en exprimer l'unité parfaite, & tantôt pour faire voir qu'il y avoit dans un seul Sacrement & dans un seul mystère, (car ces termes sont équivalens) & même dans chaque partie de ce Sacrement adorable, plusieurs Sacremens & plusieurs mystères ensemble.

Martyr. Rom. 15. Aug.

Cette réserve qui se faisoit de l'Eucharistie sous la seule espéce du pain dans les maisons particulieres, confirme ce qu'il faut croire de la réserve qui s'en faisoit dans l'Eglise, ou dans la maison des Evêques pour l'usage des malades; & des faits qui se soutiennent si bien les uns les autres, mettent hors de contestation la doctrine de l'Eglise.

Tout ce que les Ministres répondent ici, ne sert qu'à découvrir leur embarras.

Ils traitent tous d'un commun accord cette coutume de profanation & d'abus, même après avoir établi qu'elle a été universelle pendant plusieurs siécles, & ce qui est bien plus étrange, pendant les siécles les plus purs du Christianisme. Cette réponse porte avec elle sa réfutation; & il sera aisé de prendre son parti, quand il ne s'agira plus que de sçavoir si tous les Martyrs sont des profanes, ou si les Ministres qui les en accusent, sont des téméraires.

Hist. Euch. I. P. chap. 12. p. 159. ch. 14. p. 173. Bourd. rep. ch. 19.

Calixte, & M. du Bourdieu * qui le suit en tout, rapportent deux Canons de l'Eglise d'Espagne, ¶ l'un du Concile de Sarragosse, & l'autre du I. de Tolède, où *ceux qui n'avalent pas l'Eucharistie reçue des mains de l'Evêque, sont chassés comme sacrilèges, & frappés d'anathême.*

M. de la Roque leur répond, § qu'il ne croit pas *que le Canon de Sarragosse ait* été fait pour abolir la coutume d'emporter l'Eucharistie, & de la garder. Et il dit après, la même chose du premier Concile de Tolède; ce qu'il prouve † par l'onziéme Canon de l'onziéme Concile de la même Ville.

Et quand on ne voudroit pas s'arrêter aux sentimens de M. de la Roque, on voit assez que ces deux Conciles tenus au IVe. siécle, ou aux environs, ne peuvent pas avoir détesté comme un sacrilége, une coutume que tous les Peres nous font voir commune en ces tems-là, comme nous l'avons montré, de l'aveu même des Ministres.

* *Calixt. n. 11. Bourd. rep. ch. 19.*
¶ *Conc. Cæsar. aug. C. III. Tol. I. C. XIV. T. II. Conc.*
§ *Hist. Euch. I. P. chap. 14. p. 174.*
† *Conc. Tol. XI. C. XI. T. VI. Conc.*

En effet, il n'est point parlé dans ces Conciles de ceux qui prenant à l'Eglise une partie du pain consacré, en réservent une partie pour communier dans leur maison; mais de ceux qui recevant la Communion des mains de l'Evêque, n'en avalent rien du tout. Voilà ce que défendent ces Conciles, & les motifs de cette défense ne sont pas malaisés à deviner, puisque le premier Concile de Tolède, qui blâme si sévérement au Canon XIV. ceux qui affectoient, *en assistant à l'Eglise, de n'y communier jamais*, lorsque dans le Canon suivant, il condamne, *comme sacriléges, ceux qui n'avalent point la Communion après l'avoir reçue des mains du Prêtre*, fait assez connoître par cette suite, qu'il a eu en vûe de condamner une autre maniere d'éviter la Communion, d'autant plus mauvaise, quelle montroit ou une hypocrisie sacrilége, ou une aversion trop visible de ce saint Mystère.

Ces malheureux qui évitoient si obstinément la Communion, étoient les Priscillianistes, hérétiques de ces tems & de ces lieux-là, qui se mêloient ordinairement avec les Fidéles. Mais quand on ne voudroit pas convenir de ce motif du Canon, on ne niera pas du moins, qu'il n'y ait d'autres mauvais motifs, de n'avaler pas l'Eucharistie, qu'on peut avoir condamnés dans ces Conciles. On peut s'éloigner de l'Eucharistie par superstition; on la peut réserver pour en abuser; on la peut rejetter par infidélité: & le Concile XI. de Tolède nous apprend que c'est un tel sacrilége

que

que le premier a condamné. Ces abus ou d'autres semblables apperçus en certains endroits, peuvent avoir donné lieu à des défenses locales, qui n'apportoient aucun préjudice aux coutumes des autres pays : & il est certain d'ailleurs que ce qui se fait en un lieu, aussi-bien qu'en un tems avec révérence, peut-être si mal pratiqué en d'autres tems & en d'autres lieux, qu'on le rejettera comme sacrilége. Ainsi, en quelque maniere qu'on veuille prendre ces Canons, ils n'autorisent en aucune sorte l'erreur de ceux qui veulent faire passer pour abus la pratique des saints Martyrs & de toute l'ancienne Eglise, & qui ne trouvent point d'autre réponse à un argument invincible, qu'en leur faisant leur procès.

M. du Bourdieu tâche d'échapper par une autre défaite qui n'est pas moins vaine. Il voudroit qu'on crût que les Fidéles communioient sous les deux espéces dans ces communions domestiques, & les gardoient toutes deux, dont il apporte, après Calixte, quatre témoignages ; celui de S. Justin, qui dit, qu'après la consécration faite à l'Eglise, les Diacres portoient aux absens les deux espéces ; celui de S. Grégoire le Grand, qui raconte que dans un voyage de Constantinople à Rome, & dans une grande tempête, les Fidéles *reçurent le Corps & le Sang* ; celui d'Amphilochius, qui dit dans la vie de Saint Basile, qu'un Juif se mêlant avec les Fidéles dans leur assemblée, en remporta à sa maison *des restes du Corps & du Sang* ; & enfin celui de Saint Grégoire de Nazianze, qui raconte que sa sœur Sainte Gorgonie mêla avec ses larmes ce qu'elle avoit pû ramasser *des Antitypes ou Symboles du Corps & du Sang*. Il devoit traduire *du Corps ou du Sang*, comme il y a dans le texte, & non pas *du Corps & du Sang*, comme il a fait pour insinuer qu'on gardoit toujours l'un & l'autre ensemble.

Rep. ch. 18.

Just. apol. 2.

Greg. Dial. III. c. 136.

Amphil. vit. Bas.

Greg. Naz. Gr. XI. in Gorg. for.

De ces quatre exemples, les deux premiers visiblement ne font rien à notre sujet.

Nous avons déja remarqué avec M. de la Roque, que dans celui de S. Justin on portoit à la vérité les deux espéces, mais incontinent après qu'on les avoit consacrées, par où on ne montre pas qu'on les gardât, ce qui est précisément notre question.

Pour montrer que dans l'occasion racontée par S. Grégoire, les Fidéles avoient gardé dans leur vaisseau les deux espéces depuis Constantinople jusqu'à Rome, il faudroit auparavant qu'il fût certain qu'il n'y avoit point dans ce vaisseau de Prêtre qui pût célébrer, ou que *Maximien*, dont S. Grégoire parle en ce lieu, ne l'étoit pas,

quoiqu'il fût *le Pere d'un Monastère*. Ce grand Pape ne dit rien de ces circonstances, & nous laisse la liberté de les suppléer par d'autres raisons, dont la principale se tire de l'impossibilité déja tant marquée, de garder si long-tems, & en si petite quantité le vin consacré.

Ce que dit ici M. du Bourdieu, qu'on n'eût osé célébrer dans un navire, fait voir qu'il ne cherche qu'à chicaner, sans vouloir même considérer qu'encore à présent on célébre en toutes sortes de lieux, quand il y a raison de le faire.

Ainsi de ses quatre exemples, en voilà d'abord deux inutiles. Les deux autres, avec les passages de Baronius & du sçavant l'Aubespine, Evêque d'Orléans, dont il les soutient, peuvent bien prouver qu'on ne refusoit pas le Sang aux Fidéles pour l'emporter avec eux, s'ils le demandoient: (car aussi pourquoi le leur refuser, & croire que le Corps Sacré qu'on leur confioit fût plus précieux que le Sang ?) mais ne prouveront jamais qu'ils le pussent garder long-tems, puisque la nature même y résistoit, ni que ce fût la coutume de le faire, l'Eglise étant si persuadée que la Communion étoit égale sous une ou sous deux espéces, que la moindre difficulté la déterminoit à l'une ou à l'autre maniére. Aussi voyons-nous dans le passage de Saint Grégoire de Nazianze, qu'il ne dit pas que sa sœur arrosa de ses larmes *le Corps & le Sang*, comme s'il eût été certain qu'elle eût eu l'un & l'autre, mais *le Corps ou le Sang*, pour montrer qu'il ne sçavoit pas lequel des deux elle avoit en son pouvoir, l'ordinaire étant de ne garder que le Corps.

Que sert donc de chicaner sur un fait constant ? Il en faut toujours venir à la vérité; & M. de la Roque, celui de tous les Ministres qui a le plus scrupuleusement examiné cette matiere, convient franchement *que les Fidéles emportoient chez eux le pain de l'Eucharistie pour le prendre quand ils vouloient*; se sauvant comme il peut de la conséquence, par la remarque qu'il fait que cette coutume *abusive* & particuliere, *ne peut préjudicier à la pratique générale, & que ceux-là même qui emportoient chez eux l'Eucharistie, ne le faisoient apparemment qu'après en avoir mangé une partie dans l'assemblée, & participé au Calice du Seigneur.*

Hist. Euch. l. 2. c. 12. p. 159.

Disp. num. 10.

Calixte s'en tire à peu près avec la même réponse. Au commencement du Traité qu'il nous donne sur la Communion des deux espéces, il avoit dit naturellement que quelques-uns réservoient *le Pain sacré pour le manger ou dans leur maison ou dans les voyages*; & après avoir rapporté plusieurs passages, entre autres celui de

Saint Basile, qui ne souffre aucun subterfuge, il avoit conclu *qu'il étoit certain par ces passages, que quelques-uns émus d'une religieuse affection pour l'Eucharistie, emportoient une partie du Pain consacré, ou de ce sacré Symbole.* Il n'y a personne qui ne voie, en lisant ces passages dans Calixte même, que ce *quelques uns*, qu'il coule si doucement, c'est toute l'Eglise: & quand il ajoûte que cette coutume fut *tolérée quelque tems*, ce *quelque tems*, c'est-à-dire, quatre ou cinq cens ans, & dans les tems les plus purs; & ce *toléré*, c'est-à-dire, universellement reçue dans ces beaux siécles de l'Eglise, sans que personne se soit avisé, ni de la blâmer, ni de dire que cette Communion fût insuffisante.

TRAITE' DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Dans la suite de la dispute Calixte s'échauffe, & s'efforce de prouver par les exemples déja réfutés, que cette Communion pouvoit se faire sous les deux espéces. Mais il en revient enfin à la solution qu'il avoit donnée d'abord, que les Fidéles qui communioient sous la seule espéce du pain dans leurs maisons, avoient reçu celle du vin dans l'Eglise, & qu'il n'y a point d'exemple *que durant mille & onze cens ans on ait communié publiquement sous une espéce*, comme s'il ne suffisoit pas, pour le convaincre, que la Communion sous une espéce ait été jugée parfaite & suffisante; ou qu'il soit plus permis de communier contre l'ordre de JESUS-CHRIST, & de diviser son mystère dans la maison que dans l'Eglise; ou enfin que cette parcelle du Pain sacré qu'on prenoit en particulier dans sa maison sans prendre le Sang, n'eût pas été donnée à l'Eglise même, & de la main des Pasteurs pour cet usage.

Ibid. n. 10. 11. 154.

Voilà les vaines chicanes, par lesquelles les Ministres pensent éluder une vérité manifeste; mais je ne veux pas les laisser dans leur erreur à l'égard de la Communion publique; & encore qu'il nous suffise d'avoir pour nous cette Communion faite en particulier avec l'approbation de toute l'Eglise, nous allons voir que la Communion sous une espéce n'étoit pas moins libre dans les assemblées solemnelles que dans la maison.

V. IV. Coutume. La Communion à l'Eglise & dans l'Office ordinaire.

Je pose donc pour quatriéme fait, que dans l'Eglise même, & dans les assemblées des Chrétiens, il leur étoit libre de prendre ou les deux espéces, ou une seule. Les Manichéens abhorroient le vin, qu'ils croyoient créé par le Diable. Les mêmes Manichéens nioient que le Fils de Dieu eût versé son Sang pour notre Rédemption, croyant que sa Passion n'avoit été qu'une illusion & une apparence phantastique. Ces deux raisons leur donnoient de l'aversion pour le Sang précieux de Notre-Seigneur qu'on recevoit

Leo I. Serm. 45. qui est IV. de quadr. c. 5.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

dans les Myſtères ſous l'eſpéce du vin : & comme, *pour ſe mieux cacher*, dit S. Léon, & répandre plus aiſément leur venin, *ils ſe mêloient avec les Catholiques juſqu'à communier avec eux, ils ne recevoient que le Corps de Notre-Seigneur, évitant de boire le Sang par lequel nous avons été rachetés.* On avoit peine à découvrir leur fraude, parce que les Catholiques mêmes ne communioient pas tous ſous les deux eſpéces. A la fin on remarqua que les Hérétiquès le faiſoient par affectation : de ſorte que le Pape Saint Léon le Grand *voulut que reconnus à cette marque on les chaſſât de l'Egliſe ;* & Saint Gélaſe ſon diſciple & ſon ſucceſſeur fut obligé à défendre expreſſément de communier autrement que ſous les deux eſpéces : marque qu'auparavant la choſe étoit libre, & qu'on n'en vint à cette ordonnance, que pour ôter aux Manichéens le moyen de tromper.

In Dec. Grat. de Conſ diſt. 2. C. Comperimus. Yvo. Microl. &c.

I. Part. c. 12. pag. 144. Ce fait eſt du V[e]. ſiécle. M. de la Roque & les autres le rapportent avec le ſentiment de ces deux Papes, & ils en tirent avantage. Mais au contraire, ce fait montre clairement qu'il fallut une raiſon particuliere pour obliger les Fidéles à communier néceſſairement ſous les deux eſpéces, & que la choſe auparavant ſe pratiquoit indifféremment des deux maniéres : autrement les Manichéens ſe feroient d'abord trop fait connoître, & n'auroient pas pû eſpérer d'être ſoufferts.

Du Bourd. rep. chap. 13. pag. 181. Mais s'il étoit libre, diſent les Miniſtres, de communier quand on vouloit ſous la ſeule eſpéce du pain, on n'auroit pas pû reconnoître les Manichéens à cette marque : comme s'il n'y avoit point de différence entre la liberté de recevoir une ou deux eſpéces, & la perpétuelle affectation de ces Hérétiques à refuſer opiniâtrément le vin conſacré. Quel effet de la prévention, de ne vouloir pas obſerver une choſe ſi manifeſte !

Il eſt vrai qu'en laiſſant cette liberté, il falloit du tems & une attention particuliere pour diſcerner les Hérétiques d'avec les Fidéles. C'eſt auſſi ce qui donna lieu aſſez long-tems à la fraude, & ce qui fit que du tems de S. Gélaſe il en fallut enfin venir à une Ordonnance expreſſe, de prendre également le Corps & le Sang, ſur peine d'être privé de l'un & de l'autre.

Ibid. p. 183. M. du Bourdieu nous cache ici avec beaucoup d'artifice le motif de la défenſe de ce Pape. Voici les paroles du Décret. *Nous avons découvert que quelques-uns, en prenant ſeulement le Corps ſacré, s'abſtiennent du ſacré Calice, leſquels certes, puiſqu'on les voit attachés à je ne ſçai quelle ſuperſtition, il faut qu'ils prennent les*

deux parties de ce Sacrement, ou qu'ils soient privés de l'une & de l'autre. * Ce *puisque* du Pape Gélase, qui nous marque manifestement dans l'abstinence superstitieuse de ces Hérétiques une raison particuliere de les obliger aux deux espéces, est supprimé par ce Ministre; car voici ce qu'il fait dire à ce grand Pape : *Je ne sçai à quelle superstition ils sont attachés; qu'ils prennent les Sacremens entiers, ou qu'ils soient privés des Sacremens entiers.*

Il n'a osé faire paroître dans sa traduction la particule, où ce Pape marque expressément que sa défense a eu un motif particulier, de peur qu'on ne conclût trop facilement contre lui, qu'il n'y avoit rien de plus libre en soi que de communier sans prendre le Sang, puisqu'il a fallu des raisons & une occasion particuliere pour obliger à le faire.

* Qui procul dubio (quoniam nescio quâ superstitione docentur adstringi) aut integra Sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur. *Gel. ibid.*

Il y a encore une autre finesse, mais bien foible, dans la traduction de ce Ministre; car au lieu que le Pape dit, comme je le viens de traduire, *Lesquelles certes, puisqu'ils paroissent attachés à je ne sçai quelle superstition*, c'est-à-dire, indéfiniment, comme il est visible, à une *certaine superstition* qu'il ne daigne pas exprimer, le Ministre lui fait dire précisément, & plus fortement tout ensemble : *Je ne sçai à quelle superstition ils sont attachés*, pour conclure de-là un peu après qu'il ne s'agissoit pas ici des Manichéens, *dont*, dit-il, *ce sçavant Evêque n'ignoroit pas les erreurs, ou celles qui avoient la vogue en son tems.*

Nescio quâ superstitione docentur adstringi.

Du Bourd. Ibid. p. 285.

Calixt. disp. cont. Comm. &c. in ad p. 19.

Calixte avoit tâché avant lui de détacher le fait de Saint Léon d'avec celui de Saint Gélase, pour empêcher qu'on ne crût que l'Ordonnance de ce dernier Pape en faveur des deux espéces, ne fût regardée comme relative à l'erreur des Manichéens. Que lui sert ce misérable refuge? Puisqu'il paroît clairement par les termes de cette Ordonnance qu'elle a un motif particulier, que nous importe que ce soit l'erreur des Manichéens, ou quelque autre superstition semblable? Et n'est-ce pas toujours assez pour faire voir que de quelque façon qu'on le prenne, il a fallu à l'Eglise des raisons particulieres pour obliger aux deux espéces?

Mais au fond, on ne peut douter que cette superstition dont parle ici Saint Gélase, ne fût celle des Manichéens, puisqu'Anastase, Bibliothécaire, dit expressément dans la vie de ce grand Pape, *Qu'il découvrit à Rome des Manichéens, qu'il les envoya en exil, & qu'il fit brûler leurs livres devant l'Eglise de Sainte Marie.* On ne voit pas en effet quelle superstition, autre que celle des Manichéens, auroit pû inspirer l'horreur du vin & celle du Sang de

Vit. Col. T. IV. Conc.

Notre-Seigneur. On sçait d'ailleurs que ces Hérétiques avoient des artifices inouïs pour s'insinuer secrettement parmi les Fidéles, & qu'il y avoit dans leurs discours prodigieux une telle efficace d'erreur, que rien n'étoit plus difficile que d'effacer tout-à-fait les impressions qu'ils laissoient dans les esprits. Personne ne doutera donc que ces superstitieux, dont parle le Pape S. Gélase, n'aient été des restes cachés de ces Manichéens, que S. Léon son prédécesseur avoit découverts trente ou quarante ans auparavant; & quand S. Gélase a dit qu'ils sont attachés à *je ne sçai qu'elle superstition*, ce n'est pas qu'il ne connût bien leurs erreurs, mais il parle ainsi par mépris, ou en tout cas, parce que cette Secte obscure se tournoit en mille formes, & qu'on ne sçavoit pas toujours, ou qu'on ne vouloit pas toujours expliquer au peuple tout ce qui restoit de ce venin.

Mais voici le fort des Ministres. Ils soutiennent que nous avons tort de chercher une raison particuliere de l'Ordonnance de Saint Gélase, puisque ce Pape la fonde manifestement sur la nature du Mystère. Rapportons donc encore une fois les paroles déja citées de ce Pape, & ajoûtons-y toute leur suite. *Nous avons découvert*, dit-il, *que quelques-uns prennent seulement le sacré Corps, & s'abstiennent du Sang sacré, lesquels, certes, puisqu'on les voit attachés à je ne sçai quelle superstition, il faut qu'ils prennent les deux parties, ou qu'ils soient privés de toutes les deux, parce que la division d'un seul & même mystère ne se peut faire sans un grand sacrilége.*

A bien prendre la suite de ces paroles, on voit que la division qu'il accuse de sacrilége, est celle qui est fondée sur cette superstition, où le Sang de Notre-Seigneur consacré sous l'espéce du vin étoit regardé comme un objet d'aversion. En effet, c'est diviser le Mystère, que de croire qu'il y en a une partie que JESUS-CHRIST n'a pas instituée, & qui doit être rejettée comme abominable. Mais de croire que JESUS-CHRIST ait également institué les deux parties, & n'en prendre cependant qu'une seule, non pas en méprisant l'autre, (à Dieu ne plaise) mais parce qu'on croit que dans une seule on reçoit la vertu de toutes les deux, & qu'il n'y a dans toutes les deux qu'un même fond de grace: si c'est diviser le Mystère, l'Eglise primitive le divisoit donc quand elle communioit les malades, les petits enfans, & tous les Fidéles généralement dans leurs maisons sous une seule espéce. Mais comme on ne peut avoir un tel sentiment de l'ancienne Eglise, on est forcé d'avoüer, que pour diviser ce Mystère, il faut croire

& faire autre chose que ce que croient & font tous les Catholiques.

L'Eglise ancienne a si peu cru que ce fût diviser le Mystère que de ne donner qu'une seule espéce, qu'elle a eu des jours solemnels, * où elle n'a distribué que le Corps sacré de Notre-Seigneur dans l'Eglise, & à tous les assistans. Tel étoit l'Office du Vendredi Saint dans l'Eglise Latine; & tel étoit l'Office de l'Eglise Grecque dans tous les jours du Carême, à la réserve du Samedi & du Dimanche.

*VI. Suite: La Messe du Vendredi-Saint, & celle des Pré sanctifiés.

Pour commencer par l'Eglise Latine, nous voyons dans l'Ordre Romain, dans Alcuin, ou dans l'ancien Auteur, dont nous avons sous son nom l'explication de ce Livre, dans Amalarius, dans l'Abbé Rupert, dans Hugue de Saint Victor, ce que nous pratiquons encore aujourd'hui, qu'on ne consacroit pas le Vendredi Saint, mais qu'on réservoit pour la Communion le Corps de Notre-Seigneur consacré le jour précédent, & que le Vendredi Saint on le prenoit avec du vin non-consacré. Il est marqué expressément dans tous ces lieux, qu'on ne réservoit que le Corps, sans réserver le Sang; dont la raison est, dit Hugue de Saint Victor, *Que sous chaque espéce on prend le Corps & le Sang, & que l'espéce du vin ne se peut pas réserver sûrement.* On trouve cette derniere raison dans une des éditions d'Amalarius, qui ne vient pas moins de lui que les autres, cet Auteur ayant souvent revû son Livre, & plusieurs de ces révisions étant venues jusqu'à nous. La même chose est arrivé à Jonas, Evêque d'Orléans, & à plusieurs autres Auteurs; & sans nous arrêter à ces critiques, le fait constant est, qu'Amalarius, après diverses raisons mystiques qu'il rapporte de cette coutume, à l'exemple des autres Auteurs, conclut *qu'on peut dire encore plus simplement qu'on ne réserve pas le vin consacré*, parce qu'il s'altère plus facilement que le pain. Ce qui confirme en passant tout ce que nous avons fait voir de la Communion des malades sous la seule espéce du pain, & montre bien que l'Eucharistie qu'on leur gardoit constamment durant plusieurs jours, selon l'esprit de l'Eglise, ne pouvoit leur être gardée sous l'espéce du vin, puisqu'on y craint même l'altération qui pouvoit y arriver d'un jour à un autre, c'est-à-dire, du Jeudi au Vendredi Saint.

Bib. PP. Var. T. de div. off.

Hug. de S. Vict. erud. Theol. l. III. c. 20.

Je pourrois ici remarquer que l'Eglise n'évitoit pas seulement

* On peut rapporter à ceci ce qui est écrit par Fulbert, Evêque de Chartres, *Ep.* 2. Et pareille coutume dans un ancien Pontifical de Reims, dont M. de Reims m'a envoyé l'extrait, *Note MS. de M. Bossuet.*

la corruption des espéces, qui en changeoit la nature, & la matiere nécessaire au Sacrement, mais encore tout changement qui les altéroit tant soit peu, voulant par respect pour ce Sacrement que tout y fût pur & propre, & qu'on ne souffrît pas le moindre dégoût, même sensible, dans un Mystère où il falloit goûter JESUS-CHRIST. Mais ces remarques peu nécessaires à notre sujet sont d'un autre lieu; & il nous suffit de voir ici qu'on ne réservoit alors, comme on ne réserve encore aujourd'hui que le Corps sacré pour le Service du Vendredi Saint.

Cependant il est certain par tous les Auteurs, & par tous les lieux que nous venons de citer, que le Célébrant, tout le Clergé & tout le Peuple communioit à ce saint jour, & ne communioit par conséquent que sous une espéce. Cette coutume paroît principalement dans l'Eglise Gallicane, puisque la plûpart de ces Auteurs en sont, de sorte qu'elle doit trouver parmi nous une vénération particuliere: mais ce seroit s'abuser trop visiblement que de dire qu'une coutume si bien établie au VIIIe. siécle, ne venoit pas de plus haut. On n'en voit point l'origine; de sorte que si l'opinion qui croit la Communion sacrilége sous une espéce avoit lieu, il faudroit dire que l'ancienne Eglise auroit justement choisi le Vendredi Saint, & le jour de la mort de Notre Seigneur pour profaner un Mystère institué à sa mémoire. On communioit de la même sorte le Samedi Saint, puisque d'un côté il est certain par tous les Auteurs, que le Vendredi & le Samedi Saint étoient jours de Communion pour tout le Peuple, & que de l'autre il n'est pas moins constant qu'on ne sacrifioit point durant ces deux jours: ce qui fait qu'encore aujourd'hui dans notre Missel il n'y a point de Messe propre au Samedi Saint. Ainsi on communioit sous la seule espéce du pain réservé le Jeudi Saint; & s'il en faut croire nos Réformés, on se préparoit à la Communion Paschale par deux Communions sacriléges.

Cont. Clun. lib. 1. c. 13. de parasc. T. IV. Spic.

Les Moines de Cluny, tout saints qu'ils étoient, ne faisoient pas mieux que les autres; & le Livre de leurs Coutumes déja cité une fois dans ce discours, montre qu'il y a six cens ans qu'ils ne communioient en ce saint tems que sous une espéce.

Ces choses font assez voir la coutume universelle de l'Eglise Latine. Mais les Grecs passent encore plus avant: ils ne consacrent point aux jours de jeûne, afin de ne mêler pas à la tristesse du jeûne la joie & la célébrité du Sacrifice. C'est ce qui fait que dans le Carême ils ne consacrent qu'au jour de Dimanche & au jour de Samedi,

dans

dans lesquels ils ne jeûnent pas. Ils offrent dans les autres jours le Sacrement réservé de ces deux jours solemnels, ce qu'ils appellent la Messe imparfaite, ou la Messe des Présanctifiés, à cause que l'Eucharistie qu'on offre en ces jours, a été consacrée & sanctifiée dans les deux jours précédens, & dans la Messe qu'ils nomment parfaite.

L'antiquité de cette observance ne peut être contestée, puisqu'elle paroît au VIe. siécle dans le Concile *in Trullo*: on en voit le fondement dès le quatriéme au Concile de Laodicée, & il n'y a rien de plus célébre parmi les Grecs que cette Messe des Présanctifiés.

Conc. Trull. c. 52.
Conc. Laod. c. 49. 51.

Si l'on veut maintenant sçavoir ce qu'ils y offrent, il n'y a qu'à lire dans leurs Euchologes & dans la Bibliothéque des Peres les anciennes Liturgies des Présanctifiés: on verra qu'ils ne réservent que le Pain sacré. C'est le Pain sacré qu'ils apportent de la Sacristie, c'est le Pain sacré qu'ils élévent, qu'ils adorent, & qu'ils encensent, c'est le Pain sacré qu'ils mêlent sans dire aucune priere dans du vin & dans de l'eau non consacrés, & qu'ils distribuent enfin à tout le peuple. Ainsi dans tout le Carême, dans le plus saint tems de l'année, cinq jours de la semaine, ils ne communient que sous la seule espéce du pain.

Euch. Goar. Bibl. PP. Paris. T. II.

On ne sçait pourquoi quelques Latins ont voulu blâmer cette coutume des Grecs, que les Papes ni les Conciles n'ont jamais reprise; & au contraire, l'Eglise Latine l'ayant suivie le Vendredi Saint, il paroît que cet Office avec la maniere de communier qui s'y pratiquoit, est consacré par la Tradition des deux Eglises.

Ce qu'il y a ici de plus remarquable, c'est qu'encore qu'il soit si visible que les Grecs ne reçoivent en ces jours que le Corps de Notre-Seigneur, ils ne changent rien dans les formules ordinaires. Les dons sacrés sont toujours nommés au pluriel, & ils n'en parlent pas moins dans leurs prieres du Corps & du Sang: tant il est imprimé dans l'esprit des Chrétiens, qu'on ne peut en recevoir l'un sans recevoir en même tems non-seulement la vertu, mais encore la substance de l'un & de l'autre.

Il est vrai que les Grecs modernes s'expliquent autrement, & ne paroissent pour la plûpart guère favorables à la Communion sous une espéce: mais c'est en quoi la force de la vérité paroît plus grande, puisque, malgré qu'ils en aient, leurs propres Coutumes, leurs propres Liturgies, leurs propres Traditions décident contre eux.

Mais quoi, dira-t-on, n'eſt-il pas vrai qu'ils mettent en forme de Croix quelques gouttes du Sang précieux dans les parcelles du Corps ſacré qu'ils réſervent pour les jours ſuivans, & pour l'office des Préſanctifiés ? Il eſt vrai qu'ils le font pour la plûpart ; mais il eſt vrai en même tems que cette coutume eſt nouvelle parmi eux, & qu'au fond à la regarder toute entiere, elle ne fait rien contre nous.

Elle ne fait rien contre nous, parce qu'outre que deux ou trois gouttes du vin conſacré ne ſe peuvent pas conſerver longtems, les Grecs prennent ſoin auſſitôt après qu'ils les ont miſes ſur le Pain ſacré, de le deſſécher ſur un réchaud, & de le réduire en poudre. Car c'eſt ainſi qu'ils le réſervent tant pour les malades que pour l'office des Préſanctifiés : marque certaine que les Auteurs de cette Tradition n'ont pas eu en vûe dans ce mélange la Communion ſous les deux eſpéces, qu'ils euſſent données autrement s'ils les avoient cru néceſſaires ; mais l'expreſſion de quelque myſtère, tel que pourroit être la Réſurrection de Notre-Seigneur, que toutes les Liturgies Grecques & Latines figurent par le mélange du Corps & du Sang dans le Calice, parce que la mort de Notre-Seigneur étant arrivée par l'effuſion de ſon Sang, ce mélange du Corps & du Sang eſt très-propre à repréſenter comment cet homme-Dieu reprit la vie.

J'aurois honte de raconter ici toutes les vaines ſubtilités des Grecs modernes, ni tous les faux raiſonnemens qu'ils font ſur le vin, & ſur ſes parties plus groſſieres & plus ſubſtantielles, qui demeurent quand les corps ſolides dans leſquels le vin peut être mêlé, ſont deſſéchés : d'où ils concluent qu'il ſe fait un effet ſemblable dans les eſpéces du vin Euchariſtique ; & ainſi que le Sang de Notre-Seigneur peut demeurer dans le Pain ſacré, même après qu'il a paſſé ſur le réchaud, & qu'il eſt entiérement ſec. Par ces beaux raiſonnemens, la lie & le tartre ſeroient encore du vin, & la matiere légitime de l'Euchariſtie. Faut-il raiſonner ainſi des myſtères de JESUS-CHRIST ? C'eſt du vin, comme on l'appelle populairement, c'eſt-à-dire, du vin liquide & coulant, que JESUS-CHRIST a fait la matiere de ſon Sacrement. C'eſt une liqueur qu'il nous a donnée pour repréſenter à nos yeux ſon Sang répandu ; & la ſimplicité de l'Evangile ne ſouffre pas ce rafinement des nouveaux Grecs.

Auſſi faut-il avoüer qu'ils n'y ſont venus que depuis très-peu, & même que la coutume de mettre ces gouttes de vin conſacré

sur le pain de l'Eucharistie n'est établie parmi eux que depuis leur schisme. Le Patriarche Michel Cerularius, qu'on peut appeller le vrai auteur de ce schisme, écrit encore dans un livre qu'il a composé pour la défense de l'Office des Présanctifiés, *Qu'il faut réserver pour ce sacrifice les Pains sacrés, qu'on croit être, & qui sont en effet le Corps vivifiant de Notre-Seigneur, sans répandre dessus aucune goutte du précieux Sang.* Et on trouve sur les Conciles des notes d'un célébre Canoniste, qui étoit Clerc de l'Eglise de Constantinople, où il est expressément marqué, *Que selon la doctrine du Bienheureux Jean* (Patriarche de Constantinople) *il ne faut point répandre le Sang précieux* sur les Présanctifiés qu'on veut réserver; & *c'est*, dit-il, *la pratique de notre Eglise.* Ainsi, quoi que puissent dire les Grecs modernes, leur tradition est expresse contre ce mélange; & selon leurs propres Auteurs & leur propre tradition, il ne leur reste pas même un prétexte pour défendre la nécessité des deux espéces dans les mystères présanctifiés.

Synodic. seu Pand. Guill. Bevereg. Oxon. 672. Not. in Can. 52. Conc. Trull. T. II. p. 156.

Leo All. Ep. ad Nihus.

Harmenop. Ep. Can. sect. 2. tit. 6.

Car peut-on seulement entendre ce que dit le Patriarche Michel dans l'ouvrage que nous venons de citer, *Que le vin dans lequel on mêle le Corps réservé est changé au Sang précieux par ce mélange*, sans qu'on ait dit sur ce vin, comme il paroît par les Euchologes, & par l'aveu même de Michel, *aucune des oraisons mystiques & sanctifiantes*, c'est-à-dire, sans qu'on ait dit les paroles de la Consécration quelles qu'elles soient, (car il ne s'agit pas ici d'en disputer :) Dogme prodigieux & inouï, qu'il se fasse un Sacrement sans parole, contre l'autorité de l'Ecriture & la constante tradition de toutes les Eglises, que ni les Grecs, ni personne n'a jamais révoquée en doute!

Autant donc qu'il faut révérer les anciennes traditions des Grecs qui leur viennent de leurs Peres, & des tems où ils étoient unis avec nous, autant faut-il mépriser les erreurs où ils sont tombés dans la suite, affoiblis & aveuglés par le schisme. Je n'ai pas besoin de les rapporter, puisque même les Protestans ne nient pas qu'elles ne soient grandes, & je m'éloignerois trop de mon sujet : mais je dirai seulement pour faire justice aux Grecs modernes, qu'ils ne tiennent pas tous ce dogme grossier de Michel, & que ce n'est pas une opinion universelle parmi eux, que le vin soit changé au Sang par ce mélange du Corps, malgré l'Ecriture & la Tradition qui lui assigne aussi-bien qu'au Corps sa bénédiction particuliere par la parole.

Il faut encore moins croire que les Latins qui viennent de nous exposer l'Office du Vendredi Saint puissent être tombés dans cette erreur, puisqu'ils s'expliquent formellement contre; & afin de ne rien omettre, il faut encore proposer en peu de mots leurs sentimens.

Il est donc vrai qu'on voit dans l'Ordre Romain & dans cet Office du Vendredi Saint, que *le vin non consacré est sanctifié par le Pain sanctifié* qu'on y mêle. La même chose se trouve dans les Livres de l'Office Divin d'Alcuin, & dans Amalarius. Mais pour peu qu'on fasse de réflexion sur la doctrine qu'ils enseignent dans ces mêmes Livres, on demeurera d'accord que cette sanctification du vin consacré par le mélange du Corps de Notre-Seigneur ne peut pas être la véritable consécration, par laquelle le vin est changé au Sang; mais une sanctification d'une autre nature & d'un ordre beaucoup inférieur: telle qu'est celle dont parle Saint Bernard, lorsqu'il dit que *le vin mêlé avec l'Hostie consacrée, quoiqu'il ne soit pas consacré de cette consécration solemnelle & particuliere qui le change au sang de* JESUS-CHRIST, *ne laisse pas d'être sacré en touchant le sacré Corps de Notre-Seigneur*, mais d'une maniere bien différente de celle qui se fait selon le même Saint par les paroles tirées de l'Evangile.

Alc. de Div. Off. Annal. lib. 1. de Div. off. Bib. PP. de Div. Off.

Bern. Ep. 69. p. 92.

Que ce soit de cette sorte de consécration imparfaite & inférieure dont parlent ici les Auteurs que nous expliquons, c'est une vérité qui demeurera pour constante, si on trouve que ces mêmes Auteurs & dans les mêmes endroits disent que la véritable consécration du Sang de Notre-Seigneur ne se peut faire que par la parole, & encore par la parole de JESUS-CHRIST même.

Alcuin y est exprès, lorsqu'expliquant le Canon de la Messe comme nous l'avons encore aujourd'hui, quand il est venu à l'endroit où nous proférons les paroles sacramentelles qui sont celles de JESUS-CHRIST même, *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, il dit que *c'est par ces paroles qu'on a consacré au commencement le Pain & le Calice, qu'on le consacre encore, & qu'on le consacrera éternellement, parce que* JESUS-CHRIST *prononçant encore par les Prêtres ses propres paroles, fait son saint Corps & son sacré Sang par une céleste bénédiction.* Et Amalarius, sur le même endroit du Canon ne dit pas moins clairement que c'est en ce lieu & à la prononciation de ces paroles, que *la nature du pain & du vin est changée en la nature du Corps & du Sang de* JESUS-

Alc. lib. de Div. Off. cap. de celeb. Miss. ibid.

Amal. lib. III. 24. ibid.

CHRIST ; ce qui montre combien lui & Alcuin ſont éloignés de croire que le ſeul mélange faſſe cet effet ſans parole. Quand donc ils diſent que de ſimple vin eſt ſanctifié par le mélange du Corps de JESUS-CHRIST, on voit aſſez qu'ils veulent dire que par l'attouchement du Saint des Saints ce vin ceſſe d'être profane, & devient quelque choſe de ſaint : mais qu'il devienne le Sacrement de JESUS-CHRIST & qu'il ſoit changé en ſon Sang ſans qu'on ait prononcé deſſus les paroles de JESUS-CHRIST, c'eſt une erreur qui ne peut pas compatir avec leur doctrine.

Tous ceux qui ont écrit de l'Office Divin & de celui du Sacrifice de la Meſſe, tiennent le même langage que ces deux Auteurs.

Iſaac Evêque de Langre leur contemporain, dans l'explication du Canon, & du lieu où l'on conſacre, dit que le Prêtre ayant fait juſques-là ce qu'il a pû, pour faire alors quelque choſe de plus merveilleux, emprunte les paroles de JESUS-CHRIST même, c'eſt-à-dire, ces paroles, *Ceci eſt mon Corps : Paroles puiſſantes*, dit-il, *auſquelles le Seigneur donne ſa vertu*, ſelon l'expreſſion du Pſalmiſte ; *paroles qui ont toujours leur effet, parce que le Verbe qui eſt la vertu de Dieu, dit & fait tout à la fois : de ſorte qu'il ſe fait ici à ces paroles contre toute raiſon humaine une nouvelle nourriture pour le nouvel Homme, un nouveau* JESUS *né de l'eſprit, une Hoſtie venue du Ciel,* & le reſte qui ne fait rien à notre ſujet, ceci n'étant que trop ſuffiſant pour montrer que ce grand Evêque a mis la conſécration dans les paroles de Notre-Seigneur.

Iſaac Lingon. Spicil. T. I. p. 351.

Remi Evêque d'Auxerre, dans le Livre qu'il a compoſé de la Meſſe vers la fin du neuviéme ſiécle, eſt viſiblement dans le même ſentiment qu'Alcuin, puiſqu'il n'a fait que tranſcrire de mot à mot toute la partie de ſon Livre où cette matiere eſt traitée.

Hildebert Evêque du Mans, & depuis transféré à Tours, célébre par ſa piété autant que par ſon éloquence & par ſa doctrine, & loüé même par les Proteſtans à cauſe des éloges qu'il a donnés à Bérenger ; mais après qu'il fut revenu, ou qu'il eut fait ſemblant de revenir de ſes erreurs, explique formellement que *le Prêtre conſacre, non par ſes paroles, mais par celles de* JESUS-CHRIST ; *qu'alors ſous le ſigne de la Croix & ſous la parole, la nature eſt changée ; que le pain honore l'Autel en devenant Corps, & le vin en devenant Sang : ce qui oblige le Prêtre à élever alors le*

Hildeb. col. T. Bibl. PP.

pain & le vin, pour montrer qu'ils sont élevés par la consécration à quelque chose de plus haut que ce qu'ils étoient.

L'Abbé Rupert dit la même chose, & après lui Hugue de Saint Victor. On trouve tous ces Livres ramassés dans la Bibliothéque des Peres, au Tome qui porte le titre, *de Divinis Officiis.*

Rup. de Div. Off lib. II. c. 9. & lib. V. c. 20. Hug. de S. Vict. ern. Theol. lib. III. c. 20. Eufeb. Gal. lic. five Euch. T. 6. Max. Bib. PP. hom. V. de Pasch.

Cette Tradition est si constante sur-tout dans l'Eglise Latine, qu'on ne peut pas s'imaginer que le contraire se pût trouver dans l'Ordre Romain, ni qu'Alcuin & Amalarius l'eussent pû penser, quand ils ne se seroient pas aussi clairement expliqués que nous avons vû. Mais cette Tradition venoit de plus haut. Tant d'Auteurs François que j'ai cités avoient été précédés par un Evêque de l'Eglise Gallicane qui avoit dit au Ve. siécle, *Que les créatures posées sur les saints Autels, & bénies par les paroles célestes, cessoient d'être la substance du pain & du vin, & devenoient le Corps & le Sang de Notre-Seigneur;* & Saint Ambroise avant lui entendoit *par ces paroles célestes* les propres paroles de JESUS-CHRIST, *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang,* ajoutant *que la consécration, tant celle du Corps que celle du Sang, se faisoit par ces paroles de Notre-Seigneur;* & l'Auteur du Livre des Sacremens, soit que ce soit saint Ambroise, ou quelqu'un voisin de son tems qui le suit en tout, connu, quoi qu'il en soit, dans l'antiquité, parle de même; & tous les Peres du même tems tiennent un langage conforme; & avant eux tous Saint Irénée avoit enseigné, *Que le pain ordinaire est fait Eucharistie par l'invocation de Dieu qu'il reçoit sur lui;* & Saint Justin qu'il cite souvent, avoit dit devant lui, que l'Eucharistie se faisoit *par la priere de la parole qui vient de* JESUS-CHRIST, & que c'étoit par cette parole, *que les alimens ordinaires qui ont accoûtumé en se changeant de nourrir notre chair & notre sang, étoient le Corps & le Sang de ce* JESUS *incarné pour nous:* & avant tous les Peres, l'Apôtre Saint Paul avoit clairement marqué la bénédiction particuliere du Calice, lorsqu'il avoit dit, *le Calice de bénédiction que nous bénissons.* Et pour aller à la source, J. C. consacre le vin en disant, *Ceci est mon Sang,* comme il avoit consacré le pain en disant, *Ceci est mon Corps:* de sorte qu'il ne peut tomber dans l'esprit d'un homme sensé qu'on ait jamais pû croire dans l'Eglise que le vin fût consacré sans parole par le seul mélange du Sang, d'où il s'ensuit que c'étoit avec le pain seul que nos Peres communioient le Vendredi Saint.

Amb. de init. c. 9. Amb. lib. IV. Sac. c. 5. Iren. IV. 34. Just. Ap. 2. I. Cor. X. 16.

* VII. Les sentimens & la pratique des derniers siécles, fondés sur les sentimens & la pratique de l'Eglise ancienne.

* Tant de pratiques constantes de l'ancienne Eglise, tant de

circonstances différentes, où il paroît qu'en particulier & en public, & toujours avec une approbation universelle & selon la loi établie, elle a donné la Communion sous une espéce, tant de siécles avant le Concile de Constance, & depuis l'origine du Christianisme jusqu'au tems de ce Concile, démontrent invinciblement qu'il n'a fait que suivre la tradition de tous les siécles, quand il a décidé que la Communion étoit bonne & suffisante sous une espéce aussi-bien que sous les deux, & qu'en quelque façon qu'on la reçût, ni on ne contrarioit à l'institution de JESUS-CHRIST, ni on ne se privoit du fruit de ce Sacrement.

Traité de la Communion sous les deux especes.

Dans les choses de cette nature, l'Eglise a toujours cru qu'elle pouvoit changer ses loix suivant les tems & les occurrences; & c'est pourquoi après avoir laissé la Communion sous une ou sous deux espéces indifférentes; après avoir obligé aux deux espéces pour des raisons particulieres, elle a réduit pour d'autres raisons les Fidéles à une seule, prête à rendre les deux quand l'utilité de l'Eglise le demandera, comme il paroît par les décrets du Concile de Trente.

Ce concile après avoir décidé que la Communion sous les deux espéces n'est pas nécessaire, se propose de traiter deux points. Le premier, s'il est à propos d'accorder la coupe à quelque nation; & le second, à quelles conditions on la pourroit accorder.

Seff. 21. post Canon.

Il y avoit un exemple de cette concession dans le Concile de Basle, où la Coupe fut accordée aux Bohémiens, à condition de reconnoître que JESUS-CHRIST étoit reçu tout entier sous chacune des deux espéces, & que la réception de l'une & de l'autre n'étoit pas nécessaire.

On douta donc long-tems à Trente, s'il ne falloit point accorder la même chose à l'Allemagne & à la France qui le demandoient, dans l'espérance de réduire plus facilement par ce moyen les Luthériens & les Calvinistes. Enfin, le Concile jugea à propos, pour d'importantes raisons, de remettre la chose au Pape, afin qu'il fît selon sa prudence, *ce qui seroit le plus utile à la Chrétienté, & le plus convenable au salut de ceux qui feroient cette demande.*

Seff. 22. in fine.

En conséquence de ce Décret, * & en suivant l'exemple de Paul III. son successeur, Pie IV. à la priere de l'Empereur Ferdinand & de quelques Princes d'Allemagne, par ses Brefs du premier Septembre 1563, envoya une permission à quelques Evê-

** Palavic. hist. Conc. Trident. lib. XI. 2. n. 11. XXIV. Bona lib. I. rer. lit. c. 18. Calixt. disp. cont. Comm. sub unâ, &c. p. 75.*

ques de rendre la Coupe à l'Allemagne, aux conditions marquées dans ces Brefs conformes à celles de Basle, s'ils le trouvoient utile au salut des ames. La chose fut exécutée à Vienne en Autriche, & en quelques autres endroits. Mais on reconnut bientôt que les esprits étoient encore trop échauffés pour profiter de ce reméde. Les Ministres Luthériens ne cherchoient qu'une occasion de crier aux oreilles du peuple, que l'Eglise reconnoissoit elle-même qu'elle s'étoit trompée, lorsqu'elle avoit cru que la substance du Sacrement se recevoit toute entiere sous une seule espéce : chose manifestement contraire à la déclaration qu'elle exigeoit ; mais la passion fait tout entreprendre, & tout croire à des esprits prévenus. Ainsi on ne continua pas de se servir de la concession que le Pape avoit faite avec prudence, & qui peut-être en un autre tems & dans de meilleures dispositions, eût eu un meilleur effet.

L'Eglise qui doit en tout tenir la balance droite, ne doit ni faire paroître comme indifférent ce qui est essentiel, ni aussi comme essentiel ce qui ne l'est pas, & ne doit changer sa discipline que pour une évidente utilité de tous ses enfans ; & c'est de cette prudente dispensation que sont venus tous les changemens que nous avons remarqués dans l'administration d'une seule ou de deux espéces.



SECONDE

SECONDE PARTIE.

Les Principes sur lesquels sont appuyés les sentimens & la pratique de l'Eglise : que les Prétendus Réformés se servent de ces Principes aussi-bien que nous.

TElle a été la pratique de l'Eglise. Les principes sur lesquels elle s'est fondée, ne sont pas moins assûrés que la pratique a été constante.

Afin qu'il ne reste en cette matiere aucune difficulté, je ne rapporterai aucun principe que les Prétendus Réformés puissent contester.

Le premier principe que je pose, est que dans l'administration des Sacremens nous sommes obligés de faire, non tout ce que JESUS-CHRIST a fait, mais seulement tout ce qui appartient à la substance.

I. I. Principe. Il n'y a rien d'indispensable dans les Sacremens, que ce qui est de leur substance.

Ce principe est incontestable. Les prétendus Réformés ni ne plongent les enfans dans l'eau du Baptême, comme JESUS-CHRIST fut plongé dans le Jourdain, quand Saint Jean le baptisa, ni ne donnent la Céne à table & dans un soupé, comme le fit JESUS-CHRIST ; ni ne regardent comme nécessaires beaucoup d'autres choses qu'il a observées.

Mais il importe sur-tout de considérer la cérémonie du Baptême, qui peut servir de fondement à beaucoup de choses en cette matiere.

Baptiser signifie plonger, & tout le monde en est d'accord.

Cette cérémonie a été tirée des purifications des Juifs ; & comme la plus parfaite purification consistoit à se plonger tout-à-fait dans l'eau, JESUS-CHRIST qui étoit venu pour sanctifier, & pour accomplir les anciennes cérémonies, a voulu choisir celle-ci comme la plus significative & la plus simple, pour exprimer la rémission des péchés & la régénération du nouvel homme.

Le Baptême de Saint Jean-Baptiste, qui servoit de préparatif à celui de JESUS-CHRIST, a été fait en plongeant.

La prodigieuse multitude des peuples qui accouroient à ce baptême, fit choisir à Saint Jean-Baptiste les environs du Jourdain,

Matt. III. 5. 6. Luc. III. 3. Joan. III. 23.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

& parmi les environs du Jourdain la contrée *d'Annon auprès de Salim, parce qu'il y avoit là des eaux abondantes*, & une grande facilité de plonger les hommes qui venoient se consacrer à la pénitence par cette sainte cérémonie.

Quand JESUS-CHRIST vint à Saint Jean pour élever le baptême à un effet plus merveilleux en le recevant, l'Ecriture dit, qu'il *sortit & s'éleva des eaux du Jourdain*, pour marquer qu'il y avoit été plongé tout entier.

Matt. III. 16. Marc. I. 10.

Act. II. 41. IV. 4.

Il ne paroît point dans les Actes des Apôtres, que les trois mille & les cinq mille hommes qui furent convertis aux premieres Prédications de Saint Pierre, aient été baptisés d'une autre maniere ; & le grand nombre de ces convertis n'est pas une preuve qu'on les ait baptisés par aspersion, comme quelques-uns l'ont conjecturé. Car outre que rien n'oblige à dire qu'on les ait baptisés en même jour, il est certain que Saint Jean-Baptiste qui n'en baptisoit pas moins, puisque toute la Judée accouroit à lui, ne laissa pas de baptiser en plongeant; & son exemple nous a fait voir que pour baptiser un grand nombre d'hommes, on sçavoit choisir les lieux où il y avoit beaucoup d'eaux : joint encore que les bains & les purifications des anciens, principalement celles des Juifs, rendoient cette cérémonie facile & familiere en ce tems.

Enfin nous ne lisons point dans l'Ecriture qu'on ait baptisé autrement, & nous pouvons faire voir par les Actes des Conciles, & par les anciens Rituels, que treize cens ans durant on a baptisé de cette sorte dans toute l'Eglise, autant qu'il a été possible.

Le mot même dont on se sert dans les Rituels pour exprimer l'action des parrains & des marraines, en disant qu'ils lévent l'enfant des fonts baptismaux, fait assez voir qu'on l'y plongeoit.

Quoique ces vérités soient incontestables, ni nous, ni les Prétendus Réformés n'écoutons les Anabaptistes qui tiennent la mersion essentielle & indispensable, & nous n'avons pas craint les uns & les autres de changer ce plongement, pour ainsi parler, du corps entier en une simple aspersion ou infusion sur une partie de notre corps.

On ne peut rendre d'autre raison de ce changement, sinon que ce plongement n'est pas de la substance du baptême ; & les Prétendus Réformés en étant d'accord, le premier principe que nous avons posé est incontestable.

Le second principe * est, que pour distinguer dans un Sacrement ce qui appartient ou n'appartient pas à la substance, il faut regarder l'effet essentiel du Sacrement.

Ainsi quoique les paroles de JESUS-CHRIST, *Baptisez*, comme il a déja été dit, signifient *Plongez*, on a cru que l'effet du Sacrement n'étoit pas attaché à la quantité de l'eau : si bien que le Baptême par infusion & aspersion ou par mersion paroissant avoir au fond le même effet, l'une & l'autre façon est jugée valable.

* II. II. Principe. Pour connoître la substance d'un Sacrement, il en faut regarder l'effet essentiel.

Or, comme nous avons dit, on ne sçauroit trouver dans l'Eucharistie aucun effet essentiel du Corps distingué de celui du Sang ; ainsi la grace de l'un & de l'autre au fond & dans la substance ne peut être que la même.

Il ne sert de rien de dire que la représentation de la mort de Notre-Seigneur est plus expresse dans les deux espéces ; je le veux : aussi la représentation de la renaissance du Fidéle est-elle plus expresse dans la mersion, que dans la simple infusion ou aspersion. Car le Fidéle plongé dans l'eau du Baptême *est enseveli avec* JESUS-CHRIST, selon l'expression de l'Apotre ; & le Fidéle sortant des eaux, sort du tombeau avec son Sauveur, & représente plus parfaitement le mystère de JESUS-CHRIST qui le régénère. La mersion où l'eau est appliquée au corps entier & à toutes ses parties, signifie aussi plus parfaitement que l'homme est pleinement & entiérement lavé de ses taches. Et toutefois le Baptême donné par l'immersion ou le plongement ne vaut pas mieux que le Baptême donné par simple infusion sur une seule partie : il suffit que l'expression du mystère de JESUS-CHRIST & de l'effet de la grace se trouve en substance dans le Sacrement, & la derniere exactitude de la représentation n'y est pas requise.

Rom. VI. 4. Coloss. II. 12.

Ainsi, dans l'Eucharistie, l'expression de la mort de Notre-Seigneur se trouvant au fond, quand on nous donne le Corps livré pour nous, & l'expression de la grace du Sacrement s'y trouvant aussi quand on nous donne sous l'espéce du pain l'image de notre nourriture spirituelle, le Sang qui ne fait qu'y ajoûter une signification plus expresse, n'y est pas absolument nécessaire.

C'est ce que montrent manifestement les paroles mêmes de Notre-Seigneur & la réflexion de Saint Paul, lorsque rapportant ces paroles, *Faites ceci en mémoire de moi*, il en conclut aussi-tôt après, que *toutes les fois qu'on mange ce Pain, & qu'on boit ce Calice, on annonce la mort du Seigneur.* Ainsi, selon l'interprétation

1. Cor. XI. 25. 26.

du disciple, l'intention du Maître, quand il ordonne de se souvenir de lui, c'est qu'on se souvienne de sa mort. Afin donc de bien entendre si le souvenir de cette mort est dans la seule participation de tout le mystère, ou dans la participation de chacune de ses parties, il ne faut que considérer que le Sauveur n'attend pas que tout le mystère soit achevé & toute l'Eucharistie reçue dans ses deux parties, pour dire, *Faites ceci en mémoire de moi.* Saint Paul a remarqué qu'à chaque partie il ordonne expressément cette mémoire. Car après avoir dit, *Mangez, ceci est mon Corps, faites ceci en mémoire de moi*, en donnant le Sang, il répéte encore, *Toutes les fois que vous le boirez, faites-le en mémoire de moi;* nous montrant par cette répétition que nous exprimons sa mort dans la participation de chaque partie. D'où il s'ensuit que lorsque Saint Paul conclut de ces paroles, qu'*en mangeant le Corps & buvant le Sang, on annonce la mort du Seigneur*, il faut entendre qu'on l'annonce non-seulement en prenant le tout, mais encore en prenant chaque partie, d'autant plus qu'il est visible d'ailleurs que dans cette mystique séparation que JESUS-CHRIST a marquée par ces paroles, le Corps épuisé de Sang, & le Sang tiré du Corps font le même effet, pour marquer la mort violente de Notre-Seigneur. De sorte que s'il y a une expression plus inculquée en prenant le tout, il ne laisse pas d'être véritable qu'à la réception de chaque partie on se représente la mort toute entiere, & on s'en applique toute la grace.

1. Cor. XI. 24. 25.

Que si on demande ici, à quoi sert donc l'institution des deux espéces, & cette expression plus vive de la mort de Notre-Seigneur que nous y avons remarquée, c'est qu'on ne veut pas songer à une qualité de l'Eucharistie bien connue des anciens, quoique rejettée par nos Réformés. Tous les anciens ont cru que l'Eucharistie n'étoit pas seulement une nourriture, mais encore un sacrifice, & qu'on l'offroit à Dieu en la consacrant avant que de la donner au Peuple : ce qui fait que la table de Notre-Seigneur, ainsi appellée par S. Paul dans l'Epître aux Corinthiens, est appellée *Autel* par le même Apôtre dans l'Epître aux Hébreux. Il ne s'agit pas ici d'établir, ni d'expliquer ce sacrifice, dont on peut voir la nature dans le Traité de l'Exposition ; & je dirai seulement, parce que notre sujet le demande, que JESUS-CHRIST a fait consister ce sacrifice de l'Eucharistie dans la plus parfaite expression qu'on pût jamais imaginer du sacrifice de la Croix. C'est pourquoi il a dit séparément, *Ceci est mon Corps, & Ceci est*

1. Cor. X. 21. Heb. XIII. 10.

Exp. art. XIV.

mon Sang, renouvellant mystiquement par ces paroles, comme par un glaive spirituel, avec toutes les plaies qu'il a reçues dans son Corps, la totale effusion de son Sang; & encore que ce Corps & ce Sang une seule fois séparés, dûssent être éternellement réünis dans sa Résurrection pour faire un homme parfait & parfaitement vivant, il a voulu néanmoins que cette séparation faite une fois à la Croix, ne cessât jamais de paroître dans le mystère de la sainte Table. C'est dans cette mystique séparation qu'il a voulu faire consister l'essence du sacrifice de l'Euchariste, pour en faire l'image parfaite du sacrifice de la Croix; afin que comme ce dernier sacrifice consiste dans l'actuelle séparation du Corps & du Sang, celui-ci qui en est l'image parfaite, consistât aussi dans cette séparation représentative & mystique. Mais encore que J. C. ait séparé son Corps & son Sang réellement sur la Croix, ou mystiquement sur les Autels, il n'en peut pas séparer la vertu, ni faire qu'une autre grace accompagne son Sang répandu, que la même au fond & en substance qui accompagne son Corps immolé : ce qui fait que cette expression si vive & si forte, nécessaire pour le sacrifice, ne l'est plus dans la réception de l'Euchariste, étant autant impossible de séparer dans l'application l'effet du Sang de celui du Corps, qu'il est aisé & naturel de représenter aux yeux du Fidéle la séparation actuelle de l'un & de l'autre. C'est pourquoi dans l'antiquité nous avons vû en tant de rencontres le Corps donné sans le Sang, & le Sang donné sans le Corps, mais jamais l'un consacré sans l'autre. Nos peres ont été persuadés qu'on ôteroit aux Fidéles quelque chose de trop précieux, si on ne consacroit pas les deux espéces où JESUS-CHRIST a fait consister avec cette parfaite représentation de sa mort l'essence du Sacrifice de l'Euchariste; mais qu'on ne leur ôtoit rien d'essentiel, ne leur en donnant qu'une seule, puisqu'une seule contient la vertu du tout, & que l'esprit une fois frappé de la mort de Notre-Seigneur dans la consécration des deux espéces, ne prend plus rien de l'Autel où on les a consacrées, qui ne conserve cette figure de mort & le caractère de victime : de sorte que soit que l'on mange, soit que l'on boive, soit qu'on fasse l'un & l'autre ensemble, on s'applique toujours la même mort, & on reçoit toujours en substance la même grace.

Et il ne faut point tant appuyer sur le manger & le boire, puisque manger & boire spirituellement, c'est visiblement la même chose, & que l'un & l'autre c'est croire. Soit donc qu'on mange

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

ou qu'on boive selon le corps, l'on boit & mange tout ensemble selon l'esprit, pourvû qu'on croie, & on reçoit tout l'effet du Sacrement.

III. Que les Prétendus Réformés conviennent de ce principe, & ne peuvent avoir d'autre fondement de leur discipline. Examen de la doctrine de M. Jurieu dans le Livre intitulé, *Le Préservatif*, &c.

Mais sans disputer davantage, je voudrois bien seulement demander à Messieurs de la Religion Prétendue-Réformée, s'ils ne croient pas, quand ils ont reçu le Pain de la Céne avec une foi sincère, avoir reçu la grace qui nous incorpore pleinement à JESUS-CHRIST, & le fruit tout entier de son sacrifice? Qu'ajoûtera donc l'espéce du vin, si ce n'est une expression plus ample du même mystère?

Bien plus, ils croient recevoir, non la figure seulement, mais la propre substance de JESUS-CHRIST. Que ce soit par la Foi, ou autrement, ce n'est pas de quoi il s'agit. La reçoivent-ils toute entiere, ou seulement la moitié, quand on leur donne le Pain de la Céne? JESUS-CHRIST est-il divisé? Et s'ils reçoivent dans une seule espéce la substance de JESUS-CHRIST toute entière, qu'ils nous disent si la substance & l'essence du Sacrement leur peut manquer?

Et ce ne peut être que cette raison qui leur ait persuadé qu'ils pouvoient donner le Pain seul à ceux qui ne peuvent pas boire de vin. L'article VII. du chapitre XII. de leur discipline, qui est celui de la Céne, y est exprès.

Cet argument proposé la premiere fois par le grand Cardinal de Richelieu, a jetté les Prétendus-Réformés dans un extrême embarras. J'ai tâché de résoudre dans l'Exposition une partie des réponses qu'ils y ont faites, & j'ai soigneusement rapporté ce qu'ont reglé leurs Synodes en confirmation de l'article de leur discipline. Le fait est demeuré pour constant: ceux qui ont écrit contre moi l'ont tous avoüé d'un commun accord, comme public & notoire; mais ils ne se sont pas accordé de même dans la maniere d'y répondre.

Exp. art. XVII.

Tous n'ont pas été satisfaits de la réponse ordinaire, qui consiste seulement à dire, que ceux dont il est parlé dans l'article de la discipline, sont excusés de prendre le vin, par l'impossibilité où ils sont d'en boire, & que c'est un cas particulier qu'il n'est pas permis de tirer à conséquence; car ils ont bien vû au contraire que ce cas particulier devoit être décidé par les principes généraux. Si l'intention de JESUS-CHRIST est que les deux espéces soient inséparables; si l'essence ou la substance du Sacrement consiste dans l'union de l'une & de l'autre: comme les essen-

ces sont indivisibles, ce n'est pas le Sacrement que ceux-ci reçoivent, c'est une chose purement humaine, & qui n'a point son fondement dans l'Evangile.

Il en a donc enfin fallu venir, mais avec une peine extrême & des détours infinis, à dire qu'en ce cas celui qui reçoit seulement *le Pain, ne reçoit pas le Sacrement de* JESUS-CHRIST.

M. Jurieu qui a écrit le dernier contre mon Exposition, dans son Livre intitulé, *le Préservatif*, après avoir vû les réponses de tous les autres, & après s'être donné lui-même beaucoup de peine, tantôt en se fâchant *contre M. de Condom, qui s'amuse*, dit-il, *comme feroit un petit Missionnaire, à des choses si peu relevées, & à cette vieille chicane*, tantôt en faisant valoir autant qu'il peut cette impossibilité tant répétée; conclut enfin que celui dont il s'agit, à qui on ne donne que le seul Pain, à parler exactement, ne prend pas par la bouche *le Sacrement de* JESUS-CHRIST, *parce que ce Sacrement est composé de deux parties, & qu'il n'en reçoit qu'une:* ce qu'il confirme dans le dernier Livre qu'il a mis au jour.

Préservatif, art. XIII. pag. 262. & suiv.

p. 266.

Exam. de l'Euch. Tr. 6. sect. 7.

C'est ce que les Prétendus Réformés n'avoient encore osé dire que je sçache. En effet, une Communion qui n'est pas un Sacrement, est un étrange mystère; & les Prétendus Réformés qui sont enfin obligés de le reconnoître, feroient aussi-bien d'avoüer la conséquence que nous tirons de leur discipline, puisqu'ils ne trouvent de dénoûment à cet embarras, que par un prodige si inoüi dans l'Eglise.

Mais la doctrine de notre Auteur paroît encore plus étrange quand on la considère dans toute sa suite. Selon lui, l'Eglise présente en ce cas *le Sacrement véritable;* mais toutefois *ce qu'on reçoit n'est pas le Sacrement véritable;* ou plûtôt *ce n'est pas un véritable Sacrement quant au signe, mais c'est un véritable Sacrement quant à la chose signifiée*, puisque *le Fidèle reçoit* JESUS-CHRIST *signifié par le Sacrement, & reçoit tout autant de graces que ceux qui communient au Sacrement même, parce que le Sacrement lui est présenté tout entier, parce qu'il le reçoit de vœu & de cœur, & parce que la seule impossibilité insurmontable l'empêche de communier au signe.*

Préserv. p. 266. 267.

Que lui servent ces subtilités? Il pourroit conclure par ces argumens, que le Fidèle qui ne peut, selon ses principes, recevoir le vrai Sacrement de JESUS-CHRIST, puisqu'il n'en peut recevoir une partie essentielle, est excusé par son impuissance de l'obligation de le recevoir, & que le désir qu'il a de recevoir ce

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Sacrement en supplée l'effet. Mais que pour cela il faille séparer ce qui est inséparable par son institution, & donner à quelqu'un un Sacrement qu'il ne peut pas recevoir, ou plûtôt lui donner solemnellement ce qui n'étant pas le vrai Sacrement de JESUS-CHRIST, ne peut être autre chose que du pain tout simple, c'est inventer un nouveau mystère dans la Religion Chrétienne, & tromper à la face de toute l'Eglise un Chrétien qui croit recevoir ce qu'en effet il ne reçoit pas.

Préf. du Préserv.

Voilà néanmoins le dernier refuge de nos Réformés : voilà ce qu'écrit celui qui a écrit contre moi après tous les autres, dont les Protestans débitent le Livre en France, en Hollande, par-tout, & en toutes langues, avec une Préface magnifique, comme l'antidote le plus efficace que la nouvelle Réforme ait pû opposer à cette Exposition tant attaquée. Il a trouvé, en enchérissant & en rafinant sur les autres, cette nouvelle absurdité, que ce qu'on reçoit parmi eux avec tant de solemnité, quand on ne peut pas boire du vin, n'est pas le Sacrement de Notre-Seigneur; & que c'est par conséquent une pure invention de l'esprit humain, qu'une Eglise qui se dit fondée sur la pure parole de Dieu ne craint point d'établir, sans en trouver un seul mot dans cette parole.

Pour conclusion, JESUS-CHRIST n'a pas fait une loi particuliere pour ceux dont nous parlons. Les hommes n'ont pas pû les dispenser d'un commandement exprès de Notre-Seigneur, ni leur permettre autre chose que ce qu'il a institué. Il faut donc ou ne leur rien donner, ou si on leur donne une des espéces, croire que par l'institution de Notre-Seigneur cette seule espéce contient toute l'essence du Sacrement, & que la réception de l'autre n'y peut plus rien ajoûter que d'accidentel.

IV. III. Principe. La Loi doit être expliquée par la pratique constante & perpétuelle. Exposition de ce principe par l'exemple de la loi civile.

Mais il faut venir au troisiéme principe, qui seul emporte la décision de la question. Le voici. Pour connoître ce qui appartient ou n'appartient pas à la substance des Sacremens, il faut consulter la pratique & le sentiment de l'Eglise.

Disons les choses plus généralement dans tout ce qui est de pratique, il faut toujours regarder ce qui a été entendu & pratiqué par l'Eglise, & c'est-là le vrai esprit de la loi.

J'écris ceci pour un Juge éclairé, qui sçait que pour entendre l'ordonnance, & en bien prendre l'esprit, il faut sçavoir comment elle a toujours été prise & pratiquée : autrement, comme chacun raisonne à sa mode, la loi deviendroit arbitraire. La régle est d'examiner

d'examiner comment on a entendu & comment on a pratiqué : on ne se trompe jamais en la suivant.

Dieu, pour honorer son Eglise, & attacher les particuliers à ses saintes décisions, a voulu que cette régle eût lieu dans sa loi, comme elle l'a dans les loix humaines ; & la vraie maniere d'entendre cette sainte loi, c'est de considérer de quelle sorte elle a toujours été entendue & observée dans l'Eglise.

La raison est qu'on voit dans cette interprétation & pratique perpétuelle, une Tradition qui ne peut venir que de Dieu même, selon cette doctrine des Peres, que ce qu'on voit toujours & par-tout dans l'Eglise, ne peut venir que des Apôtres, qui l'auront appris de JESUS-CHRIST, & de l'Esprit de vérité qu'il leur a donné pour docteur.

Et de peur qu'on ne se trompe dans les différentes significations du mot de *Tradition*, je déclare que la Tradition que j'allégue ici, comme interpréte nécessaire de la loi de Dieu, est une doctrine non écrite venue de Dieu même, & conservée dans les sentimens & la pratique universelle de l'Eglise.

Je n'ai pas besoin de prouver ici cette Tradition ; & la suite fera paroître que nos Réformés sont forcés à la reconnoître, du moins en cette matiere. Mais il ne sera pas hors de propos de leur ôter en peu de mots les fausses idées qu'ils attachent ordinairement à ce mot de Tradition.

Ils nous disent que l'autorité que nous donnons à la Tradition, soumet l'Ecriture aux pensées des hommes, & la déclare imparfaite.

Ils se trompent visiblement. L'Ecriture & la Tradition ne sont ensemble qu'un même corps de doctrine révélée de Dieu ; & bien loin que l'obligation d'interpréter l'Ecriture par la Tradition, soumette l'Ecriture aux pensées des hommes, il n'y a rien qui la mette plus au dessus.

Quand on permet aux particuliers, comme font nos Prétendus Réformés, d'interpréter chacun à part soi l'Ecriture Sainte, on donne lieu nécessairement aux interprétations arbitraires ; & en effet on la soumet aux pensées des hommes, qui la prennent chacun à leur mode : mais quand chaque particulier se sent obligé à la prendre, comme la prend & l'a toujours pris toute l'Eglise, il n'y a rien qui éléve plus l'autorité de l'Ecriture, ni qui la rende plus indépendante de tous les sentimens particuliers.

Jamais on n'est plus assûré de bien prendre l'esprit & le sens

de la loi, que quand on la prend comme elle a toujours été prise depuis son premier établissement. Jamais on n'honore plus le Législateur, jamais l'esprit n'est plus captivé sous l'autorité de la loi, ni plus astraint à son vrai sens, jamais les vûes particulieres & les mauvaises gloses ne sont plus exclues.

Ainsi, quand nos Peres, dans tous leurs Conciles, dans tous leurs Livres, dans tous leurs Décrets se sont fait une loi indispensable d'entendre l'Ecriture sainte, comme elle a toujours été entendue : loin de croire que par ce moyen ils la soumissent aux pensées humaines, ils ont cru au contraire qu'ils n'avoient point de plus sûr moyen pour les exclurre.

L'esprit qui a dicté l'Ecriture & l'a déposée entre les mains de l'Eglise, la lui a fait entendre dès le commencement, & dans tous les tems : de sorte que l'intelligence qu'on en voit toujours dans l'Eglise, est inspirée aussi-bien que l'Ecriture elle-même.

L'Ecriture n'est pas imparfaite pour avoir besoin d'une telle interprétation. Il étoit de la majesté de l'Ecriture d'être concise en ses paroles, profonde en ses sens, & pleine d'une sagesse qui parût toujours plus impénétrable à mesure qu'on la pénétre davantage. C'est un de ces caractères de divinité, dont il a plû au Saint Esprit de la revêtir. Il falloit, pour être entendue, qu'elle fût méditée ; & ce que l'Eglise y a toujours entendu en la méditant, doit être reçu comme une loi.

Ainsi ce qui n'est pas écrit n'est pas moins vénérable que ce qui l'est, pourvû que tout soit venu par la même voie. Tout convient, puisque l'Ecriture est le fondement nécessaire des Traditions, & que la Tradition est l'interpréte infaillible de l'Ecriture.

Si je disois que toute l'Ecriture doit être interprétée de cette sorte, je dirois une vérité que l'Eglise a toujours reconnue : mais je sortirois de la question que j'ai à traiter. Je me réduis aux choses qui sont de pratique, & principalement à ce qui est de cérémonie. Je soutiens qu'on n'y peut distinguer ce qu'il y a d'essentiel & d'indispensable, d'avec ce qui a été laissé à la liberté de l'Eglise, qu'en examinant la Tradition & la pratique constante. C'est ce que je vais prouver par l'Ecriture même, par toute l'antiquité, & afin que rien ne manque à la preuve, par le propre aveu de nos adversaires.

Sous le nom de cérémonie, je comprends ici les Sacremens, qui sont en effet des signes sacrés, & des cérémonies divinement instituées pour signifier & opérer la grace.

L'expérience fait voir que jamais on n'explique bien ce qui eſt de cérémonie, que par la maniere de le pratiquer.

Par-là notre queſtion eſt décidée. Dans la cérémonie ſacrée de la Céne nous avons vû que l'Egliſe a toujours cru donner toute la ſubſtance & appliquer toute la vertu du Sacrement, en ne donnant qu'une ſeule eſpéce. Voilà ce qui a toujours été ſuivi ; voilà ce qui doit ſervir de loi.

Cette régle n'eſt pas rejettée par les Prétendus Réformés. Nous venons de voir que s'ils ne croyoient que le ſentiment de l'Egliſe, (& ſon interprétation tient lieu de loi,) ils n'auroient jamais diviſé la Céne en faveur de ceux qui ne boivent pas de vin, ni donné une déciſion qui n'eſt point dans l'Evangile.

Mais ce n'eſt pas ici ſeulement qu'ils ont ſuivi l'interprétation de l'Egliſe. Nous allons voir beaucoup d'autres points, où ils ne peuvent ſe diſpenſer d'avoir recours à la régle que nous propoſons.

Je fais donc ſans héſiter cette propoſition générale, & j'avance comme un fait conſtant, avoüé par les Juifs anciens & modernes, par les Chrétiens de tous les tems, & même par les Prétendus Réformés, que les loix cérémoniales de l'ancien & du nouveau Teſtament ne peuvent être entendues que par la pratique, & que ſans ce moyen il n'eſt pas poſſible de prendre le vrai eſprit de la loi.

V. Preuve par les obſervances de l'ancien Teſtament.

La choſe eſt plus ſurprenante dans l'ancien Teſtament, où tout étoit circonſtancié & particulariſé avec tant de ſoin : & néanmoins il eſt certain qu'une loi écrite avec cette exactitude, a eu beſoin de la Tradition & de l'interprétation de la Synagogue, pour être bien entendue.

La ſeule loi du Sabbat en fournit pluſieurs exemples.

Chacun ſçait combien étroite étoit l'obſervance de ce repos ſacré, où il étoit défendu, à peine de la vie, de préparer ſa nourriture, & même d'allumer ſon feu. Enfin la loi défendoit ſi préciſément tout ouvrage, que pluſieurs n'oſoient preſque ſe remuer dans ce ſaint jour. Il étoit certain du moins qu'on ne pouvoit ni entreprendre, ni continuer un voyage ; & on ſçait ce qui arriva dans l'armée d'Antiochus Sidétes, lorſque ce Prince arrêta ſa marche en faveur de Jean Hyrcan & des Juifs durant deux jours, où leur loi les obligeoit à obſerver un repos égal à celui du Sabbat. Dans cette étroite obligation de demeurer en repos, la ſeule Tradition & la ſeule coutume avoient expliqué juſqu'où on pou-

Exod XVI. 23. XXXV. 3.

Joſeph. Ant. XIII. 16.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

voit aller, sans blesser la tranquillité de ces saints jours. De-là cette façon de parler mentionnée dans les Actes des Apôtres, * d'un tel lieu à un tel lieu, *il y a le chemin du Sabbat*. Cette Tradition étoit établie dès le tems de Notre-Seigneur, sans que ni lui, ni ses Apôtres, qui en ont fait mention, l'aient reprise.

** Act. I. 12. Luc. XIII. 15. XIV. 5.*

La sévérité de ce repos n'empêchoit pas qu'il ne fût permis de délier un animal, pour le mener boire, ou de le relever, s'il étoit tombé dans un fossé. Notre-Seigneur qui allégue ces exemples comme publics & reconnus par les Juifs, non-seulement ne les blâme pas, mais encore il les autorise, bien que la loi n'en eût rien dit, & que ces actions semblassent comprises dans la défense générale.

Il ne faut point s'imaginer que ces observances fussent de petite importance dans une loi si sévère, & où il falloit prendre garde jusqu'à un ïota & au moindre trait, la moindre prévarication attirant sur les transgresseurs des peines terribles & une inévitable malédiction.

1. Mach. II. 32. 38. 40. 41. 2. Mach. XV. 1. 2. &c.

Mais voici des choses qui paroîtront plus importantes. Du tems des Machabées, il fut question de sçavoir s'il étoit permis de défendre sa vie le jour du Sabbat; & les Juifs se laisserent tuer, jusqu'à ce que la Synagogue eût interprété & déclaré que la défense étoit permise, encore que la loi n'eût point excepté cette action.

En permettant la défense, on ne permit point l'attaque, quelqu'utilité qui en revînt au public, & la Synagogue n'osa jamais aller jusques-là.

Joseph. Ant. XIV. 8.

Mais après qu'elle eut permis la défense, il resta encore un scrupule; sçavoir, s'il étoit permis de réparer une bréche le jour du Sabbat. Car encore qu'il eût été résolu qu'on pouvoit défendre sa vie, lorsqu'elle étoit immédiatement attaquée, on douta si la permission s'étendoit aux occasions où l'attaque n'étoit pas si proche. Les Juifs assiégés dans Jérusalem n'oserent étendre la dispense jusques-là, & se laisserent prendre par Pompée. Le scrupule paroissoit un peu trop fort; & je rapporte cet exemple seulement, pour faire voir combien il pouvoit arriver de cas ausquels la loi n'avoit pas pourvû, & où la déclaration de la Synagogue étoit nécessaire pour mettre les consciences en sûreté.

C'étoit une loi indispensable d'observer les nouvelles Lunes, pour célébrer une Fête que la Loi ordonnoit à ce jour précis, & pour compter exactement les autres jours qui avoient leurs obser-

vances particulieres. Outre qu'il n'y avoit point dans les premiers tems d'Ephémérides réglées, les Juifs ne s'y font jamais arrêtés dans leurs observances; & ne voulant point s'exposer aux erreurs du calcul, ils ne trouvoient de sûreté qu'à faire observer dans les plus hautes montagnes, quand la lune paroîtroit. Ni la maniere de l'observer, ni celle de le venir déclarer au Conseil, ni celle de publier la nouvelle Lune & le commencement de la Fête, n'étoit marquée dans la Loi. La Tradition y avoit pourvû; & la même Tradition avoit décidé, que tout ce qu'il falloit faire pour observer & pour déclarer la nouvelle Lune, n'étoit pas contraire au Sabbat.

Je ne veux point parler des sacrifices, ni des autres cérémonies qui se faisoient le jour du Sabbat selon la loi, puisque la loi les ayant réglées, on peut dire qu'elle avoit fait une exception en ce point; mais il y a beaucoup d'autres choses qu'il falloit faire le jour du Sabbat, en des cas que la loi n'avoit point réglés. *Levit. XXIV. 8. Num. XXVIII. 9.*

Quand la Pâque arrivoit le premier jour de la semaine, qui est parmi nous le Dimanche, il y avoit diverses choses à faire pour la préparation du sacrifice Paschal. Il falloit choisir la victime, faire examiner par les Prêtres si elle avoit les qualités requises, la conduire au temple & à l'autel, pour être immolée à l'heure précise. Toutes ces choses se faisoient avec beaucoup d'autres, la veille de Pâque. Il falloit encore exterminer le levain, qui selon les termes précis de la loi, *ne devoit plus se trouver* en tout Israël, quand le jour de Pâque commençoit. La loi auroit pû régler que ces choses se fissent le Vendredi, quand la Pâque seroit le Dimanche; ou en tout cas, dispenser de l'observance du Sabbat pour les accomplir. Elle ne l'a pas voulu faire: la seule Tradition a autorisé les Prêtres à faire leurs fonctions; & nous pouvons dire en ces cas, aussi-bien qu'en ceux que Notre-Seigneur a marqués, que *les Prêtres violent le Sabbat dans le temple, & sont sans reproche.* *Exod. XII. 15.* *Mat. XII. 5.*

Et n'approuve-t-il pas encore ce que fit David, lorsque pressé de la faim, il mangea les Pains de proposition contre la défense de la loi, & suivit l'interprétation du Grand-Prêtre Achimélec, quoiqu'elle ne fût écrite nulle part? *Ibid. 4. I. Reg. XXI. 4. Ibid.*

La Pâque, & toutes les Fêtes des Israëlites, aussi-bien que leurs Sabbats commençoient dès le soir & au tems des Vêpres, selon la disposition expresse de la loi: mais encore que le vrai tems de Vêpres soit le coucher du Soleil, les Vêpres ne se pre- *Levit. XXIII. 32.*

noient pas si précisément parmi les Juifs. La loi pourtant ne l'avoit pas dit, & la seule coutume avoit réglé que la Vêpre ou le soir, pouvoit commencer presque aussitôt après midi, & quand le Soleil commençoit à décliner.

Exod. XII. 6. On ne pouvoit non plus déterminer par les termes précis de la loi, ce que c'étoit que ce tems *d'entre les deux Vêpres*, qui est marqué pour la Pâque dans le texte Hebreu de l'Exode, & la seule Tradition avoit expliqué que c'étoit tout le tems qui étoit compris entre le déclin du Soleil, & son couché.

On ne peut nier que toutes ces choses ne fussent d'une absolue nécessité pour l'observance de la loi; & si on voit que la loi n'a pas voulu les prévoir, on doit conclure qu'elle a voulu en laisser l'explication à la coutume.

Il faut dire la même chose de diverses cérémonies, qui, selon les termes de la loi, concouroient à un tems précis, sans qu'il fût possible de les faire ensemble. Par exemple, la loi ordonnoit un Sacrifice du soir qui se devoit faire tous les jours, & c'est ce qu'on appelloit le Tamid ou le Sacrifice perpétuel. Il y avoit celui du Sabbat, & encore celui de la Pâque, qui se devoient faire à la même heure; de sorte qu'au jour de Pâque, selon les termes de la loi, ces trois Sacrifices concouroient ensemble : il n'y avoit pourtant qu'un seul Autel pour les Sacrifices, & il n'étoit ni permis ni même possible de faire ces Sacrifices en même tems. On n'eût sçû non plus par où commencer; & dans l'étroite observance que la loi exigeoit à toute rigueur, on seroit tombé dans un embarras inévitable, si la coutume n'avoit expliqué que le Sacrifice le plus ordinaire alloit le premier. Ainsi on ne craignoit point d'avancer le Sacrifice perpétuel, pour donner lieu à celui du Sabbat, & aussi celui du Sabbat, pour donner lieu à celui de Pâque.

Deut. VII. 1. 2. 3. Si on s'attache aux termes précis de la loi de Moyse, on n'y trouve de mariages absolument défendus avec les étrangers, que ceux qui se contractoient avec les filles des sept Nations si souvent détestées dans l'Ecriture. *Ibid. 2.* C'étoient ces Nations abominables *Ibid. 4.* qu'il falloit exterminer sans miséricorde : c'étoient les filles sorties de ces Nations qui devoient séduire les Israëlites, & les entraîner dans le culte de leurs faux dieux; & c'étoit pour cette raison que la loi défendoit de les épouser. Il n'étoit rien dit de *Deut. XXIV. 3.* semblable des filles des Egyptiens; & les filles des Moabites, quoiqu'elles paroissent exclues avec celles des Ammonites, il falloit bien qu'il y eût pour elles quelque sorte d'exception, puisque

Booz * est loüé par tout le conseil & par tout le peuple, pour avoir épousé Ruth qui étoit de ce pays-là. Voilà ce que nous trouvons dans la loi, & nous trouvons néanmoins que du tems d'Esdras § il étoit établi parmi les Juifs de mettre les Egyptiennes, les filles des Ammonites & des Moabites, & en un mot toutes les étrangères dans le même rang que les Chananéennes : de sorte qu'on rompit, comme abominables, tous les mariages contractés avec ces filles. D'où vient cela, si ce n'est que depuis le tems de Salomon une longue expérience ayant appris aux Israëlites que les Egyptiennes & les autres Etrangères ne les séduisoient pas moins que les Chananéennes, on avoit cru les devoir toutes également exclurre, non tant par la lettre & les propres termes, que par l'esprit de la loi; laquelle même on interpréta contre l'usage précédent à l'égard des Moabites, la Synagogue croyant toujours avoir reçu de Dieu même le droit de donner des décisions selon les nécessités survenantes ?

* *Ruth. IV.* § 1. *Esd. IX.* 1. *X.* 19. 2. *Esd. XIII.* 1. 2. *&c.*

Je ne crois pas que personne se persuade qu'on observât à la lettre & en toutes sortes de cas, cette sévère loi du Talion si souvent répétée dans les Livres de Moyse. Car encore qu'à ne regarder que ces termes, *œil pour œil, dent pour dent, main pour main, brisure pour brisure, plaie pour plaie*, rien ne paroisse établir une plus parfaite & plus juste compensation; rien au fond n'en est plus éloigné si on pése les circonstances, & rien enfin ne seroit plus inégal qu'une telle égalité : outre qu'il n'est pas possible de faire toujours à un malfaiteur une blessure semblable à celle qu'il a faite à son frere. La pratique enseigna aux Juifs que le vrai dessein de la loi étoit de les faire entrer dans l'esprit d'une raisonnable compensation, utile aux particuliers & au public; & comme elle n'est pas dans un point précis, ni dans une mesure certaine, la même pratique la déterminoit par une estimation équitable.

Exod. XXI. 24. 25. *Lev. XXIV.* 19. 20. *Deut. XIX.* 21.

Il ne seroit pas difficile de rapporter beaucoup d'autres Traditions de l'ancien Peuple, aussi approuvées que celle-ci. Les habiles Ecrivains de la nouvelle Réforme en tomberont d'accord. Lors donc qu'ils veulent détruire en général les Traditions non écrites, par les paroles où Notre-Seigneur condamne les Traditions contraires aux termes ou à l'esprit de la loi, & en un mot celles qui n'avoient pas un assez solide fondement, il n'y a point de bonne foi dans leurs discours : & tout homme sensé conviendra qu'il y avoit des Traditions légitimes, quoique non écrites,

Matth. XV. 3. *Marc. VII.* 7. *& seq.*

sans lesquelles la pratique même de la loi étoit impossible ; de sorte qu'on ne peut nier qu'elles n'obligeassent en conscience.

Messieurs de la Religion Prétendue-Réformée me permettront-ils de rapporter ici la tradition de la priere pour les morts ? Elle est constante par le Livre des Machabées : sans entrer ici avec ces Messieurs dans la question si ce Livre est canonique, ou s'il ne l'est pas, puisqu'il suffit pour ce fait qu'il soit constamment écrit devant l'Evangile. Cette coutume subsiste encore aujourd'hui parmi les Juifs, & la tradition s'en peut établir par ces paroles de S. Paul : *A quoi sert de se baptiser*, c'est-à-dire, de se purifier & se mortifier *pour les morts, si les morts ne ressuscitent pas ?* JESUS-CHRIST & les Apôtres ont trouvé parmi les Juifs cette tradition de prier pour les morts, sans les en reprendre ; au contraire, elle a passé immédiatement de l'Eglise Judaïque à l'Eglise Chrétienne, & les Protestans qui ont fait des livres où ils montrent qu'elle est établie dans les premiers tems du Christianisme, n'ont pû encore en marquer les commencemens. Néanmoins il est certain qu'il n'y en avoit rien dans la loi. Elle est venue aux Juifs par la même voie qui leur avoit apporté tant d'autres Traditions inviolables.

2. Mach. XII. 43. 46.

1. Cor. XV. 29.

Que si une loi qui descend à un si grand détail, & qui est, pour ainsi dire, toute lettre, pour pouvoir être entendue selon son véritable esprit, a eu besoin d'être interprétée par la pratique & par les déclarations de la Synagogue, combien plus en a-t-on besoin dans la loi Evangélique, où la liberté est plus grande dans les observances, & où les pratiques sont bien moins circonstanciées.

Cent exemples nous vont faire voir la vérité de ce que je dis. Je les tirerai des pratiques mêmes des Prétendus Réformés, & je n'hésiterai point à rapporter tout ensemble, comme décisif, ce qui a passé pour constant dans l'ancienne Eglise, parce que je ne puis pas croire que ces Messieurs puissent le rejetter de bonne foi.

VI. Preuve par les observances du Nouveau Testament.

L'institution du Sabbat a précédé la loi de Moyse, & avoit son fondement dans la création ; & néanmoins ces Messieurs se dispensent aussi-bien que nous de cette observance, sans autre fondement que celui de la Tradition & de la pratique de l'Eglise, qui ne peut être venue que d'une autorité divine.

C'est en vain qu'ils répondent que le premier jour de la semaine consacré par la Résurrection de J. C. est remarqué dans les écrits des

Act. XX. 7. 1. Cor. XVI. 2.

des Apôtres, comme un jour d'assemblée pour les Chrétiens, & qu'il est même nommé dans l'Apocalypse, * *le jour du Seigneur, ou le Dimanche*. Car outre qu'il n'est parlé nulle part dans le nouveau Testament du repos attaché au Dimanche, il est d'ailleurs manifeste, que l'addition d'un nouveau jour ne suffisoit pas pour ôter la célébrité de l'ancien, ni pour nous faire changer avec la Tradition du genre-humain les préceptes du Décalogue.

* *Apoc.* 1. 10.

La défense de manger du sang, & celle de manger la chair des animaux suffoqués a été donnée à tous les enfans de Noé devant l'établissement des observances légales, dont nous sommes affranchis par l'Evangile, & les Apôtres l'ont confirmée dans le Concile de Jérusalem, en la joignant à deux choses d'une observance immuable, dont l'une est la défense de participer au Sacrifice des Idoles, & l'autre est la condamnation du péché de la chair. Mais parce que l'Eglise a toujours cru que cette Loi quoiqu'observée durant plusieurs siécles, n'étoit pas essentielle au Christianisme, les Prétendus-Réformés s'en dispensent aussi-bien que nous, sans que l'Ecriture ait dérogé à une décision si précise & si solennelle du Concile des Apôtres, expressément rédigée dans leurs Actes par Saint Luc.

Gen. XIX. 4. *Act.* XV. 29.

Mais pour montrer combien il est nécessaire de sçavoir la Tradition & la pratique de l'Eglise en ce qui regarde les Sacremens, considérons ce qui s'est fait dans le Sacrement de Baptême, & dans celui de l'Eucharistie, qui sont les deux Sacremens que nos adversaires reconnoissent d'un commun accord.

C'est aux Apôtres, c'est-à-dire, aux chefs du troupeau que JESUS-CHRIST a donné la charge d'administrer le Baptême: cependant toute l'Eglise a entendu, non-seulement que les Prêtres, mais encore les Diacres, & même tous les Fidéles, en cas de nécessité, étoient les Ministres de ce Sacrement.

Matt. XXVIII. 19. *Tertull. de Bapt. Conc. Illib. c.* 38. &c.

La seule Tradition a interprété que le Baptême que JESUS-CHRIST n'a mis entre les mains que de son Eglise & de ses Apôtres, pût être validement administré par les Hérétiques, & hors de la Communion des vrais Fidéles.

Au chapitre XI. de la Discipline des Prétendus-Réformés, article I. il est dit, que *le Baptéme administré par celui qui n'a vocation aucune, est du tout nul;* & les observations tirées des Synodes déclarent que pour la validité de ce Sacrement il suffit qu'il y ait dans les Ministres *apparence de vocation*, telle qu'elle est dans les Curés, dans les Prêtres, & dans les Moines de l'Eglise Ro-

Discip. ch. XI. *art.* 1. & *Observ.*

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

maine qui sont reçûs à prêcher. Où trouvent-ils dans l'Ecriture que cette *apparence de vocation* puisse attribuer un pouvoir que JESUS-CHRIST n'a donné qu'à ceux qu'il a lui-même effectivement appellés ?

JESUS-CHRIST a dit, *Plongés*, comme nous l'avons souvent remarqué. Nous avons dit aussi qu'il a été baptisé en cette forme ; que ses Apotres l'ont suivie, & qu'on l'a continuée dans l'Eglise jusqu'au XII. & XIIIe. siécle ; & néanmoins le Baptême donné par infusion est admis sans difficulté par la seule autorité de l'Eglise.

Matt.XXVIII. 19. Marc.XVI.15. 16.

JESUS-CHRIST a dit, *Enseignez & baptisez* ; & encore, *Qui croira & sera baptisé, sera sauvé.* L'Eglise a interprété, par la seule autorité de la Tradition & de la pratique, que l'instruction & la foi que JESUS-CHRIST avoit unies avec le Baptême, en pouvoient être séparées à l'égard des petits enfans.

Discip. ch.XI. art. VI. Observ. p. 166.

Ces paroles, *Enseignez & baptisez*, ont long-tems embarrassé nos Réformés. Elles leur avoient fait dire jusqu'en 1614. qu'il *n'étoit pas loisible de baptiser sans prédication précédente, ou immédiatement suivante.* C'est ce qui fut décidé au Synode de Tonneins, conformément à tous les Synodes précédens. Mais au Synode de Castres, en 1626, on commença à se relâcher sur ce point, & on résolut *de ne presser pas l'observation du réglement de Tonneins.* Enfin, au Synode de Charenton, en 1631. (c'est celui où l'on admit les Luthériens à la Céne) il fut dit, *que la prédication avant ou après le Baptême, n'est de l'essence d'icelui, ains de l'ordre dont l'Eglise peut disposer.* Ainsi ce qu'on avoit cru & pratiqué si long-tems, comme prescrit par JESUS-CHRIST même, fut changé ; & sans aucun témoignage de l'Ecriture, on déclara que c'étoit chose dont l'Eglise peut ordonner comme il lui plait.

Ibid. 167.

Ibid.

A l'égard des petits enfans, les Prétendus Réformés disent bien que leur Baptême est fondé en l'Ecriture, mais ils n'en rapportent aucun passage précis, & ils argumentent par des conséquences très-éloignées, pour ne pas dire très-douteuses, & même très-fausses.

Il est certain que sur ce sujet toutes les preuves qu'ils tirent de l'Ecriture, n'ont aucune force, & qu'ils détruisent eux-mêmes celles qui pourroient en avoir.

Ce qui peut avoir de la force pour établir le Baptême des petits enfans, c'est que d'un côté il est écrit que JESUS-CHRIST

* *est Sauveur de tous*, & qu'il a dit lui-même, † *Laissez venir à moi les petits enfans ;* & de l'autre, qu'il a prononcé que nul ne peut approcher de lui, ni avoir part à sa grace, s'il ne reçoit le Baptême, conformément à cette parole : § *Si vous n'êtes régénérés de l'eau & du Saint Esprit, vous n'entrerez point au royaume de Dieu.* Mais ces passages n'ont point de force, selon la doctrine de nos Réformés, puisqu'ils font profession de croire que le Baptême n'est pas nécessaire au salut des petits enfans.

*I. Tim. IV. 10
† Matt. XIX. 14.
§. Joan. III. 3. 5.

Rien ne leur fait tant de peine dans leur Discipline, que l'empressement qu'ils voient tous les jours parmi eux dans les parens à faire baptiser leurs petits enfans, lorsqu'ils sont malades, ou en péril de mort. Cette piété des parens est appellée dans leurs Synodes, *une infirmité.* C'est foiblesse d'appréhender que les enfans des Fidéles ne meurent sans recevoir le Baptême. Un Synode s'étoit laissé aller à consentir qu'on baptisât les enfans extraordinairement *en évident péril de mort.* Mais le Synode suivant réprouva *cette foiblesse ;* & ces gens forts effacerent la clause où on témoignoit avoir égard à ce péril ; *parce qu'elle donne quelque ouverture à l'opinion de la nécessité du Baptême.*

Discip. c. XI. art. VI. Observ.
Ibid.
Ibid.

Ainsi les preuves tirées de la nécessité du Baptême pour forcer à le donner aux petits enfans, sont détruites par nos Réformés. Voici celles qu'ils substituent à leur place, telles qu'elles sont marquées dans leur Catéchisme, dans leur Confession de foi, & dans leurs prieres. C'est que les enfans des Fidéles naissent dans l'alliance, conformément à cette promesse : *Je serai ton Dieu & le Dieu de ta lignée jusqu'en mille générations.* D'où ils concluent que *la vertu & substance du Baptême appartenant aux petits enfans, on leur feroit injure de leur dénier le signe qui est inférieur.*

Cat. Dim. 50: Conf. de Foi, art. 35. Forme d'administ. le Bapt.

Par une semblable raison ils se trouveront forcés à leur donner la Céne avec le Baptême ; car ceux qui sont dans l'alliance, sont incorporés à JESUS-CHRIST : les petits enfans des Fidéles sont dans l'alliance, ils sont donc incorporés à JESUS-CHRIST ; & ayant par ce moyen, selon eux, la vertu & la substance de la Céne, on devroit dire, comme du Baptême, qu'on ne peut sans injure leur en refuser le signe.

Les Anabaptistes soutiennent que ces paroles, *qu'on s'éprouve & qu'on mange*, n'ont pas plus de force pour exiger dans la Céne l'âge de raison, que celles-ci, *qui croira & sera baptisé*, en ont pour l'exiger dans le Baptême.

La conséquence qu'on tire dans la nouvelle Réforme de l'al-

liance de l'ancien peuple & de la Circoncision, ne les touche pas. L'alliance de l'ancien peuple se faisoit, disent-ils, par la naissance, parce qu'elle étoit charnelle ; & c'est pourquoi on en imprimoit le sceau dans la chair par la Circoncision aussitôt après la naissance. Mais dans la nouvelle alliance, il ne suffit pas de naître, il faut renaître pour y entrer ; & comme les deux alliances n'ont rien de semblable, il n'y a rien, disent-ils, à conclure d'un signe à un autre ; de sorte que la comparaison qu'on fait de la Circoncision avec le Baptême, est nulle.

L'expérience a fait voir que tout ce qu'ont tenté nos Réformés, pour confondre les Anabaptistes par l'Ecriture, a été foible. Aussi sont-ils obligés de leur alléguer enfin la pratique. Nous voyons dans leur Discipline, à la fin du Chapitre XI. la forme de recevoir dans leur Communion les personnes d'âge, où l'on fait expressément reconnoître à l'Anabaptiste qui se convertit, que le Baptême des petits enfans est *fondé en l'Ecriture & en la pratique perpétuelle de l'Eglise.*

Quand les Prétendus-Réformés croient avoir la parole de Dieu bien expresse, ils n'ont pas accoûtumé de se fonder sur la pratique perpétuelle de l'Eglise. Mais ici, où l'Ecriture ne leur fournit rien par où ils puissent fermer la bouche aux Anabaptistes, il a fallu s'appuyer d'ailleurs, & tout ensemble avoüer qu'en ces matieres la pratique perpétuelle de l'Eglise est d'une inviolable autorité.

Venons à l'Eucharistie. Les Prétendus-Réformés se vantent d'avoir trouvé dans ces paroles, *Buvez-en tous*, un exprès commandement pour tous les Fidéles de participer à la coupe. Mais si on leur dit que cette parole adressée aux seuls Apôtres qui étoient présens, a eu son entier accomplissement, lorsqu'en effet *ils en burent* tous, comme dit Saint Marc, quel refuge trouveront-ils dans l'Ecriture ? Où pourront-ils trouver que ces paroles de JESUS-CHRIST, *Buvez-en tous*, s'étendent à d'autres qu'à ceux à qui le même JESUS-CHRIST a dit, *Faites ceci* ? Or, est-il que ces paroles, *Faites ceci*, ne regardent que les Ministres de l'Eucharistie, qui seuls peuvent faire ce que JESUS-CHRIST a fait, c'est-à-dire, consacrer & distribuer l'Eucharistie aussi-bien que la prendre. Par où donc prouveront-ils que ces autres, *Buvez-en tous*, s'étendent plus loin ? Que s'ils disent que quelques-unes des paroles de Notre-Seigneur, regardent tous les Fidéles, & les autres, les Ministres seuls, quelle régle trouveront-

Matt. XXVI. 27.

Marc. XIV. 23.

Luc. XXII. 19.

ils dans l'Ecriture pour faire le discernement de ce qui appartient aux uns & aux autres, puisque JESUS-CHRIST parle partout de la même sorte, & sans distinction? Mais enfin quoi qu'il en soit, disent quelques-uns, ces paroles de JESUS-CHRIST, *Faites ceci*, adressées aux Saints Apôtres, & en leur personne à tous les Pasteurs, décident la question, puisqu'en leur disant, *Faites ceci*, il leur ordonne de faire tout ce qu'il a fait; par conséquent de distribuer tout ce qu'il a distribué; & en un mot de faire faire à tous les âges suivans ce que JESUS-CHRIST leur a fait faire à eux-mêmes. C'est en effet ce qu'ils peuvent dire de plus apparent; mais ils ne sçavent plus où ils en sont, quand on leur montre tant de choses faites par J. C. dans ce mystère, qu'ils ne se croient pas obligés de faire. Car quelle régle ont-ils pour en faire le discernement? & puisque J. C. a embrassé tout ce qu'il a fait sous ce même mot, *Faites ceci*, sans s'expliquer davantage; que reste-t-il autre chose, si ce n'est la Tradition, pour distinguer ce qui est essentiel d'avec ce qui ne l'est pas? Ce raisonnement est sans réplique, & le paroîtra d'autant plus, qu'on viendra plus exactement dans le détail.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES.

JESUS-CHRIST institua ce Sacrement sur le soir, à l'entrée *de la nuit en laquelle il alloit être livré*. C'est en ce tems qu'il a voulu nous laisser *son Corps donné pour nous*: le consacrer à la même heure, ce seroit rendre plus vive l'image de la Passion, & tout ensemble représenter que J. C. devoit mourir *à la derniere heure*, c'est-à-dire, au dernier période des tems. Cependant personne ne croit que cette parole, *Faites ceci*, nous ait astraints à une heure si pleine de mystères.

1. *Cor. XI. 23.*

Luc. XXII. 19.

L'Eglise s'est fait une loi de prendre à jeun ce que J. C. a donné après le repas.

A ne regarder que l'Ecriture & les paroles de J. C. qui nous y sont rapportées; les Prétendus-Réformés n'auront jamais rien de certain sur le Ministre de l'Eucharistie. Il y a des Anabaptistes & d'autres sectes semblables, où l'on croit que chaque Fidéle peut donner ce Sacrement dans sa famille, sans avoir besoin d'autre Ministre. Les Prétendus-Réformés ne les convaincront jamais par la seule Ecriture. Ils ne peuvent pas leur soutenir que ces paroles, *Faites ceci*, ne soient adressées qu'aux seuls Apôtres, si celles-ci, *Buvez-en tous*, prononcées dans la suite du même discours, & avec aussi peu de distinction, s'adressent à tous les Fidéles, comme ils nous le disent tous les jours. Et d'ailleurs on

leur répondra que les Apôtres à qui J. C. a dit, *Faites ceci*, assistoient à sa sainte Table, comme simples communians, & non pas comme consacrans, ni comme distribuans, ou comme Ministres : d'où on conclura que ces paroles ne leur attribuent en particulier aucun ministère. Et en un mot on n'a pû décider qu'avec le secours de la Tradition que ce Sacrement eût des Ministres spécialement établis par le Fils de Dieu, ou que ces Ministres dussent être ceux qu'il a chargés de la prédication de sa parole.

De Cor. mil. c. 3.

C'est ce qui fait dire à Tertullien dans le Livre *De coronâ militis*, que nous apprenons seulement de la Tradition non écrite, que l'Eucharistie *ne doit être reçûe que de la main des Supérieurs Ecclésiastiques, quoique la commission de la donner* (à ne regarder précisément que la parole de JESUS-CHRIST) *soit adressée à tous les Fidéles.*

Et omnibus mandatum à Domino.

La même Tradition qui déclare les Pasteurs de l'Eglise seuls Ministres du Sacrement de l'Eucharistie, nous apprend que le second ordre de ces Ministres, c'est-à-dire, les Prêtres, a part à cet honneur, encore que J. C. n'ait dit, *Faites ceci*, qu'aux Apôtres seuls qui étoient les Chefs du troupeau.

Nous ne lisons pas que Notre-Seigneur ait présenté son Corps ni son Sang à chacun de ses disciples, mais seulement qu'en rompant le pain il leur a dit, *Prenez & mangez ;* & quant à la coupe, il semble que l'ayant mise au milieu, il leur ait ordonné d'en prendre l'un après l'autre. Le Synode de Privas des Prétendus-Réformés, rapporté sur l'art. IX. du chap. XII. de leur Discipline, dit que *Notre-Seigneur a permis que les Apôtres distribuassent le pain & la coupe l'un à l'autre, & de main en main ;* mais quoique J. C. l'ait fait ainsi, la pratique constante a interprété que le pain & le vin consacrés fussent présentés aux Fidéles par les Ministres de l'Eglise.

Discip. ch. XII. art. IX.

Conformément à l'exemple de Notre-Seigneur & des Apôtres, quelques-uns des Prétendus-Réformés vouloient que les Communians se donnassent la coupe les uns aux autres, & il est certain que cette cérémonie étoit un signe solennel d'union. Mais les Synodes des Prétendus-Réformés n'ont pas jugé nécessaire de suivre en ceci ce qu'ils reconnoissoient avoir été pratiqué par J.C. & par les Apôtres dans l'institution de la Céne, & ils attribuent au contraire aux seuls Pasteurs la distribution de la coupe, aussi-bien que celle du pain.

Syn. de Privas. ibid.
Syn. de Saint Maixent.
Discip. ch. XII. Observ. après l'art. XIV.

Toute l'antiquité accorde aux Diacres * la distribution de la coupe, quoique J. C. ni les Apôtres n'aient rien ordonné de semblable qui paroisse dans l'Ecriture : personne ne s'y est jamais opposé, † & les Prétendus-Réformés approuvent cette pratique dans quelques-uns de leurs Synodes rapportés avec les Observations sur l'art. IX. du Chapitre de la Céne.

¶ Ils ont depuis changé cet usage, & ont attribué aux seuls Pasteurs la distribution de l'Eucharistie, même celle de la coupe, à l'exclusion des Diacres, & même des Anciens, quoiqu'ils semblent représenter parmi eux le second ordre des Ministres de l'Eglise, c'est-à-dire, celui des Prêtres, qui constamment ont toujours offert & distribué, non-seulement le sacré Calice, mais encore l'Eucharistie toute entiere.

* *Conc. Carth. IV. c. 38. &c.*
†*Discip. c. XII. Observat. sur l'art. IX.*
¶ *Ibid.*

Nos Prétendus-Réformés n'en sont pas venus d'abord à cette décision. Leurs premiers Synodes disoient que les Ministres seuls administreroient la coupe *en tant que faire se pourroit.* Cette restriction a subsisté sous vingt-deux Synodes consécutifs, tous nationaux, & jusqu'à celui d'Alais, qui se tint de nos jours en 1620. Là on ordonna que ces mots *en tant que faire se pourroit*, seroient rayés, & l'administration de la coupe fut réservée aux seuls Ministres. Jusques-là les Anciens & même les Diacres avoient dans le besoin administré l'Eucharistie, & principalement la coupe. L'Eglise de Genève formée par Calvin étoit dans cette pratique, & ce ne fut qu'en l'an 1623. qu'elle résolut de se conformer au sentiment de ceux de France. Cette affaire ne passa pas sans contradiction dans les Provinces. La raison du Synode d'Alais, selon qu'il est remarqué dans la Discipline, c'est *qu'il n'appartenoit qu'aux Pasteurs légitimement établis de distribuer ce Sacrement :* maxime qui regarde visiblement la doctrine, & qui par conséquent, selon les principes de la nouvelle Réforme, doit se trouver exprimée dans l'Ecriture; d'où il s'ensuit que tous les Synodes, & les Eglises Prétendues-Réformées, jusqu'au Synode d'Alais, auroient grossiérement erré contre l'institution de JESUS-CHRIST. Ou si l'on nous répond que ces paroles n'étoient pas bien claires, comme ces variations semblent le faire assez voir; il en faudra venir à dire avec nous, que pour entendre ces paroles, on est obligé d'avoir recours à l'interprétation de l'Eglise, & à la Tradition qui nous y soumet.

Ibid. Observ. p. 184. & seq.
Ibid. p. 186.
Ibid.

Etre ensemble à la même Table, est un signe de société & de communion que J. C. a voulu faire paroître dans l'institution

de son Sacrement, car il étoit à table * avec ses Apôtres. Quelques Eglises Prétendues-Réformées, pour imiter cet exemple, & faire tout ce qu'avoit fait Notre-Seigneur, faisoient *ranger les Communians à tablées*. Le Synode de Saint Maixent rapporté dans le même endroit, rejette cette Observance.

* Discip ch. XII. Observ. après l'art. XIV. p. 189.

Qu'y avoit-il apparemment de plus opposé à ce qui a été fait dans l'institution, que la coutume d'emporter la Communion, & de la recevoir en particulier? Nous avons vû néanmoins que les siécles des Martyrs le pratiquoient de la sorte, pour ne rien dire ici des âges suivans.

Il ne paroît rien dans l'Ecriture de la réserve qu'il faudroit faire de l'Eucharistie pour la donner aux malades: cependant nous la voyons pratiquée dès l'origine du Christianisme.

Ceux qui mêloient les deux espéces, & les prenoient toutes deux ensemble, paroissoient autant s'éloigner des termes & du dessein de l'institution, que ceux qui n'en prenoient qu'une seule. Ces deux articles ont eu leur approbation dans l'Eglise; & la pratique du mélange qui déplairoit le moins aux Prétendus-Réformés, est celle qui se trouve le plus souvent défendue.

Conc. Brac. IV. T. VI. Conc. c. 2.

Elle est défendue au VIIe. siécle, dans le IVe. Concile de Brague. Elle est défendue dans le siécle XI. au Concile de Clermont, où le Pape Urbain II. étoit en personne, avec environ deux cens Evêques, & par le Pape Paschal II. Le Concile de Clermont réserve les cas *de nécessité & de précaution*. Le Pape Paschal réserve la Communion des enfans & des malades. Cette Communion que l'Occident ne permettoit qu'avec ces réserves, s'y est enfin établie durant quelque tems; & même elle est devenue depuis six à sept cens ans la Communion ordinaire de tout l'Orient, sans qu'on ait regardé ce changement comme une matiere de schisme.

Conc. Clarom. C. Ep. XXXII.

La partie la plus importante dans tous les Sacremens, c'est la parole qui donne efficace à l'action. JESUS-CHRIST n'en a prescrit aucune expressément pour l'Eucharistie dans son Evangile, ni les Apôtres dans leurs Epîtres. JESUS-CHRIST a seulement insinué, en disant, *Faites ceci*, qu'il faut répéter ses propres paroles, par lesquelles le pain & le vin sont changés. Mais ce qui nous a déterminés invinciblement à ce sens, c'est la Tradition: la Tradition a aussi réglé les prieres qu'on devoit joindre aux paroles de J. C. & c'est pour cela que S. Basile dans le Livre du Saint-Esprit, met parmi les Traditions non écrites, *les paroles d'invocations*,

Basil. de Sp. S. 27.

d'invocations, dont on se sert quand on consacre, ou, pour traduire de mot à mot, *quand on montre l'Eucharistie*. TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Par l'article VIII. du chapitre XII. de la Discipline des Prétendus Réformés, il est libre aux Pasteurs d'user des paroles accoutumées dans la distribution de la Céne. L'article est des Synodes de Sainte-Foi & de Figeac, en 1578. & 1579. Et en effet, il paroît dans le Synode de Privas tenu en 1612. *que dans l'Eglise de Genève les Diacres ne parlent point, & non pas même les Ministres dans la distribution :* de sorte que le Sacrement, selon la doctrine de nos Réformés, n'étant que dans l'usage, il s'ensuit qu'ils reconnoissent un Sacrement qui subsiste sans la parole. Au même Synode de Privas, il est défendu aux Diacres qui donnent la coupe, de dire aucune parole, parce que J. C. *parla seul ;* & l'Eglise de Mets est exhortée à se conformer *en cela à l'exemple de* JESUS-CHRIST, *sans toutefois rien violenter.* *Ibid. Observ. sur l'art. IX. p. 185.* *Ibid.*

L'exemple de J. C. ne fait donc pas une loi selon ce Synode ; & selon les autres Synodes, il est libre de séparer de la célébration de ce Sacrement la parole, qui est l'ame des Sacremens, comme l'exemple du Baptême le peut faire voir, pour ne pas ici alléguer le consentement de toute la Chrétienté, & de tous les siécles.

On voit par ces décisions, que ce que J. C. a fait, ne paroît pas une loi aux Prétendus-Réformés. Il faut faire la distinction de ce qui est essentiel d'avec ce qui ne l'est pas. JESUS-CHRIST ne l'a pas faite lui-même, & il a dit généralement, *Faites ceci.* C'est donc à l'Eglise à la faire, & sa pratique constante doit être une loi inviolable.

Mais enfin pour attaquer nos adversaires dans leur fort ; puisqu'ils le mettent pour la plûpart dans ces paroles, *Faites ceci :* voyons quand J. C. les a dites.

Il ne les a dites qu'après avoir dit, *Prenez & mangez, ceci est mon Corps :* car c'est alors que S. Luc seul lui fait ajoûter, *Faites ceci en mémoire de moi ;* cet Evangéliste ne rapportant pas qu'il en ait dit autant après le Calice. *Luc. XXII. 19.*

Il est vrai que Saint Paul raconte, qu'après la consécration du Calice, J. C. dit, *Faites ceci en mémoire de moi toutes les fois que vous boirez.* Mais après tout, ce discours de Notre-Seigneur, à le prendre dans la rigueur & dans la précision des termes, emporte seulement un ordre conditionnel, *de faire ceci en mémoire de* J. C. *toutes les fois qu'on le fera*, & non pas un ordre absolu de *1. Cor. XI. 25.*

le faire : ce que je pourrois prouver par les Interprétes Proteſtans, ſi la choſe n'étoit pas trop claire pour avoir beſoin de preuve.

Ainſi le mot, *Faites ceci*, ne ſe trouveroit appliqué abſolument qu'à ces paroles, *Prenez*, *mangez*, & les Proteſtans perdroient leur cauſe.

Que s'ils diſent, comme font quelques-uns des leurs, que ces paroles attribuées à la réception du Corps, *Faites ceci en mémoire de moi*, ont la même force que celles-ci qui ſont dites après le Calice, *Toutes les fois que vous boirez faites-le en mémoire de moi*, l'une & l'autre ordonnant bien de *faire en mémoire*, & non pas de faire abſolument : leur cauſe n'en ſera que plus mauvaiſe, puiſqu'ainſi il ne reſtera dans tout l'Evangile aucun précepte abſolu de prendre aucune des eſpéces, loin qu'il n'y en ait un de prendre les deux.

Il ne leur ſert de rien de répondre, que l'inſtitution de J. C. leur ſuffit, puiſque la queſtion revient toujours de ſçavoir ce qui appartient à l'eſſence de l'inſtitution, J. C. ne l'ayant pas diſtingué, & tous les exemples précédens démontrant invinciblement qu'il n'y a que la Tradition dont on puiſſe l'apprendre.

S'ils ajoûtent, qu'en tout cas on ne ſe peut tromper en faiſant ce qui eſt écrit, & ce que J. C. a fait ; c'eſt avec une raiſon apparente laiſſer la difficulté toute entiere, puiſque d'un côté ils ont vû tant de choſes qu'il falloit obſerver, quoiqu'elles ne ſoient point réglées dans l'Ecriture ; & que d'autre part ils en voient auſſi un ſi grand nombre qui ſont écrites, & que J. C. a faites, qu'on n'obſerve point même parmi eux, ſans qu'on trouve rien dans l'Ecriture qui puiſſe nous aſſûrer qu'elles ſoient moins importantes que les autres. Ainſi, ſans le ſecours de la Tradition, on ne ſçauroit comment conſacrer, comment donner, comment recevoir, ni, en un mot, comment célébrer le Sacrement de l'Euchariſtie, non plus que celui du Baptême ; & cette diſcuſſion nous peut aider à entendre avec combien de raiſon S. Baſile a dit, qu'en rejettant la Tradition non écrite, *on attaque l'Evangile même, & on en réduit la prédication à de ſimples mots*, dont on ne comprend point parfaitement le ſens.

Baſil. de Sp. S. c. 27.

En effet, toutes les réponſes & tous les raiſonnemens des Miniſtres, viſiblement ne produiſent que de nouveaux embarras ; & le ſeul moyen d'en ſortir, c'eſt de rechercher, comme nous faiſons, l'eſſence de l'inſtitution de Notre-Seigneur, & l'intelligence certaine de ſon commandement dans la Tradition & la pratique de l'Egliſe.

Si donc elle a toujours cru que la grace de l'Eucharistie n'étoit pas attachée aux deux espéces ; si elle a cru que la Communion sous une ou sous deux espéces étoit salutaire ; si les Prétendus-Réformés ont suivi ce sentiment en un certain cas que l'Evangile ne marquoit point, c'est-à-dire, à l'égard de ceux qui ne boivent pas de vin : quelle difficulté trouvera-t-on dans une chose réglée par des principes si certains, & par une pratique si constante ?

VII. La Communion sous une espéce s'est établie sans contradiction.

Aussi voyons-nous que la Communion sous une espéce s'est établie sans bruit, sans contradiction, & sans plainte, de même que s'est établi le Baptême par simple infusion, & tant d'autres coutumes innocentes.

La crainte qu'on eut de répandre le Sang de Notre-Seigneur au milieu d'une multitude qui s'approchoit de la Communion avec beaucoup de confusion, fut cause que les Fidéles persuadés de tout tems qu'une seule espéce suffisoit, se réduisirent insensiblement à n'en prendre en effet qu'une seule.

On avoit tant de peine à ne point répandre ce Sang précieux dans les Eglises où il y avoit peu de Ministres, & dans les Eglises nombreuses, les précautions qu'il falloit apporter en le distribuant rendoient le service si long, sur-tout dans les grandes solemnités, & dans les grandes assemblées, que par-là on se porta aisément à l'usage d'une seule espéce.

Disp. Humb. Card. apud Bar. app. T. XI.

Dans la conférence tenue à Constantinople l'an 1054. sous le Pape S. Léon IX. entre les Latins & les Grecs, le Cardinal Humbert, Evêque de Sylva Candida, met en fait une coutume de l'Eglise de Jérusalem, attestée par un passage d'un ancien Patriarche de cette Eglise. Cette coutume étoit de communier tout le peuple sous l'espéce du pain, seule & séparée, sans la mêler avec l'autre, selon la pratique du reste de l'Orient. Là, il est marqué expressément qu'on réservoit ce qui demeuroit du Pain sacré de l'Eucharistie pour la Communion du lendemain, sans qu'on y parle en aucune sorte du sacré Calice ; & la coutume en étoit si ancienne dans cette Eglise, qu'on l'y rapportoit aux Apôtres. Je veux que ceux de Jérusalem se trompassent en cela, puisqu'il n'y a que les coutumes autant universelles qu'immémoriales, qui, selon la régle de l'Eglise, doivent être rapportées à ce principe : mais toujours voit-on par-là l'antiquité de cette coutume. Elle étoit reçue dans la Cité Sainte, & dans toute la Province qui en dépendoit, à ce que pose le Cardinal. Nicetas Pectoratus son

antagoniste ne le contredit point : tout l'Univers accouroit à Jérusalem, & alloit avec un saint empressement communier dans les lieux où les mystères de notre salut s'étoient accomplis. Ce fut sans doute cette multitude immense de Communians, qui fit embrasser l'usage de communier sous une espéce : personne ne s'en est plaint, & le Cardinal Humbert qui paroît ému du mélange, ne dit rien sur la Communion d'une seule espéce.

Plusieurs raisons nous font penser que l'usage d'une seule espéce commença dans les grandes fêtes, à cause de la multitude des Communians ; & quoi qu'il en soit, il est certain que le peuple se réduisit sans aucune peine à cette maniere de communier, par l'ancienne foi qu'il avoit qu'on recevoit sous une seule & sous toutes les deux espéces la même substance du Sacrement, & le même effet de la grace.

La marque la plus certaine qu'une coutume est tenue pour libre, c'est quand on la change sans trouble. Ainsi quand on a cessé, ou de communier les petits enfans, ou de les baptiser par immersion, personne ne s'en est ému : on s'est réduit de la même sorte à communier sous une espéce ; & il y avoit plusieurs siécles que le peuple ne communioit que de cette maniere, quand les Bohémiens s'aviserent de dire qu'elle étoit mauvaise.

Je ne vois pas même que Wiclef leur premier maître, quelque téméraire qu'il fût, ait condamné cette coutume de l'Eglise : du moins est-il certain qu'on n'en voit rien ni dans les lettres de Grégoire XI. ni dans les deux Conciles de Londres, tenus par Guillaume de Courtenay, & par Thomas Arondel Archevêque de Cantorberi, ni dans le Concile d'Oxford, célébré par le même Thomas sous Grégoire XII. ni dans le Concile Romain sous Jean XXIII. ni dans un troisiéme Concile de Londres sous le même Pape, ni dans le Concile de Constance, ni enfin dans tous les Conciles & tous les Décrets, où se trouve la condamnation de cet Hérésiarque, & le dénombrement de ses erreurs : par où il paroît, qu'ou il n'a pas insisté sur celle-ci, ou qu'on n'en a pas fait grand bruit.

T. XI. Conc.

T. XII. Conc.

N. 24. 25.

Calixte convient avec Æneas Silvius, auteur voisin de ces tems, qui a écrit cette histoire, que le premier qui remua cette question, fut un nommé Pierre Dresde, Maître d'Ecole de Prague. Il se servoit contre nous de l'autorité du passage de Saint Jean, *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne buvez son Sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Ce passage persuada

Jacobel de Misnie, qui révolta contre l'Eglise toute la Bohême vers la fin du XIVe. siécle. Il fut suivi de Jean Hus au commencement du XV. & la querelle qu'on nous fait sur les deux espéces n'a pas une plus haute origine.

Encore faut-il remarquer que Jean Hus n'osa pas dire d'abord, que la Communion sous les deux espéces fût nécessaire : *Il lui suffisoit qu'on lui avoüât qu'il étoit permis & expédient de la donner ; mais il n'en déterminoit pas la nécessité :* tant il étoit établi, qu'en effet il n'y en avoit aucune. *Ibid.*

Quand on change des coutumes essentielles, l'esprit de la Tradition toujours vivant dans l'Eglise, ne manque jamais d'exciter de la résistance. Les Ministres avec tous leurs grands raisonnemens ont peine encore à accoutumer leurs peuples à voir mourir leurs enfans sans Baptême, & malgré l'opinion qu'ils leur ont mis dans l'esprit, que le Baptême n'est pas nécessaire à salut, ils ne peuvent empêcher le trouble que leur cause un si funeste événement, ni presque retenir les peres qui veulent absolument qu'on baptise leurs enfans dans cette nécessité, suivant l'ancienne coutume. Je l'ai vû par expérience, & on le peut avoir remarqué dans ce que j'ai rapporté de leurs Synodes : tant il est vrai que la coutume qu'une Tradition immémoriale & universelle a imprimée dans les esprits comme nécessaire, a une force invincible ; & loin qu'on puisse éteindre un tel sentiment dans toute l'Eglise, on a peine même à l'éteindre parmi ceux qui le contredisent de propos délibéré. Si donc la Communion d'une seule espéce a passé sans contradiction & sans bruit, c'est, comme nous avons dit, que tous les Chrétiens, dès l'origine du Christianisme, étoient nourris dans cette foi ; que la même vertu étoit répandue dans chacune des deux espéces, & qu'on ne perdoit rien de substantiel lorsqu'on n'en prenoit qu'une seule.

Il n'a fallu faire aucun effort pour faire entrer les Fidéles dans ce sentiment. La Communion des enfans, la Communion des malades, la Communion domestique, la coutume de communier sous une ou sous deux espéces indifféremment dans l'Eglise même & dans les saintes assemblées, & enfin les autres choses que nous avons vûes, avoient naturellement inspiré ce sentiment à tous les Fidéles dès les premiers tems de l'Eglise.

Ainsi, quand Jean de Pekam, Archevêque de Cantorberi, au treiziéme siécle, fit enseigner à son peuple avec tant de soin, *que sous la seule espéce qu'on leur distribuoit, ils recevoient* JESUS- *Conc. Lameth. C. 1. T. XI. Conc.*

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

CHRIST *tout entier*, la chose passa sans peine, & personne ne se contredit.

Et ce seroit chicaner, de dire que ce *grand soin* fait voir qu'on y trouvoit de la répugnance, puisque nous avons déja vû que Guillaume Evêque de Châlons, & Hugue de S. Victor, pour ne point à présent remonter plus haut, avoient constamment enseigné, plus de cent ans avant lui, la même doctrine, sans que personne y eût rien trouvé de nouveau ni d'étrange, tant elle entre naturellement dans les esprits. Nous voyons en tout tems & en tous lieux la charité Pastorale, soigneuse de prévenir jusques aux moindres pensées que l'ignorance pouvoit faire tomber dans l'esprit des peuples. Et enfin, c'est un fait constant, qu'il n'y a eu ni plainte, ni contradiction sur cet article durant plusieurs siécles.

J'avance même sans crainte, qu'aucun de ceux qui ont cru la réalité, n'a jamais révoqué en doute de bonne foi cette intégrité, pour ainsi parler, de la personne de JESUS-CHRIST sous chaque espéce, puisque ce seroit donner un corps mort que de donner un corps sans sang & sans ame, chose qui fait horreur à penser.

De-là vient qu'en croyant la réalité, on est porté à croire la pleine suffisance de la Communion sous une espéce. Nous voyons aussi que Luther étoit tombé naturellement dans cette pensée ; & long-tems après qu'il se fut ouvertement révolté contre l'Eglise, il est certain qu'il tenoit encore la chose pour indifférente, ou du moins pour peu importante, censurant griévement Carlostad, qui avoit, contre son avis, établi la Communion sous les deux espéces, & qui sembloit, disoit-il, mettre toute la réforme dans *ces choses de néant*.

Ep. Luth. ad Gasp. Guttol. Tom. II. Ep. 56.

Il dit même ces insolentes paroles dans le Traité qu'il publia en 1523. sur la formule de la Messe : *Si un Concile ordonnoit ou permettoit les deux espéces, en dépit du Concile, nous n'en prendrions qu'une, ou nous ne prendrions ni l'une ni l'autre, & maudirions ceux qui prendroient les deux en vertu de cette Ordonnance :* paroles qui font assez voir, que lorsque lui & les siens se sont depuis tant opiniâtrés aux deux espéces, c'est plûtôt par esprit de contradiction, que par un sérieux raisonnement.

En effet, il approuva la même année les lieux communs de Mélancton, où il range parmi les choses indifférentes la Communion sous une ou sous deux espéces. En 1528. dans la visite de la Saxe, il laisse positivement la liberté de n'en prendre qu'une seule,

Visit. Sax. T. VI. Ihen.

&c persiste encore dans ce sentiment en 1533. quinze ans après qu'il se fut érigé en Réformateur.

Traité de la Communion sous les deux especes.

Tout le parti Luthérien suppose qu'on ne perd rien d'essentiel ni de nécessaire au salut, quand on manque de communier sous les deux espéces, puisque dans l'Apologie de la Confession d'Augsbourg, piéce aussi authentique dans ce parti, que la Confession d'Augsbourg elle-même, & également souscrite par tous ceux qui l'ont embrassée, il est expressément porté, *Que l'Eglise est digne d'excuse, de n'avoir reçu qu'une seule espéce, ne pouvant avoir les deux : mais qu'il n'en est pas de même des auteurs de cette injustice.* Quelle idée de l'Eglise, qu'on nous représente forcée avant Luther à ne recevoir que la moitié d'un Sacrement par la faute de ses Pasteurs ! comme si les Pasteurs n'étoient pas eux-mêmes par l'institution de JESUS-CHRIST, une partie de l'Eglise. Mais enfin il paroît par-là, de l'aveu des Luthériens, que ce que *perdit l'Eglise*, selon eux, n'étoit pas essentiel, puisqu'il ne peut jamais être excusable ni tolérable de recevoir les Sacremens de qui que ce soit contre l'essence de leur institution, & que la droite administration des Sacremens n'est pas moins essentielle à l'Eglise, que la pure prédication de la parole. Apol. Aug. Conf.

Calixte qui nous rapporte avec soin tous ces passages, excuse Luther, & les premiers auteurs de la Réformation, *sur ce que l'ayant entreprise* (voici un aveu mémorable, & un digne commencement de la Réforme) *sur ce que*, dit Calixte, *ses premiers Auteurs l'ayant entreprise plûtôt par la violence d'autrui, que de leur propre volonté*, c'est-à-dire, plûtôt par esprit de contradiction, que par un amour sincère de la vérité, *ils ne purent pas au commencement découvrir la nécessité du précepte de communier sous les deux espéces, ni rejetter la coutume.* Voilà ce que dit Calixte, & il ne voit pas combien il détruit lui-même l'évidence qu'il attribue à ce précepte, en le faisant voir ignoré par les premiers hommes de la nouvelle Réforme, & par ceux qu'on y croit choisis de Dieu pour cet ouvrage. N'auroient-ils pas apperçu une chose que Calixte trouve si claire ? ou Calixte n'en a-t-il pas trop dit, quand il nous donne pour si clair ce qui n'est point apperçu par de tels docteurs ? N. 199.

Mais pour ne plus parler d'eux, Calixte lui-même, ce Calixte qui a tant écrit contre la Communion sous une espéce, à la fin du même Traité où il l'a tant combattue, bien éloigné de nous en parler comme d'une chose où il s'agisse du salut, déclare *qu'il* Ibid. n. 200. Desider. Paris. n. 4.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

De Communione sub utraque, n. 200. & Jud. n. 76.

n'exclut pas du nombre des vrais Fidèles nos ancêtres, qui ont communié sous une espéce il y a plus de cent cinquante ans, &, ce qui est bien plus remarquable, *ceux qui y communient encore aujourd'hui ne pouvant mieux faire ;* & conclut en général que tout ce qu'on pense, ou ce qu'on pratique sur ce Sacrement ne peut être un obstacle au salut, ni une matiere légitime de division, à cause que la réception de ce Sacrement n'est pas d'une obligation essentielle. Que ce principe de Calixte soit vrai, & que sa conséquence en soit bien tirée, ce n'est pas de quoi il s'agit. C'est assez que cet ardent défenseur des deux espéces soit obligé à la fin de convenir, qu'on se peut sauver dans une Eglise où on n'en reçoit qu'une seule : par où il est obligé à reconnoître, ou qu'on peut faire son salut hors de la vraie Eglise, ce qu'assûrément il ne dira pas ; ou, ce qu'il dira aussi peu, que la vraie Eglise peut demeurer telle en manquant d'un Sacrement ; ou, ce qui est plus naturel, & ce qu'en effet nous disons, que la Communion des deux espéces n'est pas essentielle à celui de l'Eucharistie.

Voilà à quoi aboutissent ces grandes disputes contre la Communion sous une espéce ; & après avoir épuisé toute sa subtilité, on en vient enfin par tous ces efforts à reconnoître tacitement ce qu'on a tâché de combattre par des traités si étudiés.

VIII. Réfutation de l'Histoire du retranchement de la coupe, faite par M. Jurieu.

Dans le dernier Traité que M. Jurieu a mis au jour, il se propose de faire *un abbrégé de l'Histoire du retranchement de la coupe*, où quoiqu'il nous donne pour indubitable tout ce qu'il lui plaît d'y débiter, il nous sera aisé de lui faire voir presqu'autant de faussetés qu'il a raconté de faits.

Exam. de l'Euch. 6. Traité, 5. Sect. Ibid. 478.

Il ne dit rien de nouveau sur les Evangiles & sur les Epîtres de S. Paul, dont nous avons assez parlé. Du siécle des Apôtres, il passe aux siécles suivans, où il montre, sans peine, que l'usage des deux espéces étoit ordinaire. Mais il s'est bien-tôt apperçu qu'il ne feroit rien contre nous, s'il n'en disoit davantage : car il sçait bien que nous soutenons, que lors même que les deux espéces étoient en usage, on ne les croyoit pas si nécessaires qu'on ne communiât aussi souvent & aussi publiquement sous une seule, sans que personne s'en plaignît. Pour nous ôter cette défense, & dire quelque chose de concluant, il ne suffisoit pas d'assûrer que l'usage des deux espéces étoit ordinaire ; il falloit encore assûrer qu'on le regardoit comme indispensable, & que jamais on ne communioit d'une autre sorte. M. Jurieu a senti qu'il le falloit dire ; il l'a dit en effet ; mais il n'a pas même tenté de le prouver, tant

il

il a désespéré d'y réussir. Seulement, par une hardie & véhémente affirmation, il a cru pouvoir suppléer au défaut de la preuve qui lui manque : * *C'est*, dit-il, *un fait d'une notoriété publique, & qui n'a pas besoin de preuve ; c'est une affaire qui n'est pas contestée.* Ces manieres affirmatives imposent ; les Prétendus-Réformés en croient un Ministre sur sa parole, & ne peuvent s'imaginer qu'il leur ose dire qu'une chose ne soit pas contestée, quand en effet elle l'est. Cependant c'est la vérité qu'il n'y a rien non-seulement de plus contesté, mais encore de plus faux que ce que M. Jurieu nous donne ici pour incontestable, & comme également avoüé dans les deux partis.

* *Ibid. p.* 468.

Mais considérons ses paroles dans toute leur suite. *C'est*, dit-il, *une affaire qui n'est pas contestée. Durant l'espace de plus de mille ans, dans l'Eglise, personne n'avoit entrepris de célébrer ce Sacrement, & de faire communier les Fidéles autrement que le Seigneur ne l'avoit commandé, c'est-à-dire, sous les deux espéces ; excepté que pour faire communier plus facilement les malades, quelques gens s'étoient avisés de tremper le pain dans le vin, & de faire recevoir l'un & l'autre signe en même tems.*

La proposition & l'exception ne sont faites, ni l'une, ni l'autre de bonne foi.

La proposition est que durant l'espace de plus de mille ans, personne n'avoit entrepris de célébrer ce Sacrement, ni de le donner autrement que sous les deux espéces. Il confond d'abord deux choses bien différentes, célébrer ce Sacrement, & le donner. On n'a jamais célébré que sous les deux espéces ; nous en convenons, & nous en avons dit la raison tirée de la nature du Sacrifice : mais qu'on n'ait jamais donné que les deux espéces, c'est de quoi on dispute ; & le bon ordre, pour ne pas dire la bonne foi, ne permettoit pas qu'on mît ensemble ces deux choses comme également incontestables.

Mais ce qui ne se peut souffrir, c'est qu'on avance que durant plus de mille ans on n'ait jamais donné la Communion que sous les deux espéces, & encore que ce soit une chose *de notoriété publique, une chose qui n'a pas besoin de preuve, une chose qui n'est point contestée.*

Il faudroit respecter la foi publique, & ne pas abuser de ces grands mots. M. Jurieu sçait bien en sa conscience que nous contestons tout ce qu'il dit ici : les seuls titres des articles de la premiere partie de ce discours font assez voir combien il y a d'occa-

ſions où nous ſoutenons qu'on donnoit la Communion ſous une eſpece : je ne ſuis pas le premier à le dire, à Dieu ne plaiſe, & je ne fais qu'expliquer ce qu'ont dit devant moi tous les Catholiques.

Mais y a-t-il rien de moins ſincère, que de n'apporter ici d'exception à la Communion ordinaire que la Communion des malades, & encore de n'y trouver de la différence, qu'en ce qu'on y mêloit les deux eſpéces ? Puiſque M. Jurieu vouloit rapporter ce qui n'eſt pas conteſté par les Catholiques, il devoit parler autrement. Il ſçait bien que nous ſoutenons que la Communion des malades conſiſtoit, non à leur donner les deux eſpéces mêlées, mais à leur donner ordinairement la ſeule eſpéce du pain. Il ſçait bien ce que diſent nos Auteurs ſur la Communion de Sérapion, ſur celle de S. Ambroiſe, ſur les autres que j'ai marquées ; & qu'en un mot nous diſons que la maniere ordinaire de communier les malades, étoit de les communier ſous une eſpéce. C'en eſt déja trop, d'oſer nier un fait ſi bien établi : mais de pouſſer la hardieſſe juſqu'à dire que le contraire n'eſt pas conteſté, je ne ſçai comment M. Jurieu a pû s'y réſoudre.

Mais que veut-il dire, lorſqu'il aſſûre comme une choſe que nous ne conteſtons pas, que *jamais, durant l'eſpace de plus de mille ans, on n'a donné la Communion que ſous les deux eſpéces, excepté dans la Communion des malades, où on les donnoit toutes deux mêlées enſemble.* Quelle exception eſt celle-ci, *On a toujours donné les deux eſpéces, excepté quand on les a donné mêlées enſemble ?* M. Jurieu a voulu mieux dire qu'il n'a dit ; en aſſûrant, comme il fait, que durant plus de mille ans on n'a jamais donné la Communion que ſous les deux eſpéces, il a bien ſenti qu'il falloit du moins excepter la Communion des malades. Il le vouloit faire naturellement, mais en même tems il a vû que par cette ſeule exception il perdoit le fruit d'une propoſition ſi univerſelle ; & que d'ailleurs, il n'y avoit aucune apparence que l'ancienne Egliſe ait envoyé les mourans au jugement de J. C. après une Communion faite contre ſon commandement. Ainſi il n'a oſé dire ce qui lui étoit d'abord venu dans l'eſprit, & il eſt tombé dans un embarras viſible.

Enfin, pourquoi ne parle-t-il que de la Communion des malades ? D'où vient qu'il n'a rien dit dans ce récit de la Communion des petits enfans, & de la Communion domeſtique, qu'il ſçait bien que nous alléguons toutes deux, comme faites ſous une ſeule eſpéce ? Pourquoi diſſimule-t-il ce que nos Auteurs ont ſoutenu,

ce que j'ai prouvé après eux par les Décrets de S. Leon & de Saint Gélaſe, qu'il étoit libre de communier ſous une ou ſous deux eſpéces, je dis à l'Egliſe même, & au Sacrifice public? M. Jurieu a-t-il ignoré ces choſes, pour ne rien dire du reſte? A-t-il ignoré l'Office du Vendredi Saint, & la Communion qu'on y faiſoit ſous une ſeule eſpéce? Un homme auſſi inſtruit n'a-t-il pas ſçû ce qu'en ont écrit Amalarius & les autres Auteurs du VIIIe. & IXe. ſiécle, que nous avons rapportés? Sçavoir ces choſes, & poſer comme un fait non conteſté, que, *durant plus de mille ans, jamais on n'a donné la Communion que ſous les deux eſpéces*: n'eſt-ce pas trahir manifeſtement la vérité & ſa propre conſcience?

Les autres Auteurs de ſa Communion qui ont écrit contre nous, agiſſent de meilleure foi. Calixte, M. du Bourdieu, & les autres, tâchent de répondre à ces objections que nous leur faiſons. M. Jurieu prend une autre voie, & ſe contente de dire hardiment, *Que, durant plus de mille ans, on n'a jamais entrepris de faire communier les Fidéles autrement que ſous les deux eſpéces, & que la choſe n'eſt pas conteſtée.* C'eſt le plus court, & c'eſt le plus ſûr, pour tromper les ſimples; mais il faut croire que ceux qui aimeront leur ſalut, ouvriront les yeux, & ne ſouffriront pas qu'on leur impoſe davantage.

Il ne reſte à M. Jurieu qu'un ſeul refuge: c'eſt de dire que ces Communions qu'on faiſoit ſi ſouvent dans l'ancienne Egliſe ſous une eſpéce, n'étoient pas le Sacrement de JESUS-CHRIST, non plus que la Communion qu'on donne dans ſes Egliſes avec le pain ſeul à ceux qui ne boivent pas de vin. En répondant de cette ſorte, il répondra ſelon ſes principes, je l'avoue: mais je ſoutiens après tout cela, qu'il n'oſeroit ſe ſervir de cette réponſe, ni imputer à l'ancienne Egliſe cette monſtrueuſe pratique, où l'on donne un Sacrement qui n'en eſt pas un, & une choſe humaine dans la Communion.

En tout cas, il falloit toujours dans une hiſtoire telle qu'il l'avoit promiſe, rapporter des faits ſi conſidérables. Il n'en dit pas un mot dans ſon récit: je ne m'en étonne pas; il n'auroit pû parler de tant de faits importans, ſans montrer qu'il y avoit du moins ſur ce point une grande conteſtation entre eux & nous; & il lui plaiſoit de dire que *c'eſt une choſe qui n'a pas beſoin de preuve, & qui n'eſt pas conteſtée.*

Il eſt vrai que hors le lieu du récit, & en répondant aux objections, il dit un mot de la Communion qu'on faiſoit à la maiſon.

Il se sauve, en répondant * qu'*il n'est pas certain que ceux qui emportoient ainsi l'Eucharistie avec eux, n'emportassent pas aussi le vin, & que ce dernier est beaucoup plus apparent.* Il n'est pas certain ; ce dernier est beaucoup plus apparent. Un homme si affirmatif se défie bien de sa cause, quand il parle ainsi ; mais du moins, puisqu'il doute, il ne doit pas dire que *c'est un fait sans contestation, qu'on n'a jamais entrepris durant plus de mille ans de communier les Fidèles autrement que sous les deux espéces.* Voilà, dès les premiers siécles de l'Eglise, une infinité de Communions que lui-même n'a pas osé assûrer avoir été faites sous les deux espéces. C'étoit un abus, dit-il. N'importe, il falloit rapporter le fait, la question de l'abus viendroit après, & on verroit s'il faut condamner tant de Martyrs, & tant d'autres Saints, & toute l'Eglise des premiers siécles, qui a pratiqué cette Communion domestique.

* *Ibid. Sect. VII. 483. 484.*

Ibid. M. Jurieu tranche le mot trop hardiment : *Y a-t-il de la bonne foi*, dit-il, *à tirer une preuve d'une pratique opposée à celle des Apôtres, que l'on condamne aujourd'hui, & qui passeroit dans l'Eglise Romaine pour le dernier de tous les attentats ?*

Ne falloit-il pas encore faire croire au monde que nous condamnons, avec lui & avec les siens, la pratique de tant de Saints, comme contraire à celle des Apôtres ? Mais nous sommes bien éloignés d'une si horrible témérité. M. Jurieu le sçait bien ; & un homme qui nous vante tant la bonne foi, en devoit avoir assez pour remarquer ce que j'ai fait voir en son lieu, que l'Eglise ne condamne pas toutes les pratiques qu'elle change ; & que le Saint-Esprit qui la conduit, lui fait non-seulement condamner les mauvaises pratiques, mais encore en quitter de bonnes, & les défendre sévérement, quand on en abuse.

Je crois que l'on voit assez la fausseté de l'histoire que nous fait M. Jurieu des premiers siécles de l'Eglise, jusqu'à mille & onze cens ans : ce qu'il nous dit sur le reste, n'est pas moins contraire à la vérité.

Sect. V. p. 469. Je n'ai pas besoin de parler de la maniere dont il raconte l'établissement de la Présence réelle & de la Transsubstantiation durant le X_e. siécle : cela n'est pas de notre sujet, & d'ailleurs rien ne nous oblige à réfuter ce qu'il avance sans preuve. Mais ce qu'il faut remarquer, c'est qu'il regarde la Communion sous une espéce, comme une chose qui n'est venue qu'en présupposant la Transsubstantiation. A la bonne heure : quand on verra désormais, comme nous l'avons fait voir invinciblement, la Commu-

nion ſous une eſpéce pratiquée dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, & dans le tems des Martyrs, on ne pourra plus douter que la Tranſſubſtantiation n'y fût dès-lors établie ; & M. Jurieu lui-même ſera obligé d'avoüer cette conſéquence. Mais revenons à la ſuite de ſon hiſtoire.

Il nous y montre la Communion ſous une eſpéce, comme une choſe dont on s'aviſa dans le onziéme ſiécle, après que la préſence réelle & la Tranſſubſtantiation fut bien établie : car on s'apperçut alors, dit-il, *que ſous une miette de pain, auſſi-bien que ſous chaque goutte de vin, étoient renfermés toute la Chair & tout le Sang de Notre-Seigneur*. Qu'en arriva-t-il ? Ecoutons. *Cette mauvaiſe raiſon prevalut de telle maniere ſur l'inſtitution du Seigneur, & ſur la pratique de toute l'Egliſe ancienne, que la coutume de communier ſous la ſeule eſpéce du pain s'établit inſenſiblement dans le XII. & le XIIIe. ſiécle.* Elle s'y établit inſenſiblement ; tant mieux pour nous. Ce que j'ai dit eſt donc véritable, que les peuples ſe réduiſirent ſans contradiction & ſans peine à la ſeule eſpéce du pain, tant ils étoient préparés par la Communion des malades, par celle des petits enfans, par celle qu'on faiſoit à la maiſon, par celle qu'on faiſoit à l'Egliſe même, & enfin par toutes les pratiques que nous avons vûes, à reconnoître une véritable & parfaite Communion ſous une eſpéce. Ibid. 470.

C'eſt une choſe fâcheuſe pour nos Réformés : ils ont beau vanter ces changemens inſenſibles, où ils mettent toute la défenſe de leur cauſe ; jamais ils n'ont produit, & jamais ils ne produiront aucun exemple de ces changemens dans les choſes eſſentielles. Qu'on change inſenſiblement & ſans contradiction des choſes indifférentes, il n'y a rien en cela de fort merveilleux : mais, comme nous avons dit, on ne change pas ſi aiſément la foi des peuples, ni les pratiques qu'on croit eſſentielles à la Religion. Car alors la Tradition, l'ancienne croyance, la coutume même, & le Saint-Eſprit qui anime le Corps de l'Egliſe, s'oppoſent à la nouveauté. Quand donc on change ſans peine & ſans s'en appercevoir, c'eſt ſigne qu'on ne croyoit pas la choſe ſi néceſſaire.

M. Jurieu a vû cette conſéquence, & après avoir dit que *la coutume de communier ſous la ſeule eſpéce du pain, s'établit inſenſiblement dans le XIIe. & le XIII. ſiécle*, il ajoûte incontinent après : *Ce ne fut pourtant pas ſans réſiſtance : les peuples ſouffroient avec la derniere impatience qu'on leur ôtât la moitié de* JESUS-CHRIST ; *on en murmura de toute part*. Il avoit dit un peu au-deſſus, que Ibid.

ce changement, bien différent de ceux qui se font *d'une * maniere insensible, sans opposition & sans bruit, s'étoit fait* au contraire *avec éclat*. Ces Messieurs content les choses comme il leur plaît : la difficulté présente les entraîne ; & pressés de l'objection, ils disent dans le moment ce qui semble les tirer d'affaire, sans trop songer s'il s'accorde, je ne dis pas avec la vérité, mais avec leurs propres pensées. La cause le demande ainsi, & il ne faut pas s'attendre qu'on puisse défendre une erreur d'une maniere suivie. C'est l'état où s'est trouvé M. Jurieu. *Cette coutume*, dit-il, c'est-à-dire, celle de communier sous une espéce, *s'établit insensiblement* ; il n'y a rien de plus tranquille. Ce ne fut pourtant pas sans résistance, sans éclat, sans avoir la derniere impatience, sans murmurer de toutes parts ; voilà une grande commotion. La vérité fait dire naturellement le premier, & l'attachement à sa cause fait dire l'autre. En effet, on ne trouve rien de ces *murmures universels*, *de ces extrêmes impatiences*, *de ces résistances des peuples ;* & cela porte à établir un changement *insensible*. D'autre côté, on ne veut pas dire qu'une pratique qu'on représente si étrange, si fort inoüie, si évidemment sacrilége, s'établisse sans répugnance, & sans qu'on y prenne garde. Pour éviter cet inconvénient, il faut s'imaginer de la résistance, & si on n'en trouve pas, en inventer.

* *V. Sect. p.* 467.

Mais encore quel pouvoit être le sujet de ces murmures si universels ? M. Jurieu nous en a dit sa pensée : mais en ce point, il ne s'est non plus accordé avec lui-même, que dans tout le reste. Ce qui causa ces murmures, *c'est*, dit-il, *que les peuples souffroient avec la derniere impatience qu'on leur ôtât la moitié de* JESUS-CHRIST. A-t-il oublié ce qu'il vient de dire, que la présence réelle leur avoit fait voir que *sous chaque miette de pain étoient renfermés toute la Chair & tout le Sang du Seigneur* ? Songe-t-il à ce qu'il va dire dans un moment, *que si la doctrine de la Transsubstantiation & de la Présence réelle étoit véritable, il est vrai que le pain renfermeroit la Chair & le Sang de* JESUS-CHRIST ? Où étoit donc ici cette moitié de JESUS-CHRIST retranchée, que les peuples souffroient, selon lui, avec la derniere impatience ? Si on veut leur donner des plaintes, qu'on leur en donne du moins qui soient conformes à leurs sentimens, & qu'on les fasse vraisemblables.

Ibid. p. 470.

Ibid. p. 469

Sect. VI. p. 480.

Mais c'est qu'en effet il n'y en eut point. Aussi M. Jurieu ne nous en fait-il paroître aucune dans les Auteurs du tems. La pre-

miere contradiction est celle qui donna lieu à la décision du Concile de Constance en l'an 1415. Elle commença en Bohême, ainsi que nous l'avons vû sur la fin du XIVe. siécle : & si, selon le récit de M. Jurieu, la coutume d'une seule espéce commence au siécle XI. si on ne commence à s'en plaindre, & encore dans la Bohême toute seule, que vers la fin du XIVe. siécle, de l'aveu de notre Ministre, trois cens ans entiers se seront passés, sans qu'un changement si étrange, si hardi, si nous l'en croyons, si visiblement opposé à l'institution de JESUS-CHRIST & à toute la pratique précédente, ait fait aucun bruit. Le croira qui voudra : je sçai bien pour moi, que pour le croire il faut avoir étouffé les reproches de sa conscience.

M. Jurieu en aura sans doute, de se voir forcé par sa cause à déguiser la vérité en tant de manieres dans un récit historique, c'est-à-dire, dans un genre de discours qui demande plus que tous les autres la candeur & la bonne foi.

Il ne propose pas même l'état de la question sincérement. *L'état de la question*, dit-il, *est fort aisé à comprendre* : il le va donc dire nettement. Voyons. *On demeure d'accord*, poursuit-il, *que quand on communie les Fidéles, tant du peuple que du Clergé, on est obligé de leur donner le Pain à manger : mais on prétend qu'il n'en est pas de même de la Coupe.* Il ne veut pas seulement songer que nous croyons la Communion également valable & parfaite sous chacune des deux espéces. Vouloir par l'état même de la question donner à entendre que nous croyons plus de perfection ou plus de néceffité dans celle du pain que dans l'autre, ou que J. C. ne soit pas également dans toutes les deux : c'est vouloir nous rendre manifestement ridicules. Mais il sçait bien que nous sommes très-éloignés de cette pensée ; & on a pû voir dans ce Traité, que nous croyons la Communion donnée aux petits enfans durant tant de siécles sous la seule espéce du vin, aussi valable que celle qu'on a donné en tant de rencontres sous la seule espéce du pain. Ainsi M. Jurieu propose mal l'état de la question. C'est par où il entame la dispute sur les deux espéces, il la continue par une histoire, où nous avons vû qu'il avance autant de faussetés que de faits. Voilà celui que nos Réformés regardent maintenant par-tout, comme le plus ferme défenseur de leur cause.

V. Sect. p. 464.

IX.

* Réflexion sur la concomitance & sur la doctrine du ch. VI. de l'Evangile de S. Jean.

* Si on ajoûte aux preuves de fait que nous avons tirées de l'antiquité la plus pure & la plus sainte, & aux maximes solides que

nous avons établies de l'aveu des Prétendus-Réformés ; si on ajoûte, dis-je, à toutes ces choses, ce que nous avons déja dit, mais ce qu'on n'a peut-être pas assez pesé, que la Présence réelle étant supposée, on ne peut nier que chaque espéce ne contienne J. C. tout entier : la Communion sous une espéce demeurera sans difficulté, n'y ayant rien de moins raisonnable que de faire dépendre la grace d'un Sacrement où J. C. a daigné être présent, non de J. C. lui-même, mais des espéces qui l'enveloppent.

Il faut ici que MM. de la Religion Prétendue-Réformée nous permettent de leur expliquer un peu plus à fond cette concomitance tant attaquée par leurs disputes ; & puisqu'ils ont passé la Réalité comme une doctrine qui n'a aucun venin, ils ne doivent plus désormais avoir tant d'aversion pour une chose qui n'en est qu'une conséquence manifeste.

M. Jurieu l'a reconnu dans les endroits que nous avons remarqués. *Exam. p.480.* *Si*, dit-il, *la doctrine de la Transsubstantiation & de la présence réelle étoit véritable, il est vrai que le Pain renfermeroit & la Chair & le Sang de J. C.* Ainsi la concomitance est une suite de la Présence réelle, & les Prétendus-Réformés ne nous contestent pas cette conséquence.

Qu'ils supposent donc du moins un moment cette présence réelle, puisqu'ils la supportent dans leurs freres les Luthériens, & qu'ils en considérent avec nous les suites nécessaires : ils verront que Notre-Seigneur n'a pû nous donner son Corps & son Sang perpétuellement séparés, ni nous donner l'un & l'autre, sans nous donner, en chacun des deux, sa personne toute entiere.

Certainement, quand il a dit, *Prenez, mangez, ceci est mon Corps*, & nous a donné par ces paroles la chair de son sacrifice à manger, il sçavoit bien qu'il ne nous donnoit pas la chair d'un pur homme, mais qu'il nous donnoit une chair unie à la divinité, & en un mot, la chair d'un Dieu & d'un homme tout ensemble. Il en faut dire de même de son Sang, qui ne seroit pas le prix de notre salut, s'il n'étoit le Sang d'un Dieu, Sang que le Verbe divin s'étoit rendu propre d'une façon particuliere en se faisant homme, conformément à cette parole de Saint Paul : *Heb.II.14.17.* *Parce que ses serviteurs sont composés de chair & de sang ; lui qui a dû en tout leur être semblable, il a voulu participer à l'un & à l'autre.*

Mais

Mais s'il n'a pas voulu nous donner dans son Sacrement une chair purement humaine, il a encore moins voulu nous y donner une chair sans ame, une chair morte, un cadavre, ou par la même raison une chair dénuée de sang, & un sang actuellement séparé du corps : autrement il lui faudroit souvent mourir, & souvent répandre son Sang, chose indigne du glorieux état de sa Résurrection, où il devoit éternellement conserver la nature humaine aussi entiere qu'il l'avoit prise au commencement. De sorte qu'il sçavoit bien que dans sa Chair nous aurions son Sang, que dans son Sang nous aurions sa Chair ; & que nous aurions dans l'un & dans l'autre son ame sainte avec sa divinité toute entiere, sans laquelle sa Chair ne seroit pas vivifiante, ni son sang plein d'esprit & de grace.

Pourquoi donc en nous donnant de si grands trésors, son ame sainte, sa divinité, tout ce qu'il est ; pourquoi, dis-je, a-t-il nommé seulement son Corps & son Sang, si ce n'est pour nous faire entendre que c'est par l'infirmité, qu'il a voulu avoir commune avec nous, que nous parvenons à sa force ? Et pourquoi a-t-il séparé dans sa parole ce Corps & ce Sang, qu'il ne vouloit séparer effectivement que durant le peu de tems qu'il fut au tombeau, si ce n'est pour nous faire entendre aussi, que ce Corps & ce Sang, dont il nous nourrit & nous vivifie, n'en auroient point la vertu, s'ils n'avoient une fois été actuellement séparés ; & si cette séparation n'avoit causé au Sauveur la mort violente qui l'a rendu notre victime ? Si bien que la vertu de ce Corps & de ce Sang venant de sa mort, il a voulu conserver l'image de cette mort, quand il nous les a donné dans sa sainte Céne, & par une si vive représentation nous tenir toujours attachés à la cause de notre salut, c'est-à-dire, au sacrifice de la Croix.

Selon cette doctrine, nous devions avoir, sous une image de mort, notre victime vivante ; autrement nous ne serions pas vivifiés. JESUS-CHRIST nous dit encore à la sainte table : *Je suis vivant, mais j'ai été mort ;* & vivant en effet, je porte seulement sur moi l'image de la mort que j'ai endurée. C'est aussi par-là que je vivifie, parce que par la figure de ma mort une fois soufferte, j'introduis ceux qui croient, à la vie que je posséde éternellement. *Apoc. I. 18.*

Ainsi l'Agneau qui est devant le Thrône *comme mort*, ou plûtôt *comme tué*, ne laisse pas d'être vivant, *car il est debout ;* & il envoie par toute la terre *les sept Esprits de Dieu, & il prend le li-* *Apoc. V. 6.*

vre, *& il l'ouvre*, & il remplit de joie & de grace le Ciel & la Terre.

Nos Réformés ne veulent pas, ou ne peuvent peut-être pas encore entendre un si haut mystère ; car il n'entre que dans les cœurs préparés par une foi épurée ; mais s'ils ne peuvent pas l'entendre, ils entendent bien du moins qu'on ne peut croire une présence réelle du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, sans admettre toutes les choses que nous venons d'expliquer ; & ces choses ainsi expliquées, c'est ce qu'on appelle la concomitance.

Mais aussi-tôt que la concomitance est supposée, & qu'on a vû JESUS-CHRIST tout entier sous chaque espéce, il est bien

Joan. VI. 64. Cyr. Lib. IV. in Joan. c. 34. Id. Anath. XI. Conc. Eph. p. I. T. III. Conc.

aisé d'entendre en quoi consiste la vertu de ce Sacrement. *La chair ne sert de rien ;* & si nous l'entendons comme Saint Cyrille, dont le sens a été suivi par tout le Concile d'Ephèse, elle ne sert de rien à la croire toute seule, à la croire la chair d'un pur homme ; mais à la croire la chair d'un Dieu, une chair pleine de Divinité, & par conséquent *d'esprit & de vie ;* elle sert beaucoup sans doute, puisqu'en cet état elle est pleine d'une vertu infinie, & qu'en elle nous recevons avec l'humanité toute entiere de JESUS-CHRIST, sa Divinité aussi toute entiere, & la source même des graces.

C'est pourquoi le Fils de Dieu qui sçavoit ce qu'il vouloit mettre dans son mystère, a bien sçu aussi nous faire entendre en quoi il en vouloit mettre la vertu. Il ne faut plus objecter ce qu'il

Joan. VI. 54.

a dit dans Saint Jean : *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne buvez son Sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Il veut dire visiblement, qu'il n'y a point de vie pour ceux qui se séparent de l'un & de l'autre ; car au reste, ce n'est pas manger & boire qui donnent la vie, c'est recevoir JESUS-CHRIST. JESUS-CHRIST le dit lui-même, & comme remarque excel-

Seß. XXI. c. 1. Joan. VI. 54.

lemment le Concile de Trente, trop injustement calomnié par nos adversaires : *Celui qui a dit*, SI VOUS NE MANGEZ LA CHAIR DU FILS DE L'HOMME, ET NE BUVEZ SON SANG, VOUS N'AUREZ PAS LA VIE EN VOUS, *a dit aussi :*

Ibid. 52. SI QUELQU'UN MANGE DE CE PAIN, IL AURA LA VIE ETERNELLE. *Et celui qui a dit*, QUICONQUE MAN-

Ibid. 55.

GE MA CHAIR ET BOIT MON SANG, A LA VIE ETER-

Ibid. 52. NELLE, *a dit aussi :* LE PAIN QUE JE DONNERAI EST MA CHAIR, QUE JE DONNERAI POUR LA VIE DU

MONDE. *Et enfin celui qui a dit :* * QUI MANGE MA CHAIR ET BOIT MON SANG, DEMEURE EN MOI ET MOI EN LUI, *a dit aussi:* † QUI MANGE CE PAIN, AURA LA VIE ETERNELLE; & *encore :* ¶ QUI ME MANGE VIVRA POUR MOI, ET VIVRA PAR MOI. Par où il nous lie, non pas au manger & au boire de la Sainte Table, ou aux espéces qui enveloppent son Corps & son Sang, mais à sa propre substance, qui nous y est communiquée, & avec elle la grace & la vie.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

* *Joan. VI. 57.*
† *Ibid. 59.*
¶ *Ibid. 58.*

Ainsi ce passage de Saint Jean, qui, comme nous avons dit, a révolté Jacobel & soulevé toute la Bohême, se tourne en preuve pour nous. Les Prétendus-Réformés nous défendroient eux-mêmes, si nous le voulions, contre ce passage tant vanté par Jacobel, puisqu'ils disent d'un commun accord, que ce passage ne s'entend pas de l'Eucharistie. Calvin l'a dit, Aubertin l'a dit, tous le disent, & M. du Bourdieu le dit encore dans le Traité que nous avons cité tant de fois. Mais sans vouloir profiter de leur aveu, nous leur soutenons au contraire avec toute l'antiquité, qu'un passage où la Chair & le Sang, aussi-bien que le manger & le boire, sont si souvent & si clairement distingués, ne peut s'entendre simplement d'une Communion, où manger & boire c'est la même chose, telle qu'est la Communion spirituelle, & par la foi. C'est donc à eux & non pas à nous, à se défendre de l'autorité d'un passage, où s'agissant d'expliquer la vertu & le fruit de l'Eucharistie, on voit que le Fils de Dieu les met non à manger & à boire, ni dans la maniere de recevoir son Corps & son Sang, mais dans le fond & dans la substance de l'un & de l'autre. C'est pourquoi les anciens Peres, par exemple, Saint Cyprien, lui qui ne donnoit très-certainement aux petits enfans que le Sang tout seul, comme nous l'avons vû si précisément dans son Traité *de Lapsis*, ne laisse pas de dire au même Traité, que leurs parens qui les ménent aux sacrifices des Idoles, les privent du *Corps & du Sang de Notre-Seigneur*; & enseigne encore dans un autre endroit, qu'on accomplit actuellement sur tous ceux qui ont la vie, & par conséquent sur les enfans, en ne leur donnant que le Sang, ce qui est porté par cette parole : *Si vous ne mangez ma Chair, & ne buvez mon Sang, vous n'aurez pas la vie en vous.* Saint Augustin dit souvent la même chose, quoiqu'il ait vû & pesé dans une de ses Epîtres l'endroit de Saint Cyprien, où il est parlé de la Communion des enfans par le Sang seul, sans avoir rien trouvé d'extraordinaire dans cette maniere de

Calv. Inst. IV. &c.
Aub. lib. I. de Sacr. Euch. c. 30. &c.
Repl. chap. VI. p. 201.

Test. ad Quir. III. 25. 26.

Aug. Ep. 23.

les communier ; & qu'on ne doive pas douter que l'Eglise d'Afrique, où Saint Augustin étoit Evêque, n'eût retenu la Tradition que Saint Cyprien, un si grand Martyr, Evêque de Carthage, & Primat d'Afrique, lui avoit laissée. C'est qu'au fond le Corps & le Sang se prennent toujours ensemble, parce qu'encore que les espéces qui contiennent particuliérement l'un ou l'autre en vertu de l'institution, se prennent séparément ; leur substance ne se peut non plus séparer que leur vertu & leur grace : de sorte que les enfans, en ne buvant que le Sang, ne reçoivent pas seulement tout le fruit essentiel de l'Eucharistie, mais encore toute la substance de ce Sacrement, & en un mot une Communion actuelle & parfaite.

Toutes ces choses sont assez voir la raison qu'on a eu de croire que la Communion sous une ou sous deux espéces comprenoit avec la substance de ce Sacrement tout son effet essentiel. La pratique de tous les siécles qui l'a ainsi expliqué a sa raison, & dans le fond du mystère, & dans les paroles même de J. C. & aucune coutume n'est appuyée sur des fondemens plus solides, ni sur un usage plus constant.

X. Quelques objections résolues par la Doctrine précédente.

Je ne m'étonne pas que nos Réformés, qui ne reconnoissent que de simples signes dans le pain & dans le vin de leur Céne, s'attachent à les avoir tous deux : mais je m'étonne qu'ils ne veuillent pas entendre qu'en mettant, comme nous faisons, J. C. entier sous chacun des sacrés symboles, nous pouvons nous contenter de l'un des deux.

Exam. Tr. VI. Sect. 6. p. 480. 481.

M. Jurieu nous objecte, que supposé la Présence réelle, on recevroit à la vérité le Corps & le Sang sous le pain seul, mais que cela ne suffiroit pas, parce que ce seroit bien recevoir le Sang, *mais non pas le Sacrement du Sang* : ce seroit recevoir J. C. *tout entier réellement, mais non pas sacramentellement, comme on parle.* Est-il possible qu'on croie que ce ne soit pas assez à un Chrétien de recevoir J. C. entier ? N'est-ce pas, dans un Sacrement où J. C. veut être en personne pour nous apporter avec lui toutes ses graces, mettre la vertu de ce Sacrement plûtôt dans les signes dont il se couvre, que dans sa propre personne qu'il nous y donne toute entiere ; contre ce qu'il dit lui-même de sa

Joan. VI. 57. 58.

propre bouche, *Qui mange de ce pain aura la vie éternelle*, & , *qui me mange, vivra pour moi, & par moi, comme moi-même je vis pour mon Pere & par mon Pere ?*

Que si M. Jurieu soutient malgré ces paroles qu'il ne suffit

pas d'avoir J. C. si nous n'avons dans le Sacrement de son Corps & de son Sang l'image parfaite de sa mort; comme il ne fait en cela que répéter une objection déja éclaircie, je le renvoie aux réponses * que j'ai faites à cet argument, & aux exemples incontestables que j'ai rapportés, pour montrer que du propre aveu de ses Eglises, quand on a la substance d'un Sacrement, la derniere perfection de la signification n'est plus nécessaire. Que si ce principe est vrai même dans les Sacremens où J. C. n'est pas contenu réellement & en sa substance, comme dans celui du Baptême: combien plus est-il certain dans l'Eucharistie où J. C. est présent en sa personne; & qu'est-ce que peut désirer celui qui le posséde tout entier?

* Sup. 2. p. art. II.

Mais enfin, dira-t-on, il ne faut pas tant raisonner sur des paroles expresses. Puisque c'est votre sentiment que le chap. VI. de Saint Jean se doit entendre de l'Eucharistie, vous ne pouvez vous dispenser de le pratiquer à la lettre, & de donner le Sang à boire aussi-bien que le Corps à manger, après que J.C. a prononcé également de l'un & de l'autre, *Si vous ne mangez mon Corps, & ne buvez mon Sang, vous n'aurez pas la vie en vous-mêmes.*

Fermons une fois la bouche à ces esprits opiniâtres & contentieux, qui ne veulent pas entendre ces paroles de J. C. par toute leur suite. Je leur demande d'où vient que par ces paroles ils ne croient pas la Communion absolument nécessaire au salut de tous les hommes, & même des petits enfans nouvellement baptisés. S'il ne faut rien expliquer, donnons-leur la Communion aussi-bien qu'aux autres; & s'il faut expliquer, expliquons le tout par la même régle. Je dis par la même régle, parce que le même principe & la même autorité dont nous apprenons que la Communion en général n'est pas nécessaire au salut de ceux qui ont reçu le Baptême, nous apprennent que la Communion particuliere du Sang n'est pas nécessaire à ceux qui ont déja participé à celle du Corps.

Le principe qui nous fait voir que la Communion n'est pas nécessaire au salut des petits enfans baptisés, c'est qu'ils ont déja reçu la rémission des péchés, & la vie nouvelle dans le Baptême, puisqu'ils y ont été régénérés & sanctifiés: de sorte que s'ils périssoient faute d'être communiés, ils périroient avec l'innocence & la grace. Le même principe fait voir, que celui qui a reçu le Pain de vie, n'a pas besoin de recevoir le Sang sacré, puisque, comme nous l'avons souvent démontré, avec le Pain de vie il a

reçu toute la substance du Sacrement, & avec elle toute la vertu essentielle à l'Eucharistie.

La substance de l'Eucharistie c'est JESUS-CHRIST même : la vertu de l'Eucharistie est de nourrir l'ame, y entretenir la vie nouvelle qu'elle a reçûe au Baptême, confirmer son union avec JESUS-CHRIST, & remplir jusqu'à nos corps de sainteté & de vie : je demande si dès le moment qu'on reçoit le Corps de Notre-Seigneur, on ne reçoit pas tous ces effets, & si le Sang y peut ajoûter quelque chose d'essentiel.

Voilà ce qui regarde le principe : venons à ce qui regarde l'autorité.

L'autorité qui nous persuade que la Communion n'est pas autant nécessaire au salut des petits enfans que le Baptême, c'est l'autorité de l'Eglise. C'est en effet cette autorité qui porte avec elle dans la tradition de tous les tems la vraie intelligence de l'Ecriture ; & comme cette autorité nous a appris que celui qui est baptisé ne manque d'aucune chose nécessaire à son salut, elle nous apprend aussi, que celui qui reçoit une seule espéce, ne manque d'aucune des choses que l'Eucharistie nous doit apporter : c'est pourquoi on a communié dès les premiers tems, ou sous une ou sous deux espéces, sans croire rien hazarder de la grace qu'on doit recevoir dans ce Sacrement.

Joan. VI. 54. Ainsi, quoiqu'il soit écrit, *Si vous ne mangez mon Corps, & ne buvez mon Sang, vous n'aurez pas la vie ;* de même qu'il est écrit. *Joan. III. 5.* *Si on n'est régénéré de l'eau & du Saint-Esprit, on n'entre pas dans le Royaume :* l'Eglise n'a pas entendu une égale nécessité dans ces deux Sentences : au contraire, elle a entendu que le Baptême qui donne la vie, est plus nécessaire que l'Eucharistie qui l'entretient. Mais comme la nourriture suit toujours de près la naissance, si l'Eglise ne se sentoit enseignée de Dieu, elle n'oseroit refuser long-tems aux Chrétiens régénérés par le Baptême, la nourriture que J. C. leur a préparée dans l'Eucharistie. Car J. C. ni les Apôtres n'en ont rien ordonné qui soit écrit. L'Eglise a donc appris par une autre voie, mais toujours également sûre, ce qu'elle peut donner ou ôter sans faire tort à ses enfans, & ils n'ont qu'à se reposer sur sa foi.

Que nos adversaires ne pensent pas éviter la force de cet argument, sous prétexte qu'ils n'entendent pas comme nous ces deux passages de l'Evangile. Je sçai bien qu'ils n'entendent ni du Baptême d'eau le passage où il est écrit, *Si vous n'êtes régénérés*

de l'eau & du Saint-Esprit ; ni du manger & du boire de l'Eucharistie, celui où il est écrit, *Si vous ne mangez & ne buvez :* ainsi ils ne se sentent non plus obligés par ces passages à donner l'Eucharistie que le Baptême aux petits enfans. Mais sans les presser sur ces passages, faisons-leur seulement cette demande : Ce précepte, *Mangez ceci, & buvez-en tous*, que vous croyez si universel, comprend-t-il les petits enfans baptisés ? S'il comprend tous les Chrétiens, quelle parole de l'Ecriture a excepté les enfans ? Ne sont-ils pas Chrétiens ? Faut-il donner gain de cause aux Anabaptistes qui disent qu'ils ne le sont pas, & condamner toute l'antiquité, qui les a reconnus pour tels ? Mais pourquoi les exceptez-vous d'un précepte si général, sans aucune autorité de l'Ecriture ? En un mot, sur quel fondement votre Discipline a-t-elle fait cette loi précise, *Les enfans au-dessous de douze ans, ne seront admis à la Cène ; mais au-dessus, il sera à la discrétion des Ministres, &c.* Vos enfans ne sont-ils pas Chrétiens avant cet âge ? Les remettez-vous à ce tems, à cause que Saint Paul a dit, *Qu'on s'éprouve, & ainsi qu'on mange ?* Mais nous avons déja vû qu'il n'est pas écrit moins précisément, *Enseignez & baptisez ; Qui croira & sera baptisé ; Faites pénitence, & recevez le Baptême :* & si votre Catéchisme interpréte, que *cela doit être seulement en ceux qui en sont capables*, pourquoi n'en dira-t-on pas autant de l'épreuve recommandée par l'Apôtre ? En tout cas l'Apôtre ne décide pas quel est l'âge propre à cette épreuve. On est en âge de raison avant douze ans ; on peut avant cet âge & pécher, & pratiquer la vertu : pourquoi dispensez-vous vos enfans d'un précepte divin dont ils sont capables ? Si vous dites que J. C. a remis cela à l'Eglise, montrez-moi cette permission dans l'Ecriture ; ou croyez avec nous, que tout ce qui est nécessaire pour entendre & pratiquer l'Evangile, n'est pas écrit, & qu'il faut s'en reposer sur l'autorité de l'Eglise.

Discip. ch. XII. art. 2.

I. Cor. XI. 28. Mat. XXVIII. Marc. XVI. Act. II. 38. Dim. 50.

XI. Réflexion sur la maniere dont les Prétendus Réformés se servent de l'Ecriture.

Saint Basile nous avertit que ceux qui méprisent les Traditions non écrites, méprisent en même tems jusqu'à l'Ecriture qu'ils se ventent de suivre en tout. Ce malheur est arrivé à MM. de la Religion Prétendue-Réformée : ils ne nous parlent que de l'Ecriture, & se ventent d'avoir établi sur cette régle toutes les pratiques de leur Eglise. Cependant ils se dispensent sans peine de beaucoup de pratiques importantes, que nous lisons dans l'Ecriture en termes exprès.

Basil. de Sp. S. c. 27.

Ils ont retranché l'Extrême-Onction, si expressément ordonnée dans l'Epître de S. Jacques, encore que cet Apôtre y ait

attaché une promesse si claire de la rémission des péchés.

Ils négligent l'imposition des mains que les Apôtres faisoient sur tous les Fidèles pour leur donner le Saint-Esprit; & comme si ce divin Esprit ne devoit jamais descendre que visiblement, ils méprisent la cérémonie par laquelle il étoit donné, depuis qu'il n'est plus donné de cette maniere visible.

Jac. V. 14. 15.

Ils ne font pas plus de cas de l'imposition des mains par laquelle on ordonnoit les Ministres. Car encore qu'ils la pratiquent ordinairement, ils déclarent dans leur discipline qu'ils ne la croient pas essentielle, & qu'on se pourroit dispenser d'une chose si clairement marquée dans l'Ecriture. Deux Synodes nationaux ont décidé qu'*il n'y avoit aucune nécessité de s'en servir*; & néanmoins l'un de ces Synodes ajoûte, qu'*il falloit mettre peine à se conformer en cette cérémonie les uns avec les autres, pour ce qu'elle est propre à édification, conforme à la coutume des Apôtres, & à l'usage de l'ancienne Eglise*. Ainsi, *la coutume des Apôtres*, écrite manifestement & en tant d'endroits dans la parole de Dieu, n'est non plus une loi pour eux que l'usage de l'Eglise ancienne: se croire obligé à cette coutume est *une superstition* réprouvée dans leur discipline, tant ils se sont fait de fausses idées de Religion & de liberté chrétienne.

Discip. c. 1. art. 8. & Observat.

Poit. 1560. Pari. 1565.

Ch. 1. art. 8.

Mais pourquoi parler ici des articles particuliers? Tout l'état de leur Eglise est visiblement contre la parole de Dieu.

J'appelle ici avec eux l'état de l'Eglise, la société des Pasteurs & des peuples que nous y voyons établie: c'est ce qui est appellé l'état de l'Eglise dans leur Confession de Foi, & ils y déclarent que cet état est fondé sur la vocation *extraordinaire* de leurs premiers Réformateurs. En vertu de cet article de leur Confession de Foi, un de leurs Synodes nationaux, a décidé, *Que lorsqu'il s'agiroit de la vocation de leurs Pasteurs, qui ont réformé l'Eglise, ou de fonder l'autorité qu'ils ont eue de la réformer, & d'enseigner, il la faut rapporter, selon l'article XXXI. de la Confession de Foi, à la vocation extraordinaire par laquelle Dieu les a poussés intérieurement à leur ministère:* cependant, ni ils ne prouvent par aucun miracle que Dieu les ait poussés intérieurement à leur ministère; ni, ce qui est encore plus essentiel, ils ne prouvent par aucun endroit de l'Ecriture, qu'une semblable vocation doive jamais avoir lieu dans l'Eglise: d'où il résulte que leurs Pasteurs n'ont aucune autorité de prêcher, selon cette parole de Saint Paul, *Comment prêcheront-ils s'ils ne sont envoyés*, & que tout l'état de leur Eglise est sans fondement. Il

Conf. de Foi, art. 31.

Syn. de Gap. 1603. sur la Conf. de Foi, art. 4.

Rom. X. 15.

Ils se flattent de cette vaine pensée, que J. C. a laissé le pouvoir à l'Eglise de se donner une forme, & de s'établir des Pasteurs quand la succession est interrompue ; c'est ce que M. Jurieu & M. Claude tâchent de prouver sans rien trouver de semblable dans l'Ecriture, puisqu'au contraire JESUS-CHRIST a dit, *Comme mon Pere m'a envoyé, ainsi je vous envoie ;* & que Saint Paul Apôtre par J. C. a établi Tite pour ensuite en établir d'autres, en sorte que la mission vînt toute de J. C. envoyé de Dieu. Voilà ce que nous trouvons dans l'Ecriture ; & ce qu'on veut dire à présent de l'autorité du peuple, n'est qu'une illusion.

Joan. XX. 21. *Gal. I. 1. &c.* *Tit. I. 5.*

La même erreur fait dire aux Ministres, que l'Eglise a la liberté de former comme il lui plaît, le gouvernement Ecclésiastique ; ôter ou retenir l'Episcopat ; faire des Anciens & des Diacres pour un tems, c'est-à-dire, les remettre à sa volonté dans la vie commune, après les avoir consacrés à Dieu ; leur donner pouvoir de décider de la doctrine avec les Pasteurs en égalité de suffrages, c'est-à-dire, les admettre sans être Pasteurs (car ils ne le sont nullement dans la nouvelle réforme) à ce qu'il y a de plus essentiel à l'autorité Pastorale : toutes choses que nous trouvons dans leur discipline & dans leurs Synodes, sans qu'il y en ait un seul mot dans l'Ecriture, non plus que de ce pouvoir qu'ils s'attribuent vainement d'en disposer à leur mode.

Ch. III. des Anciens & Diacres, art. 6. & 7. & Observ.

Dans ces matieres, & dans beaucoup d'autres que je pourrois remarquer, non-seulement ils n'ont point pour eux l'Ecriture Sainte, comme ils y sont obligés ; mais encore ils se dispensent de la suivre, sans avoir aucune raison ni aucune Tradition qui les appuie. Au contraire, la Tradition a toujours reçu & l'Extrême-Onction, & l'imposition des mains, tant celle qui est donnée à tous les Fidéles, que celle qui est employée à la consécration des Ministres de l'Eglise, & la mission successive de ses Pasteurs, & les autres choses que nos Réformés ont méprisées. En cela leur licence est excessive ; mais elle les devroit du moins rendre plus équitables envers nous, lorsque dans l'administration des Sacremens nous prenons pour légitime Interpréte de l'Ecriture la Tradition constante, & la pratique universelle de l'Eglise.

XII. Difficultés incidentes : Vaines subtilités des Calvinistes & de M. Jurieu. Sentimens de l'antiquité sur la concomitance. Respects rendus à J. C. dans l'Eucharistie. La doctrine de ce Traité confirmée.

Il faudroit finir ici ce discours, si la charité qui nous presse de procurer le salut de Messieurs de la Religion Prétendue-Réformée ne nous obligeoit à leur lever quelques scrupules, que la lecture des faits que j'ai rapportés, pourroit réveiller dans leurs esprits.

On ne cesse de leur répéter que cette concomitance sur laquelle on établit la validité de la Communion sous une espéce, est un mystère inconnu à l'ancienne Eglise où l'on ne parle jamais de la croyance qu'il faut avoir, qu'on reçoit nécessairement avec le Corps de Notre-Seigneur, son Sang, son Ame & sa Divinité. On ajoûte que cette doctrine de la concomitance étant, selon nous, une suite si nécessaire de la Présence réelle, on peut croire que cette Présence étoit inconnue où l'on ne connoissoit point la concomitance.

Les Ministres tournent contre nous les précautions que nous avons rapportées. On ne trouve, disent-ils, dans l'ancienne Eglise aucune de ces précautions établies dans les derniers tems pour garder l'Eucharistie, pour exciter le peuple à l'adorer, pour empêcher qu'on ne la laissât tomber à terre. Cette crainte, poursuit-on, n'a pas empêché durant tant de siécles, qu'on n'ait donné à tout le peuple la Communion sous les deux espéces ; & ces nouvelles précautions ne servent qu'à faire voir qu'on avoit une autre opinion de l'Eucharistie que celle des premiers tems.

Pour conclusion, on nous dit, que nous nous sommes donnés un vain travail, en prouvant avec tant de soin, qu'il est libre de communier sous une ou sous deux espéces, puisque tout ce qui peut résulter de cette preuve, c'est en tout cas, qu'il faut laisser le choix au peuple, & ne pas restraindre une liberté que J. C. lui a donnée.

Mais pour commencer par cette objection, qui semble la plus plausible : qui ne voit au contraire plus clair que le jour, qu'il est au pouvoir de l'Eglise de prendre un parti dans les choses libres, & que lorsqu'elle l'aura pris, il ne doit plus être permis de mépriser ses décrets ? Saint Augustin a dit si souvent, que c'est une folie insupportable de ne pas suivre ce qui est réglé par un Concile universel, ou par la coutume universelle de l'Eglise. Mais si nos Réformés sont peu disposés à en croire S. Augustin ; eux-mêmes souffriroient-ils quelqu'un des leurs, qui sous prétexte qu'on a baptisé si long-tems par mersion, douteroit avec les Anabaptistes de la validité de son Baptême, & s'opiniâtreroit, ou à se faire rebaptiser, ou du moins à faire baptiser ses enfans selon l'ancienne pratique ? Mais s'il vouloit qu'on donnât la Communion à son fils encore enfant, sous prétexte qu'on l'a donnée aux petits enfans durant mille ans, croiroit-on être obligé

Ep. ad Jan. lib. de Bapt. &c.

de céder à son désir ? Au-contraire, ne traiteroit-on pas, & celui-là & tous ses semblables, d'esprits inquiets & turbulens, qui troublent la paix de l'Eglise ? Ne leur diroit-on pas avec l'Apôtre : *Si quelqu'un parmi vous est contentieux, nous & l'Eglise de Dieu n'avons point cette coutume ;* & pour peu qu'ils eussent de docilité, ne trouveroient-ils pas dans ce seul passage de quoi ployer sous l'autorité des coutumes de l'Eglise ? Bien plus, il est certain que l'ancienne Eglise, encore qu'elle baptisât les petits enfans qu'on lui présentoit, n'obligeoit pas toujours à toute rigueur leurs parens à les présenter en cet âge, pourvû qu'on les baptisât dans le péril ; & l'ancienne Histoire Ecclésiastique nous fait voir des Catéchuménes dans un âge avancé, sans que l'Eglise les eût forcés à se faire baptiser plutôt. Les Prétendus-Réformés, qui ne croient pas la nécessité du Baptême, & ne peuvent produire aucun commandement divin qui oblige à le donner aux enfans, sont bien plus libres à cet égard. Cette liberté a-t-elle empêché les sévères réglemens de leur Discipline, qui obligent les parens à peine des censures les plus rigoureuses, à présenter leurs petits enfans au Baptême ? Qu'ils demeurent donc d'accord avec nous que l'Eglise peut faire des loix sur les choses libres ; & s'ils reconnoissent par tant d'exemples, que la Communion sous une ou sous deux espéces est de ce genre, qu'ils cessent de nous chicaner, & de se causer à eux-mêmes un trouble inutile sur cette matiere.

I. Cor. XI. 16.

Disch. ch. XI. du Bapt. Art. XVI. & Observ.

Mais peut-être qu'ils voudront dire, que dans les faits que j'ai rapportés, ceux qui communioient quelquefois sous une espéce, communioient aussi quelquefois sous l'autre ; ce qui suffit en tout cas pour accomplir le précepte de Notre-Seigneur : comme si Notre-Seigneur avoit voulu tout ensemble, & nous inspirer une ferme foi, qu'on ne perd rien en ne prenant qu'une seule espéce, & néanmoins nous obliger, sous peine de damnation, à toutes les deux ; chicane si manifeste, qu'elle ne mérite pas d'être réfutée.

Il faudroit donc enfin en venir à examiner une fois ce qui est essentiel à l'Eucharistie, & à nous donner une régle pour le bien entendre. C'est ce que ces Messieurs ne feront jamais, s'ils ne reviennent à nos principes & à l'autorité de la Tradition. M. Jurieu passe trop avant, quand il propose pour régle selon les principes de sa Religion, de faire généralement tout ce qu'a fait J. C. ensorte que nous regardions *toutes les circonstances qu'il a obser-*

thériens de Rintel, ils dirent que *la fraction appartenoit non pas à l'essence, mais seulement à l'intégrité du Sacrement, comme y étant nécessaire par l'exemple & le commandement de* JESUS-CHRIST: *qu'ainsi les Luthériens ne laissoient pas sans la fraction du Pain d'avoir la substance de la Céne, & qu'on pouvoit se tolérer mutuellement.* Les Calvinistes n'ont été repris d'aucuns des leurs, que je sçache, & l'accord qui se fit, eut tout son effet de leur part: de sorte qu'ils ne peuvent plus nous presser par les paroles de l'institution, puisqu'on peut, de leur aveu propre, avoir la substance de la Céne, sans s'assujettir à l'institution, à l'exemple & au commandement exprès de Notre-Seigneur. Que diroient-ils, si nous usions d'une semblable réponse? Mais c'est que tout est permis aux Luthériens, comme tout est insupportable dans les Catholiques.

Les autres objections ne sont pas plus mal aisées à résoudre.

On ne trouve pas, dites-vous, dans l'antiquité la concomitance sur laquelle l'Eglise Romaine appuie sa Communion sous une espéce. Premiérement, ce que je tire de l'ancienne Eglise pour établir cette Communion, est chose de fait; & si la Communion sous une espéce suppose la concomitance avec la réalité, il s'ensuit que l'une & l'autre étoit crue dans l'antiquité, où la Communion sous une espéce étoit si fréquente. Secondement, Messieurs, ouvrez vos Livres, ouvrez Aubertin le plus docte défenseur de votre doctrine: vous y trouverez à toutes les pages des passages de Saint Ambroise, de Saint Chrysostôme, des deux Cyrilles & de tous les autres, où vous lirez qu'en recevant le Corps sacré de Notre-Seigneur, on reçoit la personne même, puisqu'on reçoit, disent-ils, le Roi dans sa main: on reçoit JESUS-CHRIST & le verbe de Dieu; on reçoit sa Chair comme vivifiante; non comme la chair d'un homme pur, mais comme la Chair d'un Dieu. N'est-ce pas-là recevoir la Divinité avec l'Humanité du Fils de Dieu, & en un mot sa personne entiere? Après cela qu'appellerez-vous la concomitance?

Aub. lib. II. p. 431. 485. 505. 539. 570. &c.

Amb. lib. I. in Luc.

Cyr. Hierosf. Cat. 5. Myst. Gregor. Nyss. orat. Catech. Cyr. Alex. lib. IV. in Joan. c. 3. 4. Chrys. hom. 51. 83. in Mat. lib. 3. de Sacerd. 4. &c.

Pour ce qui est des précautions dont on usoit pour s'empêcher de laisser tomber à terre l'Eucharistie, il ne faut qu'un peu de bonne foi pour avoüer qu'elles sont aussi anciennes que l'Eglise. Aubertin vous les fera lire dans Origène: il vous les fera lire dans S. Cyrille de Jérusalem, & dans S. Augustin, pour ne rien dire des autres. Vous verrez dans ces saints Docteurs, que laisser

Orig. in Exod. hom. 13. Cyr. Hier. Cat. 5. myst. Aug. 50. homil. 26. Aub. lib. II. p. 431. 432. &c.

tomber les moindres parcelles de l'Euchariſtie, c'eſt comme laiſſer tomber de l'or & des pierreries; c'eſt comme s'arracher un de ſes membres; c'eſt comme laiſſer écouler la parole de Dieu qu'on nous annonce, & perdre volontairement cette ſemence de vie, ou plûtôt la vérité éternelle qu'elle nous apporte.

Exam. T. VI. Sect. 5. p. 469. Il n'en faut pas davantage pour confondre M. Jurieu. *Alors*; dit-il, c'eſt-à-dire, dans l'onziéme ſiécle, lorſque, ſelon lui, la Tranſſubſtantiation fut établie, *on commença à penſer aux ſuites de cette Tranſſubſtantiation. Quand les hommes furent perſuadés que le Corps du Seigneur étoit renfermé tout entier ſous chaque petite goutte de vin, la crainte de l'effuſion les ſaiſit.* Si donc la crainte de l'effuſion a ſaiſi nos peres dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, ils y croyoient donc déja la Tranſſubſtantiation & toutes ſes ſuites. M. Jurieu pourſuit: *Ils frémirent quand ils penſerent que l'adorable Corps du Seigneur ſeroit à terre parmi la pouſſiere & la boue, ſans qu'il fût poſſible de le relever.* Si les Peres en ont frémi auſſi-bien qu'eux, ils ont donc eu, ſelon lui, la même croyance. Il ne ſe laſſe point de nous faire voir cette crainte de l'effuſion comme une ſuite de la Ibid. Sect. 7. croyance de la Préſence réelle. *Cette raiſon*, dit-il, c'eſt-à-dire, celle qui ſe tire de la crainte de l'effuſion, *peut être bonne pour eux*, c'eſt-à-dire, pour les Catholiques; *mais elle ne vaut rien pour nous qui ne reconnoiſſons pas que la Chair & le Sang du Seigneur ſoient réellement enfermés dans le pain & dans le vin.* Vous le voyez, Meſſieurs, vos Miniſtres craindroient comme nous cette effuſion, s'ils croyoient la même Préſence: les Peres, encore une fois, la croyoient donc, puiſqu'ils ont eu ſi viſiblement la même crainte.

Ibid. 469. C'eſt en vain que M. Jurieu fait le railleur ſur cette crainte. *Dans un ſiécle*, dit-il, *où les hommes ne ſe faiſoient pas une honte, comme aujourd'hui, de porter ſur le viſage le caractère de leur ſexe, ils plongeoient une grande barbe dans la Coupe ſacrée, & ils en rapportoient une multitude de Corps de* Jesus-Christ *qui pendoient à chaque poil. Cela leur donnoit de l'horreur, & je trouve qu'ils* p. 485. *avoient raiſon.* Cette belle penſée lui a plû. *J'ai peine*, dit-il ailleurs, *à concevoir comment les Fidéles* de l'ancienne Egliſe *ne frémiſſoient pas en voyant pendre des Corps de* Jesus-Christ *à tous les poils d'une grande barbe qui ſortoit de la Coupe ſacrée. Comment n'avoient-ils pas horreur en voyant eſſuyer cette barbe avec un mouchoir, & le Corps du Seigneur paſſer dans la poche d'un matelot & d'un ſoldat?* Comme ſi un matelot & un ſoldat étoient moins con-

sidérables aux yeux de Dieu que les autres hommes. Si ce railleur à contre-tems avoit remarqué dans les anciens Peres avec quelle propreté & quel respect on approchoit de l'Eucharistie; s'il avoit voulu voir dans S. Cyrille * comment les Fidéles de ce tems-là goûtoient la Coupe sacrée, & comment, loin d'en vouloir perdre une seule goutte, ils touchoient avec respect de leurs mains la moiteur qui leur restoit sur les lévres, pour l'appliquer sur leurs yeux & les autres organes de leurs sens, qu'ils croyoient sanctifier par ce moyen; il auroit trouvé plus digne de lui de représenter cette action de piété, que de faire rire les siens par la ridicule description qu'on vient d'entendre. Mais ces railleurs ont beau faire : leurs railleries ne nuiront non plus à l'Eucharistie, que celles des autres ont nui à la Trinité & à l'Incarnation du Fils de Dieu; & la majesté des mystères ne peut être ravilie par de tels discours.

* Cyr. Hier. Cat. 5. Myst.

M. Jurieu nous représente comme des hommes qui craignent qu'il n'arrive *quelque accident fâcheux au Corps & au Sang de Notre-Seigneur. Je ne vois pas*, dit-il, *qu'il soit mieux placé sur un linge blanc que dans la poussiere;* & puisqu'on le voit bien *sans horreur* dans la bouche & dans l'estomac, on ne devroit pas s'étonner tant *de le voir sur le pavé.* En effet, à parler en homme & selon la chair, un pavé est aussi propre, & peut-être plus, que nos estomacs; & à parler selon la foi, l'état glorieux où est maintenant JESUS-CHRIST l'éléve également au-dessus de tout: mais le respect veut qu'autant qu'il est en nous, nous ne le mettions qu'où il veut être. C'est l'homme qu'il cherche; & loin d'avoir horreur de notre chair, puisqu'il l'a créée, puisqu'il l'a rachetée, puisqu'il l'a prise, il s'en approche volontiers pour la sanctifier. Tout ce qui a rapport à cet usage l'honore, parce que c'est une dépendance de la glorieuse qualité de Sauveur du genre-humain. Autant que nous pouvons, nous empêchons tout ce qui dérobe à notre vénération le Corps & le Sang de notre Maître; & sans craindre pour JESUS-CHRIST *aucun accident fâcheux*, nous évitons ce qui feroit voir en nous quelque manquement de respect. Que si nos précautions ne peuvent pas tout empêcher, nous sçavons que JESUS-CHRIST assez défendu par sa propre majesté, se contente de notre zéle, & ne peut être ravili par aucun endroit. On peut railler, si on veut, de cette doctrine: mais loin d'en rougir, nous rougissons pour ceux qui ne songent pas que les railleries qu'ils font de nos précautions, retombent sur les

P. 485. 487.

TRAITÉ DE LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPECES.

Saints Peres, qui en ont eu de si grandes. S il a fallu les augmenter dans les derniers siécles, ce n'est pas que l'Eucharistie y ait été plus honorée que dans les premiers; mais c'est plûtôt que la piété s'étant rallentie, il a fallu l'exciter par plus de moyens: de sorte que les nouvelles précautions qu'il a fallu prendre, en marquant nos respects, ont fait voir quelque négligence dans notre conduite.

Pour moi, je crois aisément que dans l'ordre, dans le silence, dans la gravité des anciennes Assemblées Ecclésiastiques, il arrivoit rarement, ou point du tout, que le Sang de Notre-Seigneur y fût répandu: ce n'est que dans le tumulte & dans la confusion des derniers siécles que ces scandales souvent arrivés, ont fait enfin souhaiter aux peuples de ne recevoir que l'espéce qu'ils voyoient moins exposée à de pareils inconvéniens; d'autant plus qu'en la recevant toute seule, ils sçavoient qu'ils ne perdoient rien, puisqu'ils possédoient tout entier celui qui faisoit tout l'objet de leur amour.

Je ne veux pourtant pas nier que depuis que Béranger eût rejetté, malgré toute l'Eglise de son tems & la Tradition de tous les Peres, la Présence de JESUS-CHRIST dans ce Sacrement, la foi de ce mystère ne se soit, pour ainsi dire, échauffée; & que la piété des Fidéles offensée par cette hérésie, n'ait cherché à se signaler par de nouveaux témoignages. Je reconnois ici l'esprit de l'Eglise, qui n'a jamais adoré ni JESUS-CHRIST, ni le Saint-Esprit avec tant de marques éclatantes, qu'après que les Hérétiques ont eu nié leur divinité. Le mystère de l'Eucharistie devoit être comme les autres, & l'hérésie de Bérenger ne devoit pas moins servir à l'Eglise que celle d'Arius & de Macédonius.

Cyr. Hier. Cat. myst. 5. Amb. lib. III. de Spir. S. c. 12. Aug. Tr. in Ps. 98. Theodor. Dial. II. Chrys. lib. VI. de Sacerd. Aub. lib. II. p. 432. 803. 822. Hist. Euch. 3. p. ch. 4. p. 541. & seq.

Pour ce qui est de l'adoration, qu'est-il besoin que j'en parle après tant de passages des Peres encore rapportés par Aubertin, & depuis par M. de la Roque dans son Histoire de l'Eucharistie? Ne voyons-nous pas dans ces passages l'Eucharistie adorée, ou plûtôt JESUS-CHRIST adoré dans l'Eucharistie, & adoré par les Anges mêmes, que S. Chrysostôme nous représente *inclinés devant* JESUS-CHRIST en ce mystère, & lui rendant le même respect que les Gardes de l'Empereur rendent à leur Maître?

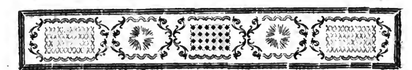
Il est vrai que ces Ministres répondent, que cette adoration de l'Eucharistie n'est pas l'adoration souveraine qu'on rend à la Divinité, mais une adoration inférieure qu'on rendoit aux sacrés Symboles.

Mais

Mais nous pourroient-ils faire voir une semblable adoration rendue à l'eau du Baptême ? Que peut-on répondre aux Passages où il paroît que l'adoration qu'on rend ici est semblable à celle qui est rendue au Roi présent ? que cette adoration est rendue aux mystères, comme étant en effet ce qu'ils étoient crus, comme étant la chair de J. C. Dieu & homme ? Ces Passages des Anciens sont formels, & en attendant que nos Réformés les aient assez pénétrés pour en être convaincus, ils y verront du moins ce culte inférieur sur lequel ils nous font tant de chicanes ; culte distingué du culte suprême ; religieux toutefois, puisqu'il fait partie du Service divin, & de la réception des saints Sacremens. Ainsi en se justifiant tellement quellement sur l'Eucharistie, ils se ferment toutes les voies de nous accuser sur les Reliques, sur les Images & sur le culte des Saints : tant il est vrai que leur Eglise & leur Religion, semblable à un bâtiment caduque, ne peut être, pour ainsi dire, couverte d'un côté, sans paroître découverte de l'autre, & ne peut jamais montrer cette parfaite intégrité, ni le rapport des parties, qui fait toute la beauté & toute la solidité d'un édifice.

Chrys. lib. VI. de Sacerd. &c. Theod. loc. cit. &c. sup.





INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROMESSES DE L'EGLISE,

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Pour montrer aux Réunis, par l'expresse parole de Dieu, que le même principe qui nous fait Chrétiens, nous doit aussi faire Catholiques.

JACQUES BENIGNE, par la permission divine, Evêque de Meaux : Au Clergé & au peuple de notre Diocèse, SALUT ET BENEDICTION.

I. Dessein général de cette Instruction.

LE saint travail de l'Eglise, pour enfanter de nouveau en Notre-Seigneur ceux qu'elle a perdus dans le schisme du dernier siécle, est l'effort commun de tout le Corps mystique de J. C. tous les Fidéles y ont part selon leur état & leur vocation, & nous nous sentons obligés à vous exposer, mes chers freres, comment chacun de nous y doit contribuer.

II. Dessein particulier d'exposer les promesses de l'Eglise. Deux sortes de promesses.

Vous donc, avant toutes choses, vous qui êtes obligés à les instruire, ne vous jettez point dans les contentions où se mêle l'esprit d'aigreur; avertissez-les avec S. Paul, * *de ne se point attacher à des disputes de paroles, qui ne sont bonnes qu'à pervertir ceux qui écoutent.* Exposez-leur la sainteté de notre doctrine si irreprochable en elle-même, qu'on n'a pû l'attaquer qu'en la déguisant; & faites-leur aimer l'Eglise, en leur proposant les immortelles promessesqui lui servent de fondement.

* 2. Tim. II. 14.

Il y a de deux sortes de promesses : les unes s'accomplissent

visiblement sur la terre : les autres sont invisibles, & le parfait accomplissement en est réservé à la vie future. * *L'Eglise sera glorieuse, sans tache & sans ride ;* éternellement heureuse avec son époux, dans ses chastes embrassemens, † *où Dieu sera tout en tous :* c'est ce que nous ne verrons qu'au siécle futur : mais en attendant, l'Église sera sur la terre § *établie sur le fondement des Apôtres & des Prophètes, & sur la pierre angulaire, qui est* JESUS-CHRIST. ¶ Les vents souffleront, les tempêtes ne cesseront de s'élever, l'enfer frémira par toutes sortes de tentations, de persécutions, d'impiétés, d'hérésies, sans qu'elle puisse être ébranlée, ni sa succession visible interrompue d'un moment : c'est ce qu'on verra toujours de ses yeux, & un objet si merveilleux ne manquera jamais aux Fidéles.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

* Eph. V. 27. † I. Cor. XV. 28. § Eph. II. 19. 20. ¶ Matth. VII. 27.

Saint Augustin a remarqué en plusieurs endroits, que ces deux sortes de promesses sont subordonnées : les premieres servent d'assûrance aux secondes, je veux dire que ce qu'on voit s'accomplir sensiblement sur la terre, rassûre les plus incrédules sur ce qu'on ne doit voir que dans le ciel. Dieu accomplit dans son Église ce qui doit y paroître dans le tems : il n'accomplira pas moins ce qui ne nous doit être découvert qu'au ciel dans l'éternité. La foi chrétienne est établie sur l'enchaînement immuable de ces deux espéces de promesses : & révoquer en doute cette liaison, c'est vouloir ôter au Fidéle un gage de sa foi que J. C. a voulu lui donner.

Serm. 238. n. 3. &c.

III. Proposition de la promesse qui regarde l'état de l'Eglise en cette vie. Deux parties de cette promesse. Double universalité promise à l'Eglise : & premiérement celle des lieux.

Pour rendre cette vérité sensible aux plus incrédules, représentez-leur, mes chers freres, ce jour qui fut le dernier où J. C. parut sur la terre : lorsque prêt à monter aux cieux à la vûe de ses disciples, avant que de les quitter & d'aller prendre sa place à la droite de son Pere, il fit le plan de son Eglise, & il en prédit, parlons mieux, il en régla la destinée sur la terre (qu'on me permette ce mot) en lui promettant une double universalité, l'une dans les lieux, & la seconde dans les tems.

Considérez, mes chers freres, & faites considérer aux errans non-seulement les promesses de J. C. mais encore la clarté des paroles qu'il a choisies pour les exprimer, en sorte qu'il ne peut rester aucun doute de sa pensée ; il lui promettoit premiérement qu'elle s'étendroit par toutes les nations, & pour ne nous rien cacher, il a voulu exprimer que ce seroit *en commençant par Jérusalem : Incipientibus ab Jerosolymâ.*

Luc. XXIV. 47.

Saint Luc de qui nous tenons ces paroles, leur donne leur vraie

étendue, lorsqu'il fait dire à Notre-Seigneur; * *Vous serez mes témoins dans Jérusalem & dans toute la Judée & la Samarie; & jusqu'aux extrèmités de la terre : Et usque ad ultimum terræ.*

On voit ici, selon la remarque de saint Augustin, que l'Evangile devoit s'avancer comme de proche en proche, depuis Jérusalem jusqu'aux derniers confins du monde; il donne d'abord *la paix à ceux qui sont près;* aux héritiers des promesses, & à la terre chérie, c'est-à-dire, à Jérusalem & à la Judée, & il l'étend dans la suite à tous les Gentils, c'est-à-dire, jusqu'aux nations les plus éloignées des promesses & de l'alliance : *Vobis, qui longè fuistis.*

* *Act.* I. 8. *Eph.* II. 17. *Ibid.*

Samarie étoit entre-deux, la plus proche du Testament après la Judée, puisqu'elle connoissoit Dieu, & qu'elle attendoit le CHRIST : tout s'accomplissoit aux yeux des Fidéles dans l'ordre que J. C. avoit promis : on vit dans Jérusalem les heureux commencemens de l'Eglise : les Fidéles *dispersés en Judée & en Samarie*, dans la persécution où S. Etienne fut lapidé, y annoncerent l'Evangile; & ce fut le second progrès de l'Eglise, ainsi que J. C. l'avoit marqué. Le reste des peuples n'étoient pas des peuples, & la connoissance de Dieu leur étoit entiérement étrangère : & toutefois l'Evangile y devoit être porté; afin que ceux *qui étoient les plus éloignés, se vissent rapprocher par le Sang de* JESUS-CHRIST.

Act. VIII. 1.

Eph. II. 13.

Alors donc furent accomplis aux yeux de tous les Fidéles les anciens oracles sur la conversion des Gentils, dont les Pseaumes & les Prophétes étoient pleins, & en même tems fut révélé ce grand secret dont le parfait dénouement étoit réservé à la prédication de S. Paul, *Que le Christ devoit souffrir, & que c'étoit lui qui le premier de tous les hommes devoit annoncer la lumiere non-seulement au peuple, mais encore aux Gentils, après être ressuscité des morts.*

Act. XXVI. 23.

Une conversion si universelle des peuples les plus éloignés & les plus barbares, après un si long oubli de Dieu, au nom & par la vertu de J. C. crucifié & ressuscité, faisoit dire aux spectateurs d'un si grand ouvrage, que vraîment J. C. étoit tout-puissant pour accomplir ce qu'il promettoit; & que si par un miracle si visible il réunissoit si rapidement tous les peuples de l'univers pour croire en son nom, il pouvoit bien les réunir un jour pour être éternellement heureux dans la vision de sa face.

* Mais la seconde partie de la promesse de J. C. est encore

plus remarquable. Revenons à ce dernier jour, où en formant son Eglise par la commission qu'il donnoit à ses Apôtres avec les paroles qu'on a entendues, il continua ainsi son discours : † *Toute puissance m'est donnée dans le ciel & dans la terre : allez donc, enseignez les nations, les baptisant au nom du Pere & du Fils & du Saint-Esprit : leur apprenant à garder toutes les choses que je vous ai commandées. Et voilà je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siécles.* Ces paroles n'ont pas besoin de commentaire, ce qu'il dit est grand & incroyable ; qu'une société d'hommes doive avoir une immuable durée, & qu'il y ait sous le soleil quelque chose qui ne change pas : mais il donne aussi à sa parole cet immuable fondement : § *Toute puissance m'est donnée dans le Ciel & sur la terre :* allez donc sur cette assûrance où je vous envoie aujourd'hui, & portez-y par l'autorité que je vous en donne, le témoignage de mes vérités : vous ne demeurerez pas sans fruit : vous enseignerez, vous baptiserez : vous établirez des Eglises par tout l'univers. Il ne faut pas demander si le nouveau corps, la nouvelle congrégation, c'est-à-dire, la nouvelle Eglise que je vous ordonne de former de toutes les nations, sera visible, étant comme elle doit l'être, visiblement composée de ceux qui donneront les enseignemens, & de ceux qui les recevront, de ceux qui baptiseront & de ceux qui seront baptisés : & qui, ainsi distingués de tous les peuples du monde par la prédication de mes préceptes, & par la profession de les écouter, le seront encore plus sensiblement par le sceau sacré d'un baptême particulier au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.

IV. Seconde partie de la promesse. La continuité & l'universalité des tems promise à l'Eglise comme celle des lieux.

† Mat. XXVIII 18. 19. 20.
§. Ibid.

Cette Eglise clairement rangée sous le même gouvernement, c'est-à-dire, sous l'autorité des mêmes Pasteurs, sous la prédication & sous la profession de la même foi, & sous l'administration des mêmes Sacremens, reçoit par ces trois moyens les caractères les plus sensibles dont on la pût revêtir ; qu'elle est belle cette Eglise avec les trois marques de sa visibilité ! mais pour en concevoir le dernier trait, voyons comment J. C. en marquera la durée, & s'il ne l'explique pas aussi clairement qu'il a fait tout le reste. Il s'agit de l'avenir : mais cette phrase, *& voilà*, le rend présent par la certitude de l'effet : *je suis avec vous* ; c'est une autre façon de parler, consacrée en cent endroits de l'Ecriture, pour marquer une protection assûrée & invincible de Dieu.

V. On pése toutes les paroles de la promesse, & premiérement celle-ci : *Je suis avec vous.*

Le Seigneur est avec vous, O le plus courageux de tous les hommes ! Si le Seigneur est avec nous, reprit Gédéon, d'où vient que nous Jud. VI. 12. 13. 14. 15. 16.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

nous voyons accablés de tant de maux? Allez avec ce courage, vous délivrerez Israël de la main des Madianites. Comment le délivrerai-je, puisque ma famille est la derniere de la Tribu de Manassés, & que moi-même je suis le dernier de la maison de mon pere? Je serai avec vous, lui dit le Seigneur, & vous détruirez Madian, comme si ce n'étoit qu'un seul homme. Ce mot, *je suis avec vous*, tient lieu de tout, & il n'y a secours ni puissance qu'il ne contienne.

Ps. XXII. 4. *Quand je marcherois*, disoit David, *au milieu de l'ombre de la mort, je ne craindrai aucun mal, parce que vous êtes avec moi.* Cent passages de cette sorte, dans toutes les pages de l'Ecriture, nous marquent cette expression comme la plus claire, pour exclurre

Is. XLIII. 2. tout sujet de crainte: *Quand vous passerez par les eaux, je serai avec vous, & les fleuves ne vous couvriront pas: vous marcherez au milieu des feux ardens, sans que leur ardeur vous blesse:* nul complot, nul accablement, nulle persécution ne pourra vous nuire: défiez hardiment tous vos ennnemis, dites-leur avec le Prophéte:

Ibid. VIII. 10. *Tenez conseil, & il sera dissipé: parlez ensemble pour conspirer notre perte; il ne s'en fera rien: parce que le Seigneur est avec nous.* Mais qu'est-ce encore, *avec vous*, dans la promesse de JESUS-CHRIST? avec vous *enseignans & baptisans:* ceux qui veulent être *enseignés*

Joh. VI. 45. *de Dieu*, n'auront qu'à vous croire, comme ceux qui voudront être baptisés n'auront qu'à s'adresser à vous.

VI. On pése les autres paroles.

Mais peut-être que cette promesse, *je suis avec vous*, souffrira de l'interruption? non: JESUS-CHRIST n'oublie rien: *Je suis avec vous tous les jours.* Quelle discontinuation y a-t-il à craindre avec des paroles si claires? Enfin, de peur qu'on ne croie qu'un secours si présent & si efficace ne soit promis que pour un tems: *je suis*, dit-il, *avec vous tous les jours jusqu'à la fin des siécles:* ce n'est pas seulement avec ceux à qui je parlois alors, que je dois être, c'est-à-dire, avec mes Apôtres. Le cours de leur vie est borné, mais aussi ma promesse va plus loin, & je les vois dans leurs

P. XLIV. 17. successeurs. C'est dans leurs successeurs que je leur ai dit, *Je suis avec vous: des enfans naîtront au lieu des peres: Pro patribus nati sunt filii:* ils laisseront après eux des héritiers: ils ne cesseront de se substituer des successeurs les uns aux autres, & cette race ne finira jamais.

VII. Jesus-Christ n'a point promis que l'Eglise ne contiendroit que des Saints.

Mais, dira-t-on, pourquoi vous restraignez-vous à dire que les erreurs seront toujours exterminées dans l'Eglise, & que n'assûrez-vous aussi qu'il n'y aura jamais de vices? JESUS-CHRIST est également puissant pour opérer l'un & l'autre. Il est vrai:

mais il faut sçavoir ce qu'il a promis : loin de promettre qu'il n'y auroit que des Saints dans son Eglise, il a prédit au contraire, * *Qu'il y auroit des scandales dans son Royaume & de l'ivroie dans son champ, & même qu'elle y croîtroit mêlée avec le bon grain jusqu'à la moisson.* On sçait les autres paraboles, & les poissons † *de toutes les sortes pris dans les filets* avec une telle multitude, que la nacelle où il pêchoit en *étoit presque submergée* : mais sans empêcher néanmoins qu'elle n'arrivât heureusement au rivage. C'est-là une des merveilles de la durée de l'Eglise, que le grand nombre de ceux qui la chargent, n'empêchera pas qu'elle ne subsiste toujours. Ainsi on verra toujours des scandales dans le sein même de l'Eglise, & le soin de les réprimer sera éternellement une partie de son travail : mais pour ce qui est des erreurs & des héréſies, elles en seront exterminées. JESUS-CHRIST ne parle que de la durée de la prédication & des Sacremens : allez, enseignez, baptisez ; & je suis toujours avec vous, enseignans & baptisans, comme on a vû : cependant la prédication produira son fruit : l'Eglise aura toujours des Saints, & la charité n'y mourra jamais.

* *Matth. XIII.* 25. 30. 41.
† *Matth. III.* 47. *Luc. V.* 3. 7.

VIII. Pourquoi Jesus-Christ dans cette promesse ne regarde que la fin du monde.

Au reste, le Fils de Dieu ne borne pas au siécle présent l'union qu'il veut avoir avec ses Apôtres & leurs successeurs : il leur veut être beaucoup plus uni au siécle futur. Mais s'il s'étoit contenté de dire, je suis avec vous éternellement, on auroit pû croire qu'il leur promettoit seulement l'éternité bienheureuse qui suivra le siécle présent ; au lieu que conduisant l'effet de cette promesse *jusqu'à la consommation du monde*, sans y parler d'autre chose en cet endroit, on voit qu'il ne donne point d'autre terme à son Eglise visible, ni à la sainte société du peuple de Dieu en ce monde, sous le régime de ses Pasteurs, que celui de l'Univers. Cependant la félicité de la vie future ne nous est pas moins assûrée, & cette promesse nous en est un gage certain : puisque si celui qui est tout-puissant pour accomplir tout ce qu'il promet, peut conserver son Eglise en ce lieu d'instabilité & de tentation malgré les flots & les tempêtes : à plus forte raison sçaura-t-il la rendre immuablement heureuse avec ses enfans, quand elle sera arrivée au port.

IX. Deux conséquences de cette doctrine.

De-là suivent ces deux vérités, qui sont deux dogmes certains de notre foi : l'une qu'il ne faut pas craindre que la succession des Apôtres, tant que J. C. sera avec elle (& il y sera toujours sans la moindre interruption, comme on a vû) enseigne jamais

l'erreur, ou perdre les Sacremens : car il faut juger des autres par le Baptême qui en est l'entrée & le fondement. La seconde, qu'il n'est permis en aucun instant, de se retirer d'avec cette succession Apostolique ; puisque ce seroit se séparer de J. C. qui nous assûre qu'il est toujours avec elle. Voilà deux dogmes, & deux fondemens très-certains de notre foi ; & qu'aussi le Fils de Dieu nous a proposés en termes exprès, & par des paroles qui ne pouvoient être plus claires. Il est le seul qui a construit sur la terre un édifice immortel, contre lequel aussi il promet ailleurs que l'enfer ne prévaudra pas : & en assûrant à ses Apôtres d'être *tous les jours* avec leurs successeurs, comme avec eux-mêmes, *jusqu'à la fin du monde*, il ne laisse à ceux qui seront tentés de sortir de cette suite sacrée aucun endroit où ils puissent trouver un légitime commencement de leur secte, ni placer une interruption, quand elle ne seroit que d'un jour ou d'un moment.

Matt. XVI. 18.

X. Caractère des Hérétiques : *qu'ils se séparent eux-mêmes* : marqué par Saint Jude & par tous les Apôtres. *Jud. 17. 18. 19.*

De-là est venu aux Hérétiques & aux Schismatiques, jusqu'à la fin du monde, ce mauvais & malheureux caractère marqué par S. Jude : *Ce sont ceux qui se séparent eux-mêmes :* & afin de réciter le passage entier : *Souvenez-vous*, dit-il, *mes biens-aimés de ce qui a été prédit par les Apôtres de Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST, *qui vous disoient qu'aux derniers tems* (dans les tems de la loi Evangélique) *il y auroit des imposteurs qui suivroient leurs passions pleines d'impiétés : ce sont ceux qui se séparent eux-mêmes ; gens livrés aux sens, & destitués de l'Esprit de Dieu.* Remarquez ici que Saint Jude, l'un des Apôtres, cite à la fois tous les Apôtres ses collégues, & les compagnons de son ministère, comme établissant tous d'un commun accord le caractère de tous les trompeurs qui devoient paroître jusqu'à la fin des siécles. Ce caractère est de les montrer comme *ceux qui se separent eux-mêmes*. Mais de qui se sépareront ils, sinon d'un corps déja établi, & dont l'unité est inviolable, puisqu'on donne pour marque sensible de leur imposture, la hardiesse de s'en séparer ? ils seront éternellement connus par leur désertion, & il est clair, dit S. Jude, que c'est par ce caractère que tous les Apôtres les ont voulu désigner. Comme ils ont oüi tous ensemble J. C. qui leur promettoit en commun, *d'être tous les jours avec eux jusqu'à la consommation des siécles*, ils ont aussi jugé tous ensemble, que se séparer de cette chaîne, c'étoit se séparer d'avec J. C. pendant qu'il leur promettoit de son côté de ne les quitter jamais, ni eux, ni la suite de leurs successeurs.

XI. * Autre caractère marqué par Saint Paul. *Tit. III. 10. 11.*

* De-là suit avec la même évidence un autre caractère marqué par

par Saint Paul, *de l'homme hérétique : c'est qu'il se condamne lui-même par son propre jugement : Proprio judicio condemnatus :* puisque dès-lors qu'il paroît en tête, comme le premier de sa secte, sans pouvoir nommer son prédécesseur dans le tems qu'il commence à s'élever, il se condamne en effet lui-même comme novateur manifeste, & il porte sa condamnation sur son front.

XII. Deux manieres de se séparer soi-même.

Or cela arrive en deux façons qui ont paru l'une & l'autre dans le dernier schisme. Premiérement lorsque les Evêques qui succédoient aux Apôtres, sans quitter leurs Siéges renoncent à la foi de ceux qui les y ont établis, & qui les ont consacrés : secondement, & d'une maniere encore plus sensible, lorsque les peuples se font un nouvel ordre de Pasteurs qui viennent d'eux-mêmes, & qu'en s'ingérant dans le ministère sacré sans pouvoir nommer leurs prédécesseurs, ils se voient contraints, pour sauver leur entreprise, de se dire *suscités de Dieu, d'une façon extraordinaire, pour dresser de nouveau l'Eglise qui est en ruine & désolation.*

Conf. de Foi des Prét. Réf.

Que veulent-ils dire par cette *désolation* & cette *ruine ?* Quoi ; qu'il y avoit en général de la corruption & du déréglement dans les mœurs de ceux qui conduisoient le troupeau ? Ce n'est pas de quoi il s'agit, puisque cette *désolation* & cette *ruine* qui obligeoit *à dresser de nouveau l'Eglise*, regardoit la foi ; on supposoit donc que la foi n'étoit plus avec ceux qui étoient en place, ni dans le peuple qui leur demeuroit attaché, puisqu'il se falloit séparer de tout ce corps : ou qu'étant encore avec eux selon sa promesse, on pouvoit néanmoins s'en détacher, & se faire de nouveaux Pasteurs, qui dans l'ordre de la succession ne tinssent rien des Apôtres ni des Successeurs des Apôtres : ou qu'enfin on pût être avec J. C. sans être avec ceux avec qui il a promis d'être toujours.

XIII. Ceux qui ont gardé leur Siége, & qui en ont changé la Foi, tombent dans le même inconvénient.

Ceux-là donc manifestement font une plaie à l'Eglise, & une rupture dans l'unité. C'est ce qu'on a vû arriver en Allemagne & en France, au commencement du siécle passé, dans le schisme de Luther & de Calvin. Mais ceux qui environ dans le même tems ont rompu dans d'autres Royaumes en demeurant dans les Siéges où ils se trouvoient établis Evêques, ne sont pas plus demeurés unis avec la succession Apostolique, puisque tout d'un coup ils ont renoncé à la doctrine de ceux qui les avoient consacrés, & qu'ils ont appris à leurs peuples à désavoüer pareillement la foi de ceux qui leur avoient donné le Baptême. Car il faut ici

remarquer que la dissension dont il s'agissoit, ne regardoit pas des choses indifférentes. Les Réformateurs prétendus ne reprochoient rien moins à l'Eglise & à leurs Consécrateurs, qu'un culte Idolâtre, un Sacrifice profane & sacrilége, un oubli de la grace & de la justification Chrétienne, & cent autres choses qui regardent visiblement les fondemens de la foi & la substance du nom Chrétien. Que leur servoit donc de garder leurs Siéges, si publiquement, & par expresse déclaration, ils cessoient de persister dans la foi qu'on y professoit immédiatement avant eux, & qu'ils professoient si bien eux-mêmes, lorsqu'on les a installés & consacrés, que leur changement aux yeux du Soleil, & par un fait positif est demeuré pour constant ? Il n'est pas besoin de remonter plus haut : dès ce moment la chaîne est rompue : le caractère de séparation est ineffaçable : il n'y a qu'à se souvenir en quelle foi on étoit, lorsqu'ils sont entrés dans leurs Siéges, & dans quelle foi ils étoient eux-mêmes.

XIV. Pourquoi il faut qu'il y ait des hérésies : & du reméde sensible & universel que Dieu y a préparé.

C'est un reméde éternel préparé par J. C. à son Eglise contre tous les schismes & contre toutes les sectes qui y devoient naître en si grand nombre dès sa naissance, & dans toute la suite des tems ; c'est-là, dis-je, le vrai reméde contre ce terrible, *il faut*, dit Saint Paul, qu'on ne lit point sans un profond étonnement : *il faut*, dit-il, *qu'il y ait non-seulement des schismes*, *mais même des hérésies : oportet & hæreses*, (etiam) *hæreses esse :* sans les schismes, sans les hérésies, il manqueroit quelque chose à l'épreuve où J. C. veut mettre les ames qui lui sont soumises, pour les rendre dignes de lui. J. C. paroissoit à peine dans le monde, & dès sa première entrée dans son Saint Temple, tant marquée dans ses Prophétes, il y voulut trouver le Saint Vieillard, qui expliquant à sa bienheureuse Mere, & en sa personne à son Eglise la vraie mere de ses enfans, les desseins de Dieu sur ce cher fils, lui prédit, *qu'il seroit en butte aux contradictions :* ce qui paroît non-seulement dans sa vie & dans sa mort, mais encore éternellement dans la prédication de son Evangile : ensorte que c'étoit-là une partie nécessaire des mystères de J. C. d'exciter par leur simplicité, par leur majesté, par leur hauteur, la contradiction des sens & de la foible raison humaine.

1. Cor. XXI. 18. 19.

Luc. II. 34. 35.

Qu'on ne s'étonne donc pas de voir sortir du sein de l'Eglise des esprits contentieux qui sçauront lui faire des procès sur rien : ou des curieux qui pour paroître plus sages qu'il ne convient à des hommes, voudront tout entendre, tout mesurer à leur sen ;

hardis * scrutateurs des Mystères dont la hauteur les accablera : ou des hypocrites qui avec l'extérieur de la piété † séduiront les simples, & sous la peau de Brebis, couvriront des cœurs de Loups ravissans : ou de ces § *murmurateurs chagrins & plaintifs ou querelleux : Murmuratores querulosi*, comme les appelle Saint Jude, qui, en criant sans mesure contre les abus pour s'ériger en réformateurs du genre-humain, se rendront, dit Saint Augustin, plus insupportables que ceux qu'ils ne voudront pas supporter : ou enfin des hommes vains qui inventeront des doctrines étrangères pour se faire un nom dans l'Eglise ; *& emmener des disciples après eux*. C'est de tels esprits que se forment les schismes & les hérésies, & il faut qu'il y en ait pour éprouver les vrais Fidéles. Mais J. C. qui les a prévûs & prédits, nous a préparé un moyen universel pour les connoître : c'est qu'ils seront tous du nombre de *ceux qui se séparent eux-mêmes, qui se condamnent eux-mêmes ;* de ceux enfin qui ne croiront pas aux promesses de J. C. à l'Eglise, ni à la parole qu'il lui a donnée d'être toujours sans interruption & sans fin avec ses Pasteurs.

* Prov. XXV. 27.
† Matth. VII. 15.
§ Judæ 16.
Act. XI. 30.

Souvent ils sembleront imiter l'Eglise, en se multipliant comme elle, & occupant des peuples entiers, ainsi que les Ariens pervertirent les Gots, les Vandales, les Hérules, les Bourguignons. Car il faut encore que les Fidéles éprouvent la tentation de cette vaine ressemblance : bien plus en durant long-tems, ils paroîtront imiter aussi la stabilité de l'Eglise, & comme elle, pouvoir se promettre une éternelle durée. Mais l'illusion est toujours aisée à reconnoître & à dissiper. Il n'y a qu'à ramener toutes les Sectes séparées à leur origine, on trouvera toujours aisément & sans aucun doute le tems précis de l'interruption : le point de la rupture demeurera toujours, pour ainsi dire, sanglant, & ce caractère de nouveauté, que toutes les Sectes séparées porteront éternellement sur le front, sans que cette empreinte se puisse effacer, les rendra toujours reconnoissables. Quelque progrès que fasse l'Arianisme, on ne cessera de le ramener au tems du Prêtre Arius, où l'on comptoit par leur nom le petit nombre de ses Sectateurs : c'est-à-dire, huit ou neuf Diacres, trois ou quatre Evêques ; en tout treize ou quatorze personnes, à qui leur Evêque & avec lui cent Evêques de Libye dénonçoient un anathême éternel, qu'ils adressoient à tous les Evêques du monde, & de qui il étoit reçu : c'est à ce tems précis & marqué où l'on ramenoit les Ariens : on les ramenoit au tems où l'on reprochoit à Eusébe de Nicomédie

Epist. 1. & 2. Alexand. Episc. Alexand. ante Conc. Nic.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

qu'il *croyoit avoir toute l'Eglise en sa personne*, & en celles des quatre Evêques de sa faction : au tems où on lui disoit : *Nous ne connoissons qu'une seule Eglise Catholique & Apostolique, qui ne peut être abattue par nul effort de l'Univers conjuré contr'elle, & devant qui doivent tomber toutes les hérésies.* Ce que disoit Alexandre Evêque d'Alexandrie dans ces premiers siécles du Christianisme, se dira éternellement, & tant que l'Eglise sera Eglise, à toutes les Sectes qui se sépareront elles-mêmes. Que Nestorius Patriarche de Constantinople se fasse un nom dans l'Orient, & qu'une longue étendue de Païs se fasse honneur encore aujourd'hui de le porter : on le ramènera toujours au point de la division, où il étoit seul de son parti, avec un autre qu'il faisoit prêcher dans Constantinople : où personne ne le pouvoit souffrir, ni l'entendre dans sa propre Ville : *où un seul Evêque étoit opposé à six mille Evêques :* où la parcelle disputoit contre le tout : où une branche rompue combattoit contre l'arbre & contre le tronc d'où elle s'étoit arrachée. Ainsi le schisme de Dioscore qu'on voit encore subsister, sera toujours ramené au Concile de Calcédoine, & au tems qu'on lui disoit avec une vérité manifeste & incontestable que tout l'Orient & tout l'Occident étoit uni contre lui. C'est ainsi que l'on démontroit, quelque durée que le schisme pût avoir, qu'il commence toujours par un si petit nombre, qu'il ne mérite pas même d'être regardé à comparaison de celui des Orthodoxes. Que l'on considère toutes les autres Sectes qui se sont jamais séparées de l'Eglise : nous mettons en fait qu'on n'en nommera aucune, qui ramenée à son commencement, n'y rencontre ce point fixe & marqué, où une parcelle combattoit contre le tout : se séparoit de la tige : changeoit la doctrine qu'elle trouvoit établie par une possession constante & paisible, & dont elle-même faisoit profession le jour précédent.

* Epist. 1. ad omn. Ep. ibid.

Apolog. Dalm. ad Theod. Imper. Conc. Eph. Part. 2. inter Acta Cath.

Dès-là il n'est pas besoin d'aller plus loin ; comme le sceau de la vraie Eglise est qu'on ne peut lui marquer son commencement par aucun fait positif, qu'en revenant aux Apôtres, à Saint Pierre & à JESUS-CHRIST, ni faire sur ce sujet autre chose que des discours en l'air ; ainsi le caractère infaillible & ineffaçable de toutes les Sectes, sans en excepter une seule, depuis que l'Eglise est Eglise, c'est qu'on leur marquera toujours leur commencement & le point d'interruption par une datte si précise, qu'elles ne pourront elles-mêmes le désavoüer. Ainsi elles se flatteront en vain d'une durée éternelle : nulle Secte, quelle qu'elle

soit, n'aura cette perpétuelle continuité, ni ne pourra remonter sans interruption jusqu'à JESUS-CHRIST. Mais ce qui ne commence point par cet endroit, ne se peut rien promettre de durable. Les hérésies ne seront jamais de ces fleuves continus, dont l'origine féconde & inépuisable leur fournira toujours des eaux : elles ne sont, dit Saint Augustin, que des torrens qui passent, qui viennent comme d'eux-mêmes, & se dessèchent comme ils sont venus. La seule Eglise Catholique dont l'état remonte jusqu'à J. C. recevra le caractère d'immortalité que lui seul peut donner.

XV. Cet article est fondamental, & un des douze du Symbole des Apôtres.

Ce dogme de la succession & de la perpétuité de l'Eglise, si visiblement attesté par les promesses expresses de J. C. avec les paroles les plus nettes & les plus précises, a été jugé si important, qu'on l'a inséré parmi les douze articles du Symbole des Apôtres en ces termes : *Je crois l'Eglise Catholique ou Universelle :* Universelle dans tous les lieux & dans tous les tems, selon les propres paroles de J. C. *Allez*, dit-il, *enseignez toutes les Nations, & voilà, je suis avec vous tous les jours* (sans discontinuation) *jusqu'à la fin des siécles.* Ainsi en quelque lieu & en quelque tems que le Symbole soit lû & récité, l'existence de l'Eglise de tous les lieux & de tous les tems y est attestée : cette foi ne souffre point d'interruption ; puisqu'à tous momens le Fidèle doit toujours dire : *Je crois l'Eglise Catholique.* Quand les Novateurs, quels qu'ils soient, ont commencé leurs assemblées schismatiques, l'Eglise étoit ; il la falloit croire, puisqu'on disoit : *Je crois l'Eglise :* il falloit être avec elle, à peine d'être séparé de JESUS-CHRIST, qui a dit : *Je suis avec vous :* en quelque tems, que hors de sa communion, qui est toujours celle des Saints, on ose former des Congrégations illégitimes, on est manifestement du nombre *de ceux qui se separent eux-mêmes, qui se condamnent eux-mêmes*, par leur propre & manifeste séparation.

XVI. * Si c'est-là une simple formalité, & si au contraire cette doctrine n'appartient pas au fond.

* Quand on dit que ce sont-là des formalités, & qu'il en faut venir au fond, on abuse trop visiblement de la crédulité des simples : comme si la foi des promesses si clairement expliquée par JESUS-CHRIST même, & renfermée dans le Symbole, n'étoit qu'une formalité, ou que ce fût une chose peu essentielle au Christianisme, de croire que les Novateurs qui se séparent eux-mêmes, portent dès-là leur condamnation & leur nouveauté sur le front.

XVII. † Que ce défaut ne se couvre point par la suite des tems. Preuve par le schisme des Samaritains, & par la doctrine de J. C.

† Ce défaut ne se peut couvrir par quelque suite de tems que ce puisse être. Le schisme de Samarie étoit si ancien, que l'ori-

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

gine en remontoit jusqu'à Roboam, fils de Salomon, jusqu'à la séparation des dix Tribus, ainsi que les plus anciens Docteurs l'ont remarqué devant nous. * Le salut des Samaritains séparés depuis si long-tems du peuple de Dieu, en étoit-il plus assûré par une origine si reculée? Point du tout : le peuple de Dieu les a toujours mis au rang des Nations les plus odieuses. L'Ecclésiastique a nommé avec les enfans d'Esaü & de Chanaan *le peuple insensé qui fait sa demeure dans Sichem*, c'est-à-dire, les Samaritains : JESUS-CHRIST a confirmé cette sentence, & les traite en effet comme insensés, en leur disant : *Vous adorez ce que vous ne connoissez pas : pour nous nous adorons ce que nous connoissons.* Vous ignorez l'origine de l'alliance : vous avez renoncé à la suite du peuple saint : vous réclamez en vain le nom de Dieu : il n'y a point de salut pour vous : *le salut vient des Juifs*, & les Samaritains mêmes ne le doivent tirer que de-là. Et remarquez ces paroles, *vous* & *nous* : dans cette opposition, J.C. ne dédaigne pas de se mettre du côté des Juifs par ce mot de *nous*; parce que c'étoit la tige sacrée où se conservoient & se perpétuoient les promesses, le Sacerdoce, le culte, jusqu'à ce que parût celui qui par sa Mort & par sa Résurrection *devoit être l'attente des peuples.* Quand les dix Lépreux, dont l'un étoit Samaritain, se présenterent à J.C. pour être purifiés, le Sauveur les renvoya tous également, & non moins le Samaritain que les autres, aux Prêtres successeurs d'Aaron, comme à *la source de la Religion & des Sacremens : Matricem religionis & fontem salutis*, comme parloit Tertullien. Il ne servoit donc de rien à ces Schismatiques, que leur schisme fût invétéré, & qu'il eût duré près de mille ans sous diverses formes : on ne l'en condamnoit pas moins par le seul titre de son origine : on se souvint éternellement de l'auteur de la division, c'est-à-dire, *de Jéroboam qui avoit fait pécher Israël*; & qui s'étoit retiré par un attentat manifeste de la ville choisie de Dieu ; c'étoit-à-dire, de l'Eglise & du Sacerdoce établi depuis Aaron & depuis Moyse.

* Tert. lib. 4. cont. Marc. c. 3.
Eccli. L. 27.
Joan. IV. 22.
Gen. XLIX. 10.
Luc. XVII. 12. 14. 16.
3. Reg. XV. 30. 34.

XVIII. Il en est de même des autres schismes. Réflexion sur la rupture des Protestans.

Le plus ancien schisme parmi les Chrétiens, est celui de Nestorius : on en vient de voir le défaut marqué dans son commencement, & dans le propre nom de son auteur que la Secte porte encore : rien ne le peut effacer. Le point de l'interruption n'est pas moins marqué dans les autres schismes d'Orient.

Il n'est pas ici question de parler des Grecs, ce n'est point à l'Eglise de Constantinople, ni aux autres Siéges schismatiques d'Orient, que nos Réformés ont songé à s'unir en se divisant de

l'Eglise Romaine avec tant d'éclat & de scandale. Avoüez, nos chers Freres, une vérité qui est trop constante, pour être niée. Rien ne vous accommodoit dans tout l'Univers, tout le monde sçait que ce sont * les Peres de l'Eglise Grecque qui ont mis les premiers de tous au rang des Hérétiques un Aërius, pour avoir cru inutiles les Prieres & les Oblations pour l'expiation des péchés des morts, & pour d'autres points qui nous sont communs avec eux. C'est un fait constant que nulle adresse des Protestans n'a pû pallier. Je ne crois pas à présent que des gens sensés, & de bonne foi puissent nous objecter sérieusement que nous sommes des idolâtres, après qu'on a montré en tant de manieres que l'honneur des Saints, des Reliques & des Images, laisse à Dieu tout le culte qui est dû à la nature increée, & que loin de l'affoiblir, elle l'augmente. Mais quoi qu'il en soit, l'Eglise d'Orient l'avoit comme nous, & le Concile VII. reçu dans les deux Eglises, en est un irreprochable témoin. Je ne parle pas des autres dogmes du même Concile, ni de ce qu'il dit si expressément sur la Présence réelle, que l'on ne peut éluder que par des chicanes : il nous suffit à présent, que l'Eglise Grecque se trouve aussi éloignée des Protestans que la Latine ; & il demeure pour constant qu'ils ont construit leur Eglise prétendue par une formelle & inévitable désunion d'avec tout ce qu'il y avoit de Chrétiens dans l'Univers.

* *Epiph. Hær.* 65. *& in ind. lib. III. T.* 1.

XIX. Les divisions parmi ceux qui se sont séparés de l'Eglise, n'ont point de remède.

Aussi se sont-ils vûs dès leur origine irrémédiablement désunis entre eux-mêmes : Luthériens, Calvinistes, Sociniens, ont été des noms malheureux qui ont formé autant de Sectes. Les Catholiques sçavent se soumettre & se ranger sous l'étendart : on en a dans tous les siécles d'illustres exemples. Il n'en est pas de la même sorte de ceux qui ont rompu avec l'Eglise. Le principe d'union une fois perdu, en se séparant d'avec celle où tout étoit un auparavant, a tout mis en division ; les schismes se sont multipliés, & n'ont pas eu de remède ; car la maxime qu'on avoit posée d'examiner chacun par soi-même les articles de la Foi, mettoit tout en dispute & rien en paix. Ainsi s'étoient divisées toutes les Sectes : l'Arianisme, le Pélagianisme, l'Eutiquianisme avoient enfanté des demi-Ariens, des demi-Pélagiens, des demi-Eutiquiens de plus d'une sorte, & ainsi des autres. On n'a plus rien de certain, quand on a une fois rejetté le joug salutaire de l'autorité de l'Eglise. Les Donatistes, dit Saint Augustin, avoient pris en main le couteau de division pour se séparer de l'Eglise : le couteau de division est demeuré parmi eux ; & voyez,

Serm. 4. *n.* 31.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

dit le même Pere, *en combien de morceaux se sont divisés ceux qui avoient rompu avec l'Eglise : Qui se ab unitate præciderunt, in quot frusta divisi sunt?* N'en peut-on pas dire autant à nos Prétendus-Réformateurs ? C'est en vain qu'ils ont voulu reprendre l'autorité attachée au nom de l Eglise, & obliger les particuliers à se soumettre aux décisions de leurs Synodes. Quand on a une fois détruit l'autorité, on n'y peut plus revenir : on aura éternellement contre eux le même droit qu'ils ont usurpé contre l'Eglise, lorsqu'ils l'ont quittée. Ainsi nulle dispute ne finit : Dordrecht ne peut rien contre les Arméniens, en se soulevant contre l'Eglise, & réduisant à rien ce nom sacré avec les promesses de JESUS-CHRIST pour son éternelle durée ; les Protestans se sont ôté toute autorité, tout ordre, toute soumission : & aujourd'hui s'ils se font justice, ils reconnoîtront qu'ils n'ont aucun moyen de réprimer ou de condamner les erreurs ; en sorte qu'il ne leur reste aucun reméde pour s'unir entre eux, que celui de trouver tout bon, & d'introduire parmi eux la confusion de Babel & l'indifférence des Religions sous le nom de tolérance.

XX. Explications conformes des SS. Docteurs. Saint Augustin.

Il n'en faut pas davantage aux cœurs simples & de bonne foi. Les promesses dont il s'agit sont conçues, comme on a vû, en termes simples & très-clairs. On doit donc se déterminer en très-peu de tems à y croire, & cette croyance enferme une claire décision de toutes les controverses. Car si une fois il est constant que la vérité domine toujours dans l'Eglise, tous les doutes sont résolus : il n'y a qu'à croire, & tout est certain. Mais si après cela on veut écouter les anciens Docteurs de l'Eglise, & sçavoir s'ils entendent comme nous les promesses de JESUS-CHRIST, dont nous parlons : je veux bien entrer encore dans cette matiere, & ne craindrai point de donner à un sujet si essentiel toute l'étendue qu'il mérite. Vous doutez du sentiment des anciens Docteurs ? Il n'y a qu'à les entendre parler à ceux qui se séparant visiblement de l'Eglise, de cette Eglise qui étoit visiblement répandue par tout l'Univers, disoient *qu'elle étoit perdue sur la terre.* C'est ainsi que parloient les Donatistes : mais cette parole n'étoit écoutée qu'avec horreur, comme on écoute les plus grands blasphêmes. *L'Eglise a péri*, dites-vous, *elle n'est plus sur la terre.* Saint Augustin leur répond : *Voilà ce que disent ceux qui n'y sont point : parole impudente. Elle n'est pas, parce que vous n'êtes pas en elle ? C'est*, poursuit-il, *une parole abominable, détestable, pleine de présomption & de fausseté, destituée de toute raison, de toute sagesse, vaine,*

Aug. in Psalm. 101. *Serm.* 1. *n.* 8.

vaine, téméraire, insolente, pernicieuse: Abominabilem, detestabilem, vanam, temerariam, præcipitem, perniciosam, &c. Pourquoi tous ces titres à cette erreur? C'est qu'elle dément JESUS-CHRIST, qui a promis à l'Eglise, non-seulement des jours éternels au siécle futur; mais encore dans cette vie, des jours qui seront courts, à la vérité, puisque tout ce qui n'est pas éternel est court; mais qui dureront néanmoins jusqu'à la fin du monde.

Ibid.

Le même S. Augustin fait ainsi parler l'Eglise avec le même Psalmiste: *Annoncez-moi la briéveté de mes jours;* voyons à quels termes vous avez voulu les réduire: *Paucitatem dierum meorum annuntia mihi. Mais,* continue-t-elle, *pourquoi ceux qui se séparent de mon unité murmurent-ils contre moi? Pourquoi ces hommes perdus disent-ils que je suis perdue? Ils osent dire, que j'ai été, & que je ne suis plus: parlez-moi donc, ô Seigneur, de la briéveté des jours que vous m'avez destinés sur la terre. Je ne vous interroge point ici sur ces jours perpétuels de l'autre vie: ils seront sans fin dans le séjour éternel où je serai;* ce n'est point de cette durée dont je veux parler; *je parle des jours temporels que j'ai à passer sur la terre: annoncez-les moi encore un coup; parlez-moi, non point* de l'éternité, dont je joüirai dans le ciel, mais des jours *passagers & brefs* que je dois avoir dans ce monde. *Parlez-en pour l'amour de ceux qui disent: elle a été & elle n'est plus: elle a apostasié, & l'Eglise est périe dans toutes les nations. Mais qu'est-ce que* JESUS-CHRIST *m'annonce sur cela? Que me promet-il? Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles.*

Voilà donc deux vies bien distinctement promises à l'Eglise: l'une dans le ciel, éternelle & vraîment longue, puisqu'il n'y a rien de long que ce qui n'a point de fin: l'autre temporelle & courte en effet, puisqu'elle aura une fin, mais à qui J. C. n'en donne point d'autre que celle des siécles.

Ailleurs le même Pere applique à l'Eglise cette parole du même Psalmiste: *Il a appuyé la terre sur sa fermeté; elle ne branlera point aux siécles des siécles. Fundavit terram super firmitatem suam, non inclinabitur in sæculum sæculi. Par la terre,* dit S. Augustin, *j'entends l'Eglise;* & dans la suite: *Où sont ceux qui disent, que l'Eglise est périe dans le monde, elle qui loin de tomber ne peut pas même pancher pour peu que ce soit, ni jamais être ébranlée?* Pourquoi? A cause qu'étant appuyée sur le ferme fondement de la promesse de J. C. *elle est prédestinée pour être la colonne & le soutien de la vérité: Prædestinata est columna & firmamentum veritatis;* qui est, comme on sçait, une parole de S. Paul, où l'Apôtre donne ce nom à l'Eglise.

In Ps. 103. s. Serm. 1. n. 17. Serm. 2. n. 5. Serm. 1. n. 17.

I. Tim. III. 15.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

C'est d'une Eglise visible où il faut *converser avec les hommes*, & édifier le peuple de Dieu, que S. Paul a voulu parler : c'est d'une Eglise visible que S. Augustin entend cette parole, & la chimère de l'Eglise invisible n'étoit pas connue de ce tems.

In Ps. 47. V. 9. n. 7.

De-là vient que le même Pere enseigne aussi qu'on ne se trompe jamais en suivant l'Eglise : *C'est-là*, dit-il, *qu'on écoute & qu'on voit : celui qui est hors de l'Eglise, n'entend ni ne voit : celui qui est dans l'Eglise n'est ni sourd ni aveugle. Extra illam qui est, neque videt neque audit : in illâ qui est, nec surdus nec cæcus est.* Mais de peur qu'on ne s'imagine que l'instruction que donne l'Eglise ne dure qu'un tems, il ajoûte avec le Psalmiste : *Dieu l'a fondée éternellement :* d'où il conclud, *si Dieu l'a fondée éternellement, craignez-vous que le firmament ne tombe, ou que la fermeté même ne soit ébranlée ?*

Ibid.

XXI. Que le sentiment de l'Eglise est une régle infaillible. Autre Sermon de S. Augustin.

Aussi donne-t-il toujours le sentiment de l'Eglise pour une entiere conviction de la vérité. C'est ce qui paroît dans un Sermon admirable prononcé à Carthage le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste. Il s'agissoit d'établir contre la nouvelle hérésie des Pélagiens, la vérité du péché originel par le fait constant, positif & universel du Baptême des petits enfans ; il pose pour fondement, que par la coutume de l'Eglise *très-ancienne, très-canonique, très-bien fondée*, comme ils ont péché par autrui, c'est aussi par autrui qu'ils croient : sur ce fondement il suppose que les enfans qu'on baptise sont rangés au nombre des Fidéles : *Je demande*, dit-il aux Novateurs, *si* JESUS-CHRIST *sert de quelque chose à ces nouveaux baptisés, ou s'il ne leur sert de rien? Il faut qu'ils répondent qu'il leur sert beaucoup : ils sont accablés par le poids de l'autorité de l'Eglise. Ils voudroient peut-être bien ne pas avoüer l'utilité du Baptême des petits enfans, & leurs raisonnemens les conduiroient-là ; mais l'autorité de l'Eglise les retient, de peur que les peuples Chrétiens ne leur crachent au visage.* Remarquez ici le prodigieux effet de l'autorité de l'Eglise, non-seulement dans les Catholiques, qui ne pouvoient souffrir qu'on en doutât, mais encore dans les Novateurs qui n'osoient la contredire : *selon cette autorité*, poursuivoit-il, *un petit enfant qu'on baptise, est rangé au nombre des Fidéles. L'autorité de l'Eglise notre mere emporte cela, la régle très-bien fondée de la vérité fait qu'on n'ose le nier. Qui voudroit s'opposer à cette force, & employer des machines pour abattre cette inébranlable muraille, ne l'abattroit pas, mais se mettroit soi-même en piéces.* Telle est l'autorité de l'Eglise : c'est ainsi qu'elle est invincible & inébranlable.

Serm. 294. cap. 13.

Ibid. 17. 18.

Alors les nouveaux Hérétiques n'étoient pas encore condamnés, & ce Sermon solennel prononcé par l'ordre des Evêques dans la Métropolitaine de toute l'Afrique, fut l'avant-coureur de cette juste condamnation. Pendant que l'Eglise les attendoit avec une patience vraîment maternelle, S. Augustin les pressoit en cette sorte : *C'est ici*, dit-il, *une chose fondée & établie sur un fondement immuable. On supporte ceux qui disputent lorsqu'ils errent dans les autres questions qui ne sont pas bien examinées, qui ne sont p.s encore établies par la pleine autorité de l'Eglise. C'est alors qu'il faut supporter l'erreur : mais elle ne doit pas s'emporter jusqu'à vouloir ébranler le fondement de l'Eglise ;* c'est-à-dire, comme on voit, la foi des promesses sur lesquelles elle est appuyée.

XXII. Langage opposé des Hérétiques & des Saints.

Puisque nous sommes sur les Pélagiens, il est bon de considérer en la personne de ces Hérétiques avec quel dédain ces sortes d'esprits parloient de l'Eglise, & ce que leur répondoient les Orthodoxes. *C'est tout dire*, disoit Julien le Pélagien ; *la folie & l'infamie ont prévalu même dans l'Eglise de* JESUS-CHRIST. On n'en vient à cet excès d'impiété contre l'Eglise, qu'après avoir méprisé les promesses de son éternelle durée. Ailleurs, *la confusion se met par tout : le nombre des fous devient le plus grand, & on ôte à l'Eglise le gouvernail de la raison, afin d'introduire un dogme vulgaire :* il appelloit ainsi par mépris le dogme commun de l'Eglise ; & à la maniere des grands esprits faux, il affectoit de se distinguer par ses superbes singularités : il dit ailleurs dans le même esprit : *Si la vérité trouve encore quelque place parmi les hommes, & que le monde ne soit pas encore étourdi par le bruit de l'iniquité.* C'est le langage ordinaire des Novateurs : à les entendre, la vérité n'est plus sur la terre : l'Eglise y est perdue : ils ne songent plus aux promesses qu'elle a reçues ; & parce que le dogme contraire à celui des Hérétiques y prévaut toujours, ces superbes méprisant le peuple, dont le gros demeure attaché à ses Pasteurs, reprochent à l'Eglise qu'*elle se pare de l'autorité du vulgaire, de la lie du peuple, des femmes, des gens de métier, des gens de néant.*

Aug. ep. Imp. lib. 1. n. 11.

Ibid. l. 2. n. 2.

Ibid. n. 102.

Ibid. 1. 33. 41. &c.

C'est le langage commun de tous les Hérétiques : ce fut en particulier celui de Bérenger au siécle XI. comme nous le dirons bientôt. Mais S. Augustin y avoit déja répondu par avance. L'Eglise, disoit-il à Julien comme aux autres, doit toujours subsister, & il ne faut pas s'étonner si la vérité y prévaut dans la multitude, puisque *cette multitude* qui a été promise à Abraham ; laquelle par conséquent il *ne faut point mépriser, comme une troupe vulgaire.*

Ibid. 16. n. 3.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Toute * *l'Eglise est contre vous dès son commencement; A sui initio*, puisque dès son commencement elle a montré par ses exorcismes & par ses exsufflations qu'elle connoissoit le péché originel dans les petits enfans. Il n'y a rien de plus foible que ces raisonnemens, si la croyance de l'Eglise n'est pas d'une certitude infaillible. § *Revenez à nous*, disoit encore S. Augustin à Julien; *vous n'êtes pas né de parens qui crussent la doctrine que vous enseignez, & vous avez été régénéré dans une Eglise qui croyoit le contraire.* Ce dogme, poursuivoit-il, que vous appellez *vulgaire ou populaire*, à cause qu'il est suivi de tous les peuples Fidéles, est celui de S. Cyprien & de S. Ambroise. *Mais ce n'est pas S. Ambroise ni S. Cyprien qui ont fait entrer les peuples dans cette croyance; il les y ont trouvés: votre pere les y a trouvés quand vous avez été baptisé petit enfant: vous avez vous-mêmes trouvé tels dans l'Eglise tous les peuples Catholiques.* Qu'on remarque bien cet argument: c'est comme nous l'avons vû, l'argument commun de tous les Catholiques contre tous ceux qui innovent, & il faut bien que tout Novateur trouve l'Eglise dans un sentiment opposé au sien, puisque selon la promesse de J. C. elle seule ne change jamais.

* Ibid. 1. 104.
§ Ibid. 4. 13.
Ibid. 1. 1.

En un mot, tous les ennemis de l'Eglise lui ont marqué une fin ou du moins une interruption, & tous les enfans de l'Eglise ont soutenu qu'elle ne verroit ni l'un ni l'autre. Les Payens lui assignoient pour toute durée 365. ans: vain discours que l'expérience avoit réfuté, puisqu'elle n'avoit jamais été plus affermie qu'après ce tems écoulé. Il n'y a donc point de fin pour elle. Mais elle n'est pas moins à couvert de l'interruption, puisque JESUS-CHRIST, véritable en tout, l'a également garentie de ces deux accidens.

Aug. de Civit. lib. 18. c. 53. 54.

Je ne m'étonne pas des Payens qui ne croient ni en J. C. ni en ses promesses. Mais il ne faut non plus s'étonner des Hérétiques, quoiqu'ils portent le nom de Chrétiens, puisque s'étant engagés à se faire une Eglise & une doctrine indépendantes de celles qu'ils trouvoient sur la terre lorsqu'ils sont venus, ils ont eu ce malheureux intérêt de trouver une interruption dans la suite de l'Eglise, & d'éluder les promesses de son éternelle durée.

XXIII.
¶ Nous sommes Catholiques par la même démonstration & par les mêmes principes qui nous ont fait Chrétiens.

¶ Il n'y a rien de plus grand ni de plus divin dans la personne de JESUS-CHRIST, que d'avoir prédit d'un côté que son Eglise ne cesseroit d'être attaquée ou par les persécutions de tout l'Univers, ou par les Schismes & les Hérésies qui s'éléveront tous les

jours,* ou par le refroidissement de la charité qui améneroit le relâchement de la discipline ; & de l'autre, d'avoir promis que malgré toutes ces contradictions, nulle force n'empêcheroit cette Eglise de vivre toujours, ni d'avoir toujours des Pasteurs qui se laisseroient les uns aux autres,& de main en main la Chaire, c'est-à-dire, l'autorité de J. C. & des Apôtres, & avec elle la saine doctrine & les Sacremens. Aucun Auteur de nouvelles Sectes, de quelque esprit de prophétie qu'il se vantât d'être illuminé, n'a osé dire seulement ce qu'il deviendroit, ni ce que deviendroit le lendemain, la société qu'il établissoit : JESUS-CHRIST a été le seul qui s'est exprimé à pleine bouche, non-seulement sur les circonstances de sa Passion & de sa Mort, mais encore sur les combats & sur les victoires de son Eglise : *Je vous ai établis*, dit-il, *afin que vous alliez, & que vous fructifiez, & que votre fruit demeure*. Et comment demeurera-t-il ? C'est ce qu'il falloit exprimer pour laisser aux hommes le témoignage certain d'une vérité bien connue. JESUS-CHRIST n'y hésite pas, & il énonce dans les termes les plus précis une durée sans interruption, & sans autre fin que celle de l'Univers. C'est ce qu'il promet à l'ouvrage de douze pêcheurs, & voilà le sceau manifeste de la vérité de sa parole. On est affermi dans la foi des choses passées, en remarquant comme il a vû clair dans un si long avenir. C'est ce qui nous fait Chrétiens, mais en même tems c'est ce qui nous fait Catholiques, & on voit manifestement que la science de J. C. si divine & si assûrée, n'a pû nous tromper en rien.

* Matt. XXIV. 12.

Joan. XV. 16.

Deux choses affermissent notre foi : les miracles de J. C. à la vûe de ses Apôtres & de tout le peuple, avec l'accomplissement visible & perpétuel de ses prédictions & de ses promesses. Les Apôtres n'ont vû que la premiere de ces deux choses, & nous ne voyons que la seconde. Mais on ne pouvoit refuser à celui à qui l'on voyoit faire de si grands prodiges, de croire la vérité de ses prédictions, comme on ne peut refuser à celui qui accomplit si visiblement les merveilles qu'il a promises, de croire qu'il étoit capable d'opérer les plus grands miracles.

Ainsi, dit S. Augustin, notre foi est affermie des deux côtés. Ni les Apôtres ni nous ne pouvons douter : ce qu'ils ont vû dans la source les a assûrés de toute la suite : ce que nous voyons dans la suite nous assûre de ce qu'on a vû & admiré dans la source : mais il faut être Catholique pour entendre ce témoignage. Les Hérétiques comme les Payens sont contraints de le refuser : puis-

qu'ils veulent trouver dans l'Eglise, de l'erreur, de l'interruption, un délaissement du côté de JESUS-CHRIST; ils ne peuvent ajoûter foi à la promesse de son éternelle assistance : & on voit que ce n'est pas inutilement que le Fils de Dieu a rangé* *parmi les Payens ceux qui n'écoutent pas l'Eglise :* puisque faute de la vouloir écouter dans les nouveautés qu'ils proposent, ils se voient réduits à éluder les promesses de J. C. & à dire avec les Payens, que l'Eglise comme un ouvrage humain devoit tomber.

* *Matt. XVIII. 17.*

XXIV. S. Augustin allégue Saint Cyprien pour le même sentiment. *Lib. 2. de Bapt. cap. 4.*

Revenons aux anciens Docteurs; & après avoir produit Saint Augustin, remontons jusqu'à l'origine du Christianisme. Le même Pere nous fera connoître le sentiment de S. Cyprien par ces paroles : *Nous-mêmes*, dit-il, *nous n'oserions assûrer ce que nous avançons* (touchant la validité du Baptême des Hérétiques) *si nous n'étions appuyés de l'autorité de l'Eglise universelle à laquelle S. Cyprien* (qui soutenoit le contraire avec l'ardeur que personne n'ignore) *auroit lui-même cédé très-certainement, si la vérité éclaircie eût été dès-lors confirmée par un Concile universel.* Par où il est plus clair que le jour, non-seulement que S. Augustin baissoit la tête sous l'autorité de l'Eglise, mais encore qu'il la tenoit si inviolable, qu'il auroit cru faire injure à S. Cyprien, s'il l'eût jugé capable d'y résister.

XXV. La doctrine de S. Cyprien est démontrée par lui-même. *Lib. de unit. Eccl. Epist. 41. Ibid.*

En effet, il ne faut que voir comment ce saint Martyr a parlé de l'unité de l'Eglise, tant en elle-même qu'avec ceux qui nous ont précédé dans la succession de la doctrine & des Chaires. Il y a, dit-il, dans l'Eglise Catholique une tige, une racine, une source; une force pour reproduire sans fin de nouveaux Pasteurs qui remplissent les mêmes Chaires d'une seule & même Doctrine : & dès-là un enchaînement d'unité & de succession, d'où l'on ne peut sortir sans se perdre. C'est ce qu'il appelle *la tige & la racine de l'Eglise Catholique : Ecclesiæ Catholicæ radicem & matricem : racine tenace* & inviolable, comme il la nomme, *tenaci radice*, qui retient tellement les vrais Fidéles dans son unité, que *ceux qui n'ont point l'Eglise pour mere, ne peuvent avoir Dieu pour pere : Habere non potest Deum patrem, qui Ecclesiam non habet matrem.* Cent passages de cette force qu'il n'est pas besoin de rapporter, parce qu'ils sont connus de tout le monde, sont la matiere du Livre de l'Unité de l'Eglise. Et pour faire l'application de ces beaux principes aux Hérésies particulieres : le même Saint interrogé par un de ses collégues dans l'Episcopat, ce qu'il falloit croire de *l'Hérésie de Novatien*, il ne veut pas seulement permettre *qu'on s'infor-*

Epist. 52. ad Antonian.

me de ce qu'il enseigne, dès-là qu'il n'enseigne pas dans l'Eglise : c'est assez qu'il soit séparé de cette tige, de cette racine de l'unité, hors de laquelle il n'y a point de Christianisme : *&*, poursuit-il, *quel qu'il soit, & quelque autorité qu'il se donne, il n'est pas Chrétien, n'étant pas dans l'Eglise de* JESUS-CHRIST : *Quisquis ille est, & qualiscumque est, Christianus non est, qui in Christi Ecclesiâ non est.* Ainsi tout ce qui est hors de l'Eglise, n'est rien parmi les Chrétiens ; & l'Eglise seule est tout par rapport à Dieu.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Il combat tous les Novateurs par cet argument, & il ne cesse de leur opposer le concert, l'accord, le concours de toute l'Eglise Catholique, *Ecclesiæ Catholicæ concordiam ubique cohærentem. Ce n'est pas nous*, dit-il, *qui nous sommes séparés d'avec eux, mais c'est eux qui se sont séparés d'avec nous : Non enim nos ab illis, sed illi à nobis recesserunt. Et parce qu'ils sont nouveaux ; qu'ils ont trouvé l'Eglise en place, & qu'ils sont tous venus après : Et cum hæreses & schismata postmodùm nati sint ;* leurs assemblées, *les conventicules qu'ils tiennent à part*, comme il les appelle, *ne peuvent jamais se lier à la tige de l'unité : Dum conventicula sibi diversa constituunt, unitatis caput atque originem reliquerunt.*

De unit. Eccl.

C'est ainsi que S. Cyprien montroit dans tous les Hérétiques, comme nous faisons après lui, ou plûtôt après l'Apôtre S. Jude, ce malheureux caractère *de se séparer eux-mêmes*. C'est ainsi qu'il leur faisoit voir que l'Eglise qu'ils *tâchoient d'établir, étoit une Eglise humaine : Humanam conantur Ecclesiam facere*, & ne tenoit rien de l'institution, ni des promesses de JESUS-CHRIST.

Epist. 52. ad Ant.

Pour ce qui est de la vraie Eglise, elle est, dit-il, représentée par Saint Pierre, lorsque J. C. ayant demandé à ses Disciples, *Ne voulez-vous point aussi vous retirer ? Cet Apôtre lui répondit au nom de tous : Seigneur, à qui irions nous ? Vous avez les paroles de la vie éternelle : nous montrant par cette réponse*, poursuit le Saint Martyr, que qui que ce soit qui quitte J. C. *l'Eglise ne le quitte pas, & que ceux-là sont l'Eglise, qui demeurent dans la maison de Dieu :* de sorte que le caractère des Novateurs est de la quitter, ainsi que le caractère des vrais Fidéles est d'y demeurer toujours.

Epist. 55.

XXVI. Principes de Tertullien, que S. Cyprien a reconnu pour son maître.

En remontant un peu plus haut, nous trouverons Tertullien que Saint Cyprien appelloit son maître, & qui méritoit ce nom, tant qu'il est demeuré lui-même dans cette unité de l'Eglise, qu'il a tant loüée. Tertullien donc, tant qu'il a été Catholique, a reconnu cette chaîne de la succession qui ne doit jamais être rompue. Selon cette régle, on connoît d'abord les hérésies par la seule

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

datte de leur commencement. * *Marcion & Valentin sont venus du tems d'Antonin:* On ne les connoissoit pas auparavant ; on ne les doit donc pas connoître aujourd'hui. Ce qui n'étoit pas hier est réputé dans l'Eglise comme ce qui n'a jamais été. Toute Eglise Chrétienne remonte à J. C. de proche en proche & sans interruption. La vraie postérité de J. C. va sans discontinuation à l'origine de sa race. Ce qui commence par quelque datte que ce soit, ne fait point race, ne fait point famille, ne fait point tige dans l'Eglise. *Les Marcionites ont des Eglises, mais fausses, & dégénérantes, comme les guêpes ont des ruches*, par usurpation & par attentat : on n'est point recevable à dire qu'on a rétabli ou réformé la bonne doctrine de JESUS-CHRIST que les tems précédens avoient altérée : c'est faire injure à JESUS-CHRIST que de croire qu'il ait souffert quelque interruption dans le cours de sa doctrine, ni qu'il en ait attendu le rétablissement ou de Marcion ou de Valentin, ou de quelque autre Novateur, tel qu'il soit. *Il n'a pas envoyé en vain le Saint-Esprit, il est impossible que le Saint-Esprit ait laissé errer toutes les Eglises, & n'en ait regardé aucune.* Montrez-nous-en donc avant vous une seule de votre doctrine. Vous disputez par l'Ecriture? Vous ne songez pas que l'Ecriture elle-même nous est venue par cette suite : les Evangiles, les Epîtres Apostoliques, & les autres Ecritures n'ont pas formé les Eglises : mais leur ont été adressées, & se sont fait recevoir avec *l'assistance du témoignage de l'Eglise : Ejus testimonio assistente.* Ainsi, la premiere chose qu'il faut regarder, *c'est à qui elles appartiennent : Cujus sint Scripturæ.* L'Eglise les a précédées, les a reçûes, les a transmises à la postérité *avec leur véritable sens.* Là donc où est la *source de la foi*, c'est-à-dire, la succession de l'Eglise, *là est la vérité des Ecritures, des interprétations ou expositions, & de toutes les traditions chrétiennes.* Ainsi, sans avoir besoin de disputer par les Ecritures, nous confondons tous les Hérétiques, *en leur montrant sans les Ecritures qu'elles ne leur appartiennent pas, & qu'ils n'ont pas droit de s'en servir.*

* Tert. præsc. 29. 3. adversus Marc. 4.

Adv. Marc. 1. 20.

Ibid. 1. Præscript. 29.

Præsc. 28.

Adv. Marc. 4. 2. 5.

Præsc. 19.

Ibid. 20.

Ibid. 19. 37.

Ibid. 34.

Cet argument est égal contre toutes les hérésies : elles y sont toutes également convaincues : *Evictæ hæreses omnes.* On confond Praxeas comme on avoit confondu Marcion & Valentin.

Adv. Prax. 1.

Vous êtes nouveau, *novellus ;* vous êtes venu après, *posterus ;* vous êtes venu hier, *hesternus ;* & avant hier on ne vous connoissoit pas. Vous n'êtes rien aux Chrétiens ni à J. C. *qui étoit hier & aujourd'hui, & qui est de tous les siécles.* On vous dira comme

Hebr. XIII. 8.

comme aux autres : pourquoi me venez-vous troubler? *Je suis en possession, je possède le premier, j'ai mes origines certaines :* je viens en droite ligne & de main en main de *ceux à qui appartenoit la chose* : on sçavoit bien que vous viendriez ; nous avons été avertis qu'il s'éléveroit des hérésies, & même qu'il le falloit ; mais en même tems on nous a déclaré qui vous étiez : des gens sortis hors de la ligne, hors de la chaîne de la succession, hors de la tige de l'unité. Une marque de ma possession incontestable ; c'est que vous-mêmes avez cru premiérement comme moi: *Constat in Catholicæ primo doctrinam credidisse :* & vous avez innové non-seulement sur moi, mais encore sur vous-mêmes. C'est l'argument que Saint Alexandre Evêque d'Alexandrie faisoit tout-à-l'heure aux Ariens: c'est celui que S. Augustin faisoit aux Pélagiens : c'est celui que Tertullien fait à Valentin & à Marcion ; nous l'entendrons faire aux disciples de Bérenger, & nous l'avons déja fait à toutes les hérésies.

Præsc. 37.

Ibid. 30.

Mais ces argumens & les autres qu'on vient d'entendre, ne seroient qu'une illusion sans le fondement des promesses de J. C. en vertu desquelles l'Eglise devoit subsister *tous les jours* sans interruption, & *jusqu'à la fin des siécles* dans les Apôtres & leurs successeurs. C'est à la doctrine de ce corps Apostolique qu'il a plû à J. C. de nous appeller : mais afin que notre foi ne fût pas pour cela fondée sur des hommes, il a promis à ceux-ci d'être toûjours avec eux.

XXVII. Doctrine de S. Clément, ancien Prêtre & Théologien de l'Eglise d'Alexandrie.

Je pourrois citer Saint Irénée ; je pourrois citer Origène : pour éviter la longueur, je citerai seulement Saint Clément d'Alexandrie, maître d'Origène qui touchoit au tems des Apôtres, & qui étoit le Théologien de l'Eglise d'Alexandrie, la plus sçavante peut-être qui fut dans le monde. C'est lui qui nous montrera *la voie royale* contre toutes les hérésies, c'est-à-dire, le grand chemin battu par nos peres : il nous marquera *l'ancienne Eglise* qui précéde toutes les Sectes, & les a toutes vû se séparer d'elle : de cette sorte, elle est la seule qui mérite le nom de l'Eglise ; les autres Sectes *sont des écoles*, où l'on dispute ; celle-ci est *l'Eglise* où l'on croît : celui donc qui se souléve contre *les traditions* de l'Eglise, c'est-à-dire, contre la suite & la succession, *a cessé d'être fidéle*: & a quitté la source. C'est pourquoi tous les Novateurs se contredisent eux-mêmes : leur doctrine est inconstante & variable, parce que, dit-il, par une curiosité pernicieuse, par une superbe singularité, *ils méprisent les choses ordinaires, & tâ-*

Strom. 7. l. 7. p. 542.

Ibid.

Ibid.

chant de s'élever au-dessus de ce que la foi rendoit commun, ils sortent du sentier de la vérité. La gloire les aveugle, ils veulent faire une secte & une hérésie, & surpasser ceux qui nous ont précédé dans la foi. On sçait leur date : leurs Auteurs dont ils portent encore les noms, sont connus par-tout; on sçait sous quels Empereurs ils ont commencé ; les lieux & les tems de leur naissance : & il *est* * *constant que l'Eglise Catholique les a tous devancés : elle est une, comme Dieu est un : elle est ancienne, elle est Catholique : tous ceux qui l'abandonnent l'ont trouvé dans l'éminence de l'autorité, & rien ne l'égala jamais.* La quitter, c'étoit quitter les Apôtres & J. C. même, & c'est ce qu'on appelloit abandonner *la Tradition*, c'est-à-dire, la suite toujours manifeste de la doctrine laissée & continuée dans l'Eglise : le principe de la vérité & la source qui couloit toujours dans la succession.

* *Ibid.* 541.

XXVIII. Tout cela est tiré formellement de l'Apôtre. Différence des Orthodoxes.

Cette doctrine manifestement venoit de l'Apôtre, lorsqu'il disoit à Timothée : *Ce que vous avez oüi de moi en présence de plusieurs témoins, laissez-le à des hommes fidéles, qui soient capables d'en instruire d'autres.* C'est la régle Apostolique, c'est par cette supposition que la doctrine doit aller de main en main : les Apôtres l'ont déposée entre les mains de leurs successeurs *en présence de plusieurs témoins* : devant toute l'Eglise Catholique, comme l'explique Vincent de Lérins après Saint Chrysostome. Pour éviter la surprise on ne dit rien en secret ; mais ce qui est dit devant tout le monde passe à tout le monde de main en main ; c'est, disoit S. Chrysostôme, le trésor royal qui doit être déposé en lieu public: de Pasteur à Pasteur, d'Evêque à Evêque, on se donne les uns aux autres la saine doctrine : il n'y a point d'interruption, & tout cela originairement vient de J. C. qui disoit aux Apôtres & à leurs successeurs : *Je suis toujours avec vous.* Dans cette succession la doctrine est toujours la même. C'est pourquoi la fausse doctrine dans le style de l'Ecriture s'appelle une autre doctrine : *O Timothée*, dit Saint Paul, *dénoncez à certaines gens qu'ils n'enseignent point d'autre doctrine. L'Evangile n'est jamais autre* que ce qu'il étoit auparavant. Ainsi quel que soit le tems où dans la foi on dise autre chose que ce qu'on disoit le jour d'auparavant, c'est toujours *l'hétérodoxie*, c'est-à-dire, *une autre doctrine* qu'on oppose à *l'orthodoxie* ; & toute fausse doctrine se fera connoître d'abord sans peine & sans discussion, en quelque moment que ce soit par la seule innovation, puisque ce sera toujours quelque chose qui n'aura point été perpétuellement connu. C'est par ce témoi-

I. Tim. II. 2.

Chrysost. in eum loc.

Ibid.

1. Tim. I. 3

Gal. I. 7.

gnage que la foi se rend sensible aux plus ignorans, pourvû qu'ils soient humbles: & tous les jours sont égaux pour y trouver la vérité en possession, puisque J. C. ne dit pas qu'il sera avec les Apôtres & leurs successeurs à de certains jours, *mais tous les jours.*

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

XXIX. Sur la dénomination de Catholique & d'Hérétique.

Par-là s'entend clairement la vraie origine des noms de Catholique & d'Hérétique. L'Hérétique est celui qui a une opinion: & c'est ce que le mot même signifie. Qu'est-ce à dire avoir une opinion? C'est suivre sa propre pensée, & son sentiment particulier. Mais le Catholique est Catholique: c'est-à-dire, qu'il est universel, & sans avoir de sentiment particulier, il suit sans hésiter celui de l'Eglise.

De-là vient qu'un des caractères des Novateurs dans la Foi est de *s'aimer eux-mêmes: Erunt homines seipsos amantes. Il y aura des hommes qui s'aimeront eux-mêmes:* ou comme parle Saint Jude, digne d'être si souvent cité dans une Lettre si courte: *des hommes qui se repaissent eux-mêmes: Semetipsos pascentes:* qui se repaissent de leurs inventions, jaloux de leurs sentimens, amoureux de leurs opinions. Le Catholique est bien éloigné de cette disposition, & sans craindre l'inconvénient d'être jaloux de ses propres pensées, il a une sainte jalousie, un saint zéle pour les sentimens communs de toute l'Eglise: ce qui fait, qu'il n'invente rien, & qu'il n'a jamais envie d'innover.

2. Tim. III. 2.

Jud. 12.

XXX. Réponse à une objection. La preuve tirée de la succession & des promesses, s'affermit tous les jours de plus en plus. Exemple de Bérenger.

Pour répondre aux autorités des Saints que nous avons allégués, on dira, que cet argument qu'on tire de la succession étoit bon au commencement, où tout près de J. C. & des Apôtres, on voyoit comme d'un coup d'œil l'origine de l'Eglise. Illusion manifeste: Si dans la promesse de J. C. sur la durée de son Eglise, nous regardions autre chose que la puissance divine qu'il y donne pour fondement: *Toute puissance*, dit-il, *m'est donnée dans le ciel & sur la terre:* rien ne nous pourroit assûrer contre l'altération de la doctrine: un ouvrage humain pourroit tomber après cent ans, comme après mille ans: & les Peres du second, du troisiéme, du quatriéme & cinquiéme siécle, dont nous avons allégué l'autorité, se pourroient tromper comme nous dans la succession de l'Eglise & de ses Pasteurs. Mais parce que J. C. & sa parole toute-puissante sont le fondement de notre foi, l'argument est de tous les siécles: S. Cyprien ne le faisoit pas avec moins d'assûrance que S. Augustin, & avant lui Tertullien, & avant lui Clément d'Alexandrie. On le fit à Bérenger avec la mê-

*Matt. XXVIII. 20.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

me force après mille ans. Dès qu'il innova sur la Présence réelle, on lui objecta d'abord, comme je l'ai démontré ailleurs *, ce fait constant, qu'il n'y avoit pas une Eglise sur sa terre; pas une ville, pas un village de son sentiment; que les Grecs, que les Arméniens, & en un mot tous les Chrétiens d'Orient avoient la même foi que l'occident: de sorte qu'il n'y avoit rien de plus ridicule que de traiter d'incroyable ce qui étoit cru par le monde entier. Lui-même, il l'avoit cru comme les autres: † il avoit été élevé dans cette foi: après l'avoir changée, il y étoit revenu par deux fois, & sans oser nier le fait constant de l'universalité de la croyance contraire à la sienne, il se contentoit de répliquer à l'exemple des autres Hérétiques dont nous avons vû les réponses, § *Que les sages ne devoient pas suivre les sentimens, ou plûtôt les folies du vulgaire.* Mais Lanfranc, ce saint Religieux, ce sçavant Archevêque de Cantorbéry, & les autres, lui faisoient voir que ce qu'il appelloit *le vulgaire*, c'étoit tout le Clergé, & tout le peuple de l'Univers; & après un fait si positif, sur lequel on ne craignoit pas d'être démenti, on concluoit, que si la doctrine de Bérenger étoit véritable, *l'héritage promis à* JESUS-CHRIST *étoit péri, & ses promesses anéanties: enfin, que l'Eglise Catholique n'étoit plus, & que si elle n'étoit plus, elle n'avoit jamais été.* Comme donc en toute occasion, & en tout tems les Hérétiques tenoient le même langage; l'Eglise y opposoit toujours les mêmes promesses: l'argument, loin de s'affoiblir se fortifioit, & bien loin qu'il fût plus clair au commencement de l'Eglise, au contraire, plus elle alloit en avant, plus paroissoit la merveille de son éternelle subsistance, & plus on voyoit clairement la vérité de cette sentence, *Le ciel & la terre passeront, mais mes paroles ne passeront pas.*

XXXI. Témoignage de Saint Bernard.

Cent ans après Berenger, Saint Bernard alléguoit toujours la même preuve: & toujours s'il se pouvoit avec une nouvelle assûrance. *Je vous ai tenu*, disoit l'Epouse, *& je ne vous quitterai point:* ce Pere expliquoit ces paroles, *par celles de la promesse: voilà je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin des siécles: elle tient* JESUS-CHRIST *parce qu'elle en est tenue: comment donc peut-elle tomber?* Il explique la fin des siécles par le retour des Juifs à l'Eglise: il faut qu'elle dure jusques-là: c'est pourquoi, poursuivoit le Saint, *la race des Chrétiens n'a pas dû cesser un moment, ni la foi sur la terre, ni la charité dans l'Eglise. Les fleuves se sont débordés, les vents ont soufflé,* & sont venus fondre sur elle; mais

* Hug. Lingo. Aled. Brix. ascol. ep. ad Bereng. guim. l. 3. Lanf. de Corp. & Sang. Dom. cap. 2. 4. 22. &c. T. XVIII. Bib. PP. Lugd. Hist. des Var. liv. V. n. 129.
† Ibid.
§ Ibid.
Ibid.
Ibid. cap. 22.
Matt. XXIV. 35.
Cant. III. 4. Serm. 79. in cant. n. 5.
Ibid. n. 4.

elle n'est point tombée, parce qu'elle étoit fondée sur la pierre, qui est JESUS-CHRIST, & sur sa promesse inviolable : *ainsi elle n'a pû être séparée d'avec J. C. ni par les vains discours des Philosophes, ni par les suppositions des Hérétiques, ni par l'épée des Persécuteurs.* Fondé sur cette promesse, il oppose aux Novateurs de son tems, comme on avoit toujours fait, *l'autorité de l'Eglise Catholique*, & les Peres qui y ont toujours enseigné la vérité, & les Papes & les Conciles toujours attachés à les suivre. Cette suite ne peut être interrompue.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Serm. 80. *n.* 7. 8.

XXXII. Autre réflexion sur les promesses, & que la primauté de S. Pierre & de ses successeurs y est comprise.

Au surplus, sans disputer davantage, il ne faut qu'un peu de bon sens & de bonne foi pour avouer que l'Eglise Chrétienne dès son origine, a eu pour une marque de son unité sa Communion avec la Chaire de Saint Pierre, dans laquelle *tous les autres Siéges ont gardé l'unité* : *In quâ solâ unitas ab omnibus servaretur*, comme parlent les Saints Peres : en sorte qu'en y demeurant, comme nous faisons, sans que rien ait été capable de nous en distraire ; nous sommes le corps qui a vû tomber à droite & à gauche tous ceux qui se sont séparés eux-mêmes, & on ne peut nous montrer par un fait positif & constant, comme il le faudroit pour ne point discourir en l'air, que nous avons jamais changé d'état : ainsi que nous le montrons à tous les autres.

Op. lib. cont. Parm. lib. 2.

Dans cet inviolable attachement à la Chaire de Saint Pierre, nous sommes guidés par la promesse de JESUS-CHRIST. Quand il a dit à ses Apôtres : *Je suis avec vous*, Saint Pierre y étoit avec les autres, mais il y étoit avec sa prérogative, comme le premier des Dispensateurs : *primus Petrus :* il y étoit avec le nom mystérieux de Pierre que J. C. lui avoit donné, pour marquer la solidité & la force de son ministère ; il y étoit enfin comme celui qui devoit le premier annoncer la foi au nom de ses freres les Apôtres, les y confirmer, & par-là devenir la pierre sur laquelle seroit fondé un édifice immortel. JESUS-CHRIST a parlé à ses successeurs, comme il a parlé à ceux des autres Apôtres, & le ministère de Pierre est devenu ordinaire, principal & fondamental dans toute l'Eglise. Si les Grecs se sont avisés dans les derniers siécles de contester cette vérité, après l'avoir confessée cent fois, & l'avoir reconnue avec nous, non point seulement en spéculation, mais encore en pratique dans les Conciles que nous avons tenus ensemble durant sept cens ans ; s'ils n'ont plus voulu dire comme ils faisoient : *Pierre a parlé par Léon, Pierre a parlé par Agathon, Léon nous présidoit comme le Chef préside à*

Matt. X. 2. *Marc. III.* 17.

Voyez ci après 2. *Instruction* LXXXIV.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'ÉGLISE.

ses membres, les SS. Canons & les Lettres de notre Pere Célestin nous ont forcés à prononcer cette Sentence, & cent autres choses semblables; les Actes de ces Conciles qui ne sont rien moins que les Registres publics de l'Eglise Catholique nous restent encore en témoignage contr'eux, & l'on y verra éternellement l'état où nous étions en commun dans la tige & dans l'origine de la Religion.

XXXIII. Passage de S. Paul contre les innovations, & comment il a été employé par Vincent de Lérins. 1. Cor. XIV. 36.

Ce sera donc toujours aux Catholiques à confondre ceux qui se séparent, & en les prenant dans le moment funeste pour eux de leur séparation, nous serons en droit de leur dire avec Saint Paul: *Est-ce de vous qu'est partie la parole de Dieu; ou bien êtes-vous les seuls à qui elle est parvenue? Est-ce de vous qu'elle est partie?* Montrez-nous sa continuité. *N'est-elle venue qu'à vous?* Montrez-nous son universalité. Est-ce de vous qu'elle est partie? Devoit-elle avoir de vous son commencement, & ne faut-il pas qu'il paroisse de qui vous la tenez, & comment elle vous est venue de proche en proche? *N'est-elle venue qu'à vous seuls?* Ne devoit-elle pas être dans toute la terre, & une parcelle doit-elle l'emporter contre le tout? C'est par de tels argumens que le docte Vincent de Lérins démontroit, il y a treize cens ans, que l'Eglise a des coutumes établies qui sont autant de démonstrations de la vérité, & qu'il faut compter parmi ses coutumes ce qu'elle a accoutumé de croire.

XXXIV. Que la vérité loin de s'affoiblir, va toujours s'éclaircissant dans l'Eglise par les contradictions: Doctrine de S. Augustin. In ps. 54. n. 22.

Loin que la saine doctrine soit capable d'être affoiblie par les nouveautés, au contraire la contradiction des Novateurs la fortifie, & l'épure. Ecoutons Saint Augustin: *Plusieurs choses étoient cachées dans les Ecritures: les Hérétiques séparés de l'Eglise l'ont agitée par des questions: ce qui étoit caché s'est découvert, & on a mieux entendu la volonté de Dieu ... Ceux qui pouvoient le mieux expliquer les Ecritures, ne donnoient point de résolution aux questions difficiles, pendant qu'il ne s'élevoit aucun calomniateur qui les pressât. On n'a point traité parfaitement de la Trinité avant les clameurs des Ariens, ni de pénitence, avant que les Novatiens s'élevassent contre, ni de l'efficace du Baptême avant nos Rebaptisateurs. On n'a pas même traité avec la derniere exactitude les choses qui se disoient de l'unité du Corps de J. C. avant que la séparation qui mettoit les foibles en péril, obligeât ceux qui sçavoient ces vérités, à les traiter plus à fond, & à éclaircir entiérement toutes les obscurités de l'Ecriture. Ainsi*, dit S. Augustin, *loin que les erreurs aient nui à l'Eglise Catholique, les Hérétiques l'ont affermie, & ceux qui pensoient*

mal, ont fait connoître ceux qui pensoient bien. * *On a entendu ce qu'on croyoit avec piété*, & la vérité s'est déclarée de plus en plus.

Il se faut donc bien garder de croire que les erreurs quelles qu'elles soient, puissent détruire l'Eglise & en interrompre la suite; elles y viennent pour la réveiller, & faire qu'elle entende mieux ce qu'elle croyoit.

*n. 23.

XXXV. Toute décision se réduit à des faits constans & notoires. Esprit de l'Eglise dans ses définitions, & dans les explications des Saints.

Par cette sainte doctrine toute question dans l'Eglise se réduit toujours contre tous les Hérétiques à un fait précis & notoire: que croyoit-on quand vous êtes venus? Il n'y eut jamais d'hérésie qui n'ait trouvé l'Eglise actuellement en possession de la doctrine contraire. C'est un fait constant, public, universel & sans exception. Ainsi la décision a été aisée; il n'y a qu'à voir en quelle foi on étoit quand les Hérétiques ont paru, en quelle foi ils avoient été élevés eux-mêmes dans l'Eglise, & à prononcer leur condamnation sur ce fait qui ne pouvoit être caché ni douteux. Demandez à Luther lui-même, comment, par exemple, il disoit la Messe avant qu'il se prétendît plus illuminé. Il vous répondra qu'il la disoit comme on la disoit; comme on la dit encore à présent dans l'Eglise Catholique, & la disoit dans la foi commune de toute l'Eglise. Voilà sa condamnation prononcée par sa propre bouche: s'il s'est vû contraint à changer ce qu'il a trouvé établi, c'est-là son crime & son attentat qu'il a voulu appeller nouvelle lumiere. Il en est de même des autres errans dans tous les autres articles. Ils ont tous voulu non pas éclaircir ce que l'Eglise sçavoit, mais sçavoir autre chose qu'elle, il n'y a point à hésiter sur la décision.

Mais pourquoi donc faire tant de livres contre les hérésies? S. Augustin vient de vous le dire si clairement: vous l'avez oüi: *Si vous ne croyez pas, vous n'entendrez pas*, disoit le Prophéte, selon l'ancienne version des Septante: *Nisi credideritis, non intelligetis*: d'où S. Augustin tiroit cette conséquence évidente par elle-même: *Le commencement de l'intelligence, c'est la foi: le fruit de la foi, c'est l'intelligence; Initium sapientiæ fides; fidei fructus intellectus.* Voilà toute l'économie de la doctrine parmi les Fidéles. On croit sur la foi de l'Eglise: on entend par les explications plus particulieres des Saints Docteurs. Vous voyez baptiser les petits enfans, & vous croyez en simplicité qu'ils étoient pécheurs, puisqu'on leur donnoit par le Baptême la rémission des péchés. Une hérésie vient contester cette vérité: alors vous développez plus clairement la

Ps. VII. 9.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

doctrine de Saint Paul sur les deux Adams, le premier & le second, les paraboles de J. C. sur la renaissance, & toute la suite des Mystères. Le Baptême donné en égalité au nom du Pere & du Fils & du Saint Esprit, faisoit adorer un seul Dieu en trois personnes: J. C. étoit appellé le Fils unique : c'en étoit assez pour établir la foi. Quand les Ariens ont voulu embrouiller cette matiere, il a fallu pour l'expliquer dans toute son étendue, détailler, pour ainsi parler, la Théologie de Saint Jean ; les paroles de J. C. même sur son éternelle naissance ; & la source de l'unité dans la procession des trois divines Personnes. En un mot vous aviez dans le Symbole un abbrégé des articles, qui proposé par l'Eglise, vous ôtoit le doute: les hérésies sont venues pour donner lieu à de plus amples explications ; & de la foi simple on vous a mené à la plus parfaite intelligence qu'on puisse avoir en cette vie. Ainsi l'Eglise sçait toujours toute vérité dans le fond ; elle apprend par les hérésies, comme disoit le célébre Vincent de Lérins, à l'exposer avec plus d'ordre, avec plus de distinction & de clarté. Mais que sert, direz-vous, cette intelligence à celui qui croit déja en simplicité ? Beaucoup en toute maniere: Dieu veut que vous remarquiez tous les progrès de la vérité dans votre esprit: on vous conduit par degrés à la parfaite lumiere, & vous apprenez que *de clarté en clarté*, comme dit Saint Paul, vous devez enfin arriver au plein jour.

2. Cor. III. 18.

XXXVI. Facilité, brièveté, & précision des décisions de l'Eglise.

Ainsi la décision de l'Eglise est toujours courte & aisée à prononcer dans le fonds ; mais il n'en est pas de même des traités des Saints Docteurs. Pour prononcer une décision, l'on n'a qu'à dire à l'Hérétique: Que croyoit-on dans l'Eglise, & qu'y aviez-vous appris vous-même? Le fait est constant : on va vous le déclarer plus précisément que jamais : on ira même au-devant de toutes vos équivoques. Que disent les Ecritures ? Les Traités des Saints Docteurs vous l'expliqueront plus amplement. Nous sommes ceux à qui tout profite & même les hérésies : elles nous rendent plus attentifs, plus zélés, mieux instruits : la chose n'est pas obscure. *Nous avons appris*, dit Saint Augustin, & c'est-là une principale partie de l'instruction chrétienne, *Nous avons appris que chaque hérésie a apporté à l'Eglise sa question particuliere contre laquelle on a défendu plus exactement la Sainte Ecriture, que s'il ne s'étoit jamais élevé de pareille difficulté :* & vous craignez que les hérésies n'obscurcissent ou n'affoiblissent la foi de l'Eglise?

De Don. Persev. c. 20. n. 35.

Mais

XXXVII. Vaine crainte des Prétendus-Réformés. L'expérience fait voir que l'assujetissement à l'Eglise est le vrai reméde aux absurdités où l'on se jette.

Mais, mes freres, je parle à vous; à vous, dis-je, qui faites l'objet de nos plus tendres inquiétudes dans la peine que vous avez de vous réunir avec nous: je vois ce qui vous arrête. Vous craignez que sous ce beau nom de l'autorité de l'Eglise & de la foi des promesses, on ne vous pousse trop loin, & qu'on ne se mette en droit de vous faire croire tout ce qu'on voudra. O cœurs pesans & tardifs à croire, non ce qui est écrit par les Prophétes, mais ce qui a été promis par J. C. même! Commencez par bien peser toutes ses paroles. Que veut dire ce *voilà*, *je suis*, qui rend la chose si présente? Que veut dire cet *avec vous*, ce *tous les jours*, & *jusqu'à la fin du monde;* qui ne souffre ni fin ni interruption? Voulez-vous toujours éluder les paroles de J. C. les plus claires, & toujours opposer le sens humain à sa puissance? Que craignez-vous donc? Quoi; de trop croire à J. C. qu'il ne vous pousse trop loin; & qu'à force de croire à l'Eglise, à qui il promet son assistance, vous ne tombiez dans l'absurdité? mais au contraire la foi de l'Eglise en est le reméde. Lorsqu'on s'astreint à n'inventer rien, & à suivre ce qu'on a trouvé établi, on n'avance ni absurdité, ni rien de nouveau. Consultez l'expérience. D'où sont venues les absurdités de ceux qui ont suivi la ligne de la succession, ou de ceux qui l'ont rompue? Pour ne point ici parler des Marcionites, des Manichéens, des Donatistes, des autres anciens Hérétiques, qui sont dans le siécle précédent, ceux qui ont outré la puissance & l'opération de Dieu, jusqu'à détruire le Libre-Arbitre par lequel nous différons des Animaux, introduire une nécessité fatale; & faire Dieu Auteur du péché, ne sont-ce pas les Prétendus-Réformateurs, comme nous l'avons démontré ailleurs plus clair que le jour, & de l'aveu de vos Ministres? Mais qui sont ceux qui en revenant de ce blasphême sont tombés dans un excès opposé, & sont devenus Semi-Pélagiens? Ne sont-ce pas encore les Luthériens, c'est-à-dire, de tous les hommes ceux qui ont le plus tâché d'obscurcir l'autorité de l'Eglise Catholique; je ne dis rien qui ne soit connu. Mais encore d'où nous est venu ce prodige d'Ubiquité? N'est-ce pas de la même source? Et cette doctrine, qui, selon vous-mêmes, confond les deux Natures de J. C. n'est-elle pas aujourd'hui établie dans le plus grand nombre des Eglises Luthériennes, sans que les autres l'improuvent en s'en séparant? C'est ce que personne n'ignore, & il ne faut pas se montrer vainement sçavant en prouvant des faits constans. Si vous rejettez de bonne foi ces erreurs, dans votre Religion,

Hist. des Var. Liv. XIV.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

pourquoi présenter votre communion aux Luthériens qui les défendent, & participer par ce moyen à tous leurs excès ? Mais vous-mêmes considérez où vous jette votre doctrine de l'inamissibilité de la justice, & cette certitude infaillible de votre salut, qu'on vous oblige d'avoir, quelques crimes qu'on puisse commettre. On vous cache le plus qu'on peut ces absurdités qui rendent votre Religion si visiblement insoutenable. Plût à Dieu que vous en fussiez bien revenus ! Mais enfin bien certainement elles sont reçues parmi vous : on les y a définies de nos jours dans le Synode de Dordrecht, & on n'en a révoqué les décisions par aucun Acte. Vous avez aussi défini dans ce Synode, selon qu'il étoit porté dans vos Catéchismes, & dans la formule d'administrer le Baptême, que les enfans des Fidéles naissent tous dans l'alliance & dans la grace chrétienne. Vous n'y avez pas décidé moins clairement que la grace chrétienne ne se perd jamais : d'où il résulte, que quand cette grace est une fois entrée dans une famille, elle n'en sort plus : ensorte que ni les peres ni les enfans, ne la peuvent perdre jusqu'à la fin du monde, si cette race dure autant. Quelle plus grande absurdité pouvoit-on inventer : & à moins que d'être insensible à la vérité, peut-on demeurer un seul moment dans une Religion où l'on croit de tels prodiges !

Cat. dim. 50. form. du Bap. Syn. Dord. sess. 38. cap. 17. Hist. des Var. liv. XIV. n. 24. & 37.

XXXVIII. Que la doctrine Protestante sur la faillibilité de l'Eglise induit à l'indifférence des Religions.

Venons néanmoins encore à des Dogmes plus populaires. N'est-il pas de pratique parmi vous, que chacun, jusqu'aux plus grossiers & aux plus ignorans, doit sçavoir former sa foi sur les Ecritures ; croire par conséquent qu'il les entend assez pour y voir tous les articles de la foi ; ne céder jamais à aucune autorité de l'Eglise ni à aucun de ses Décrets ; se croire obligé à les examiner tous, & à les soumettre à sa censure ? C'est-là sans doute ce qu'il faut croire pour être bon Protestant : mais que feront ceux qui de bonne foi demeureront convaincus de leur ignorance, & se sentiront incapables de rien prononcer sur des matieres si hautes & si disputées ? que feront-ils, dis-je, sinon à la fin de croire bonne toute Religion, & se sauver dans l'asyle de l'indifférence ? qui est en effet la disposition où l'expérience fait voir que vous méne votre Réforme.

XXXIX. Si les Protestans ont raison de réclamer leurs Ministres.

Ces choses sont évidentes, & les plus ignorans les peuvent entendre. Mais, ô malheur pour lequel nous ne répandrons jamais assez de larmes ! nos freres ne veulent pas nous écouter : souvent ils sont convaincus ; ils sentent bien en leur conscience qu'ils n'ont rien à nous répliquer. Toute leur défense est de dire : Si

nous avions nos Miniſtres, ils ſçauroient bien vous répondre. Vous réclamez vos Miniſtres, nos chers Freres ? Tous les jours nous vous faiſons voir à quoi vos Miniſtres vous ont engagés, même dans les Décrets de vos Synodes : ce ſont eux qui dans ces Décrets vous ont fait paſſer la Réalité aux Luthériens, & non-ſeulement la Réalité qui nous eſt commune avec les Luthériens, mais encore l'Ubiquité : & dans une autre matiere auſſi importante leur Doctrine demi-Pélagienne contre la grace du Sauveur. Preſſés de tels argumens, vous laiſſez-là vos Miniſtres & vos Synodes. Que nous importe, dites-vous ? Nous nous en tenons à la ſeule parole de Dieu qui nous eſt très-claire. Vous lit-on dans l'Evangile les promeſſes de J. C. où vous n'avez rien à répondre ? Vous en appellez à vos Miniſtres que vous veniez de rejetter. Allons plus haut : quand il a fallu quitter l'Egliſe où vos peres ſe ſont ſauvés avec nous, vous n'avez pas conſulté vos anciens Paſteurs, quoiqu'ils euſſent l'autorité de la ſucceſſion Apoſtolique : l'Ecriture alors vous paroiſſoit claire ; vous y trouviez aiſément la réſolution des plus grandes difficultés ; maintenant vous ne ſçavez rien : ſçavans pour ſe laiſſer entraîner à l'eſprit de diviſion & de ſchiſme, ils n'en ſçavent plus aſſez pour en revenir : on leur a ſeulement appris pour toute réponſe à demander la Communion ſous les deux eſpéces ; comme ſi toute la Religion & toute leur prétendue-Réforme aboutiſſoit à ce point.

XL. Si les Proteſtans ont raiſon de réduire toute la diſpute à la Communion ſous les deux eſpéces.

Mais avant que de diſputer ſur les deux eſpéces, ne faudroit-il pas ſçavoir auparavant ce qu'on vous y donne, ſi c'eſt le vrai Corps & le vrai Sang en ſubſtance ; ou bien le Corps & le Sang en figure & en vertu : ſi on vous les donne réellement ſéparés ou réellement unis ; & ſi JESUS-CHRIST eſt entier ſous chaque eſpéce, avec tout le divin & tout l'humain qui ſe trouve dans ſa perſonne. C'eſt de quoi on ne veut plus parler : les Catholiques ſont trop forts dans cet endroit : les paroles de J. C. leur y ſont trop favorables. Mais parce qu'on croit trouver quelque avantage, (avantage vain, comme on va voir) dans la Communion des deux eſpéces, on ne veut plus parler que de cela : cette Communion, qui ſelon Luther au commencement qu'il s'érigea en Réformateur, étoit une *choſe de néant, res nihili* : eſt devenue le ſeul ſujet de la diſpute. *Nous la prendrons*, diſoit Luther, *ſi le Concile nous la défend ; & nous la refuſerons, s'il nous la commande :* tant la matiere lui ſembloit légère & indifférente. Maintenant on veut tout réduire à ce ſeul point, & c'eſt-là qu'on met toute la Religion.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Nous avons expliqué à fond cette matiere dans un Traité qui n'est pas long; on n'y a pû oppofer que les minuties & les chicanes que tout le monde a pû voir dans les Ecrits des Miniftres. Notre réponfe eft toute prête il y a long-tems: & nous nous fentons en état, (nous le difons avec confiance) quand les fages le jugeront à propos, de pouffer la démonftration jufqu'à la derniere évidence. Aujourd'hui pour nous renfermer dans notre fujet, nous nous contentons d'appliquer à cette matiere la foi des promeffes & l'autorité de l'Eglife: *Allez, enfeignez, & baptifez, je fuis avec vous.* On dira de même: Allez, enfeignez, célébrez l'Euchariftie, qui doit durer à jamais comme le Baptême, puifque felon la Doctrine de l'Apôtre, *on y doit annoncer la mort du Seigneur jufqu'à ce qu'il vienne:* par conféquent *jufqu'à la fin*, ainfi qu'il l'a dit lui-même du Baptême. Il la faut donc trouver fans interruption également dans tous les fiécles; & l'effet de la promeffe de J. C. n'a point d'autre fin que celle du monde.

XLI. Application de la foi des promeffes à la matiere des Sacremens & en particulier de la Communion.

* 1. Cor. XI. 26.

Vous-mêmes vous donnez pour marque de la vraie Eglife avec la pureté de la parole, la droite adminiftration des Sacremens. Il la faut donc trouver dans tous les tems, & dans les derniers, comme dans les premiers: JESUS-CHRIST a également fanctifié tous les fiécles, quand il a dit, *je fuis avec vous jufqu'à la fin*, & il ne peut y en avoir aucun où l'on ne trouve la vérité du Baptême & la vérité de l'Euchariftie. Voilà notre régle, & c'eft J. C. lui-même qui nous l'a donnée; il l'a lui-même appliquée à l'adminiftration des faints Sacremens. *Allez, enfeignez & baptifez, je fuis avec vous;* recevez le Baptême que vous donnera l'Eglife, recevez l'Euchariftie qu'elle vous préfentera: fans cela il n'y a point de régle certaine, & parce que vous refufez cette régle, mes Freres, je vous le dis, vous n'en avez point.

Nous en avons une autre, direz-vous, bien plus affûrée, bien plus claire; c'eft, pour commencer par l'Euchariftie, d'y faire ce qu'y a fait le Sauveur du monde, felon qu'il l'a ordonné, en difant: *Faites ceci.* Eh bien! vous voulez donc faire tout ce qu'il a fait: être affis autour d'une feule table, en figne de concorde & d'amitié, comme les enfans bien-aimés du grand Pere de famille; & quand le nombre en fera trop grand, être du moins diftribués *par bandes & par compagnies, per contubernia:* en forte qu'on vous mette enfemble le plus qu'on pourra, *cent à cent, cinquante à cinquante*: comme les cinq mille que le Sauveur nourrit dans le défert. Vous voulez manger *d'un même pain* rompu entre vous, com-

Marc. VI. 39. 40.

1. Cor. X. 16. 17.

me S. Paul l'insinue, & comme J. C. l'avoit pratiqué ; & boire tous dans la mêmecoupe, en témoignage d'union, & pour accomplir ce qu'a prononcé JESUS-CHRIST: *Buvez-en tous:* &, *divisez-la entre vous*; qui est un signe d'amitié, d'hospitalité, & de fidéle correspondance. Vous voulez faire ce divin repas sur le soir, à la fin du jour, *après le soupé:* pour exprimer que le Fils de Dieu nous préparoit son banquet à la fin des siécles, & au dernier âge du monde. Vous vous mocquez, direz-vous, de nous réduire à ces minuties. Dites donc, que le Fils de Dieu a fait tout cela sans dessein, & qu'il n'y a pas du mystère en tout ce qu'il fait dans une action si importante & si solennelle: ou que pour discerner ce qu'il veut qu'on fasse, vous avez pour régle, non point sa pratique & sa parole, mais votre propre raisonnement: est-ce-là, mes Freres, la régle que vous prenez pour assûrer votre salut? Venons pourtant à des choses que vous croyez plus importantes. Que dites-vous de la fraction du pain? n'est-elle pas essentielle à la sainte Céne, comme le signe sacré du Corps de JESUS-CHRIST rompu à la Croix? avoüez la vérité; vous le tenez tous, & vous ne cessez d'avoir cette parole à la bouche: mais en même tems pourquoi tolérez-vous les Luthériens, qui n'ont point cette fraction? pourquoi, dis-je, encore un coup, les tolérez-vous, non-seulement en général par votre tolérance universelle envers eux, mais encore par un acte exprès où cette infraction de la loi de J. C. leur est pardonnée? le fait est constant & avoüé par vos Ministres. Où avez-vous trouvé dans l'Evangile, qu'une chose si expressément pratiquée par JESUS-CHRIST, & encore par une raison si essentielle, fût indifférente, ou ne fût point du nombre de celles dont il a dit, *Faites ceci?* Reconnoissez que vos Ministres vous abusent, & qu'ils vous donnent pour régle en cette occasion, non point la parole de J. C. mais leur politique & leur aveugle complaisance pour les Luthériens.

Passons outre: Que ferez-vous à ceux que leur aversion naturelle & insurmontable pour le vin exclut de cette partie de la sainte Céne? La refuserez-vous toute entiere à ces infirmes, parce que vous ne pouvez pas la leur donner toute entiere, ni comme vous la croyez établie par J. C? Ce seroit le bon parti selon vos principes, mais il n'est pas soutenable, & vous leur donnez l'espéce du pain toute seule, comme le régle votre Discipline après les Synodes: mais en ce cas que leur donnez-vous? ont-ils la grace entiere du Sacrement, ou ne l'ont-ils pas? où JESUS-CHRIST

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

1. Cor. XI. 15.

Traité de la Com. sous les deux espéces. 1. p. ch. 12.

Ibid. 1. p. ch. 3.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

ne prononce rien, comment prononcerez-vous, si comme nous, vous n'avez recours à la Tradition & à l'autorité de l'Eglise? ce qu'ils reçoivent, * est-ce quelque chose qui n'appartienne en aucune sorte au Sacrement, comme le dit le Ministre Jurieu; ou quelque chose qui y appartienne, comme le soutient contre lui le Ministre de Larroque? déterminez-vous, mes Freres. M. Jurieu se fonde sur ce que le Sacrement mutilé n'est pas le Sacrement de J. C. M. de Larroque soutient au contraire qu'on ne met point dans l'Eglise une institution humaine à la place du Sacrement de J. C. Ils ont raison tous deux, selon vos principes, & vous n'avez point de régles pour sortir de cet embarras.

* *Ibid.*

Ibid. 2. P. c. 6. Mais il y a quelque chose de plus essentiel encore: c'est la parole de consécration & de bénédiction où la forme du Sacrement est établie: appellez-la comme vous voudrez. En général parmi vous comme parmi nous, & parmi tous les Chrétiens, le Sacrement consiste principalement dans la parole qui est jointe à ce qu'on appelle l'élément & la matiere: *Je vous baptise*, & le reste doit être ajoûté à l'eau pour faire le vrai Baptême; & la vertu, l'efficace, la vie, pour ainsi parler, du Sacrement, est dans la parole. En particulier dans la Céne: J. C. a béni, il a prié, il a invoqué son Pere, pour opérer la merveille qu'il préparoit dans l'Eucharistie. Il a parlé, l'effet a suivi. Saint Paul marque expressément dans l'Eucharistie: *la coupe bénie que nous bénissons*: le pain sacré n'est pas moins béni, ni moins consacré par la parole. Mais quelle est-elle? est-il libre, ou de ne rien dire, comme le permet votre Discipline, ou de dire tout ce qu'on veut sans se conformer à ce que l'Eglise a toujours dit par toute la terre? Mais si l'on peut ne rien dire, laissera-t-on un si grand Sacrement sans parole? *& le Calice de bénédiction*, ainsi nommé par S. Paul, demeurera-t-il sans être béni? Cette bénédiction est-elle quelque chose de permanent, comme l'a cru toute l'ancienne Eglise; ou quelque chose de passager, comme le croit toute la Réformation-Prétendue? Quoi qu'il en soit, qui prononcera cette bénédiction? sera-ce celui qui représente J. C. & qui préside à l'action, c'est-à-dire, le Ministre? ou à son défaut un Prêtre, un ancien, un Diacre pourra-t-il être le consécrateur, ou en tout cas le distributeur du Sacrement; sur-tout un Diacre, le sera-t-il de la coupe, selon la pratique de l'ancienne Eglise? Tout cela est indifférent, dites-vous. C'est pourtant J.C. seul, comme celui qui présidoit à l'action, qui a consacré, qui a béni, qui a dit: Prenez, mangez & buvez; ceci est mon Corps;

1. Cor. X. 16.

ceci est mon Sang : & nul autre n'en a fait l'office & la cérémonie. Si cela est indifférent, il sera donc indifférent de faire ou ne faire pas ce qu'il a fait, & votre régle qui se proposoit pour modéle ce qu'il a fait, ne subsiste plus.

Mais la nôtre est invariable ; nous l'avons apprise dès le Baptême, sans nous informer si l'on nous plongeoit dans l'eau, selon l'exemple de J. C. & des Apôtres ; selon la pratique de toute l'Eglise durant treize à quatorze cens ans ; selon la force de cette parole, *baptisez*, qui constamment veut dire, *plongez*, selon le mystère marqué par l'Apôtre même, qui est d'être *ensevelis avec J. C.* par cette immersion : nous recevons le Baptême comme nous le donne l'Eglise ; persuadés que cette parole : *Allez, enseignez, baptisez ; & voilà je suis avec vous* enseignans & baptisans, a un effet éternel. Nous ne nous informons non plus, si on sépare l'enseignement d'avec le Baptême, contre ce qui sembloit paroître dans l'Institution de J. C. *les enseignant & les baptisant :* baptisez petits enfans, sans témoignage de l'Ecriture, nous ne sommes point en peine de notre Baptême : nous ne nous embarrassons non plus où nous l'avons reçu dans l'Eglise ou hors de l'Eglise ; par des mains pures, ou par des mains infectées de la souillure du schisme & de l'erreur : il nous suffit d'être baptisés, comme nous l'enseigne celle à qui JESUS-CHRIST a dit : *je suis avec vous.*

Rom. VI. 4. Col. II. 12.

Vous répondrez : Nous le recevons aussi de la même sorte, & nous ne sommes non plus en peine de notre Baptême que vous ; c'est ce qui nous surprend, que vous ayez la même assurance sans en avoir le même fondement. Ou suivez la parole à la rigueur, ou cessez de vous fier à un Baptême que vous n'y trouvez pas. Que si vous reconnoissez la foi des promesses & l'autorité de l'Eglise, reconnoissez-la en tout, & suivez-la dans l'Eucharistie, ainsi que dans le Baptême. Pourquoi mesurez-vous à deux mesures ? Pourquoi marchez-vous d'un pas incertain dans les voies de Dieu ? *Usquequò claudicatis inter duas vias ?*

3. Reg. XVIII. 21.

JESUS-CHRIST a institué & donné l'Eucharistie à ses Disciples assemblés : l'Eglise a-t-elle cru pour cela que cette pratique fût de la substance du Sacrement ? point du tout : dès l'origine du Christianisme, on a porté l'Eucharistie aux absens : on a réservé la Communion pour la donner aux malades : après la Communion reçue dans les Assemblées Ecclésiastiques, chacun a eu droit de l'emporter dans sa maison, pour communier toute la semaine

Traité de la Com. sous les deux espéces. 1. part.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

& tous les jours en particulier : ces Communions se sont faites sous l'espéce du pain, & ces Communions sous une espéce ont été sans comparaison les plus communes. Dans les Assemblées Ecclésiastiques, il étoit si libre de recevoir une des espéces ou toutes les deux, & on y prenoit si peu garde, qu'on ne connut les Manichéens, qui répugnoient à celle du vin, qu'après un long-tems, par l'affectation de ne le prendre jamais : & quand pour les distinguer des Fidéles, avec lesquels ils tâchoient de se mêler, on crut nécessaire d'obliger tous les Chrétiens aux deux espéces; on sçait qu'il en fallut faire une loi expresse par un motif particulier. Qui ne connoît pas le Sacrifice des Présanctifiés, où l'Orient & l'Occident ne consacrant pas, réservoient l'espéce du pain consacrée dans le Sacrifice précédent pour en communier tout le Clergé & tout le peuple? Le mêlange des deux espéces universellement pratiqué depuis quelques siécles par toute l'Eglise d'Orient, se trouve-t-il davantage dans l'institution de J. C. que la Communion sous une espéce? Il est donc plus clair que le jour par tous ces exemples, & par ces diverses manieres pratiquées sans hésiter & sans scrupule dans l'Eglise, qu'il n'y a en cette matiere que sa pratique & sa tradition qui fasse loi selon l'intention de J. C. & enfin que la substance de ce divin Sacrement, est d'y recevoir J. C. présent, mais comme une victime immolée : ce qui arrive toujours, soit qu'on prenne le sacré Corps comme épuisé de sang, ou le Sang sacré comme désuni du corps; ou l'un ou l'autre, quoiqu'inséparables dans le fond, mystiquement séparés par la consécration, & comme par l'épée de la parole.

Ibid.

Ibid.

C'est aussi par cette raison que la Communion du peuple sous une espéce s'est introduite sans contradiction & sans répugnance : on n'eut point de peine à changer ce qui avoit toujours été réputé libre : & ce fut à peine trois cens ans après que la coutume en fut établie dans tout l'Occident, qu'on s'avisa en Bohême de s'en plaindre.

Enfin, mes Freres, j'oserai vous dire, que pour peu qu'on apportât de bonne foi à cette dispute, & qu'on en ôtât l'esprit de chicane & de contention tant réprouvé par l'Apôtre; il n'y a point d'article de nos Controverses où nous soyons mieux fondés sur l'autorité de l'Eglise, sur la pratique constante, & sur la parole de J. C. même, comme il a été démontré dans le Concile de Trente.

Seff. 21. C. 1. Traité de la Com. 2. p ch. 9.

XLII. Du Service en langue vulgaire.

On ne cherche que des apparences pour vous entretenir dans la

la division : témoin encore ce qu'on vous met sans cesse à la bouche sur le service en langue vulgaire, qui est, dit-on, inconnue. Par ce discours on pourroit croire que la langue Latine n'est pas connue du Clergé & d'une très-grande partie du Peuple ; mais ceux qui l'entendent vous l'expliquent; ceux qui sont chargés de votre instruction, sont chargés aussi par l'Eglise dans le Concile de Trente de vous servir d'Interprétes : il ne tient qu'à vous, pendant que l'Eglise chante, d'avoir entre vos mains les Pseaumes, les Ecritures, les autres Leçons & les autres Prieres de l'Eglise. Qu'avez-vous donc à vous plaindre ? aime-t-on si peu l'unité du Christianisme, qu'on rompe avec l'Eglise, pendant qu'elle fait ce qu'elle peut pour édifier tout le monde ? Que ne reconnoissez-vous plûtôt l'amour de l'antiquité dans le langage dont se sert l'Eglise Romaine? Accoutumée au style, aux expressions, à l'esprit des anciens Peres, qu'elle reconnoît pour ses maîtres, elle en remplit son Office, & se fait, pour ainsi dire, un plaisir d'avoir encore à la bouche, & de conserver en leur entier les Prieres, les Collectes, les Liturgies, les Messes, comme ils les ont eux-mêmes appellées, que ces grands Papes S. Léon, S. Gélase, Saint Grégoire, à qui l'Eglise est si redevable, ont proférées à l'Autel, il y a mille ou douze cens ans. Vos Ministres affectent souvent de vous parler avec une espéce de dédain de ces grands Papes, qu'ils trouvent contraires à leurs prétentions ; mais en leur cœur, malgré qu'ils en aient, ils ne peuvent leur refuser la vénération qui est dûe à ceux qu'on a toujours cru aussi éminens par leur piété & par leur sçavoir, que par la dignité de leur Siége. Ainsi nous nous glorifions en Notre-Seigneur de dire encore les Messes comme ils les ont digérées : le fondement, la substance, l'ordre même, & en un mot toutes les parties en viennent de plus haut : on les trouve dans S. Ambroise, dans S. Augustin, dans les autres Peres, & enfin dès l'origine du Christianisme : car ce qui se trouve ancien & universel en ces premiers tems, ne peut pas avoir une autre source. L'Orient a le même goût pour S. Basile ; pour S. Chrysostôme, & pour les autres anciens Peres, dont il retient le langage dans le service public, quoiqu'il ne subsiste plus que dans cet usage. Toutes les Eglises du monde sont dans la même pratique. N'est-ce pas une consolation pour l'Eglise, de se voir si bien établie depuis tant de siécles, que les langues qu'elle a oüies primitivement, & dès sa premiere origine, meurent, pour ainsi dire, à ses yeux, pendant qu'elle demeure toujours la mê-

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Seff. 22. *c.* 8.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

me? Si elle les conserve autant qu'elle peut, c'est qu'elle aime l'ancienne foi, l'ancien culte, les anciens usages, les anciens rits des Chrétiens. Mais que sera-ce, si l'on vous dit que les Juifs mêmes par révérence pour le texte original des Pseaumes de David, les chantoient en Hébreu dans Jérusalem & dans le Temple, depuis même que cette Langue avoit cessé d'être vulgaire? C'est ce qu'ils font encore aujourd'hui par toute la terre de tradition immémoriale. De cette sorte il sera vrai que JESUS-CHRIST aura assisté à un tel service, & l'aura honoré de sa présence toutes les fois qu'il sera entré dans les Synagogues. Mais laissons les Dissertations : n'est-ce pas assez que S. Paul, que vous produisez si souvent contre les Langues inconnues, les permette même dans l'Eglise, pourvû qu'on les interpréte pour l'édification des Fidéles? C'est ce qu'il répéte par trois fois dans le Chapitre que l'on nous oppose : nous sommes visiblement de ceux qui *avons soin qu'on vous interpréte* ce qu'il y a de plus mystérieux & de plus caché : *curet ut interpretetur*. Nous vous avons déja avertis que le Concile de Trente a ordonné aux Pasteurs d'expliquer dans leurs Instructions Pastorales chaque partie du Service & des saintes cérémonies de l'Eglise. Nous-mêmes nous vous avons donné par le même Concile de Trente une Exposition de la Doctrine Catholique, qui n'est pas la nôtre, mais, nous l'osons dire, celle des Evêques & du Pape même, qui l'a honorée deux fois d'une approbation authentique. On tâche en vain de nous aigrir contre ce Concile : on en trouve la vraie défense, comme celles des autres Conciles dans ses Décrets, & dans sa Doctrine irrépréhensible. Nous vous avons aussi donné notre Catéchisme, & en particulier celui des Fêtes, où tous les Mystères sont expliqués, & des Heures où sont en François les plus communes Prieres de l'Eglise. Que si ce n'est pas assez, nous sommes prêts à vous donner par écrit & de vive voix & la lettre & l'esprit de toutes les Prieres Ecclésiastiques par les explications les plus simples, & les plus de mot à mot. Ne voyez-vous pas les saints empressemens des Evêques de France, dont nous tâchons aujourd'hui d'imiter le zéle, à vous donner dans les premiers Siéges les Instructions les plus particulieres sur les articles où l'on nous impose, & à la fois à vous mettre en main un nombre infini de fidéles versions? Reconnoissez donc que vos Ministres par leurs vaines plaintes, ne songent qu'à faire à l'Eglise une querelle, pour ainsi parler, de guet-à-pens, & contre le précepte du Sage, *ne cherchant qu'une occasion de rompre avec leurs amis & avec leurs freres*, la paix & la charité n'est pas en eux.

1. Cor. XIV. 5. 13. 27. &c.

Sess. 22. c. 8.

Prov. XVIII. 1.

XLIII. Sur l'intelligence de l'Ecriture, dont on apprend aux Protestans de se glorifier.

Cessez donc dorénavant de vous glorifier de l'intelligence de l'Ecriture, & ne vous laissez plus flatter d'une chose qui aussi bien ne vous est pas nécessaire. Soyez de ces petits & de ces humbles *que la simplicité de croire met dans une entiere sûreté : Quos credendi simplicitas tutissimos facit.* Je parle après Saint Augustin, & S. Augustin a parlé après J. C. même. Il a dit : * *Ta foi t'a sauvé : ta foi*, dit Tertullien, *& non pas d'être exercé dans les Ecritures. Fides tua te salvum fecit, non exercitatio Scripturarum.* Le Saint-Esprit a confirmé cette vérité par une sainte expérience en donnant la foi, comme à nous, à des peuples qui n'avoient pas l'Ecriture Sainte. S. Irénée & les autres Peres en ont fait la remarque dès leurs tems, c'est-à-dire, dès les premiers tems du Christianisme, & on a suivi cet exemple dans tous les siécles. Car aussi la charité ne permettoit pas d'attendre à prêcher la foi, jusqu'à ce qu'on sçût assez des langues irrégulieres ou barbares ou trop recherchées, pour y faire une traduction aussi difficile, & aussi importante que celle des Livres divins, ou bien d'en faire dépendre le salut des peuples. On leur portoit seulement le sommaire de la foi dans le symbole des Apôtres. Ils y apprenoient qu'il y avoit une Eglise Catholique qui leur envoyoit ses Prédicateurs, & leur annonçoit les promesses dont ils voyoient à leurs yeux l'accomplissement par toute la terre, comme parmi eux, à la maniere qu'on a expliquée. Ils croyoient, & comme les autres Chrétiens ils étoient justifiés par la foi en J. C. & en ses promesses sacrées. Au surplus j'oserai vous dire, nos chers freres, qu'il y a plus d'ostentation que de vérité dans la fréquente allégation de l'Ecriture où vos Ministres vous portent. L'expérience fera avoüer à tous les hommes de bonne foi que ce qu'on apprend par cette pratique, c'est le plus souvent de parler en l'air, & de dire à la fois ce qu'on entend, comme ce qu'on n'entend pas. Ce n'est pas l'effet d'une bonne discipline de rendre les ignorans présomptueux, & les femmes mêmes disputeuses ; vos Ministres vous font accroire que ce n'est rien attribuer de trop au simple peuple, que de lui présenter l'Ecriture seulement pour y former sa foi. Vous ne songez pas que c'est-là précisément la difficulté qu'il lui falloit faire éviter. C'est une ancienne maxime de la Religion, que nous trouvons dans Tertullien dès les premiers tems, qu'il faut sçavoir *ce qu'on croit, & ce qu'on doit observer avant que de l'avoir appris* par un examen dans les formes. L'autorité de l'Eglise précéde toujours, & c'est la seule pratique

*Matt. IX. 22. Marc. X. 52. De Præsc. 14.

Cor. mil. 2.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

qui peut aſſûrer notre salut : ſans ce guide on marche à tâtons dans la profondeur des Ecritures, au hazard de s'égarer à chaque pas. Nous l'avons démontré ailleurs plus amplement pour ceux qui en voudront ſçavoir davantage : mais nous en diſons aſſez ici pour convaincre les gens de bonne foi, & qui ſçavent ſe faire juſtice ſur leur incapacité & leur ignorance. Que ceux-là donc cherchent leur foi dans les Ecritures, que l'Egliſe n'a pas inſtruits, & qui ne la connoiſſent pas encore. Pour ceux qu'elle a conçus dans ſon ſein, & nourris dans ſon école, ils ont le bonheur d'y trouver leur foi toute formée, & ils n'ont rien à chercher davantage.

*Hiſt des Var. liv. XV. Conf. avec M. Claude. Diſcours ſur l'Hiſt. univ. 2. P. vers la fin.

C'eſt le moyen, dites-vous, d'inſpirer aux hommes un excès de crédulité qui leur fait croire tout ce qu'on veut ſur la foi de leur Curé ou de leur Evêque. Vous ne ſongez pas, nos chers Freres, que la foi de ce Curé & de cet Evêque, eſt viſiblement la foi qu'enſeigne en commun toute l'Egliſe : il ne faut rien moins à un Catholique : vous errez donc, en croyant qu'il ſoit aiſé de l'ébranler dans les matieres de foi : il n'y a rien au contraire de plus difficile, puiſqu'il faut pouvoir à la fois ébranler toute l'Egliſe, malgré la promeſſe de J. C. Ainſi quand il s'éléve un Novateur, de quelque couleur qu'il ſe pare, & quelque beau tour qu'il ſçache donner aux paſſages qu'il allégue, l'expérience de tous les ſiécles fait voir qu'il eſt bientôt reconnu, & enſuite bientôt repouſſé malgré les ſpécieux raiſonnemens, par l'eſprit d'unité qui eſt dans tout le corps, & qui ne ceſſe juſqu'à la fin de réclamer contre.

XLIV. Les Proteſtans trop faciles à ſe laiſſer décevoir par de fauſſes interprétations de l'Ecriture, & en particulier des Prophéties.

Mais vous, qui vous glorifiez de ne croire qu'avec connoiſſance, & nous accuſez cependant d'une trop légère créance, ſouffrez qu'on vous repréſente, comment on vous a conduits depuis les commencemens de votre Réforme prétendue. Aux premiers cris de Luther, Rome, comme une nouvelle Jérico, devoit voir tomber ſes murailles. Depuis ce tems, combien de fois vous a-t-on prédit la chûte de Babylone? Je ne le dis pas pour vous confondre : mais enfin rappellez vous-mêmes en votre penſée combien on vous a déçûs même de nos jours. Toutes les fois que quelque grand Prince s'eſt élevé parmi vous, comme il s'en éléve par-tout, & même parmi les Payens & les Infidéles ; de quelles vaines eſpérances ne vous êtes-vous pas laiſſé flatter? Quels traités n'alloit-on pas faire en votre faveur? Quelles ligues n'a-t-on pas vûes ſans pouvoir jamais entamer le défenſeur de l'Egliſe? Qu'a-t-il

réussi de ces projets tant vantés par vos Ministres? Ceux qu'on vous faisoit regarder comme vos restaurateurs, ont-ils seulement songé à vous dans la conclusion de la paix? Jusqu'à quand vous laisserez-vous tromper? Encore à présent il court parmi vous un *calcul exact* que nous avons en main, selon lequel Babylone votre ennemie devoit tomber sans ressource, tout récemment & dans le mois de Mai dernier. On donne tels délais qu'on veut aux Prophéties qu'on renouvelle sans fin; & cent fois trompés, vous n'en êtes que plus crédules.

Calcul exact de la durée de l'Empire Papal, &c. Mai 1697.

XLV. Réponse de M. Basnage.

Je veux bien rapporter ici la réponse de M. Basnage dans un ouvrage dont il faudra peut-être vous parler un jour. *On trouve,* dit-il, *un Livre entier dans l'Histoire des Variations, où l'on rit de la durée de nos maux, & de l'illusion de nos peuples, qui ont été fascinés par de fausses espérances. Mais en vérité M. de Meaux devoit craindre la condamnation que l'Ecriture prononce contre ceux à qui la prospérité a fait des entrailles cruelles. Car il faut être barbare pour nous insulter sur les maux que nous souffrons, & que nous n'avons pas mérités. Une longue misere excite la compassion des ames les plus dures, & on doit se reprocher d'y avoir contribué par ses vœux, par ses désirs, & par les moyens qu'on a employés pour perdre tant de familles, plûtôt que d'en faire le sujet d'une raillerie.* Et un peu après sur le même ton: *quand il seroit vrai qu'on court avec trop d'ardeur après les objets qui entretiennent l'espérance, & qu'on se repaît de quelques idées éblouïssantes, dont l'on sentiroit fortement la vanité, si l'esprit étoit dans la tranquillité naturelle; ce ne seroit pas un crime qu'on dût noircir par un terme emprunté de la magie:* c'est-à-dire, par celui de fascination. M. Basnage voudroit nous faire oublier que le sujet de nos reproches n'est pas que les Prétendus-Réformés conçoivent de fausses espérances: c'est une erreur assez ordinaire dans la vie humaine: mais que leurs Pasteurs, que ceux qui leur interprétent l'Ecriture Sainte, s'en servent pour les tromper; qu'ils prophétisent de leur cœur, & qu'ils disent, *le Seigneur a dit, quand le Seigneur n'a point parlé:* que l'illusion soit si forte que cent fois déçus par un abus manifeste des oracles du Saint-Esprit & du nom de Dieu, on ne s'en trouve que plus disposé à se livrer à l'erreur: toute l'éloquence de M. Basnage n'empêchera pas que ce ne soit un digne sujet, non pas d'une raillerie dans une occasion si sérieuse, & dans un si grand péril des ames rachetées du Sang d'un Dieu, mais d'un éternel gémissement pour une fascination si manifeste. Ce terme que Saint Paul emploie envers les Galates ses enfans, n'est pas trop fort dans une

Hist. Eccl. liv. 5. ch. 3. n. 9. p. 1483.

Ibid. 1484.

Gal. III. 1.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

occasion si déplorable, & nous tâchons de l'employer avec la même charité qui animoit le cœur de l'Apôtre de qui nous l'empruntons.

Malgré tous les inutiles discours, & sans craindre les vains reproches de M. Basnage, qui visiblement ne nous touchent pas, je ne cesserai, nos chers Freres, de vous représenter que c'est-là précisément ce qui vous devoit arriver par le juste jugement de Dieu. Vous vous faites un vain honneur de ne pas croire à

Matth. XVIII. 17. l'Eglise dont JESUS-CHRIST vous a dit : *Que si vous ne l'écoutez, vous serez semblables aux Payens & aux Publicains.* Vous ne croiez pas aux promesses qui la tiennent toujours en état jusqu'à la fin des siécles : il est juste que vous croiyez à des Prophéties imaginaires ; semblables à ceux dont il est écrit, que pour s'être

I. Thess. II. 10. rendus *insensibles à l'amour de la vérité, ils sont livrés à l'opération de l'erreur ; ensorte qu'ils ajoûtent foi au mensonge.*

XLVI. Usage de l'Ecriture parmi les Protestans.

Voyons néanmoins encore quel usage de l'Ecriture on vous apprend dans nos controverses. Je n'en veux point d'autre exemple que l'objection que vous ne cessez de nous faire, comme si

Matth. XXIV. 23. nous étions de ceux qui disent, JESUS-CHRIST *est ici, ou il est là.* Avoüez la vérité, nos chers Freres, aussi-tot qu'on traite avec vous de la Présence réelle, ce passage vous revient sans cesse à

Ibid. 24. 24. la bouche : vous n'en pesez pas la suite : *Il s'élévera de faux Christs & de faux Prophétes. Si l'on vous dit donc, il est dans le désert, ne sortez pas pour le chercher : il est dans les lieux les plus cachés de la maison, ne le croyez pas :* il est plus clair que le jour qu'il parle de ceux qui viendront à la fin des tems & dans la grande tentation de la fin du monde, s'attribuer le nom de Christ. La même chose est répétée dans S. Marc. Saint Luc le déclare encore par ces pa-

Matt. XIII. 21. Luc. XXI. 8. roles : *Donnez-vous garde d'être séduits : car plusieurs viendront en mon nom, en disant, c'est moi, & le tems est proche : n'allez donc point après eux.* Ce sens n'a aucun doute, tant il est exprès. Cependant, s'il vous en faut croire, celui *qui dit, c'est moi, & le tems de ma venue approche*, c'est le Christ que nous croyons dans l'Eucharistie : c'est celui-là qui se veut faire chercher ou dans le désert ou dans les maisons. Je crois bien que vos Ministres se moquent eux-mêmes dans leur cœur d'une illusion si grossiere, mais cependant il vous la mettent dans la bouche, & pourvû qu'ils vous éblouïssent, en se joüant du son des paroles saintes, ils ne vous épargnent aucun abus, aucune profanation du Texte Sacré.

C'est l'effet d'un pareil dessein qui les oblige à vous proposer contre la durée éternelle promise à l'Eglise ces paroles de JESUS-

CHRIST; *Lorſque le Fils de l'homme viendra, penſez-vous qu'il trouve de la foi ſur la terre?* Mais s'il faut croire en toute rigueur, qu'en ce tems-là où *l'iniquité croîtra, & où la charité ſe réfroidira dans la multitude*, cette foi qui opère par la charité ſera, non point offuſquée par les ſcandales, mais entiérement éteinte, à qui eſt-ce que s'adreſſera cette parole: *Quand ces choſes commenceront, regardez & levez la tête, parce que votre rédemption approche? où ſera ce diſpenſateur fidéle & prudent que ſon maître, quand il voudra, trouvera attentif & vigilant?* A quelle Egliſe accoureront les Juifs ſi miraculeuſement convertis, après que la plénitude de la Gentilité y ſera entrée? Que ſi vous dites, qu'auſſitôt après, le monde ſe replongera dans l'incrédulité, & que l'Egliſe ſera diſſipée, ſans ſe ſouvenir d'un événement qu'on verra accompagné de tant de merveilles; comment ne ſongez-vous à ce beau paſſage d'Iſaïe cité par S. Paul pour le prédire, & dont voici l'heureuſe ſuite: *Le pacte que je ferai avec vous, c'eſt que mon eſprit qui ſera en vous, & ma parole que je mettrai dans votre bouche, y demeurera, & dans la bouche de vos enfans, & dans la bouche des enfans de vos enfans, aujourd'hui & à jamais, dit le Seigneur?* Ce qui ſe conſervera dans la bouche de tous les Fidéles ſera-t-il caché, & ce qui paſſera de main en main, ſouffrira-t-il de l'interruption?

Luc. XVIII. 8. Matth. XXIV. 12. Luc. XXI. 28. Ibid. XII. 42. Rom. XI. 27. Iſ. LIX. 21.

XLVII. Quelle doit être en cette occaſion la coopération des Peuples fidéles avec ſes Paſteurs.

Pendant que nous repréſenterons à nos Freres errans ces vérités adorables, joignez-vous à nous, Peuples fidéles: aidez à l'Egliſe votre mere à les enfanter en J. C. vous le pouvez en trois manieres, par vos douces invitations, par vos prieres & par vos exemples.

Concevez avant toutes choſes un déſir ſincère de leur ſalut, témoignez-le ſans affectation & de plénitude de cœur: tournez-vous en toutes ſortes de formes pour les gagner. *Reprenez les uns*, comme dit Saint Jude, en leur remontrant, mais avec douceur, que ceux qui ne ſont pas dans l'Egliſe ſont déja *jugés*. Quand vous leur voyez de l'aigreur, *ſauvez-les en les arrachant du milieu du feu: ayez pour les autres une tendre compaſſion avec une crainte* de les perdre ou de manquer à quelque choſe pour les attirer: *Parlez-leur*, dit Saint Auguſtin: *amanter, dolenter, fraternè, placidè: Avec douleur, avec amour*, ſans diſpute, *paiſiblement* comme on fait *à ſon ami*, à ſon voiſin, *à ſon frere*. Vous qui avez été de leur Religion, racontez-leur, à l'exemple de ce même Pere revenu du Manichéiſme, par quelle trompeuſe apparence vous avez été déçûs; par où vous avez commencé à vous

Jud. XXII. 23. Serm. 294.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

détromper; par quelle miséricorde Dieu vous a tirés de l'erreur, & la joie que vous ressentez en vous reposant dans l'Eglise où vos Peres ont servi Dieu, & se sont sauvés; d'y trouver votre sûreté, comme les petits oiseaux dans leur nid, & sous l'aile de leur mere.

C'est dans cet esprit que S. Augustin racontoit au peuple de Carthage, les erreurs de sa téméraire & présomptueuse jeunesse : comme il y sçavoit raisonner & disputer, mais non encore s'humilier, & comme enfin il fut pris dans de spécieux raisonnemens ausquels il abandonnoit son esprit curieux & vain.

Serm. 51. n. 6. C'étoit pourtant sur l'Ecriture qu'il raisonnoit. *Superbe que j'étois*, dit-il, *je cherchois dans les Ecritures ce qu'on n'y pouvoit trouver que lorsqu'on est humble. Ainsi je me fermois à moi-même la porte que je croyois m'ouvrir. Que vous êtes heureux*, poursuivoit-il, peuples Catholiques, *vous qui vous tenez petits & humbles dans le nid où votre foi se doit former & nourrir : au lieu que moi malheureux! qui croyois voler de mes propres aîles, j'ai quitté le nid, & je suis tombé, avant que de pouvoir prendre mon vol. Pendant que jetté à terre j'allois être écrasé par les passans, la main miséricordieuse de mon Dieu m'a relevé, & m'a remis dans ce nid* & dans le sein de l'Eglise, d'où je m'étois échappé. Que pouvez-vous représenter de plus affectueux & de plus tendre à ceux qui prévenus contre l'Eglise, craignent l'abri sacré que la foi y trouve contre les tentations & les erreurs?

XLVIII. Sur les persécutions dont se plaignent les Protestans. Serm. 62. n. 18.

Lorsque vous travaillerez avec nous à ramener nos Freres, le discours le plus ordinaire que vous entendrez, est qu'ils souffrent persécution : cette pensée les aigrit & les indispose. La question sera ici de sçavoir s'ils souffrent pour la justice, s'il y a eu des loix injustes contre les Chrétiens, *il y en a* eu aussi, dit S. Augustin, de très-justes *contre les Payens; il y en a eu contre les Juifs, enfin il y en a eu contre les Hérétiques.* Vouloit-on que les Princes religieux les laissassent périr en repos dans leur erreur sans les réveiller? Et pourquoi donc ont-ils en main la puissance? L'examen

Op. imp. cont. Jul. lib. 2. n. 103. de leur doctrine, dit le même Pere, a été fait par l'Eglise : *il a été fait & par le Saint Siége Apostolique & par le jugement des Evêques : Examen factum est apud Apostolicam Sedem; factum est in Episcopali judicio :* ils y ont été condamnés en la même forme que toutes les anciennes hérésies. *La leur étant condamnée par les Evêques, il n'y a plus d'examen à faire, & il ne reste autre chose, sinon*, dit S. Augustin, *qu'ils soient réprimés par les Puissances Chrétiennes. Damnata ergo hæresis ab Episcopis, non adhuc examinanda,*

examinanda, sed coërcenda est à potestatibus Christianis. Vous voyez selon l'ancien ordre de l'Eglise, ce qui reste à ceux qui ont été condamnés par les Evêques. C'est ce que disoit ce Pere aux Pélagiens. Il le disoit, il le répétoit au dernier ouvrage sur lequel il a fini ses jours; il le disoit donc plus que jamais, plein d'amour, plein de charité dans le cœur, plein de tendresse pour eux: car c'est-là ce qu'on veut porter devant le tribunal de Dieu, lorsqu'on y va comparoître. Revêtez-vous donc envers nos Freres errans d'entrailles de miséricorde: tâchez de les faire entrer dans les sentimens & dans le zéle de notre grand Roi: la Foi où il les presse de retourner est celle qu'il a trouvé sur le thrône depuis Clovis, depuis douze à treize cens ans: celle que Saint Remi a prêchée aux François victorieux: celle que S. Denis & les autres hommes Apostoliques avoient annoncées aux anciens peuples de la Gaule, où les successeurs de S. Pierre les ont envoyés. Depuis ce tems a-t-on dressé une nouvelle Eglise, & un nouvel ordre de Pasteurs? N'est-on pas toujours demeuré dans l'Eglise qui avoit S. Pierre & ses successeurs à sa tête? Les Rois & les Potentats qui ont innové, qui ont changé la Religion qu'ils ont trouvé sur le thrône, en peuvent-ils dire autant? Pour nous, nous avons encore les temples & les autels que ces grands Rois, Saint Louis, Charlemagne & leurs prédécesseurs ont érigés. Nous avons les volumes qui ont été entre leurs mains: nous y lisons les mêmes prieres que nous faisons encore aujourd'hui: & on ne veut pas que leurs successeurs travaillent à ramener leurs sujets égarés, comme leurs enfans, à la Religion sous laquelle cette Monarchie a mérité de toutes les Nations le glorieux titre de Très-Chrétienne?

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

XLIX. Exhortation à la paix, tirée principalement de S. Augustin.

Saint Augustin, que j'aime à citer comme celui dont le zéle pour le salut des errans a égalé les lumieres qu'il avoit reçues pour les combattre; à la veille de cette fameuse Conférence de Carthage où la charité de l'Eglise triompha des Donatistes plus encore que la vérité & la sainteté de sa doctrine, parloit ainsi aux Catholiques; Que la douceur regne dans tous vos discours & dans toutes vos actions: *Combien sont doux les Médecins, pour faire prendre à leurs Malades les remédes qui les guérissent? Dites à nos Freres: nous avons assez disputé, assez plaidé: enfans par le saint Baptême du même Pere de famille; finissons enfin nos procès: vous êtes nos Freres: bons ou mauvais, voulez-le, ne le voulez pas, vous êtes nos Freres. Pourquoi voulez-vous ne le pas être? Il ne s'agit pas de partager l'héritage: il est à vous comme à nous; possédons-le en commun tous deux ensemble. Pourquoi vouloir demeurer dans*

Serm. 357. de laudib. pac.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

le partage ? Le tout est à vous. Si cependant ils s'emportent contre l'Eglise & contre vos Pasteurs : c'est l'Eglise, ce sont vos Pasteurs qui vous le demandent eux-mêmes : Ne vous fâchez jamais contre eux : ne provoquez point de foibles yeux à se troubler eux-mêmes : ils sont durs, dites-vous : ils ne vous écoutent pas : c'est un effet de la maladie : combien en voyons-nous tous les jours qui blasphêment contre Dieu même : il les souffre, il les attend avec patience : attendez aussi de meilleurs momens : hâtez ces heureux momens par vos prieres. Je ne vous dis point : ne leur parlez plus ; mais quand vous ne pourrez leur parler, parlez à Dieu pour eux, & parlez-lui du fond d'un cœur où la paix regne.

L. Suite de l'exhortation. Comment il faut prier pour la conversion des Hérétiques.

Mes chers Freres les Catholiques, continuoit Saint Augustin ; *quand vous nous voyez disputer pour vous, priez pour le succès de nos conférences : aidez-nous par vos jeûnes & par vos aumônes : donnez ces aîles à vos prieres, afin qu'elles montent jusques aux Cieux : par ce moyen vous ferez plus que nous ne pouvons faire...... vous agirez plus utilement par vos prieres que nous par nos discours & par nos conférences.* Demandez à Dieu pour eux un amour sincère de la vérité : tout dépend de la droite intention ; tous s'en vantent, tous s'imaginent l'avoir : mais combien subtile est la séduction qui nous cache nos intentions à nous-mêmes ? Dans l'état où ils se trouvent, disent-ils, tout leur est suspect, & ils se sentent portés à nous écouter, ils ne peuvent plus discerner si c'est l'inspiration ou l'interêt qui les pousse ; mais sçavent-ils bien si leur fermeté n'est pas un attachement à son sens ? Nous rendrons ce témoignage à plusieurs d'eux, comme Saint Paul le vouloit bien rendre aux Israëlites qui résistoient à l'Evangile : *ils ont le zéle de Dieu :* mais sçavent-ils si c'est bien un *zéle selon la science*, si ce n'est pas plûtôt un *zéle amer*, comme l'appelle Saint Jacques ? Combien en voit-on qui par un faux zéle dont on se fait un fantôme de piété dans le cœur, croient rendre service à Dieu en s'opposant à sa vérité ? Venez, venez à l'Eglise, à la promesse, à J. C. même, qui l'a exprimée en termes si clairs : c'est où je vous appelle dans ce doute. O Dieu, mettez à nos Freres dans le fond du cœur une intention qui plaise à vos yeux, afin qu'ils aiment l'unité, non point en paroles, mais en œuvre & en vérité ! Leur conversion est à ce prix, & nul de ceux qui vous cherchent avec un cœur droit, ne manque de vous trouver.

Rom. X. 2. Jac. III. 14.

LI. Comment il les faut presser.

Quand on tâche de les engager à se faire instruire, on trouve dans quelques-uns un langage de docilité qui leur fera dire qu'ils sont prêts à tout écouter, & qu'il faut leur donner du tems pour

chercher la vérité. On doit loüer ce discours, pourvû qu'il soit sincère & de bonne foi ; mais en même tems il faut leur représenter, selon la parole de J. C. * que l'on ne cherche que pour trouver, l'on ne demande que pour obtenir, l'on ne frappe qu'afin qu'il nous soit ouvert. Au reste Dieu nous rend facile à trouver la voie qui méne à la vie ; car il veut notre salut, & n'expose pas ses enfans à des recherches infinies : autrement on pourroit mourir entre deux, & mourir hors de l'Eglise, dans l'erreur & dans les ténébres par où l'on est envoyé selon la parole de J. C. *aux ténébres extérieures*, loin du Royaume de Dieu & de sa lumiere éternelle. Pour éviter ce malheur, il faut se hâter de trouver la foi véritable, & prendre pour cela un terme court. Il est vrai que pour élever l'ame Chrétienne, J. C. lui propose des vérités hautes qui feroient naître mille questions, si on avoit à les discuter les unes après les autres ; mais aussi pour nous délivrer de cet embarras qui jetteroit les ames dans un labyrinthe d'où l'on ne sortiroit jamais, & mettroit le salut trop en péril, il a tout réduit à un seul point, c'est-à-dire, à bien connoître l'Eglise, où l'on trouve tout d'un coup toute vérité, autant qu'il est nécessaire pour être sauvé. Tout consiste à bien concevoir six lignes de l'Evangile où JESUS-CHRIST a promis en termes simples, précis, & aussi clairs que le Soleil, *d'être tous les jours avec les Pasteurs de son Eglise jusques à la fin des siécles*. Il n'y a point-là d'examen pénible à l'esprit humain ; on n'a besoin que d'écouter, de peser, de goûter, parole à parole, les promesses du Sauveur du monde. Il faut bien donner quelque tems à l'infirmité & à l'habitude, quand on est élevé dans l'erreur ; mais il faut à la faveur des promesses de l'Eglise conclurre bien-tôt, & ne pas être de ceux dont parle Saint Paul, qui pour leur malheur éternel *veulent toujours apprendre, & qui n'arrivent jamais à la connoissance de la vérité.*

* *Matt. VII. 7.*

Matt. XXII. 13.

2. Tim. III. 7.

LII. Qu'il faut donner bon exemple à ceux qu'on veut convertir.

Mais voulez-vous gagner les errans, aidez-les principalement par vos bons exemples. Que la présence de J. C. sur nos Autels fasse dans vos cœurs une impression de respect qui sanctifie votre extérieur. *Que vos tabernacles sont aimables, ô Seigneur des Armées ! mon cœur y aspire, & est affamé des délices de votre table sacrée.* O Dieu que ces scandaleuses irrévérences qui sont le plus grand obstacle à la conversion de nos Freres soient bannies éternellement de votre maison. C'est par-là que l'iniquité & les faux Réformateurs ont prévalu. *La force leur a été donnée contre le sacrifice perpetuel* qu'ils ont aboli en tant d'endroits : *à cause des péchés du peuple la vérité est tombée par terre, le Sanctuaire a été foulé*

Ps. 83.

Dan. VIII. 12.

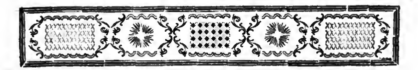
INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

aux pieds. Des hommes qui s'aimoient eux-mêmes ont rompu le filet, & se sont fait des Sectateurs. Le vain titre de Réformation les flatte encore : *ils ont fait ;* * c'est-à-dire, ils ont réussi pour leur malheur. *Ils ont abattu des forts*, ou qui sembloient l'être ; il ont ébranlé des colomnes & entraîné des étoiles ; mais leur progrès a ses bornes, & ils n'iront pas plus loin que Dieu n'a permis. Il a puni par un même coup les Nations de qui il a retiré son Saint Mystère dont ils abusoient, & ceux dont les artifices en ont dégoûté les peuples ingrats. Humilions-nous sous son juste Jugement & implorons ses miséricordes, afin qu'il rende à sa Sainte Eglise cette grande partie de ses entrailles, qui lui a été arrachée.

* Ibid.
Ibid.

Cessons de nous étonner qu'il y ait des schismes & des hérésies : nous avons vû pourquoi Dieu les souffre, & quelques grandes qu'aient été nos pertes, il n'y a jamais que la paille, que le vent emporte. Il faut qu'il en soit jetté au-dehors : il faut qu'il en demeure au-dedans ; il faut, dis-je, qu'il y ait de la paille dans l'aire du Seigneur, & des méchans dans son Eglise. Si l'amas en est grand, aussi sera-t-il jetté dans un grand feu. Cependant, mes Freres, la paille croîtra toujours avec le bon grain, plantée sur la même terre, attachée à la même tige, échauffée du même Soleil, nourrie par la même pluie, jettée en foule dans la même aire, elle ne sera point portée au même grenier ; rendons-nous donc le bon grain de JESUS-CHRIST. Que nous serviroit d'avoir été dans l'Eglise, & d'en avoir cru les promesses, si nous nous trouvions à la fin, ce qu'à Dieu ne plaise, dans le feu où brûleroient les Hérétiques & les Impies ? Plûtôt attirons-les par nos bons exemples à l'unité, à la vérité, à la paix : & pour ne laisser sur la terre aucun Infidéle par notre faute, goûtons véritablement la sainte parole : faisons-en nos chastes & immortelles délices : qu'elle paroisse dans nos mœurs & dans nos pratiques. Que nos Freres ne pensent pas que nous les détournions de la lire & de la méditer nuit & jour : au contraire, ils la liront plus utilement & plus agréablement tout ensemble, quand pour la mieux lire, ils la recevront des mains de l'Eglise Catholique, bien entendue & bien expliquée selon qu'elle l'a toujours été. Ce n'est pas les empêcher de la lire que de leur apprendre à faire cette lecture avec un esprit docile & soumis, pour s'en servir sans ostentation & dans l'esprit de l'Eglise, pour la réduire en pratique, & prouver par nos bonnes œuvres, comme disoit l'Apôtre Saint Jacques, que la vraie foi est en nous.

Jac. II. 18.



SECONDE

INSTRUCTION PASTORALE

SUR

LES PROMESSES DE JESUS-CHRIST

A SON EGLISE,

OU

Réponse aux premieres Objections d'un Ministre, contre la premiere Instruction.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

JACQUES BENIGNE, par la permission divine, Evêque de Meaux : Aux nouveaux Catholiques, SALUT ET BENEDICTION.

I. On se propose la réfutation d'un nouvel Ecrit publié contre la premiere Instruction sur l'Eglise.

Heureux qui trouve un ami fidèle, & qui annonce la justice à une oreille attentive. C'est à cette béatitude que j'aspire dans cette Instruction. J'ai proposé dans la précédente les Promesses de JESUS-CHRIST prêt à retourner au Ciel, d'où il est venu, pour assûrer ses Apôtres de la durée éternelle de leur ministère, & j'ai montré que cette promesse, qui rend l'Eglise infaillible, emporte la décision de toutes les controverses qui sont nées, ou qui pourront naître parmi les Fidéles. Les Ministres demeurent d'accord que si l'interprétation des paroles de J. C. est telle que je la propose, ma conséquence est légitime ; mais ils soutiennent que je l'ai prise dans mon esprit, & que la promesse de J. C. n'a pas le sens que nous lui donnons. Il m'est aisé de faire voir le contraire ; & si vous voulez m'écouter, mes chers Freres, j'espère de

Eccl. XXV. 11.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

la divine miséricorde, de vous rendre la chose évidente. Pourrez-vous me refuser l'audience que je vous demande au nom & pour la gloire de JESUS-CHRIST? Il s'agit de voir si ce divin Maître aura pû mettre en cinq ou six lignes de son Evangile tant de sagesse, tant de lumieres, tant de vérité, qu'il y aït de quoi convertir tous les errans, pourvû seulement qu'ils veulent bien nous prêter une oreille qui écoute, & ne pas fermer volontairement les yeux. Ce discours tend uniquement à la gloire du Sauveur des ames, & il n'y aura personne qui ne le bénisse, si l'on trouve qu'il ait préparé un reméde si efficace aux contestations qui peuvent jamais s'élever parmi ses Disciples.

Qu'on ne dise pas que c'est une matiere rebattue, & qu'il seroit inutile de s'en occuper de nouveau: point du tout. Un Ministre habile vient de publier un Livre sous ce titre: *Traités des Préjugés faux & légitimes: ou Réponse aux Lettres & Instructions Pastorales de quatre Prélats: MM. de Noailles, Cardinal, Archevêque de Paris; Colbert, Archevêque de Rouen, Bossuet, Evêque de Meaux; & Nesmond, Evêque de Montauban, divisé en trois tomes: à Delft, chez Adrien Beman: M. DCCI.*

On seroit d'abord effrayé de la longueur de ces trois volumes d'une impression fort serrée, si on alloit se persuader que j'en entreprenne la réfutation entiere. Non, mes Freres, l'Auteur de cette Réponse a mis à part ce qui me touche, & c'est à quoi est destiné le Livre IV. du Tome II.

Tom. 2. p. 537. *Tom. 1. Avert. n. 5.*

Dès le commencement de son Ouvrage, il en avertit le Lecteur par ces paroles: *Enfin l'Instruction Pastorale de M. de Meaux, contenant les promesses que Dieu a faites à l'Eglise, a paru lorsque l'Edition de cet Ouvrage étoit déja fort avancée. Elle entroit si naturellement dans notre dessein, que nous n'avons pû nous dispenser d'y répondre.* Et un peu après: *M. de Meaux sçait effectivement choisir ses matieres: celle de l'Eglise lui a paru susceptible de tous les ornemens qu'il a voulu lui donner; & si les années ont diminué le feu de son esprit & la vivacité de son style, elles ne l'ont pas éteint. On a tâché de prévenir les effets que l'éloquence & la subtilité de ce Prélat pouvoient faire dans l'esprit des peuples, en faisant dans le quatrième Livre (du Tome II.) une discussion assez exacte des avantages qu'il donne à l'Eglise & à ses Pasteurs.*

Ces avantages que je donne à l'Eglise & à ses Pasteurs, ne sont autres que ceux qui leur sont donnés par JESUS-CHRIST même, lorsqu'il promet d'être tous les jours avec eux jusqu'à la fin

de l'Univers : je m'attache uniquement à ce texte, pour ne point distraire les esprits en diverses considérations. C'est en vain que le Ministre insinue que tout affoibli que je suis par les années, on a encore à se défier de l'éloquence & de la subtilité qu'il m'attribue. Il sçait bien en sa conscience, que cet argument est simple. Il n'y a qu'à considérer avec attention les paroles de J. C. dans leur tout, & ensuite l'une après l'autre. C'est ce que je ferai dans ce Discours plus uniment que jamais. Je n'ai ici besoin d'aucuns ornemens ni d'aucune subtilité, mais d'une simple déduction des paroles de l'Evangile.

J'avoue que les Traités de Controverses ont quelque chose de désagréable. S'il ne falloit qu'instruire en simplicité de cœur ceux qui errent apparemment de bonne foi, de tels ouvrages apporteroient une sensible consolation ; mais on est contraint de parler contre les Ministres qu'on voudroit pouvoir épargner comme les autres errans, puisqu'enfin, ce sont des hommes & des Chrétiens ; & on seroit heureux de ne pas entrer dans les minuties, dans les chicanes, dans les détours artificieux, dont ils chargent leurs Ecrits. Il n'y a point de bon cœur qui ne souffre dans ces disputes, & qui ne plaigne le tems qu'il y faut donner : mais comment refuser à la charité ces fâcheuses discussions ? Puisque donc on ne peut s'en dispenser, sans dénier aux errans le secours dont ils ont besoin, éloignons du moins de ces Traités tout esprit d'aigreur : faisons si bien qu'on ne perde pas, s'il se peut, la piste de l'Evangile. C'est à quoi je dois travailler principalement dans ce Discours, où je me propose d'en expliquer les promesses fondamentales. Elles consistent en sept ou huit lignes ; & afin qu'on ne puisse plus les perdre de vûe, je commence par les réciter : *Toute puissance m'est donnée dans le ciel & dans la terre. Allez donc, & enseignez toutes les Nations, les baptisant au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, & leur enseignant à garder tout ce que je vous ai commandé : & voilà, je suis tous les jours avec vous* (par cette toute-puissance) *jusqu'à la fin du monde.* Si je trouve dans cette promesse faite aux Apôtres & à leurs successeurs les avantages qui ne leur appartiennent pas, il sera aisé de le remarquer, puisque l'Auteur a pris soin de les ramasser dans un Livre en particulier, qui est le quatriéme de son Ouvrage, *avec une discussion assez exacte.* Le soin qu'il prend d'avertir son Lecteur, qu'il n'écrit point pour les Théologiens & pour les Sçavans, & que c'est ici *une piéce destinée au peuple*, nous fait entendre quelque chose de simple & de po-

Matt. XXVIII. 18. 19. 20.

Avert. n. 3.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

pulaire, qui par-là doit être aussi très-intelligible. Dieu soit loüé : si l'on tient parole, nous n'avons point à examiner des argumens trop subtils où le peuple ne comprend rien ; & l'Auteur se va renfermer dans les vérités dont tout le monde est capable. Il répéte dans le corps du Livre : *Nous n'écrivons pas pour les Sçavans trop versés dans cette matiere, pour y recevoir instruction ; mais pour un peuple qui a perdu ses livres, & l'habitude de parler de ces matieres, & d'en entendre parler.* On lui va donc composer un livre, où il retrouve ce qu'il a perdu de plus simple, de plus nécessaire, & de plus clair dans les autres. Les Sçavans & les curieux ne sont point appellés à cette dispute ; c'est aux peuples qu'on veut montrer la voie du salut dans les avantages que JESUS-CHRIST a promis à leurs Pasteurs, afin de les diriger sans péril comme sans discussion dans les voies de la vérité & du salut éternel. Comme ma preuve dans ce dessein doit être formelle & précise, le peuple le plus ignorant la doit voir sans beaucoup de peine ; mais en même tems, si les réponses du Ministre ne sont manifestement que de vains détours, elles ne feront que montrer à l'œil la foiblesse de la cause qu'il veut soutenir. Refuser une ou deux heures de tems ou quelque peu davantage, si la chose le demandoit, à la considération d'un passage de l'Evangile, dont le sens est si aisé à entendre, & dont le fruit sera la décision de toutes les Controverses, ne seroit-ce pas à la fois vouloir s'opposer à son salut éternel, à la gloire de JESUS-CHRIST, à la vérité des promesses qu'il a faites en termes si clairs à son Eglise & à ses Pasteurs ?

Tom. 1. ch. 2. n. 1. p. 125.

II. Témérité du Ministre qui ne veut pas croire que J. C. ait pû donner en six lignes un remméde à toutes les erreurs.

Dès le premier Chapitre du Livre IV. le Ministre croit révolter contre moi tous les esprits, en disant : *M. de Meaux réduit tout à un seul point de connoissance, qui est l'autorité de l'Eglise. Tout*, dit-il, *consiste à bien concevoir six lignes de l'Evangile, où J. C. a promis en termes simples, précis, aussi clairs que le Soleil*, d'être tous les jours avec les Pasteurs de son Eglise jusqu'à la fin des siécles ; le Ministre s'écrie ici : *Dieu a donc grand tort d'avoir fait de si gros Livres, & de les avoir mis entre les mains de tout le monde. Six lignes : que dis-je, six lignes ? six mots gravés sur une planche à Rome auroient levé toutes les difficultés, puisqu'il devoit y avoir à Rome une succession d'hommes infaillibles, & qu'il n'y a point de Curé dans l'Eglise qui puisse changer sa Doctrine.* N'embrouillons point les matieres : il ne s'agit ni de Rome, ni de l'infaillibilité de ses Papes, dont le Ministre sçait bien que nous n'avons jamais fait un point

Tom. II. liv. IV. n. 13. p. 553.
Matt. XXVIII. 20.

point de foi, ni de celle que le Ministre veut imaginer que nous donnons aux Curés & aux Pasteurs en particulier : il est question de sçavoir si la sagesse de J. C. est assez grande pour enfermer en six lignes de quoi trancher tous les doutes par un principe commun & universel. Qui osera contester à J. C. cet avantage ? *Mais*, dit-on, *si tout est réduit à six lignes, Dieu a donc grand tort d'avoir fait de si gros Livres ;* comme qui diroit : si après avoir récité deux préceptes de la charité, qui n'ont pas plus de six lignes, JESUS-CHRIST a prononcé *qu'en ces deux préceptes*, c'est-à-dire, dans ces six lignes, *étoit renfermée toute la Loi & les Prophêtes :* si S. Paul a poussé plus loin ce mystérieux abrégé, en disant que tout est compris dans ce seul mot, *Diliges*, &c. Pourquoi fatiguer le monde à lire ce gros Livre des Ecritures, & obliger les Prophétes à multiplier leurs Prophéties ? Si conformément à cette Doctrine, S. Augustin a enseigné que l'Ecriture ne commande que la charité, & ne défend que la convoitise, pourquoi mettre tant de grands volumes entre les mains des Fidéles ? Comme donc Dieu a donné un abrégé de toute la doctrine des mœurs, qu'il a comprise en six lignes, ainsi J. C. en a donné un pour ce qui regarde la foi, en comprenant dans six lignes toutes les voies qui nous ménent à la vérité, & ne demandant autre chose, sinon que l'on reçoive les enseignemens qui se trouveront perpétués dans la succession des Pasteurs avec qui il sera *tous les jours*, depuis les Apôtres jusqu'à nous & *jusqu'à la fin du monde*.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Math. XXII. 40.
Rom. XIII. 9.

III. La force de la vérité en tire l'aveu de la bouche des Protestans. Témoignage de Bullus, Protestant Anglois, & du Synode de Dordrect, pour l'infaillibilité des Pasteurs.

Bull. def. Fid. Nic. proœm. n. 1.

Il ne faut donc pas s'étonner que JESUS-CHRIST ait renfermé en six lignes tant de sagesse, & le reméde de tant de maux. Au reste, ce que ce Ministre trouve si étrange, n'est pas seulement accordé par les Catholiques, mais encore par les Protestans. Je n'en connois point parmi eux de plus éclairé que Bullus, Prêtre Protestant Anglois, le défenseur invincible de la divinité du Fils de Dieu & de la foi de Nicée contre les Sociniens, à qui il oppose en ces termes l'autorité infaillible du Concile de Nicée. *Si*, dit-il, *dans un article principal, on s'imagine que tous les Pasteurs de l'Eglise auront pû tomber dans l'erreur, & tromper tous les Fidéles ; comment pourroit-on défendre la parole de J. C. qui a promis à ses Apôtres, & en leurs personnes à leurs successeurs, d'être toujours avec eux ? promesse*, poursuit ce Docteur, *qui ne seroit pas véritable ; puisque les Apôtres ne devoient pas vivre si long-tems, n'étoit que leurs successeurs sont ici compris en la personne des Apôtres mêmes.* Voilà donc manifestement l'Eglise & son Concile infaillible, &

son infaillibilité établie sur la promesse de J. C. entendue selon nos maximes. Si l'on dit que c'est-là produire en témoignage un particulier Protestant qui parle contre les principes de sa Religion : c'est ce qui fait voir que ce n'est pas nous qui inspirons de tels sentimens, mais qu'on les prend dans le fond commun du Christianisme, quand on combat naturellement pour la vérité, comme faisoit ce sçavant Auteur contre ses ennemis les plus dangereux.

Mais ce n'est plus un Particulier, c'est tout un Synode qui oppose aux Remontrans lorsqu'ils rejettoient l'autorité des Synodes qu'on assembloit contre eux : *Que* JESUS-CHRIST *qui avoit promis à ses Apôtres l'esprit de vérité, avoit aussi promis à son Eglise d'être toujours avec elle :* d'où il tire cette conséquence, *que lorsqu'il s'assembleroit de plusieurs païs des Pasteurs pour décider selon la parole de Dieu, ce qu'il faudroit enseigner dans les Eglises, il falloit avec une ferme confiance se persuader que J. C. seroit avec eux selon sa promesse.* C'est un Synode qui parle : il n'est que provincial, je l'avoue ; mais il est lû & approuvé par le Synode de Dordrect, où toute la Réforme étoit assemblée, sans en excepter aucun païs ; ensorte qu'on l'appelloit le Synode *comme œcuménique* de Dordrect. Qui leur inspiroit ce langage si contraire aux maximes de leur Religion ? D'où leur venoit cette ferme confiance *selon la promesse*, & par conséquent selon l'expression de S. Paul, confiance selon la foi, plus inébranlable que les fondemens de la terre, quoique soutenue du doigt de Dieu ? c'est que les hommes se trouvent souvent imprimés de certaines vérités fortes qu'ils ne suivent pas. Ils posent le principe : ils ne peuvent soutenir la conséquence. Les Philosophes connoissent le pouvoir immense de Dieu : ils n'ont pas la force de l'adorer, & se perdent dans leurs pensées. Le Juif croit Michée qui lui annonce la venue du CHRIST dans Bethléem : il n'a pas le courage de s'élever à sa naissance éternelle avec le même Prophéte. Notre Ministre demeure d'accord, qu'*il ne faut jamais quitter l'Eglise de Dieu : Où est*, dit-il, *l'homme assez fou pour contester, qu'on ne doive toujours demeurer dans l'Eglise de Dieu ? il vaudroit autant demander s'il est permis de se damner.* Voilà de belles paroles ; mais qui s'en vont en fumée & se réduisent à rien, si l'on ne fait qu'éluder toutes les expressions des promesses faites à l'Eglise, pour en venir à conclurre, qu'on *se peut sauver dans le schisme*, loin de vouloir demeurer dans l'Eglise de Dieu, comme la suite le fera paroître.

Syn. Delph. ad Dord. p. 18.

Rom. IV. 13. 16. 19. 21. &c.

Mich. V. 2.

Avert. n. 3.

Ci-dessous n. 56. &c. 66.

Mais il faut considérer d'abord, comme le Ministre incidente sur chaque parole des promesses de JESUS-CHRIST. Répétons-les donc encore une fois, & n'oublions pas sur toutes choses, qu'elles commencent par ces termes, qui sont l'ame & le soutien de tout le Discours : *Toute puissance m'est donnée dans le ciel & dans la terre:* ce qu'il continue en cette sorte : *Allez donc* avec la foi & la certitude que doit inspirer un tel secours : *allez, enseignez les Nations, & les baptisez au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé : & voilà je suis avec vous* par cette toute-puissance, à laquelle rien n'est impossible ; *je suis*, dis-je, *avec vous ; j'y suis tous les jours jusqu'à la fin du monde.* Osez tout, entreprenez tout ; allez par toute la terre y attaquer toutes les erreurs : ne donnez de bornes à votre entreprise ni dans les lieux ni dans les tems. Votre parole ne sera jamais sans effet : *je suis avec vous :* le monde ne pourra vous abattre : le tems, ce grand destructeur de tous les ouvrages des hommes, ne vous anéantira pas ; *je suis avec vous*, moi le Tout-puissant, dès aujourd'hui, *tous les jours*, & *jusqu'à la fin du monde.*

IV. Chicaneries manifestes du Ministre. Vains incidens sur chaque parole de J. C. Ce que c'est que tout le monde, que les Apôtres & leurs successeurs devoient enseigner. *Matt. XXVIII. 18. 19. 20.*

Ces paroles portent la lumiere jusques dans les cœurs les plus ignorans : embrouillons-les donc, disent vos Ministres. C'est ce que va entreprendre avec plus d'adresse que jamais celui qui m'attaque ; & voici par où il commence. *M. de Meaux qui soutient que ces deux mots*, je suis avec vous, *sont simples, précis, clairs comme le soleil, & qu'ils n'ont besoin d'aucun commentaire, est obligé d'y en faire un dans lequel il insere ses préjugés, & fait dire à J. C. ce qui lui plaît.* Voyons, lisons, examinons, s'il y a un seul mot du mien dans ce qu'il appelle mon commentaire. *Il y trouve* (M. de Meaux) *une Eglise toujours visible, comme une chose qui est sortie avec emphase de la bouche de* JESUS-CHRIST. Laissons l'emphase qu'il ajoûte, & voyons si j'explique bien les paroles du Fils de Dieu : *Il ne faut pas demander : c'est ainsi*, dit-il, *que M. de Meaux fait parler ce divin Maître : si le nouveau Corps, la nouvelle Congrégation, c'est-à-dire, la nouvelle Eglise que je vous ordonne de former, sera visible, étant, comme elle le doit être, composée de ceux qui donnent les Sacremens & de ceux qui les reçoivent.* Cependant, poursuit le Ministre, JESUS-CHRIST *n'a rien dit de semblable.* Il n'a rien dit de semblable, mes Freres ? l'a-t-on pû penser ? que la distinction expresse de ceux qui enseignent & de ceux qui sont enseignés, de ceux qui baptisent & de ceux qui sont baptisés, n'eût rien de semblable à une Eglise visible ? à quoi donc est-elle

T. 2. liv. 4. ch. 2. n. 3. p. 559.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

semblable ? à une Eglise invisible ? La fausseté saute aux yeux. La prédication de la parole est comprise en termes formels sous cette expression, *enseignez :* l'administration des Sacremens n'est pas moins évidemment contenue sous le Baptême, qui en est la porte ; ce sont-là les caractères propres & essentiels qui rendent l'Eglise visible : tous les Chrétiens sans en excepter les Protestans, l'entendent ainsi. C'est donc ici une chose qui non-seulement est semblable à l'Eglise visible, mais qui est l'Eglise visible elle-même.

Ibid. Passons & écoutons le Ministre : *M. de Meaux trouve encore ici l'Eglise composée de toutes les Nations jusqu'à la fin des siècles.* Et de quoi donc sera formée, d'où sera tirée, de qui sera composée cette Eglise, dont les Pasteurs ont reçu cet ordre, *Allez par tout le monde, prêchez l'Evangile à toute créature :* & encore, *Allez, enseignez toutes les Nations ?* Mais direz-vous : il n'exprime pas que l'Eglise qu'il a dessinée par ces paroles, sera jusqu'à la fin composée de toutes les Nations : non sans doute ; il ne dit pas non plus que moi, que toutes les Nations y seront toujours actuellement rassemblées : mais les Apotres & leurs successeurs ne cesseront de prêcher & d'annoncer l'Evangile à toutes les Nations au sens que S. Paul disoit après le Psalmiste : *Le bruit que fait leur prédication* (celle des Apôtres) *retentit par toute la terre, & la voix s'en fait entendre par tout l'Univers :* & encore : *votre foi est annoncée par tout le monde :* & encore : *l'Evangile est parvenu jusqu'à vous, comme il est dans tout l'Univers, & y fructifie, & y croît, comme parmi vous.* Il ne dit pas que tout le monde doive croire à la fois : *Cet Evangile doit être prêché ou sera prêché* (successivement) *par toute la terre en témoignage à toutes les Nations, & après viendra la fin :* c'est J. C. même qui parle, & il donne à son Eglise le terme de la fin de l'Univers, pour porter à toute la terre la lumiere de l'Evangile.

Marc. XVI. 15. Matt. XXVIII. 19. Rom. X. 18. Ibid. I. 8. Col. I. 5. 6. Matth. XXIV. 14.

Rom. X. 16. 18. Mais tous croiront-ils ? Non, répond Saint Paul : *Tous n'obéissent pas à l'Evangile, selon que dit Isaïe : Seigneur, qui croira les choses que nous avons oüies ? Mais je dirai : n'ont-ils pas oüi ? puisqu'il est écrit : le bruit s'en est fait entendre par toute la terre.* S'il y a des particuliers qui ne croient pas à l'Evangile, qui doute qu'il n'y ait aussi des Nations, puisqu'on en trouve même, *à qui l'esprit de Jesus ne permet pas de prêcher* durant de certains momens ? Allez donc chicaner Saint Paul & JESUS-CHRIST même, & alléguez-leur la Chine, comme vous faites sans cesse, & si vous

Act. XVI. 6. 7.

voulez, les Terres Australes, pour leur disputer la prédication écoutée par toute la terre : tout le monde malgré vous entendra toujours ce langage populaire qui explique *par toute la terre*, le monde connu, & dans ce monde connu une partie éclatante & considérable de ce grand tout : ensorte qu'il sera toujours véritable, que ce sera de ce monde que l'Eglise demeurera toujours composée, & que la fin du monde la trouvera, *enseignant & baptisant les Nations*, & recueillant de chaque contrée ceux que Dieu lui voudra donner.

V. Suite de vains incidens sur les paroles de J. C. Si le gouvernement Ecclésiastique est une chose à deviner dans ces paroles, ou s'il n'y est pas expressément enseigné.

Voilà ce commentaire chimérique qu'on m'accuse de faire à ma fantaisie des promesses de JESUS-CHRIST, quand je n'allégue que Saint Paul & JESUS-CHRIST lui-même pour les exprimer ; mais voici encore une autre partie de ce commentaire des promesses de l'Evangile. *M. de Meaux y trouve une Eglise qui subsistera rangée sous un même gouvernement, c'est-à-dire, sous l'autorité des mêmes Pasteurs ;* à quoi le Ministre ajoûte en insultant : *le simple ne voyoit point cela dans le texte de Saint Matthieu :* comme qui diroit ; le simple n'y voyoit pas, que le troupeau seroit gouverné par les enseignemens des Apotres, à qui il est dit ; *Allez, enseignez, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé.* Le simple ne voyoit pas que c'est là tout le gouvernement Ecclésiastique : le simple ne voyoit pas que toute l'autorité des Pasteurs devoit consister à donner les Sacremens, ou bien à les refuser aux indignes, selon qu'ils écouteroient, ou qu'ils n'écouteroient pas la prédication de leurs Pasteurs, ce que le même Ministre conclut enfin par cette amère raillerie : *Le peuple ne voyoit pas toutes ces choses ; il avoit besoin d'un autre Soleil : c'est-à-dire, de M. de Meaux, pour l'éclairer, & pour lui découvrir ce qui est plus clair que le Soleil ;* il falloit un *nouveau Soleil*, pour apprendre au peuple, que par-tout où il y a Prédication, Sacrement, Gouvernement Ecclésiastique, il y a une Eglise visible à qui appartiennent les promesses, puisque c'est à elle en termes formels qu'elles sont adressées par le Sauveur du monde.

Ibid. T. 2. p. 559.

Ibid. p. 560.

VI. Autre chicane. Comment la promesse est adressée au commun des Fidéles, ainsi qu'aux Pasteurs.

Mais écoutons encore où le Ministre se réduit : *Pesons*, dit-il, *toutes les paroles de J. C. comme M. de Meaux les a pesées, & par ce moyen nous en découvrirons le sens & la vérité.* C'est-là, mes Freres, ce que je prétends ; & puisque votre Ministre le prétend aussi, c'est pour lui que je vous demande une audience particuliere.

Ibid. p. 560.

Premierement, M. de Meaux borne cette promesse aux Pasteurs

T. 2. liv. 4. ch. 2. n. 4. p. 560.

de ſon Egliſe, quoiqu'elle ſoit commune à tous les Fidéles, avec leſquels J. C. ſera juſqu'à la conſommation des ſiécles. Il produit Saint Hilaire & Saint Chryſoſtome, & ſe donne la peine de prouver ce que perſonne ne conteſta jamais. Quand j'ai dit que la promeſſe de JESUS-CHRIST s'adreſſoit directement aux Paſteurs, j'ai pour garant JESUS-CHRIST qui leur dit lui-même : *Enſeignez & baptiſez.* Il parle donc directement à ceux qu'il a prépoſés à la prédication & à l'adminiſtration des Sacremens. Mais tout cela eſt fait pour le peuple : *Tout eſt à vous*, dit Saint Paul, *ſoit Paul, ſoit Cephas, ſoit Apollon.* Nous ne ſommes que les Miniſtres de votre ſalut, dont la diſpenſation nous eſt commiſe. JESUS-CHRIST eſt avec les Apotres pour le profit des Fidéles : les Fidéles ſont donc compris dans la promeſſe : *Je vous prie*, dit-il, *mon Pere, non-ſeulement pour ceux-ci*, c'eſt-à-dire, pour mes Apôtres, *mais encore pour tous ceux qui croiront en moi par leur parole.* On voit qu'il prie pour les Fidéles, en les attachant aux Apôtres. On n'a pas beſoin d'alléguer Saint Hilaire, ni Saint Chryſoſtome ; la choſe parle d'elle-même, & le profit des Fidéles ſous le miniſtère marque clairement la part qu'ils ont à la promeſſe, encore qu'elle ſe trouve directement adreſſée à leurs Paſteurs, comme il falloit pour établir l'autorité, auſſibien que l'éternité de leur miniſtère.

1. Cor. III. 21.

Joan. XVII. 20.

VII. Sens naturel des paroles de la promeſſe.

Ecoutez donc les paroles, & prenez l'eſprit & l'intention des promeſſes de J. C. *je ſuis avec vous*, qui enſeignez, qui adminiſtrez les Sacremens, & qui gouvernez par ce moyen le Peuple fidéle : *je ſuis avec vous*, & votre Miniſtère ſubſiſtera : *je ſuis avec vous*, & je bénirai ce miniſtère ; il ſera ſaint & fructueux, & ne ceſſera jamais de l'être, parce que je le promets, moi qui peux tout, & ma promeſſe immuable ſera tout enſemble l'objet & le ſoutien de la foi.

Ne croyez donc pas qu'il ne promette que l'extérieur du Miniſtère, c'eſt bien ce qu'il exprime nommément dans ſa promeſſe ; mais l'effet intérieur, les graces intérieures y ſont attachées & renfermées, parce que J. C. eſt toujours préſent pour donner efficace à ſa parole & à ſes Sacremens, comme il ſera plus amplement expliqué en ſon lieu.

* VIII. Suite de chicanes. Comparaiſon du Miniſtère entre les promeſſes faites à l'Egliſe, & celles qui ſont faites aux particuliers.

Ibid. p. 560.

* Le Miniſtre pourſuit en cette ſorte : JESUS-CHRIST *le meilleur de tous les Interprétes a fait la même promeſſe aux Laïques* (qu'aux Paſteurs,) *en leur diſant qu'ils demeureront en lui, & lui en eux. L'union eſt intime, réciproque, & marque une durée éternelle.*

Cependant, quoique J. C. ait promis aux Fidéles une union éternelle, M. de Meaux ne voudroit pas soutenir que les Laïques auront toujours une lumiere éclatante, & une connoissance pure de la vérité : & lui qui nous fait un si grand crime de la justice inamissible, & de la persévérance des Saints, devroit avoir conclu, que si Dieu malgré sa promesse de demeurer dans les Saints, les laisse tomber dans le crime, & du crime sous la puissance du Démon, il peut aussi laisser son Eglise dans l'erreur & le vice, malgré cette parole, je suis avec vous.

IX. Réponse, où l'on fait voir que le Ministre ne veut qu'embrouiller les questions. Son aveu sur l'impiété de la justice inamissible dans la nouvelle Réforme.

Il ne faudroit point mêler tant de choses, si l'on vouloit éclaircir plûtôt qu'embrouiller la question. Sur-tout il ne faudroit point confondre ensemble la doctrine de *l'inamissibité de la justice* avec *cellè de la persévérance des Saints*, ni avancer ce qui n'est pas, que je fais un crime de l'une comme de l'autre. La doctrine de la persévérance n'a jamais été révoquée en doute. Celle de l'inamissibilité de la justice est particuliere aux Calvinistes, & par le peu qu'en dit notre Ministre, on doit sentir qu'elle est impie. *L'union*, dit-il, *que J. C. promet aux Laïques est intime, réciproque, & d'une éternelle durée; néanmoins malgré sa promesse de demeurer dans les Saints, il les laisse tomber dans le crime, & sous la puissance du Démon;* ainsi le Laïque en qui J. C. demeure, *avec qui son union est intime, réciproque & d'une éternelle durée*, est en même tems dans le crime & sous la puissance de l'Enfer. En faudroit-il davantage pour quitter une Religion où l'on enseigne des absurdités, disons, des impiétés si manifestes ?

Ibid.

X. Etrange aveu du Ministre, que l'Eglise peut être livrée à la puissance de l'Enfer, pendant que J. C. est avec elle.

L'application de l'Auteur aux promesses faites à l'Eglise n'est pas moins étrange, & il faudra dire que, par la même raison qu'un particulier peut être dans le même tems uni intimement à J. C. & sous la puissance du Démon, par cette même raison, la société des Pasteurs se trouvera par l'erreur, par la corruption, & enfin en toutes manieres sous la puissance des ténébres : pendant que *tous les jours sans interruption J. C. sera avec elle : quelle convention y aura-t-il donc avec Christ & Bélial?* Et la Réforme est-elle venue pour les concilier ensemble?

1. Cor. VI. 15.

XI. Différence manifeste des promesses faites au Corps de l'Eglise & aux Fidéles particuliers, par les paroles des unes & des autres.

Ouvrez les yeux, mes chers Freres, & voyez que l'on vous amuse, non-seulement en vous proposant des questions hors de propos, mais encore en sauvant une erreur par une autre, au lieu de les condamner toutes deux. Dieu n'a promis à aucun des Saints, *qu'il ne perdroit jamais la justice ni l'union intime avec lui*, comme l'ont perdue du moins pour un tems, un David, un Sa-

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

lomon, un Saint Pierre. Dieu n'a promis à aucun des Saints, comme il a fait à l'Eglise entiere, *d'être* avec lui *tous les jours*, c'est-à-dire, sans la moindre interruption, *& jusqu'à la fin des siécles:* le terme *de la fin des siécles*, qu'il donne à son assistence, dénote l'Eglise telle qu'elle est en ce monde, visible par toute la terre, à qui il donne pour caractère de sa visibilité la Prédication & les Sacremens, & lui promet de la conserver *tous les jours* en cet état, tant que l'Univers subsistera. A-t-il dit quelque chose de semblable de son union avec aucun Saint particulier? Ecoutons: *Vous êtes purs encore*, dit le Sauveur, *demeurez en moi, & moi en vous*; tant que vous serez en moi, je serai en vous: est-ce à-dire, vous y serez toujours? Point du tout, puisqu'il vient de dire, *vous êtes encore purs*; pour insinuer, qu'il cesseroient bientôt de l'être, leur Chef, en le reniant, & tous en tombant dans l'incrédulité pendant le scandale de la Croix. Il poursuit: *Qui demeure en moi, & moi en lui, portera beaucoup de fruit.* Qui en doute? Mais vouloit-il dire que pendant le tems de leur incrédulité, *ils dussent demeurer en lui & lui en eux;* porter des fruits de vie éternelle, pendant qu'au contraire ils ne produisoient que des fruits d'incrédulité & de mort? Le Disciple bien aimé prononce: *Dieu est amour: & ainsi quiconque demeure dans l'amour, demeure en Dieu, & Dieu en lui.* Qui ne le sçait pas? On y demeure en effet, tant qu'on aime d'un vrai amour. Est-ce à-dire qu'on *aime* toujours, & qu'on *demeure toujours en Dieu* sans aucune interruption, même en reniant, en maudissant, & en jurant qu'on ne connoît pas JESUS-CHRIST? Qui osera prononcer un tel blasphême? Reconnoissez-donc encore un coup, que les passages qu'on vous allégue, n'ont rien de commun avec celui dont il s'agit, où Dieu promet sans réserve ni restriction à son Eglise visible, à la Communion des Pasteurs & des Troupeaux, d'être avec elle *tous les jours*, & que le monde périra avant qu'il les abandonne.

Joan. XV. 3. 4. — *Ibid. 5.* — *I. Joan. IV. 16.*

* XII. Courte observation sur la simplicité, & sur l'intelligibilité de cette dispute.

† XIII. Illusion du Ministre qui me fait accroire, que je n'applique la promesse qu'aux Pasteurs de l'Eglise Latine.

* Et remarquez, mes chers Freres, que je ne vous jette, ni dans des discours inutiles ou d'une grande recherche, ni dans des questions ou subtiles ou étrangères: seulement je pése avec vous parole à parole les promesses de J. C. sans qu'il faille ouvrir d'autre livre que l'Evangile, ou que jusqu'ici il s'y trouve la moindre difficulté. Voyons si votre Ministre en use de même.

Ibid. n. 5. p. 561.

† *M. de Meaux*, poursuit-il, *applique la promesse de J.C. uniquement aux Pasteurs & aux Evêques Latins.* On vous amuse; mes

mes Freres : je ne distingue dans la promesse ni Latins, ni Grecs, & j'y comprends également tous les Pasteurs Grecs, Latins, Scythes & Barbares, qui succéderont aux Apôtres sans aucune interruption, & sans avoir changé leur doctrine par aucun fait positif. Ainsi, ce qu'on dit des Grecs jusqu'ici demeure inutile ; il faudra seulement nous souvenir d'examiner en son lieu la foi des Grecs, & s'il est vrai qu'ils n'aient jamais abandonné la succession : ce qui ne regarde ni l'examen, ni l'intelligence de la promesse dont il s'agit, considérée en elle-même.

Laissons donc en surséance pour un peu de tems, ce qui regarde l'application de la promesse ou aux Latins ou aux Grecs, ou autres Peuples particuliers, puisqu'il n'en est rien dit dans cette promesse, & continuons à peser les propres paroles qu'elle contient.

XIV. Suite des objections du Ministre qui se contredit lui-même.

C'est assez parler des personnes, continue votre Ministre, *venons au fond.* JESUS-CHRIST *promet à l'Eglise qu'il sera toujours avec elle.: ce terme*, avec elle, *dit M. de Meaux, marque une protection assurée & invincible de Dieu :* ce qu'il avoue en disant : *il a raison jusques-là.* Si j'ai raison jusques-là, je tire deux conséquences ; l'une, que l'Eglise visible sera toujours ; l'autre, qu'elle sera toujours attachée aux Pasteurs qui prendront la place des Apôtres, & que l'erreur y sera toujours exterminée. C'est ici que votre Ministre cite ces paroles de mon Instruction : *Ceux qui voudront être enseignés de Dieu, n'auront qu'à vous croire, comme ceux qui voudront être baptisés, n'auront qu'à s'adresser à vous.* A cela, quelle réponse ? Le Ministre avoue, *que Dieu peut suppléer à tous nos besoins par sa présence quand il veut ; mais*, ajoûte-t-il, *il ne le fait pas toujours.* Où est donc *cette protection assurée & invincible, que j'ai raison de reconnoître dans ces paroles, je suis avec vous* ; & comment est-elle assurée, si Dieu pouvant la donner, il ne le veut pas ?

T. 2. liv. 4. ch. 3. n. 1. p. 566.

Ibid. p. 566. Inst. Past. p. 15.

Ibid. p. 567.

XV. Comment le Ministre élude la force de cette parole, *je suis avec vous.* Ses deux réponses sur l'exemple que j'ai tiré de Gédéon.

Pour montrer que ces paroles, *je suis avec vous*, emportent une protection assurée autant qu'invincible ; j'allégue ce qui fut dit par l'Ange à Gédéon ; *vous sauverez Israël, parce que je suis avec vous :* & je produis en même tems plusieurs passages où cette parole, *je suis avec vous*, marque un effet toujours certain. Le Ministre n'a pû le nier, comme on a vû ; mais sur l'exemple de Gédéon, il répond deux choses. La premiere : *Comme tous ceux avec qui Dieu est, n'ont pas la force de Gédéon pour tuer miraculeusement six vingt mille hommes dans une bataille ;* ainsi, *quoique*

Inst. Past. p. 13. T. 2. p. 567. 568.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Dieu soit avec les Successeurs des Apôtres, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent étendre comme eux l'Eglise jusqu'au bout du monde, ni avoir la même autorité qu'eux. C'est la premiere réponse. Voici la seconde. *Comme la présence de Dieu, qui étoit avec Gédéon, ne l'empêcha pas de faire un Ephod après lequel Israël idolâtra, ce qui fut un lacet à sa maison ;* ainsi *la présence de Dieu dans l'Eglise n'empêche pas que ses principaux Chefs n'introduisent en certains lieux l'erreur, & ne rendent l'Eglise très-obscure par leur Idolatrie.* Vous le voyez, mes chers Freres, il n'a pas osé pousser à bout sa conséquence : pour la tirer toute entiere, il devoit conclurre que tous les Pasteurs pourroient tomber dans l'Idolatrie ; il n'a osé le conclurre que des principaux. Il devoit encore conclurre, *que toute l'Eglise devoit être obscure par l'Idolatrie :* il a évité ce blasphême qui feroit horreur, & n'ose livrer à l'Idolatrie *que de certains lieux :* ce qui n'empêcheroit pas la pureté du culte dans le gros. Il a donc lui-même senti la défectuosité manifeste de son principe, qu'il n'a osé pousser à bout ; mais quoi qu'il en soit, ses deux réponses vont tomber sans ressource par un seul mot.

Jud. VI.

XVI. Réplique en un mot, & claire démonstration de l'effet de ces paroles, *je suis avec vous.*

Cette parole *je suis avec vous*, n'emporte *de garde assurée & de protection invincible*, que dans l'effet pour lequel Dieu l'a prononcée, & pour lequel il a promis d'être avec nous. C'étoit à l'effet de défaire les Madianites & d'en délivrer Israël, que Dieu étoit avec Gédéon : aussi cet effet n'a-t-il pas manqué, & les Madianites ont été taillés en piéces par ce Capitaine. C'étoit aussi à l'effet d'enseigner la vérité & d'administrer les Sacremens, que J. C. devoit être *tous les jours & jusqu'à la fin du monde*, avec ses Apôtres & leurs Successeurs : cet effet est donc celui qui n'a pû manquer ; autrement il ne sert de rien d'avoir avec soi le Tout-Puissant, si l'on peut perdre l'effet pour lequel il assûre qu'il y est, & qu'il y sera toujours. Appliquons la même chose à l'Ephod érigé par Gédéon ; l'effet de cette promesse, *je suis avec vous*, étoit accomplie par la défaite des Madianites, pour laquelle elle étoit donnée : l'Ephod qui vient si long-tems après, n'appartient pas à cette promesse, & le Ministre qui nous le produit, abuse trop visiblement de votre créance.

XVII. Comparaison du Ministre entre les promesses de l'Eglise Judaïque & celle de l'Eglise Chrétienne. T. 2. p. 567. &c. 674. &c.

M. de Meaux, poursuit le Ministre, *devoit remarquer que Dieu avoit promis à l'Eglise Judaïque d'être éternellement avec elle, d'y mettre son nom à jamais :* & néanmoins *que cette présence n'a pas empêché ni sa ruine, ni que pendant qu'elle a duré, il n'y ait eu*

des abominations & des Idolâtries jusques dans le Temple : & que les Prêtres & les Sacrificateurs ne se soient corrompus.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Pour procéder nettement, je distingue ici deux difficultés, l'une qu'on tire de la ruine de l'Eglise Judaïque, & l'autre qu'on tire de sa corruption pendant qu'elle subsistoit.

* XVIII. Réponse à l'objection du Ministre. Distinction des deux difficultés. Démonstration que les promesses de la durée de la Synagogue ou de l'Eglise Judaïque, ne sont pas absolues comme celles de l'Eglise Chrétienne, mais seulement conditionnelles.

Pour la ruine, il est vrai que Dieu avoit dit, *qu'il mettroit son nom à jamais dans le Temple de Salomon ;* & ce qu'il y a de plus fort, *qu'il y auroit tous les jours ses yeux & son cœur :* promesse qui ne paroît pas de moindre étendue que celle de J. C. dont nous parlons. Voilà du moins l'argument de votre Ministre dans toute sa force. Remarquez pourtant, mes chers Freres, qu'il n'a osé citer ce passage entier, de peur d'y trouver sa confusion. Lisons-le donc tel qu'il est :* *Je mettrai mon nom à jamais dans cette maison, & j'y aurai tous les jours mes yeux & mon cœur. Si tu marches dans mes voies, comme a fait ton pere David, j'établirai ton Thrône à jamais. Si au contraire vous & vos enfans cessez de me suivre, & adorez des Dieux étrangers, j'arracherai Israël de la terre que je leur ai donnée, & je rejetterai de devant ma face le Temple que j'ai consacré à mon nom, ensorte qu'Israël sera la risée & la fable de tout l'Univers, & que ce Temple sera en exemple à tous les Peuples du monde.* On vous a tû, mes chers Freres, la condition expressément apposée à la promesse de la Synagogue, & vous ne voulez pas voir la différence entre cette promesse absolue : *Et voilà je suis avec vous tous les jours :* & celle-ci, *j'y serai, si vous faites bien.*

3. Reg. IX. 3. & 2. Par. VII. 15. 16.

* *3. Reg. IX. 3. 4. 5. 6. &c. 2. Par. VII 15.*

XIX. Vaine demande du Ministre.

Votre Ministre objecte souvent ; Quoi donc ne faudra-t-il point quitter l'Eglise, si elle tombe dans l'idolatrie & dans l'erreur ? Autre illusion : puisque c'est-là précisément ce qui est exclus comme impossible par cette promesse absolue : *je suis avec vous tous les jours :* étant choses visiblement incompatibles, & que JESUS-CHRIST soit *avec elle tous les jours*, & qu'elle soit quelque jour livrée à l'idolatrie & à l'erreur, avec lesquelles JESUS-CHRIST ne demeure pas.

XX. Par la constitution de la Synagogue & de l'Eglise, la durée de la premiere devoit avoir fin, & celle de l'Eglise non.

Et pour parler plus à fond, sans nous jetter néanmoins dans des discussions embarrassantes, est-il possible, mes Freres, que vous ne vouliez pas voir, que l'Eglise Judaïque, ou la Synagogue, par sa condition, devoit tomber ; au lieu qu'au contraire l'Eglise de JESUS-CHRIST par sa condition devoit subsister à jamais, malgré les efforts de l'Enfer ? La chose ne reçoit pas de difficulté. *Dieu promet un nouveau Testament : donc le premier*

Heb. VIII. 8. 9. & seq.

devoit vieillir & être aboli, conclut Saint Paul. *Dieu promet en* JESUS-CHRIST *un nouveau Sacerdoce selon l'ordre de Melchisedec;* donc il promet en même tems l'abolition de la loi, puisque, selon le même Saint Paul, *La Loi doit passer en même tems que le Sacerdoce.* JESUS-CHRIST a lui-même prononcé selon la Prophétie de David; *Que la pierre qui devoit faire la tête du coin, devoit être auparavant rejettée par les Juifs*, d'où il devoit arriver, qu'il feroit contraint de leur ôter la vigne, & de la donner à d'autres ouvriers. JESUS-CHRIST a vû aussi dans Daniel *l'abomination de la désolation dans le lieu saint :* & dit-il, *que celui qui lit entende*, afin qu'on soit attentif à ce grand Mystère. Dans ce Mystère étoit compris le *meurtre du Christ* par les Juifs; & après ce meurtre, *l'entiere dissipation de tout ce peuple, avec l'abomination & la desolation jusqu'à la fin.* Y a-t-il donc un aveuglement pareil à celui de régler les promesses faites à l'Eglise par celles de la Synagogue, & de ne vouloir jamais reconnoître, ni mettre de différence entre celle dont Dieu se retire, & celle à qui il proteste qu'il est toujours avec elle : entre celle à qui il dit, *Je suis avec vous jusqu'à la fin :* & celle dont il est écrit, *La désolation jusqu'à la fin demeure sur elle.*

*Heb. VII. 12. Matt XXI. 42. Ibid. 40. 41. Matt. XXIV. 15.

Dan. IX. 26. 27.

XXI.
Objection du Ministre sur les interruptions de l'Eglise Judaïque avant sa chûte totale.
T. 2. p. 567. 568.

Voilà une claire résolution de l'argument que l'on tire de la ruine de la Synagogue : mais on a objecté en second lieu, que du moins Dieu étoit présent dans l'Eglise Judaïque, tant qu'elle devoit subsister, & néanmoins *que cette présence n'a pas empêché que pendant le tems qu'elle a duré, il n'y ait eu des idolatries & des abominations jusques dans le Temple ; & que les Prêtres & les Sacrificateurs ne se soient corrompus :* Voilà sans doute votre argument le plus spécieux : mais ouvrez les yeux, mes chers Freres, & voyez avec quelle précision nous y répondons par cette seule demande.

XXII.
Réponse par une seule & courte demande Démonstration par la mission des Prophétes, de la perpétuelle visibilité de l'Eglise Judaïque avant sa réprobation.
Jer VII. 13. 25. XI. 7. XXV. 3. 4 XXVI. 5. XXIX. 19. XXXV. 14. 15.

Veut-on que l'Eglise Judaïque ait été dans ces obscurcissemens tellement abandonnée, que Dieu ne lui laissât aucune visibilité, en sorte qu'on la perdoit de vûe, & que le Fidéle ne sçût plus à quoi se prendre dans sa Communion? c'est ce qu'il faudroit prouver, & c'est en effet la prétention des Ministres. Mais elle est directement opposée à la parole de Dieu. Il n'y a qu'à l'écouter dans Jérémie, où il dit : *depuis le tems que je vous ai tirés de l'Egypte jusqu'à ce jour, je n'ai cessé d'avertir vos peres par un témoignage public, en me levant pendant la nuit & dès le matin, & leur envoyant mes serviteurs les Prophétes, & ils n'ont*

pas écouté. Dieu se compare à un maître vigilant, ou si vous voulez, à cette femme des Proverbes, *qui se relève la nuit sans laisser éteindre sa lampe*, pour mettre à la main d'un chacun de ses domestiques en particulier, & par un soin manifeste, *la nourriture convenable*: il répéte sept & huit fois cette parole pour l'inculquer davantage, & il prend son peuple à témoin qu'il ne leur a jamais manqué, pas même à l'extérieur: & vous voulez qu'à l'extérieur le Fidéle qui cherche l'Eglise ne sçache durant certains tems à quoi se prendre, non plus qu'un Pilote dérouté, pour qui ne luit plus l'astre qui doit conduire sa navigation.

* *Prov. XXXI. 15. 18.*

XXIII. Que le ministère prophétique étoit perpétuel & comme ordinaire en ces tems.

Ne voyez-vous pas que Dieu non content de leur avoir une fois donné la loi, se léve encore la nuit, tous les jours, & dès le matin, pour leur envoyer ses Prophétes? Et ne dites pas que ce Ministère des Prophétes étoit extraordinaire, ou qu'il n'étoit pas continu parmi les Juifs; car c'est démentir l'Ecriture & Dieu même qui les assûre, *que depuis le tems qu'il les a retirés de l'Egypte jusqu'à ce jour*, il n'a cessé de les envoyer, ni de parler à son peuple publiquement, nuit & jour; en sorte que rien n'a manqué à leur instruction: & vous voulez qu'il soit moins soigneux de l'Eglise Chrétienne, après qu'il l'a assemblée par le Sang de son Fils, & qu'il l'a affermie par ses promesses? Remarquez encore que ce Ministère des Prophétes, bien qu'extraordinaire, étoit ordinaire en ce tems, & jusqu'après le retour de la captivité; puisqu'on voit par-tout la congrégation, le corps, la société, les habitations des Prophétes & de leurs enfans, & que ceux qui les vouloient contrefaire, s'ingérant par eux-mêmes dans le Ministère Prophétique, étoient confondus sur l'heure par les vrais Prophétes du Seigneur, comme Hananias par Jérémie.

Jerem. Ibid.

Jer. XXVIII. 15. 16. 17.

XXIV. Passage exprès de l'Ecriture, pour démontrer que le culte & le ministère Public & Sacerdotal n'a jamais défailli dans l'Eglise Judaïque, non plus que l'autorité & la vérité de la Religion, jusqu'à la ruine qui lui devoit arriver.

Pour comble de conviction, il faut ajoûter qu'à ce Ministère extraordinaire, quoique continu, des Prophétes, Dieu n'a jamais cessé de joindre le Ministère ordinaire du Sacerdoce établi par Moyse; & on ne peut le nier sans démentir Ezéchiel, qui a prononcé ces paroles: *Les Sacrificateurs & les Lévites enfans de Sadoc, qui ont gardé les cérémonies de mon Sanctuaire pendant l'erreur des Enfans d'Israël, feront toujours devant ma face:* pesez ces mots, *qui ont gardé & mis en pratique les cérémonies de mon Sanctuaire*; & ce qu'on appelle le droit Lévitique & Sacerdotal: & encore; *Le Sanctuaire sera dans la possession des enfans de Sadoc, qui ont gardé mes cérémonies durant l'erreur des autres Lévites &*

Ezech. XLIV. 15.

Ibid. XLVIII. 11.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

des Enfans d'Israël : & vous voulez que durant ce tems le culte fût aboli ?

Remarquez que le Sacerdoce d'Aaron étoit éternel & ne devoit jamais discontinuer, jusqu'à ce que fût venu le tems destiné à sa translation marquée par S. Paul, comme on a vû. Outre cette promesse générale, Dieu avoit dit en particulier *à Phinées, fils d'Eléazar, fils d'Aaron : Je fais avec lui & avec sa race le pacte d'un Sacerdoce éternel.* On voit bien qu'il faut toujours sous-entendre une éternité telle qu'elle pouvoit convenir à une loi, qui par sa constitution devoit tomber comme la loi l'exprime elle-même. Dieu avoit encore promis du tems d'Héli & de ses enfans ; *Je susciterai un Sacrificateur, & je lui édifierai une maison fidèle, & il marchera tous les jours devant mon Christ.* Pour marque que le Sacerdoce ne souffriroit point d'interruption dans tous les tems pour lesquels il étoit établi.

Num. XXV. 11. 12. 13.

1. Reg. II. 35. Is. II.

L'effet suivit la promesse : & non-seulement la race d'Aaron, où le Sacerdoce étoit attaché, ne défaillit pas ; mais le Saint-Esprit nous assûre, que l'observance du culte public demeura dans les plus illustres des Pontifes, & dans la race de Sadoc, qui servoit dès le tems de David & sous Salomon : & vous dites indéfiniment, que les Sacrificateurs étoient corrompus.

On ne lit en aucun endroit que la Circoncision qui mettoit les Juifs & leurs enfans sous le joug de la loi, ni les autres cérémonies du Temple aient cessé ; les Prophétes ne s'en plaignent pas, ni que rien leur eût manqué dans les Sacremens de l'ancien peuple.

Is. I. 1.

C'est dans les tems du plus grand obscurcissement, & sous Achaz même, qu'Isaïe a prophétisé, comme le porte l'intitulation de sa Prophétie. C'est dans un autre pareil obscurcissement que Jérémie & Ezéchiel prophétisoient, unis aux Prêtres, étant Prêtres eux-mêmes : le Ministère ordinaire subsistoit toujours : les Prophétes n'ont jamais fait de séparation, & au contraire ils railloient tous les gens de bien dans l'observance du culte public & extérieur.

2. Par. XXVIII 27. XXXIII. 2.

Où veut-on que se prononçassent ces jugemens solennels contre les Rois impies, comme un Achaz, un Manassès & les autres ; où l'on condamnoit leur mémoire en les privant de la sépulture Royale, & Manassès même malgré sa pénitence à cause du scandale horrible qu'il avoit causé ; qui, dis-je, pro-

nonçoit ces jugemens si soigneusement marqués dans l'Ecriture, s'il n'y avoit pas dans l'Eglise un Tribunal révéré de toute la Nation, où la Religion prévaloit après les regnes les plus impies?

Voilà des faits, & des faits illustres, & des faits plus éclatans que le Soleil, qui font voir qu'au milieu de la défection qui sembloit comme universelle, & au milieu de la violence de quelques Rois qui empêchoient autant qu'ils pouvoient le culte de Dieu, il subsistoit malgré eux, & que la vérité se faisoit sentir dans le Ministère public. Ne dites donc pas avec votre Ministre, *Que l'Eglise étoit réduite au petit nombre des Fidèles, qu'on pouvoit à peine distinguer de la génération tortue & perverse.* Car quel veut-on qu'ait été ce *sang innocent que Manassès fit regorger dans Jérusalem?* Ce sang innocent, étoit-ce un sang idolâtre, étoit-ce le sang de ceux qui se laissoient corrompre par les séductions de ce Prince, ou le sang de ceux qui résistoient à ses volontés, & combattoient jusqu'à la mort pour la Religion & pour le vrai culte, du nombre desquels on tient que fut Isaïe? Et quoi qu'il en soit pour ce dernier fait, n'est-il pas constant que dans le tems du plus grand obscurcissement; c'est-à-dire, sous Manassès, ce n'étoit pas le sang d'*un petit nombre de Fidèles* que ce Prince impie répandit, puisqu'il est écrit expressément, qu'*il en remplit Jérusalem & qu'elle en avoit jusqu'à la gorge.* Et on vous dit qu'on ne sçavoit plus où étoit l'Eglise, & qu'on l'avoit perdu de vûe.

T. 2. p. 568.

4. Reg. XXI. 16.

Ibid.

XXV.
Etat de l'Eglise Judaïque sous J.C. d'où résulte la confirmation de toute la doctrine précédente.
T. 2. p. 568.

Voici pourtant votre dernier retranchement: c'est d'en appeller au tems de JESUS-CHRIST, *où l'Eglise se voyoit réduite à un petit nombre de Fidèles qu'on ne pouvoit plus distinguer qu'avec peine au milieu de la génération tortue & perverse. Cela*, dit-il, *arriva du tems de* JESUS-CHRIST, ce sont les propres paroles de votre Ministre: mais l'Evangile le dément en termes formels; & quoique le moment fût venu où l'Eglise Judaïque alloit être réprouvée, JESUS-CHRIST, par l'autorité que lui donnoient tant de miracles qui ne laissoient aucune excuse aux incrédules, lui conserva jusqu'au bout le caractère de sa visibilité; ensorte qu'elle ne fut jamais plus reconnoissable.

En effet, il reconnut dans Jérusalem le siége de la Religion en l'appellant *la Ville du grand Roi.* Le zéle qu'il eut pour le Temple dont il chassa les profanateurs, démontra la sainteté de cette maison jusqu'à la veille de sa ruine, & de l'abomi-

Matth. V. 35.
Ibid. XXI. 12.
Joan. II. 15. 16.

exclurre la nécessité des soutiens extérieurs de la foi, sans laquelle il n'y a point de consolation, ni d'intérieur. Or il a plû à JESUS-CHRIST d'attacher la foi à la prédication & à la perpétuité du ministère visible : en l'ôtant, on vante inutilement les consolations intérieures, puisqu'on les éteint dans leur source. Ainsi il est inutile d'alléguer *le petit troupeau*, & l'on ne prouve rien si l'on ne montre qu'il n'a pas besoin de tenir à la suite perpétuelle du Saint Ministère, mais au contraire, qu'il doit agir comme en étant détaché : ce qui n'est pas expliquer, mais abolir la promesse.

XXVII. Trois dons des Apôtres, qui ne passent point à leurs successeurs, sont rapportés par le Ministre, pour montrer qu'il n'y a point de conséquence à tirer des uns aux autres. Premier don; celui des miracles. *Ibid. p.* 569. & 570.

Le Ministre tâche d'établir qu'il n'y a nulle conséquence à tirer des Apôtres à leurs Successeurs, en marquant trois dons dans les premiers qui ne sont point dans les autres ; à sçavoir, le don des miracles, le don d'infaillibilité, & le don de sainteté : il commence par les miracles, en parlant ainsi : *M. de Meaux veut que l'Eglise joüisse jusqu'à la fin des siécles, précisément des mêmes effets de la Présence de Dieu & des mêmes privilèges que les Apôtres*, ce qu'il réfute en cette sorte : *Dieu étoit avec les Apôtres par une Présence miraculeuse, je veux dire qu'il leur donnoit la vertu de guérir les malades & de ressusciter les morts :* c'est-là qu'il allégue ces paroles : *Ils chasseront les démons*, * *ils guériront les malades*, & le reste qu'on peut lire dans S. Marc.

* *Marc. XVI.* 17. 18.

Il n'y a qu'un mot à répondre : ces paroles & celles-ci de même sens : § *Guérissez les malades, ressuscitez les morts, &c.* appartiennent aux graces extraordinaires, qui constamment, & de l'aveu du Ministre même, devoient cesser : on les compare avec celles-ci : *Enseignez & baptisez :* qui sont du ministère ordinaire de tous les jours & inséparable de l'Eglise, auquel aussi JESUS-CHRIST attache en termes formels la perpétuelle durée : n'est-ce pas vouloir tout confondre, & peut-on montrer un plus visible dessein de trouver de l'embarras où il n'y en a point ?

§ *Matth. X.* 8.

XXVIII. Second don des Apôtres. L'infaillibilité à chacun en particulier. Erreur du Ministre, de soutenir que nous devons attribuer, & qu'en effet nous attribuons ce don à chaque Pasteur. *Ibid. p.* 571. & *p.* 553. 556. 557. 576. 604. 609. 610 612. 614. 621. 708. 730. &c.

Il n'y a pas moins d'illusion dans ces paroles : *L'Onction intérieure donnée à chacun des Apôtres, qui leur enseignoit toute vérité & les rendoit tous infaillibles, étoit le second effet de la présence de Dieu.* Ainsi, pour vérifier la promesse, *il faut que tous les Evêques, du moins ceux de l'Eglise Latine, qui ont vécu, ou qui vivront jusqu'à la fin du monde, soient purs dans la foi, & infaillibles dans la doctrine.* Aussi nous attribue-t-il en cent endroits de son Livre, l'erreur de faire infaillibles comme les Apôtres, tous les Evêques & tous les Cûrés. Mais la réponse est aisée ; car qui

ne voit que pour accomplir la promesse faite à un corps, on n'est pas astraint à la vérifier dans chaque particulier? C'est assez que le corps subsiste, & que la vérité prévale toujours contre un Arius, contre un Pélage, contre un Nestorius, contre tous les autres errans : il n'est pas besoin pour cela que tous les Evêques soient infaillibles.

Quand Dieu tant de fois a envoyé au combat le camp d'Israël avec la promesse d'une victoire assurée, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il ne dût jamais périr aucun des combattans ou des chefs : & quoiqu'il en tombât à droit & à gauche, l'armée étoit invincible. Il en est ainsi de l'armée que JESUS-CHRIST a mise en bataille contre les erreurs. Il ne faut pas s'imaginer que la défection de quelques-uns, quels qu'ils soient, rendent la victoire douteuse ; autrement les décisions des Conciles les plus universels & les plus saints, seroient inutiles par la résistance d'un seul. Cinq ou six Evêques l'emporteroient à Nicée contre trois cens dix-huit Evêques, avec qui tous les Evêques du monde seroient constamment & publiquement en communion. C'est donc aux Ministres une témérité inoüie de venir déclarer à J. C. que s'il ne rend infaillible chaque Pasteur, ils ne croient pas qu'il leur ait rien promis. Dieu ne rend pas impeccables tous ceux qu'il préserve du péché : & de même sans rendre infaillibles tous ceux qu'il conserve dans la profession ouverte de la vérité ; c'est assez qu'il sçache les moyens de les garantir actuellement de l'erreur. Mais le Ministre a trouvé beau d'attribuer cette absurdité, parlons simplement, de donner ce ridicule aux Catholiques, de leur faire dire, que pour accomplir la promesse, *je suis toujours avec vous*, il faut croire que tous les Evêques & tous les Curés sont infaillibles. C'est ce qu'il répéte à chaque page du Livre dont je vous expose les illusions : & ainsi plus de la moitié de ce Livre tombe, dès qu'il est certain que bien éloigné de rendre infaillibles tous les Pasteurs, à quoi nous n'avons jamais seulement pensé, il n'est pas même nécessaire qu'aucun particulier le soit, puisqu'on peut justifier sans tout cela la vérité de la promesse, *je suis avec vous*, & qu'il suffit pour produire un si grand effet, que Dieu sçache tellement se saisir des cœurs, que la saine doctrine prévale toujours dans la communion visible & perpétuelle des successeurs des Apôtres.

XXIX.

* Troisiéme don des Apôtres ; la sainteté. Le Ministre m'attribue ici un embarras où je ne suis point.

*Mais voici une troisiéme absurdité où le Ministre voudroit nous pousser, en soutenant que pour vérifier la promesse au sens que

nous l'entendons, il faudroit que les ſucceſſeurs des Apôtres ſuccédaſſent tous à leur ſainteté comme à leur doctrine. *La pureté des mœurs*, dit-il, *étoit un troiſiéme fruit de la préſence de Dieu dans les Apôtres. Ces ſaints hommes & leurs ſucceſſeurs entraînoient les peuples par la lumiere de leurs bonnes œuvres.... cet endroit embarraſſe M. de Meaux... M. de Meaux abandonne cette promeſſe claire comme le ſoleil, à l'égard de la ſainteté des mœurs ſi néceſſaire à l'Egliſe pour la rendre viſible ; puiſque les vices déshonorent l'Egliſe de Dieu, & la rendent ſouverainement obſcure & même odieuſe aux Infidéles.* Voilà le diſcours de votre Miniſtre : mais il m'impoſe manifeſtement ; cet embarras où il veut me mettre eſt imaginaire, & quatre articles de notre Doctrine expoſés en très-peu de mots le vont démontrer.

Ibid. n. 7. 8 9. *p.* 572. 573. 574.
Ibid.

XXX. Quatre points de notre Doctrine, qui eſt celle de J. C. & qui expliquent ſans embarras la ſainteté de l'Egliſe.

1. L'Egliſe enſeigne toujours hautement & viſiblement la bonne Doctrine ſur la ſainteté des mœurs : elle eſt envoyée pour cela par ces paroles de la promeſſe dont il s'agit : *enſeignez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé :* ce qui comprend toute ſainteté. Elle eſt toujours aſſiſtée pour accomplir ce commandement; & ces paroles, *je ſuis avec vous* (enſeignans & baptiſans) en ſont la preuve.

2. La Doctrine de la ſainteté des mœurs n'eſt jamais ſans fruit : c'eſt ce qui ſuit des mêmes paroles; & ſi JESUS-CHRIST *eſt toujours* avec ceux qui prêchent, leur prédication ne ſera jamais deſtituée de ſon effet.

Matt.XXVIII. 20.

3. Si donc il y a dans l'Egliſe des déſobéiſſans & des rebelles, il y aura auſſi des ſaints & des gens de bien tant que la prédication de l'Evangile ſubſiſtera ; c'eſt-à-dire, ſans interruption & ſans fin.

4. Encore que le bon exemple des Paſteurs ſoit un excellent véhicule pour inſinuer l'Evangile, Dieu n'a pas voulu attacher la marque préciſe de la vraie foi à la ſainteté de leurs mœurs, puiſqu'on ne la peut connoître, & que tel qui paroît ſaint n'eſt qu'un hypocrite ; & au contraire il l'a attachée à la profeſſion de la Doctrine qui eſt publique, certaine, & ne trompe pas. *Je ſuis*, dit-il, *avec vous* (enſeignans :) & encore plus expreſſément, *ils ſont aſſis ſur la chaire :* ils ont la ſucceſſion manifeſte & légitime, ainſi qu'il a été dit : *faites donc ce qu'ils vous diſent, & ne faites pas ce qu'ils font.*

*Mat.XXIII.*2. 3.

Où eſt ici l'embarras que l'on m'attribue ? Comment peut-on dire que j'abandonne la ſainteté des mœurs, moi qui ſur l'ex-

Z ij

presse promesse de JESUS-CHRIST fais voir l'Eglise, enseignant toujours une saine & sainte Doctrine : une Doctrine toujours féconde par la parole de l'Evangile, qui ne cessera jamais d'être en sa bouche : une Doctrine par conséquent qui produit continuellement des saints, & qui renferme tous les saints dans son unité ? telle est la Doctrine de l'Eglise Catholique. Quel embarras peut-on feindre dans une Doctrine si clairement décidée par J. C ? Vos Ministres veulent-ils dire qu'on puisse prescrire contre la régle par les mauvais exemples, ou qu'ils l'empêchent de subsister dans toute sa force ? c'est une erreur manifeste, & qui tend à la subversion totale de l'Eglise. Ainsi quelque grande que soit ou puisse être la corruption qu'on imagine dans les mœurs, on ne peut pas dire qu'elle prévale, puisque la régle de la vérité subsistera toujours en son entier.

XXXI. Paroles du Ministre sur mon embarras prétendu. Réponse par l'Evangile.

M. de Meaux, dit-on, *se fait l'objection, & se parle ainsi à lui-même : Pourquoi vous restraignez-vous à dire que les erreurs seront toujours exterminées dans l'Eglise, & que n'assûrez-vous aussi qu'il n'y aura jamais de vice ?* Il est vrai ; je reconnois mes paroles : mais quel embarras contiennent-elles ? le voici, selon le Ministre : *Que répond à cela M. l'Evêque ? Il reconnoît la puissance de Dieu : mais il ne laisse pas de la borner, parce qu'il faut sçavoir ce que J. C. a promis ; & que loin de promettre qu'il n'y auroit que des Saints dans son Eglise, il nous apprend au contraire qu'il y auroit des scandales.* Qu'y a-t-il là, je vous prie, qui me cause le moindre embarras ? n'est-il pas vrai que JESUS-CHRIST a prédit dans son Eglise les scandales que j'ai marqués ? ne voit-on pas dans ses Paraboles *les filets remplis de poissons de toutes les sortes, bons & mauvais ? je borne*, dit-on, *la puissance de Dieu :* est-ce la borner, que de montrer par l'Evangile en termes formels, à quoi elle se restraint elle-même ? le Ministre le nie-t-il ? il ne le fait, ni ne l'ose. Est-ce là une Doctrine douteuse & embarrassante ? En vérité, mes chers Freres, on vous en impose trop grossiérement, quand on imagine *de tels embarras ?*

Ibid. p. 572.
Ibid. p. 573.
Matt. XXIII. 47. 48.

XXXII. Question, si J. C. a promis la sainteté dans l'Eglise.

On demande si J. C. n'a donc promis que l'extérieur, & s'il ne promet pas en même tems les graces intérieures & la sainteté dans son Eglise ? La réponse est prompte par le Discours précédent. JESUS-CHRIST influe & au dedans & au dehors : il inspire la sainte parole, & il lui donne son efficace : quand donc il dit, *je suis avec vous*, il promet également l'un & l'autre : mais il n'a besoin de parler que du ministère extérieur, parce que c'est

à ce ministère qu'il a voulu que la grace intérieure fût attachée, ainsi qu'il a daigné l'expliquer lui-même. Il y aura donc des scandales dans le Royaume de J. C. puisqu'il l'a prédit : ces scandales n'empêcheront pas qu'il ne soit avec son Eglise, & que la vérité qu'on y prêchera toujours, n'ait son efficace, puisqu'il l'a ainsi promis. La simplicité de cette Doctrine ne laisse aucun lieu aux subtilités du Ministre.

XXXIII. Comparaison que fait le Ministre entre cette parole de J.C. *Il faut qu'il y ait des scandales ;* & celle-ci de S. Paul : *Il faut qu'il y ait des hérésies.* *Ibid p.574. 575. 576.* *1. Cor. XI. 19.*

Mais voici son grand argument : *Si Dieu a menacé son Eglise, qu'il y auroit des scandales ; le même Dieu lui impose la triste nécessité d'y voir des Hérésies* : il faut qu'il y ait des Hérésies entre vous, *dit Saint Paul.* Je réponds : achevez du moins le passage. Mes chers Freres : *Il faut qu'il y ait des Hérésies, afin que ceux qui sont à l'épreuve parmi vous soient manifestés.* C'est une épreuve qui opère la manifestation des Fidéles loin de les cacher & de les rendre invisibles. Il faut qu'il naisse des Hérésies dans l'Eglise, mais il faut aussi qu'elles y soient condamnées par ceux qui succéderent aux Apôtres pour enseigner & pour baptiser ; autrement J.C. n'est plus avec eux.

XXXIV. Abus de cette parole : *Quand le Fils de l'Homme viendra, pensez-vous qu'il trouvera de la foi sur la terre?* *Luc. XVIII. 8.* *T. 2. p. 678.*

On a beau vous répéter cent & cent fois : *Quand le Fils de l'Homme viendra, il ne trouvera plus de foi sur la terre ;* car premiérement JESUS-CHRIST n'a point parlé de cette sorte : il a parlé en interrogeant : *Pensez-vous que le Fils de l'Homme trouve de la foi?* où il interroge les hommes plûtôt sur ce qu'ils peuvent penser, que sur ce qui sera en effet. Et pour m'expliquer davantage : c'est de votre crû que vous dites : *il ne parle point des scandales qui naissent de la corruption des mœurs : il nous menace positivement que la foi s'éteindra, & qu'il n'y en aura plus sur la terre.*

Ibid. p. 620. 677. 681. &c. Ibid. p. 575.

Il s'adoucit pourtant ailleurs ; mais toujours en supposant sans raison, qu'il s'agit de la Foi Catholique : *S'il n'y a*, dit-il, *presque plus de foi, il faut que les Hérésies aient gagné le dessus.* Quelle erreur ! car qui vous a dit qu'il ne parle point de cette foi *qui transporte les montagnes ;* de cette foi dont il est écrit, *ta foi t'a sauvé ;* de cette foi *qui se montre par les œuvres ;* de cette foi qui rend le cœur pur, & qui justifie le pécheur ; de cette foi en un mot *qui opère par la charité ;* selon qu'il est dit en un autre endroit qui regarde comme celui-ci la fin du monde : *parce que l'iniquité abonde, la charité sera refroidie dans la multitude.* On ne peut nier que ce ne soit-là l'exposition des Saints Peres, & on n'a aucune raison à leur opposer. Tirez maintenant votre conséquence : s'il y a peu de cette foi qui opère par la charité : si alors elle devient rare à

Matt. XXIV. 12. *Aug. ad vinc. &c.* *Hier. Dial. adv. Lucif. cap. 6.*

comparaison de l'iniquité qui abondera, *il faut que les Hérésies* * *aient gagné le dessus, & que la vérité ait été long-tems opprimée & ensevelie sous les triomphes de l'erreur.* Vous y ajoûtez *le long-tems;* vous y ajoûtez, *la vérité opprimée & ensevelie;* vous y ajoûtez *les triomphes de l'erreur:* vous chargez tout; mais prouvez du moins qu'il y ait un mot dans l'Evangile, qui marque l'extinction de la saine Doctrine & la victoire de l'erreur. Répondez du moins à quelle Eglise reviendront les Juifs, si l'Eglise de J. C. est ensevelie? Comment est-ce que *la trompette ramassera les élûs des quatre vents*, s'ils ne sont pas répandus par toute la terre, ou si le nombre en est si petit? A qui dit-on, *levez la tête quand ces choses commenceront, parce que votre rédemption approche;* est-ce à des invisibles, à des inconnus, que Dieu laissera sans Eglise, sans Société, sans Sacremens, sans Pasteurs? Il n'y aura plus de Prédication, plus de Baptême, plus d'Eucharistie; & ce Mystère où selon Saint Paul, *on annoncera la mort du Fils de Dieu jusqu'à ce qu'il vienne*, aura cessé avant sa venue.? Où l'Antechrist trouvera-t-il ceux qu'il tâchera de séduire, & qu'il persécutera par toute la terre à toute outrance, si l'on ne sçait où ils sont? Ne pourra-t-on plus pratiquer ce Commandement de JESUS-CHRIST: *Dites-le à l'Eglise:* ou bien faudra-t-il le dire à une inconnue? Ne faudra-t-il plus apprendre alors, selon Saint Paul, *à édifier par sa bonne vie l'Eglise, qui est la colomne & l'appui de la vérité?* ou bien cherchera-t-on à édifier une Eglise qu'on ne verra point? Ou si c'est, comme personne n'en peut douter, l'Eglise visible qu'on tâchera d'édifier, & de se rendre avec le même Apôtre *la bonne odeur de* JESUS-CHRIST *en tout lieu;* la *colomne* seroit-elle tombée? le *soutien de la vérité* sera-t-il à bas? Mais que deviendra l'ordonnance du grand Pere de famille, qui veut *qu'on laisse croître jusqu'à la moisson l'ivroie avec le bon grain?* remarquez bien, *jusqu'à la moisson:* par-tout où sera ce bon grain, par-tout aussi l'ivroie y sera mêlée, & toujours, *jusqu'à la moisson*, que J. C. explique lui-même *la fin du monde*, ils croîtront ensemble; où il faut démentir la Parabole: vraîment vous errez grossiérement & vous nous faites un tissu de trop de mensonges. Avoüez donc à la fin que notre Doctrine n'a nul embarras: l'Eglise aura toujours des Saints, parce que toujours & par-tout on y prêchera la Doctrine sainte. La marque pour connoître cette Eglise, c'est la succession des Pasteurs sans interruption en remontant jusqu'aux Apôtres: les vices y abonderont, comme J. C. l'a prédit: & quoi-

* Pag. 575.
Matth. XXIV. 31.
Luc. XXI. 28.
1. Cor. XI. 26.
Matth. XVIII. 17.
1. Tim. III. 15.
1. Cor. II. 14. 15.
Aug. Ep. ad vinc.
Matt. XIII. 30.
Ibid. 39.

que vous puissiez dire, la merveille sera toujours, qu'ils ne la pourront éteindre ni cacher; puisque toujours elle enseignera, & que JESUS-CHRIST sera toujours avec elle.

XXXV. Le Ministre tourne en mauvais sens notre doctrine, & ôte la gloire à Dieu. T. 2. p. 575.

C'est ce que le Ministre ne veut pas entendre. *M. de Meaux trouve une merveille de la Providence dans la durée de l'Eglise qui subsiste malgré les vices.* Cette Doctrine paroît étrange à mon adversaire, & il la tourne en ridicule par ces paroles : *C'est en effet quelque chose d'étonnant que Dieu aime le vice, & qu'il le tolère : & que ce ne soit plus un obstacle qui retarde les effets de sa disgrace, & la connoissance infaillible de la vérité.* Ecoutez bien, mes chers Freres, ce que vous dit votre Ministre, & comme il mêle le vrai & le faux pour vous embrouiller l'esprit : *Dieu*, dit-il, *aime le vice, & le tolère* : il est certain qu'il le tolère : il est faux qu'il l'aime ; & on confond ces deux choses. Comment l'aime-t-il, si son Eglise où il le tolère ne cesse de le condamner publiquement ? est-ce aimer le vice que de l'empêcher de nuire à la vérité ? Vous nous faites dire, *que ce vice n'est pas un obstacle qui retarde les effets de la grace* ; c'est nous imputer une Doctrine que personne n'enseigna jamais : mais vous ajoûtez : *Le vice ne retarde pas la connoissance infaillible de la vérité :* si vous disiez, *ne l'empêche pas*, dans l'universalité de l'Eglise, vous auriez raison : & il n'y auroit rien dans ce discours que de glorieux à Dieu & à JESUS-CHRIST : il ne faut ni ajoûter ni ôter à la promesse ; & soit que les opiniâtres contradictions, que les passions déréglées des hommes peuvent exciter dans l'Eglise, retardent ou non la déclaration solemnelle de la vérité, J. C. n'a pas prononcé que l'enfer ne combattra pas, mais qu'*il ne prévaudra pas contre l'Eglise ;* ainsi vous ne cherchez qu'à nous imposer, qu'à tout confondre ; & le faux saute aux yeux dans tout votre Discours. Matt. XVI. 18.

XXXVI. Abrégé des raisonnemens sur les trois dons des Apôtres.

Reprenons donc vos trois argumens : on ne prouve rien, dites-vous, contre les Eglises Protestantes par ces paroles, *je suis avec vous, &c.* si l'on ne prouve que J. C. laisse aux successeurs des Apôtres le même don de miracles ; ne les fait tous infaillibles ; ne les fait tous saints comme les Apôtres l'étoient : or cela n'est pas : donc cette promesse ne prouve rien contre les Eglises Protestantes. Tel est leur raisonnement, comme on vient de voir. Mais j'ai démontré au contraire, que sans avoir besoin que les Pasteurs qui ont succédé aux Apôtres, soient doüés comme eux du don des miracles : comme eux soient tous infaillibles : comme eux soient tous saints ; on prouve très-bien, que la vérité prévaudra

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

toujours dans le miniſtère Eccléſiaſtique ; & par conſéquent que ceux-là ſont très-condamnables, qui enſeignent que ce miniſtère peut ceſſer, ou qu'il peut ceſſer d'enſeigner la vérité, ou qu'il la faut chercher en d'autres bouches qu'en celles des Miniſtres qu'on trouve établis : qui eſt ce que j'avois à prouver.

XXXVII. Que la doctrine des Miniſtres réduit à rien les promeſſes de Jeſus-Chriſt.

Ainſi l'idée du Miniſtre ne fait qu'éluder la promeſſe de J. C. en réduiſant ſa préſence à un fait vague & incertain, ſur lequel on ne peut jamais être convaincu de faux ; car on réduit J. C. à être préſent, *par les conſolations intérieures du Saint-Eſprit*, que tout le monde, & les faux Prophétes, comme les véritables, peuvent tous également promettre, ſans craindre d'être démentis par un fait conſtant. Mais JESUS-CHRIST ne parle pas en l'air, à Dieu ne plaiſe : il adreſſe manifeſtement ſa parole à ceux qui enſeignent & qui adminiſtrent les Sacremens : il leur promet donc une préſence proportionnée à cet état extérieur & ſenſible, & il ne donne pas à garant ſa toute-puiſſance pour ne rien faire qui paroiſſe aux yeux de ſes Fidéles, puiſqu'il y en veut affermir la foi par un manifeſte & ſenſible accompliſſement de ſes divines promeſſes. Il en a fait pour l'intérieur, que chacun dans l'occaſion peut reconnoître en ſoi-même : il en a fait pour l'extérieur, & celle que nous traitons eſt de ce nombre. Les graces intérieures s'y trouvent auſſi, puiſqu'ainſi qu'il a été dit, elles ne manquent jamais d'accompagner la ſaine Doctrine : mais en même tems il faut chercher dans cette promeſſe, comme font auſſi les Catholiques, un fait palpable, conſtant & précis, qui faſſe voir JESUS-CHRIST toujours véritable, & nous aſſûre de l'avenir comme du paſſé ; c'eſt ce qu'il falloit pour ſa gloire, & afin de manifeſter ſa ſageſſe au monde.

Ci-deſſus ch. 7. 30. 32.

XXXVIII. On compare l'explication des Catholiques avec celle du Miniſtre.

Quelques évidentes que ſoient nos raiſons & nos réponſes, la victoire de la vérité ſera plus ſenſible, ſi après avoir expoſé plus amplement les vains incidens des Miniſtres ſur la promeſſe de J. C. nous comparons en peu de paroles notre interprétation avec la leur.

Il n'y a rien de plus ſimple que notre maniere d'entendre cet endroit de l'Evangile. Il contient un commandement & une promeſſe, avec le digne fondement de l'un & de l'autre. *Toute puiſſance m'eſt donnée dans le Ciel & dans la Terre.* Qui peut commencer par un tel diſcours, peut commander tout ce qu'il y a de plus difficile ; peut promettre tout ce qu'il y a de plus excellent. Tel eſt donc le commandement : *Allez, enſeignez & baptiſez :*

Matt. XXVIII. 18.

baptisez: non les Juifs comme Jean-Baptiste, mais toutes les Nations que je veux toutes soumettre à votre parole. La promesse de même force suit incontinent, *& voilà;* l'effet aussi prompt qu'assuré : *je suis avec vous,* dans ces fonctions sacrées que je vous ordonne : ainsi vous enseignerez, vous baptiserez & vous administrerez les Sacremens, dont je suis l'Instituteur. Je bénirai votre ministère ; il subsistera toujours ; il aura toujours son effet, qui aussi n'est autre que celui pour lequel, *je suis avec vous.* On n'y verra jamais d'interruption, pas même celle d'un jour : le monde finira plûtôt que vos fonctions saintes & mon secours tout-puissant : *Le Ciel & la Terre passeront ; mais mes paroles ne passeront pas :* tout coule naturellement : quels termes pouvoit-on choisir autres que ceux-ci pour exprimer notre sentiment ? Ce n'est pas ici une explication ; c'est la chose même. On voit qu'une parole attire l'autre ; c'est la nûe proposition de la suite & du tissu de tout le discours, & la chose par elle-même n'auroit besoin, pour être entendue, que de ce peu de paroles. Matt. XXIV. 35.

Si donc il a fallu nous étendre, ce sont les vains incidens qu'on a affectés pour embrouiller la matiere, qui en sont la cause : *je suis avec vous,* dit le Ministre, ne veut pas dire une assistance infaillible pour l'effet marqué : cette assûrance n'empêche pas que le ministère ne tombe dans l'Idolatrie avec Gédéon, & ceux avec qui J. C. sera toujours, n'en seront pas moins Idolâtres : les promesses de l'Eglise Chrétienne qui est née pour subsister sur la terre jusqu'à la fin du monde, ne seront pas moins sujettes à la défaillance, que celles de la Synagogue, à qui Dieu avoit marqué le jour de sa chûte. JESUS-CHRIST ne promet à un ministère extérieur que des consolations intérieures. Pour participer à la promesse d'être aidé efficacement dans les fonctions ordinaires & perpétuelles du ministère sacré, il ne suffit pas de succéder aux Apôtres dans ces fonctions, quoique ce soit les seules que J. C. marque ; il faut encore avoir tous les autres dons desquels ce Divin Maître ne dit mot : comme eux faire des miracles, être saint, être infaillible comme eux chacun en particulier ; autrement on ne pourra point s'assurer d'être du nombre de leurs successeurs, ou distribuer aucune des graces du ministère ; & J. C. ou ne pouvoit, ou ne vouloit pas conserver, sans tous ces dons conférés à chaque particulier, les fonctions ordinaires & perpétuelles de ce ministère Apostolique : quoiqu'il ait dit : *je suis avec vous :* & encore, *faites ce qu'ils disent, mais ne*

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

faites pas ce qu'ils font. C'est en abrégé ce qu'a dit votre Ministre : après cela, mes chers Freres, peut-on ne pas voir la simplicité d'un côté, & l'embrouillement de l'autre : la suite, la précision & la netteté dans la doctrine des Catholiques, l'affectation, la contradiction, l'esprit de contention dans celle de vos Docteurs ?

XXXIX. Nouvelle explication de ces paroles : *Je suis avec vous &c.* dans une lettre d'un Ministre.

Je vous raconterai en simplicité ce qu'a dit un autre Ministre dans une Lettre manuscrite, qui vient de tomber entre mes mains. Il me reprend d'avoir traduit ; *je suis avec vous jusqu'à la fin des siécles :* quoique j'aie traduit indifféremment en d'autres endroits *la fin du monde ;* mais le Ministre prétend qu'il falloit traduire jusqu'à *la fin du siécle*, comme porte l'original τοῦ αἰῶνος. Sur ce fondement il assûre que l'assistance promise en ce lieu par J. C. ne passe pas le siécle où les Apôtres ont vecu : tout ira bien durant environ soixante ou quatre-vingts ans, si l'on veut, qu'il restera en vie quelqu'un des Apôtres : comme si on ne devoit plus ni enseigner ni baptiser après eux, ou que J. C. n'ait eu dans sa promesse aucun égard à ces fonctions qui sont les seules qu'il exprime ? Que vous dirai-je, mes Freres ? Un Ministre, & un Ministre sçavant ne songe pas, que *la fin du siécle* est dans l'Evangile, & sur-tout dans celui de Saint Matthieu, d'où est tirée la promesse que nous traitons, une phrase consacrée pour exprimer la fin du monde : *la moisson est la fin du monde : consummatio sæculi,* αἰῶνος *:* coup sur coup, au verset d'après ; *il en sera ainsi à la fin du monde :* & encore un peu après les mêmes mots. En est-ce assez, ou lirai-je encore au Chapitre XXIV. du même Evangile : *Maître, quel sera le signe de votre avénement & de la fin du monde ?* & J. C. & ses Disciples parloient ainsi avec tout le peuple : ainsi on trouve au même Evangile, *je suis avec vous jusqu'à la fin du monde.* Toutes les Bibles traduisent de même, & les vôtres comme les nôtres indifféremment : & votre Ministre a voulu me contredire en oubliant la version qu'il avoit en main toutes les fois qu'il est monté en Chaire : tant il est dur aux Ministres de faire durer la promesse de J. C. jusqu'à la fin de l'univers.

Matth. XIII. 39. 40. 49.

Ibid. XXIV. 3.

Ibid. XXVIII. 20.

X L. Comment ce Ministre tâche d'éluder contre la suite du Texte, ces paroles de J. C. *les portes d'Enfer, &c.*

Le même Ministre, que je nommerois volontiers, s'il n'étoit plus régulier de lui laisser ce soin à lui-même, quand il lui plaira, a inventé une nouvelle interprétation de ces paroles : *les portes d'Enfer ne prévaudront point contre l'Eglise :* les portes d'Enfer, dit-il, sont dans le Cantique d'Ezéchias, ce qu'on appelle autrement les portes de la mort : d'où il conclut, que J. C. n'a

Is. XXXVIII. 10. &c.

d'autre dessein que de rassûrer son Eglise contre la mort, par la foi de la Résurrection : comme si la mort étoit la seule ennemie que J. C. dût abattre aux pieds de l'Eglise. Mais le Ministre sçavoit le contraire ; l'ennemi que l'Eglise avoit à combattre, étoit celui que J. C. appelle le Prince du monde : il vouloit affermir l'Eglise *contre les Principautés & les Puissances*, dont Saint Paul le fait *triompher à la Croix*. JESUS-CHRIST nous donne par-tout l'idée d'un empire opposé au sien, mais qui ne peut rien contre lui. Il ne faut qu'ouvrir l'Ecriture, pour trouver par tout que la puissance publique paroissoit aux portes des Villes où se tenoient les Conseils, & se prononçoient les Jugemens. Ainsi *les portes d'Enfer* signifient naturellement toute la puissance des Démons. Tout le monde l'entend ainsi, Catholiques & Protestans indifféremment. Il ne falloit donc pas seulement affermir l'Eglise contre la mort ; mais encore contre toute sorte de violence & toute sorte de séduction. C'est même principalement contre l'erreur que J. C. vouloit munir son Eglise. Saint Pierre avoit confessé sa Divinité, tant en son nom qu'au nom de tous les Apôtres : & JESUS-CHRIST lui promet que *l'Enfer ne pourroit rien* contre cette foi si hautement confessée : pour cela, il établit un corps où elle sera toujours annoncée aussi clairement que Saint Pierre venoit de le faire. Ce corps, c'est ce qu'il appelle son Eglise : Eglise toujours visible par la prédication de cette foi, à qui aussi il donne aussi-tôt après un ministère visible & extérieur : *Tout ce que tu lieras sur la terre, sera*, dit-il à Saint Pierre, *lié dans le Ciel ;* & le reste que tout le monde sçait. Si l'Enfer prévaut contre l'Eglise, la puissance de lier & de délier tombera d'un même coup : si au contraire il n'y a aucun moment où l'Eglise qui prêche la foi succombe aux efforts de l'Enfer, Pierre confessera toujours, Pierre exercera jusqu'à la fin la puissance de lier & de délier qui lui est donnée. *J. C. sera donc toujours avec son Eglise jusqu'à la fin du monde.* Les promesses de l'Evangile se prêtent la main les unes aux autres ; c'est ainsi que l'Eglise Catholique les exalte, & les considère dans toute leur connexion. C'est ainsi que la nouvelle Réforme les détourne & les affoiblit : je n'en dis pas davantage, & je laisse le reste à la réflexion de nos Freres.

Col. II. 15.

Matt. XVI. 16. 18.

XLI. Briéve réflexion sur la grande simplicité de notre doctrine.

Cette doctrine des Catholiques est un reméde assûré contre tous les Schismes, & contre toutes les Hérésies futures : elle prouve invinciblement que toute Secte qui ne naît pas dans la

suite de la succession des Apôtres, qui ne montre pas devant elle, ainsi que nous avons dit, une Eglise toujours subsistante dans la même profession de Foi; sort de la chaîne, interrompt la succession, & se range au nombre de ceux dont S. Jude a dit, *qu'ils se séparent eux-mêmes* *: ce qui emporte leur condamnation par leur propre bouche, comme je l'ai démontré dans la premiere Instruction Pastorale. Ainsi la promesse dont nous parlons, pourvû qu'on y apporte un œil simple & un cœur droit, est la fin des Héréfies & des Schismes. C'étoit un effet digne de cette préface : *toute puissance m'est donnée dans le ciel & sur la terre :* & ma preuve demeure invincible; sans avoir encore ouvert un seul livre que l'Evangile, ni supposé d'autres faits que des faits constans & sensibles.

* *Jud. V 19. 1. Inst. Past. n. X.*

Après une exposition si simple & si claire de la promesse du Tout-puissant, chaque Protestant n'a qu'à penser en soi-même : Que dirai-je ? le sens est clair : les paroles de Jesus-Christ sont expresses : on n'a pû les éluder que par des gloses contraires manifestement au Texte, & à la doctrine des Ecritures. Il faut donc que cette promesse ait son entiere exécution. Lorsqu'on nous allégue des faits qui semblent s'y opposer; on dispute contre J. C. c'est à nous à examiner, si nous pouvons nous persuader à nous mêmes de bonne foi que nous avions des Pasteurs de notre créance & de notre Communion, quand nous nous sommes séparés. Mais le fait même dément cette prétention. Car s'il y avoit alors des Pasteurs de notre créance, pourquoi a-t-il fallu en élever d'autres, ou renoncer à la foi de ceux qui nous avoient baptisés? Osons-nous prétendre seulement que dans tous les siécles passés, à remonter sans interruption jusqu'aux Apôtres, nous puissions nommer nos Pasteurs? Mais où les trouverons-nous ? Nous alléguons des témoins dispersés par-ci par-là. Mais Jesus-Christ promettoit une suite, une succession, un *tous les jours*, un *jusqu'à la fin des siécles*, &c. Pour corps d'Eglise nous alléguons les Vaudois & les Albigeois : mais en laissant à part tous les faits qu'établissent les Catholiques sur cette matiere, c'en est un constant, qu'ils avoient tous le même embarras, & ne pouvoient, non plus que nous, nommer leurs prédécesseurs. Ainsi vint un Arius, ainsi un Pélage, ainsi un Nestorius, ainsi tous les autres qui ont voulu s'établir en renonçant à la foi des siécles immédiatement précédens : vous êtes, mes Freres, dans le même cas, & la date de votre rupture comme de la leur est manifeste & ineffaçable.

XLII. Egarement du Ministre, qui fait J. C. schismatique.

On a osé vous dire, mes chers Freres, que JESUS-CHRIST étoit venu de la même sorte. Quand j'ai parlé des Schismatiques & des Hérétiques qui s'étoient formés en se séparant à la fois & de leurs prédécesseurs & de tout le reste de l'Eglise, j'avois remarqué que pour les convaincre de Schisme, *il n'y avoit qu'à les ramener à leur origine: que le point de la rupture demeureroit, pour ainsi dire, toujours sanglant: & que ce caractère de nouveauté que toutes les Sectes séparées porteront éternellement sur le front, sans que cette empreinte se puisse effacer, les rendroit toujours reconnoissables.* Chose étrange; on ose attribuer à JESUS-CHRIST même toutes ces notes flétrissantes, & si l'on en croit le Ministre, *le Fils de Dieu n'avoit aucun des trois caractères qu'on donne aujourd'hui à l'Eglise:* c'est-à-dire, comme il l'avoit définie dès le commencement, *l'ancienneté, la durée & l'étendue.*

1. Instr. Past. n. XIV p. 33. T. 2. ch. 9. n. 1. & 2. p. 675. T. 2. ch. 1. n. 2. 3. &c. p. 538. 539. 540. &c.

XLIII. Que c'est une impiété de contester, comme le Ministre, la durée, l'étendue, & surtout l'ancienneté à J. C.

Pour la durée, sans doute il ne l'avoit pas dès le premier jour: mais une éternelle durée étoit dûe à l'ouvrage qu'il commençoit. On ne doit pas lui reprocher que l'étendue lui manquoit dans le tems, *qu'il n'étoit encore envoyé qu'aux brebis perdues de la maison* † *d'Israël.* Il falloit d'ailleurs que ce *petit grain de froment* se multipliât par sa mort. Quand on conclut après cela, *que l'Eglise n'a point d'autres caractères que son Chef*, & ainsi qu'il ne faut lui attribuer ni durée, ni étendue, ni ancienneté; on combat directement le dessein de Dieu, qui vouloit donner à ce Chef des membres par toute la terre. C'est vouloir empêcher l'arbre de croître à cause qu'il est petit dans sa racine. Tout cela est d'une visible absurdité: & l'impiété manifeste, c'est de dire que *l'ancienneté manque à* JESUS-CHRIST. C'est par où commence le Ministre, & se sentant accablé par l'autorité des Patriarches & des Prophétes qui attendoient sa venue, il y répond en cette sorte: *Les prédictions des Prophétes sur la venue du Messie ne changent point l'état de la question, car les Prophétes n'avoient point prédit que le Messie romproit avec les Sacrificateurs & avec l'Eglise Judaïque, pour former une nouvelle communion.* Si l'on veut dire que JESUS-CHRIST ait rompu avec les Prêtres de la Loi, on est démenti par son Evangile: mais si l'on prétend que la réprobation de la Synagogue par JESUS-CHRIST ne soit point annoncée par les Prophétes; que veulent donc dire tant de passages où tout ce qui est arrivé à la Synagogue; c'est-à-dire, sa réprobation, celle de son Temple, de ses Sacrifices, de son Sacerdoce, & de toutes ses cérémonies, est raconté & circonstan-

† *Matt. X. 6. XV. 14. Joan. XII. 24. T. 2. p. 675.*

Ibidem.

cié avec une telle évidence, que l'Evangile n'a rien eu à y ajoûter? Cependant on ose vous dire, que les Prophétes n'en ont rien prédit: ils n'ont rien prédit de la nouvelle société où tous les Gentils devoient entrer à l'exclusion des Juifs; le Ministre sçait le contraire, & ce n'est point ici une vérité qu'on doive prouver aux Chrétiens. Pourquoi donc a-t-on avancé un si visible mensonge, si ce n'est qu'on veut oublier l'antiquité attribuée à J. C. par ces paroles: *Il étoit hier & aujourd'hui, & il est aux siécles des siécles*, c'est qu'à quelque prix que ce soit, pour excuser la Réforme qui s'est séparée elle-même, on veut donner jusqu'au Fils de Dieu le caractère de Novateur & de séparé de l'Eglise.

Heb. XIII. 8.

XLIV. Commencemens de Calvin comparés par le Ministre à ceux de J. C. T. 1. 711.

Votre Ministre ne s'en cache pas, selon lui J. C. étoit seul, comme Calvin le fut au commencement de son innovation: *Je n'aime pas*, dit-il, *à mettre Calvin en parallèle avec J. C. & ce n'est pas ma pensée*. Que veut donc dire cette suite? *Mais puisque l'Eglise Réformée est la même que J. C. a établie, il nous doit être permis de dire, que la réduction d'une société à un seul homme n'est pas sans exemple, puisque l'Eglise Chrétienne commence nécessairement par-là*. Ainsi on veut réduire l'Eglise dans toute sa suite à l'état où elle devoit être au commencement par un dessein déterminé de Dieu. Mais en cela on se trompe encore, lorsqu'on lui conteste l'antiquité sous ce prétexte. JESUS-CHRIST avoit pour lui tous les tems qui précédoient sa venue, puisqu'il y étoit attendu sans l'interruption d'un seul jour, & que même quand il parut, tout le monde sçavoit où il devoit naître. Je ne parle point des autres endroits où il est parlé de lui comme de l'objet de l'espérance publique. On veut cependant le regarder comme un séparé de l'Eglise, lorsque tous ceux qui attendoient le Royaume de Dieu, étoient unis avec lui.

Math. II. 5.

On veut effacer d'un seul trait ce qu'a fait J. C. jusqu'à la fin de sa vie pour honorer l'Eglise Judaïque & la Chaire de Moyse. Bien éloigné de se séparer d'avec elle, ou d'en séparer ses disciples, il leur a déclaré, *qu'il les envoyoit pour moissonner* ce qui avoit été semé par les Prophétes: *D'autres*; dit-il, *ont travaillé, & vous entrerez dans leur travail:* remarquez ces mots; c'est le même ouvrage, la même Foi, la même Eglise, dont on ne s'est séparé, qu'après que justement réprouvée pour son infidélité, elle a effectivement perdu ce titre.

Joan. IV. 38. Ibid.

XLV. Etrange doctrine du Ministre, sur l'antiquité de l'Eglise Chinoise.

Pendant que l'on conteste à J. C. son ancienneté contre la

foi des Ecritures, & la doctrine commune de tous les Chrétiens; on l'accorde à une *Eglise Chinoise*, qu'on a érigée dès le commencement du Livre sous ce titre exprès : *L'Eglise des Chinois est ancienne.* Etrange sorte d'Eglise, sans foi, sans promesse, sans alliance, sans Sacremens, sans la moindre marque de témoignage Divin : où l'on ne sçait ce que l'on adore & à qui l'on sacrifie, si ce n'est au ciel ou à la terre, ou à leurs Génies, comme à celui des montagnes & des rivieres : & qui n'est après tout qu'un amas confus d'Athéisme, de Politique & d'Irréligion, d'Idolâtrie, de Magie, de Divination & de Sortilége : & on prend le ton le plus grave pour établir l'antiquité comme la durée & l'étendue de cette *Eglise Chinoise*, & même pour l'opposer à la dignité de l'Eglise Chrétienne & Catholique : & vous n'ouvrirez jamais les yeux, pour voir du moins qu'on vous amuse, & qu'on ne travaille qu'à vous embrouiller ce qui est clair?

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

T. 2. ch. 1. n. 4. p. 540. 541.

XLVI.
Erreur du Ministre qui confond la visibilité de l'Eglise avec sa splendeur dans la paix.

C'est par la suite du même dessein qu'on fait semblant d'ignorer en quoi nous mettons la succession de la visibilité, que J.C. a promise à son Eglise : on a voulu imaginer que nous la mettions dans la splendeur extérieure, & c'est à quoi nous n'avons jamais pensé. Prenez-y garde, mes Freres, ce point est très-essentiel. Votre Ministre ne cesse de dire, que l'Eglise & sa succession ne peut pas être visible : *Quand ses Pasteurs avec les Laïques, fuient d'une ville à une autre, & se dérobent à la vûe de leurs persécuteurs : quand elle fuit dans les montagnes, qu'elle se retire, & qu'au lieu de se montrer à tout l'Univers, elle se cache dans le sein de la terre, dans des grottes, dans des cavernes*, où, comme le Ministre le répéte souvent, *on ne la peut découvrir qu'à la lueur des flammes où on la brûle ; le Ministère*, poursuit-il, *n'étoit pas visible*, dans certaines occasions, *où il s'exerçoit par des hommes déguisés en soldats, qui alloient à cheval créer de nouveaux Pasteurs*, &c. De cette sorte, selon lui, pour la visibilité du Ministère, il falloit être habillé à l'ordinaire, & sans cela on osera dire que la succession des Pasteurs avoit cessé, pendant même que l'on confesse qu'on en créoit de nouveaux à la place de ceux qu'on avoit perdus. Etrange imagination, de croire tellement éblouïr le monde par quatre ou cinq belles phrases, qu'on ne laisse plus de place à la vérité ! Néanmoins, c'est un fait constant & avéré, que l'Eglise persécutée étoit toujours visible : elle n'en comptoit pas moins ses Pasteurs dont elle sçavoit la suite : on n'avoit jamais de peine à les trouver, quand on

T. 2. p. 602.

P. 603.

Ibid. 588. 692. 703.

Ibid. p. 603.

demandoit l'instruction & le Baptême : jamais elle n'a été sans Eucharistie : aussi avons-nous déja remarqué, que par la célébration de ce Sacrement, *on annoncera la mort* * *du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne.* Pesez ces mots, *jusqu'à ce qu'il vienne ;* qui excluent jusqu'au dernier jour toute interruption dans la célébration de ce saint Mystère, & induisent par conséquent la perpétuelle succession de ces Ministres légitimes. On les trouvoit dans *ces Grottes*, où l'on veut les imaginer toujours enfermés. Quand ils fuyoient d'une ville à l'autre, c'étoit ordinairement une occasion de prêcher la Sainte Parole, & d'étendre l'Evangile, comme il paroît dans les Actes, & dans la persécution où S. Etienne fut lapidé. Quand les Prédicateurs de l'Evangile étoient traînés devant les Tribunaux, & qu'ils y portoient aux Rois & aux Empereurs le témoignage de JESUS-CHRIST ; quelle imagination, de croire alors l'Eglise cachée & destituée de sa visibilité, pendant que dans *les liens* elle annonçoit la foi *devant tous les Prétoires*, & y continuoit *le bon témoignage que J. C. avoit rendu sous Ponce-Pilate.*

* 1. Cor. XI. 26.

Act. VIII. 4.

Phil. I. 13. 1. Tim. VI. 12. 13.

Il y a enfin un certain éclat, une certaine splendeur, que l'Eglise conserve toujours par la prédication de l'Evangile, qui n'est autre chose que l'illumination marquée par S. Paul, de la science & de la gloire de Dieu sur la face de J. C. & on voudra s'imaginer que l'Eglise, qui par sa nature est revêtue d'un si grand éclat, puisse être cachée.

2. Cor. IV. 6.

XLVII. Passages de l'Eglise contraires entre eux, selon le Ministre, & la conciliation qu'il en propose. T. 2. 9. 602. 603. 680. 681. 683. 704. &c.

Le Ministre oppose divers passages de l'Evangile, dont les uns nous montrent l'Eglise *comme une ville bâtie sur une montagne* éclatante & remarquable par sa spacieuse enceinte, & les autres nous la font voir un *petit troupeau* sans nombre & sans étendue, qui aussi est resserré dans la voie étroite *où peu de personnes entrent*, ainsi que le Fils de Dieu le prononce. Ces passages semblent au Ministre d'une manifeste contrariété, si on ne les concilie en reconnoissant le différent sort de l'Eglise, tantôt éclatante & spacieuse, tantôt petite & cachée.

XLVIII. Que ces expressions de l'Evangile, *voie étroite : petit troupeau*, &c. ne dérogent point à l'étendue de l'Eglise. Matt. XX. 16. XXII. 14.

Voilà donc cette grande contrariété tant répétée par le Ministre ; mais elle n'a pas la moindre apparence. *Il y a beaucoup d'appellés, & peu d'élûs.* Ceux qui entrent en foule dans l'Eglise par la Prédication & les Sacremens, ne sont pas tous des élûs, beaucoup d'eux demeurent dans le nombre des appellés : par conséquent les appellés qui sont beaucoup, & les élûs qui sont peu, composent la même Eglise ; visible & étendue

dans

dans ceux qui se soumettent à la parole & aux Sacremens : peu nombreuse & cachée dans les Elus, sur lesquels le sceau de Dieu est posé. Tout s'accorde parfaitement par ce moyen, & il ne faut plus nous objecter ni la *voie étroite*, ni *le petit troupeau :* le petit troupeau est par-tout, & par-tout il fait partie de la grande Eglise où David a vû en esprit tous les Gentils ramassés : comme les Elus qui sont peu, font partie de ces Appellés, qui sont en grand nombre. La voie étroite des Commandemens & de la sévère vertu est aussi par-tout, & quoique peu fréquentée par la malice des hommes, elle leur est montrée dans toute la terre. Le petit nombre de ceux qui y entrent, quoique grand en soi plus ou moins, & petit seulement à comparaison de ceux qui périssent, écoute le même Evangile que les Appellés : unis avec eux par la Communion extérieure, ils ne font point de rupture & ne se séparent que de la corruption des mœurs.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Ps. XXI. 26. 27. &c.

Ne songeons donc pas tellement à la voie étroite, que nous oubliyons le grand chemin, *les voies publiques* où Jérémie nous rappelle, où aboutissent *les anciens sentiers* que nos Peres ont fréquentés, & où aussi on nous commande de les suivre. Cette voie n'est jamais cachée, & l'Eglise la montre par tout l'Univers à ceux qui la veulent voir.

Jer. VI. 16.

XLIX. Fausse doctrine du Ministre sur les Elus, dont il fait le lien de l'Eglise, & le moyen de la faire durer.

C'est par où tombe manifestement cette doctrine de votre Ministre, où après avoir présupposé avec nous que l'Eglise doit toûjours durer en vertu de la promesse de JESUS-CHRIST, & contre nous, que cette durée ne peut pas être attachée *à l'infaillibilité* du corps des Pasteurs avec lequel JESUS-CHRIST a promis d'être tous les jours, il croit sortir de tout embarras de cette sorte : *Le Réformé marque une voie plus naturelle, plus simple & plus facile pour la conservation de l'Eglise. Il soutient que Dieu l'empêche de périr par le moyen des Elus qu'il conserve dans le monde :* comme si la difficulté ne lui restoit pas toute entiere, & qu'il ne lui fallût pas encore expliquer comment & par quels moyens ordinaires & extérieurs ces Elus sont eux-mêmes conservés.

T. 2. p. 630. 631. &c. P. 631. 632. 633. 634. n. 3. 659. n. 8.

Les Elus comme Elus, ne se connoissent pas les uns les autres : ils ne se connoissent que dans le nombre des Appellés ; c'est pourquoi nous venons de voir que ces Elus qui sont cachés & en petit nombre, font toujours partie de ces Appellés qui sont connus & nombreux. S'il faut qu'ils soient appellés, par quelle prédication le feront-ils ? Par quel ministère, sous quelle admi-

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

nistration des Sacremens ? *Comment* * *croiront-ils s'ils n'ont pas oui ? Ou comment écouteront-ils si on ne les prêche ? Ou qui les prêchera sans être envoyé ?* Ils ne tomberont pas certainement tout formés du Ciel ; ils ne viendront point tout d'un coup comme gens inspirés d'eux-mêmes : il faut donc qu'il y ait toujours un corps subsistant, qui jusqu'à la fin du monde les enfante par la parole de vie ; & c'est avec ce corps immortel que J. C. a promis d'être tous les jours.

* *Rom. X. 14.*

L. Que le Ministre raisonne tout au contraire de S. Paul. *Eph. IV. 11. 12. 13. 14.*

Saint Paul a décidé la question par ce beau passage de l'Epître aux Ephésiens. *J. C. nous a donné les uns pour être Apôtres, les autres pour être Prophètes, les autres pour être Evangélistes, les autres pour être Pasteurs & Docteurs : pour la perfection des Saints, pour les fonctions du ministère ; à l'édification (& formation) du Corps de J. C. jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité de la foi & à celle de la connoissance du Fils de Dieu, à l'état d'un homme parfait, à la mesure de l'âge complet de J. C. afin que nous ne soyons plus des enfans emportés à tout vent par la doctrine trompeuse & artificieuse des hommes.* Le Ministre veut faire durer le Ministère Ecclésiastique & Apostolique par les Elus, & Saint Paul au contraire attache la formation & la perfection des Elus au Ministère Ecclésiastique & Apostolique.

LI. Que le Ministre oublie les paroles du Texte de la promesse, qu'il entreprend d'expliquer.

Le Ministre s'entend-t-il lui-même lorsqu'il dit, *que la promesse pour la durée de l'Eglise par les Elus, est plus positive que celle de la succession des Evêques dont J. C. n'a pas parlé.* Que vouloient donc dire ces mots, *Allez, enseignez, & baptisez ?* Sont-ils adressés à d'autres qu'aux Apôtres mêmes ? Et quels autres, que leurs Successeurs sont désignés dans la suite ? Mais quel mot y a-t-il-là, des Elus ? Au lieu donc de dire qu'il est ici parlé des Elus & non des Pasteurs, c'est précisément le contraire qu'il falloit penser, & il est plus clair que le jour, que pour expliquer la promesse de J. C. le Ministre a commencé par en perdre de vûe les propres paroles.

LII. On explique la prérogative des Elus, que le Ministre n'a pas entendue.

Il a peu connu la prérogative des Elus. Ils ne sont pas tant le moyen pour faire durer le Ministère extérieur de l'Eglise, que la chose même pour laquelle il est établi ; c'est l'amour éternel que Dieu a pour eux qui fait subsister l'Eglise ; il n'en est pas moins véritable qu'elle les prévient toujours par son Ministère. Il n'est que pour les Elus : quand ils seront recueillis, il cessera sur la terre ; mais aussi comme Dieu ne cesse de les recueillir jusqu'à la fin des siécles, il a déclaré que la suite continuelle du saint Ministère ne finira pas plûtôt.

Toute la ressource du Ministre, *c'est que la même puissance infinie de Dieu, qui selon M. de Meaux entretient la succession des Apôtres au milieu des vices les plus affreux... peut * conserver les Elus dans les sociétés errantes, comme* (il les conserve) *dans le monde corrompu.*

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Ainsi toute Religion est indifférente, & l'on trouve également les Elus dans une Communion, soit qu'elle erre dans la foi jusqu'à tomber dans l'Idolâtrie (car c'est ce qu'on nous oppose) soit qu'elle fasse profession de la vérité.

LIII. Derniere ressource du Ministre, qui méne à l'indifférence des Religions.

* P. 659.

Venons aux objections : voici la plus apparente. *On ne gagne rien*, dit le Ministre *par l'infaillibilité,* (du corps de l'Eglise) *puisque la foi sans la sanctification ne fait point voir Dieu, & n'empêche pas la ruine de l'Eglise.* Nous avons déja répondu que la prédication de la vérité étant toujours accompagnée de l'efficace du Saint Esprit, est toujours féconde pour sanctifier le nombre des Auditeurs & des Pasteurs, même connu de Dieu. La réponse ne pouvoit pas être ni plus courte, ni plus certaine, ni plus décisive : * *Ma parole qui sort de ma bouche*, dit le Seigneur, *ne reviendra pas à moi sans fruit, mais elle aura tout l'effet pour lequel elle est envoyée :* dire donc qu'on ne gagne rien *pour la sanctification par l'infaillibilité de la foi*, c'est une ignorance grossiere & une erreur pitoyable contraire au fondement du Christianisme.

LIV. Erreur du Ministre qui ne veut pas voir que la foi de l'Eglise induit nécessairement l'esprit de sainteté dans sa communion.

T. 2. p. 632. ci-dessus ch. 7. 30. 31.

* *If. LV.* 11.

Mais c'est-là, répond le Ministre, un miracle trop continu qu'on ne doit pas admettre. C'est ce qu'il répéte à toutes les pages, & c'est-là un de ses grands argumens ; mais qu'il est foible ! Le miracle que le Ministre refuse de croire, c'est celui que J. C. a reconnu en disant : *Faites ce qu'ils disent, mais ne faites pas ce qu'ils font.* Le Ministre change la Sentence, & il veut que les Elus se conservent sous un Ministère, dont il faudra dire, ne croyez ce qu'ils disent, ni ne pratiquez ce qu'ils font. Lequel est le plus naturel, ou de dire que pour convertir les cœurs des Elus, Dieu conserve dans le Ministère la vérité de la parole qui les sanctifie, malgré les mauvaises mœurs de ceux qui l'annoncent ; ou de dire, qu'en laissant éteindre à la fois dans la succession des Pasteurs & la vérité & les bonnes mœurs, il ne continue pas moins à conserver les Elus ? Le premier plan est celui des Catholiques : le second est celui des Protestans. Parlons mieux : le premier est en termes formels, celui de JESUS-CHRIST, & le second, est celui que les hommes ont imaginé : le pre-

LV. Le Ministre trouve la doctrine de J. C. trop miraculeuse pour être crue, & admet lui-même un prodige étonnant & faux.

P. 630. 631. &c.

Matt. XXIII. 2.

mier, dis-je, est celui que J. C. a reconnu jusqu'à la fin dans l'Egl se Judaïque, en di ant, *faites ce qu'ils disent*, &c. & le second est celui que les Protestans envient à l'Eglise Chrétienne. Où est ici le miracle le plus incroyable, ou celui qui attache la conversion des enfans de Dieu à un certain ordre commun de la prédication de la vérité, ou celui qui supprimant la vérité dans la prédication des Pasteurs, établit contre l'Apôtre & contre J. C. même qu'elle sera étendue sans être prêchée? Souffrirez-vous, mes chers Freres, qu'on vous annonce des absurdités si manifestes?

LVI. Que la conversion des pécheurs est toujours miraculeuse en un sens, & que la doctrine Catholique met l'Eglise dans un état naturel.

Après tout, j'avouerai bien à votre Ministre, que la conversion des pécheurs, soit qu'elle se fasse par des Saints, soit qu'elle se fasse par le Ministère même des Pasteurs ou corrompus ou scandaleux, est un miracle continuel; mais c'est un miracle qu'il faut bien admettre si l'on ne veut être manifestement Pélagien, & qu'aussi votre Ministre n'oseroit nier. C'est un miracle qui présuppose l'ordre naturel, & qu'on soit du moins bien enseigné; mais que l'on conserve les Elus en leur ôtant la vérité dans la prédication de leurs Pasteurs, c'est un miracle que nous laissons aux Protestans.

LVII. Conclusion du précédent discours où l'on entre dans la découverte des nouvelles erreurs du Ministre, principalement sur le schisme.

Ne laissez donc point soustraire à vos yeux la lumiere toujours présente & toujours visible de la vérité dans la prédication successive & perpétuelle des Prêtres ou des Pasteurs, soit de ceux qui sont venus après Moyse, soit de ceux qui ont enseigné après les Apôtres, puisque c'est le seul moyen ordinaire établi de Dieu par toutes les Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament pour la sanctification des Elus. Lorsqu'on tâche de vous faire perdre de vûe la suite continuelle de l'Eglise de J. C. dans les Successeurs des Apôtres, on ne cherche qu'à vous tirer du grand chemin battu par nos peres pour vous jetter dans les voies obliques & détournées de la séparation & du schisme. Ce n'est pas ici une conséquence que je tire de la Doctrine des Ministres; c'est leur thèse, c'est leur sentiment exprès. Oui, mes Freres, le schisme est un crime dont on ne veut pas connoître le venin parmi vous, & on ne tâche au contraire qu'à vous ôter la juste horreur qu'en ont tous les Chrétiens. Il faut donc encore vous faire voir que votre Ministre s'emporte jusqu'à dire que le schisme, même celui où la foi & la Religion sont intéressées, n'empêche pas le salut; & ce qui jusqu'ici étoit inouï, qu'on peut être ensemble & saint & schismatique: vous serez trop ennemis de vou-

même si vous refusez un peu d'attention à une vérité que je vais rendre aussi claire qu'elle est importante.

REMARQUES

Sur le Traité du Ministre, & premiérement sur ce qu'il autorise le schisme.

LVIII. De la nature du Schisme que le Ministre autorise.

J'AI consommé mon ouvrage : la promesse de J. C est entendue, & on a vû qu'on ne lui oppose que de manifestes chicaneries. Il est tems de passer plus avant, & de découvrir dans l'Ecrit du Ministre d'insupportables erreurs.

Je commence par ce qu'il enseigne sur le Schisme, & je distingue avant toutes choses le Schisme où la Foi est intéressée, d'avec les Schismes où l'on tombe innocemment sur de purs faits ; comme quand on voit par une élection partagée deux Evêques dans la même Eglise, sans qu'on puisse discerner lequel des deux est bien ordonné : c'est alors une erreur de simple fait où la foi n'est point engagée, ni souvent même la charité. Quand l'esprit de dissension ne s'y trouve pas, & qu'on est trompé seulement par l'ignorance d'un fait, ce n'est pas un vrai schisme qui désunisse les cœurs ; puisqu'on y voit, comme dit Saint Paul, *un seul Christ, une seule Foi, un seul Baptême, un seul Dieu & pere de tous, avec un seul corps* (de l'Eglise) *& un seul esprit*, & on n'est point Schismatique : mais ce que je veux remarquer dans les Ecrits de votre Ministre, c'est qu'il enseigne positivement qu'on est ensemble & Fidéle & Schismatique même dans la foi. *Ep. IV. 3. 4. 5. 6.*

LIX. Principes erronés du Ministre sur l'unité des Eglises Chrétiennes, & fausse peinture qu'il en fait.

Pour parvenir à cette fin, voici par où l'on vous méne, & l'on jette de loin ces faux principes : *L'unité de l'Eglise tant vantée, ne fut point le premier objet des soins & des travaux des Apôtres. Ils ne travaillerent point à la former par des loix & des réglemens qui dûssent être observés par l'Eglise universelle jusqu'à la fin des siécles.... chaque Apôtre allant de lieu en lieu selon que le Saint-Esprit le poussoit, ou que la Providence lui en fournissoit les moyens, enseignoit la vérité Evangélique, & formoit un troupeau.... Chaque Eglise particuliere que les Apôtres fondoient, vivoit sous la conduite de son Pasteur, & s'assembloit secrétement dans une Chambre. Elle formoit sa discipline selon ses besoins, & selon la circonstance des lieux* *T. 1. liv. 1. ch. 4. n. 4. p. 34. 35. T. 2. p. 551.*

& des tems. Il n'y avoit point alors de Symbole commun : c'est une chimère de s'imaginer que les Apôtres en aient dressé un, ou l'aient envoyé à toutes les Eglises... On sçavoit en Orient que l'Occident avoit reçu le Christianisme un peu plus tard (qu'en Orient,) *mais l'union de ces Eglises la plûpart inconnues & cachées les unes aux autres, ne pouvoit être ni générale, ni publique, ni sensible. Toutes ces Eglises particulieres ne pouvoient être unies que par l'union intérieure: parce qu'elles avoient la même foi & la même espérance, & que J. C. étoit le Chef intérieur & commun à tous les Chrétiens.... Les Eglises naissantes étoient précisément dans le même état que celles de la Réformé à qui les Vaudois dispersés en divers lieux & cachés dans leurs montagnes n'étoient pas connus : concluons de-là que l'union extérieure de toutes les Eglises les unes avec les autres ou avec le Chef résident à Rome, n'étoit pas ni nécessaire ni possible dans les deux premiers siécles de l'Eglise.* Le Ministre parle à peu près dans le même sens en d'autres endroits; mais je me contente de ce seul passage que j'ai rapporté exprès tout entier, à la réserve de ce qui pourroit regarder d'autres questions que celle où nous sommes de l'union des Eglises.

T. 2. p. 551.

LX. Etrange doctrine : Que l'union des Eglises n'est pas du premier dessein de J. C. Parole expresse du Sauveur.

S'il ne falloit que de beaux discours & des tours ingénieux pour établir la vérité, j'aurois ici tout à craindre. Mais pour peu qu'on veuille pénétrer le fond, il n'y a personne qui ne trouve étrange cette impossibilité de l'union extérieure des Eglises, & le peu d'attention qu'on donne aux Apôtres pour assembler leurs Disciples dans une même Communion.

Le Ministre n'ose pousser cette prétendue impossibilité plus avant que les deux premiers siécles, & dès-là on doit tenir pour certain, que s'il nous abandonne les siécles suivans, c'est qu'il y a trouvé l'union si clairement établie, qu'il n'a pas vû de jour à la nier.

Confessons donc avant toutes choses du consentement du Ministre, que l'union intérieure & extérieure des Eglises Chrétiennes a un titre assez authentique, puisqu'il a quinze cens ans d'antiquité, & qu'il a été arrosé du sang des Martyrs durant tout le troisiéme siécle. C'est cependant cette antiquité qu'on vous apprend à mépriser; au lieu que la raison seule vous doit apprendre non-seulement qu'une telle antiquité est digne de toute créance, mais encore que ce qu'on trouve si solidement & si universellement établi dans un siécle si voisin des Apôtres, ne peut manquer de venir de plus haut.

C'eſt donc en vain qu'on nous veut cacher cette union des Egliſes dans le ſecond ſiécle. Car encore qu'il nous en reſte à peine cinq ou ſix Ecrits, il y en auroit pourtant aſſez dans ce petit nombre pour convaincre le Miniſtre, & ſi je n'avois voulu dans cette Inſtruction me renfermer préciſément dans l'Evangile, la preuve en ſeroit aiſée. Mais pour aller à la ſource, comment a-t-on pû penſer que l'union des Egliſes n'étoit pas du premier deſſein du Fils de Dieu, puiſque c'eſt lui-même qui formant le plan de ſon Egliſe, a donné à ſes Apôtres, comme la marque à laquelle *on reconnoîtroit ſes Diſciples, de s'aimer les uns les autres :* & encore, *Mon Pere, qu'ils ſoient un en nous, afin que le monde croie que vous m'avez envoyé.* Ainſi l'union même extérieure, & qui ſe feroit ſentir à tout le monde, devoit être une des marques du Chriſtianiſme. *Jo. XIII. 35. XVII. 21.*

LXI. Preuve par S. Paul que les Egliſes Chrétiennes étoient établies pour ne faire enſemble & au-dedans & au-dehors qu'une ſeule Egliſe Catholique. *Eph. V. 24. 26.*

Mais peut-être que JESUS-CHRIST ne vouloit pas dire que cette union s'entretint d'Egliſe à Egliſe, & ne la vouloit établir que de Particulier à Particulier dans chaque Egliſe Chrétienne. A Dieu ne plaiſe : au contraire il paroît que de toutes les Egliſes, il en a voulu faire une ſeule Egliſe, une ſeule Epouſe; qu'il a voulu à la vérité ſanctifier au-dedans par la foi qu'elle a dans le cœur, mais qu'il a voulu *en même tems purifier à l'extérieur par le Baptême de l'eau, & par la parole de la Prédication.* C'eſt ainſi que parle S. Paul. C'eſt cette Egliſe, que dès l'origine on appella Catholique : ce terme fut mis d'abord dans le Symbole commun des Chrétiens; & ſans entrer avec le Miniſtre dans la queſtion inutile, ſi les Apôtres ont arrangé ce ſacré Symbole comme nous l'avons, il ſuffit qu'on ne nie pas, & qu'on ne puiſſe nier, que la ſubſtance & le fond n'en fût de ces hommes divins ; puiſque tout l'Univers l'a reçu comme de leur main & ſous leur nom. On a donc toujours eu une foi commune : une commune profeſſion de la même foi ; une ſeule & même Egliſe univerſelle compoſée en unité parfaite de toutes les Egliſes particulieres, où auſſi on établiſſoit *la Communion* tant intérieure qu'extérieure *des Saints*, qu'on nous donne maintenant comme impoſſible.

LXII. Uniformité de la diſcipline des Egliſes dans le fond. *T. I. 35. 36.*

Les Apôtres, dit le Miniſtre, *n'ont point travaillé à former la diſcipline par des loix qui duſſent être perpétuelles & univerſelles.* Mais ſous prétexte qu'ils laiſſoient une ſainte liberté dans les cérémonies indifférentes, la vouloir pouſſer plus avant, ou dire que ces ſaints hommes ne s'étudioient pas à rendre commune la profeſſion de la foi, le fond de la diſcipline & la ſubſtance des Sacremens, c'eſt ignorer les faits les plus avérés, & vouloir ôter au

Christianisme la gloire de cette sainte uniformité que le monde même y admiroit.

LXIII. Démonstration par l'Ecriture, que les Eglises se regardoient les unes les autres, enforte que leur consentement tenoit lieu de régle.

Ce n'est pas une moindre erreur de dire *que les Eglises étoient pour la plûpart inconnues les unes aux autres*, & s'assembloient secrétement *dans une chambre*, sans se soucier de leur mutuelle communication : car au contraire dès l'origine, les Eglises ont toutes tendu à s'unir & à se faire mutuellement connoître. Tout est plein dans les Ecrits des Apôtres, du salut réciproque qu'elles se donnoient en la charité du Seigneur ; l'Eglise de * Babylone quelle qu'elle fût, constamment bien éloignée, saluoit celles de Bithynie & du Pont, d'Asie, de Cappadoce & de Galatie. La gravité des Eglises ne permet pas de prendre ce salut qu'on trouve en tant de Lettres des Apôtres, pour un simple compliment : c'étoit la remarque sensible de la sainte confédération & communion des Eglises dans la créance & dans les Sacremens, conformément à cette parole : *Si quelqu'un vient à vous*, de quelque côté qu'il y arrive, *& n'y apporte pas la saine doctrine, ne le recevez pas dans votre maison, & ne lui dites pas bon jour :* ne lui donnez pas le salut. La premiere Epître de Saint Jean selon l'ancienne tradition, se trouve adressée aux Parthes ; & de l'Asie mineure où il demeuroit, cet Apôtre enseignoit les peuples si éloignés des pays dont il prenoit soin, & de l'Empire Romain. Les Apôtres n'écrivoient pas seulement à des Eglises particulieres, mais en nom commun *à toutes les Tribus dispersées* & *à tous ceux qui se conservoient en Dieu & en J. C.* Tout l'Univers sçavoit *la foi, l'obéissance des Romains :* & réciproquement on sçavoit à Rome *ce que c'étoit que toute l'Eglise des Gentils* (en nom collectif & en nombre singulier :) *& qui étoient ceux à qui elle étoit redevable*. Qu'importe donc qu'on s'assemblât *ou dans une chambre* ou ailleurs, puisque l'on se communiquoit même des prisons, d'où l'Evangile couroit, comme dit S. Paul, sans pouvoir être lié ?

Ibidem. * 1. Pet. 1. 13. † 2. Jo. 10. Jac. I. 1. Judæ V. 1. Rom. I. 8. XVI. 19. Ibid. 4. 2. Thess. III. 1. 2. Tim. 2. 9.

Au surplus, si on eût tenu pour indifférent d'être uni ou ne l'être pas dans la Doctrine une fois reçue, saint Paul n'auroit pas donné aux Romains ce précepte essentiel : *Prenez garde à ceux qui causent des dissensions & des scandales parmi vous contre la Doctrine que vous avez reçue, & retirez-vous de leur compagnie.* Est-ce peut-être qu'on observoit ceux qui causoient des divisions contre la Doctrine reçue dans les Eglises particulieres, & qu'on laissoit impuni le scandale qu'auroient pû causer les Eglises mêmes ? ce seroit une absurdité trop insupportable.

Rom. XVI. 17.

Mais

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Mais si l'autorité de l'Eglise nommée en commun étoit de si peu de poids sur chaque Eglise particuliere, d'où vient que Saint Paul prenoit tant de soin de faire remarquer aux Corinthiens ce qu'il enseignoit à tout l'Univers; *leur envoyant exprès Timothée, pour les instruire des voies qu'il tenoit par-tout & en toute l'Eglise:* & encore: *c'est ce que j'enseigne dans toutes les Eglises;* sur ce fondement, *Dieu n'est pas un Dieu de dissension, mais de paix:* comme s'il eût dit, qu'il unissoit non-seulement les particuliers, mais encore toutes les Eglises entre elles: ce qui lui faisoit ajoûter contre les Auteurs des divisions & des scandales: *Est-ce de vous qu'est sortie la parole de Dieu; ou bien êtes-vous les seuls à qui elle est parvenue?* leur montrant par cette Doctrine, combien ils devoient déférer au commun sentiment des Eglises, & sur-tout de celles d'où la parole de Dieu leur étoit venue? Voilà ces Eglises *qui ne se connoissoient pas pour la plûpart*, & qui avoient si peu d'égard pour la Doctrine & les sentimens les unes des autres. 1. Cor. IV. 17. Ibid. XIV. 33. Ibid. 36.

LXIV. Illusion du Ministre qui compare l'ancienne Eglise à la Réforme prétendue & aux Vaudois: démonstration du contraire par un fait constant.

Quand le Ministre veut imaginer que les Eglises Chrétiennes ressembloient *à la Réforme, qui lorsqu'elle vint ne connoissoit pas les Vaudois;* il devoit donc faire voir par quelque exemple de l'Ecriture, ou du moins de l'Antiquité Ecclésiastique qu'il s'étoit formé des Eglises comme la Réforme, qui ne tinssent rien de celles qui étoient auparavant, & même n'en connût aucune de sa créance: c'est ce qu'il ne montrera jamais; toutes les Eglises naissantes venoient de la tige commune des Apôtres, ou de ceux que les Apôtres avoient envoyés, & en tiroient leurs Pasteurs avec la Doctrine.

LXV. Saint concert entre les Apôtres.

Le Ministre n'auroit pas fait agir les Pasteurs si fort indépendamment les uns des autres, & sans aucun mutuel concert, s'il avoit songé que S. Paul même ne dédaigna pas *de venir à Jérusalem exprès pour visiter Pierre, de demeurer avec lui quinze jours*, & encore quatorze ans après *de conférer avec les principaux Apôtres sur l'Evangile qu'il prêchoit aux Gentils, pour ne point perdre le fruit de la Prédication.* Ces hommes inspirés de Dieu n'avoient pas besoin de ce secours; mais Dieu même *leur révéloit* cette conduite, comme S. Paul le marque expressément, afin de donner l'exemple à leurs successeurs, & les avertir de prendre garde dans la fondation des Eglises à poser toujours comme *de sages Architectes le même fondement, qui est* JESUS-CHRIST, *& à observer en même tems ce qu'ils bâtissoient dessus.* Gal. I. 18. II. 2. Ibidem. 1. Cor. III. 10.

LXVI. Que la doctrine du Ministre insinue le Schisme.

Cependant à la faveur de ces beaux récits, & du tour ingénieux

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

qu'on y donne à l'état des deux premiers siécles, on insinue le Schisme: on dégoûte insensiblement les Fidéles du lien de la Communion des Eglises: elle n'étoit pas, dit-on, du *premier dessein*, & c'est une invention du troisiéme siécle: quelqu'établie qu'on la voie depuis ce tems, c'est assez qu'elle ne soit pas de l'institution primitive, & l'on veut désaccoutumer les Eglises de faire leur régle de la foi commune.

LXVII. Que le Ministre préche ouvertement le schisme, en disant que les sept mille que Dieu sauvoit dans le Royaume d'Israël étoient de vrais Schismatiques. * T. 1. ch 7. n. 10. p. 661. §. 3. Reg. XIX. 20. † p. 663.

Après avoir ainsi préparé de loin la voie, à ne plus craindre le Schisme même dans la foi, & à tenir toute Communion pour indifférente, on en vient à dire tout ouvertement, que le Schisme dont nous parlons, n'empêche pas le salut.

Le sentiment * du Ministre n'est pas obscur: *Les sept mille réservés de Dieu* dans le Royaume d'Israël qui § *n'avoient point courbé le genou devant Baal*, étoient Schismatiques, séparés de l'Eglise primitive de Jérusalem: *damnés* par conséquent, dit votre Ministre, *au jugement de Messieurs les Prélats; & cependant*, continue t-il, *Dieu les absout.*

Ces sept mille, ajoûte-t-il, † *étoient l'Eglise de Dieu, quoiqu'ils n'eussent ni étendue, ni visibilité, ni union avec l'Eglise de Jérusalem, ni la succession des Prêtres: ils ne périssoient donc pas.*

LXVIII. Elie, Elisée & les autres Prophétes d'Israël étoient Schismatiques selon le Ministre & toutefois sauvés & saints. *Ibidem.*

Un abysme en appelle un autre. *Dieu avoit là* (dans le Schisme d'Israël) *une suite de Prophétes nés & vivans dans le Schisme*: c'est-à-dire, comme il vient de l'expliquer, *séparés de la succession des Prêtres & de l'Eglise primitive de Jérusalem.* Les Prophétes dont il veut parler, sont ceux qui prophétisoient en Israël avec Elie & Elisée: donc Elie & Elisée, avec tous les Saints Prophétes qui leur étoient unis, selon le Ministre étoient Schismatiques: *& cependant*, poursuit-il, *ces Prophétes Schismatiques*, Elie, Elisée & les autres, *étoient-ils damnés à cause de leur séparation; à cause que la succession leur manquoit?* Point du tout, dit-il, cela n'est rien selon les Ministres; le titre de Schismatique devient beau dans leur bouche, & la nouvelle Réforme le donne aux Prophétes les plus saints.

LXIX. Que le Schisme des dix Tribus & de Samarie est approuvé par le Ministre, & en même tems très-expressément condamné par la Loi de Moyse. *T. 1. p. 661. 662.*

Tout cela est avancé pour sauver le Schisme: la Réforme prend soin de le défendre: *Il y a du plaisir*, dit le Ministre, à entendre *là-dessus M. de Meaux, qui entêté de l'unité de son Eglise & de la succession des Pasteurs, rejette les Samaritains, comme autant de Schismatiques perdus, parce qu'ils n'étoient pas unis à la source de la Religion, & que la succession d'Aaron leur manquoit.*

Ainsi ce n'étoit pas Dieu qui avoit commandé à tout son Peuple

& aux dix Tribus comme aux autres, de demeurer unis & soumis aux seuls Prêtres de la famille d'Aaron : ce n'étoit pas Dieu qui avoit prescrit au même Peuple par la bouche de Moyse de *reconnoître le lieu que le Seigneur choisiroit*, avec expresses défenses *d'offrir en tous lieux qui se pourroient présenter à la vûe :* le Temple de Jérusalem n'étoit pas ce lieu expressément désigné de Dieu sous David & sous Salomon, & unanimement reconnu par toutes les douze Tribus. Malgré des commandemens si précis de Dieu & de la loi, il n'y avoit aucune obligation de s'unir à la succession du Sacerdoce d'Aaron, ni à *l'Eglise primitive* de Jérusalem : ce sont-là des entêtemens de M. de Meaux, & non pas des témoignages exprès de la loi de Dieu. *Deut. XII. 5. 11. 13. &c.*

LXX. Que J. C. a expressément condamné le schisme de Samarie. *Jo. IV. 22.*

Mais ce qui m'étonne le plus, c'est le peu d'attention qu'on fait parmi vous à l'expresse condamnation du Schisme de Samarie, prononcée par J. C. même, lorsqu'il dit aux Samaritains: *Vous adorez ce que vous ne connoissez pas, & nous, nous adorons ce que nous connoissons, parce que le salut vient des Juifs:* Il les sépare manifestement de sa compagnie lorsqu'il dit, *vous & nous :* il les sépare conséquemment *du salut* qui ne peut être qu'avec lui ; & il ne reste plus qu'à examiner s'il les condamne pour l'Idolâtrie, ou seulement pour le Schisme.

LXXI. On prouve contre le Ministre que Samarie est condamnée par J. C. pour son schisme. *P. 664.*

Le Ministre abuse manifestement de cette parole de JESUS-CHRIST: *Vous adorez ce que vous ne connoissez pas; ce qui fait voir*, nous dit-il, *que les Samaritains étoient condamnés à cause de leur ignorance, ou des Dieux inconnus qu'ils adoroient, & non pas à cause du Schisme, ou parce que la succession du Sacerdoce d'Aaron leur manquoit.* C'est ainsi qu'il combat toujours en faveur du Schisme, & ne veut pas que JESUS-CHRIST l'ait pû condamner : mais il se trompe manifestement quand il rejette la condamnation sur l'Idolâtrie des Samaritains. C'est un fait constant & avoüé, qu'il y avoit plusieurs siécles que les Samaritains n'avoient plus d'Idoles ; & qu'attachés uniquement, comme ils sont encore, à l'adoration du vrai Dieu, toute leur question avec les Juifs, ne regardoit que le lieu où il falloit adorer. Sans avoir besoin d'ouvrir les Histoires pour voir cette vérité, le seul Evangile nous suffit, puisque la Samaritaine y parle au Sauveur en ces termes : *Nos Peres ont adoré sur cette montagne, & vous dites que c'est à Jérusalem qu'il faut adorer. Nos Peres*, c'étoit-à-dire, Jacob & les Patriarches, n'adoroient point les Idoles : ce n'étoit donc point des Idoles que la Samaritaine vouloit adorer, & la dispute ne regardoit pas l'objet, mais le seul lieu de l'adoration : en un mot, toute la question entre les *Jo. IV. 20.*

Juifs & les Samaritains, étoit à sçavoir si Dieu vouloit qu'on le servît ou dans le Temple de Jérusalem avec la Judée, ou dans celui de Garizim avec Samarie. Cela posé, il est manifeste que la condamnation de JESUS-CHRIST tombe précisément sur le Schisme, & s'il reproche aux Samaritains de ne pas connoître Dieu, c'est comme je l'avois expliqué, au sens où l on dit que l'on ne connoît pas Dieu, quand on méprise ses commandemens, ses promesses, la source de l'unité, le fondement de l'alliance & le reste de même nature que Samarie avoit rejetté.

1. Inst.

LXXII. Autres Preuves par d'autres paroles de J. C.

Luc. XVII. 13. 14. 15.

Si comme le Ministre l'insinue trop ouvertement, c'étoit une chose indifférente de reconnoître ou ne reconnoître pas les Prêtres successeurs d'Aaron, & que les Samaritains fussent excusables de n'y avoir pas recours selon l'ordonnance expresse de la Loi, JESUS-CHRIST n'y auroit pas renvoyé avec les autres Lépreux celui qui étoit Samaritain. J'ai rapporté ce passage dans ma premiere Instruction Pastorale : le Ministre y devoit répondre, ou convenir avec moi après Tertullien, que J. C. apprenoit par-là aux Samaritains à reconnoître le Temple & les Prêtres enfans d'Aaron comme la tige du Sacerdoce & la source de la Religion & des Sacremens.

LXXIII. Que le schisme de Jeroboam & des dix Tribus a été réprouvé de Dieu & pourquoi.

3. Reg. XIV. 10. &c.
4. Reg XI. 31. &c.
Ibid. XII. 31.
2. Par. XIII. 9.

Après cela, quand on attribue non-seulement aux vrais Fidéles, mais encore aux saints Prophétes du Seigneur le Schisme des dix Tribus, & que l'on compte pour rien de les désunir de la suite du Sacerdoce & de celle du Peuple de Dieu, c'est vouloir induire sur eux le péché de *Jéroboam qui pécha & qui fit pécher Israël.* C'est le caractère perpétuel qui est donné à ce Roi impie dans tout le Livre des Rois. Mais il faut en même tems se souvenir que c'étoit une partie principale du péché tant reproché à Jéroboam, d'avoir établi *des Prêtres qui n'étoient point enfans de Lévi ni du sang d'Aaron*, & d'avoir rejetté ceux que Dieu avoit institué dans ces races consacrées. L'érection des Veaux d'or de Jéroboam, ne fut que la suite de cette ordonnance schismatique : *Ne montez plus en Jérusalem* (ni au lieu que le Seigneur a choisi :) *Voilà tes Dieux, Israël, qui t'ont tiré de la terre d'Egypte.* Ainsi la source du crime dans Jéroboam, c'est *d'avoir séparé Israël d'avec le Seigneur*, comme porte expressément le Livre des Rois, & son plus mauvais caractère est celui de séparateur. Ce fut en haine de l'ordonnance qui séparoit le Peuple de Dieu de sa tige, que non-seulement les Lévites, mais encore tous ceux d'Israël *qui avoient mis leur cœur à chercher Dieu*, abandonnerent le Schisme auquel on veut maintenant faire adhérer les Prophétes.

3. Reg. XII. 28.

4. Reg. XVII. 21.

2. Par. XI. 11. 16.

Il est vrai qu'en mémoire d'Abraham, d'Isaac & de Jacob, Dieu voulut laisser dans les dix Tribus un grand nombre de saints Prophétes qui attacherent une partie considérable du Peuple au culte du Dieu de leurs Peres : mais après tout, ce fut à la fin pour le péché de Jéroboam qu'il livra les Israëlites à leurs ennemis : la source de tous les malheurs marquée au Livre des Rois, est toujours cette premiere séparation, où Jéroboam *divisa* le Peuple & *le sépara du Seigneur*. Aussi Dieu avoit-il maudit l'Autel schismatique dès son origine, en lui faisant annoncer sa future extermination sous le saint Roi Josias par des Prophétes envoyés exprès. Si cependant par violence & par voies de fait les vrais Israëlites avec leurs Prophétes étoient empêchés de monter effectivement en Jérusalem & d'y reconnoître le seul Sacerdoce légitime qui fût alors, ils n'en pouvoient jamais être désunis de cœur ; & sans manquer de fidélité aux Rois d'Israël que Dieu avoit dans la suite rendus légitimes, Elisée sçut bien reconnoître la prérogative que Dieu avoit conservée aux Rois de Juda par rapport à la Religion, lorsqu'il parla ainsi à Achab Roi d'Israël qui l'interrogeoit sur les volontés du Seigneur : *Qu'y a-t-il entre vous & moi, Roi d'Israël ? Allez aux Prophétes de votre Pere & de votre Mere. Vive le Seigneur, si je n'avois respecté la présence de Josaphat Roi de Juda, je ne vous aurois pas seulement regardé.* Josaphat de son côté au seul nom d'Elie & d'Elisée reconnut d'abord qu'ils étoient de véritables Prophétes, & tout le monde sçavoit que tous les Saints du Royaume d'Israël étoient de même Religion, & dans le cœur, autant qu'ils pouvoient, de même culte que ceux de Juda.

LXXIV. Autre démonstration par l'Ecriture, que les vrais Israëlites étoient pour la Religion en communion avec ceux de Juda.

3. Reg. XIV. 16. 4. Reg. XVII. 21. 3. Reg. XIII. 1. 2. 4. Reg. III. 13. 14.

C'étoit pour établir cette vérité, qu'Elie, dans ce mémorable sacrifice où le feu du Ciel descendit à sa priere pour consumer l'holocauste en présence des dix Tribus assemblées, redressa un des Autels du Seigneur, & pour le construire, *prit douze pierres selon le nombre des douze Tribus des Enfans de Jacob, à qui le Seigneur avoit dit : Israël sera ton nom :* par où il vouloit montrer qu'Israël dans son origine n'étoit pas un nom de séparation, comme il l'étoit devenu depuis ; mais qu'au contraire, c'étoit en matiere de Religion & de Sacrifice un nom de communion, & que les douze Tribus étoient faites pour adorer au même Autel le Dieu de leurs Peres.

4. Reg. XVIII. 30. 31. 32.

Aussi le même Prophéte l'invoqua-t-il en cette occasion à haute voix *sous le nom de Dieu d'Abraham, d'Isaac & d'Israël*, en lui disant : *Montrez, Seigneur, que vous êtes le Dieu d'Israël*, & que les douze Tribus *dont vous voulez aujourd'hui de nouveau con-*

Ibid. 36. 37.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

vertir les cœurs ne sont qu'un seul Peuple à votre Autel. Telle étoit l'union qu'Elie reconnoissoit entre tous les vrais Israëlites dans ce Sacrifice commun.

4. Reg. XIV. 25. Jon. II. 5. Jonas qui prophétisoit parmi les Tribus séparées dont il étoit, ainsi qu'on le trouve au Livre des Rois, ne s'étoit point pour cela séparé du Temple de Jérusalem, puisque jusques dans le ventre de la Baleine qui l'avoit englouti, il se consoloit en criant : *Seigneur, quoique rejetté de devant vos yeux, je reverrai votre saint Temple :* par où il marquoit tout ensemble, & qu'il avoit accoutumé de le visiter, & qu'il espéroit encore de rendre à Dieu ses adorations.

Osée, III. 4. 5. Un autre Prophéte d'Israël, ce fut Osée, en prédisant aux dix Tribus séparées leur heureux retour, leur annonce *qu'ils reviendroient au Seigneur leur Dieu & à David leur Roi :* pour les ramener par ses paroles au tems qui avoit précédé le Schisme de Jéroboam, & leur rappeller le souvenir de cette parole du Roi Abiam :

2. Par. XIII. 5. *Ecoutez Jéroboam & tout Israël : Ignorez-vous que le Seigneur a donné à David le regne sur-tout Israël pour tout jamais ?*

LXXV. Suite de la même preuve.

Ainsi tout vrai Fidéle est frappé d'horreur, quand il entend dire que les sept mille que Dieu réservoit, & que les Prophétes du Seigneur qui enseignoient les dix Tribus étoient schismatiques jusqu'à celui que son zéle ardent fit enlever dans le Ciel dans un chariot de feu.

Et il ne faut pas s'imaginer que la partie de l'Eglise qui se conservoit dans le Royaume d'Israël demeurât sans culte. Car ce n'étoit pas en vain que Dieu leur envoyoit tant de saints Prophétes avec tant de miracles éclatans pour les empêcher d'oublier la Loi de Moyse. Ils en gardoient ce qu'ils pouvoient en s'assemblant

4. Reg. IV. 23. *avec les Prophétes au premier jour du mois & tous les jours du Sabbath ;* c'est-à-dire, aux jours ordinaires marqués par la Loi ; comme il est écrit expressément au Livre des Rois. Il y avoit même parmi eux des Autels de Dieu, & s'ils en eussent été privés, Elie n'auroit pas dit

3. Reg. XIX. 10. 14. au même tems que les sept mille lui furent montrés en esprit : *Seigneur, les enfans d'Israël ont abandonné votre Alliance : ils ont abbatu vos Autels, & massacré vos Prophétes.* Ils persistoient donc dans l'Alliance, & en avoient pour marques sensibles les Prophétes, sous la conduite desquels ils servoient Dieu, & les Autels qu'ils élevoient

Jos. XXII. 27. au nom du Seigneur. Ce pouvoient être des Autels semblables à celui qu'érigerent ceux de Ruben & de Gad avec la demie Tribu de Manassès, non point pour se séparer de l'Autel du Seigneur ; mais au contraire, comme un mémorial de la part qu'ils se réservoient aux

Sacrifices communs. Mais enfin quels que fussent ces Autels & quel qu'ait été le culte que Dieu y établissoit selon la condition de ces tems par le ministère extraordinaire & miraculeux des Prophétes, toujours est-il bien certain que ce n'étoit pas l'Autel de Bétel ni les autres de Jéroboam que Dieu avoit en horreur, comme on a vû.

LXXVI. Visibilité de la partie de l'Eglise Judaïque qui restoit en Israel.

Par conséquent, cette Eglise que Dieu réservoit en Israël se rendoit visible, autant qu'elle le pouvoit dans une si cruelle persécution, & quand elle fut réduite à se cacher tellement dans le Royaume des dix Tribus séparées, qu'Elie ne l'y voyoit plus; deux raisons empêchent que cela ne nuise à tout le corps de l'Eglise: l'une, que cet état ne dura pas, comme le reste de l'histoire d'Elie & toute celle d'Elisée le fait paroître: & l'autre qui est l'essentielle, que c'est un fait avéré dans le même tems, que l'Eglise & la Religion éclatoit en Judée & sous Josaphat & les autres Rois.

LXXVII. Que tout ce qu'on nous objecte ne fait rien contre nous.

Ainsi on ne fait ici que vous amuser: on vous fait prendre le change, & on met la difficulté où elle n'est pas. Cette dispute sur les sept mille, qui est votre unique refuge, ne sert de rien à la question, & ne nuit en aucune sorte à la doctrine que j'ai établie touchant la promesse de l'Evangile. Les Catholiques ne prétendent pas que la foi ne puisse jamais être cachée en des endroits particuliers, puisque même nous confessons qu'elle y pourroit être tout-à-fait éteinte. Le fondement que nous posons, c'est que la succession des Pasteurs qui remontent jusqu'aux Apôtres sans que la descendance en puisse être interrompue ni niée, est incontestable: que ceux qui chercheront Dieu, verront toujours une Eglise où on le pourra trouver: une Eglise qui soit toujours *le soutien & la colomne de la vérité*; une Eglise à qui l'on dira jusqu'à la fin de l'Univers: *Dites-le à l'Eglise: & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il vous soit comme un Gentil & un Publicain:* une Eglise enfin plus immuable que le roc, dont la foi toujours connue & victorieuse verra toutes les erreurs tomber à ses pieds, & contre laquelle l'Enfer ne prévaudra pas. Que cette Eglise ait quelque part des membres cachés: qu'elle s'obscurcisse, qu'elle périsse même quelque part: sa perpétuelle universalité ne laissera pas de subsister: la promesse ne sera pas anéantie pour cela; & une marque que les objections qu'on vient d'entendre n'appartiennent seulement pas à la question que nous traitons, c'est qu'on peut vous accorder tout ce que vous dites sur les Fidéles cachés, sans que notre doctrine ait reçu la moindre atteinte.

1. Tim. III. 15.
Mat. XVIII. 17.

Les ſept mille vous ſervent ſi peu, que même vous ne ſçauriez vous mettre à leur place. Si la Meſſe, ou toute autre choſe que vous voudrez imaginer, eſt le Baal devant lequel les ſept mille n'avoient pas fléchi le genou : quand Luther, ou Zuingle, ou Oécolampade, ou Bucer, ou Calvin ont éclaté, *les ſept mille* qui croyoient comme eux ſecrétement, ont dû venir leur déclarer cette ſecréte créance, & leur dire : Nous étions déja dans ces ſentimens ; vous n'avez fait que nous rallier, & nous donner la hardieſſe de nous découvrir. Mais loin d'en trouver ſept mille qui leur tinſſent ce langage, nous avons preſſé vos Miniſtres d'en nommer un ſeul. J'en ai moi-même interpellé M. Claude, & il a dit : *M. de Meaux croit-il que tout ſoit écrit ?* Je l'ai demandé à M. Jurieu, & il a répondu *que nous importe ?* J'ai mis ce fait ſous les yeux de tous les Lecteurs dans mon troiſiéme Avertiſſement contre M. Jurieu. Sans vous obliger à recourir à ce Livre, & pour renfermer dans ce ſeul écrit toute la force de ma preuve, interrogez-vous vous-mêmes, ſi jamais on vous a nommé, non pas ſept mille hommes & un nombre conſidérable ; mais deux ou trois hommes, mais un ſeul homme qui ait déclaré aux Réformateurs qu'ils n'avoient jamais été d'une autre créance que de celle qu'ils leur annonçoient. Preſſez de nouveau vos Miniſtres les plus curieux, les plus ſçavans, les plus ſincères de vous éclaircir d'un fait ſi eſſentiel à la déciſion de cette cauſe : ſi vous ne voyez clairement leur embarras ; ſi loin de vous montrer un ſeul homme, qui avant Luther ou Oécolampade, ait cru comme Luther & Oécolampade, ils ne ſont à la fin contraints à vous avoüer de bonne foi, que Luther même & Oécolampade, Bucer & Zuingle s'étoient fait Prêtres ou même Religieux de bonne foi, & qu'ils avoient innové non-ſeulement ſur les Paſteurs précédens, mais encore ſur eux-mêmes ; je ne veux plus mériter de vous aucune créance. Ils n'avoient donc pour eux ni les viſibles, ni les inviſibles, ni les connus, ni les inconnus ; & il faut que vous confeſſiez qu'en cela ſemblables à tous les Héréſiarques qui furent jamais, vos Auteurs, quand il ont paru, n'ont rièn trouvé ſur la terre qui penſât comme eux.

(Margin: LXXVIII. Réflexion ſur les ſept mille.)

(Margin: 3. *Avert.* n. 30. 31. 32.)

(Margin: LXXIX. Le Schiſme de la nouvelle Réforme la contraint à défendre le Schiſme en général, & à tomber dans l'indifférence des Religions.)

Dès-là donc pour juſtifier le Schiſme qu'ils avoient fait avec tous leurs prédéceſſeurs & avec tous les vivans, il a fallu s'intéreſſer pour le Schiſme même, & en adoucir l'horreur : par ce moyen les ſept mille ſont devenus Schiſmatiques ſans péril de leur ſalut : les Saints Prophétes étoient ſéparés de la ſuite du

Sacerdoce

Sacerdoce & de l'Eglise, sans scrupule & sans aucune diminution de leur sainteté ; il a fallu faire voir qu'il n'y avoit nulle nécessité que les Eglises fussent si unies : chaque Eglise se doit former par elle-même : des Eglises on en viendra aux Particuliers : nul ne doit régler sa foi sur son prochain, non plus que sur les Eglises, pas même sur celles où l'on est, chacun n'a à consulter que son cœur & sa conscience. Vous voyez par expérience où l'on va par ce chemin ; & si la suite inévitable n'en est pas toujours la Religion arbitraire, ou l'indifférence des Religions, sans en excepter le Socinianisme ni le Déisme.

REMARQUES

Sur le fait de Paschase Radbert, où le Ministre tâche de marquer une innovation positive.

LXXX. Inutilité des faits infinis que le Ministre rapporte. Il n'y a en cette matiere que deux faits importans pour le salut. 1. *Inst. n.* 12. *&c.*

POUR détourner vos oreilles d'une doctrine si simple, on vous accable de faits inutiles. Mais il n'y a que deux faits qui servent à votre salut, & ils sont constans. L'un est que vos prétendus-Réformateurs ont établi vos Eglises, en se séparant de la Communion de ceux qui les avoient baptisés & ordonnés, & en rejettant, à l'exemple de toutes les Héréfies, la doctrine de tous les Pasteurs qui étoient en place, lorsqu'ils ont paru. L'autre, que l'Eglise Catholique n'a jamais rien fait de semblable. Il falloit donc écarter tous les autres faits qui ne servent qu'à détourner la question, & ensuite n'étourdir le monde ni des Chinois, ni des Grecs, ni de Claude de Turin, ni de la morale sévère, ni de la morale relâchée, ni des maximes du Clergé de France, ni des Jansénistes, ni des Quiétistes, ni du Cardinal Sfondrate & de ses nouveautés sur le péché originel ou sur les autres matieres semblables, ni même des Albigeois, ni des Vaudois que la Réforme confesse elle-même, comme on vient de voir, qu'elle ne connoissoit pas, quand elle est venue, & qui d'ailleurs ne se trouvoient pas moins embarrassés que vous à nommer leurs prédécesseurs. Il falloit donc, ou nommer la suite des vôtres sans interruption, ce que vous n'entreprenez seulement pas ; ou pour convaincre par un fait certain l'Eglise Romaine de rupture avec ses Auteurs, y marquer dans toute sa suc-

te un point fixe & déterminé où l'on se soit vû contraint, pour soutenir sa doctrine, de renoncer à la leur. Voilà, dis-je, précisément ce qu'il falloit avoir prouvé : sinon l'on dispute en l'air, & l'Eglise subsiste toujours sans pouvoir être troublée dans son état.

LXXXI. Le Ministre convient du fait qu'il falloit prouver contre l'Eglise Romaine, & il fait semblant de le tenter. T. 2. liv. 4. ch. 4. n. 15. p. 598.

Votre Ministre a senti ce qui manquoit à sa preuve, & je vous prie, mes chers Freres, de bien entendre ses paroles qui vous mettront dans la voie de votre salut, si vous les voulez comprendre. Les voici de mot à mot.

M. de Meaux soutient mal à propos qu'on ne peut marquer à la vraie Eglise, c'est-à-dire, à l'Eglise Romaine, son commencement par aucun fait positif, qu'en remontant aux Apôtres, à Saint Pierre, & à J. C. & si cela étoit vrai, il auroit raison. Pensez bien encore une fois, que s'il y a une Eglise à laquelle on ne puisse montrer son innovation par aucun fait positif, ce sera la véritable Eglise. Le Ministre en est convenu, & il ne se sauve qu'en niant que cet avantage appartienne à l'Eglise Catholique ; il se sent donc obligé à donner des dates précises de chaque dogme de l'Eglise : *Oui*, poursuit-il, *on marque précisément les innovations, le commencement & le progrès des erreurs, des faux cultes & de l'Idolâtrie par laquelle l'Eglise Romaine se distingue de la Réforme.* Si c'étoit assez de le dire, il seroit trop aisé de gagner sa cause. Mais ouvrez son Livre : lisez la page citée où il promet d'établir ces dates. Considérez le texte & la marge ; ni dans le texte ni dans la marge vous ne trouverez aucune preuve, je ne dis pas établie, mais indiquée ; il confond le vrai, le faux, le douteux, ce qui est de foi & de discipline, c'est-à-dire, ce qui peut changer, & ce qui est invariable : & au lieu de montrer la rupture qu'il pose en fait, sans raisonner il suppose que nous avons tort ; est-ce ainsi qu'on établit les faits comme constans, comme positifs, comme avérés ? Il sent donc qu'il n'a rien à dire, puisqu'entreprenant de marquer ces faits, il demeure court dans la preuve. Lisez vous-mêmes, & jugez.

P. 595.

LXXXII. On examine ce que dit le Ministre sur le fait de Paschase Radbert. T. 2. p. 599.

Le fait qu'il articule le plus nettement, c'est la prétendue Innovation de Paschase Radbert. *On montre*, dit-il, *le point fixe où une parcelle se séparoit de la tige sur l'Eucharistie, lorsque Paschase étoit presque le seul au neuvième siecle qui enseignoit la Présence réelle.* S'il vouloit montrer ce point fixe de séparation, il devoit donc dire de qui Paschase s'étoit séparé, qui lui avoit dit anathême, qui avoit fait alors un corps à part : il n'en dit mot, parce qu'il sçait bien en sa conscience qu'il n'y eut rien de semblable,

& qu'au contraire Paschase avançoit positivement à la face de toute l'Eglise, sans être repris par qui que ce soit, *qu'encore que quelques-uns* (remarquez ce mot) *errassent par ignorance sur cette matiere de la Présence réelle, néanmoins il ne s'étoit encore trouvé personne qui osât ouvertement contredire, ce qui étoit cru & confessé par tout l'Univers.* Voilà ce qu'écrit Paschase sans craindre d'être démenti; & en effet il resta si bien dans la Communion de toute l'Eglise, que ni sa doctrine, ni ses livres, ni sa mémoire n'ont jamais été notés d'aucune censure. Au lieu de trouver Paschase d'un côté, & comme le Ministre l'avoit promis, *presque* tout le monde de l'autre, il trouve d'un côté Paschase avec tout le monde, & de l'autre *quelques-uns.* Voilà ce point fixe de séparation où le Ministre avoit mis son espérance.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Epist. ad Frud. p. 164.

LXXXIII. Seconde & troisiéme tentative du Ministre également inutiles sur le même fait de Paschase Radbert.

Il y revient encore une fois, & encore une fois il ne dit rien. *Avant Paschase*, dit-il, *la Transsubstantiation étoit inconnue.* Si elle eût été inconnue, tout le monde se seroit donc élevé contre, comme on a fait contre toutes les autres nouveautés: on nommeroit ou le Pape ou le Concile qui auroit condamné le Novateur. Mais non; on ne dit rien de tout cela, & l'on n'y songe même pas. Il est vrai que le Ministre dit bien qu'on cria: *Paschase au neuviéme siécle parut avec son dogme de la Présence réelle, & alors on cria fort contre la nouveauté de sa doctrine:* il le dit; mais du moins rapportera-t-il quelque Acte authentique, comme il falloit faire pour marquer *ce point fixe de la séparation* qu'il avoit promis? Non, & voici tout ce qu'il en sçait. *L'Eglise Gallicane*, poursuit-il, *avoit toujours été dans une créance très-différente sur l'Eucharistie.* On attendoit sur cette matiere quelque Décret authentique d'une Eglise si éclairée; mais le Ministre tourne tout court pour nous dire en l'air: *Tout ce qu'il y avoit de grands hommes en ce tems-là, quoique divisés sur la Grace, se réunirent pour défendre l'ancienne doctrine sur l'Eucharistie.* Mais que firent-ils? Tout se va réduire au seul Livre de Ratramne qu'on n'ose nommer, parce que son autorité n'est pas assez grande pour montrer un consentement décisif, & que d'ailleurs on n'est pas d'accord de son sentiment, ni du sujet du Livre ambigu qu'il fit par ordre de Charles le Chauve. Le Ministre n'ignore pas les disputes entre les Sçavans sur le sujet de ce Livre, & dit seulement. *Charles le Chauve entra dans cette dispute: ce fut par son ordre qu'on écrivit; & ceux qu'il avoit chargé de cette commission, combattirent la Présence réelle contre Paschase.* C'est la question que l'Auteur

P. 635.
P. 641.

Ibid. p. 641 & 642.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'ÉGLISE.

ſuppoſe ſans preuve décidée en ſa faveur : *ce qui achève*, conclut-il, *de faire voir que c'étoit-là le parti le plus autoriſé & le plus nombreux*. C'eſt tout ce qu'il a pû dire de ce point fixe de ſéparation qu'on lui demandoit, & qu'il entreprenoit de montrer ; comme ſi un ordre d'écrire donné par un Empereur, ſur une matiere de foi, étoit une approbation de ce Prince, ou que cette approbation, quand elle ſeroit véritable, fût un Acte authentique de l'Egliſe. Quoi qu'il en ſoit, le Miniſtre n'en a pas ſçû davantage. C'eſt en vain que j'entrerois dans un fait avancé en l'air & dans les autres jettés à la traverſe ; il faut abbréger les voies du ſalut, & ne pas faire dépendre votre inſtruction d'une critique inutile, où quand j'aurai l'avantage qui fait toujours la bonne cauſe, je n'aurai fait que perdre le tems. Il ſuffit qu'il ſoit véritable, que ſi l'on avoit une fois trouvé dans le fait ce moment d'interruption, la mémoire ne s'en ſeroit jamais effacée parmi les hommes ; & l'Egliſe Catholique, ou ſi l'on veut l'Egliſe Romaine, porteroit empreinte ſur le front la date de ſa nouveauté & de ſon Schiſme, au lieu qu'elle y porte le témoignage immémorial de ſa perpétuelle & invariable ſucceſſion.

REMARQUES

Sur le fait des Grecs.

LXXXIV. Que le Miniſtre convient de ce qu'il y a d'eſſentiel dans le fait des Grecs.

LA même raiſon m'empêche d'entrer plus avant dans ce qui regarde les Grecs. J'en ai dit aſſez ſur ce ſujet dans la précedente Inſtruction Paſtorale, & je veux ſeulement vous faire obſerver que votre Miniſtre n'a pû ni oſé le contredire.

Réponſe, T. 2. liv. 1. ch. 2. n. 6. 7. &c.

Epiſt. Conc. Calc. ad Leon. Conc. il. Epheſ. Act. 1.

Il a cité l'endroit de cette Inſtruction, où je reproche juſtement aux Grecs de n'avoir *plus voulu dire, comme ils faiſoient* dans les Conciles généraux qu'ils ont tenus avec nous : *Pierre a parlé par Léon : Pierre a parlé par Agathon : Léon nous préſidoit à* Calcédoine, *comme le Chef préſide à ſes membres : les ſaints Canons & les Lettres de N. S. P. & conſerviteur Céleſtin nous ont forcés à prononcer cette Sentence.* C'eſt celle où Neſtorius fut dépoſé à Epheſe dans le troiſiéme Concile Oecuménique, & dans l'action principale pour laquelle il étoit aſſemblé.

Le Miniſtre a vû toutes ces paroles, même celle où le Con-

cile d'Ephèse a prononcé qu'il *étoit contraint* (à déposer l'Hérétique) *par les saints Canons & par les Lettres* émanées canoniquement de la Chaire de Saint Pierre. Que demandons-nous davantage aux Grecs, & de quoi les accusons-nous, sinon d'avoir renoncé au sentiment où nous étions tous dans les premiers Conciles généraux que constamment nous avons tenus ensemble?

Voilà ce que je disois, ce que votre Ministre a vû & cité : écoutez ce qu'il y répond. Lisez seulement le titre qui est à la marge, vous y trouverez ces mots: *Primauté de Saint Pierre reconnue :* & dans le corps du discours : *Les Grecs reconnoissent la primauté de Saint Pierre.* Ibid.n.6.p. 562.

LXXXV. Autre passage du Ministre sur la primauté divine des Papes comme successeurs de S. Pierre.

Mais peut-être qu'en reconnoissant *la primauté de Saint Pierre*, qui ne peut venir que de JESUS-CHRIST, ils ne reconnoissoient pas également qu'elle eût passé à ses Successeurs Evêques de Rome. Lisez encore dans le Livre de votre Ministre, à la marge : *Sentiment des Grecs :* & dans le corps, ces paroles : *Que M. de Meaux n'allègue pas les acclamations des Grecs au Concile de Calcédoine en faveur de Saint Pierre & de Léon le Grand : les Grecs ne contestoient pas à Saint Pierre sa primatie, ni à l'Evêque de Rome le premier rang dans les Conciles où il étoit présent.* Ne nous arrêtons pas à ce qu'il voudroit insinuer sur la présence du Pape. Il n'étoit présent que par ses Légats, ni à Ephèse, ni à Calcédoine, où le Concile disoit qu'il présidoit *comme Chef* aux Evêques qui étoient *ses membres*, & qu'il étoit *contraint par ses Lettres* à prononcer la Sentence. Mais enfin il est donc certain de l'aveu de votre Ministre, que les Grecs reconnoissoient dans le Pape une primauté venue de Saint Pierre, & par conséquent d'institution divine. Si donc ils ont changé de ton, & n'ont plus voulu la reconnoître dans la suite, j'ai eu raison de leur reprocher que c'est eux qui ont innové, & qui ont laissé tomber une institution qu'ils reconnoissoient auparavant, non-seulement comme Ecclésiastique, mais encore comme Divine, & venue de JESUS-CHRIST même. Ibid. n. 7. p. 563.

LXXXVI. Que la soumission des Grecs au Pape étoit renfermée dans les Actes des premiers Conciles généraux avoués par le Ministre.

Mais allons encore plus avant, & voyons à quoi le Ministre veut réduire la foi des Grecs. C'est qu'en leur faisant avouer la primauté divine de Saint Pierre & de ses Successeurs, ils nient seulement *qu'on doive leur être soumis, ou communier avec les Evêques Romains pour être l'Eglise :* & un peu après, *ils ont toujours soutenu* (les Grecs) *que cette primauté de Saint Pierre n'emporte, ni soumission de la part des Apôtres à Saint Pierre, ni obéissance de la* Ibid. n. 6 p. 562. N. 7. p. 563.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

part des Evêques au Pape : *& les Actes des Conciles, les Regiſtres publics de l'Egliſe*, ce ſont ici mes paroles qu'il rapporte, *en font foi.* Il devoit donc réfuter ou nier du moins ce que j'ai tiré de ces Regiſtres, & de la propre Sentence que le Concile d'Ephèſe a prononcée contre Neſtorius : *contraint par les ſaints Canons & par les Lettres de Saint Céleſtin:* il n'a pû ni oſé nier que ces paroles ne ſe liſent effectivement dans ces Regiſtres authentiques de l'Egliſe, que les Grecs ont dreſſés conjointement avec nous ; il y avoit donc de l'aveu commun de l'Orient & de l'Occident unis alors & aſſemblés dans un même Concile général pour condamner l'Héréſie de Neſtorius, il y avoit, dis-je, dans les Lettres du Pape quelque choſe qui joint aux Canons, contraint les eſprits, c'eſt-à-dire, manifeſtement quelque choſe, qui a force & autorité dans les jugemens de la foi que rendent les plus grands Conciles ; & il ne reſte plus de reſſource à votre Miniſtre qu'en diſant que cette contrainte Canonique n'impoſoit ni déférence, ni ſoumiſſion à ceux qui la reconnoiſſoient.

LXXXVII. La Communion avec le Pape néceſſaire ſelon ces Actes avoués.

Mais le Miniſtre produit encore *les ſéparations fréquentes des deux Patriarchats* (d'Orient & d'Occident) *pour prouver que les Grecs ne croyoient pas que la primauté de Saint Pierre & de ſa Chaire fût ſi néceſſaire qu'on y doive communier pour être l'Egliſe :* de ſorte qu'il faudroit croire, ſi l'on ajoûtoit foi à ſon diſcours, que les Grecs ne vouloient pas croire qu'il fallût, pour *être l'Egliſe*, demeurer dans un état qu'eux-mêmes ils reconnoiſſoient établi par JESUS-CHRIST, & qu'on pouvoit renoncer à ſes Inſtitutions : abſurdité ſi viſible, qu'elle tombe par elle-même en la récitant.

Ibid.

LXXXVIII. Aveu conſidérable du Miniſtre ſur les Grecs.

Il ne faut donc point tirer avantage des ſéparations des Grecs, puiſque s'ils ſe ſont quelquefois ſéparés, ils ſont auſſi retournés à leur devoir, & ne ſe ſont jamais rendus plus évidemment condamnables que lorſqu'ils ont ſemblé vouloir oublier à jamais l'état où ils étoient avec nous, & changer par un fait certain & poſitif la doctrine perpétuelle dans laquelle leurs Peres avoient été élevés juſqu'au jour de leur rupture.

Voilà où votre Miniſtre a réduit les Grecs, & c'eſt ſur ce fondement qu'il leur accorde ſans peine *la ſucceſſion Apoſtolique & la préſence miraculeuſe de J. C. ſi elle eſt promiſe aux Paſteurs qui ont pris la place des Apôtres.* A la bonne heure ; ils ont donc pris la place des Apôtres, & n'en ont point interrompu la ſucceſſion : votre Miniſtre le veut lui-même ainſi. Commencez donc par avoüer que cette

T. 1. ch. 2. n. 7. p. 563.

succession leur étoit nécessaire, & laissez-là vos Eglises à qui elle manque si visiblement.

LXXXIX. Que je n'ai rien dit sur la primauté du Pape que le Ministre n'avoue dans le fonds.

Quand donc, en expliquant la promesse, *je suis avec vous*, j'ai dit que Saint Pierre y étoit compris avec la prérogative de sa primauté, le Ministre ne devoit pas dire que *cette lumiere ne sort pas de l'Oracle, ni de la promesse de J. C. mais de l'esprit subtil de M. de Meaux*, puisqu'il fait lui-même convenir les Grecs de la primauté divine de Saint Pierre passée à ses Successeurs, & si certaine d'ailleurs, que ses plus grands adversaires ne peuvent la désavoüer.

XC. † Que de l'aveu de la nouvelle réforme les Grecs ont tort contre les Latins.

† Je n'ai donc rien pris dans mon esprit, & je n'ai fait qu'expliquer l'Evangile par l'Evangile, & une vérité par une autre qui n'est pas moins assûrée, & si vous le permettez, j'ajoûterai, mes chers Freres, ce seul mot: que des deux causes principales que les Grecs alléguent pour sauver leur rupture avec Rome, la premiere étant la Procession du Saint Esprit, & la seconde la primauté de Saint Pierre passée à ses Successeurs; dans la premiére vous êtes des nôtres par votre propre confession de foi, puisqu'elle porte en termes formels que *le Saint Esprit procéde éternellement du Pere & du Fils*: & pour la seconde qui regarde la primauté de Saint Pierre, votre Ministre vous vient d'avoüer, non-seulement qu'on la trouve dans les Registres publics des Conciles Oecuméniques, mais encore que les Grecs en étoient d'accord. Il sçait bien en sa conscience que je pourrois soutenir cet aveu des Grecs par cent actes aussi positifs que ceux qu'on a rapportés: mais je me suis renfermé exprès dans ceux qui sont avoüés par votre Ministre. Pourquoi donc en appeller sans cesse aux Grecs, si ce n'est pour vous détourner du vrai état de la question, par des faits où il se trouve après tout, sans consulter autre chose que l'Evangile & l'aveu de votre Ministre, que la vérité est pour nous.

Art. 6.

REMARQUES

Sur l'Histoire de l'Arianisme.

XCI. Premier aveu du Ministre: que tout s'est fait sans régle & par violence sous l'Empereur Constance.

J'AI réservé à la fin de cette Instruction le grand argument du Ministre qu'il a repandu dans tout son Livre: c'est celui qu'il tire de l'oppression de l'Eglise sous les regnes de Constantin & de Valens: *On marquoit*, dit-il, *alors le point fixe, où une parcelle combattoit*

T. 2. p. 595.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

contre le tout : à quoi il ajoûte : *Ce point fixe étoit l'année de la mort de Constance : l'Eglise étendue & visible changea la doctrine dont elle faisoit profession le jour précédent.* C'est-à-dire, selon le Ministre, que d'Arienne qu'elle étoit hier sous ce Prince, dès le lendemain sans plus tarder, elle redevint Catholique : & il ne veut pas seulement songer qu'un changement si subit ne sert qu'à faire sentir qu'il ne se fit rien dans les formes, ni par raison sous ce Prince ; mais que l'injustice & la force ouverte y regnoit toujours.

Il est fâcheux, je l'avoue, d'avoir à repasser sur des faits si souvent éclaircis par nos Docteurs, mais la charité, nous y force, puisque l'aveu du Ministre & les tours qu'il donne à ces faits vont mettre la vérité dans un si grand jour, qu'il n'y aura qu'à ouvrir les yeux pour l'appercevoir.

XCII. La persécution de Valens est alléguée mal à propos, & ne fait rien à la succession.

D'abord donc lorsqu'il joint la persécution de Valence avec celle de Constance ; il veut grossir les objets. L'Eglise fut tourmentée d'une cruelle maniere sous l'Empereur Valens, Arien, qui regnoit en Orient : mais sans aucun péril pour la succession, puisque dans le même tems tout étoit paisible en Occident sous Valentinien son frere aîné. Et même du côté de l'Orient, les grands Evêques de cet Empire, un Athanase, un Basile, les Grégoires de Nazianze & de Nysse, un Eusébe de Samosate, & tant d'autres qui sont connus, illustroient la foi par leur doctrine & par leurs souffrances. Les Evêques Catholiques chassés de leurs Eglises, ne faisoient que porter la foi du lieu de leur résidence à celui de leur exil. Le Ministre dit quelquefois que l'Eglise perdoit alors *de son étendue & de sa visibilité :* Ce n'est rien dire ; on sçait ce qu'opéroit la persécution : le sang des Fidéles que versoient les Empereurs Chrétiens n'étoit pas moins fécond que celui des autres Martyrs ; & quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas de sçavoir si l'Eglise peut devenir ou plus ou moins étendue, ni éclater davantage en un tems qu'en un autre ; mais si elle peut cesser d'être étendue & visible, malgré la protection de celui qui a promis d'être tous les jours avec elle.

P. 580. 591. 592. 595.

* XCIII. On se réduit à Constance & aux faits avoués au fond par le Ministre.

XCIV. † Les deux faits où nous nous réduisons, sont constans & décisifs Premier fait : le point de la rupture d'Arius.

* Laissant donc les tems de Valens, arrêtons-nous à Constance sous qui la confusion parut plus grande, & puisqu'il faut ici établir des faits, faisons si bien que nous n'en posions que ceux qui seront constans & même avoüés par le Ministre.

† La déduction en sera courte, puisque je les réduits à deux seulement, mais qui seront décisifs. Le premier est ainsi posé dans ma premiére Instruction Pastorale : *Que quelque progrès qu'ait pû faire*

faire l'Arianisme, on ne cessoit de le ramener au tems du Prêtre Arius, où l'on contoit par leur nom le petit nombre de ses Sectateurs, c'est-à-dire huit ou neuf Diacres, trois ou quatre Evêques, en tout treize ou quatorze personnes qui s'éleverent contre la Doctrine qu'ils avoient apprise & professée dans l'Eglise sous leur Evêque Alexandre, qui, joint avec cent Evêques de Libye, leur annonçoit un anathême éternel adressé à tous les Evêques du monde, de qui il étoit reçu. C'est donc à ce tems précis & marqué qu'on ramenoit les Ariens, & il suffit pour les mettre au rang de ceux qui contre le précepte de Saint Jude & de Saint Paul se séparent & se condamnent eux-mêmes en condamnant la Doctrine qu'ils avoient reçue à leur Baptême & à leur Sacre.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Ibid. p. 31.

Voilà le fait précis & constant de la rupture d'Arius, à quoi il faut attacher un fait de même nature & aussi certain qu'est celui du Concile de Nicée, qui sept ans après opposa à cinq ou six Evêques seulement de la faction d'Arius la condamnation de trois cent dix-huit Evêques avec qui tout l'Univers communiquoit dans la foi, & qui aussi étoit reconnu par toute la terre pour universel; ensorte qu'il n'y avoit rien de plus constant que le point de la séparation d'Arius & des Ariens.

XCV. Second fait: après la persécution l'Eglise se trouve encore par toute la terre: Lettre de S. Athanase qui rend ce fait incontestable.

C'est ce point qu'on ne perdit jamais de vûe; & pour montrer que l'Eglise malgré la persécution de Constance & le Concile de Rimini, où le Ministre prétend que la succession fut interrompue, étoit demeurée en état, je pose ce second fait également incontestable: que deux ou trois ans après ce Concile & la mort de cet Empereur, Saint Athanase écrivoit encore à l'Empereur Jovien: *C'est cette foi* (de Nicée que nous confessons) *qui a été de tout tems;* & c'est pourquoi, continue-t-il, *toutes les Eglises la suivent* (en commençant par les plus éloignées) *celle d'Espagne, de la grande Bretagne, de la Gaule, de l'Italie, de la Dalmatie, Dacie, Mysie, Macédoine; celle de toute la Grèce, de toute l'Afrique, des Isles de Sardaigne, de Chypre, de Crête, la Pamphylie, la Lycie, l'Isaurie, l'Egypte, la Libye, le Pont, la Cappadoce: les Eglises voisines ont la même foi: & toutes celles d'Orient;* (c'est-à-dire, de la Syrie & les autres du Patriarchat d'Antioche) *à la réserve d'un très-petit nombre: les Peuples les plus éloignés pensent de même;* c'étoit-à-dire, non-seulement tout l'Empire Romain, mais encore tout l'Univers jusqu'aux Peuples les plus barbares. Voilà l'état où étoit l'Eglise sous l'Empereur Jovien, trois ans après la mort de Constance & le Concile de Rimini; ainsi, ni ce Concile, ni les longues & cruel-

Epist. Athan. ad Jov. Imp.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

les persécutions de l'Empereur, ni le support violent qu'il donna vingt-cinq ans aux Ariens, ne purent leur faire perdre le caractère de la parcelle séparée du tout. *Tout l'Univers*, poursuit Saint Athanase, *embrasse la foi Catholique, & il n'y a qu'un très-petit nombre qui la combatte.*

XCVI. Importance de ces deux faits comparés ensemble.

Cela veut dire, qu'après la rupture qui montre à l'Hérésie son innovation contre les prédécesseurs immédiats, & les met visiblement au rang de ceux qui se séparent eux-mêmes; Dieu permet bien des tentations, des scandales, des ébranlemens & même des chûtes affreuses dans les colomnes de l'Eglise, qui causent durant un tems quelque sorte d'obscurité; mais, comme j'ai déja dit, on ne perd jamais le point de vûe qui met toujour manifestement les Hérétiques au rang de ceux qui se séparent eux-mêmes. Il n'y a donc qu'à comparer l'un avec l'autre ces deux faits toujours constans, l'un de la rupture précise & de l'innovation dans les Hérésies, & l'autre de la consistance & succession perpétuelle de l'Eglise, pour voir sans discussion & sans embarras, d'un côté la vérité Catholique & universelle, & de l'autre la partialité & le Schisme.

XCVII. Aveu & réponse du Ministre.

P. 617. 618.

Le fait de la rupture posé de la maniere qu'on vient d'entendre dans la précédente Lettre Pastorale, a été vû & avoüé par mon adversaire : mais voici ce qu'il y répond : *Renvoyer les Artisans, les Laboureurs, les Soldats & les Femmes chercher dans les Archives de l'Eglise d'Alexandrie, si Arius n'avoit que treize ou quatorze sectateurs, c'étoit jetter les simples dans les embarras d'un examen plus difficile que celui de la vérité par l'Ecriture.* C'est toute la réponse du Ministre, où l'on voit qu'il avoue le fait, que personne aussi ne peut nier, & se contente de dire qu'il ne peut être connu des simples.

XCVIII. Réplique où l'on démontre l'évidence & la notoriété du fait de la rupture d'Arius.

Je vous plains en vérité, mes chers Freres, si ceux qui se chargent de votre instruction sont assez aveugles pour croire ce qu'ils vous disent; & je vous plains encore davantage, si ne pouvant croire des faussetés si visibles, ils osent vous les proposer sérieusement. Je vous demande; est-ce à présent un embarras, de sçavoir qu'avant Luther, avant Zuingle, avant Calvin, il n'y avoit point de Confession d'Ausbourg, ni d'Eglises Protestantes : & les Catholiques ont-ils jamais été obligés à prouver ce fait ? point du tout : il a passé pour constant, & jusqu'ici, je ne dirai pas, personne ne s'est avisé de le nier, mais je dirai que personne ne s'est avisé de dire qu'il n'en sça-

voit rien. Si ce fait demeure pour constant deux cens ans après, & le sera éternellement sans pouvoir être nié, à plus forte raison, du tems d'Arius & du Concile de Nicée, le fait dont il s'agit, fut connu & avoüé par toute la terre. Il ne falloit pas aller feuilleter les Regiftres de l'Eglise d'Alexandrie : les Lettres d'Alexandre Evêque d'Alexandrie, & les Décrets de Nicée étoient entre les mains de tout le monde : mais ces faits une fois posés ne se peuvent jamais effacer. Il en est de même de toutes les autres Hérésies : on les fait dans le tems, c'est l'affaire du jour qu'on apprend à coup sûr du premier venu ; ainsi comme je l'ai dit, le point de la rupture est toujours marqué & sanglant : chaque Secte porte sur le front le caractère de son innovation : le nom même des Hérésies ne le laisse pas ignorer, & c'est trop vouloir abuser le monde, que de proposer une discussion où il n'y a qu'à ouvrir les yeux, & où jamais on ne trouvera la moindre dispute.

XCIX. Le fait de l'Etat de l'Egl. après la persécution, n'est pas moins constant.

Le fait de la rupture d'Arius étant ainsi avéré du consentement du Ministre : & la conséquence étant assûrée par la foiblesse visible de sa réponse, il faudroit peut-être voir encore ce qu'il dit sur l'état de l'Eglise après la mort de l'Empereur Constance : mais nous l'avons déja vû dans ces paroles : *On marquoit alors* (après la mort du Perfécuteur) *le point fixe où la parcelle combattoit contre le tout ; ce tems fixe étoit l'année de la mort de Constance : l'Eglise étendue & visible* (qu'il suppose avoir été Arienne sous ce Prince) *changea la doctrine dont elle-même faisoit profession le jour précédent :* il ne fallut, ni effort, ni violence : toute l'Eglise par elle-même se trouva Catholique, c'est-à-dire, qu'elle se trouva dans son naturel : & cependant ce Ministre veut imaginer qu'elle avoit perdu sa succession.

P. 598.

C. Erreur du Ministre qui soutient que dès le tems de Liberius, les Ariens se vantoient de leur possession constante.

Mais, dit-il, *les Ariens avoient vanté la constante & paisible possession de leurs dogmes, criant à Liberius : vous êtes le seul : pourquoi ne communiez-vous pas avec toute la terre ?*

Encore un coup, mes chers Freres, on vous doit plaindre, si vous êtes capables de croire qu'au tems que les Ariens parloient ainsi à Liberius, ils pussent se vanter de la constante & paisible possession de leurs dogmes. C'étoit en l'an 355. que ce Pape eut avec l'Empereur l'entretien célebre où votre Ministre leur fait tenir ce discours ; il n'y avoit pas encore trente ans que le Concile de Nicée avoit été célébré : car il le fut, comme on sçait, en 325. la foi de Nicée vivoit par toute l'E-

Ibid. p. 593.

CI. Impossibilité de ce fait.

glise : il n'y avoit pas douze ans que le grand Concile de Sardique, comme l'appelloit Saint Athanase, en avoit renouvellé les Décrets : ce Concile étoit vénérable, pour avoir rassemblé trente-cinq Provinces d'Orient & d'Occident, le Pape à la tête par ses Légats, avec les Saints Confesseurs qui avoient déja été l'ornement du Concile de Nicée. Le scandale de Rimini où les Ministres veulent croire que tout fut perdu, & que l'Eglise visible fut ensevelie, n'étoit pas encore arrivé, & ce Concile ne fut tenu que douze ans après, l'an 359. & l'année qui précéda la mort de Constance. Cependant on voudroit vous faire accroire que les Ariens se glorifioient dès lors d'une *constante & tranquille possession* de leurs dogmes, pendant que la résistance des Orthodoxes sous la conduite de Saint Athanase & des autres, étoit la plus vive.

CII. Que dans les paroles de Constance à Liberius, il ne s'agissoit que du fait de S. Athanase, & non pas du dogme d'Arius. *Theod. lib. 2. Hist. Ecc. Cap. 16.*

Mais ils ne portoient pas si loin leur témérité, & voici ce qu'on objectoit à Liberius : *Je souhaite*, c'est Constance qui lui parle ainsi, *que vous rejettiez la Communion de l'impie Athanase, puisque tout l'Univers, après le Concile* (de Tyr) *le croit condamnable :* & un peu après : *tout l'Univers a prononcé cette sentence*, & ainsi du reste. Il s'agit donc simplement du fait de S. Athanase, & encore que ce fût en un certain sens attaquer la foi que d'en condamner le grand défenseur à ce seul titre ; il y a une distance infinie entre cette affaire & la tranquille possession des dogmes de l'Arianisme.

CIII. Qu'il n'est pas vrai que tout l'Univers eût condamné Saint Athanase.

Mais étoit-il vrai du moins que tout l'Univers eût condamné S. Athanase ? point du tout. Constance abusant des termes & tirant tout à son avantage, veut appeller tout le monde, tout ce qui cédoit à ses violences : il veut compter pour tout l'Univers le seul Concile de Tyr, où il avoit ramassé les ennemis déclarés de S. Athanase. Mais Liberius au contraire, lui demande un jugement légitime, où Athanase soit ouï avec ses accusateurs, & bien éloigné de croire que tout le monde l'ait condamné, il se promet la victoire dans ce jugement. Il n'y a donc rien de plus captieux, ni visiblement de plus faux, que cette tranquille possession du dogme Arien.

CIV. Objection tirée de la chûte de Liberius.

Mais que dirons-nous de la chûte de Liberius & de la prévarication du Concile de Rimini ? L'Eglise conserva-t-elle sa succession lorsqu'un Pape rejetta la Communion d'Athanase, communia avec les Ariens, & souscrivit à une confession de foi quelle qu'elle soit, où la foi de Nicée étoit supprimée ?

Pouvez-vous croire, mes Freres, que la succession de l'Eglise soit interrompue par la chûte d'un seul Pape, quelque affreuse qu'elle soit, quand il est certain dans le fait, que lui-même il n'a cédé qu'à la force ouverte, & que de lui-même aussi il est retourné à son devoir ? voilà deux faits importans qu'il ne faut pas dissimuler, puisqu'ils lévent entiérement la difficulté. Le Ministre répond sur le premier, que la violence qu'il souffrit fut légère ; & tout ce qu'il en remarque, c'est qu'il ne put supporter la privation des honneurs & des délices de Rome. Il fait un semblable reproche aux Evêques de Rimini : mais falloit-il taire les rigueurs d'un Empereur cruel, & dont les menaces traînoient après elles non-seulement des exils, mais encore des tourmens & des morts ? On sçait par le témoignage constant de Saint Athanase & de tous les Auteurs du tems, que Constance répandit beaucoup de sang, & que ceux qui résistoient à ses volontés sur le sujet de l'Arianisme, avoient tout à craindre de sa colère : tant il étoit entêté de cette Hérésie. Je ne le dis pas pour excuser Libérius ; mais afin qu'on sçache que tout acte qui est extorqué par la force ouverte, est nul de tout droit, & réclame contre lui-même.

CV. Deux faits sur Libérius : le premier, qu'il n'a cédé qu'à la violence.

Pag. 696.
Pag. 698.
Apol. ad Const. &c.

Mais si le Ministre déguise le fait de la cruauté de Constance, il se taît entiérement du retour de Libérius à son devoir. Il est certain que ce Pape après un égarement de quelques mois, rentra dans ses premiers sentimens, & acheva son Pontificat, qui fut long, lié de Communion avec les plus Saints Evêques de l'Eglise, avec un Saint Athanase, avec un Saint Basile & les autres de pareil mérite & de même réputation. On sçait qu'il est loüé par S. Epiphane, & par Saint Ambroise qui l'appelle par deux fois le Pape Libérius de sainte mémoire, & insère dans un de ses Livres avec cet éloge un Sermon entier de ce Pape, où il célébre hautement l'Eternité, la toute-puissance, en un mot la divinité du Fils de Dieu, & sa parfaite égalité avec son Pere. L'Empereur sçavoit si bien qu'il étoit rentré dans la profession publique de la Foi de Nicée, qu'il ne voulut pas l'appeller au Concile de Rimini, & craignit de pousser deux fois un Personnage de cette autorité, & qu'il n'avoit pû abattre qu'avec tant d'efforts.

CVI. Le second fait sur Libérius, qui est celui de son retour a son devoir, est omis par le Ministre.

Epiph. Hær. 75. Bas. Ep. 74. Amb. de Virg. lib. 3. Cap. 1. n. 2. 3.

CVII. Le Ministre a déguisé trois faits essentiels du Concile de Rimini, quoiqu'avoués dans le fond. *P. 697. &c.*

Le Ministre n'altère pas moins le Concile de Rimini : il convient qu'il n'a été composé que des Evêques d'Occident. C'est

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

donc d'abord un fait avoüé qu'il n'étoit pas œcuménique : mais il ne falloit pas oublier qu'il ne fut pas même de l'Occident tout entier, puisque l'on convient que le Pape qui en est le chef particulier, pour ne point parler des autres Evêques, n'y fut pas même appellé. Le second fait avoüé, c'est que le premier décret de ce Concile, fut un renouvellement du Concile de Nicée & de la condamnation des Ariens : le Ministre passe en un mot sur un fait si essentiel, mais enfin il en convient : il ne falloit pas oublier la vive exhortation que le Concile fait à l'Empereur de ne plus troubler la Foi de l'Eglise, ni affoiblir le Concile de Nicée, qui avoit été assemblé par le grand Constantin son pere. Le Ministre semble avoir peine à faire voir la sainte disposition du Concile, tant qu'il agit naturellement & en liberté. Après vinrent les menaces & les fraudes : à la faveur des proclamations où l'on déclaroit *la génération éternelle du Fils de Dieu, non pas du néant, mais de son Pere, à qui il étoit coéternel, & né avant tous les siécles & tous les tems;* on coula la trompeuse proposition *qu'il n'étoit pas créature comme les autres créatures*. Les Evêques que l'on pressoit avec violence, à la réserve d'un petit nombre, ne furent pas attentifs au venin caché sous ces paroles dont la malignité sembloit effacée par le dogme précédent. Le Ministre déguise ce fait, & semble ne vouloir pas le recevoir ; mais il est constant, & nous verrons ailleurs ce qu'il en dit. Ce qu'il falloit le moins oublier, c'est que les Evêques retournerent dans leurs Siéges, où réveillés par le triomphe des Hérétiques, qui se vantoient par toute la terre d'avoir enfin rangé le Fils de Dieu au nombre des créatures, en lui laissant seulement une foible distinction, ils gémirent d'avoir donné lieu par surprise & sans y penser à ce triomphe de l'Arianisme, & c'est ce que S. Jérôme vouloit exprimer par cette parole célébre, *Que le monde avoit gémi d'être Arien:* c'étoit à dire, que tout s'étoit fait par surprise & non de dessein. Quoi qu'il en soit, ils revinrent tous à la profession de la Foi Catholique qu'ils avoient déclarée d'abord, & qu'ils portoient dans le cœur. Ce changement qui est appellé par S. Ambroise leur *seconde correction*, fut aussi prompt qu'il étoit heureux, & ce Pere dit expressément qu'ils *révoquerent aussi-tôt* ce qu'ils avoient fait contre l'ordre, *statim:* ce fait n'est pas contesté. Votre Ministre avoue bien que les Evêques revinrent manifestement & bien-tôt ; mais il passe trop légérement sur les circonstances : il ne devoit pas

1. Soz. lib. 4. Cap. 17. 18. Theod. lib. 2. c. 21.

Pag. 698. hic.

Hier. Dial. adv. Lucif. c. 7.

Amb. lib. 1. de fid. c. 18. n. 122. Idem. Ep. lib. 1. 21. n. 15.

P. 697.

taire que ce fut alors une question dans l'Eglise, non pas si ces Evêques étoient Ariens, car tout le monde sçavoit qu'ils ne l'étoient pas; mais si on les laisseroit dans l'Episcopat, ou si en les dégradant, on les mettroit au rang des Pénitens. Mais les peuples ne voulurent point souffrir qu'on leur ôtât leurs Evêques, dont ils connoissoient la foi opposée à l'Arianisme, & firent pencher l'Eglise au sentiment le plus doux. Le seul Lucifer, Evêque de Cagliari en Sardaigne, se sépara de l'Eglise par un zéle outré, à cause qu'elle conservoit dans leurs Siéges les Evêques qui se repentoient de s'être laissés surprendre, & on l'accusa d'avoir renfermé toute l'Eglise dans son Isle. C'est tout ce que lui reprocherent les Orthodoxes par la bouche de Saint Jérôme. Mais qu'eût nui ce reproche à Lucifer, s'il étoit vrai que l'Eglise pût perdre sa visibilité & son étendue? on présupposa le contraire dans toute l'Eglise, lorsque l'on y condamna le Schisme des Lucifériens, & il n'y eut de rupture que par cet endroit. Jusqu'ici le fait est constant, & encore que le Ministre en ait tû ou dissimulé les plus avantageuses circonstances, il n'en a pû nier le fond qui consiste en ces quatre mots: d'abord naturellement les Peres de Rimini soutinrent la foi de Nicée: ils l'affoiblirent par force & par surprise: ils s'y réunirent d'eux-mêmes peu de tems après, & l'Eglise se retrouva comme auparavant avec la même étendue que S. Athanase a représentée. Est-ce là ce qu'on appelle une interruption de la foi ou de la succession Apostolique?

Hier. adv. Lucif. C. 7.

Hier. Ibid. 8.

CVIII. Que la succession des Evêques n'a point été interrompue par le Concile de Rimini, & que le Ministre ne prouve rien.

Qu'a donc enfin prouvé le Ministre par tout son discours & par tant de faits inutiles qu'il a encore altérés en tant de manieres? Qu'a-t-il, dis-je, prouvé par tous ces faits? Quoi; qu'il y a eu de grands scandales? C'étoit-là un fait inutile; nous n'en doutons pas: nous ne prétendons affranchir l'Eglise que des maux dont JESUS-CHRIST a promis de la garantir, & loin de la garantir *des scandales*, il a prédit au contraire que *jusqu'à la fin*, il en paroîtroit *dans son Royaume*. Ce qu'il a promis d'empêcher; c'est l'interruption dans la succession des Pasteurs, puisqu'il a promis malgré les scandales, qu'il sera toujours avec eux. Mais puisqu'en cette occasion, il ne s'agit en façon quelconque de la succession, & que toute l'Eglise Catholique, à la réserve des seuls Lucifériens, jugea que les Evêques de Rimini trop visiblement surpris & violentés, après la déclaration de leur foi, demeureroient dans leurs places, il faut avoüer que tant de

Matt. XIII. 41.

longues dissertations sur ce Concile, ne touchent pas seulement la question que nous traitons.

En un mot, nous avoüons les scandales, & nous en attendons de plus grands encore en ce dernier tems, où nous sçavons qu'il doit arriver *que les Elûs mêmes, s'il étoit possible, soient déçûs.* Mais nous nions que tous les scandales qui pourront jamais arriver, soient capables de donner atteinte à la succession des Ministres des Sacremens & de la Parole, avec qui JESUS-CHRIST promet d'être tous les jours, & aussi ne voyons-nous pas dans ces faits tant exagérés sur Liberius & sur le Concile de Rimini qu'il y ait l'ombre seulement d'une interruption semblable.

Matt. XXIV. 24.

CIX. Le Ministre nous impute une erreur sur l'autorité des Evêques introduits par violence & intrusion.

Les autres faits sont bien moins relevans, & le Ministre en a rempli le récit de faussetés manifestes. Il prouve que tous les peuples dont les Evêques étoient Hérétiques devoient être Ariens, sur ce principe général qu'il nous attribue, *Que les Peuples sont obligés de soumettre leur foi à celle de leur Evêque.* C'est nous imposer. On ne doit rien à des Evêques intrus, à des Evêques mis par violence en chassant les légitimes Pasteurs, à des Evêques dont la succession n'est pas constante, ou qui s'arrachent de l'unité par une rupture. *Il y eut*, dit-il, *des Evêchés où plusieurs Prélats se succéderent l'un à l'autre, également Hérétiques.* Que veut-il conclurre de là, puisque leur succession n'est qu'une continuation de la violence? Le bannissement d'un Athanase, d'un Hilaire, d'un Eusébe de Verceil & de Samosate, d'un Paulin de Tréves, d'un Lucius de Mayence, & de tant d'autres illustres exilés, ne leur ôtoit pas leurs Siéges, & ne donnoit point d'autorité à ceux qui les usurpoient. Le peuple tenoit par la foi à ses légitimes Pasteurs, à quelque extrémité du monde qu'ils fussent chassés. Ainsi la succession subsistoit toujours, & même d'une maniere très-éclatante. Quelle difficulté y peut-on trouver? On objecte les dix Provinces d'Asie, qui étoient pleines, disoit S. Hilaire, *de blasphémateurs:* sans doute elles étoient pleines de ces blasphémateurs que Constance avoit établis par la force, & dont le titre emportoit leur condamnation. Que nuit à la succession une pareille violence?

P. 616. 618.

P. 616.

Pag. 618. 671. 673.

CX. Que les marques de la violence sont certaines en ces tems.

Au reste il ne faut point chicaner sur la violence, ni insinuer qu'on ne voit pas dans les cœurs pour discerner ceux qui dissimulent d'avec ceux qui croient de bonne foi: la violence paroît assez quand on ne change que par force, & qu'on revient

à

à son naturel aussi-tot qu'on est en sa liberté ; c'est ce qui arriva du tems de Constance. Le Ministre en est d'accord, & il répéte par deux fois, qu'on changea d'un moment à l'autre par la seule mort de l'Empereur. On ne peut donc pas douter de l'état violent où tout étoit.

On ne veut pas croire la surprise : *L'Arianisme*, dit-on, *étoit trop connu pour s'y laisser tromper*. Cependant le fait est constant. Dans le tems que les Donatistes objectoient à l'Eglise l'obscurcissement qui arriva sous Constance ; *Qui ne sçait*, leur répondit S. Augustin, *qu'en ce tems plusieurs hommes de petit sens furent trompés par des paroles obscures, ensorte qu'ils croyoient que les Ariens* (qui affectoient de parler comme eux) *étoient aussi de même créance*.

P. 598. 699.

CXI. Objections du Ministre sur la surprise faite aux Catholiques, réfutées par les Auteurs du tems. Passages de S. Augustin, de S. Hilaire, & de S. Jérôme.

Saint Hilaire explique plus amplement ce mystère d'iniquité, & il disoit aux Ariens : *Pourquoi imposez-vous à l'Empereur, aux Comtes* (& aux Officiers de l'Empire) *& pourquoi circonvenez-vous l'Eglise de Dieu par les artifices de Satan ? Que ne parlez-vous franchement ? Ou avoüez ouvertement ce que vous voulez avoüer, ou niez ouvertement ce que vous voulez nier.*

P. 699. Aug. Ep. 93. ol. 48. ad Vinc.

Epist. ad Aux.

En général, tout Novateur est artificieux, & pour ôter au peuple l'idée de son innovation odieuse, il tâche de faire passer ses dogmes sous la figure & l'expression des dogmes anciens. C'est la pratique ordinaire de tous les Hérétiques qui sçavent si bien se cacher, que les plus fins y sont pris, & dans les innovations du seiziéme siécle les équivoques de Bucer sur la Présence réelle en pourroient être un exemple : quoi qu'il en soit, c'est ainsi que furent déçûs les Evêques de Rimini. Il ne faut pas dire que l'Arianisme étoit trop connu ; les Ariens, & entre les autres Ursace & Valens, qui avoient fait plus d'une fois une feinte abjuration de l'Arianisme, & dont le dernier la renouvella solemnellement dans le Concile de Rimini, étoient de si subtils dissimulateurs, & si féconds en expressions trompeuses, que les Evêques trop simples, *Hérétiques sans le sçavoir, Sine conscientiâ Hæretici ; tomberent*, dit S. Jérôme, *dans leurs nouveaux piéges, Ariminensibus dolis irretiti :* & ce Pere après avoir raconté, *qu'ils appelloient à témoin le Corps du Seigneur, & tout ce qu'il y a de Saint dans l'Eglise*, qu'ils n'avoient rien soupçonné qui fût douteux dans la foi de ceux qui les avoient engagés à souscrire, les fait parler en cette sorte : *Nous pensions que leur sens s'accordoit avec leurs paroles : nous n'avions pû croire que dans*

Hier. adv. Luc. 7.

Ibid.

l'Eglise de Dieu, où regne la bonne foi & la pure confession de la vérité, on cachât dans le cœur autre chose que ce qu'on avoit dans la bouche? nous avons été trompés par la trop bonne opinion que nous avons eu des méchans: Decepit nos bona de malis existimatio: Nous n'avons pû croire que des Ministres de JESUS-CHRIST *s'élevassent contre lui-même.* Voilà dans le fait ce que disoient ces Evêques, & si j'ajoûte un seul mot à leurs discours, le Ministre peut me convaincre à l'ouverture du livre: ce que j'ose bien assûrer qu'il n'entreprendra pas.

Ibid. Mais, dit-il, *pourquoi alléguer la violence*, si c'est une affaire de surprise? comme si l'on n'eût pas pû mêler ensemble ces deux injustes moyens, & faire servir les menaces à rendre les esprits moins attentifs à l'artifice: quoi qu'il en soit, le fait est positif, & il n'est pas permis d'y opposer de si vaines conjectures.

CXII. Que Dieu pourvoyoit à ce que la saine doctrine ne pût être ignorée. *Ibidem.*

Mais encore, poursuit le Ministre, *des Evêques si aisés à surprendre, étoient-ils fort propres à assûrer la foi des peuples?* Sans doute, dans ce moment ils manquerent à leur devoir d'une maniere déplorable: mais peu de tems auparavant & tant qu'ils furent en liberté, ils avoient si bien enseigné la foi de Nicée à laquelle aussi ils revinrent aussi-tôt après, que les peuples sçavoient à quoi s'en tenir, & que la foi de leurs Evêques leur étoit connue. Je pourrois en confirmation vous alléguer d'autres faits aussi constans, & je suis certain que personne n'osera soutenir que je raconte autre chose que ce qu'on trouve dans S. Athanase, dans S. Hilaire, dans S. Jérôme, dans S. Augustin, & dans tous les Auteurs du tems, sans en excepter un seul.

CXIII. Le Ministre oppose à S. Augustin, S. Athanase, S. Hilaire & S. Grégoire de Nazianze. P. 667. 668. 671. 712.

Mais voici le dernier effort des objections du Ministre. *La maxime* (Que l'Eglise ne peut jamais perdre sa visibilité ni son étendue) est *de S. Augustin;* ce sont ses paroles, & de son aveu nous avons déja pour nous un si grand homme: mais ajoûte-t-il, elle est évidemment fausse, à cause qu'*elle est contraire à S. Grégoire de Nazianze;* ce qu'il appuie en ces termes: *Que Messieurs les Prélats se déterminent entre ces deux Peres; ils seront assez embarrassés*: Ils nomme dans la même *cause S. Hilaire & S. Athanase.*

CXIV. Que les passages des Peres n'ont rien de contraire.

Vous le voyez, mes chers Freres, toute l'adresse de vos Ministres, n'est qu'à mettre aux mains les Saints Docteurs les uns contre les autres sur des articles capitaux. Ils ne veulent trouver dans leur doctrine que doutes & incertitudes; notamment

fur les promeffes de JESUS-CHRIST : C'eft auffi ce que doivent faire ceux qui n'y croient pas, & qui veulent en éluder l'évidence : mais il n'y a là aucun embarras ; car que dit Saint Auguftin, & que difent ces autres Peres ? Saint Auguftin dit, que fi la vifibilité & l'étendue de l'Eglife étoit éteinte par toute la terre avant Saint Cyprien & Donat, il n'y auroit plus d'Eglife qui eût pû enfanter S. Cyprien, & de qui Donat ait pû naître. *Donatus unde ortus eft? Cyprianum quæ peperit?* Et encore, pour faire voir que la fucceffion n'a pû manquer, *il y avoit*, dit-il, *fans doute une Eglife qui pût enfanter Saint Cyprien: Erat Ecclefia quæ pareret Cyprianum*, & ainfi du refte. Si cette doctrine eft douteufe, ce n'eft pas au feul S. Auguftin qu'il s'en faut prendre : Saint Jérôme difoit comme lui aux Lucifériens avec tous les Orthodoxes : *Si l'Eglife n'eft plus qu'en Sardaigne, d'où efpérez-vous, comme un nouveau Deucalion, retirer le monde abyfmé?* Tous les Peres Grecs & Latins ont raifonné de la même forte, & on a pû voir dans l'Inftruction précédente leur doctrine que le Miniftre laiffe en fon entier, fans même fonger à y répondre. Voyons fi Saint Athanafe, fi Saint Grégoire de Nazianze, fi S. Hilaire ont dit ou pû dire que la fucceffion ait manqué de leur tems? mais au-contraire, nous venons d'ouïr S. Athanafe, qui trois ans après l'affaire de Rimini, nous fait voir l'Eglife étendue par toute la terre, & les Ariens toujours réduits au petit nombre.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Epift. ad Vinc.

Hier. dial. adv. Luc. cap. 1.

1. Inft. paft.

Mais il a blâmé les Ariens qui fe vantoient de la multitude de leurs peuples, de leurs Evêques & de leurs Temples : oui, dans quelques endroits de l'Orient, il a vû des peuples entiérement oppreffés, des Evêques intrus, des Temples & des Eglifes arrachés par force aux Catholiques, dont les fondateurs témoignoient la foi des Ancêtres. Il ne veut point qu'on fe vante de tels Temples ; des trous, des cavernes leur font préférables, & il vaut mieux être feul comme un Noé, comme un Lot, que d'être avec une telle multitude : c'eft ce que dit Saint Athanafe ; c'eft ce que dit S. Hilaire ; c'eft ce que dit S. Grégoire de Nazianze : veulent-ils dire par-là qu'en effet on demeure feul ? Et qu'a tout cela de contraire à la doctrine de Saint Auguftin fur la perpétuité & l'étendue de l'Eglife ?

Il ne faut pas croire pour cela, que les SS. Evêques abandonnaffent les Eglifes, ni qu'ils en tinffent la poffeffion pour indifférente ; au contraire ils la regardoient comme des titres de l'antiquité

Amb. Ep. lib. 1. Ep. 21. n. 18.

de la foi. On sçait les combats de S. Ambroise, pour ne point livrer les Catholiques que les Ariens vouloient lui ôter par l'autorité de l'Impératrice Justine. *Qu'on nous les enlève par force*, répondoit-il : *je ne résisterai pas ; mais je ne les livrerai jamais ; je ne livrerai pas l'héritage de* JESUS-CHRIST .... *je ne livrerai pas l'héritage de nos Peres ; l'héritage de Denis qui est mort en exil pour la cause de la foi ; l'héritage d'Eustorge le Confesseur ; l'héritage de Myrocles, & des autres Evêques fidéles mes prédécesseurs.* Ils conservoient donc autant qu'ils pouvoient les Temples sacrés que leurs prédécesseurs avoient bâtis ; & comme nous, ils prouvoient par ces monumens l'antiquité de la Foi Catholique. Quand ils leur étoient ravis par force, ils se contentoient de garder la foi, qui ne laissoit pas néanmoins de demeurer établie par ces Temples mêmes, quoiqu'entre les mains des Hérétiques, parce que tout le monde sçavoit qu'ils n'avoient point été dressés pour eux. C'est ce que nous disons encore, & nous employons ces témoignages dans le même esprit que les Peres.

CXV. Inutilité des faits historiques qu'on oppose à la promesse, & que la seule foi suffit.

J'ai donc achevé l'ouvrage que la charité m'imposoit pour le salut de nos Freres réunis, & il ne me reste qu'à prier Dieu comme j'ai fait au commencement, qu'il leur donne des yeux qui voient, & des oreilles qui écoutent. Pour peu qu'ils les ouvrent, & qu'ils se rendent attentifs à la vérité, elle ne leur sera pas long-tems cachée : les promesses de l'Evangile que je les prie de considérer sont courtes, claires, précises : on a vû qu'elles ne demandent aucun examen pénible, & si j'ai voulu entrer dans quelques faits qui dépendent de l'Histoire Ecclésiastique, comme ils sont connus, incontestables & dans le fond avoüés par le Ministre, ils ne peuvent plus causer aucun embarras.

En effet, considérons encore une fois devant Dieu, & en éloignant l'esprit de dispute, ce qu'on a prouvé par tant de faits, tirés, par exemple, de l'histoire de l'Arianisme : quoi? qu'il y aura eu des tentations, des scandales, des chûtes affreuses, de longues persécutions sous prétexte de piété, & par de faux freres soutenus de l'autorité de quelques Rois Chrétiens ? nous le sçavons ; nous avons été avertis que nous avions tout à craindre même *de nos peres, de nos meres, de nos freres, & des domestiques* de la foi. C'est pourquoi, s'il s'est trouvé parmi les persécuteurs des Nérons, des Domitiens ouvertement infidéles ; s'il s'y est trouvé des apostats & des déserteurs de la foi ; il s'y est aussi trouvé, & bien-tôt après,

Mat. X. 35. 36.

des Constances, des Valens, des Athanases, qui ont affligé l'Eglise sous l'apparence d'un Christianisme trompeur, & nous avons déja remarqué que nous attendions encore à la fin des siécles quelque chose de plus séduisant : mais que l'on puisse perdre pour cela la trace de la succession Apostolique, loin de nous l'avoir prédit, JESUS-CHRIST nous a promis le contraire, & l'expérience du tems passé aide encore à nous confirmer pour l'avenir.

INSTRUCTION PASTORALE SUR LES PROM. DE L'EGLISE.

Ainsi l'on n'est pas même obligé à sçavoir ces faits qu'on exagère si fort; les promesses fondamentales de l'Evangile sur la durée de l'Eglise, étant, comme on a vû, très-intelligibles par elles-mêmes, il ne faut, pour toute réponse à ceux qui cherchent des difficultés dans leur accomplissement, que l'exemple d'Abraham, qui, comme disoit Saint Paul, *n'a point vacillé dans la foi, mais au contraire s'y est affermi, donnant gloire à Dieu, & demeurant pleinement persuadé qu'il étoit assez puissant pour accomplir* (à la lettre) *tout ce qu'il avoit promis.*

Rom. IV. 20. 21.

Si donc on a peine à croire, qu'au milieu de tant de traverses, & des changemens qui arrivent sous le soleil, Dieu conserve sans interruption la succession des Apôtres & la suite du ministère Ecclésiastique; en sorte que toute rupture & toute innovation, soit une conviction d'erreur & de schisme, sans même avoir besoin de remonter jamais plus haut : si, dis-je, on a peine à croire que cela se puisse exécuter, & qu'on y cherche des difficultés ou des embarras : il n'y a qu'à se souvenir que JESUS-CHRIST nous a donné *sa toute-puissance*, pour garant d'une promesse si merveilleuse, & conclurre avec Abraham, selon Saint Paul, *qu'il est puissant pour accomplir ce qu'il a promis.*

CXVI. Maxime trompeuse du Ministre, que les promesses s'expliquent par l'événement.

Pour éluder un raisonnement si pressant, votre Ministre propose cette trompeuse maxime : *L'événement est interpréte de la promesse.* On voit bien où ces Messieurs en veulent venir. C'est à éluder l'effet évident & le sens certain de la promesse de JESUS-CHRIST, en alléguant des interruptions telles qu'on voudra; en inventant des innovations sur la doctrine, en attribuant à l'Eglise des idolâtries qu'elle n'eut jamais. Mais si l'on veut, par exemple, lui imputer à idolâtrie l'honneur qu'elle rend aux Saints, à leurs reliques & à leurs images; il faudra comprendre non-seulement l'Eglise Romaine, mais encore l'Eglise Grecque dans cette accusation, puisque c'est elle qui a célébré avec Rome même, & qui compte encore aujourd'hui parmi ses Conciles, le Con-

T. 2. 563. 683.

cile II. de Nicée, où tout cela est contenu. Qu'étoit donc devenue alors la promesse de JESUS-CHRIST ? Pour soutenir ces idolâtries prétendues universelles dans l'Eglise, il faudroit dire de deux choses l'une, ou que J.C. auroit été *tous les jours* avec une Eglise Idolâtre, ou que ce mot *tous les jours* n'exclut pas toute interruption, & que J. C. ce qu'à Dieu ne plaise, a jetté en l'air de grands mots qui n'ont point de sens.

On me fait accroire que j'entreprends de donner des bornes à la promesse de JESUS-CHRIST par rapport aux Grecs, & on croit avoir droit, à mon exemple, de lui en donner par rapport aux Latins. Mais c'est-là une pure chicanerie, & j'ai déja dit que la promesse de JESUS-CHRIST, n'est astreinte par elle-même, ni aux Grecs, ni aux Latins, ni à aucune Nation particuliere, mais qu'il suffit pour la vérifier, que la succession des Apôtres subsiste toujours par toute la terre en quelque Peuple que ce soit. Si on prétend que l'événement démente cette promesse, on argumente contre JESUS-CHRIST, & on change le sens naturel de ses paroles.

Laissons donc là ce commentaire par l'événement. J'avouerai peut-être que l'événement pourra, en second, servir d'interpréte à des Prophéties obscures & paraboliques. Mais pour la promesse fondamentale de l'Evangile qui est conçue en termes si clairs, elle s'interpréte elle-même, & pour toute interprétation, il n'y a qu'à dire : J. C. *est assez puissant pour faire tout ce qu'il a promis :* & la restreindre par l'événement, c'est la démentir.

Gen. XXI. 12. Rom. IX. 7. La promesse de Dieu à Abraham ; *je multiplierai ta postérité*, étoit absolue, & Dieu avoit déterminé, *que cette postérité lui seroit donnée par Isaac :* le cas arriva qu'Abraham l'alloit immoler par ordre de Dieu ; mais ce terrible événement ne fit chercher à Abraham aucune restriction à la promesse : il n'en crut pas moins, *que sa race lui seroit comptée dans cet Isaac* qu'il étoit prêt d'égorger ; à cause *qu'il crut*, dit Saint Paul, *que Dieu le pouvoit ressusciter*. C'est-à-dire, qu'il faut croire tout ce qu'il y a de plus incroyable, plûtôt que d'affoiblir des promesses claires contre leur sens manifeste. *Toute puissance m'a été donnée :* allez donc avec assurance : & sans vous jetter dans la recherche des faits particuliers, croyez d'une ferme foi que votre ouvrage n'aura ni fin ni interruption, puisque c'est moi qui le dis.

(Heb. XI. 19.)

CXVII. Absurdités où l'on tombe par la doctrine des Ministres.

Contre la simplicité, la précision, la clarté de ces paroles, on n'allégue que chicanerie, illusion, dissimulation : on appelle on

ſecours la Synagogue avec laquelle en ce point l'Egliſe Chrétienne n'a rien de commun : on critique chaque parole, & viſiblement on ne dit rien : & il demeure ſi clair par la promeſſe de J. C. que tout ce qui rompt la chaîne, tout ce qui s'écarte de la ligne de la ſucceſſion, eſt Schiſmatique, qu'il a fallu en venir enfin à défendre ouvertement le Schiſme, à le trouver digne des Saints & des Prophétes, & à ſéparer ces grands Hommes de la ſociéte du Peuple de Dieu & du Sacerdoce inſtitué par Moyſe. Jugez maintenant, mes Freres, qui ſont les vrais Défenſeurs de la promeſſe de JESUS-CHRIST, ou ceux qui la prennent comme nous dans toute ſon étendue, ou ceux qui contraints d'en déguiſer ou violenter toutes les paroles, après y avoir cherché toutes ſortes d'inconvéniens, à la fin ſe laiſſent forcer à trouver la ſainteté dans les Schiſmatiques.

CXVIII. La gloire de l'Egliſe Catholique.

Au contraire, la gloire de l'Egliſe ne lui peut être ôtée. Luther & les Novateurs du ſeiziéme ſiécle, ſçavent bien en leur conſcience, qu'ils l'ont trouvée en pleine poſſeſſion, lorſqu'ils s'en ſont ſéparés, & que d'abord ils avoient été nourris dans ſon ſein. J'en dis autant des Vicléfiſtes, des Bohémiens, des Vaudois, des Albigeois, de Bérenger & des autres. Si nous remontons aux Grecs, le Miniſtre n'a pû nier que nous n'ayons vécu enſemble, & reconnu d'un commun accord la Chaire de Saint Pierre : il ſe ſont donc faits, en la quittant, Novateurs comme les autres, & leur défection eſt notée. Nous ſommes à couvert de tels reproches, & l'Egliſe Catholique ſe peut glorifier d'être la ſeule ſociété ſur la terre, à qui parmi tant de Sectes, on ne peut jamais montrer, en quelque point que ce ſoit, par aucun fait poſitif, qu'elle ſe ſoit détachée des Paſteurs qui étoient en place, ou du corps du Chriſtianiſme qu'elle a trouvé établi. Elle eſt donc la ſeule qui n'eſt point ſortie de la ſuite promiſe par JESUS-CHRIST, & qui par la ſucceſſion écoute encore dans les derniers tems ceux qui ont oüi les Apôtres, & JESUS-CHRIST même. Quelle plus belle diſtinction peut-on trouver dans le monde ? quelle plus grande autorité ? mais les errans la craignent, parce qu'elle eſt trop contraignante pour leurs eſprits licencieux.

REPONSE

A diverses calomnies qu'on nous fait sur l'Ecriture & sur d'autres points.

CXIX. Reproches du Ministre.

APRE'S de si grands éclaircissemens sur la promesse de JESUS-CHRIST, vous offenserai-je, mes Freres, si je vous conjure de vous y rendre attentifs ? donnez encore deux heures de tems à relire notre premiere Instruction Pastorale : vous aurez honte des chicanes dont on s'est servi pour y répondre, & des minuties où l'on a réduit le Mystère du salut. Sur-tout vous y trouverez en quatre ou cinq pages la résolution manifeste de la difficulté où votre Ministre vous jette d'abord. Il vous fait craindre, mes Freres, de prendre à la lettre & dans toute son étendue, la promesse de JESUS-CHRIST, & il tâche de vous faire accroire que nous ne la proposons que dans le dessein *de jetter les hommes dans l'ignorance*, & de leur rendre l'Ecriture Sainte non-seulement *inutile*, mais encore *dangereuse :* il conclut sur ce fondement que nous *inspirons le mépris de l'Ecriture ;* & ce n'est pas-là, poursuit il, *une illusion*, une conséquence qu'on nous attribue : *M. de Meaux l'enseigne précisément & nettement.* A cela que répondrai-je ? me plaindrai-je de la calomnie ? en demanderai-je réparation ? cela seroit juste : mais le salut de mes Freres m'inspire quelque chose de meilleur. Je demande en un mot, par quel endroit prétendent-ils que nous voulons introduire l'ignorance ? est-ce à cause que nous disons que la science du salut ne s'éteint jamais dans l'Eglise ? est-ce induire à mépriser cette science, que de montrer où elle est toujours ?

Prem. inst sur les prom. de l'Eglise, n. 37. 45. 46.

T. 2. liv. 4. Ch. 1. n. 9. 10. &c. p. 544. 546. 547. 553. &c.

P. 546. P. 548.

CXX. C'est une vérité constante, que le Chrétien n'a jamais à chercher sa foi dans les écritures. *Ibidem.*

Mais vous dites qu'on n'a pas besoin de chercher sa foi dans les Ecritures ? le Catholique répond : il est vrai, je n'ai pas besoin de la chercher, parce qu'elle est toute d'abord trouvée. J'ai dit mon *Credo* avant que d'ouvrir l'Ecriture : vaut-il mieux en commencer la lecture dans un esprit de vacillation & d'incertitude, que dans la plénitude de la foi ?

CXXI. Utilité de l'écriture très-bien reconnue par l'Eglise Catholique.

Mais, poursuit-on, l'Ecriture est donc inutile, si on a déja la foi sans elle ? N'est-ce donc rien de la confirmer, de l'animer, de la rendre agissante par l'amour ; d'en peser toutes les promesses,

ses, tous les préceptes, tous les conseils; de s'en servir pour mieux entendre ce qu'on croit déja, & dans l'occasion pour convaincre l'Hérétique & l'opiniâtre qui ne veut pas croire à l'Eglise? Mon Instruction précédente a reconnu ces utilités dans l'Ecriture: & vous nous faites accroire que nous croyons inutile ce qui produit de si grands fruits.

CXXII. On repousse la calomnie qui nous impose de rendre l'écriture dangereuse ou inutile.

La calomnie est bien plus étrange de nous faire dire que nous la trouvons *dangereuse*. Mais qui jamais parmi nous a proféré ce blasphême? sous prétexte qu'il est dangereux de vouloir interpréter l'Ecriture par son propre esprit, & qu'il n'y a de salut que de l'entendre humblement comme elle a toujours été entendue; on nous fera dire que nous la trouvons dangereuse? Seigneur, jugez-nous, & inspirez à nos Freres des sentimens plus équitables.

Nous méprisons les saints Livres: le peut-on seulement penser? Est-ce mépriser l'Ecriture, que de dire qu'elle a son sens simple & naturel qui a frappé d'abord les esprits des Fidéles? lorsqu'ils écoutoient, *qu'au commencement le Verbe étoit, & qu'il étoit en Dieu, & qu'il étoit Dieu*, ils ont entendu qu'il étoit *Dieu*, non point en figure, mais naturellement & proprement: & c'est pourquoi l'Evangéliste ajoûte après, non pas qu'il a été fait Verbe ou qu'il a été fait Dieu, mais *qu'étant Verbe & étant Dieu* devant tous les tems, il a encore dans le tems *été fait Homme:* Est-ce mépriser l'Ecriture, de dire que ce vrai sens a fait impression sur les Fidéles; qu'on se l'est transmis les uns aux autres, & qu'Arius, qui l'a rejetté, l'a trouvé établi dans l'Eglise? J'en dis autant des autres dogmes révélés de Dieu & nécessaires au salut: le vrai Chrétien n'en a jamais pû douter, & sans aucun examen sa foi est formée. Est-ce donc-là ce qu'on appelle mépriser l'Ecriture? n'est-ce pas plûtôt l'honorer, & sans craindre de s'égarer y trouver la vie éternelle.

Joan. I.

CXXIII. Passage exprès de S. Irénée pour confirmer la doctrine précédente.

Mais vous avez dit, m'objecte-t-on, qu'on avoit instruit des Peuples entiers sans leur faire chercher leur foi dans les Ecritures, & qu'en effet, *la charité ne permettoit pas d'attendre à prêcher la foi jusqu'à ce qu'on sçût assez des langues barbares pour y faire une traduction aussi difficile & aussi importante que celle des Livres divins, ou bien d'en faire dépendre le salut des Peuples*. Il est vrai: je reconnois mes paroles: mais le Ministre qui me les reproche, ne devoit pas oublier que c'est-là un fait incontestable, & le sentiment exprès de Saint Irénée Evêque de Lyon que j'ai marqué en ces

Ibid. p. 550. I *Inst. Past. p.* 147.

termes comme connu de tout le monde :* *Saint Irénée & les autres Peres en ont fait la remarque dès leurs tems.* Le passage de ce Saint Martyr n'est ignoré de personne ; le Ministre l'a vû marqué dans ma précédente Instruction, & n'a pû le nier. Lisez-le, mes Freres, comme un témoignage authentique de la foi de nos ancêtres, puisque c'est la foi d'un Saint qui a conversé avec les Disciples des Apôtres, & qui a illustré le second siécle par sa doctrine & par son martyre : L'Eglise Gallicane a eu l'avantage particulier de l'avoir pour Evêque dans une de ses plus anciennes & principales Eglises, & ce nous doit être une singuliere consolation de trouver dans ses Ecrits un monument domestique de notre foi ; voici ses paroles : *Si les Apôtres*, dit-il, *ne nous avoient point laissé les Ecritures, ne falloit-il pas suivre la tradition qu'ils laissoient à ceux à qui ils confioient les Eglises : ordre qui se justifie par plusieurs Nations barbares qui croient en J. C. sans caracteres & sans ancre, ayant la Loi du salut écrite dans leurs cœurs par le Saint Esprit, & gardant avec soin la foi d'un seul Dieu Créateur du Ciel & de la Terre, & de tout ce qu'ils contiennent par J. C. Fils de Dieu :* & le reste qu'il est inutile de rapporter. Il suffit de remarquer seulement qu'il détaille & spécifie tous les articles qu'on apprend sans les Ecritures, & voilà en termes très-clairs la foi salutaire sans le secours de ces Livres divins.

Iren. adv. hær. l. 3. c. 4.

Votre Ministre s'éléve ici contre moi sur ce que je dis, que ces Peuples étoient sauvés sans *qu'on leur portât autre chose que le sommaire de la foi dans le Symbole des Apôtres*, & il ne veut pas qu'on lui en parle. Mais qu'il l'appelle comme il voudra : il faut bien avoüer au fond, qu'il y avoit un sommaire de la foi semblable à celui que nous avons : qu'on l'appelle, ou comme parloit dans un autre endroit le même Saint Irénée, *la régle immobile de la vérité qu'on recevoit dans le Baptême*, ou avec toute l'antiquité le Symbole des Apôtres : toujours est-il bien certain, que la doctrine n'en pouvoit venir que de ces hommes divins qui ont fondé les Eglises. Ne vous lassez p int, mes chers Freres, & écoutez la suite du passage de Saint Irénée que nous avons commencé. *Ceux*, dit-il, *qui ont reçu cette foi sans les Ecritures, selon notre langage, sont barbares ; mais pour ce qui regarde le sens, les pratiques & la conversation selon la foi, ils sont extrémement sages, marchant devant Dieu en toute justice, chasteté & sagesse ; & si quelqu'un leur annonce la doctrine des Hérétiques, on les verra fermer leurs oreilles & prendre la fuite le plus loin qu'il leur sera possible, ne pouvant seulement souffrir ces blasphêmes*

Rep. du Minist. p. 551.

Lib. 1. c. 1.

Lib. 3. c. 4.

ni ces prodiges, à cause, répondront-ils, que ce n'est pas là ce qu'on leur a enseigné d'abord. Vous le voyez, mes chers Freres : ces barbares si bien instruits sans les Ecritures n'étoient pas de foibles Chrétiens, mais très-fermes dans la foi & dans les œuvres, & très-pleinement instruits contre la doctrine des Hérétiques. Si c'étoit moi qui parlasse ainsi, combien votre Ministre se récrieroit-il que je méprise les Ecritures en les déclarant inutiles ? Mais les Saints de qui nous avons reçu les Livres divins ne craignoient point ce reproche; car ils sçavoient que l'Ecriture viendroit en confirmation de la foi qu'ils avoient reçue sans elle ; & loüant la bonté de Dieu, qui pour s'opposer davantage à l'oubli des hommes, avoit rédigé la foi dans les Ecrits des Apôtres, ils ne laissoient pas de bien entendre qu'on pouvoit être parfait Chrétien sans les avoir.

CXXIV. Passage de S. Chrysostôme mal objecté par le Ministre.

Vous voyez maintenant la cause du silence de votre Ministre sur le passage de Saint Irénée : c'est qu'il a senti qu'il ne laissoit point de réplique, & il a seulement tenté de lui opposer un endroit de Saint Chrysostôme, *où il assûre positivement que les Barbares, Syriens, Egyptiens, Indiens, Perses, Ethiopiens avoient appris à philosopher en traduisant chacun dans sa langue l'Evangile de Saint Jean.* (P. 551. hom. 1. in Joan.) Il triomphe de cette parole en disant : *Que M. de Meaux démente s'il veut Saint Chrysostôme.* (Ibid.) Mais je ne veux non plus démentir Saint Chrysostôme que Saint Irénée. Il ne convient qu'aux ennemis de la vérité de chercher à commettre entre-eux ses défenseurs, plûtôt que de les concilier ensemble, comme il est aisé en cette occasion.

Il n'y a pas ombre d'opposition entre Saint Irénée, qui assûre que de son tems il y avoit des peuples entiers qu'on regardoit dans toute l'Eglise comme parfaits Chrétiens, sans qu'ils eussent l'Ecriture Sainte ; & Saint Chrysostôme, qui dit deux cens ans après, qu'elle se trouve chez les peuples qu'on lui vient d'entendre nommer : car d'abord il est bien certain, que dès le tems de Saint Irénée, des peuples entiers, que Saint Chrysostôme n'a pas nommés, avoient reçu la foi. Saint Justin, qui a souffert le martyre un peu devant Saint Irénée, compte parmi ceux où la foi avoit pénétré, jusqu'à ces Scythes vagabonds & presque sauvages, qui traînoient sur des chariots leurs familles toujours ambulantes. (Ap. l. 2. & adv. Tryph.) Qu'on ait traduit l'Ecriture dans leur langue, ni Saint Chrysostome ne le dit, ni il n'en reste aucune mémoire dans toute la Tradition Ecclésiastique ; & quand il seroit certain, ce qui n'est pas, que les peuples dont Saint Chrysostôme a parlé

comme ayant traduit l'Ecriture, seroient les mêmes dont Saint Irénée a si positivement assûré qu'ils ne l'avoient pas de son tems, notre cause n'en seroit pas moins en sûreté, & il demeureroit toujours pour également incontestable, qu'on peut être parfaitement Chrétien sans l'Ecriture, par la seule autorité de la Tradition, comme a parlé Saint Irénée.

Il sera donc véritable, qu'on doit, à la vérité, donner l'Ecriture le plûtôt qu'on peut, à tous les peuples Chrétiens; mais sans discuter davantage ni Saint Justin, ni Saint Irénée, ni Saint Chrysostôme, il n'y a point de Protestant si déraisonnable pour laisser périr quelque peuple dans leur ignorance, sous prétexte qu'on n'auroit encore pû traduire en leur langue les Livres sacrés.

CXXV. C'est une vérité constante par la méthode universelle de tous les Chrétiens pratiquée dans le Symbole des Apôtres, qu'on doit croire avant que de lire l'écriture.

Sans parler des peuples barbares qu'on auroit sauvés par la foi avant même qu'ils pussent avoir les Ecritures, il est bien certain que la méthode commune de tous les Chrétiens, est de faire dire *Credo* à ceux qu'on instruit, grands & petits, dès qu'on leur présente l'Ecriture Sainte, & avant qu'ils l'aient ouverte. Qu'on dise tout ce qu'on voudra du Symbole des Apôtres, ce sera toujours un fait véritable, qu'il est reçu & pratiqué par tout ce qui porte le nom de Chrétien; & que pour en suivre la méthode, il faudra toujours faire connoître aux Fidéles l'Eglise Catholique, avant qu'on leur ait nommé l'Ecriture Sainte, dont le Symbole ne fait aucune mention; c'est-à-dire, que les Apôtres dont ce Symbole a pris tout l'esprit, ont reconnu dans l'Eglise Catholique, la source primitive de la foi & du salut.

C'est-là que tout Hérétique demeurera court; & encore que le nom même de l'Eglise Catholique ne se trouve pas dans l'Ecriture, ce sera toujours sous l'autorité de ce nom que les Fidéles seront élevés dans la vraie foi. Quand ensuite ils liront l'Ecriture Sainte, & que toujours, sous l'instruction de l'Eglise Catholique, ils y trouveront la même foi qu'on leur avoit annoncée, ils y seront confirmés; leur cœur sera consolé: mais la foi reçue de main en main par les successeurs des Apôtres, sera toujours leur premiére régle.

CXXVI. Grossiere objection du Ministre sur la maniere de transmettre, la doctrine d'Evêque à Evêque. P. 610. 611. 612. &c.

Quand le Ministre trouve ridicule, & même impossible, que les Pasteurs de l'Eglise reçoivent la foi les uns des autres, à cause, dit-il, *que la foi de l'Evêque mourant s'éteint avec lui, sans qu'il la puisse laisser à son successeur qu'il ne connoît pas*; il montre par ce mauvais discours, qu'il ignore parfaitement l'état de la quef-

tion. Quand on dit qu'on reçoit la foi de ſon prédéceſſeur, on ne veut dire autre choſe, ſinon qu'on ſe fait une régle inviolable de croire & de prêcher dans l'Egliſe ce qu'on y a cru & prêché devant nous. Tant qu'on perſéverera dans cette réſolution, on n'enſeignera jamais d'erreur, on ne ſera jamais dans le Schiſme & dans la rupture. Si quelque Evêque rompt la chaîne de la Tradition, le reſte de l'Egliſe réclamera contre: le Novateur ſera noté éternellement; & quand il entraîneroit ſon peuple avec lui, ſon peuple devra ſentir dans ſa conſcience, par la ſeule innovation de ſon Paſteur, qu'il ne peut plus ſe ſauver ſous ſa conduite.

CXXVII. Comment les peuples écoutent les premiers Evêques, en écoutant ceux qu'on trouve en place. *Ibidem.*

Le Miniſtre met donc tout en confuſion, & ne s'entend pas lui-même, lorſqu'il demande, ſi l'Evêque *qui meurt, laiſſe ſa foi ſur ſon Siége, ou s'il peut la laiſſer de main en main, comme une choſe matérielle?* Voici le nœud & la chaîne qui captive tous les eſprits. L'Egliſe Catholique a toujours penſé, dès ſon origine, que ſa foi ne changeroit jamais, & ne devoit ni ne pouvoit jamais changer. Auſſi-tôt donc qu'on ſent quelque changement dans un corps conſtitué de cette ſorte, en quelque tems que ce ſoit, on ſe ſouvient de la promeſſe: on rappelle dans ſon eſprit la régle de ne changer point, & de n'avoir jamais beſoin de changer: l'innovation eſt remarquée, & en même tems déteſtée avec ſes Auteurs, & la foi demeure immuable dans ſa ſucceſſion.

C'eſt la conſolation des Catholiques, toutes les fois qu'ils voient le Corps de leurs Paſteurs tenir toujours le même langage & prêcher la même foi; dans les derniers qui ſont en place, ils entendent tous leurs prédéceſſeurs, & remontent par les Apôtres juſqu'à JESUS-CHRIST.

CXXVIII. Vaine exclamation du Miniſtre ſur l'ignorance qu'il veut nous imputer.

Quand on s'écrie après cela, *Pauvre Ecriture, comment Dieu vous a-t-il dictée? Que vous devenez inutile? Il n'y a qu'à montrer l'Egliſe:* encore un coup, on ne s'entend pas. Heureux celui qui né & inſtruit dans le ſein maternel de l'Egliſe & dans la foi des promeſſes, n'a jamais beſoin de diſputer. S'il s'eſt écarté de cette voie, on travaille à le ramener par les Ecritures; s'il n'y a jamais été, & qu'il ſoit encore Infidéle, on lui lira les Prophéties dont l'Ecriture eſt pleine, & on tâchera de lui en marquer les autres caractères divins. Mais il y aura toujours grande différence entre celui qui cherche & celui, qui bien inſtruit par l'Egliſe, aura tout trouvé dès le premier pas.

P. 547. 548. 549. &c.

CXXIX. Vaine science des Hérétiques causée par le mépris de la foi de l'Eglise.

P. 546. 553.

L'exemple des Hérésies lui fera sentir la sureté où il faut marcher. Cette voie, nous a-t-on dit, *méne à l'ignorance.* Voyons donc ce qu'ont appris ceux qui l'ont quittée, & qui ont voulu être plus sages que l'Eglise Catholique. C'est par-là que les Marcionites & les Manichéens ont appris que l'Eglise précédente avoit falsifié les Ecritures Canoniques, & qu'il y avoit deux premiers principes, dont l'un étoit la cause du péché. Les Ariens ont appris que le Fils de Dieu étoit une créature, & ne pouvoit être appellé Dieu qu'improprement. Les Pélagiens ont appris qu'il n'y avoit que les simples & les ignorans qui pussent croire qu'on fût pécheur par le péché de son pere, ou que l'on eût besoin de la grace à chaque acte de piété que produisoit le Libre-Arbitre. Viclef a appris qu'il n'y a point de Libre-Arbitre, & que Dieu étoit Auteur du péché. Luther, Mélancton, Calvin & Beze, avec les autres Réformateurs du seiziéme siécle, ont succédé à cette science. Les Luthériens en particulier ont appris à sauver la réalité par leur Ubiquité ; & les Calvinistes, à mettre au rang des Saints, & à recevoir aux Mystères ceux qui tiennent ce prodige de doctrine, aussi-bien que le Semi-Pélagianisme, dont les mêmes Luthériens sont convaincus. Les Calvinistes ont pour leur compte particulier l'inamissibilité de la justice, & la sanctification de tous les enfans des Fidéles dans le sein de leurs meres. Ces deux dogmes sont définis dans le Synode de Dordrect : la chose n'est pas douteuse parmi les gens de bonne foi. La suite de ces deux dogmes, c'est que jusqu'à la fin du monde, la grace ne peut sortir d'une famille où elle est entrée une fois, & que David dans ses deux crimes, Salomon dans ses idolâtries, & Saint Pierre dans son reniement, n'ont point perdu la justice.

I. Tim. VI. 20. Rom. XII. 3.

CXXX. Preuve par expérience que la foi des promesses de l'Eglise s'accorde parfaitement avec l'instruction.

C'est ainsi que se sont rendu sçavans ceux qui ont renoncé à la foi de l'Eglise : tous ces faits que j'ai posés, sont demeurés & demeureront éternellement sans réplique. Les Catholiques évitent, par leur soumission, ces sciences *faussement nommées*, & ils éprouvent heureusement que c'est tout sçavoir, que de n'en vouloir pas sçavoir plus que l'Eglise ; c'est-à-dire, de ne vouloir pas être *sçavant plus qu'il ne faut.*

Mais on doit bien se garder de croire que sous ce prétexte nous négligions d'enseigner au peuple les vérités de la Religion. Il n'y a qu'à lire nos Catéchismes ; & puisque c'est moi qu'on prend à partie, & qu'on accuse de vouloir introduire l'i-

gnorance, ſous prétexte de faire valoir la promeſſe de JESUS-CHRIST, il vous eſt aiſé de connoître la calomnie; car puiſqu'on vient de parler de Catéchiſme, ſi vous voulez jetter les yeux ſeulement ſur celui que j'ai mis en main au peuple que je ſers, (& chaque Evêque vous en dit autant dans les Diocèſes où vous êtes, avec encore plus de confiance,) vous verrez, qu'à l'exemple de Saint Paul, *nous ne leur avons rien ſouſtrait de ce qui eſt utile à leur ſalut*, & *que nous leur annonçons*, en toute vérité & pureté, *la connoiſſance de Dieu & la foi en* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur*. *Act. XX. 20. 21.*

Dites-nous donc, mes Freres, en quoi nous entretenons l'ignorance? Vos Miniſtres voudroient bien qu'on crût que nous n'inſtruiſons pas aſſez notre peuple ſur la connoiſſance de Dieu, & contre l'idolâtrie; mais ils ſçavent bien le contraire: ils ſçavent bien, dis-je, que nous enſeignons parfaitement que Dieu eſt ſeul, & que ſeul il a tout tiré du néant. Le reproche d'idolâtrie tombe viſiblement par ce ſeul dogme; auſſi vos Miniſtres ne nous le font plus que par coutume ou par engagement, & leur conſcience les dément, comme la nôtre nous fait mépriſer de vains reproches, où nous ne ſommes touchés que de l'injuſtice de ceux qui oſent encore les renouveller.

Si par-là ils ſont contraints d'avoüer, qu'avec un tel ſentiment il eſt impoſſible qu'on ſoit Idolâtre dans ſon cœur, & qu'ils tâchent de trouver notre Idolâtrie dans notre culte extérieur, ils n'entendent pas la nature de ce culte, qui ne pouvant être autre choſe que la démonſtration des ſentimens intérieurs, ne permet en aucune ſorte qu'on ſoupçonne d'Idolâtrie ceux qui connoiſſent Dieu en vérité, & l'adorent ſeul au-dedans.

Mais ſi nous enſeignons très-purement la connoiſſance de Dieu, nous ne ſommes pas moins ſoigneux de faire connoître JESUS-CHRIST. Peut-on nous reprocher, avec la moindre vraiſemblance que nous taiſions à nos peuples, qu'étant Dieu & Homme, la ſatisfaction qu'il a offerte pour nous à la Croix, eſt infinie & ſurabondante, enſorte qu'il n'y manque rien, & qu'il ne reſte autre choſe à faire au Chrétien, que de s'en appliquer la vertu par une foi vive? En quelle conſcience pourroit-on dire que nous laiſſons ignorer cette foi, ni que nous puiſſions, après cela, égaler le fini à l'infini, & comparer aucune interceſſion, ou des hommes ou des Anges, à celle du Sauveur?

On nous objecte des conſéquences qu'on tire de notre doctrine;

mais outre qu'elles ſont fauſſes, du moins ne peut-on nier dans le fait, qu'elles ne ſoient déſavoüées par cent actes authentiques, & que nous ne déteſtions toute doctrine qui déroge aux grands principes qu'on vient de poſer.

Nous enſeignons parfaitement la ſainte & ſévère jalouſie de Dieu & de JESUS-CHRIST; mais de le rendre jaloux de ſes ouvrages connus comme tels, qui ſont ſes Saints, ou de lui-même dans l'Euchariſtie, ou des choſes que l'on ne conſerve dans les Egliſes que pour exciter le ſouvenir de ſes Myſtères & de ſes graces, & les porter juſqu'aux yeux les plus ignorans, c'eſt une délicateſſe indigne de ſa bonté & de ſa grandeur.

C'eſt du cœur qu'il eſt jaloux; & pour ne le point irriter, on ne doit non plus partager ſon culte que ſon amour; mais quoi, n'enſeignons-nous pas que le vrai culte de Dieu eſt de l'aimer de tout ſon cœur & plus que ſoi-même, & ſon prochain comme ſoi-même pour l'amour de lui? Quelle partie de ces deux préceptes laiſſons-nous ignorer à nos peuples; & ne leur apprenons-nous pas en même tems que tout ce qu'ils font pour accomplir ces deux préceptes, autant qu'il ſe peut en cette vie infirme & mortelle, eſt donné d'en-haut par une pure miſéricorde, à cauſe de JESUS-CHRIST; enſorte qu'il n'y a point de mérite qui ne ſoit un don ſpécial de Dieu, & qu'en couronnant nos bonnes œuvres, il ne couronne que ſes propres libéralités? Où eſt donc l'ignorance qu'on nous reproche d'affecter ou d'introduire? Avoüez qu'on ne ſçait où la trouver, & que les Miniſtres ne peuvent ici nous l'objecter, qu'en ſuppoſant ſans raiſon tout ce qu'il leur plaît.

Il n'eſt ni néceſſaire, ni poſſible d'entrer maintenant dans un plus grand détail. On n'a pas beſoin de boire toute l'eau de la mer, pour ſçavoir qu'elle eſt amère, ni de rapporter au long toutes les calomnies qu'on nous fait, pour faire ſentir toute l'amertume qu'on à contre nous.

CONCLUSION ET ABBREGE' de tout ce Diſcours.

CXXXI. J'OSE donc vous conjurer encore une fois de lire cette Inſtruction & l'Inſtruction précédente. Vous y trouverez la voie du ſalut & le repos de vos ames dans les promeſſes de JESUS-CHRIST

CHRIST & de l'Evangile. Elles n'ont aucun embarras ; tout y est clair, ou par les Textes exprès de l'Ecriture, ou par la seule exposition de notre doctrine, ou par l'aveu du Ministre qui a voulu me combattre.

Puisqu'il est écrit, que pour éprouver la foi des Chrétiens, *il faut qu'il y ait des Hérésies ;* puisque dès que JESUS-CHRIST a paru dans le monde, il a été dit de lui, *qu'il étoit mis pour être en butte aux contradictions*, & que l'homme ingénieux contre soi-même, devoit épuiser la subtilité de son esprit à pervertir en toutes manieres les voies droites du Seigneur : avoüez qu'il étoit de sa Sagesse, comme de sa Puissance, de préparer un reméde aisé, par lequel, sans dispute & sans embarras, tout esprit droit pût connoître les Schismes futurs. Le voilà dans la promesse de l'Evangile, qui exclut toute interruption dans la succession Apostolique & dans l'extérieur de son Eglise : par-là, l'intérieur est à couvert, puisque la prédication toujours véritable, & qui jusqu'à la fin des siécles ne cessera de passer de main en main, & de bouche en bouche, aura toujours son effet au dehors par l'assistance de JESUS-CHRIST, toujours présente. Voilà un caractère certain, qui jusqu'à la fin du monde notera les Contredisans & les Hérétiques.

I. Cor. XI. 19. Luc. I. XI. 34.

Vous répondez : *On a tout, quand on a la vérité : le salut est infaillible à ceux qui la possédent ; mais on n'a rien avec l'ancienneté, la succession & l'étendue, lorsque la vérité manque ; il faut donc chercher l'une, & se mettre peu en peine de l'autre.* Vous ne songez pas que JESUS-CHRIST a voulu mettre expressément la vérité à couvert, par l'assistance qu'il promet à la succession ; de sorte que quand vous dites : *Il faut chercher l'une, & se mettre peu en peine de l'autre ;* c'est de même que si vous disiez : Il faut chercher la fin, & *se mettre peu en peine* des moyens donnés de Dieu pour y parvenir.

T. 2. p. 545.

Mais, dites-vous, ce reméde est foible, l'autorité ne remédie point aux erreurs : il y a eu des divisions dès le tems des Apôtres. *Si leur autorité échoüa dès le premier Schisme, que fera celle des Papes & des Evêques ? Arius, malgré le Concile qui lui dénonça un anathême éternel, grossit son parti.* Il en est de même des autres ; comme qui diroit : La sévérité des Loix n'empêche pas qu'il n'y ait des vols & des massacres, donc ce reméde est peu efficace. Que ferez-vous donc ? Abandonnez tout ; & parce qu'il y a des esprits superbes & contentieux qui résistent à tous les

P. 734. 735. 736. 738.

remèdes, cessez de les proposer aux simples & aux droits de cœur.

Mais, poursuit-on, les Apôtres n'avoient donc qu'à aller par toute la terre y faire lire dans le Symbole l'article de l'Eglise Catholique, *dont le nom même ne se trouve pas dans les Ecrits sacrés*, & ils se sont tourmentés en vain à rechercher les Prophéties, comme si chaque chose n'avoit pas son tems, ou qu'il n'eût pas fallu établir l'Eglise Catholique, avant que d'en employer l'autorité.

P. 551. &c.

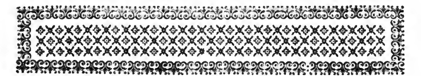
C'est en vain qu'on tâche de l'affoiblir, *en disant que le nom ne s'en trouve pas dans les Ecrits sacrés:* quoi qu'il en soit, il est gravé dans le cœur de tous les Chrétiens, & les Protestans eux-mêmes n'ont pû s'empêcher de professer, comme nous, la foi de l'Eglise Catholique avant toute discussion & tout examen.

P. 557.

On trouve de l'ostentation dans *les Evêques & dans les Curés qui se voient les maîtres uniques de la Religion; qui*, dit-on, *s'élévent fort au-dessus du reste des hommes, & qui veulent qu'on les écoute comme autant d'Apôtres infaillibles, dès le moment qu'ils portent le titre de Pasteurs.* Il est vrai, il y auroit-là une ostentation énorme; mais par malheur pour les Protestans, elle n'est que dans leurs discours. Les Evêques ne se croient maîtres ni auteurs de rien: toute leur gloire est d'enseigner ce qu'ils ont reçu de ceux qui les précédoient: on n'a jamais besoin d'aller bien loin pour trouver le Novateur: c'est un fait toujours constant: nous avons dit plusieurs fois que dans l'Eglise Catholique, nul ne se montre soi-même en particulier, ni ne veut donner son nom à son troupeau: tous montrent l'Eglise & les promesses qu'elle a reçues en Corps; ce n'est pas présumer de soi, ni s'attirer une gloire vaine, que de mettre sa confiance aux promesses de JESUS-CHRIST, & il est visible, par le discours du Ministre, qu'il n'a pû nous imputer de l'ostentation, qu'en altérant tous nos sentimens.

Ci-dessus, ch. 27.

Si l'on étoit demeuré dans cette régle: si tout le monde avoit noté ceux qui sont sortis de la ligne de la succession, il faut avoüer qu'il n'y auroit eu ni Schisme, ni Hérésie, dont la source de tout le mal sera éternellement, qu'il y a eu & qu'il y aura des esprits superbes qui veulent se faire un nom, qui adorent les inventions de leur esprit, & se séparent eux-mêmes.



LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

L'EVESQUE DE MEAUX.

Aux Nouveaux Catholiques de son Diocèse, pour les exhorter à faire leurs Pâques, & leur donner des avertissemens nécessaires contre les fausses Lettres Pastorales des Ministres.

JACQUES BENIGNE, par la permission divine, Evêque de Meaux : Aux Nouveaux Catholiques de notre Diocèse, SALUT ET BENEDICTION EN NOTRE-SEIGNEUR.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

I. Qu'il faut venir faire la Pâque dans l'Eglise Catholique.

A l'approche du Saint Jour de Pâques, vous devez être touchés d'un saint désir de communier avec vos freres. C'est J. C. même qui vous invite à ce banquet de paix ; & vous devez croire qu'il vous dit par ma bouche : *J'ai désiré d'un grand désir de manger cette Pâque avec vous.* Car encore qu'il désire toujours de faire la Pâque avec ses Disciples ; que le Cénacle & la grande salle où il veut faire ce festin soit toujours prête, l'Eglise toujours ouverte, & la table toujours dressée : c'est néanmoins principalement dans ces saints jours qu'il appelle ses enfans à son banquet ; & vous êtes, mes chers Freres, de tous ses enfans ceux qu'il désire le plus de voir à sa table, puisque c'est-là que vous donnerez la derniere marque de votre sincère union avec son Eglise.

Luc. XXII. 15.

Souvenez-vous du Saint Roi Ezéchias & de la Pâque solemnelle qu'il célébra dans Jérusalem. Il ne se contenta pas d'y appeller tous ceux de Juda, c'est-à-dire, ceux qui étoient toujours demeurés dans l'unité du Peuple de Dieu, dans le culte du Sanctuaire, & dans la soumission au vrai Sacerdoce que Dieu

II. Paralip. XXX.

avoit établi par Moyse. Il résolut de concert avec le Conseil & tout le peuple de Jérusalem, d'envoyer ses Messagers aux dix Tribus Schismatiques, qui, dès le tems de Roboam, s'étoient séparées d'avec Juda & d'avec le Temple; & *il leur adressa des Lettres, afin que convertis de tout leur cœur au Dieu de leurs Peres*, ils vinssent avec leurs Freres, dont ils avoient abandonné la Communion, célébrer la Pâque au lieu que le Seigneur avoit choisi.

Ibid. 5. 6. & seq.

Ibid. 10. 11. Pendant que les Envoyés de ce pieux Prince *alloient en diligence de Ville en Ville, plusieurs se moquoient d'eux, & quelques-uns acquiesçant aux conseils d'Ezéchias*, & à la douce invitation de leurs Freres, *venoient* célébrer la Pâque *dans Jérusalem*, au lieu d'unité & de paix. C'est, mes Freres, le traitement qu'éprouve l'Eglise. Depuis cette malheureuse défection du siécle passé, depuis cette funeste Apostasie qui a arraché à l'Eglise des Nations entieres, & qui sembloit préparer les voies au regne de l'Antechrist, selon la prédiction de l'Apôtre, nous n'avons cessé de rappeller dans la mémoire de nos Freres errans, ces bienheureux jours où nos Peres mangeoient ensemble le Pain de vie, & gardoient, selon le précepte de S. Paul, le sacré lien de la fraternité Chrétienne. Mais plusieurs prévenus de la haine aveugle que leurs Ministres leur inspiroient, se moquoient de nous; & quelques-uns se ressouvenant de notre ancienne unité dont ils portent l'impression dans le sein par le Baptême, sont revenus à Jérusalem, c'est-à-dire, à l'Eglise Catholique, où Dieu a établi pour jamais son Nom & la profession du Christianisme.

II. Tess. II. 3.

Enfin la grace de Dieu s'est déclarée abondamment en nos jours. Un Roi aussi religieux & aussi victorieux qu'Ezéchias, a invité les prévaricateurs d'Israël à revenir à l'unité de Juda, c'est-à-dire, les errans & les Schismatiques à revenir aux pacifiques & aux Orthodoxes; & nous avons vû quelque chose de ce qui est écrit dans le Saint Prophéte Osée: *En ce tems les enfans de Juda & les enfans d'Israël s'assembleront & établiront sur eux un même Chef:* c'est-à-dire, que les Catholiques & les Schismatiques reconnoîtront d'un commun accord le Chef que Dieu leur a donné, JESUS-CHRIST dans le Ciel, & sur la terre Saint Pierre, qui vit dans ses Successeurs pour gouverner le Peuple de Dieu suivant sa parole. Ainsi les séparés dont il étoit dit: *Appellez-les, ceux pour qui il n'y a point de miséricorde*, sont venus *en aussi grand nombre que le sable de la mer*, afin de recevoir la miséricorde: *&*

Osée, I. 11.

Ibid. 6.

au lieu qu'on leur disoit : Vous n'êtes pas mon peuple ; on les nomme les enfans du Dieu vivant.

Je ne m'étonne pas, mes très-chers Freres, que vous soyez revenus en foule & avec tant de facilité à l'Eglise où vos Ancêtres ont servi Dieu. Le fond même du Christianisme, & comme je l'ai déja dit, le caractère du Baptême vous y rappelloit secrettement : aucun de vous n'a souffert de violence, ni dans sa personne, ni dans ses biens. Qu'on ne vous apporte point ces Lettres trompeuses, que des étrangers travestis en Pasteurs adressent sous le titre de *Lettres Pastorales aux Protestans de France qui sont tombés par la force des tourmens.* Outre qu'elles sont faites par des gens qui jamais n'ont pû prouver leur mission, ces Lettres ne vous regardent pas : loin d'avoir souffert des tourmens, vous n'en avez pas seulement entendu parler. J'entends dire la même chose aux autres Evêques : mais pour vous, mes Freres, je ne vous dis rien que vous ne disiez tous aussi-bien que moi. Vous êtes revenus paisiblement à nous, vous le sçavez. Quand j'ai prêché la sainte Parole, le Saint Esprit vous a fait ressentir que j'étois votre Pasteur. Je vous ai vûs autour de la Chaire avec le même empressement que le reste du troupeau : la saine doctrine entroit dans votre cœur à mesure qu'on vous l'exposoit telle qu'elle est ; & les doutes que l'habitude, plûtôt que la raison, élevoit encore dans vos esprits, cédoient peu à peu à la vérité. Vous n'avez pû vous empêcher de reconnoître que j'étois à la place de ceux qui ont planté l'Evangile dans ces contrées : vous les avez révérés en ma personne, quoiqu'indigne. Je ne vous ai point annoncé d'autre doctrine que celle que j'ai reçue de mes saints Prédécesseurs : comme chacun d'eux a suivi ceux qui les ont dévancés, j'ai fait de même. Regardez tout ce que nous sommes d'Evêques autour de vous, & dans toute l'étendue de ce Royaume : nous avons tous la même gloire que nous ne laisserons pas affoiblir. Dans cette succession on n'a jamais entendu un double langage. Les Evêques séparés de notre unité, tels que sont ceux d'Angleterre, de Suéde & de Dannemark, au moment de leur séparation, ont manifestement renoncé à la doctrine de ceux qui les avoient consacrés. Il n'en est pas ainsi parmi nous : toujours unis à la Chaire de S. Pierre, ou dès l'origine du Christianisme on a recconnu la tige de l'unité Ecclésiastique, nous n'avons jamais condamné nos Prédécesseurs, & nous laissons la Foi des Eglises telle que nous

II. Que les Pasteurs de l'Eglise Catholique sont les seuls véritables Pasteurs.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

l'avons trouvée. Nous pouvons dire, sans craindre d'être repris, que jamais on ne montrera dans l'Eglise Catholique aucun changement que dans les choses de cérémonie & de discipline, qui dès les premiers siécles ont été tenues pour indifférentes. Pour ces changemens insensibles qu'on nous accuse d'avoir introduits dans la doctrine ; dès qu'on les appelle insensibles, c'en est assez pour vous convaincre qu'il n'y en a point de marqués, & qu'on ne peut nous montrer d'innovation par aucun fait positif. Mais ce qu'on ne peut nous montrer, nous le montrons à tous ceux qui nous ont quittés : en quelque partie du monde Chrétien qu'il y ait eu de l'interruption dans la doctrine ancienne, elle est connue ; la date de l'innovation & de la séparation n'est ignorée de personne. S'il y avoit eu de tels changemens parmi nous, les Auteurse n seroient nommés ; l'Esprit de vérité qui est dans l'Eglise les auroit notés, & le nom en seroit infâme, comme celui des Arius, des Nestorius, des Pélages, des Dioscores, & des Bérengers. Ainsi tout ce qu'on vous a dit de ces insensibles changemens dans la doctrine, dont jamais on n'a produit aucun exemple dans l'Eglise Chrétienne, n'est qu'une accusation en l'air, qui ne se trouve soutenue par aucun fait ; & lorsque vous entendez la doctrine que je vous annonce, & celle que vous annoncent les autres Evêques Catholiques, vous ne devez nullement douter que vous n'entendiez dans nos discours ceux qui nous ont les premiers prêché l'Evangile, & dans ceux-là les Apôtres, & dans les Apôtres, celui qui a dit : *Allez, enseignez, & baptisez, & voilà je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles.* (Matth. ult. 19. 20.)

Ainsi quand les Ministres vous disoient que vous n'aviez point à vous mettre en peine de la succession des Chaires & des Pasteurs, pourvû que vous eussiez la bonne doctrine & la véritable intelligence de l'Ecriture, ils séparoient ce que JESUS-CHRIST a voulu rendre inséparable : & c'est en vain qu'ils se glorifioient de l'intelligence des Ecritures, en rejettant les moyens par où il a plû à Dieu de la transmettre. Il a voulu qu'elle vînt à nous de Pasteur à Pasteur, & de main en main, sans que jamais on apperçût d'innovation. C'est par-là qu'on reconnoît ce qui a toujours été cru & par conséquent ce que l'on doit toujours croire : c'est, pour ainsi dire, dans ce *toujours* que paroît la force de la vérité & de la promesse ; & on le perd tout entier dès qu'on trouve de l'interruption en un seul endroit. *Ce que je vous ai* (II. Tim. II. 2.)

enseigné, dit S. Paul, *laissez-le comme en dépôt à des gens fidèles, qui puissent eux-mêmes en instruire d'autres.* Séparer la saine doctrine d'avec cette chaîne de la succession, c'est séparer le ruisseau d'avec le canal : & se vanter de l'intelligence de l'Ecriture quand on reconnoît qu'on a perdu la suite de la tradition dans les Pasteurs, c'est se vanter d'avoir conservé les eaux après que les tuyaux sont rompus.

III. Que l'Auteur de la fausse Lettre Pastorale à ceux qui sont tombés, imite en vain le langage de S. Cyprien, dont la doctrine le condamne comme un faux Pasteur.

N'écoutez donc pas, mes bien-aimés, les paroles de mensonge, & ne vous laissez pas séduire à ces prétendues Lettres Pastorales qu'on vous adresse de tant d'endroits & en tant de formes différentes. Celle qui a pour titre, *Lettre Pastorale aux Protestans de France qui sont tombés par les tourmens*, n'en est pas meilleure pour être pleine des paroles que ce grand Evêque & ce grand Martyr Saint Cyprien adressoit aux Fidèles de Carthage pour les exhorter à la pénitence & au martyre. Ceux qui osent imiter les vrais Pasteurs, & qui tiennent le langage de Saint Cyprien, devroient considérer s'ils peuvent à aussi bon titre s'attribuer l'autorité Pastorale. Qu'ils consultent ce S. Martyr : il leur apprendra que *l'Eglise est une ; que l'Episcopat est un*, que pour le posséder légitimement, il faut pouvoir remonter par une succession continuelle *jusqu'à la source de l'unité*, c'est-à-dire, jusqu'aux Apôtres, & jusqu'à celui à qui J. C. a dit *uniquement* pour fonder son Eglise sur l'unité : *Tu es Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes d'Enfer ne prévaudront point contr'elle ; & je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux, &c.* & encore après sa Résurrection, *Pais mes brebis.* Le même Saint Cyprien leur apprendra que de cette source des Apôtres consommés dans une parfaite unité, sont sortis tous les Pasteurs : que c'est par-là que l'Episcopat est un, non-seulement dans tous les lieux, mais encore dans tous les tems : que l'Eglise comme un soleil porte ses rayons par tout l'Univers ; mais que c'est la même lumiere qui se répand de tous côtés : qu'elle étend ses branches & fait couler ses ruisseaux par toute la terre ; mais qu'il n'y *a qu'une source, un Chef, un commun principe, une même souche, & enfin une même mere, riche dans les fruits qu'elle pousse de son sein fécond.* De peur qu'on ne s'imagine qu'il puisse arriver des cas où il soit permis de se séparer de l'unité de l'Eglise, ou de réformer sa doctrine, il ajoûte ces belles paroles, que je vous prie, mes Freres, de considérer : *L'Epouse de* JESUS-CHRIST *ne peut jamais être adultère, elle ne peut être corrompue, & sa pudeur est inviolable.* *Celui qui*

Cypr. l. de Uni. Eccl.

Matth. XVI. 18. 19.

Joan. ult. 17.

se sépare de l'Eglise pour se joindre à un adultère, c'est ainsi qu'il traite les Sectes séparées de l'unité de l'Eglise, *n'a point de part aux promesses de* JESUS-CHRIST; *c'est un étranger, c'est un profane, c'est un ennemi. Il ne peut avoir Dieu pour pere, puisqu'il n'a pas l'Eglise pour mere.* C'est en vain qu'il en prétend dissiper l'unité sainte : elle est fondée sur l'unité du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit. *Et on croira*, poursuit-il, *que l'unité qui est appuyée sur un si ferme fondement, se puisse dissoudre ? Celui qui ne tient pas à cette unité de l'Eglise, ne tient pas à la loi de Dieu; il n'a pas la foi du Pere & du Fils, il n'a pas la vie & le salut.*

Ne sentez-vous pas, mes Freres, combien la méthode dont on se servoit dans vos Eglises prétendues, est opposée à celle de Saint Cyprien ? Vos Ministres vous disoient sans cesse que croire l'Eglise sans examiner, c'est sans examiner croire des hommes sujets à faillir ; & que pour connoître la vraie Eglise à qui l'on peut croire, il faut par la discussion des questions particulieres, connoître auparavant la vraie Foi enseignée par les Ecritures. Mais vous voyez que S. Cyprien prend bien une autre méthode. Pour confondre *par un argument facile & abrégé*, comme il se l'étoit proposé, les Héréfies & les Schismes, il allégue l'autorité de l'Eglise : il ne connoît rien de plus manifeste ; & loin de permettre d'examiner l'Eglise par l'examen de ses dogmes, il veut qu'on la connoisse d'abord, & qu'on tienne pour assûré qu'on n'a ni la loi de Dieu, ni la foi, ni le salut, ni la vie, quand on n'est pas dans son unité.

Idem init. lib. de unit. Eccl.

Ce grand homme a toujours suivi la même méthode. Lorsqu'Antonien, un de ses Confreres dans l'Episcopat, hésitoit à condamner Novatien, & vouloit auparavant être informé de sa doctrine, Saint Cyprien lui fit cette grave réponse : *Quant à ce qui regarde la personne de Novatien, puisque vous desirez qu'on vous apprenne quelle Hérésie il a introduite, vous devez sçavoir, mon cher Frere, avant toutes choses, que nous n'avons pas besoin de rechercher curieusement ce qu'il enseigne, puisqu'il enseigne hors de l'Eglise : quel qu'il soit, il n'est pas Chrétien, puisqu'il n'est pas dans l'Eglise de* JESUS-CHRIST.

Ep. L. I. ad Anton.

Ainsi quand on se sépare de l'unité ; & qu'à l'exemple de Novatien, on *envoie de nouveaux Apôtres pour établir ses nouvelles institutions*, & ses nouveaux dogmes, en un mot, pour dresser une nouvelle Eglise : quoiqu'on se vante comme lui de réformer l'Eglise, & de la réduire à une doctrine plus pure, aussi-bien

bien qu'à une discipline plus réguliere, loin d'être admis à prouver qu'on est dans la vraie Eglise à cause de la vraie doctrine qu'on prétend enseigner, on est convaincu au contraire qu'on ne peut pas avoir la vraie doctrine, quand on n'est pas dans l'Eglise, & qu'on en veut dresser une nouvelle.

Que ces faux Pasteurs qui se sont vantés d'être *extraordinairement envoyés pour dresser de nouveau l'Eglise tombée en ruine & désolation*, écoutent Saint Cyprien : qu'ils reconnoissent sur quelles maximes il fondoit son Episcopat ; & puisqu'ils ne peuvent pas montrer une mission semblable à la sienne, qu'ils cessent d'imiter le langage d'un si grand Evêque & de s'en attribuer l'autorité.

Confess. de Foi. art. 31.

IV. Combien les Hérétiques abusent de ce passage de l'Evangile : *Si deux ou trois s'assemblent en mon nom, je suis au milieu d'eux.*

Vous leur avez souvent oüi dire, que vous n'aviez pas besoin de vous mettre en peine où étoit l'Eglise, puisque J. C. avoit prononcé, qu'*en quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en son nom, il est au milieu d'eux*. Il y a long-tems que les Hérétiques & les Schismatiques abusent de ce passage ; ils s'en servoient dès le tems de Saint Cyprien pour autoriser les assemblées qu'ils tenoient à part. Mais ce saint Martyr les confond par les paroles précédentes, où J. C. parle en cette maniere : *Si deux d'entre vous s'unissent ensemble sur la terre, mon Pere qui est dans le Ciel, leur accordera tout ce qu'ils demanderont ;* où ce qui paroît d'abord, c'est que ces deux qui s'accordent, doivent être dans le corps, dans l'unité Chrétienne, dans la commune fraternité. *Si deux*, dit-il, *d'entre vous ;* c'est-à-dire, comme l'entend Saint Cyprien, si deux ou trois enfans de l'Eglise, deux ou trois qui soient ensemble dans la Communion, s'assemblent au nom de J. C. il sera au milieu d'eux, & écoutera leurs prières. Secondement, dit ce saint Docteur, il est nécessaire que ces deux ou trois s'unissent. Et poursuit Saint Cyprien, *Comment peut-on s'unir avec quelqu'un, quand on n'est pas uni avec le Corps de l'Eglise, & avec toute la fraternité ? Comment peuvent deux ou trois être assemblés au nom de J. C. s'il est constant dans le même tems qu'ils sont séparés de J. C. & de son Evangile ? CAR CE N'EST PAS NOUS QUI NOUS SOMMES SEPARÉS D'AVEC EUX ; MAIS C'EST EUX QUI SE SONT SEPARÉS D'AVEC NOUS : & puisque les Hérésies & les Schismes sont toujours postérieurs à l'Eglise, pendant qu'ils se sont formés des conventicules différens & de diverses assemblées, ils ont quitté le Chef & l'origine de la vérité.* Prêtez l'oreille, mes Freres, à cette décision de Saint Cyprien : c'est ceux qui vien-

Explication de ce passage par Saint Cyprien, & conviction des Pasteurs sans mission.

Matth. XVIII. 20.

Cyp. l. de Un. Eccl.

Ibid.

nent après, c'est ceux qui se séparent de l'Eglise qu'ils trouvent établie, c'est ceux qui se font de nouvelles assemblées, qui dès-là sont incapables de s'assembler au nom de J. C. & loin qu'il leur soit permis de justifier leur séparation & leurs nouvelles assemblées, en soutenant qu'ils y enseignent l'Evangile, & que J. C. est avec eux, *il est constant* au contraire, selon la doctrine de Saint Cyprien, qu'ils sont séparés de J. C. & de l'Evangile, dès qu'ils se séparent de l'Eglise, & qu'ils se reconnoissent obligés à en dresser une nouvelle.

Et afin qu'on entende mieux de quelle Eglise ce saint Martyr a voulu parler, c'est de l'Eglise qui reconnoît à Rome le Chef de sa Communion, & dans *la place de Pierre*, l'éminent *dégré de la Chaire Sacerdotale;* qui y reconnoît *la Chaire de Pierre & l'Eglise principale, d'où l'unité Sacerdotale a tiré son origine;* enfin, qui y reconnoît un Pontife d'un Sacerdoce si éminent, que l'Empereur qui portoit parmi ses titres celui de Souverain Pontife, *le souffroit dans Rome avec plus d'impatience, qu'il ne souffroit dans les armées un César qui lui disputoit l'Empire.*

Epist. LI. ad Anton. *Epist. LIV. ad Corn.* *Epist. LI. ad Anton.*

Que ces faiseurs de Lettres Pastorales, qui se parent des lambeaux de Saint Cyprien, ne prennent-ils sa doctrine toute entiere? Puisqu'ils se servent des paroles de ce saint Martyr pour vous exhorter au martyre, que ne vous disent-ils avec lui, *Qu'il ne peut y avoir de Martyr que dans l'Eglise; que lorsqu'on est séparé de son unité, c'est en vain qu'on répand son sang pour la confession du nom de* JESUS-CHRIST*; que la tache du Schisme ne peut être lavée par le sang, ni ce crime expié par le martyre;* que la charité ne peut être hors de l'Eglise, & qu'ainsi quelques tourmens qu'on endure hors de son sein, on est de ceux dont Saint Paul a dit: *Quand je livrerois mon corps jusqu'à brûler, si je n'ai pas la charité, tout cela ne me sert de rien?* Si donc ces prétendus Pasteurs veulent parler le langage, & s'attribuer l'autorité des véritables Pasteurs: qu'ils nous montrent l'origine de leur Ministère; & que comme S. Cyprien & les autres Evêques orthodoxes, ils nous fassent voir qu'ils sont descendus de quelque Apôtre: qu'ils nous fassent voir parmi eux la Chaire éminente où toutes les Eglises gardent l'unité, où reluit principalement la concorde & la succession de l'Episcopat. Ouvrez vous-mêmes, mes Freres, les Livres que vous appelliez votre Histoire Ecclésiastique: c'est Bèze qui l'a composée. Ouvrez l'Histoire de ces faux Martyrs dont on voudroit vous faire augmenter le malheureux nom-

Lib. de Un. Eccl. *I. Cor. XIII. 3.*

bre, vous trouverez que les premiers qui ont dressé en France les Eglises que vous appelliez Réformées, étoient des laïques établis Pasteurs par des laïques, & par conséquent toujours laïques, qui ont osé toutefois prendre la Loi de Dieu en leur bouche, & administrer sans pouvoir les Saints Sacremens. Souvenez-vous de Pierre le Clerc, Cardeur de laine. Je ne le dis pas par mépris de la profession, ni pour ravilir un travail honnête; mais pour taxer l'ignorance, la présomption & le Schisme d'un homme qui sans avoir de prédécesseur ou de Pasteur qui l'ordonne, sort tout-à-coup de la boutique pour présider dans l'Eglise. C'est lui qui a dressé l'Eglise prétendue-Réformée de Meaux, la premiere formée dans ce Royaume en 1546. C'est lui qui a érigé une chaire profane & sacrilége contre le Successeur de Saint Faron & de S. Sainctin. Ceux qui ont fondé les autres Eglises, n'ont rien de plus relevé : tous laïques créés Pasteurs par des laïques, contre tous les exemples de l'Antiquité, contre la pratique universelle de l'Eglise Chrétienne, où jamais on n'a vû de Pasteur qui ne fût ordonné par d'autres Pasteurs, contre l'autorité de l'Ecriture, où le S. Esprit ne nous prescrit ni ne nous montre que ce moyen de perpétuer le Ministère Ecclésiastique. Voilà, mes Freres, l'origine du Ministère sous lequel vous étiez. Que si un Luther, un Bucer, un Zuingle, un Pierre Martyr, si d'autres Prêtres & d'autres Religieux légitimement ordonnés dans l'Eglise Catholique se sont faits Ministres des troupeaux errans, sans parler des autres raisons qui condamnent leur témérité, il a fallu, pour exercer ce Ministère nouveau, apostasier de la foi de ceux qui les avoient consacrés. On les avoit fait Prêtres, en leur disant qu'on leur donnoit le pouvoir de *transformer par leur sainte bénédiction le pain & le vin au Corps & au Sang de* JESUS-CHRIST, *& de les offrir en sacrifice pour les vivans & pour les morts;* ils avoient été consacrés dans cette foi : mais il a fallu y renoncer pour exercer ce nouveau Ministère. Ainsi ils portent sur leur front la marque d'innovation ; & les troupeaux séparés reconnoissoient si peu l'Ordination & la Mission qu'ils avoient reçue dans l'Eglise, que cet imbécille Evêque de Troye, (je ne le nomme pas ainsi de moi-même, c'est l'Histoire Ecclésiastique de Bèze qui nous en donne cette idée) après avoir embrassé la Réformation Prétendue, n'obtint qu'avec peine & avec beaucoup de prieres qu'on lui permît d'être Ministre : tant on croyoit inutile tout ce qu'on avoit reçu aupa-

Pontif. de Ord.

Antoine Caracciol.

Hist. Eccl de Bèze, liv. II. & VI.

ravant. Ainsi tous ces Fondateurs des Eglises prétendues sont des gens sans autorité, & sans mission. C'est de-là que sont descendus ceux qui composent ces Lettres Pastorales : & cependant, si Dieu le permet, ils feront les Cypriens & les Athanases. Mais leur erreur est manifeste ; & quoiqu'ils tâchent de contrefaire le langage des saints Evêques, puisqu'ils n'en ont ni la succession, ni l'autorité, ni la doctrine, vous ne les pouvez regarder que *comme de faux Apôtres & des ouvriers trompeurs, transformés*, comme dit S. Paul, *en Apôtres de* JESUS-CHRIST.

2. Cor. XI. 13.

V. Que les prétendues Lettres Pastorales sont pleines d'excès & d'une aigreur insupportable contre nous. Emportement de la Lettre qui a pour titre : *à ceux qui gémissent sous la captivité de Babylon.* Calomnie insupportable sur les Litanies & sur la priere des Saints.

Aussi ne voyez-vous dans les écrits qu'ils vous adressent qu'un zéle amer, des sentimens outrés, & un abus manifeste de la parole de Dieu. L'Auteur de *la Lettre aux Protestans tombés par la crainte des tourmens*, traite ceux qui *se sont rendus*, comme il parle, *avant le combat*, c'est-à-dire, sans être tourmentés, comme des gens pour qui il n'y a point de miséricorde ; & leur appliquant un passage de S. Paul, par où il ne leur laisse que le désespoir, il ne daigne même pas les exhorter à la pénitence.

Un autre imprime une Lettre avec ce titre : *A nos Freres, qui gémissent sous la captivité de Babylon*, & renouvelle par ce seul titre toutes les applications aussi vaines qu'injurieuses de l'Apocalypse qu'on n'a cessé de vous faire pour vous rendre l'Eglise odieuse. Tout y est digne d'un commencement si emporté. Il ne vous parle que *de l'horreur que vous devez avoir pour le Papisme :* afin de *vous conserver*, comme il parle, *dans cette juste horreur pour le Papisme, & telle qu'il mérite ; n'oubliez pas*, poursuit-il, *à vous en mettre continuellement dans l'esprit toutes les laideurs ; & ne les regardez pas à travers ces adoucissemens, comme les Docteurs du mensonge les font regarder aujourd'hui.* Vous entendez bien ce langage. Vous reconnoissez ce même esprit qui a fait dire aux Ministres que l'*Exposition de la Doctrine Catholique* que j'ai publiée, encore qu'elle soit tirée mot-à-mot du saint Concile de Trente, & que pour cette raison tant d'Evêques, tant de Cardinaux, tant de Docteurs, tout le Clergé de France, le Pape même, & enfin toute l'Eglise l'ait approuvée, n'étoit pas notre doctrine véritable, mais un adoucissement trompeur où toute l'Eglise & le Pape même étoit entré de concert avec moi pour vous surprendre. Quel prodige ne peut-on pas croire, quand on croit de telles choses ? Mais ceux qui vous séduisoient, n'avoient que ce moyen de conserver l'horreur qu'ils vous inspiroient pour nous dès le commencement de la Réformation prétendue. S'ils ne vous

eussent déguisé nos sentimens, il n'y eût pas eu moyen de pousser jusqu'au Schisme *cette horreur* qu'ils vous donnoient de l'Eglise. Une haine si violente ne peut être entretenue qu'en continuant les mêmes calomnies ; & quand ils vous exhortent à rejetter *les adoucissemens* du Papisme pour en considérer sans cesse *toutes les laideurs*, si vous entendez leur langage, c'est-à-dire, qu'il faut juger de nos sentimens, non par la profession publique que nous faisons, mais par ce que nos ennemis déclarés nous imputent, & ne connoître notre Religion que dans leurs calomnies. Sans cela ne voyez-vous pas qu'ils n'oseroient dire, comme fait cet Auteur emporté, que notre Religion *fût la Religion du Démon ;* une Religion *de brutaux*, toute pleine *d'idolâtrie & de cérémonies Judaïques & Payennes ?* Ouvrez les yeux, mes chers Freres: reconnoissez la malignité & le zéle amer de ceux qui dès le commencement vous ont voulu faire les Martyrs du Schisme. Je ne prétends pas ici entrer dans des controverses : mais en quelle conscience peut-on vous écrire qu'on vous *fait dire dans une langue barbare des Litanies à l'honneur des créatures, & au déshonneur du Créateur?* Lisez-les ces Litanies, puisque vous les avez entre les mains, non-seulement dans la Langue Latine, que ces emportés veulent appeller barbare, mais encore dans la Langue Françoise. Est-ce dire des Litanies *au déshonneur du Créateur*, que dire d'abord : *Seigneur, ayez pitié de nous : Christ, ayez pitié de nous : Christ, écoutez-nous, Christ, exaucez-nous : Pere Eternel, qui êtes Dieu ; Fils Rédempteur du monde, qui êtes Dieu ; Saint-Esprit, qui êtes Dieu, ayez pitié de nous : Sainte Trinité, qui êtes un seul Dieu, ayez pitié de nous ?* Après avoir posé ce fondement de notre espérance, est-ce parler *à l'honneur de la créature, & au déshonneur du Créateur*, que de dire : *Sainte Marie, priez pour nous : Sainte Mere de Dieu, priez pour nous : Saints Anges, priez pour nous : Saint Pierre, priez pour nous*, & le reste? Cette maniere de nommer les Saints dans les Litanies, ne les met-elle pas visiblement, comme l'ont enseigné tous nos Docteurs, plutôt au rang de ceux qui prient, qu'au rang de ceux qui sont priés ? Mais quelque utiles que nous paroissent leurs priéres, ce n'est pas-là que s'arrêtent nos dévotions. Nous revenons aussi-tôt après à JESUS-CHRIST, que nous conjurons par tous ses Mystères, & par tous les noms qu'il a pris pour nous assûrer de ses bontés, de nous délivrer de tous les maux dont le plus grand & le plus terrible est la mort dans le péché. Nous

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUNION PASCALE.

continuons la Litanie en priant Dieu de bénir tous les enfans de l'Eglise, & de les combler de ses graces, dont on fait un pieux dénombrement. Enfin on invoque par trois fois l'Agneau qui ôte les péchés du monde ; & après un Pseaume admirable & plusieurs autres Priéres adressées à Dieu, le Pontife lui expose les vœux de son peuple, qu'il le prie d'écouter favorablement pour l'amour de son Fils JESUS-CHRIST Notre-Seigneur. Voilà ces Litanies qu'on chante *à l'honneur des créatures & au déshonneur du Créateur*. Est-ce donc s'éloigner de Dieu, est-ce faire injure au Créateur, que de commencer par lui, & de finir par lui, & au milieu de se joindre à la troupe de ses amis, afin de le prier en leur compagnie ? Qu'a-t-on à dire après tout contre cette Priére, *Priez pour nous ?* N'est-elle pas de mot à mot de S. Paul en plusieurs endroits ? En est-elle plus injurieuse envers le Créateur, quand on l'adresse dans le même esprit aux Saints qui vivent avec lui ? Laissons à part cette chicane, s'ils nous entendent ou non : chicane, dis-je encore une fois, puisqu'on ne peut pas dire des Saints Anges qu'ils ne nous entendent pas, eux dont il est écrit expressément qu'ils présentent à Dieu nos Priéres. Cette raison n'empêche donc pas qu'on ne leur dise, *Anges saints, priez pour nous ;* & il en faudroit venir à cette chicane de distinguer les ames bienheureuses d'avec les Saints Anges, avec lesquels elles sont unies par les mêmes lumieres, par les mêmes graces & par une éternelle société. Mais laissons encore une fois cette chicane : pour décider la question si nos Litanies sont au déshonneur du Créateur, n'est-ce pas assez qu'il soit clairement révélé de Dieu, que cette Priére, *Priez Dieu pour nous*, n'éloigne pas de Dieu ? Mais la chose n'est-elle pas évidente par elle-même ? A-t-on le cœur éloigné de Dieu ? Où met-on sa derniere fin, où met-on son cœur & sa confiance, quand on dit, *Priez Dieu pour nous*, si ce n'est en Dieu ? Mais par qui demandons-nous que les Saints prient, si ce n'est par JESUS-CHRIST ? Le Concile de Trente & toutes les Priéres de l'Eglise ne font-elles pas foi que les Saints mêmes ne sont écoutés, & ne peuvent rien obtenir pour nous, que par JESUS-CHRIST ? Ainsi démonstrativement la Priére que nous leur faisons de prier pour nous, loin d'affoiblir notre confiance envers Dieu & envers le Sauveur, la présuppose toute entiére, autant qu'une semblable invitation que nous faisons à nos freres qui sont sur la terre.

I. Thess. V. 25.

Apoc. VIII. 3. 4. 5.

Lettre Pastorale sur la Commun. Pascale.

VI. Calomnies du même Auteur sur les Images. Que les accusations qu'on nous fait sur ce sujet viennent d'ignorance & d'une crainte superstitieuse.

Mais on veut que nos images & l'honneur que nous leur rendons, fasse horreur. Encore une fois, mes Freres, ne disputons pas, ne nous jettons pas sur la controverse; mais permettez que je parle en simplicité & avec une cordialité fraternelle & paternelle à ceux qui n'ont pas encore eû la force de sortir de leurs vains scrupules. Croirez-vous faire injure à Dieu de baiser comme nous faisons, le Livre de l'Evangile ? de vous lever par honneur, quand on le porte en cérémonie, & d'incliner la tête devant ? Les Ministres, direz-vous, ne nous ont point appris cela : je le sçai, & la sécheresse de leurs dévotions ne porte pas à ces actions tendres & affectueuses, encore qu'elles témoignent & qu'elles excitent la dévotion & la ferveur intérieure. Mais cela, reprendrez-vous, n'est pas écrit. Quelle erreur que de vouloir que tout soit écrit jusques dans le moindre détail ! N'est-ce pas assez pour la perfection de l'Ecriture Sainte que les fondemens le soient ; & l'Eglise fidéle interpréte des fondemens de la Foi que l'Ecriture contient, ne peut-elle pas être une garante suffisante de tout le reste ? Mais, mes Freres, sans disputer, je vous demande : est-il écrit quelque part qu'il soit bon de jurer sur l'Evangile ? en faisoit-on difficulté dans la nouvelle Réforme ? Et en même tems, est-ce par l'encre, ou par le papier, ou par les lettres & les caractères qu'on jure ? N'est-ce pas par la vérité éternelle que ces choses représentent ? Comment traiteriez-vous ceux qui craindroient de faire ce serment, & comment appelleriez-vous ce vain scrupule ? Ne le traiteriez-vous pas de foiblesse & de crainte superstitieuse ? Mais qu'est-ce que l'image de la Croix, si ce n'est une autre maniere d'écrire ce qui est écrit dans l'Evangile, & ce qui en est l'abbrégé, que J. C. est mon Sauveur par la Croix ? Si cela n'est pas véritable, s'il n'est pas vrai que Jesus-Christ nous ait rachetés par la Croix, qu'on cesse, comme disoit un saint Pape, de le prêcher & de l'écrire. Que si c'est véritablement un mystère de foi & de piété, pourquoi ne le pas écrire en toutes les manieres dont il le peut être ? Et pourquoi cette écriture des images ne seroit-elle pas aussi vénérable que celle qu'on fait sur le papier ? Le papier & les caractères ne sont-ils pas, aussi-bien que les traits de la sculpture & de la peinture, des ouvrages de main d'homme ? Mais qui ne voit qu'on regarde en toutes ces choses, non ce qu'elles sont, mais ce qu'elles signifient ; & que ce n'est pas une moindre erreur & une moindre superstition

de craindre que l'honneur qu'on rend à l'image, se termine au marbre ou au métal, que de craindre qu'on s'arrête au papier & à l'encre, quand on touche l'Evangile pour jurer dessus ?

Vous vous étonnerez, mes Freres : je parle encore aux infirmes qui conservent de malheureux restes de leurs anciennes erreurs : vous vous étonnerez, dis-je, qu'on puisse vous traiter de superstitieux ; & vous répondrez que du moins ce n'est pas là votre vice. Mais, dites-moi cependant, quelle est la crainte qui vous empêche de faire votre priére à JESUS-CHRIST à genoux devant son image, aussi-tôt que devant un pilier ou une muraille ? Car enfin, vous serez toujours devant quelque chose. Pourquoi donc ne pas choisir aussi-tôt une image de JESUS-CHRIST, qu'un paroi blanchi ? Cette image est-elle devenue incompatible avec nos dévotions, à cause qu'elle nous en représente le plus cher objet ? Mais je vois, mes Bien-aimés, ce que vous craignez : vous craignez que votre génuflexion, au lieu d'aller à JESUS-CHRIST, n'aille au bois ou à l'ivoire ; comme si cette génuflexion alloit par elle-même à quelque chose, & que ce ne fût pas votre intention qui la dirigeât où elle va. Mais ne sçavez-vous pas bien que votre intention est d'adresser vos vœux à J. C. même ? Ou craignez-vous que J. C. ne le sçache pas ? Ou craignez-vous que ce langage du corps ne lui signifie autre chose que ce que toute l'Eglise & vous-même, qui vous conformez à ses intentions, avez dessein de signifier & de faire ? Reconnoissez donc une bonne fois que c'est une grossiere ignorance, une pitoyable foiblesse, & une véritable surperstition, que de craindre d'honorer en effet le bois, quand vous avez intention d'honorer JESUS-CHRIST.

Mais vous craignez, dites-vous, de ne prendre pas assez à la lettre la défense du Décalogue. A la bonne heure : prenez-la donc entiérement à la lettre, & dites, qu'il est aussi peu permis de faire des images, parce qu'il est écrit, *Tu n'en feras pas*, que de se prosterner devant, à cause qu'il est écrit, *Tu ne te prosterneras point devant elles.* Entendez donc, mes chers Freres, qu'il est défendu de faire des images, & de se prosterner devant elles, dans l'esprit des Payens, en croyant qu'elles sont remplies d'une vertu divine, ou que la divinité s'incorpore en elles, comme les Payens le croient ; en un mot, dans le dessein de les servir, d'y mettre comme eux sa confiance, & de leur dire avec eux : *Délivrez-moi, parce que vous êtes mon Dieu :* car c'étoit-là le vrai caractère

Exod. XX. 4.
Ibid. 5.
If. XLIV. 17.

ractère & le fond de l'Idolâtrie, comme Isaïe nous l'apprend en ce lieu, & comme toute l'Ecriture l'enseigne. Et ne dites pas que si les Payens eussent cru ces choses, ils auroient été grossiers au-delà de toute mesure; car c'est aussi ce qu'ils étoient: & ce n'est pas en vain que ce saint Prophéte ajoûte dans le passage que je viens de citer : *Ils ne sçavent pas, ils n'entendent pas; ils n'ont point d'yeux, ils n'ont point de sens, ni d'intelligence; ils ne font point de réflexion dans leur cœur, & ils ne connoissent ni ne sentent rien.* Ibid. 18. 19. En est-ce assez pour vous faire voir que la grossiéreté de l'Idolâtrie alloit en effet au-delà de toutes bornes, & jusqu'à incorporer la divinité qu'elle croyoit corporelle dans la matiere ? Lorsque dans la suite des tems les Philosophes se sont élevés au-dessus de cette commune erreur du genre-humain, il me seroit aisé de vous faire voir qu'ils y retomboient toujours par quelque endroit; & qu'en tout cas, comme l'Apôtre les en convainc, ils Rom. I. 32. confirmoient l'impiété du culte public, en y adhérant. Mais sans entrer dans ces discussions, & pour nous tenir à l'Ecriture, vous voyez ce qu'elle condamne, quand elle défend les Images. Le Catéchisme de la nouvelle Réforme en demeure d'accord : il dit, comme je l'ai remarqué ailleurs, & il ne m'est point pénible de Cat. des P. R. Dim. 23. le répéter, puisqu'il vous est nécessaire de l'entendre; il vous dit, Avertis. de ce Catéchisme, que les Images que Dieu défend dans le Déca- l'Expos. p. 59. logue, sont celles où l'on croit représenter la divinité, comme si elle étoit corporelle, & celles que l'on regarde *comme si Dieu s'y démontroit à nous.* On ne peut dire que nous ayons cette croyance, sans une insupportable calomnie. On avoue que nous croyons de la nature divine & de la création, tout ce qu'on en peut croire de plus pur; avec cette croyance, il est impossible que nous soyons Idolâtres. Nous ne servons pas les Images; mais nous nous servons des Images pour nous rendre plus attentifs aux pieux objets qui excitent notre foi. Quand vous dites que le peuple y attache sa confiance, vous jugez témérairement votre frere : il est soumis à l'Eglise, qui démêle si exactement ce qui appartient à l'original, d'avec ce qui appartient à la représentation ; & puisqu'il est soumis à ses décrets, pourquoi ne vouloir pas croire qu'il y conforme ses intentions & ses sentimens ? Si vous voyez quelquefois un cierge allumé devant l'image d'un Saint, vous voulez croire que c'est pour servir l'Image. Vous vous trompez ; c'est pour dire que ce Saint est la lumiere du monde, & qu'il en faut ou suivre la doctrine, ou imiter les vertus.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

S'il arrive qu'on jette de l'encens devant des Reliques, ou si vous voulez, devant quelque Image, c'est pour dire que la doctrine & les exemples des Saints sont la bonne odeur de JESUS-CHRIST, & qu'il faut, qu'à leur exemple, nous répandions devant Dieu & dans l'Eglise un parfum semblable. Lorsque vous en jugez autrement, vous jugez le serviteur d'autrui, contre le précepte de l'Apôtre. Mais vous ne persuaderez jamais, ni à un François, que son langage vulgaire puisse signifier autre chose que ce que l'usage a voulu; ni aux enfans de l'Eglise, que le langage des cérémonies puisse avoir une autre signification que celle que les décrets & l'usage de l'Eglise y ont attachée. Et quand des particuliers n'auroient pas des intentions assez épurées, l'infirmité de l'un ne fait pas de préjudice à la foi de l'autre; & quand il y auroit de l'abus dans la pratique de ces particuliers, n'est-ce pas assez que l'Eglise les en reprenne? Et quand on ne les reprendroit pas assez fortement, autre chose est ce qu'on approuve, autre chose ce qu'on tolère; & quand on auroit tort de tolérer cet abus, je ne romprai pas l'unité pour cela; & pour m'éloigner d'une chose qui ne me peut faire aucun mal, je ne m'irai pas plonger dans l'abysme du Schisme où je périrois. Saint Augustin avoue qu'il voyoit beaucoup de pratiques superstitieuses qu'il ne pouvoit approuver, *& qu'il n'osoit pas toujours reprendre avec une entiere liberté, pour ne point scandaliser des personnes ou pieuses ou emportées & turbulentes.* Il ne laissoit pas d'être pur de ce qu'il y avoit d'iniquité dans ces pratiques. *L'Eglise*, poursuit le même Pere, *au milieu de la paille & de l'ivroie où elle se trouve, tolère beaucoup de choses: mais ni elle n'approuve, ni elle ne fait ce qui est contre la foi & les bonnes mœurs.* Ce que l'Eglise tolère n'est pas notre régle, mais ce qu'elle approuve; & ceux qui se servent de semblables choses pour vous aigrir contre nous, & empêcher un aussi grand bien que celui de la réunion, sont maudits de Dieu.

Rom. XIV. 4.

August. Ep. 119. ad Jan. c. 19.

VII. Injustes reproches sur les cérémonies, sur le Service en Langue Latine, & sur l'adoration de J. C. dans l'Eucharistie. Que c'est les Prétendus-Réformés qui sont charnels & grossiers, & non pas nous, comme ils nous en accusent.

Pour ce qui est des *cérémonies Payennes & Judaïques*, dont cette Lettre emportée dit que notre culte est rempli; où sont-elles? Est-ce le signe de la Croix? L'avons-nous pris des Juifs & des Payens à qui la Croix est folie & scandale? Est-ce l'huile que nous employons dans les Sacremens, selon le précepte de Saint Jacques? Est-ce l'eau-bénite que nous prenons en mémoire de notre Baptême, ou le Pain-béni, reste précieux des Agapes ou festins de charité des Chrétiens, & symbole de notre union? Quand on au-

roit appliqué à de ſaints uſages quelques-unes des cérémonies indifférentes ou des Juifs ou des Payens pour attacher les eſprits à de plus ſaints objets, ſeroit-ce un crime? Mais peut-être que vous vous plaignez de ce que le Prêtre paroît à la Meſſe, tantôt les mains élevées au Ciel, ſelon que l'Apôtre le preſcrit, tantôt les mains jointes pour témoigner plus d'ardeur, quand les choſes le demandent; ou de ce que toutes les fois qu'il commence une nouvelle action, il ſe tourne vers le Peuple pour lui donner & en recevoir le ſalut en ſigne de communion. Les Miniſtres ſont-ils choqués des habits ſacrés que leurs freres les Proteſtans d'Allemagne, & leurs freres, encore plus chers, les Proteſtans d'Angleterre ont retenus auſſi-bien que la plûpart des cérémonies? & veulent-ils que ces choſes qui vous paroiſſent inutiles ou indifférentes dans les Pays étrangers, ne vous inſpirent de l'horreur que lorſque vous les verrez pratiquer par vos concitoyens & dans l'Egliſe Catholique?

Jac. V. 14. 15. I. Tim. II. 8.

Ils ne ſongent, en effet, qu'à répandre du venin ſur tout ce que nous faiſons. J'aurai d'autres occaſions de vous inſtruire du ſervice en langue vulgaire, & je l'ai déja fait ſouvent de vive voix. Mais que veut dire cet emporté Miniſtre par ces paroles: *Ne vous accoutumez jamais à ce langage barbare qui dérobe aux oreilles du peuple la Religion, & qui ne laiſſe plus rien que pour les yeux?* N'eſt-ce pas une viſible calomnie d'imputer à l'Egliſe Catholique qu'elle veuille cacher au Peuple les Myſtères, après que le ſaint Concile de Trente a fait ce décret: *Que de peur que les brebis ne demeurent ſans nourriture, & qu'il ne ſe trouve perſonne pour rompre aux petits le pain qu'ils demandent, les Paſteurs leur expliqueront dans la célébration de la Meſſe, principalement les Dimanches & les Fêtes, quelque choſe de ce qu'on y lit, & quelqu'un des Myſtères de ce très-ſaint Sacrifice?* Ce n'eſt donc pas l'intention de l'Egliſe de vous cacher les Myſtères; mais au contraire de vous en expoſer tous les jours quelque partie avec tant de ſoin, qu'ils vous deviennent connus & familiers. Les Livres qu'on vous a mis entre les mains vous expliquent tout, & ceux qui vous perſuadent qu'on vous veut ôter la connoiſſance des adorables ſecrets de la Religion, ne ſongent qu'à vous remplir d'aigreur & d'amertume contre vos freres.

Concil. Trid. ſeſſ. XXII. c. VIII.

Mais voici la grande plainte: c'eſt qu'on vous fait adorer du pain. Je vous ai déja déclaré que je n'entre point dans les controverſes: mais je vous dirai ſeulement que ce reproche eſt ſemblable à celui que nous font les Sociniens, & que nous faiſoient autrefois les

Disciples de Paul de Samosate. En niant la Divinité de JESUS-CHRIST, ils nous accusent d'être Idolâtres, & s'imaginent avoir un culte plus pur que le nôtre, à cause qu'ils ne rendent pas les honneurs suprêmes à un homme. Mais pendant qu'ils se glorifient d'être plus spirituels que nous, & de rendre à la Divinité une adoration plus pure, ils sont en effet charnels & grossiers, parce qu'ils ne suivent que leurs sens & un raisonnement humain qui leur persuade qu'un homme ne peut pas être Dieu. On vous veut rendre spirituels de la même sorte: on se vante de purifier votre culte en vous obligeant à croire qu'il n'y a sur la Sainte Table que le pain que vous y voyez, & que le Corps de J. C. que vous n'y voyez pas, n'y est pas aussi & n'y peut pas être. En cela que faites-vous autre chose que de suivre la chair & le sang? Que si à l'exemple du Catholique vous vous éleviez au-dessus, si vous vous rendiez capable de croire que JESUS-CHRIST a pû se cacher lui-même sous la figure du pain, pour exercer notre foi: qui vous pourroit empêcher d'entendre aussi simplement ces paroles, *Ceci est mon Corps*, que ces paroles, *le Verbe étoit Dieu*, & *le Verbe a été fait chair?* On vous prêchoit autrefois que c'étoit une action inhumaine & contraire à la piété, que de manger par la bouche du corps de la chair humaine, & encore de la chair de son Pere. Ce titre d'anthropophages & de mangeurs de chair humaine que les Ministres nous donnoient, nous faisoit passer pour des brutaux dans l'esprit de leurs aveugles Sectateurs; & il n'y avoit violence qu'ils ne se crussent obligés de faire aux paroles de JESUS-CHRIST, plûtôt que d'y reconnoître un sens si barbare. Maintenant qu'on s'est radouci, & qu'en faveur des Luthériens on est demeuré d'accord que cette manducation de la chair de Notre-Seigneur qu'on trouvoit si odieuse, n'a aucun venin; qu'elle n'a rien qui répugne à la piété ni à l'honneur de Dieu, ni au bien des hommes; ensorte que les Luthériens qui la croient & la pratiquent aussi-bien que nous, sont dignes de la sainte Table & vrais membres de JESUS-CHRIST: qui vous oblige à violenter les paroles de JESUS-CHRIST, & d'y introduire par force une figure dont on ne trouve dans l'Ecriture aucun exemple? Mais si nous sommes des Idolâtres à cause que nous adorons JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie: que feront les Luthériens? Il n'est pas vrai, quoi que l'on vous dise, qu'ils n'adorent pas JESUS-CHRIST dans le Sacrement de la Céne. Si vous les consultés, ils vous diront que n'y croyant JESUS-CHRIST que dans

Matth. XXVI. 26. Joan. I. 1. 14.

l'usage, ils ne l'y adorent aussi que dans l'usage, & que c'est pour l'y adorer dans l'usage qu'ils reçoivent à genoux ce Saint Sacrement. Mais quand ils ne lui rendroient aucune adoration extérieure, qui ne sçait que ce n'est pas dans cet extérieur que consiste le service? L'Acte de foi, d'espérance & de charité rapporté à J. C. comme présent, n'est-ce pas une parfaite adoration qu'on lui rend? Et si c'est une Idolâtrie que d'adorer JESUS-CHRIST dans le Sacrement de la Céne, celui qui l'y adore intérieurement, peut-il s'exempter d'être idolâtre? Comment donc peut-il avoir part à la Table de JESUS-CHRIST & à l'héritage céleste? Pesez, mes Freres, pesez un raisonnement si solide & tout ensemble si intelligible, vous verrez qu'on pardonne tout aux Luthériens; qu'on outre tout contre nous, & qu'on ne tâche qu'à vous inspirer une horreur injuste contre notre culte.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

VIII. Qu'on ne peut nous accuser d'idolâtrie sans blasphémer contre J. C. & contre les promesses données à l'Eglise. Passage remarquable de M. Claude.

Enfin si c'est une Idolâtrie que d'adorer J.C. dans le très-Saint Sacrement, où sont les vrais Adorateurs depuis tant de siécles? Ne vous y trompez pas, mes Freres, l'adoration de J.C. dans l'Eucharistie est aussi ancienne que l'Eglise. Mais pour ne vous dire que les choses dont on convient parmi vous, elle y est du moins établie & constamment décidée depuis Bérenger, c'est-à-dire, il y a déja plus de six cens ans. L'Enfer a-t-il prévalu durant tant de siécles? & ce qui devoit toujours subsister jusqu'à la fin du monde, selon la parole de J. C. a-t-il souffert une interruption si considérable?

Et de peur que vous ne croyez que je vous veuille jetter dans une importune discussion de l'Histoire des siécles passés: où étoient les vrais Adorateurs, quand Zuingle & Calvin sont venus au monde? Car pour Luther, il est constant que s'il a changé quelque chose dans l'adoration, ce n'a été que bien tard. En tout cas où étoient-ils, ces Adorateurs véritables, dans les commencemens de Luther & du nouvel Evangile? Vous en revenez à ces sept mille inconnus au Prophéte Elie, qui n'avoient point fléchi le genouil devant Baal. Mais enfin, ces sept mille se seront du moins déclarés, quand ils auront vû paroître les Réformateurs. J'ai pressé M. Claude d'en nommer un seul qui se joignant à ces Réformateurs prétendus, leur ait dit: J'ai toujours cru comme vous; jamais je n'ai adhéré à la Foi Romaine, ni à la Messe, ni à la Présence réelle, ni à l'adoration de J. C. dans l'Eucharistie. A cette demande si précise, à ce fait si clairement posé, qu'a répondu ce Ministre si fécond en subtilités? *M. de Meaux*, dit-il, *s'imagine-t-il*

Conf. Réflex. XIII.

Rép. au dis. de M. de Cond. p. 362.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

que les Disciples de Luther & de Zuingle dussent faire des déclarations formelles de tout ce qu'ils avoient pensé avant la réformation, & qu'on dût insérer ces déclarations dans les Livres ? Vous voyez qu'il n'a eu personne à nommer ; & cette réponse peut passer pour un aveu solemnel, qu'en effet il ne sçait personne qui ait fait une semblable déclaration. De dire que cela ne s'écrive pas ; & que pendant qu'on objectoit de tous côtés & dans tous les Livres aux Réformateurs prétendus, que la doctrine qu'ils enseignoient étoit inconnue, quand ils sont venus, ils ne se soient jamais avisés de dire qu'un très-grand nombre de ceux qui les suivoient, avoient toujours cru comme eux : c'est une illusion manifeste. Cependant quoiqu'ils aient rempli l'Univers de lettres, d'histoires, de traités, & que mille & mille fois ils se soient mis en devoir de satisfaire le monde sur la nouveauté qu'on leur objectoit, jamais ils n'ont nommé ces partisans qu'on suppose qu'ils avoient parmi nous ; & encore à présent M. Claude ne les peut trouver, quoiqu'on le presse d'en nommer du moins quelques-uns. Mais au lieu de nous contenter sur cette demande, il nous allégue le progrès soudain de la Réformation, *qui marque*, dit-il, *que la matiere étoit extrêmement disposée.* Comme si le désir de s'affranchir des vœux, des jeûnes, de la continence, de la confession, des mystères qui passoient les sens, de la sujétion des Evêques qui étoient en tant de lieux Princes temporels ; la joüissance des biens d'Eglise ; le dégoût des Ecclésiastiques trop ignorans, hélas ! & trop scandaleux ; le charme trompeur des plaisanteries & des invectives, & celui d'une éloquence emportée & séditieuse ; le pouvoir accordé aux Princes & aux Magistrats, de décider des affaires de la Religion, & à tous les hommes de se rendre les arbitres de leur Foi, & de n'en plus croire que leur propre sens ; enfin la nouveauté même, n'avoient pas été l'attrait qui jettoit en foule dans la nouvelle Réforme les Villes, les Princes, les Peuples, & jusques aux Prêtres & aux Moines apostats. Pendant que les Catholiques alléguoient aux Réformateurs & à leurs Disciples ces causes de leur révolte, c'étoit le tems de répondre que ce n'étoit pas d'aujourd'hui qu'ils avoient eu ces pensées ; ils auroient dû même s'en expliquer auparavant. Car enfin, on a supposé dans les nouvelles Lettres Pastorales, que selon la doctrine de Saint Paul : *Ce n'est pas assez de croire de cœur à justice ; mais qu'il faut encore confesser de bouche à salut, & glorifier Dieu du corps & de l'esprit, puisqu'il est le Rédempteur de l'un & de l'autre.* C'est ainsi que parle

Ibid.

Rom. x. 10.

la Lettre adressée *aux tombés* ; & celle qui est écrite *aux oppressés de Babylon*, ne s'explique pas en termes moins formels : *Sçachez que ce n'est pas assez de détester toutes ces choses de cœur, il faut les condamner de bouche.* Pourquoi donc ne pas déclarer ceux qu'on suppose avoir confessé avant la Réforme la doctrine qu'elle enseignoit ? Cependant on n'en rapporte aucun : tant il est vrai qu'il n'y en avoit point du tout. Et il paroît au contraire que les premiers Réformateurs, Prêtres & Moines pour la plûpart, avoient été consacrés dans la Foi que nous professons, comme nous l'avons déja vû ; & ceux qu'ils ont entraîné dans leur rébellion, les ont regardé comme des hommes extraordinaires qui leur apprenoient une nouvelle doctrine. Où étoient donc, au nom de Dieu, ceux qui croyoient bien : pendant que tout le monde, & aussi-bien les Réformateurs que ceux qui les ont suivis, croyoient comme nous.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

Gardez-vous bien, mes chers Freres, de regarder cette question comme une question inutile ou curieuse. Il s'agit de vérifier les promesses de l'Evangile. M. Claude demeure d'accord qu'en vertu de ces promesses de J. C. *Enseignez & baptisez, je serai toujours avec vous*, il faut entendre, je serai toujours avec vous enseignans & baptisans. D'où il s'ensuit de son aveu, que JESUS-CHRIST *promet à son Eglise d'être avec elle, & d'enseigner avec elle sans interruption jusqu'à la fin du monde.* Et encore : *Il y aura toujours une Eglise, & J. C. sera toujours au milieu d'elle baptisant avec elle, & enseignant avec elle.* Sans doute c'est par les Pasteurs qu'il exercera ce Ministère : c'est donc avec les Pasteurs qu'il a promis de baptiser & d'enseigner. Qu'on nous explique comment peuvent mal baptiser & mal enseigner ceux avec qui J. C. baptise, & avec qui J. C. enseigne.

Matth. ult. 1. 20.
Rép. au Disc. de M. de Cond. p. 106. p. 109. p. 335. &c.

M. Claude nous oppose l'expérience ; & pour montrer que cette force invincible que nous attribuons au Ministère Ecclésiastique en vertu des promesses de J. C. ne lui convient pas, il nous rapporte beaucoup de passages d'Hérivé, de Saint Bernard, d'Alvare Pélage, & des autres, qui dans les siécles précédens ont déploré les désordres du Clergé, & en ont désiré la Réformation. Je n'entreprends pas ici d'examiner ces passages : vous les pouvez lire ; & si vous en trouvez un seul où ces Auteurs se soient plaints de la Transsubstantiation, ou du Sacrifice, ou de l'adoration de l'Eucharistie, ou enfin d'aucun des points de la doctrine, sur lesquels Luther & Calvin ont fait rouler leur

Ibid. 315. & *suiv.*

Réformation, je veux bien abandonner la cause. Mais si au contraire parmi tant de passages ambitieusement rapportés, il ne s'en trouve pas un seul qui regarde le moins du monde ces choses: avoüez que les Prétendus-Réformateurs n'ont pris de ces hommes vénérables que le nom de Réformation, & n'ont fait qu'abuser le monde par un titre spécieux.

IX. Blasphêmes des prétendues Lettres Pastorales contre l'Eglise Catholique, & même contre l'Eglise ancienne.

N'écoutons donc plus leurs dangereux discours. N'appellez plus Réformation un Schisme affreux qui a désolé la Chrétienté; & tournez contre les ennemis de la réunion l'horreur qu'ils tâchent de vous inspirer pour nous. Car y a-t-il rien de plus digne d'horreur que de vous faire haïr l'Eglise? Que de vous représenter comme Babylone, celle qui porte sur le front le nom de JESUS-CHRIST, & qui met en lui seul sa confiance? Que de faire la mere des idolâtries & des prostitutions, celle qui dès l'origine du Christianisme jusqu'à nos jours ne cesse d'envoyer ses enfans par toute la terre, & jusques dans les Régions les plus inconnues, pour y faire adorer le seul & vrai Dieu, Pere, Fils & Saint Esprit? Ce n'est donc pas nous, mes Freres, qui méritons cette juste horreur qu'on a pour l'idolâtrie; ce sont ceux qui nous accusent faussement. Ceux qui portent contre un innocent un témoignage faux & calomnieux, sont punis du même supplice que mériteroit le crime dont ils ont porté témoignage, s'il avoit été avéré: ainsi ceux qui nous accusent d'idolâtrie, pendant que nous confessons avec tant de pureté le nom de Dieu, méritent devant les hommes l'horreur qui est dûe à l'idolâtrie, & en recevront devant Dieu le juste supplice.

Mais sur-tout de quelle horreur sont dignes ceux qui font tomber cette accusation sur toute l'Eglise, & encore sur l'Eglise des premiers siécles? Il y a long-tems, mes Freres, que c'est une chose avoüée parmi les Ministres, que dès le quatriéme siécle l'Eglise demandoit les prieres des Martyrs, & en honoroit les Reliques; & Vigilance s'étant opposé à cette pratique ancienne & universelle, fut tellement réprimé par les Ecrits de Saint Jérôme, qu'il demeura seul dans son sentiment. Si c'est donc une idolâtrie de demander les prieres des Saints, & d'en honorer les Reliques, cet illustre quatriéme siécle, oui, ce siécle où les Prophéties du regne de J. C. se sont accomplies plus manifestement que jamais, où les Rois de la terre persécuteurs jusqu'alors du nom de JESUS, selon les anciens Oracles, en sont devenus les adorateurs: ce siécle, dis-je, servoit la créature; les Prophéties du

du regne de JESUS-CHRIST étendu sur les Idolâtres s'y font accomplies en les amenant dans une nouvelle idolâtrie; les Ambroises, les Augustins, les Jérômes, les Grégoires de Nazianze, les Basiles, & les Chrysostômes, que tous les Chrétiens ont respecté jusqu'ici comme les Docteurs de la vérité, ne sont pas seulement les sectateurs, mais encore les Docteurs & les maîtres d'un culte impie dont le seul Vigilance s'est conservé pur: tant le Christianisme étoit mal fondé, tant le nom d'Eglise de J. C. est peu de chose dès les premiers siécles.

Pouvez-vous, mes Freres, souffrir des Ministres qui déshonorent par de tels opprobres la Religion Chrétienne? Ce n'est pas le seul outrage qu'ils font à l'Eglise; & sans sortir de la prétendue Lettre Pastorale *à ceux qui sont tombés par les tourmens*, vous y trouverez ce blasphême. *Ainsi vit-on dans les premiers siécles l'Eglise tomber dans une apostasie semblable à la vôtre, après avoir goûté les douceurs mortelles du Regne du Grand Constantin.* O prodige inoüi parmi les Chrétiens! Les Saints Peres ont reproché aux Hérétiques qu'ils apostasioient en se séparant de l'Eglise; mais que l'Eglise elle-même ait apostasié, qui l'entend sans horreur n'est pas Chrétien: & vous ne pouvez regarder comme des Pasteurs ceux qui ont proféré un tel blasphême. Mais ce blasphême est inséparable de la Réformation prétendue. Pour pouvoir dire avec quelque couleur qu'il faut sortir de l'Eglise comme d'une Babylone, il faut dire qu'auparavant l'Eglise elle-même avoit apostasié. Si on lui eût reproché de moindres crimes que l'idolâtrie, on n'auroit pas pû arracher du cœur des Fidéles la vénération qu'ils avoient pour elle; & ce n'étoit que par de tels excès qu'on en pouvoit venir à la rupture.

X. Exhortation aux nouveaux Convertis, pour les inviter aux Sacremens, & surtout à la sainte Eucharistie. Que la Communion sous une espéce est suffisante. Témoignages de M. Claude & des autres Ministres.

Déteftez-la donc, mes Freres, & venez de tout votre cœur à notre unité. Commencez par la confession de vos péchés pour en recevoir la pénitence & l'absolution, conformément à cette parole: *Recevez le Saint Esprit; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; & ceux dont vous retiendrez les péchés, ils leur seront retenus.* Ne croyez pas qu'il suffise pour accomplir cette parole, de vous annoncer en général la rémission des péchés comme faisoient les Ministres, puisque JESUS-CHRIST n'a pas dit, annoncez, mais *remettez*; & qu'il ne s'agit pas de prononcer seulement en général, puisqu'il est ordonné d'user de discernement, & de retenir aussi-bien que de remettre. Mais il

Joan. XX. 22. 23.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

ne faut pas s'étonner que de faux Pasteurs n'osent pas agir suivant les termes de la commission que JESUS-CHRIST a donnée à ses véritables Ministres. Reconnoissez, mes chers Freres, quelle est la Réformation où l'on réforme la commission donnée par J. C. même, & où l'on ôte avec la confession & le jugement des Prêtres, le nerf de la discipline, & le frein de la licence.

Ce n'est pas un moindre attentat d'avoir retranché de l'Eglise l'imposition des mains par laquelle on donne le Saint Esprit aux Fidéles. Ce Sacrement est prouvé par ces paroles expresses des Actes. *Quand les Apôtres qui étoient à Jérusalem eurent appris que ceux de Samarie avoient reçu la parole de Dieu, ils leur envoyerent Pierre & Jean, qui étant venus, firent des prieres pour eux, afin qu'ils reçussent le Saint Esprit; car il n'étoit point encore descendu sur eux, & ils avoient seulement été baptisés au nom du Seigneur* JESUS. *Mais alors ils leur imposerent les mains, & ils reçurent le Saint Esprit.* Il a plû aux nouveaux Réformateurs de décider de leur autorité & sans aucun témoignage de l'Ecriture, que ce Sacrement, quoiqu'administré dans tous les siécles, & réservé selon la pratique des Apôtres aux Evêques leurs successeurs, n'étoit dans l'Eglise que pour un tems. Sous prétexte que le Saint Esprit ne descend plus visiblement, ils ont prétendu qu'il ne descendoit plus du tout, & que cette cérémonie étoit inutile. Ils auroient pû prétendre avec autant de raison, qu'à cause que Satan n'afflige plus comme autrefois visiblement en leur chair ceux que l'Eglise lui livre, elle a perdu le pouvoir de les lui livrer par ses censures. Ne les croyez pas, mes Freres, & ne soyez pas plus sages que toute l'Antiquité. Apprenez soigneusement de vos Pasteurs quel est l'effet de ce Sacrement & du Saint Chrême que nous bénissons à l'exemple de nos Peres dès l'origine du Christianisme. Vous devriez déja nous avoir demandé avec ardeur un Sacrement qui vous est si nécessaire pour fortifier votre foi naissante. Venez, mes Freres, venez le recevoir de nos mains; venez, vous qui êtes proche, désirez, vous qui êtes loin, & j'irai vous porter ce don Céleste.

Act. VIII. 14.

I. Cor. V. 5.

Mais sur-tout préparez-vous à faire la Pâque, & à manger la Chair adorable de *l'Agneau* sans tache, *qui ôte les péchés du monde.* Qu'y a-t-il de plus désirable que d'exercer le droit de l'Epouse, de joüir du Corps sacré de l'Epoux Céleste, de lui livrer le sien, afin qu'il le sanctifie, de s'unir à lui corps à corps, cœur à cœur,

esprit à esprit, afin d'être *consommé en un* avec lui, d'être *os de ses os & chair de sa chair*, & enfin *deux dans une même chair*, & tout ensemble dans *un même esprit* avec JESUS-CHRIST ? Ce n'est pas seulement l'esprit, c'est le corps qu'il faut préparer au Corps de JESUS. Car depuis que le Verbe a été fait Chair, le Corps qu'il a pris est le moyen de nous unir à sa Divinité ; & pour consommer le Mystère, c'est aussi en s'unissant à nos corps, que le Fils de Dieu fait passer sa grace & sa vertu dans nos ames. Courez donc avidement au Corps du Sauveur. Qu'aurez-vous à désirer davantage, quand vous y aurez trouvé avec la Divinité & toute la personne de JESUS-CHRIST, la source de la grace & de la vie ?

Joan. XVI. 23.
Eph. V
Cor. V

Il a dit: *Qui me mange, vivra pour moi.* Il a dit : *Qui mangera de ce pain, aura la vie éternelle.* Il a dit : *Le pain que je donnerai, c'est ma chair que je donnerai pour la vie du monde.* Quelle autre grace recevroit-on avec le Sang précieux ; Et qui ne voit que l'un & l'autre, & les deux ensemble, ont une seule & même vertu ? Ne devez-vous pas être contens de communier comme la pieuse Antiquité communioit les malades ; comme S. Ambroise a communié en mourant ; comme S. Cyprien & les autres Saints ont communié les enfans ; comme les Martyrs ont communié dans leur maison, & les Solitaires dans leurs retraites ; comme plusieurs Saints ont entendu que J. C. avoit communié les deux disciples d'Emaüs ; comme les adversaires eux-mêmes communient ceux qui ont répugnance au vin, & ne croient pas les priver du Sacrement de J. C. encore qu'ils en fassent consister toute la vertu dans les espéces ? Combien plus doit-on être content d'une seule espéce dans l'Eglise Catholique, où la force du Sacrement est mise en J. C. même ? Croyez-vous que l'Eglise, cette bonne mere, voulût priver ses enfans de la grace d'un Sacrement dont elle connoît si bien les douceurs & la vertu ? Ou que J. C. qui lui a promis d'être toujours avec elle, l'eût permis ? Sur la foi de cette promesse, M. Claude demeure d'accord qu'il y a toujours *une Eglise qui publie la foi, une Eglise à qui J. C. a donné un Ministère extérieur, & par conséquent, une Eglise qui a un extérieur & une visibilité.* Il avoue qu'il faut reconnoître en vertu de cette promesse, *une subsistance perpétuelle du Ministère dans un état suffisant pour le salut des Elûs de Dieu, pour édifier le Corps de Christ, & pour amener tous ses Elûs & ses vrais Fidéles à la perfection.* S'il leur manque quelque

Joan. VI. 52. 58. 59.

Voyez le Traité de la Communion sous les deux espéces.

Rép. au Disc. de M. de Condom q. 4. p. 102.
Ibid. p. 105.
Ibid. p. 109.

chose d'essentiel à un aussi grand Sacrement que celui de la Communion, le Ministère est-il suffisant au salut & à la perfection des Fidéles? Est-ce être dans cet état, que de ne recevoir un tel Sacrement qu'en violant le commandement de J. C? C'est une vérité constante entre nous & les Ministres, que l'Eglise ne peut pas être où les Sacremens ne sont pas. Si donc les deux espéces sont absolument nécessaires à chaque Fidéle, si le Sacrement ne subsiste que dans la distribution de toutes les deux: les Ministres devroient dire, que tant qu'on n'a donné qu'une seule espéce, l'Eglise a été sans le Sacrement de la Céne. Ils n'osent le dire néanmoins: ils sont forcés d'avoüer qu'on se sauvoit parmi nous du moins avant leur Réformation, & que la vraie Eglise y étoit. Il faut donc qu'ils avouent nécessairement que le Sacrement de la Céne y étoit aussi, & par conséquent qu'il subsiste dans toute sa perfection, en ne distribuant qu'une seule espéce.

C'est aussi ce que M. Claude reconnoît d'une maniere à ne laisser aucun doute à ceux qui le voudront lire attentivement. Voici comme il définit l'Eglise: *L'Eglise est les vrais Fidéles qui font profession de la vérité & de la piété chrétienne & d'une véritable sainteté sous un Ministère qui lui fournit les alimens nécessaires pour la vie spirituelle*, SANS LUI EN SOUSTRAIRE AUCUN. Il n'y a rien de plus essentiel à l'Eglise, que ce qui entre dans sa définition. Il entre dans la définition de l'Eglise qu'elle soit *sous un Ministère;* c'est-à-dire, sous des Pasteurs, qui lui fournissent tous les alimens nécessaires pour la vie spirituelle, *sans lui en soustraire aucun.* Ce Ministre convient sur ce fondement, & tous les Ministres en sont d'accord, qu'au moins jusqu'à la Réformation-prétendue on faisoit son salut sous le Ministère des Pasteurs Latins & de l'Eglise Romaine, & que la véritable Eglise y étoit encore. Elle étoit donc sous un Ministère qui lui fournissoit tous les alimens nécessaires *sans lui en soustraire aucun*, lors même qu'on avoit cessé de donner la coupe; & la coupe ne peut pas être comptée parmi ces alimens nécessaires à la vie spirituelle.

Ibid. p. 129.

Ibid. p. 130 & suiv.

Venez donc, mes chers Freres, venez au banquet sacré de l'Eglise; & n'en faites pas consister la perfection dans les deux espéces, puisque les Ministres mêmes sont forcés à reconnoître qu'on vous donne sous une seule tout l'aliment nécessaire à la vie spirituelle, sans vous en soustraire aucun. En effet, quel sujet auriez-vous de douter? Sur la foi de l'Eglise vous vous contentez de

votre Baptême, encore que vous l'ayez reçu dans l'enfance sans l'autorité de l'Écriture, & d'une maniere, à ne regarder que la lettre, si différente de celle que JESUS-CHRIST a ordonnée; qu'il a lui-même observée le premier; & où ses Apôtres ont mis la mystérieuse représentation de notre sépulture aussi-bien que de notre résurrection avec JESUS-CHRIST. Vous entendez bien que je parle de l'immersion pratiquée dans le Baptême durant tant de siécles, & comprise dans ces paroles de Notre-Seigneur: *Baptisez*, c'est-à-dire, plongez, & mettez entiérement sous les eaux. Si sur la foi de l'Eglise vous êtes en repos de votre Baptême, reposez-vous sur la même foi de votre Communion, & ne vous privez pas de tout le Sacrement, sous prétexte d'en désirer une partie. C'est le comble de mes vœux de vous voir à la sainte Table consommer le Mystère de votre paix & de votre réconciliation avec l'Eglise. Mais de peur que vous n'y mangiez votre jugement, & que faute de discerner le Corps du Seigneur, vous ne vous en rendiez coupables, nous désirons, autant qu'il sera possible, de vous préparer nous-mêmes à ce céleste banquet; & nous irons de Paroisse en Paroisse vous donner les instructions & les conseils nécessaires. Au reste nous ne demandons pas des perfections extraordinaires. Pourvû qu'on apporte à l'Eucharistie une ferme foi, une conscience innocente, & une sainte ferveur, nous supporterons les restes de l'infirmité, nous souvenant de cette Pâque d'Ezéchias, dont nous vous avons parlé au commencement de cette Instruction. Plusieurs de ceux qui étoient revenus du Schisme, n'avoient pas été sanctifiés autant qu'il étoit requis pour faire la Pâque: *Mais Ezéchias pria pour eux, en disant: Le Seigneur qui est bon aura pitié de ceux qui recherchent de tout leur cœur le Dieu de leurs Peres, & ne leur imputera pas de ce qu'ils ne sont pas assez purifiés: & le Seigneur l'écouta, & il s'appaisa sur le peuple.* Pourvû donc que revenus à Dieu de tout votre cœur, vous le serviez dans le même esprit que vos Peres dans l'Eglise où ils l'ont servi, ce qui manque à votre foi encore infirme, sera suppléé par la méditation de JESUS-CHRIST, dont Ezéchias étoit la figure; & la sainte Eucharistie sera votre force.

LETTRE PASTORALE SUR LA COMMUN. PASCALE.

II. Paralip. XXX. 18-19.

En attendant, mes chers Freres, fréquentez les Instructions & les Catéchismes: envoyez-y vos enfans. Que je n'entende plus dire qu'il y en ait parmi vous qui s'en éloignent, *de peur*, comme dit l'Apôtre, *que ne vous trouvant pas tels que je vous souhaite, vous ne me trouviez pas aussi tel que vous souhaitez.* Ré-

2. Cor. XII. 20.

pondez-moi, mes Freres: *Lequel des deux voulez-vous, que j'aille à vous avec la verge, ou avec l'esprit de douceur?* S'il vous reste quelque scrupule, venez à nous avec confiance : à toute heure nous serons prêts à vous écouter, *& à vous donner non-seulement l'Evangile, mais encore notre propre vie, parce que vous nous êtes devenus très-chers.* Ainsi, vous serez sur la terre ma consolation & ma joie, & vous serez ma couronne au jour de Notre-Seigneur. Je sçai que quelques esprits artificieux tâchent secrettement de vous inspirer la dissension, & vous annoncent des changemens & des victoires imaginaires de la Religion que vous avez quittée. Au défaut de toute apparence, l'Apocalypse ne leur manque pas, & ils font trouver tout ce qu'ils veulent aux esprits crédules dans ses obscurités. Mais sans vouloir faire le Prophéte, j'ose bien vous dire avec confiance, qu'un changement si inespéré, arrivé dans tout le Royaume, ressent trop visiblement la main de Dieu, pour n'être pas soutenu; & que la piété du Roi, visiblement protégée de Dieu, mettra fin à ce grand ouvrage. L'œuvre de la réunion s'achévera, œuvre de charité & de paix, *qui tournera le cœur des peres vers les enfans, & le cœur des enfans vers les peres;* c'est-à-dire, qui fera revivre la Foi de nos peres dans leurs enfans long-tems séparés de leur unité, & raménera les enfans à l'Eglise, où leurs peres ont servi Dieu, où leurs os reposent en paix, & où ils attendent la résurrection des Justes. Donné à Claye le Dimanche vingt-quatriéme jour du mois de Mars mil six cens quatre-vingt-six.

I. Cor. IV. 21. I. Thess. II. 8. Ibid. 19. 20.

Mal. IV. 6.



LETTRE
DE M. L'EVESQUE DE MEAUX
A FRERE N. MOINE DE L'ABBAYE DE N.

Converti de la Religion Proteſtante à la Religion Catholique;

Sur l'Adoration de la Croix.

J'AI trop tardé, mon très-cher Frere, à faire réponſe à vos deux Lettres & à votre Ecrit. La volonté pourtant ne m'a pas manqué, & je vous ai eu continuellement préſent; mais je n'ai trouvé qu'à préſent le loiſir où j'euſſe l'eſprit tout-à-fait libre pour vous répondre. Je commencerai par vous dire que l'ardeur que vous reſſentez pour le Martyre eſt un grand don de Dieu, mais ne s'en préſentant point d'occaſion, il ne faut pas tant s'occuper de cette penſée, qui pourroit faire une diverſion aux occupations véritables que votre état demande de vous. Songez que la paix de l'Egliſe a ſon Martyre. La vie que vous menez vous donnera un rang honorable parmi ceux qui ont combattu pour le nom de J. C. & tout ce que vous aurez ſouffert dans les exercices de la Pénitence vous prépare une couronne qui approche fort de celle du Martyre. Saint Paul vous a marqué quelque choſe de plus excellent que le Martyre même, lorſqu'il a fait voir en effet quelque choſe de plus grand dans la charité. Je vous montrerai, dit-il, une voie plus excellente, c'eſt celle de la charité, dont vous tirerez plus de fruit, que vous n'en auriez, quand vous auriez livré tous vos membres les uns après les autres à un feu conſumant. Prenez donc cette couronne, mon cher Frere, & conſolez-vous en goûtant les merveilles & les excellences de la charité, comme elles ſont expliquées dans cet endroit de S. Paul.

LETTRE SUR L'ADORATION DE LA CROIX.

I. Cor. 13.

Je n'ai ſçu que par votre Lettre la diſpoſition que votre ſaint Abbé a faite de votre Perſonne pour vous envoyer à l'Abbaye de F. Ce qui me conſole le plus dans cet emploi, c'eſt l'attrait que je vois ſubſiſter dans votre cœur pour votre chère retraite,

où Dieu vous a conduit par des voies si admirables : c'est-là votre repos & votre demeure : c'est-là que vous trouverez la manne cachée & la véritable consolation de votre ame dans le désert : & il n'y a pas de lieu sur la terre qui soit plus cher aux enfans de Dieu.

Votre grand écrit me fait voir la continuation de votre zéle pour la foi Catholique, & la sainte horreur que Dieu vous inspire des conduites de l'Hérésie ; elle se sera beaucoup augmentée depuis que vous aurez sçu tout ce qui se passe dans les pays qui se glorifient du titre de Réformés. Je ne doute point, mon cher Frere, qu'en voyant l'orgueil des méchans, vous n'attendiez avec foi ce jour affreux où Dieu anéantira dans sa cité cette image fragile de bonheur qui les éblouït, & que vous ne disiez souvent en vous-même : Que sert à l'homme de gagner ou de conquérir, non pas un Royaume, mais tout l'Univers, s'il perd son ame ; & qu'est-ce qu'il donnera en échange pour son ame ? La belle conquête, mon cher Frere, que de se gagner soi-même, pour se donner à Dieu tout entier !

Pour venir maintenant à la matiere que vous désirez que je traite, qui est celle de l'Adoration de la Croix, la difficulté ne peut être que dans la chose ou dans les termes. Dans la chose, il n'y en a point : on se prosterne devant les Rois, devant les Prophétes, devant son aîné, comme fit Jacob devant Esaü, devant les Anges, devant les Apôtres. S'ils refusent quelquefois cet honneur, les Saints ne laissent pas de continuer à le leur rendre, & il n'y a rien de mieux établi dans l'Ecriture que cette sorte de culte.

Si on dit qu'on ne se prosterne pas de même devant les choses inanimées, cela est manifestement combattu par tous les endroits où il paroît qu'on se prosternoit devant l'Arche, comme devant le Mémorial de Dieu. Daniel en lui faisant sa priere, se tournoit vers le lieu où avoit été le Temple. La Croix de J. C. est bien un autre Mémorial, puisqu'elle est le glorieux trophée de la plus insigne victoire qui fut jamais. Quand J. C. a parlé de la Croix, en disant qu'il la faut porter, il renferme sous ce nom toutes les pratiques de la pénitence Chrétienne, c'est-à-dire, de toute la vie du Chrétien, puisque la vie Chrétienne n'est qu'une continuelle pénitence. Quand Saint Paul dit, qu'il ne veut se glorifier que dans la Croix de J. C. il a aussi compris sous ce nom toutes les merveilles du Sauveur dont la Croix est l'abbrégé

brégé myſtérieux. A la vûe de tant de merveilles ramaſſées dans le ſacré ſymbole de la Croix, tous les ſentimens de piété & de foi ſe réveillent : on eſt attendri ; on eſt humilié ; & ces ſentimens de tendreſſe & de ſoumiſſion, portent naturellement à en donner toutes les marques à la vûe de ce ſacré Mémorial. On le baiſe par amour & par tendreſſe ; on ſe proſterne devant par une humble reconnoiſſance de la Majeſté du Sauveur, dont la gloire étoit attachée à ſa Croix.

Lorſque dans mon Expoſition j'ai parlé de s'incliner devant la Croix, j'ai compris ſous ce ſeul mot toutes les autres marques de reſpect, & j'ai voulu confondre les Hérétiques, qui n'oſeront imputer à idolâtrie cette humble marque de ſoumiſſion envers le Sauveur, à la vûe du ſacré ſignal où ſe renferme l'idée & la repréſentation de toutes ſes merveilles. Ce ſeroit un trop grand aveuglement de ſupprimer devant la Croix tous les témoignages des ſentimens qu'elle fait naître dans les cœurs ; mais ſi l'on a raiſon d'en faire paroître quelques-uns, on ne ſçauroit porter trop loin cette démonſtration de ſon reſpect. De ſorte que d'un côté c'eſt une extrême folie de n'oſer incliner la tête devant ce précieux monument de la gloire de J. C. & de l'autre ce n'en eſt pas une moindre de n'oſer porter ſon reſpect juſqu'à la génuflexion & juſqu'au proſternement, puiſque J. C. à qui ſe terminent ces actes de ſoumiſſion, mérite juſqu'aux plus grands.

On ne pouvoit choiſir un jour plus propre à lui rendre ces honneurs, que celui du Vendredi Saint : tout l'appareil de ce jour-là ne tend qu'à faire ſentir aux Fidéles les merveilles de la Mort de J. C. l'Egliſe les ramaſſe toutes en montrant la Croix, où, comme dans un langage abbrégé, elle nous dit tout ce que le Sauveur a fait pour nous : on les voit toutes dans ce ſeul ſignal, & comme d'un coup d'œil : & de même que ce ſacré caractère nous dit comme de la part de J. C. tout ce qu'il a fait pour nous, nous lui diſons de notre côté par les actes ſimples de proſternement & du ſaint baiſer, tout ce que nous ſentons pour lui : des volumes entiers ne rempliroient pas ce qui eſt exprimé par ces deux ſignes : par celui de la Croix, qui nous dit tout ce que nous devons à notre Sauveur ; & par celui de nos ſoumiſſions, qui expriment au-dehors tout ce que nous ſentons pour lui.

J'ai ſouvent repréſenté à ces aveugles chicaneurs, l'honneur que nous rendons en particulier & en public au Livre de l'Evangile : on porte les cierges devant, on ſe léve par honneur quand

LETTRE SUR L'ADORATION DE LA CROIX.

on le porte au lieu d'où on le fait entendre à tout le peuple ; on l'encenſe, on ſe tient debout en ſigne de joie & d'obéiſſance, pendant qu'on en fait la lecture ; on le donne à baiſer, & on témoigne par tout cela ſon attachement, non pas à l'encre & au papier, mais à la Vérité éternelle qui nous y eſt repréſentée. Je n'en ai encore trouvé aucun aſſez inſenſé pour accuſer ces pratiques d'idolâtrie. Je leur dis enſuite : Qu'eſt-ce donc que la Croix, à votre avis, ſinon l'abbrégé de l'Evangile; tout l'Evangile dans un ſeul ſignal & dans un ſeul caractère? Pourquoi donc ne la baiſera-t-on pas? & ſi on lui rend cette ſorte d'honneur, pourquoi non les autres? Pourquoi n'ira-t-on pas juſqu'à la génuflexion, juſqu'au proſternement entier? Je ne ſçai que JESUS, & JESUS crucifié, diſoit Saint Paul : Voilà donc tout ce que je ſçai ramaſſé, & parfaitement exprimé dans la Croix comme par une ſeule lettre : tous les ſentimens de piété ſe réveillant au-dedans, me ſera-t-il défendu de les produire au-dehors dans toute l'étendue que je les reſſens, & par tous les ſignes dont on ſe ſert pour les exprimer? En vérité, mon cher Frere, c'eſt être bien aveugle, que de chicaner ſur tout cela ; il ne faut qu'une ſeule choſe pour confondre ces eſprits contentieux ; c'eſt que le culte extérieur n'eſt qu'un langage pour ſignifier ce qu'on reſſent au-dedans. Si donc à la vûe de la Croix tout ce que je ſens pour J. C. ſe réveille, pourquoi à la vûe de la Croix ne donnerois-je pas toutes les marques extérieures de mes ſentimens? Et cela, qu'eſt-ce autre choſe, que d'honorer la Croix comme elle peut être honorée, c'eſt à-dire, par rapport & en mémoire de J. C. crucifié?

Mais de tous les actes extérieurs qu'on fait en préſence d'un ſi ſaint objet, celui qui lui convient le mieux, c'eſt la génuflexion & le proſternement : car la Croix nous faiſant ſouvenir de cette profonde humiliation de J. C. juſqu'à la mort, & à la mort de la Croix, que pouvons-nous employer de plus convenable à la commémoration d'un tel Myſtère, que la marque la plus ſenſible d'un profond reſpect ; & n'eſt-il pas juſte que tout genou fléchiſſe au ſignal comme au nom de JESUS, & dans les Cieux, & ſur la Terre, & juſques dans les Enfers ; & non-ſeulement que toute langue confeſſe en parlant, mais que tout homme en ſe proſternant, reconnoiſſe par le langage de tout ſon corps, que le Seigneur JESUS eſt dans la gloire de Dieu ſon Pere.

Voilà, mon cher Frere, ce qu'on fait quand on ſe proſterne devant la Croix. La vraie Croix où le Sauveur a été attaché, &

celles que nous faisons pour nous en conserver le souvenir, attirent les mêmes respects, comme elles excitent les mêmes sentimens; & il n'y a de différence que dans les dégrés, c'est-à dire, du plus au moins, étant naturel à l'homme d'augmenter les marques de son respect & de son amour, selon qu'il est plus ou moins touché au-dedans, & que les objets qui se présentent à ses sens, sont plus propres à lui réveiller le souvenir de ce qu'il aime.

Les Protestans demandent, qui est-ce qui a requis ces choses de nos mains, & traitent ce culte de superstitieux, parce qu'il n'est pas commandé; & ils sont si grossiers, qu'ils ne songent pas que le fond de ces sentimens étant commandé, les marques si convenables que nous employons non-seulement pour les exprimer, mais encore pour les exciter, ne peuvent être que loüables & agréables à Dieu & aux hommes. Qui est-ce qui nous a ordonné de célébrer la Pâque en mémoire de la Résurrection de notre Sauveur, la Pentecôte en mémoire de la descente du Saint-Esprit, & de la naissance de l'Eglise, la Nativité de Notre-Seigneur, & les autres Fêtes tant de JESUS-CHRIST que de ses Saints? Il n'y en a rien d'écrit. Hommes grossiers & charnels, qui n'avez que le nom de la piété, appellerez-vous du nom de superstition une si belle partie du culte des Chrétiens, sous prétexte qu'elle n'est pas ordonnée dans l'Ecriture? Le fond en est ordonné : il est ordonné de se souvenir des Mystères de JESUS-CHRIST, & par la même raison de conserver la mémoire des vertus de ses Serviteurs, comme d'autant de merveilles de sa grace, & d'exemples pour exciter notre piété. Le fond étant ordonné, qu'y avoit-il de plus convenable que d'établir de certains jours, qui par eux-mêmes, & sans qu'il soit besoin de parler, excitassent les Fidéles à se souvenir de choses si mémorables? La chose étant si bonne, les signes qu'on institue pour en perpétuer & renouveller le souvenir, ne peuvent être que très bons. Appliquez ceci à la Croix & aux saintes Cérémonies par lesquelles nous l'honorons, vous y trouverez la même chose, parce que vous n'y trouverez que des moyens non-seulement très-innocens, mais encore très-convenables pour réveiller le souvenir de la mort salutaire de JESUS-CHRIST, avec tous les sentimens qu'elle doit exciter.

Voilà pour ce qui regarde les choses; après quoi c'est une trop basse chicane de disputer des mots : en particulier, celui d'adorer a une si grande étendue, qu'il est ridicule de le condam-

LETTRE SUR L'ADORATION DE LA CROIX.

ner, sans en avoir auparavant déterminé tous les sens. On adore Dieu, & en un certain sens, on n'adore que lui seul : on adore le Roi : on adore l'escabeau des pieds du Seigneur, c'est-à-dire, l'Arche : on adore la poussiere que les pieds des Saints ont foulée, & les vestiges de leurs pas : on se prosterne devant ; on les léche, pour ainsi dire ; & Jacob adora le sommet du bâton de commandement de Joseph, comme Saint Paul l'interpréte. Voilà pour les expressions de l'Ecriture. En les suivant, les Peres ont dit, qu'on adore la Créche, le Sépulchre, la Croix du Sauveur, les Cloux qui l'ont percé, les Reliques des Martyrs & les gouttes de leur Sang, leurs Images, & les autres choses animées & inanimées. Avant que de condamner ces expressions, il faut distribuer le terme d'adoration à chaque chose, selon le sens qui lui convient, & c'est ce que fait l'Eglise, en distinguant l'adoration souveraine d'avec l'inférieure, & la relative d'avec l'absolue, avec une précision que les Adversaires eux-mêmes, & entre-autres le Ministre Aubertin, sont obligés de reconnoître. Personne n'ignore le passage des Anciens, où il est expressément porté qu'on adore l'Eucharistie ; ces Messieurs l'expliquent d'une adoration respective qu'on lui rendoit, selon eux, comme étant représentative de JESUS-CHRIST, en quoi certainement ils se trompent, puisque s'il étoit ici question de rapporter ces passages, on y verroit clairement qu'on adore l'Eucharistie de l'adoration qui est dûe à la Personne de JESUS-CHRIST qu'on y reconnoît présente. Mais quoi qu'il en soit, il est certain que la moindre adoration qu'on lui pût rendre, étoit la relative, qui par conséquent demeure incontestable.

Is. 40.
Heb. 11. 21.

Selon cette distinction, l'on doit dire, que Dieu seul est adorable, parce qu'il l'est avec une excellence qui ne peut convenir qu'à lui : on dit dans le même sens, qu'il est seul digne de loüange, seul aimable, seul immortel, seul sage ; parce qu'encore que ses créatures participent en quelque façon à toutes ces choses, ce n'est qu'en lui, ce n'est que par lui, ce n'est que par rapport à lui : il faut donc s'expliquer avant que de condamner, & ne pas chicaner sur les mots.

C'est ce qui fait l'explication du passage de Saint Ambroise que vous alléguez, & le parfait dénouement de tous les passages qui semblent contraires en cette matiere. Ce grand Docteur en parlant de Sainte Héléne mere de Constantin, dit qu'ayant trouvé la vraie Croix où JESUS-CHRIST avoit été attaché, elle adora

le Roi, & non pas le bois: il a raison : personne n'adore le bois: sa figure est ce qui le rend digne de respect, non à cause de ce qu'il est; mais à cause de ce qu'il rappelle à la mémoire. Le même Saint Ambroise n'a pas laissé de dire ailleurs qu'on adore dans les Rois la Croix de J. C. on adore donc la Croix, & on ne l'adore pas à divers égards : on l'adore; car c'est devant elle qu'on fait un acte extérieur d'Adoration quand on se prosterne. On ne l'adore pas; car l'intention & les mouvemens intérieurs qui sont le vrai culte, vont plus loin, & se terminent à J. C. même.

Saint Thomas attribue à la Croix le culte de latrie, qui est le culte suprême : mais il s'explique en disant que c'est une latrie respective, qui dès-là en elle-même n'est plus suprême, & ne le devient, que parce qu'elle se rapporte à JESUS-CHRIST. Le fondement de ce Saint Docteur c'est que le mouvement qui porte à l'image est le même que celui qui porte à l'original, & qu'on unit ensemble l'un & l'autre. Qui peut blâmer ce sens? personne sans doute : si l'expression déplaît, il n'y a qu'à la laisser-là, comme a fait sans hésiter le P. Pétau : car l'Eglise n'a pas adopté cette expression de Saint Thomas : mais on sera bien foible & bien vain, si on est étonné des choses qui ont un sens si raisonnable. En vérité cela fait pitié, & quand on songe que ces chicanes sont poussées jusqu'à rompre l'unité, cela fait horreur.

Ceux qui vous ont dit qu'on devoit honorer ou adorer tout ce qui sortoit du Corps de JESUS-CHRIST, n'ont pas pris de justes idées de ce qu'on honore, d'où il faut exclurre tout ce qui a certaines indécences : mais qu'on ne doive honorer tout ce qui seroit sorti du Corps du Sauveur pour l'amour qu'il avoit pour nous, & qui serviroit par conséquent à nous faire souvenir de cet amour, comme les larmes & le sang qu'il a versé pour nos péchés, comme les sueurs que ses saints & continuels travaux lui ont causées, & les autres choses de cette nature, on ne le peut nier sans être insensible à ses bontés. Sçavoir s'il reste quelque part ou de ce sang, ou de ces larmes, c'est ce que l'Eglise ne décide pas : elle tolère même sur ce sujet-là les Traditions de certaines Eglises, sans qu'on doive se trop soucier de remonter à la source : tout cela est indifférent, & ne regarde pas le fond de la Religion. Je dois seulement vous avertir que le sang & les larmes qu'on garde comme étant sorties de JESUS-CHRIST, ordinairement ne sont que des larmes & du sang qu'on prétend sortis de certains Crucifix dans des occasions particulieres, & que quelques Eglises

LETTRE SUR L'ADORATION DE LA CROIX.

ont conservé en mémoire du miracle : pensées pieuses, mais que l'Eglise laisse pour telles qu'elles sont, & qui ne sont, ni ne peuvent faire l'objet de la foi.

Je suis bien-aise, mon cher Frere, que vous receviez cette Lettre avant le Vendredi Saint ; non que je croie que vous hésitiez sur l'adoration de la Croix : vous êtes en trop bonne école pour cela : mais afin que vous la pratiquiez avec de plus tendres sentimens, en regardant tout le Mystère de JESUS-CHRIST ramassé dans la seule Croix, & tous les sentimens de la piété ramassés dans l'honneur que vous lui rendez.

C'est-là, mon cher Frere, que vous puiserez un invincible courage pour souffrir jusqu'à la fin le Martyre où vous engage votre Profession, vous contentant de la part que JESUS-CHRIST vous veut donner à ses souffrances & à sa Couronne.

C'est-là que vous formerez une sainte résolution de porter votre Croix tous les jours ; & ce joug que votre Sauveur a mis sur vos épaules, vous sera doux.

C'est-là enfin que vous serez embrasé d'un saint & immuable amour pour J. C. qui a porté vos péchés sur le bois, qui vous a aimé, & qui a donné sa vie pour vous : & vous lui rendrez d'autant plus d'honneur, que l'état où vous le verrez sera plus humiliant.

Demandez à votre cher Pere ma Lettre Pastorale aux Fidéles de mon Diocèse : vous y trouverez beaucoup de difficultés sur le culte extérieur résolues, si je ne me trompe, assez nettement. J'aurai soin de vous envoyer tous mes Ouvrages aussi-tôt qu'on le pourra, puisque vous le souhaitez.

J'adresse cette Réponse au Monastère de N. où je présume que vous pourrez être de retour, & d'où en tout cas votre cher Pere voudra bien vous l'envoyer. Rendez-vous digne de porter son nom, & de la tendre amitié dont il vous honore : quand il trouvera à propos de vous élever aux Ordres, nonobstant votre répugnance, je lui offre de bon cœur ma main, & je réglerai volontiers sur cela les voyages que je ferai à N. qui est assûrément le lieu du monde où je m'aime le mieux après celui auquel Dieu m'a attaché. A vous de tout mon cœur, & sans réserve, mon très-cher Frere, & fidéle ami.



EXPLICATION
DE QUELQUES DIFFICULTE'S SUR LES PRIERES DE LA MESSE,
A un nouveau Catholique.

EXPLICATION DE LA MESSE.

I. Objections contre la doctrine de l'Eglise Catholique, tirées de la Liturgie ou des Prieres de la Messe.

VOUS souhaités, MONSIEUR, que je vous explique quelques difficultés sur la Messe, que vos Ministres vous ont faites autrefois, & qui ne laissent pas de vous revenir souvent dans l'esprit, quelque soumis que vous soyez d'ailleurs à l'autorité de l'Eglise Catholique.

Ces difficultés, dites-vous, ne regardent pas le commencement de la Messe qui ne contient autre chose que des Pseaumes, de pieux Cantiques, de saintes lectures de l'Ancien & du Nouveau Testament. Vos difficultés, dites-vous, commencent à l'endroit qui s'appelle proprement le Sacrifice, la Liturgie & la Messe; c'est-à-dire, à l'endroit de l'oblation ou de l'Offerte, & à la priere qui s'appelle Secrette. Elles se continuent dans toute la suite, c'est-à-dire, dans le Canon & dans tout le reste qui regarde la célébration de l'Eucharistie, jusqu'à la priere qu'on appelle Postcommunion. En tout cela vous ne voulez pas que je vous parle de la demande du secours des Saints, sur quoi vous êtes pleinement satisfait, jusqu'à ne pouvoir comprendre sur quel fondement on a prétendu que ces demandes intéressassent la gloire de Dieu ou la médiation de J. C. au nom duquel, comme de celui par qui seul on peut avoir accès, on demande à Dieu qu'il les reçoive. Toutes vos difficultés regardent la célébration de l'Eucharistie, & premiérement vous voulez que je vous décide si le mot de Messe a une origine Hébraïque, comme plusieurs Docteurs Catholiques l'ont prétendu, ou s'il a une origine pu-

Explication de la Messe.

rement Latine tirée du mot *missio*, ou *missa*, c'est-à-dire, renvoi, à cause qu'au commencement de l'Oblation on renvoyoit les Catéchuménes, les Pénitens, les Energuménes ou Possédés, & à la fin tout le peuple, dont on voit encore un reste en ces mots, *Ite Missa est*, par lesquels on finit le Saint Sacrifice. Que si c'est-là, comme vous pensez, la vraie origine du mot de Messe, vous vous étonnez qu'un si grand Mystère ait été nommé par une de ses parties des moins principales. Mais sans vous arrêter beaucoup à la difficulté du nom qui doit être toujours la moindre, & ne mérite pas d'être comptée, la grande difficulté que vos Ministres vous ont faite autrefois regarde le fond des prieres; car la Messe n'étant autre chose que la célébration de l'Eucharistie, la doctrine de l'Eglise Catholique doit s'y trouver toute entiere, & c'est, disent ces Messieurs, ce qui n'est pas. Il est vrai, poursuivez-vous, qu'une partie de la doctrine Catholique qui regarde l'Oblation ou le Sacrifice, y est très-visible; & encore que les Ministres tâchent d'éluder la force du mot, en disant qu'il le faut entendre d'une Oblation ou d'un Sacrifice improprement dit, vous ne vous accommodez pas de cette réponse; car on dit trop distinctement & trop souvent, qu'on offre à Dieu en Sacrifice les dons proposés, pour nous laisser croire que ces paroles ne doivent pas être prises dans leur signification naturelle; mais enfin c'est du pain & du vin qu'on offre. Ce Sacrifice est appellé par les Anciens un Sacrifice de pain & de vin, & c'est pourquoi ils l'appellent le Sacrifice de Melchisédech, à cause que selon eux, ce grand Sacrificateur du Dieu très-haut lui offrit le pain & le vin qu'il fit prendre ensuite à Abraham & aux siens. Voilà une premiere difficulté. Les autres sont bien plus grandes; car les Ministres prétendent que dans toutes les prieres qui regardent la célébration de l'Eucharistie, il n'y a rien qui démontre la Présence réelle, ni la Transsubstantiation ou changement de substance; ce qui néanmoins étant selon nous le fond du Mystère, est sans doute ce qui doit y être le plus expressément marqué. Mais, poursuit-on, loin qu'il le soit en termes aussi formels qu'il seroit à désirer, on y voit plûtôt le contraire, puisqu'on
2. 2. *Miss.* trouve dans une Secrette du jour de Noël, *que la substance terrestre nous confère ou nous donne ce qui est divin.* Elle y demeure donc cette substance, & on ne nous doit pas dire qu'elle soit
Postcom. Dom. 17. post Pent. changée. Dans une autre priere on demande que *ce qu'on célébre en figure ou en apparence*, specie, *on le reçoive aussi dans la vérité même.*

même. Et en effet, disent les Ministres, si on eût cru offrir J. C. même, c'est-à-dire, son vrai Corps & son Sang, auroit-on demandé tant de fois à Dieu de l'avoir pour agréable? Mais on fait plus: on prie Dieu dans le Canon d'avoir agréable l'Oblation qu'on lui fait, comme il a eu agréable les présens d'Abel, & le Sacrifice d'Abraham ou de Melchisédec: ce qui montre qu'il n'y a ici que des créatures offertes & tout au plus des figures de JESUS-CHRIST, non plus que dans l'Oblation d'Abel, & des autres Justes: car quelle apparence de comparer le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST où réside la perfection, à des choses si imparfaites? Mais voici bien plus: non contens de prier Dieu qu'il ait agréable l'Oblation qu'on lui fait, comme si on en doutoit, on prie Dieu *de se la faire présenter par la main de son Saint Ange sur son Autel Céleste*. Quoi, pour faire valoir devant Dieu l'Oblation du Corps de son Fils, il y faut le ministère d'un Ange? Le Médiateur a besoin d'un Médiateur, & JESUS-CHRIST n'est pas reçu par lui-même? Cette priere se fait après la consécration. Toutes les Secrettes sont pleines de prieres qu'on fait à Dieu, d'avoir agréables nos Oblations par l'intercession & le mérite de ses Saints. Je sçai, dites-vous, comme il faut entendre le mot de mérite, & vous me l'avez assez expliqué. Je ne me fâche non plus de l'intercession des Saints que vous m'avez aussi très-bien fait entendre; mais je vous prie de m'aider encore à comprendre comment on peut employer les Saints, afin d'obtenir de Dieu qu'il ait agréables nos Oblations, si ces Oblations, lorsqu'elles sont consacrées, ne sont autre chose que le Corps & le Sang de J. C. & sur-tout, quel est le sens de cette priere qu'on fait en mémoire de Saint Paul: *O Seigneur, sanctifiez ces dons par les prieres de votre Apôtre, afin que ce qui vous est agréable par votre institution, vous devienne plus agréable par la protection d'un tel suppliant*. Se peut-il faire que l'institution de JESUS-CHRIST, ou plûtôt que JESUS-CHRIST même devienne plus agréable par les prieres d'un Saint? Mais voici bien pis. Ce Sacrifice qu'on offre par les prieres des Saints, on le leur offre en quelque sorte à eux-mêmes, puisqu'on l'offre à leur honneur. Si ce qu'on offre c'est J.C. même, peut-on l'offrir à l'honneur de ses serviteurs? Tout cela est bien bizarre, pour ne rien dire de plus, disoient vos Ministres. Les habiles parmi eux sentent bien que ces prieres sont très-anciennes; mais ils tirent avantage de cette antiquité, puisqu'elle nous est contraire. Ils trouvent aussi fort

EXPLICATION DE LA MESSE.

Die Fest. Apost. Pet. & Paul. Cat. Pet. &c.

EXPLICATION DE LA MESSE.

étrange qu'on bénisse avec des signes de Croix le Corps de Notre-Seigneur, même après la consécration : & cette ancienne cérémonie leur paroît encore une preuve contre la Présence réelle, puisqu'on n'auroit jamais béni ce qu'on auroit cru être la source de toute bénédiction.

Enfin ils demandent, dites-vous, qu'on leur montre l'adoration de l Hostie dans les anciens Sacramentaires. On n'y voit point, disent-ils, ni même dans l'Ordre Romain, lorsqu'on y prescrit le Rit de la Communion, qu'on la reçoive à genoux, ni qu'on y fasse le moindre Acte de respect envers la Sainte Eucharistie : on n'y voit point ces génuflexions qu'on trouve dans notre Missel. L'élévation que nous pratiquons à présent, aussi-tôt après la consécration, ne s'y trouve non plus ; & celle qu'on y remarque en d'autres endroits, comme à l'endroit du Pater, a une toute autre fin que celle d'adorer JESUS-CHRIST, puisque les anciens Interprétes du Canon n'y trouvent qu'une cérémonie de l'Oblation, ou la Commémoration de l'élévation de J. C. à la Croix, & quelque autre Mystère semblable. Ils prétendent aussi que les Grecs n'adorent non plus que nous, & qu'en général leur Liturgie dont nous vantons la conformité avec la nôtre, en est tout-à-fait différente, sur-tout en ce qui regarde la consécration, puisqu'ils la font par la priere après le récit des paroles de Notre-Seigneur : loin de la faire consister comme nous dans ces paroles mêmes. Ils ajoûtent, que l'Oblation se fait parmi eux, tant pour les Saints, & même pour la Sainte Vierge, que pour le commun des morts ; & ils concluent de cette coutume, qu'il n'y a donc rien à tirer de l'Oblation pour les morts en faveur du Purgatoire ou de cet état mitoyen que nous admettons, mais que les Grecs, à ce qu'ils, disent ne connoissent pas. Voilà les difficultés que vous proposez. Il est vrai que les écrits des Ministres, & sur-tout l'histoire de l'Eucharistie du Ministre de la Roque, en sont pleines : les voilà du moins dans toute leur force, & vous ne m'accuserez pas de les avoir affoiblies. Vous en demandez la résolution, non par des raisonnemens, mais par des faits. C'est, MONSIEUR, ce que je vais faire avec la grace de Dieu. Le fait même résoudra tout, & vous verrez les difficultés s'évanoüir devant vous les unes après les autres, à mesure que j'exposerai les sentimens de l'Eglise par les termes de sa Liturgie.

Miss. Chryst. &c.

II. Explication du mot de Messe.

Et d'abord, pour ce qui regarde le nom de la Messe, je vous

décide ſans héſiter que l'origine en eſt Latine, & telle que vous l'avez remarquée. Le mot de *miſſa* eſt une autre inflexion du mot *miſſio*. On a dit *miſſa*, congé, renvoi, pour *miſſio*, comme on a dit *remiſſa* pour *remiſſio*, rémiſſion, pardon; *oblata* pour *oblatio*, oblation; *aſcenſa* pour *aſcenſio*, aſcenſion; & peut-être même *ſecreta* pour *ſecretio*, ſéparation; parce que c'étoit la priere qu'on faiſoit ſur l'Oblation, après qu'on avoit ſéparé d'avec le reſte ce qu'on en avoit réſervé pour le Sacrifice; où après la ſéparation des Catéchuménes, & après auſſi que le peuple qui s'étoit avancé vers le Sanctuaire ou vers l'Autel pour y porter ſon Oblation, s'étoit retiré à ſa place; ce qui fait que cette Oraiſon appellée *ſuper oblata* dans quelques vieux Sacramentaires, eſt appellée *poſt ſecreta* dans les autres.

Quoi qu'il ſoit de cette origine de la Secrette, celle de *Miſſa* eſt certaine, & il eſt vrai que les Latins ont donné ce nom au Sacrifice, à cauſe que lorſqu'on venoit à l'Oblation, on renvoyoit les Catéchuménes, les Pénitens & les Poſſédés, & à la fin tout le peuple par une ſolemnelle proclamation, comme vous l'avez remarqué.

Ce renvoi des Catéchuménes & des autres ſe faiſoit auſſi par une proclamation du Diacre qui crioit à haute voix, que les Catéchuménes ſortent. Ils venoient enſuite recevoir la bénédiction du Pontife par l'impoſition de ſes mains, & une priere proportionnée à leur état. Enſuite ils ſe retiroient en grande humilité & en grand ſilence. Les Pénitens en faiſoient de même, après qu'on leur avoit auſſi dénoncé qu'ils euſſent à ſe retirer. On éloignoit auſſi les Poſſédés qu'on ſéparoit du Peuple fidéle, tant à cauſe que leur état qui les ſoumettoit au Démon, avoit quelque choſe de trop ravalé, ou de trop ſuſpect pour mériter la vûe des Myſtères, qu'à cauſe auſſi qu'on craignoit qu'ils n'en troublaſſent la cérémonie & le ſilence par quelque cri, ou par quelque action indécente.

Cette excluſion ſolemnelle de ces trois ſortes de perſonnes donnoit au peuple une haute idée des Saints Myſtères, parce qu'elle lui faiſoit voir quelle pureté il falloit avoir ſeulement pour y comparoître, & à plus forte raiſon pour y participer.

Le renvoi qu'on faiſoit du Peuple fidéle après la ſolemnité accomplie, n'étoit pas moins vénérable, parce qu'il faiſoit entendre, ce qui auſſi eſt ordonné dans pluſieurs Canons, qu'il n'étoit

EXPLICATION DE LA MESSE.

pas permis de sortir sans le congé de l'Eglise, qui ne renvoyoit les enfans qu'après les avoir remplis de vénération pour la majesté des Mystères & des graces qui en accompagnoient la réception: de sorte qu'ils s'en retournoient à leurs occupations ordinaires, se souvenant que l'Eglise qui les y avoit renvoyés, les avertissoit par ce moyen de les faire avec la Religion que méritoit leur vocation, & l'esprit dont ils étoient pleins.

Vous voyez bien, Monsieur, que ce renvoi avoit quelque chose de plus auguste que vous ne l'aviez d'abord pensé. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'ils n'y avoit rien dans le Sacrifice qui frapât davantage les yeux du peuple. C'est lui qui donne les noms, & il les donne par ce qui le frape davantage; & parce qu'on dénonçoit cette mission ou ce renvoi solemnellement par trois ou quatre fois, on n'appelloit point le Sacrifice, *Missa* seulement au singulier, mais au plurier, *Missæ:* on disoit *Missas facere, Missarum solemnia*, & ainsi du reste, parce qu'il n'y avoit pas pour un seul renvoi, & qu'après avoir renvoyé, ainsi qu'il a été dit, les Catéchuménes, les Possédés & les Pénitens, on finissoit l'action en renvoyant tout le peuple.

III. Explication des difficultés qui regardent la chose même Distribution de la Messe en toutes ses parties.

Après avoir expliqué le nom, pour maintenant venir au fond du Mystère, souvenez-vous, avant toutes choses, de l'antiquité des Prieres, d'où l'on tire les difficultés qui vous embarrassent. Nous parlerons en son lieu d'une antiquité vénérable : il me suffit, quant à présent, que vous observiez que ce n'est pas sans raison que les Ministres tâchent d'y trouver leur doctrine sur la Présence réelle, plûtôt que la nôtre : car comme ils sçavent bien en leur conscience qu'elles sont d'une grande antiquité, s'ils avoüoient qu'elles nous sont favorables, ils seroient en même tems contraints d'avoüer que la date de notre croyance est plus ancienne qu'ils ne veulent ; c'est pourquoi ils ont raison, selon leurs principes, de les tirer à leur sens, comme ils tâchent aussi d'y tirer les anciens Peres.

Mais pour leur ôter tout prétexte, venons au fond, & disons que la célébration de l'Eucharistie contenoit deux actions principales dont vous convenez; l'Oblation dans laquelle la consécration est renfermée, & la participation ou la réception. Pour nous arrêter d'abord au fait, comme vous le souhaitez, & qu'il est juste, l'Oblation consiste en trois choses: l'Eglise offre à Dieu le pain & le vin; elle lui offre le Corps & le Sang de Notre-Seigneur; elle s'offre enfin elle-même, & offre à Dieu toutes ses Prieres

en union avec J. C. qu'elle croit présent : voilà les faits qu'il nous faut considérer. Nous remonterons après, si vous voulez, à l'Ecriture, afin de vous tout montrer jusqu'à la source : mais il importe avant toutes choses de bien comprendre la pratique, & c'est aussi ce que vous voulez.

EXPLICATION DE LA MESSE.

IV. Comment l'Eglise offre à Dieu du pain, & du vin, & que ce n'est que pour en faire le Corps & le Sang. Priére de la Liturgie Latine.

Pour entendre ce que fait l'Eglise en offrant à Dieu le pain & le vin, il nous faut considérer les Prieres qui précédent la consécration, non-seulement dans le Canon de la Messe, mais encore dans les Oraisons qu'on nomme Secrettes, autrement, *super oblata*, à cause qu'on les dit sur les oblations, c'est à-dire, sur le pain & sur le vin, après qu'ils ont été mis sur l'Autel.

C'est là donc que nous apprenons que l'Eglise offre, à la vérité, le pain & le vin, mais non pas absolument & en eux-mêmes, car dans la nouvelle alliance on n'offre plus à Dieu des choses inanimées, ni autre chose que J. C. c'est pourquoi on offre le pain & le vin pour en faire son Corps & son Sang.

Cette oblation se prépare dès le moment, où en élevant le pain & le calice qu'on doit consacrer, on prie Dieu d'en avoir l'offrande agréable, de la bénir, de la sanctifier, & enfin de la consacrer pour en faire le Corps & le Sang de son Fils. Cette Priere se fait souvent & en termes exprès dans l'Oraison qu'on appelle Secrette ; mais elle se fait tous les jours dans l'action même de la consécration, où l'on prie Dieu *de bénir, de recevoir, de ratifier & de rendre agréable en tout & par-tout cette Oblation, c'est-à-dire, ce pain & ce vin, afin d'en faire pour nous le Corps & le Sang de* JESUS-CHRIST *son Fils bien-aimé.*

Nous disons que ce Corps & ce Sang sont faits *pour nous*, au même sens qu'il est écrit dans Isaïe : *Un petit enfant nous est né, un fils nous est donné ;* non point pour faire entendre, comme le prétendent les Ministres, que les symboles sacrés ne sont faits le Corps & le Sang que dans le tems que nous le prenons, mais afin que nous concevions que c'est pour nous qu'ils sont faits dans ce Mystère, de même que c'est pour nous qu'ils ont été conçus & formés dans le sein de la Sainte Vierge.

Is. IX. 6.

Il faut donc entendre ici une espéce de production du Corps & du Sang dans l'Eucharistie aussi véritable & aussi réelle que celle qui fut faite dans le bienheureux sein de Marie au moment de la conception & de l'Incarnation du Fils de Dieu ; production qui lui donne en quelque façon un nouvel être, par lequel il est

EXPLICATION DE LA MESSE.

sur la sainte Table aussi véritablement qu'il a été dans le sein de la Vierge, & qu'il est maintenant dans le Ciel.

V. Priére conforme de l'Eglise Grecque, où le changement du pain & du vin est attribué au Saint-Esprit. Raison de cette Doctrine.

C'est pourquoi on se sert ici du mot de *faire*, pour marquer une véritable & très-réelle action, qui se termine à faire dans ce saint Mystère un vrai Corps & un vrai Sang, & le même qui fut fait au sein de Marie. C'est aussi ce que les Grecs expriment dans leur Liturgie, lorsqu'en priant Dieu comme nous de faire de ce pain & de ce vin le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, ils demandent expressément, que *ce pain soit fait le propre Corps, & ce vin le propre Sang de* JESUS-CHRIST. Et ils ajoûtent, qu'ils le soient faits *par le Saint-Esprit, qui change ce pain & ce vin;* par où ils nous marquent premiérement une action véritable, puisqu'ils demandent que le Saint-Esprit, qui est la vertu de Dieu, y soit appliqué: & secondement, un changement très-réel qui fasse du pain & du vin *le propre Corps & le propre Sang de J. C.* car ce sont les termes dont ils se servent: ce qui aussi a fait dire à Saint Isidore, disciple de Saint Chrysostôme, & une des lumiéres du quatriéme siécle, que *le Saint-Esprit est vraîment Dieu, puisque dans le saint Baptême il est également invoqué avec le Pere & le Fils; & qu'à la Table mystique c'est lui qui rend le pain commun, le propre Corps dans lequel le Fils de Dieu s'est incarné.* Ce qu'il dit ensuite du Sang, lorsque pour inviter les Fidéles à n'abuser pas du vin, il les fait ressouvenir que *le même S. Esprit* en consacre *les prémices, dont il fait à la sainte Table le Sang du Sauveur.*

Lit. Bas.

Isid. Pelus. Lib. 1. Ep. 109.

Ibid. Ep. 313.

Et remarquez que comme ce Corps & ce Sang ont été formés la premiere fois par le Saint-Esprit agissant dans le sein de la Sainte Vierge, selon ce qui est porté dans le symbole, *Conçû du Saint-Esprit;* c'est encore le Saint-Esprit qu'on invoque pour les faire ici de nouveau, afin que nous entendions non une action improprement dite, mais une action physique & aussi réelle que celle par laquelle le Corps du Sauveur a été formé la premiere fois. Au reste, on ne peut pas douter que cette Priere où l'on demande la descente du Saint-Esprit, pour faire du pain le Corps, & du vin le Sang de JESUS-CHRIST, ne soit très-ancienne dans la Liturgie des Grecs, puisqu'on la trouve en termes formels dans Saint Cyrille de Jérusalem, Auteur du quatriéme siécle, qui après l'avoir rapportée comme reçue par le commun usage des Eglises, en confirme la vérité, en disant: *Que ce que le Saint-Esprit touche, est changé & sanctifié;* par où il nous montre

Cat. V. Myst.

un changement aussi réel que le contact & l'action est puissante & efficace.

Et pour mieux marquer le consentement de l'Orient & de l'Occident dans cette doctrine, ce que les Grecs ont exprimé par la priere que nous venons de voir, les Latins l'expriment aussi par ces paroles : *Prions, mes Freres,* JESUS-CHRIST *avec affection, que lui qui a changé l'eau en vin, change aujourd'hui en Sang le vin de nos Oblations;* ce qu'on attribue en un autre endroit au S. Esprit, par ces paroles : *O Seigneur, que le S. Esprit votre coopérateur coéternel descende sur ce Sacrifice, afin que le fruit de la terre que nous vous présentons, soit changé en votre Corps, & ce qui est dans le Calice, en votre Sang.* Nous venir dire maintenant que tout ceci est figuré, outre les raisons générales qui renversent cette prétention, c'est introduire dans la Priere, c'est-à-dire, dans le plus simple de tous les discours, les figures les plus violentes & les plus inusitées; c'est appeller à son secours les plus grands miracles, les opérations les plus efficaces, & le Saint-Esprit lui-même avec sa toute-puissance, pour vérifier des figures & des métaphores. Le faire une fois, ce seroit trop; mais le continuer & l'inculquer à chaque occasion, ce seroit chose trop insupportable. C'est néanmoins ce que fait l'Eglise; & afin de tenir toujours un même langage, ce qu'elle dit en célébrant les Mystères, elle le dit encore en consacrant le Prêtre qui les doit offrir : car dès cette antiquité on prioit Dieu, comme on fait encore, qu'il sanctifiât ce Ministre nouvellement consacré, afin qu'il *transformât le Corps & le Sang de* JESUS-CHRIST, *par une pure & irrépréhensible bénédiction.*

VI. Les Latins comme les Grecs attribuent au S. Esprit le changement. Priéres des anciens Livres Sacramentaires. *Miss. Goth. Missa XI. in diem Epiph. Ib. Miss. XII.*

Ibid. n. Ord. Presbyt.

Enfin on prioit tous les Dimanches, *en offrant, selon le Rit de Melchisédech, que par la vertu de Dieu opérante, on reçût le pain changé au Corps, & le breuvage changé au Sang, ensorte qu'on reçût dans le calice ce même Sang qui étoit sorti du côté sur la Croix;* après quoi on finissoit en ces termes : *Seigneur* JESUS-CHRIST, *nous mangeons le Corps qui a été crucifié pour nous; nous buvons le Sang qui a été répandu pour nous, afin que ce Corps nous soit à salut, & ce Sang en rémission de nos péchés, maintenant, & à tous les siécles des siécles.*

Miss. Goth. in fin. in Miss. Dom. n. 80.

Ce changement opéré par le Saint-Esprit, du pain au Corps, & du vin au Sang, étoit cause que ce Sacrifice étoit regardé comme une espéce d'holocauste, c'est-à-dire, comme une victime consumée par le feu, parce qu'en effet le pain & le vin étoient

VII. Pourquoi le Sacrifice de l'Eucharistie étoit appellé Holocauste.

en effet les lui offrir; c'étoit imiter ſur la terre ce que J. C. fait dans le Ciel, lorſqu'il y paroît pour nous devant ſon Pere, comme dit S. Paul. C'eſt auſſi à quoi revient ce que dit S. Jean dans ſon Apocalypſe, lorſqu'il y vit l'Agneau devant le Thrône, vivant à la vérité, puiſqu'il eſt debout, mais en même tems comme immolé & comme mort, à cauſe des cicatrices des ſes plaies, & des marques qu'il conſerve encore dans ſa gloire, de ſon immolation ſanglante. Il eſt à peu près dans ce même état ſur la ſainte Table, lorſqu'en vertu de la conſécration il y eſt mis tout vivant, mais avec des ſignes de mort, par la ſéparation myſtique de ſon Corps d'avec ſon Sang. Alors donc il eſt immolé ſpirituellement; il eſt offert à Dieu ſon Pere en mémoire de ſa mort, & pour nous en appliquer continuellement la vertu.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Heb. VII. 23. IX. 24. 26. Apoc. V. 6.

IX. L'Egliſe explique clairement que c'eſt le vrai Corps & le vrai Sang qu'elle entend offrir.

Or que ce ſoit ce Corps & ce Sang qu'on ait intention d'offrir à Dieu, l'Egliſe s'en explique en termes formels dans la Liturgie. C'eſt ce qu'on exprime dans la Secrette qu'on dit encore aujourd'hui le jour de l'Epiphanie, & qu'on trouve dans tous les vieux Sacramentaires : *O Seigneur, recevez avec des yeux favorables ces dons de votre Egliſe par leſquels on vous offre, non pas de l'or, de la myrrhe & de l'encens ; mais on offre, on immole, & on prend cela même qui étoit ſignifié par ces préſens, c'eſt-à-dire,* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur.*

Sacr. Greg. Miſſ. Goth. in Epiph. Orat. poſt Myſt.

Il eſt donc certain qu'on offroit non pas la figure du Corps & du Sang de J. C. mais la vérité même de ce Corps & de ce Sang; autrement on n'offriroit pas ce qui étoit figuré par les préſens des Mages, c'étoit à dire, J. C. même, mais une figure pour une autre, & toujours des ombres, contre le génie de la nouvelle alliance.

Ce que nous venons de voir dans les plus anciens Sacramentaires, dans le Romain & dans le Gothique, qui étoit celui dont on uſoit principalement dans les païs que les Goths avoient occupés, nous l'allons voir dans un autre Rit très-conforme à celui-là, auſſi ancien, auſſi vénérable, qu'on appelle Mozarabique : c'eſt celui qu'avoit mis en ordre Saint Iſidore de Séville, dont on ſe ſervoit anciennement dans une grande partie de l'Eſpagne, & qu'on garde encore à préſent dans quelques Egliſes de Toléde. Nous y liſons ces paroles qui reſſentent l'eſprit des premiers ſiécles : *Nous, vos indignes ſerviteurs & vos humbles Prêtres, offrons à votre redoutable Majeſté cette Hoſtie ſans tache que le ſein d'une Mere a produit par ſa Virginité inviolable ; que la pudeur*

Miſſ. Mozarab. in Miſſ. Nat. Dom. apud Mabill. de Liturg. Gallic. p. 455.

a enfanté ; que la sanctification a conçûe ; que l'intégrité a fait naître. Nous vous offrons cette Hostie qui vit étant immolée, & qu'on immole vivante ; Hostie qui seule peut plaire, parce que c'est le Seigneur lui-même.

Les Eglises se communiquoient les unes aux autres ce qu'elles avoient de meilleur. Pour moi, je crois entendre dans cette Priére ou un Saint Ambroise, ou quelqu'un d'une pareille antiquité, d'une pareille onction, d'une pareille piété. Cette Priere se disoit après avoir récité les noms de ceux dont les Oblations étoient reçuës, & pour lesquels on alloit offrir ; & on déclare en termes formels que ce qu'on alloit offrir pour eux n'étoit rien de moins que JESUS-CHRIST même.

X. Préface admirable du Sacramentaire Ambrosien & Grégorien. Comment J. C. est divisé, & ne l'est pas. Priere conforme de l'Eglise Grecque.

Pour nous répliquer maintenant qu'on offroit JESUS-CHRIST comme étant au Ciel, il faudroit avoir oublié ce qu'on a vû tant de fois, que ce qu'on offroit, on le formoit sur l'Autel des dons qu'on y apportoit, c'est-à-dire, du pain & du vin ; ce qui est inculqué par-tout dans ce Missel comme dans les autres.

Et afin qu'on ne doute pas du consentement des Eglises, écoutons encore une Préface de l'ancien Sacramentaire de S. Grégoire qu'on lisoit autrefois dans tout l'Occident, & qu'on trouve encore aujourd'hui dans le Missel Ambrosien, tant dans l'ancien que dans le moderne ; il ne se peut rien de plus exprès : *Il est juste, ô Seigneur*, dit cette admirable Préface, *que nous vous offrions cette salutaire Hostie d'immolation, qui est le Sacrement ineffable de la grace divine, qui est offerte par plusieurs, & qui par l'infusion du Saint-Esprit est faite un seul Corps de* JESUS-CHRIST. *Chacun en particulier reçoit* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur, & il est tout entier dans chaque partie : il est reçu de chacun sans diminution ; mais il se donne dans chaque partie en son entier.* Ce que l'Occident disoit dans cette belle Préface, & ce qu'on dit encore à Milan selon le Rit Ambrosien, se dit par-tout l'Orient dans la Messe qui porte le nom de S. Chrysostome : *L'Agneau de Dieu*, dit-on, *est divisé, & n'est pas mis en pièces : il se partage à ses membres, & il n'est pas déchiré ; on le mange, & il n'est pas consumé ; mais il sanctifie ceux qui le reçoivent.* La même chose se trouve dans la Liturgie de S. Jacques, qui est celle de l'Eglise de Jérusalem, dont on sçait que ce Saint Apôtre fut le premier Evêque, & nous aurons peut-être occasion de vous en rapporter les paroles en quelque autre endroit. Quel plaisir auroit-on eu dans une priere, malgré la simplicité naïve & intelligible qui

Sacr. Greg. Dom. 5. post Theoph. Edit. Men. p. 27. Miss. Ambrosian. apud Pamel. in ead. Dom. & nov. in Dom. 6.

Tom. II. Bibl. PP. G. L. p. 83.

y doit regner ; quel plaisir, dis-je, d'étourdir le monde par des paradoxes, ou plûtôt par des prodiges de propositions inoüies, en disant, comme une merveille, qu'on divise, & qu'on ne divise pas ; qu'on mange & qu'on ne consume pas ; que c'est dans toute l'Eglise & dans toutes les Oblations particulieres un seul & même Corps, & dans les moindres parcelles ce corps entier sans diminution ; si tout cela ne se doit entendre que d'une présence en figure, & d'une manducation en esprit, c'est-à-dire, de la présence la moins divisante, & de la manducation la moins consumante qu'on puisse jamais imaginer ? Mais dans la doctrine de l'Eglise Catholique, c'est un vrai miracle qu'un même corps humain soit donné à tous tout entier sous la moindre parcelle, ce corps en même tems est partagé & ne l'est pas ; partagé, parce qu'en effet il est réellement donné à chaque Fidéle ; non partagé, parce qu'en lui-même il demeure entier & inaltérable.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Je ne m'arrête pas ici à vous expliquer comment JESUS-CHRIST est rompu & non rompu dans l'Eucharistie, divisé & non divisé : ce sont choses qu'on explique ailleurs par les locutions les plus simples & les plus naturelles à l'esprit humain. Ainsi quoiqu'il fût certain qu'à la rigueur la troupe qui pressoit J. C. ne le touchât pas, & que la femme qui crut être guérie par son attouchement, n'eût en effet touché que la frange du bout de sa robe, les Apôtres ne laissent pas de lui dire : *Maître, la presse vous accable, & vous demandez qui me touche?* Et si l'autorité des Apôtres n'est pas assez grande, JESUS-CHRIST ajoûte lui-même, *quelqu'un m'a touché*, encore qu'il eût dit deux ou trois fois auparavant qu'on n'avoit touché que ses habits, & que tous les Evangélistes parlent de même d'un commun accord. Pourquoi cela, si ce n'est qu'en effet on touche un homme dans la maniere de parler simple & populaire, quand on touche les habits dans lesquels il est, & qui sont comme un même corps avec lui ? De même on est déchiré, on est mouillé, on est sali, quand les habits qu'on porte le sont, encore qu'à la rigueur on ne le soit pas en soi-même. Je n'ai pas besoin d'en dire ici davantage, & chacun peut achever la comparaison des Espéces Sacramentelles avec les habits & de la personne habillée avec J. C. actuellement revêtu de ces espéces. Ce que j'ai entrepris de faire voir, c'est que les locutions dont on se sert dans la Liturgie, & autant parmi les Grecs que parmi les Latins, tendent toutes à établir une Présence réelle ; & que loin qu'on ait cherché dans les derniers

Marc. V. 30. 31. Luc. VIII. 44. 45. 46.

siécles à multiplier de tels monumens, l'antiquité en avoit dans ses Sacramentaires que nous n'avons plus aujourd'hui dans notre Missel; car on n'a pas besoin de chercher des preuves pour des vérités qui sont venues naturellement de nos Peres jusqu'à nous; ces preuves viennent toutes seules en mille endroits, & sortent comme de source. Ainsi il faut avoüer, & il est vrai qu'on ne dit plus dans notre Rit ordinaire la Préface que j'ai récitée, non plus que celles qu'on trouve dans tous les anciens Sacramentaires pour tous les Dimanches & pour toutes les Fêtes de l'année. On les a ôtées maintenant, comme beaucoup d'autres choses qu'on ne laisse pas d'approuver beaucoup; sans autre raison apparente que de décharger les Missels, & de faciliter aux Eglises pauvres le moyen de les avoir. Quoi qu'il en soit, on n'en a réservé que sept ou huit pour les grands Mystères & les Fêtes les plus illustres; mais les autres sont constamment de même antiquité, de même esprit & de même goût, & se sont dites dès les premiers siécles dans presque toutes les Eglises d'Occident.

XI. Conformité des Prieres des autres Eglises. Remarque que c'est J. C. qui s'offre lui-même tous les jours sur nos Autels.

Et il ne faut pas s'imaginer que celles qui ne disoient pas la Préface dont nous venons de parler, fussent d'une autre doctrine que les autres, puisqu'elles avoient en plusieurs endroits des choses équivalentes; témoin dans l'Eglise Grecque la priere qu'on vient de voir: témoin dans celles d'Espagne ces mots déja rapportés: *Nous vous offrons cette Hostie qui vit étant immolée, & qu'on immole vivante:* témoin cette autre Préface d'un très-ancien Sacramentaire, où en parlant de ce qu'on offre sur l'Autel, *C'est ici*, dit-on, *ô Pere Eternel, l'Agneau de Dieu votre Fils unique qui ôte le péché du monde, qui ne cesse de s'offrir pour nous, & nous défend continuellement auprès de vous comme notre Avocat, parce qu'encore qu'il soit immolé, il ne meurt jamais, & il vit, quoiqu'il ait été mis à mort; car* JESUS-CHRIST *notre Pâque a été immolé, afin que nous immolions, non avec l'ancien levain, ni par le sang des victimes charnelles, mais dans les azymes de sincérité & de la vérité du corps.*

Miss. Mozarab. Sup.

Contest. Miss. Pasch. Fer. 4. in Miss. Goth. Miss 41. apud Thom p. 342. apud. Mabill. de Liturg Gallic. p. 256.

On découvre ici un Mystère qu'on ne sçauroit assez remarquer, qui est que dans l'oblation que nous faisons du Corps de J. C. c'est lui-même qui s'offre, mais qui s'offre continuellement, qui exerce par cette oblation continuelle la fonction de notre Avocat, qui vit toujours, pour être toujours immolé dans

l'azyme de sincérité, c'est-à-dire, comme on l'interpréte au même lieu, dans la vérité de son Corps.

EXPLICATION DE LA MESSE.

On voit en d'autres endroits du même Missel, comment dans ce Sacrifice JESUS-CHRIST est le véritable Sacrificateur, qui s'offre encore lui-même, & on explique que c'est à cause qu'étant l'Instituteur de cette oblation, c'est en son nom & par son autorité qu'on la continue. *Il est juste de vous loüer, ô Dieu invisible, incompréhensible, immense, Pere de Notre-Seigneur J. C. qui en instituant la forme d'un Sacrifice perpétuel, s'est premièrement offert à vous comme une hostie, & nous a appris le premier qu'il devoit être offert.* On reconnoît ici que JESUS-CHRIST a institué un Sacrifice perpétuel où il devoit être offert, & où lui-même aussi nous avoit appris à l'offrir. Et c'est pourquoi on disoit dans une autre Priere : *O Dieu à qui nous offrons un Sacrifice unique & singulier, après que vous avez fait cesser tous les divers Sacrifices d'autrefois.* Et un peu après : *En rejettant toutes les ombres des victimes charnelles, nous vous offrons, Pere Eternel, une hostie spirituelle qui est toujours immolée, & qu'on offre toujours la même, qui est tout ensemble & le présent des Fidéles qui se consacrent à vous, & la récompense que leur donne leur Céleste Bienfaiteur ;* Priere qu'on trouve encore & de mot à mot dans l'ancien Missel de Gélase. Mais qui n'y remarque clairement J. C. offert en personne dans un Sacrifice très-véritable qui se renouvelle, & se continue tous les jours, où il est en même tems le présent que nous faisons à Dieu, & la récompense éternelle que reçoivent ceux qui l'offrent ?

Ibid. Miss. 78. concil. p. 257.

Miss. Franc. Miss. 27. p. 325.

Miss. Gelas. Edit. Thom. Miss. 84 p. 117.

C'est un Sacrifice véritable, puisqu'il est substitué à la place de tous les Sacrifices anciens ; un Sacrifice où l'on ne cesse d'offrir J. C. même en personne ; un Sacrifice que l'on renouvelle & que l'on continue tous les jours, & qui est néanmoins toujours unique, parce qu'on y offre incessamment la même victime ; un Sacrifice d'une nature tout-à-fait particuliere, où celui que nous offrons est en même tems celui qui nous donne tout, & lui-même le don infini qui nous rend heureux.

XII. Autre preuve par la Liturgie, qu'on offre à Dieu J. C. formé de nouveau sur la Sainte Table.

La même chose est expliquée en peu de paroles, mais vives & substantielles dans le Canon de la Messe que nous disons tous les jours, où après avoir fait la priere que nous avons rapportée, où l'on demande que l'oblation sainte soit faite le Corps & le Sang de J. C. après avoir récité ces saintes paroles par lesquelles se fait la Consécration & la consommation de son Mystère : l'Eglise, en

exécution du commandement qu'il lui fait de le célébrer en son nom reprend la parole en cette maniere : *C'est pour cela, ô Seigneur, que nous, qui sommes vos Ministres, & tout votre saint Peuple, nous ressouvenant de la Passion bienheureuse, de la glorieuse Résurrection & de l'Ascension triomphante du même J. C. votre Fils Notre-Seigneur, nous offrons à votre sainte & glorieuse Majesté ce présent formé des choses que nous tenons de vous-même, une Hostie sainte, une Hostie pure, une Hostie sans tache, le saint Pain de vie éternelle, & le Calice de salut perpétuel.* Ceux qui ont appris de J.C. qui est le Pain vivant qui donne la vie éternelle, n'auront pas de peine à entendre quel est ce Pain de vie éternelle qu'on offre à Dieu, & c'est visiblement J. C. même & sa sainte Chair où il nous a promis la vie, qu'on montre comme présente, en disant, *le saint Pain de vie éternelle*, aussi-bien que son Sang qui nous a sauvés, en disant, *& le Calice du salut perpétuel*, c'est-à-dire, sans difficulté le Calice où est contenu ce salut avec le Sang du Sauveur.

Joan. VI.

Ibid.

C'est la même chose que disent les Grecs dans leur Liturgie, lorsqu'après avoir prononcé les saintes paroles du même Sauveur, ils continuent en ces termes : *Nous vous offrons des choses qui sont à vous, faites des choses qui étoient à vous ;* c'est-à-dire, le Corps & le Sang de votre Fils formez du Pain & du vin qui étoient vos créatures.

Ces paroles sont dites en ce lieu pour exprimer la nature de cette oblation où l'on offroit à Dieu une substance, c'est-à-dire, le Corps & le Sang de J. C. formés d'une autre substance, qui étoit celle du pain & du vin ; & tout ensemble pour faire voir, contre les anciens Hérétiques, qui dès l'origine du Christianisme avoient distingué le Créateur de l'Univers d'avec le Pere de J. C. pour, dis-je, leur faire voir que c'étoit le même, & que celui qui avoit créé le pain & le vin pour nourrir l'homme, étoit le même, qui pour le sanctifier en faisoit le Corps & le Sang de son Fils unique.

C'est aussi ce qu'expriment les Latins, par ces mots du Canon qu'on vient de voir : *Nous vous offrons cette sainte Hostie faite des choses que nous tenons de vous-même :* DE TUIS DONIS AC DATIS ; ce que les Grecs exprimoient d'une autre maniere, en disant τὰ σὰ ἐκ τῶν σῶν; *Tua ex tuis :* où l'on voit de plus en plus que les deux Eglises parlent toujours dans le même esprit, & s'accordent à célébrer le changement merveilleux qui s'est fait des créatures de Dieu en des créatures de Dieu beaucoup plus

excellentes, mais toujours avec un rapport & une analogie parfaite, puisque c'est l'aliment des corps qui est changé en la nourriture dont les ames sont sustentées, & les corps mêmes sanctifiés & purifiés. EXPLICATION DE LA MESSE.

Tout cela est confirmé merveilleusement dans ces paroles de notre Canon, où, après avoir nommé J. C. comme on a fait partout, comme celui en qui nous avons accès auprès du Pere, nous ajoûtons, *par lequel, ô Seigneur, vous ne cessez de créer tous ces biens, vous les sanctifiez, vous les vivifiez, vous les bénissez, & vous nous les donnez;* par où l'on montre en Dieu par J. C. une création continuelle, pour faire que les dons sacrés du pain & du vin que Dieu avoit créés par sa puissance, par la même puissance soient faits une nouvelle créature, & de choses inanimées & profanes deviennent une chose sainte & une chose animée, qui est le Corps & le Sang de l'Homme-Dieu J. C. chose par ce moyen remplie pour nous de bénédiction & de grace, pour ensuite nous être donnée avec tous les dons dont elle est pleine : ce qui continue à montrer que celui qui nous a créé, & qui a créé les choses qui nous soutiennent selon le corps, crée encore de ces mêmes choses celles qui nous soutiennent selon l'esprit, & que c'est cela que nous lui offrons avant que de le prendre de sa main.

A ceci nous pouvons encore rapporter cette Secrette: *O Dieu, qui avez choisi les créatures que vous avez faites pour soutenir notre infirmité, afin d'en faire les présens qu'on vous devoit dédier,* en les faisant le Corps & le Sang de J. C. ainsi qu'il a été souvent expliqué. *Fer. 5. post Dom. Pass.*

XIII. L'Eglise explique clairement que ce Sacrifice est vraiment propitiatoire, & comment.

De douter qu'un tel Sacrifice ne soit véritablement propitiatoire, c'est douter que le Corps & le Sang de J. C. ne soit un objet agréable à Dieu qui nous le rende favorable; c'est douter que le même J. C. qui intercéde pour nous dans sa gloire en se présentant devant Dieu, par cette seule action ne l'appaise & ne nous le rende propice. Mais à Dieu ne plaise que l'Eglise croie qu'où J. C. est présent pour nous, il ne soit pas une oblation propitiatoire : c'est pourquoi l'Eglise ne cesse de prier en cette sorte dans ce Sacrifice : *O Seigneur, soyez appaisé, soyez propice, soyez favorable à votre peuple par ces dons que nous vous offrons.* Et encore : *Que cette Hostie purge nos péchés; qu'elle nous soit une intercession salutaire pour en obtenir le pardon.* Et encore : *Recevez ce sacrifice par l'immolation duquel vous avez voulu être appaisé.* Et encore dans le Missel de Gélase : *Que cette Hostie salutaire soit l'expiation de nos* *Sabb. post Cin. Lib. III. Sacr. R. E. Miss. 10. Thom. 293.*

EXPLICATION DE LA MESSE.

péchés, & notre propitiation devant votre Majesté sainte. Tout est plein de semblables prieres; & c'est ce qu'enseigne Saint Cyrille de Jérusalem, lorsqu'il dit dans son cinquiéme Catéchisme aux initiés, en leur expliquant la Liturgie: Qu'après avoir fait le Corps & le Sang de J. C. par l'opération du Saint-Esprit; après avoir accompli le Sacrifice spirituel & ce culte non sanglant, on faisoit SUR CETTE HOSTIE DE PROPITIATION les prieres de tout le peuple, c'est-à-dire, qu'on la chargeoit de tous ses vœux, comme étant la seule victime par laquelle Dieu est appaisé, & nous regarde d'un œil favorable. C'est par elle que nous attirons les bienfaits de Dieu sur les vivans; c'est par elle, continue le même Pere, que nous *rendons Dieu propice aux morts;* c'est par elle enfin que nous consommons l'œuvre de notre salut. C'est pourquoi le Prêtre dit dans le Canon qu'il offre, *& que tous les Fidéles offrent avec lui ce saint Sacrifice de loüange... pour la rédemption de leurs ames;* non que ce soit-là que J. C. l'ait opérée ou méritée, ou qu'il y paye le prix de notre rançon; mais parce que le même qui l'a payé est encore ici présent pour consommer son ouvrage par l'application qu'il nous en fait.

Cyril. Cat. 5. myst.

Ce n'est donc pas ici, comme vos Ministres vous le faisoient croire, un supplément du sacrifice de la Croix: ce n'en est pas une réitération, comme s'il étoit imparfait: c'en est au contraire, en le supposant très-parfait, une application perpétuelle, semblable à celle que J. C. en fait tous les jours au Ciel aux yeux de son Pere, ou plûtôt c'en est une célébration continuée: de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si nous l'appellons en un certain sens un Sacrifice de rédemption, conformément à cette priere que nous y faisons: *Accordez-nous, ô Seigneur, de célébrer saintement ces Mystéres, parce que toutes les fois qu'on fait la Commémoration de cette Hostie, on exerce l'œuvre de la rédemption;* c'est-à-dire, qu'en l'appliquant, on la continue, & on la consomme.

IX. Post. Pent.

Il ne faut donc point nous objecter que c'est ici un Sacrifice de commémoration, de loüange, d'Eucharistie ou d'action de graces, & non point de propitiation; car en avoüant sans difficulté, comme nous faisons dans toutes les prieres de la Liturgie, que c'est un Sacrifice d'action de graces & de commémoration, c'est par-là même que nous disons qu'il est encore un Sacrifice de propitiation, & pour ainsi parler, d'appaisement, parce que le seul moyen que nous avons d'appaiser Dieu, & de nous le rendre propice, c'est de lui offrir continuellement la même Victime par laquelle il

il a été appaisé une fois, d'en célébrer la mémoire, & de lui offrir de justes loüanges pour la grace qu'il nous a faite de nous la donner : c'est pourquoi en cette occasion le Sacrifice d'action de graces & celui de propitiation concourent ensemble ; d'où vient aussi qu'il est appellé en cent endroits dans les Secrettes, *une Hostie d'expiation, d'appaisement & de loüanges* : HOSTIAS PLACATIONIS ET LAUDIS ; & que dans le lieu même du Canon que nous venons de rapporter, après l'avoir appellé un Sacrifice de loüange, on ajoûte incontinent qu'on l'offre pour la rédemption de son ame.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Fer. 4 post Dom. 1. Quadrag. &c.

XIV. Réflexion sur ces remarques, & preuve évidente de la Présence par la Liturgie.

Vous pouvez juger maintenant s'il y a lieu de douter de la Présence réelle ou du changement de substance dans les Prieres de la Liturgie. Quand il n'y auroit autre chose que cette oblation qui appaise Dieu, que cette Hostie propitiatoire, *Hostia placabilis, hostia propitiationis* ; c'en seroit assez pour vous faire voir que ce ne peut être que J. C. même, n'y ayant plus pour nous une autre Victime que son Corps & son Sang. Mais la présence en est marquée par tant d'autres choses, qu'il n'y a qu'à ouvrir les yeux pour l'appercevoir.

Vous entendez aussi par même moyen, comment on offre le pain & le vin. On les offre à la vérité, mais pour en faire le Corps & le Sang de J. C. comme on l'explique par-tout, sans quoi ce pain & ce vin ne seroient pas une Hostie d'expiation, ainsi qu'elle est appellée dans toute la Liturgie.

XV. Pourquoi ce Sacrifice est appellé un Sacrifice de pain, & pourquoi on y fait mention de la sustance terrestre qui nous donne ce qui est divin.

De cette sorte, on ne voit pas la difficulté qu'on a pû trouver dans la Secrette du jour de Noël, où l'on demande *que cette substance terrestre nous donne ce qui est divin*, puisqu'en effet c'étoit en substance du pain & du vin qu'on présentoit sur l'Autel pour en faire ce qui est divin, c'est-à-dire, le Corps & le Sang de Notre-Seigneur. En quoi le Mystère de l'Eucharistie a quelque chose de semblable à celui de l'Incarnation, puisque dans l'un & dans l'autre ce qui est divin nous est communiqué par le moyen d'une substance terrestre ; c'est-à-dire, la divinité même de J. C. par le moyen d'une chair humaine, & cette chair où la Divinité habite par le moyen du pain qu'on emploie à la former, ainsi qu'il est expliqué dans cette Priere. Et par la même raison, il n'y a pas ombre de difficulté à dire que ce Sacrifice est un Sacrifice de pain & de vin, parce qu'il se fait de l'un & de l'autre ; un Sacrifice par conséquent selon l'ordre de Melchisédech, où l'on offre encore du pain & du vin, comme tous les Peres ont cru que Melchisédech

EXPLICATION DE LA MESSE.

avoit fait, quoique JESUS-CHRIST y ait ajoûté son Corps & son Sang, ce que Melchisédech n'a pas pû faire, étant juste que si JESUS-CHRIST, qui est la vérité même, a quelque chose qui tienne de la figure, il ait aussi quelque chose où elle n'ait pû atteindre. C'est pourquoi au pain & au vin, qui sont la figure dans le Sacrifice de Melchisédech, il joint son Corps & son Sang qui sont la vérité même; mais qu'il cache encore sous les apparences du pain & du vin dont il les a faits, afin que la vérité tienne toujours quelque chose de la figure qu'elle accomplit.

XVI. De l'Oblation préparatoire de ce Sacrifice.

Vous voyez donc que l'oblation du pain & du vin qui se fait dans la Secrette & dans toutes les autres Prieres qui précédent la Consécration, n'est que le commencement du Sacrifice, ce qu'on exprime aussi par cette Priere qu'on fait sur les dons aussi-tôt qu'on les a mis sur l'Autel: *Venez, ô Dieu, sanctificateur, tout-puissant & éternel, & bénissez ce Sacrifice préparé à votre saint Nom*; & on le marque encore par d'autres paroles dans les Secrettes, en lui disant, comme on fait souvent: *Nous vous offrons, ô Seigneur, ces hosties qui vous doivent être dédiées, qui vous doivent être immolées, qui vous doivent être consacrées, DICANDAS, IMMOLANDAS, SACRANDAS*; non qu'elles ne soient déja en un certain sens dédiées, immolées & consacrées dès qu'on les offre sur l'Autel; mais parce qu'elles attendent une consécration plus parfaite lorsqu'elles seront changées au Corps & au Sang.

Secr. Fer. 3. post. Dom. Pass. It. Secr. Fer. 5. It. Secr. SS. Primi & Felicis Martyrum.

XVII. De l'Oblation parfaite, & en quoi précisément elle consiste.

Et vous voyez maintenant plus clair que le jour, que cette immolation, cette consécration, ce sacrifice est dans les paroles, par lesquelles le pain est changé au Corps & le vin au Sang avec une image de séparation & une espéce de mort, ainsi qu'il a été dit. D'où il résulte que l'essence de l'oblation est dans la présence même de J.C. en personne sous cette figure de mort, puisque cette présence emporte avec elle une intercession aussi efficace que celle que fait J.C. dans le Ciel, même en offrant à Dieu les cicatrices de ses plaies.

Je ne prétends pas nier par-là que l'oblation ne soit aussi expliquée par d'autres actions du Sacrifice: car, par exemple, l'élévation de l'Hostie est une marque de son oblation, sans préjudice des autres raisons dont nous parlerons ailleurs: de la même maniere que nous voyons dans le Lévitique qu'on *levoit devant le Seigneur* ce qu'on avoit dessein de lui offrir, & que même on le lui offroit par cette action: soit que ce fût la chair des victimes, ou que ce fût des pains & des gâteaux, ou les prémices des fruits de la terre.

Levit. VIII. IX. XXIII. & Num. V. &c.

On réduisoit autrefois la victime & les gâteaux qu'on offroit à Dieu en petits morceaux, & c'étoit une marque de l'oblation & du sacrifice qu'on en faisoit au Seigneur. C'est en ce sens que la fraction du pain sacré, soit qu'on la fasse pour la distribution, ou pour quelque autre raison mystique, fait partie du Sacrifice en représentant J. C. sous les coups, & son Corps rompu & percé; ce que les Grecs désignent encore par une cérémonie plus particuliere, en perçant le pain consacré avec une espéce de lancette, & en récitant en même tems ces paroles de l'Evangile: *Un des Soldats perça son côté avec une lance:* & le reste.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Levit. II. IX. &c.

Joan. XIX. 34.

Je ne dispute pas de l'antiquité de cette cérémonie, non plus que de beaucoup d'autres: je remarque seulement qu'elles servoient à l'immolation mystique de notre victime en représentant son immolation sanglante. Mais je ne dois pas omettre une chose inséparable de ce Sacrifice, qui est la consomption de l'Hostie. Nous avons dit que la consécration est une espéce de création nouvelle du Corps de J. C. par le Saint-Esprit: ce sacré Corps y reçoit un nouvel être, & c'est pour cela que Saint Pacien, un Saint Evêque du quatriéme siécle, célébre par sa doctrine, appelloit l'Eucharistie *le renouvellement du Corps: Innovatio Corporis.* Mais ce corps nouvellement produit ne l'est que pour être consumé, & pour perdre par ce moyen ce nouvel être qu'il a reçu; ce qui est un acte de victime qui se consume elle-même en un certain sens, encore qu'en vérité elle demeure toujours entiere & toujours vivante.

Pacia. Ep. I. ad Symp.

T. III. Bib. PP.

Sur-tout la consomption du Sang de Notre-Seigneur présente à l'esprit une idée de sacrifice, parce qu'on offroit les liqueurs en les répandant, & que l'effusion en étoit le sacrifice. Ainsi le Sang de J. C. répandu en nous & sur nous en le bûvant, est une effusion sacrée & comme la consommation du sacrifice de cette immortelle liqueur.

C'est tout cela joint ensemble qui consomme notre Sacrifice très-réel par la présence de la Victime actuellement revêtue des signes de mort, mais mystique & Spirituel, comme je pense l'avoir dit ailleurs, où le glaive c'est la parole, où la mort ne se remontre qu'en Mystère, où le feu qui consume, c'est cet esprit qui change, qui purifie, mais qui éléve & qui perfectionne tout ce qu'il touche, & en fait quelque chose de meilleur.

XVIII. Comparaison de la bénédiction de l'Eucharistie avec les autres, & nouvelle preuve du changement de substance.

Après cela je ne pense pas qu'on ose vous dire, que la Présence réelle, & le changement de substance ne soit pas suffi-

Explication de la Messe.

fammment expliqué dans les Prieres de la Messe ; & afin de le mieux entendre, comparez les autres Prieres de l'Eglise avec celles-ci. Elle bénit l'eau du Baptême ; elle bénit le Saint Chrême & les Saintes Huiles dont elle oint les enfans de Dieu, pour leur imprimer en diverses sortes le caractère de Christs & d'Oints de Dieu. Les Prieres dont elle se sert dans ces Bénédictions sont assûrément de la premiére antiquité. Dans ces bénédictions on trouve bien que l'Eglise *consacre & sanctifie ces substances*, c'est-à-dire, cette eau & ces huiles qu'elle bénit, qu'elle les rend efficaces, & leur inspire une nouvelle vertu par la grace du Saint-Esprit qu'elle invoque sur elles. On trouve même dans l'Ambrosien, qu'elle *les éléve, & qu'elle les anoblit:* mais on ne trouve jamais qu'elle les offre à Dieu en Sacrifice ; encore moins qu'elle les change en quelque autre substance, ni qu'elle emploie pour les y changer la vertu toute-puissante du S. Esprit : ces expressions sont réservées pour l'Eucharistie. Ce qui montre manifestement que le changement qui s'y fait est bien d'une autre nature que celui qui se fait dans l'eau ou dans l'huile, qui n'est qu'un changement mystique & moral ; & que le mot de Sacrifice y est employé, non pas, comme on le donne quelquefois à ce qui sert au culte divin, mais dans cette étroite signification dont on se sert pour exprimer un vrai Sacrifice.

Ordo Rom. T. X Bib. PP. p. 70.

C'est ce qui devroit il y a long-tems avoir décidé nos controverses : car outre qu'il ne convient pas à l'Eglise Chrétienne de n'avoir non plus que les Juifs à offrir à Dieu que des ombres & des figures de J. C. & que de-là il s'ensuit qu'on doit y offrir, & par conséquent y avoir J. C. même ; il faut encore ajoûter que l'Eglise s'explique si clairement sur le changement réel du pain & du vin au Corps & au Sang de J. C. que ceux qui ont nié ce changement, n'y ont trouvé d'autre reméde que de retrancher tout d'un coup toutes ces Prieres.

XXIX. Contradiction des Ministres. Antiquité des prieres que nous venons de produire. Le systême des Protestans sur l'innovation de Paschase Radbert clairement détruit.

C'est ici que je vous prie d'observer une contradiction manifeste de ces nouveaux Docteurs : car d'un côté ne pouvant nier que ces Prieres de nos Liturgies ne soient très-anciennes ; de peur de nous laisser l'avantage d'y trouver notre doctrine, ils vous ont dit, & ils tâchent de persuader à tout le monde qu'elles sont contre nous ; & de l'autre ils sentent si bien en leur conscience qu'en effet elles sont contre eux, qu'ils n'ont osé les retenir, de peur qu'elles ne ramenassent tous les peuples à l'unité Catholique.

Entendez ceci, Monsieur, & tâchez de le faire entendre à ceux qui s'endurcissent encore contre la Foi de nos Peres : le conte qu'ils débitent, c'est que la présence réelle a commencé à Paschase Radbert, Auteur du neuviéme siécle. Or je dis qu'il faut avoir un front d'airain, pour nier que ces prieres ne soient plus anciennes ; car les Auteurs renommés pour avoir travaillé aux Sacramentaires que nous avons produits, sont un Saint Léon, un Saint Gélase, un Saint Grégoire : c'est dans l'Eglise Gallicane, après Saint Hilaire, un Museus, un Salvien, un Sidonius ; c'est dans l'Eglise d'Espagne, un Isidore de Séville, Auteurs dont le plus moderne passe de plusieurs siécles Paschase Radbert ; & le travail qu'ils ont fait n'a jamais tendu à rien innover dans la doctrine ; on ne les en a jamais seulement soupçonnés. Ils ont ordonné l'Office, réglé & fixé les Leçons & les Antiphoniers : ils ont composé quelques Collectes, quelques Secrettes, quelques Postcommunions, quelques Bénédictions, quelques Préfaces, & cela sans rien dire au fond qui fût nouveau, on ne les auroit non plus écoutés que les autres Novateurs, & le peuple auroit bouché ses oreilles. Tout ce qu'ils composoient étoit fait sur le modéle de ce qu'avoient fait leurs Prédécesseurs ; le style même ressent l'antiquité, & les choses la ressentent encore plus : ainsi tout étoit reçu avec un égal applaudissement, & les nouvelles prieres faisoient corps, pour ainsi dire, avec les anciennes, comme étant toutes de même esprit & de même goût. Et pour ce qui est du Canon, on en a jugé toutes les paroles d'un si grand poids, que la Tradition a conservé les Auteurs des moindres additions qu'on y a faites ; & on sçait, par exemple, que ç'a été Saint Grégoire qui a ajoûté ces paroles : *Diesque nostros in tuâ pace disponas ; afin que vous conduisiez nos jours dans votre paix.* On sçait encore, pour ne pas obmettre les autres parties de la Messe, qui le premier a fait dire le *Kyrie*, qui le *Pater*, qui l'*Agnus Dei*. Les Ministres ont été soigneux de marquer toutes ces dates, pensant conclure de-là que la Messe étoit un amas de nouveautés & d'institutions humaines : mais leur haine les a aveuglés ; car puisqu'on a remarqué avec tant de soin les changemens les plus indifférens, combien plus auroit-on remarqué les autres ? Or c'est ce qu'on ne voit pas : on ne nomme pas qui a ajoûté ce qu'on dit pour l'oblation, ni pour la consécration, ni pour y changer le pain au Corps, & le vin au Sang : c'est donc qu'on ne connoît point d'Auteur de ces choses ; c'est qu'elles

EXPLICATION DE LA MESSE.

Mabill. de Liturg. Gallic. lib. I. cap. 4. p. 27.

EXPLICATION DE LA MESSE.

sont plus anciennes que tous les changemens qu'on sçait, quoiqu'ils soient déja fort anciens, comme on a vû ; c'est qu'elles ne sont pas des additions, mais au contraire, qu'elles sont le corps auquel le reste est ajoûté ; & en un mot, qu'elles sont aussi anciennes que l'Eglise. C'est ce qui paroît encore par le consentement de tous les Rits, puisque ces choses se trouvent également dans le Rit Grec, dans le Romain, dans l'Ambrosien, dans le Gallican, dans le Gothique ou l'Espagnol, en un mot dans tous les Rits, comme on a vû, & non-seulement dans les Rits des Eglises Catholiques, mais encore dans ceux des Schismatiques, & non-seulement dans ceux des Grecs séparés d'avec nous depuis quelques siécles, mais encore dans ceux des Eutychiens & des Nestoriens séparés de nous & des Grecs il y a douze cens ans ; ce qui montre que tout cela ne peut venir que de la source.

On pourroit encore alléguer le témoignage des Peres, quand il n'y auroit que Saint Cyrille & Saint Chrysostôme, pour ne point parler des autres, où l'on trouve toutes les parties de la Messe, & mot à mot tout ce qu'on en a produit : mais il faut convaincre les hommes par quelque chose encore de plus palpable, & leur épargner la peine de raisonner & d'examiner. Dites donc, Monsieur, à tous ceux qui vous allégueront Paschase Radbert & la date de la Présence réelle au neuviéme siécle ; dites-leur que pour les confondre, non point par les Peres, ou par les Histoires, ou par aucune discussion : on leur montrera, quand ils voudront, en beaucoup de Bibliothéques, des volumes que tout habile homme reconnoîtra pour être de neuf cens ans & mille ans d'antiquité, où on lit & le Canon & les Secrettes que nous venons de produire : ajoûtez que ces volumes sont copiés pour l'usage des Eglises sur des volumes plus anciens : ajoûtez que ceux contre lesquels on s'est servi de ce Canon & de ces Prieres, soit Hérétiques ou autres, du tems de Paschase ou de Bérenger, en ont eux-mêmes reconnu l'antiquité, & n'ont jamais seulement pensé que ces Prieres fussent nouvelles ; & concluez, sans hésiter, que ces piéces sont du meilleur tems. C'est pourquoi vous avez vû que les Ministres se sont cru obligés de les expliquer, & ensemble vous venez de voir qu'ils les expliquent si mal, qu'ils n'osent s'en servir : ils sont contraints d'en reconnoître l'autorité, tant elles sont anciennes, & néanmoins de les rejetter, tant elles leur sont contraires.

Epist. Pasch. Radb. ad Frudeg. sub fin. Guitm. & al. cont. Bereg.

XX. Tout cela est dérivé de l'Ecriture, & ne fait qu'expliquer plus amplement ce que J. C. a fait & dit.

Mais au fond, toutes ces Prieres des Liturgies ne sont autre

chose qu'une explication de ce que les Evangélistes & l'Apôtre ont dit en six lignes : JESUS prit *du pain en ses mains* sacrées : *il rendit graces dessus, il le bénit ;* par ce moyen, disent les Grecs dans leurs Liturgies, *il le montroit à son Pere ;* car n'est-ce pas le lui montrer, & le mettre devant ses yeux, que de rendre graces dessus, & de le bénir comme il a fait ? Toutes les Liturgies expliquent de quelle sorte il montroit au Pere ce pain qu'il tenoit en ses mains : ce fut, disent-elles toutes d'un commun accord, *en levant les yeux au Ciel.* Toutes les fois que JESUS bénissoit, ou rendoit graces, ou prioit devant le peuple, nous voyons la même action, & ses yeux ainsi levés vers son Pere. Les Eglises ont entendu sur ce fondement, & leur Tradition l'a confirmé, qu'il fit la même chose en bénissant le pain : il en fit autant sur le calice, & montra ces dons à son Pere, sçachant ce qu'il en vouloit faire, & lui rendant graces de la puissance qu'il lui donnoit pour l'exécuter. Le Pere qui le lui avoit inspiré, & qui ne vouloit pas qu'il épargnât rien pour témoigner son amour aux hommes, regarda avec complaisance ces dons qui alloient devenir une si grande chose. En effet, JESUS continue ; & soit en rompant ce pain, soit après l'avoir rompu, il dit à ses Apôtres : *Prenez, mangez ; ceci est mon Corps.* Il leur présenta la coupe, en leur disant : *Buvez-en tous, ceci est mon Sang.* Voilà ce qu'il vouloit faire de ce pain & de ce vin. Il ne vouloit pourtant pas qu'il y parût, puisque c'étoit un objet qu'il préparoit à la foi. Il sçait se montrer & se cacher comme il lui plaît ; & l'Histoire des deux Disciples d'Emaüs, l'apparition à Marie, & tant d'autres exemples de son Evangile, nous font bien voir qu'il sçait paroître quand il veut sous une figure étrangère, ou se montrer dans la sienne propre, ou disparoître tout-à-fait à nos yeux, & passer même au milieu des troupes sans que personne le voie. Il n'avoit pas besoin de se montrer en cette occasion ; car il sçavoit que ses vrais Disciples l'en croiroient sur sa parole ; & son Pere, à qui il présentoit ce grand objet, sçavoit bien pourquoi il y étoit, & pourquoi il y étoit caché ; & pour être caché aux hommes, il n'en étoit ni moins visible, ni moins agréable à ses yeux.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Liturg. Jac. p. 13. Bas. 30.

Liturg. Jac. ib. Marc. 37. Liturg. Rom. &c.

Luc. XXIV. Joan. XX.

L'Eglise a présupposé que la parole de JESUS-CHRIST fut aussi-tôt suivie de son effet. Il se fit en un instant un grand changement : il paroissoit quelque chose, puisque JESUS-CHRIST disoit : *Prenez, mangez, buvez.* Mais ce quelque chose n'étoit pas ce qui paroissoit, puisqu'il disoit : *C'est mon Corps, c'est mon*

EXPLICATION DE LA MESSE.

Sang. C'est une erreur insensée de croire qu'ils le soient devenus en le prenant, puisque JESUS-CHRIST disoit: *Ceci est*. De sorte qu'il le falloit prendre, non point pour le faire tel, mais au contraire, parce qu'il l'étoit. Dans cette présupposition, qui ne voit que ce Corps & ce Sang étoient dès-lors un objet, & leur consécration une action par elle-même agréable à Dieu? Action où JESUS-CHRIST mettant son Corps d'un côté, & son Sang de l'autre, par la vertu de sa parole, s'exposa lui-même aux yeux de Dieu sous une image de mort & de sépulture, l'honorant comme le Dieu de la vie & de la mort, & reconnoissant hautement sa Majesté souveraine, puisqu'il lui remettoit devant les yeux la plus parfaite obéissance qui lui eût jamais été rendue, c'est-à-dire, celle de son Fils unique dévoüé & obéissant jusqu'à la mort de la Croix.

XXI. L'Oblation clairement marquée.

Si cette action est une oblation & un sacrifice, il ne le faut plus demander, la chose parle; & aussi nous avons vû que l'Eglise n'y a jamais hésité: car cette idée d'oblation n'étoit pas détruite par le commandement de manger & de boire, ni parce que les Apôtres mangerent & burent en effet aussi-tôt après la consécration. Car où a-t-on pris que l'oblation & la manducation fussent choses incompatibles? La Loi avoit des oblations & des sacrifices ausquels on participoit en les mangeant, n'y ayant rien en effet de plus convenable que de consacrer, en l'offrant à Dieu, ce qui nous devoit sanctifier en le mangeant. Que nuisoit à ce dessein, que la consécration ait été si promptement suivie de la manducation, puisque très-visiblement le tems n'y fait rien? C'est assez que les deux actions soient si clairement distinguées, & que JESUS-CHRIST se soit expliqué par *Ceci est*.

Il n'en a pas usé de la même sorte de l'eau du Baptême. Encore qu'il en ait fait un Sacrement, il n'a rien dit, ni rien fait qui nous montrât que l'eau qu'il y employoit fût un Sacrement hors de l'usage; encore moins a-t-il rien dit qui nous fit penser qu'il en formât une autre substance; en un mot, il n'a pas dit qu'elle fût son Sang, bien qu'elle le représentât; mais avant qu'on mange l'Eucharistie, il a déja dit que c'étoit son Corps & son Sang: l'image de sa mort y étoit déja empreinte par sa parole, & c'est pourquoi il a dit: *Ceci est mon Corps rompu, ceci est mon Sang répandu pour vous.*

XXII. Le Corps donné & rompu, & le Sang répandu pour les fidéles, tant à la Croix que dans l'Eucharistie.

Ces mots nous donnent une vive idée de Sacrifice dans l'Eucharistie: car ils n'ont pas seulement leur relation à la Croix; c'est encore

encore dans l'Eucharistie que le Corps de JESUS-CHRIST est donné & rompu, & son Sang répandu pour nous : car il faut bien remarquer que ces mots, *donné & rompu*, pour le Corps, l'un dans Saint Luc, & l'autre dans Saint Paul ; & ce mot, *répandu*, pour le Sang, leur conviennent également bien, tant à la Croix que dans l'Eucharistie. Il convient, dis-je, à ce divin Corps d'être donné pour nous à la Croix, & même d'y être rompu, puisque c'est pour nous qu'il est percé & rompu de coups, & pour nous, qu'il est livré à la mort ; mais cela lui convient aussi dans l'Eucharistie, car il y est donné à tous les Fidéles, & par ce moyen il y est distribué ; ce qui s'exprime dans la langue sainte par le mot de *rompre*, conformément à cette parole, *Romps ton pain à celui qui a faim :* joint qu'on rompt ce Corps sacré ; comme on a vû, non-seulement pour le distribuer, mais encore en mémoire des coups dont sa sainte chair a été froissée. Pour le Sang, il est bien visible que s'il a été versé en la Croix, il coule encore dans l'Eucharistie sous la forme d'une liqueur. On voit donc que Notre-Sauveur voulant donner la propre substance de son Corps en deux états, l'un, à la Croix d'une maniere sensible, l'autre, dans l'Eucharistie d'une maniere invisible & cachée ; pour exprimer la qualité, après en avoir nommé la substance, il a expressément choisi des termes qui convinssent aux deux états : s'il avoit dit, par exemple, *Ceci est mon Corps mangé*, cela ne conviendroit pas au Corps en la Croix ; & s'il avoit dit, *Ceci est mon Corps attaché à une Croix*, cela ne conviendroit pas au Corps en tant qu'il est dans l'Eucharistie. Il a donc choisi le mot de *donné*, qui convient également à ce divin Corps, & dans l'Eucharistie, & à la Croix, pour montrer que c'est par-tout le même ; le même, dis-je, qui est aussi-bien dans l'Eucharistie que dans la Croix, & également donné dans l'un & dans l'autre en sa propre & véritable substance. J'en dis autant du mot de *rompu* pour la raison qu'on vient de voir. Il en est de même du *Sang répandu*, & ce qui coule encore dans notre calice est en substance la même liqueur qui a coulé du sacré côté ; c'est à quoi nous méne ce choix des paroles de JESUS-CHRIST ; & pour le mieux faire sentir, il n'a pas dit dans le futur, *C'est ici mon Corps ou mon Sang, qui seront donnés ou répandus ;* mais, selon le texte original, dans le présent, *c'est mon Corps qui est donné, qui est rompu*, ou, *qui se donne & se rompt ;* & *c'est mon Sang qui se répand*, pour

EXPLICATION DE LA MESSE.

Luc. XXII. 19. I. Cor. XI. 24.

Is. LVIII. 7.

nous montrer qu'il étoit actuellement donné, rompu, répandu dans l'Eucharistie.

Il est vrai que cette expression du tems présent a aussi sa relation à la mort qu'il va souffrir, car il étoit à la veille de son supplice, & il disoit dans la Céne même : *Le Fils de l'Homme s'en va, comme il est écrit de lui ;* & deux jours auparavant : *dans deux jours ce sera la Pâque, & le Fils de l'Homme est livré pour être crucifié,* comme porte l'original, à cause qu'il l'alloit être, & déja il se regardoit comme un mort, lorsqu'il disoit du parfum qu'on avoit répandu sur lui, qu'on l'avoit fait *pour l'ensevelir.* A combien plus forte raison dans l'institution de l'Eucharistie devoit-il dire de son Corps & de son Sang, même par rapport à la Croix, que c'étoit un Corps déja immolé, & un Sang déja répandu, puisqu'il l'alloit être, & que même il s'engageoit de nouveau & plus que jamais par cette action, à l'immoler & à le répandre. Mais comme il avoit choisi des mots qui pussent convenir à son saint Corps, tant à la Croix qu'à l'Eucharistie, il en fait de même des tems ; & parlant en tems présent, il ne montre pas seulement sa mort prochaine, mais il montre dans son Corps & dans son Sang, en la maniere dont ils étoient dans l'Eucharistie, un caractère de victime dont ils étoient actuellement revêtus.

Math. XXII. 24. — Ibid. 2. — Ibidem.

Ce caractère est visible dans ces mots, *pour nous,* car ce sont ceux dont se sert toute l'Ecriture, pour montrer que la Croix est un sacrifice où JESUS-CHRIST donne sa vie & verse son Sang pour nous. Ainsi l'action du sacrifice est marquée dans l'Eucharistie, lorsque JESUS-CHRIST dit lui-même, non-seulement que son Corps nous y est donné, mais qu'il est *donné pour nous,* & que son Sang répandu *pour nous* à la Croix, se répand encore *pour nous* dans cette action, & devant même qu'on le boive, y paroissant sous la forme d'une liqueur toujours prête à couler pour notre salut.

XXIII. L'Eucharistie étant notre Pâque est ensemble un Sacrement & un Sacrifice.

Tout portoit donc une idée de sacrifice dans la Céne de Notre-Seigneur ; & il n'y a point à s'étonner si l'Eglise l'a si bien prise. Il ne faut point objecter que JESUS-CHRIST instituoit un Sacrement, & l'instituoit pour manger & non pour offrir ; ou qu'il instituoit non un sacrifice, mais la commémoration d'un sacrifice ; car la raison de Sacrement ne répugne point à celle de Sacrifice, encore moins la manducation & la commémoration : témoin, sans aller plus loin, la Fête de Pâques, qui fut à la fois aux Hé-

breux un Sacrement & un Sacrifice ; une chose qu'on offroit & qu'on mangeoit comme tant d'autres hosties ; un Sacrifice très-véritable qu'on répétoit tous les ans, & ensemble la commémoration d'un Sacrifice, par lequel le Peuple de Dieu avoit été délivré de la grande plaie de l'Égypte.

Rappellez-ici en votre mémoire cette nuit si funeste aux Egyptiens, où l'Ange devoit passer dans toutes leurs maisons pour en exterminer les premiers-nés. Les Hébreux ne méritoient pas moins d'être frappés que les autres, *car tous ont péché, & ont besoin de la bonté de Dieu;* mais Dieu les vouloit épargner, & les délivrer, par un grand coup, de la servitude de l'Égypte. Vous sçavez que pour cela il leur ordonna de sacrifier un agneau par chaque maison, de le manger, de frotter les portes de la maison de son sang : *Je passerai*, dit le Seigneur, *& je frapperai tous les premiers-nés des Égyptiens : mais quand je verrai le sang à la porte de vos maisons, je passerai outre, & je ne vous perdrai pas comme les autres;* au contraire, dès ce jour-là même vous sortirez de la servitude, & l'Egypte sera trop heureuse de vous renvoyer en liberté. Voilà le sacrifice de la délivrance. Faut-il encore vous raconter comme Dieu ordonna qu'on le renouvellât tous les ans ? En mémoire de cette nuit de la délivrance du Peuple, on devoit encore immoler un agneau, & encore en répandre le sang. Quoi, est-ce que le Seigneur va passer encore une fois avec sa main vengeresse ? Point du tout, c'est une commémoration, & cette commémoration est comme l'autre un sacrifice, un agneau comme auparavant, & toujours du sang répandu en mémoire de la délivrance accomplie, comme autrefois pour l'accomplir.

Ex XII. 12 & seqq.

Vous entendez bien, sans que je le dise, que le premier sacrifice, qui est la source & le principe, représente la mort de JESUS-CHRIST, & que les sacrifices qu'on répétoit tous les ans représentent celui de l'Eucharistie, où par conséquent l'agneau & son sang doivent encore se trouver aussi véritablement que dans le premier. Mais il ne sera pas dit que la vérité n'ait rien au-dessus de la figure. Il n'est pas permis dans le nouveau Testament d'offrir un autre agneau que JESUS-CHRIST. Ce sera donc ici un agneau, mais toujours le même. Cet agneau ne peut mourir qu'une fois : ainsi la seconde oblation ne sera plus qu'une mort & une immolation mystique. L'agneau y sera néanmoins ; autrement, la figure qui doit être au-dessous de la vérité, seroit au-dessus. Le sang y sera encore tout entier, & il

EXPLICATION DE LA MESSE.

sera répandu ; mais d'une maniere cachée & mystérieuse, pour appliquer à chacun ce qui a été offert pour tous une seule fois. Si avec l'agneau & son sang on trouve ici du pain & du vin qu'il faut consacrer, & dont les espéces paroissent encore, c'est que JESUS-CHRIST a plus d'une figure à y accomplir. Il faut qu'il accomplisse, disent tous les Peres, le sacrifice de Melchisédech ; il faut qu'il accomplisse la figure, & des pains de proposition qu'on offroit à Dieu, & du vin dont on lui faisoit des effusions ; il faut même qu'il accomplisse les azymes qu'on devoit manger avec l'agneau Paschal comme avec les autres victimes ; & c'est une des raisons pourquoi l'Eglise Latine sacrifie encore en azymes. C'est ici la Pâque de la nouvelle Alliance qui se célébrera, non pas tous les ans comme l'ancienne Pâque, mais tous les jours ; & par la même raison que le Baptême qui est notre Circoncision, n'est, comme la Circoncision, qu'un Sacrement ; l'Eucharistie qui est notre Pâque, doit être & un Sacrement & un Sacrifice.

C'étoit-là, si nous l'entendons, cette Pâque que JESUS-CHRIST désiroit tant de manger avec ses Disciples, ainsi qu'il le leur témoigne par ces paroles : *J'ai désiré d'un grand désir de manger cette Pâque avec vous devant que de mourir.* Cette Pâque tant désirée par le Fils de Dieu, n'étoit pas la Pâque légale qui alloit finir, que plusieurs tiennent qu'il ne put manger cette année, ayant été lui-même immolé, en même tems qu'on immoloit la Pâque, qu'en tout cas il avoit déja mangé plusieurs fois avec ses Disciples, & qui ne pouvoit pas être le dernier objet de ses vœux, au moment sur-tout qu'elle alloit être rejettée, comme tous les autres Sacremens de la Loi, par la Croix de JESUS-CHRIST. L'objet véritable du Sauveur étoit la nouvelle Pâque qu'il alloit donner à ses Disciples dans son Corps & dans son Sang, & qu'il devoit accomplir dans le Royaume de son Pere, lorsqu'il seroit par la claire vûe la vie & la nourriture de tous ses Enfans. C'est donc ici une Pâque & un Sacrifice. L'Eglise l'a reconnu ; & c'est pourquoi elle nous a dit dans une des prieres de sa Liturgie, que nous avons remarqué, que JESUS-CHRIST institua au jour de la Céne un sacrifice perpétuel où il s'offrit lui-même le premier, & où il nous apprit à l'offrir.

Luc. XXII. 15.

XXIV. La force de ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi.*

En effet, après qu'il s'y est offert à la maniere qu'on a vû, en disant : *Ceci est mon Corps* encore une fois donné, & mon Sang encore une fois répandu pour vous, il continue, & il dit, *Faites ceci.* L'Eglise a donc entendu qu'elle doit faire ce qu'il a fait, elle

prend du pain comme lui ; comme lui elle le bénit, & rend graces dessus : c'est ce que nous avons vû dans les prieres qu'elle fait sur l'Eucharistie ; comme lui elle montre le pain au Pere Eternel, & le lui offre pour en faire bien-tôt après son propre corps. Elle entend bien que la bénédiction qu'elle fait dessus doit passer à nous, & que c'est nous finalement qu'elle regarde ; mais elle entend aussi que le pain lui-même est béni, comme le marque expressément l'Evangile ; que le calice est aussi béni, comme le marque Saint Paul ; que la bénédiction affecte, pour ainsi parler, le pain & le vin ; qu'ils en sont sanctifiés ; qu'ils en sont changés, puisqu'ils sont faits le Corps & le Sang, car c'est à l'extérieur la même chose ; qui subsiste par conséquent dans ses dehors, de sorte qu'elle n'est pas entiérement abolie, mais elle est changée au-dedans, & tout ceci est la source des expressions que nous avons vû répétées dans toutes les Liturgies. Tel est le sens de cette parole, *Faites ceci ;* mais elle mérite encore quelque réflexion.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Matt. XXVI. 26. &c. I. Cor. X. 16.

Dans les premieres paroles JESUS-CHRIST a dit ce que c'étoit que son oblation ; c'étoit du pain & du vin devenu son Corps & son Sang ; dans la suite, *Faites ceci*, il nous déclare que nous pouvons & devons faire ce qu'il a fait. Enfin, dans ces derniers mots, *en mémoire de moi*, il explique dans quelle intention il l'a fait, & dans quelle disposition nous le devons faire. Ainsi par les premiers mots, *Ceci est mon Corps , ceci est mon Sang ;* il dit ce que la chose est en elle-même & par la parole indépendamment de nos bonnes ou mauvaises dispositions. Soyez bien ou mal disposés, ce n'en est pas moins le Corps & le Sang ; car aussi Saint Paul ne dit pas que les indignes en sont privés, mais *qu'ils en sont coupables* : il ne dit pas qu'ils ne le reçoivent point, mais qu'*ils ne le discernent point*, en le mangeant comme une viande commune. JESUS-CHRIST ne dit pas aussi que sans la foi on ne reçoit pas sa sainte chair, mais qu'*elle ne sert de rien*, & que *ce qui vivifie* véritablement c'est *l'esprit* dont cette chair est toute remplie ; esprit auquel on ne participe qu'en ayant aussi dans son esprit des dispositions semblables aux siennes. Voulez-vous donc bien recevoir l'Eucharistie ? Joignez les deux choses, comme J.C. les a jointes ; croyez que c'est le Corps & le Sang, le Corps donné à la Croix, & le Corps encore donné dans l'Eucharistie : & de même du Sang précieux ; & en le croyant ainsi, souvenez-vous de JESUS-CHRIST qui a livré son Corps pour vous, qui a versé son Sang pour vous, c'est-à-dire, qui est mort pour vous,

I. Cor. XI. 27. 29.

Joan. VI. 64.

& célébrez le Mystère de sa mort; célébrez-le en l'offrant; célébrez-le en le recevant, car vous devez suivre en tout son intention, & faire par conséquent en mémoire de sa mort la consécration aussi-bien que la réception, puisque dès le moment de la consécration l'Eucharistie porte en elle-même une image & une empreinte de cette mort.

Ne nous arrêtons pas à cette chicane, s'il est présent, ce n'est plus un mémorial; d'autres que nous, & nous-mêmes nous y avons répondu cent fois, voilà la chair d'une victime qu'on a posée sur l'Autel: O Juifs, souvenez-vous que c'est pour vous qu'elle a été immolée, & mangez-la comme telle & comme entiérement vôtre: c'est ce qu'on pouvoit dire à l'ancien peuple; & c'est en termes formels ce que JESUS-CHRIST a dit & dit encore tous les jours au peuple nouveau. Mais, dites-vous, je ne le vois pas comme on voyoit cette chair posée sur l'Autel. Mais JESUS-CHRIST vous dit que c'est lui-même: n'est-ce pas assez pour un Chrétien? Si vous le voiyez, il n'auroit pas besoin de vous dire que c'est lui; mais parce qu'on ne le voit pas, il craint qu'on ne soit assez ingrat pour l'oublier. Pourriez-vous croire que ce soit son Corps & son Sang, & mettre dans votre esprit un si grand prodige de l'amour & de la puissance du Dieu incarné, si vous ne vous souveniez que celui qui vous en assûre est ce même Dieu tout-puissant qui a déja fait pour vous tant de merveilles? C'est ainsi qu'on se souvient de JESUS-CHRIST, & en même tems qu'on le croit présent.

Quand on vous dit de le croire, on vous dit tout le contraire de voir: ainsi croire présent le Corps du Sauveur pendant qu'on ne le voit pas, c'est se souvenir qu'il y est. Le Psalmiste qui dit que Dieu est par-tout, & le reconnoît présent au couchant comme au levant, & dans l'enfer comme dans le Ciel, ne laisse pas de dire encore; *Je me suis souvenu de Dieu*, parce qu'il croit cette présence, & ne la voit pas: de sorte qu'il a besoin d'exciter son souvenir envers Dieu. Souvenez-vous de J. C. de la même sorte: croyez-le présent dès qu'il a parlé, quoique vous ne le voyez pas, & commencez par l'offrir à Dieu dans l'Eucharistie, comme il s'y offre lui-même, puisqu'il a dit, *Faites ceci.*

Psalm. CXXXVIII. 8.
Ps. LXVI. 4.

XXV. La simplicité de nos Oblations & de nos Autels. Le passage de Malachie. Un autre passage de S. Paul.

Mais il ne dit pas qu'il s'offre: en a-t-il dit davantage à la Croix? C'est une maniere bien tendre & bien efficace de dire les choses, que de parler, pour ainsi dire, par les choses mêmes. L'époux sacré ne dit pas toujours qu'il aime l'épouse: à la fin cela tombe-

roit dans le froid : mais lors qu'il le dit le moins par ses paroles, c'est-là peut-être qu'il le dit le plus par ses actions. J. C. ne dit pas qu'il est le Christ à Jean-Baptiste son ami qui envoie le lui demander ; mais il le dit par ses actions, en faisant beaucoup de miracles devant ceux qu'il lui envoie. Il est vrai que Saint Paul assûre que J. C. s'est offert une seule fois, & ensuite qu'il ne s'offre plus. Mais de deux significations du mot d'offrir, dont l'une veut dire immoler par une mort actuelle, & l'autre être mis devant Dieu & exposé sur son Autel, saint Paul a pris la premiere comme plus propre à son sujet, & nous laisse la seconde libre. Après tout, est-ce du mot que nous disputons? Ce seroit une trop grande foiblesse, puisqu'enfin la chose est visible dans l'exposition que nous en venons de faire ; & s'il faut nécessairement trouver le mot d'oblation dans l'Ecriture, le Prophéte Malachie nous le fera voir dans ce passage fameux, où à la place des sacrifices dont les victimes peuvent être ou immondes ou imparfaites, il nous promet parmi les Gentils, & *depuis l'Orient jusqu'à l'Occident une Oblation* toujours *pure*. Le mot de l'original que nous traduisons par oblation, est si propre à signifier une oblation non sanglante, un présent où il n'y a point de victime égorgée, & tel enfin que celui de l'Eucharistie, qu'il ne faut pas s'étonner si les Peres l'entendent ainsi naturellement. Que s'ils ont dit quelquefois que cette oblation de Malachie est la loüange du nom de Dieu devenu grand parmi les Gentils par la prédication de l'Evangile, c'est à cause que ces deux sens sont parfaitement unis, & qu'il y a dans l'Eucharistie une perpétuelle commémoration de Notre-Seigneur où sont renfermées toutes les loüanges & tous les honneurs qu'on a jamais rendus à Dieu, & qu'on lui rendra jamais dans le Genre-humain. Voilà donc dans un Prophéte notre oblation & le mot qu'on nous demandoit ; & si saint Paul, qui dans l'Epître aux Hébreux ne s'est pas proposé de traiter de cette oblation, nous la laisse apprendre d'ailleurs, il ne laisse pas de nous faire voir ce que peut, pour appaiser Dieu, la présence de JESUS-CHRIST paroissant pour nous devant lui ; ce qui après tout fait le fonds de notre oblation dans l'Eucharistie. Bien plus, sans traiter à fonds cette matiere, dans son Epître aux Hébreux il en dit assez pour se faire entendre à ceux qui étoient instruits dans les Mystères, en disant que nous avions *un Autel*. Je veux que la Croix ne soit pas exclue de l'explication de ce passage ; puisqu'enfin elle est la source de l'Eucharistie, &

EXPLICATION DE LA MESSE.

Matt. XI. 4. 5.

Mal. I. 11.

Heb. IX.

même qu'elle en fait le fonds. Mais la suite nous méne plus loin.
Explication de la Messe. Il s'agissoit d'établir contre ceux qui judaïsoient qu'*il faut affermir son cœur par la grace, & non par les viandes* qu'on mangeoit dans les sacrifices, comme si la sainteté eût été là. Mais Saint
Heb. XIII. 9. Paul répond que ces choses n'ont de rien servi à ceux qui les ont
Ibid. 10. observées; puis il continue en cette sorte : *Nous avons un Autel, dont ceux qui sont appliqués au service du tabernacle n'ont pas pouvoir de manger ;* de même que s'il disoit : Ce n'est pas en participant à la viande de l'Autel des Juifs qu'on se sanctifie ; c'est en prenant la viande céleste de l'Autel qui est parmi nous, & d'où ceux qui judaïsent sont exclus : ceux-ci avoient leur Autel, dont
I. Cor. X. 18. Saint Paul avoit dit ailleurs : *Considérez les Israëlites charnels, ceux d'entr'eux qui mangent de la victime immolée, ne participent-ils pas à l'Autel par cette action?* Mais nous avons un Autel auquel ils n'ont point de part, & la victime qu'on y prend, n'est pas pour eux. Qui ne voit donc de part & d'autre un Autel posé & des victimes dessus ? victimes qu'on y va prendre visiblement & sensiblement ; mais où cette loi est établie, que ceux qui paroissent à l'un n'ont point de part à ce qu'on donne à manger à ceux qui paroissent à l'autre. Voilà un sens naturel, que ceux qui étoient instruits dans les Mystères, entendoient parfaitement. Et si l'on demande pourquoi Saint Paul ne s'explique pas plus clairement, c'est par la même raison que dès le commencement
Heb. V. 11. de son Epître il a déclaré que sur le sujet de Melchisédech, il n'entreroit pas en beaucoup de choses trop fortes & trop difficiles à expliquer aux infirmes, dont le nombre étoit grand encore parmi ceux à qui il adresse cette Lettre. Enfin donc voilà un Autel, & par conséquent une oblation & un sacrifice : & il ne faut pas s'étonner si dans les Peres, dès les premiers siécles & dans les Liturgies les plus vénérables par leur antiquité, on ne trouve qu'autel, que présens, que victimes, que sacrifices, qu'hosties. Que si les Chrétiens disent quelquefois aux Payens, qu'ils n'ont ni autel ni sacrifice, c'est qu'ils n'en ont point à leur mode ; ils n'ont point de ces autels qui regorgent de sang, ni de ces sacrifices où l'on désole les troupeaux par des hécatombes. Il ne faut point tout ce carnage ni cette immense dépense dans les sacrifices des Chrétiens ; de quelque magnificence qu'on les accompagne quelquefois, pour en imprimer la grandeur dans l'esprit des plus infirmes, le fonds en est simple : il ne faut qu'un peu de pain & un

peu

peu de vin pour l'accomplir ; le reste qui est si grand que le Ciel même en est étonné, se fait par quelques paroles.

Explication de la Messe.

Je n'ai plus rien à vous dire sur la nature de ce Sacrifice dont vous connoissez le fonds dans les Prieres que l'Eglise emploie pour le célébrer. La régle de la Foi, comme disoient les Saints Peres, ne se trouve nulle part plus clair, ni plus assûrée que dans la forme de prier, puisqu'il faut prier *en Foi* pour être exaucé, & que *sans la Foi il n'est pas possible de plaire à Dieu*. Vous avez pénétré jusqu'au principe, & par les prieres dont l'Eglise a de tout tems accompagné son Sacrifice, vous êtes enfin remonté à la source des Ecritures. Vous voyez aussi la parfaite liaison de toute la doctrine Catholique, caractère indubitable de sa vérité, puisqu'en reconnoissant le Sacrifice, comme toute l'antiquité a fait de votre propre aveu, il est clair qu'on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître, comme on a fait aussi, la réalité, & que d'ailleurs, en avoüant la réalité, comme vous voyez qu'on a fait, il n'est pas moins clair qu'on ne pouvoit révoquer en doute le Sacrifice. Aussi voyez-vous ces deux vérités aller ensemble d'un même pas, & passer constamment de siécle en siécle. Après cela, je ne doute pas, qu'instruit par l'Eglise même dont vous avez vû les Prieres les plus solemnelles si pleines de l'ancien esprit du Christianisme, vous n'entendiez plus dévotement la sainte Messe, & que vous ne désiriez plus que jamais de participer à la victime qu'on y offre : mais lorsqu'effrayé par les paroles de Saint Paul, & par la crainte de manger votre jugement, vous n'oserez, malgré vos désirs, approcher de la sainte Table, ce vous sera une sensible consolation de voir du moins ce que vous désirez tant de recevoir, & d'assister à ce pieux & innocent renouvellement de la mort de votre Sauveur. Votre cœur s'écoulera au-dedans de vous, dans un si doux souvenir, & vous souhaiterez d'offrir à Dieu un Sacrifice parfait en recevant de sa main le même gage de son amour que vous lui aurez offert pour l'appaiser : tous vos doutes, s'il vous en reste, s'évanoüiront dans l'exercice de la Foi. Vous verrez l'institution des deux espéces nécessaire indépendamment de la réception ; vous les verrez distinguées, & néanmoins chacune à part, pleine de la même grace qui abonde dans toutes les deux : vous verrez sur l'Autel, en vertu des saintes paroles, le Corps comme séparé d'avec le Sang ; ainsi lequel des deux que vous preniez, vous le prendrez comme mystiquement séparé de l'autre, & toujours vous annoncerez la mort

Jac. I. 6. &c. Heb. XI. 6.

EXPLICATION DE LA MESSE.

du Seigneur. Je ne dirai rien davantage sur ces Controverses, & je me contenterai de vous marquer en passant la suite de la doctrine dont vous m'avez demandé l'explication.

XXVII. L'Adoration de l'Eucharistie. Mauvaise foi des Ministres.

Mais peut-être que je tarde trop à vous parler de l'adoration. Vos anciens préjugés reviennent ; & parce qu'on vous a dit qu'anciennement on n'adoroit pas J. C. dans l'Eucharistie, vous êtes tenté de croire, ou du moins de soupçonner qu'il n'y étoit pas. Avant que de vous répondre dans les formes, je vous prie de peser un peu en vous-même la mauvaise foi de vos anciens Maîtres. Quand il s'agit des Luthériens qui croient JESUS-CHRIST présent sans l'adorer, ils les excusent en répondant que l'adoration de JESUS-CHRIST ne suit pas toujours sa présence. Je le veux ; mais demeurez ferme, & ne concluez jamais qu'on ne croyoit point la réalité dans l'ancienne Eglise, sous prétexte que vous prétendez qu'on ne pratiquoit pas l'adoration ; autrement on vous dira que vous avez *un poids, & un poids, une mesure, & une mesure ;* puisque vous dites tantot que l'adoration est la suite de la présence, tantot qu'elle ne l'est pas.

XXVIII. Paroles de la Liturgie Grecque. *Liturg. Jac. p. 17.*

Mais vous demandez des faits ; en voici de clairs dans la Liturgie des Grecs : *Pour les dons offerts, sanctifiez, précieux, sur-célestes, ineffables, immaculés, glorieux, redoutables, qui inspirent de la frayeur, divins :* voilà une des exclamations que fait le Diacre après la Consécration. Nous en verrons bientôt le sujet : mais en attendant je vous demande, si à tous ces attributs des dons consacrés, le Diacre avoit ajoûté qu'ils sont adorables, ne seriez-vous pas content ? sans doute : mais il dit plus, puis qu'en les nommant redoutables, & qui remplissent l'esprit de frayeur, il exprime le plus haut dégré d'adoration, & celle qu'on rend à Dieu même : c'est pourquoi d'autres les appellent plus simplement adorables, mais en cela ils disent moins, quant à l'expression, que ne disoit la Liturgie.

XXIX. Adoration dans le Sacrifice des Présanctifiés, & son antiquité

Et pour trancher en un mot tout ce qu'il pourroit y avoir de difficulté, vous connoissez le sacrifice des Présanctifiés, ainsi appellé, parce qu'aux jours où la Tradition de l'Eglise Grecque ne permettoit pas qu'on fît la consécration, c'est-à-dire, durant tous les jours du Jeûne du Carême, on célébroit ce sacrifice avec des oblations déja consacrées le Dimanche précédent. Pendant donc qu'on transportoit à l'Autel le sacré Corps du lieu où on le réservoit, on prioit en cette sorte : *Nous vous prions, ô Seigneur, qui êtes riche en miséricorde, de nous rendre dignes de recevoir votre*

Liturg. Trésanct. p. 97.

Fils unique le Roi de gloire ; car voilà que son Corps sans tache, & son Sang vivifiant entrent à cette heure pour être posés sur cette table mystique, environnés invisiblement de la multitude de l'armée céleste ; puis au moment qu'il avance, *maintenant les vertus des Cieux adorent invisiblement, car voilà le Roi de gloire qui entre :* ce qu'on répéte par trois fois. Je demande comment on feroit pour mieux marquer l'adoration.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Il n'est pas besoin de prouver par les plus anciens monumens de l'Eglise Grecque, le Sacrifice des Présanctifiés ; il suffit, quant à présent, que la description s'en trouve dans la Chronique d'Aléxandrie, sous Sergius, Patriarche de Constantinople, & sous l'Empereur Héraclius, en l'an 645. de Notre-Seigneur ; &, ce qu'il y a de plus remarquable, que la Priere qui commence par *Maintenant*, où l'adoration des hommes & des Anges pour l'Eucharistie, est si marquée, y soit rapportée tout du long.

Cette Chronique constamment est composée vers ces temslà, & pendant que la mémoire en étoit récente. Qu'on n'objecte pas que cette Priere fût composée par le Patriarche Sergius, un des Chefs des Monothélites, car c'est assez que l'Eglise Grecque l'ait reçûe alors, deux cens ans devant Paschase Radbert, pour porter un coup mortel au systême des Protestans. Et d'ailleurs, s'est-on jamais avisé de compter l'établissement de cette Priere parmi les innovations de ce Patriarche ? Au contraire l'Eglise Grecque qui les a toujours détestées, en continuant, comme elle a fait depuis ce tems-là, de dire cette Priere, n'a-t-elle pas montré plus clair que le jour, qu'elle la regardoit comme tirée de sa perpétuelle & invariable tradition ? En effet, ce n'est que l'endroit qui commence par *Maintenant*, qu'on attribue à ce Patriarche : mais vous n'avez qu'à relire toute la Priere comme nous venons de la rapporter, pour y voir au fonds le même sens, la même adoration, la même croyance dans les paroles précédentes qui venoient de l'antiquité, & tout cela n'étoit autre chose que ce qu'avoit dit Saint Chrysostome, que les Anges étoient autour de l'Eucharistie, comme les Gardes autour de l'Empereur, dans une posture de respect ; & jamais le peuple fidéle entendant cela n'a cru rien entendre de nouveau. C'est pourquoi, en condamnant les erreurs que Sergius enseigna dans la suite, on a retenu ce qu'il avoit fait en conformité de la Tradition, & on n'est point tombé dans l'excès d'avoir arraché le bon grain en haine de l'ivroie.

Lib. 17. de Sacerd.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Et il eſt vrai que l'Egliſe Grecque pouſſe ſi loin l'adoration des Préſanctifiés, que c'eſt ce qui donne lieu à rendre de grands honneurs aux dons propoſés avant la même conſécration : car lorſque de la Prothèſe, c'eſt-à-dire, à peu près, de la Crédence, on les porte ſur l'Autel où ils vont être conſacrés, l'Egliſe pleine de ce qu'ils vont devenir bien-tôt par ſon miniſtère, leur rend déja par avance des honneurs extraordinaires. Mais ſi on commence à les révérer à cauſe qu'ils doivent être le Corps & le Sang, quelle adoration ne leur doit-on pas depuis qu'ils le ſont? Que s'il y en a quelques-uns parmi les Grecs qui portent ſi loin l'honneur des dons non encore conſacrés, que non-ſeulement ils ſe proſternent juſqu'à terre devant eux, mais encore qu'ils leur parlent & leur adreſſent les Prieres; Cabaſilas, un des plus ſolides Théologiens de l'Egliſe Grecque depuis trois à quatre cens ans, & au reſte grand ennemi des Latins, nous fait voir dans un paſſage qui eſt rapporté par le Miniſtre la Roque, que cette coutume eſt venue de l'adoration très-expreſſe & très-bien fondée des dons Préſanctifiés, qui étoient déja le vrai Corps & le vrai Sang du Sauveur. Combien donc ſont-ils adorables, ſi on adore même ce qui leur reſſemble?

Lit. exp. C. 14.

Hiſt. de l'Euchariſtie.

XXX. Prieres adreſſées à J. C. préſent dans l'Euchariſtie. *Lit. Chryſ. p. 84.*

Si maintenant à l'occaſion des paroles de Cabaſilas, qui dit qu'on parle aux dons ſacrés, vous déſirez de ſçavoir quelles paroles on leur adreſſe dans la Liturgie; les voici, quand on eſt prêt de communier : *Je crois, ô Seigneur, que vous êtes le Chriſt Fils du Dieu vivant.* Et encore : *Je ne vous donnerai pas un baiſer de traître comme Judas.* Et encore : *Je ne ſuis pas digne que vous entriez ſous le ſale toît de mon ame; mais comme vous êtes entré dans l'étable & dans la crêche des animaux, ne dédaignez pas d'entrer dans la crêche de mon ame privée de raiſon, & de mon corps ſouillé; de moi,* dis-je, *qui ſuis un mort & un lépreux. N'ayez point d'horreur de moi, puiſque vous n'en avez point eu de la Proſtituée qui baiſoit vos pieds avec une bouche impure.* Toutes choſes qui marquent ſi évidemment un attouchement & une Préſence réelle, qu'il ne faut plus raiſonner avec celui qui ne le ſent pas.

La Roq. Hiſt. de l'Euch. p. 339.

Un Miniſtre croit pourtant bien raffiner, en diſant que c'eſt à JESUS-CHRIST qu'on parle, & non pas au Sacrement, puiſque le Sacrement n'entre pas dans l'ame. Qui lui dit que c'eſt au Sacrement qu'on parle, ou le Sacrement qu'on prie? On lui dit que c'eſt JESUS-CHRIST, mais JESUS-CHRIST comme préſent dans le Sacrement; car le Fidéle venoit de dire au Prê-

tre : *Donnez-moi le précieux & saint Corps de* JESUS-CHRIST. Le Prêtre avoit répondu : *Je vous donne le Corps précieux, saint & immaculé de* JESUS-CHRIST. Et sur cela le Fidéle s'adressant, non plus au Prêtre, mais à J. C. qu'on lui donne : *Je crois*, dit-il, *que vous êtes le Christ*. Après il ne parle plus que des lieux & des personnes que J. C. a honorés de sa présence & par son attouchement corporel. Tout ce qu'il craint, c'est de le toucher, & de le baiser comme un Judas, qui ne l'en toucha pas moins, quoique le baiser qu'il lui donna fût un baiser de traître. Pour éviter ce malheur, il le prie d'entrer dans son ame comme dans son corps, parce qu'étant Dieu & Homme, il entre en son ame comme Dieu, & dans son corps comme un homme revêtu d'un corps, afin que lui étant uni corps à corps, & esprit à esprit, il consomme ce mariage céleste qui nous a été tant de fois annoncé dans les Ecritures, & ne soit qu'un même corps & un même esprit avec lui ; & on croira qu'on parle ainsi à un absent qui tient son corps renfermé dans le Ciel, & qui ne le communique que par la pensée, ou tout au plus par sa vertu ?

Explication de la Messe.

Ce qui suit n'est pas moins fort : *O Dieu, sauvez-moi, afin que je reçoive sans condamnation le Corps précieux & sans tache de* JESUS-CHRIST *votre Fils, pour le remède de mon ame & de mon Corps* ! Où ce que le pécheur appréhende n'est pas de le chasser du Mystère, ou d'empêcher qu'il n'y soit, mais uniquement de l'y profaner, de l'y recevoir pour sa perte ; car il sçait bien qu'il y est toujours, & même pour les plus indignes, puisque notre infidélité n'anéantit pas sa parole, ni ses dons. C'est-là aussi ce qu'il considère comme le comble de son crime, de ce qu'il le baise comme Judas, & le trahit tout ensemble.

On trouve de semblables prieres adressées à JESUS-CHRIST dans toutes les Liturgies des Orientaux, Syriennes, Arabiques, Egyptiennes, ou Cophtes ; ce qu'on ne peut plus nier sans une extrême impudence après tant de manuscrits très-anciens & très-authentiques qu'on en a, dont M. l'Abbé Renaudot, qui posséde toutes ces langues, & a vû tous ces Manuscrits, quelque jour nous fera voir encore mieux le sens & l'esprit.

XXXI. L'Adoration est inséparable de la réalité.

Mais quand nous n'aurions point toutes ces Prieres, dès qu'on dit que l'Eucharistie est en effet le Corps & le Sang, n'y a-t-il pas un acte de foi attaché à JESUS-CHRIST présent ? un acte d'espérance, en mettant dans cette présence le fondement & le gage de la future félicité ? un acte de charité en désirant de s'unir

EXPLICATION DE LA MESSE.

corps à corps aussi-bien qu'esprit à esprit à son Sauveur ? Qu'on est grossier, si on n'entend pas que c'est-là la véritable adoration en esprit & en vérité, & que cette adoration est inséparable de la foi de la Présence réelle !

Les Ministres demandent curieusement, quand est-ce qu'on a commencé l'Elévation solemnelle qu'on fait à présent pour adorer JESUS-CHRIST incontinent après la Consécration. Mais qu'importe au fonds qu'on ait élevé ou qu'on n'ait pas élevé, si cependant on disoit en marquant le Corps de JESUS-CHRIST par un signe de Croix : *Voilà l'Agneau de Dieu, le Fils du Pere ;* & en jettant une parcelle de ce sacré Corps dans le Calice : *C'est ici la sainte parcelle de J. C. pleine de la grace & de la vérité du Pere & du Saint-Esprit ;* & en divisant le reste du pain consacré pour le distribuer au Peuple : *Goûtez, & voyez combien le Seigneur est doux, qui partagé comme par membres, n'est pas divisé, & qui donné à tous n'est pas consumé.* Peut-on le montrer d'une maniere plus efficace & plus éclatante ?

Lit. Jac. 20.

Et pour venir à l'Eglise Latine, lorsqu'au rapport de saint Ambroise, après avoir prié solemnellement que le pain fût changé au Corps, après avoir tant de fois déclaré qu'on l'offre, & enfin en avoir parlé en tant de manieres, on le montroit au Fidéle qui alloit le recevoir, en lui disant : *C'est le Corps de J. C.* & que le Fidéle répondoit *Amen,* c'est-à-dire, *Cela est vrai :* Que veut-on que signifie son *Amen*, si ce n'est un consentement à la vérité qu'on venoit de lui proposer, en disant : *C'est le Corps de J. C ?* Que si ce n'en étoit qu'une figure, comme l'eau est la figure du Sang du Sauveur qui nous lave dans le Baptême avec une vertu semblable à celle qui opère dans ce Sacrement, on eût pû y exiger une profession de foi semblable à celle qu'on faisoit en recevant l'Eucharistie, mais on n'y songeoit seulement pas, ni on ne disoit au Fidéle, en lui montrant l'eau dont il alloit être lavé, que c'étoit le Sang du Fils de Dieu. Mais peut-être qu'on vouloit dire, en lui disant, *C'est ici le Corps du Sauveur,* qu'il le recevroit par la foi ; non, on lui dit ce que c'est ; on ne lui fait pas confesser ce qui s'alloit passer dans son intérieur, mais ce qu'il avoit déja présent, & ce qui étoit tout fait & tout accompli dans l'objet qu'on lui mettoit devant les yeux. N'étoit-ce pas un acte de Foi attaché à J. C. présent ? Et que sembloit faire l'Eglise lorsqu'elle exigeoit cet *Amen*, cela est vrai ? Sinon de leur dire avec Saint Ambroise : *Ce que vous confessez de*

De iis qui init. c. 9.

bouche, que votre esprit le confesse au-dedans ; ce que la parole énonce, que l'affection le ressente ; ou, comme disoit Saint Léon, *la même chose qu'on croit par la foi, est celle qu'on prend par la bouche, & c'est en vain qu'on répond* Amen , *si on dispute dans son cœur contre ce qu'on déclare qu'on reçoit.* Confesser JESUS-CHRIST de cette sorte, qu'est-ce autre chose que de l'adorer ? Et Saint Pierre l'adora-t-il davantage, lorsqu'il dit : *Vous êtes le Christ Fils de Dieu vivant ?*

EXPLICATION DE LA MESSE.

Serm. 89.

Math. XVI. 16.

XXXII. L'Adoration extérieure avouée par les Ministres dans l'Eglise Grecque.

Mais vous voulez voir, dites-vous, une adoration dans les formes, c'est-à-dire, une adoration bien marquée à l'extérieur, car elle ne devoit pas être déniée à J. C. Pourquoi me la demandez-vous? Les Ministres vous l'ont marquée par des faits constans, comme vous la demandez. Aubertin & la Roque ont rapporté entre autres passages celui de Théodoret, où il est porté qu'on *adore les sacrés Symboles*, non pas comme des Symboles, mais comme *étant ce qu'ils ont cru être*, c'est-à-dire, le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST ; & celui de Saint Cyrille de Jérusalem, où il avertit le Fidéle de quelle sorte, & avec quel respect il doit tendre *la main sur laquelle il doit recevoir le Roi* ; quelle précaution il doit apporter à ne laisser pas tomber à terre la moindre parcelle du don précieux, car *c'est de même*, lui dit-il, *que si vous vous laissiez arracher un de vos membres* ; comment enfin il doit *s'incliner devant le sacré Calice en forme d'adoration.*

Alb. lib. II. p. 432. 803. 822. La Roq. Hist. de l'Euch. 3. p. ch. 4. &c. Theod. Dial 2. Cyr. Cat. V. mystag.

Aubertin subtilise ici sur les diverses adorations qu'il est obligé d'avoüer contre les maximes de sa Secte, les unes du premier ordre, & les autres du second, & il avoue qu'on en rendoit une à l'Eucharistie, mais du second rang. Tous les Ministres le suivent d'un commun accord. Remarquez donc le fait avoüé & constant, qu'en effet il n'y avoit pas moyen de nier après des paroles si expresses des Saints Peres. Les Ministres distinguent encore curieusement les marques d'honneur, ou par le prosternement, ou par la génuflexion, ou par une simple inclination du corps ; & ils prétendent que cette derniere qu'on rendoit à l'Eucharistie, n'étoit pas la plus grande, ni par conséquent la souveraine. Voilà les derniers efforts pour éluder l'adoration de l'Eucharistie, mais quelle grossiere imagination de distinguer la nature de l'adoration par la simple posture du corps? Le prosternement, dit-on, est la plus grande : & peut-on nier qu'on ne se soit prosterné devant Dieu, devant ses Anges, devant ses Prophétes, devant

Alb. la Roq. ibid.

EXPLICATION DE LA MESSE.

l'Arche où il reposoit, devant les Rois & devant tous ceux qui portoient le caractère de sa puissance? Qu'on me distingue par la posture du Corps ces diverses adorations. J'avoue que S. Cyrille ne parle ici que d'une adoration par la seule inclination du Corps; car il parle du moment de la réception qui n'eût pas été compatible avec le prosternement, quoiqu'il pût avoir précédé, comme en effet on le verra par d'autres passages: mais sans ici nous y arrêter & sans en avoir besoin, j'avoue sans difficulté qu'au moment de la réception on étoit debout, & dans la même posture où tous les Fidéles, excepté les Pénitens, adoroient Dieu dans la Priere publique. Alors donc on rendoit son adoration en s'inclinant seulement: mais aussi n'est-ce pas précisément pas la posture du corps qu'on reconnoît la nature de l'adoration: c'est par l'intention & les circonstances; & ici on marquoit l'adoration souveraine, en disant, comme on vient de voir par des passages exprès, qu'on adoroit ce qu'on recevoit, *comme étant le Roi*, le Souverain même, comme étant ce *qu'on en croyoit*, c'est-à-dire, son Corps & son Sang, la chose du monde la plus adorable, à cause de son union avec le Verbe.

XXXIII. Passages célébres de S. Ambroise & de Saint Augustin.

Psalm. 98. *Amb. III. de spir. c.* 12. *Aug. tract. in Psal.* 98.

De même, pour venir aussi à l'Eglise d'Occident, quand Saint Ambroise & Saint Augustin embarrassés d'un endroit des Pseaumes, qui sembloit porter à adorer l'escabeau des pieds du Seigneur, c'étoit-à-dire la terre, comme ils l'entendoient, s'en démêlent, en disant que cette terre qu'il faut adorer, étoit la chair de J. C. *Que personne ne mange*, dit S. Augustin, *qu'il ne l'ait premierement adorée: Que les Apôtres avoient adorée*, dit S. Ambroise, *& qu'on adoroit encore aujourd'hui dans les Mystères*: ils parloient sans doute de l'adoration souveraine, puisqu'ils parloient de celle que les Apôtres rendoient à J. C. présent, & de celle qu'on ne pouvoit rendre à aucune créature, mais seulement à celui qui a créé le Ciel & la Terre; on rendoit donc dans l'Eucharistie à la Chair de JESUS-CHRIST comme présente, une adoration souveraine.

Amb. ibid.

Aug. ibid.

Non, dit-on, cette adoration étoit adressée à la Chair de J. C. dans sa gloire. Mais qui ne voit au contraire qu'il s'agit ici d'une adoration extérieure qu'on rendoit à un objet déterminé & présent? Car c'est pour cela que Saint Ambroise remarque que les Apôtres avoient adoré J. C. *pendant qu'il étoit sur la terre*, & qu'il dit qu'encore aujourdhui on *l'adore dans l'Eucharistie*, pour montrer

montrer qu'il y faut trouver, comme du tems des Apôtres, une adoration envers J. C. présent.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Saint Augustin a quelque chose encore de plus exprès; & quoique vous ayez lû cent fois ce passage, trouvez bon, je vous en conjure, que je vous en représente encore une fois les paroles essentielles, pour vous faire mieux observer les chicanes de vos anciens Pasteurs. *David a dit:* Adorez l'escabeau des pieds du Seigneur. *Il a dit, que la terre étoit l'escabeau des pieds du Seigneur.* C'est par où saint Augustin commence: puis il ajoûte que cette terre qu'il faut adorer comme l'escabeau des pieds du Seigneur, c'est la chair unie au Verbe: *Que nul ne mange*, dit-il, *sans l'avoir premiérement adorée*. Ne voyez-vous pas qu'il nous parle de la marque sensible du culte que tout le monde est d'accord qu'on rendoit à l'Eucharistie en la recevant? Autrement il n'avoit que faire de parler ici des Mystères, ni de la manducation de la chair de Jesus-Christ; car ce n'étoit pas seulement à cette occasion que les Fidéles reconnoissoient la Majesté souveraine de Jesus-Christ dans sa gloire, mais parce qu'en prenant la chair du même Sauveur, on lui rendoit un honneur visible, & un honneur qui se terminoit à un objet présent: c'est avec beaucoup de raison que saint Augustin fait ressouvenir ses Auditeurs de cette pratique ordinaire, pour leur y faire observer une marque sensible de culte, une adoration spéciale, & spécialement terminée à la Chair de Jesus-Christ, & c'est pourquoi il ajoûte: *Quand donc vous vous inclinez, & vous prosternez*, (voilà en passant le prosternement qu'Aubertin nous demandoit;) mais ce n'est pas-là maintenant ce que je veux vous faire observer. Disons donc: *Quand vous vous inclinez, & vous prosternez devant quelque terre que ce soit, Ad quamlibet terram*, devant quelque portion que ce soit de la sainte Eucharistie, où cette chair, qui est terre, vous est présentée, ou, comme ce Ministre veut qu'on le traduise, car cela m'est indifférent; *Quand vous vous inclinez & vous prosternez devant cette chair, quoiqu'elle soit de la terre; ne la regardez pas comme de la terre, mais regardez-y le Saint dont elle est l'escabeau*, c'est-à-dire, le Fils de Dieu, *car c'est pour l'amour de lui que vous l'adorez.* Vous voyez donc clairement qu'en communiant on s'inclinoit, & on se prosternoit devant quelque chose. Ce n'étoit pas indéfiniment par une inclination ou prostration aussi bonne d'un côté que d'un autre, comme seroit celle qu'on adresseroit à Jesus-Christ dans sa gloire, où personne ne le voyoit; c'étoit déterminément de-

EXPLICATION DE LA MESSE.

vant quelque chose qu'on vous présentoit, devant quelque chose qu'on alloit manger ; devant quelque chose qu'il falloit nécessairement adorer, avant que de le recevoir, & l'adorer comme le Saint des Saints, c'est-à-dire, comme Dieu même qui y résidoit, & par conséquent par un culte souverain. C'est par cette pratique ordinaire, c'est par ce culte marqué que saint Augustin établit qu'on pouvoit adorer la terre ; non par une adoration du second ordre, comme on adore une image ou une relique, ainsi que le prétend Aubertin, mais comme on adore la Vérité même.

XXXIV. Adoration dans l'Ordre Romain, & dans les anciens Sacramentaires.

Vous devez être content sur l'adoration ; & quand on vous dira après cela qu'elle ne paroît ni dans l'Ordre Romain, ni dans les vieux Sacramentaires, vous conclurrez, non qu'il n'y en eût point dans la célébration de l'Eucharistie, puisqu'il est constant par tant d'endroits & même avoüé par les Ministres, qu'il y en avoit une très-expresse ; mais qu'on n'avoit pas besoin de marquer une chose si commune, & dont le peuple étoit si bien instruit par les Sermons, par les Catéchismes, & par la pratique même ; ce qui en passant peut servir de preuve, que les choses les plus reçues & les plus constantes, sur-tout celles de pratique, ne se trouvent pas toujours dans les endroits où l'on s'imagineroit qu'elles devroient être le mieux exprimées.

Mais encore que rien n'obligeât d'énoncer dans l'Ordre Romain une pratique aussi connue que celle dont il s'agit : quand néanmoins il y a eû quelque raison particuliere de la marquer, on ne l'a pas oubliée. Par exemple, lorsque le Pontife alloit célébrer ; comme en approchant de l'Autel il devoit marquer son respect à l'Eucharistie qui étoit posée dessus, il est expressément porté dans l'ancien Ordre Romain, *qu'en inclinant sa tête vers l'Autel il y adore la Sainte*, (c'est-à-dire, visiblement l'Hostie déja consacrée, comme elle est appellée par-tout,) *& demeure toujours incliné jusqu'au verset Prophétal,* c'est-à-dire, jusqu'au verset du Pseaume qu'on devoit chanter, comme la suite le montre. Et encore en un autre endroit : *Les Acolythes présentent la boiste couverte avec la sainte, & le Soûdiacre la tenant ouverte, montre la Sainte au Pontife, ou au Diacre qui la précéde : Alors*, dit-on, *le Pontife ou le Diacre inclinant la tête salue la Sainte ;* ce qu'on ne pratique point lorsqu'on présente au Pontife *sur la Patène les Oblations qui n'ont encore été immolées*, c'est-à-dire, consacrées *par personne*, car à celles-là on ne leur rend aucun culte ; & voilà manifestement dans l'Ordre Romain l'Oblation déja immolée, qu'on

Ord. Rom. 1. t. Bib. PP. p. 2. & ap. Mab. Ord. I. Rom. p. 8. Ord. 2. p. 43. Eclog. Amalar. p. 311. &c.

Ibid. 13.

Ibid. 9.

appelloit autrement, *formée & consacrée ;* la voilà, dis-je, réservée, (pour quelle fin, ce n'est pas de quoi il s'agit ici) & en même tems adorée avec distinction de celles qui n'étoient pas encore consacrées.

Au reste, il ne faut nullement douter de l'antiquité de ces Ordres, ou livres Rituels Romains, tant à cause de la vénérable antiquité des volumes où on les trouve, qu'à cause aussi des circonstances du tems & du témoignage d'Amalarius qui les rapporte, comme étant alors, c'est-à dire, au commencement du neuviéme siécle, dans un usage constant, ancien, & reçû. *Ibid. p. 115.*

On a encore une preuve expresse d'adoration dans un de ces vieux Sacramentaires, où vos Docteurs vous disoient qu'il n'y en avoit point, puisque la sainte Oblation y est appellée *le Sacrifice adorable qu'on offre pour la rémission des péchés.* Qu'on me dise quelle autre victime on pourroit offrir pour la rémission des péchés, si ce n'étoit JESUS-CHRIST même ? Et cela étant, y avoit-il rien de plus naturel que de nommer ce Sacrifice adorable ? Ces petits mots qui se disent naturellement sont la preuve la plus concluante d'une vérité dont on est plein, qu'on ne cherche point à dire, mais qui vient d'elle-même dans la priere. *Miss. Gall. vet. Miss. 39. Mabil. de Liturg. Gall. p. 377. Thom. p. 491.*

XXXV. L'endroit précis de l'adoration dans l'ancienne Eglise.

S'inquiéter maintenant pourquoi on a fait l'élévation dans l'antiquité ; si ç'a été pour marquer l'exaltation du Corps de Notre-Seigneur à la Croix, comme le disent les uns, ou en signe d'oblation, comme le veulent les autres, ou pour exciter le peuple à l'adoration, comme on le fait à présent dans l'élévation aussitôt qu'on a consacré ; & si cette élévation, où les génuflexions qu'on fait à présent ont toujours été pratiquées, ou depuis quand on a reçû l'Eucharistie à genoux : c'est se tourmenter en vain. Il suffit que l'Orient & l'Occident, & toute l'Eglise universelle aient constamment adoré JESUS-CHRIST comme présent dans l'Eucharistie, d'une adoration souveraine, en quelque endroit de la Messe que ç'ait été. Pour moi, je croirai facilement que durant l'action du Sacrifice, l'adoration extérieure qu'on rendoit à JESUS-CHRIST se confondoit avec celle qu'on rendoit à Dieu par JESUS-CHRIST même : de sorte qu'on ne se mettoit non plus à genoux devant JESUS-CHRIST qu'on avoit fait devant le Pere Eternel dans toute l'action du Sacrifice ; mais quand il falloit faire quelque action particuliere envers le Corps de JESUS-CHRIST, comme lorsqu'on le portoit de la Prothèse à l'Autel dans le sacrifice des Présanctifiés, ou quand on s'approchoit pour le rece-

voir : alors l'adoration étoit si marquée, qu'il n'y avoit point à douter du sentiment de l'Eglise pour cette adorable Victime. Tout le reste qu'on pourroit avoir ajoûté, selon la perpétuelle coutume de l'Eglise, pour établir davantage la vérité de la Présence, quand elle a été contestée, n'est que l'effet ordinaire de la vigilance des Pasteurs, qui lorsque quelque dogme a été combattu ou obscurci, n'ont jamais manqué de l'inculquer par quelque chose de si marqué & de si fort, qu'il fût capable de confondre les plus rebelles & de réveiller les plus endormis.

En tout cela on n'invente rien. Par exemple, dans cette occasion on n'adore pas de nouveau, puisqu'on a toujours adoré, comme on vient de voir ; mais on rend l'adoration, ou plus sensible, ou plus fréquente ; & si après tout cela on demande où l'on a pris cette adoration, qu'on le demande à l'ancienne Eglise où on la voit si constante.

XXXVI. Conclusion de la matiere de l'adoration. Passage de S. Jérôme sur les Vaisseaux sacrés.

Pour l'Ecriture, il n'y a rien de plus insensé que de nous demander d'autres passages pour l'adoration que ceux où il est porté que JESUS-CHRIST est le Fils de Dieu, & une personne adorable du culte suprême. Et de trouver si étrange qu'on n'ait pas marqué dans les Evangiles l'adoration des Apôtres envers JESUS-CHRIST caché dans l'Eucharistie, pendant qu'il n'en paroît pas davantage pour JESUS-CHRIST visible au milieu d'eux, vous avez avoüé souvent que c'est la chose du monde la plus ridicule.

Enfin, puisqu'il est constant que la Foi en JESUS-CHRIST comme présent, emporte la véritable & parfaite adoration, qui est l'intérieure, disputer pour l'extérieure qui en est le signe, c'est trop ignorer ce que c'est que d'adorer ; & c'est pourquoi toute l'Eglise en Orient & en Occident, dès les siécles les plus purs, a cru trouver dans la Présence réelle un fondement légitime d'adoration, non-seulement pour tous les hommes, mais encore, comme on a vû, pour tous les Anges : ce qu'elle a même porté si loin, qu'elle a étendu sa vénération jusqu'aux vaisseaux sacrés qui servent au ministère de l'Eucharistie. Je ne puis ici m'empêcher de vous rapporter un passage où Saint Jérôme, un si grand Docteur, loue Théophile d'Alexandrie, de ce qu'il avoit soutenu contre Origène que les choses inanimées étoient capables de sanctification : *Afin*, dit-il, *que les ignorans apprennent avec quelle vénération il faut recevoir les choses saintes, & servir au ministère de l'Autel de* JESUS-CHRIST, *& qu'ils sçachent que les Calices sacrés, les saints voiles, & les autres choses qui ap-*

Epist. Hier. ad Theoph. ante ejusd. Theoph. I. Epist. Pasch. t. III. Bib. PP. p. 80.

partiennent au culte de la Passion de Notre-Seigneur ne sont pas sans sainteté comme choses vuides & sans sentiment; mais que par leur union avec le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST *elles doivent être adorées avec une pareille majesté que le Seigneur même.* Ce ne lui est pas assez de dire que ces vaisseaux sont saints & sacrés, & méritent une singuliere vénération : il ajoûte que l'honneur qu'ils ont d'être unis au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST par un contact si réel, y laisse une impression si grande & si vive de la Majesté du Seigneur, qu'elle le rend digne d'une pareille adoration ; ce qui sans doute ne seroit pas, si ce Corps & ce Sang qu'ils touchent étoient autre chose que le Seigneur même. Car c'est à la source même & à l'objet primitif de l'adoration qu'il faut être immédiatement uni pour être ainsi associé au même culte ; & c'est pourquoi Saint Jérôme regardant le sacré Calice, la patène, le voile sacré où l'on enveloppe le Corps de JESUS-CHRIST, comme sanctifiés par ce contact, y voit une extension de la Majesté de JESUS-CHRIST qui leur attire une extension du même culte, comme l'honneur qu'on rend aux Rois s'étend jusqu'aux lieux où ils habitent, & jusqu'à la chaire où on a coutume de les voir assis. En effet, il n'y a personne parmi nous tant soit peu touché des sentimens de piété, qui, à la vûe du sacré Calice, de la patène, & des linges où il voit tous les jours JESUS-CHRIST posé, ne se souvienne à quoi ils servent & à quoi ils touchent, & ne soit porté par ce souvenir à faire paroître quelque marque, & comme une effusion du respect qu'il sent pour J. C. Les Peres, avec qui la Foi de la Présence réelle nous est commune, ont senti le même respect, & les Protestans qui ont éteint cette foi, ne sentent rien.

EXPLICATION DE LA MESSE.

XXXVII. Principe pour expliquer le reste des difficultés proposées au commencement. L'Eglise s'offre elle-même dans son Sacrifice. *Sup. num.* 3.

Il reste maintenant à vous expliquer les prieres de la Liturgie qu'on vous a fait croire indignes d'une oblation qui seroit J. C. même. Mais il n'y aura plus de difficulté, si vous songez seulement que l'Eglise qui offre le pain & le vin pour en faire le Corps & le Sang, & qui ensuite offre encore ce Corps & ce Sang après qu'ils sont consacrés, ne le fait que pour accomplir une troisiéme oblation, par laquelle elle s'offre elle-même, comme je vous l'ai déja dit.

Le Prêtre commence le premier, &, à l'exemple de J. C. qui a été tout ensemble le Sacrificateur & la Victime, il s'offre lui-même avec son oblation : c'est ce que signifie la cérémonie d'étendre les mains sur les dons sacrés, comme on fait un peu avant

la consécration. Autrefois dans l'ancienne Loi on mettoit la main sur la Victime, en signe qu'on s'y unissoit, & qu'on se dévoüoit à Dieu avec elle: c'est ce que témoigne le Prêtre en mettant ses mains sur les dons qu'il va consacrer.

Lev. I. 4. III. & VIII. 14. 15. &c.

Tout le peuple pour qui il agit entre dans son sentiment, & le Prêtre dit alors au nom de tous: *Nous vous prions, Seigneur, de recevoir cette oblation de notre servitude, & de toute votre famille;* où nous apprenons, non-seulement à offrir avec le Prêtre les dons proposés, mais encore à nous offrir nous-mêmes avec eux.

Serm. 2. post Pentec.

L'Eglise explique encore cette oblation par ces paroles: *Nous vous prions, ô Seigneur, qu'en recevant cette oblation spirituelle, vous nous fassiez devenir nous-mêmes un présent éternel qui vous soit offert: Nosmetipsos tibi perfice munus æternum:* ce que l'Eglise répéte souvent en d'autres paroles; & c'est aussi la Doctrine de Saint Augustin en plusieurs endroits, lorsqu'il enseigne que l'Eglise apprend tous les jours à s'offrir elle-même à Dieu dans le Sacrifice qu'elle lui offre.

De Civ. X. 19. 20.

L'ancienne cérémonie où chacun portoit lui-même son oblation, c'est-à-dire, son pain & son vin, pour être offert à l'Autel, confirme cette vérité: car outre qu'offrir à Dieu le pain & le vin dont notre vie est soutenue, c'est la lui offrir elle-même comme chose qu'on tient de lui, & qu'on lui veut rendre; les Saints Peres ont remarqué dans le pain & dans le vin un composé de plusieurs grains de bled réduits en un, & de la liqueur de plusieurs raisins fondus ensemble, & ils ont regardé ce composé comme une figure de tous les Fidéles réduits en un seul corps pour s'offrir à Dieu en unité d'esprit; ce qui a fait dire à Saint Augustin, que toute la Cité rachetée étoit le sacrifice éternel de la Trinité Sainte.

Lorsqu'on portoit ainsi son pain & son vin, chacun portoit aussi avec ses dons, ses vœux, & ses besoins particuliers pour être offerts à Dieu avec eux: & l'Eglise accompagnoit cette oblation par cette priere: *Soyez propice, ô Seigneur, à nos prieres, & recevez d'un œil favorable ces oblations de vos serviteurs & de vos servantes, afin que ce que chacun vous a offert en l'honneur de votre nom, profite à tous pour leur salut par* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur.*

Dom. 5. post. Pentec.

Quoique cette cérémonie d'offrir en particulier son pain & son vin ne subsiste plus, le fonds en est immuable, & nous devons

entendre que ce Sacrifice doit en effet être offert par tous les Fidéles à l'Autel, puisque c'est toujours pour eux tous que le Prêtre y assiste.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Mais lorsque les dons sont consacrés, & qu'on offre actuellement à Dieu le Corps présent du Sauveur, c'est une nouvelle raison de lui offrir de nouveau l'Eglise, qui est son Corps, en un autre sens, & les Fidéles qui en sont les membres. Il sort du Corps naturel de Notre Sauveur une impression d'unité pour assembler & réduire en un tout le corps mystique, & on accomplit le mystère du Corps de J. C. quand on unit tous ses membres pour s'offrir en lui & avec lui.

Ainsi l'Eglise fait elle-même une partie de son Sacrifice : de sorte que ce Sacrifice n'aura jamais sa perfection toute entiere qu'il ne soit offert par des Saints.

XXXVIII. Comment on demande à Dieu d'avoir notre Oblation pour agréable.

Voilà une claire résolution de toute la difficulté, s'il y en avoit, car il y a dans ce Sacrifice, JESUS-CHRIST qui est offert, & il y a l'homme qui l'offre ; le Sacrifice est toujours agréable du côté de J. C. qui est offert : il pourroit ne l'être pas toujours du côté de l'homme qui l'offre, puisqu'il ne peut l'offrir dignement qu'il ne soit lui-même assez pur pour être offert avec lui, comme on a vû. Quelle merveille y a-t-il donc que l'Eglise demande à Dieu qu'il rende notre Sacrifice agréable en tout, & autant à proportion du côté des Fidéles qui le présentent, que du côté de J. C. qui est présenté ?

Can. Miss.

C'est visiblement le sens de cette priere : *Nous vous offrons, ô Seigneur, le Pain de vie, le Calice de salut que nous vous prions de regarder d'un œil propice, & les recevoir comme vous avez reçû les présens de votre serviteur le juste Abel, & le sacrifice de notre pere Abraham, & le saint Sacrifice, l'Hostie sans tache que vous a offerte Melchisédech votre souverain Sacrificateur.* Où il est clair qu'on veut comparer, non pas le don avec le don, puisque constamment l'Eucharistie, en quelque maniere qu'on la puisse prendre, est bien au-dessus des sacrifices anciens, mais les personnes avec les personnes ; & c'est pourquoi on ne nomme que les plus saints de tous les hommes : Abel le premier des Justes, Abraham, le pere commun de tous les Croyans, & on réserve en dernier lieu Melchisédech qui étoit au-dessus de lui, puisque lui-même il lui a offert la dixme de ses dépouilles, & en a reçû en même tems, avec le pain & le vin, les prémices du Sacrifice de l'Eucharistie.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Et pour mieux entendre ceci, il faut sçavoir que l'esprit de ce Sacrifice est qu'ayant J. C. présent, nous le chargions de nos vœux; ce que Saint Cyrille nous a déja dit par ces paroles : *Nous faisons à Dieu toutes nos demandes sur cette Hostie propitiatoire ;* &
Cat.V.Myftag. c'est aussi ce que l'Eglise exprime par cette Secrette à Pâques, & aux jours suivans : *O Seigneur, recevez les prieres de votre peuple avec l'oblation de ces Hosties ;* c'est ce qu'on répéte sans cesse, & on a raison de demander, que comme les dons sont agréables, les prieres qu'on offre avec eux, & pour ainsi dire, sur eux, le soient aussi, comme l'étoient celles d'Abel & des autres Saints qui ont levé à Dieu des mains innocentes, & lui ont offert leurs dons avec une conscience pure.

Car la perfection de ce Sacrifice n'est pas seulement que nous offrions & recevions des choses saintes, mais encore que nous qui les offrons, & qui y participons, soyons saints. De-là cette célébre proclamation avant la réception des Mystères : *Les choses saintes sont pour les Saints.* Selon la coutume de l'Eglise, on n'admettoit à les recevoir, que ceux qui étoient admis à les offrir, c'est-à-dire, ceux dont la charité venoit, comme dit Saint
I. Tim I. Paul, *d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foi qui ne fût pas feinte.*

XXXIX. Pourquoi on emploie dans l'oblation le ministère des Anges.

Dans cet esprit on se joignoit avec les Saints Anges, d'autant plus qu'on sçavoit très-bien qu'ils présentoient nos prieres à Dieu sur l'Autel qui représentoit J. C. comme on le voit manifestement dans l'Apocalypse.

Apoc. VIII. 3. Vos anciens Ministres qui éludent tout, & jusqu'aux passages les plus clairs, veulent que l'Ange qui présente à Dieu les prieres des Saints, soit JESUS-CHRIST même, qui, souvent, disent-ils, est appellé Ange. Mais visiblement c'est tout brouiller; & pour ne point ici parler des autres endroits de l'Ecriture, jamais dans l'Apocalypse J. C. n'est appellé de ce nom. Par-tout où il y paroît, il y porte un caractère de majesté souveraine, avec le nom de Roi des Rois, & de Seigneur des Seigneurs. Mais l'Ange qui paroît ici pour présenter les prieres, est de même nature que les autres que Saint Jean fait agir par-tout dans ce divin
Apoc. VIII. 2. 3. Livre, de même nature que les sept Anges dont il parle dans ce même endroit, dans le même Chapitre VIII. où il est parlé de l'Ange de la priere, qui aussi pour cette raison, est appellé simplement *un autre Ange*, un Ange comme les autres, & qui n'a rien de plus relevé.

Voilà

Voilà, MONSIEUR, quel est l'Ange qui offre à Dieu nos prieres sur l'Autel Céleste. De-là venoit la Tradition constante de toute l'Eglise qui reconnoissoit un Ange qui présidoit à l'oraison & à l'oblation sacrée, comme on le voit dans les Peres les plus anciens. Quand on dit qu'un Ange y présidoit & présentoit nos oraisons, il faut entendre que tous les Saints Anges se joignoient à lui en unité d'esprit ; & parce que l'esprit de ce Sacrifice est d'unir à Dieu toutes les créatures, & sur-tout les plus saintes, pour lui rendre en commun la reconnoissance de leur servitude, il ne faut pas s'étonner si on prioit les Saints Anges d'y intervenir.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Tert. de Orat. sub fin. Orig. &c.

On s'étoit déja joint avec eux dès le commencement du Sacrifice, lorsqu'on avoit chanté l'Hymne Séraphique, c'est-à-dire, le trois fois Saint, & qu'on avoit dit dans la Préface : *Il est juste, ô Pere Eternel, que nous vous bénissions par J. C. Notre-Seigneur, par qui les Anges louent votre sainte Majesté, les Dominations l'adorent, les Puissances la redoutent avec tremblement. Parmi lesquels nous vous conjurons que vous nous commandiez de mêler nos voix, en disant de tout notre cœur, Saint, Saint, Saint.*

La suite de cette priere demandoit qu'après nous être joints avec les Saints Anges, nous désirassions de les joindre avec nous dans nos oblations, ne doutant point qu'elles ne fussent d'autant plus agréables, qu'elles seroient encore offertes par leurs mains, & c'est le sens de cette priere : *Nous vous conjurons, ô Dieu Tout-puissant : commandez que ces choses soient portées par votre Saint Ange à votre Autel sublime, afin que nous tous qui recevrons de la participation de cet Autel le sacré Corps & le sacré Sang de votre Fils, nous soyons remplis de toutes graces & de toute bénédiction spirituelle, par le même J. C. Notre-Seigneur.*

Porter jusqu'à Dieu nos oblations, les élever jusqu'au Ciel où il les reçoive, ou les faire parvenir jusqu'à son Throne, c'est dans le langage commun de l'Écriture les lui présenter de telle sorte & avec une conscience si pure, qu'elles lui soient agréables. Cette façon de parler est tirée du Rit des anciens Sacrifices. Nous avons vû qu'on élevoit la victime ; c'étoit en quelque sorte l'envoyer à Dieu, & le prier par cette action de la recevoir : ce qui paroissoit plus sensible dans les holocaustes dont la fumée se portant en haut, s'alloit mêler avec les nues, & sembloit vouloir s'élever jusqu'au Thrône de Dieu. Les prieres qu'on y joignoit, sembloient aussi aller avec elle ; & c'est ce qui faisoit dire à Da-

EXPLICATION DE LA MESSE.

vid : *Que ma priere, ô Seigneur, soit dirigée jusqu'à vous comme l'encens ;* c'est-à-dire, comme la fumée de la victime brûlée, car c'est ici ce que veut dire le mot *incensum*, quoique nous ayons approprié notre mot d'encens, qui en vient, à cette espéce de
Ps. CXL. 2. parfum qu'on appelle *thus* en Latin. C'est pour cela que cet Ange de l'Apocalypse paroît un encensoir à la main, & il est dit
Apoc. VIII. 4. que *la fumée de son encens*, c'est-à-dire, *les saintes prieres* qui partoient d'un cœur embrasé du Saint-Esprit, *montoient devant Dieu de sa main*, c'est-à-dire, qu'elles lui étoient agréables. C'est aussi ce qu'on appelle dans l'Ecriture le Sacrifice de bonne odeur devant le Seigneur, lorsque l'oblation se faisoit avec un cœur pur, & que la priere partant d'une conscience innocente, s'élevoit à Dieu avec la fumée de l'holocauste. Il arrivoit même quelque-
Jud. XIII. 20. fois, comme dans le Sacrifice de Manué, que la flamme de l'holocauste s'élévoit extraordinairement, & sembloit se porter jusqu'au Ciel, & Dieu donnoit cette marque de l'agrément qu'il trouvoit dans le Sacrifice.

Il ne faut donc pas s'étonner, si l'Eglise accoutumée au langage de l'Ecriture, en élevant le Calice avant la consécration, fait cette priere : *Nous vous l'offrons, ô Seigneur, afin qu'il monte devant vous comme une agréable odeur ;* c'est-à-dire, comme on a vû, que l'oblation lui en plaise ; & c'est encore ce qu'on demande dans la priere dont il s'agit après la consécration, lorsqu'on prie que *ces choses*, c'est-à-dire, *les dons sacrés*, *soient portées au Ciel par les Anges*.

Mais pour entendre le fond de cette Priere, & lever toutes les difficultés qu'on y veut trouver, il faut toujours se souvenir que ces choses dont on y parle, sont à la vérité le Corps & le Sang de J. C. mais qu'elles sont ce Corps & ce Sang avec nous tous, & avec nos vœux & nos prieres, & que tout cela ensemble compose une même oblation que nous voulons rendre en tout point agréable à Dieu, & du côté de J. C. qui est offert, & du côté de ceux qui l'offrent, & qui s'offrent aussi avec lui. Dans ce dessein, que pouvoit-on faire de mieux que de demander de nouveau la société du Saint Ange qui préside à l'Oraison, & en lui de tous les saints Compagnons de sa béatitude, afin que notre présent monte plus promptement & plus agréablement jusqu'à l'Autel céleste, lorsqu'il sera présenté en cette bienheureuse Compagnie ? Il ne sera pas inutile ici de remarquer qu'au lieu que notre Canon ne parle que d'un seul Ange, on parle dans

l'Ambrosien de tous les Anges, pour expliquer la sainte union de tous ces bienheureux Esprits, qui en effet sont tous par consentement ce qu'un d'eux fait par exercice & par une destination particuliere.

Nous devons donc nous unir avec eux tous, avec eux nous élever à ce sublime Autel de Dieu; car c'est nous dans la vérité qui devons y monter en esprit. Nous nous y élevons; nous y portons, pour ainsi dire, J.C. avec nos vœux & nous-mêmes, lorsqu'élevés au-dessus du monde, & unis aux bienheureux Esprits, nous ne respirons que les choses célestes; car il faut encore entendre ici que J. C. ne vient à nous qu'afin de nous ramener à lui dans sa gloire. Nous le regardons sur l'Autel; mais ce n'est pas en lui comme sur l'Autel que notre foi se repose entiérement; nous le contemplons dans sa gloire d'où il vient à nous sans la quitter, & où aussi il nous éléve, afin qu'étant avec lui à l'Autel céleste, nous en sentions découler sur nous toutes les bénédictions & graces spirituelles par le même J. C. Notre-Seigneur, ainsi que porte la fin de cette Priere.

Il paroît donc clairement que cette élévation que nous souhaitons de notre sainte Victime jusqu'au sublime Autel de Dieu, n'est pas ici demandée par rapport à J. C. qui est déja au plus haut des Cieux; mais plûtôt par rapport à nous, & aux bénédictions que nous devons recevoir en nous élevant avec J. C. à cet Autel invisible.

Et lorsque nous demandons l'intercession du Saint Ange, vous avez très-bien entendu que ce n'est pas un Médiateur que nous nous donnons, comme si J. C. ne suffisoit pas: encore moins le donnons-nous pour tel à J. C. même, comme on nous l'a reproché, ou à son Eucharistie, que sa seule institution rendoit très-agréable, sans que l'Ange s'en mêlât; mais ce qui est saint par soi-même, ainsi qu'il a été dit, est encore plus agréablement reçû lorsqu'il est offert par des Saints: c'est pourquoi l'Eglise implore l'Ange pour l'offrir à Dieu avec elle, mais toujours par J.C. par lequel elle a déja reconnu dès la Préface de ce Sacrifice, que les Anges adoroient Dieu, & loüoient sa Majesté sainte.

XL. Pourquoi on y emploie l'intercession des Saints.

Il n'y a pas plus de difficulté d'associer les Saints à cette oblation. Ainsi, quand nous demandons que ce Sacrifice agréable à Dieu par sa propre institution, & par son Auteur, lui soit encore plus agréable par les Prieres de ses Saints, nous ne demandons autre chose, si ce n'est qu'à l'agrément qui vient de la

chose, se joigne encore l'agrément qui vient du côté de ceux qui se joignent à nous pour l'offrir ; ce que l'on conclut encore, *Par* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur*, afin que nous entendions, qu'à la vérité il y a au Ciel des intercesseurs qui prient & offrent avec nous, mais qu'ils ne sont écoutés eux-mêmes que par le grand Intercesseur & Médiateur J. C. par qui seul tous ont accès, & autant les Anges que les hommes, autant les Saints qui regnent que ceux qui combattent.

Et afin que vous compreniez une fois quel est l'esprit de l'Eglise dans cette intercession des Anges & des Saints, écoutez, Monsieur, cette Préface d'une Messe qu'on trouve dans un volume qui a plus de mille ans : *O Seigneur, ce bienheureux Confesseur se repose maintenant dans votre paix ! inspirez-lui donc, ô Dieu miséricordieux, d'intercéder pour nous auprès de vous, afin que l'ayant rendu assûré de sa propre félicité, vous le rendiez soigneux de la nôtre : Par* JESUS-CHRIST *Notre-Seigneur.*

Mabill. Mus. Ital. t. 1. part. 2. p. 248.

Remarquez que c'est par J. C. qu'on demande à Dieu, non-seulement l'effet des prieres que font les Saints, mais encore l'inspiration & le désir de les faire. Ceux qui vous ont fait sur le Canon tant de mauvaises railleries, seront peut-être encore assez ignorans, ou assez hardis pour en faire de beaucoup plus grandes sur ce circuit où l'on nous fait adresser à Dieu, afin qu'il inspire aux Saints de prier pour nous ; comme si ce n'étoit pas plûtôt fait de demander à Dieu immédiatement ce que nous voulons qu'il se fasse demander lui-même par les Saints. Mais par ces raisonnemens profanes, il faudroit supprimer toute priere, & celle qu'on adresse immédiatement à Dieu autant que toutes les autres, car Dieu ne sçait-il pas nos besoins ? ne sçait-il pas ce que nous voulons quand nous le prions ? & n'est-ce pas lui-même qui nous inspire nos prieres ? Sur-tout, pourquoi lui demande-t-on quelque chose pour les autres ? & pourquoi prier nos Freres de prier pour nous ? Le feront-ils comme il faut si Dieu ne leur en inspire la volonté ? A quoi bon ce circuit avec Dieu ? & n'est-ce pas le plus court de le laisser faire ? Que si on répond ici que Dieu non-obstant tout cela veut qu'on le prie, & qu'on le prie pour les autres, qu'on prie les autres de prier pour soi, parce qu'encore qu'il n'ait que faire de nos prieres, ni pour accorder nos besoins, ni pour les sçavoir, il nous est bon de prier en toutes ces manieres, & que nous devenons meilleurs en le faisant : qu'on n'appelle plus tout cela un circuit inutile, mais un sincère exercice de la cha-

rité que Dieu honore constamment lorsqu'il inspire, ou qu'il exauce de telles prieres. Et parce qu'il veut établir une parfaite fraternité entre tous ceux qu'il veut rendre heureux ou dans le Ciel ou dans la Terre, il inspire non-seulement aux Fidéles, mais encore aux Saints Anges, & aux Saints Hommes qui sont dans le Ciel, le désir de prier pour nous, parce que c'est une perfection aux saints hommes qui sont nos semblables de s'intéresser pour notre salut, & une autre perfection aux Saints Anges qui ne le sont pas, d'aimer & de révérer en nous la nature que le Fils de Dieu a cherché jusqu'à s'y unir en personne. Nous pouvons donc demander à Dieu qu'il leur inspire ces prieres qui l'honorent, parce que nous lui pouvons demander tous les moyens dont il lui plaît de se servir pour manifester sa gloire; mais il faut le demander par J. C. par qui seul tout bien nous doit arriver.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Vous avez donc raison de n'écouter pas ceux qui vous disent que la doctrine, où l'on emploie les Saints pour Intercesseurs, ruine l'intercession de J. C. Mais vous eussiez pû remarquer que ce qu'on blâme dans la Liturgie, n'est qu'une suite de cette doctrine, puisqu'on n'y fait qu'employer & les Saints Hommes, & les Saints Anges, afin qu'ils se joignent à nous pour rendre notre oblation, en tant qu'elle vient de nous, plus sainte & plus agréable.

XLI. Ce que c'est qu'offrir à l'honneur des Saints.

Quant à ce qu'on trouve si étrange que nous offrions J. C. à l'honneur des Saints, c'est-à-dire, pour honorer leur mémoire, & remercier Dieu de la gloire qu'il leur a donnée, c'est qu'on ne fait pas de réflexion sur la nature de ce Sacrifice. Car pour qui est-ce en effet que J. C. s'est offert, si ce n'est pour nous mériter la gloire? Que pouvons-nous donc offrir à Dieu en action de graces pour les Saints, si ce n'est la même Victime par laquelle ils ont été sanctifiés?

Que si vous voulez entendre expliquer cette vérité à l'Eglise même, écoutez cette Secrette magnifique: *Nous vous immolons, ô Seigneur, solemnellement ces Hosties, pour honorer le Sang répandu de vos Saints Martyrs, & en célébrant les merveilles de votre puissance par laquelle ils ont remporté une si grande victoire.* Et encore: *Nous vous offrons, ô Seigneur, dans la mort précieuse de votre Martyr, ce saint Sacrifice d'où le Martyre même a pris sa source!* C'est en effet en célébrant dans ce Sacrifice la mémoire de la Mort de Notre Seigneur que les Martyrs ont appris à mépriser leur vie, & à se rendre avec lui les victimes du Pere Eternel. Il

Secr. de SS. Ger. & Prot. Fer. 5. post Dom. 9. Quad.

n'y a donc rien de plus convenable que d'honorer dans ce Sacrifice les vertus qui en font l'effet & le fruit ; l'honneur qu'on y rend aux Saints, est d'y être nommés à son saint Autel, & devant sa face, devant Dieu en actions de graces, & en éternelle commémoration des merveilles qu'il a opérées en eux.

C'est en vérité être trop grossier, & avoir l'esprit trop bouché aux choses célestes, que de ne pas voir que l'honneur des Saints
Ps. CXLIV. n'est pas tant leur honneur que l'honneur de Dieu qui est admi-
Ps. CXV. rable en eux, dont *la mort est précieuse devant lui ;* qui ne cessent de *le bénir, & de lui chanter qu'il est leur gloire, leur salut, leur*
Ps. LXXXVIII. *espérance ; la gloire de leur vertu ; celui d'où leur vient toute leur force, & le seul qui les éléve.* Aussi *est-il glorifié dans l'assemblée*
Ibid. *des Saints ;* c'est en lui seul qu'ils se réjoüissent, *parce que c'est le Seigneur qui les a élûs, c'est le Dieu d'Israël qui est leur Roi.* L'Eglise répéte sans cesse les passages de l'Ecriture, & c'est Dieu
Miss. Franc. qu'elle loue dans ses Serviteurs. *O Dieu*, dit-elle, dans une Col-
Miss. 17. de undec. Martyr. lecte de la Messe pour un Martyr : *ô Dieu, qui êtes la force des Combattans, & la palme des Martyrs !* Et là même, dans la Préface : *Il est juste de vous louer, ô Seigneur, en ce jour où nous vénérons la mémoire de votre Martyr, & que pour la gloire de votre nom nous tâchons de lui donner de justes loüanges.* Et encore dans une autre
Ibid. Miss. 18. Messe : *Que vos œuvres vous louent, ô Seigneur, & que vos Saints vous bénissent, parce que vous êtes la gloire de leur vertu & de leur force, & que c'est vous qui leur avez donné & le courage de vous confesser dans le combat, & la gloire dans la victoire.* Et encore plus briévement, mais avec une égale force, dans le Missel de Gé-
Lib. II. Sac. 1. A. Miss. 21. Thom, 153. lase : *Comme les présens que nous vous offrons pour vos Saints rendent témoignage à la gloire de votre puissance ; ainsi, ô Seigneur, nous vous prions qu'ils nous fassent sentir les effets du salut qui nous vient de vous.* Vous voyez ce que c'est qu'offrir pour les Saints ; c'est célébrer la grandeur & la puissance de Dieu dans les graces qu'ils en ont reçûes. L'Eglise ne se lasse point d'inculquer cette vérité ; & pour rapporter toutes les manieres dont elle l'explique, il faudroit transcrire ici tout le Missel.

XLII. *Des Bénédictions qu'on fait sur l'Eucharistie avant & après la Consécration.*

Ce qu'on vous a objecté sur les bénédictions, est maintenant aisé à résoudre. Le mot de bénir en général marque une bonne parole, *benedicere.* En cette sorte on bénit Dieu, lorsqu'on célébre ses loüanges, & en ce sens il n'y a nul doute qu'on ne puisse bénir J. C. mais ce n'est pas de cette bénédiction dont il s'agit, c'est de la bénédiction dont on bénit les Fidéles, quand on prie

ſur eux, & dont on bénit les Sacremens quand on les conſacre. Cette bénédiction eſt toujours une bonne parole, & c'eſt dans cette parole que conſiſte la bénédiction de l'Egliſe. Mais on l'accompagne ordinairement du Signe de la Croix, en témoignage que c'eſt par la Croix de J. C. que toute bénédiction ſpirituelle deſcend ſur nous. C'eſt ainſi qu'on bénit les Fidéles, & c'eſt ainſi qu'on bénit les Sacremens. Mais il faut ici obſerver que la bénédiction dont on conſacre les Sacremens s'étend plus loin, puiſqu'on ne les bénit que pour bénir, conſacrer & ſanctifier l'homme qui y participe; de ſorte que cette bénédiction a deux effets, l'un envers le Sacrement, & l'autre envers l'homme: cela étant il n'y a plus de difficulté; car lorſqu'on bénit les dons, c'eſt-à-dire, le pain & le vin avant la conſécration, cette bénédiction a ſes deux effets, & envers le Sacrement même qu'on veut conſacrer, & envers l'homme qu'on veut ſanctifier par le Sacrement. Mais après la conſécration, la bénédiction déja conſommée par rapport au Sacrement, ne ſubſiſte que par rapport à l'homme qu'il faut ſanctifier par la participation du Myſtère: c'eſt pourquoi les Signes de Croix qu'on fait après la conſécration ſur le pain & ſur le vin conſacrés, ſe font en diſant cette priere: *Afin*, dit-on, *que nous tous qui recevons de cet Autel le Corps & le Sang de votre Fils, ſoyons remplis en J. C. de toute grace & bénédiction ſpirituelle;* où l'on voit manifeſtement que ce n'eſt point ici une bénédiction qu'on faſſe ſur les choſes déja conſacrées, mais une priere où l'on demande qu'étant ſaintes par elles-mêmes, elles portent la bénédiction & la grace ſur ceux qui en ſeront participans.

Les Grecs expriment ceci d'une autre maniere. On trouve dans leur Liturgie une priere qui pourroit ſurprendre ceux qui n'en pénétreroient pas toute la ſuite; car ils y prient pour les dons ſacrés, même après la conſécration, après qu'ils ont répété cent fois qu'ils ſont le propre Corps & le propre Sang de JESUS-CHRIST, & même en les adorant comme tels, ainſi qu'il paroîtra bientôt. Mais voici toute la ſuite de cette priere qui en fait entendre le fond, & léve toute difficulté: *Prions*, diſent-ils, *pour les précieux dons offerts & ſanctifiés, ſurcéleſtes, ineffables, immaculés, divins, qu'on regarde avec tremblement & avec frayeur à cauſe de leur ſainteté, afin que le Seigneur qui les a reçus en ſon Autel inviſible en odeur de ſuavité, nous rende en échange le don de ſon Saint-Eſprit.* Par où l'on voit que cette priere ne tend

Liturg. Jac. t. II. G. L. Bib. PP. p. 9. Miſſ. Chryſ. p. 81.

plus à sanctifier les dons, qu'au contraire on juge déja pleins de toute sainteté, & dignes des plus grands respects, mais à sanctifier ceux qui les reçoivent.

Cabas. Lit. exp. cap. 34.

C'est, comme dit un Théologien de l'Eglise Grecque, qu'encore que le Corps sacré de Notre Sauveur soit plein de toute grace, & que la vertu médicinale qui y réside, soit toujours prête à couler, & pour ainsi dire, à échapper de toutes parts; néanmoins il y a des Villes, comme dit Saint Marc, *où il ne peut faire plusieurs miracles à cause de l'incrédulité* de leurs habitans. On prie donc dans cette vûe, qu'il sorte une telle bénédiction, si efficace & si abondante de ce divin corps, que l'incrédulité même soit obligée de lui céder, & soit entiérement dissipée.

Marc. VI. 7.

Concluez de tout ceci que les bénédictions qu'on fait sur le Corps de J. C. avec des signes de Croix, ou ne regardent pas ce divin Corps, mais ceux qui doivent le recevoir, ou que si elles le regardent, c'est pour marquer les bénédictions & les graces dont il est plein, & qu'il désire répandre sur nous avec profusion, si notre infidélité ne l'en empêche; ou enfin, si on veut encore le prendre en cette sorte, on bénit en J. C. tous ses membres qu'on offre dans ce Sacrifice comme faisant un même corps avec le Sauveur, afin que la grace du chef se répande abondamment sur eux.

XLIII. Le signe & la vérité joints ensemble dans l'Eucharistie, & pourquoi.

Il n'est pas besoin de répondre ici aux chicanes que l'on nous fait sur le mot de Sacrement; puisque vous ne proposez sur ce sujet aucune difficulté, c'est apparemment que vous en êtes plus avant que cela. Vous sçavez trop que si l'on appelle l'Eucharistie un Sacrement, c'est à cause premiérement, que c'est un secret & un mystère au même sens que les Peres ont parlé du Sacrement de la Trinité, du Sacrement de l'Incarnation, du Sacrement de la Passion, & ainsi des autres: qu'outre cela c'est un signe, non point à l'exclusion de la vérité du Corps & du Sang, mais seulement pour marquer qu'ils y sont contenus sous une figure étrangère, & enfin que dans cette vie & durant ce pélerinage, ce qui est vérité à un certain égard, est un gage & une figure à un autre. Ainsi l'Incarnation de J. C. nous est la figure & le gage de notre union avec Dieu: ainsi J. C. né, J. C. mort, J. C. ressuscité, nous figure en sa personne tout ce qui doit s'accomplir dans tous les membres de son corps mystique & en cette vie & en l'autre. Mais après avoir compris des vérités si constantes, vous n'avez pas dû être embarrassé de cette Postcommunion

nion : *O Seigneur, que vos Sacremens opèrent en nous ce qu'ils contiennent, afin que ce que nous célébrons en espéce ou en apparence,* ou comme vous voudrez traduire, *Quod nunc specie geritur, nous le recevions dans la vérité même, rerum veritate capiamus.* Cela, dis-je, ne devoit pas vous embarrasser ; au contraire vous deviez entendre que ce que contiennent les Sacremens, c'est J. C. la vérité même, mais la vérité cachée & enveloppée sous des signes, suivant la condition de cette vie. Il ne convient pas à l'état de pélerinage où nous sommes d'avoir ni de posséder J. C. tout pur. Comme nous ne voyons ces vérités que par la Foi & à travers de ce nuage, nous ne possédons aussi sa personne que sous des figures. Il ne laisse pas d'être tout entier dans ce Sacrement, puisqu'il l'a dit ; mais il y est caché à notre vûe, & n'y paroît qu'à notre foi. Nous demandons donc qu'il se manifeste, que la Foi devienne vûe, & que les Sacremens soient enfin changés en la claire apparition de sa gloire.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Postcom Dom. 17. post Pent.

C'est ce qu'on demande en d'autres paroles dans une autre Oraison : *Nous vous prions, ô Seigneur, que nous recevions manifestement ce que nous touchons maintenant dans l'image d'un Sacrement.* Vous voyez dans toutes ces prieres que nous n'y demandons pas d'avoir autre chose dans la gloire que ce que nous avons ici ; car nous avons tout, puisque nous avons J. C. où tout se trouve : mais nous demandons que tout se manifeste ; que les voiles qui nous le cachent soient dissipés ; que nous voyons manifestement J. C. Dieu & homme, & que par son humanité, qui est le moyen, nous possédions sa divinité, qui est la fin où tendent tous nos désirs.

In Ambros. 30. Decem. in Ord. S. Jac. apud Pamel. t. 1. p. 310.

XLIV.
Ce que veut dire le *Sursum corda*, & le *Gratias agamus*.

C'est la fin où tend ce Sacrifice, & c'est pourquoi toutes les Eglises, en Orient comme en Occident, sont convenues de le commencer par ces paroles *Sursum corda*, le cœur en haut : à cause non-seulement qu'il faut s'élever au-dessus des sens & de toute la nature pour concevoir J. C. présent sous des apparences si vulgaires, mais à cause principalement que J. C. ne s'y offre pour vous, & ne s'y donne à nous que pour exciter le désir d'être bientôt dans sa gloire.

Dès l'origine du monde tous ceux à qui Dieu s'est manifesté tendoient à voir JESUS-CHRIST. *Abraham a vû son jour, quoique de loin, & il s'en est réjoüi*, dit le Sauveur. Et ailleurs ? *Heureux les yeux qui voient ce que vous voyez ! Combien de Rois & de Prophètes ont désiré de voir ce que vous voyez, & ne l'ont pas vû, &*

Joan. VIII. 56.
Luc. X. 23.

EXPLICATION DE LA MESSE. *d'oüir ce que vous écoutez, & ne l'ont pas oüi ?* JESUS-CHRIST a parlé ainsi, encore que cette vûe où on le voit en sa chair mortelle ne soit pas ce qui rassasie le cœur de l'homme; mais c'est enfin que notre bonheur est de le voir, & ce bonheur de le voir nous manquant dans l'Eucharistie, elle ne nous rassasie pas entiérement, elle ne fait qu'irriter notre désir. C'est quelque chose à l'Epouse de sçavoir l'Epoux dans la maison, & d'en sentir déja pour ainsi dire les parfums; mais si on n'ouvre la porte, si on ne perce les voiles, en un mot si elle ne voit, les rigueurs de l'absence ne finissent pas, mais plûtôt elles se font mieux sentir.

JESUS-CHRIST connoît ce langage, & en disant, *Je m'en vais*, il nous accoutume à l'entendre de sa présence sensible. Prêt de retourner à son Pere, il dit qu'il s'en va, comme s'il avoit oublié qu'il nous devoit laisser son Corps & son Sang: mais non,
Joan. XVI. 10. car écoutez comme il parle : *Je m'en vais, & vous ne me verrez plus.* Quand on aime, tout le bonheur est de voir; toute autre grace ne contente pas, & c'est pourquoi l'Eucharistie même, j'oserai le dire, est une absence pour un cœur qui aime & qui veut voir :
2. Cor. V. 6. 7. *Tant que nous sommes dans ce corps*, dit S. Paul, *nous sommes éloignés de Notre-Seigneur, car nous marchons par la Foi, & non par la vûe, & nous désirons sans cesse d'être plûtôt éloignés de ce corps, & d'être présens à Notre Seigneur;* présens par la claire vûe, comme il vient de dire : tout ce qui n'est point la claire vûe, tout ce qui se fait par la Foi est une absence pour nous, & nulle présence ne nous satisfait que celle de la claire vûe : c'est pourquoi JE-
Joan. ibid. 16. SUS-CHRIST disoit, *Je m'en vais, & vous ne me verrez plus;* ce qu'il inculque sans cesse dans le même endroit : *Un peu de tems & vous me verrez; encore un peu de tems, & vous ne me verrez plus, parce que je m'en vais à mon Pere;* faisant toujours consister le mal de l'absence dans la privation de la vûe. Et un peu plus bas, parlant
Ibid. 22. de son retour à la fin du monde, *Je vous verrai encore une fois, & votre cœur se réjoüira, & personne ne vous ôtera votre joie. Ce sera*,
1. Cor. XIII. 12. comme dit Saint Paul, *lorsque je le connoîtrai comme j'en suis connu;*
1. Joan. III. 2. c'est-à-dire, que je le verrai comme j'en suis vû; & *lors*, comme dit Saint Jean, *que nous lui serons faits semblables, parce que nous le verrons tel qu'il est.*

Jusqu'à ce que cela soit, nous avons beau l'avoir dans l'Eucharistie très-réellement présent; comme nous ne le voyons pas; & que *nous marchons par la Foi*, notre amour, j'ose le dire, le tient

pour absent, parce qu'il n'a point la présence qui nous rend heureux, & qui contente le cœur; & le Sauveur qui le sçait, ne regarde pas son Corps & son Sang, comme faisant dans l'Eucharistie notre parfaite félicité; sa gloire nous y est cachée, & jusqu'à ce qu'elle nous paroisse, rien ne sera capable de nous rassasier. C'est pourquoi, en s'en allant, c'est-à-dire, comme il l'a lui-même expliqué, en se cachant à nos yeux, & disparoissant d'avec nous, selon la présence visible, *il nous laisse un autre Consolateur*; un Consolateur invisible; un Consolateur au-dedans; en un mot, le Saint-Esprit, qui animant notre Foi & notre Espérance, adoucit nos gémissemens, & rend nôtre pélerinage plus supportable.

Joan. XIV. 16.

Il faut avoüer que les Disciples de JESUS-CHRIST perdirent une grande consolation, quand ils perdirent sa sainte présence. Les Apôtres avoient le bonheur de le voir & de l'entendre toujours; une Marthe, une Marie, un Lazare avoient celui de le loger dans leur maison, de le nourrir, de soutenir les infirmités qu'il avoit volontairement revêtues: ce leur fut même après sa mort une espéce de consolation de le voir dans son tombeau, de l'oindre de leurs parfums, de préserver par leur baume sa sainte chair de la corruption dont les corps morts sont menacés, encore qu'une onction d'une nature plus haute préservât assez JESUS-CHRIST; mais enfin la douleur des femmes pieuses s'adoucissoit par ces devoirs, & Magdeleine ne se consoloit pas d'avoir perdu, croyoit-elle, cette douce consolation avec le corps de son Sauveur.

Joan. XX. 13.

J. C. a bien senti dans ses serviteurs ce plaisir de le secourir dans sa vie mortelle, & de porter la douceur de cette assistance jusqu'à ses membres ensevelis. De-là vient que dans le murmure qui s'éleva contre Marie pour l'avoir si richement parfumé dans un festin, comme pour commencer à l'ensevelir, lui qui prend toujours le parti des pauvres, pour qui on disoit que cette dépense auroit été mieux employée: *Non*, dit-il, *vous avez toujours les pauvres avec vous, & vous leur pourrez faire du bien quand vous voudrez*. Remarquez cette derniere parole que Saint Marc, ou plûtôt Saint Pierre, de qui Saint Marc l'avoit appris, a aussi si bien remarquée: *Mais pour moi vous n'avez plus rien à me faire*, plus aucun secours à me donner; c'est ici le dernier devoir, puisque déja on m'embaume pour m'ensevelir, tant il sentoit de consolation dans les siens à le voir, à le servir, à le secourir, à

Marc. XIV. 7.

EXPLICATION DE LA MESSE.

lui rendre tous ces devoirs qu'on rend aux personnes qu'on voit, avec qui on vit & on converse, & qu'on croit encore voir & servir, lorsqn'on rend à leur corps mort les derniers devoirs.

Elevons-donc notre cœur en haut dans ce Sacrifice. C'est déja l'élever beaucoup que de croire J. C. présent, pendant qu'on l'y voit si peu; mais il faut l'élever encore jusqu'à désirer de le voir, & de le voir dans sa gloire; car si sa présence visible durant les jours de sa chair étoit si désirable & si consolante, que sera-ce de le voir tel qu'il est, & de lui devenir semblable, comme nous disoit tout-à-l'heure son Disciple bien-aimé?

C'est le sens de cette parole, *Le cœur en haut;* & le peuple ayant répondu, *Nous l'avons élevé au Seigneur*, on continue en disant, *Rendons graces au Seigneur notre Dieu;* par où non-seulement on confesse que cela même qu'on a élevé son cœur à Dieu, est un effet de sa grace, dont il faut le remercier, mais encore on reconnoît que toutes nos prieres & nos Sacrifices sont fondés sur l'action de graces, parce que nous avons déja reçû avec J. C. où tout est, le fonds de tout ce que nous demandons & attendons; si bien que nos demandes & nos espérances ne tendent qu'à déployer & développer, comme il a déja été dit, ce que nous avons déja en J. C. Et c'est pourquoi le Sacrifice de l'Eucharistie ou d'action de graces est le propre Sacrifice de la nouvelle alliance, ce qui loin d'empêcher que ce Sacrifice ne soit en même tems propitiatoire & impétratoire, lui donne au contraire ces qualités dont l'action de grace est le fondement, ainsi qu'il a été dit.

Sup. n. 13.

XLV. Parfaite conformité des Liturgies Grecques & Latines qu'elles conviennent même aujourd'hui sur l'essentiel de la consécration.

Vous voyez par toutes les choses que j'ai rapportées la parfaite unité d'esprit qui regne dans les Liturgies de toutes les Eglises Chrétiennes. On pourroit rapporter encore beaucoup d'autres choses qui la marquent si parfaitement, qu'il n'y a pas moyen de douter que toutes ces Liturgies ne viennent dans le fond de la même source, c'est-à-dire, des Apôtres mêmes; & c'est aussi pour cette raison que les Eglises les ont rapportées aux Apôtres, qui ont été leurs fondateurs, comme celle de Jérusalem à Saint Jacques, & celle d'Alexandrie à Saint Marc; parce qu'encore qu'on y ait ajoûté beaucoup de choses accidentelles, le fond n'en peut venir que de ce principe, & qu'on n'y a rien ajoûté que de convenable à ce qu'on y trouvoit déja.

Après cela, Monsieur, vous devez croire que la diversité qu'on vous a fait remarquer entre la Liturgie Romaine & celle des

Grecs touchant la Consécration n'est pas si grande que vous le pensez : car d'abord elles conviennent toutes deux à réciter l'institution de l'Eucharistie & les paroles de Notre-Seigneur ; ce qui se trouve unanimement dans toutes les Liturgies sans en excepter une seule. Secondement, elles conviennent encore, comme on a vû, à demander à Dieu qu'il change les dons au Corps & au Sang de J. C. en sorte que la différence qu'on vous représente si grande entre les Eglises, est uniquement que l'une a mis devant les paroles de J. C. cette priere, que l'autre y a mise après.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Or, afin de vous faire entendre combien est légère cette différence, il faut encore sçavoir que, du commun consentement des deux Eglises, la vertu qui change les dons, & en fait le Corps & le Sang, consiste essentiellement dans les paroles de Notre-Seigneur : ce qu'il seroit aisé de vous faire voir par la Tradition constante des Peres Grecs & Latins ; mais la chose est si peu douteuse, que les Grecs mêmes d'aujourd'hui qui semblent mettre la forme de la consécration précisément dans la priere où on demande que le Saint-Esprit change les dons après qu'on a récité les paroles de Notre-Seigneur, ne laissent pas d'avoüer que la force est dans ces paroles qu'il a prononcées, & que la priere dont il s'agit ne fait qu'en appliquer aux dons proposés la toute-puissante vertu, comme on applique le feu à la matiére combustible. *Cabas. Lit. exp. cap. 27, 28, 29.* Ainsi ce sont les paroles de Notre-Seigneur, qui sont en effet le feu céleste qui consume le pain & le vin ; ces paroles les changent en ce qu'elles énoncent, c'est-à-dire, au Corps & au Sang, comme le dit expressément Saint Chrysostôme ; *Hom. de prod. Jud. &c.* & tout ce qu'on pourroit accorder aux Grecs modernes, ce seroit en tout cas que la priere seroit nécessaire pour faire l'application des paroles de Notre-Seigneur ; doctrine où je ne vois pas un si grand inconvénient, puisqu'enfin devant ou après, nous faisons tous cette priere.

Et pour maintenant aller plus haut que les Grecs modernes, la Tradition de l'Eglise Grecque ne peut mieux paroître que par un passage célébre de Saint Basile, où pour établir qu'*il y a des dogmes non écrits*, qu'il faut recevoir comme venus *des Apôtres avec autant de vénération que ceux qui sont écrits*, il allégue *les paroles de l'invocation dont on use* en consacrant l'Eucharistie, *lesquelles*, dit-il, *ne sont écrites nulle part ; car nous ne nous contentons pas*, poursuit-il, *des paroles qui sont rapportées par l'Apôtre & les Evangiles*, c'est-à-dire, des paroles de Notre-Seigneur, *De Sp. S. Bas. 19.*

EXPLICATION DE LA MESSE.

& du récit de l'institution: *mais nous y en ajoûtons d'autres devant & après, comme ayant beaucoup de force pour les Mystères, lesquelles nous n'avons apprises que de cette doctrine non écrite.*

Ce témoignage de Saint Basile est d'autant plus considérable pour les Grecs, qu'ils lui attribuent encore aujourd'hui leur Liturgie la plus ordinaire; & nous voyons clairement que ce Pere met les Paroles de l'Evangile pour le fond de la consécration, & celles qu'on *dit devant ou après*, comme ayant *beaucoup de force pour les Mystères.*

Nous pouvons comprendre parmi ces paroles ausquelles Saint Basile attribue beaucoup de force, la priere dont il s'agit; & quoi qu'il en soit, pour en entendre *la force* & l'utilité, il ne faut que se souvenir d'une doctrine constante, même dans l'Ecole, qui est que dans les Sacremens, outre les paroles formelles & consécratoires, il faut une intention de l'Eglise pour les appliquer: intention qui ne peut mieux être déclarée que par la priere dont il s'agit, & qui l'est également, soit qu'on la fasse devant, comme nous, soit qu'on la fasse après avec les Grecs.

XLVI. Explication du langage de l'Eglise dans les Sacremens.

Sçavoir maintenant s'il faut croire, comme semblent faire les Grecs d'aujourd'hui, que la consécration demeure en suspens, jusqu'à ce qu'on ait fait cette priere, comme étant celle qui applique aux dons proposés les paroles de JESUS-CHRIST où consiste principalement & originairement la consécration: quoi qu'en puissent dire les Grecs, je ne le crois pas décidé dans leur Liturgie. Car l'esprit des Liturgies, & en général de toutes les consécrations, n'est pas de nous attacher à de certains momens précis, mais de nous faire considérer le total de l'action pour en entendre aussi l'effet entier. Un exemple fera mieux voir ce que je veux dire. Dans la consécration du Prêtre, les sçavans ne doutent presque plus, après tant d'anciens Sacramentaires qu'on a déterrés de tous côtés, que la partie principale ne soit l'imposition des mains avec la priere qui l'accompagne; car elle se trouve généralement, non-seulement dans tous les Sacramentaires aussi-bien que dans les Peres & dans les Conciles, sur-tout dans le quatriéme de Carthage où elle est si expressément marquée, mais encore dans l'Ecriture en plusieurs endroits. C'est donc ici proprement le fond de la consécration du Prêtre: aussi est-elle appellée de ce nom, *consécration*, ou *bénédiction*, dans les anciens Sacramentaires, comme tout le monde sçait; ce qui toutefois n'empêche pas qu'après cette consécration, on ne dise

Concil. Carth. IV. 2, 3, 4, & seq.

encore en oignant les mains du Prêtre : *Que ſes mains ſoient conſacrées par cette onction & par notre bénédiction ;* comme ſi la conſécration étoit encore imparfaite. Mais non content de cette nouvelle conſécration, ſi on peut l'appeller ainſi, l'Evêque continue encore, & en préſentant au Prêtre le Calice avec la Paténe, qu'il lui fait toucher, il lui dit : *Recevez le pouvoir d'offrir le Sacrifice ;* comme s'il n'avoit pas déja reçû ce céleſte pouvoir, & qu'on pût être Prêtre ſans cela. Que ſi quelqu'un s'obſtine à dire que c'eſt-là préciſément qu'il eſt fait Prêtre, quoiqu'on ſoit autant aſſûré qu'on le puiſſe être de ſemblables choſes, que cette cérémonie n'a pas toujours été pratiquée, en tout cas, voici qui eſt ſans replique : c'eſt qu'à la fin de la Meſſe, & après toutes ces paroles prononcées, lorſque conſtamment l'Ordinant a été fait Prêtre, puiſque même il a dit la Meſſe, & conſacré avec l'Evêque, l'Evêque le rappelle encore pour lui impoſer de nouveau les mains, en diſant : *Recevez le Saint-Eſprit ; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis,* &c. Quelqu'un peut-il dire qu'on ſoit Prêtre ſans avoir reçû ce pouvoir ſi inſéparable de ce caractère ? On lui dit néanmoins, *Recevez-le*, de même que s'il ne l'avoit pas encore reçû : Pourquoi, ſi ce n'eſt qu'en ces occaſions les choſes qu'on célébre ſont ſi grandes, ont tant d'effets différens, & tant de divers rapports, que l'Egliſe ne pouvant tout dire, ni expliquer toute l'étendue du divin Myſtère en un ſeul endroit, diviſe ſon opération, quoique très-ſimple en elle-même, comme en diverſes parties, avec des paroles convenables à chacune, afin que le tout compoſe un même langage myſtique, & une même action morale ? C'eſt donc pour rendre la choſe plus ſenſible que l'Egliſe parle en chaque endroit : comme la faiſant actuellement, & ſans même trop conſidérer ſi elle eſt faite, ou ſi elle peut être encore à faire, très-contente que le tout ſe trouve dans le total de l'action, & qu'on y ait à la fin l'explication de tout le Myſtère la plus pleine, la plus vive & la plus ſenſible qu'on puiſſe jamais imaginer.

Explication de la Messe.

Pont. Rom. in Ord. Preſbyt.

Ibid.

Ibid.

Je ne ſçai s'il ſe trouvera quelqu'un qui n'aime pas mieux une maniere ſi ſimple d'expliquer la conſécration du Prêtre, que de mettre en piéces, ſi je l'oſe dire, ce ſaint caractère en le diviſant, je ne ſçai comment, dans des caractères partiels auſſi peu intelligibles que peu néceſſaires. Si l'on regarde de près toutes les Ordinations, & ſur-tout celle des Evêques, on y trouvera le même eſprit. On voit à peu près la même choſe dans la Confir-

Explication de la Messe.

mation : l'invocation du Saint-Esprit, dont l'extension des mains est accompagnée, fait apparemment le fond de ce Sacrement, sans préjudice de l'efficace qui accompagne l'application qu'on fait de cette priere à chacun en particulier ; avec la sainte onction & l'actuelle imposition de la main sur la tête dans sa partie principale qui est le front : après quoi on ne laisse pas de dire encore : *Nous vous prions, ô Seigneur, pour tous ceux que nous avons oints de ce saint Chrême, que le Saint-Esprit survenant en eux les fasse son temple en y habitant*, quoiqu'il soit déja survenu : mais c'est que l'Eglise ne se lasse point d'expliquer en plusieurs manieres la grande chose qui vient d'être faite ; & priant Dieu de la faire encore, elle exprime qu'il la fait toujours en la conservant, & en empêchant par sa grace qu'elle ne demeure sans effet. Et quand dans l'Extrême Onction, en appliquant l'onction sur tous les organes des sens & de la vie, on prie Dieu de pardonner les péchés, tantôt ceux qu'on a commis par la vûe, puis ceux qu'on a commis par le toucher, & ainsi successivement par les œuvres, & par la pensée : croit-on que les péchés se remettent ainsi par partie ? nullement, mais on rend sensibles au pécheur tous les péchés qu'il a commis, & tout ce que guérit en lui la simple & indivisible opération de la grace. Et pour revenir à la Messe, quand nous y demandons à Dieu, tantôt qu'il change le pain en son Corps, tantôt qu'il ait agréable l'oblation que nous en faisons, tantôt que son saint Ange la présente à l'Autel céleste, tantôt qu'il ait pitié des vivans, tantôt que cette oblation soulage les morts ; croyons-nous que Dieu attende à faire les choses à chaque endroit où on lui parle ? non sans doute. Tout cela est un effet du langage humain, qui ne peut s'expliquer que par partie ; & Dieu qui voit dans nos cœurs d'une seule vûe ce que nous avons dit, ce que nous disons, & ce que nous voulons dire, écoute tout, & fait tout dans les momens convenables, qui lui sont connus, sans qu'il soit besoin de nous mettre en peine en quel endroit précis il le fait : il suffit que nous exprimions tout ce qui se fait par des actions & par des paroles convenables, & que le tout ensemble, quoique fait & prononcé successivement, nous représente en unité tous les effets, & comme toute la face du divin Mystère.

Pontif. Rom. de confirm.

XLVII. Application de la Doctrine précédente à la Liturgie des Grecs. L'objection des Grecs modernes résolue.

Faites l'application de cette doctrine à la priere des Grecs, il n'y aura plus de difficulté. Après les paroles de Notre-Seigneur on prie Dieu qu'il change les dons en son Corps & en son Sang :

ce

ce peut être ou l'application de la chose à faire, ou l'expression plus particuliere de la chose faite, & on ne peut conclurre autre chose des termes précis de la Liturgie.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Mais, dit-on, dans celle de Saint Basile, qui est la plus ordinaire parmi les Grecs, après les paroles de J. C. on appelle encore les dons antitypes, c'est-à-dire, figures & signes; ce qu'on ne fait plus après la priere dont nous parlons. Je l'avoue, & sans disputer de la signification du mot d'antitype; en le prenant pour simple figure au gré des Protestans, tant pis pour eux; car écoutons la Liturgie: *Nous approchons, ô Seigneur, de votre saint Autel, & après vous avoir offert les figures du sacré Corps & du sacré Sang de votre* CHRIST, *nous vous prions que votre Esprit Saint fasse de ce pain le propre Corps précieux, & de ce vin le propre Sang précieux de Notre-Seigneur!* On voit donc manifestement ce qui étoit la figure du Corps, devenir & être fait le propre Corps, c'est-à-dire, ce qui l'étoit en signe, le devenir proprement, & en vérité; en sorte qu'on ne sçait plus ce que c'est, ni ce que le Saint-Esprit a opéré, ni ce que les mots signifient, si ce qu'on appelle le propre corps est encore comme auparavant une figure.

Vous me répondrez que cela est clair, car en effet, que pouvez-vous dire autre chose? Mais que du moins il sera constant que ce changement se fait dans la priere. Point du tout; il n'est point constant, puisque nous venons de voir que dans ce langage mystique qui regne dans les Liturgies, & en général dans les Sacremens, on exprime souvent après, ce qui pourroit être fait devant; ou plûtôt, que pour dire tout, on explique successivement ce qui se fait peut-être tout à une fois, sans s'enquérir des momens précis: & en ce cas nous avons vû qu'on exprime ce qui pouvoit déja être fait, comme s'il se faisoit quand on l'énonce, afin que toutes les paroles du saint Mystère se rapportent entre elles, & que toute l'opération du Saint-Esprit soit sensible.

Ainsi on pourroit entendre dans la Liturgie des Grecs, que dès qu'on prononce les paroles de Notre-Seigneur, où l'on est d'accord que consiste principalement toute l'efficace de la Consécration, encore qu'on n'ait pas exprimé l'intention de les appliquer au pain & au vin, Dieu prévient la déclaration de cette intention, & c'est-là, à mon avis, sans comparaison le meilleur sentiment, pour ne pas dire qu'il est tout-à-fait certain.

EXPLICATION DE LA MESSE.

C'est-là, dis-je, le meilleur sentiment : tant à cause qu'il est plus de la dignité des paroles du Fils de Dieu qu'elles aient leur effet dès qu'on les profère, qu'à cause aussi que la Liturgie semble elle-même nous conduire-là. Car premiérement, les saintes paroles sont prononcées en élevant la voix, au lieu que devant & après on parle bas : elles sont de plus proférées sur le pain & sur le vin séparément les bénissant, en tenant les mains dessus, en prenant le pain & le calice, comme il est dit que fit J. C. en les élevant, & en les montrant au peuple ; en sorte que cette action est marquée en toutes manieres, comme une action principale où l'on fait tout ce qu'a fait le Fils de Dieu, & par conséquent où l'on bénit & où l'on consacre comme lui. Ce qui fait aussi en second lieu que le peuple répond, *Amen :* comme on faisoit aussi autrefois parmi les Latins, ainsi qu'il paroît par Saint Ambroise, & même dans Paschase Radbert, pour ne pas descendre plus bas. Or cet *Amen* proféré par tout le peuple dans des circonstances aussi marquées que celles qu'on vient de voir, paroît être parmi les Grecs, comme il l'a toujours été parmi nous, la reconnoissance d'un effet présent, plûtôt qu'une simple déclaration de ce qui sera. C'est pourquoi en troisiéme lieu, après le récit des saintes paroles, les Grecs ajoûtent incontinent, & avant la priere : *Nous vous offrons des choses qui sont à vous : faites des choses qui sont à vous :* par où nous avons montré qu'il faut entendre le Corps & le Sang formé du pain & du vin ; & on répéte ces paroles par deux fois : une fois après avoir dit, *Ceci est mon Corps*, & une autre fois après avoir dit, *Ceci est mon Sang ;* afin de nous faire entendre que l'action est complette, & que ce qu'on ajoûte dans la suite, doit être considéré comme une partie d'une simple & même action où l'on ne fait qu'expliquer plus formellement ce qui vient d'être fait.

XLVIII. Preuve par la Liturgie des Grecs, que la Consécration se conforme dans le récit des paroles de Notre-Seigneur.

Lib. de Init. 9.

Lit Bas. p. 51. *Chrys.* 78.

XLIX. Que tout ce qu'on vient de remarquer dans la Liturgie des Grecs, est très-ancien. Preuve par S. Germain Patriarche de Constantinople. Réflexion sur l'antiquité de la foi du changement de substance.

Au reste, il ne faut pas croire que les choses que je viens de dire de la Liturgie des Grecs, & qu'on y voit aujourd'hui, y aient été ajoûtées par les derniers Grecs ; car on trouve, il y a neuf cens ans, leur Liturgie telle qu'elle est à présent décrite dans toutes ses parties jusqu'aux moindres cérémonies, dans un Traité de Saint Germain Patriarche de Constantinople, un des Peres que la Gréce révère le plus, & décrite comme chose ancienne, sans aussi que personne, pas même ses persécuteurs, qui avoient les Empereurs à leur tête, lui aient fait un chef d'accusation de cette doctrine.

Germ. Pat. CP. ter. Ecc. contemp. Ib. p. 131.

Remarquons donc en paſſant, que dès ce tems-là on trouve dans la Liturgie de l'Egliſe Grecque ce que nous avons rapporté : *Que les dons qui auparavant étoient les figures du Corps & du Sang, deviennent le propre Corps & le propre Sang, par l'opération du Saint Eſprit.* On y trouve la tranſmutation des dons ſacrés très-vivement inculquée ; on y trouve par ce changement l'accompliſſement de cette parole, *je t'ai engendré aujourd'hui ;* non-ſeulement ſelon la Divinité, ſelon laquelle le Fils ne ceſſe d'être engendré dans l'Eternité toujours immuable, mais encore ſelon le Corps & ſelon le Sang qui ſont encore aujourd'hui formés par le Saint-Eſprit dans l'Euchariſtie. On y trouve que par ce moyen JESUS-CHRIST demeure toujours préſent au milieu de nous, non-ſeulement ſelon ſon Eſprit, mais encore ſelon ſon Corps. On y trouve enfin en cent endroits tout ce qui marque le plus une Préſence réelle ; & ce qu'il y a de plus merveilleux, on trouve cette doctrine en Orient comme en Occident, & juſqu'aux Indes : cent ans devant Paſchaſe que les Proteſtans en veulent faire l'Auteur, & à vrai dire, de tout tems, puiſqu'on ne peut ſe perſuader qu'une nouveauté ſoit ſi promptement portée ſi loin, & rempliſſe tout l'Univers ſans qu'on s'en ſoit apperçû en aucun endroit. Voilà ce qu'on trouve dans Saint Germain Patriarche de Conſtantinople, & ce que l'Egliſe Grecque profeſſoit alors, comme choſe qu'elle avoit reçûe de ſes Peres.

EXPLICATION DE LA MESSE.

Ibid. 159.
Ibid. 158. 159.
Ibid. 156. 157.
Ibid. 150.

L. Remarque ſur quelques Liturgies de l'Egliſe Latine.

Mais pour revenir à la Conſécration, il y a encore une preuve contre l'opinion des Grecs modernes dans le Rit Mozarabique, & dans le Sacramentaire appellé Gothique, qui aſſûrément eſt le même dont uſoit l'Egliſe Gallicane, comme le Pere Mabillon l'a démontré. Ces deux Rits ſi conformes entre eux ſont en même tems très-conformes au Rit Grec ; & la priere où l'on demande la deſcente du Saint-Eſprit pour ſanctifier les dons, ſe trouve ſouvent après que les paroles de JESUS-CHRIST ſont proférées, mais ſouvent elle ſe trouve devant : ſouvent même elle ne ſe trouve point du tout. Ce qui démontre, non-ſeulement que la place en eſt indifférente, mais encore qu'en elle-même on ne la tient pas ſi abſolument néceſſaire, & que les paroles de JESUS-CHRIST qu'on n'obmet jamais, & qui ſe trouvent partout marquées ſi diſtinctement, ſont les ſeules eſſentielles. D'où vient auſſi que Saint Baſile après les avoir marquées dans le Livre du Saint-Eſprit comme celles qui ſont le fonds, ſe contente de dire des autres qu'*on fait devant & après*, qu'elles ont beaucoup

EXPLICATION DE LA MESSE.

de force ; ce qu'on ne doit pas nier, puisque l'Eglise Orientale & l'Occidentale s'en servent également.

Que si après toutes ces raisons & l'autorité de tant de Peres Grecs & Latins, qui mettent précisément la consécration dans les paroles Divines, comme étant sorties de la bouche du Fils de Dieu, & les seules toutes-puissantes ; les Grecs persistent encore dans le sentiment de quelques-uns de leurs Docteurs, & ne veulent reconnoître la consécration consommée, qu'après la Priere dont nous parlons : en ce cas, que ferons-nous, si ce n'est ce qu'on a fait à Florence, de n'inquiéter personne pour cette Doctrine ; & ce qu'on a fait à Trente, où sans déterminer en particulier en quoi consiste la consécration ; on a seulement déterminé ce qui arrivoit quand elle étoit faite ?

Seß. XIII. c. 3. Can. IV.

Pour moi, dans les Catéchismes & dans les Sermons, je proposerai toujours la doctrine qui établit la consécration précisément dans les paroles célestes, comme théologiquement très-véritable, ainsi qu'on a fait dans le Catéchisme du Concile ; mais je ne crois pas que j'osasse jamais condamner les Grecs qui ne sont pas encore parvenus à l'intelligence de cette vérité. Quoi qu'il en soit, il n'y a nul doute qu'il ne faille faire, comme on a fait au Concile de Lyon, comme on a fait au Concile de Florence, & comme on fait encore dans toute l'Eglise, qui est de laisser chacun dans son Rit, puisqu'on demeure d'accord que les deux Rits sont anciens & entiérement irrépréhensibles ; & peut-être faudroit-il encore laisser à chacun ses explications, puisqu'en recevant les Grecs, soit en particulier, comme on en reçoit tous les jours, soit même en corps, on n'a dressé aucune Formule pour en ce point leur faire quitter leur sentiment : ce qu'on a fait apparemment à cause des autorités que les Grecs apportent pour eux, qui ne sont pas méprisables, mais dans la discussion desquelles je ne crois pas que vous vouliez m'engager, puisque vous voyez assez, sans y entrer, la parfaite uniformité de l'Orient & de l'Occident dans l'essentiel.

LI. Pour qui on offre le Sacrifice. Ce que signifie ce *pour* dans le langage Ecclésiastique. *Sup. n. 41.*

Il n'y a plus qu'à vous dire un mot sur cette expression de la Liturgie de Saint Chrysostôme : *Nous offrons pour la Sainte Vierge & pour les Martyrs.* Nous avons déja répondu à une semblable difficulté dans le Missel de Gélase, & vous n'y trouverez aucun embarras, si vous considérez premiérement, qu'on ne prie jamais pour les Saints, mais qu'on offre seulement pour eux ; & secondement, que ce *pour*, dans le langage Ecclésiasti-

que, ne signifie pas qu'on offre pour leur obtenir quelque grace; on offre pour eux au même sens qu'on offre en plusieurs Secrettes pour la sainte Ascension de Notre-Seigneur, & ainsi du reste, c'est-à-dire, pour en rendre grace, & pour en honorer la mémoire. On offre à proportion pour les Saints, ainsi qu'il a été dit, en rendant graces pour eux, en mémoire de leurs vertus & des graces qu'ils ont reçûes : *Pro commemoratione*, comme on parle, *ὑπὲρ μνήμης*, comme dit Saint Cyrille de Jérusalem; pour leur honneur, pour leur gloire, pour leur loüange, comme dit un ancien Sacramentaire de l'Eglise Gallicane : *Que ces présens, ô Seigneur, vous soient agréables pour la conversion de nos ames, & la santé de nos corps; pour la loüange des Martyrs, & pour le repos des morts.* Vous voyez en peu de paroles ce qu'on fait pour ces deux sortes de morts : on rend graces pour les uns, on prie pour les autres; on offre pour célébrer les loüanges des uns, & pour procurer le soulagement des autres. Bien plus, on emploie ceux-là pour intercesseurs; on prie pour obtenir à ceux-ci la parfaite rémission de leurs péchés; & il y a en un mot une si grande distinction entre les morts qui sont nommés dans la Liturgie, que ce qu'on demande pour quelques-uns de ces morts, c'est qu'ils soient bien-tôt placés en la compagnie des autres. C'est ce qui se trouve également dans les Liturgies Grecques & Latines, même dans celle de Saint Chrysostôme, où l'on offre pour la Sainte Vierge & pour les Martyrs; car on ajoûte aussi-tôt après : *Par les prieres desquelles nous vous prions de nous regarder en pitié.* A quoi on joint la Priere *pour le repos & la rémission des péchés des ames des morts, afin que Dieu les place où paroît son éternelle lumiere;* tant est grande la différence qu'on met entre les Saints & le commun des Fidéles. Pour peu que vous hésitiez sur une vérité si constante, je vous promets, Dieu aidant, de vous éclaircir d'une maniere à ne vous laisser aucun scrupule. Mais cet Ouvrage est déja plus grand que je ne voulois, & je ne veux plus vous rapporter qu'un seul passage de Saint Augustin, aussi beau qu'il est connu : *On peut acquérir*, dit-il, *dans cette vie une sorte de perfection à laquelle les Saints Martyrs sont parvenus. De-là vient que nous avons une pratique dans la Discipline Ecclésiastique, que les Fidéles*, ceux qui ont été baptisés, & qui sont instruits dans les Mystères, *sçavent bien : c'est qu'à l'endroit où l'on récite à l'Autel de Dieu le nom des Martyrs, on ne prie pas pour eux; mais on prie pour les autres morts, dont on y fait aussi mémoire : car c'est*

EXPLICATION DE LA MESSE.

Catec. Myst. 5.

Sacr. Gallic. Mabill. Mus. Ital. p. 286.

Liturg. Chrys. pag.

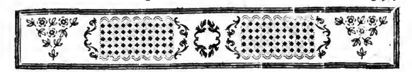
Serm. XVII. de verbis Ap. c. 1.

faire injure au Martyr que de prier pour lui, puisque nous devons être recommandés à Dieu par ses prieres.

Comment peut-on résister à l'autorité d'un si grand Docteur, qui premiérement dépose d'un fait, & d'un fait, qu'il ne pouvoit ignorer, puisque c'étoit son propre fait, s'agissant des paroles de la Liturgie, qu'il récitoit tous les jours comme Evêque ; & d'un fait public & constant dont il prend tout le peuple à témoin? *C'est*, dit-il, *à l'endroit que les Fidéles sçavent ;* parce que les Catéchuménes qui n'étoient pas initiés, ne les sçavoient pas. Qu'on dise maintenant à Saint Augustin qu'il imposoit publiquement à son peuple jusques dans la Chaire, sur un fait important de la Religion, ou bien qu'il n'entendoit pas la Liturgie qu'il récitoit tous les jours, & que tous les jours il expliquoit à son troupeau.

Que si cela vous paroît, à ne rien dissimuler, de la derniére impudence, priez Dieu pour ceux qui sont réduits à dire une si grande absurdité pour défendre leur doctrine, non-seulement sur ce point, mais encore sur tous les autres que vous avez vûs, puisqu'enfin il n'y a point de salut pour eux, qu'en condamnant tous nos Peres, & en démentant toutes les prieres qu'on fait à Dieu depuis tant de siécles en Orient comme en Occident, & par toute la terre habitable.





REPONSE
AU CATECHISME
DE PAUL FERRY,
MINISTRE DE LA RELIGION
PRE'TENDUE-REFORME'E.

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR
LE MARÊCHAL
DE SCHOMBERG,

Duc d'Halluyn, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi des Ville & Citadelle de Metz & Pays Messin, Evêchés de Metz & de Verdun, Colonel Général des Suisses & Grisons, Colonel des Lanskenects, Maréchal de Camp général des Troupes Allemandes & Liégeoises, &c.

MONSEIGNEUR,

Puisque cette Ville & cette Province que les Guerres ont désolées ne respire plus que par votre appui ; puisque les Peuples que vous gouvernés ne trouvent de salut ni de sûreté que dans la protection de votre Excellence, & que votre générosité se les est acquis par le titre du monde le plus légitime : Nous ne devons point avoir de plus grande joie que de témoigner hautement ce que nous EPITRE A MGNR. LE MARESCHAL DE SCHOMBERG.

EPITRE A MGNR. LE MARESCHAL DE SCHOMBERG.

sentons en nos cœurs ; & où l'on ne voit que de vos bienfaits, il est juste que rien n'y paroisse sans porter des marques de reconnoissance. C'est dans cette pensée, MONSEIGNEUR, que j'ose prendre la liberté de vous présenter cet Ouvrage comme un fruit du repos que vous nous donnez au milieu de tant de périls qui nous environnent ; & puisque l'étude est incompatible avec le tumulte & le bruit, il faut bien que je rende graces de mon loisir particulier, à l'Auteur de la tranquillité publique. D'ailleurs je ne doute pas, MONSEIGNEUR, que vous ne regardiez d'un œil favorable, un discours qui ne tend qu'au salut des ames ; puisque Dieu vous a fait la grace de considérer les choses Divines, comme celles qui sont les plus dignes d'occuper vos soins, & d'entretenir votre grand génie. Et certes quand je contemple en moi-même toute la suite de vos actions immortelles, encore que je sçache bien qu'elles vous égalent aux Capitaines les plus renommés, & que la postérité la plus éloignée ne pourra lire sans étonnement les merveilles de votre vie ; je ne vois rien de plus grand en votre Personne, que l'amour que vous avez pour l'Eglise, & que cette inclination généreuse d'appuyer la Religion par votre autorité & par votre exemple. Que nos Histoires vantent cette belle nuit qui est capable d'effacer la gloire des plus éclatantes journées, & qui a été tant de fois funeste à nos ennemis par le modéle que vous y donnâtes à nos Généraux pour faire réussir de pareils desseins ; Qu'on publie qu'il n'appartenoit qu'à votre courage de trouver une sortie glorieuse dans le désespoir des affaires ; Qu'on joigne aux Triomphes du Languedoc, ceux de la Catalogne & du Roussillon, & les autres fameuses Campagnes que vous avez si glorieusement achevées ; Que l'on dise que les honneurs ont été chercher votre vertu, & que lorsqu'elle se vit élevée à la plus haute des dignités de la guerre, il n'y avoit que votre victoire qui sollicitât pour vous à la Cour ; Qu'on ajoûte à ces grands éloges, que dans un siécle si désordonné, votre Puissance ne s'emploie qu'à faire du bien, que vos mains ne sont ouvertes que pour donner, & que votre nom n'a jamais paru qu'en des actions dont la justice est indubitable ; Enfin qu'on loue encore cet esprit si fort & ce sens si droit & si juste, cette invariable fidélité, cette humeur si généreuse & si bienfaisante, & toutes vos autres grandes & incomparables qualités : J'avoue que ces choses sont très-constantes & très-connues par toute la France ; Mais je dis que ce n'est pas, MONSEIGNEUR, ce qui fonde solidement votre gloire. Votre piété, c'est votre Couronne, la vraie lumiere de votre raison, c'est qu'elle sçait s'aveugler pour l'amour de Dieu ; Votre véritable justice, c'est que vous êtes soumis à ses loix ;

loix ; Votre libéralité se fait reconnoître en ce qu'elle s'étend sur JESUS-CHRIST *même ; Et parmi toutes vos Conquêtes, il n'y en a point de plus glorieuses, que celles que nous voyons tous les jours, par lesquelles vous gagnez à Dieu les ames qu'il a rachetées par un si grand prix. Je ne différe donc plus,* MONSEIGNEUR, *de vous présenter ce discours, puisque votre zéle, votre Religion, votre piété lui promettent une protection si puissante. Mais certes, je serois peu reconnoissant de tant de bontés dont vous m'honorez, si je n'espérois l'appui de votre Excellence que par des considérations générales. Tant d'honneurs que j'en ai reçûs, & que j'ai si peu mérités ; tant d'obligations effectives, tant de bienfaits qui sont si connus, tant de graces que je ne puis expliquer, me persuadent qu'elle favorisera cet Ouvrage, que je vous offre, comme une assûrance & de mes très-humbles respects, & de la perpétuelle fidélité qui m'attache inviolablement à votre service. Que si mon impuissance me rend inutile, si la grandeur de vos bienfaits ne me laisse pas même des paroles qui puissent exprimer ma reconnoissance, ma consolation,* MONSEIGNEUR, *c'est que Dieu écoute les vœux que la sincérité lui présente, & que je sens en ma conscience avec quelle passion je suis,*

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble, très-obéissant & très-fidéle Serviteur, BOSSUET.

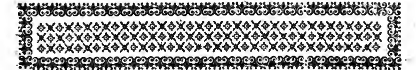
AVERTISSEMENT.

Comme il n'y a rien de plus remarquable dans le Catéchisme de notre Adversaire, que le témoignage qu'il rend à la justice de notre cause, aussi mon dessein principal n'est pas tant de disputer & de contredire, que de faire voir au Ministre les conséquences très-légitimes de quelques vérités qu'il a confessées, & d'instruire nos Freres errans de la pureté de notre doctrine sur quelques points de notre créance qu'on leur a déguisés par tant d'artifices. C'est pourquoi j'ai laissé plusieurs choses que je pouvois justement reprendre pour appliquer toutes mes pensées à ce qui est le plus utile au salut des ames. Je conjure nos Adversaires de lire cet Ouvrage en esprit de paix, & d'en peser les raisonnemens avec l'attention & le soin que méritent des matiéres de cette importance. J'espère que la lecture leur fera connoître que je parle contre leur Doctrine, sans aucune aigreur contre leurs personnes, & qu'outre la nature qui nous est commune, je sçai encore honorer en eux le Baptême de Jesus-Christ que leurs erreurs n'ont pas effacé. Que si j'accuse souvent leur Ministre d'altérer visiblement le sens des Auteurs, & de nous imposer des sentimens que nous détestons, mes plaintes sont très-justes & très-nécessaires, & nous le pouvons vérifier ensemble, sans autre peine que d'ouvrir les Livres. Or encore que ce discours éclaircisse suffisamment sa pensée, j'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de faire mettre ici un peu plus au long quelques endroits de son Catéchisme, cottés en la marge de cette réponse, & dont la suite de cet Ouvrage fera entendre les conséquences.

Extrait du Catéchisme, page 104.

Après avoir représenté dans les pages précédentes la maniere en laquelle l'Eglise Catholique exhortoit les mourans en l'an 1543. *il conclut ainsi.* Nous ne faisons point de doute que ceux qui mouroient en cette Foi & confiance ès seuls mérites de Jesus-Christ, laquelle on exigeoit d'eux, & de laquelle on leur faisoit faire confession, n'aient pû être sauvé, puisqu'ils embrassoient le vrai & unique moyen de salut proposé en l'Evangile, qui avoit été appellé par les Conférans de la part de l'Eglise Romaine au Colloque de Ratisbonne. *Le plus grand article de tous, & le sommaire de la Doctrine Chrétienne, & ce qui fait véritablement le Chrétien.* Ce que les Curés y ajoûtoient de l'invocation à autre qu'à Dieu, n'étant pas, ainsi que j'ai dit, requis comme chose nécessaire, & pouvant être interprété en un sens tolérable, & devant en tout cas être pris pour le foin, dont parle l'Apôtre qu'ils édifioient, ou qu'ils entassoient sur le fondement qui est Jesus-Christ, & qui bien qu'il ne leur servit de rien & qu'ils en fissent perte, ne les empêchoit pas d'être sauvés.

Page 114. Tant s'en faut qu'en ne croyant pas qu'on se puisse sauver en la Foi de l'Eglise Romaine d'aujourd'hui nous soyons obligés de douter de ce que sont devenus nos Peres, ni d'être en peine de leur salut, c'est au contraire le moyen de nous en mieux assûrer, puisqu'ils sont morts tout autrement, qu'on n'est aujourd'hui obligé d'y mourir.



REFUTATION DU CATECHISME DU S^R PAUL FERRY.

Ministre de la Religion Prétendue Réformée à Metz, par deux vérités Catholiques, tirées de ses propres Principes.

REFUTATION DU CATECH. DU S^R PAUL FERRY.

Entrée au discours & proposition du sujet.

DE toutes les vertus Chrétiennes, celle que JESUS-CHRIST a recommandée aux Fidéles avec des paroles plus efficaces, c'est la paix & la charité fraternelle. C'est pourquoi étant prêt de sortir du monde, & disant à ses Disciples le dernier adieu : *C'est ici*, leur dit-il, *mon commandement, que vous vous aimiez les uns les autres, comme je vous ai aimés.* Tout l'Evangile de Notre Sauveur est plein d'enseignemens salutaires, que la Sagesse éternelle du Pere nous a bien voulu apporter du Ciel pour la sanctification de nos ames. Toutefois cette même Sagesse incréée dont toutes les paroles sont esprit & vie, nous donnant le précepte de la charité : *C'est ici*, dit-elle, *mon commandement. En cela on reconnoîtra que vous êtes vraîment mes Disciples, si vous avez une charité sincère les uns pour les autres.* Et pour nous exciter davantage, JESUS-CHRIST nous propose l'exemple admirable de cet amour infini qu'il a eu pour nous. *Je veux*, dit-il, *que vous vous aimiez mutuellement, comme je vous ai aimés.* Où il nous prescrit dans les mêmes mots le principe & l'étendue tout ensemble de notre affection réciproque. Car de même qu'il nous a aimés en son Pere, il veut que chacun aime son prochain en Dieu ; & de même qu'il nous a aimés jusqu'à donner volontairement tout son Sang pour nous, il veut que notre charité soit

si forte, que nous ne craignions pas même d'exposer nos vies pour le bien & pour le salut de nos freres.

Cette vérité étant reçûe par tous les Fidéles, de quels supplices ne sont pas dignes ceux qui sément la division dans l'Eglise, qui rompent ce divin nœud de la charité par lequel nous sommes unis en Notre Seigneur, & qui cherchent de faux prétextes pour animer les amis contre les amis, & les freres contre les freres ? Néanmoins il est aisé de justifier, que ç'a été principalement par ce moyen-là que les Sectes de ces derniers siécles ont séduit les ames, & que leur maxime la plus commune a été de n'oublier aucun artifice qui pût rendre notre doctrine odieuse aux peuples.

Sleidan. lib. 14. hist.

Je me suis étonné plusieurs fois de cette priere que Luther fit publier contre les Turcs en l'an 1542. *Nous avons*, dit-il, *ô mon Dieu, péché contre vous; mais vous sçavez, ô Pere Céleste, que le Diable, le Pape & le Turc n'ont aucun droit ni aucune raison de nous tourmenter; car nous n'avons rien commis contr'eux; mais parce que nous professons hautement que vous, ô Pere & votre Fils J. C. Notre-Seigneur, & le Saint-Esprit êtes un seul Dieu éternel; c'est-là notre péché, c'est tout notre crime, c'est pour cela qu'ils nous haïssent & nous persécutent, & si nous rejettions cette foi, nous n'aurions pas à craindre qu'ils nous affligeassent.*

Un esprit plus contentieux se riroit ici de la folle déférence de ce grand Prophéte, qui, ce semble, ne dédaigne pas d'excuser les siens même auprès du Diable, & de prendre Dieu à témoin que son capital ennemi n'a aucun sujet d'être offensé contr'eux, ni de leur mal faire. A quoi on pourroit ajoûter que ce n'étoit pas sans quelque raison qu'il se plaignoit de l'injustice du Diable, s'il persécutoit ses disciples, pendant qu'ils travailloient si soigneusement à étendre de plus en plus son Empire, en divisant tous les jours autant qu'ils pouvoient, le Royaume de J. C. Mais je ne m'arrête point à ces choses : ce qui me surprend le plus en cette priere, c'est la fureur de cet Hérésiarque, qui non content de mettre dans un même rang le Diable, le Pape & le Turc, comme les trois plus grands ennemis du nom Chrétien, ose dire qu'ils haïssent sa Secte tous trois, parce qu'elle fait profession d'adorer le Pere & le Fils & le Saint-Esprit. Ainsi quoique nous fassions raisonner par toute la terre ce pieux Cantique, *Gloire soit au Pere & au Fils & au Saint-Esprit*, cet homme a l'assurance de publier à la face de tout le monde : que nous persécutons ses Egli-

ses, parce que la Trinité y est honorée, & dans cette injuste entreprise il nous donne pour compagnons le Diable & le Turc. Qui vit jamais une pareille impudence?

Tel a été l'esprit de toute la nouvelle Réforme, qui a suivi les mouvemens & les passions de celui qui l'a commencée. Tous ceux qui s'y sont attachés, éblouïs de ce titre superbe de Réformateurs qu'ils avoient injustement usurpé, ont altéré par mille sortes de déguisemens la doctrine de la sainte Eglise pour donner lieu à leurs invectives. Ils nous ont malicieusement imposé que nous ruinions l'adoration du seul Dieu, & cette salutaire confiance au seul JESUS-CHRIST; ils nous ont traités d'Idolâtres & d'ennemis jurés de la Croix; ils ont dit que nous avions renversé les mérites du Fils de Dieu, pour substituer en leur place le mérite humain; ils ont tâché de persuader à tout l'Univers que la foi que nous professons, ne tendoit qu'à ravir à Notre Sauveur la gloire de nous avoir rachetés; enfin, ils ont parlé & écrit de nous, comme si nous étions Infidéles.

Il y avoit, ce semble, sujet d'espérer, que cette premiere chaleur se modérant un peu par le tems, ils jugeroient plus équitablement de notre doctrine. Mais nous en perdons l'espérance, à moins que la main de Dieu n'agisse en leurs cœurs avec une efficace extraordinaire; ce qui me confirme dans cette pensée, c'est la lecture d'un Catéchisme que le principal Ministre de Metz a fait imprimer. J'avoue que je me suis étonné qu'un homme qui paroît assez retenu, ait traité des matieres de cette importance avec si peu de sincérité, ou si peu de connoissance de la doctrine qu'il entreprend de combattre. Quiconque sera un peu instruit de nos sentimens, verra d'abord qu'il nous attribue beaucoup d'erreurs que nous détestons; & si une personne que nos Adversaires estiment si sage & si avisée, s'emporte à de telles extrémités, qu'ils nous pardonnent, si nous croyons que tel est sans doute l'esprit de la Secte qui ne pourroit subsister sans cet artifice.

Je veux qu'ils en soient eux-mêmes les Juges. Où est-ce que le Sieur Ferry a oui dire, que l'Eglise Catholique donnât *des Adjoints à J. C. en la rédemption*, & que ce fût-là *une des doctrines qu'il est ordonné de croire pour être sauvé?* Et néanmoins il l'assûre ainsi en la réponse que fait l'enfant à la demande neuviéme de son Catéchisme; par où il veut persuader au peuple ignorant

Pag. 37.
Pag. 36.

que selon la créance que nous embrassons, le Sang de JESUS-CHRIST ne nous suffit pas. Mais ne sçait-il pas bien en sa conscience que nous le reconnoissons pour le seul Sauveur & l'unique Rédempteur de nos ames; que nous croyons qu'il a payé surabondamment tout ce que nous devions à son Pere justement irrité contre nous; & que bien loin de dire que sa mort ne nous est pas suffisante, nous confessons & nous enseignons à la gloire de Notre Seigneur JESUS-CHRIST qu'une seule goutte de son Divin Sang, voire même une seule larme, & un seul soupir suffisoit à racheter mille & mille mondes? Je suis certain qu'il n'ignore pas que telle est la foi de toute l'Eglise, & toutefois il ose nous objecter que nous donnons des adjoints à Notre Sauveur en la rédemption de notre nature.

Pag. 73. Il dit avec une pareille infidélité que le Pape est *reconnu* parmi nous *Chef & Epoux de l'Eglise sans égard à* JESUS-CHRIST, ce sont ses paroles, *&* JESUS-CHRIST *mis à part & exclus:* comme si les Catholiques donnoient au Pape une puissance indépendante du Fils de Dieu même. Mais il sçait bien que nous ne respectons son autorité, que parce que nous sommes persuadés que JESUS-CHRIST notre Maître la lui a donnée, avec une étroite obligation de lui rendre compte de l'administration qui lui est commise. Est-ce-là reconnoître un chef sans égard à JESUS-CHRIST, comme il nous l'impose? Nous croyons certes plus fortement que nos Adversaires que JESUS n'a pas quitté son Eglise, & c'est pour cette seule raison que nous assûrons sans douter qu'elle est infaillible, parce que son Prince lui a promis qu'il seroit perpétuellement avec elle. Combien donc est-il ridicule de nous reprocher que nous mettons JESUS-CHRIST à part, comme si nous l'avions oublié? Quelle patience faut-il avoir pour souffrir une calomnie de cette nature? Mais nous prions ce Divin Sauveur que l'on nous accuse d'exclurre, qu'il lui plaise nous faire la grace, que nous surmontions par la charité ceux qui médisent de nous si injustement.

Pag. 112. (margin note beside "CHRIST, comme il nous l'impose?")

Le Ministre s'est imaginé qu'il éblouiroit les yeux des Lecteurs par ces deux mots du Cardinal Bellarmin qu'il rapporte en marge, *secluso Christo*; où certainement il a fait paroître qu'il lit bien négligemment les Auteurs qu'il cite, pour ne pas dire qu'il les tronque frauduleusement. Car pour ce qui regarde le titre d'Epoux, qu'il dit que le Cardinal donne au Pape, il n'y en

Bellarm. lib. 1. de Pont. Rom. c. 9.

a pas un mot en ce lieu. Et quant à ces paroles, *secluso Christo*, il n'est rien plus contraire à la vérité, que de les interpréter au sens du Ministre, *sans égard à* JESUS-CHRIST *&* JESUS-CHRIST *mis à part & exclus*. Qui pourra croire que ce grand Cardinal ait eu une pensée si extravagante, puisque la fin unique qu'il se propose dans tout le Chapitre & dans tout le Livre, c'est de montrer que l'autorité du Pape vient de J. C. Mais exposons nettement son intention. Il parle de l'Eglise qui est en terre, qu'il considère comme séparée en quelque maniere d'avec J. C. son Epoux, parce qu'encore qu'il soit avec elle par son Saint-Esprit, il ne l'honore pas de sa vûe. Il dit donc que l'Eglise doit avoir un Chef, même en considérant J. C. comme séparé d'avec elle (c'est ce que signifient ces mots *secluso Christo*) c'est-à-dire, qu'elle doit avoir un Chef en la terre, outre J. C. qu'elle a dans le Ciel. Qu'y a-t-il de si criminel dans ce sentiment? Si le Ministre ne veut pas comprendre quelle différence il y a entre établir un Chef outre J. C. & en établir un sans égard à lui, il faut nécessairement qu'il soit possédé d'un désir étrange de contredire. Je puis assûrer sans difficulté qu'outre le Roi qui est le chef souverain, il y a un autre chef en l'armée; mais je me rendrois criminel si je reconnoissois un chef sans égard au Roi: & afin de prendre un exemple dans la matiere dont nous parlons, si quelqu'un osoit soutenir que l'Eglise Chrétienne n'a point de Pasteur, excepté J. C. souverain Pontife, nous nous garderions bien de répondre que l'Eglise a des Pasteurs sans égard à lui: mais nous repartirions d'un commun accord qu'elle a des Pasteurs subalternes, outre le Fils de Dieu Prince des Pasteurs. Il y auroit beaucoup de malice à confondre ces deux façons de parler; celle-là donne l'exclusion; celle-ci explique la subordination. C'est en ce dernier sens que le Cardinal Bellarmin enseigne que le Pape est chef de l'Eglise. Il n'exclut donc pas J. C. il ne met pas J. C. à part pour établir un chef sans égard à lui. Car l'autorité déléguée ne détruit pas l'autorité souveraine: au contraire, elle la suppose comme le fondement unique de sa dignité. Ainsi l'interprétation du Ministre a fait un blasphême très-exécrable d'une parole très-innocente.

Sans doute il n'a pas encore assez entendu avec quelle simplicité la doctrine Chrétienne doit être traitée. Le Théologien sincère ne cherche point dans les écrits qu'il combat, des paroles qu'il puisse détourner à un mauvais sens. Où il y va du salut des

Refutation du Catech. du Sr Paul Ferry.

ames, le moindre artifice lui paroît un crime. Bien loin de condamner les expressions innocentes, il est prêt même d'excuser celles, qui pesées dans l'extrême rigueur pourroient quelquefois sembler rudes: il adoucit les choses autant qu'il le peut; il aime mieux être indulgent qu'injuste: il estime une pareille infidélité de dissimuler sa propre créance, & de déguiser celle de son adversaire; parce que si par la premiere on trahit sa religion & sa conscience, par l'autre on se déclare ennemi juré de la charité fraternelle, on aliéne, & on aigrit les esprits; on rend les dissensions irréconciliables.

Plût à Dieu que le Catéchiste eût toujours eu devant les yeux cette vérité: Si nous n'eussions goûté sa doctrine, du moins nous eussions loué sa candeur; & nous ne serions pas contraints de lui dire, que dans la plus grande partie de ses citations, & dans les conclusions qu'il en tire, il semble qu'il ait plûtôt tâché d'éblouïr les simples que de satisfaire les doctes. Par exemple, voici un trait d'une merveilleuse subtilité. En la page 40. de son Catéchisme, voulant repousser contre nous le reproche que nous faisons à ses Eglises de leur nouveauté, *quand nous nous disons*, dit-il, *de la Religion Réformée, ce n'est pas pour introduire une nouvelle Religion, encore qu'il s'en introduit presque d'an en an quelqu'une en l'Eglise Romaine.* La suite du discours demandoit qu'il rapportât ici quelque nouveau Dogme; mais ce n'est pas-là son dessein. *Il s'introduit*, dit-il, *presque d'an en an quelque nouvelle Religion dans l'Eglise Romaine, puisqu'autant d'Ordres y sont autant de nouvelles Religions, & de nouveaux Religieux.* Ridicule imagination: Toutefois le Ministre appréhende qu'on ne la prenne pour une raillerie, & il la fait valoir sérieusement par l'autorité du Pape Innocent III. & du Concile Général de Latran dont il allégue le douziéme Chapitre. Qui ne croiroit que la chose est très-importante? Mais considérons, je vous prie, ce que dit ce sacré Concile. Il appelle les nouveaux Ordres Monastiques de nouvelles Religions: & de-là, quelle conséquence? Ces nouvelles Sociétés ne sont point des Eglises nouvelles: ce n'est pas la singularité de créance, mais la profession d'une piété plus particuliére, & un détachement plus entier du monde, qui leur donne le titre de Religion: & ainsi leur institution n'a rien de commun avec cette nouveauté de Religion, dont il s'agit entre nous & nos Adversaires, qui emporte un changement dans la foi. Cependant le Sieur Ferry ne craint pas de confondre hardiment

ces

ces deux choses : & le pauvre peuple déçû applaudit à ces ſçavantes Obſervations. Je ne puis certes que je ne l'avertiſſe en ce lieu, que ces remarques peu dignes de lui ne répondent pas à l'opinion de ſcience qu'il s'eſt acquiſe parmi les ſiens, ni à l'eſtime de modération qu'il avoit même parmi les nôtres.

Mais écoutons encore un reproche, lequel s'il ſe trouvoit véritable, nous ſerions juſtement réputés indignes de nous glorifier du nom de Chrétien. Le Miniſtre rapporte que parmi nous, lorſque l'on conſole les agoniſans, on leur demande *s'ils ne croient pas que Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST *a voulu mourir pour eux, & qu'autrement que par ſa Mort & Paſſion, s'ils ne peuvent être ſauvés.* Et parce qu'il ne peut rien trouver à reprendre dans cette ſalutaire interrogation, il tâche du moins de perſuader que nous ne la faiſons pas de bon cœur, tant il eſt véritable qu'une haine aveugle lui fait interpréter en un mauvais ſens les pratiques les plus pieuſes de la ſainte Egliſe. *Il ſemble*, dit-il, *que ceci ne ſoit ajoûté que par maniere d'acquit, ou comme par mégard.* Je demande ici à nos Adverſaires qui ſont ſi tendres & ſi délicats, & qui ne ceſſent preſque jamais de ſe plaindre, que pouvoit-on inventer contre nous, ni de plus foible, ni de plus faux, ni de plus injurieux à des Chrétiens ? Car après avoir prêché en pleine Audience, que ſi nous rendons grace de notre ſalut à la Paſſion de Notre Sauveur, c'eſt par maniere d'acquit, ou bien par mégard, que reſte-t-il enfin à nous dire, ſinon que nous ne ſommes pas Chrétiens, & que J. C. ne nous eſt plus rien ? Mais laiſſons à part nos reſſentimens, & ſacrifions-les à notre grand Dieu ; avec quelles larmes déplorerons-nous la miſere de tant de pauvres ames ſéduites, qui ſont aliénées par cet artifice de l'Egliſe où leurs peres ont ſervi Dieu, & du vrai chemin de la vie ? C'eſt ce qui me touche le cœur juſqu'au vif, c'eſt ce qui me fait oublier ma propre foibleſſe, pour expoſer en toute ſimplicité à nos freres malheureuſement abuſés la véritable doctrine de la ſainte Egliſe, que leurs Miniſtres tâchent de leur rendre horrible.

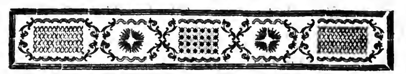
Ainſi ce n'eſt pas mon deſſein de réfuter ici page à page toutes les fauſſetés manifeſtes du Catéchiſme du Sieur Ferry ; Premiérement, parce que je vois qu'il avance beaucoup de choſes ſans preuves, il parcourt toute la controverſe, il n'y a aucun point qu'il ne touche, & n'allégue aucune raiſon que deux ou trois, encore ſont-elles ſi peu preſſantes, que je ne juge pas néceſſaire de

les examiner si fort en détail. Et enfin j'ai considéré que cette maniere d'écrire contentieuse ne laisse pas toujours beaucoup d'édification aux pieux Lecteurs, ni beaucoup d'éclaircissement à ceux qui recherchent la vérité. C'est pourquoi j'ai choisi seulement les deux propositions principales ausquelles tout ce Catéchisme aboutit, & avec l'assistance Divine je ferai connoître combien elles sont éloignées de la vérité.

Ces deux propositions sont, *Que la réformation a été nécessaire, &, Qu'encore qu'avant la réformation on se pût sauver en la Communion de l'Eglise Romaine, maintenant après la réformation on ne le peut plus.* J'opposerai deux vérités Catholiques à ces deux propositions du Ministre, & je montrerai manifestement : Que la réformation comme nos adversaires l'ont entreprise est pernicieuse, & que si l'on s'est pû sauver en la Communion de l'Eglise Romaine avant leur réformation prétendue, il s'ensuit qu'on y peut encore faire son salut.

La premiere de ces vérités renverse leur Religion par les fondemens : la seconde, nous met à couvert contre leurs attaques : nous les éclaircirons l'une & l'autre par les principes du Ministre même : mais l'ordre & la suite du discours demande que je commence par la derniere, & que j'établisse la sûreté de notre salut, avant que de faire voir à nos adversaires le péril certain dans lequel ils sont. Prouvons donc par des raisons évidentes que le Catéchisme nous a enseigné que nous pouvons obtenir la vie éternelle en la Communion de l'Eglise Romaine.





PREMIERE VÉRITÉ.

QUE L'ON SE PEUT SAUVER EN LA COMMUNION DE L'EGLISE ROMAINE.

SECTION PREMIERE.

Où cette Vérité est prouvée par les Principes du Ministre.

CHAPITRE PREMIER.

Que selon le sentiment du Ministre on pouvoit se sauver en la Communion & en la Créance de l'Eglise Romaine, jusqu'à l'an 1543.


REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

ENcore que la Providence Divine par des jugemens terribles, mais très-équitables, permette que la Doctrine Céleste soit en quelque sorte obscurcie par les Hérétiques : néanmoins elle se réserve le droit de tirer, quand il lui plaît, de leur bouche des témoignages illustres de ses vérités. Les exemples en sont communs dans l'antiquité Chrétienne ; mais nous devons au grand Dieu vivant de sincères actions de graces, de celui qu'il fait paroître à nos yeux. Enfin les Ministres de Metz prophétisent & nous donnent des argumens très-certains, par lesquels nous leur prouvons invinciblement, que l'on se peut sauver dans l'Eglise que leurs prédécesseurs ont abandonnée. Je conjure le Lecteur Chrétien de considérer attentivement de quelle sorte le sieur Ferry enseigne cette Doctrine à son peuple.

Après avoir discouru de la réformation de l'Eglise ; il propose



REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

cette question en la demande 13. de son Catéchisme. *Que croyez-vous donc de nos ancêtres qui sont morts dans la Communion de l'Eglise Romaine?* A quoi il répond en premier lieu, que *les Juifs auroient pû faire la même question aux Apôtres qui les invitoient à embrasser l'Evangile*. Il est très-aisé de connoître que cette réponse n'est nullement à propos, parce qu'il n'y a pas sujet de douter qu'avant la publication du saint Evangile on n'ait pû se sauver dans le Judaïsme; & tout homme de bon sens jugera qu'il est ridicule de comparer le changement de Religion qui est arrivé du tems des Apôtres, avec celui que nos adversaires ont fait dans ces derniers siécles. Ceux-ci ont changé, comme chacun sçait, la Religion que leurs Peres avoient professée, parce qu'elle leur sembloit corrompue, pleine de sacrilége & d'impiété. Or il est clair que ce n'est point pour cette raison que les Saints Disciples de Notre-Seigneur se sont retirés de la Religion Judaïque; mais sçachant que la Loi de Moyse n'étoit qu'une ombre & une figure, ils l'ont quittée de la même sorte que l'on fait laisser la Grammaire à ceux que l'on avance aux sciences supérieures; si bien que cet exemple ne conclut rien en faveur de notre adversaire: aussi l'a-t-il touché fort légérement, sans s'y être beaucoup arrêté, & après il passe à d'autres réponses qui semblent plus essentielles & plus sérieuses.

Pag. 75.

Pag. 75. & 76.

Il allégue donc deux raisons pour lesquelles il ne veut pas que l'on fasse le même jugement de ceux qui meurent en la Communion de l'Eglise Romaine; & de ceux qui sont morts en son unité avant la réformation prétendue. La premiere de ces raisons, c'est que l'ignorance à ce qu'il estime, a rendu nos Peres plus excusables; la seconde, c'est que l'Eglise Romaine n'est plus la même qu'elle étoit alors. C'est ce que nous avons à considérer: mais auparavant posons bien le sens & la Doctrine du Ministre.

Voyons en premier lieu jusques à quel tems il dit que l'on pouvoit se sauver en la Communion de l'Eglise Romaine. Et premiérement il est très-certain qu'il y comprenoit tout celui qui s'est écoulé avant les Auteurs de sa Secte: & ainsi Luther n'ayant commencé à fonder ses nouvelles Eglises qu'environ l'an 1521. il s'ensuit que du consentement de notre adversaire on pouvoit se sauver parmi nous dans toutes les années précédentes. Mais il passe encore plus loin: car décrivant au long la maniere avec laquelle les Curés de Metz exhortoient les Agonisans en l'an 1543.

Pag. 98. & ensuite.

selon le Manuel imprimé sous l'autorité du Cardinal de Lorraine qui régissoit alors ce Diocèse, il ne fait nulle difficulté d'avoüer, que l'on pouvoit mourir, même en ce tems-là, dans la Communion de l'Eglise Romaine sans préjudice de son salut. Et enfin voulant expliquer quand les choses ont commencé d'y être tellement renversées qu'on ne peut plus y espérer la vie éternelle, il rapporte ce changement environ à la Session 4. du Concile de Trente qui fut tenue l'an 1546. & veut faire croire au peuple ignorant, que depuis cette Session, & les Peres de ce Concile, & les Papes en exécutant ses Décrets, ont introduit dans l'Eglise Romaine une Doctrine si pernicieuse, qu'on ne peut plus y obtenir la couronne que Dieu a promise à ses Serviteurs. Pag. 104. Pag. 106. & 107.

De-là il s'ensuit qu'avant ce tems-là les Fidéles se pouvoient sauver en la Créance de l'Eglise Romaine : & certes la question même, comme il la propose, ôte tout le doute qu'on pourroit avoir de son sentiment sur ce sujet-là. Car ce qu'il veut éclaircir principalement, c'est l'estime qu'il faut faire de ceux *qui sont morts en la Communion de l'Eglise Romaine avant la réformation.* Qui dit Communion, dit société de créance, d'autant que le nœud le plus ferme qui lie la Communion Ecclésiastique, c'est la profession de la même Foi. En effet, il n'est pas possible de vivre en la Communion d'une Eglise, sans participer à ses Sacremens & au service par lequel elle adore Dieu : ce qui enferme une déclaration solemnelle qu'on approuve & qu'on reçoit sa créance. Le Ministre lui-même reconnoîtra que ceux qui font la Céne avec lui professent hautement par cette action la Doctrine de ses Eglises. Il faut dire la même chose de nos ancêtres ausquels il ne dénie pas le salut ; qui toutefois mourans comme il le confesse en l'unité de l'Eglise Romaine, & en la Communion de ses Sacremens, ont assez témoigné par-là qu'ils n'avoient point d'autre Foi que la sienne. Mais ce qui achéve de nous découvrir la pensée du sieur Ferry sur ce point, c'est ce qu'il dit en la page 98. & dans les suivantes. Pag. 75.

C'est-là qu'il remarque de quelle sorte l'Eglise Catholique de Metz exhortoit & consoloit les mourans en l'an 1543. Il récite toutes les interrogations qu'on leur faisoit, & après les avoir bien considérées, il déclare nettement qu'il ne doute point qu'ils ne se puissent sauver en cette créance. Examinons donc quelle étoit la Foi qu'ils professoient jusques à la mort.

La premiere question qu'on fait au malade, & sur laquelle on

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

lui demande son consentement, est couchée dans le Rituel, & rapportée dans le Catéchisme en ces termes: *Mon ami, voulez-vous vivre & mourir en la Foi Chrétienne comme vrai, loyal & obéissant fils de notre Mere sainte Eglise?* Le malade répondoit, *oui*, & je soûtiens que par cette seule parole, il faisoit profession de croire tout ce qui étoit cru en l'Eglise.

Pag. 98.

Pag. 141.

Le Ministre dira sans doute qu'on ne lui parloit pas de l'Eglise Romaine: & que *celle qui étoit nommée la Mere sainte Eglise n'étoit pas la particuliere de Rome, mais l'universelle, & n'avoit point d'autre nom à Metz, ni ailleurs que de Catholique & Apostolique.* Mais certes il s'abuse visiblement s'il croit que nous restreignions le titre d'Eglise Catholique à la seule Eglise de Rome, comme il le suppose en plusieurs endroits. L'Eglise que nous appellons Catholique n'est pas renfermée dans les murailles d'une seule Ville si grande & si peuplée qu'elle soit. Elle s'étend bien loin dans les Nations. Cette même Eglise que nous nommons Catholique & Apostolique, parce qu'elle a la succession des Apôtres, & qu'elle se multiplie tous les jours par toutes les Provinces du monde, nous la désignons aussi par le nom d'Eglise Romaine, parce qu'une Tradition ancienne lui apprend à reconnoître l'Eglise de Rome comme le chef de sa Communion; & par-là nous la distinguons plus spécialement de toutes les Sectes qui se sont séparées du Siége de l'Apôtre Saint Pierre, que l'antiquité Chrétienne a révéré, dès les premiers tems, comme le centre de l'unité Ecclésiastique. Nous ferons voir à notre adversaire en un autre lieu que nos Peres nous l'ont ainsi enseigné. Maintenant il nous suffit qu'il observe que c'est de cette Eglise que le Curé parle dans les pieuses interrogations qui sont apportées dans le Catéchisme. Car il est clair qu'il ne parloit pas de l'Eglise Luthérienne, ni de la Prétendue-réformée, ni de l'Ethiopique, ni de la Grecque. Il parloit de l'Eglise en laquelle il étoit établi Pasteur; où le malade vouloit mourir; à laquelle il avoit demandé le Saint Viatique du Divin Corps de Notre Sauveur, & le reméde salutaire de l'Extrême Onction: de laquelle il attendoit les honneurs de la sépulture Ecclésiastique. Celle-là étoit sans doute l'Eglise que l'usage commun appelle Romaine. C'est de cette Eglise que le malade se reconnoissoit *le vrai Fils, le Fils loyal & obéissant;* & ainsi ne témoignoit-il pas, qu'il embrassoit sincerement sa doctrine, qu'il reçevoit avec humilité ses décisions, qu'il suivoit de tout son cœur ses enseignemens? Et toutesfois le Mi-

niſtre avoue que le chemin du Ciel lui étoit ouvert, bien qu'il fit cette déclaration en mourant. Par conſéquent il faut qu'il accorde qu'en l'an 1543. les Fidéles ſe pouvoient ſauver en la Communion, & en la créance de l'Egliſe Romaine.

CHAPITRE II.

Qu'il n'y a aucune difficulté que nous ne ſoyons dans le même état que nos Peres en ce qui regarde la Religion.

C'Eſt ici que je lui demande quel nouveau crime a commis l'Egliſe Romaine, de quelle nouvelle Héréſie s'eſt-elle infectée depuis l'an 1543. & 46. & d'où vient que depuis ce tems-là ſeulement elle ne peut plus engendrer des enfans au Ciel? Je n'ai pas beſoin d'employer ici ni des raiſonnemens recherchés, ni des remarques étudiées. Je ne veux ſeulement que le ſens commun, pour voir que notre foi ne différe pas de celle que nos ancêtres profeſſoient alors: & de-là il eſt aiſé de conclurre, que s'ils ſont ſauvés en cette créance, il n'y a aucune raiſon de douter de nous. Mais pour bien entendre cette vérité, il faut conſidérer avant toutes choſes, quel étoit en ce tems-là l'état de l'Egliſe.

Que la foi fût la même, je le puis juſtifier aiſément par les reproches de nos Adverſaires. Il eſt clair que les Miniſtres ne forment aucune accuſation contre nous, que leurs prédéceſſeurs n'aient commencée avec une pareille animoſité. Il ſeroit long de citer les paſſages; mais il eſt aſſez conſtant que la ſainte Meſſe, les Images, les Reliques, le Purgatoire, l'invocation des Saints, le mérite des œuvres, & enfin tous les autres points que l'on nous objecte, ont été le ſujet de leurs invectives: & entre les articles qui ſont récités en la page 37. du Catéchiſme, par leſquels le Miniſtre prétend que nous avons perverti l'Evangile, je ſoûtiens qu'il n'en ſçauroit déſigner un ſeul, que ſes Peres n'aient déja taxé de leur tems avec une véhémence extraordinaire. Il faut donc néceſſairement qu'il confeſſe, ou que ſes premiers Maîtres ont été d'impudens calomniateurs, ou bien que ſi l'on nous a fait les mêmes reproches, nous avions par conſéquent la même Doctrine.

Ce qui le montre encore plus clairement, c'eſt que les pre-

REFUTATION DU CATHEC. DE PAUL FERRY.

miers Docteurs de nos Adversaires, non contens de reprendre cette créance, pour faire voir combien ils s'en éloignoient, se sont publiquement séparés de la Communion de l'Eglise Romaine, prenant pour prétexte les mêmes causes que nos Adversaires défendent encore; ce que le Ministre ne peut nier sans une insigne infidélité. Et qui ne voit par-là qu'ils jugeoient que la foi qu'on professoit en l'Eglise, étoit directement opposée à celle qu'ils vouloient introduire?

En effet, ils ont bien vû qu'ils se roidissoient contre une créance reçûe. Aussi-tôt qu'ils parurent au monde, & que sous le beau prétexte de Réformation ils débiterent leurs nouveaux Dogmes, & les Evêques, & les Conciles, & les Universités Catholiques, résisterent hautement à leurs entreprises. Chacun s'étonna de leur nouveauté; & c'est une marque évidente que la doctrine qu'ils venoient de combattre, étoit profondément imprimée en l'esprit des peuples; ce qui ne seroit pas ainsi arrivé, si elle n'eût été confirmée depuis plusieurs siécles par un consentement général.

Bien plus, il est certain que non-seulement les points de notre doctrine que nos Adversaires contestent, étoient crus pendant ce tems-là par tous les Fidéles qui vivoient en notre communion; mais encore que pour la plûpart ils avoient déja été définis par l'autorité des Conciles, contre diverses Sectes qui s'y étoient injustement opposées. Le Sieur Ferry ne dit-il pas lui-même que *dès l'an 1215. au Concile de Latran, la Transsubstantiation avoit été passée en article de foi?* Par conséquent cet article étoit crû dans le tems duquel nous parlons, pendant lequel, du consentement du Ministre, on pouvoit se sauver parmi nous. Néanmoins il n'est pas croyable combien nos Adversaires l'ont en horreur. Du Moulin dit en son Bouclier de la Foi, que *cette Transsubstantiation sappe la piété par les fondemens, & frappe droit au cœur de la Religion.* Que s'ils demeurent d'accord que cette créance n'a pas empêché le salut de nos Peres, ne nous font-ils pas voir sans difficulté qu'ils se sont emportés excessivement, quand ils l'ont si sévèrement censurée? & ensuite ne nous donnent-ils pas une certitude infaillible, qu'il n'y a plus aucun point de notre doctrine qui puisse nous exclurre du Ciel, puisque celui-ci, qu'ils blâment si fort, n'en a pas exclu nos pieux Ancêtres?

Pag. 57. *Sect. 173.*

Davantage, peut-on nier que la Messe ne fût le Service public de l'Eglise? Nos Adversaires ne le contestent pas, & c'est

une vérité trop connue. Or c'est ce qu'ils ont le plus en exécration ; c'est la Messe qu'eux & leurs Peres ont décriée comme le comble de toutes sortes d'impiétés & d'idolâtrie. Mais il faut bien qu'ils sentent en leurs consciences que tous ces reproches sont très-injustes, puisqu'ils avouent maintenant, & qu'ils prêchent, & qu'ils enseignent même dans leurs Catéchismes, qu'avant leur Réformation prétendue, & jusqu'à l'an 1543. où la Messe constamment étoit en l'Eglise en la même vénération qu'elle est en nos jours, cette Eglise qui la célébroit, ne laissoit pas de contenir en son sein, & d'y conserver jusques à la mort les enfans de Dieu.

Que dirai-je de l'administration de l'Eucharistie ? Est-il rien de plus ordinaire en la bouche de nos Prétendus Réformés, qu'un de nos plus grands attentats contre l'Evangile, c'est de ne la donner pas sous les deux espéces ? C'est ce qu'ils ne cessent de nous reprocher. Cependant, au tems duquel nous parlons, cette Eglise qui, selon l'avis du Ministre même, conduisoit si bien ses enfans à Dieu, ne les communioit que sous une espéce. Et qui ne sçait que quelques Bohémiens, animés par les prédications de Jean Hus, ayant rétabli la communion du sacré Calice, le Concile général de Constance prononça qu'il falloit croire, sans aucun doute, que tout le Corps & tout le Sang de Notre-Seigneur étoit vraîment sous chacune des deux espéces; que la coutume de communier sous la seule espéce du pain, tenoit lieu de loi, qui ne pouvoit être changée sans l'autorité de l'Eglise; & que tous ceux qui seroient contraires à cette doctrine, devoient être tenus Hérétiques. Telle fut la décision du Concile, qui ayant été embrassée par toute l'Eglise, il n'y a qu'une extrême ignorance qui puisse douter de sa foi sur cette matiere. *Sess. 13.*

D'ailleurs, les Calvinistes publient tous les jours, & le Ministre ne le niera pas, que les Vaudois & les Albigeois sont leurs vénérables prédécesseurs, qu'ils ont professé leur même créance, & qu'ils se sont retirés d'avec nous pour les mêmes causes, pour la Messe, pour l'invocation des Saints, pour le purgatoire, pour les Images, pour la primauté du Pape, pour le Sacrement de la sainte Table, & ainsi du reste. Or, il est très-certain que l'Eglise condamna ces Hérétiques sitôt qu'ils parurent. Et en condamnant leur doctrine, qui ne voit que par une même Sentence elle a proscrit celle des Calvinistes, qui se glorifient d'être *Pag. 57.*

leurs enfans? De cette sorte, quand ils sont venus, il y avoit déja plusieurs siécles que leurs principales maximes avoient été publiquement rejettées, & par conséquent les contraires reçûes par l'autorité de l'Eglise.

Mais ce qui fait clairement connoître combien elle détestoit ces opinions, c'est que Jean Viclef & Jean Hus les ayant presque toutes ressuscitées, le Concile général de Constance, & le Pape Martin V. & toute l'Eglise renouvella contre eux le juste anathême qu'elle avoit prononcé contre les Vaudois. Et après tant de condamnations, qui seroit si aveugle que de ne voir pas combien de points que nos Adversaires ont taxés d'erreur étoient reçûs en l'Eglise Romaine comme des articles de foi Catholique, dans le tems où le Catéchisme confesse qu'on pouvoit y trouver la vie éternelle?

Encore que ces choses soient très-évidentes, je suis contraint de les expliquer au Ministre, qui fait semblant de les ignorer. Qu'il lise la Session 8. avec la 15. du Concile universel de Constance, & la Bulle du Pape Martin V. touchant la condamnation des erreurs de Jean Hus & de Jean Viclef, deux de ses Prophétes. Là, parmi les Propositions censurées, il y trouvera celle-ci entr'autres : *La substance du pain matériel, & semblablement la substance du vin matériel, demeure dans le Sacrement de l'Autel. JESUS-CHRIST n'est pas réellement en ce Sacrement en sa propre présence corporelle*, c'est-à-dire, par la présence de son Corps. *Il n'est pas fondé en l'Evangile, que JESUS-CHRIST ait institué la Messe. Il n'y a aucune apparence qu'il soit nécessaire qu'il y ait un Chef qui régisse l'Eglise militante dans les choses spirituelles, & qui vive, & soit conservé toujours avec elle. Il n'est pas de nécessité de salut de croire que l'Eglise Romaine soit la premiere entre toutes les autres. C'est une erreur*, remarque ici le Concile, *si par l'Eglise Romaine, il entend l'Eglise Universelle, ou le Concile général, ou en tant qu'il nieroit la Primauté du Souverain Pontife sur les autres Eglises particulieres.*

Proposition de Jean Viclef & Jean Hus censurées au Concile de Constance. Sess. 8. & 15.

En conséquence de ces erreurs ainsi condamnées, le Pape, avec le consentement du Concile, ordonne que celui qui aura soutenu ces Propositions, ou qui sera soupçonné de les croire, soit interrogé en cette maniere : *S'il croit qu'au Sacrement de l'Autel, après la consécration du Prêtre sous le voile du pain & du vin, ce n'est pas du pain & du vin matériel, mais le même JESUS-CHRIST qui a souffert à la Croix, & qui est assis à la droite du Pere. S'il croit & assûre que la consécration étant faite sous la seule*

Bulle de Martin V. contre Jean Viclef & Jean Hus, tom. 4. Conc. gen. Edit. Rom.

espèce du pain, soit la Chair de JESUS-CHRIST, *son Sang, son Ame, sa Divinité, & enfin* JESUS-CHRIST *tout entier. S'il croit que la coutume de communier les Laïques sous la seule espèce du pain observée par l'Eglise Universelle, & approuvée par le Concile de Constance, doit être tellement gardée, qu'il n'est pas permis de la blâmer ou de la changer sans l'autorité de l'Eglise. S'il croit que le Chrétien, outre la contrition de cœur, est obligé par nécessité de salut, de se confesser aux seuls Prêtres quand il le peut, & non à aucun Laïque, si dévot qu'il soit. S'il croit que l'Apôtre Saint Pierre a été Vicaire de* JESUS-CHRIST, *ayant puissance de lier & délier sur la terre. S'il croit que le Pape élû canoniquement, est successeur de Saint Pierre, ayant la suprême autorité en l'Eglise de Dieu. S'il croit les Indulgences. S'il croit qu'il est permis aux Fidéles de vénérer les Images & les Reliques des Saints, & généralement tout ce qui a été défini au Concile général de Constance.* Telles furent les décisions de ce saint Concile; reste maintenant que nous remarquions ce qu'il en résulte à notre avantage.

CHAPITRE III.

Que cette conformité de créance prouve clairement que nous pouvons nous sauver en l'Eglise Romaine avec la même facilité que nos Ancêtres, & que le Ministre qui nous condamne, ne s'accorde pas avec lui-même.

CEs choses ayant été résolues, ainsi que je les ai rapportées, s'il reste quelque sincérité au Ministre, il reconnoîtra franchement que ce Concile étant reçû comme universel, ses déterminations ont été suivies par toute l'Eglise, & que jamais elles n'ont été révoquées. D'où il s'ensuit très-évidemment que dans le tems duquel nous parlons, & lorsque le Concile fut ouvert à Trente, elles étoient en la même vigueur & en la même vénération; & qu'il y avoit un siécle passé que la plûpart des points contestés, & encore, sans difficulté, les plus importans, étoient proposés à tous les Fidéles par l'autorité de l'Eglise, en la même maniere que nous les croyons, & avec une pareille certitude.

D'ailleurs, ces interrogations de Martin V. que l'on faisoit en particulier à ceux que l'on soupçonnoit d'Hérésie, tenoient lieu

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

d'une profession de foi spéciale que l'on exigeoit d'eux sur tous ces articles ; tellement qu'il étoit impossible de demeurer en la communion de l'Eglise Romaine sans les croire & les professer. D'où il s'ensuit que le Concile de Trente n'a rien ordonné sur toutes ces choses, qui n'eût été déja établi avec la même fermeté du tems de nos Peres ; & c'est ce qui fait voir manifestement combien le Ministre abuse le monde, quand il tâche de persuader que c'est à Trente que se sont faits ces grands changemens dans la Religion ancienne, & que c'est ensuite de ses Décrets que l'entrée du Royaume céleste nous est interdite.

Pag. 107. & ensuite.

Je ne vois pas ce qu'il peut répondre à des raisons si fortes & si évidentes. Niera-t-il que la foi de nos Peres fut telle en ce tems-là que je la propose ? Mais qu'est-ce qui peut mieux faire voir la créance qui est tenue dans l'Eglise, que les déterminations qu'elle fait dans ses Assemblées générales sur les doutes & sur les questions qui s'élévent ? N'est-ce pas sur les résultats des Conciles que les Confessions de foi sont dressées ? Dira-t-il qu'il y a d'autres points que je n'ai pas encore touchés ? Mais du moins il avouera sans difficulté que ceux que j'ai rapportés sont les principaux ; & que si nous en étions demeurés d'accord, presque toutes nos disputes seroient terminées. A quoi donc se réduira-t-il ? Bien avant dans le siécle passé on se sauvoit en l'Eglise Romaine, notre Adversaire n'en disconvient pas : maintenant à son avis il est impossible. Que si la créance est la même, pourquoi damner les uns, & sauver les autres ? Dans une telle conformité, sur quoi le Ministre peut-il fonder une sentence si dissemblable ? Quel procédé plus injuste & plus téméraire ?

Que le Ministre qui excuse nos Peres sous prétexte de leur ignorance, ne considère pas ce qu'il dit.

Je vois bien qu'il cherche à nos Peres qui sont morts en l'Eglise Romaine un azyle assuré dans leur ignorance. Mais en attendant que nous lui prouvions par un raisonnement invincible que cette réponse ne s'accorde pas avec ses principes, faisons lui seulement remarquer qu'il n'a pas bien considéré ce qu'il dit. Car je lui demande quelle estime il fait des Vaudois & des Albigeois. Sont-ce de bons Ouvriers, comme il les appelle, ou de faux Prophétes comme nous disons ? Que s'ils sont ces bons ouvriers, que le grand Pere de famille avoit employés pour la réformation de l'Eglise, ainsi que notre Adversaire l'assûre, qui pouvoit s'excuser sur son ignorance depuis qu'ils ont paru dans l'Eglise ? Leur séparation n'avoit-elle point assez éclaté ? Nos Adversaires ne disent-ils pas que Dieu les avoit dispersés parmi les Nations & les

Page 57.

Peuples, pour y porter le témoignage de l'Evangile? Et encore plus nouvellement Viclef & Jean Hus que les Calvinistes estiment des leurs, n'avoient-ils pas enseigné & dogmatisé à la face de toute l'Eglise? Et d'où vient donc que les Ministres déclarent que l'ignorance excuse nos Peres, puisqu'ils disent d'ailleurs que la vérité leur avoit déja été annoncée? Est-ce qu'ils se veulent réserver la gloire d'avoir les premiers prêché l'Evangile, & dissipé l'ignorance du monde? Mais donnons au Ministre qu'il soit ainsi; qu'il songe à ce qu'il a dit de nos Ancêtres qui vivoient en l'an 1543, & encore quelque tems au-dessous; que persistans jusqu'à la mort en la communion de l'Eglise Romaine, il y ont pû obtenir la vie éternelle, comme nous l'avons montré assez clairement. Certes, il y avoit déja vingt années que l'on prêchoit & en France & en Allemagne la réformation prétendue, & elle faisoit tant de bruit dans l'Europe, que personne ne la pouvoit ignorer. Combien d'Eglises de la nouvelle réforme avoient déja été établies, & même dans le voisinage de Metz? Quoi plus? Le Ministre ne dit-il pas que *la réformation se prêchoit lors hautement en cette Ville?* C'est peu de dire qu'elle s'y prêchoit; il dit qu'elle s'y prêchoit hautement. Cependant c'est dans Metz qu'il assûre que nos Peres pouvoient mourir durant ce tems-là en la Communion de l'Eglise Romaine sans préjudice de leur salut. En quoi différons-nous d'avec eux? Vous nous prêchez; vos Prédécesseurs les prêchoient; vous nous appellez, ils les appelloient; nous vous refusons, ils les refusoient. Par quelle justice nous condamnez-vous, ou par quelle justice les absolvez-vous, puisque nous sommes ou également innocens, ou également criminels?

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

A Witemberg dès l'an 1521. Sleidan. lib. 1.

A Genève, à Bernes, à Constance, à Basle, à Strasbourg en 1528 & 1529. Idem lib. 6. P. 103.

CHAPITRE IV.

Que le Ministre voulant mettre de la différence entre nos Ancêtres & nous, établit encore plus solidement la sûreté de notre salut dans l'Eglise Romaine.

LE Ministre s'est bien apperçû que ceux qui considéreroient attentivement cette conformité de créance, jugeroient sans difficulté qu'il a prononcé en notre faveur, quand il a justifié nos Ancêtres. C'est pourquoi il n'épargne aucun artifice pour met-

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

tre, quelque différence entre nous & eux. Il dit donc que les anciens Rituels dont les Catholiques usoient en ces tems, font bien voir que le mérite du Fils de Dieu étoit leur unique espérance; au lieu que la Doctrine que nous professons, ruinant cette confiance au Libérateur en laquelle tout le Christianisme consiste, elle renverse par conséquent l'Evangile, & détruit toute la piété chrétienne. C'est-là le sujet principal des invectives de son Catéchisme.

Pour faire paroître la fausseté de cette accusation mal fondée, je n'aurois qu'à proposer en peu de paroles une simple explication de notre créance. Mais il y a quelque chose de plus remarquable que je veux représenter aux Lecteurs : il faut que toutes les personnes sensées reconnoissent la force secrette de la main de Dieu, qui conduit si puissamment l'esprit du Ministre; que pendant qu'il s'éléve le plus contre nous, & qu'il défigure notre doctrine par des calomnies plus visibles, il établit lui-même les fondemens qui assurent notre salut dans l'Eglise Romaine, selon la conséquence de ses principes. Pour mettre cette vérité en son jour, je pose ces trois propositions.

Preuve de cette vérité par trois propositions importantes.

1. Tant que l'on conserve immuable le fondement essentiel de la foi, quelque erreur où l'on soit d'ailleurs, le Ministre estime qu'on se peut sauver. 2. Ce fondement essentiel de la foi, lequel étant mis & demeurant ferme, les erreurs sur les autres points ne nous damnent pas, selon les maximes du Catéchiste, c'est la confiance en Jesus-Christ seul. 3. Nier que nous ayons cette confiance, c'est s'aveugler volontairement. Quand ces trois propositions seront bien prouvées, il n'y a personne si opiniâtre qui ne nous accorde cette conséquence, que le Ministre démentira sa propre doctrine, s'il n'avoue que nous pouvons nous sauver en la Communion de l'Eglise Romaine. Montrons par des raisonnemens invincibles ces trois importantes propositions.

1. Proposition que les erreurs qui ne renversent pas les fondemens essentiels de la foi, ne préjudicient pas au salut, selon le sentiment du Ministre & de ses confreres.

Pour cela, il faut comprendre avant toutes choses, quelques principes de nos Adversaires, qui ayant été examinés très-solidement par des personnes d'une réputation éminente, nous en toucherons seulement ce qui sera nécessaire à notre sujet.

Daillé, Apol. ch. 7. Imprimée avec approb. de Mestrezat, Drelincourt & Aubertin.

C'est une maxime constamment reçûe parmi les Ministres, qu'il y a deux sortes d'erreurs en la foi. *Les unes*, dit un Maître célébre, *sont pernicieuses & incompatibles avec la vraie piété; les autres sont moins nuisibles, & ne ménent pas nécessairement les hommes à perdition.* De ces erreurs du second rang, ce Ministre ensei-

gne, que *si nous ne pouvons en délivrer nos prochains, il ne faudra pas pour cela rompre avec eux ; mais y supporter doucement ce qui ne s'y peut changer, & qui au fond ne prejudicie pas à leur salut, & encore moins au nôtre.* C'est ce que le Catéchiste explique en d'autres paroles, lorsqu'il dit : que *toute erreur qui est hors des matieres nécessaires, ne doit pas être prise pour la révolte de la foi dont parle l'Apôtre, ni estimée cause de separation.* Mais la suite de ce discours éclaircira mieux quel est son sentiment sur cette matiere.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Pag. 44.

Cependant nous remarquerons que c'est sur ce seul fondement que nos Adversaires bâtissent cette union si mal assortie avec leurs nouveaux freres les Luthériens. C'est une affaire qui s'est traitée entre les Ministres, & on n'en a pas divulgué le secret aux peuples. De tous les articles de notre créance, celui qui les choque le plus, c'est la réalité du Corps du Sauveur dans le Sacrement de l'Eucharistie ; & toutefois les Ministres se sont accordés avec les Luthériens, qui les tiennent non moins fortement que les Catholiques. Mais parce que je serois suspect à nos Adversaires, si je leur rapportois de moi-même une chose qui leur est désavantageuse, je les veux instruire de la vérité par le témoignage d'un de leurs Pasteurs. C'est Daillé, Ministre de Charenton, qui parle ainsi des Luthériens en l'Apologie qu'il a faite des Eglises prétendues réformées : *J'avoue*, dit-il, *qu'il ne nous est non plus possible de croire que de concevoir ce qu'ils posent, que le Corps du Seigneur est réellement présent sous le pain de l'Eucharistie. Mais bien nous est-il possible, & comme j'estime, nécessaire selon les loix de la charité, de supporter en leur doctrine, cela même que nous ne croyons pas. Car cette opinion qu'ils ont, demeurant en ces termes, n'a aucun venin.* Et un peu après continuant le même sujet, *cette hypothèse*, dit-il, *ne nous engage en rien qui soit contraire ou à la piété, ou à la charité, ou à l'honneur de Dieu, ou au bien des hommes.* Cette vérité étant reconnue par nos Adversaires en termes si forts & si énergiques, il n'y a personne qui ne confesse que notre doctrine sur ce point est très-innocente : Et afin qu'on ne pense pas que ce soit une opinion particuliere, pour autoriser sa pensée, Daillé rapporte le résultat d'un Synode National tenu à Charenton en l'an 1631 ; où les Eglises prétendues réformées *reçoivent expressément les Luthériens à leur Communion & à leur Table, nonobstant cette opinion & quelque peu d'autres de moindre importance encore.* Tel est le sen-

Cette doctrine est le fondement de l'union des Calvinistes avec les Luthériens sur le point de l'Eucharistie.

Daillé, Ap. chap. 7.

Synode national de Charenton en l'an 1631. pour autoriser cette union.

Daillé, ibid.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

timent de nos Adversaires touchant la réalité du Corps & du Sang dans l'Auguste Sacrement de l'Eucharistie.

Nous avons toujours bien prévû que cette déclaration authentique auroit des conséquences très-considérables : que les Ministres s'étant relâchés sur ce point qui paroît le plus incroyable, & qui est sans doute celui sur lequel les contentions ont été de tout tems les plus échauffées, ils auroient fort mauvaise grace de se roidir si fort sur les autres : & qu'enfin ils se trouveroient fort embarrassés à nous expliquer quels sont les articles qui renversent la piété chrétienne, puisque celui-ci dans leur sentiment n'y est pas contraire. Nous ne nous sommes pas trompés dans cette pensée, & nous en voyons l'effet tout visible dans le Catéchisme du Sieur Ferry. Car encore qu'il ait remarqué lui-même que la Transsubstantiation dont le nom seul fait horreur à ses Freres, a été passée en article de foi dès l'an 1215, encore qu'il sçache très-bien que la Messe, & la Communion des Laïques sous la seule espéce du pain étoit reçûe en l'Eglise du tems de nos Peres, & qu'il n'ait pas pû ignorer, ni ces fameuses décisions de Constance, ni les autres déterminations ecclésiastiques lesquelles nous lui avons objectées ; toutes ces choses ne sont pas capables de le faire prononcer contre nos Ancêtres : au contraire, il prêche en termes formels que jusqu'à l'an 1543. on se sauvoit encore en l'Eglise qui avoit résolu tant de points contre sa créance. Et quoiqu'il tâche d'excuser nos Peres sous prétexte de leur ignorance, c'est de là même que je conclus, que les articles dont nous parlons, ne peuvent pas être fondamentaux selon les principes de nos Adversaires, puisque tout le monde convient unanimement, que l'ignorance des fondemens de la foi n'est pas une excuse suffisante devant la Justice divine, & que c'est des articles fondamentaux que nous pouvons dire ce que dit l'Apôtre : *qui ignore, sera ignoré.*

1. *Cor.* 14.



CHAPITRE

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

CHAPITRE V.

Continuation de la même matiere. Explication du ſentiment du Miniſtre qui déclare que l'invocation des Saints n'empêche pas notre ſalut.

C'EST encore cette union ſi célébre avec les Sectateurs de Luther qui pouſſe le Miniſtre ſi loin, que bien qu'il enſeigne dans ſon Catéchiſme que c'eſt une erreur de prier les Saints, il ne peut croire qu'elle ſoit plus pernicieuſe, que la créance des Egliſes Luthériennes touchant cette incompréhenſible Réalité du Corps du Sauveur dans le Pain de l'Euchariſtie. C'eſt pourquoi il enſeigne à ſes auditeurs, ſans aucune ambiguité, que cette priere n'enferme pas une erreur damnable; & il importe pour mon deſſein que le Lecteur pénétre bien ſa penſée.

Il faut rappeller ici la mémoire des choſes que nous avons déja remarquées, & conſidérer que le Catéchiſte ayant repréſenté bien au long la maniere d'exhorter les malades, pratiquée au Diocèſe de Metz par les Paſteurs Catholiques de cette Egliſe, déclare qu'il ne doute point du ſalut de tous ceux qui mouroient en la foi qui leur y étoit propoſée, parce qu'on les adreſſoit au Sauveur comme à leur unique eſpérance. Toutefois voici ce qu'il dit qui mérite d'être obſervé ſérieuſement : *Vrai eſt que le Curé y entreméloit quelque choſe de l'invocation de la Vierge & du bon Ange du malade, & du Saint auquel il pouvoit avoir une affection particuliere.* Ce ſont les paroles du Catéchiſte dont les perſonnes judicieuſes reconnoîtront aiſément l'artifice; car il ne récite pas le paſſage entier, comme il avoit fait tout le reſte qu'il tâche de tirer à ſon avantage ; il paſſe cet endroit fort légérement, *on y entreméloit*, dit-il, *quelque choſe & un petit mot.* Mais faiſons paroître la vérité, & découvrons ce que c'eſt que ce *petit mot*, & ce que veut dire ce *quelque choſe.* Le Curé parloit ainſi au malade : *Ayez en votre cœur mémoire de la Croix & des plaies de J. C. en invoquant à votre aide la glorieuſe Vierge Marie Mere de miſéricorde & Refuge des pauvres pécheurs, pareillement votre bon Ange & les Saints & Saintes auſquels vous avez eu ſinguliere & ſpéciale dévotion.* Quant à ce petit mot, par lequel on invoquoit la Très-Sainte Vierge, il étoit ainſi énoncé. *Marie, Mere de grace, Mere de miſéricorde, défendez moi de l'ennemi, & à l'heure de la mort, veuillez me recevoir*

[Margin notes: *Pag.* 102. — Agende de Metz de l'an 1543. fol. 63. — *Ibid.*]

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Amen. Tel est le *petit mot* que le Catéchiste coule si doucement.

J'avoue, certes, qu'un Ministre plus chagrin que lui s'écrieroit incontinent au blasphême ; mais le Sieur Ferry ne va pas si vîte ; il s'est souvenu en ce lieu qu'il faisoit un Catéchisme, non une invective. Il sçait bien que nous recourons au Sauveur, comme à celui qui nous a réconciliés, qui a expié nos crimes en sa propre Chair, par lequel seul nous avons accès au thrône de la grace, que nous appellons la Sainte Vierge à notre secours d'une maniere infiniment différente, laquelle néanmoins est très-fructueuse ; parce que la très-pure MARIE ayant des entrailles de mere pour tous les Fidéles, à cause de son cher Fils JESUS-CHRIST dont nous avons l'honneur d'être membres, elle s'entremet pour nous par la charité, & nous obtient des graces très-considérables par ses puissantes intercessions. Le Ministre n'ignore pas que c'est en cet esprit que nous la prions, & il ne peut croire que cette priere ruine le fondement du salut. Peut-être n'ose-t-il pas dire tout ce qu'il en pense ; mais du moins il en a dit tout ce qu'il a pû, tout ce que lui permettoit sa profession. *Ce que les Livres ajoûtoient*, dit-il, *de l'Invocation à autre qu'à Dieu pouvoit être interprété en un sens tolérable.* Merveilleuse conduite de la Providence ! De toutes les prieres Ecclésiastiques par lesquelles nous implorons l'assistance de la très-heureuse Marie, aucune n'est conçûe en termes plus forts que celle que nous avons rapportée : Et c'est toutesfois celle-là que le Ministre excuse lui-même, pressé intérieurement en son ame par un secret mouvement de l'Esprit de Dieu. Il est contraint de céder à la vérité, & il corrige par son exemple l'ardeur indiscrette de ses Confreres, qui nommeroient cette Oraison une idolâtrie, & toutes ses paroles autant de blasphêmes.

Paroles considérables du Ministre, touchant l'Invocation de la Sainte Vierge. *Pag. 105.*

Ce n'est pas qu'il ne biaise, qu'il ne dissimule ; que ne fait-il pas pour persuader que nos Ancêtres prioient les Saints autrement que nous ? Il assûre que *ce qu'on faisoit dire à la Vierge, c'étoit plûtôt pour y adresser le malade selon l'usage du tems, que pour lui en imposer aucune nécessité ; que les Litanies se disoient par le Curé, & non par le malade ; qu'aussi l'Invocation des Saints n'étoit pas chose qui fût crûe nécessaire à salut.* Mais tant s'en faut que ces réponses nous satisfassent, qu'au contraire nous sommes certains que le Ministre lui-même n'en est pas content. Car il sçait bien que nous enseignons la même doctrine que nos Peres ont professée ; si nous prions les esprits bienheureux qu'ils nous assistent par leurs Orai-

Fuite du Ministre qui tâche d'embarrasser une chose claire. *Pag. 102.*

ſons, ce n'eſt pas que cette priere nous ſoit ordonnée comme néceſſaire, mais elle nous eſt recommandée comme profitable. Le Sieur Ferry ne l'ignore pas; & c'eſt pourquoi il tâche d'échapper par une autre voie. Sur la foi de Caſſandre qu'il rapporte en marge, & dont il ſçait bien que l'autorité n'eſt pas de grand poids parmi nous, il voudroit que l'on crût que *cette priere adreſſée à la Sainte Vierge & aux Saints, étoit plûtôt un déſir du priant, qu'une interpellation directe du mort.* Ne voyez-vous pas comme il ſe tourmente pour embarraſſer une choſe claire? Mais qu'il s'imagine ce qu'il lui plaira, quelqu'artifice dont il ſe ſerve pour déguiſer une vérité manifeſte, nous répartirons en un mot, que nous n'invoquons pas les Saints d'une autre maniere, ni en paroles plus expreſſes, ni plus formelles que ſont celles que j'ai citées de ce Rituel de l'an 1543. que le Miniſtre produit en ſon Catéchiſme pour juſtifier la foi de nos Peres. Pag. 103.

Il a bien vû en ſa conſcience combien étoient vaines toutes ces réponſes, il parle plus franchement dans la ſuite, & dit: que *cette invocation en tout cas devoit être priſe pour le foin, dont parle l'Apôtre, qu'ils édifioient ou qu'ils entaſſoient ſur le fondement qui eſt Jesus-Christ, & combien qu'il ne leur ſervît de rien & qu'ils en fiſſent perte, il ne les empêchoit pas d'être ſauvés.* O triomphe de la vérité Catholique ſur les calomnies de ſes Adverſaires! Quel Miniſtre aſſez téméraire oſera nous objecter maintenant que c'eſt une idolâtrie de prier les Saints? Que c'eſt abandonner Jesus-Christ & ruiner ſa médiation auprès de ſon Pere? Le Sieur Ferry nous défend contre ſes reproches. Car je demande quel ſalut pourroit eſpérer celui qui ſeroit mort avec de tels crimes? Il faut donc néceſſairement qu'il confeſſe que ſes Confreres qui nous en chargent ſont de très-injuſtes accuſateurs, puiſqu'il enſeigne dans ſon Catéchiſme que cette priere, qui eſt le ſujet de leurs invectives les plus ſanglantes, laiſſe le fondement du ſalut entier, & ne nous ſépare pas d'avec Jesus-Christ.

Il eſt contraint d'avoüer que ce n'eſt pas une erreur damnable de prier les Saints. Pag. 105.

Il ſera forcé de dire le même des autres articles controverſés qui étoient reçus en ce même tems par toute l'Egliſe. Et ſi quelque curieux l'interroge d'où vient qu'il enſeigne dans ſon Catéchiſme que nos Ancêtres ſe pouvoient ſauver, bien qu'ils cruſſent tant de points importans contre la doctrine de ſes Egliſes, comme nous l'avons prouvé aſſez clairement, ne faudra-t-il pas qu'il réponde ce qu'il dit de l'invocation des Saints, que ces erreurs *étoient le foin dont parle l'Apôtre qui étoit édifié ſur le fondement, & qui n'empêchoit pas le ſalut?*

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* Concluons donc, selon ses maximes, que les erreurs, quelles qu'elles soient, ne nous damnent pas tant que le fondement de la foi demeure. Reste maintenant que nous expliquions quel est ce fondement de la foi dans le sentiment de notre Adversaire; & c'est la seconde proposition que nous avons à examiner.

* Conclusion, qu'aucunes erreurs ne nous damnent tant que les fondemens de la foi demeurent.

CHAPITRE VI.

Deux & trois propositions qui assûrent notre salut dans l'Eglise Romaine; que selon les principes du Ministre, le fondement essentiel de la foi, lequel étant posé, les erreurs sur-ajoûtées ne nous damnent pas, c'est la confiance en JESUS-CHRIST *seul, & que c'est vouloir s'aveugler que de nier que nous ayons cette confiance.*

IL n'est pas nécessaire d'employer ici une longue suite de raisonnemens, puisque le Ministre s'explique en termes formels; il dit nettement en son Catéchisme que ce fondement qui a sauvé nos Peres, nonobstant toutes leurs erreurs, c'est *la confiance ès seuls mérites de* JESUS-CHRIST, *laquelle*, dit-il, *on exigeoit d'eux & dont on leur faisoit faire confession.* De-là vient qu'il l'appelle en ce lieu & dans tout son Livre, *le vrai & unique moyen de salut*, *le grand article de tout*, *le sommaire de la Doctrine Chrétienne*, *& ce qui fait véritablement le Chrétien.* De sorte que, suivant ces principes, quiconque a dans son cœur cette confiance, est appuyé sur le fondement immobile, & à cause de la fermeté de ce fondement, les erreurs sur-ajoûtées ne le damnent pas & ne le séparent pas d'avec Dieu. C'est pourquoi, encore qu'il soit évident que la Doctrine de nos Ancêtres étoit directement contraire à la sienne en beaucoup de questions importantes, ainsi que nous l'avons observé; toutesfois ayant reconnu cette confiance dans les Livres dont on usoit en l'Eglise avant le Concile de Trente, il a été contraint de nous accorder qu'on pouvoit se sauver jusqu'alors en la Communion de l'Eglise Romaine. Pag. 104.

Pag. 113. C'est aussi depuis ce tems-là, dit le Catéchiste, que le chemin du Ciel est fermé pour nous; parce que voici ses paroles: Pag. 108. *Il n'est plus permis en l'Eglise Romaine de mourir en se fiant ès seuls mérites de* JESUS-CHRIST, parce que *la justification par la foi & la confiance de salut, qui jusqu'alors avoit été conservée pour le refuge*

& pour le salut des mourans, & qui en étoit le sommaire, fut condamnée, & le mérite des œuvres établi.

Nous le prions, nous le conjurons par cette charité chrétienne, qui est douce, qui est patiente, qui n'est point jalouse ni ambitieuse, qui ne soupçonne point le mal, qu'il dépouille la passion de sa Secte, & qu'il nous considère des mêmes yeux desquels il a regardé nos pieux Ancêtres, il trouvera sans difficulté que nous sommes encore ici avec eux.

Je m'engage de lui prouver très-évidemment qu'il faut être ignorant de l'antiquité pour croire que la créance que nous professons, touchant la justification du pécheur & le mérite des bonnes œuvres, ait commencé au Concile de Trente. La section suivante lui fera connoître, par des témoignages certains, que la doctrine que nous prêchons nous a été enseignée par l'ancienne Eglise & par ceux des Peres, dont l'autorité lui doit être la plus vénérable.

En attendant que je m'acquitte de cette promesse, je le prie d'écouter des Auteurs qui ne doivent pas lui être suspects. Ce sont les Historiens Ecclésiastiques de la Réformation-prétendue qui parlent ainsi de la doctrine du treiziéme siécle dans la Préface de leur treiziéme Centurie. *En ce siécle*, disent-ils, *cette Doctrine Evangélique étoit éteinte, que les hommes sont justifiés devant Dieu par la seule foi dans les œuvres. La Doctrine des faux Prophétes regnoit publiquement, que les bonnes œuvres sont méritoires du salut.* Que le Ministre remarque en ce lieu que tout ce qu'il reprend en notre créance, ses freres l'ont attribué au treiziéme siécle. Il ne seroit pas mal-aisé de montrer que Luther & Calvin & les autres ont parlé de la même sorte des siécles qui les ont précédés; & ainsi c'est envain que le Catéchiste s'efforce à mettre de la différence entre nos Ancêtres & nous, puisque ses plus grands Docteurs reconnoissent qu'ils avoient les mêmes sentimens que nous professons.

Magdeburg. Hist. Eccles. Cent. 13. in Præfat.

Mais le Ministre est d'un autre avis; ses Peres disent que dès le siécle treize, la Doctrine de la justification étoit pervertie, & par conséquent, selon leur principe, la confiance en JESUS-CHRIST ruinée. Au contraire, *en tous ces siécles*, dit le Catéchiste, *& jusqu'à la fin du quinziéme, non-seulement il étoit permis aux Chrétiens de mourir en la confiance d'être sauvés par les seuls mérites de* JESUS-CHRIST, *mais même ils y étoient expressément adressés*; & parlant de la sixiéme session de Trente, il assure que *la justification*

Pag. 92.

Pag. 108.

par la foi jusqu'alors avoit été conservée pour le salut des mourans. Ainsi nos Adversaires sont partagés en deux opinions différentes. Donc, ou ces illustres Réformateurs ont fait tort à l'innocence de nos Ancêtres, ou le Ministre lui-même s'abuse, quand il attribue aux Peres de Trente l'établissement de notre doctrine touchant la justification des pécheurs & le mérite des bonnes œuvres.

Que s'il veut soutenir ce qu'il a prêché, s'il dit que ce sont ses prédécesseurs qui ont mal pris la pensée des siécles passés; si une imprudente préoccupation les a emportés si loin hors des bornes d'une modération raisonnable; ne doit-il pas avoir une juste crainte, que sa vûe n'ait été troublée par le même esprit qui les aveugloit, & qu'en déguisant la foi de la sainte Eglise, il ne nous fasse la même injustice, qu'il croit que ses premiers maîtres on faite à nos Peres?

Sincère protestation que toute notre espérance est en J. C.

Certes quelque estime qu'il ait de notre créance, nous protestons devant Dieu & devant les hommes, que nous espérons uniquement au Sauveur, que c'est notre seul pacificateur, le seul qui réconcilie le Ciel & la Terre, le seul qui purge nos consciences gratuitement par son Sang: que quelque bien que nous puissions faire en ce monde, eussions-nous toutes les vertus qui sont répandues dans tous les ordres des Prédestinés, nous ne serons jamais agréés du Pere, si nous ne lui sommes présentés au nom de son Fils, si lui-même ne nous présente, si nous ne paroissons revêtus de lui. C'est-là notre foi, c'est notre doctrine, nous voulons vivre & mourir en cette espérance.

Pourquoi on donne une croix aux mourans selon la tradition de l'Eglise.

C'est pourquoi en consolant les malades, après leur avoir administré les Saints Sacremens, la pieuse tradition de l'Eglise ordonne qu'on leur mette la Croix à la main comme leur sauvegarde assûrée. Cette sainte cérémonie leur enseigne à se mettre à couvert sous la Croix contre les terribles jugemens de Dieu justement irrité contre nous. Là, une conscience effrayée par la multitude de ses péchés, respire en la Passion du Sauveur. Comme on voit un homme à demi noyé qui se prend de toute sa force à une branche qu'on lui tend dessus le rivage: ainsi on avertit le vrai Chrétien qu'il tienne fortement ce bois salutaire, de peur que ses iniquités ne l'abysment. Donc, en embrassant la Croix du Sauveur, que voulons-nous dire autre chose, sinon que battus des flots & de la tempête, menacés d'un naufrage certain par les débris inévitables de notre vaisseau, nous nous jettons avec JESUS-

CHRIST sur cette planche mystérieuse, sur laquelle nous croyons arriver au port de la bienheureuse immortalité. C'est ce que signifie cette Croix que nous présentons à nos freres agonisans : & afin de leur relever le courage, nous animons la cérémonie par cette pieuse exhortation. *Mon Ami : après que Dieu vous a fait la grace de recevoir tous vos Sacremens, qui est tout ce que peut désirer le vrai Chrêtien prêt à partir de ce monde, il ne reste plus qu'à vous résigner du tout entre les bras de sa bonté & miséricorde, sans plus penser à autre chose qu'à la Mort & Passion de Notre-Sauveur & Rédempteur* JESUS-CHRIST, *de laquelle je vous présente la figure & remembrance, suivant la sainte & loüable coutume de notre Mere l'Eglise, afin qu'en voyant ce vénérable signal, il vous souvienne de ce qu'il a souffert en l'arbre de la Croix pour vous, & de la charité immense qu'il vous a portée jusqu'à l'effusion de la derniere goutte de son très-précieux Sang : Elevez donc les yeux de l'esprit, & méditez ici votre Sauveur, ayant le Chef abaissé pour vous baiser, les bras tendus pour vous embrasser, le corps & les membres de tout ensanglantés pour vous racheter & sauver ; priez-le en toute humilité & d'ardente affection que son Sang ne soit envain répandu pour vous, & qu'il lui plaise, par le mérite de sa douloureuse Mort & Passion, vous octroyer pardon de toutes vos fautes, & finalement recevoir votre ame entre ses mains, quand il lui plaira la retirer de ce monde. Ainsi soit-il.*

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Exhortation de l'Eglise Catholique aux agonisans pour appuyer leur confiance en J.C. Agende de Metz, par feu Monseigneur l'Evêque de Madaure en l'an 1631. Pag. 91.

C'est ainsi qu'en la derniere agonie, l'Eglise par sa charité maternelle excite les enfans de Dieu & les siens. Elle veut qu'ils appliquent toute leur pensée à JESUS-CHRIST, à sa Mort, & à ses souffrances. Pour rassûrer leur ame étonnée, elle leur représente ce JESUS-CHRIST se donnant à eux, se sacrifiant, s'épuisant pour eux : c'est de-là qu'elle leur ordonne de tout espérer & en cette vie & en l'autre : & on ose lui reprocher qu'elle ne laisse pas mourir ses enfans en cette confiance chrétienne en J. C. seul ; quelle injustice ? quelle calomnie ?

Elle ne se contente pas de les exhorter, elle leur fait professer cette foi, & l'Agende dont nous usons ordonne aux Curés d'exiger des agonisans cette même confession, qui selon le Catéchisme a sauvé nos Peres en l'an 1543. *Ne croyez-vous pas fermement que Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST *a voulu mourir pour vous, & qu'autrement que par sa Mort & Passion vous ne pouvez être sauvé ?* On leur fait la même interrogation en leur donnant le saint Sacrement de l'Eucharistie. *Voici*, leur dit-on, *le vrai*

Que l'Eglise Catholique exige des Fidéles mourans cette salutaire confession qu'ils n'espèrent rien qu'en J. C. Agende de Metz de l'an 1631.

Réfutation du Catech. de Paul Ferry.

Agneau de Dieu, qui efface les péchés du monde. Voici votre Sauveur, vrai Dieu & vrai Homme, au nom duquel il faut que nous soyons tous sauvés, & sans lequel il ne faut espérer aucun salut, ni en ce monde ni en l'autre. Le croyez-vous ainsi? En quoi donc différons-nous de nos Peres? Et quelle est l'obstination de nos Adversaires, quelle aigreur, quelle animosité les aveugle & les irrite injustement contre nous? Nous leur prêchons, nous leur crions de toutes nos forces, que nous n'espérons rien que par J.C. que nous espérons tout par J. C. & ils s'opiniâtrent à publier que nous sommes capitalement opposés à cette créance.

Pag. 70. Pag. 59.

Pag 113. C'est ici que le Catéchisme répond *qu'il semble que cette demande ne soit ajoûtée que par maniere d'acquit, ou comme par mégard.* O foiblesse extrême de notre Adversaire! Car la charité chrétienne m'empêche d'user d'une censure plus rigoureuse. Recourir à des réponses si vaines, n'est-ce pas se sentir vaincu & ne l'oser dire? Mais demandons-lui pourquoi il lui semble que ceci est ajoûté par mégard. *C'est,* dit-il, *parce que cette demande est obmise en celles que l'on fait aux Allemands.* Et pourquoi ne dites-vous pas bien plûtôt que c'est par mégard qu'elle y est obmise? Quelle personne de sens rassis ne jugera pas que l'on omet par inadvertence, & que l'on ajoûte par jugement? Toutefois il vous plaît de dire, que ce qu'on ajoûte c'est par mégard, & que ce qu'on oublie c'est par choix. Mais venons à une réponse plus décisive. Il est faux que l'Eglise Catholique n'exige pas des Allemands la même créance qu'elle fait professer aux François. Elle sçait que l'Evangile ne reconnoît point la différence des Nations, si ce n'est pour les assembler en Notre-Seigneur, & pour en faire un même peuple béni, par la grace de la nouvelle alliance. Ecoûtez comme le Pasteur Catholique parle aux Allemands en l'Agende dont nous usons, & en laquelle vous nous reprochés que cette pieuse interrogation a été omise. Voici ce que leur dit le Curé en leur administrant le S. Viatique.

Ibid.

Exhortation aux Allemans dans l'Agende de M. de Madaure. Pag. 61.

Il faut croire fermement que vous devez être sauvé par la Croix & par le Sang précieux de Notre-Seigneur Jesus-Christ, & non point pas vos propres mérites, qui sont trop petits pour cela. Et après, *regardez votre Rédempteur vrai Dieu & vrai Homme, au nom duquel seulement nous serons sauvés, & sans lequel il n'y a point de salut à espérer, ni en ce monde ni en l'autre.* Que reste-t-il à dire pour vous satisfaire? Est-ce encore par mégard que nos Evêques mettent cette belle exhortation en la bouche des Curés d'Allemagne?

d'Allemagne? C'est bien se défier de sa cause que de vouloir la fortifier par des observations si peu digérées, & par des faussetés si visibles.

CHAPITRE DERNIER.

Conclusion & Sommaire de tout ce Discours.

EVeillez-vous donc, nos chers Freres, reconnoissez enfin que l'on vous abuse, & que l'on vous déguise notre doctrine, afin de vous la rendre odieuse. Mais admirez que votre Ministre, dans le tems qu'il déclame le plus contre nous, est tellement pressé en sa conscience par la force toute-puissante de la Vérité, qu'il vous montre lui-même dans notre Eglise la sûreté infaillible de votre salut; vous en êtes bien peu soigneux, si vous ne considérez attentivement une vérité de cette importance. Elle vous paroîtra évidente si vous pesez sérieusement en vous-mêmes les raisons que je vous ai proposées, & que je vous représenterai en peu de paroles pour vous en rafraîchir la mémoire.

Souffrez premiérement que je vous demande quel obstacle vous trouvez à notre salut. Vous direz que c'est la doctrine que nous professons; mais ce n'est pas le sentiment de votre Ministre. Car il vous a enseigné en termes formels que nos Ancêtres se pouvoient sauver jusqu'à l'an 1543. en la Communion de l'Eglise Romaine; toutefois il n'ignore pas, & nous lui avons prouvé assez clairement que la créance qu'ils professoient étoit entiérement conforme à la nôtre dans les points principaux de nos Controverses.

La Présence réelle du Corps du Sauveur dans le Sacrement de l'Eucharistie, la Transsubstantiation & la Messe, la Communion des Laïques sous la seule espéce du pain, la vénération des Images, la Primauté du Pape & les Indulgences, & les autres articles dont j'ai parlé, sont ceux que vous combattez avec plus d'ardeur; & néanmoins on ne peut nier après les raisons que j'en ai données que nos Peres ne les reçûssent dans le tems auquel on vous a prêché qu'ils pouvoient obtenir la vie éternelle en l'unité de l'Eglise Romaine.

Ils étoient si certainement établis, que tous ceux qui s'y opposoient étoient condamnés par l'autorité de l'Eglise, & que l'on

exigeoit d'eux ſur ces articles une profeſſion de foi ſpéciale, ſans laquelle on les ſéparoit de la Communion Eccléſiaſtique.

J'aurois pû produire en ce lieu pluſieurs témoignages irreprochables; mais le ſeul Concile de Conſtance, achevé il y a plus de deux cens ans, ſuffit pour confirmer cette vérité.

An. 1417.

Les déciſions de la foi qui avoient été faites en ce S. Concile; avoient la même autorité dans toute l'Egliſe que celles du Concile de Trente y ont maintenant; d'où il s'enſuit qu'il étoit impoſſible de vivre en la Communion de l'Egliſe Romaine, ſans croire ce qui avoit été prononcé.

Auſſi ceux qui ne vouloient pas s'y ſoûmettre éleverent dès ce tems-là Autel contre Autel, ils ſe firent des Egliſes nouvelles & ſéparées, comme les Huſſites & les Picards, & les autres Sectes de la Bohême.

En effet, il n'eſt pas concevable qu'on demeure en la Communion d'une Egliſe, ſans tenir la Doctrine qu'elle profeſſe, ſans participer à ſes Sacremens & au ſervice par lequel elle adore Dieu.

Il faudroit être bien téméraire pour nier que le ſervice public de l'Egliſe en l'an 1543. fût le ſacrifice de nos Autels, & que les Sacremens s'y adminiſtraſſent en la forme dont nous uſons. Pour ce qui regarde la Foi, l'Egliſe ne pouvoit nous la déclarer d'une maniere plus authentique & plus ſolemnelle, que par ſes Conciles univerſels.

Toutes ces choſes n'empêchent pas que votre Miniſtre n'ait enſeigné dans ſon Catéchiſme, que nos Ancêtres ſe pouvoient ſauver en la Communion de l'Egliſe Romaine: nous diſons que nous avons même droit, & nous attendons de tous les bons Juges une Sentence auſſi favorable.

Je ſçai que votre Catéchiſte répond, que l'ignorance de nos Ancêtres a pû excuſer leurs erreurs; mais cela ne s'accorde pas avec les principes qu'on vous enſeigne.

Vous dites que nous ſommes inexcuſables, parce que nous réſiſtons à la Vérité, après que vous nous l'avez ſi bien enſeignée: voilà une grande accuſation; mais ſi vous la voulez ſoûtenir, par quelle adreſſe défendrez-vous vos nouveaux freres les Luthériens, à qui vous prêchez depuis plus d'un ſiécle la créance de vos Egliſes touchant le Sacrement de l'Euchariſtie? Ils l'entendent, ils la rejettent, ils la condamnent, ils refuſent la Communion que vous leur offrez: toutesfois vous les avoüez pour

vos freres, & vous les admettez à la Table, à laquelle vous ne devez recevoir que ceux que vous estimez vrais Fidéles.

Vous serez contraints de répondre que la doctrine des Luthériens ne détruit pas les fondemens de la Foi, & c'est en effet pour cette raison que vous vous êtes unis avec eux, ainsi que nous l'avons montré clairement. Mais c'est par-là que vous appuyez notre cause, & que vous la rendez infaillible.

Je demande si ce que nos Peres croyoient de la sainte Messe, de l'administration de l'Eucharistie, de la Transsubstantiation & des autres points, renversoit les fondemens de la Foi.

Certes, si la doctrine de nos Ancêtres eût détruit les fondemens de la Foi, il n'y auroit point eu de salut pour eux, & l'ignorance ne les auroit pas excusés comme votre Catéchiste l'enseigne. Car nous convenons les uns & les autres, que l'ignorance n'est pas une excuse dans les articles fondamentaux : autrement nous serions obligés d'excuser, & les Hérétiques, & les Infidéles, ausquels Dieu par un secret jugement n'a pas révélé ses Mystères.

Il faut donc nécessairement que vous confessiez que nos Peres n'erroient pas dans les fondemens, & qu'ensuite vous disiez le même de nous, puisqu'il paroît si évidemment que nous professons la même doctrine.

Que si l'on demeure d'accord que ces grands articles de notre créance ne nuisent pas à notre salut, nous laissons aux personnes sensées de peser en eux-mêmes d'un jugement sain, ce qu'elles doivent croire des autres.

Ici votre Catéchiste s'éléve, & pour mettre quelque différence essentielle entre nos Ancêtres & nous, il dit que nous avons ruiné cette salutaire confiance en JESUS-CHRIST seul, en laquelle nos Peres ont été sauvés. C'est-là qu'il se réduit comme dans son fort, & il paroît que c'est l'unique raison pour laquelle il ne craint pas de nous condamner. En effet, nous confessons que, s'il est ainsi, nous sommes dignes du dernier supplice.

Pour autoriser un si grand reproche, il nous objecte que le Concile de Trente a rejetté la justification par la foi, & établi le mérite des œuvres. Mais s'il n'a que cette seule raison pour nous séparer d'avec nos Ancêtres, il s'appuie sur un mauvais fondement, puisque ses propres Auteurs ont dû lui apprendre que la doctrine que nous prêchons étoit déja crûe au treiziéme siécle : & nous avons promis de lui faire voir que nous la tenons de l'ancienne Eglise.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Il a recouru aux vieux Rituels dont usoient nos Peres : & nous lui montrerons dans ces Rituels que le mérite des bonnes œuvres passoit pour certain, puisque les Fidéles y sont exhortés, dans les Assemblées Ecclésiastiques, de se confesser aux jours solemnels, afin que leurs *œuvres soient méritoires.*

Agende de 1543. Pag. 83.

Il tire de ces anciens Rituels la forme de consoler les agonisans, par laquelle il justifie que nos Peres avoient toute leur confiance au Sauveur. Or nous lui faisons lire dans les Agendes que nos derniers Evêques ont fait publier, cette même confession, cette même foi, cette même espérance au Libérateur, laquelle à son avis, sauvoit les Fidéles qui vivoient dans l'Eglise Romaine en l'an 1543.

Quand nos Rituels s'en tairoient, toutes les prieres Ecclésiastiques témoigneroient assez cette vérité. Nous ne demandons que par JESUS-CHRIST, nous ne rendons graces que par J. C. nous ne nous présentons devant Dieu qu'au nom & par les mérites de J. C. Ce nom salutaire du Médiateur conclut toutes les Oraisons de l'Eglise, & nous sommes très-assurés que c'est en ce nom seul qu'elles sont reçûes.

Lorsque nous honorons la mémoire des Apôtres & des Martyrs, & des autres Fidéles de Dieu, qui regnent avec lui dans sa gloire, nous le prions au nom de son Fils qu'il ait agréables les Oraisons que les Saints ses serviteurs lui offrent pour nous. N'est-ce pas déclarer assez nettement, que nous n'espérons rien de leur assistance, si leurs vœux ne sont présentés par Notre Sauveur ?

C'est que nous sommes persuadés, qu'encore que l'Eglise de Dieu sur la terre, & les esprits bienheureux dans le Ciel ne cessent jamais de prier, il n'y a que JESUS qui soit exaucé, parce que les autres ne le sont qu'à cause de lui.

Bien plus, il n'y a que JESUS qui prie, parce que premiérement, c'est son Esprit Saint qui forme en nos cœurs toutes nos prieres, & après c'est que nous sommes ses membres, & c'est ce divin Chef qui fait tout en nous. C'est pourquoi le grave Tertullien dit si bien dans son Traité de la Pénitence, *si l'Eglise, c'est J. C. lorsque tu te prosternes devant les genoux de tes freres, tu touches J. C. tu pries J. C. quand ils versent des larmes sur toi, c'est Jesus qui souffre, c'est Jesus qui prie Dieu son Pere. On obtient toujours aisément ce qu'un Fils demande.*

Tertul. de pænit. cap. 10. Ecclesia verò Christus. Ergo cum te ad fratrum genua protendis, Christum con-

C'est dans cette pensée si Evangélique que nous demandons

le secours des Saints avec tant de dévotion : en eux nous prions J. C. nous croyons que J. C. prie en eux pour nous, & c'est pourquoi nous ne doutons pas que leurs intercessions ne soient très-puissantes.

Je ne comprends pas comment on peut dire qu'une priere conçûe de la sorte ruine la confiance au Sauveur. Aussi le Catéchiste a-t-il confessé que nos Peres prioient les Saints sans préjudice de leur salut, & sans détruire le bon fondement qui appuie les ames fidéles en J. C. seul. Nous avons exposé très-fidélement ce qu'il en a prêché dans son Catéchisme.

trectas, Christum exoras. Æquè illi cum super te lacrymas agunt, Christus patitur, Christus patrem deprecatur. Facilè impetratur semper quod filius postulat.

Quel prétexte peut-il donc prendre pour exclurre les Catholiques du Ciel, après avoir excusé leurs Peres ? S'il se contente d'exiger de nous cette sainte confiance en Notre Sauveur, nous nous en glorifions comme nos Ancêtres : s'il se rejette sur les autres points, nous lui avons fait voir nettement que nos Ancêtres les croyoient aussi-bien que nous ; & nous sommes entiérement dans la même cause.

Ainsi ne doutez pas, nos chers Freres, qu'en justifiant nos Ancêtres il ne vous invite sans y penser à prendre la voie la plus assûrée, & à retourner à l'Eglise, en laquelle nos Peres ont fait leur salut.

C'est le plus docte, c'est le plus ancien, c'est le plus célébre de vos Ministres ; il ne vous le dit pas seulement, mais il vous le prêche ; & il vous le prêche dans un Catéchisme ; & dans la plus solemnelle de vos assemblées ; & par-là il vous prépare à la Céne. Dieu vous avertit par sa bouche que l'Eucharistie de Notre Sauveur n'étant autre chose qu'un Banquet de paix, il faudroit la recevoir en l'Eglise qui a conduit vos Peres à la paix du Ciel.

Peut-être que ces vérités sont bien éloignées de l'intention de votre Ministre ; mais nous lisons dans les Ecritures que Balaam au vieux Testament, & Caïphe dans le Nouveau ont prophétisé contre leur pensée.

Bénie soit votre bonté, ô Pere Céleste, qui donnez ce témoignage à nos Adversaires, en une de leurs Assemblées principales, par la bouche de leur Ministre le plus renommé, & qui est l'oracle de leur Eglise. O Dieu, soyez loué éternellement ; mais achevez, ô Pere de miséricorde, achevez de manifester devant eux votre bras & votre puissance. Parlez à leurs cœurs par votre Esprit Saint ; dissipez leurs erreurs par votre présence, & enfin

amenez-les avec leur Miniſtre en votre ſaint Temple qui eſt votre Egliſe, afin que nous vous glorifions d'une même voix, ô Dieu & Pere de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui avec votre Fils & le S. Eſprit vivez & regnez aux ſiécles des ſiécles. Amen.

SECTION SECONDE.

Où il eſt prouvé, contre les ſuppoſitions du Miniſtre, que la foi du Concile de Trente, touchant la juſtification & le mérite des bonnes œuvres, nous a été enſeignée par l'ancienne Egliſe, & qu'elle établit très-ſolidement la confiance du Fidéle en JESUS-CHRIST *ſeul.*

LE plus inſupportable reproche que le Miniſtre faſſe à l'Egliſe, c'eſt qu'il dit que la ſeſſion ſixiéme du ſacré Concile de Trente établit une Doctrine nouvelle touchant la juſtification & les bonnes œuvres, qui renverſe cette bienheureuſe eſpérance que le Chrétien doit avoir en JESUS-CHRIST ſeul. Or, encore que cette calomnie ſi viſible ait été ſuffiſamment réfutée, toutesfois pour n'oublier rien qui puiſſe éclaircir les errans, propoſons un peu plus au long la foi de l'Egliſe & du ſaint Concile de Trente; faiſons voir ſon antiquité vénérable, & prouvons par des raiſons invincibles qu'elle ne tend qu'à glorifier le Pere Céleſte par ſon Fils bien-aimé notre Rédempteur.

Dans l'explication de notre créance, je la rapporterai ſimplement comme elle eſt dans le Concile de Trente, parce que c'eſt ce Concile que l'on accuſe, & parce que nul ne pourra douter que nous ne tenions pour certain tout ce qu'il prononce.

Afin que notre diſpute ſoit nette, je propoſerai avant toutes choſes les principes dont nous convenons, & quand nous ſerons venus au point conteſté, après avoir dit quelle eſt notre foi, ſans m'embarraſſer de queſtions inutiles, j'en déduirai les vrais fondemens autant qu'il ſera néceſſaire pour la fin que je me ſuis propoſée, qui eſt de montrer ſimplement, que bien loin d'avoir détruit, comme on nous l'impoſe, cette ſalutaire confiance au Libérateur, nous l'avons très-ſolidement établie. Commençons à poſer les principes, deſquels par la grace de Dieu, nous ſommes d'accord.

CHAPITRE I.

Que l'Eglise Catholique enseigne très-purement le Mystère de la Rédemption du Genre-humain.

PRemiérement, nous confessons tous que par le péché d'Adam notre premier Pere, toute sa Race a été perdue; si bien que tout le Genre-humain étoit condamné par une juste & inévitable Sentence, à cause du péché d'origine par lequel nous naissons tous ennemis de Dieu.

Nulle créature vivante, ni parmi les hommes, ni parmi les Anges de quelque don naturel ou surnaturel que nous la figurions embellie, n'étoit capable de payer pour nous ce que nous devions à la justice de Dieu, ni de réparer l'injure infinie que nous avions faite à Sa Majesté. Tellement qu'il ne restoit autre chose, sinon que Dieu réparât lui-même l'injustice de notre crime par la justice de notre peine, & satisfît à sa juste vengeance par notre juste punition.

Toutesfois un conseil de miséricorde rétablit nos affaires désespérées: le Fils de Dieu égal à son Pere se présenta volontairement pour être la Victime du monde: pour satisfaire à la Justice implacable, il se destina dès l'éternité une chair humaine; & empruntant la passibilité qu'elle avoit, lui donnant la dignité infinie qu'elle n'avoit pas, il parut en terre au tems ordonné comme la digne Hostie de tous les pécheurs, c'est-à-dire, de tous les hommes.

Là se vit ce spectacle de charité: Un Fils uniquement agréable qui se mettoit à la place des ennemis: L'innocent, le Juste, la Sainteté même qui se chargeoit des crimes des malfaiteurs: Celui qui étoit infiniment riche qui se constituoit caution pour les insolvables.

Là, Satan ayant mis la main sur celui qui ne devoit rien à la mort, parce qu'il étoit sans péché, Dieu rendit ce jugement mémorable, par lequel il fut arrêté, que le Diable, pour avoir pris l'innocent, seroit contraint de lâcher le pécheur. Il perdit les coupables qui étoient à lui, en voulant réduire sous sa puissance JESUS-CHRIST le juste dans lequel il n'y avoit rien qui lui appartînt. *In me non habet quidquam. Joan. 14.*

REFUTATION DU CATHEC. DE PAUL FERRY.

De sorte qu'il n'y a plus de condamnation à ceux qui sont en Notre-Seigneur, d'autant que par un seul sacrifice il a payé pour eux au-delà de ce que l'on en pouvoit exiger. Non content d'avoir satisfait pour nous, s'étant ouvert les Cieux par son Sang, il est monté à la droite du Pere pour y faire la fonction de notre Pontife : & non-seulement de notre Pontife, mais encore de notre Avocat.

Je trouve en cette qualité d'Avocat une force particuliere qui reléve merveilleusement notre confiance. Car si l'Ambassadeur négocie, si le Pontife & le Sacrificateur intercédent : l'Avocat presse, sollicite & convainc : le Pontife demande miséricorde, & l'Avocat demande justice : le Pontife prie, & l'Avocat prouve.

Voici l'éloquent plaidoyé de notre miséricordieux Avocat. O, mon Pere, que demandez-vous aux Mortels? Ils étoient vos débiteurs, je l'avoue ; mais moi qui ne dois rien à votre Justice, j'ai rendu toute leur dette mienne & je l'ai entiérement acquittée. Tous les hommes vous étoient dûs pour être immolés à votre juste & rigoureuse vengeance ; mais une Victime de ma dignité, ne peut-elle pas remplir justement la place même d'une infinité de pécheurs ? Que demande donc votre Justice offensée ? Veut-elle voir le Juste à ses pieds pour mériter le pardon des coupables ? Je me suis abaissé devant elle jusqu'à la mort de la Croix. Là il montre les cicatrices sacrées des bienheureuses blessures qui nous ont guéris, & le Pere se ressouvenant de l'obéissance de ce cher Fils, s'attendrit sur lui, & pour l'amour de lui regarde le Genre-humain en pitié.

C'est ainsi que plaide notre Avocat, concluant par de vives raisons que Dieu ne peut plus condamner les hommes qui rechercheront la grace en son nom. C'est pourquoi l'Apôtre Saint Jean

1. Joan. 2. parle ainsi : *Si quelqu'un péche, nous avons un Avocat près du Pere, J. C. le Juste, & c'est lui qui est propitiation pour nos péchés.*

Nous convenons donc déja de ces fondemens, que J. C. s'est donné pour nous ; que le Pere ne nous gratifie qu'à cause de lui ; que lui seul pouvoit satisfaire pour nos péchés, & que son oblation volontaire étant d'une valeur infinie, il a satisfait pour nous surabondamment. Confesser cette sainte Doctrine, n'est-ce pas déclarer hautement que l'on a toute son espérance en J. C. seul ? Ainsi nous ne disputons pas touchant le bienfait : toute notre controverse consiste à sçavoir de quelle sorte il nous est appliqué par la grace de la Justification.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

Diverses choses à considérer, touchant la Justification, & premiérement, qu'elle est gratuite selon le Concile de Trente.

IL y a trois choses à considérer dans la Doctrine de la Justification. Premiérement, la Justification elle-même qui est le fondement de la vie nouvelle, après le progrès de cette vie dans l'homme justifié; & enfin son couronnement dans la vie future.

Si nous montrons clairement qu'en ces trois états la Doctrine Catholique ne diminue point le mérite du Médiateur JESUS-CHRIST, au contraire, qu'elle le met dans un plus grand jour; la calomnie de notre adversaire sera évidemment réfutée. Parlons de la Justification en elle-même.

Je ne vois que trois questions importantes touchant la Justification du pécheur. Premiérement, pour quel motif Dieu nous justifie: secondement, ce que c'est, & en quoi elle consiste: & enfin, par quel acte de nos volontés cette grace de la Justification nous est appliquée. Sur quoi il est digne d'observation que dans le point principal qui est le premier, nos adversaires eux-mêmes ne dénieront pas que notre Doctrine ne soit irrépréhensible.

Ce qui est le plus important en cette matiere pour relever la grace de JESUS-CHRIST, c'est de poser que le Pere Eternel ne nous pardonne nos péchés qu'à cause de lui; & c'est ce que nous confessons de tout notre cœur. Certes nous croyons qu'il nous justifie, non parce que nous lui étions agréables, mais afin que nous lui soyons agréables: sa grace ne rencontre en nous que des crimes, parce qu'elle vient effacer les crimes: ce n'est pas nous qui le choisissons, mais il nous choisit: nous ne l'aimons pas les premiers, c'est lui qui commence: & jamais nous ne le chercherions par la foi, s'il ne nous cherchoit premiérement par miséricorde. Sa bonté nous trouvant criminels, elle nous auroit en horreur, si elle nous regardoit en nous-mêmes; de sorte que pour se pouvoir approcher de nous, il faut qu'elle nous regarde en J. C. seul.

C'est pourquoi le Concile de Trente représentant les pécheurs effrayés par les justes Jugemens de Dieu, veut que le premier *Conc. Trid. sess. 6. cap. 6.*

sentiment qui naisse en leurs ames, soit la confiance au Libérateur. * *Lors, dit-il, que sentant qu'ils sont criminels, de la crainte de la Justice Divine dont ils sont utilement ébranlés, ils se retournent à la divine miséricorde, & relévent leur espérance abatue, se fiant que Dieu leur sera propice à cause de* JESUS-CHRIST. Est-ce-là nier cette confiance au Sauveur, ou n'est-ce pas plûtôt la poser comme le fondement immobile de notre justification ?

Et ce Saint Concile, pour nous apprendre que toute l'espérance de pardon est en J. C. définit expressément : ** *Qu'il faut croire que les péchés ne se remettent jamais, & n'ont jamais été remis que par la miséricorde divine* GRATUITEMENT A CAUSE DE JESUS-CHRIST. Et rapportant les causes de la justification du pécheur : *La cause efficiente*, dit-il, *c'est Dieu miséricordieux qui nous lave gratuitement & nous sanctifie.* § *La cause méritoire, c'est son très-cher Fils J. C. Notre-Seigneur, qui lorsque nous étions ennemis, à cause de la charité infinie par laquelle il nous a aimés, nous a mérité la justification, & a satisfait pour nous à son Pere par sa très-sainte Passion au bois de la Croix.* Et encore en termes plus nets : ¶ *Nous sommes dits justifiés gratuitement, parce qu'aucune des choses qui précédent la justification, soit la foi, soit les œuvres, ne peut mériter cette grace.* Que reste-t-il donc au pécheur, sinon de s'appuyer sur le Juste? Que reste-t-il à celui qui est délivré, sinon de glorifier le Libérateur? Voilà cette Session sixiéme qui, selon le sentiment du Ministre, détruit la pieuse confiance qu'avoient nos Ancêtres au seul mérite du Fils de Dieu? Est-il une calomnie plus visible?

CHAPITRE III.

Ce que c'est de la Justification selon les principes des Adversaires, les fondemens ruineux de leur Doctrine.

CErtainement il n'est pas possible d'expliquer la confiance au Libérateur par des maximes plus évangéliques. Mais entrons plus profondément en cette matiere, afin que la comparaison de notre doctrine avec celle de nos Adversaires fasse voir aux personnes sincères, que les Ministres ont obscurci les mérites

* *Dum peccatores se esse intelligentes, à divinæ justitiæ timore utiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo in spem eriguntur, fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore.*

** *Quamvis autem necessarium sit credere neque remitti, neque remissa unquam fuisse peccata nisi gratis divina misericordia propter Christum. Ibidem. cap. 9.*

§ *Efficiens misericors Deus qui gratuitò abluit & sanctificat, meritoria autem dilectissimus unigenitus suus Dominus noster Jesus Christus, qui cùm essemus inimici propter nimiam charitatem quâ dilexit nos, nobis justificationem meruit, & pro nobis Deo Patri satisfecit. Ibidem cap. 7.*

¶ *Gratis justificari ideò dicimur, quia nihil eorum quæ justificationem præcedunt sive fides sive opera, ipsam justificationis gratiam promeretur, si enim gratia est, jam non ex operibus : alioquin, ut idem Apostolus inquit, gratia jam non est gratia. Ibidem cap. 8.*

de JESUS-CHRIST & perverti les Ecritures divines : & afin que cette vérité paroisse en son jour, exposons nettement quelle est leur créance.

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

Ils n'expliquent pas comme nous ce que c'est que la justification du pécheur ; car ils enseignent qu'elle n'ote pas les péchés, mais qu'elle les couvre : & c'est pourquoi, justifier selon eux, *c'est déclarer juste, tenir & reconnoître pour juste* ; ce sont les paroles de Dumoulin en son Bouclier de la Foi. De sorte que la Justification, selon ce principe, c'est une action de Dieu comme Juge, par laquelle étant satisfait de l'oblation volontaire de JESUS-CHRIST, il prononce en notre faveur, & déclare qu'il ne poursuivra pas la vengeance des crimes dont nous étions convaincus. Sect. 43.

De-là il s'ensuit manifestement que la Justification ainsi exposée ne changeant point l'ame du pécheur, elle n'a rien de plus excellent que ce que nous voyons pratiquer dans les Tribunaux de Justice. Aussi Dumoulin dit au lieu allégué, que *justifier, c'est déclarer juste en même sens qu'un homme accusé d'un crime, est renvoyé absous & justifié*. Ibidem.

L'Eglise Catholique assûre au contraire que Dieu nous justifie par Notre Sauveur en détruisant le péché en nous, & en nous communiquant la justice ; & conséquemment que justifier, c'est faire que de pécheurs nous devenions justes.

Mais afin que nous comprenions en quoi consiste précisément la difficulté, nous observerons en ce lieu, que les Ministres pressés par les saintes Lettres sont contraints de s'approcher de notre doctrine. Nous disons que Dieu en nous pardonnant, nous change intérieurement & nous renouvelle. Les Adversaires ne le nient pas, & le Sieur Ferry en son Scholastique Orthodoxe enseigne qu'il *a été nécessaire de nous donner une grace inhérente, par laquelle notre volonté fût délivrée du péché dans lequel elle étoit détenue*. Voici donc quel est le point contesté. Dumoulin & ses Collégues condamnent le Concile de Trente & l'Eglise de ce qu'elle *entend par justifier, régénérer & sanctifier, & par justification, régénération ou sanctification*. Pour eux ils distinguent ici double grace. L'une est celle par laquelle Dieu nous déclare justes, qui n'est qu'un Acte Judiciaire, à ce qu'ils estiment, qui ne change pas le pécheur, mais seulement le prononce absous ; & c'est ce qu'ils appellent justification : L'autre grace, dit Dumoulin, *c'est la régénération & renouvellement intérieur par le Saint Es-* Cap. 32. Bouclier de la Foi. Ibidem. Sect. 29. Luc. 10.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

prit, lequel changement est une autre naissance & une confirmation d'un nouvel homme fait à l'image du Fils de Dieu. C'est ce qu'ils disent que l'Ecriture appelle régénération & sanctification. Le Sieur Ferry approuve cette distinction en son Livre du désespoir de la Tradition, chap. 6.

L'Eglise Catholique ne comprend pas cette subtilité superflue ; elle procéde plus simplement : elle recherche les Ecritures avec les anciens Docteurs Orthodoxes, & elle n'y remarque aucune raison sur laquelle cette distinction puisse être fondée. C'est néanmoins tout le sujet du Procès que les Ministres nous font sur cette matiere.

Avant qu'approfondir cette question, & qu'établir la vérité Catholique par l'autorité des Lettres sacrées & de l'antiquité Chrétienne, il me semble à propos de considérer les fondemens principaux de nos adversaires, afin que tout le monde connoisse combien leur créance est mal appuyée.

Ils disent que le mot de *justifier*, est pris très-souvent dans les Ecritures dans le sens auquel ils l'exposent ; ce que nous leur accordons sans difficulté. Mais qui ne sçait que dans les Livres Divins un même terme n'a pas toujours une signification uniforme, & que le lieu, le sujet & les circonstances y apportent une différence notable ? C'est par ces circonstances bien examinées que nous leur montrerons dans les saintes Lettres, que la justification du pécheur ne se prononce pas au-dehors, mais qu'elle s'opère au-dedans par l'infusion de la grace.

Ils ajoûtent que le terme de justifier a été tiré du Palais où il signifie absoudre par un Acte Judiciaire, de sorte qu'à leur avis, il doit retenir sa signification naturelle : & ils confirment leur raisonnement par l'autorité de l'Apôtre, lequel aux Romains, 5, 8 & ailleurs, oppose le mot de *justifier* à celui d'*accuser* & de *condamner*, qui sont sans difficulté termes de Justice. C'est-là leur argument le plus fort ; & toutefois il est très-défectueux. Car supposé même qu'il soit véritable que le mot de *justifier*, soit pris du Palais, n'est-ce pas raisonner foiblement de croire qu'il faille toujours le restraindre à la signification du Palais ? Que si nos adversaires s'opiniâtrent à ne vouloir point sortir du Barreau, qu'ils nous disent en quel Tribunal & devant quel Juge il faut s'appliquer par la foi la Sentence qui nous absout, comme ils enseignent qu'il est nécessaire dans la justification du pécheur ? Du moins avoueront-ils en ce lieu, que la comparaison du Palais

n'est pas si exacte, qu'il n'y ait des différences notables. Prenons donc un autre principe, & disons qu'il n'est pas nouveau dans les Ecritures, que diverses façons de parler prises originairement des choses humaines, soient élevées à un sens auguste lorsqu'on les applique aux divines. *Vos noms*, dit le Sauveur, *sont écrits au Ciel:* c'est une similitude tirée de la coutume ancienne d'écrire dans les Rôles publics ceux à qui l'on donnoit le droit de Bourgeoisie. Mais ces noms & cette écriture appliquée aux Mystères divins, passe à une signification bien plus éminente, & désigne l'ordre immuable des Décrets de Dieu, par lesquels il nous donne droit dans la sainte Cité de Jérusalem. Toute l'Ecriture est pleine de pareils exemples. Nous lisons au Livre des Pseaumes : *Dieu a dit, & les choses ont été faites ; il a commandé, & elles ont été créées.* Il seroit ridicule de s'imaginer que Dieu commande premiérement, & après que ses ordres soient exécutés comme il se pratique parmi les hommes. Le commandement signifie ici l'action même toute-puissante, par laquelle il exécute tout ce qu'il lui plaît dans le Ciel & dans la Terre. Ne puis-je pas raisonner de la même sorte de la justification du pécheur, & dire que le Pere Eternel appaisé par la mort de son Fils unique, prononce comme il appartient à un Dieu, comme celui dont la seule parole met tout l'effet par sa vertu propre. Tellement que l'homme prononce en déclarant juste celui qui a été accusé, & Dieu prononce en le faisant juste. Certes cette maniere de justifier est d'autant plus digne de Dieu, qu'elle n'appartient qu'à lui seul, parce que c'est une œuvre de Toute-puissance.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Luc. 10.

Psalm. 184.

De-là, il est aisé de connoître d'où vient que le mot de *justifier*, selon le style du Saint Apotre, est opposé à celui de *condamner*. Ce n'est pas que Dieu nous justifiant, nous délivre seulement de la damnation, mais c'est qu'en effaçant le mal de la coulpe, il nous exempte du mal de la peine. Voilà les principaux fondemens de la doctrine de nos adversaires, desquels certes la foiblesse est toute visible. Mais après que nous avons découvert l'erreur, proposons la vérité Catholique toute pure & toute sincère, telle que le Concile de Trente, suivant les traces des anciens Docteurs, l'a puisée dans les Ecritures divines pour célébrer la gloire de Dieu & les infinis mérites du Sauveur des ames. Rendez-vous attentif, Lecteur Chrétien, à la Théologie la plus sainte & la plus céleste que l'Eglise Catholique nous ait enseignée. C'est ici que nous apprendrons à honorer la dignité du Sang précieux qui nous a réconciliés.

CHAPITRE IV.

Ce que c'est que la justification du pécheur, selon la Doctrine de l'Eglise; qui est éclaircie par les Ecritures.

LA foi de l'Eglise consiste en trois points. Premiérement, elle ne peut croire que nos péchés demeurent en nous après que nous sommes lavés au Sang de l'Agneau. C'est pourquoi en second lieu elle estime que Dieu nous justifie par le Saint-Esprit, selon ce que dit l'Apotre Saint Paul, *Qu'il nous a sauvé par le lavement de régénération & renouvellement du Saint-Esprit qu'il a répandu sur nous abondamment par J. C.* Elle enseigne que cet Esprit lave nos taches comme une Eau divine, & consume nos ordures comme un feu céleste; & de plus qu'étant la sainteté même, non content de nettoyer nos péchés, il répand en nous la justice. D'où elle conclut enfin en troisiéme lieu, que Dieu justifie les hommes pécheurs en leur rendant le don de justice, comme dit l'Apôtre, *de même que par le péché d'un seul la mort a regné, beaucoup plus ceux qui reçoivent l'abondance de grace & du don de justice, regneront en la vie par un seul* JESUS-CHRIST. Ainsi, la justification, selon nous, n'est pas seulement un Acte de Juge par lequel Dieu nous renvoie absous, c'est une action de Créateur & de Tout-Puissant, par laquelle opérant en nos cœurs, il nous fait agréables à Sa Majesté, en nous communiquant la justice que son Fils Notre Sauveur nous a méritée.

Tit. 3. *Rom. 5.*

Commençons à faire entendre cette vérité par un principe dont notre adversaire convient avec nous sans être apperçu de la conséquence. Il reconnoît au Livre de son Désespoir que la grace qui nous justifie lave les péchés, & que *ce lavement, c'est la justification même*. Qu'il recherche donc dans les Ecritures comme Dieu nous lave, & il verra comme il justifie.

Desesp. de la Trad. chap. 6.

Ecoutons le Divin Psalmiste dans les gémissemens de sa pénitence; *vous me laverez*, dit-il, *ô Seigneur, & je serai blanchi par-dessus la neige*. Que signifie cette céleste blancheur, sinon *l'abondance du don de justice* qui rend nos ames toutes éclatantes; d'où il résulte clairement que Dieu lave, & ensuite qu'il justifie par l'infusion de la grace?

Psal. 50. *Rom. 5.*

Mais expliquons plus amplement par les Ecritures les trois

points que nous avons proposés qui renversent toute la doctrine de nos adversaires; & pour nous acquitter de notre promesse, montrons dans la suite du même discours, & la gloire du Fils de Dieu très-bien établie dans la créance que nous professons, & la témérité de nos adversaires qui l'accusent de nouveauté.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Premiérement, nous disons ainsi. L'action par laquelle Dieu nous justifie ne peut pas être simplement un Acte de Juge; car le Juge agissant seulement en Juge, n'ôte pas le péché du coupable. Aussi est-ce un des principes de nos adversaires * que les péchés demeurent en nous lors même que nous sommes justifiés. Toutefois nous apprenons par les Ecritures que Dieu ôte les péchés en justifiant. Donc la justification du pécheur n'est pas seulement un Acte de Juge. Toute la force de ce raisonnement consiste en ce point, que Dieu en justifiant ôte les péchés, qui est le premier que nous devons éclaircir.

L'Apôtre dit que nous sommes lavés des péchés, en tant qu'ils ne nous sont point imputés: & nous sçavons que ce qui ne nous est point imputé ne laisse point d'être en nous.

* *Ferry. Desesp. de la Trad. Chap. 9.*

Pour entendre solidement cette vérité, observons que la rémission des péchés est l'un des premiers articles de l'alliance que Dieu a contractée avec nous par Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. C'est pourquoi l'Ecriture divine nous exprime cette grace en plusieurs façons, afin qu'elle entre en nos cœurs plus profondément. Elle dit que Dieu oublie les péchés, qu'il ne les impute point, qu'il les couvre; elle dit aussi qu'il les lave & qu'il les efface, qu'il les éloigne de nous & qu'il les détruit. Et encore que toutes ces façons de parler nous expriment la rémission des péchés, les unes signifient ce bienfait plus parfaitement que les autres, tellement que pour en comprendre toute l'étendue, il faut nécessairement le considérer dans tous les passages conférés ensemble, & non pas en chacun d'eux pris séparément.

Que la Grace justifiante ne couvre pas seulement les péchés, mais qu'elle les ôte.

Ce principe si certain, si indubitable, découvre le mauvais procédé de nos adversaires. Car d'autant qu'ils voient en quelques endroits que la rémission nous est proposée, en ce que nos péchés sont couverts, & ne nous sont pas imputés, ils s'arrêtent à cette seule façon de parler, à laquelle il falloit joindre les autres pour avoir la définition toute entiere. Que s'ils les avoient bien examinées, au lieu de quelques passages de l'Ecriture qui disent que nos péchés sont couverts, ils auroient trouvé les Livres sacrés pleins de textes qui témoignent qu'ils ne sont plus. Ils auroient entendu David qui publie, *Qu'autant que le Levant est loin du Couchant, autant Dieu éloigne de nous nos iniquités.* Le Prophéte Michée leur auroit appris que *Dieu jette nos péchés au fond de la mer.* Ils auroient ouï la voix de Dieu même parlant en

Psal. 191.

Cap. 7. *vers.* 19.

son Prophéte Isaïe, * *C'est moi, c'est moi*, dit-il, *qui efface les péchés à cause de moi.* Le Psalmiste les auroit encore assûrés ** *que si Dieu le lave, il sera blanchi comme neige.* Enfin, tout le Nouveau Testament leur auroit prêché, § que *nos péchés sont lavés au Sang de l'Agneau.* Certes, nous ne pouvons pas faire cette injure à Dieu, que de croire que ce qu'il éloigne, demeure; que ce qu'il efface, soit encore en nous; que les ordures qu'il lave, ne soient point ôtées. Et en effet, laver une ordure, ce n'est point la couvrir, mais la nettoyer: d'autant plus que Dieu y emploie, non le sang des Taureaux & des Boucs, mais le Sang innocent de son propre Fils, lequel étant infiniment pur, *nettoie notre conscience des œuvres de mort*, comme l'Apôtre Saint Paul l'enseigne aux Hébreux. Ainsi, qui pésera bien ces passages, il dira que selon la Sainte Ecriture, Dieu pardonne les péchés en les détruisant; qu'il ne les impute point parce ce qu'il les lave; qu'il les couvre, à cause qu'en les effaçant, il faut qu'ils ne paroissent plus à sa vûe; c'est-à-dire, qu'ils ne sont plus.

* *Cap.* 43. *vers.* 25.
** *Psal.* 50.
§ *Apocalyp. cap.* 1. *vers.* 5.
Heb. 9. *vers.* 14.

Sentiment de S. Augustin sur cette matiere, & que la convoitise n'est point péché dans les baptisés.

De-là vient que Saint Augustin répondant aux Pélagiens, qui lui objectoient que le Baptême selon sa doctrine, *ne donnoit pas la rémission de tous les péchés, & qu'il ne les ôtoit pas, mais qu'il les rasoit, comme on rase les cheveux*, disoient-ils, *dont la racine demeure en la tête;* soûtient * *qu'il n'y a que les Infidèles qui osent assûrer une telle chose, & nier que le Baptême* OSTE LES PECHÉS. Et encore qu'il soit celui de tous les Docteurs qui a sans doute le mieux entendu les langueurs & les maladies de notre nature, ensuite du principe qu'il a posé que la grace du Baptême ôte les péchés, il parle ainsi de la convoitise, combattant d'une même force les Hérétiques Pélagiens & les Calvinistes; ** *Bien qu'elle soit nommée péché, ce n'est pas*, dit-il, QU'ELLE SOIT PECHÉ; *mais elle est ainsi appellée, parce qu'elle est faite par le péché, comme en voyant l'écriture d'un homme, on l'appelle souvent sa main, parce que c'est la main qui l'a faite.* Et ce grand homme passe si avant, qu'il ne veut pas même que la convoitise ¶ soit au nombre de ces péchés pour lesquels nous disons tous les jours: *remettez-nous nos dettes.* Ce qui montre combien il est convaincu que la grace justifiante ôte les péchés. Car c'est en conséquence de cette doctrine qu'il enseigne positivement que la convoitise n'est pas un péché dans les Baptisés, parce que si elle étoit un péché en eux, il s'ensuivroit que les péchés ne sont point ôtés, puisque la con-

* *Quis hoc adversus Pelagianos nisi infidelis affirmet? Dicimus enim baptisma dare omnium indulgentiam peccatorum, & auferre crimina non radere. Cont. duas Epist. Pelag. lib.* 1. *cap.* 13.

** *Etiamsi vocatur peccatum non utique quia peccatum est, sed quia peccato facta est sic vocatur; sicut scriptura cujusque manus dicitur quia manus eam fecit. Ibid.*

¶ *Nec propter ipsam dicunt in oratione baptisati dimitte nobis, &c. Ibidem.*

voitise

voitise demeure. Il me seroit aisé de produire beaucoup d'autres passages de Saint Augustin non moins formels ni moins décisifs : mais celui-ci doit suffire aux pieux Lecteurs ; d'autant plus que le Sieur Ferry au Chapitre premier de son désespoir, bien qu'il combatte notre créance par l'autorité de Saint Augustin, ne laisse pas néanmoins de dire que selon la doctrine de ce grand homme, *la convoitise n'est plus après le Baptême, quant à la coulpe, quant à la condamnation, à l'imputation, mais qu'elle est en effet.* D'où il s'ensuit manifestement, que la convoitise n'ayant plus de coulpe, elle n'a plus aussi de péché, parce que le péché, comme chacun sçait, consiste essentiellement en la coulpe.

CHAPITRE V.

Que les péchés sont détruits dans les Justes, bien qu'il n'y ait point de Justes qui ne soient pécheurs.

JE sçai que nos Adversaires seront étonnés, de ce que l'Eglise Catholique enseigne que Dieu ôte nos péchés, quand il justifie, puisqu'elle confesse d'ailleurs qu'il n'y a aucun homme vivant qui ne soit pécheur. Ils trouvent de la contrariété dans cette doctrine ; mais c'est ici qu'il faut leur faire paroître l'admirable œconomie de la grace par laquelle nous sommes justifiés.

Il y a dans les saintes lettres une distinction de péchés très-considérable, qu'il est nécessaire que nous remarquions.

Le Disciple bien-aimé prêche : *Si quelqu'un dit qu'il ne péche pas, il se trompe, & la vérité n'est pas en lui.* Par conséquent il y a des péchés dans lesquels peuvent tomber les plus justes, & qui ne nous séparent pas d'avec Dieu. 1. *Joan.* 1 *verſ.* 8

Mais d'autre part l'Apôtre Saint Paul parle de certains péchés capitaux dont il prononce la condamnation en ces termes : *Ceux qui les feront*, nous dit-il, *ne posséderont pas le Royaume de Dieu.* Il y a donc de certains péchés qui rompent notre union avec Dieu, & nous ferment l'entrée du Ciel. *Corinth.* 6. *verſ.* 9.

Que les péchés de ce dernier genre soient entierement effacés dans l'ame des justes, l'Apôtre le décide sans aucun doute. Car après avoir fait le dénombrement de ceux qui n'ont point de part avec Dieu, des voleurs, des injustes, des impudiques,

des ivrognes, des médisans & des autres, il ajoûte incontinent ces paroles qu'il adresse aux Fidéles Corinthiens. * *Quelques-uns de vous*, dit-il, *ont été ces choses, mais vous avez été lavés, mais vous avez été sanctifiés, mais vous avez été justifiés au nom du Seigneur* JESUS-CHRIST, *& par l'esprit de notre Dieu.* Certes, lorsque Saint Paul parle de la sorte, c'est de même que s'il disoit: *Vous avez été ces choses*, mais maintenant vous n'êtes plus tels. Ou je demande à nos Adversaires, est-ce que Dieu ne les répute pas tels, ou bien qu'effectivement ils ne sont pas tels? Mais l'Apôtre en disant: *Vous l'avez été*, fait entendre assez clairement qu'ils ne le sont plus. Et d'où vient qu'ils ne le sont plus? *Vous avez été lavés*, poursuit-il, *vous avez été sanctifiés, vous avez été justifiés.* Donc, laver, sanctifier & justifier, ce n'est pas déclarer seulement que Dieu ne nous impute plus ce que nous étions; c'est faire que nous ne sommes plus ce que nous étions. Ce n'est pas prononcer seulement que nous ne serons pas condamnés pour les crimes dont notre conscience est souillée; c'est faire que notre conscience n'en soit plus souillée. Ce n'est pas seulement nous réputer nets, nous réputer saints, nous réputer justes; c'est nous faire nets, nous faire saints & nous faire justes.

* *Ibidem. vers. 11.*

Ibidem.

Il est donc vrai ce que dit l'Apôtre, que les injustes, les homicides & les adultères n'entrent pas au Royaume de Dieu. Ce n'est pas que nous ne sçachions que plusieurs y entrent qui avoient été homicides; mais ils n'y entrent pas homicides. Ils ont été lavés, dit l'Apôtre, ils ont été sanctifiés & justifiés. Leur injustice ne se trouve plus, parce qu'elle a été effacée par un esprit infiniment saint, & par un Sang infiniment pur.

Des péchés véniels. 1. Joan. 1.

Voilà ce que nous croyons de ces grands péchés qui ne peuvent être commis par les justes, sans leur faire perdre cette qualité. Pour les autres péchés dont il est écrit: *Si quelqu'un dit qu'il ne péche pas, il se trompe*, qui sont ceux que nous appellons véniels; il est vrai que l'homme juste en fait tous les jours; mais il n'est pas moins véritable qu'il peut en être purgé tous les jours. Il a de ces péchés, je ne le nie pas, mais il a aussi le Sang du Sauveur, il a les Sacremens de l'Église & le Saint-Esprit qui les lave. Il a les gémissemens de la pénitence, & le sacrifice de cœur contrit, & le reméde des aumônes, & la foi vivante par laquelle Dieu purifie les cœurs, comme dit l'Apôtre Saint Paul. C'est ce qu'enseigne admirablement le grand Saint Augustin dans cette sçavante Epître à Hilaire. *Celui*, dit-il, *qui étant aidé par la di-*

Qui misericordia Dei ad-

vine miséricorde, s'abstiendra de ces péchés qu'on appelle crime, & qui ne négligera pas de purger les autres sans lesquels on ne vit pas en ce monde, par des œuvres de miséricorde & par de saintes prieres, encore qu'il ne vive pas ici sans péché, IL MERITERA D'EN SORTIR SANS AUCUN PECHÉ; *parce que*, ajoûte ce grand Docteur, *comme sa vie n'est pas sans péché, aussi les remedes pour les nettoyer ne lui manquent pas.* Doctrine vraîment sainte, vraîment salutaire, qui honore la grace & confesse l'infirmité. Quiconque croit ainsi, avoue ses péchés, & ne laisse pas de connoître que Dieu les efface; lui-même touché de son Saint-Esprit, il les lave par un Baptême de larmes pieuses; il ne présume point de ses propres forces, mais il remercie humblement celui dont la vertu ôte de nos ames les taches que nous y faisons par nos volontés déréglées.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

juius & gratiâ, ab eis peccatis abstinuerit quæ etiam crimina vocantur, atque illa peccata sine quibus non hic vivitur mundare operibus misericordiæ & piis orationibus non neglexerit, merebitur hinc exire sine peccato, quamvis cum hîc viveret, habuerit nonnulla peccata: quia sicut ista non defuerunt, ita remedia quibus purgarentur affuerunt. August. Ep. 89.

De-là il s'ensuit manifestement, que la grace qui nous justifie, lave nos péchés, qu'elle les efface & qu'elle les ôte. Or ce n'est pas la fonction d'un Juge de laver & d'ôter les péchés, mais seulement d'absoudre le criminel; de sorte que c'est une pure imagination de croire que la justification du pécheur soit plûtôt un acte de Juge qui exempte du mal de la peine, qu'une action d'un Créateur infiniment Saint, qui efface le mal de la coulpe.

C'est pourquoi, le second point de notre créance, selon que nous l'avons rapportée, * c'est que Dieu nous justifie, non en prononçant, mais en répandant sur nous son Esprit: ce qui montre clairement qu'il nous justifie d'une maniere infiniment différente de celle dont on use dans les Tribunaux. Aussi les Ministres ont été contraints de nier que la justification des pécheurs soit attribuée au Saint-Esprit dans les Ecritures. Erreur grossiere & extravagante que Du-Moulin enseigne dans plusieurs endroits de son Bouclier de la Foi. Mais l'Apôtre Saint Paul s'y oppose, écrivant ainsi aux Corinthiens: *Vous avez été lavés, vous avez été sanctifiés, vous avez été* JUSTIFIE's *au nom de Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST, & EN L'ESPRIT DE NOTRE DIEU. Pouvoit-il parler en termes plus clairs? Et encore instruisant son Disciple Tite: *Quand*, dit-il, *la bénignité de Dieu notre Sauveur nous est apparue, elle nous a sauvés, non par les œuvres de justice que nous avons faites, mais selon sa miséricorde, par le lavement de régénération & renouvellement du Saint-Esprit, qu'il a répandu sur nous abondamment par* JESUS-CHRIST *Notre Sauveur.* Je demande à nos Adversaires, de quoi nous sauve, selon l'Apôtre, le Saint-Esprit répandu sur nous? N'est-ce pas des péchés qui nous oppri-

* Suf. ch. 4.

Du-Moulin, Bouclier de la Foi, sect. 33. 61. & ailleurs.

1. Corinth. 6.

Tit. 3.

moient ? Par conséquent il nous justifie, puisqu'il nous sauve de nos péchés. Et de-là vient que l'Apôtre poursuit en ces mots : *Afin que justifiés par sa grace, nous soyons héritiers selon la promesse de vie éternelle.* Saint Paul distinguoit-il, comme les Ministres, la grace qui nous régénère, d'avec celle qui nous justifie ? Mais pouvoit-il dire plus expressément que nous sommes justifiés par le Saint-Esprit, & ainsi que la justification du pécheur n'est pas une sentence au-dehors, mais une action au-dedans ? Où sont les yeux de nos Adversaires, s'ils ne voient pas encore cette vérité ?

CHAPITRE VI.

Que nous sommes justifiés par l'infusion du don de justice qui nous régénère en Notre-Seigneur : Belle doctrine de l'Apôtre très-bien entendue par Saint Augustin.

DE-là naît une autre raison admirable, qui prouve le troisiéme point de notre créance ; c'est-à-dire, que la justification du pécheur n'est pas seulement un acte de Juge qui prononce & renvoie absous, mais une action de Créateur & de Tout-puissant qui régénère & qui renouvelle ; ce qui renversera par les fondemens la vaine imagination des Ministres, qui distinguent mal-à-propos la grace qui nous régénère, d'avec celle qui nous justifie.

C'est ici que nous devons expliquer quelle est cette justice que Dieu fait en nous, quand il nous justifie en Notre Seigneur, & je ne vois rien de plus excellent pour le faire entendre, que cette belle comparaison de l'Apôtre aux Romains, chap. 5. par laquelle ce grand Docteur des Gentils nous montre que J. C. nous est pour le bien, ce qu'Adam nous a été pour le mal.

Si nous sçavons bien comprendre cette ressemblance, ou plûtôt cette opposition merveilleuse entre le Fils de Dieu & Adam, nous trouverons qu'il n'y a rien de plus achevé. En Adam il y a le péché, en J. C. la justice parfaite ; la rébellion en Adam, l'obéissance en Notre-Seigneur : en Adam la concupiscence, en JESUS la plénitude du S. Esprit. En naissant d'Adam par la convoitise, nous contractons un péché véritable qui est actuellement en nos ames ; renaissant en J. C. par l'esprit de Dieu, nous recevons

une véritable justice qui n'est pas en nous moins réellement ; si bien que la régénération nous faisant pécheurs, la génération nous fait justes. Et de même qu'il seroit ridicule de vouloir distinguer l'action par laquelle nous sommes faits pécheurs en Adam, de celle par laquelle nous naissons de lui, il n'est pas moins éloigné de la vérité de croire, que ce n'est pas la même action par laquelle Dieu nous régénère & nous justifie en son Fils ; & puisque nous contractons le péché par le malheur de notre premiere naissance, il faut que la seconde nous en délivre. C'est elle par conséquent qui remet les crimes, c'est elle qui nous justifie en Notre-Seigneur ; & ainsi par cette doctrine toute Apostolique, la vaine distinction des Ministres s'en va en fumée.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Aussi l'Apôtre Saint Paul montre bien que la justification du pécheur n'est pas seulement un acte de Juge par lequel Dieu déclare qu'il nous tient pour justes ; mais que c'est une action véritable par laquelle Dieu nous fait justes. Car poursuivant toujours son dessein d'opposer le second Adam au premier, *de même*, dit-il, *que par la désobéissance d'un seul plusieurs ont été constitués pécheurs, aussi par l'obéissance d'un seul plusieurs seront constitués justes.* Qu'est-ce à dire constitués pécheurs & constitués justes, sinon faits pécheurs & faits justes? Où se tourneront ici les Ministres avec leurs rafinemens inutiles? Certes, c'est de la justification que l'Apôtre parle ; & il dit manifestement qu'elle nous fait justes. Peut-être répondront-ils qu'elle nous fait justes, non point par une justice qui soit en nous, mais par la justice de J. C. qui nous est miséricordieusement imputée. Ce n'est pas ainsi, dit l'Apôtre, *plusieurs sont constitués justes comme plusieurs ont été constitués pécheurs.* Maintenant que nos Adversaires nous disent si nous ne sommes pas pécheurs en Adam, à cause que naissans de lui, nous contractons un péché véritable par la tache originelle inhérente en nous ? Donc c'est s'aveugler volontairement, & s'obstiner contre la raison évidente de ne voir pas que l'Apôtre Saint Paul veut nous faire entendre, en ce lieu que nous sommes faits justes en Notre-Seigneur, non-seulement parce que sa justice nous est imputée, mais parce que par le Saint-Esprit qui nous est donné, nous recevons une véritable justice inhérente réellement en nos ames.

Rom. 5.

De-là vient que Saint Augustin, qui a si bien pénétré le sens de l'Apôtre, enseigne constamment la même doctrine que nous avons ici expliquée. * *La premiere nativité*, nous dit-il, *tient l'homme dans la damnation, & il n'y a que la seconde qui l'en*

Sentiment de S. Augustin.

* *In damnatione hominem prima nativitas tenet, un-*

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

exempte. Et ailleurs * *Par la régénération, tous les péchés passés sont remis.* Si par cette régénération tous nos péchés passés sont remis, si c'est elle qui nous exempte de la damnation, il est clair que c'est elle qui nous justifie. Ce grand homme parle toujours de la même sorte, & il me seroit aisé de produire une infinité de passages. Sans doute il n'a pas été assez clair-voyant pour voir cette distinction rafinée de nos Théologiens Réformés, entre la grace qui nous régénère & celle qui nous justifie de nos crimes.

C'est pourquoi en son Epître 23. il décrit la régénération par ces belles paroles : † *L'esprit opérant intérieurement le bienfait de la grace, déliant le lien de la coulpe, réconciliant le bien de la nature, régénère l'homme en* JESUS-CHRIST. Vous voyez que le même bienfait de la régénération comprend tout ensemble, la rémission des péchés, l'opération de l'Esprit de Dieu avec l'infusion de la grace, c'est aussi cette infusion de la grace que S. Augustin appelle justification. Car au Liv. I. des Mérites & de la Rémission des péchés, après qu'il a enseigné au Chapitre 9. que § *Dieu donne aux Fidèles une grace très-occulte de son Esprit, qu'il communique même aux petits enfans par une infusion secrette*, il dit au Chapitre suivant, ¶ *que ceux qui croient en* JESUS-CHRIST, *SONT JUSTIFIE'S EN LUI A CAUSE DE LA COMMUNICATION ET INSPIRATION SECRETTE DE LA GRACE SPIRITUELLE.* D'où il s'ensuit non-seulement qu'il se fait en nous une infusion secrette de grace, mais encore que c'est par elle que la justification s'opère en nos cœurs. C'est ainsi que parloit l'Eglise ancienne ; mais la nouveauté des Réformateurs a voulu paroître plus éclairée que la sage antiquité Chrétienne.

Pour nous, demeurons toujours dans les bornes de la sainte simplicité de nos Peres. Disons avec eux, selon l'Ecriture, que la justification du pécheur n'est pas tant un acte de Juge, qu'une action de Créateur tout-puissant qui renouvelle l'intérieur. Disons que la grace qui nous justifie, étant une grace régénérante, elle remet en même tems les péchés & nous enrichit du don de justice. Disons enfin que cette grace justifiante ôte les péchés en les pardonnant, parce qu'elle les nettoie par le Saint-Esprit, qui purge toutes les ordures par sa présence. C'est la foi des saints Docteurs de l'antiquité, c'est la créance perpétuelle de toute l'Eglise.

de nisi secunda non liberat. Aug. lib. 1. de pecc. orig. cap. 40.

* *Regeneratione modò fit ut peccata omnia preterita remittantur id. ibid. cap. 39.*

† *Spiritus operans intrinsecus beneficium gratiæ, solvens vinculum culpæ, reconcilians bonum naturæ, regenerat hominem. Aug. Epist. 23.*

§ *Dat etiam sui spiritûs occultissimam fidelibus gratiam quam latenter infundit & parvulis. lib. 1. de pecc. mer. cap. 9.*

¶ *Legimus in Christo justificari qui credunt in eum propter occultam communicationem & inspirationem gratiæ spiritualis. ibid. c. 10.*

CHAPITRE VII.

Réflexion sur la doctrine précédente; qu'elle relève la gloire de J. C. & que nos adversaires la diminuent.

CEtte belle, cette céleste doctrine nous est d'autant plus agréable, qu'elle reléve merveilleusement la gloire de Notre-Seigneur J. C. le prix & l'efficace de sa Passion, la force & la vertu de son Esprit Saint, & la grandeur de sa charité dans la réparation de notre nature : car au lieu que nos Adversaires enseignent que nos péchés ne nous sont imputés, c'est-à-dire, que Dieu ne les punit pas à cause du mérite de J. C. nous disons que nos péchés ne sont plus à cause du mérite de J. C. Ils disent que ce mérite est si grand, qu'il suffit pour couvrir nos crimes; nous disons qu'il suffit même pour ôter nos crimes. Ils disent que la justice du Fils de Dieu mérite que les Fidéles soient tenus pour justes; nous disons qu'elle leur mérite même d'être justes. Si nous errons en cette créance, notre erreur vient de notre amour : notre faute c'est que nous avons une idée plus haute de la sainte Passion de notre Sauveur; mais à Dieu ne plaise que ce soit errer, que de glorifier J. C.

Que si nos adversaires estiment que nous voulons avoir la justice en nous, afin de nous glorifier en nous-mêmes, ils se trompent, ils s'abusent, ils nous calomnient. Ce n'est pas nous glorifier en nous-mêmes que de confesser qu'on nous donne : dire que le bienfait est plus grand, ce n'est pas diminuer l'obligation, mais honorer la magnificence. L'Apôtre nous apprend que *la charité a été répandue en nos cœurs :* c'est en nous sans doute qu'elle est, puisque c'est en nos cœurs qu'elle est répandue. Toutefois, à Dieu ne plaise que nous prétendions nous glorifier en nous-mêmes d'un don si grand & si précieux; parce que, dit le même Apôtre, *elle est répandue en nous par le Saint-Esprit.* Il en est de même de cette justice que nous appellons inhérente. Elle est à l'homme qui la reçoit; elle est encore plus à Dieu qui la donne. *Cette justice est nôtre,* dit Saint Augustin, *mais elle est appellée dans les Ecritures justice de Dieu & de* JESUS-CHRIST, *parce qu'elle nous est donnée par sa largesse.* Ainsi l'homme qui se glorifie, se doit glorifier en Notre-Seigneur, puisque n'ayant rien de lui-même, toute sa gloire

Rom. 5.

Ideò Dei & Christi dicitur, quia ejus nobis largitate donatur. De spir. & lit. cap. 9.

consiste en ce qu'il reçoit ; & la gloire de celui qui reçoit, se doit toute rapporter à celui qui donne. Est-il rien de plus respectueux ni de plus modeste ? Et quelle est la mauvaise foi de nos adversaires ? Ils pervertissent les Ecritures, ils méprisent l'antiquité, ils rabaissent la gloire du Sauveur des ames. Nous nous joignons à l'ancienne Eglise pour expliquer par les Oracles divins une doctrine toute céleste, & infiniment glorieuse au Fils de Dieu notre Rédempteur; & ils ne cessent de nous reprocher que nous enseignons à nos peuples à se confier en autre qu'en lui, & que nous nous attribuons à nous-mêmes ce que nous ne devons qu'à sa seule grace. Où est l'esprit de la charité dans ces injustes accusations & dans ces calomnies si visibles ?

CHAPITRE VIII.

De la Justification par la Foi.

Après que nous avons expliqué par quel motif Dieu nous justifie, & ce que c'est que la justification du pécheur, il faut considérer maintenant, selon que nous avons proposé, par quelle action de nos ames cette grace nous est appliquée. Toute la controverse en cette matiere se réduit, à mon avis, à sçavoir ce que c'est que la justification par la foi, & de quelle sorte la foi justifie.

Sup. ch. 2. p. 72.

Nos adversaires enseignent qu'elle justifie, parce que de toutes les choses qui sont en nous, il n'y a que la seule foi qui concourre à notre justification. Mais ils ne peuvent disconvenir, que pour être justifié, il ne soit nécessaire de joindre à la foi, & l'eau salutaire de la pénitence, & le feu céleste de la charité, sans laquelle la foi est morte. Et c'est pourquoi le grand Cardinal de Richelieu leur montre par des raisons évidentes que le procès qu'ils nous intentent, est fondé sur une chicane inutile.

Traité pour convertir, &c. Liv. 3. c. 4.

Mais afin qu'ils voient manifestement que nous établissons par les vrais principes la justification par la foi, représentons leur la doctrine du sacré Concile de Trente, & après expliquons celle de Saint Paul sous la conduite de Saint Augustin qui a si bien pénétré le sens de l'Apôtre, particulierement en ce docte Livre de l'Esprit & de la Lettre, où il traite excellemment cette question.

Le

Le Concile de Trente enseigne, que * *nous sommes dits justifiés par la foi, parce que la foi est le commencement du salut, le fondement & la racine de toute justification.* Il dit qu'elle est le commencement, parce que Dieu voulant nous sauver, nous propose premierement celui qui nous sauve, c'est-à-dire, son Fils unique. Elle est encore le fondement, parce qu'elle soutient par sa fermeté ce grand édifice de la justification du pécheur qui n'est appuyé que sur elle. Enfin elle en est aussi la racine, parce qu'elle répand sa vertu par-tout, & qu'elle est comme le principe & la source de tous les autres dons qui nous justifient. Ainsi toute notre créance est comprise en cette seule proposition qui est tirée de Saint Augustin, ** que nous sommes dits justifiés par la foi, parce que plusieurs choses étant nécessaires pour la justification du pécheur, la foi est posée la premiere afin de nous impétrer tout le reste. C'est ainsi que nous enseignons très-solidement la justification par la foi.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Per fidem justificari dicimus, quia fides est humanæ salutis initium fundamentum & radix omnis justificationis.* Conc. Trid. sess. 6. cap. 8.
** *De præd. Sanc. c.* 7.

Mais entrons profondément au sens de l'Apôtre; & pour entendre les véritables raisons pour lesquelles il attribue la justification à la foi dans la divine Epître aux Romains & dans le reste de ses Ecrits, proposons quelques autres textes de ce grand Docteur qui nous ouvriront l'intelligence infaillible de ceux que nous avons à traiter.

Certes, le même Apôtre qui dit que nous sommes justifiés par la foi, dit aussi que nous sommes sauvés par la foi. *Si tu confesses*, dit-il, *en ta bouche le Seigneur* JESUS, *& que tu croyes en ton cœur que Dieu l'a ressuscité des Morts, tu seras sauvé.* Est-ce à dire que nous soyons sauvés par la seule foi, sans y comprendre les autres vertus? Si cela étoit de la sorte, que deviendroit la Sentence du Juge, qui appellant les bien-aimés de son Pere, témoigne en des paroles si claires, que c'est leur charité qu'il couronne? *Venez*, dit-il, *parce que j'ai eu faim, & vous m'avez donné à manger.* Nous ne sommes donc pas sauvés par la seule foi; nous le sommes encore par la charité.

Rom. 10. vers. 9.
Matt. 25. vers. 34.

Davantage, le même Saint Paul enseigne, écrivant aux Ephésiens, que JESUS-CHRIST *habite en nous par la foi.* Ce n'est pas pour exclurre la charité, le bien-aimé Disciple disant que *celui qui est en charité est en Dieu, & Dieu en lui.* Mais voici encore un troisiéme exemple qui tranchera la difficulté jusqu'au fond. Saint Paul cite en divers endroits ce passage du Prophéte Habacuc. *Le Juste vit par la foi.* Considérons d'un esprit non préoccupé si le

Eph. 3. vers. 17.
1. Joan. 4.
Rom. 1. vers. 17.
Heb. 10. vers. 38.
Habac. 2. vers. 4.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Juste vit tellement par la seule foi, qu'il ne vive point par les autres vertus, spécialement par la charité.

Notre Seigneur JESUS nous assûre nettement le contraire. * *Si tu veux*, dit-il, *entrer en la vie, garde les Commandemens ;* & lorsque ce Docteur de la Loi lui récita le précepte de la charité, § *Fais ceci, & tu vivras*, lui dit-il. Et le bien-aimé Disciple prononce, que † *celui qui n'aime pas demeure en la mort.* Il est aisé de justifier par les Ecritures que la charité est la vie de l'ame, parce que c'est par elle que nous mourons au péché & vivons à Dieu avec Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

* Matt. 19. v. 17.
§ Luc. 10. v. 2.
† 1. Joan. 3. v. 13. 14.

D'où vient donc que Saint Paul détermine que le Juste vit de la foi ? C'est à cause que la foi nous montre la vie en JESUS-CHRIST, en sa mort, en son Evangile, en ses paroles vivifiantes. Ainsi la foi est le principe de vie, elle est elle-même la vie commencée ; & de plus elle est le germe divin par lequel nous croissons à la vie parfaite en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. De-là vient que l'Apôtre Saint Paul attribue la vie à la foi.

Nous disons que c'est pour la même raison qu'il lui attribue aussi le salut, parce qu'elle en est le principe : & c'est encore pour la même cause qu'il enseigne que la foi justifie, parce qu'elle est le commencement de notre justice, & qu'elle est la source des autres dons par lesquels elle est achevée.

Doctrine admirable de l'Apôtre.

Toutefois il y a quelque chose de plus relevé dans la doctrine du Saint Apôtre, & quand nous l'aurons pénétré, nous entendrons les raisons solides pour lesquelles définissant la justice Chrétienne en la sçavante Epître aux Romains, il l'appelle la justice qui est par la foi.

Deux sortes de justices.

Il faut sçavoir qu'en cette Epître admirable Saint Paul distingue deux sortes de justices. L'une, est la justice qui est par la loi, qui est celle dont les Juifs se glorifioient, & que l'Apôtre entreprend de combattre. L'autre, c'est la justice qui est par la foi, qui est la vraie justice Chrétienne que l'Apôtre veut établir, & qu'il oppose à la fausse justice des Juifs.

La Foi met la différence entre la véritable justice & la fausse.

Mais d'où vient direz-vous que Saint Paul la qualifie justice de la foi ? En voici la véritable raison. On définit les choses par leurs propres différences ; or il est sans doute que c'est la foi qui met la véritable différence entre cette justice Judaïque contre laquelle l'Apôtre dispute, & la Justice Chrétienne qu'il établit. Faisons voir clairement cette différence par les principes du Docteur des Gentils.

* Il définit doctement la justice qui vient de la loi par ce texte du Lévitique : *Qui fera ces choses, vivra par elles. Moyse a écrit,* dit l'Apôtre, *de la justice qui est par la Loi*, que, *qui la fera, vivra par elle.* Ces paroles nous font entendre en quoi consiste précisément la justice qui est par la loi. Car elles montrent manifestement que le propre de la loi étant de commander, celui qui veut être juste selon la loi, ne regarde qu'à l'action commandée; il ne songe simplement qu'à faire & à vivre.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* La justice de la loi, c'est celle qui ne regarde que les œuvres.

Levit. 18. vers. 5. Rom. 10. vers. 5.

** Encore que cette justice soit spécieuse, l'Apôtre la combat par plusieurs raisons par lesquelles il prouve invinciblement, que si elle a quelque gloire devant les hommes, elle n'est point reçûe devant Dieu.

** Deux raisons de l'Apôtre contre cette justice.

† 1. Raison.

† Premiérement, ce n'est pas assez de regarder ce qu'il faut faire, si on ne considère ce qu'il faut purger. Car tous les hommes généralement sont pécheurs. C'est donc une fausse justice si nous contemplons seulement les vertus qu'il faut acquérir, & que nous laissions sans reméde les péchés qu'il faut nettoyer. Que si pour être juste véritablement, il faut penser avant toutes choses à purger les crimes, l'intervention de la foi y est nécessaire; d'autant que la loi ne les ôte pas, mais plûtôt, dit l'Apôtre, elle les condamne. Ainsi tant qu'on est sous la loi, on est dans la damnation selon sa doctrine. Par conséquent, il faut que la foi nous montre JESUS-CHRIST le grand Propitiateur qui expie les péchés par son Sang.

C'est la premiere raison de l'Apôtre contre la fausse justice des Juifs qui espéroient seulement aux œuvres, & cet excellent Docteur l'explique en ces mots : *Tous ont péché & ont besoin de la gloire de Dieu, étant justifiés gratuitement par sa grace, par la rédemption qui est en JESUS-CHRIST que Dieu a ordonné Propitiateur par la foi.* Rom. 3. v. 23.

2. Raison.

La seconde raison dont se sert l'Apôtre pour prouver la fausseté de cette justice, ne sera pas mal-aisée à entendre, si nous remarquons que les hommes étant impuissans par eux-mêmes, ceux qui veulent être justifiés, doivent premierement regarder la grace. Il ne suffit pas de considérer le précepte qui nous éclaire, il faut encore lever les yeux au Saint Esprit de Dieu qui nous meut. C'est peu de chose de s'arrêter simplement à l'action qui nous est commandée, il faut aller au principe qui l'opère en nous. Nous ne voyons pas ce principe, mais nous le croyons, parce que ce principe, c'est J. C. même : de sorte que c'est la foi qui nous y

conduit, puisque le propre de la foi c'est de croire, comme le propre de la loi c'est de commander.

Cette vérité étant supposée, il s'ensuit très-évidemment, que celui qui se proposera la loi sans la foi, établira une fausse justice; car il n'aura aucun égard à la grace, & il croira pouvoir être juste par ses propres forces. C'est pourquoi l'Apôtre Saint Paul parle ainsi des Israëlites charnels qui considéroient la loi de Moyse sans la foi du Sauveur JESUS; *Ignorans la justice de Dieu, & voulant établir leur propre justice, ils n'ont pas été soumis à la justice de Dieu.* Cette justice de Dieu dont il parle, n'est point celle par laquelle Dieu est juste, mais celle par laquelle Dieu nous fait justes. L'Apôtre veut donc dire que les Juifs charnels ignorans cette véritable justice par laquelle Dieu nous fait justes, ont voulu établir leur propre justice, c'est-à-dire, la justice par leurs propres forces.

Rom. 10. v. 3.

De-là vient que Saint Augustin expliquant par les principes du Saint Apôtre, quelle est cette justice qui est par la foi, *il faut entendre une foi*, dit-il, *par laquelle nous croyons fermement que la justice nous est donnée par la grace, & non point faite en nous par nous-mêmes.*

Utique ex fide quâ credimus justitiam nobis divinitùs dari non in nobis nostris viribus fieri. Ep. 106.

C'est à quoi regarde Saint Paul, lorsqu'ayant proposé cette question, pourquoi les *Israëlites suivans la loi de justice, ne sont point parvenus à la loi de justice*, il en rend cette excellente raison, *parce que ce n'a pas été par la foi, mais comme par les œuvres:* c'est-à-dire, comme opérans par eux-mêmes, & ne croyans pas que c'est Dieu qui opère en eux. C'est l'interprétation de Saint Augustin.

*** Tanquam ex semetipsis operantes, non in se credentes operari Deum.* De spir. & litt. c. 29.

C'est encore ce qui fait dire au même Saint Paul que *notre orgueil est anéanti, non point par la loi des œuvres, mais par la loi de la foi*, parce que la seule foi nous fait voir que rien ne peut subvenir à l'infirmité humaine, si ce n'est la miséricorde divine.

Rom. ibid. Aug. de spir. & lit. c. 10.

De cette belle doctrine du grand Apôtre, il résulte que le défaut essentiel de cette orgueilleuse justice qui ne se proposoit que les œuvres, consiste en ces deux choses que nous avons dites. C'est qu'il falloit que les hommes qui veulent bien faire, considérassent premiérement, qu'ils étoient pécheurs, & qu'ils cherchassent celui qui réconcilie; secondement, qu'ils étoient impuissans, & qu'ils recourussent à celui qui aide. C'est ce que la fausse justice ne pratiquoit pas; & c'est pourquoi c'étoit un or-

gueil damnable qui se couvroit du nom de justice. Mais * la justice Chrétienne le fait par la foi ; car la foi nous propose JESUS-CHRIST Sauveur, JESUS-CHRIST libérateur & réparateur. S'il nous répare, nous étions tombés ; s'il nous délivre, nous étions captifs ; s'il nous sauve, nous étions perdus.

C'est donc là cette foi qui nous justifie, si nous croyons, si nous confessons que nous sommes morts en nous-mêmes, & que J. C. seul nous fait vivre. C'est, dis-je, cette foi qui nous justifie, parce qu'elle fait naître l'humilité, & par l'humilité la priere, & dans la priere la confiance, & ainsi elle nous impétre le don de la grace par laquelle notre langueur est guérie, & notre conscience purifiée.

C'est la doctrine constante de Saint Augustin ; c'est tout le but de ce docte Livre qu'il a composé de l'esprit & de la lettre. *La justification*, dit-il, *est impétrée par la foi :* Et * *la foi nous rend propice celui qui justifie :* Et encore, ¶ *par la foi nous impétrons le salut, tant celui qui se commence en nous effectivement, que celui que nous attendons par une fidèle espérance.* Et enfin, § *par la loi, la connoissance du péché, par la foi l'impétration de la grace contre le péché, par la grace l'ame est guérie du vice du péché.* Ce grand homme parle toujours de la même sorte.

Ainsi dans la pensée de Saint Augustin, la vertu de la foi consiste en la force qu'elle a d'impétrer la grace ; & ce docte personnage l'a pris de Saint Paul ; car l'Apôtre expliquant la vertu de la foi : *Si* † *tu confesses*, dit-il, *de ta bouche le Seigneur* JESUS, & *que tu croyes en ton cœur que Dieu l'a ressuscité des morts, tu seras sauvé.* Il entend par ce mot général, *tu seras sauvé*, tant le salut qui s'accomplira en la vie future, que celui qui se commence en la vie présente : de sorte que la justification du pécheur y doit être nécessairement comprise. C'est pourquoi il ajoûte aussi-tôt après ; †† *Car on croit de cœur* A JUSTICE, *& on confesse de bouche à salut.* L'Apôtre se propose donc de nous expliquer quelle est la vertu de la foi, même dans la justification du pécheur : *Si tu crois*, dit-il, *tu seras sauvé.* Et il en rend cette solide raison ; *Car celui qui croit en lui ne sera point confondu.* Ce que voulant prouver au verset suivant, il continue ainsi son discours : *Quiconque croit n'est point confondu ; car il n'y a point de différence du Juif & du Grec, parce que c'est le même Seigneur de tous qui est riche sur tous ceux qui l'invoquent ; car quiconque invoquera le nom du Seigneur sera sauvé.* Après quoi il vient à la foi,

* De quelle sorte la foi justifie.

Justificatio ex fide impetratur. De spir. & litt. c. 29.

* *Per fidem conciliant justificatorem, &c. Ibid.*

¶ *Fide J. C. impetramus salutem & quantùm in nobis inchoatur in re & quantùm perficienda expectatur in spe. Ibid.*

§ *Per legem cognitio peccati, per fidem impetratio gratiæ contra peccatum, per gratiam sanatio animæ à vitio peccati. Ibid. c. 30.*

† Preuve par l'Apôtre.

†† *Rom. 10.*

disant : *Comment donc invoqueront-ils celui auquel ils n'ont point cru?* Où il est clair que la raison pour laquelle il dit que celui qui croit n'est point confondu, c'est parce qu'en croyant il invoque, & que celui qui invoque, obtient. Donc selon l'Apôtre Saint Paul, la force de la foi en Notre-Seigneur, c'est qu'elle a la vertu d'impétrer : & Saint Augustin raisonne très-bien selon ces maximes Apostoliques, quand il dit que la foi justifie, parce qu'elle attire les graces par lesquelles nous sommes justifiés.

Nos adversaires eux-mêmes ne le nieront pas, s'ils considerent bien quelques vérités desquelles il est impossible qu'ils disconviennent. Car je leur demande si un pécheur, comme, par exemple, le Roi David, après son homicide & son adultère, ne doit pas prier continuellement que Dieu lui pardonne son crime? Or s'il prie il est en la foi, selon ce que dit l'Apôtre Saint Paul. *Comment invoqueront-ils s'ils ne croient?* Que s'il est vrai que la seule foi, sans tous les autres dons de la grace, opère la rémission des péchés, comment demande-t-elle avec tant de larmes, ce qu'elle a déja obtenu si-tôt qu'elle a été formée en nos cœurs?

Rom. 10. v. 14.

Il faut donc dire nécessairement que la foi en J. C. justifie; non qu'elle fasse elle seule toute la justice, mais parce qu'elle en est le principe, & que nous fondant sur l'humilité, elle nous impétre les autres dons par lesquels la justice s'accomplit en nous.

De-là il s'ensuit clairement que nous sommes justifiés par la foi sans exclusion de la charité; car il paroît que Saint Paul se sert de la foi pour mettre une différence solide, telle que nous l'avons exposée entre la fausse justice des Juifs & la vraie justice du Christianisme, c'est-à-dire, entre la justice qui glorifie l'homme & la justice qui glorifie Dieu : & ainsi la justification est attribuée singuliérement à la foi, pour éloigner de nous l'arrogance humaine qui veut se glorifier en elle-même, non pour exclurre la charité ni les autres vertus Divines qui ne se glorifient qu'en la grace.

C'est la doctrine de la sainte Eglise de laquelle je tire ces deux conséquences. Premierement, que nous ne nions pas la justification par la foi; au contraire, que nous l'établissons par les vrais principes que l'antiquité Chrétienne nous a enseignés par la bouche de Saint Augustin. Secondement, je conclus que c'est une ex-

trême injuſtice de nous oppoſer que nous renverſons la juſtification gratuite ; car il n'eſt rien de plus gratuit que ce que la foi en J. C. nous impétre, parce que quand la foi invoque, c'eſt le nom de Notre-Seigneur J. C. & le mérite de ſa Paſſion qui obtient. N'eſt-ce pas une calomnie manifeſte d'aſſurer qu'une telle créance renverſe la confiance au Libérateur ?

Ici nos adverſaires objectent que l'Egliſe Catholique prêche la juſtification par les œuvres. Pour réſoudre cette difficulté, il eſt néceſſaire que nous entrions en la ſeconde des trois queſtions propoſées touchant l'œconomie de la grace ; & qu'après avoir vû ſon commencement, nous conſidérions ſon progrès.

CHAPITRE IX.

De la Juſtification par les œuvres.

CEUX qui ont écrit de nos controverſes ont judicieuſement remarqué, qu'il n'y a entre nous & nos adverſaires aucune diſpute particuliere touchant la Juſtification par les œuvres ; & la ſimple intelligence des termes fera connoître cette vérité.

Par la Juſtification nous pouvons entendre la ſeule rémiſſion des péchés, & c'eſt ainſi que nos adverſaires l'expliquent. Sur cela nous leur avons accordé que nos péchés ſont remis gratuitement, non point à cauſe de nos mérites, mais par les mérites de JESUS-CHRIST. Nous avons produit les Décrets par leſquels le ſacré Concile de Trente a défini cette ſalutaire doctrine, & par conſéquent en ce point nous n'avons rien à conteſter avec les Miniſtres. *Suf. c. 2. p. 73.*

Mais nous prenons la Juſtification en un autre ſens pour notre régénération à la vie nouvelle, & notre ſanctification par le Saint-Eſprit. On demande ſi la Juſtification ainſi entendue, ſe fait par les œuvres ou non, & nous diſons que nous & nos adverſaires n'avons rien à démêler ſur cette matiere ; & en voici la preuve évidente.

Cette ſanctification par le Saint-Eſprit peut être regardée en deux ſortes, dans ſon commencement ou dans ſon progrès. Or nous convenons les uns & les autres : Premierement, qu'elle ne

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

se fait point en nous par les bonnes œuvres, parce qu'elle en est le principe, & par conséquent elle les précéde. Secondement, nous sommes d'accord qu'elle s'accroît par les bonnes œuvres, parce qu'il est clair que notre sanctification s'augmente à mesure que nous croissons en la charité. De sorte que toute la question consiste à sçavoir si la grace qui nous justifie, différe de celle qui nous sanctifie & nous régénère, comme les Ministres l'enseignent. Cette question n'est pas de ce lieu, & nous l'avons assez expliquée; ainsi j'ai eu juste sujet de dire, que dans la matiere où nous sommes, il n'y a entre nous & nos adversaires aucune dispute particuliere. Du Moulin lui-même le reconnoît, lorsqu'il a dit: *Notez que nos adversaires par la justification, entendent la sanctification ou régénération; ainsi le but auquel ils visent, est de prouver que nous sommes régénérés par les œuvres, chose que nous accordons volontiers.*

Bouclier de la foi, *sect.* 45.

Toutefois, pour la satisfaction des pieux Lecteurs, & pour éclaircir d'autant plus la foi Catholique, proposons la créance de la sainte Eglise. L'Apôtre Saint Paul nous enseigne que *notre homme intérieur se renouvelle de jour en jour*, parce qu'à mesure que nous croissons en foi, en espérance & en charité, nous imprimons de plus en plus en nos ames l'image du nouvel homme, qui est J. C. D'ailleurs, le Saint-Esprit qui nous est donné, ouvre en nous une source toujours féconde, qui ne cessant jamais de couler, s'enrichit continuellement elle-même; ce qui fait dire à Saint Augustin: *Il faut que nous entendions que celui qui aime, a le Saint-Esprit, & qu'en l'ayant il mérite de l'avoir davantage, & conséquemment d'aimer davantage.*

2. *Cor.* 4. *vers.* 16.

Restat ut intelligamus spiritum sanctum habere cui plus diligit, & habendum mereri ut plus habeat, & plus habendo plus diligat. Tract. 74. in Joan.

Nous donc qui sommes persuadés par les Ecritures, que c'est la même grace qui nous justifie, & nous sanctifie, & nous régénère, nous croyons aussi très-certainement qu'autant que l'œuvre de notre régénération est avancée tous les jours par le Saint-Esprit, autant la grace qui nous justifie est accrûe, selon ce que dit Saint Jean en l'Apocalypse: *Que celui qui est juste soit justifié encore, & que celui qui est saint, soit sanctifié encore*, c'est-à-dire sans difficulté, que celui qui est saint, devienne plus saint, & que celui qui est juste, devienne plus juste. C'est à raison de cet accroissement de justice que l'Eglise enseigne avec Saint Jacques, que nous sommes justifiés par les œuvres, parce que la foi sans les œuvres est morte.

Apoc. 22. *v.* 11.

Jac. 2. *v.* 21. 24.

Je sçai que nos adversaires répondent que Saint Jacques ne parle

parle point de la justification devant Dieu, & que par le mot de *justifier*, il entend déclarer la foi par les bonnes œuvres qui en sont les fruits. Mais certes, si nous prenons bien le sens de l'Apôtre, nous trouverons que l'interprétation des Ministres lui est directement opposée : car encore que Saint Jacques ait dit en ce lieu, que la foi est déclarée par les œuvres, (*je te montrerai*, dit-il, *ma foi par les œuvres*,) la suite du discours fait assez paroître que ce n'est pas son intention principale. Son dessein est de reprendre ceux qui se confioient tellement en la seule foi, qu'ils négligeoient la pratique des bonnes œuvres ; il entreprend de leur faire voir que leur foi est morte, qu'elle est sans vertu, qu'elle n'est pas capable de les sauver. *Quelle utilité, mes Freres*, dit-il, *si quelqu'un se vante d'avoir la foi & n'a pas les œuvres, sa foi le peut-elle sauver ?* Or pour leur montrer cette vérité, c'étoit peu de chose de les avertir qu'ils ne déclaroient pas leur foi devant les hommes, il falloit encore leur faire sentir qu'ils n'étoient pas justifiés devant Dieu. Donc Saint Jacques parle en ce texte de la justification devant Dieu, non devant les hommes ; & néanmoins il assûre manifestement que nous sommes justifiés par les œuvres, parce qu'il est plus clair que le jour que ce n'est pas seulement par la foi, mais par les bonnes œuvres, que nous rendons notre vie agréable à Dieu.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Jac. 2. vers. 18.

Jac. 2. vers. 14.

Nos adversaires objecteront, que si nous sommes justifiés par les œuvres, la justification n'est pas gratuite. Mais la réponse n'est pas difficile ; car nous avons déja remarqué que la justification s'accroît par les œuvres, parce qu'elle en est le principe ; de même que l'homme croît par la nourriture, mais il ne se fait pas par la nourriture.

Sup. p. 115.

De cette sorte, il est aisé de comprendre que les œuvres sont des fruits de la justification, & que néanmoins elles la font croître, comme ce que nous pouvons nous nourrir est une suite de ce que nous sommes vivans, & toutefois la nourriture conserve la vie.

Ainsi l'Apôtre Saint Jacques a très-bien prêché que nous sommes justifiés par les œuvres, & l'Apôtre Saint Paul a très-bien nié que nous fussions justifiés par les œuvres. De la même façon que je pourrois dire, sans sortir de l'exemple que j'ai apporté, que c'est la nourriture qui nous fait vivre, parce qu'elle nous conserve la vie, & que ce n'est pas la nourriture qui nous fait vivre, parce qu'avant que nous nourrir, nous vivons. Est-il

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

rien de plus net, ni de plus sincère, ni de moins embarrassé que cette doctrine ?

Mais du moins il s'ensuivra, dira-t-on que ce progrès de la justification n'est pas gratuit, parce qu'il se fait en nous par les œuvres. Cette conséquence seroit véritable, si les œuvres ne venoient point de la grace ; mais *c'est la grace elle-même*, dit Saint Augustin, *qui mérite d'être augmentée, afin qu'étant augmentée, elle mérite aussi d'être consommée.*

Ipsa gratia meretur augeri ut aucta mereatur & perfici. Ep. 106.

C'est ce que l'Eglise Catholique enseigne du progrès des justes dans la vie nouvelle ; ils sont unis comme membres au Fils de Dieu par la grace qui les justifie, & ils s'avancent en cette unité autant qu'ils croissent en la charité. Etant unis plus étroitement à ce divin Chef du corps de l'Eglise, ils reçoivent une influence plus forte, & la justice de J. C. se répand sur eux plus abondamment. Quelle opiniâtreté, ou quelle ignorance pourroit dire que cette sainte doctrine diminue la gloire du Fils de Dieu, & la confiance que nous avons en lui seul ?

CHAPITRE X.

De l'accomplissement de la Loi, & de la vérité de notre justice à cause du regne de la charité.

MAis nos adversaires opposent que nous n'avons pas une opinion assez humble de l'imperfection de notre justice, qui n'est que souillure & iniquité ; ils disent que nous croyons pouvoir accomplir la Loi, & ils assûrent que c'est mal comprendre la corruption de la convoitise qui demeure jusqu'à la mort dans les baptisés. Répondons par ordre à tous leurs reproches ; s'ils nous écoutent en esprit de paix, ils verront qu'il n'appartient qu'à l'Eglise de sçavoir glorifier le Sauveur des ames, & proposer les Mystères divins avec leur majesté naturelle.

L'homme rétabli par la grace a de grandes misères & de grands dons ; de grandes miseres, par sa nature corrompue ; de grands dons, par la miséricorde divine. Nous devons donc parler de ce que nous sommes avec un si juste tempérament, qu'en avoüant notre infirmité, nous ne méprisions pas le reméde que le Sauveur JESUS-CHRIST nous présente. Pour cela, il faut rabaisser ce que nous avons de nous-mêmes, & reconnoître la

dignité de ce que le Saint-Esprit fait en nous. Ainsi nous domptons l'arrogance humaine, & nous glorifions la grace Divine.

C'est pourquoi, nous détestons la fausse justice que les Sages de ce monde cherchent par eux-mêmes; mais nous apprenons par les Ecritures, qu'il y a une justice que Dieu fait en nous, qui découle de J. C. sur les Fidéles, qui sont ses membres par l'abondance de son esprit qu'il nous communique. A Dieu ne plaise que nous disions que cette justice ne soit que souillure, & que nous déshonorions par un tel blasphême l'ouvrage du Saint-Esprit en nos ames.

Il en est de même des bonnes œuvres. Si je dis que l'homme n'a rien de son propre fond que le mensonge & l'iniquité, je confesse la langueur de notre nature. Si je dis que l'homme aidé par la grace, ne fait rien de saint ni de juste, je fais injure non point à l'homme, mais au Saint Esprit qui agit en nous. *Conc. Araus. 2. cap. 22.*

Pour ce qui regarde la convoitise, nous avons déja dit à nos adversaires, qu'encore qu'elle demeure après le Baptême, elle n'est pas péché dans les baptisés, & nous avons établi les principes par lesquels cette vérité peut être éclaircie. Mais ne laissons pas d'expliquer, selon la doctrine de Saint Augustin, qui vient de la source des Ecritures, pour quelles causes la concupiscence, bien qu'elle ne soit pas éteinte dans les baptisés, ne les empêche pas d'être vraîment justes, ni de pouvoir accomplir la Loi selon la mesure de cette vie.

Pour entendre cette vérité, supposons premiérement, que la convoitise est un attrait en l'homme, par lequel il est porté à s'attacher aux biens périssables, & la charité un attrait en l'homme, par lequel le Saint Esprit le pousse & l'excite au bien éternel. *Sup. 86.*

Secondement, remarquons encore que toute la justice des mœurs Chrétiennes consiste en la loi de la charité, J. C. lui-même nous ayant appris, que toute la Loi étoit renfermée en ce seul précepte, *Tu aimeras.* De-là vient que Saint Augustin parle ainsi de la charité : *C'est elle qui est la très-véritable, la très-entiere, & la très-parfaite justice.* D'où il s'ensuit, par contrariété de raison, que toute l'injustice a son origine dans la convoitise. *Matt. 22. v. 40.* *De nat. & grat. c. 42.*

Ces principes étant posés, notre doctrine sera très-intelligible. Quand l'attrait de la convoitise domine dans l'ame, elle devient captive des biens corruptibles, & par conséquent criminelle.

Mais Dieu pour empêcher ce désordre, inspire aux cœurs de ses vrais enfans la chaste délectation du bien éternel qui les délivre de la servitude, & leur fait aimer Dieu plus que toutes choses. Ce doux lien de la charité attache si puissamment l'homme juste à Dieu, qu'il peut venir à ce haut point de perfection de dire avec l'Apôtre Saint Paul : *Qui nous séparera de la charité de* Rom. 8. v. 35. *Jesus-Christ? Sera-ce l'affliction ou l'angoisse, la persécution ou la faim, la nudité, le péril, le glaive? Je suis certain que ni la mort, ni la vie, ni les Anges, ni les Principautés, ni les Puissances, ni le présent, ni le futur, ni la hauteur, ni la profondeur, ni aucune autre créature, ne pourra nous séparer de la charité de Dieu qui est en Jesus-Christ Notre-Seigneur.* Ce qui montre que l'attrait de la convoitise n'empêche pas que l'ame fidéle ne s'attache si étroitement au souverain bien, qu'elle méprise pour l'amour de lui, tout ce qui flatte, tout ce qui menace, tout ce qui tourmente.

De-là suit par une conséquence infaillible, l'accomplissement de la Loi : car le Sauveur a dit dans son Evangile : *Celui qui* Joan. 14. v. 23. *m'aime, gardera mes Commandemens.* Et l'Apôtre Saint Paul nous enseigne, que *la charité est l'accomplissement de la Loi*, & que Rom. 13. v. 10. *celui qui aime, accomplit la Loi.* Or nous sçavons que *la charité* Ibid. *a été répandue en nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous est donné ;* Rom. 5. v. 5. & elle peut croître à une telle force, qu'elle nous fera prodiguer de bon cœur nos vies pour le salut éternel de nos freres, selon ce que dit l'Apôtre Saint Paul : *Nous étions prêts de vous donner* 1. Thess. 2. v. 8. *non-seulement l'Evangile, mais encore nos propres ames, parce que vous nous étiez devenus très-chers :* ce que le Fils de Dieu appelle Joan. 15. v. 13. lui-même la perfection de la charité.

N'entreprenons donc pas de rabaisser l'homme en diminuant la grace de Dieu. Ecoutons la promesse qu'il fait aux héritiers du Nouveau Testament : *J'écrirai*, dit-il, *ma Loi en leurs cœurs.* Jer. 31. v. 33. Qu'est-ce qu'écrire la Loi dans nos cœurs, sinon faire que nous aimions la justice qui éclate si magnifiquement en la Loi, & que nous l'aimions d'une affection si puissante, que malgré tous les obstacles du monde elle soit la régle de notre vie ? Car notre Dieu n'imprime point en nos cœurs une affection inutile, mais une affection agissante ; & ce qu'il grave au fond de nos ames, il le grave d'une maniére très-efficace. C'est pourquoi, comme il y grave sa Loi, l'Apôtre Saint Paul nous enseigne que *la justifi-* Rom. 8. v. 4. *cation de la Loi est accomplie en nous par la grace de Notre-Seigneur* Jesus-Christ. Ainsi nos adversaires qui nient que les justes

puissent accomplir la Loi, n'entendent pas assez l'énergie des promesses de la nouvelle alliance.

Saint Augustin l'a bien entendue, quand il assûre en une infinité de lieux que * *La volonté guérie accomplit la Loi*, & *que la grace nous est donnée afin que nous la puissions accomplir*, & c'est par-là que ce grand Docteur a relevé l'efficace du secours divin.

Peut-être que les Ministres diront que nous n'accomplissons pas la Loi si exactement, qu'il ne se mêle de grands défauts en nos mœurs. A cela nous leur répondons que si c'est-là tout ce qu'ils désirent de nous, nous ne disputons point avec eux. Proposons ce que l'Eglise Catholique enseigne.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Voluntas nostra ostenditur infirma per legem ut sanet gratia voluntatem, & voluntas sanata impleat legem.* Aug. de spir. & litt. c. 9. *Ibid. ch.* 10.

CHAPITRE XI.

Continuation de la même matiere, où il est traité de l'imperfection de notre justice à cause du combat de la convoitise.

NOus pouvons considérer trois choses dans l'homme : premiérement, le regne de la convoitise, tel que nous le voyons dans les grands pécheurs, qui éteint toute la charité ; & c'est l'injustice consommée : secondement, le regne parfait de la charité, tel que nous le croyons dans les Bienheureux, qui consume toute la convoitise ; & c'est la justice parfaite : & enfin le regne de la charité, tel qu'il est en ce pélerinage mortel, où encore que la convoitise soit surmontée, elle n'est pas entiérement abolie ; ce regne de la charité fait en nous une véritable justice ; ce mélange de la convoitise empêche qu'elle ne soit justice parfaite.

Il résulte clairement de cette doctrine, qu'en ce lieu de misère & d'infirmité où la chair convoite contre l'esprit, il n'y a aucun homme exempt de péché ; car si la convoitise domine, il s'ensuit que la charité est vaincue, & l'homme est précipité aux péchés damnables : & encore que la charité soit victorieuse, toutefois la convoitise résiste : & dans une si âpre mêlée, & une résistance si opiniâtre où nous avons à nous combattre nous-mêmes, il arrive infailliblement que l'esprit qui surmonte par la charité, reçoit quelques blessures par la convoitise. C'est pourquoi nous avons besoin toute notre vie de recourir au Baptême de larmes, & au reméde salutaire de la pénitence.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* Deux sortes de péchés, dont les uns ne détruisent pas le regne de la charité, les autres le renversent.

* Cette vérité Catholique met une différence notable entre les péchés. Car il y a en nous des péchés qui établissent la domination de la convoitise, & ce sont ceux que l'Eglise appelle mortels, parce qu'ils éteignent la charité. Il y en a d'autres qui naissent en nous à cause du combat de la convoitise, & qui n'empêchent pas que la charité ne triomphe en nous; ce sont ceux que nous appellons véniels. C'est à cause de ces péchés que ceux-là mêmes dans lesquels la charité regne, qui peuvent dire avec l'Apôtre Saint Paul: *Qui me séparera de la charité de JESUS-CHRIST?* doivent dire aussi tous les jours à Dieu: *Remettez-nous nos dettes, comme nous remettons à ceux qui nous doivent.* Je ne pense pas que nos adversaires osent s'opposer à cette doctrine, s'ils veulent prendre la peine de la bien comprendre.

Aug. de spir. & litt. c. 36.

De-là vient que nous confessons humblement que c'est une partie de notre justice de reconnoître que nous sommes pécheurs, & que celui-là est le plus avancé dans la justice de cette vie qui remarque en profitant tous les jours combien il est éloigné de la perfection de la justice.

Matt. 5. v. 48. I. Cor. 2. v. 6. Aug. Ibid. Rom. 7. v. 24. Aug. Ibid.

Ce n'est pas qu'il ne faille avoüer qu'il y a quelque perfection ici-bas selon la mesure de cet exil. Car JESUS-CHRIST n'a pas dit envain: *Soyez parfaits comme votre Pere céleste est parfait;* & Saint Paul: *nous prêchons la sagesse entre les parfaits.* Il y a donc quelque sorte de perfection même en ce pélerinage mortel, parce qu'encore que l'homme juste n'arrive pas à la charité achevée, il n'obéit à aucune convoitise: & encore qu'il ne posséde pas entiérement le souverain bien, néanmoins il ne se plaît en aucun mal, gémissant avec l'Apôtre & disant, *Malheureux homme que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort? Ainsi nous pouvons,* dit Saint Augustin, *nous déplaire dans les ténébres, encore que nous ne puissions pas arrêter nos vûes sur une lumiere très-éclatante.*

Deut. 30. v. 6.

C'est la perfection qui nous est promise par la grace de la nouvelle alliance. Moyse dit au Deutéronome: *Le Seigneur Dieu circoncira ton cœur, & le cœur de ta postérité après toi, afin que tu aimes le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur & de toute ton ame.* Nous voyons dans ce beau passage la convoitise vaincue par la circoncision de nos cœurs, & la sainte charité regnante par l'attachement au souverain bien.

Comparaison de notre justice avec celle d'Adam.

Que si nos adversaires objectent que les oppositions de la convoitise diminuent les transports de la charité, nous y consentirons volontiers; & toutefois nous ne craindrons pas d'assûrer avec

l'admirable Saint Auguftin, que la grace du Saint Efprit abonde tellement en l'ame des juftes, que leur charité, quoique combattue, a quelque chofe de plus vigoureux qu'elle n'avoit en Adam notre premier Pere, lorfqu'elle y joüiffoit d'une pleine paix. Car Adam n'avoit rien à combattre dans une fi grande félicité, dans une telle facilité de ne pécher pas. *Maintenant*, dit Saint Auguftin, *il faut une liberté plus grande contre tant de tentations qui n'étoient pas dans le Paradis, afin que ce monde foit furmonté avec toutes fes erreurs, toutes fes terreurs & les attraits de fes fauffes amours.* D'où vient cette liberté plus grande, finon d'une charité plus puiffante, que la grace de JESUS-CHRIST infpire à fes Saints? En effet, n'eft-il pas néceffaire que cette charité foit plus forte & plus fortement attachée à Dieu, puifqu'ayant à fe roidir contre tant d'obftacles, malgré tant d'ennemis dedans & dehors, elle ne laiffe pas de dire de tout fon cœur. *JESUS-CHRIST eft ma vie, & je vis non plus moi, mais JESUS-CHRIST en moi?* Auffi Saint Auguftin nous enfeigne que Dieu mettant Adam dans le Paradis, voyoit bien qu'il devoit tomber; *mais en même tems il voyoit*, dit-il, *que par fa poftérité aidée de la grace, le Diable feroit furmonté avec une plus grande gloire des Saints.* Ainfi quoi que la convoitife entreprenne pour détruire la juftice des enfans de Dieu, elle demeure victorieufe par la charité qui eft la véritable juftice, comme l'appelle Saint Auguftin, & la grace les remplit tellement que nous voyons tout enfemble en l'homme fidéle plus de force, plus d'infirmité, plus de gloire, plus de baffeffe. Qui pourroit opérer un fi grand miracle, finon celui qui dit à Saint Paul qui fe plaignoit de fe voir affailli d'une tentation violente: *Ma grace te fuffit, car ma puiffance fe parfait dans l'infirmité.*

Concluons donc enfin cette queftion, & confeffons que la doctrine Catholique triomphe de tous les reproches de fes adverfaires. Car s'ils nient la vérité de notre juftice, & l'accompliffement de la Loi à la maniere que nous avons expofée, ils contredifent à l'Ecriture & outragent l'efprit de la grace. Que s'ils combattent l'accompliffement de la Loi pour montrer qu'il n'eft jamais fi exact qu'il évite toute forte de repréhenfion, ils ne touchent point à notre créance, puifque l'Eglife Catholique confeffe avec le plus grand de tous fes Docteurs, que Dieu juftifie tellement fes Saints, qu'il ne laiffe pas d'y avoir toujours quelque chofe qu'il accorde libéralement à la priere, & qu'il pardonne miféricordieufement à la pénitence.

RÉFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Major quippe libertas neceffaria eft adverfus tot & tantas tentationes quæ in Paradifo non fuerunt, ut cum omnibus amoribus, terroribus, erroribus fuis vincatur hic mundus, &c. De cor. & grat. c. 12.

Phil. 1. 21.
Gal. 2. 20.

Nullo modo quod vinceretur incertus, fed nihilominus præfcius quod ab ejus femine adjuto fuâ gratiâ idem ipfe Diabolus fuerat fanctorum gloria majore vincendus. lib. 14. de civ. Dei. c. 27.

2. *Cor.* 12.

Aug. de fpir. & litt. c. 36.

CHAPITRE XII.

Du mérite des bonnes œuvres. Sentimens de l'Ancienne Eglise.

DEs trois queſtions importantes ſur leſquelles je m'étois propoſé d'expliquer les ſentimens de l'Egliſe, les deux premieres ont été traitées ; & par la miſéricorde divine la gloire de JESUS-CHRIST a paru dans le commencement & dans le progrès de la vie nouvelle du Chrétien. Maintenant il faut montrer à nos adverſaires que la doctrine que nous profeſſons touchant notre couronnement dans la vie future n'eſt pas moins glorieuſe au Sauveur des Ames, afin que tout le monde connoiſſe que l'Egliſe Catholique n'a rien plus à cœur, que de faire éclater par toute la terre l'honneur du Fils de Dieu ſon Epoux.

Suſ. p. 72

Les Calviniſtes ne peuvent ſouffrir que nous enſeignions que la vie éternelle eſt rendue aux mérites des bonnes œuvres, & c'eſt pour cela principalement que le Miniſtre que nous combattons, accuſe le ſacré Concile de Trente de ruiner la confiance en Notre Sauveur.

Suſ. p. 49.

J'ai promis de lui faire voir que la foi de la ſainte Egliſe eſt un héritage ancien qu'elle a reçu des pieux Docteurs qui ont fleuri dans les premiers ſiécles ; par où le Catéchiſte reconnoîtra que ſous le nom des Peres de Trente il condamne l'antiquité Chrétienne qui prononce nettement en notre faveur.

Pour entendre cette vérité, comprenons les raiſons ſolides par leſquelles l'Egliſe ancienne a vaincu l'héréſie des Pélagiens.

La malice de cette héréſie conſiſtoit en ce que niant la grace de Dieu, elle attribuoit tout le bien à notre mérite. Pour détruire cette ſuperbe doctrine, il n'y avoit rien de plus néceſſaire que d'abattre le mérite inſolent, par lequel ces Hérétiques enfloient notre orgueil. Si l'Egliſe n'eût pas cru le mérite, il étoit tems alors de le déclarer pour confondre les Pélagiens qui s'y confioient exceſſivement ; mais au contraire elle ſe propoſe de renverſer le mérite Pélagien en établiſſant le mérite. Elle ruine un mérite inſolent par un mérite reſpectueux ; elle oppoſe au mérite qui prévient la grace, un mérite qui eſt un fruit de la grace, & c'eſt ce mérite que nous croyons.

Le

Le seul témoignage de Saint Augustin est capable de convaincre les plus obstinés. Car qui ne sçait que ce grand Evêque est celui de tous les Saints Peres, qui a disputé le plus fortement contre ce mérite Pélagien qui s'éléve contre la gloire de Dieu ? Et toutefois cet humble Docteur, ce puissant défenseur de la grace, dans les lieux où il foudroie les Pélagiens, prêche si constamment le mérite, qu'il est impossible de ne voir pas que le mérite établi par les vrais principes, bien loin d'être contraire à la grace, en prouve clairement la nécessité, & en fait éclater la vertu.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Ecoutons parler ce grand personnage dans cette Epître si forte, qu'il écrit à Sixte contre l'hérésie des Pélagiens. *De quels mérites se vantera celui qui a été délivré, auquel si l'on rendoit selon ses mérites, il n'éviteroit jamais la damnation ?* Quelle arrogance Pélagienne pourroit se défendre contre ces paroles ? Mais de peur que les ignorans n'estimassent qu'en s'opposant à ce faux mérite il voulût combattre le véritable, il ajoûte aussi-tôt après ces beaux mots : *Les justes n'ont-ils donc aucuns mérites ? Ils en ont certainement parce qu'ils sont justes, mais ils n'avoient pas mérité que Dieu les fît justes.*

Quæ igitur sua merita jactaturus est liberatus, cui si digna meritis redderentur, non esset nisi damnatus ? Nulla ne igitur sunt merita justorum ? Sunt planè quia justi sunt, sed ut justi fierent merita non fuerunt. Epist. 105.

Qui ne voit ici que Saint Augustin ruine le mérite qui prévient la grace par le mérite qui est un fruit de la grace, & qu'autant qu'il déteste ce premier mérite, autant approuve-t-il le second ?

Mais celui qui voudra connoître sans obscurité les sentimens de Saint Augustin touchant le mérite des bonnes œuvres, il n'a qu'à considérer attentivement de quelle sorte ce grand homme emploie contre les ennemis de la grace ce passage de l'Epître aux Romains ; *le payement du péché c'est la mort, la grace & le don de Dieu c'est la vie éternelle.* Nos adversaires ignorans de l'antiquité, ou déférans peu à ses sentimens, estiment que le mot de grace ne se peut accorder avec le mérite. Mais l'excellent Prédicateur de la grace raisonne par des principes bien opposés ; il enseigne que la vie éternelle est donnée aux mérites des Saints, il confesse que l'Apôtre Saint Paul pouvoit dire qu'elle est le payement du péché. * *Et il est ainsi*, dit Saint Augustin, *parce que de même que la mort est rendue aux mérites du péché comme son véritable loyer, aussi la vie éternelle est rendue comme payement* AU MERITE DE LA JUSTICE. Peut-on prêcher plus clairement le mérite ? Toutefois ce grand Docteur passe bien plus loin ; il recon-

Rom. 6. 23.

* *Et verum est, quia sicut merito peccati tanquam stipendium redditur mors, ita merito justitiæ tanquam stipendium vita æterna. Epist. 105.*

noît qu'il y a en l'homme une * *véritable justice, à laquelle il ne craint point d'assurer que la vie éternelle* EST DUE. D'où vient donc, demande Saint Augustin, que cette vie bienheureuse est appellée grace ? Voici la raison de ce Saint Evêque. *La vie éternelle*, ** dit-il, *est rendue aux mérites précédens, toutefois à cause que ces mérites ne sont point en nous par nos propres forces, mais y ont été faits par la grace, de-là vient que la vie éternelle est appellée grace; sans doute parce qu'elle est donnée gratuitement, & ce qu'elle est donnée gratuitement, ce n'est pas qu'elle ne soit donnée* AUX MERITES; *mais c'est à cause que les mérites* AUSQUELS LA VIE ETERNELLE EST DONNÉE, *sont eux-mêmes des dons de la grace.*

Tous les écrits de Saint Augustin enseignent constamment la même doctrine; & pour faire voir à nos adversaires qu'il l'a défendue jusques à la mort, produisons un des derniers Livres qu'il a composé, & dans lequel il a ramassé tout ce qu'il y a de fort & de concluant pour faire plier l'arrogance humaine sous l'aimable joug de la grace. C'est de-là que je veux tirer un témoignage authentique pour notre créance, afin qu'il demeure certain que jamais cet admirable Docteur n'a prêché plus hautement le mérite, que lorsqu'il entreprend d'établir la sainte humilité du Christianisme. ¶ *Puisque la vie éternelle, dit Saint Augustin, laquelle* CERTAINEMENT *est rendue aux bonnes œuvres,* COMME CHOSE QUI LEUR EST DUE, *est appellée grâce par le grand Apôtre, quoique la grace soit donnée gratuitement & non point rendue à nos bonnes œuvres : il faut confesser* SANS AUCUN DOUTE *que la vie éternelle est appellée grace, parce qu'elle est* RENDUE AUX MÉRITES *qui nous sont donnés par la grace ?* Donc selon la doctrine de Saint Augustin, Dieu ne donne pas seulement, mais il rend la vie éternelle aux mérites de cette vie, & il ne la rend pas seulement, mais il la rend comme chose dûe. Que les Ministres murmurent tant qu'il leur plaira, qu'ils déclament contre les mérites, qu'ils disent que c'est l'orgueil qui les a produits : à Dieu ne plaise que nous croyons que les seuls Calvinistes soient humbles, & que Saint Augustin ait été superbe; qu'eux seuls établissent la grace, & que ce soit Saint Augustin qui l'ait renversée; qu'eux seuls mettent leur confiance en Notre-Sauveur, & que Saint Augustin ait perdu cette bienheureuse espérance.

Ce qui me semble ici le plus remarquable, c'est que l'Eglise toujours constante n'a jamais vû les Pélagiens s'élever contre la

* *Cui debetur vita æterna, vera justitia est. Ibid.*

** *Unde est ipsa vita æterna quæ utique in fine sine fine habebitur, & ideò meritis præcedentibus redditur, tamen quia merita quibus redditur, non à nobis parata sunt per nostram sufficientiam, sed in nobis facta per gratiam, etiam ipsa gratia nuncupatur; non ob aliud nisi quia gratìs datur; nec ideò quia meritis non datur, sed quia data sunt merita quibus datur. Ibid.*

¶ *Quia & ipsa vita æterna quam certum est bonis operibus debitam reddi, à tanto Apostolo gratia Dei dicitur, cùm gratia non operibus reddatur, sed gratìs detur : sine ulla dubitatione confitendum est ideò gratiam vitam æternam vocari, quia his meritis redditur quæ gratia contulit homini.* De correct. & grat. c. 13.

grace de Dieu qu'elle ne les ait défaits par les mêmes armes; car il y a près de douze cens ans que les restes de cette hérésie infectant la France, nos Peres assemblés à Orange, les condamnerent par ce beau Chapitre. * *La récompense est dûe aux bonnes œuvres si l'on en fait, mais la grace qui n'est point dûe, précéde, afin qu'on les fasse.* Tant il est véritable que l'ancienne Eglise ne croyoit pas assez honorer la grace si elle n'enseignoit pas les mérites. Et en effet, on pourra connoître par la suite de ce discours, qu'il n'y a rien qui reléve plus le prix & la dignité de la grace, que les mérites fidélement expliqués selon les sentimens de l'Eglise.

* *Debetur merces bonis operibus, si fiant, sed gratia quæ non debetur præcedit ut fiant.* Conc. Arausi. 2. c. 18.

Toutes ces choses bien considérées doivent faire comprendre à nos adversaires, qu'il est impossible que cette doctrine ne fût reçûe très-constamment par toute l'Eglise, puisque, ainsi que j'ai observé, dans un tems où les Hérétiques abusoient si arrogamment du mérite, elle se croit obligée de le soûtenir en termes si clairs & si décisifs : d'où je tire deux conséquences notables contre le Catéchisme du Sieur Ferry. Je dis premiérement, qu'il a tort de rapporter l'établissement du mérite entre ces autres grands changemens qu'il prétend avoir été faits à Trente. Il y a de l'infidélité ou de l'ignorance de vouloir faire passer pour nouveau ce qui a des fondemens si certains dans l'antiquité par le témoignage d'un si grand Docteur, & par l'oracle d'un de nos Conciles, approuvé universellement par toute l'Eglise. De-là, en second lieu je conclus qu'il est ridicule de dire, que le mérite des bonnes œuvres ruine cette confiance au Sauveur, sans laquelle il n'y a point de Christianisme, puisqu'on ne peut sans une extrême impudence charger l'Eglise ancienne d'un crime si noir, & que le Catéchiste confesse lui-même, qu'il n'y a rien dans la foi de Saint Augustin, qui détruise les vérités essentielles, & qui donne une juste cause de séparation.

Pag. 104.

Pag. 44.



De cette doctrine du Libre-Arbitre suit notre coopération avec la grace, suivant cette parole du S. Apôtre : * *Opérez votre salut avec crainte & tremblement ; car Dieu opère en vous le vouloir & le faire :* où Saint Paul ordonne que nous fassions ce qu'il dit que Dieu fait en nous ; & c'est pourquoi il parle ainsi de lui-même : ** *Non pas moi, mais la grace de Dieu avec moi ;* c'est-à-dire, selon l'interprétation de Saint Augustin : ¶ *Ce n'est pas la grace de Dieu toute seule, ce n'est pas aussi lui tout seul, mais la grace de Dieu avec lui.*

REFUTATION DU CATÉCH. DE PAUL FERRY.

* Phil. 2. 12.
** I. Cor. 15. 10.
¶ *Nec gratia Dei sola nec ipse solus, sed gratia Dei cum illo.* De grat. & lib. c. 5.

La seconde chose qui est nécessaire pour les mérites, c'est la sainteté & la justice des bonnes œuvres, que nous avons très-solidement établie sur cette vérité Catholique, qui nous enseigne que nos bonnes œuvres sont des ouvrages du Saint Esprit, & qu'elles naissent de l'influence continuelle de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST sur les Fidéles, qui sont ses membres.

Je sçai que les Ministres semblent distinguer ce que nous faisons dans les bonnes œuvres d'avec ce que le S. Esprit y opère ; mais c'est parler ouvertement contre l'Ecriture. Car il n'y a rien dans les bonnes œuvres qui soit plus à nous que notre vouloir, & c'est-là proprement ce que nous faisons. Toutefois c'est notre vouloir que le Saint-Esprit s'attribue, *Dieu*, dit-il, *opère en nous le vouloir.* Ph. 2. 12. Par où nous voyons sans obscurité que Dieu agit tellement en nous, que ce que nous faisons de bien, c'est lui qui le fait, & que ce qu'il fait de bon en nos œuvres, c'est nous-mêmes qui le faisons par sa grace, & ainsi se justifie très-parfaitement ce que nous avons cité de l'Apôtre, *non pas moi, mais la grace de Dieu avec moi.* Ce qui nous montre de quelle justice les bonnes œuvres des Saints doivent être ornées, puisqu'elles tirent leur origine de celui qui est la sainteté même & la source de toute justice.

Outre la coopération de nos volontés, & la justice de nos bonnes œuvres, le mérite demande encore que la vie éternelle leur soit proposée comme leur couronne & leur récompense ; & c'est ce que toute l'Ecriture nous prêche. Car je n'y vois rien plus commun que cette Sentence, que Dieu rendra à chacun selon ses œuvres. Mais parce que c'est ici le point principal, il est absolument nécessaire que nous l'examinions davantage. Nous en trouverons l'éclaircissement au Chapitre vingt-cinq de Saint Matthieu, dans lequel le Jugement est dépeint en de si vives couleurs.

Nous posons comme une maxime certaine, que non-seulement

REFUTATION DU CATHEC. DE PAUL FERRY.

la punition des péchés, mais encore la distribution des couronnes nous est représentée dans les Ecritures comme une action de justice. C'est pourquoi dans l'une & dans l'autre de ces actions, J. C. notre Sauveur paroît comme Juge; par conséquent il y fait justice, & ainsi ces deux actions appartiennent à la justice.

De-là vient qu'en toutes les deux on produit les piéces, & ces piéces ce sont les œuvres; pour cela les Livres sont apportés & les consciences ouvertes par cette lumiere infinie qui pénétre le secret des cœurs.

Le Juge souverain qui prononce, quoiqu'il décide tout en dernier ressort, ne laisse pas de motiver sa Sentence pour l'instruction de ses Serviteurs; & dans la juste distinction qu'il fait des bienheureux & des malheureux, il n'allégue pour son motif que
Sup. p. 122. les œuvres; il rapporte tout à la charité, parce qu'ainsi que nous avons dit, la charité comprend elle seule toute la justice des mœurs Chrétiennes.

De-là il s'ensuit qu'en cette journée les œuvres feront le discernement; ce sera sur les œuvres qu'on prononcera; ce sera donc une action de justice, parce qu'il n'appartient qu'à la justice de prononcer sur les œuvres.

C'est pour cette raison que l'Apôtre voulant faire entendre aux Fidéles que toute cette action est un jugement, il leur parle d'un
II. Cor. c. 5. *Tribunal, devant lequel*, dit-il, *nous comparoîtrons, afin que chacun remporte selon ce qu'il aura fait en son corps, soit bien, soit mal.* Ce qui montre sans aucun doute que JESUS-CHRIST en ce dernier jour agira en Juge, & que tant la punition que la récompense se rapportent à la justice.

Mais Saint Paul s'explique en termes plus clairs écrivant à son
II. Tim. 4. cher Timothée. *J'ai bien combattu*, dit l'Apôtre, *j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi: au reste la couronne de justice m'est réservée que le Seigneur, ce juste Juge, me rendra en ce jour.* Nous disons qu'il n'est pas possible de parler plus clairement en notre faveur. Car premiérement, l'Apôtre Saint Paul ne se promet point la couronne qu'après qu'il a raconté ses œuvres, & cette couronne qu'il attend de Dieu, il l'appelle couronne de justice, & c'est pourquoi il dit qu'on la lui rendra, & insistant davantage sur cette pensée, *le Seigneur*, dit-il, *ce juste Juge me la rendra.* N'est-ce pas nous déclarer nettement qu'il la rendra comme juste Juge? Or le Juge agissant en Juge, se propose nécessairement la justice; & donc cette derniere rétribution est un ouvrage de la justice divine.

C'est à quoi regardoient les Saints Peres, quand ils ont si constamment établi le mérite des bonnes œuvres. Ils considéroient que les Ecritures rapportoient à JESUS-CHRIST comme Juge & la punition des méchans, & le couronnement des Fidéles. De-là ils ont inféré que cette distribution de biens & de maux se feroit selon les régles de la justice, c'est-à-dire, comme chacun l'aura mérité, parce que c'est le propre de la justice de considérer le mérite. C'est encore pour la même raison qu'ils n'ont fait aucune difficulté d'enseigner positivement que la vie éternelle étoit dûe, parce que c'est une maxime infaillible que la justice ne rend que ce qu'elle doit.

Nous examinerons en son lieu quelle est la nature de cette dette par laquelle il a plu à Dieu de s'obliger à ses Créatures. Il suffit que nous remarquions maintenant que l'Ecriture nous a enseigné ces trois conditions importantes qui sont requises pour le mérite; c'est-à-dire, la coopération de nos volontés, la justice des bonnes œuvres, & la gloire rendue comme récompense.

L'Apôtre a renfermé ces trois choses dans le Texte que j'ai rapporté de la seconde Epître à Timothée. *J'ai, dit-il, combattu un bon combat, j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi;* cela marque l'opération de la volonté : *la couronne de justice m'est réservée;* si c'est la justice que l'on couronne, il y a donc une véritable justice. *Dieu, ce juste Juge, me la rendra.* Qui ne remarque ici la justice par laquelle Dieu rend la couronne aux bonnes œuvres que nous faisons comme leur véritable récompense?

Ces trois vérités si considérables méritoient sans doute un traité plus ample ; mais un si long discours n'est pas nécessaire pour le dessein que je me suis proposé, qui ne doit comprendre autre chose qu'une simple explication de notre doctrine par laquelle nos adversaires connoissent que nous n'avons de gloire qu'en JESUS-CHRIST seul.

Certes, si nous présumions de nous-mêmes, nous ne pourrions fonder notre orgueil que sur la coopération du Libre-Arbitre, ou sur la dignité de nos bonnes œuvres, ou sur ce titre de récompense, au sens que nous avons exposé. Repassons donc en peu de paroles sur ces trois vérités excellentes sur lesquelles sont appuyés tous les bons mérites ; & montrons à nos adversaires que le saint Concile de Trente nous les fait considérer d'un œil si modeste, que nous ne pouvons assurer sans crainte que rien n'établit mieux la gloire de Dieu & le mérite de JESUS-CHRIST, que le mérite

des bonnes œuvres, comme l'Eglise Catholique l'enseigne.

Premierement, il est véritable que la doctrine du Libre-Arbitre est un des articles de notre créance. Mais que les Ministres ne pensent pas que nous vantions notre liberté pour nous confier en nous-mêmes. Car nous reconnoissons devant Dieu que notre volonté est captive jusqu'à ce que le Fils l'affranchisse. Le Concile de Trente confesse que nous naissons enfans de colère, & esclaves du péché & du Diable; tellement qu'il est impossible que jamais notre infirmité se relève, si le miséricordieux Médecin ne lui tend sa main charitable. Comment donc nous vanterons-nous d'une liberté qui n'est réparée que par la grace, & de quoi se glorifiera celui qui a été délivré, sinon de la bonté du Libérateur?

Sess. 6 c. 7.

Quelle est la nature de notre mérite.

Nous croyons la justice des bonnes œuvres, & nous disons qu'il est impossible qu'elles ne soient de très-grand prix devant Dieu, puisqu'il les fait lui-même par son Esprit Saint; puisqu'elles naissent de cette divine vertu que JESUS-CHRIST comme Chef, répand sur ses membres. C'est aussi une des raisons qui nous oblige de les honorer du nom de mérites pour exprimer leur valeur & leur dignité. Mais c'est aussi pour cette même raison que nous en rapportons tout l'honneur à Dieu après le sacré Concile de Trente qui imprime cette vérité en nos cœurs par ces paroles si pieuses, & si chrétiennes: *Encore que nous voyons que les Saintes Lettres fassent tant d'estime des bonnes œuvres, que JESUS-CHRIST nous promet lui-même qu'un verre d'eau donné à un pauvre ne sera pas privé de sa récompense; & que l'Apôtre témoigne qu'un moment de peine en ce monde produira un poids de gloire éternelle: toutefois, à Dieu ne plaise que le Chrétien se fie ou se glorifie en lui-même, & non point en Notre-Seigneur, duquel la bonté est si grande envers tous les hommes, qu'il veut que ses dons soient leurs mérites.* Paroles vraîment saintes, vraîment chrétiennes, qui ôtent tout orgueil jusqu'à la racine. Car si tout ce que nous pouvons appeller mérite, doit être estimé un don de la grace, de quoi peut présumer l'arrogance humaine? Et ne paroît-il pas clairement, qu'établir le mérite en ce sens, ce n'est pas vouloir glorifier l'homme, mais honorer la grace de Dieu par Notre-Seigneur JESUS-CHRIST?

Absit ut Christianus homo in se vel confidat, vel glorietur, & non in Domino, cujus tanta est erga omnes homines bonitas, ut eorum velit esse merita quæ sunt ipsius dona. Sess. 6. c. 16.

C'est ainsi que le mérite des bonnes œuvres a été enseigné par S. Augustin & par les anciens Docteurs Orthodoxes; & le Concile de Trente, suivant leur exemple, témoigne par les paroles que j'ai rapportées, qu'il n'a point de plus grande appréhension

que

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

que de voir l'homme se confier en lui-même, & non point en Notre-Seigneur. Cependant le Catéchiste voudroit faire croire que ce Concile ne s'est assemblé que pour ruiner cette solide espérance, qui appuie le cœur du Fidéle en JESUS-CHRIST seul : certes la sincérité Chrétienne ne souffre point ces déguisemens, & il n'appartient qu'au mensonge de vouloir se fortifier par des calomnies.

Mais achevons de faire connoître la modeste simplicité de notre doctrine dans le point où nos adversaires s'imaginent que nous présumons le plus de nos forces. Nous disons que la couronne d'immortalité est rendue aux bonnes œuvres des Saints par une action de justice. Les Ministres tâchent de persuader qu'il n'y a point d'arrogance pareille à la nôtre, puisqu'elle ose exiger de Dieu par justice, ce que nous ne devons espérer que de sa seule miséricorde. Défendons notre innocence contre ce reproche, & montrons par des raisons évidentes que nous ne disons rien en cette matiere que les plus échauffés de nos adversaires ne soient obligés de nous accorder.

Par quelle sorte de justice Dieu nous récompense.

Ce seroit une fole témérité de croire que la créature pût avoir par elle-même aucun droit sur les biens de son Créateur. Quelques bonnes œuvres que nous fassions, Dieu ne nous peut devoir que ce qu'il lui plaît, & cela paroît principalement par ces deux raisons. Premiérement, il est notre Créateur, ce qui lui donne un domaine si indépendant, que nous sommes à lui bien plus qu'à nous-mêmes : de sorte qu'il n'y auroit rien de plus ridicule que de disputer contre lui, & lui soutenir qu'il nous doit. Secondement, nous sommes pécheurs, & en cette déplorable qualité, bien loin d'exiger de lui quelque chose, nous devons nous estimer bienheureux qu'il ne décharge pas sur nous toute sa colère que nous avons si justement méritée.

Il est donc absolument impossible que sa justice soit tenue à rien envers nous, si ce n'est que sa bonté l'y oblige. Il ne peut y avoir de justice qu'entre ceux qui doivent être réglés par un droit commun ; tellement qu'elle présuppose quelque égalité, ce qui ne peut être entre Dieu & l'homme à cause de la disproportion infinie. C'est pourquoi ce grand Dieu vivant, dont les miséricordes n'ont point de bornes, voulant établir quelques loix de Justice entre sa Nature & la nôtre, il nous honore de son alliance, il s'engage à nous par promesse, & ainsi cette Majesté souveraine entre en société avec nous.

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

De-là il s'ensuit que la justice qui nous récompense est fondée sur la promesse Divine par laquelle Dieu s'oblige à nous gratuitement à cause de Notre-Seigneur J. C. & le saint Concile de Trente nous explique cette doctrine en ces termes. *Il faut proposer la vie éternelle à ceux qui vivent bien jusqu'à la fin, & qui ont espérance en Dieu*, COMME UNE GRACE QUI EST MISERICORDIEUSEMENT PROMISE AUX ENFANS DE DIEU PAR *N. S. J. C. & comme une récompense qui sera fidélement rendue à leurs bonnes œuvres & à leurs mérites* EN VERTU DE LA PROMESSE DE DIEU. Tellement que nous n'avons aucun droit que celui qui nous est acquis par cette promesse de grace que le Sang de J. C. a ratifiée, & que le Pere nous a faite à cause de lui.

* *Bene operantibus usque in finem & in Deo sperantibus proponenda est vita æterna & tanquam gratia filiis Dei Per Jesum Christum misericorditer promissa, & tanquam merces ex ipsius Dei promissione bonis ipsorum operibus & meritis fideliter reddenda.* Sess. 6. c. 16.

Mais nos adversaires objecteront que nos Docteurs ne l'entendent pas de la sorte, qu'ils enseignent un mérite de condignité, & une certaine proportion entre la vie éternelle & nos bonnes œuvres ; & qu'ils regardent la récompense qui nous est donnée plûtôt comme une dette que comme une grace. C'est-là le plus grand sujet de leurs invectives, & cependant nous ne disons rien que des personnes raisonnables puissent contester.

Nous croyons qu'il y a quelque sorte de proportion entre la vie éternelle & les bonnes œuvres, telle qu'elle est entre les moyens & la fin, entre la semence & le fruit, entre le fondement & l'édifice, entre le commencement & la perfection.

Du mérite que l'Ecole appelle de condignité.

Nos adversaires ne nieront pas que l'ouvrage de notre régénération ne comprenne tous ces merveilleux changemens qui se doivent faire en nous par l'Esprit de Dieu depuis la grace du saint Baptême jusqu'à la glorieuse Résurrection ; car la fin de tout cet ouvrage, c'est de nous rendre semblables à Notre-Sauveur. C'est pourquoi le S. Esprit répandu sur nous opère continuellement en l'homme fidéle, y formant peu à peu J. C. Il commence sur la terre, & il n'achéve que dans le Ciel ; tellement que nous pouvons dire que la grace qui agit en nous c'est la gloire commencée, & que la gloire c'est la grace consommée. De-là vient que le Fils de Dieu nous promet une eau *qui jallit à la vie éternelle ;* c'est la grace qui tend à la gloire, & qui venant du Ciel va chercher sa perfection dans le Ciel.

Joan. 4.

Davantage, les vertus divines que le S. Esprit fait en nous, comme la Foi, l'Espérance & la Charité, s'attachent à Dieu d'une telle ardeur qu'elles ne peuvent goûter que lui seul : il les a faites d'une nature si noble, & d'une si vaste capacité, qu'il ne lui

eſt pas poſſible de les ſatisfaire à moins qu'il ſe donne lui-même.

Ces vérités étant ſuppoſées, dire que Dieu doit la vie éternelle aux œuvres qu'il produit en nous par la grace, c'eſt dire qu'il ſe doit cela à lui-même, d'accomplir l'ouvrage qu'il a commencé, d'achever le merveilleux édifice dont il a poſé les fondemens, de contenter les déſirs qu'il a inſpirés, & de raſſaſier une avidité qu'il a faite; eſt-il rien de plus digne de ſa ſageſſe?

Enfin, il y a grande différence de conſidérer l'homme en qualité d'homme, & l'homme comme membre de J. C. Car lorſque les Fidéles agiſſent comme membres de J. C. leurs actions appartiennent à J. C. même, parce qu'elles viennent de la vertu qu'il répand en eux, c'eſt-à-dire, de ſon eſprit, qui les prévient, qui les ſuit, qui les accompagne, qui fait qu'elles ſont actions divines, & deſquelles par conſéquent la dignité ne peut être aſſez exprimée. *Conc. Trid. ſeſſ. 6. c. 16.*

On peut comprendre par ces principes tout ce que nous croyons du mérite. Il faut premiérement poſer l'action, c'eſt-à-dire, l'opération libre de nos volontés après que la grace les a délivrées; ſecondement, la dignité de l'action qui vient toute de J. C. comme nous l'avions aſſez expliqué; & enfin la promeſſe divine ſur laquelle eſt appuyée notre confiance, parce que le véritable Fidéle ayant perſévéré juſqu'à la fin dans la foi qui agit par la charité, & ayant par ce moyen accompli la Loi ſelon la meſure de cette vie à la maniere que nous avons expoſée, peut dire qu'en vertu de cette promeſſe il a droit ſur l'héritage céleſte. C'eſt ce que nos Théologiens appellent mérite de condignité. Je ne penſe pas que nos adverſaires trouvent rien à reprendre en la choſe; & il n'eſt pas bien-ſéant à des Chrétiens de ſe débattre pour des paroles: & moins encore pour celle-ci dont le Concile de Trente ne ſe ſert pas, & qui n'eſt uſitée en l'école que pour exprimer avec plus de force la valeur & la dignité que le mérite de J. C. donne aux bonnes œuvres.

Cette doctrine fait bien entendre ce que Saint Auguſtin nous a enſeigné par l'autorité des Lettres ſacrées, que la vie éternelle eſt donnée aux œuvres, & néanmoins qu'elle ne laiſſe pas d'être grace. Elle eſt donnée aux œuvres, parce que Dieu rendra à chacun ſelon ſes œuvres. Et cependant il eſt certain que c'eſt une grace, parce qu'elle nous eſt promiſe par grace; elle nous eſt préparée dès l'éternité par la grace de celui qui nous a choiſi en *Apoc. 22.* *Eph. 1.*

JESUS-CHRIST, afin que nous fussions Saints. * Les bonnes œuvres qui nous l'acquierent, ne sont point en nous comme par nous-mêmes, mais nous y sommes créés par la grace qui opère en nous le vouloir & le faire; & si nous y persistons jusques à la fin, c'est par ce don spécial de persévérance, qui est le plus grand bienfait de la grace: si bien qu'il ne reste plus autre chose à l'homme, sinon de se glorifier en Notre-Seigneur qui donne la vie éternelle aux mérites, mais qui donne gratuitement les mérites, selon ce que dit le Concile de Trente, que les mérites sont des dons de Dieu.

* Eph. 2. Ph. 2.

Ainsi, comme remarque Saint Augustin, qui finira cette question après l'avoir si bien commencée, tous les desseins de la Providence se rapportent à ces trois choses; car ou Dieu rend le mal pour le mal, ou il rend le bien pour le mal, ou il rend le bien pour le bien. Il rend le mal pour le mal, le supplice pour le péché, parce qu'il est juste; il rend le bien pour le mal, la grace pour l'injustice, parce qu'il est bon: enfin, il rend le bien pour le bien, la gloire éternelle pour la bonne vie, parce qu'il est juste & bon tout ensemble. C'est pourquoi nous disons avec le Psalmiste, *O Seigneur, je vous chanterai miséricorde & jugement!* parce que tous les ouvrages de Dieu sont compris sous la miséricorde & sous la justice. La condamnation des méchans est une action de pure justice, la justification des pécheurs est une pure miséricorde, le couronnement des Saints est une miséricorde mêlée de justice, avec un si juste tempérament, que l'une ne diminue point la gloire de l'autre, la justice nous étant proposée pour nous relever le courage, & la sainte miséricorde, pour fonder solidement notre humilité.

Reddet omninò Deus & mala pro malis quoniam justus est, & bona pro malis quoniam bonus est, & bona pro bonis quoniam bonus & justus est. Degrat. & lib. arb. c 23. *Ps.* 100.

CHAPITRE DERNIER.

Conclusion de la seconde Section. Injustice du Ministre qui nie que nous ayons notre confiance en JESUS-CHRIST.

APRE'S que nous avons fait voir clairement qu'elle est la pureté de notre doctrine, revenons à nos adversaires, & exhortons-les en Notre-Seigneur par les entrailles de la charité Chrétienne, qu'ils ouvrent enfin les yeux à la vérité, & qu'ils

cessent de nous reprocher que nous nous confions en nous-mêmes, & non point au Fils de Dieu qui nous a aimé, & qui a donné son ame pour nous. Laissons les disputes & les questions, laissons les contentions échauffées. Nous écouterons volontiers leurs plaintes; qu'ils entendent aussi nos raisons en paix; toutes leurs accusations seront réfutées, si-tôt que notre foi sera éclaircie.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Ils se plaignent que nous attribuons tout à nos bonnes œuvres, & que nous anéantissons la grace de Dieu. Mais nos Conciles ont déterminé que nos péchés nous sont pardonnés par une pure miséricorde; que nous devons à une libéralité gratuite la justice qui est en nous par le Saint-Esprit, & que toutes les bonnes œuvres que nous faisons sont autant de dons de la grace.

Mais il faut confesser, disent-ils, que Dieu ne nous approuve & ne nous reçoit qu'à cause de la justice de JESUS-CHRIST, & non point à cause de nos bonnes œuvres. Nous les conjurons, au nom du Sauveur, qu'il nous explique nettement quelle est leur pensée. Est-ce que Dieu en nous donnant la vie éternelle ne fait aucune considération de nos bonnes œuvres? A Dieu ne plaise que nous ayons un tel sentiment de celui dont il est écrit qu'il rend à chacun selon ses œuvres. Certainement il les considère, puisqu'il les récompense & qu'il les couronne, & je ne puis croire que nos adversaires veulent nier une vérité si constante. Mais peut-être qu'ils veulent dire que les bonnes œuvres ne sont point toute la raison pour laquelle Dieu nous considère, ou bien qu'il ne les considère elles-mêmes qu'à cause de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. Si c'est-là tout ce qu'ils prétendent, ils ne disputent pas contre nous; nous confessons de tout notre cœur cette salutaire doctrine.

Dieu aime ses Elus pas un double amour; il y a un amour qui suit leurs œuvres, & il y a un amour qui prévient les œuvres. * *Mon pere vous a aimé*, dit le Fils de Dieu, *parce que vous m'avez aimé*. Cet amour du Pere éternel suit nos œuvres; mais il y a un autre amour qui les prévient; ¶ car, comme remarque Saint Augustin, c'est Dieu qui fait en nous cet amour par lequel nous aimons son Fils, & il l'aime parce qu'il le fait; mais il ne feroit pas en nous ce qu'il aime, si avant que de le faire il ne nous aimoit. D'où il s'ensuit que les bonnes œuvres ne peuvent pas être tout le motif pour lequel Dieu nous favorise, puisqu'il y a en Dieu un amour qui est le principe des bonnes œuvres.

* Joan. 16.27.

¶ *Amorem itaque nostrum pium fecit Deus, & vidit quia bonum est; ideò quippe amavit ipse quod fecit, sed in nobis non faceret quod amaret, nisi antequam id faceret nos amaret.* Tract. 102. in Joan.

Davantage, nous ne croyons pas que lorſque Dieu couronne les œuvres, il termine ſon affection ſimplement aux œuvres; car après le malheur de notre péché, il eſt certain que la bonne vie ne nous auroit acquis aucun droit ſur la couronne d'immortalité, ſi Dieu par ſa bonté ne l'avoit promiſe à cauſe de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, comme dit le Concile de Trente, & ſi en conſéquence de cette promeſſe, il n'agréoit au nom de ſon Fils les bonnes œuvres que nous faiſons. C'eſt pourquoi le même Concile parlant des œuvres de pénitence dit, *Qu'elles tirent de* JESUS-CHRIST *toute leur vertu, que c'eſt lui qui les offre à ſon Pere, qu'en lui elles ſont reçues par ſon Pere.* Tellement que nous confeſſons que Dieu ne nous aime qu'en J. C. qu'il ne nous conſidère qu'en J. C. qu'il ne reçoit nos œuvres que par J. C. Une profeſſion de foi ſi ſincère, ne ſurmontera-t-elle jamais l'opiniâtreté de nos adverſaires?

Ab ipſo vim habent, per ipſum offeruntur Patri, per ipſum acceptantur à Patre. Seſſ. 14. c. 8.

Mais ils ne ſeront pas ſatisfaits de nous juſqu'à ce que nous diſions avec eux, que toute la juſtice des Elus de Dieu n'eſt que ſouillure & iniquité. C'eſt ce que nous ne pouvons accorder, & nous les conjurons en Notre-Seigneur qu'ils ceſſent d'outrager l'eſprit de la grace, ſe ſouvenant que cette juſtice vient de J.C. & que c'eſt Dieu même qui l'a fait en nous. A Dieu ne plaiſe que nous croyons que J. C. amenant ſes Elus au Pere, ne lui préſente que des ordures qu'il aura laiſſées, & non point une juſtice qu'il aura faite. Car ſi ſon eſprit ſaint agit en nos cœurs, qu'eſt-ce qu'il y peut former ſinon la juſtice? Or la juſtice qui n'eſt telle que devant les hommes, n'eſt autre choſe qu'une hypocriſie. Donc la juſtice des prédeſtinés ſera juſtice même aux yeux de Dieu.

Et certes il ne meurt aucun des Elus dans lequel la grace de Dieu n'ait affermi le regne de la charité ſur la convoitiſe, ainſi qu'il a été expliqué ailleurs; par conſéquent ces péchés énormes qui éteignent la charité ne ſe rencontrent plus en leurs ames, & leurs affections ſont dans un bon ordre; parce qu'ils meurent attachés à Dieu. Telle eſt la juſtice des Prédeſtinés; mais ils n'auront pas pour cela de quoi ſe glorifier en eux-mêmes, parce que Dieu qui les trouvera juſtes, les trouvera tels qu'il les a faits, & il ne couronnera que ſes propres dons.

Sup. ch. 10. & 11.

Ceſſez donc de nous reprocher, nos chers Freres, que nous établiſſons les mérites pour nous élever contre Dieu. Si nous

présumions des mérites, dirions-nous tous les jours à Dieu dans l'auguste Sacrifice de nos Autels : * *Donnez, ô Seigneur Tout-puissant, à nous, misérables pécheurs, qui espérons en la multitude de vos miséricordes, quelque part & société avec vos bienheureux Apôtres & Martyrs, au nombre desquels nous vous prions de nous recevoir, ne pesant point nos mérites, mais usant de grace envers nous au nom de Notre-Seigneur* JESUS-CHRIST. Est-ce-là s'enfler de ses propres mérites ? Et quelle est l'infidélité de votre Ministre, quand il assûre dans son Catéchisme**, que l'on *a fait rayer comme autant d'Héresies de l'ordre de baptiser & de la maniére de visiter les malades*, ces salutaires protestations que faisoient nos Peres d'espérer la gloire éternelle, non point par leurs propres mérites, mais par les mérites de JESUS-CHRIST ? Si l'Eglise les a rayées de ses Rituels comme des Héréfies, d'où vient qu'elle les laisse comme saintes dans son Sacrifice ?

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Intra quorum nos consortium non æstimator meriti, sed veniæ, quæsumus, largitor admitte, Per Christum Dominum nostrum.*

** Pag. 109.

Que si peut être l'on s'imagine que cette Priere de l'Eglise déroge aux mérites, l'on ne comprend pas bien son intention. Nous croyons qu'il y a des mérites, mais aucun de nous en particulier n'ose présumer qu'il en ait : car en ce lieu de tentation, nous sommes si fort enclins à l'orgueil, qu'il est expédient pour notre salut que Dieu nous cache à nous-mêmes les biens qu'il nous fait. Ainsi, tant que nous sommes en cette vie, bien loin de vanter nos mérites, comme faisoit cet arrogant Pharisien, nous nous prosternons devant Dieu, à l'exemple du saint Prophéte, & nous espérons le fléchir à cause de ses grandes miséricordes ; d'autant plus, que sentant notre infirmité nous sçavons bien qu'il est impossible que nous persévérions jusques à la fin parmi tant de difficultés que nous rencontrons dans la voie étroite, si la grace ne nous soutient par une influence continuelle ; de cette sorte les enfans de Dieu lui demandent la vie éternelle comme une pure libéralité, parce que si c'est la justice qui les y reçoit ensuite de la promesse Divine, c'est la miséricorde qui les y conduit par J. C. notre Sauveur.

Quelle est donc l'injustice de nos adversaires, qui disent que c'est la présomption qui nous a enseigné le mérite ? Comment la présomption l'a-t-elle enseigné, puisque telle est la nature de ce mérite, qu'il se perd tout entier sitôt qu'on présume ? *L'Eglise a des mérites*, dit Saint Bernard, *mais pour mériter, non pour présumer.*

Habet merita, sed ad promerendum, non ad præsumendum. ser. 68. in cant.

Si nous présumions des mérites, reconnoîtrions-nous qu'ils nous

sont donnés, l'Apôtre Saint Paul disant : * *Si tu as reçû, de quoi peux-tu te glorifier ?* Si donc nous confessons humblement avec le saint Concile de Trente, que les mérites nous sont donnés, il est clair que nous ne voulons pas glorifier l'homme ; & si nous ne voulons pas glorifier l'homme, il paroît que nous avons dessein de glorifier Dieu par Notre-Seigneur J. C.

* 1. Cor. 4.

Sess. c. 16. Suf. ch. 11.

C'est ce que notre Concile témoigne en ces termes : ** *Nous qui ne pouvons rien par nous-mêmes, nous pouvons tout avec celui qui nous fortifie : ainsi l'homme n'a pas de quoi se glorifier,* MAIS TOUTE NOTRE GLOIRE EST EN *JESUS-CHRIST ; en lui nous vivons, en lui nous méritons, en lui nous satisfaisons, faisant des fruits dignes de pénitence, lesquels tirent de lui leur vertu, par lui sont présentés à son Pere, en lui sont agréés par son Pere.*

** *Nam qui à nobis tanquam ex nobismetipsis nihil possumus, eo cooperante qui nos confortat, omnia possumus : ita non habet homo unde glorietur, sed omnis nostra gloriatio in Christo est &c.* Sess. 14. c. 8. pag. 113.

Comment donc osez-vous dire, ô Ministre, qu'il *n'est plus permis de mourir en l'Eglise Romaine en se fiant ès seuls mérites de* JESUS-CHRIST ? Quoi ? ne nous est-il pas permis de dire en mourant ce que l'Eglise dit tous les jours dans son Sacrifice : *Seigneur, ne pesez point nos mérites, mais sauvez-nous par grace au nom de* JESUS-CHRIST ? Ne nous est-il pas permis de mourir en la foi du Concile de Trente, qui dit que nous n'avons pas de quoi nous glorifier en nous-mêmes, mais toute notre gloire est en J. C. ? Certes, nous espérons de mourir en cette sainte & salutaire pensée ; nous dirons & vivans & mourans, que J. C. est toute notre gloire, par conséquent tout notre salut, tout notre appui, toute notre confiance.

Pag. 113.

Et ne nous opposez pas, ainsi que vous faites, que *nous croyons être sauvés par quelque autre chose :* car ce reproche est peu raisonnable. Il est vrai que nous confessons, & c'est une maxime très-indubitable, que plusieurs choses cooperent à notre salut, ou plûtôt que par la grace de Dieu toutes choses coopèrent à notre salut ; mais nous avons notre espérance en J. C. seul, parce que tout ce qui contribue à nous sauver, n'a de force ni de valeur que par ses mérites.

Je n'estime pas avoir assez fait en réfutant vos objections par des raisons si claires & si évidentes, il faut encore que vous soyez condamné par la doctrine de vos Collégues. Ecoutez votre confrere Daillé, parlant de vos amis les Luthériens en son Apologie, chap. 9. *Quand, dit-il, selon les loix du discours, il s'ensuivroit légitimement & nécessairement, de l'opinion des Luthériens, qu'il faille adorer le Sacrement, toujours me suffit-il, pour ne pas abhorrer leur*

leur Communion, qu'ils ne tiennent pas cette conséquence, mais au contraire, la rejettent avec moi; & il ajoûte encore en ce même lieu, que *ce seroit* UNE EXTREME INJUSTICE *de la leur imputer.* Et dans la lettre à Monsieur de Monglat faite sur le sujet de son Apologie: * *Encore*, dit-il, *que l'opinion des Luthériens sur l'Eucharistie induise, selon nous, aussi-bien que celle de Rome, la destruction de l'Humanité de J. C. cette suite néanmoins ne leur peut être mise sus* SANS CALOMNIE, *vû qu'ils la rejettent formellement.* Appliquez ce raisonnement à la matiere où nous sommes, & vous y verrez votre condamnation.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* Pag. 16.

Vous dites que nous ne mettons pas notre confiance aux seuls mérites de J. C. Nous enseignons positivement le contraire. Vous soutenez que notre créance ne le permet pas, vous tâchez de le prouver par des conséquences que vous tirez de notre doctrine; nous les rejettons, nous les désavoüons, nous les détestons. Vous ne pouvez donc nous les imputer, SANS UNE EXTREME INJUSTICE, ET SANS CALOMNIE. Vous nous les imputez toutefois, & c'est la principale raison par laquelle vous ne craignez pas de nous condamner. Donc, selon les principes de vos Collégues, la sentence que vous prononcez contre nous est fondée sur une calomnie manifeste, & donnée par une extrême injustice.

Ainsi, nonobstant vos oppositions, il est vrai que nous pouvons & vivre & mourir dans cette bienheureuse espérance, qui s'appuie sur J. C. seul; & si cette confiance a sauvé nos Peres, comme votre Catéchisme l'enseigne, il résulte clairement de votre discours, que nous pouvons attendre la vie éternelle dans la Communion de l'Eglise Romaine.

Mais elle ne permet pas, dites-vous, de mourir *avec assûrance de son salut*, & par-là vous tâchez de nous faire entendre que notre confiance n'est pas assez forte. Répondons en peu de paroles à cette objection que vous faites dans le dessein de mettre quelque différence entre nos ancêtres & nous.

Pag. 113.

Nous avons l'assûrance de notre salut, telle que l'ont toujours eue les enfans de Dieu, * *lesquels certes*, dit Saint Augustin, *quoiqu'ils soient infailliblement assûrés du prix de leur persévérance, toutefois ils ne sont pas assûrés de leur persévérance.*

* *Qui licet de perseverantiæ suæ præmio securi sint, de ipsa tamen perseverantiâ reperiuntur incerti.* Lib. 11. de civ. Dei. c. 12.

Nous avons l'assûrance de notre salut, telle que la prêchoit Saint Bernard: *Qui est celui qui peut dire, je suis des élûs, je suis*

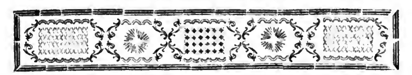
Quis dicere potest ego de electis sum, ego de prædestinatis ad vitam? Certitudinem utique non habemus, sed spei fiducia consolatur nos ne dubitationis hujus anxietate penitùs cruciemur. serm. 1. de septuag.

des prédestinés à la vie, je suis du nombre des enfans? Et après, *Nous n'en avons pas la certitude, mais la confiance nous console: de peur que nous ne soyons tourmentés par l'anxiété de ce doute.*

Je produis ces deux grands hommes à notre adversaire, parce qu'il les appelle Saints dans son Catéchisme, afin qu'il connoisse par leur témoignage que nous avons l'assûrance d'être sauvés telle que l'ont eue les hommes de Dieu & les saints Docteurs de l'Eglise. Après quoi je ne vois rien de plus ridicule que d'apporter comme un empêchement de notre salut, cette incertitude modeste en laquelle la bonté de Dieu laisse les élûs pour les rendre plus humbles & plus diligens. Au contraire, Saint Augustin nous apprend qu'il importe pour notre salut que nous ne sçachions pas ce secret, *parce qu'en ce lieu de tentation, l'infirmité est si grande, que la certitude infaillible peut facilement engendrer l'orgueil.*

* *Quis enim ex multitudine fidelium quamdiu in hac mortalitate vivitur, in numero prædestinatorum se esse præsumat quia id occultari opus est in hoc loco, &c. Quæ præsumptio in isto tentationum loco non expedit. ubi tanta est infirmitas, ut superbiam possit generare securitas.* De corr. & grat. c. 13.

Mais finissons enfin ce discours par ce raisonnement invincible, qui découvrira manifestement deux insignes faussetés du Ministre. Il accuse le Concile de Trente d'avoir établi une nouvelle doctrine touchant la justification & les bonnes œuvres. Cependant il paroît sans difficulté qu'elle a été de point en point enseignée il y a plus de douze cens ans par le plus célébre de tous les Docteurs, avec l'applaudissement de toute l'Eglise. Il ajoûte, que cette doctrine détruit le fondement de la foi, c'est-à-dire, la confiance en JESUS-CHRIST seul. Toutefois il n'est pas assez téméraire pour accuser Saint Augustin d'un crime si énorme: au contraire, il déclare en termes formels, qu'il ne trouve rien en sa foi qui puisse donner une juste cause de séparation. Ainsi, l'autorité de S. Augustin nous est un rempart assûré. Car si notre foi est la sienne, il est clair, qu'on ne se doit pas séparer de nous, puisqu'on n'ose se séparer de S. Augustin. Que s'il y a de l'injustice à se séparer, il y en a bien plus à nous condamner; tellement que les maximes de notre adversaire sont la justification de l'Eglise. C'est ainsi que la nouveauté est forcée, par une secréte vertu, à venir rendre témoignage à l'antiquité; c'est ainsi que l'Unité sainte est honorée même par le Schisme.



SECONDE VÉRITÉ.

QU'IL EST IMPOSSIBLE DE SE SAUVER EN LA RE'FORMATION-PRE'TENDUE.

CHAPITRE PREMIER.

Que selon les principes du Ministre, les premiers Auteurs de la Réformation-Prétendue sont des Schismatiques.

JUSQUES ici notre innocence s'est défendue contre les accusations du Ministre; nous devions cette juste défense à la sainteté de l'Eglise qui étoit attaquée par ses calomnies. Maintenant la charité nous oblige de faire connoître à nos adversaires le péril évident de leurs ames, & combien leur perte est inévitable, s'ils ne retournent en la Communion de l'Eglise en laquelle leurs Peres ont été sauvés, & qui est toujours prête à les recevoir avec des entrailles de mere.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Pour expliquer mon raisonnement avec ordre, je pose ces trois maximes fondamentales. Premierement, je dis qu'il est impossible de faire son salut dans le Schisme; car nous entendons par le mot de *Schisme* une injuste séparation. Or cette injuste séparation est incompatible avec la charité fraternelle; par conséquent tous ceux qui sont dans le Schisme, tombent en cette injuste malédiction que l'Apôtre Saint Jean prononce: *Celui qui n'aime pas son frere demeure en la mort: tout homme qui hait son frere est homicide.* I. Joan. 3.

Secondement, il est assûré que jamais il ne peut être permis de se séparer de la vraie Eglise, bien moins quand elle sera reconnue pour telle, parce que l'Eglise étant le lieu d'unité, tous ceux qui se retirent de la vraie Eglise, violent visiblement le sacré lien de la fraternité Chrétienne.

Je pose pour troisiéme maxime, qu'une Eglise demeure toujours véritable Eglise, tant qu'elle peut engendrer des enfans au Ciel; car il n'appartient qu'à la vraie Eglise de donner des freres à JESUS-CHRIST, & des héritiers au Pere Céleste. L'Eglise ne conçoit que de son Epoux qui la rend féconde par son Esprit saint; & ainsi tant qu'elle engendre des enfans à Dieu, elle est pleine du S. Esprit, J. C. la traite toujours en Epouse, elle est donc par conséquent véritable Eglise.

Ces vérités étant supposées, je soutiens que nos adversaires ne peuvent excuser leur séparation, & que les principes qu'il nous accordent montrent que les premiers Auteurs de leur Secte n'ont pas été des Réformateurs, mais de très-dangereux Schismatiques qui se sont séparés de la vraie Eglise. C'est ce qu'il m'est aisé de prouver par ce raisonnement invincible.

Suf. Sect. 1. ch. 1. Le Ministre est convenu avec nous que jusqu'à l'an 1543. on pouvoit obtenir la vie éternelle en la Communion de l'Eglise Romaine; elle étoit donc encore véritable Eglise selon les maximes que j'ai posées : & toutefois il'est assûré que long-tems avant cette année nos adversaires s'étoient séparés & avoient abandonné sa Communion. Par conséquent ces Réformateurs prétendus étoient des rebelles & des Schismatiques qui fuyoient la Communion d'une Eglise, laquelle conduisant ses enfans au Ciel, montroit bien par sa sainte fécondité qu'elle étoit encore l'Eglise de Dieu. En effet, le Catéchiste remarque lui-même que (Suf. Sect. 1. ch. 4. 5. & 6.) les fondemens de la foi y étoient entiers, & que les Fidéles y pouvoient faire leur salut à cause de la sincère confiance que l'Eglise cette bonne mere les obligeoit d'avoir en JESUS-CHRIST seul.

Ce raisonnement jette l'hérésie avec ses Ministres dans une confusion nécessaire : & je pense qu'elle n'a jamais paru plus visible que dans le Catéchisme que nous réfutons. Le Sieur Ferry ne peut se résoudre sur cette importante difficulté, sçavoir, si les premiers qui ont embrassé la Réformation-prétendue, en sortant de la Communion de l'Eglise Romaine, l'ont quitté volontairement, ou s'ils en ont été chassés par la force. Mais qu'il résolve d'eux ce qu'il lui plaira, nous avons toujours de quoi les convaincre. S'ils se sont retirés volontairement de la Communion d'une vraie Eglise en laquelle on pouvoit se sauver, il paroît manifestement qu'ils sont Schismatiques selon les maximes que j'ai posées; & quand même nous accorderons qu'on les a chassé, ils n'évite-

ront pas leur condamnation ; car la Communion de l'Eglise est si nécessaire, qu'ils devoient toujours demeurer unis, encore qu'on tâchât de les éloigner, & je ne dis pas ici à nos adversaires une chose qui doive leur être inconnue. L'Eglise Luthérienne les excommunie, toutefois parce qu'ils la croient une vraie Eglise, ils pensent être obligés de s'unir à elle ; ils lui tendent les bras quoiqu'elle les chasse, & ils entrent en son unité autant qu'ils le peuvent. Si donc l'Eglise Romaine étoit vraie Eglise, puisque, selon la confession du Ministre, elle portoit en son sein les enfans de Dieu, quelque violence qu'on fit aux Réformateurs-prétendus, jamais ils ne devoient rompre de leur part le lien de la Communion Ecclésiastique.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Mais au contraire ils ont ému toute la querelle ; ils se sont séparés les premiers ; ils ont fait de nouvelles Eglises ; ils ont établi un nouveau service ; & pour montrer que non-seulement ils fuyoient, mais encore qu'ils avoient en horreur la Communion de l'Eglise Romaine, ils ont publié par toute l'Europe que sa doctrine étoit sacrilége, & que son service étoit une idolâtrie ; qu'elle étoit le Royaume de l'Antechrist & la Babylone de l'Apocalypse, en laquelle on ne pouvoit demeurer sans résister à ce Commandement de Dieu : *Sortez de Babylone, mon peuple.* Certes on ne les contraignoit pas de parler ainsi, donc ils n'ont pas été chassés, par la force, mais ils se sont retirés volontairement. Cependant l'Eglise Romaine étoit encore la vraie Eglise, puisque, selon les principes du Catéchiste, les Fidéles de J. C. y pouvoient mourir sans préjudice de leur salut.

Apoc. 18.

C'est ce qui jette le Sieur Ferry dans une étrange contradiction ; car d'un côté il dit nettement, *Qu'il faut extirper le membre pourri, comme l'Eglise a toujours pratiqué, excommuniant les Hérétiques, ou se soustrayant de leur Communion*, & que l'on ne pouvoit abandonner l'ouvrage de la Réformation, *sans désobéir au Commandement : Sortez de Babylone, mon Peuple* ; ce qui prouve la nécessité de se séparer. Mais reconnoissant en sa conscience que jamais il ne peut être permis de se retirer de la vraie Eglise, telle qu'étoit l'Eglise Romaine, puisqu'il avoue que les Fidéles s'y pouvoient sauver, il est obligé de répondre, que ses Peres vouloient demeurer en son Unité, si on ne les en eût retranchés : *Chasses & poursuivis*, dit-il, *nous avons été contraints de nous séparer* ; & encore plus clairement : *Ils ont plûtôt été chassés, qu'ils ne*

Pag. 127.

Pag. 46. & 47.

Pag. 138.

Pag. 131.

sont sortis. Car ils entendoient avec Saint Augustin ce Commandement : Retirez-vous, sortez de-là, ne touchez point à choses souillées, D'UN DEPART SPIRITUEL ET D'UN DETACHEMENT DE CŒUR. *C'est aussi l'exposition qu'on donnoit d'ancienneté à Metz à cet autre commandement de sortir de Babylone, à sçavoir non en corps, mais en esprit.*

Il est digne d'observation que le Catéchiste confesse que ses prédécesseurs entendoient ces paroles : *Retirez-vous, sortez de-là,* dans le même sens qu'on donnoit avant la Réformation-prétendue, à ce commandement de l'Apocalypse : *Sortez de Babylone, mon Peuple.* Or il remarque en un autre lieu que nos Peres qui vivoient alors en la Communion de l'Eglise Romaine, croyoient satisfaire à ce précepte, *s'ils ne participoient pas aux péchés de ceux parmi lesquels ils vivoient, sans qu'il leur fût besoin de s'en séparer autrement,* c'est-à-dire, de se séparer de Communion. En effet, le Ministre avoue qu'ils mouroient en la Communion de l'Eglise Romaine. Par conséquent, il nous fait bien voir que ceux qui ont suivi les premiers la Réformation-prétendue, consentoient de demeurer unis avec nous en la Communion de l'Eglise Romaine, encore qu'ils prêchassent par toute la terre qu'elle étoit la Babylone maudite, & la prostituée de l'Apocalypse. O Hérésie confuse en ses jugemens ! ô désordre & contradiction de l'erreur !

Pag. 88.

Et que le Ministre ne réponde pas qu'ils seroient demeurés en l'Eglise à condition qu'elle se seroit réformée selon les maximes qu'ils lui proposoient ; car il dit, *Qu'ils entendoient ce Commandement, Retirez-vous, d'un détachement de cœur.* C'étoit donc leur intention de vivre en l'Eglise liés avec elle de Communion, & toutefois détachés de cœur. Ainsi ils ne la regardoient pas comme réformée ; mais toute corrompue qu'ils la supposoient, ils vouloient demeurer en sa Communion, pourvû qu'ils en pussent retirer leur cœur, ce qui enferme une doctrine contradictoire, digne certes des ennemis de la vérité.

Quelle étrange confusion de pensées ? S'il est vrai que l'Eglise Romaine étoit la Babylone dont parle S. Jean, si c'est d'elle qu'il est écrit : *Sortez de Babylone, mon Peuple,* étoit-il besoin d'employer la force pour en éloigner les Fidéles, & d'où vient que la parole de Dieu ne suffisoit pas ? Mais le Ministre s'est bien apperçû qu'elle ne pouvoit pas être cette Babylone, puisqu'elle donnoit

encore des enfans à Dieu. Car en quelle Ecriture nous lira-t-il que la prostituée de l'Apocalypse engendre les enfans légitimes, & les conserve en son sein jusqu'à la mort? Ainsi pressé en sa conscience, & non point persuadé par la vérité, il tombe nécessairement en des contradictions manifestes. O! Hérésie toujours chancelante, toujours incertaine, qui n'ose dire ni qu'elle vouloit demeurer, ni qu'elle est sortie volontairement, de peur d'être contrainte de confesser & sa rébellion & son Schisme! Eveillez-vous enfin, ô pauvres errans, voyez le triomphe de la Vérité dans le désordre de vos Ministres, & dans vos réponses contradictoires. Si vos Peres ont été Schismatiques en se séparant de la vraie Eglise qui conduisoit à Dieu ses enfans, vous qui entreprenez leur défense, vous qui persistez dans leur Schisme, vous attirez sur vous leur condamnation. Retournez donc à l'Unité sainte qui a sauvé nos pieux ancêtres, ainsi que votre Ministre le reconnoît. Enfans des Schismatiques, revenez à la Mere des Orthodoxes.

CHAPITRE II.

De la durée perpétuelle de l'Eglise visible; que le Ministre la reconnoît, & que l'Eglise Prétendue-Réformée confesse sa nouveauté & prononce sa condamnation.

L'Unité Catholique doit être ancienne, & par conséquent le Schisme est toujours nouveau. Ainsi la nouveauté visible de nos adversaires, les fait reconnoître pour Schismatiques, & montre que l'Eglise n'est point parmi eux, parce qu'elle ne peut jamais être dans la nouveauté.

La force de ce raisonnement est fondée sur ces trois propositions, que j'entreprens de prouver par ordre: Que la durée de l'Eglise est perpétuelle: Que cette Eglise perpétuelle doit être visible, & que le Ministre l'avoue dans son Catéchisme: Que l'Eglise Prétendue-Réformée prononce elle-même sa condamnation, parce qu'elle confesse sa nouveauté. Pour entendre solidement ces trois vérités, il faut que nous remontions jusqu'au principe, & que nous considérions les desseins de Dieu dans l'établissement de l'Eglise.

Nous disons que l'Eglise a été fondée pour être le lieu de

concorde auquel il plaît à notre grand Dieu d'unir les choses les plus éloignées ; d'où il s'ensuit manifestement que sa durée n'a point de limites, non plus que sa grandeur & son étendue ; & comme, selon les anciennes Prophéties, il n'y a point de Mers ni de Nations qui puissent borner ses conquêtes, aussi n'y aura-t-il aucun tems qui la voie jamais ruinée. Car de même que la foi de l'Eglise doit unir en Notre-Seigneur J. C. toutes les contrées de la terre, elle doit aussi unir tous les tems ; de sorte que ceux-là s'aveuglent volontairement qui nient que sa durée soit perpétuelle.

Et certes, les Ecritures Divines nous représentent deux sortes de siécles, le siécle présent & le siécle futur. Ce dernier a son étendue pendant toute l'éternité ; le premier ne finira qu'à la résurrection générale. Il faut que JESUS regne en l'un & en l'autre ; & le Royaume qu'il a sur la terre, est l'image de son Royaume céleste. De même donc que le Fils de Dieu sera éternellement béni dans le Ciel, aussi ne cessera-t-il jamais d'avoir des adorateurs sur la terre. Or il est certain par les saintes Lettres, que Dieu ne reçoit les adorations que dans son Temple, qui est l'Eglise. Ainsi elle sera toujours en ce monde jusqu'au dernier jugement. C'est pourquoi les Prophétes ont dit, & les Apôtres l'ont confirmé, que le regne de J. C. n'auroit point de fin, parce que l'Ecriture nous montrant deux siécles dans lesquels le Fils de Dieu doit regner, il faut nécessairement que son regne remplisse la durée de l'un & de l'autre.

Visibilité de l'Eglise.

Si nous voulons maintenant connoître que cette Eglise perpétuelle doit être visible, laissons les conjectures humaines, & jugeons des qualités de l'Eglise par l'intention de celui qui l'a instituée.

Deux raisons ont obligé le Sauveur du monde à lui donner une forme visible. L'une de ces raisons regardoit les hommes ; l'autre, l'établissement de sa propre gloire.

Si nous étions de ces intelligences célestes, lesquelles étant dégagées de toute matiere, vivent d'une pure contemplation, il ne seroit pas nécessaire de nous unir autrement qu'en esprit : mais puisque nous sommes des hommes mortels, il étoit certainement convenable que la Providence Divine liât notre communion par quelques signes sensibles.

Mais la principale raison, c'est que J. C. fondant son Eglise, veut que sa doctrine y soit professée, pour y être glorifié comme dans

dans son Temple devant Dieu & devant les hommes. C'est pourquoi il l'a mise sur la montagne pour attirer les Infidéles, ou pour les confondre.

De là vient qu'il l'a revêtue de signes externes qui ne permettent pas qu'elle soit cachée. Il lui a donné ses saints Sacremens, qui sont les sceaux sacrés de la communion des Fidéles, par lesquels nous portons en nos corps les livrées de J. C. notre Capitaine. Il y a établi des Pasteurs & une forme de gouvernement qui unit tout le Corps de l'Eglise.

Le Fils de Dieu, le Verbe éternel, invisible par sa nature, voulant être le Chef de l'Eglise, a daigné se rendre sensible à nos yeux, en se revêtant d'une chair humaine ; & pendant le cours de sa vie mortelle, il a assemblé près de sa Personne une sainte Société à laquelle il a ordonné de s'étendre par toute la terre ; c'est ce qu'il a appellé son Eglise, c'est-à-dire, une assemblée de Fidéles qui doit confesser son Nom & son Evangile ; par conséquent il veut qu'elle soit visible.

De cette Eglise ainsi établie, **JESUS-CHRIST** la parole du Pere, qui porte toutes choses par sa puissance, a dit & prononcé dans son Evangile, que jamais elle ne seroit renversée. *Les portes d'enfer*, dit-il, *ne prévaudront point contre elle.* Aussi malgré les persécutions & les hérésies, c'est-à-dire, malgré la fureur du Diable & ses artifices, cette Eglise appuyée sur cette parole, demeure & demeurera toujours immobile. *Matt. 16.*

Je m'étendrois davantage à prouver cette vérité, si le Ministre non content de la confesser, ne l'avoit lui-même prouvée par ces trois raisons. La premiere, c'est que J. C. étant prêt de retourner à son Pere, & envoyant ses Disciples par toute la terre pour enseigner & baptiser les Nations, ce qui regardoit le Ministère visible de l'Eglise, ajoûte aussi-tôt après, pour en montrer la durée perpétuelle, *Je suis toujours avec vous jusqu'à la fin du monde.* La seconde ; c'est que l'Apôtre Saint Paul parlant du Sacrement de la sainte Table, dit que *la mort du Seigneur est annoncée jusqu'à ce qu'il vienne.* La troisiéme est prise du même Apôtre, & expliquée dans le Catéchisme en ces termes : *Il dit que l'œuvre du Ministère, & l'assemblage des Saints, & l'édification du Corps de* CHRIST, *se continuera jusqu'à ce que nous soyons tous parvenus à la perfection d'icelui, c'est-à-dire, que le nombre des élûs de Dieu soit accompli, & que l'Eglise soit achevée.* *Pag. 29.* *Matt. 28.* *1. Cor. 11.* *Pag. 29.*

Il prouve par ces trois raisons, que *le Ministère* de la Religion *Pag. 29.*

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Chrétienne *doit durer jusqu'à la fin du monde.* Or il est clair que ce Ministère comprend l'établissement des Pasteurs, & l'usage de la Prédication & des Sacremens. Ainsi comme c'est par ces trois moyens que l'Eglise Chrétienne est rendue visible, il faut nécessairement qu'il avoue qu'elle l'est & le sera sans interruption, jusqu'à ce que le Fils de Dieu vienne pour juger les vivans & les morts ; si bien qu'il résulte de son discours, que c'est à l'Eglise visible que la durée perpétuelle a été promise, & par-là cette imagination d'Eglise invisible, qui est l'unique asyle de nos adversaires, est manifestement réfutée par les principes de leur Ministre.

Que si la durée de l'Eglise visible est perpétuelle, il paroît plus clair que le jour qu'elle doit s'étendre dans tous les siécles par une continuelle succession ; & en effet, le Ministre avoue que *l'œuvre du Ministre* SE CONTINUERA *jusqu'à ce que le nombre des Elûs soit accompli.*

De-là vient que toutes les véritables Eglises sont Apostoliques, parce qu'elles sont toutes descendues des Eglises Apostoliques par une succession non interrompue, & ainsi elles sont réputées de la même race. *Une race*, dit Tertullien, *se doit rapporter à son origine. C'est pourquoi, toutes les Eglises ne sont que cette Eglise unique & premiere que les Apôtres de* JESUS-CHRIST *ont fondée. Elles sont toutes premieres Apostoliques, parce qu'elles se sont associées à la même Unité*, & qu'elles ont le même principe.

Omne genus ad originem suam censeatur necesse est; itaque tot ac tantæ Ecclesiæ una est illa ab Apostolis prima ex quâ omnes. Ita omnes primæ, & omnes Apostolicæ dum unam omnes probant unitatem. De præscr. c. 20.

Ces maximes étant supposées avec le consentement du Ministre, je tire cette conséquence infaillible, qu'il suffit pour condamner une Eglise qu'elle n'ait pas la succession. Et dans quel abîme se cachera donc l'Eglise Prétendue-Réformée, qui, de peur qu'on ne doute de sa nouveauté, ne craint pas de la confesser elle-même ? Car en l'article trente-un de sa Confession de foi générale, après avoir posé ce principe, que *nul ne se doit ingérer de son autorité propre pour gouverner l'Eglise ;* sentant bien qu'elle prononçoit sa condamnation, elle tâche de s'en garantir par cette défense qui la condamne encore plus évidemment. *Il a fallu quelquefois*, dit-elle, *& même de notre tems, auquel l'état de l'Eglise étoit interrompu, que Dieu ait suscité gens d'une façon extraordinaire, pour dresser l'Eglise* DE NOUVEAU *qui étoit en ruine & désolation.* Ne diriez-vous pas qu'elle s'étudie à nous convaincre de sa nouveauté ? Considérons toutes ses paroles, & nous verrons qu'il n'y en a aucune qui ne soit contre elle.

L'état de l'Eglise étoit corrompu. Que signifie ici l'état de l'Eglise, sinon le Ministère Ecclésiastique ? *Il étoit interrompu*, nous dit-elle ; mais le Catéchiste au contraire enseigne * à son peuple qu'il devoit être CONTINUE' jusqu'à la Résurrection générale. *Il a fallu*, poursuit l'Hérésie, *que Dieu ait suscité gens d'une façon extraordinaire.* Pourquoi cette façon extraordinaire ? n'est-ce pas qu'elle s'apperçoit elle-même qu'elle n'a pas la succession légitime ? Mais ces gens suscités extraordinairement ont *dressé de nouveau l'Eglise.* Elle avoue sa nouveauté par sa propre bouche. Et ils *l'ont*, dit-elle, *dressé de nouveau*, parce qu'*elle étoit en ruine & désolation.* C'est donc injustement qu'ils ont usurpé la belle qualité de Réformateurs, puisqu'ils ne veulent pas réformer l'Eglise ancienne, mais qu'ils en veulent *dresser* de nouvelles ; & nous voyons par leur procédé que la Réformation de l'Eglise ancienne étoit le prétexte, & qu'en faire une nouvelle, c'étoit le dessein.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* Pag. 29.

Concluons donc de tout ce discours que la durée de l'Eglise est perpétuelle, que d'ailleurs elle ne peut subsister sans avoir une forme visible selon les principes du Catéchiste, & que l'Eglise Prétendue-Réformée, qui non-seulement ne peut montrer sa succession, mais qui confesse sa nouveauté, ne peut pas être cette sainte Eglise à laquelle le Fils de Dieu a promis qu'il seroit toujours avec elle. Que si elle n'est pas l'Eglise de JESUS-CHRIST, elle n'a aucune part à ses graces, & elle ne peut attendre autre chose que la damnation éternelle, si ce n'est qu'ayant honte de sa nouveauté elle revienne à l'unité ancienne dont elle s'est injustement séparée.

CHAPITRE III.

Que, selon les principes du Ministre, nos Adversaires ne peuvent apporter aucune cause de séparation.

DIsons maintenant à nos Adversaires avec cette ardente charité de Saint Augustin, pourquoi vous êtes-vous séparés ? Quel a été votre aveuglement, lorsque pour éviter, à ce que vous dites, les abus qui étoient dans l'Eglise, vous n'avez pas craint de tomber dans le plus horrible de tous les abus qui est le sacrilége du schisme ? Certes rien ne doit être plus nécessaire que les causes de séparation, & il n'y a rien de plus mal fondé que celles que vous prenez pour prétexte.

Aug. de bap. lib. 2. 7.

Refutation du Catech. de Paul Ferry.

Considérez en vos consciences, s'il n'est pas vrai que de tous les points de notre doctrine, celui qui vous choque le plus, c'est la réalité incompréhensible du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Calvin combattant cette foi, dit que la véritable raison pour laquelle on ne recevoit pas son opinion, *c'est que le Diable enchantant les esprits, les jette en une horrible folie.* Ce grand Prophéte ne sçavoit pas que ses descendans précheroient un jour que la doctrine de la Réalité *n'a aucun venin ; qu'elle ne nous engage en rien qui soit contraire ou à la piété, ou à la charité, ou à l'honneur de Dieu, ou au bien des hommes*, & que ceux qu'il décrioit dans ses Livres, comme frappés d'une si horrible folie par les enchantemens de Satan, deviendroient des membres de son Eglise par un Décret solennel d'un de ses Synodes.

4. Inst. c. 17.

Encore que vos Freres les Luthériens ne conviennent pas avec nous de toutes les circonstances qui accompagnent cette miraculeuse Réalité : néanmoins nous sommes d'accord dans le point le plus essentiel de la question. Que si la créance que nous professons n'a rien dans le point principal qui donne une juste cause de séparation, jugez quelle apparence il y a que l'on n'en puisse trouver dans les accessoires.

Cont. Hesbus.

Pour ce qui regarde l'adoration, Calvin reconnoît en termes formels que c'est une suite de la Présence réelle. *En quelque lieu*, dit-il, *que soit Jesus-Christ, il ne sera licite de le frauder de son honneur & service. Qu'y a-t-il donc de plus étrange que de le mettre sous le pain, & ne l'adorer pas ?* Après il répond nettement à toutes les objections qu'on peut faire.

Je passe en peu de mots ces raisonnemens que les Docteurs Catholiques ont si bien traités, & si j'en touche ici quelque chose, ce n'est pas pour expliquer à fonds ces matieres, mais afin que nos adversaires touchés du desir de sauver leurs ames, s'en fassent informer plus soigneusement, & s'ouvrent le chemin à la vie que nous leur souhaitons en Notre-Seigneur.

Mais puisqu'il a plû à la Providence que le Catéchisme du Sieur Ferry donnât de si grands avantages à la bonne cause, il me semble que la charité nous oblige d'y faire une réflexion sérieuse, non point certes pour insulter à nos adversaires, mais pour procurer leur salut par tous les moyens que Dieu nous présente. C'est pourquoi j'entreprends de leur faire voir que les maximes de leur Ministre ne leur laissent aucune cause légitime sur laquelle ils puissent fonder leur séparation.

Pour entendre cette vérité, il ne faut que rappeller en notre mémoire les choses qui ont déja été expliquées. Premierement, que nos adversaires enseignent * qu'il y a certaines erreurs en la foi pour lesquelles on ne se doit pas séparer, & qu'afin qu'une erreur nous oblige à rompre, il faut qu'elle renverse les vrais fondemens de la foi & de l'espérance du Chrétien. Secondement, ** que l'Eglise Romaine étoit encore véritable Eglise en l'an 1543, puisque l'on y pouvoit faire son salut. Ajoûtons pour troisiéme principe, qu'il n'est pas possible que la vraie Eglise erre dans les fondemens de la foi; car dès-lors elle perdroit le titre d'Eglise: puisque la premiere marque de la vraie Eglise, selon les principes de nos adversaires, c'est qu'elle professe la saine doctrine, ce qui se doit entendre principalement de ces maximes essentielles & fondamentales sans lesquelles il n'y a point de Christianisme.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Suf. sect.* 1. *p. ch.* 4. & 5.
** *Suf. ch.* 1.

Catech. p. 59. *Confession de foi, art.* 28.

De-là il s'ensuit sans difficulté que ni la Transsubstantiation, ni la Messe, ni pour dire en un mot, tous les autres points qui étoient crus si certainement du tems de nos Peres, ne peuvent donner à nos adversaires un juste fondement de séparation; & cependant il est véritable qu'ils comprennent les principaux articles controversés.

Voyez *Suf. pag.* 30. & 31.

Et afin que le Catéchiste connoisse combien sont fortes les conséquences que nous tirons d'un principe si bien établi, nous en pouvons faire l'épreuve en une des matieres des plus importantes, qui est la Communion sous les deux espéces.

Une des marques essentielles de la vraie Eglise selon les principes des Calvinistes & la confession du Ministre, c'est *le droit usage des Sacremens*. Si donc avant la Réformation-prétendue & jusqu'à l'an 1543. l'Eglise Romaine étoit vraie Eglise, puisqu'elle conduisoit au Ciel plusieurs Citoyens de la bien-heureuse Jérusalem, il paroît que les Sacremens, du moins quant à la substance, y étoient bien administrés. Cependant il est plus clair que le jour que l'on n'y communioit que sous une espéce, ainsi qu'il a été remarqué ailleurs. Et par conséquent cette façon de communier ne ruine pas la nature du Sacrement.

Pag. 59.

Suf. p. 72.

Cette réponse commune de nos adversaires, que l'ignorance ou quelque autre raison excusoit nos Peres, ne leur est d'aucun usage en ce lieu; car il ne s'agit pas ici des personnes, mais de la nature du Sacrement. Il est question de sçavoir, s'il étoit en l'Eglise Romaine quant à sa substance, parce que s'il n'y étoit pas en cette maniere, elle avoit perdu le titre d'Eglise; & ainsi les en-

fans de Dieu n'y pouvoient pas vivre, & bien moins encore y mourir comme le Catéchiste l'assûre.

Il a bien vû cette conséquence, & je puis dire qu'il ne l'a pas improuvée, parce que rapportant les raisons pour lesquelles la Réformation étoit nécessaire, il allégue celle-ci entre les autres; *Qu'il falloit une grace extraordinaire pour empêcher que tant d'erreurs qu'il y avoit en l'Eglise Romaine ne nuisissent à la foi des Elus & aux Sacremens qu'ils y reçoivent:* où il suppose que les Sacremens se recevoient en l'Eglise Romaine. Je demande quels Sacremens sinon le Baptême & l'Eucharistie? Certes le Ministre n'en connoît pas d'autres. Donc puisque l'on ne communioit que sous une espéce, il s'ensuit qu'une espéce seule est le Sacrement. Et parce qu'il pourroit répondre que c'est le Sacrement, à la vérité, mais le Sacrement imparfait, je le prie qu'il nous fasse entendre si les deux espéces sont tellement jointes dans la nécessité de ce Sacrement, si elles sont tellement de l'essence qu'il ne puisse subsister sans elles. S'il répond qu'il ne peut subsister sans les deux espéces, communier seulement sous l'une des deux, c'est détruire le Sacrement, non le *recevoir.* De cette sorte on n'y participe non plus que si l'on séparoit l'eau d'avec la parole dans l'administration du Baptême. Que si l'on reçoit en vérité ce saint Sacrement sous la seule espéce du pain, il paroît que la vertu en est appliquée, & que la Communion des deux espéces n'est pas nécessaire pour participer à l'Eucharistie. Ainsi une des difficultés principales est terminée par les maximes de notre adversaire.

Pag. 118.

Mais continuons de lui faire entendre par ses principes qu'il ne s'est laissé aucune raison par laquelle sa séparation puisse être excusée. En effet ce qu'il exagère le plus dans son Catéchisme, c'est le reproche qu'il fait à l'Eglise, qu'elle ne permet pas aux Fidéles de se confier en JESUS-CHRIST seul. Ainsi lui ayant montré clairement combien cette accusation est injuste, qui ne voit que nous avons renversé le fondement principal de sa cause? Dira-t-il que nous ne nous confions pas en JESUS-CHRIST seul, parce que nous enflons l'arrogance humaine par l'opinion des mérites? Mais pour laisser les autres raisons, que répondra-t-il à Saint Augustin qui les a soutenus avec tant de force dans le même sens que l'Eglise. Osera-t-il dire que ce grand Docteur a enflé l'arrogance humaine, lui qui est le Prédicateur de la grace, & qui dans le sentiment de Calvin *n'a pas son pareil entre les Anciens en modestie & profondeur de science?* Se séparera-t-il de ce saint Evê-

1. Défense contre Westph.

que? Mais * certes il lui a fait cet honneur de trouver ses erreurs supportables, & il n'y remarque aucune cause de séparation. ** Se retirera-t-il d'avec nous, parce que nous appellons les Saints à notre secours, & dira-t-il avec tous les siens que cette priere est injurieuse à notre Sauveur ? O témérité inoüie ! Car oseroit-il bien se persuader qu'il honore plus JESUS-CHRIST que ne faisoit l'Eglise ancienne, laquelle en priant les Saints comme nous, ne doutoit point qu'elle ne glorifiât le Sauveur des ames dont la grace les a couronnés ? Qu'il écoute le grand Saint Basile qui exhorte le Peuple fidéle en ces termes. *Souvenez-vous*, dit-il, *du Martyr, vous ausquels il a paru dans les songes, vous qui étant venus en ce lieu, l'avez eu pour compagnon dans vos prieres, vous ausquels étant* APPELLE' PAR SON NOM *il s'est montré présent par ses œuvres.* Qu'il écoute Saint Grégoire Evêque de Nysse frere de cet admirable Docteur, qui représente les Chrétiens embrassant le corps d'un Martyr, *le* PRIANT D'INTERCEDER POUR EUX *comme un de ceux qui sont auprès de Dieu, & qui obtient quand il veut les graces étant invoqué.* Qu'il écoute Saint Augustin qui dit que les Fidéles *recommandoient aux Martyrs les ames de ceux qu'ils aimoient, comme* A LEURS DEFENSEURS ET A LEURS AVOCATS. Ces grands hommes déshonoroient-ils JESUS-CHRIST, & quelle est la témérité de nos adversaires qui sous le nom de l'Eglise Romaine déchirent la mémoire de ces saints Docteurs?

Pour ce qui regarde le Purgatoire & la priere que nous faisons pour les Morts, se peut-il rien dire de plus formel que ces belles paroles de S. Augustin : *Il ne faut point douter*, dit ce grand Evêque, *que les prieres de la sainte Eglise, & le sacrifice salutaire, & les aumônes que font les Fidéles pour les ames de nos freres défunts; ne les aident à être traitées plus doucement que leurs péchés ne méritent. Car* NOUS AVONS APPRIS DE NOS PERES CE QUE L'EGLISE UNIVERSELLE OBSERVE *de faire mémoire, dans le sacrifice, de ceux qui sont morts en la communion du Corps & du Sang de J. C. & en même tems de prier ;* ET D'OFFRIR CE SACRIFICE POUR EUX. *A l'égard des œuvres de miséricorde par lesquelles on les recommande,* QUI DOUTE *qu'elles ne leurs soient profitables ?* IL NE FAUT NULLEMENT DOUTER *que ces choses ne servent aux Morts, mais à ceux qui ont vécu de telle sorte, qu'ils en puissent tirer de l'utilité après la mort.* Il n'en faut point douter, dit S. Augustin, & l'Eglise Universelle l'observe, & elle a appris de ses Peres d'offrir

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Pag.* 44.
** De l'invocation des Saints.

Hom. de Mamante mart.

Hom. de S. Theod. mart.

Eisdem sanctis illos tanquam patronis susceptos apud Dominum adjuvandos orando commendent. De curâ pro mortuis.

De la priere pour les morts.

Hoc enim à Patribus traditum universa observat Ecclesia, ut pro eis qui in corporis & sanguinis Christi communione defuncti sunt, cum ad ipsum sacrificium loco suo commemorantur oretur, ac pro ipsis quoque id offerri commemoretur, &c. non omninò ambigendum est ista prodesse defunctis. Ser. 32. de ver. Apost.

le Sacrifice pour eux, & leurs ames constamment en sont allégées. N'est-ce pas reconnoître un état des ames dans lequel elles peuvent être assistées par nos oraisons & nos sacrifices ? c'est ce que nous appellons le Purgatoire.

Je ne pense pas que nos adversaires osent imiter l'impudence & la témérité de Calvin, qui parlant des prieres Ecclésiastiques que nous faisons pour les morts dans le sacrifice, avoue *que la coutume en est ancienne, comme la coutume*, dit-il, *domine souvent sans raison ;* il accorde que *telles prieres ont été reçûes de S. Chrysostôme, d'Epiphane, de S. Augustin : mais ces bonnes gens que j'ai nommés*, ajoûte cet insolent Hérésiarque, *par une trop grande crédulité, ont suivi sans discrétion ce qui avoit gagné la vogue en peu de tems.*

Traité de la maniere de réformer l'Eglise.

Quel mauvais démon possédoit cet homme qui méprise avec tant d'orgueil l'antiquité la plus vénérable ? Malheureuse mille & mille fois l'hérésie qui doit sa naissance à un tel Auteur ; mais quelle gloire à la sainte Eglise qu'elle ne puisse être méprisée que par ceux qui méprisent l'antiquité sainte, & ses plus illustres Docteurs ?

Je demande maintenant à nos adversaires s'ils veulent être enfans de l'ancienne Eglise, ou s'ils se veulent révolter contre elle ? S'ils ne veulent pas être ses enfans, certes je ne m'étonne pas qu'ils nous fuient ; mais si cette pensée leur paroît horrible, par quelle hardiesse nous condamnent-ils dans une cause qui nous est commune avec elle ?

Pag. 67.

Mais Rome est destinée, nous dit le Ministre, pour être le siége de l'Antechrist, c'est la Babylone de l'Apocalypse, de laquelle Dieu ordonne de se retirer. S. Jérôme l'a entendu de la sorte, & les Auteurs Catholiques ne le dénient pas ; c'est pourquoi les Réformateurs-prétendus ont dû abandonner sa Communion. Tel est le raisonnement de notre adversaire, duquel la foiblesse est toute visible.

Quand j'accorderai au Ministre que l'Antechrist regnera dans Rome, & que Rome sera le siége de son Empire, je n'en respecterai pas moins l'Eglise Romaine. Les Nérons, les Domitiens, & les autres persécuteurs des Fidéles y ont bien regné autrefois, & néanmoins ce seroit une pensée très-extravagante de croire que l'Eglise Romaine en soit deshonorée.

Il faut faire grande différence entre l'Eglise de Rome & la ville, & S. Jerôme l'observe très-exactement dans cette célébre Epître

Epître à Marcelle, où voulant exhorter cette sainte femme à quitter Rome pour Bethléem, il lui dépeint la Ville de Rome comme la Babylone dont il faut sortir. *Là*, dit-il, *il y a une sainte Eglise, on y voit les trophées des Apôtres & des Martyrs, J. C. y est reconnu, nous y remarquons cette même foi qui a été louée par l'Apôtre, & la gloire du nom Chrétien s'y éléve de plus en plus tous les jours sur les ruines de l'idolâtrie. Mais l'ambition, la puissance, & la grandeur de la Ville, voir & être vû, visiter & être visité, louer & médire, toujours parler ou toujours entendre, être contraint de voir une si grande multitude d'hommes, ce sont choses qui ne s'accordent pas avec le repos de la profession Monastique.* Qui ne voit que ses premieres paroles honorent la sainteté de l'Eglise, & qu'il représente dans les dernieres le tumulte & la confusion de la Ville?

Il est vrai que ce saint Docteur accoûtumé à la Crêche du Fils de Dieu, & à la solitude de Bethléem, ne pouvoit se plaire dans cette Ville perpétuellement empressée, & en laquelle il avoit été souvent maltraité par la jalousie de tant de personnes, comme ses écrits le témoignent. Mais quelque aversion qu'il eût pour la Ville, il ne laisse pas toutefois d'écrire du fonds de la Palestine à son Pontife & à son Eglise : *Je suis associé par la Communion à votre Sainteté, c'est-à-dire, à la Chaire de Pierre, je sçai que l'Eglise a été fondée sur cette pierre, quiconque ne mange pas l'Agneau en cette maison, est profane ;* & après, *celui qui n'amasse pas avec vous, dissipe, c'est-à-dire, qui n'est pas à* JESUS-CHRIST *est à l'Antechrist.* Ou bien loin de considérer l'Eglise Romaine, comme le siége de l'Antechrist, il estime des Antechrists ceux qui ne s'unissent point avec elle.

Ego beatitudini vestræ id est Cathedræ Petri communione consocior, super illam Petram ædificatam esse Ecclesiam scio, &c. Quicumque tecum non colligit, spargit, id est, qui Christi non est, Antichristi est. Ep. ad Dam.

Et certes, si nous considérons l'Eglise Romaine selon les maximes des anciens Docteurs, bien loin de croire, comme les Ministres, qu'elle est la Babylone dont il faut sortir, nous dirons avec les Saints Peres qu'elle est le centre où il se faut rassembler. C'est ce que nous voyons clairement dans ce beau Passage de S. Optat, qui vivoit au quatriéme siécle. Ce grand Evêque écrivant contre Parménian Donatiste, lui explique l'unité de l'Eglise par l'unité de la chaire principale à laquelle toutes les autres doivent être unies. *Vous ne pouvez nier, que vous ne sçachiez que la Chaire Episcopale a été donnée à Rome, premierement à Pierre, en*

* Que l'Eglise Romaine est le centre de l'unité Ecclesiastique.

Negare non potes scire te in urbe Româ Petro primò Cathedram Episcopalem esse collatam, in quâ sederit omnium Apostolorum caput Petrus ; in quâ unâ Cathedrâ unitas ab omnibus servaretur, ne singuli Apostoli singulas sibi quisque defenderent, ut jam Schismaticus & peccator esset qui contra hanc singularem Cathedram alteram collocaret. Opt. Mil. conc. Parm. lib. 2.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

laquelle a été assis. PIERRE, LE CHEF DE TOUS LES APOSTRES, *qui a été pour cela appellé Céphas :* EN LAQUELLE CHAIRE, poursuit ce saint Homme, L'UNITÉ DEVOIT ESTRE GARDÉE PAR TOUS LES FIDELES, *afin que les autres Apôtres ne pussent pas s'attribuer la Chaire, &* QUE CELUI-LA FUST TENU POUR PECHEUR ET POUR SCHISMATIQUE, QUI ELEVEROIT UNE AUTRE CHAIRE CONTRE CETTE CHAIRE SINGULIERE. Ce saint homme ne veut pas nier que tous les Apôtres n'aient eu leur Chaire, puisqu'ils étoient les maîtres du monde ; toutefois ils n'avoient pas la Chaire, dit-il, c'est-à-dire, cette Chaire unique & principale *en laquelle l'unité doit être gardée ;* elle n'appartenoit qu'à S. Pierre : & de peur qu'on ne s'imagine qu'elle devoit finir avec cet Apôtre, il rapporte tous ses Successeurs qui s'y sont assis après lui : *La Chaire donc*, dit-il, *est unique, Pierre s'y est assis le premier, Lin a succédé ;* il les nomme tous jusqu'à Sirice, & nous pouvons aisément remplir cette Liste jusqu'à Innocent X. d'heureuse mémoire, & à celui que le Saint Esprit lui destine pour Successeur : après quoi nous dirons à nos adversaires avec saint Optat, *Montrez-nous l'origine de votre Chaire, vous qui vous attribuez le titre d'Eglise* : n'êtes-vous pas *Schismatiques & pécheurs*, vous qui vous élevez contre *la Chaire unique*, contre *la Chaire de l'Apôtre S. Pierre, & l'Eglise principale*, dit S. Cyprien, plus ancien qu'Optat, *d'où l'unité Sacerdotale a pris sa naissance ?* Que pouvez-vous répondre à des autorités si précises ?

Ergo Cathedra unica est, sedit prior Petrus, successit Linus, &c. Ibid. Vestræ Cathedræ vos originem reddite qui vobis vultis sanctam Ecclesiam vendicare. Ibid. Navigare audent ad Petri Cathedram & ad Ecclesiam principalem unde unitas sacerdotalis exorta est. Ep. ad Corn. de Schismat.

Mais s'il est vrai que l'Eglise Romaine est le lieu de concorde & de paix où se doivent unir les enfans de Dieu ; d'où vient que nos adversaires enseignent qu'elle est cette Babylone confuse de laquelle il se faut retirer ? D'ailleurs, où nous liront-ils dans les Ecritures que Babylone doive adorer J. C. & mettre toute sa confiance en lui seul ? Cependant nous avons montré que c'est ce qu'enseigne l'Eglise Romaine. Y a-t-il donc rien de plus téméraire que de l'appeller Babylone ? & combien nos adversaires sont-ils mal fondés s'ils n'ont point d'autre cause de séparation ?

Il paroît nettement par tout ce discours qu'il n'y a rien en notre créance qui renverse les fondemens du salut. Car elle nous est commune avec des personnes, qui selon les principes de notre adversaire, ont pû obtenir la vie éternelle. Nos Ancêtres qui se sauvoient en la Communion de l'Eglise Romaine, ainsi qu'il l'accorde en son Catéchisme, professoient la même doctrine que nous touchant le S. Sacrement de l'Eucharistie, & son adminis-

Suf. p. 30. & 31.

tration sous les deux espéces ; ils condamnoient, comme nous faisons, ceux qui nioient que la sainte Messe fût une institution Divine, qui rejettoient la vénération des Images & la Primauté de l'Eglise Romaine : ce qui montre sans difficulté qu'il n'y a aucun de ces points qui détruise les fondemens du salut, puisqu'ils n'ont pas empêché celui de nos Peres. D'ailleurs nous avons lû dans S. Augustin tout ce que l'Eglise Catholique enseigne touchant la justification des pécheurs, la vérité de notre justice, & le mérite des bonnes œuvres. Et néanmoins le Ministre avoue que la *Religion de S. Augustin* n'est point opposée à la sienne. *Pag. 44.* Enfin, nous avons vû clairement que le même S. Augustin a cru comme nous que c'est une pieuse pratique d'implorer le secours des Saints, & que les ames des Fidéles peuvent être en tel état hors de cette vie qu'elles reçoivent du soulagement par nos sacrifices. De-là il s'ensuit que notre adversaire est contraint nécessairement, où à désavouer ses propres maximes, ou à confesser que l'Eglise Romaine a conservé tous les fondemens du salut, & qu'il ne peut trouver en notre créance aucun sujet de séparation.

CHAPITRE IV.

Que la Réformation-prétendue est une rébellion contre l'Eglise : de l'Infaillibilité de l'Eglise.

SI la Réformation-prétendue confesse elle-même sa nouveauté, s'il ne lui est pas possible d'excuser son schisme, elle ne peut aussi nier sa rébellion, en ce qu'elle a refusé d'écouter l'Eglise. Faisons donc connoître à nos adversaires que jamais ils ne se sont soumis à son jugement ; & que ce crime est inexcusable.

Je sçai bien qu'ils ont témoigné dans les commencemens de leur schisme qu'ils consentiroient volontiers qu'un Concile terminât les difficultés. Mais encore qu'en apparence ils reconnussent l'autorité du Concile, il n'y avoit rien de plus opposé ni à leur intention, ni à leur doctrine. Et Luther le témoigne assez dans le Livre qu'il écrit contre les Evêques. Car comme en l'Assemblée de l'Empire à Vormes il avoit parlé aux Evêques avec quelque sorte de déférence, il se repent de sa modestie, il déclare

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Qu'il ne soumettra plus ses écrits à leur jugement, qu'il s'est trop rabaissé à Vormes, qu'il est tellement assuré, certain de sa doctrine, qu'il ne veut pas même la soumettre au jugement d'aucun Ange, mais que par le témoignage de cette doctrine, il les jugera eux tous, & les Anges mêmes. Un homme qui écrit ainsi aux Evêques, en vérité

Sleid. lib. 3. veut-il reconnoître la sainte autorité des Conciles? & qui ne voit par son procédé, que si ceux qui ont suivi son parti ont tant sollicité l'Empereur de faire convoquer un Concile, ce n'est pas qu'ils eussent dessein de se rapporter à son jugement, mais c'est qu'ils vouloient abuser le peuple par une soumission apparente?

Et certes, sans rechercher dans l'Histoire les marques de la rébellion de nos adversaires, il suffit que nous leur montrions que leur doctrine est si peu modeste, qu'elle ne souffre pas que l'on se soumette à l'autorité de l'Eglise. Car d'où vient qu'ils ont enseigné, d'où vient que le Catéchiste le prêche, que l'Eglise non-seulement *peut errer, mais encore qu'elle a erré souvent?* N'est-

Pag. 49. ce pas afin d'avoir un prétexte pour mépriser ses décisions? En effet, leur maître Calvin, bien loin de soumettre les particuliers aux déterminations des Conciles, soumet les déterminations des Conciles à l'examen des Particuliers. Car parlant de l'autorité de ces Assemblées vénérables, *Je ne prétens pas en ce lieu*, dit-il,

4. Inst. c. 9. *que l'on casse tous les Décrets des Conciles, toutefois*, poursuit-il, *vous m'objecterez que je les range tellement dans l'ordre, que je permets à tout le monde indifféremment de recevoir ou de rejetter ce que les Conciles auront établi. Nullement, ce n'est pas là ma pensée.* Vous diriez qu'il s'en éloigne beaucoup; mais il accordera bientôt dans la suite ce qu'il semble dénier dans les premiers mots. *Lorsque l'on apporte*, dit-il, *la décision d'un Concile, je désire premierement que l'on considère en quel tems, & sur quel sujet, & pour quel dessein il a été assemblé, & quelles personnes y ont assisté: après que l'on examine le point principal selon la régle de l'Ecriture, de-sorte que la définition du Concile ait son poids, & qu'elle soit comme un préjugé, toutefois qu'elle n'empêche pas l'examen.* Peut-on se révolter plus visiblement contre la Majesté des Conciles? Car puisqu'il veut que l'on examine, il veut par conséquent que l'on juge. Et à qui appartiendra ce pouvoir? Sera-ce à un autre Concile? Mais il sera sujet au même examen. Si les Particuliers l'entreprennent, donc un Particulier jugera des Assemblées de toute l'Eglise; après qu'elle aura prononcé, il croira que c'est à lui de résoudre si elle a bien décidé les difficultés, & il osera présu-

mer que peut-être il entend mieux l'Ecriture qu'elle? Est-il rien de plus téméraire, & combien étrange est cette doctrine qui nourrit & qui entretient les esprits dans une arrogance si démesurée? Si nos adversaires répondent que c'est le S. Esprit qui les guide, c'est en cela même que l'orgueil est insupportable, que des Particuliers osent croire que le S. Esprit les instruise de la vérité, & qu'il abandonne à l'erreur le corps de l'Eglise: n'est-ce pas se préférer à l'Eglise même? Que si ce sentiment leur paroît horrible, il faut nécessairement qu'ils confessent que le S. Esprit gouverne l'Eglise dans toutes les déterminations de la foi; & que ceux qui nient cette vérité, se soulévent ouvertement contre l'autorité légitime.

Que le Ministre ne peut nier, selon ses principes, que ses Peres ne fussent obligés d'écouter l'Eglise dans le tems qu'ils s'en séparoient.

Si les Calvinistes nous disent que ce privilége d'infaillibilité ne peut appartenir qu'à la vraie Eglise, & qu'il leur faut prouver que la nôtre mérite ce titre, avant que de les obliger à lui obéir; qu'ils se remettent en la mémoire que l'Eglise en laquelle nous sommes étoit encore la vraie Eglise, quand leurs Peres s'en sont séparés, puisqu'elle engendroit les enfans de Dieu, ainsi que leur Ministre confesse. Que si elle engendroit des enfans, qui doute qu'elle ne pût les nourrir? Certes, la terre qui produit les plantes leur donne leur nourriture & leur aliment; & la nature ne fait jamais une mere qu'elle ne fasse en même tems une nourrice. Que si la Providence Divine a établi ce bel ordre dans tout l'Univers, aura-t-elle oublié l'Eglise, qu'elle a choisie dès l'éternité pour y faire éclater sa sagesse? Par conséquent si l'Eglise Romaine étoit encore la vraie Eglise, lorsque nos adversaires s'en sont retirés, il est clair qu'elle nourrissoit les Fidéles de J. C. Et qui ne sçait que la nourriture des enfans de Dieu, c'est sa parole & sa vérité? De-là vient que le S. Esprit qui opère continuellement dans la vraie Eglise pour la rendre toujours féconde, lui est aussi donné comme maître qui lui enseigne la saine doctrine, afin qu'elle allaite comme nourrice ceux qu'elle aura conçûs comme mere: ce qui montre bien que la vérité est inséparable de la sainte Eglise. Si donc les principes de nos adversaires prouvent que l'Eglise qu'ils ont quittée étoit encore l'Eglise de Dieu dans le tems qu'ils en sont sortis, n'est-ce pas une rébellion manifeste de ne s'être pas soumis à son jugement?

Les Calvinistes se persuadent que cette doctrine que nous enseignons de l'infaillibilité de l'Eglise, tend à la faire Juge souveraine même de l'Ecriture Divine; mais ils sont bien éloignés de

notre penſée. Je ne diſpute point en ce lieu ſi l'Ecriture Sainte eſt claire ou obſcure ; il me ſuffit que nous confeſſons tous d'un commun accord, que c'eſt ſur le ſens de cette Ecriture que toutes les queſtions ont été émûes. Nous ne diſons donc pas que l'Egliſe ſoit Juge de la parole de Dieu, mais nous aſſurons qu'elle eſt Juge des diverſes interprétations que les hommes donnent à la ſainte parole de Dieu, & que c'eſt à elle qu'il appartient, à cauſe de ſon autorité Magiſtrale, de faire le diſcernement infaillible entre la fauſſe explication & la véritable.

Qu'il faut chercher la vérité dans l'unité.

Nos adverſaires nous repartiront qu'il faut que chaque Fidéle en particulier diſcerne la bonne doctrine d'avec la mauvaiſe par l'aſſiſtance du Saint Eſprit ; ce que nous accordons volontiers, & jamais nous ne l'avons dénié ; auſſi n'eſt-ce pas en ce point que conſiſte la difficulté. Il eſt queſtion de ſçavoir de quelle ſorte ſe fait ce diſcernement. Nous croyons que chaque particulier de l'Egliſe le doit faire avec tout le corps & par l'autorité de toute la communion Catholique à laquelle ſon jugement doit être ſoumis, & cette excellente police vient de l'ordre de la charité, qui eſt la vraie loi de l'Egliſe : car lorſque J. C. l'a fondée, le deſſein qu'il ſe propoſoit, c'eſt que ſes Fidéles fuſſent unis par le lien d'une charité indiſſoluble. C'eſt pourquoi il n'a pas permis que chacun jugeât en particulier des articles de la foi Catholique, ni du ſens des Ecritures Divines ; mais afin de nous faire chérir davantage la Communion & la paix, il lui a plû que l'Unité Catholique fût la mammelle qui donnât le lait à tous les particuliers de l'Egliſe, & que les Fidéles ne puſſent venir à la doctrine de vérité, que par le moyen de la charité & de la ſociété fraternelle.

De-là vient que nous voyons dans les Actes qu'une grande queſtion s'étant élevée touchant les cérémonies de la Loi, l'Egliſe s'aſſembla pour la décider ; & après l'avoir bien examinée, elle donna ſon jugement en ces mots : *Il a plû au Saint Eſprit & à nous.* (Act. 15.) Cette façon de parler ſi peu uſitée dans les ſaintes Lettres, & qui ſemble mettre dans un même rang le Saint Eſprit & ſes ſerviteurs, en cela même qu'elle eſt extraordinaire, avertit le Lecteur attentif que Dieu veut faire entendre à l'Egliſe quelque vérité importante ; car il ſemble que les Apôtres ſe devoient contenter de dire que le Saint Eſprit s'expliquoit par leur Miniſtère : mais Dieu qui les gouvernoit intérieurement par une ſageſſe profonde, conſidérant par ſa Providence combien il étoit

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

important d'établir en termes très-forts l'inviolable autorité de l'Eglise dans la premiere de ses assemblées, leur inspira cette expression magnifique : *Il a plû au Saint Esprit & à nous*, afin que tous les siécles apprissent par un commencement si remarquable, que les Fidéles doivent écouter l'Eglise, comme si le Saint Esprit leur parloit lui-même.

Et il seroit ridicule de nous objecter que cette autorité Magistrale qui décide les questions avec une certitude infaillible, n'a été dans l'Eglise qu'au tems des Apôtres ; car cette pensée seroit raisonnable, si toutes les questions sur les saintes Lettres eussent dû aussi finir avec eux. Mais au contraire, le Saint Esprit prévoyant que chaque siécle auroit ses disputes, dès la premiere qui s'est élevée, nous donne le modéle assûré selon lequel il faut terminer les autres, quand il est ainsi nécessaire pour le bien & pour le repos de l'Eglise. Tellement qu'il appartiendra à l'Eglise, tant qu'elle demeurera sur la terre, de dire à l'imitation des Apôtres : *Il a plû au Saint Esprit & à nous.* En effet, les anciens Docteurs ont attribué constamment à l'Esprit de Dieu ce qu'ils voyoient reçû par toute l'Eglise, & c'est pour cette raison que Saint Augustin parlant de la coutume de communier avant que d'avoir pris aucun aliment, *Il a plû*, dit-il, *au Saint Esprit que le Corps de Notre-Seigneur fût la premiere nourriture qui entrât en la bouche du Chrétien.* Il est digne d'observation qu'encore que cette coutume ne soit appuyée sur aucun témoignage de l'Ecriture, toutefois il ne craint pas d'assûrer que le Saint Esprit le veut de la sorte, parce qu'il voit le consentement de l'Eglise Universelle. C'est pourquoi le même Saint Augustin disputant du Baptême des petits enfans, *Il faut*, dit-il, *souffrir ceux qui errent dans les questions qui ne sont pas encore bien examinées, qui ne sont pas pleinement décidées par l'autorité de l'Eglise, c'est-là que l'erreur se doit tolérer ; mais il ne doit pas entreprendre d'ébranler les fondemens de l'Eglise.* Ainsi cet incomparable Docteur non-seulement ne permet pas qu'on dispute après que l'Eglise a déterminé, mais il estime qu'on sappe le fondement, quand on révoque en doute ce qu'elle décide. C'est à cause que par un tel doute son infaillibilité est détruite ; & cette infaillibilité est le fondement, parce qu'elle a été donnée à l'Eglise pour affermir les esprits flottans, aussi-bien que pour réprimer les présomptueux.

Ce qui doit encore nous faire connoître quelle étoit la déférence de Saint Augustin pour les déterminations de l'Eglise,

Placuit Spiritui sancto ut in honorem tanti Sacramenti in os Christiani prius corpus dominicum intraret quàm cæteri cibi. Ep. 118.

Ferendus est disputator errans in aliis fidei quæstionibus nondum diligenter digestis, nondum plenâ Ecclesiæ autoritate firmatis. Ibid. *Ferendus est error usque adeò progredi debetur fundamentum ipsum Ecclesiæ quatere moliatur.* Ser. 14. de verb. Apost.

c'eſt ce qu'il écrit de Saint Cyprien, & du Baptême donné par les Hérétiques. S. Cyprien avoit enſeigné qu'il ne méritoit pas le nom de Baptême. Saint Auguſtin ſoutenoit avec l'Egliſe, qu'un Hérétique peut baptiſer : *Mais*, dit-il, *nous n'oſerions pas l'aſſûrer nous-mêmes, ſi nous n'étions fondés ſur l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, à laquelle Saint Cyprien auroit cédé très-certainement, ſi la vérité éclaircie eût été dès-lors confirmée par un Concile Univerſel.* Où je trouve très-remarquable que ce qu'il enſeigne ſi conſtamment comme une vérité Catholique, il avoue qu'il n'oſeroit pas l'aſſûrer ſans l'autorité de l'Egliſe ; il faut donc qu'il eſtime l'Egliſe infaillible, puiſqu'elle ſeule le fait parler hardiment & ſans aucun doute. Et ce qui le montre ſans difficulté, c'eſt qu'encore que Saint Cyprien eût été ouvertement d'un avis contraire à celui qui étoit reçû dans l'Egliſe, il ne doute pas que ce ſaint Martyr n'eût cédé, ſi elle avoit jugé de ſon tems. C'eſt qu'il croit ſi abſolument néceſſaire de ſe ſoumettre à ſon jugement, qu'il ne lui entre pas dans l'eſprit que jamais un homme de bien puiſſe avoir une autre penſée. Et certes, le grand Cyprien a bien témoigné quelle étoit ſa vénération pour l'Egliſe, lorſqu'interrogé par un de ſes Collégues ſur les erreurs de Novatien, il lui fait cette belle réponſe : *Pour ce qui regarde Novatien, duquel vous deſirez que je vous écrive quelle Héréſie il a introduit, ſçachez premierement, mon cher Frere, que nous ne devons pas même être curieux de ce qu'il enſeigne, puiſqu'il n'enſeigne pas dans l'Egliſe. Quel qu'il ſoit, il n'eſt pas Chrétien, n'étant pas en l'Egliſe de* JESUS-CHRIST. Il tient la doctrine de l'Egliſe ſi conſtante & ſi aſſûrée, qu'il ne veut pas même que l'on s'informe de ce que diſent ceux qui s'en ſéparent ; bien loin de permettre qu'on les reçoive à juſtifier ce qu'ils enſeignent, ils croient infailliblement qu'ils enſeignent mal, dès qu'ils n'enſeignent pas dans l'Egliſe. Ne falloit-il pas que ce ſaint Martyr fût perſuadé, auſſi-bien que S. Auguſtin, *que celui qui eſt hors de l'Egliſe, ne voit ni n'entend ; que celui qui eſt dans l'Egliſe, n'eſt ni ſourd ni aveugle ;* c'eſt-à-dire ; qu'on eſt aſſûré de n'être jamais aveuglé d'erreur, ni jamais ſourd à la vérité, tant qu'on ſuit les ſentimens de l'Egliſe ; & comment cela eſt-il véritable, ſi l'Egliſe elle-même *a erré ſouvent*, ainſi que le Miniſtre l'enſeigne ?

** Nec nos ipſi tale aliquid auderemus aſſerere, niſi univerſæ Eccleſiæ concordiſſimâ autoritate firmati : cui & ipſe ſine dubio cederet, ſi jam illo tempore quæſtionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium ſolidaretur.* Lib. 2. de bapt. c. 4.

Scias nos primùm nec curioſos eſſe debere quid ille doceat, cùm foris doceat. Quiſquis ille eſt & qualiſcumque eſt, chriſtianus non eſt, qui in chriſti Eccleſiâ non eſt. Ep. ad. Anton.

Extra illam qui eſt nec audit nec videt ; intra eam qui eſt, nec ſurdus, nec cæcus eſt. Pſ. 47.

Mais avant que de ſortir de cette matiere, écoutons un reproche qu'il fait à l'Egliſe ſur le ſujet de cette autorité ſouveraine que nous donnons à ſes jugemens. Il nous objecte que nous croyons *qu'elle peut augmenter le Symbole & établir de nouveaux articles*

Pag. 40.

articles de foi ; d'où il tire cette conséquence, que *notre Religion est un accroissement de nouveauté, & qu'elle n'est pas encore achevée.* Cette calomnie est insupportable, & la simple proposition de notre doctrine confondra la mauvaise foi du Ministre; car il nous impose trop visiblement, s'il ose dire que nous estimions que la foi de l'Eglise puisse être nouvelle: une des choses que nous tenons plus certaine, c'est que sa créance est invariable. Quand donc elle publie un nouveau Symbole, ou quand elle le propose plus ample, il est ridicule de lui objecter qu'elle veut établir une foi nouvelle, puisqu'elle ne prétend autre chose que d'expliquer plus distinctement la foi ancienne. Nous ne sommes pas si perdus de bon sens que de nous imaginer que l'Eglise fasse les vérités Catholiques; nous disons seulement qu'elle les déclare. Car encore qu'elles soient toujours en l'Eglise, elles n'y sont pas toujours en même évidence. C'est pourquoi, il arrive souvent qu'on erre innocemment en un tems, & qu'après la même erreur est très-criminelle; ce qui ne choquera pas ceux qui comprendront que, comme c'est une infirmité excusable de faillir avant que les choses soient bien éclaircies, c'est une pernicieuse opiniâtreté de résister à la vérité reconnue. On peut dire en ce sens que l'Eglise établit en quelque sorte des dogmes de foi, parce que les ayant bien pesés, & après les proposant aux Fidéles par l'autorité qui lui est donnée, il n'y a plus qu'une extrême présomption qui ose préférer son sentiment propre, à une déclaration authentique de toute l'Eglise; & de-là vient que l'erreur est inexcusable. C'est pour cela que celle de Saint Cyprien touchant le Baptême des Hérétiques, est très-justement excusée; & celle des Donatistes sur le même point, très-légitimement condamnée. Car, comme remarque S. Augustin, ce bienheureux Martyr a erré *avant que le consentement de toute l'Eglise eût confirmé ce qu'il falloit faire;* & d'ailleurs il nous a appris, que nous devons supporter l'erreur dans les choses qui n'ont pas été décidées par l'autorité de l'Eglise. Ainsi avant le Concile de Jérusalem, plusieurs Fidéles avoient estimé que l'observation de la Loi étoit nécessaire; leur erreur étoit tolérable alors; mais leur témérité n'eût pas eu d'excuse, s'ils avoient persisté dans leurs sentimens après la décision des Apôtres. Nous enseignons en ce même sens qu'il appartient à la sainte Eglise de déclarer nettement aux peuples quelles sont les vérités Catholiques, & qu'après sa déclaration, tous les doutes sont criminels. Est-ce une médiocre infidélité d'inférer de cette doctri-

Lib. 1. de bapt. Cont Donat. c. 18. Sup.

ne, que *notre Religion n'eſt pas achevée?* ou pourquoi le Miniſtre ne dit-il pas qu'elle ne l'étoit non plus du tems des Apôtres, ni du tems de S. Cyprien? Mais c'eſt à lui que nous reprochons juſtement, qu'il nous a préſenté une Egliſe dont la Religion n'eſt pas achevée. L'Égliſe, à ſon avis, n'eſt pas infaillible, elle a *même erré ſouvent*, ſi nous le croyons. Si elle peut errer en ſa foi, elle ſe peut auſſi corriger; donc ſon Egliſe peut changer ſa foi; & ſi celui qui augmente ſa Religion, confeſſe qu'elle n'eſt pas achevée, à plus forte raiſon celui qui la change. Ainſi, l'Héréſie inconſidérée ſe trouve effectivement convaincue du crime dont elle nous charge avec injuſtice.

Pag. 49.

CHAPITRE DERNIER.

Que le Miniſtre n'entend pas les Auteurs qu'il cite pour juſtifier la néceſſité de la Réformation-prétendue.

LE Miniſtre tâche d'appuyer la Réformation-prétendue ſur le témoignage des Catholiques; il rapporte pluſieurs paſſages qui parlent de la corruption de l'Egliſe, afin de perſuader au peuple crédule que l'Egliſe Catholique eſt bien éloignée d'avoir cette infaillibilité dont elle ſe vante, puiſque ſes propres Docteurs reconnoiſſent qu'elle a beſoin d'être réformée. Mais la ſeule lecture des Auteurs qu'il cite, convaincra les plus paſſionnés qu'il abuſe viſiblement de l'autorité que les ſiens lui donnent, & de leur trop facile créance.

Conſidérons avant toutes choſes quel étoit le deſſein de Réformation que nos adverſaires ſe ſont propoſé; qu'ils nous diſent s'ils vouloient réformer, ou la foi que l'on profeſſoit en l'Egliſe, ou l'ordre de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Pour la Diſcipline Eccléſiaſtique, nous accordons ſans difficulté qu'elle peut ſouvent être réformée; ainſi ce n'eſt pas-là qu'eſt la queſtion. Mais parce qu'il eſt clair que les Calviniſtes ont prétendu réformer la foi, les Catholiques s'y ſont oppoſés, ſoûtenant qu'une telle réformation eſt un attentat manifeſte contre l'infaillibilité de l'Egliſe. D'où il s'enſuit que ſi le Miniſtre veut venir au point conteſté, il faut qu'il prouve la néceſſité de réformer la foi de l'Egliſe; & s'il eſt plus clair que le jour que tous les Auteurs qu'il rapporte ne parlent que de la corruption de la Diſcipline, il ſera contraint d'a-

voüer qu'il s'écarte bien loin de la question, & qu'il a tort de remplir son Livre de tant d'allégations inutiles.

Ecoutons premiérement Saint Bernard, qui est le plus ancien des Auteurs qu'il cite. *Il a*, dit-il, *prêché hautement, qu'une maladie lente & puante s'étoit répandue par tout le Corps de l'Eglise.* Considérons quelle est cette maladie. Ce saint homme distingue en ce lieu quatre tentations de l'Eglise, la premiere comprend les persécutions; la seconde les hérésies. *Les tems où nous sommes*, dit-il, *sont libres de ces deux maux, mais ils sont entiérement corrompus par l'affaire qui marche en ténébres.* Ces paroles font bien connoître que par cette affaire qui marche en ténébres il n'entend ni les persécutions, ni les hérésies, puisqu'il les exclut en termes exprès. Il parle de la troisiéme tentation que l'Eglise souffre, non par la fureur des Payens, ni par la malice des Hérétiques, mais par le désordre de ses enfans. Telle est cette maladie générale, par laquelle ce saint Docteur nous exprime une horrible dépravation dans les mœurs : de sorte qu'il n'y a rien de moins à propos au sujet de la question contestée entre nous & nos adversaires, que cette plainte de S. Bernard. Que s'il dit *Qu'il ne reste plus autre chose, sinon que l'Antechrist paroisse*, c'est qu'à la troisiéme tentation, qui est le désordre des mœurs, la quatriéme doit succéder qui sera le regne de l'Antechrist, auquel nos péchés préparent la voie; & que les fidéles serviteurs de Dieu ont toujours regardé comme proche d'eux, parce que le maître n'ayant pas dit l'heure, ils tâchent de se tenir toujours prêts à cette grande persécution.

* Saint Bernard, Serm. 33. in cant.

Pax à paganis, pax ab hæreticis, sed non profectò à filiis. Ibid.

Le Ministre produit encore deux Passages de S. Bernard, mais il en corrompt tout le sens avec une extrême imprudence. *L'Eglise Romaine*, dit-il, *s'est quelquefois séparée de ses Papes, & saint Bernard a bien osé dire que de son tems la Bête de l'Apocalypse avoit occupé le siége de S. Pierre.* Grande hardiesse de S. Bernard! mais s'il parle d'un Anti-Pape qui avoit occupé le siége au préjudice d'une élection Canonique, & qui avoit chassé par force de Rome le Pape légitime Innocent II. si bien loin de dire dans ses Epîtres que le Pape étoit la Bête de l'Apocalypse, comme le Ministre veut qu'on l'entende, il dit que celui qui ne se joint pas au Pape Innocent est à l'Antechrist, ou l'Antechrist même, quelle est l'infidélité du Ministre qui abuse de ce Passage contre les véritables Pontifes; & quelle estime pouvons-nous faire de son Catéchisme, après une tromperie si visible, qu'il ne faut que lire pour la convaincre?

Ep. 124. & 125.

Pag. 141.

Ep. 124.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Mais je m'étonne que les Ministres osent bien citer S. Bernard pour autoriser leur réformation, puisqu'il est clair que ce saint Docteur l'auroit infiniment détestée, lui qui prie si dévotement la très-sainte Vierge, qui honore avec tant de respect la primauté du Souverain Pontife, * qui voyant que le Diable tâchoit d'introduire quelques articles de la Réformation-prétendue, en suscitant certains Hérétiques ** qui nioient qu'il fallût prier pour les Morts, & implorer le secours des Saints, rejette leur doctrine comme pernicieuse ; qui reléve si fort l'état Monastique, & duquel non seulement les écrits, mais encore la profession & la vie condamnent la doctrine de nos adversaires.

* *Lib. 2. de conf. an. Eug. c. 8.*

** *Serm. 66. in cant.*

Et certes, il semble que le Catéchiste ait fait un choix particulier de ceux qui lui sont le plus opposés entre tous les Auteurs Ecclésiastiques, & nous lisons sa condamnation presque dans tous les lieux qu'il allégue. *Gerson*, dit-il, *introduit l'Eglise, demandant au Pape la réformation, & qu'il rétablisse le Royaume d'Israël.* C'est au Sermon de l'Ascension de Notre-Seigneur que ce grand Personnage parle de la sorte. Mais il nous explique lui-même ce qu'il faut faire pour rétablir ce Royaume. Il veut que l'on travaille sérieusement à réunir à l'Eglise Romaine les peuples qui s'en sont séparés. *Pourquoi n'envoyez-vous pas aux Indiens*, dit-il, *où la sincérité de la foi peut être facilement corrompue, puisqu'ils ne sont pas unis à l'Eglise Romaine, de laquelle se doit tirer la certitude de la foi ?* Combien étoit-il éloigné de croire qu'il fallût réformer la foi de l'Eglise dont il prêche la pureté & la certitude ? Si donc il se plaint si souvent des réglemens de l'Eglise, s'il dit *qu'elle est brutale & charnelle*, que le Ministre ne pense pas qu'il prétende taxer sa doctrine. Il parle des abus & des simonies, des sales commerces dans les bénéfices, de l'attachement qu'avoient les plus grands Prélats à leur autorité temporelle, qui leur faisoit négliger le salut des ames, pour lesquelles J. C. a donné son Sang ; il déplore la corruption de son siécle avec un zéle vraîment chrétien, & reprend les mauvaises mœurs avec une liberté toute Apostolique. Mais quand il s'agit de la foi, il tient bien un autre langage. Il n'a que des paroles de vénération pour honorer l'autorité de l'Eglise. En son tems quelques Hérétiques avoient entrepris de la réformer à la mode des Luthériens & des Calvinistes, c'est-à-dire, qu'ils vouloient corriger sa foi ; c'est pourquoi le Ministre dit qu'ils *ont fait une partie de la Réformation*. Gerson s'y oppose généreusement au Concile

De conc. gen. un. obed.

Pag. 58.

Général de Constance. * *Des Doctrines pestilentes*, dit-il, *se sont élevées dans plusieurs Provinces illustres; on a tâché de les exterminer par divers moyens, en Angleterre, en Ecosse, à Prague, & en France.* Ceux qui sont tant soit peu versés dans l'Histoire sçavent bien qu'il vouloit parler des Sectateurs de Viclef Anglois, & des Bohémiens disciples de Hus, qui en effet furent condamnés à Constance. ** *Il faut*, dit le docte Gerson, *que la lumiere de ce saint Concile, qui jamais ne peut être obscurcie, donne un prompt remède à ces maux;* & après avoir exhorté les Peres à user de l'autorité Ecclésiastique dans la censure de ces hérésies; *elle est telle*, dit ce grand Homme, *qu'aucun ne la pourra mépriser qui voudra être estimé fidèle.* Quelle personne de sens rassis pourra jamais se persuader qu'un Docteur si soumis & si Catholique appuie la Réformation-prétendue dont il déteste si fort les commencemens?

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* *Serm. coram Conc. Constant.*
** *Ibid.*

Le Ministre cite en son Catéchisme un autre célèbre Docteur de Paris, qui a été Maître de Gerson; c'est Pierre, Cardinal de Cambrai, qui prêchant devant le Concile de Constance, dit que la bienheureuse Hildegarde, Prophétesse des Allemands, appelle le tems qui a commencé en l'an 1100. de Notre-Seigneur un tems infame où la Doctrine des Apôtres & cette ardente justice que Dieu avoit établie dans les personnes spirituelles s'étoit ralentie, & qu'ensuite toutes les institutions Ecclésiastiques étoient allées en décadence: après quoi ce grand Cardinal ayant représenté les désordres qui étoient en l'Eglise, conclut qu'elle a besoin d'être réformée dans la foi & dans les mœurs. Ce sont les paroles de Pierre Dailly, lesquelles semblent en apparence favoriser les sentimens de nos Adversaires, mais qui les condamneront en effet quand nous en aurons expliqué le sens.

Pierre d'Ailly.
Pag. 55.
Conc. 1. de S. Ludov.

Et premiérement, il est remarquable que ce Cardinal parloit en un tems où l'Eglise Catholique étoit déchirée par le Schisme le plus horrible qui peut-être ait jamais troublé son repos. Il y avoit près de quarante ans qu'elle ne connoissoit presque plus quel étoit le légitime Pontife par lequel elle devoit être gouvernée, trois personnes avoient occupé cette place, & toutes les Provinces Catholiques s'étoient partagées. C'est pourquoi le Cardinal de Cambrai, après avoir dit que l'Eglise a besoin d'être réformée, ainsi qu'il a été rapporté, ajoute aussi-tot après ces paroles, *Mais maintenant les membres de l'Eglise étant separés*

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

de leur Chef, & n'y ayant point d'économe & de directeur Apostolique, il n'y a pas lieu d'espérer que cette réformation se puisse bien faire. Il est plus clair que le jour qu'il entend le Pape par ce chef, par ce directeur & cet économe, sans lequel il n'espéroit pas de réformation : ce qui fait connoître que ce Docteur demandoit la Réformation de l'Eglise par un esprit directement opposé aux Réformateurs de ces derniers siécles. Car Luther écrivant à Mélancton, dit que *la bonne Doctrine ne peut subsister tant que l'autorité du Pape sera conservée*; & au contraire ce Cardinal croit qu'on ne peut remettre la foi ni la discipline Ecclésiastique en son premier lustre, jusqu'à ce qu'on ait établi un Pape comme chef & comme directeur de l'Eglise; cependant la Réformation-prétendue ose bien se servir de son nom & se défendre par son témoignage.

Sleid. lib. 7.

Mais comprenons ce qu'il vouloit dire quand il a prêché à Constance qu'il falloit réformer l'Eglise en la foi. Nous pouvons considérer la foi en deux sens. Quelques-uns professent la foi véritable qui n'ont pas une foi fervente. On peut donc regarder la foi dans sa vérité, ou dans sa ferveur. Encore que la vérité de la foi se trouve toujours dans ce que l'Eglise Catholique enseigne, néanmoins il est assûré que la ferveur de la foi peut se diminuer tellement par la licence des mauvaises mœurs, & par le déréglement de la discipline, qu'il semble quelquefois qu'elle soit éteinte. C'est ce que déplore notre Cardinal au Sermon cité dans le Catéchisme. *La ferveur de la foi, dit-il, & la force de l'Espérance, & l'ardeur de la Charité est presque entiérement évanoüie dans les Ministres Ecclésiastiques.* Il ne dit pas que leur foi soit fausse, mais il se plaint qu'elle est languissante : il veut qu'on réforme la foi de l'Eglise dans son zéle & dans sa ferveur ; mais ce n'est pas son intention de nier la vérité de ses dogmes. Certes, quand je m'arrêterois à cette réponse, elle suffiroit pour rendre inutile tout le raisonnement du Ministre ; mais je ne croirai pas avoir assez fait jusqu'à ce qu'ayant pénétré plus profondément le sens des paroles de Pierre Dailly par les circonstances du tems & du lieu, je fasse voir à notre adversaire que sa condamnation y est prononcée, afin que tout le monde connoisse avec quelle négligence il cite les Auteurs Ecclésiastiques.

Posons pour principe, premiérement, que du tems de Pierre Dailly, & du Concile général de Constance les erreurs de Wiclef & de Hus commençoient à se répandre en l'Eglise, & que ce

fut une des raisons pour lesquelles le Concile fut assemblé. Secondement, que condamner ces deux Hérésiarques, c'est anathématiser Luther & Calvin qui ont renouvellé toutes leurs erreurs. Ces choses étant supposées, observons que le Concile de Constance use de la même façon de parler que le Cardinal de Cambrai, & ordonne dès la Session 3. que *le Concile ne pourra être dissous jusqu'à ce que l'Eglise soit réformée en la foi & aux mœurs.* Il importe de bien connoître quel étoit le sens du Concile, parce qu'il ne faut nullement douter que le Cardinal Pierre Dailly qui étoit un des plus illustres de ses Prélats, & qui fut choisi, comme nous verrons, pour être l'interpréte de ses sentimens, n'ait parlé dans le même esprit. Le Ministre qui ne s'arrête qu'aux mots, jugeroit d'abord que le Concile de Constance voulant réformer l'Eglise en la foi, déclaroit par ces paroles que la foi de l'Eglise étoit corrompue; mais il n'est rien plus éloigné de son intention. Car en la Session 8. les Peres de ce Concile, & Pierre Dailly avec eux disent, que *la sainte Eglise Catholique éclairée en la vérité de la foi par les rayons de la lumiére Céleste, est toujours demeurée sans tache.* Par conséquent il est plus clair que le jour qu'ils n'estimoient pas qu'il fallût corriger la foi qui étoit reçûe en l'Eglise; voyons donc quelle étoit leur pensée.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

La suite de leurs Décrets nous en instruira pleinement. Car le Ministre ne niera pas que cette résolution qu'on prit au Concile de réformer l'Eglise en la foi, ne doive être nécessairement rapportée aux décisions de foi que nous y trouvons. Or il n'y a que trois Sessions où les matieres de la foi soient traitées; la huitiéme où les erreurs de Wiclef furent censurées; la quinziéme où l'on condamna celles de Jean Hus, la treiziéme où l'on fit le réglement sur la Communion des Laïques. Donc l'intention de ces Peres, quand ils parlent de réformer l'Eglise en la foi n'étoit pas de changer la créance qui étoit reçûe, puisqu'il n'en paroît rien dans leurs Décrets; mais de rejetter la Doctrine des prédécesseurs de nos adversaires que le Diable vouloit introduire. C'est-là sans doute ce que le Concile appelloit réformer l'Eglise en la foi, parce que la foi Catholique semble recevoir un nouvel éclat par la condamnation des erreurs, & que c'est une espéce de réformation de retrancher les membres pourris qui se révoltent contre l'Eglise, puisqu'elle demeure plus pure après qu'elle les a séparés. Telle est l'intention du Concile.

Venons maintenant à Pierre Dailly, & demandons à notre ad-

versaire ce qu'il peut attendre d'un homme qui a prononcé sa condamnation dans un Concile si célébre où sa doctrine lui avoit acquis tant d'autorité, que nous pouvons dire non-seulement qu'il en a suivi les Décrets, mais encore qu'il a été un des Prélats qui a autant contribué à les faire? En effet ne voyons-nous

Seff. 6. pas qu'il est nommé par tout le Concile pour instruire les Commissaires qui devoient examiner la doctrine de Jean Wiclef &

Seff. 19. de Jean Hus, & qu'il est lui-même commis pour enseigner à Hiérôme de Prague disciple de Hus les véritables sentimens de l'Eglise & du Saint Concile, comme celui qui en étoit le mieux informé? Ainsi le sermon cité dans le Catéchisme ayant été prêché à Constance, en présence du Concile même, par un homme qui en étoit un des chefs, qui peut douter qu'il ne parle conformément au style de cette Assemblée où il tenoit un rang si considérable? De sorte que cette réformation en la foi que le Ministre tire inconsidérément à son avantage, enferment effectivement sa condamnation avec celle de Wiclef & de Hus. N'est-ce pas une marque visible d'une lecture excessivement précipitée & d'un dessein prémédité d'éblouïr les simples par de vaines apparences?

Pag. 56. C'est encore dans le même dessein qu'il s'efforce de prouver la nécessité de la Réformation prétendue par S. Bonaventure *qui récite*, dit-il, *que J. C. appella Saint François d'Assise par la bouche d'un Crucifix pour redresser son Eglise qui étoit, comme il voyoit, toute détruite.* Mais premiérement, il rapporte mal cette Histoire; car le Crucifix ne commande pas à Saint François qu'il redresse l'Eglise qui est toute détruite, mais qu'il répare l'Eglise qui se détruit toute. Or il y a grande différence de relever une maison toute ruinée, & de la soutenir quand elle est penchante. Ainsi le Ministre corrompt les paroles de Saint Bonaventure. Après il n'oseroit dire lui-même que l'Eglise fût toute détruite dès le tems du grand Saint François, puisqu'il avoue qu'en l'an 1543. on se pouvoit sauver en sa Communion. Enfin il ne sçauroit montrer que ni Saint François ni aucun de ses Disciples aient jamais eu la moindre pensée de corriger la foi de l'Eglise. Quand donc ils se sont proposé le glorieux dessein de réparer l'Eglise qui se détruisoit, c'est qu'ils vouloient travailler de toutes leurs forces à rallumer la charité refroidie, & à faire revivre en l'Eglise l'esprit de mortification & de pénitence que l'amour du monde avoit presque éteint. Je ne comprends pas ce que le Ministre peut conclure de-là contre nous, & je m'étonne qu'un homme de lettres s'arrête à des réflexions si peu sérieuses.

De vit. S. Francis. lib. 1.

Mais

Mais il croit avoir appuyé fortement sa cause par le long récit qu'il nous fait de ce qui se passa à Augsbourg en l'an 1548. *Où enfin*, * dit-il, *la Réformation fut reconnue nécessaire par l'Empereur Charles V. & par les Etats de l'Empire ; en fut composé un Formulaire par des Théologiens choisis de l'une & de l'autre Religion, & plusieurs articles y furent accordés selon le sentiment des Réformés, le Pape même n'y résistant pas.* Toutes ces choses semblent favorables à la Réformation-prétendue, mais la vérité de l'histoire nous fera connoître que le Ministre dit en ce lieu presque autant de faussetés que de mots, & je veux le convaincre par le Sleidan même dont la foi ne lui peut être suspecte, puisque c'est un Historien Protestant.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

* Pag. 57.

Premiérement, le Catéchisme se trompe en ce qu'il confond le formulaire de réformation, que l'Empereur donna aux Evêques, qui ne contenoit que des réglemens sur le sujet de la discipline Ecclésiastique, avec la déclaration qu'il fit publier sur les points de la Religion, & que l'on appelloit *l'interim*, comme nous verrons tout-à-l'heure. Toutefois il est certain que Sleidan distingue nettement ces deux choses, & nous ne voyons point dans l'Histoire que le Livre de l'*Interim* ait porté le titre de Réformation. Si donc le Ministre ne le distingue pas d'avec le formulaire de réformation, c'est une marque très-évidente qu'il ne se donne pas le loisir de digérer sérieusement ce qu'il dit, & qu'il précipite son jugement sans beaucoup de réflexion. Mais voyons les autres faussetés qu'il prêche si affirmativement à son peuple. *On jugea*, dit-il, *la Réformation nécessaire.* Je demande quelle sorte de réformation ; ce n'est pas une réformation dans la foi comme le Ministre voudroit faire croire ; car s'il avoit bien lû dans Sleidan les chefs de ce formulaire de réformation, il auroit vû qu'ils ne regardent que la discipline : & le même Sleidan remarque qu'il y étoit expressément ordonné d'interroger ceux qui se présentent aux Ordres, *s'ils ne croyent pas tout ce que croit la sainte Eglise Romaine, Catholique & Apostolique.* Donc ce formulaire n'étoit pas dressé pour corriger la foi de l'Eglise Romaine, mais plûtôt pour la confirmer. Où est la sincérité du Ministre qui tire cette piéce à son avantage ? Est-il donc absulument résolu de n'en produire aucune qui ne le condamne ?

Pag. 58.

Lib. 20. hist.

Sleid. lib. 20.

* Il n'a pas été plus fidéle dans les réflexions qu'il a faites sur le Livre de *l'Interim*, & nous le connoîtrons sans difficulté par la vérité de l'histoire qu'il nous a étrangement déguisée. L'Empe-

* Faussetés visibles prêchées par le Ministre sur le sujet de *l'interim* de l'Empereur Charles V.

reur voulant appaiser les mouvemens de l'Allemagne sur le sujet de la Religion, fit publier à la Diéte d'Augsbourg de l'an 1548. une Déclaration solemnelle sur ce qu'il vouloit être observé jusqu'à la définition du Concile général, & c'est ce que l'on nomma l'*Interim*. La doctrine des Protestans y étoit condamnée ; seulement on leur accorda que ceux qui avoient pratiqué la Communion sous les deux espéces pourroient retenir cet usage jusqu'à la détermination du Concile, à condition qu'ils ne blâmeroient pas les autres qui se contentoient d'une seule espéce : & parce que plusieurs Prêtres s'étoient mariés, & que leurs mariages ne pouvoient être rompus sans beaucoup de troubles, on résolut qu'il falloit attendre ce que le Concile en ordonneroit. Quoique le Pape ne voulût pas approuver ce Livre, dans lequel la foi Catholique n'étoit pas expliquée assez nettement, toutefois il ne résista pas au dessein qu'avoit Charles V. de le faire recevoir dans l'Empire, parce qu'il remettoit tout au Concile, & qu'il condamnoit les Luthériens. Aussi les Protestans s'opposerent-ils à cette Déclaration de l'Empereur, & ceux de Magdebourg dirent hautement *qu'elle rétablissoit tout le Papisme* ; & encore qu'il n'y eût rien dans la doctrine qu'elle proposoit qui ne pût recevoir aisément une interprétation Catholique, les Fidéles furent offensés de quelques façons de parler douteuses qui flattoient les Luthériens : tellement que plusieurs Catholiques donnerent un mauvais sens à ce Livre, qui enfin fut rejetté par les deux Partis. C'est ce que tous ceux qui sçauront lire, verront si nettement dans l'histoire, qu'il est impossible de le nier. A quoi pense donc le Ministre d'entretenir son peuple de si vains discours? Quel fondement peut-il faire sur une chose universellement improuvée? D'ailleurs quand je lui aurois accordé, ce qui néanmoins n'est pas véritable, que ce Livre de l'Interim combat la créance des Catholiques, je demande quel droit avoit l'Empereur de prononcer sur des points de foi de son autorité particuliere ? Mais enfin que résulte-t-il de ce Livre, sinon la condamnation du Ministre? Il veut faire croire que le dessein de Charles V. étoit de réformer la foi de l'Eglise. Il se trompe, ou il veut tromper. Car au contraire l'Empereur parlant aux Etats, & leur proposant l'Interim, dit que *pourvû qu'on l'entende bien, il n'a rien de contraire à la Religion Catholique ; il conjure ceux qui ont retenu les loix & les coutumes de l'Eglise Catholique, de demeurer fermes en cette pensée ; & ceux qui ont introduit des nouveautés en la Religion, de reprendre*

Voyez Sleidan livre 20. & l'*interim* entierement rapporté dans les Opuscules de Calvin imprimés à Genève en l'an 1566.

Hist. del Conc. Trid. lib. 3. Sleid. lib. 20. & 21.

Sleid. ibid.

telle que le reste de l'Empire professe ; c'est-à-dire, la Catholique. Donc il ne la juge pas corrompue, puisqu'il exhorte d'y retourner. Mais écoutons parler le Ministre, nous verrons bien d'autres faussetés. *On accorda*, dit-il, *ces articles selon les sentimens des Réformés, touchant la convoitise ès régénérés ;* il n'y a rien sur ce point dans l'Interim qui ne puisse avoir un sens Catholique : *La justification par les mérites de* JESUS-CHRIST *seul.* Il a tort de rapporter cet article comme un dogme particulier de la Réformation-prétendue ; nous croyons de tout notre cœur cette vérité : *La justification obtenue par la foi sans aucun doute & avec toute certitude de confiance ;* l'Intérim dit expressément que *nous sommes justifiés en tant que la charité se joint à la foi & à l'espérance.* Pour ce qui regarde une certitude *sans aucun doute*, le Livre de l'Empereur enseigne le contraire. *L'homme*, dit-il, *ne peut croire que ses péchés lui soient remis sans quelque doute de sa propre infirmité & indisposition.* Faut-il ainsi abuser le monde par des faussetés si visibles ? Mais passons aux autres articles. La récompense des bonnes œuvres y est, dit le Ministre, enseignée, *sans opinion de mérite.* Que signifient donc ces paroles qui sont écrites dans *l'Intérim* au Chapitre de la Mémoire & Invocation des Saints. *Les Saints ont puisé leurs mérites par lesquels eux-mêmes ont été sauvés & parlent pour nous, de cette même source de tout salut & de tout mérite, à sçavoir la Passion de* JESUS-CHRIST. Est-il rien de plus formel ni de plus précis ? *La nature de la vraie Eglise, invisible ;* ces paroles, ni ce sens ne se trouvent pas dans le Livre de l'Empereur : *les deux marques d'icelle, à sçavoir la saine Doctrine, & le droit usage des Sacremens ;* il est vrai que ces deux marques y sont rapportées pour distinguer l'Eglise Chrétienne d'avec les sociétés infidéles ; mais l'unité, l'universalité, la succession y sont ajoûtées pour la discerner des troupeaux Hérétiques & Schismatiques : *sans aucune sujétion au Pape que pour l'ordre & pour éviter les Schismes ;* mais cela bien entendu, comprend tout, l'Interim attribue au Pape *le droit de gouverner l'Eglise universelle par la même puissance que Saint Pierre a reçûe de* JESUS-CHRIST. *La Communion*, dit-il, *de la coulpe est octroyée à tous ;* mais on y met la condition de ne blâmer point ceux qui communient d'une autre maniere, *parce que le Corps & le Sang de* JESUS-CHRIST *est contenu sous chacune des deux espéces ;* ainsi la foi de l'Eglise demeure entiere. *Le mariage est accordé aux Gens d'Eglise ;* il est faux qu'on l'accorde à tous indifféremment, mais on tolère jusques

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

Pag. 58.

Pag. 59.

Sleid. lib. 20. Pag. 58.

au Concile dans le Ministère Ecclésiastique les Prêtres qui s'étoient mariés, ce qui ne touche point la Doctrine. Je me lasse de rapporter tant de faussetés du Ministre ; & toutefois la charité Chrétienne m'oblige à lui donner encore un avis sur le Sacrifice de nos Autels. Il étoit, dit-il, proposé dans le Livre de l'Empereur, *sans aucune propitiation*. Il est vrai qu'il n'use pas de ce mot, mais puisqu'il ne dit rien de contraire, le Ministre a-t-il droit de dire que *cet article y ait été accordé selon la pensée des Réformés ?* D'ailleurs nous lisons en ce Livre que JESUS-CHRIST a offert deux Sacrifices, l'un en la Croix & l'autre en la Céne, & que le dernier est institué pour honorer la mémoire du Sacrifice sanglant de la Croix, & pour nous en appliquer le fruit. C'est en substance ce que nous croyons du Sacrifice de l'Eucharistie, & c'est pour cela seulement que nous l'appellons propitiatoire, parce que nous l'offrons à Dieu pour la rémission des péchés ; non afin qu'elle nous y soit méritée, car nous sçavons bien que c'est à la Croix que le Sang de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST nous a mérité cette grace, mais afin qu'elle nous y soit appliquée comme un des fruits de sa Passion. Au reste il n'est pas nouveau dans l'Eglise de dire que le Sacrifice de l'Eucharistie soit une propitiation même pour les Morts : Saint Augustin l'enseigne en termes formels : *Lors, dit-il, que l'on offre pour les Fidéles trépassés les Sacrifices de l'Autel ou celui des Aumônes ; pour ceux qui sont très-bons, ce sont des actions de graces ; pour ceux qui ne sont pas extrêmement mauvais, ce sont des propitiations ; & à l'égard de ceux qui sont très-mauvais, quoiqu'ils ne servent de rien aux morts, ce sont des consolations des vivans.* Il est à noter que Saint Augustin nomme les aumônes des sacrifices, mais afin que nous entendions qu'il y a un Sacrifice spécial en l'Eglise à qui ce nom convient proprement, il l'appelle singulierement *Sacrifice de l'Autel*, & il reconnoît qu'il est propitiatoire. Que répondra ici le Ministre, puisqu'il dit que la Religion de Saint Augustin, n'est pas opposée à la sienne ? Mais ce n'est pas mon intention d'entrer maintenant en cette matiere qui mériteroit un discours plus ample, & qui ne conviendroit pas à ce lieu.

Pag. 58.

Cum ergo sacrificia, sive Altaris sive quarumcumque eleemosynarum pro baptisatis defunctis omnibus offeruntur, pro valde bonis gratiarum actiones sunt, pro non valde malis, propitiationes sunt ; pro valde malis, & si nulla sunt adjumenta mortuorum, aliquae tamen vivorum consolationes sunt. Aug. Enchi. ad Laurent. c. 110.

Si je me suis arrêté si long-tems sur l'*Interim* de l'Empereur Charles V. ce n'est pas que l'autorité de ce Livre me paroisse fort considérable, ni que j'approuve ses façons de parler obscures, qui enseignent tellement la bonne Doctrine, qu'elles ne laissent pas de flatter l'erreur. Mais je m'étonne que le Ministre ait pris tant de soin de tirer ce Livre à son avantage ; & il faut

bien croire que l'Hérésie se plaît fort aux déguisemens, puisqu'elle se donne la peine de les employer dans des choses qui lui seroient inutiles, quand on lui auroit accordé qu'elles se sont passées comme elle récite.

Je puis dire encore le même des articles qui avoient été accordés au Colloque de Ratisbonne en l'an 1541. Car outre qu'il n'est pas juste que trois Députés nommés par l'Empereur réglent des difficultés de cette importance, Sleidan que le Catéchiste rapporte en la marge, nous assûre que l'ordre des Princes & particuliérement les Évêques empêchoient qu'on ne les reçût, disant qu'on y avoit mis plusieurs choses qui devoient être adoucies & corrigées, & que les sentimens des Députés Catholiques méritoient quelque censure. Eckius l'un des Députés pour la Conférence, déclara aux Etats qu'il n'approuvoit point ce qui avoit été arrêté; le Légat du Pape écrivit qu'il n'y pouvoit pas consentir; l'Empereur lui-même ne résolut rien, & remit le tout au Concile: quelle force peut avoir cette conférence? Cependant le Ministre s'y appuie beaucoup; & quoiqu'il soit très-indubitable qu'Eckius ne donna pas son consentement, il dit que l'article de la Justification *passa sans débat entre les Députés de l'une & de l'autre Religion.* C'est ainsi qu'il lit les Auteurs, c'est ainsi qu'il catéchise son peuple, voilà les merveilleux témoignages par lesquels il prouve la nécessité de la Réformation-prétendue. Et comme si cette cause se devoit juger par l'autorité des Puissances, il joint à l'Empereur Charles V. la Reine Catherine de Médicis, & quelques articles de Réformation proposés au Pape de la part de quelques-uns de nos Rois. Mais ne sçait-on pas que tous ces conseils venoient de l'esprit d'une Reine, qui selon sa politique ordinaire, tâchoit de contenter tous les deux Partis pour maintenir son autorité? Et certes ceux qui l'avoient instruite, lui avoient donné d'excellens mémoires & bien conformes à l'esprit de l'Eglise, puisque le second point de réformation étoit d'abolir & les exorcismes & toutes les cérémonies du Baptême, dont la plûpart sont si anciennes, que Calvin même confesse qu'elles avoient été reçûes presque dans les commencemens de l'Evangile. *Je n'ignore pas*, dit-il, *combien ces choses sont anciennes*; & un peu après, *ces impostures de Satan furent reçûes sans peine presque dès les commencemens de l'Evangile par la sotte crédulité du monde.* Je n'ai point de paroles assez énergiques pour exprimer l'impudence de cet Hérésiarque, & néanmoins la Reine surprise vouloit

Sleidan. lib. 14.

Pag. 95.

Pag. 134. & 135.

Voyez S. Augustin à la fin de l'Epître 105.

Lib. 4. cap. 15.

que l'on fuivît fes maximes plûtôt que celles de l'antiquité : quel étrange moyen de réformation !

CONCLUSION.

Exhortation à nos Adverfaires de retourner à l'unité de l'Eglife.

APRE'S vous avoir propofé ces chofes en toute fincérité & candeur, je vous laiffe maintenant juger, nos chers Freres, ce que vous devez croire de votre Miniftre, qui non-feulement vous entretient de fi vains difcours, mais ce qui eft encore plus infupportable, qui vous débite tant de fauffetés fous le titre de Catéchifme. Rappellez en votre mémoire que l'ordre de fon difcours exigeant de lui qu'il tâchât de mettre quelque différence entre nos ancêtres & nous, il a entrepris de prouver que nous ruinions le fondement du falut : & nous avons fait voir fans difficulté, que la vérité lui manquant, il a eu recours à la calomnie. Si telle eft la fainteté de notre Doctrine, qu'il faille la déguifer néceffairement quand on veut la rendre odieufe, avoüez que les reproches de votre Miniftre font la juftification de notre innocence. Je ne vous apporterai point en ce lieu des témoignages qui vous foient fufpects ; vous pouvez apprendre dans fon Catéchifme que c'eft la haine & la paffion qui produit les invectives fanglantes par lefquelles vos Prédicans tâchent de décrier notre foi. Ne nous dit-on pas tous les jours que nos Peres ont quitté l'Eglife Romaine, comme la Babylone maudite dont il eft parlé dans l'Apocalypfe ? Et cependant votre Catéchifte qui nous fait le même reproche, confeffe qu'elle engendroit les enfans de Dieu ; & par conféquent il ne peut nier qu'elle ne fût une vraie Eglife. Quel aveuglement ou quelle fureur de détefter comme Babylone, la mere & la nourrice des enfans de Dieu ? Combien de fois vous a-t-on prêché que c'eft une idolâtrie de prier les Saints ? Certes fi c'eft une idolâtrie, c'eft le plus damnable de tous les crimes. Toutefois le Miniftre avoue, & il vous enfeigne dans un Catéchifme que cette priere n'empêche pas le falut, & n'en détruit pas les fondemens. Donc c'eft une horrible infidélité de la qualifier une idolâtrie, & d'accufer les Chrétiens innocens d'un crime fi noir & fi exécrable. Ne devez-vous pas craindre juftement que les autres points de notre créance ne vous foient propofés

Voyez fus feconde vérité. Chap. I.

Voyez premiere vérité. Sect. I. Chap. 5.

dans la même aigreur ; & êtes-vous si peu soigneux de votre salut, que vous ne vouliez pas donner quelque tems à vous faire éclaircir de la vérité ? Souvenez-vous par quelles injures, & par combien de titres infâmes on déchire parmi vous l'Eglise Romaine.*Néanmoins si vous raisonnez selon les principes de votre Ministre, vous trouverez qu'elle a retenu tous les fondemens de la foi, & ainsi que selon vos propres maximes, elle mérite le titre d'Eglise ; car vous l'accordez par Acte public à la Secte Luthérienne ; quoique vous la croyez infectée d'erreur, parce que vous jugez qu'elle a conservé les principes essentiels du Christianisme. Si donc ils sont entiers en l'Eglise Romaine, si ensuite elle est une vraie Eglise, comment pouvez-vous soutenir les injures dont vous la chargez ? Et d'ailleurs si les Catholiques possédent l'Eglise, puisqu'il seroit ridicule de s'imaginer que vous fassiez un même corps avec nous, ne paroît-il pas clairement que n'étant pas en notre unité, vous ne pouvez pas être en Eglise, & que votre perte est indubitable ? Que reste-t-il donc, nos chers Freres, sinon que vous retourniez à l'Eglise, en laquelle on vous a prêché que nos ancêtres faisoient leur salut jusques au milieu du siécle passé, & à laquelle on ne peut montrer qu'elle ait depuis ce tems-là changé sa doctrine ; de sorte que si vous étiez en son unité, quoi que l'on objectât contre votre foi, vous auriez la consolation de voir que vos adversaires ne pourroient nier, que plusieurs des enfans de Dieu ne soient morts en cette créance, & que J. C. n'ait reçu en son Paradis des Chrétiens qui le servoient comme nous. Vous auriez la consolation d'être en la société d'une Eglise, à laquelle on ne peut reprocher qu'elle soit nouvellement établie, à laquelle, quoi qu'on puisse dire, du moins n'oseroit-on dénier, que depuis le tems des Apôtres jusques à nos jours, elle n'ait confessé sans interruption, & la Trinité adorable, & le nom de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, & la rédemption par son Sang, & les Mystères de son Evangile, & les fondemens du Christianisme. Votre nouveauté s'égalera-t-elle à cette antiquité vénérable, à cette constance de tant de siécles, & à cette majesté de l'Eglise ? Qui êtes-vous, & d'où venez-vous ? A qui avez-vous succédé ; & où étoit l'Eglise de Dieu, lorsque vous êtes tout d'un coup paru dans le monde ? Et ne recourez plus désormais à ce vain asyle d'Eglise invisible réfuté par votre Ministre ; mais recherchez les antiquités Chrétiennes, lisez les Historiens & les saints Docteurs ; montrez-nous que depuis l'origine du Christia-

* Voyez la seconde vérité, Chap. 5.

Sus premiere vérité, Sect. 1.

Voyez sus, Sect. 2. Chap. 2.

REFUTATION DU CATECH. DE PAUL FERRY.

nisme, aucune Eglise vraîment Chrétienne se soit établie en se séparant de toutes les autres. Si jamais les Orthodoxes ne l'ont pratiqué, si tous les Hérétiques l'ont fait, si vous êtes venus par la même voie, regardez à qui vous êtes semblables, & craignez la peine de ceux dont vous imitez les mauvais exemples. Vous vous plaignez de nos abus & de nos désordres ; êtes-vous si étrangement aveuglés, que vous croyez qu'il n'y en ait point parmi vous ? Toutefois je ne m'arrête point à vous les décrire ; car cette dispute seroit inutile, & je tranche en un mot la difficulté : s'il y a des abus en l'Eglise, sçachez que nous les déplorons tous les jours ; mais nous détestons les mauvais desseins de ceux qui les ont voulu réformer par le sacrilége du Schisme. C'est là le triomphe de la charité d'aimer l'unité Catholique, malgré les troubles, malgré les scandales, malgré les déréglemens de la discipline qui paroissent quelquefois dans l'Eglise, & celui-là entend véritablement ce que c'est que la fraternité chrétienne, qui croit qu'il n'y a aucune raison pour laquelle elle puisse être violée. Dieu sçaura bien, quand il lui plaira, susciter des Pasteurs fidéles qui réformeront les mœurs du Troupeau, qui rétabliront l'Eglise en son ancien lustre ; qui ne sortiront pas dehors pour la détruire comme ont fait vos prédécesseurs, mais qui agiront au-dedans pour l'édifier. C'est pourquoi nous vous conjurons que vous fassiez enfin pénitence de cette pernicieuse entreprise de nous réformer en nous divisant, & d'avoir ajoûté le malheur du Schisme à tous les autres maux de l'Eglise. *Et ne vous persuadez pas*, ce sont les paroles de Saint Cyprien, *que vous défendiez l'Evangile de* JESUS-CHRIST, *lorsque vous vous séparez de son Troupeau, & de sa paix & de sa concorde, étant plus convenable à de bons Soldats de demeurer dans le Camp de leur Capitaine, & là de pourvoir d'un commun avis aux choses qui seront nécessaires. Car puisque l'unité chrétienne ne doit pas être déchirée, & que d'ailleurs il n'est pas possible que nous quittions l'Eglise pour aller à vous, nous vous prions de tout notre cœur que vous reveniez à l'Eglise qui est votre Mere & à notre fraternité*, afin que les Nations infidéles que nos divisions ont scandalisées, soient édifiées par notre concorde.

Cyp. Epist. 29. edit. Morel.

SERMON



SERMON PRÊCHÉ A L'OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE.

Quàm pulchra Tabernacula tua, Jacob, & Tentoria tua, Israël!

Que vos Tentes sont belles, ô Enfans de Jacob! Que vos Pavillons, ô Israëlites, sont merveilleux! *C'est ce que dit Balaam inspiré de Dieu, à la vûe du Camp d'Israël dans le Désert.* Au Livre des Nombres, XXIV. 1. 2. 4.

MESSEIGNEURS,

C'est sans doute un grand spectacle de voir l'Eglise Chrétienne figurée dans les anciens Israëlites; la voir, dis-je, sortie de l'Egypte & des ténébres de l'Idolâtrie, cherchant la Terre promise à travers d'un désert immense, où elle ne trouve que d'affreux rochers & des sables brûlans; nulle terre, nulle culture, nul fruit; une sécheresse effroyable, nul pain qu'il ne lui faille envoyer du Ciel, nul rafraîchissement qu'il ne lui faille tirer par miracle du sein d'une roche; toute la nature stérile pour elle, & aucun bien que par grace: mais ce n'est pas ce qu'elle a de plus surprenant. Dans l'horreur de cette vaste solitude, on la voit environnée d'ennemis, ne marchant jamais qu'en bataille, ne logeant que sous des tentes; toujours prête à déloger & à combattre: étrangère que rien n'attache, que rien ne contente, qui regarde tout en

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

passant sans vouloir jamais s'arrêter. Heureuse néanmoins dans cet état, tant à cause des consolations qu'elle reçoit durant le voyage, qu'à cause du glorieux & immuable repos qui sera la fin de sa course. Voilà l'image de l'Eglise, pendant qu'elle voyage sur la terre, Balaam la voit dans le désert : son ordre, sa discipline, ses douze Tribus rangées sous leurs étendarts : Dieu son Chef invisible au milieu d'elle ; Aaron Prince des Prêtres & de tout le peuple de Dieu, Chef visible de l'Eglise sous l'autorité de Moïse souverain Législateur, & figure de Jesus-Christ : le Sacerdoce étroitement uni avec la Magistrature : tout en paix par le concours de ces deux puissances : Coré & ses sectateurs ennemis de l'ordre & de la paix, engloutis à la vûe de tout le peuple dans la terre soudainement entr'ouverte sous leurs pieds, & ensevelis tout vivans dans les enfers. Quel spectacle ! quelle assemblée ! quelle beauté de l'Eglise ! Du haut d'une montagne Balaam la voit toute entiere ; & au lieu de la maudire, comme on l'y vouloit contraindre, il la bénit. On le détourne, on espère lui en cacher la beauté, en lui montrant ce grand Corps par un coin, d'où il ne puisse en découvrir qu'une partie, & il n'est pas moins transporté, parce qu'il voit cette partie dans le tout, avec toute la convenance & toute la proportion qui les assortit l'un avec l'autre. Ainsi, de quelque côté qu'il la considère, il est hors de lui, & ravi en admiration, il s'écrie : *Quam pulchra Tabernacula tua, Jacob, & tentoria tua, Israël !* Que vous êtes admirables sous vos Tentes, Enfans de Jacob ! quel ordre dans votre Camp ! quelle merveilleuse beauté paroît dans ces Pavillons si sagement arrangés ! & si vous causez tant d'admiration sous vos Tentes & dans votre marche, que sera-ce quand vous serez établis dans votre patrie !

Il n'est pas possible, mes Freres, qu'à la vûe de cette auguste Assemblée, vous n'entriez dans de pareils sentimens. Une des plus belles parties de l'Eglise Universelle se présente à vous. C'est l'Eglise Gallicane qui vous a tous engendrés en Jesus-Christ : Eglise renommée dans tous les siécles, aujourd'hui représentée par tant de Prélats que vous voyez assistés de l'élite de leur Clergé, & tous ensemble prêts à vous bénir, prêts à vous instruire selon l'ordre qu'ils en ont reçû du Ciel. C'est en leur nom que je vous parle ; c'est par leur autorité que je vous prêche. Qu'elle est belle cette Eglise Gallicane, pleine de science & de vertu ! mais qu'elle est belle dans son tout, qui est l'Eglise Catholique, &

qu'elle est belle saintement & inviolablement unie à son Chef, c'est-à-dire, au Successeur de Saint Pierre! O que cette union ne soit point troublée! que rien n'altère cette paix & cette unité où Dieu habite! Esprit Saint, Esprit pacifique, qui faites habiter les Freres unanimement dans votre Maison, affermissez-y la paix. La paix est l'objet de cette assemblée: au moindre bruit de division, nous accourons effrayez pour unir parfaitement le Corps de l'Eglise; le Pere & les Enfans; le Chef & les Membres; le Sacerdoce & l'Empire. Mais puisqu'il s'agit d'unité, commençons à nous unir par des vœux communs, & demandons tous ensemble la grace du Saint-Esprit par l'intercession de la Sainte Vierge. *Ave.*

MESSEIGNEURS,

Regarde, & fais selon le modèle qui t'a été montré sur la montagne. Exod. XXV. 40.
C'est ce qui fut dit à Moïse, lorsqu'il eut ordre de construire le Tabernacle. Mais Saint Paul nous avertit que ce n'est point ce Tabernacle bâti de main d'homme qui doit être travaillé avec tant de soin, & formé sur ce beau modèle. Hebr. VIII. 9. C'est le vrai Tabernacle de Dieu & des hommes, c'est l'Eglise Catholique où Dieu habite, & dont le plan est fait dans le Ciel. C'est aussi pour cette raison que Saint Jean voyoit dans l'Apocalypse *la sainte Cité de Jérusalem*, & l'Eglise qui commençoit à s'établir par toute la terre; Apocal. XX. 10. il la voyoit, dis-je, descendre du Ciel. C'est-là que les desseins en ont été pris: *Regarde, & fais selon le dessein qui t'a été montré sur cette montagne.*

Mais pourquoi parler de Saint Jean & de Moïse? Ecoutons JESUS-CHRIST lui-même. Il nous dira, *qu'il ne fait rien que ce qu'il voit faire à son Pere.* Joan. V. 19. Qu'a-t-il donc vû, Chrétiens, quand il a formé son Eglise? Qu'a-t-il vû dans la lumiere éternelle & dans la Splendeur des Saints où il a été engendré devant l'aurore? C'est le secret de l'Epoux, & nul autre que l'Epoux ne le peut dire.

Pere saint, je vous recommande ceux que vous m'avez donnés, je vous recommande mon Eglise: *Gardez-les en votre nom, afin qu'ils soient un comme nous.* Joan. XVII. 11. Et encore: *Comme vous êtes en moi & moi en vous, ô mon Pere, ainsi qu'ils soient un en nous. Qu'ils soient un comme nous; qu'ils soient un en nous.* Ibid. 20. Je vous entends, ô Sauveur, vous voulez faire votre Eglise belle; vous commencez par la faire par-

SERMON SUR L'UNITE' DE L'EGLISE.

faitement une : car qu'est-ce que la beauté, sinon un rapport, une convenance, & enfin une espéce d'unité? Rien de plus beau que la nature divine, où le nombre même, qui ne subsiste que dans les rapports mutuels de trois Personnes égales, se termine en une parfaite unité. Après la Divinité, rien n'est plus beau que l'Eglise, où l'unité divine est représentée. *Un comme nous, un en nous : regardez, & faites suivant ce modéle.*

Une si grande lumiere nous éblouiroit : descendons, & considérons l'unité avec la beauté dans les Chœurs des Anges. La lumiere s'y distribue sans se diviser : elle passe d'un Ordre à un autre, d'un Chœur à un autre, avec une parfaite correspondance, parce qu'il y a une parfaite subordination. Les Anges ne dédaignent pas de se soumettre aux Archanges, ni les Archanges de reconnoître les Puissances supérieures. C'est une armée où tout marche avec or-
Genes. XXXII. 2. dre ; & comme disoit ce Patriarche : *C'est ici le Camp de Dieu.*
Apocal. XII. 7. C'est pourquoi, dans ce combat donné dans le Ciel, on nous représente *Michel & ses Anges* contre Satan *& ses Anges*. Il y a un Chef dans chaque parti, mais ceux qui disent avec Saint Michel : *Qui égale Dieu?* triomphent des orgueilleux qui disent : Qui nous égale? & les Anges victorieux demeurent unis à leur Créateur sous le Chef qu'il leur a donné. O JESUS, qui n'êtes pas moins le Chef des Anges que celui des hommes, *Regardez, & faites selon ce modéle:* que la sainte Hiérarchie de votre Eglise soit formée sur
Greg. lib. n. Ep. 52. celle des Esprits céléstes : car, comme dit S. Grégoire, *Si la seule beauté de l'ordre fait qu'il se trouve tant d'obéissance où il n'y a point de péché, combien plus doit-il y avoir de subordination & de dépendance parmi nous, où le péché mettroit tout en confusion sans ce secours.*

Selon cet ordre admirable, toute la nature Angélique a ensemble une immortelle beauté, & chaque Troupe, chaque Chœur des Anges a sa beauté particuliére inséparable de celle du tout. Cet ordre a passé du Ciel à la terre, & je vous ai dit d'abord, qu'outre la beauté de l'Eglise Universelle, qui consiste dans l'assemblage du tout, chaque Eglise placée dans un si beau tout avec une justesse parfaite, a sa grace particuliere. Jusques ici tout nous est commun avec les saints Anges : mais Saint Grégoire nous a fait remarquer que le péché n'est point parmi eux ; c'est pourquoi, la paix y regne éternellement. Cette Cité bienheureuse d'où les superbes & les factieux ont été bannis, où il n'est resté que les humbles & les pacifiques, ne craint plus d'être divisée. Le péché est parmi nous ; malgré notre infirmité, l'orgueil y re-

gne ; & tirant tout à soi, il nous arme les uns contre les autres. L'Eglise donc qui porte en son sein, dans ce secret principe d'orgueil qu'elle ne cesse de réformer dans ses enfans, une éternelle semence de division, n'auroit point de beauté durable, ni de véritable unité, si elle ne trouvoit dans son unité des moyens de s'y affermir, quand elle est menacée de division. Ecoutez, voici le mystère de l'unité Catholique, & le principe immortel de la beauté de l'Eglise. Elle est belle & une dans son tout ; c'est ma premiere Partie, où nous verrons la beauté de tout le Corps de l'Eglise. Belle & une en chaque membre ; c'est ma seconde Partie, où nous verrons la beauté particuliere de l'Eglise Gallicane dans ce beau tout de l'Eglise Universelle. Belle & une d'une beauté & d'une unité durable ; c'est ma derniere Partie, où nous verrons dans le sein de l'unité Catholique des remédes pour prévenir les moindres commencemens de division & de trouble. Que de grandeur & que de beauté ! mais que de force, que de majesté, que de vigueur dans l'Eglise ! Car ne croyez pas que je parle d'une beauté superficielle qui trompe les yeux : la vraie beauté vient de la santé : ce qui rend l'Eglise forte, la rend belle ; son unité la rend belle, son unité la rend forte. Voyons donc dans son unité & sa beauté & sa force. Heureux si l'ayant vû belle premiérement dans son tout, & ensuite dans la partie à laquelle nous nous trouvons immédiatement attachés, nous travaillons à finir jusqu'aux moindres dissensions qui pourroient défigurer une beauté si parfaite. Ce sera le fruit de ce discours, & c'est sans doute le plus digne objet qu'on puisse proposer à un si grand Auditoire.

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

I. POINT.

J'ai, MESSIEURS, à vous prêcher un grand mystère ; c'est le mystère de l'unité de l'Eglise. Unie au-dedans par le S. Esprit, elle a encore un lien commun de sa Communion extérieure, & doit demeurer unie par un gouvernement où l'autorité de JESUS-CHRIST soit représentée. Ainsi l'unité garde l'unité, & sous le sceau du gouvernement Ecclésiastique, l'unité de l'esprit est conservée. Quel est ce gouvernement ! quelle en est la forme ? Ne disons rien de nous-mêmes, ouvrons l'Evangile : l'Agneau a levé les sceaux du sacré Livre, & la Tradition de l'Eglise a tout expliqué.

Nous trouverons dans l'Evangile que JESUS-CHRIST voulant commencer le mystère de l'Unité dans son Eglise, parmi tous les Disciples en choisit douze ; mais que voulant consommer le mystère de l'Unité dans la même Eglise, parmi les douze, il en

choisit un. * *Il appella ses Disciples*, dit l'Evangile ; les voilà tous ; *& parmi eux il en choisit douze.* Voilà une premiere séparation, & les Apôtres choisis : *Et voici les noms des douze Apôtres ; le premier est Simon qu'on appelle Pierre.* Voilà dans une seconde séparation Saint Pierre mis à la tête, & appellé pour cette raison du nom de Pierre, ** *que* JESUS-CHRIST, dit Saint Marc, *lui avoit donné* pour préparer, comme vous verrez, l'ouvrage qu'il méditoit, d'élever tout son édifice sur cette pierre. Tout ceci n'est encore qu'un commencement du mystère de l'unité. JESUS-CHRST en le commençant parloit encore à plusieurs : *Allez, prêchez : je vous envoie : Ite, prædicate : mitto vos.* Mais quand il veut mettre la derniere main au mystère de l'unité, il ne parle plus à plusieurs ; il désigne Pierre personnellement, & par le nouveau nom qu'il lui a donné. C'est un seul qui parle à un seul : JESUS-CHRIST Fils de Dieu à Simon fils de Jonas : JESUS-CHRIST qui est la vraie pierre & fort par lui-même, à Simon qui n'est Pierre que par la force que JESUS-CHRIST lui communique : c'est à celui-là à qui JESUS-CHRIST parle, & en lui parlant il agit en lui, & y imprime le caractère de sa fermeté. *Et moi, dit-il, je te dis à toi, tu es Pierre ; &*, ajoûte-il, *sur cette pierre j'établirai mon Eglise ; &*, conclut-il, *les portes d'enfer ne prévaudront point contre elle.* Pour le préparer à cet honneur, JESUS-CHRIST qui sçait que la foi qu'on a en lui, est le fondement de son Eglise, inspire à Pierre une foi digne d'être le fondement de cet admirable édifice. *Vous êtes le CHRIST Fils du Dieu vivant.* Par cette haute prédication de la foi, il s'attire l'inviolable promesse qui le fait le fondement de l'Eglise. La parole de JESUS-CHRIST qui de rien fait ce qu'il lui plaît, donne cette force à un mortel. Qu'on ne dise point, qu'on ne pense point que ce ministère de Saint Pierre finisse avec lui : ce qui doit servir de soutien à une Eglise éternelle, ne peut jamais avoir de fin. Pierre vivra dans ses Successeurs ; Pierre parlera toujours dans sa Chaire : c'est ce que disent les Peres ; c'est ce que confirment six cens trente Evêques au Concile de Calcédoine.

1. JESUS-CHRIST ne parle pas sans effet ; Pierre portera partout avec lui dans cette haute prédication de la foi, le fondement des Eglises : & voici le chemin qu'il lui faut faire. Jérusalem la Cité sainte où JESUS-CHRIST a paru : où l'Eglise *devoit commencer* pour continuer la succession du peuple de Dieu : où Pierre par conséquent devoit être long-tems le Chef de la parole & de la conduite : d'où il alloit visitant les Eglises persécutées, & les confirmant dans

* Luc. VI. 3. Math. 2.
** Marc. 3. 16.
Matt. X. 6. 7. 19.
Matt. XVI. 18.
Ibid. 16.
Concil. Calc. Act. II. III. Tom. 4. Conc. edit. ult. Bar. relat. ad Leon. Ibid. &c.
Luc. XXIV. 47.
Act. IX. 32.
Act. XI. 32.

la Foi : où il falloit que le grand Paul, Paul revenu du troisiéme Ciel, * *le vînt voir* : non pas Jacques, quoiqu'il y fût ; un si grand Apôtre, ** *Frere du Seigneur*, Evêque de Jérusalem, appellé le Juste, & également respecté par les Chrétiens & par les Juifs, ce n'étoit pas lui que Paul devoit venir voir ; mais il est venu voir Pierre, & le voir selon la force de l'Original, comme on vient voir une chose pleine de merveilles, & digne d'être recherchée ; le contempler, l'étudier, dit S. Chrysostome, & le voir *comme plus grand aussi-bien que plus ancien que lui*, dit le même Pere ; le voir néanmoins, non pour être instruit, lui que JESUS-CHRIST instruisoit lui-même par une révélation si expresse ; mais afin de donner la forme aux siécles futurs, & qu'il demeurât établi à jamais, que quelque docte, quelque saint qu'on soit, fût-on un autre saint Paul ; il faut voir Pierre : par cette sainte Cité & encore par Antioche, la Métropolitaine de l'Orient ; mais, ce n'est rien : la plus illustre Eglise du monde, puisque c'est-là que le nom de Chrétien a pris naissance : vous l'avez lû dans les Actes : Eglise fondée par saint Barnabé & par saint Paul, mais que la dignité de Pierre oblige à le reconnoître pour son premier Pasteur ; l'Histoire Ecclésiastique en fait foi : où il falloit que Pierre vînt quand elle se fut distinguée des autres par une si éclatante profession du Christianisme, & que sa Chaire à Antioche fît une solennité dans les Eglises : par ces deux Villes illustres dans l'Eglise chrétienne par des caractères si marqués, il falloit qu'il vînt à Rome plus illustre encore : Rome, le chef de l'idolâtrie, aussi-bien que de l'Empire ; mais Rome, qui pour signaler le Triomphe de J. C. est prédestinée à être le Chef de la Religion & de l'Eglise, doit devenir par cette raison la propre Eglise de saint Pierre, & voilà où il faut qu'il vienne par Jerusalem & par Antioche.

* Gal. I. 18.
** Ibid. 19.
Cap. 1. comm. in Epist. ad Gal.
Act. XI. 26.

Mais pourquoi voyons-nous ici l'Apôtre S. Paul ? Le mystère en seroit long à déduire. Souvenez-vous seulement du grand partage où l'Univers fut comme divisé entre Pierre & Paul : où Pierre chargé du tout en général par sa primauté & par un ordre exprès, chargé des Gentils qu'il avoit reçûs en la personne de Cornelius le Centurion, ne laisse pas pour faciliter la prédication, de se charger d'un soin spécial des Juifs, comme Paul se chargea d'un soin spécial des Gentils. Puisqu'il falloit partager, il falloit que le premier eût les aînés ; que le Chef à qui tout se devoit unir, eût le peuple sur lequel le reste devoit être enté, &

Act. X.
Gal. II. 7. 8. 9.

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

que le Vicaire de JESUS-CHRIST eût le partage de JESUS-CHRIST même. Mais ce n'est pas encore assez, & il faut que Rome revienne au partage de S. Pierre : car encore que comme Chef de la Gentilité elle fût plus que toutes les autres Villes comprises dans le partage de l'Apotre des Gentils, comme Chef de la Chrétienté il faut que Pierre y fonde l'Eglise. Ce n'est pas tout, il faut que la commission extraordinaire de Paul expire avec lui à Rome, & que réunie à jamais, pour ainsi parler, à la Chaire suprême de Pierre à laquelle elle étoit subordonnée, elle élève l'Eglise Romaine au comble de l'autorité & de la gloire. Disons encore, quoique ces deux freres saint Pierre & saint Paul, nouveaux fondateurs de Rome, plus heureux comme plus unis que ses deux premiers Fondateurs, doivent consacrer ensemble l'Eglise Romaine, quelque grand que soit S. Paul, en science, en dons spirituels, en charité, en courage, encore *qu'il ait travaillé plus que tous les autres Apôtres*, & qu'il paroisse étonné lui-même *de ses grandes révélations*, & de l'excès de ses lumieres, il faut que la parole de JESUS-CHRIST prévale : Rome ne sera pas la Chaire de S. Paul, mais la Chaire de saint Pierre : c'est sous ce titre qu'elle sera plus assurément que jamais le Chef du monde. Et qui ne sçait ce qu'a chanté le grand Saint Prosper il y a plus de douze cens ans : *Rome, le siége de Pierre, devenue sous ce titre le Chef de l'Ordre Pastoral dans tout l'Univers, s'assujettit par la Religion ce qu'elle n'a pû subjuguer par les armes.* Que volontiers nous répétons ce sacré Cantique d'un Pere de l'Eglise Gallicane ! c'est le Cantique de la paix, où dans la grandeur de Rome l'unité de toute l'Eglise est célébrée.

1. Cor. XV. 10.
2. Cor. II. 7
Prosper. Carm. de ingr.

Ainsi fut établie & fixée à Rome la Chaire éternelle. C'est cette Eglise Romaine, qui enseignée par S. Pierre & ses Successeurs, ne connoît point d'hérésie. Les Donatistes affecterent d'y avoir un siége, & crurent se sauver par ce moyen du reproche qu'on leur faisoit que la chaire d'unité leur manquoit ; mais la Chaire de pestilence ne pût subsister ni avoir de succession auprès de la Chaire de vérité. Les Manichéens se cacherent quelque tems dans cette Eglise : les y découvrir seulement, a été les en bannir pour jamais. Ainsi les hérésies ont pû y passer, mais non pas y prendre racine. Que contre la coûtume de tous leurs Prédécesseurs un ou deux Souverains Pontifes, ou par violence ou par surprise, n'aient pas assez constamment soutenu, ou assez pleinement expliqué la doctrine de la Foi : consultés de toute la terre,

Opt. Mil. lib. 2. &c.
Leo Ser. 41. qui est IV. de quad. c. 5. &c.

terre, & répondant durant tant de siécles à toute sorte de questions, de doctrine, de discipline, de cérémonies, qu'une seule de leurs réponses se trouve notée par la souveraine rigueur d'un Concile Occuménique : ces fautes particulieres n'ont pû faire aucune impression dans la Chaire de S. Pierre, un vaisseau qui fend les eaux n'y laisse pas moins de vestiges de son passage : c'est Pierre qui a failli, mais qu'un regard de JESUS raméne aussi-tôt, & qui avant que le Fils de Dieu lui déclare sa faute future, assuré de sa conversion, reçoit l'ordre *de confirmer ses Freres.* Et quels Freres ? les Apôtres, les colomnes mêmes : combien plus les siécles suivans ? Qu'a servi à l'hérésie des Monothélites d'avoir pû surprendre un Pape ? L'anathême qui lui a donné le premier coup n'en est pas moins parti de cette Chaire qu'elle tenta vainement d'occuper, & le Concile VI. ne s'en est pas écrié avec moins de force : *Pierre a parlé par Agathon.* Toutes les autres hérésies ont reçû du même endroit le coup mortel. Ainsi l'Eglise Romaine est toujours Vierge ; la Foi Romaine est toujours la Foi de l'Eglise, on croit toujours ce qu'on a cru, la même voix retentit par-tout, & Pierre demeure dans ses Successeurs le fondement des Fidéles. C'est J. C. qui l'a dit ; & le Ciel & la Terre passeront plutôt que sa parole.

Luc. XXII. 61.

Ibid. 32.

Concil. Const. III. Gen. VI. Serm. acclam. ad Imp. Act. 18. 1. 6. Conc.

Mais voyons encore en un mot la suite de cette parole. J. C. poursuit son dessein, & après avoir dit à Pierre éternel Prédicateur de la Foi : *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise,* il ajoûte, *& je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux.* Toi qui as la prérogative de la Prédication de la Foi, tu auras aussi les clefs qui désignent l'autorité du Gouvernement ; *ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le Ciel, & ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le Ciel* Tout est soumis à ces Clefs : tout, mes Freres, Rois & Peuples, Pasteurs & Troupeaux. Nous le publions avec joie ; car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire notre obéissance. C'est à Pierre qu'il est ordonné premierement, *d'aimer plus que tous les autres* Apôtres, & ensuite *de paître* & gouverner tout, *& les Agneaux & les Brebis*, & les petits & les meres, & les Pasteurs mêmes : Pasteurs à l'égard des peuples, & brebis à l'égard de Pierre, ils honorent en lui J. C. confessant aussi qu'avec raison on lui demande un plus grand amour, puisqu'il a plus de dignité avec plus de charge, & que parmi nous, sous la discipline d'un Maître tel que le nôtre, il faut selon sa parole que *le premier soit* comme lui par la charité *le Serviteur de tous les autres.*

Matt. XVI. 18. 19.

Joan. XXI. 15. 16. 17.

Marc. X. 14.

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

*Matt. XVI. 16. Joan. XXI. 15. 16. 17. 1. Cor. 15. 5. Act. II. 14. &c. Act. I. 15. **Ibid. III. 6. 7. Ibid. II. 14. &c. Ibid. X. *Heb. II. 17. 18. IV. 15. VII. 26. &c.

*Ainsi S. Pierre paroît le premier en toutes manieres : le premier à confesser la Foi : le premier dans l'obligation d'exercer l'amour : le premier de tous les Apôtres qui vit JESUS-CHRIST ressuscité des morts, comme il en devoit être le premier témoin devant tout le peuple,**le premier quand il fallut remplir le nombre des Apôtres : le premier qui confirma la Foi par un miracle : le premier à convertir les Juifs : le premier à recevoir les Gentils : le premier par tout ; mais je ne puis pas tout dire. Tout concourt à établir sa primauté : Oui, mes Freres, tout, jusqu'à ses fautes, qui apprennent à ses Successeurs à exercer une si grande puissance avec humilité & condescendance. Car J. C. est le seul Pontife, qui au-dessus, dit S. Paul,* du péché & de l'ignorance, n'a pû ressentir la foiblesse humaine que dans la mortalité, ni apprendre la compassion que par ses souffrances. Mais les Pontifes ses Vicaires, qui tous les jours disent avec nous, *pardonnez-nous nos fautes*, apprennent à compatir d'une autre maniere : & ne se glorifient pas du trésor qu'ils portent dans un vaisseau si fragile.

Gal. II. 11. 14. Ibid 2.

Mais une autre faute de Pierre donne une autre leçon à toute l'Eglise. Il en avoit déja pris le gouvernement en main, quand saint Paul lui dit en face, *qu'il ne marchoit pas droitement selon l'Evangile*, parce qu'en s'éloignant trop des gentils convertis, il mettoit quelque espéce de division dans l'Eglise. Il ne manquoit pas dans la Foi, mais dans la conduite : je le sçai, les Anciens l'ont dit, & il est certain. Mais enfin S. Paul faisoit voir à un si grand Apôtre, qu'il manquoit dans la conduite ; & encore que cette faute lui fût commune avec Jacques, il ne s'en prend pas à Jacques, mais à Pierre qui étoit chargé du gouvernement ; & il écrit la faute de Pierre dans une Epitre qu'on devoit lire éternellement dans toutes les Eglises, avec le respect qu'on doit à l'autorité divine ; & Pierre qui le voit ne s'en fâche pas ; & Paul qui l'écrit ne craint point qu'on l'accuse d'être vain. Ames célestes qui ne sont touchées que du bien commun, qui écrivent, qui laissent écrire aux dépens de tous, ce qu'ils croient utile à la conversion des Gentils & à l'instruction de la postérité. Il falloit que dans un Pontife aussi éminent que S. Pierre, les Pontifes ses Successeurs apprissent à prêter l'oreille à leurs inférieurs, lorsque beaucoup moindres que S. Paul & dans de moindres sujets, ils lui parleroient avec moins de force, mais toujours avec le même dessein de pacifier l'Eglise. Voilà ce que S. Cyprien, S. Augustin, & les autres Peres ont remarqué dans cet exemple de

S. Pierre. Admirons après ces grands Hommes dans l'humilité, l'ornement le plus nécessaire des grandes places; & quelque chose de plus vénérable dans la modestie que dans tous les autres dons; & le monde plus disposé à l'obéissance, quand celui à qui on la doit, obéit le premier à la raison; & Pierre qui se corrige, plus grand, s'il se peut, que Paul qui le reprend.

Suivons; ne vous lassez point d'entendre le grand mystère qu'une raison nécessaire nous oblige aujourd'hui de vous prêcher. On veut de la Morale dans les Sermons, & on a raison, pourvû qu'on entende que la Morale chrétienne est fondée sur les mystères du Christianisme. Ce que je vous prêche, *je vous le dis, est un grand mystère en* JESUS-CHRIST *& en son Eglise*, & ce mystère est le fondement de cette belle morale, qui unit tous les Chrétiens dans la paix, dans l'obéissance, & dans l'Unité Catholique. *Ephes. V. 32.*

Vous avez vû cette Unité dans le saint Siége: la voulez-vous voir dans tout l'ordre & dans tout le Collége Episcopal? Mais c'est encore en saint Pierre qu'elle doit paroître, & encore dans ces paroles, *Tout ce que tu lieras sera lié; tout ce que tu délieras sera délié.* Tous les Papes & tous les Saints Peres l'ont enseigné d'un commun accord. Oui, mes Freres, ces grandes paroles où vous avez vû si clairement la primauté de S. Pierre, ont érigé les Evêques, puisque la force de leur ministère consiste à lier ou à délier ceux qui croient ou ne croient pas à leur parole. Ainsi cette divine puissance de lier & de délier est une annexe nécessaire & comme le dernier sceau de la prédication que JESUS-CHRIST leur a confiée, & vous voyez en passant tout l'ordre de la Jurisdiction Ecclésiastique. C'est pourquoi le même qui a dit à S. Pierre: *Tout ce que tu lieras sera lié, tout ce que tu délieras sera délié*, a dit la même chose à tous les Apôtres, & leur a dit encore, *Tous ceux dont vous remettrez les péchés ils leur seront remis, & tous ceux dont vous retiendrez les péchés ils leur seront retenus.* Qu'est-ce que lier, sinon retenir, & qu'est-ce que délier, sinon remettre? Et le même qui donne à Pierre cette puissance, la donne aussi de sa propre bouche à tous les Apôtres. *Comme mon Pere m'a envoyé, ainsi*, dit-il, *je vous envoie.* On ne peut voir ni une puissance mieux établie, ni une mission plus immédiate. Aussi souffle-t-il également sur tous; il répand sur tous le même esprit avec ce souffle, en leur disant: *Recevez le Saint Esprit, ceux dont vous remettrez les péchés ils leur seront remis*, & le reste que

Matt. XVI. 19. *Matth. XVIII. 18* *Joan. XX. 23.* *Ibid. 21.* *Ibid. 22.*

nous avons récité. C'étoit donc manifestement le dessein de J. C. de mettre premiérement dans un seul ce que dans la suite il vouloit mettre dans plusieurs. Mais la suite ne renverse pas le commencement, & le premier ne perd pas sa place. Cette premiere parole; *Tout ce que tu lieras*, dite à un seul, a déja rangé sous sa puissance chacun de ceux à qui on dira : *Tout ce que vous remettrez ;* car les promesses de J. C. aussi-bien que ses dons sont sans repentance, & ce qui est une fois donné indéfiniment & universellement est irrévocable : outre que la puissance donnée à plusieurs, porte sa restriction dans son partage; au lieu que la puissance donnée à un seul, & sur tous, & sans exception, emporte la plénitude, & n'ayant à se partager avec aucun autre, elle n'a de bornes que celles que donne la régle. C'est pourquoi nos anciens Docteurs de Paris, que je pourrois ici nommer avec honneur, ont tous reconnu d'une même voix dans la Chaire de saint Pierre la plénitude de la puissance Apostolique : c'est un point décidé & résolu ; mais ils demandent seulement qu'elle soit réglée dans son exercice par les Canons, c'est-à-dire, par les Loix communes de toute l'Église, de peur que s'élevant au-dessus de tout, elle ne détruise elle-même ses propres Décrets. Ainsi le ministère est entendu : tous reçoivent la même puissance, & tous de la même source ; mais non pas tous en même dégré ni avec la même étendue, car JESUS-CHRIST se communique en telle mesure qu'il lui plaît, & toujours de la maniere la plus convenable à établir l'unité de son l'Eglise. C'est pourquoi il commence par le premier ; & dans ce premier il forme le tout : & lui-même il développe avec ordre ce qu'il a mis dans un seul : *& Pierre*, dit saint Augustin, *qui dans l'honneur de sa primauté représentoit toute l'Eglise, reçoit aussi* le premier *& le seul* d'abord *les Chefs, qui* dans la suite *devoient être communiquées à tous les autres ;* afin que nous apprenions selon la doctrine d'un saint Evêque de l'Eglise Gallicane, que l'autorité Ecclésiastique, premiérement établie en la personne d'un seul, ne s'est répandue qu'à condition d'être toujours ramenée au principe de son unité, & que tous ceux qui auront à l'exercer, se doivent tenir inséparablement unis à la même Chaire.

Aug. Tr. ultim. in Joan. Ev. &c. Opt. Mil. lib. 7.

Cæsar. Arel. Ep. ad Sym. T. 1. Concil. Gal.

C'est cette Chaire Romaine tant célébrée par les Peres, où ils ont exalté comme à l'envi *la Principauté de la Chaire Apostolique, la Principauté principale, la source de l'Unité, & dans la place de Pierre l'éminent dégré de la Chaire Sacerdotale, l'Eglise Mere qui tient en sa main la conduite de toutes les autres Egli-*

Aug. Ep. 162. Iren. lib. III. 3. Cypr. Ep. 55. 54.

ses ; le Chef de l'Episcopat, d'où part le rayon du Gouvernement, la Chaire principale, la Chaire unique, en laquelle seule tous gardent l'Unité. Vous entendez dans ces mots Saint Optat, Saint Augustin, Saint Cyprien, Saint Irenée, Saint Prosper, Saint Avite, Saint Théodoret, le Concile de Calcédoine & les autres ; l'Afrique, les Gaules, la Gréce, l'Asie, l'Orient & l'Occident unis ensemble : & voilà sans préjudice des lumieres divines, extraordinaires & surabondantes, & de la puissance proportionnée à de si grandes lumieres, qui étoit pour les premiers tems dans les Apôtres, premiers fondateurs de toutes les Eglises Chrétiennes, voilà dis-je, ce qui doit rester selon la parole de JESUS-CHRIST & la constante tradition de nos Peres dans l'ordre commun de l'Eglise : & puisque c'étoit le conseil de Dieu de permettre, pour éprouver ses Fidéles, qui s'élevât des Schismes & des Hérésies, il n'y avoit point de Constitution ni plus ferme pour la soutenir, ni plus forte pour les abattre. Par cette constitution tout est fort dans l'Eglise, parce que tout y est divin, & que tout y est uni ; & comme chaque partie est divine, le lien aussi est divin ; & l'assemblage est tel que chaque partie agit avec la force du tout. C'est pourquoi nos prédécesseurs qui ont dit si souvent dans leurs Conciles, qu'ils agissoient dans leurs Eglises comme Vicaires de JESUS-CHRIST & successeurs des Apôtres qu'il a immédiatement envoyés, ont dit aussi dans d'autres Conciles, comme ont fait les Papes à Châlons, à Vienne & ailleurs, qu'ils agissoient au nom de Saint Pierre, *vice Petri ;* par l'autorité donnée à tous les Evêques en la personne de S. Pierre, *auctoritate nobis in Petro concessâ ;* comme Vicaires de Saint Pierre, *Vicarii Petri :* & l'on dit lors même qu'ils agissoient par leur autorité ordinaire & subordonnée ; parce que tout a été mis premiérement dans S. Pierre, & que la correspondance est telle dans tout le Corps de l'Eglise, que ce que fait chaque Evêque, selon la régle & dans l'esprit de l'unité Catholique, toute l'Eglise, tout l'Episcopat & le Chef de l'Episcopat le fait avec lui.

Theodor. Ep. ad Ren. Avit. Ep. ad Faust. Tom. 1. Concil. Gal. Prosper. Carm. de ingr. Concil. Calc. relat ad Leon. Libel. Joan. Ca. Tom. IV. Concil. Opt. Mil. lib. 2.

Concil. Meldens. Præf. T. 1. Concil. Gal. &c. Concil. Vien. Cabil. Rem. T. IX. Conc. Cicest. To. XI. Yv. Carn. de Cath. Pet. An.

S'il est ainsi, Chrétiens, si les Evêques n'ont tous ensemble qu'une même Chaire, par le rapport essentiel qu'ils ont tous avec la Chaire unique où Saint Pierre & ses Successeurs sont assis ; si en conséquence de cette doctrine ils doivent tous agir dans l'esprit de l'unité Catholique, ensorte que chaque Evêque ne dise rien, ne fasse rien, ne pense rien que l'Eglise Universelle ne puisse avoüer : que doit attendre l'Univers d'une Assemblée de tant d'Evêques ?

M'est-il permis, MESSEIGNEURS, de vous adresser la parole, vous de qui je la tiens aujourd'hui; mais à vous qui êtes mes Juges, & les Interprêtes de la volonté Divine? Ah, sans doute; puisque c'est vous qui m'ouvrez la bouche, quand je vous parle, MESSEIGNEURS, ce n'est pas moi qui vous parle, c'est vous-mêmes qui vous parlez à vous mêmes. Songeons que nous devons agir par l'esprit de toute l'Eglise; ne soyons pas des hommes vulgaires que les vûes particulieres détournent du vrai esprit de l'unité Catholique: nous agissons dans un Corps, dans le Corps de l'Episcopat & de l'Eglise Catholique, où tout ce qui est contraire à la régle ne manque jamais d'être détesté; car l'esprit de vérité y prévaut toujours. Puissent nos résolutions être telles qu'elles soient dignes de nos Peres, & dignes d'être adoptées par nos descendans: dignes enfin d'être comptées parmi les Actes authentiques de l'Eglise, & insérées avec honneur dans ces Registres immortels où sont compris les Décrets qui regardent non-seulement la vie présente, mais encore la vie future & l'éternité toute entiere.

Là, comprenez-vous maintenant cette immortelle beauté de l'Eglise Catholique, où se ramasse ce que tous les lieux, ce que tous les siécles présens, passés & futurs ont de beau & de glorieux? Que vous êtes belle dans cette union, ô Eglise Catholique; mais en même tems que vous êtes forte! *Belle*, dit le saint Cantique, *& agréable comme Jérusalem*, & en même tems, *terrible comme une armée rangée en bataille*: Belle comme Jérusalem, où l'on voit une sainte uniformité & une police admirable sous un même Chef: Belle assurément dans votre paix, lorsque recueillie dans vos murailles vous louez celui qui vous a choisie, annonçant ses vérités à ses Fidéles. Mais si les scandales s'élévent, si les ennemis de Dieu osent l'attaquer par leurs blasphêmes, vous sortez de vos murailles, ô Jérusalem, & vous vous formez en armée pour les combattre: toujours belle en cet état, car votre beauté ne vous quitte pas; mais tout-à-coup devenue terrible. Car une armée qui paroît si belle dans une revûe, combien est-elle terrible quand on voit tous les arcs bandés & toutes les piques hérissées contre soi? Que vous êtes donc terrible, ô Eglise sainte, lorsque vous marchez, Pierre à votre tête, & la Chaire de l'unité vous unissant toute; abattant les têtes superbes & toute hauteur qui s'éléve contre la science de Dieu; pressant ses ennemis de tout le poids de vos bataillons serrés, les accablant tout ensemble de toute leur autorité des siécles passés, & de

Cant. VI. 3.

toute l'exécration des siécles futurs ; dissipant les hérésies & les étouffant quelquefois dans leur naissance ; prenant les petits de Babylone & les hérésies naissantes, & les brisant contre votre pierre ; JESUS-CHRIST votre Chef vous mouvant d'en-haut & vous unissant ; mais vous mouvant & vous unissant par des instrumens proportionnés, par des moyens convenables, par un Chef qui le représente, qui vous fasse en tout agir toute entiere, & rassemble toutes vos forces dans une seule action.

Je ne m'étonne donc plus de la force de l'Eglise ; ni de ce puissant attrait de son unité. Pleine de l'esprit de celui qui dit, *Je tirerai tout à moi*, tout vient à elle, Juifs & Gentils, Grecs & Barbares. Les Juifs devoient venir les premiers ; & malgré la réprobation de ce peuple ingrat, il y a ce précieux reste & ces bienheureux réservés, tant célébrés par les Prophétes. Prêchez, Pierre, tendez vos filets, divin Pêcheur. Cinq mille, trois mille entreront d'abord, bientôt suivis d'un plus grand nombre. Mais J. C. *a d'autres Brebis qui ne sont pas de ce bercail :* c'est par vous, ô Pierre, qu'il veut commencer à les rassembler. Voyez ces serpens, voyez ces reptiles & ces autres animaux immondes qui vous sont présentés du Ciel. C'est les Gentils peuple immonde, & peuple qui n'est pas peuple : & que vous dit la voix céleste ? *Tue & mange*, unis, incorpore, fais mourir la Gentilité dans ces peuples : & voilà en même tems à la porte les Envoyés de Cornelius ; & Pierre qui a reçû les bienheureux restes des Juifs, va consacrer les prémices des Gentils.

Joan. XII. 32.

Joan. X. 16.

Act. X. 12. 13.

Après les prémices viendra le tout : après l'Officier Romain, Rome viendra elle-même : après Rome viendront les peuples l'un sur l'autre. Quelle Eglise a enfanté tant d'autres Eglises ? D'abord tout l'Occident est venu par elle, & nous sommes venus des premiers : vous le verrez bientôt : mais Rome n'est pas épuisée dans sa vieillesse, & sa voix n'est pas éteinte ; nuit & jour elle ne cesse de crier aux peuples les plus éloignés, afin de les appeller au banquet où tout est fait un ; & voilà qu'à cette voix maternelle les extrémités de l'Orient s'ébranlent, & semblent vouloir enfanter une nouvelle Chrétienté, pour réparer les ravages des dernieres hérésies. C'est le destin de l'Eglise. *Movebo candelabrum tuum, je remuerai votre chandelier*, dit J. C. à l'Eglise d'Ephèse, je vous ôterai la foi : *Je le remuerai*, il n'éteint pas la lumiere, il la transporte ; elle passe à des climats plus heureux. Malheur, malheur encore une fois à qui la perd ; mais la lumiere va son train, & le Soleil achéve sa course.

Apoc. II. 5.

Mais quoi! je ne vois pas encore les Rois & les Empereurs? Où sont-ils ces illustres nourriciers tant de fois promis à l'Eglise par les Prophétes; ils viendront, mais en leur tems. Ne voyez-vous pas dans un seul Pseaume * le tems *où les Nations entrent en fureur, où les Rois & les Princes font de vains complots contre le Seigneur & contre son CHRIST?* Mais je vois tout-à-coup un autre tems! *& nunc, & nunc, & maintenant :* c'est un autre tems qui va paroître. *Et nunc, Reges, intelligite, & maintenant, ô Rois, entendez* : durant le tems de votre ignorance vous avez combattu contre l'Eglise, & vous l'avez vûe triompher malgré vous; maintenant vous allez aider à son triomphe : *Et maintenant, ô Rois, entendez, instruisez-vous, Arbitres du monde, servez le Seigneur en crainte ;* & le reste que vous sçavez.

* Ps. 2.

Durant ces jours de tempête, où l'Eglise, comme un rocher devoit voir les efforts des Rois se briser contre elle, demandez aux Chrétiens si les Césars pouvoient être de leur corps : Tertullien vous répondra hardiment que non. *Les Césars*, dit-il, *seroient Chrétiens, s'ils pouvoient être tout ensemble Chrétiens & Césars*. Quoi, les Césars ne peuvent pas être Chrétiens! Ce n'est pas de ces excès de Tertullien ; il parloit au nom de toute l'Eglise dans cet admirable Apologétique, & ce qu'il dit, est vrai à la lettre ; mais il faut distinguer les tems. Il y avoit le premier tems où l'on devoit voir l'Empire ennemi de l'Eglise, & tout ensemble vaincu par l'Eglise ; & le second tems, où l'on devoit voir l'Empire réconcilié avec l'Eglise, & tout ensemble le rempart & la défense de l'Eglise.

Tertul. Apolog.

L'Eglise n'est pas moins féconde que la Synagogue ; elle doit comme elle, avoir ses Davids, ses Salomons, ses Ezéchias, ses Josias dont la main Royale lui serve d'appui. Comme elle il faut qu'elle voie la concorde de l'Empire & du Sacerdoce : un Josué partager la terre aux enfans de Dieu avec un Eléazar : un Josaphat établir l'observance de la Loi avec un Amarias : un Joas réparer le Temple avec un Joïada : un Zorobabel en relever les ruines avec un Jesus fils de Josedec : un Nehemias réformer le peuple avec un Esdras. Mais la Synagogue dont les promesses sont terrestres, commence par la puissance & par les armes : l'Eglise commence par la Croix & par les Martyrs : Fille du Ciel il faut qu'il paroisse qu'elle est née libre & indépendante dans son état essentiel, & ne doit son origine qu'au Pere Céleste. Quand après trois cens ans de persécution, parfaitement établie

& parfaitement gouvernée durant tant de siécles sans aucun secours humain, il paroîtra clairement qu'elle ne tient rien de l'homme; venez maintenant, ô Césars, il est tems, *& nunc intelligite*. Tu vaincras, ô Constantin, & Rome te sera soumise; mais tu vaincras par la Croix: Rome verra la premiere ce grand spectacle, un Empereur victorieux prosterné devant le tombeau d'un Pêcheur & devenu son Disciple.

Depuis ce tems-là, Chrétiens, l'Eglise a appris d'en haut à se servir des Rois & des Empereurs pour faire mieux servir Dieu; *pour élargir*, disoit saint Grégoire, *les voies du Ciel*, pour donner un cours plus libre à l'Evangile, une forme plus présente à ses Canons, & un soutien plus sensible à sa discipline.

Greg. lib. 2. Ep. 61.

Que l'Eglise demeure seule: ne craignez rien; Dieu est avec elle & la soutient au-dedans; mais les Princes religieux lui élévent par leur protection ces invincibles dehors qui la font joüir, disoit un grand Pape, d'une douce tranquillité à l'abri de leur autorité sacrée.

Innoc. II. Ep. 2. Tom. X. Conc. Concil. Aquis. II. T. II. Concil. Gal.

Mais parlons toujours comme il faut de l'Epouse de J. C. L'Eglise se doit à elle-même & à ses services toutes les graces qu'elle a reçûes des Rois de la terre. Quel ordre, quelle compagnie, quelle armée, quelque forte, quelque fidéle & quelqu'agissante qu'elle soit, les a mieux servis que l'Eglise a fait par sa patience? Dans ces cruelles persécutions qu'elle endure sans murmurer durant tant de siécles, en combattant pour J. C, j'oserai le dire, elle ne combat guère moins pour l'autorité des Princes qui la persécutent. Ce combat n'est pas indigne d'elle, puisque c'est encore combattre pour l'ordre de Dieu. En effet, n'est-ce pas combattre pour l'autorité légitime, que d'en souffrir tout sans murmure? Ce n'étoit point par foiblesse: qui peut mourir n'est jamais foible; mais c'est que l'Eglise sçavoit jusques où il lui étoit permis d'étendre sa résistence. *Nondum usque ad sanguinem restitistis: vous n'avez pas encore résisté jusqu'au sang*, disoit l'Apôtre: jusques au sang, c'est-à-dire, jusqu'à donner le sien, & non pas jusqu'à répandre celui des autres. Quand on la veut forcer de désavouer ou de taire les vérités de l'Evangile, elle ne peut que dire avec les Apôtres, *non possumus*, *non possumus*. Que prétendez-vous? *Nous ne pouvons pas*: & en même tems découvrir le sein où l'on veut frapper, de sorte que le même sang qui rend témoignage à l'Evangile, le même sang le rend aussi à cette vérité, que nul prétexte, ni nulle raison ne peut autoriser les ré-

Heb. XII. 24.

Act. IV. 19.

voltes; qu'il faut révérer l'ordre du Ciel & le caractère du Tout-Puissant dans tous les Princes, quels qu'ils soient, puisque les plus beaux tems de l'Eglise nous le font voir sacré & inviolable, même dans les Princes persécuteurs de l'Evangile. Ainsi leur Couronne est hors d'atteinte: l'Eglise leur a érigé un Thrône dans le lieu le plus sûr de tous & le plus inaccessible, dans la conscience même où Dieu a le sien, & c'est-là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique.

Nous leur dirons donc sans crainte, même en publiant leurs bienfaits, qu'il y a plus de justice que de grace dans les privileges qu'ils accordent à l'Eglise, & qu'ils ne pouvoient refuser de lui faire part de quelques honneurs de leur Royaume, qu'elle prend tant de soin de leur conserver. Mais confessons en même tems, qu'au milieu de tant d'ennemis, de tant d'Hérétiques, de tant de rebelles qui nous environnent, nous devons beaucoup aux Princes qui nous mettent à couvert de leurs insultes, & que nos mains désarmées que nous ne pouvons que tendre au Ciel, sont heureusement soutenues par leur puissance.

Il le faut avoüer, MESSIEURS, notre ministère est pénible. S'opposer aux scandales, au torrent des mauvaises mœurs & au cours violent des passions, qu'on trouve toujours d'autant plus hautaines qu'elles sont plus déraisonnables, c'est un terrible ministère, & on ne peut l'exercer sans rigueur. C'est ce que nos Prédécesseurs assemblés dans les Conciles de Thionville & de Meaux appellent *la rigueur du salut des hommes, rigorem salutis humanæ*. L'Eglise assemblée dans ces Conciles demande l'assistance des Rois pour exercer plus facilement cette rigueur salutaire au genre-humain, & convaincue par expérience du besoin qu'elle a de leur protection pour aider les ames infirmes, c'est-à-dire, le plus grand nombre de ses enfans, elle ne se prive qu'avec peine de ce secours; de sorte que la concorde du Sacerdoce & de l'Empire, dans le cours ordinaire des choses humaines, est un des soutiens de l'Eglise, & fait partie de cette unité qui la rend si belle.

Conc. Theodon. C. 6. repetit. in Conc. Meld. T. II. Conc. Gal.

Car qu'y a-t-il de plus beau que d'entendre un S. Empereur dire à un saint Pape: *Je ne vous puis rien refuser, puisque je vous dois tout en J. C. Nihil tibi negare possum, cui per Deum omnia debeo. Tout ce que votre autorité paternelle a réglé dans son Concile pour le rétablissement de l'Eglise, je le loue, je l'approuve, je le confirme comme votre fils: je veux qu'il soit inséré parmi les Loix, qu'il fasse partie du Droit public, & qu'il vive autant que l'Eglise: & in æternum*

Henric. II. Bene. VIII. T. IX. Conc.

mansura & humanis legibus inserenda, & inter publica jura semper recipienda hac autoritate vivente Ecclesiâ victurâ : ou d'entendre un Roi pieux dans un Concile ; c'étoit un Roi d'Angleterre : Ah ! nos entrailles s'émouvent à ce nom, & l'Eglise toujours mere ne peut s'empêcher dans ce souvenir de renouveller ses gémissemens & ses vœux : passons & écoutons ce saint Roi, ce nouveau David dire au Clergé assemblé : *Ego Constantini, vos Petri gladium habemus in manibus : jungamus dexteras ; gladium gladio copulemus. J'ai le glaive de Constantin à la main, & vous y avez celui de Pierre ; donnons-nous la main, & joignons le glaive au glaive.* Que ceux qui n'ont pas la foi assez vive pour craindre les coups invisibles de votre glaive spirituel tremblent à la vûe du glaive Royal. Ne craignez rien, saints Evêques, si les hommes sont assez rebelles pour ne pas croire à vos paroles, qui sont celles de J. C. des châtimens rigoureux leur en feront, malgré qu'ils en aient, sentir la force, *& la puissance Royale ne vous manquera jamais.* A cet admirable spectacle qui ne s'écrieroit encore une fois avec Balaam : *Quàm pulchra Tabernacula tua, Jacob !* O Eglise Catholique, que vous êtes belle ! Le Saint Esprit vous anime ; le Saint Siége unit tous vos Pasteurs ; les Rois font la garde autour de vous ; qui ne respecteroit votre puissance ?

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

Bagd. Orat. ad Cler. tom. IX. Conc.

II. POINT.

Paroissez maintenant, sainte Eglise Gallicane, avec vos Evêques Orthodoxes & avec vos Rois très-Chrétiens, & venez servir d'ornement à l'Eglise Universelle : & vous, Seigneur Tout-puissant, qui avez comblé cette Eglise de tant de bienfaits, animez-moi de ce même esprit dont vous remplîtes David, lorsqu'il chanta si noblement les graces de l'ancien peuple, afin qu'à son exemple je puisse aujourd'hui avec tant d'Evêques & dans une si grande Assemblée célébrer vos miséricordes éternelles : *Quoniam bonus, quoniam in æternum misericordia ejus.* C'est vous, Seigneur, qui excitâtes Saint Pierre & ses Successeurs à nous envoyer dès les premiers tems les Evêques qui ont fondé nos Eglises. C'étoit le Conseil de Dieu que la foi nous fût annoncée par le Saint Siége, afin qu'éternellement unis par des liens particuliers à ce centre commun de toute l'utilité Catholique, nous puissions dire avec un grand Archevêque de Rheims : *La sainte Eglise Romaine, la Mere, la Nourrice & la Maîtresse de toutes les Eglises, doit être consultée dans tous les doutes qui regardent la Foi & les mœurs, principalement par ceux qui comme nous, ont été engendrés en* JESUS-CHRIST *par son ministère & nourris par elle du lait de la doctrine Catholique.*

Hincm. de divor. Loth. & Teutb.

Il eſt vrai qu'il nous eſt venu d'Orient & par le miniſtère de ſaint Polycarpe une autre miſſion, qui ne nous a pas été moins fructueuſe. C'eſt de-là que nous avons eu le vénérable vieillard ſaint Pothin, Fondateur de la célébre Egliſe de Lyon, & encore le grand ſaint Irénée, ſucceſſeur de ſon martyre, auſſi-bien que de ſon ſiége; Irénée, digne de ſon nom, & véritablement pacifique, qui fut envoyé à Rome & au Pape ſaint Eleuther de la part de l'Egliſe Gallicane, Ambaſſadeur de la paix, qui depuis la procura aux ſaintes Egliſes d'Aſie, d'où il nous avoit été envoyé; qui retint le Pape ſaint Victor lorſqu'il les vouloit retrancher de la Communion, & qui préſidant au Concile des Saints Evêques des Gaules dont il étoit réputé le pere, fit connoître à ce ſaint Pape qu'il ne falloit pas pouſſer toutes les affaires à l'extrémité, ni toujours uſer d'un droit rigoureux. Mais comme l'Egliſe eſt une par tout l'Univers, cette Miſſion Orientale n'a pas été moins favorable à l'autorité du Saint Siége, que ceux que le Saint Siége avoit immédiatement envoyés; & le même Saint Irénée a prononcé cet oracle révéré de tous les ſiécles:

Euſeb. Hiſt. Eccl. v. 3. edit. Val. Ib. 23. 24.

Iren. lib. III. 3.

Quand nous expoſons la Tradition que la très-grande, très-ancienne & très-célèbre Egliſe Romaine fondée par les Apôtres Saint Pierre & Saint Paul a reçûe des Apôtres, & qu'elle a conſervée juſqu'à nous par la ſucceſſion de ſes Evêques, nous confondons tous les Hérétiques, parce que c'eſt avec l'Egliſe que toutes les Egliſes & tous les Fidéles qui ſont par toute la terre, doivent s'accorder à cauſe de ſa principale & excellente Principauté, & que c'eſt en elle que ces mêmes Fidéles répandus par toute la terre ont conſervé la Tradition qui vient des Apôtres.

Appuyée ſur ces ſolides fondemens, l'Egliſe Gallicane a été forte comme la Tour de David. Quand le perfide Arius voulut renverſer avec la Divinité du Fils de Dieu le fondement de la Foi prêchée par Saint Pierre, & changer en création & en adoption la génération éternelle de ce Fils unique, cette ſuperbe héréſie ſoûtenue par un Empereur, ne trouva point de plus grand obſtacle à ſes progrès que la conſtance & la Foi de Saint Athanaſe d'Alexandrie & de Saint Hilaire de Poitiers; & malgré l'inégalité de ces deux Siéges, les deux Evêques furent égaux en gloire comme ils l'étoient en courage.

Pour perpétuer cette gloire de l'Egliſe Gallicane, le célébre Saint Martin fut élevé ſous la diſcipline de Saint Hilaire, & cette Egliſe renouvellée par les exemples & par les miracles de cet

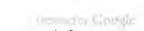
homme incomparable, crut revoir le tems des Apôtres, tant la Providence Divine fut soigneuse de réveiller parmi nous l'ancien esprit, & d'y faire revivre les premieres graces.

Quand le tems fut arrivé que l'Empire Romain devoit tomber en Occident, & que la Gaule devoit devenir France, Dieu ne laissa pas long-tems sous des Princes Idolâtres une si noble partie de la Chrétienté, & voulant transmettre aux Rois des François la garde de son Eglise qu'il avoit confiée aux Empereurs, il donna non-seulement à la France, mais encore à tout l'Occident un nouveau Constantin en la personne de Clovis. La victoire miraculeuse qu'il envoya du Ciel à ces deux Princes guerriers, fut le gage de son amour, & le glorieux attrait qui leur fit embrasser le Christianisme. La Foi fut victorieuse, & la belliqueuse Nation des Francs connut que le Dieu de Clotilde étoit le vrai Dieu des Armées.

Alors Saint Remi vit en esprit qu'en engendrant en J. C. les Rois des François avec leur peuple, il donnoit à l'Eglise d'invincibles Protecteurs. Ce grand Saint & ce nouveau Samuel appellé pour sacrer les Rois, sacra ceux-ci, comme il dit lui-même, pour être *les perpétuels défenseurs de l'Eglise & des Pauvres*, digne objet de la Royauté; & après leur avoir enseigné à faire fleurir les Eglises & à rendre les peuples heureux, (croyez que c'est lui-même qui vous parle, puisque je ne fais ici que réciter les paroles paternelles de cet Apôtre des François,) il prioit Dieu nuit & jour qu'ils persévérassent dans la Foi, & qu'ils regnassent selon les régles qu'il leur avoit données, leur prédisant en même tems qu'en dilatant leur Royaume, ils dilateroient celui de J. C. & que s'ils étoient fidéles à garder les Loix qu'il leur prescrivoit de la part de Dieu, l'Empire Romain leur seroit donné; en sorte que des Rois de France sortiroient des Empereurs dignes de ce nom, qui feroient regner J. C. Telles furent les bénédictions que versa mille & mille fois le grand Saint Remi sur les François & sur leurs Rois qu'il appelloit toujours ses chers enfans, louant sans cesse la bonté Divine de ce que pour affermir la Foi naissante de ce peuple béni de Dieu, elle avoit daigné par le ministère de sa main pécheresse (c'est ainsi qu'il parle) renouveller à la vûe de tous les François & de leur Roi, les miracles qu'on avoit vû éclater dans la premiere fondation des Eglises Chrétiennes. Tous les Saints qui étoient alors furent réjoüis, & dans le déclin de l'Empire Romain ils crurent voir paroître dans

Testam. S. Rem. ad Flod. lib. 1. c. 18.

Ibid. &c. 13.



SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

les Rois de France * *une nouvelle lumiere pour tout l'Occident. In Occiduis partibus novi jubaris lumen effulgurat:* & non-seulement pour tout l'Occident, mais encore pour toute l'Eglise à laquelle ce nouveau Royaume promettoit de nouveaux progrès. C'est ce que disoit S. Avite, ** ce docte & ce saint Evêque de Vienne, ce grave & éloquent défenseur de l'Eglise Romaine, qui fut chargé par tous ses Collégues les saints Evêques des Gaules, de recommander aux Romains dans la cause du Pape Symmaque la cause commune de tout l'Episcopat, *parce que*, disoit ce grand homme, *quand le Pape & le Chef de tous les Evêques est attaqué, ce n'est pas un seul Evêque, mais l'Episcopat tout entier qui est en péril.*

* *Avit. Vic. Ep. ad Clod. t. 1. Concil. Gal.*

** *Epist. ad Faust. &c. Ibid.*

Tous les Conciles de ces tems font voir, qu'en ce qui touchoit la Foi & la Discipline, nos saints Prédécesseurs regardoient toujours l'Eglise Romaine, & se gouvernoient par ses Traditions. Tel étoit le sentiment de l'Eglise Gallicane, qui en recevant, par le ministère de Saint Remi, Clovis & les François dans son sein, leur imprimoit dans le fond du cœur ce respect pour le Saint Siége, dont ils devoient être les plus zélés, aussi-bien que les plus puissans protecteurs. Les Papes connurent d'abord la protection qui leur étoit envoyée du Ciel, & ressentant dans nos Rois je ne sçai quoi de plus filial que dans les autres, que ne dirent-ils point alors comme par un secret pressentiment à la loüange de leurs Protecteurs futurs? Anastase II. du tems de Clovis croit voir dans le Royaume de France nouvellement converti *une colonne de fer que Dieu élevoit pour le soutien de sa sainte Eglise, pendant que la charité se refroidissoit par tout ailleurs.* Pélage II. se promet des descendans de Clovis comme des voisins charitables de l'Italie & de Rome, la même protection pour le Saint Siége qu'il avoit toujours reçûe des Empereurs; & Saint Grégoire le plus Saint de tous enchérit aussi sur ses saints Prédécesseurs, lorsque touché de la Foi & du zèle de ces Rois, il les met *autant au-dessus des autres Souverains, que les Souverains sont au-dessus des particuliers.*

Ep. syn. Episc. Gal. ad Leon. Arausf. 1. Præf. Bonif. II. Ep. ad Cæs. Ar. Vas. II. c. 3. 4. 5. Aur. III. c. 3. 25. &c. T. 1. Concil. Gal.

Anast. II. Ep. 2. ad Clod. T. IV. Concil.

Pelag. II. Ep. ad Aunach. Autiss. T. I. Conc. Gal.

Gregor. Mag. lib. 5. Ep. 6.

Leur Foi croissoit en effet avec leur Empire, & selon la prédiction de tant de Saints, l'Eglise s'étendoit par les Rois de France. L'Angleterre le sçait & le Moine Saint Augustin son premier Apôtre. Saint Boniface l'Apôtre de la Germanie & les autres Apôtres du Nord ne reçurent pas un moindre secours de la France, & Dieu montroit dès-lors par des signes manifestes ce que

les ſiécles ſuivans ont confirmé, qu'il vouloit que les conquêtes des François étendiſſent celles de l'Egliſe.

Les enfans de Clovis ne marcherent pas dans les voies que Saint Remi leur avoit marquées. Dieu les rejetta de devant ſa face : mais il ne retira pas ſes miſéricordes de deſſus le Royaume de France. Une ſeconde Race fut élevée ſur le Thrône; Dieu s'en mêla, & le zéle de la Religion s'accrut par ce changement. Témoins tant de Papes réfugiés, protégés, rétablis & comblés de biens ſous cette race. Les Papes & toute l'Egliſe bénirent Pepin qui en étoit le Chef; les bénédictions de Saint Remi paſſerent à lui : de lui ſortit cet Empereur pere d'Empereurs que ce ſaint Evêque ſemble avoir vû, & Charlemagne regna pour le bien de toute l'Egliſe. Vaillant, ſçavant, modéré, guerrier ſans ambition, & exemplaire dans ſa vie, je le veux bien dire en paſſant, malgré les reproches des ſiécles ignorans, ſes conquêtes prodigieuſes furent la dilatation du regne de Dieu, & il ſe montra très-Chrétien dans toutes ſes œuvres. Il fit revivre les anciens Canons; les Conciles long-tems négligés furent rétablis, & la Diſcipline revint avec eux. Si ce grand Prince rétablit les Lettres, ce fut pour mieux faire entendre les ſaintes Ecritures & l'ancienne Tradition par ce ſecours. L'Egliſe Romaine fut conſultée dans les affaires douteuſes, & ſes réponſes reçûes avec révérence, furent des Loix inviolables. Il eut tant d'amour pour elle, que le principal article de ſon Teſtament fut de recommander à ſes Succeſſeurs la défenſe de l'Egliſe de Saint Pierre, comme le précieux héritage de ſa Maiſon qu'il avoit reçû de ſon Pere & de ſon Ayeul, & qu'il vouloit laiſſer à ſes enfans. Ce même amour lui fit dire ce qui fut répété depuis par tout un Concile ſous l'un de ſes deſcendans, que *quand cette Egliſe impoſeroit un joug à peine ſupportable, il le faudroit ſouffrir* plûtôt que de rompre la Communion avec elle. Elle n'impoſoit point de tel joug; mais ce ſage Prince vouloit tout prévoir pour affermir l'union dans tous les cas. Au reſte, les Canons que lui envoya ſon ſage & intime ami le Pape Adrien, n'étoient qu'un abrégé de l'ancienne Diſcipline, que l'Egliſe de France regarde toujours comme la ſource & le ſoutien de ſes Libertés. Nous demandons encore d'être jugés par les Canons envoyés à ce grand Prince, & ſous un nouveau Charlemagne nous ſouhaitons d'avoir toujours à vivre ſous une ſemblable diſcipline.

Paul. I. Ep. X. ad Fr. T. II. Concil. Gal.

Deſchol. inſt. Cap. Baluz. T. I. Concil. Francof. C. VIII. T. II. Concil. Gal. Capit. Aquiſ. ann. Imp. 3. C. IV. Baluz. T. I. Cap. de diviſ. Regn. C. XV. Ibid.

Capitul. Car. Magni de bon. Sed. Apoſt. an. Imp. I. Baluz. I. T. p. 357. Concil. Tribur. ſub. Arn. Imp. C. 30. T. IX. Concil. Epiſt. Can. ad ann. 773.

Cap. Angelr. data. T. II. Conc. Gal.

Jamais Regne n'a été ſi fort ni ſi éclairé; jamais Prince n'a été

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

moins guidé par un faux zéle ; jamais on n'a mieux sçû distinguer les bornes des deux Puissances. On* voit parler dans les Décrets du Concile de Francfort tantôt les Evêques seuls, tantôt le Prince seul, & tantôt les deux Puissances ensemble. Je ne veux pas m'étendre sur les diverses matieres qui donnerent lieu à cette diversité;** je remarquerai seulement que les Evêques ayant prononcé seuls la condamnation de la nouvelle Hérésie qu'on vit alors s'élever en Espagne, ce grand Roi sçut bien trouver sa place dans une occasion si importante. Comme son sçavoir éclatoit dans toute l'Eglise autant que son équité, les nouveaux Hérétiques le prierent de se rendre l'Arbitre de la cause. Charlemagne pour les confondre par eux-mêmes, accepta l'offre ; mais il sçavoit comment un Prince peut être Arbitre en ces matiéres. Il consulta le Saint Siége avant toutes choses ; il écouta aussi les autres Evêques, qu'il trouva conformes à leur Chef. C'est sur quoi se régla ce religieux Prince ; c'est par ce canal qu'il reçut la doctrine de l'Evangile & l'ancienne Tradition de l'Eglise Catholique. C'est de-là qu'il apprit ce qu'il falloit croire ; & sans discuter davantage la matiére, dans la Lettre qu'il écrit aux nouveaux Docteurs, il leur envoie *les Lettres, les Décisions & les Decrets formés par l'autorité Ecclésiastique, les exhortant à s'y soumettre avec lui, & à ne se croire pas plus sçavans que l'Eglise Universelle*, parce que, ajoûte ce grand Prince, *après ce concours de l'autorité Apostolique & de l'unanimité Synodale, vous ne pouvez plus éviter d'être tenus pour Hérétiques, & nous n'osons plus avoir de Communion avec vous.* Qu'on n'impute pas à la France des sentimens nouveaux ; voilà tous ses sentimens du tems de Charlemagne. Mais Charlemagne les avoit reçûs de plus haut, & ils étoient venus des anciens Peres & dès l'origine du Christianisme. Le Saint Siége principalement & le Corps de l'Episcopat uni à son Chef, c'est où il faut trouver le Dépôt de la Doctrine Ecclésiastique confié aux Evêques par les Apôtres. Car c'est aussi à cette unité qu'il est dit : *Qui vous écoute, m'écoute* ; & encore : *Les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle* ; & encore : *Vous êtes la lumiere du monde* ; & encore : *Dites-le à l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il vous soit comme un Gentil & un Publicain* ; & encore : pour me servir du même passage qui est ici allégué par Charlemagne : *Je serai toujours avec vous jusqu'à la consommation des siécles.* Ce grand Prince soumis le premier à cette régle, ne craint plus après cela de condamner les Hérétiques, comme déja condamnés par l'autorité

* Concil. Francof. c. 1. 2. c. 3. 5. c. 4. 5. 6. 7. Tom. II. Concil. Gal.

** Ibid. c. 1. Ibid. Ep. Car. Mag.

Ibid.

Luc. X. 16. Matth. XVI. 18. v. 14. XVIII. 17.

Ibid. XVIII. 20.

torité de l'Eglise, & le jugement du Saint Siége & du Concile de Francfort devint le sien.

Est-il besoin de raconter ce que Charlemagne, à l'exemple du Roi son pere, fit pour la grandeur temporelle du Saint Siége & de l Eglise Romaine? Qui ne sçait qu'elle doit à ces deux Princes & à leur Maison tout ce qu'elle posséde de Pays? Dieu qui vouloit que cette Eglise, la Mere commune de tous les Royaumes, dans la suite ne fût dépendante d'aucun Royaume dans le temporel, & que le Siége où tous les Fidéles devoient garder l'unité, à la fin fût mis au-dessus des partialités que les divers intérêts & les jalousies d'Etat pourroient causer, jetta les fondemens de ce grand dessein par Pepin & par Charlemagne. C'est par une heureuse suite de leur libéralité, que l'Eglise indépendante dans son Chef de toutes les Puissances temporelles, se voit en état d'exercer plus librement, pour le bien commun & sous la commune protection des Rois Chrétiens, cette puissance céleste de régir les ames; & que tenant en main la balance droite au milieu de tant d'Empires souvent ennemis, elle entretient l'unité dans tout le Corps, tantôt par d'inflexibles Décrets, tantôt par de sages tempéramens.

L'Empire sortit trop tôt d'une Maison & d'une Nation si bienfaisante envers l'Eglise. Rome eut des Maîtres fâcheux, & les Papes avoient tout à craindre, tant des Empereurs que d'un peuple séditieux; mais ils trouverent toujours en nos Rois ces charitables voisins que le Pape Pélage II. avoit espéré. La France plus favorable à leur Puissance sacrée que l'Italie & que Rome même, leur devint comme un second Siége où ils tenoient leurs Conciles, & d'où ils faisoient entendre leurs Oracles par toute l'Eglise. Troyes, & Clermont & Toulouse, Tours & Reims plusieurs fois, & les autres Villes le peuvent dire; pour ne point parler ici de deux Conciles Universels tenus à Lyon, & d'un autre Concile Universel tenu à Vienne; tant les Papes ont pris plaisir à faire les Actes les plus importans & les plus authentiques de l'Eglise dans le sein, & avec la fidelle coopération de l'Eglise Gallicane.

Cependant la troisiéme Race étoit montée sur le Thrône: Race encore plus pieuse que les deux autres, qui aussi a toujours vû augmenter sa gloire; qui seule dans tout l'Univers & depuis le commencement du monde se voit sans interruption depuis sept cens ans, toujours couronnée & toujours regnante: Race enfin qui devoit donner Saint Louis au monde, en laquelle le monde

étonné voit encore aujourd'hui de si grandes choses, & en attend de plus grandes. Vous dirai-je combien de fois & en quels termes elle a été bénite par le S. Siége? * Sous cette Race la France est *un Royaume chéri & béni de Dieu*, un Royaume *dont l'exaltation est inséparable de celle du Saint Siége :* un Royaume.... mais si j'entreprenois de tout raconter, le jour n'y suffiroit pas.

* *Alex. III. Ep. 30. T. X. Conc. Inn. III. Greg. IX. T. IX. Conc. I. P. pag. 27. 367. &c.*

Aussi faut-il avoüer qu'il y a eu dans ces Rois, avec beaucoup de Religion, une Noblesse qui les a fait révérer de toute la terre, & qui les a mis au-dessus des autres Rois. Quand les Empereurs se vantoient de combattre pour les intérêts communs des Rois, les nôtres ont sçu trouver dans une plus noble constitution de leur Etat, & dans une plus grande hauteur de leur Couronne, une plus sûre défense, puisque sans qu'ils eussent besoin de se remuer, leur Majesté ne fut pas même attaquée dans ces premiers tems, & que jamais ils n'ont été obligés ni à soûtenir des guerres, ni, ce qui est bien plus horrible, à faire des Schismes pour la défendre.

Ces Rois aussi bienfaisans que religieux, loin de profiter de la foiblesse des Papes, toujours réfugiés dans leur Royaume, se relâchoient volontairement de quelques-uns de leurs droits, plûtôt que de troubler la paix de l'Eglise; & pendant que Saint Thomas de Cantorbery étoit banni d'Angleterre, comme ennemi des droits de la Royauté, la France plus équitable le recevoit en son sein comme le Martyr des Libertés Ecclésiastiques. Nos Rois donnerent cet exemple à tout l'Univers : l'Eglise qu'ils honoroient les honoroit à son tour; & l'égalité tant recommandée par l'Apôtre, s'entretenoit par de mutuelles reconnoissances.

La piété se ralentissoit? & les désordres se multiplioient dans toute la terre. Dieu n'oublia pas la France. Au milieu de la barbarie & de l'ignorance elle produisit S. Bernard, Apôtre, Prophéte, Ange terrestre par sa doctrine, par ses prédications, & par ses miracles étonnans, par une vie encore plus étonnante que ses miracles. C'est lui qui réveilla dans ce Royaume & qui répandit dans tout l'Univers l'esprit de piété & de pénitence. Jamais Sujet ne fut plus zélé pour son Prince; jamais Prêtre ne fut plus soumis à l'Episcopat; jamais Enfant de l'Eglise ne défendit mieux l'autorité Apostolique de sa Mere l'Eglise Romaine. Il regardoit dans le Pape seul tout ce qu'il y avoit de plus grand dans l'un & dans l'autre Testament; un Abraham, un Melchisedech, un Moyse, un Aaron, un Saint Pierre, en un mot JESUS-CHRIST même.

Bern. de consid. lib. II. 8. IV. 7.

Mais afin qu'une autorité, sur laquelle l'Eglise est fondée, fût plus sainte & plus vénérable à tous les peuples, il ne cessa d'en séparer autant qu'il pouvoit ce qu'il sembloit plûtôt la déshonorer que l'agrandir. Tout est à vous, disoit-il, * tout dépend du Chef; mais c'est avec un certain ordre : on feroit un monstre du corps humain, si on attachoit immédiatement tous les membres à la tête : c'est par les Evêques & les Archevêques qu'on doit venir au Saint Siége : ne troublez point cette Hiérarchie qui est l'image de celle des Anges. Vous pouvez tout, il est vrai; mais un de vos Ancêtres disoit : *Tout m'est permis ; mais tout n'est pas convenable.* Vous avez la plénitude de la puissance ; mais rien ne convient mieux à la puissance que la régle. Enfin l'Eglise Romaine est la Mere des Eglises, mais non une Maîtresse impérieuse ; & vous êtes, non pas le Seigneur des Evêques, mais l'un d'eux. Paroles que ce saint homme n'a pas proférées pour affoiblir une autorité qu'il a fait révérer à toute la terre; mais afin de rappeller en la mémoire du Successeur de Saint Pierre cette excellente doctrine, que JESUS-CHRIST qui l'a élevée à une si grande puissance, n'a pas voulu néanmoins lui donner un caractère supérieur à celui de l'Episcopat; afin que dans cette haute élévation, il prît soin de conserver dans tous les Evêques la dignité d'un caractère qui lui est commun avec eux, & qu'il songeât qu'il y a toujours, avec une grande autorité, quelque chose de doux & de fraternel dans le Gouvernement Ecclésiastique ; puisque si le Pape doit gouverner les Evêques, il les doit aussi gouverner par les loix communes que le Saint Siége a fait siennes, en les confirmant. C'est ce que disent tous les Papes; & encore qu'ils puissent dispenser des loix pour l'utilité publique, le plus naturel exercice de leur puissance est de leur faire observer, en les observant les premiers, comme ils en ont toujours fait profession dès l'origine du Christianisme. Voilà ce que disoit Saint Bernard & tous les Saints de ce tems; voilà ce qu'ont toujours dit ceux qui ont été parmi nous les plus pieux. C'est aussi ce qui obligea le Roi le plus saint qui ait jamais porté la Couronne, le plus soumis au Saint Siége, & le plus ardent défenseur de la Foi Romaine, (vous connoissez Saint Louis) à persévérer dans ces maximes, & à publier une Pragmatique pour maintenir dans son Royaume *le droit commun & la puissance des Ordinaires, selon les Conciles Généraux & les Institutions des Saints Peres.*

* *Ibid. III. 4.*

Ibid. IV. 7.

Ibid. III. 4.

Pragm. S. Lud.

Ne demandez plus ce que c'est que les Libertés de l'Eglise Gal-

licane : les voilà toutes dans ces précieuses paroles de l'Ordonnance de Saint Louis ; nous n'en voulons jamais connoître d'autres. Nous mettons notre liberté à être sujet aux Canons, & plût à Dieu que l'exécution en fût aussi effective dans la pratique, que cette profession est magnifique dans nos Livres. Quoi qu'il en soit, c'est notre Loi ; nous faisons consister notre liberté à marcher autant qu'il se peut *dans le Droit commun*, qui est le principe, ou plûtôt le fond de tout le bon ordre de l'Eglise : *Sous la puissance canonique des Ordinaires, selon les Conciles Généraux & les Institutions des Saints Peres :* état bien différent de celui où la dureté de nos cœurs plûtôt que l'indulgence des souverains Dispensateurs nous a jettés, où les priviléges accablent les Loix, où les graces semblent vouloir prendre la place du Droit commun, tant elles se multiplient, où tant de régles ne subsistent plus que dans la formalité qu'il faut observer d'en demander la dispense : & plût à Dieu que ces formules conservent, du moins avec le souvenir des Canons, l'espérance de les rétablir. C'est l'intention du Saint Siége ; c'en est l'esprit, il est certain ; mais s'il faut autant qu'il se peut, tendre au renouvellement des anciens Canons, combien religieusement faut-il conserver ce qui en reste, & surtout ce qui est le fondement de la discipline ! Si vous voyez donc vos Evêques demander humblement au Pape l'inviolable conservation de ces Canons & de la puissance ordinaire dans tous ses dégrés, souvenez-vous qu'ils ne font que marcher sur les pas de Saint Louis & de Charlemagne, & imiter les Saints dont ils remplissent les Chaires. Ce n'est pas nous diviser d'avec le Saint Siége (à Dieu ne plaise) c'est au contraire conserver avec soin jusqu'aux moindres fibres qui tiennent les membres unis avec le Chef. Ce n'est pas diminuer la plénitude de la puissance Apostolique : l'Océan même a ses bornes dans sa plénitude, & s'il les outrepassoit sans mesure aucune, sa plénitude seroit un déluge qui ravageroit tout l'Univers. Au reste la puissance qu'il faut reconnoître dans le Saint Siége est si haute & si éminente, si chère & si vénérable à tous les Fidéles, qu'il n'y a rien au-dessus que toute l'Eglise Catholique ensemble : encore faut-il sçavoir connoître les besoins extraordinaires & les extrêmes périls où il faut que tout s'assemble & se réunisse. Ces maximes sont de tous les siécles ; mais dans l'un des derniers siécles, un besoin pressant de l'Eglise, un grand mal, un Schisme effroyable obligea toute l'Eglise à les expliquer & à les mettre en pratique d'une façon plus

expresse dans le saint Concile de Pise & dans le saint Concile de Constance. La France fut la plus zélée à les soutenir, mais la France fut suivie de toute l'Eglise. Ces maximes supposées comme indubitables, du commun consentement des Papes, de tous les Evêques & de tous les Fidéles, rétablirent l'autorité du Saint Siége, affoiblie par les divisions. Ces maximes mirent fin au Schisme, extirperent les hérésies que le Schisme fortifioit, & firent espérer au monde, malgré la dépravation des mœurs, la réforme universelle de la Discipline dans toute la Chrétienté, sans rien excepter: ces maximes demeureront toujours en dépôt dans l'Eglise Catholique. Les esprits inquiets & turbulens voudront s'en servir pour brouiller; mais les humbles, les pacifiques, les vrais Enfans de l'Eglise s'en serviront toujours selon la régle, dans les vrais besoins & pour des biens effectifs. Les cas où on le doit faire seroient aisés à marquer, puisqu'ils sont si clairement expliqués dans les Décrets du Concile de Constance; mais il vaut mieux espérer que la déplorable nécessité de réfléchir sur ces cas n'arrivera pas, & que nos jours ne seront pas assez malheureux pour avoir besoin de tels remédes. Ah! si le nom de Concile Œcuménique, nom si saint & si vénérable, doit être employé, que ce ne soit pas en matiere contentieuse & pour faire durer de funestes divisions; mais plûtôt pour réunir la Chrétienté déchirée par tant de Schismes, & pour travailler à l'œuvre de réformation qui jamais n'est achevée durant cette vie: Cependant conservons ces fortes maximes de nos Peres, que l'Eglise Gallicane a trouvées dans la Tradition de l'Eglise Universelle; que les Universités du Royaume, & principalement celle de Paris, ont apprises des saints Evêques & des saints Docteurs qui ont toujours éclairé l'Eglise de France, sans que le Saint Siége ait diminué les éloges qu'il a donnés à ces fameuses Universités. Au contraire, c'est en sortant du Concile de Basle, où ces maximes avoient été renouvellées avec l'applaudissement de tout le Royaume, que Pie II. qui le sçavoit, puisqu'il avoit autrefois prêté sa plume à ce Concile, s'adressant à un Evêque de Paris dans l'Assemblée générale de tous les Princes Chrétiens, lui parla ainsi de la France. *La France a beaucoup d'Universités, parmi lesquelles la vôtre, mon vénérable Frere, est la plus illustre; parce qu'on y enseigne si bien la Théologie; & que c'est un si grand honneur d'y pouvoir mériter le titre de Docteur: de sorte que le florissant Royaume de France avec tous les avantages de la nature & de la fortune, a encore ceux de la doctrine & de la pure Re-*

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

Concil. Const. Sess. V.

Urb. VI. Ep. 2. T. XI. Conc.

Pius II. in conv. Mant.

ligion. Voilà ce que dit un ſçavant Pape qui n'ignoroit pas nos ſentimens, puiſqu'ils étoient alors dans leur plus grande vigueur, & je puis dire qu'il en approuve le fond dans la Bulle,* où en révoquant ce qu'il avoit dit avant ſon exaltation en faveur du Concile de Baſle, il déclare qu'il n'en révère pas moins le Concile de Conſtance, dont il embraſſe les Décrets, & nommément ceux où l'autorité & la puiſſance des Conciles eſt expliquée.

* *Bulla retract. Pii II. in fine tom. XIII. Concil.*

Il ſçavoit bien que la France n'abuſoit point de ces maximes, puiſqu'elle même venoit de donner un exemple incomparable de modération dans la célébre Aſſemblée de Bourges, où louant les Peres de Baſle qui ſoutenoient ces maximes, elle rejetta l'application outrée qu'ils en firent contre le Pape Eugène IV. Nos Libertés furent défendues; le Pape fut reconnu, le Schiſme fut éteint dans ſa naiſſance; tout fut pacifié. Qui fit un ſi grand ouvrage? un grand Roi fidélement aſſiſté par le plus docte Clergé qui fût au monde.

Jamais il ne fut tant parlé des Libertés de l'Egliſe, & jamais il n'en fut poſé un plus ſolide fondement que dans ces paroles immortelles de Charles VII. *Comme c'eſt*, dit-il, *le devoir des Prélats d'annoncer avec liberté la vérité qu'ils ont appriſe de* Jesus-Christ *: c'eſt auſſi le devoir du Prince, & de la recevoir de leur bouche prouvée par les Ecritures, & de l'exécuter avec efficace.* Voilà en effet le vrai fondement des Libertés de l'Egliſe : alors elle eſt vraîment libre, quand elle dit la vérité; quand elle la dit aux Rois qui l'aiment naturellement, & qu'ils l'écoutent de leur bouche; car alors s'accomplit cet oracle du Fils de Dieu : *Vous connoîtrez la vérité, & la vérité vous délivrera ; & vous ſerez vraîment libres.*

Pragm. Car. VII.

Joan. VIII. 32. 36.

Nous ſommes accoutumés à voir agir nos Rois Très-Chrétiens dans cet eſprit. Depuis le tems qu'ils ſe ſont rangés ſous la diſcipline de Saint Remi, ils n'ont jamais manqué d'écouter leurs Evêques Orthodoxes. L'Empire Romain vit ſuccéder au premier Empereur Chrétien un Empereur Hérétique : la ſucceſſion des Empereurs a ſouvent été déshonorée par de ſemblables déſordres; mais pour ne point reprocher aux autres Royaumes leur malheureux ſort, contentons-nous de dire avec humilité & actions de graces, que la France eſt le ſeul Royaume qui jamais depuis tant de ſiécles n'a vû changer la foi de ſes Rois. Elle n'en a jamais eu depuis plus de douze cens ans qui n'ait été Enfans de l'Egliſe Catholique : le Thrône Royal eſt ſans tache & toujours uni au Saint

Siége, il semble avoir participé à la fermeté de cette pierre.* *Gratias Deo super inenarrabili dono ejus. Graces à Dieu sur ce don inexplicable de sa bonté.*

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

* II. Cor. IX. 15.

En écoutant leurs Evêques dans la prédication de la vraie Foi, c'étoit une suite naturelle que ces Rois les écoutassent dans ce qui regarde la discipline Ecclésiastique. Loin de vouloir faire en ce point la loi à l'Eglise, un Empereur Roi de France disoit aux Evêques : *Je veux qu'appuyés de notre secours & secondés de notre puissance, comme le bon ordre le prescrit : Famulante, ut decet, potestate nostrâ.* (Pesez ces paroles, & remarquez que la puissance Royale, qui par-tout ailleurs veut dominer, & avec raison, ici ne veut que servir.) *Je veux donc*, dit cet Empereur, *que secondés & servis par notre puissance, vous puissiez exécuter ce que votre autorité demande :* Paroles dignes d'un des Maîtres du Monde, qui ne sont jamais plus dignes de l'être, ni plus assûrés sur le Trône, que lorsqu'ils font respecter l'ordre que Dieu a établi.

Ludov. Pius Cap. IV. Tit. II. tom. III. Conc. Gal. Ep. ven. Rot. ad Annul. Lugd. tom. III.

Ce langage étoit ordinaire aux Rois Très-Chrétiens ; & ce que faisoient ces pieux Princes, ils ne cessoient de l'inspirer à leurs Officiers. Malheur, malheur à l'Eglise, quand les deux Jurisdictions ont commencé à se regarder d'un œil jaloux ! O plaie du Christianisme ! Ministres de l'Eglise, Ministres des Rois, & Ministres du Roi des Rois, les uns & les autres, quoïqu'établis d'une maniere différente, ah ! pourquoi vous divisez-vous ? l'ordre de Dieu est-il opposé à l'ordre de Dieu ? Hé pourquoi ne songez-vous pas que vos fonctions sont unies ; que servir Dieu, c'est servir l'Etat ; que servir l'Etat, c'est servir Dieu ? Mais l'autorité est aveugle ; l'autorité veut toujours monter, toujours s'étendre ; l'autorité se croit dégradée, quand on lui montre ses bornes. Pourquoi accuser l'autorité ? accusons l'orgueil, & disons comme l'Apôtre disoit de la Loi, l'autorité, *est sainte & juste, & bonne ; sainte*, elle vient de Dieu ; *juste*, elle conserve le bien à un chacun, *bonne*, elle assûre le repos public : *mais l'iniquité, afin de paroître iniquité, se sert de* l'autorité pour mal faire, *en sorte que l'iniquité est souverainement inique, quand elle pêche* par l'autorité que Dieu a établie pour le bien des hommes.

Rom. VII. 12.

Nos Rois n'ont rien oublié pour empêcher ce désordre. Leurs Capitulaires ne parlent pas moins fortement pour les Evêques que les Conciles. C'est dans les Capitulaires des Rois qu'il est ordonné aux deux Puissances, au lieu d'entreprendre l'une sur l'autre, *de s'aider mutuellement dans leurs fonctions*, & qu'il est

Capit. 4. Car. Mag. tom. I. Baluz. I Capit. ap. Theod. de hon. Episc. & rel. Sac. lib. Col. Auseg. &c.

ordonné en particulier aux *Comtes*, *aux Juges*, à ceux qui ont en main l'autorité Royale, *d'être obéissans aux Evêques*. C'est ce que portoit l'Ordonnance de Charlemagne, & ce grand Prince ajoûtoit *qu'il ne pouvoit tenir pour de fidèles Sujets ceux qui n'étoient pas fidèles à Dieu, ni en espérer une sincère obéissance, lorsqu'ils ne la rendoient pas aux Ministres de JESUS-CHRIST dans ce qui regardoit les causes de Dieu & les intérêts de l'Eglise*. C'étoit parler en Prince habile, qui sçait en quoi l'obéissance est dûe aux Evêques & ne confond point les bornes des deux Puissances. Il mérite d'autant plus d'en être crû. Selon ses Ordonnances on laisse aux Evêques l'autorité toute entiere dans les causes de Dieu & dans les intérêts de l'Eglise; & avec raison, puisqu'en cela l'ordre de Dieu, la grace attachée à leur caractère, l'Ecriture, la Tradition, les Canons & les Loix parlent pour eux. Qu'est-il besoin d'alléguer les autres Rois? Que ne doivent point les Evêques au Grand Louis? Que ne fait point ce religieux Prince pour les intérêts de l'Eglise? Pour qui a-t-il triomphé si ce n'est pour elle? Quand tout en un moment ploya sous sa main & que les Provinces se soumirent comme à l'envi, n'ouvrit-il pas autant de Temples à l'Eglise, qu'il força de Places? Mais l'hérésie de Calvin fut la seule confondue en ce tems. Aujourd'hui le Luthéranisme, la source du mal & la tête de l'hérésie, est entamée: Heureux présage pour l'Eglise! il commence à rendre les Temples usurpés. L'un des plus grands de ces Temples, celui qui de dessus les bords du Rhin éléve le plus haut, & fait révérer de plus loin son sacré sommet, par la piété de Louis, est sanctifié de nouveau. Que ne doit pas espérer la France, lorsque fermée de tous côtés par d'invincibles barrieres, à couvert de la jalousie, & assûrant la paix de l'Europe par celle dont son Roi la fera jouir, elle verra ce grand Prince tourner plus que jamais tous ses soins au bonheur des peuples & aux intérêts de l'Eglise dont il fait les siens? Nous, mes Freres, nous qui vous parlons, nous avons oüi de la bouche de ce Prince incomparable, à la veille de ce départ glorieux qui tenoit toute l'Europe en suspens, qu'il alloit travailler pour l'Eglise & pour l'Etat, deux choses qu'on verroit toujours inséparables dans tous ses desseins. France, tu vivras par ces maximes, & rien ne sera plus inébranlable qu'un Royaume uni si étroitement à l'Eglise que Dieu soûtient! Combien devons-nous chérir un Prince qui unit tous ses intérêts à ceux de l'Eglise? N'est-il pas notre consolation & notre joie, lui qui réjoüit tous les jours le Ciel & la Terre

Lib. V. cap. 14. 170. Conc. Arel. VI. sub Car. Magn. c. 13. tom. II. Conc. Gal.

* Cap. Car. Mag. an. 811. 813. Ibid. &c.

Terre par tant de converſions ? Pouvons-nous n'être pas touchés, pendant que par ſon ſecours nous ramenons tous les jours un ſi grand nombre de nos Enfans dévoyés ? & qui reſſent plus de joie de leur changement que l'Egliſe Romaine leur Mere commune qui dilate ſon ſein pour les recevoir ? La main de Louis étoit réſervée pour achever de guérir les plaies de l'Egliſe. Déja celles de l'Epiſcopat ne nous paroiſſent plus irremédiables. Outre cent Arrêts favorables, ſous les auſpices d'un Prince qui ne veut que voir la raiſon pour s'y ſoumettre, on ouvre les yeux : on ne lit pas les Canons & les Décrets des Saints Peres par piéces & par lambeaux pour nous y tendre des piéges ; on prend la ſuite des Antiquités Eccléſiaſtiques ; & ſi on entre dans cet eſprit que verra-t-on à toutes les pages, que des monumens éternels de notre autorité ſacrée ? *Nous ne nous prêchons pas nous-mêmes quand nous parlons de cette ſorte ; mais nous prêchons* JESUS-CHRIST *qui nous a établi ſes Miniſtres, & nous prêchons tous enſemble que nous ſommes en J. C. dévoués à votre ſervice.* Car qu'eſt-ce que l'Epiſcopat, ſi ce n'eſt une ſervitude que la charité nous impoſe pour ſauver les ames ? Et qu'eſt-ce que ſoutenir l'Epiſcopat, que ſoutenir la Foi & la Diſcipline ? Il ne faut donc pas s'étonner ſi Louis qui aime & honore l'Egliſe, aime & honore notre miniſtère Apoſtolique. Que tarde un ſi ſaint Pape à s'unir intimement au plus religieux de tous les Rois ? Un Pontificat ſi ſaint & ſi déſintéreſſé ne doit être mémorable que par la paix & par les fruits de la paix ; qui feront, j'oſe le prédire, l'humiliation des Infidéles, la converſion des Hérétiques, & le rétabliſſement de la Diſcipline. Voilà l'objet de nos vœux ; & s'il falloit ſacrifier quelque choſe à un ſi grand bien, craindroit-on d'en être blâmé ?

Sermon sur l'Unité de l'Eglise.

II. Cor. III. 6. IV. 5.

III. POINT.

C'a toujours été dans l'Egliſe un commencement de paix que d'aſſembler les Evêques Orthodoxes. JESUS-CHRIST eſt l'auteur de la paix, JESUS-CHRIST eſt la paix lui-même ; nous ne ſommes jamais plus aſſurés d'être aſſemblés en ſon nom, ni par conſéquent de l'avoir ſelon ſa promeſſe au milieu de nous, que lorſque nous ſommes aſſemblés pour la paix, & nous pouvons dire avec un ancien Pape, *que nous ſommes véritablement Ambaſſadeurs pour* JESUS-CHRIST *quand nous travaillons à la paix de l'Egliſe. Pro Chriſto legatione fungimur, cùm paci Eccleſiæ ſtudium impendere procuramus.* L'Epiſcopat qui eſt un, aime à s'unir : c'eſt en s'uniſſant qu'il ſe purifie : c'eſt en s'uniſſant qu'il ſe régle : c'eſt en s'uniſſant qu'il ſe réforme : mais ſur-tout c'eſt en s'uniſſant qu'il

Joan. VIII. Ep. 80. Tom. IX. Conc.

attire dans son unité le Dieu de la Paix : & les Apôtres *étoient assemblés*, dit l'Evangéliste, * quand JESUS-CHRIST leur vint dire ce qu'ils disent ensuite à tout le Peuple, *Pax vobis : la Paix soit avec vous.*

* Joan. XX. 19.

** Bern. Ep. 25.

Saint Bernard l'Ange de paix voyant un commencement de division entre l'Eglise & l'Etat, écrivit à Louis VII. ** *Il n'y a rien de plus nécessaire que d'assembler les Evêques en ce tems ;* & une des raisons qu'il en apporte c'est, dit-il à ce sage Prince, *que s'il est sorti de la rigueur de l'autorité Apostolique quelque chose dont Votre Majesté se trouve offensée, vos fidéles Sujets travailleront à faire qu'il soit révoqué ou adouci autant qu'il faut pour votre honneur.*

Et pour ce qui est de la Discipline, quand nous la voyons blessée, nous nous assemblons pour proposer les Canons ; bornes naturelles de la puissance Ecclésiastique, qu'elle se fait elle-même par son exercice. Le Saint Siége aime cette voie ; le langage des Canons est son langage naturel, & à la louange immortelle de cette Eglise, il n'y a rien de plus répeté dans ses Décretales, ni rien de mieux établi dans sa pratique que la Loi qu'elle se fait d'observer & de faire observer les Saints Canons.

Les exemples nous feront mieux voir le succès de ces saintes Assemblées. On rapportera dans un Concile de la Province de Lyon un Privilége de Rome qu'on crût contre l'ordre. Nos Peres dirent aussi-tot selon leur coutume ; *Relisant le saint Concile de Calcedoine & les Sentences de plusieurs autres Peres authentiques, le Saint Concile a résolu que ce Privilége ne pouvoit subsister, puisqu'il n'étoit pas conforme, mais contraire aux Constitutions Canoniques.*

Conc. Ansan. an. 1025. Tom. 9. Concil.

Vous reconnoissez dans ces paroles l'ancien style de l'Eglise. Ce Concile est pourtant de l'onziéme siécle, afin que vous voyez dans tous les tems la suite de nos Traditions, & la conduite toujours uniforme de l'Eglise Gallicane.

Elle ne s'éléve pas contre le Saint Siége, puisqu'elle sçait au contraire qu'un Siége qui doit regler tout l'Univers, n'a jamais intention d'affoiblir la regle ; mais comme dans un si grand Siége, où un seul doit répondre à toute la Terre, il peut échapper quelque chose même à la plus grande vigilance, on y doit d'autant plus prendre garde, que ce qui vient d'une autorité si éminente, pourroit à la fin passer pour Loi, ou devenir un exemple pour la postérité.

C'est pourquoi dans ces occasions toutes les Eglises, mais principalement celle de France ont toujours représenté au Saint Sié-

ge avec un profond respect ce qu'ont reglé les Canons. Nous en avons un bel exemple dans le second Concile de Limoge * qui est encore de l'onziéme siécle. On s'y plaignit d'une Sentence donnée par surprise & contre l'ordre Canonique par le Pape Jean XVIII. Nos Prédécesseurs assemblés proposerent d'abord la regle *qu'ils avoient reçûe*, disoient-ils, *des Pontifes Apostoliques & des autres Peres*. Ils ajoûterent ensuite comme un fondement incontestable *que le jugement de toute l'Eglise paroissoit principalement dans le Saint Siége Apostolique*. Ce ne fut pas sans remarquer l'ordre Canonique avec lequel les affaires y doivent être portées, afin que ce jugement eût toute sa force ; & la conclusion fut que *les Pontifes Apostoliques ne devoient pas révoquer les Sentences des Evêques* (contre cet ordre Canonique) *parce que, comme les membres sont obligés à suivre leur Chef, il ne faut pas aussi que le Chef afflige ses membres.*

* Conc. Lemo. II. Sess. II. tom. IX. Concil.
* Ibid.
Ibid.
Ibid.

Comme ç'a toujours été la coutume de l'Eglise de France de proposer les Canons, ç'a toujours été la coutume du Saint Siége d'écouter volontiers de tels discours, & le même Concile nous en fournit un exemple mémorable. Un Evêque s'étoit plaint au même Pape Jean XVIII. d'une absolution que ce Pape avoit mal donnée au préjudice de la sentence de cet Evêque, le Pape lui fit cette réponse vraîment paternelle qui fut lue avec une incroyable consolation de tout le Concile. *C'est votre faute, mon très-cher Frere, de ne m'avoir pas instruit ; j'aurois confirmé votre Sentence, & ceux qui m'ont surpris n'auroient remporté que des anathêmes. A Dieu ne plaise*, poursuit-il, *qu'il y ait Schisme entre moi & mes Coévêques. Je déclare à tous mes Freres les Evêques, que je veux les consoler & les secourir, & non pas les troubler ni les contredire dans l'exercice de leur ministère.* Ibid.

A ces mots, *tous les Evêques se dirent les uns aux autres : C'est à tort que nous osons murmurer contre notre Chef : nous n'avons à nous plaindre que de nous-mêmes, & du peu de soin que nous prenons de l'avertir.* Vous le voyez, Chrétiens, les Puissances suprêmes veulent être instruites, & veulent toujours agir avec connoissance. Vous voyez aussi qu'il y a toujours quelque chose de paternel dans le Saint Siége, & toujours un fond de correspondance entre le Chef & les membres qui rend la paix assûrée, pourvû qu'en proposant la régle, on ne manque jamais au respect que la même régle prescrit. L'Eglise de France aime d'autant plus sa Mere l'Eglise Romaine, & ressent pour elle un respect d'autant plus sin- Ibid.

cère, qu'elle y regarde plus purement l'institution primitive & l'ordre de JESUS-CHRIST. La remarque la plus évidente de l'assistance que le Saint Esprit donne à cette Mere des Eglises, c'est de la rendre si juste & si modérée, que jamais elle n'ait mis les excès parmi les Dogmes. Qu'elle est grande, l'Eglise Romaine soutenant toutes les Eglises, *portant*, dit un ancien Pape, *le fardeau de tous ceux qui souffrent*, entretenant l'unité, confirmant la Foi, liant & déliant les pécheurs, ouvrant & fermant le Ciel! Qu'elle est grande encore une fois, lorsque pleine de l'autorité de Saint Pierre, de tous les Apôtres, de tous les Conciles, elle en exécute avec autant de force que de discrétion les salutaires Décrets! Quelle a été sa puissance, lorsqu'elle l'a fait consister principalement à tenir toute créature abaissée sous l'autorité des Canons, sans jamais s'éloigner de ceux qui sont les fondemens de la Discipline, & qu'heureuse de dispenser les trésors du Ciel, elle ne songeoit pas à disposer des choses inférieures que Dieu n'avoit pas mises en sa main!

Joan. VII. Ep. 80. tom. IX. Concil.

Dans cet état glorieux où vous paroît l'Eglise Romaine, & les Rois & les Royaumes sont trop heureux d'avoir à lui obéir. Quel aveuglement quand des Royaumes Chrétiens ont cru s'affranchir en secouant, disoient-ils, le joug de Rome, qu'ils appelloient un joug étranger; comme si l'Eglise avoit cessé d'être Universelle, ou que le lien commun qui fait de tant de Royaumes un seul Royaume de JESUS-CHRIST, pût devenir étranger à des Chrétiens! Quelle erreur quand des Rois ont cru se rendre plus indépendans en se rendant Maîtres de la Religion, au lieu que la Religion dont l'autorité rend leur Majesté inviolable, ne peut être pour leur propre bien trop indépendante; & que la grandeur des Rois est d'être si grands, qu'ils ne puissent non plus que Dieu, dont ils sont l'image, se nuire à eux-mêmes, ni par conséquent à la Religion, qui est l'appui de leur Thrône! Dieu préserve nos Rois Très-Chrétiens de prétendre à l'Empire des choses sacrées, & qu'il ne leur vienne jamais une si détestable envie de regner! Ils n'y ont jamais pensé. Invincibles envers toute autre Puissance, & toujours humbles devant le Saint Siége, ils sçavent en quoi consiste la véritable hauteur. Ces Princes également religieux & magnanimes, n'ont pas moins méprisé que detesté les extrémités ausquelles on ne se laisse emporter que par désespoir & par foiblesse. L'Eglise de France est zélée pour ses Libertés: elle a raison, puisque le grand Concile d'Ephèse nous apprend que ces Libertés particulieres des Eglises sont un des fruits de la Ré-

Concil. Mur. c. de Elect. t. XI. Concil.

demption par laquelle J. C. nous a affranchis : & il est certain qu'en matiere de Religion & de conscience, des Libertés modérées entretiennent l'ordre de l'Eglise & y affermissent la paix. Mais nos Peres nous ont appris à soutenir ces Libertés sans manquer au respect ; & loin d'en vouloir manquer, nous croyons au contraire que le respect inviolable que nous conserverons pour le Saint Siége, nous sauvera des blessures qu'on voudroit nous faire sous un nom qui nous est si cher & si vénérable. Sainte Eglise Romaine, Mere des Eglises & Mere de tous les Fidéles, Eglise choisie de Dieu pour unir ses Enfans dans la même Foi & dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. *Si je t'oublie*, Eglise Romaine, *puis-je m'oublier moi-même! que ma langue se séche & demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la premiere dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes Cantiques de réjouissance. Adhæreat lingua mea faucibus meis, si non meminero tuî; si non proposuero Jerusalem in principio lætitiæ meæ.*

[1] *Concil. Eph. Act. VII. tom. III. Conc.*

Ps. 136.

Mais vous qui nous écoutez, puisque vous nous voyez marcher sur les pas de nos Ancêtres, que reste-t-il, Chrétiens, sinon qu'unis à notre Assemblée avec une fidelle correspondance, vous nous aidiez de vos vœux ? *Souvent*, dit un ancien Pere, *les lumieres de ceux qui enseignent, viennent des prieres de ceux qui écoutent. Hoc accipit Doctor quod meretur Auditor.* Tout ce qui se fait de bien dans l'Eglise, & même par les Pasteurs, se fait, dit Saint Augustin, par les secrets gémissemens de ces colombes innocentes qui sont répandues par toute la terre. Ames simples, ames cachées aux yeux des hommes, & cachées principalement à vos propres yeux, mais qui connoissez Dieu, & que Dieu connoît, où êtes-vous dans cet Auditoire, afin que je vous adresse ma parole? Mais sans qu'il soit besoin que je vous connoisse, ce Dieu qui vous connoît, qui habite en vous, sçaura bien porter mes paroles, qui sont les siennes, dans votre cœur. Je vous parle donc sans vous connoître, ames dégoûtées du siécle. Ah! comment avez-vous pû en éviter la contagion ? Comment est-ce que cette face extérieure du monde ne vous a pas éblouies ? Quelle grace vous a préservées de la vanité ; de la vanité que nous voyons si universellement regner? Personne ne se connoît, on ne connoît plus personne : les marques des conditions sont confondues : on se détruit pour se parer : on s'épuise à dorer un édifice dont les fondemens sont écroulés, & on appelle se soutenir, que d'achever de se perdre. Ames humbles, ames innocentes, que la grace a désabusées de

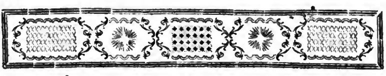
Petr. Chrysol. Serm.

SERMON SUR L'UNITÉ DE L'EGLISE.

cette erreur & de toutes les illusions du siécle, c'est vous dont je demande les prieres : en reconnoissance du don de Dieu, dont le sceau est en vous, priez sans relâche pour son Eglise : priez, fondez en larmes devant le Seigneur : priez, Justes, mais priez, pécheurs : prions tous ensemble ; car si Dieu exauce les uns pour leur mérite, il exauce aussi les autres pour leur pénitence. C'est un commencement de conversion que de prier pour l'Eglise. Priez donc tous ensemble encore une fois, que ce qui doit finir finisse bientôt. Tremblez à l'ombre même de la division : songez au malheur des peuples, qui ayant rompu l'unité, se rompent en tant de morceaux, & ne voient plus dans leur Religion que la confusion de l'Enfer & l'horreur de la Mort. Ah! prenons garde que ce mal ne gagne. Déja nous ne voyons que trop parmi nous de ces esprits libertins, qui sans sçavoir ni la Religion, ni ses fondemens, ni ses origines, ni sa suite, *blasphêment ce qu'ils ignorent, & se corrompent dans ce qu'ils sçavent; nuées sans eau*, poursuit l'Apôtre Saint Jude, Docteur sans doctrine, qui pour toute autorité ont leur hardiesse, & pour toute science leurs décisions précipitées : *Arbres deux fois morts & déracinés* ; morts premiérement, parce qu'ils ont perdu la charité ; mais doublement morts, parce qu'ils ont encore perdu la Foi, & entiérement *déracinés*, puisque déchus de l'une & de l'autre, ils ne tiennent à l'Eglise par aucunes fibres : *Astres errans*, qui se glorifient dans leurs routes nouvelles & écartées, sans songer qu'il leur faudra bientôt disparoître. Opposons à ces esprits légers & à ce charme trompeur de la nouveauté, la pierre sur laquelle nous sommes fondés, & l'autorité de nos Traditions où tous les siécles passés sont renfermés, & l'antiquité qui nous réunit à l'origine des choses. Marchons dans les sentiers de nos Peres ; mais marchons dans les anciennes mœurs, comme nous voulons marcher dans l'ancienne Foi. Allez, Chrétiens, dans cette voie d'un pas ferme : allons à la tête de tout le Troupeau, MESSEIGNEURS, plus humbles & plus soumis que tout le reste. Zélés défenseurs des Canons, autant de ceux qui ordonnent la régularité de nos mœurs, que de ceux qui ont maintenu l'autorité sainte de notre caractère, & soigneux de les faire paroître dans notre vie plus encore que dans nos discours ; afin que quand le Prince des Pasteurs, & le Pontife éternel apparoîtra, nous puissions lui rendre un compte fidéle de nous & du Troupeau qu'il nous a commis, & recevoir tous ensemble l'éternelle bénédiction du Pere, du Fils, & du Saint-Esprit. *Amen.*

Jud. Ep. Cath. c. 10.

Ibid.



MÉDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILÉ.

MANDEMENT

De Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evêque de Meaux.

JACQUES BENIGNE, par la permission divine, Evêque de Meaux: Aux Doyens Ruraux de notre Diocèse: Au Clergé & au Peuple, SALUT ET BENEDICTION en Notre Seigneur JESUS-CHRIST.

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE MEAUX.

Nous vous annonçons la grace qui nous a été accordée par notre Saint Pere le Pape Clément XI. à notre supplication, pour la consolation spirituelle & le salut des Chrétiens commis à notre charge, qui n'ont pû aller à Rome pour y gagner le Jubilé de l'Année Sainte. Cette grace est accordée à tous les Fidéles vraîment pénitens confessés & communiés, qui visiteront quatre Eglises, Chapelles, Autels ou lieux pieux désignés une fois par Nous, durant quinze jours de suite ou discontinués, & dans l'espace de deux mois pareillement marqués de Nous: lequel nombre pourra être diminué en faveur des malades, des prisonniers & autres qui ne seront pas en état de satisfaire à ce que dessus, avec pouvoir à leurs Supérieurs ou Confesseurs de changer ces obligations en autres œuvres pieuses, suivant le besoin des ames, Religieux ou Religieuses & autres, avec prudence & discrétion. Ils diront cinq *Pater* & cinq *Ave* à chaque Eglise, Chapelle, Autel, ou lieux pieux où les Stations seront marquées, pour la rémission de leurs péchés, la con-

corde des Princes Chrétiens, l'extirpation des Hérésies, l'exaltation de l'Eglise, l'accomplissement des pieux désirs de notre S. Pere le Pape, & pour les nécessités présentes. Par ce moyen ils gagneront l'Indulgence pléniere de l'Année Sainte, comme s'ils avoient été à Rome aux Tombeaux des Saints Apôtres, & qu'ils en eussent visité dévotement les quatre grandes Eglises qui sont les principales, & comme les meres de toutes celles de la Chrétienté. Tous Confesseurs approuvés de Nous auront pouvoir d'absoudre des Cas réservés à notre Saint Pere le Pape ou à Nous, & de toutes peines & censures à l'effet de gagner le présent Jubilé, dont ceux-mêmes qui l'auront déja gagné à Rome, pourront encore ici obtenir la grace. Ceux qui voudront satisfaire ensemble aux devoirs du Jubilé & de la Confession annuelle ou Communion Pascale, le pourront en se présentant pour leurs Pâques à leurs Curés, afin d'en recevoir les avis & les permissions nécessaires. Nous avertissons les Curés de se servir même en public des Méditations, Prieres & autres Instructions que nous avons publiées exprès pour le tems de cette Indulgence: & nous exhortons les Fidéles à profiter des avertissemens paternels que Nous leur donnons en ces Livres en toute simplicité & charité. Les deux mois déstinés à ce Jubilé commenceront le Dimanche de la Passion 2. d'Avril prochain, & finiront le Dimanche de la Pentecôte 4. de Juin inclusivement. Nous vous demandons le secours de vos prieres pour l'heureux accomplissement de notre charge Pastorale, pour la gloire de Dieu par Jesus-Christ, & le salut de vos ames, pour lesquelles nous veillons nuit & jour. Et se fera la publication du Jubilé, ensemble de notre présent Mandement, le quatriéme Dimanche de Carême 26. Mars, au Prône & au Sermon dans toutes les Eglises. Donné à Meaux dans notre Palais Episcopal le 15. de Janvier 1702.

AVERTISSEMENT.

L'On pourra faire plusieurs sujets de Méditation de la matiere proposée dans celle-ci, en les divisant comme on voudra, & chacun selon son attrait; mais on les réduit à deux, par rapport à la double puissance de l'Eglise : la puissance de lier & de retenir : la puissance de délier & de remettre. AVERTISSEMENT.

Ces deux puissances qu'il faut ici présupposer comme connues par la foi, dans le fond n'en font qu'une seule, qui a un double exercice.

L'Eglise peut lier & délier, remettre & retenir, tant à l'égard de la coulpe qu'à l'égard de la peine.

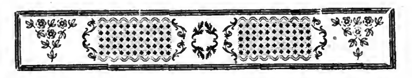
Elle délie & remet, quand elle donne l'absolution : elle lie & retient, lorsque par un sage discernement elle la diffère à ceux qu'elle n'en juge pas encore capables : & voilà ce qui regarde la coulpe.

Pour les peines, l'Eglise a droit d'en imposer de très-rigoureuses aux pénitens : & elle a droit aussi de les tempérer, de les relâcher, de les remettre avec prudence & discrétion. Le premier est l'effet de sa juste & salutaire rigueur : le second est l'effet de son indulgence. Ces deux parties de la puissance de l'Eglise, tant à l'égard de la coulpe qu'à l'égard des peines, sont également constantes par l'Ecriture & par la Tradition. Le dessein de ces Méditations n'est pas de considérer la puissance de l'Eglise par rapport à la coulpe, mais seulement par rapport à la peine dans le dessein de tirer tout le profit que l'Eglise attend des pénitences qu'elle impose aux pécheurs, & tout ensemble de l'indulgence dont elle use pour les relâcher. De ces deux parties, la premiere qui est le fondement de l'autre ne peut être mieux expliquée que par la doctrine du Concile de Trente, dans la Session 14. *où il traite de la nécessité & du fruit de la Satisfaction; & la seconde n'est pas moins saintement & moins sagement exprimée dans le Décret des Indulgences, où ce Concile en établit la foi & en régle l'usage. Qu'il me soit donc permis de proposer ces deux endroits aux Chrétiens selon la simplicité de l'Evangile dans ce tems de Jubilé, afin que chacun régle ses pratiques & ses oraisons selon les principes de la foi, conformément à cette parole du Prophète & de l'Apôtre* : Le Juste vit de la foi.

Pour marcher plus simplement dans cette voie de la foi, on s'attache ici à ce qu'il y a de certain : & tout le but de ces Méditations

est que, quelque opinion que l'on veuille suivre dans la maniere d'expliquer l'effet des Indulgences, le Chrétien demeure toujours convaincu qu'il doit tâcher d'augmenter son amour envers Dieu à proportion des graces qu'il en reçoit : selon cette Sentence de la Parabole : Qui est celui qui aime le plus ? c'est celui à qui on a le plus pardonné. *Luc. VII.* 32. 43.





PREMIERE MÉDITATION.

La Rigueur de l'Eglise.

PREMIER POINT.

Considérations générales sur la Rigueur de l'Eglise.

PREMIERE CONSIDERATION.

Paroles du Concile de Trente, pour nous l'expliquer.

LA rigueur de l'Eglise nous est expliquée par ces paroles du Concile de Trente : » Le fruit du Baptême est différent de » celui de la Pénitence ; car par le Baptême nous sommes revêtus » de JESUS-CHRIST, & nous sommes faits en lui une nouvelle » créature, en recevant une pleine & entiere rémission de tous » nos péchés. Mais nous ne pouvons parvenir dans le Sacrement » de Pénitence à cette premiere nouveauté & intégrité, sans de » grandes pleurs & de grands travaux ; la justice l'exigeant ainsi, » ensorte que ce n'est pas sans raison que la Pénitence est ap- » pellée par les Saints Peres un Baptême laborieux. »

MÉDITATION POUR LE TEMS DU JUBILÉ.

* Sess. 14. c. 2.

Ecoutez, enfans de l'Eglise, les paroles de votre Mere : elle vous propose *de grandes pleurs & de grands travaux, un Baptême laborieux :* elle vous apprend que *la Justice divine l'exige ainsi.* Cette rigueur de l'Eglise est de son esprit primitif, qui ne s'éteindra jamais, & qu'elle ne cessera d'opposer au relâchement. Que nous sert de détester avec le Concile la mollesse des Héré-

tiques, qui ont rejetté ces saintes rigueurs de la satisfaction, si nous tombons dans une semblable langueur, & que nous méprisions en effet ce que nous confessons en paroles.

II. Consideration.

Par les travaux de la Pénitence on revient, selon le Concile, à la pureté du Baptême.

Le Concile nous a fait entendre la rigueur de l'Eglise. Elle est juste; car elle imite la Justice de Dieu, le pécheur vengeant sur lui-même l'injure qu'il a faite à cette bonté, à cette Majesté infinie. Elle est sainte, parce que la Justice de Dieu, que l'Eglise exerce, est sainte aussi: ce qui fait dire au Psalmiste: *Son*
Ps. 101. *nom est saint & terrible.* Elle est salutaire, parce que c'est un nouveau Baptême, pénible à la vérité, & laborieux; mais enfin, toujours un Baptême par lequel, comme dit le saint Concile, en pleurant nos péchés dans l'amertume de notre cœur, & en subissant une pénitence proportionnée à leur énormité, nous recouvrons *cette premiere nouveauté & intégrité baptismale* que nous avions perdue: tant est grande l'efficace des peines que nous portons pour nos crimes sous les ordres de l'Eglise, & en esprit de componction & d'obéissance à ses Prêtres.

III. Consideration.

Désirs des saintes ames que les rigueurs de l'Eglise leur soient appliquées.

C'est ce qui a inspiré à toutes les ames pénitentes un désir intime, qu'on leur appliquât les saintes rigueurs de l'Eglise. On leur voyoit demander à genoux cette grace à leurs Evêques, à leurs Pasteurs, à leurs Confesseurs avec une humilité & une ardeur admirable. Je ne m'en étonne pas: elles étoient toutes pénétrées de l'amour de Jesus-Christ; & sentant la séparation que met le péché entre l'ame & l'Epoux céleste, elles désiroient, quoi qu'il leur en coutât, de lui être réunies par ce laborieux Baptême de la Pénitence. Il a été institué pour nous ramener à la pureté que nous avions reçue aux Fonts baptismaux; & il détruit tellement le péché, qui seul met la division entre Dieu

& nous, que nous ferions avec lui dans une union confommée, fi nous mourions en cet état de parfait renouvellement où la Pénitence nous peut rétablir. Ainfi il ne faut pas s'étonner qu'on la demandât, & qu'on la reçût comme une grace.

PRIERES, AFFECTIONS, ET RÉSOLUTIONS.

DIfons donc avec le Sauveur : *J'ai à être baptifé d'un Baptême.* O mon Sauveur ! Ce Baptême, dont vous deviez être baptifé, étoit le Baptême de votre Sang, où vous deviez être plongé pour nos péchés dans votre douloureufe Paffion ; & vous ajoutiez : *Ha ! combien me fens-je preffé, jufqu'à ce qu'il s'accompliffe ?* Pécheur que je fuis, j'ai auffi à être baptifé dans le Baptême de la Pénitence, qui eft un Baptême de larmes, & en quelque forte un Baptême de fang, s'il eft vrai, comme dit un Pere, que les larmes qu'on y doit répandre foient une efpéce de fang ; & encore un Baptême de fang, parce que c'eft un Baptême d'une véritable & parfaite mortification. Ah ! que je me fens preffé à porter les faintes rigueurs de ce Baptême laborieux, pour y être entiérement renouvellé ! O mon Sauveur ! Appliquez-moi ces faintes rigueurs du Baptême de la Pénitence : infpirez à vos Miniftres, qui font mes Peres, une fainte inflexibilité, pour m'impofer les peines que j'ai méritées. Je reçois en efprit de pénitence les maux que vous m'envoyez, les pertes, les afflictions de corps & d'efprit, les maladies : dans ce tems rempli de misères, loin de murmurer je baiffe la tête fous vos fléaux : mais comme vous me faites reffentir la grace & la bénédiction particuliere qu'il y a à vous obéïr en la perfonne de vos Miniftres, lorfque vous me liez par leur autorité qui eft la vôtre, infpirez-moi une parfaite docilité, & à eux en même tems une difcréte & paternelle, mais auffi une févère & fainte rigueur, afin qu'ils me donnent une pénitence digne de ce nom, & convenable à mes péchés, & que lié par leur ordre, dans lequel je reçois le vôtre, en portant ces peines falutaires, je puiffe efpérer de revenir par ce moyen à la parfaite nouveauté de vie, & à l'intégrité de mon Baptême. Luc. 12. 50.

O mon Sauveur ! je le dis encore une fois en union avec vous ; j'ai à être baptifé d'un Baptême, du Baptême laborieux de la Pénitence. Ah, que mon ame eft preffée ! Qu'elle fouffre, qu'elle eft dans l'angoiffe, jufqu'à ce qu'il s'accompliffe ! Tout-à-l'heure, & fans plus tarder, j'irai au Tribunal de la Pénitence avec un ef-

prit chrétien, c'est-à-dire, avec un esprit soumis au rigoureux jugement, que l'Eglise daignera exercer sur moi en votre nom.

II. POINT.

Raisons des rigueurs de l'Eglise.

Première raison tirée de la justice divine.

Seff. 14. c. 18. LE même Concile de Trente nous explique excellemment les raisons de cette rigueur, dont la premiere se tire de la Justice Divine en cette maniere : « Et certainement, dit ce saint » Concile, il paroît que l'ordre de la Justice de Dieu exige de » lui qu'il reçoive d'une autre maniere en sa grace ceux qui au- » ront péché dans leur ignorance avant le Baptême, (avant que » d'avoir connu & goûté Dieu,) que ceux, qui après avoir été » une fois délivrés de la servitude du péché & du Démon, & avoir » reçu le don du Saint Esprit, n'ont pas craint de violer avec » connoissance & de propos délibéré le Temple de Dieu, & d'at- » trister son Saint Esprit.

Le Saint Concile nous propose en abbrégé toutes les raisons qui aggravent le crime de ceux qui ont péché depuis le Baptême. Elles sont tirées de Saint Paul qui nous apprend que ceux qui péchent de cette sorte, *attristent le Saint Esprit dont ils ont reçu le sceau* par le Baptême, pour conserver l'esprit de grace *& de rédemption.* Qu'est-ce qu'attrister le Saint Esprit, si ce n'est le chasser d'une ame dont il avoit pris possession en mettant son sceau dessus, & en disant ; elle est à moi, c'est mon bien ; mais celui qui péche après le Baptême, viole ce sceau sacré, le rompt en lui-même, & en disant au Saint Esprit : Je ne veux plus être à vous ; il lui fait un outrage capable d'affliger cet Esprit, s'il n'étoit d'une nature inaltérable.

Eph. 4. 30.

Heb. 10. 29. C'est ce que le même Saint Paul exprime en disant *qu'on fait outrage à l'esprit de la grace ;* car par la grace de la rémission des péchés *on avoit été fait participant du Saint Esprit ;* & par le péché on repousse outrageusement cet esprit de grace & de bonté, qui avoit effacé nos crimes.

Heb. 6. 4.

Les pécheurs qui ont violé leur Baptême, passent plus avant

selon le même Saint Paul ; ils crucifient de nouveau, & foulent aux pieds le Fils de Dieu ; * ils profanent le Sang de son nouveau Testament, par lequel ils ont été sanctifiés, & tournent ses souffrances en dérision, comme ont fait les Juifs. Mais les Juifs ne le connoissoient pas ; ** & s'ils l'avoient connu, jamais ils n'auroient crucifié le Seigneur de gloire. Et nous qui le connoissons, qui avons reçu le Baptême en son nom, mais, qui, après en avoir perdu la grace, l'avons recouvrée par la Pénitence, & qui avons reçu tant de fois son sacré Corps ; nous avons violé tous les Sacremens, le Baptême, la Pénitence, l'Eucharistie ; & nous avons traité notre Sauveur & notre Dieu le sçachant & le connoissant, avec plus d'indignité que ceux qui ne le connoissoient pas. Quelle augmentation de supplices nous sommes-nous attirés par notre ingratitude ?

* *Ibid.*
** 1. *Cor.* 2. 8.

Telles sont donc les raisons qui aggravent le péché de ceux qui ont manqué à la grace, & l'ont volontairement perdue : voilà ce qui les rend si redevables à la justice de Dieu. » D'où le » Concile conclut, que l'Eglise a toujours cru qu'il n'y avoit point » une voie plus sûre pour détourner le coup de la main de Dieu ? » & les maux qui sont prêts à fondre sur nous, que de subir hum» blement, & nous rendre familieres ces œuvres de Pénitence » avec une sincère douleur. *Ibid.*

PRIERES, AFFECTIONS ET RE'SOLUTIONS.

JE me soumets donc, mon Sauveur, à ces œuvres de Pénitence que votre Eglise veut qu'on n'impose en réparation de l'outrage que j'ai fait à votre grace : je souhaite de les subir avec un cœur percé de douleur. Mon Sauveur, je le reconnois ; il n'est pas juste que vous me receviez comme ceux qui vous offensent dans leur ignorance : je confesse la vérité qu'a annoncé le Prince des Apôtres : *Il vaudroit mieux n'avoir point connu la voix de la justice, que de retourner en arriere après l'avoir connue.* Votre Prophéte a dit aussi à Jerusalem qui vous connoissoit : *Sodome & Samarie, tes sœurs, sont justifiées, à comparaison de tes abominations : tu les a surmontées par tes crimes.* Faites-moi donc entrer, ô Seigneur, dans les rigoureuses régles de votre justice, qui multiplie les châtimens à proportion de la connoissance qu'on a de la vérité. Faites-moi entrer dans votre sainte jalousie, qui vous fait punir l'Epouse infidéle plus que celle que vous n'avez jamais

2. *Pet.* 2. 21.
Ezech. 16. 40. *&c.*

PRIERES, AFFECTIONS ET RÉSOLUTIONS.

O Seigneur! Les saintes rigueurs que vous inspirez à votre Eglise contre les pécheurs pénitens, ne sont donc pas seulement un effet de votre justice, mais encore un exercice de votre miséricorde paternelle. O sage & bon médecin! C'est un régime que vous prescrivez à vos malades pour achever leur guérison, & déraciner tous les principes du mal. C'est une sage & miséricordieuse précaution que vous prenez contre nos foiblesses, pour exciter notre vigilance dans les occasions qui nous font tomber. Appliquez-moi donc, ô Sauveur, par un conseil de miséricorde, les salutaires rigueurs de votre Eglise. Qu'on fasse durer long-tems le souvenir de mon péché: qu'on le rende horrible à mes yeux en m'imposant des œuvres vraîment pénales, qui mortifient ma chair, qui la crucifient, qui humilient mon esprit, qui m'impriment la crainte de la rechûte, & ne me permettent pas de me relâcher dans l'exercice de la pénitence. O rigueur, que vous êtes douce! O peines, qui êtes un frein à la licence & aux emportemens, que vous êtes aimables! O saintes précautions qu'on me fait prendre contre moi-même! Je vous embrasse de tout mon cœur, & j'adore la miséricorde qui me les impose.

IV. POINT.

Troisiéme raison des rigueurs de l'Eglise.

La conformité avec JESUS-CHRIST.

» IL faut encore considérer, poursuit le Concile, qu'en souf- *Sess. 14. c. 8.*
» frant & satisfaisant pour nos péchés, nous sommes rendus
» semblables à JESUS-CHRIST, qui a satisfait pour nos crimes,
» & de qui vient toute notre force & tout le pouvoir qui nous *2. Cor. 3. 5.*
» rend capables du bien: ce qui nous est un gage certain, qu'ayant
» part à ses souffrances, nous aurons part à sa gloire. Mais il ne
» faut pas penser que cette satisfaction, que nous faisons à Dieu
» pour nos péchés, soit tellement nôtre, qu'elle ne soit point
» par JESUS-CHRIST; puisque nous, qui ne pouvons rien de
» nous-mêmes, comme de nous-mêmes, pouvons tout avec la *Phil. 4. 13.*

» coopération de celui qui nous fortifie. Ainsi * l'homme n'a pas » de quoi se glorifier ; mais toute notre gloire est en J. C. » en qui nous vivons, en qui nous méritons, en qui nous satisfaisons, faisant de dignes fruits de pénitence, qui tirent leur » force de lui, qui sont offerts par lui-même à son Pere, & en » lui sont acceptés par son Pere.

* 1. Cor. 1.29.

PRIERES, AFFECTIONS ET RÉSOLUTIONS.

JE crois, mon Dieu, la sainte doctrine que votre Eglise Catholique a si bien expliquée par ces paroles. J'adore la vérité que vous y avez imprimée, & je reconnois qu'elle vient uniquement de vous. Que votre Eglise est sainte ! Que sa foi est pure ! Que l'esprit qui la conduit est véritable !

Je crois donc, ô mon Dieu, avant toutes choses, que je suis obligé à m'unir aux satisfactions de J. C. en les imitant selon ma foiblesse. A Dieu ne plaise que je croie qu'une indigne & criminelle Créature puisse satisfaire comme lui. Il a satisfait comme un Dieu, & je satisfais comme un pécheur. Il satisfait pleinement & infiniment ; & moi je satisfais, comme je puis, en vous offrant mon néant, qui n'a aucune valeur que celle que lui donnent le sang, les souffrances, la satisfaction & le sacrifice infiniment digne de votre Fils. Recevez donc de ce Fils, qui est votre égal, la juste satisfaction qui vous est dûe : & recevez d'un vil esclave le peu qu'il fait ; qu'encore il ne fait point de lui-même, & qu'il ne peut espérer que vous acceptiez, qu'à cause qu'il est uni à ce que fait votre Fils unique, mon Sauveur, mon médiateur, mon sacrificateur, & ma victime tout ensemble.

Faites-moi donc, ô mon Dieu, faites-moi trouver dans la pénitence, non pas de la complaisance, de la flatterie, des peines légères ; mais puisqu'il faut ici me rendre conforme à la Passion de J. C. faites-moi trouver une Croix, des clous qui me percent, une flagellation qui me déchire, du vinaigre, du fiel dont l'amertume me dégoûte des pernicieuses douceurs que j'ai trop goûtées en suivant ma volonté, en flattant mes sens, en me plaisant en moi-même. Mon Sauveur, je tends le dos aux flagellations, je présente mon visage aux crachats ; qu'on me reprenne avec force, qu'on me confonde : plongez-moi par la pénitence dans votre passion & dans vos douleurs.

V. POINT.

On en revient aux saintes Rigueurs de la Justice Divine.

LE saint Concile de Trente, après avoir exposé des vérités si solides & si touchantes, conclut en cette maniere : » Il faut donc que les Prêtres du Seigneur, autant que le Saint-Esprit & la prudence le suggéreront, imposent des pénitences salutaires & convenables, selon la qualité des crimes & le pouvoir des pénitens : de peur que s'ils conviennent aux péchés, & traitent leurs pénitens avec trop d'indulgence, en leur imposant, pour de très-griefs péchés, des peines & des œuvres très-légères, ils ne participent aux péchés d'autrui & ne s'en rendent complices. Qu'ils aient donc devant les yeux la nécessité d'imposer une satisfaction qui ne serve pas seulement de précaution contre les péchés à venir & de reméde à la foiblesse, mais encore de vengeance & de châtiment aux péchés passés, puisque les anciens Peres croient & enseignent, que les clefs qui sont mises entre les mains des Ministres de JESUS-CHRST, ne leur sont pas seulement données pour absoudre, mais encore pour lier ; « & on ne doit pas penser pour cela, que le Sacrement de Pénitence soit un Tribunal de colère ou de peine : ce que le Concile ajoûte, parce qu'on a vû selon sa doctrine précédente, que ces peines que l'on subit avec une humble & sincère obéissance, sont au fond un trésor de grace & un gage de la divine miséricorde. *Ibid.*

Le Concile de Trente ajoûte encore : » Que Dieu par un témoignage admirable de son amour, veut que nous puissions le satisfaire par JESUS-CHRIST, non-seulement par les peines que l'on s'impose à soi-même, & par celles que les Prêtres nous ordonnent selon la mesure de nos péchés, mais encore par les fléaux temporels que sa justice nous envoie : ce qui est pour les pécheurs pénitens un dernier trait de miséricorde, puisqu'il change les supplices en remédes. *Sess. 14. ch. 1.*

Méditations pour le tems du Jubilé.

PRIERES, AFFECTIONS ET RÉSOLUTIONS.

MAlheur à moi, mon Dieu, si je cherche dans le Sacrement de Pénitence un flatteur & un complice plûtôt qu'un Juge! O mon Dieu, inspirez des paroles fortes à vos Ministres, afin de confondre mon orgueil; inspirez-leur une sainte & invincible rigueur, de peur qu'ils ne connivent à mon péché; donnez-leur le zéle d'Elie, celui de S. Jean-Baptiste, celui de J. C. même; qu'ils aient à son exemple, le fouet à la main, pour chasser tout ce qui profane la Maison de Dieu, qui est mon ame & mon corps même. Mon Sauveur, si Tyr & Sidon avoient sçû ce que nous sçavons, elles auroient fait pénitence dans le sac & dans la cendre. Mais aussi avez-vous dit que Tyr & Sidon seront traitées plus doucement que nous au Jugement. Et vous n'avez pas seulement prononcé cette Sentence contre les Villes qui vous ont vû en personne, vous avez dit à vos Disciples: Qui vous reçoit, me reçoit, qui vous méprise, me méprise: Si l'on ne vous reçoit pas dans une Ville, allez dans une autre: mais je vous le dis en vérité, le traitement que recevront Sodome & Gomorrhe, dans le jugement de Dieu, sera plus supportable que celui de cette Ville. Qu'y a-t-il là à répondre? Rien, mon Dieu; je suis confondu! il faut se taire. Et comme disoit Esdras: Seigneur, vous êtes juste: nous sommes devant vous dans notre péché, & il n'y a pas moyen de soutenir votre face.

Matth. 11. 21. 22.

Matth. 10. 15. & 21.

II. Esd. 9. 15.

Mais, ô Seigneur, soyez loué à jamais de la maniere dont vous nous aidez à vous satisfaire. O Dieu! nous n'avons pas le courage de nous imposer à nous-mêmes des austérités; au contraire, le peu d'abstinences & le peu de jeûnes que votre Eglise nous ordonne, nous est à charge, & nous ne cessons de nous en plaindre, nous transgressons ses observances, & nous ne marchons point dans ses préceptes. Nos Confesseurs nous trouvent si lâches, qu'ils craignent de nous accabler par les moindres pénitences; mais vous, Seigneur, qui avez pitié de notre foiblesse, vous nous envoyez des peines plus proportionnées à votre justice. Vous avez multiplié vos fléaux d'une maniere terrible. La guerre vient contre nous avec toutes ses suites funestes: nous n'avons jamais vû tant d'ennemis aussi acharnés à notre perte: vous nous soutenez toutefois de votre bras tout-puissant: mais cependant le sang coule comme l'eau autour de Jérusalem: nos familles

font désolées : le nombre de nos parens & de nos amis diminue tous les jours ; & celui des morts qui nous étoient chers, s'accroît sans mesure. Nous avons vû la famine : ô Dieu ! avec quelle horreur nous apparut-elle il y a quelques années. La mortalité est venue à sa suite : nos Villes & nos Campagnes pleurent la perte de leurs habitans : la rareté nous en étonne : combien de Villages sont ravagés, & en combien de manieres la diminution du peuple se fait-elle sentir ? Vous êtes juste, Seigneur ! Les prospérités aveuglent les hommes, & vous leur ouvrez les yeux par vos fléaux & par tant de coups redoublés. Mais que ces peines qui nous font pousser vers le Ciel de si grandes plaintes, sont douces en comparaison de celles que vous réservez dans vos trésors ! Vous nous épargnez, Seigneur, & vous ne déployez pas toutes vos vengeances. Car aussi qui les pourroit supporter ? Adoucissez encore vos justes rigueurs. Donnez-nous la paix tant désirée, que vous seul pouvez nous donner. Mais puisque la saine doctrine vient de nous apprendre qu'il n'y a point de plus sûr moyen de détourner vos coups, que de subir les peines de la pénitence, faites-nous pratiquer cet admirable moyen de vous appaiser : faites-nous d'humbles, de véritables, de courageux pénitens, qui sçachent s'irriter implacables contre eux-mêmes, & ne se rien pardonner, afin que vous leur pardonniez.



SECONDE MÉDITATION.

L'Indulgence de l'Eglise.

PREMIER POINT.

On peut suppléer aux rigueurs de la Pénitence par sa ferveur & par un amour ardent.

IL pourroit sembler qu'après ces sévères & saintes maximes que le Concile de Trente a tirées de l'Ecriture & de la plus pure antiquité, il n'y a plus de lieu à l'Indulgence : mais le contraire paroît par des exemples admirables, & premiérement par ceux du Sauveur.

PREMIERE CONSIDÉRATION.

Indulgence de Jesus, & premiérement envers celle qui oignit ses pieds.

Parabole de Notre-Seigneur, en Saint Luc, Ch. VII. 41. 47.

Considérez à ses pieds la sainte Pécheresse, & voyez comme elle y reçoit en un instant une entiere rémission de ses péchés : c'est que sa ferveur & un amour ardent lui avoit fait souffrir tout d'un coup dans le cœur tout le martyre de la Pénitence : vous le voyez par ses pleurs & par ses regrets : par la honte où elle s'expose, & par la bassesse de ses humbles prosternemens. JESUS lui *remet beaucoup, parce qu'elle a beaucoup aimé :* & il nous assûre en même tems que recevant beaucoup par un grand amour, elle apprenoit à aimer encore plus. *De deux débiteurs,* demande JESUS, *lequel est-ce qui aime le plus ? Celui à qui on re-*

Luc. 7. 41.

met cinq cens deniers, ou celui à qui on en remet cinquante ? Celui à qui on remet une plus grande dette, ou celui à qui on en remet une moindre ? On lui répond : *C'est celui à qui on donne le plus :* & JESUS dit : *Vous avez bien jugé.* Ainsi cette Pécheresse aimoit d'autant plus qu'elle attendoit une plus grande grace, & après l'avoir reçue, elle redoubla son amour. C'est-là le vrai caractère & le propre effet de l'Indulgence, à proportion qu'elle est grande, de préparer le cœur à la recevoir avec un plus grand amour, & d'être suivie encore d'un plus grand amour, après que la grace est accordée. J. C. confirme l'un & l'autre : *Beaucoup de péchés lui sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé :* voilà un grand amour, qui précéde la grace du pardon : *Celui à qui on donne le plus, aime le plus :* Voilà un plus grand amour, qui suit une plus grande rémission & une grace plus abondante. *Ibid.*

PRIERES, AFFECTIONS ET RÉSOLUTIONS.
Sur la premiere partie de la Parabole.

MON Sauveur, permettez-moi d'écouter encore une fois à vos pieds avec la sainte Pécheresse, l'instruction admirable que vous y donnez à Simon le Pharisien pour la consolation de vos serviteurs.

Simon, j'ai une chose à vous dire. Maître, dites. » Un créan- *Ibid.*
» cier avoit deux débiteurs ; l'un lui devoit cinq cens deniers, &
» l'autre cinquante : comme ils n'avoient pas de quoi le payer,
» il leur quitta la dette à tous deux. »

Je m'arrête à cette parole, pour considérer premiérement, que l'un devoit cinq cens deniers & l'autre cinquante : l'un devoit beaucoup, & l'autre peu ; mais cependant ils étoient tous deux également insolvables. Ainsi étoit tout le Genre-humain. Il y a de plus grands pécheurs les uns que les autres : les uns doivent moins, les autres plus. Ceux qui doivent moins, sont ceux qui péchent dans leur ignorance, sans connoître Dieu : ils ont péché en Adam, & leurs péchés se sont accrûs à mesure que la convoitise dont ils avoient apporté le fonds en naissant, s'est déclarée ; ils périssent dans leur péché, & ils sont entiérement insolvables. Tels sont les Gentils, les Juifs & tous les Infidéles : les uns plus, les autres moins, selon les dégrés de lumiere qu'ils ont reçûs ; mais tous sont dans l'ignorance, parce qu'ils n'ont pas connu le Pere céleste, ni J. C. qu'il a envoyé. Lorsque

vous les appellez, mon Sauveur, à la grace du saint Baptême, vous leur quittez tout ce qu'ils doivent ; mais il y a de bien plus grands débiteurs, & ce sont ceux qui ont reçu de plus grandes graces. Ceux qui ont été baptisés & illuminés, comme parle S. Paul, qui ont cru en l'Evangile, qui ont reçû le Saint Esprit, qui ont été lavés plusieurs fois dans le Sacrement de Pénitence, qui ont goûté le Don céleste & les délices de votre Table sacrée, & après cela ont péché & multiplié leurs iniquités par-dessus leur tête : ceux-ci doivent cinq cens deniers, au lieu que les autres n'en doivent que cinquante : cependant, ô Seigneur, & grands & petits pécheurs, s'il y en a de petits, si l'on peut parler de cette sorte, nous sommes tous insolvables, & si vous ne nous quittez tous, nous périssons tous également.

Heb. VI. 4. ỳ. 6.

II.

Sur la Seconde partie de la Parabole.

Ibid.

Passons outre dans la lecture de cet Evangile : » comme ils n'a- » voient point de quoi payer, il leur remit la dette à tous deux : » lequel des deux l'aime le plus ? C'est celui à qui on remet da- » vantage. O mon Dieu, je suis du nombre des grands débiteurs, moi qui ai reçû tant de graces, & qui suis coupable de tant de péchés ! Il faut donc que je vous aime davantage. Plus vous exercez envers moi vos miséricordes, plus il faut que je vous donne mon cœur ; & dans une Indulgence pléniere, si je n'ai, pour ainsi parler, un amour plénier, je ne réponds pas aux desseins de votre bonté.

III.

Application de la Parabole.

Mon Sauveur, je n'attendrai pas à vous aimer que j'aie reçû la grace & l'indulgence. L'attente de vos bontés m'attendrit le cœur. Tout le monde est étonné de cette admirable facilité avec laquelle vous vous laissez approcher d'une Pécheresse. Elle touche vos pieds sacrés : elle pleure dessus aussi long-tems qu'il lui plaît ; elle les oint de ses parfums : elle les essuie de ses cheveux : elle les baise tant qu'elle veut : *Elle n'a cessé*, dites-vous, *de baiser mes pieds* ; le Pharisien en murmure, & toute la compagnie en est surprise. Mais personne n'en est plus surpris qu'elle. Votre bonté

Luc. VII. 45.

bonté, vos facilités, lui percent le cœur : elle fond en larmes : elle n'a pas la force de prononcer une parole : ses larmes, ses cheveux épars, ses parfums répandus, ses humbles & tendres baisers parlent assez : plus son amour est vif, plus ses regrets sont amers ; car qui ne sçait que plus on vous aime, plus on regrette de vous avoir offensé ? Si l'indulgence augmente l'amour, elle augmente par conséquent la douleur. Ne parlons plus à cette sainte Pécheresse des rigueurs & du martyre de la pénitence, son amour & sa douleur lui font tout sentir : elle souffre plus dans le cœur, que les plus austères pénitens.

I V.

L'amour pénitent comprend toutes les peines satisfactoires.

Donnez-moi, mon Sauveur, comme à cette sainte Pécheresse, un cœur pénétré d'amour à la vûe de votre indulgence : je ramasserai avec elle en un instant toute l'action de la pénitence, la confusion, la confiance, la réparation du mal, celle du scandale. Pénitens des premiers siécles, vous fondiez en larmes à l'entrée de l'Eglise ; notre Pécheresse fond en larmes aux pieds de JESUS. Vous baisiez les pieds des Fidéles, elle baise ceux du Sauveur ; & ce sont les pieds que les pénitens cherchent encore dans ceux de leurs freres. Pénitens des siécles passés, vous quittiez toutes les marques de la vanité ; voilà notre Pécheresse qui répand tous ses parfums. Vous paroissiez les cheveux épars, négligés, couverts de cendre & de poussiere ; notre Pécheresse n'estime les siens, qu'à cause qu'elle en essuie les pieds du Sauveur, & les lui consacre. Heureuse l'indulgence ; si elle produit tout son effet, elle augmentera l'amour de Dieu ; car celui à qui on remet plus, doit plus aimer : si elle augmente l'amour de Dieu, elle augmente la douleur de l'avoir offensé. Ah ! que cette douleur est douce, puisque c'est l'amour qui l'excite ; mais cependant, qu'elle est vive, qu'elle est pénétrante, qu'elle est déchirante & perçante, si l'amour qui la fait naître est véritable ! Mon Sauveur, que je coure donc à l'indulgence : mon extrême misere a besoin de la plus grande ; mais que j'y coure comme à un moyen d'augmenter en mon cœur votre saint amour, & par mon amour, la douleur d'avoir péché contre le ciel & contre vous.

II. POINT.

Autres exemples de l'Indulgence du Sauveur.

PREMIERE CONSIDÉRATION.

Le Paralytique.

JE vois ce Paralytique que quatre hommes portent à peine sur son grabat ; ils ne sçavoient par où aborder JESUS qu'un grand peuple environnoit. On ne pouvoit entrer dans la maison où il s'étoit retiré : on découvre le toît, & on descend ce pauvre
Matth. IX. 2. Marc. II. 3. Luc. V. 18. impotent avec des cordes aux pieds de JESUS : *& JESUS voyant leur foi*, dit au Paralytique : *Mon fils, prenez confiance : vos péchés vous sont remis.* Il ne lui impose point de pénitence, content de la foi avec laquelle il se fait porter à ses pieds.

II. CONSIDÉRATION.

La Femme adultère.

JESUS n'est pas moins indulgent envers la femme adultère.
Joan. VIII. 10. 11. » Femme, personne ne vous a condamnée ? Personne, Seigneur : » je ne vous condamnerai pas non plus : allez & ne péchez plus. Il venoit de la délivrer du dernier supplice, (car on l'alloit lapider) combien fut-elle touchée de cette grace ? Sa pénitence fut faite en un moment. La douceur de JESUS-CHRIST lui inspira plus de confusion & de douleur, que n'auroient fait les plus rigoureuses corrections, les plus longs jeûnes & les plus insupportables austérités. On ne passe point d'une si grande frayeur à une si grande paix, sans une extrême reconnoissance.

III. CONSIDÉRATION.

Saint Pierre.

Mais que dirons-nous de Saint Pierre après qu'il eût renié
Luc. XXII. 61. 62. trois fois ? *JESUS se retournant de son côté le regarda.* Quelle force dans ce regard ? Combien renfermoit-il de doux reproches de JESUS ? Combien étoit-il puissant pour émouvoir son foible & infidéle Disciple ? Pierre aussi *se ressouvint de la prédiction de* JE-

SUS : *& se retirant, il pleura amérement.* Nous voyons ici deux effets de sa pénitence : le premier est de se retirer de la maison qui lui avoit été une occasion de péché ; il ne dit plus comme auparavant à Notre-Seigneur : *Pourquoi dites-vous que je ne puis pas vous suivre ? J'exposerai ma vie pour vous.* Il confesse sa foiblesse en se retirant de l'occasion du mal. C'est par où il faut commencer, & c'est le premier effet de la pénitence : & le second, c'est *que s'étant retiré, il pleura amérement.* Admirons la douceur de JESUS après sa Résurrection ; il reproche à Pierre aussi-bien qu'aux autres son incrédulité ; mais il ne lui reproche plus ses reniemens. C'étoit assez qu'il eût pleuré, qu'il eût été attendri au seul regard de JESUS : ce bon Sauveur a oublié sa faute.

Joan. XIII. 37.

IV. CONSIDÉRATION.

Réflexions des Saints Peres sur les exemples précédens.

Je ne sçai s'il est permis de penser que JESUS-CHRIST ait usé de quelque réserve dans les rémissions qu'on vient de voir. Je ne puis croire que l'Indulgence sortie de la propre bouche de ce grand Pontife, de ce Pontife tout-puissant dont le Sacerdoce est éternel & incomparable, qui ne succéde à personne, à qui personne ne succéde ; de ce Pontife miséricordieux & compatissant : je ne puis croire encore un coup, que son Indulgence ait pû n'avoir pas été très-parfaite & sans aucune réserve de peine. Néanmoins ce Pontife tout-puissant a pû faire ce qu'il a voulu ; & quoi qu'il en soit, je ne doute point que ceux à qui il a pardonné, sans leur imposer aucune peine, n'aient été dans la suite d'autant plus rigoureux envers eux-mêmes pour mortifier leur corps & leur esprit, que le Sauveur les aura épargné. Mais de quelque maniere qu'il faille entendre des Indulgences dont l'effet a été si prompt, les Saints Peres ne veulent pas qu'on les tire à conséquence ; car JESUS-CHRIST, disent-ils, est le Maître qui peut tout : les régles ordinaires ausquelles il a astreint ses Ministres, ne sont pas pour lui : il voit & met dans les cœurs des dispositions que nul autre que lui, je ne dis pas, n'y peut mettre, mais n'y peut voir quand elles y sont. Ce que nous apprennent ces exemples, c'est que Dieu peut tout d'un coup inspirer aux hommes la foi & la charité dans un si haut dégré, qu'elle suffiroit pour obtenir en un moment la totale rémission & de la coul-

pe & de la peine. Telle est l'Indulgence de JESUS, que nul que lui ne peut donner. Ne laissons pas de recevoir celle qu'il donne par son Eglise, & servons-nous-en pour obtenir de JESUS-CHRIST du moins un commencement de cette haute disposition de l'amour de Dieu, qui feroit en nous un parfait renouvellement.

V. CONSIDÉRATION.

L'Indulgence accordée au bon Larron.

Ne disons rien du bon Larron : celui-là est à la Croix avec JESUS-CHRIST, & il satisfait quoiqu'en un moment, lorsqu'il dit au compagnon de son crime & de son supplice, qui ne le fut
Luc. XXIII. 40. 41. pas de sa pénitence : » Vous ne craignez pas Dieu, quoique vous » vous trouviez condamné au même supplice ? Encore pour nous, » c'est avec justice, puisque nous souffrons la peine que nous avons » méritée ; mais celui-ci n'a rien fait. « Il fut absous à l'instant par la bouche de JESUS-CHRIST, & le Paradis lui fut promis dans le même jour. Que Jesus pardonne aisément à ceux qui souffrent avec lui, & qui font un sacrifice volontaire de leurs maux quoique forcés !

PRIERES, &c.

I.

Sur l'exemple du Paralytique & de la Femme adultère.

Matth. IX. 2. QUI ne feroit touché de cette parole de l'Evangile : *JESUS voyant leur foi*, (celle de ceux qui descendirent le Paralytique
Luc. V. 20. par le toît) il lui dit: *Aie confiance, mon fils, tes péchés te sont remis.* Il pardonne au malade ; mais il est expressément marqué que c'est à la considération, non-seulement de sa foi, mais encore de celle des autres.

A quelque prix que ce soit, ô mon Sauveur, je veux vous aborder pour obtenir votre indulgence : si je ne puis entrer par la porte, je me ferai descendre par le toît : je tenterai les voies les plus difficiles, je ne vous aborderai pas seul, j'aurai avec moi des intercesseurs semblables à ceux qui descendirent ce Paralytique aux pieds du Sauveur, & dont la foi le toucha.

Ps. XXXI. 6. *Tous les Saints*, disoit David, *prieront au tems convenable pour la rémission de mon péché.* Prions donc les uns pour les autres, ce

tems convenable est le tems de l'Indulgence & de la miséricorde, & c'est alors plus que jamais que les Saints prient pour les pécheurs. Ah! Si je ne puis approcher moi-même, je me ferai porter au Sauveur par mes freres & par les Saints: peut-être qu'ayant égard à leur foi plûtôt qu'à la mienne, il me fera miséricorde.

Si je puis jamais concevoir de quelle mort JESUS retire mon ame infidelle, plus touché de reconnoissance & de la douleur de mon crime que cette femme adultere, j'obtiendrai un prompt pardon par l'excès de ma douleur.

II.

Sur l'exemple de Saint Pierre & du bon Larron.

JESUS, vous me regardez. Vous me reprochez secrétement, que comme Saint Pierre, par un excès de témérité, je me suis jetté dans le péril malgré vos menaces & vos défenses, & malgré le juste sentiment que vous vouliez m'inspirer de ma foiblesse. Je veux toujours croire en me flattant que ces entretiens, que ces occasions qui m'ont si souvent été funestes, ne me nuiront pas: je demeure dans ces conversations dangereuses où regnent la corruption, la médisance, le libertinage & l'impiété, & je croirai ne brûler pas en me jettant au milieu des flammes? O mon Sauveur, je fuirai à l'exemple de Saint Pierre, quoi qu'il m'en coûte, le dangereux commerce de ceux avec qui je me suis perdu. Je le fuirai avec cet Apôtre, & pour éviter les occasions du mal, & pour pleurer seul en liberté mon ame perdue & mon innocence souillée. Puisse ce Baptême de larmes être si abondant, que tous mes péchés y soient noyés, & que j'y expie la peine; comme j'espère y effacer la coulpe.

Seigneur, vous m'attachez à votre Croix par ces pertes de biens, par ces afflictions, par ces maladies: faites dans mon cœur une si vive impression de votre justice, que j'obtienne par une sainte société avec vos souffrances une pleine miséricorde.



III. POINT.

Indulgence de Saint Paul après avoir exercé une juste rigueur.

PREMIERE CONSIDÉRATION.

La Rigueur de Saint Paul.

UN Corinthien avoit contracté mariage avec la femme de son Pere : Saint Paul reprend d'une maniere terrible, l'Eglise de Corinthe, qui avoit souffert cet inceste : » Quoi, dit-il, après » cela vous êtes encore enflés d'orgueil, au lieu de verser des » pleurs, & de retrancher du milieu de vous, celui qui a com- » mis un tel crime? « Il s'en prend à toute l'Eglise de Corinthe : le crime de l'incestueux est devenu le crime commun par la complaisance qu'on a eûe pour le coupable. Saint Paul commence donc par faire voir aux Corinthiens la juste rigueur, dont on devoit avoir usé envers ce pécheur en le retranchant de la Communion ; & il ajoûte cette terrible parole : » Pour moi quoiqu'ab- » sent de corps, mais présent en esprit, j'ai porté ce jugement » comme présent, qui est, que mon esprit étant uni à votre as- » semblée au nom de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, celui » qui a commis ce crime soit par la puissance de Notre-Seigneur » JESUS CHRIST livré à Satan, pour mortifier sa chair, afin » que son ame soit sauvée au jour de Notre-Seigneur JESUS- » CHRIST. » Voilà toute la rigueur de l'Eglise : puisqu'on retranche de la Communion le membre gâté, & outre cela qu'on lui fait sentir une vengeance, telle que pouvoit être celle que Satan, à qui on le livre, exerceroit sur lui, soit par quelque maladie, selon qu'on voit souvent dans l'Ecriture qu'il y en avoit, dont le Démon étoit l'auteur, soit par d'autres moyens dont il n'est pas question ici : voilà donc la double rigueur de l'Eglise ; l'excommunication, & la peine sensible : mais néanmoins c'est une rigueur qui tend à miséricorde, puisque la chair n'est affligée qu'afin de sauver l'esprit.

I. Cor. V. 2.

Ibid. v. 3. 4. 5.

II. CONSIDE'RATION.

Douceur & Indulgence de l'Eglise de Corinthe & du saint Apôtre.

Telle fut la Sentence de Saint Paul qu'il prononça, comme il dit lui-même, *le cœur serré & avec beaucoup de larmes.* C'est ainsi qu'en doivent user les Pasteurs de l'Eglise, lorsqu'ils sont contraints par la charité à se servir du pouvoir que J. C. leur a mis en main, pour humilier les pécheurs superbes. A cette sentence Apostolique, l'incestueux conçut un tel regret de son crime, & fut tellement outré de douleur, qu'on craignit qu'il ne tombât dans le désespoir. Ainsi l'Eglise de Corinthe adoucit la peine de ce pénitent : non-seulement elle en abrégea le tems, mais encore elle en diminua le poids : & pour ne point manquer envers l'Apôtre, qui avoit condamné le crime, & imposé la pénitence, on le pria d'approuver l'indulgence dont l'Eglise avoit usé. Et le saint Apôtre attendri : « C'est assez, dit-il, que le coupable ait subi la correction qui lui a été faite par plusieurs ; » c'est-à-dire, par la multitude & par l'Eglise assemblée. Après donc avoir ainsi ratifié l'indulgence, que les Pasteurs de l'Eglise avoient accordée devant tout le peuple, selon la coutume de ce tems : il ajoûte, loin d'improuver le pardon que vous avez accordé au coupable : « Je souhaite au contraire que vous le traitiez de plus en plus avec indulgence & que vous le consoliez, de peur qu'il ne soit accablé par un excès de tristesse. » Tel est le pardon Apostolique : voilà ceux qui sont jugés dignes par Saint Paul de l'indulgence de l'Eglise. Ce sont ceux qu'on voit tellement pressés des douleurs de la pénitence, qu'il est à craindre qu'ils n'y succombent : & c'est pourquoi Saint Paul n'use plus envers ce pécheur d'aucun reproche : il n'a plus que des paroles de consolation, de charité, de douceur : « Ce que vous avez accordé, dit-il, je l'accorde aussi : & si j'use moi-même d'indulgence, c'est à cause de vous en la personne de J. C. afin que Satan ne nous trompe pas, & n'emporte rien sur nous, car nous n'ignorons pas ses pensées, & nous sçavons qu'il se prévaut de tout.

2. Cor. II. 4.

2. Cor. II. 6.

Ibid. v. 7.

Ibid. v. 10. 11.

PRIERES, &c.

On demande à Dieu la douleur qui porta l'Apôtre Saint Paul à accorder l'indulgence à l'Inceſtueux de Corinthe.

QUI raménera ces heureux tems, où les pécheurs qu'on mettoit en pénitence, au premier avertiſſement des Paſteurs, étoient tellement plongés, & comme abîmés dans la triſteſſe, que l'Egliſe craignant pour eux, étoit obligée auſſi-tôt à ſe relâcher? On n'auroit preſque plus beſoin d'autre correction, d'autre ſatisfaction, d'autre pénitence, il n'y auroit plus que de la conſolation & du baume pour les pécheurs. Sainte douleur de la pénitence, que je cherche il y a long-tems, quand vous trouverai-je?
Pſ. 118. 143. *Les afflictions & l'angoiſſe m'ont trouvé*, diſoit David. Pendant que je les fuyois, elles ont bien ſçû me trouver ſans que je les cherchaſſe; mais il y a une affliction, & c'eſt celle de la pénitence,
Pſ. 30. que je voudrois bien pouvoir trouver afin de dire: *J'ai trouvé l'affliction & la douleur, & j'ai invoqué le nom du Seigneur.* Sainte douleur, quand vous trouverai-je? Quand viendrez-vous m'attendrir le cœur? Larmes de la pénitence, ſi ſouvent cherchées, venez; il eſt tems: venez me préparer à l'indulgence: ſi mon péché ne me touche pas, ſi je ſuis inſenſible aux menaces de Dieu & de l'Egliſe, que l'indulgence, la bonté, la facilité de J. C. & de l'Egliſe ſa chère épouſe, me fende le cœur: & que je commence à ſentir combien il eſt horrible, & combien il doit être douloureux d'avoir offenſé un Dieu ſi bon.

IV. POINT.

Indulgence de l'Apôtre & Evangéliſte Saint Jean.

ELLE eſt célèbre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Tout le monde connoît le Jeune homme que Saint Jean, en revenant de ſon exil de Pathmos, avoit converti, & confié à l'Evêque qui lui donna le Baptême, & enſuite, pour le mieux garder, le ſceau du Seigneur, c'eſt-à-dire, la Confirmation. Ce jeune homme entraîné par les plaiſirs & les mauvaiſes compagnies, ſe plongea peu à peu dans le déſordre, juſqu'à devenir enfin Capitaine de Voleurs. Le ſaint Apôtre revenu à Ephèſe, fut aſſez long-tems ſans retourner à la Ville où il l'avoit laiſſé, & y ayant été rappellé

pellé pour y régler les affaires de l'Eglise, il les commença par redemander à l'Evêque le sacré dépôt qu'il lui avoit confié. L'Evêque lui répondit en soupirant, que le jeune homme étoit mort; & le Saint qui sçavoit bien quelle mort les Chrétiens déploroient, apprit bientôt que cette mort n'étoit autre chose que le crime de son Disciple. Après en avoir amérement déploré la perte, & l'avoir reproché au bon Evêque; tout cassé qu'il étoit, car il avoit près de cent ans, il se fait mettre sur un cheval, & en cet état il court après sa brebis perdue. Il fut bientôt pris par les compagnons de ce voleur; car c'étoit ce qu'il vouloit, & il les prioit avec grande ardeur de le mener à leur Chef. Le jeune homme n'eut pas plutôt reconnu Saint Jean, que ne pouvant en soutenir la vûe, il prit la fuite; mais l'Apôtre le poursuivoit en lui criant : » Mon Fils, pourquoi me fuyez-vous ? votre salut » n'est pas désespéré, je rendrai compte pour vous à Dieu, & s'il » faut mourir pour vous comme JESUS-CHRIST est mort pour » nous tous, je donnerai mon ame pour la vôtre; arrêtez-vous, » croyez : JESUS-CHRIST m'a envoyé à vous. « A ces mots, le farouche jeune homme demeure étonné : ses yeux étoient attachés à la terre : à l'instant il jetta ses armes, & fit de grands cris versant un torrent de larmes. Puis il embrassa le saint vieillard qui accouroit à lui; & baptisé une seconde fois par les larmes qu'il répandoit, il cachoit sa main meurtriere; mais l'Apôtre la voyant lavée par la pénitence de tout le sang qu'elle avoit répandu, la baisa, & ramena son Disciple à l'Eglise, où ayant demandé pour lui pardon à Dieu, & s'étant affligé avec lui par des jeûnes continuels, il n'eut point de cesse qu'il ne l'eût rétabli dans l'Eglise, avant même que de partir de cette Ville : tant les larmes de son pénitent mêlées avec les siennes furent efficaces. Ainsi il donna à toute l'Eglise par de belles marques un fameux exemple d'une seconde régénération & de la prompte résurrection d'une ame perdue. C'est ce qu'Eusebe raconte dans son Histoire Ecclésiastique, comme tiré du Livre de Saint Clément d'Alexandrie : *Quel est le riche qui se sauve ?* où nous le lisons encore au chapitre 42. Telle fut l'indulgence de Saint Jean, où il ne faut pas oublier qu'elle fut accompagnée de jeûnes, comme ç'a toujours été l'esprit de l'Eglise.

Eufeb. lib. 3. c. 7.

PRIERES, &c.

On demande à Dieu pour les Pasteurs de l'Eglise & pour les pécheurs l'esprit de gémissement & de componction.

MOn Dieu, donnez-moi ces larmes qui abregent le tems de la pénitence : inspirez aux Pasteurs de votre Eglise cet esprit de gémissement pour les pécheurs, sur qui ils exercent l'autorité que vous leur avez donnée. Nous avons vû un saint Paul prononcer avec larmes la triste Sentence du Corinthien incestueux ; les larmes du saint Apôtre qui exciterent celles du pécheur, attirerent en même-tems au pécheur l'indulgence Apostolique : il en arriva de même au pénitent de saint Jean. O Seigneur, qui avez inspiré à votre Disciple bien-aimé ces larmes paternelles, & le désir de jeûner & de s'affliger avec celui qu'il vouloit rétablir dans l'Eglise : renouvellez dans les Pasteurs & dans le peuple cet esprit de componction & de larmes, qui prépare si bien les cœurs à l'indulgence.

V. POINT.

Indulgence de l'ancienne Eglise durant les persécutions.

PREMIERE CONSIDÉRATION.

Les Martyrs s'affligent dans leurs prisons de la chûte des pécheurs, & intercédent pour eux envers l'Eglise pour abréger le tems de leur pénitence.

DUrant les persécutions les Martyrs intercédoient pour les Pénitens : & on regardoit leur intercession comme une espéce de Sentence prononcée en leur faveur, pour leur faire rendre la paix & la communion : c'est ce qui paroît dans une Lettre de saint Denis d'Alexandrie. *Eusеb. Hist. Eccl. 6. 4.*

On voit dans quelques Lettres des Martyrs les larmes qu'ils versoient dans leurs prisons pour ceux qui étoient tombés durant la persécution : plus affligés de la chûte de leurs freres que de leurs propres souffrances, à la veille d'expirer par la faim, il ne s'occupoient que du soin de la conversion de ces malheureux. Un des Martyrs écrit à un autre : je vous prie de vous affliger avec

moi de la perte de ma sœur, qui est tombée dans ce ravage, pour laquelle je passe en deuil la joie de Pâque, & suis nuit & jour à verser des larmes dans la cendre & dans le cilice. Les peines qu'ils enduroient dans leur affreuse prison, ne les empêchoient pas de sentir la joie de la solemnité Paschale; mais la chûte de leurs freres leur en ôtoit toute la douceur; & comme si la souffrance de ces victimes de JESUS-CHRIST n'eût pas été assez violente, ils y ajoûtoient avec de continuels gémissemens l'humilité de la cendre & l'austérité du cilice. C'est ce qui paroît dans les Lettres de Célerin & de Lucien, parmi celles de saint Cyprien.

Epist. 16. c. 20. 21.

II CONSIDÉRATION.

L'Eglise avoit égard à l'intercession des Martyrs, & usoit d'indulgence en leur faveur.

L'Eglise avoit égard aux intercessions des Martyrs, à l'exemple du Sauveur, qui, comme nous avons vû, accorda au Paralytique la rémission de ses péchés, en vûe, non-seulement de sa foi, mais encore de la foi de ceux qui le portoient à ses pieds: & telle étoit l'indulgence qu'on accordoit si souvent au nom des Martyrs.

On résistoit néanmoins à ceux qui entreprenoient de communier, sans être auparavant soumis aux Loix de la pénitence: les Lettres mêmes des Martyrs le portoient ainsi, & ils ne promettoient la paix & l'indulgence qu'à ceux dont la cause seroit connue par l'Evêque, c'est-à-dire, après qu'il auroit examiné comment ils s'étoient conduits depuis leur chûte. Si l'on trouvoit que leur zèle se fût ranimé, qu'ils eussent abandonné leur maison & leurs biens qu'ils avoient voulu conserver au préjudice de leur foi, & enfin qu'ils se fussent soumis à l'Eglise; on leur pardonnoit volontiers à la considération des Martyrs.

Ap. Cypr. Ibid.

III. CONSIDÉRATION.

Les Martyrs sont regardés dans l'ancienne Eglise comme ayant part à l'œuvre de la Rédemption.

C'est dans cette vûe qu'Origène n'a pas craint d'écrire: » Que » les Martyrs administrent la rémission des péchés: que leur mar-

Orig. de exhor. Mar.

» tyre, à l'exemple de celui de JESUS-CHRIST, est un Baptême » où les péchés de plusieurs sont expiés ; & que nous pouvons » en quelque sorte être rachetés par le sang précieux des Mar- » tyrs, comme par le Sang précieux de Jesus «. En quoi il ne fait qu'expliquer les endroits de l'Ecriture, qui associent les Saints à l'Empire de J. C. & le Passage où Saint Paul dit, qu'il accomplit ce qui manque à la Passion de JESUS-CHRIST pour l'Eglise qui est son Corps.

Apoc. II. 26. 27. 28. 29.

Coloss. I. 24.

Ce qui est écrit des Martyrs se doit entendre de tous les Saints, qui tous sont martyrs de la mortification & de la pénitence, & tous aussi sont disposés à donner leur vie pour JESUS-CHRIST & pour leurs freres, afin d'exercer l'amour dont le même Jesus a dit qu'il n'y en a point de plus grand : ainsi ils sont tous associés aux Martyrs ; & devenus avec eux des intercesseurs efficaces pour les pénitens, ils augmentent le trésor des Indulgences de l'Eglise.

Joan. XV. 13.

IV. CONSIDE'RATION.

C'est le Sang de JESUS-CHRIST qui donne ce prix à l'intercession des Saints.

Cette grace que Dieu fait aux Saints est un effet de l'efficace du Sang de JESUS-CHRIST. Ce Sang est si puissant & d'un si grand prix, qu'il communique sa valeur, & au sang & aux souffrances des Saints qui sont unies avec les siennes. C'est ce qui fait une partie de la Communion des Saints : il n'y a aucun bien dans un membre du Corps de J. C. où les autres par sa bonté ne puissent avoir part. Ainsi fléchi par les uns, il s'adoucit envers les autres. C'est une erreur trop grossiere de s'imaginer que cette doctrine diminue le prix des satisfactions infinies de J. C. puisqu'au contraire elle nous en fait voir les richesses ; & en Dieu une si grande bonté, qu'il a égard non-seulement à l'intercession infinie & toute-puissante du Sang de son Fils, mais encore à celle de tous ses membres, à cause de l'union qu'ils ont avec lui : ce qui fait l'accomplissement de cette priere du Sauveur lui-même, lorsqu'il dit : » Je veux, mon Pere, que l'amour par lequel vous m'avez aimé, » soit en eux, comme je suis moi-même en eux.

Joan. XVII. 26.

PRIERES, &c.

On demande à Dieu d'être associé aux mérites des saints Martyrs & de tous les Saints, pour obtenir l'Indulgence de l'Eglise.

ASSOCIEZ-MOI, mon Sauveur, aux souffrances de vos Martyrs & de tous vos Saints, c'est aux vôtres que je désire d'être associé en m'associant aux leurs, puisque c'est des vôtres qu'en vient l'efficace, la sainteté & le mérite. Mon Sauveur, je reconnois votre plénitude, qui s'étend sur moi & par elle-même, & par les graces qu'elle répand pour moi sur tous vos membres dans la sainte Société que j'ai avec eux.

Quand je m'enrichis, ô Sauveur, des mérites de vos Saints, que vous daigniez m'appliquer par leurs pieuses intercessions, je m'associe à vos trésors & aux richesses immenses de votre Sang, dont votre Eglise me dispense le prix infini par ma pénitence telle quelle, & par sa grande indulgence, qui est la vôtre.

VI. POINT.

L'Indulgence du Concile de Nicée & de l'Eglise dans sa paix.

PREMIERE CONSIDE'RATION.

Deux Canons de ce saint Concile.

LA bonté de l'Eglise est si grande, qu'elle a même de l'indulgence pour ceux qui en méritent le moins, pourvû qu'ils commencent de bonne foi leur pénitence. C'est ce qui paroît dans deux Canons du Concile de Nicée : le Canon 11. parle ainsi : » Pour ceux qui sont tombés sans nécessité, sans perte de biens, » sans péril, ou autre chose semblable, ainsi qu'il est arrivé sous la » tyrannie de Licinius ; encore qu'ils soient indignes de toute dou- » ceur, il a plû néanmoins au saint Concile qu'on en usât envers » eux. Cette douceur alloit néanmoins à les laisser douze ans en pénitence, à cause de l'énormité de leur chûte, en les déchargeant du reste que la rigueur de la discipline exigeoit alors ; tant étoit vive l'impression des saintes rigueurs de l'Eglise où le Jugement de Dieu s'exerçoit. Mais le Canon 12. s'explique plus clairement sur

l'Indulgence, & il déclare : » Qu'en toutes ces choses qui regar- » dent la pénitence (tant dans le Canon 11. que dans celui-ci) » pour tous ceux qui auront montré par les effets, c'est-à-dire, » comme ils l'expliquent, par la crainte des Jugemens de Dieu, » par leurs larmes, leur patience & leurs bonnes œuvres, que leur » conversion est véritable & non pas feinte ; après certains exer- » cices de plusieurs années, qu'il seroit trop long d'expliquer, il » sera permis à l'Evêque d'ordonner pour eux quelque plus grande » douceur & humanité. Mais pour ceux qui auront fait pénitence » indifféremment, croyant (remarquez ces mots) que c'est assez » d'entrer dans l'Eglise pour être converti, ils acheveront leur » tems, & on ne leur fera aucune grace. Ainsi la douceur & l'humanité, c'est-à-dire, l'Indulgence, selon l'esprit de l'Eglise & de ce grand Concile, est attachée à la ferveur avec laquelle on aura subi les travaux de la pénitence.

II. Conside'ration.

Ce que c'est, selon ce Concile, que faire pénitence indifféremment.

Pesons ces paroles des Peres de Nicée : Ceux qui feront pénitence indifféremment, croyant que c'est assez d'entrer dans l'Eglise pour être converti, acheveront leur tems. Que veulent dire ces Peres par cette pénitence indifférente, sinon une pénitence & des œuvres satisfactoires pratiquées avec molesse, avec nonchalance, sans componction, sans courage, sans sentiment, sans prendre rien sur soi-même, sans éviter les occasions qui nous induisent au mal : qui rendent la tentation victorieuse de notre foiblesse. Pour sortir de cette funeste indifférence, il faut s'attacher à la priere, au jeûne, aux aumônes, aux bonnes œuvres, & travailler sérieusement à l'œuvre de son salut, à la durée permanente de sa conversion ; autrement on prend trop indifféremment la pénitence ; on est de ces tiédes que Jesus-Christ vomit de sa bouche, & l'Indulgence n'est pas faite pour de tels états, selon le Concile de Nicée.

Apoc. 3. 16.



PRIERES, &c.

On demande à Dieu la ferveur intérieure où l'Eglise nous veut porter par l'Indulgence.

O Dieu, ôtez de mon cœur cette nonchalance qui me fait prendre la pénitence indifféremment : il faut avoir oublié ses péchés, ses obligations, son salut, vos Jugemens, vos miséricordes, vos graces, pour faire nonchalamment & avec mollesse & indifférence, une action aussi importante que celle de la pénitence.

Mon Sauveur, je tremble à cette terrible menace de vomir les tiédes, c'est-à-dire, ceux qui font lâchement votre œuvre. Mais quelle œuvre doit être faite moins lâchement que l'œuvre de la pénitence, où il s'agit de réparer ses lachetés & ses négligences passées ?

O mon Dieu ! dans la pénitence il faut vaincre sa foiblesse & ses mauvaises habitudes : quelle action demande plus d'effort, plus de violence que celle-là ? N'est-ce pas ici l'occasion où le Royaume des Cieux souffre violence, & doit être enlevé par force, afin que la coutume de mal faire céde, comme dit Saint Augustin, à la violence du repentir ? *Ut violentiæ pœnitendi cedat consuetudo peccandi.*

Seigneur, pour éviter cette nonchalance, donnez-nous ce que votre Eglise, dans le Concile de Nicée, demandoit aux pénitens : la crainte qui nous fait fuir les occasions du péché dans l'appréhension de notre foiblesse & de vos Jugemens : les larmes qu'un tendre amour & une douleur pénétrante tire des yeux : une patience capable de tout porter, & des œuvres qui fassent voir une conversion véritable, sans quoi l'Indulgence est une illusion, & la conversion est imaginaire.

O Seigneur, que l'Indulgence m'excite à aimer ; qu'au lieu de me relâcher, elle m'anime ; que je ne sois pas de ceux qui croyent avoir tout fait, & s'être parfaitement convertis, pourvû qu'ils entrent extérieurement dans l'Eglise, qu'ils fassent leurs Stations, & qu'ils approchent de la sainte Table avec les autres, sans travailler sérieusement à la conversion de leur cœur. Délivrez-moi, Seigneur, de cette écorse trompeuse de dévotion : donnez-moi dans la pénitence une si grande ferveur, qu'elle me rende vraiment digne de l'Indulgence : & faites que je profite tellement de l'Indulgence, qu'elle excite ma ferveur.

VII. POINT.

L'Indulgence des Siécles suivans & de l'Eglise d'à présent.

PREMIERE CONSIDÉRATION.

La Doctrine du Concile de Trente dans le Décret rapporté ci-dessus, suffit pour renouveller, dans la pratique de la pénitence & de l'indulgence, l'ancien esprit de l'Eglise.

IL ne s'agit pas ici de faire une Histoire curieuse des Indulgences, ni de marquer tous les dégrés par lesquels on s'est relâché de l'ancienne rigueur des Canons. Il n'est pas même besoin d'éxaminer si ces Canons subsistent encore d'une certaine maniere, & si l'Eglise y a quelque égard dans les Indulgences, comme les Docteurs le pensent communément. Les Indulgences plénieres opposées aux Indulgences de sept ans, de quatorze ans, de vingt ans, de vingt jours, de quarante jours, de soixante jours, de cent jours, & autres pareils, semblent faire voir que les Canons Pénitentiaux ne sont pas entiérement oubliés ; puisque l'Eglise y regarde encore dans ces Indulgences. Mais en laissant ces questions à l'Ecole, & pour ne méditer ici que ce qui sert à l'édification, le Concile de Trente suffit pour nous faire voir que l'Eglise conserve le droit & l'intention d'éxercer ses saintes rigueurs dans la pénitence; d'y donner *des pénitences convenables & proportionnées ;* des pénitences qui nous rendent conformes à JESUS-CHRIST crucifié, & satisfaisant pour nous à la justice de son Pere ; des pénitences qui servent *de frein* à la licence, & qui soient non-seulement par rapport à nous, un reméde des habitudes vicieuses, mais encore par rapport à Dieu, une vengeance & un châtiment des péchés passés. Voilà l'abrégé & le précis des paroles du Concile de Trente, que nous avons rapportées de la Sess. 14. ch. 2. & 8. C'en est assez, pour nous faire voir que l'intention de l'Eglise est toujours de conserver l'ancien droit qu'elle a d'éxercer sévérement sur les pénitens la justice que Dieu a remise entre ses mains. Cette doctrine du Concile contient en vertu toute l'austérité des anciens Canons : l'énormité des péchés que commettent les Chrétiens, n'est pas moins grande : leur ingratitude qui outrage le Saint Esprit qu'ils ont reçu dans le Baptême, n'est pas moins horrible : la Justice de Dieu

Dieu n'a pas changé ses régles : la pente des mauvaises habitudes contractées par le péché, n'est pas moins dangereuse, & la licence de pécher n'est pas moins à craindre, que dans les premiers siécles. L'Eglise appuie toutes ces raisons dans le Concile de Trente, avec une force qui ne céde en rien à celle des Peres : la Pénitence n'est un second Baptême qu'à ce prix ; &, comme dit le Concile, s'il n'est accompagné *de grands pleurs & de grands travaux*, ce ne sera point ce Baptême laborieux qui nous raméne à notre premiere pureté & intégrité. Que si la vigueur de l'ancien esprit du Christianisme subsiste dans toute sa force, on a toujours le même besoin de la clémence & de l'Indulgence de l'Eglise.

MÉDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILÉ.

II. CONSIDERATION.

Autres Décrets importans du même Concile.

C'est pourquoi ce même Concile entrant dans l'esprit & dans le zéle de l'antiquité, pour conserver les Indulgences contre la témérité des Hérétiques, & déterminer ce qu'il en faut croire, parle ainsi. » La puissance de conférer les Indulgences, ayant été » donnée à l'Eglise par JESUS-CHRIST, & la même Eglise » ayant usé de cette puissance dès les premiers tems, le saint Con» cile enseigne que l'usage des Indulgences très-salutaire au peu» ple Chrétien, & approuvé par l'autorité des saints Conciles, doit » être conservé. Le même Concile frappe d'anathême tous ceux » qui assurent, ou qu'elles sont inutiles, ou que la puissance de » les accorder n'est pas dans l'Eglise. Elle souhaite pourtant qu'on » apporte à les accorder la modération qui est établie par la cou» tume ancienne & approuvée dans l'Eglise, de peur que la Dis» cipline Ecclésiastique ne soit énervée par une excessive facilité. Le reste de ce Décret ne regarde que les Evêques & le soin qu'ils doivent prendre de déraciner la superstition, les gains illicites, & les abus qui se pourroient trouver dans la dispensation & l'usage des Indulgences : ce qui revient au Décret du même Concile où il est réglé : « Que les Indulgences & les autres graces spi» rituelles dont il n'est pas juste de priver les Fidéles de J. C, » sous prétexte qu'on en abuse, seront publiées, avec les cir» conspections prescrites dans ce Décret : *ensorte enfin*, conclut le » Concile, *qu'on entende que ces célestes trésors d'Eglise sont dispensés, non pas pour le gain, mais pour la piété.*

Contin. Sess. 25. Dec. de indulg.

Sess. 21. ch. 9. de Réform.

III. CONSIDERATION.

Remarques sur ces Décrets.

Tout ressent l'antiquité & la piété dans ces Décrets du Concile, & l'on ne peut assez admirer la sagesse de l'Eglise, ni la pureté de sa doctrine.

On voit premierement, que le saint Concile raméne tout aux usages anciens & approuvés dans l'Eglise & dans les Conciles: or est-il que l'esprit des anciens Conciles, & entr'autres du Concile de Nicée, est d'accorder l'Indulgence à ceux qui récompenseront par la ferveur ce qui sera relâché de l'austérité; par conséquent il paroît que c'est encore aujourd'hui l'intention de l'Eglise que les Fidéles entrent dans cet esprit, & qu'ils aiment davantage, lorsqu'on leur remet davantage, selon que J. C. l'a prononcé de sa bouche.

Secondement, le Concile souhaite qu'on modère les Indulgences, *de peur d'énerver la Discipline Ecclésiastique*: & sans nous jetter dans des discussions qui regardent le soin des Pasteurs, il n'y a rien de plus efficace pour prévenir ce funeste affoiblissement de la Discipline, que de faire entrer les Fidéles, par le moyen des Indulgences, dans cet esprit de ferveur si conforme à l'Evangile & à toute l'antiquité.

IV. CONSIDE'RATION.

Il ne faut point rechercher trop curieusement l'effet précis des Indulgences.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le Décret du Concile, c'est que sans déterminer en quoi consiste précisément l'utilité de l'Indulgence, il se contente de décider qu'elle est utile & salutaire. Ce n'est point pour en rabaisser le prix, qu'il en a parlé avec cette réserve, comme les profanes & les Hérétiques le pourroient soupçonner; à Dieu ne plaise: mais c'est au contraire, qu'une des plus saintes préparations qu'on puisse apporter à recevoir l'Indulgence, c'est d'entrer dans cet esprit d'humilité, & d'accepter les graces de l'Eglise, comme elle les donne, sans rechercher trop avant ce qu'elle ne trouve pas à propos d'expliquer. Il y a dans cette réserve une retenue qui plaît à Dieu, qui honore son Eglise, qui exerce la foi, & s'il faut pousser plus loin la recherche, c'est un soin qu'on doit laisser aux Théolo-

giens, le ſimple Fidéle demeurant content des largeſſes de l'Egliſe, & croyant d'une ferme foi avec le Concile, qu'il ne ſe peut qu'on ne tire une très-grande utilité d'une grace ſi authentique & ſi ſolemnelle.

V. CONSIDÉRATION.

Le Fidéle doit recevoir l'Indulgence avec une ſainte confiance, qu'elle ſert à la décharge des peines de l'autre vie.

Je parlerai au Seigneur mon Dieu, quoique je ne ſois que poudre & cendre, & ſans ſonder ſon ſecret, j'oſerai lui demander : Seigneur, qui avez parlé dans les ſaints Conciles, dans celui de Nicée, dans celui de Trente, comme dans toutes les autres Aſſemblées de votre Egliſe Catholique, c'eſt en votre nom & par votre autorité, que le premier a nommé l'Indulgence une humanité, une douceur : j'ai auſſi entendu la doctrine du ſaint Concile de Trente, Concile des derniers tems ; mais vous préſidez par votre Eſprit ſaint aux derniers comme aux premiers tems de votre Egliſe Catholique, dans laquelle & avec laquelle vous avez promis d'être toujours. La doctrine de ce Concile eſt que l'Indulgence eſt très-utile & très-ſalutaire ; mais ô Seigneur, quelle ſeroit cette utilité, quelle ſeroit cette humanité & cette douceur, ſi en exemtant les Fidéles des rigueurs de la juſtice de l'Egliſe, ce n'étoit que pour les ſoumettre à de plus grandes rigueurs dans la vie future ? O Dieu, j'ai appris de vos Saints, que tous les ſupplices *Aug. in Pſ. 37.* de cette vie ne ſont rien en comparaiſon de ceux que vous préparez dans le Purgatoire aux ames qui ne ſont pas encore aſſez épurées pour entrer dans ce Royaume éternel où rien de ſouillé ne trouve place. Mais d'ailleurs il eſt véritable par la ſainte & inviolable Doctrine de votre Egliſe Catholique, qu'en ſubiſſant les travaux de la pénitence avec toutes les diſpoſitions que vous demandez, on eſt ramené, comme par un ſecond Baptême, à la pureté de ſa premiere régénération. Si l'on peut par ces ſalutaires rigueurs parvenir à un ſi heureux & ſi parfait renouvellement, ce ſeroit mal récompenſer la ferveur des Pénitens, que de leur épargner les peines qui les auroient ſi parfaitement régénérés, ſans leur laiſſer l'eſpérance de venir par leurs regrets & en profitant de l'Indulgence, à un ſemblable état. Ainſi on ne peut douter raiſonnablement que l'Indulgence ne ſerve à nous décharger des peines de l'autre vie & du Purgatoire. Que ſert de nous objecter que les pé-

MÉDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILÉ.

nitences qu'on exige dans les Indulgences & les Jubilés, sont trop légères pour faire une raisonnable compensation de peines de l'autre vie, puisque tant de graves Auteurs dont on a vû quelques-uns élevés à la Chaire de Saint Pierre, ont enseigné, que les œuvres pénitentielles qu'on donne, comme pour matiere nécessaire à l'Indulgence, quoique petites en elles-mêmes, sont tellement rehaussées par l'accroissement de ferveur, que l'Indulgence inspire aux saints pénitens, qu'associés au prix infini du Sang de Jesus-Christ, & aux mérites des Saints, par la grace de l'Indulgence, elles peuvent être relevées jusqu'à produire une parfaite purification ?

Dans quel dégré il faut que soit cette ferveur, pour produire un si grand effet, nous n'avons pas besoin de le sçavoir : il suffit à l'homme, sans vouloir être plus sçavant ni plus sage qu'il ne faut, d'allumer autant qu'il peut dans son cœur cette sainte ardeur, & d'abandonner le reste à la divine miséricorde, qui sçait la mesure qu'elle a donnée à ses bienfaits. S. Jean dit que la parfaite charité bannit la crainte. Cela est certain, puisqu'il est prononcé par un Apôtre. Mais si l'on vouloit raisonner sur le dégré où la charité atteint à cette perfection, on se jetteroit dans une curiosité non-seulement inutile, mais encore dangereuse. Qui sçait aussi à quel dégré doit être un Acte d'amour pour unir l'ame si parfaitement avec J. C. qu'il soit capable de la transporter au Ciel, sans passer par le Purgatoire ? Il y a pourtant un dégré où cela est ; mais il n'est pas nécessaire qu'il nous soit connu. Il y a aussi dans l'exécution des œuvres pénales ausquelles on attache l'Indulgence, un dégré de ferveur qui absorberoit toutes les peines de la vie future. C'est ce dégré de ferveur que ces mêmes Docteurs ne permettent pas de déterminer : & quoi qu'il en soit, il est certain qu'on a toujours besoin d'Indulgence ; qu'elle a toujours son utilité ; qu'en elle-même elle est toujours efficace, & qu'on ne peut attribuer le manquement ou la diminution de son effet, qu'à sa propre indisposition, & à sa propre langueur.

I. Joh. 4. 18.

Quiconque voudra donner un effet encore plus grand à l'Indulgence, il le pourra, pourvû qu'il n'en fasse pas une occasion de relâchement, mais qu'il soit toujours attentif, selon le précepte de l'Evangile, à aimer d'autant plus qu'il croira qu'on lui accorde un grand pardon.

PRIERES, &c.

On demande à Dieu son amour, avec protestation d'observer ses Commandemens.

MON Sauveur, Pontife éternel selon l'ordre de Melchisédech, toujours vivant dans le Ciel afin d'intercéder pour nous; je viens à l'Indulgence de votre Eglise qui est la vôtre, en toute humilité & simplicité, sans disputer sur vos dons, & avec une ferme foi que cette Indulgence m'est très-utile, très-nécessaire, & en même tems qu'elle est très-puissante & très-efficace: j'y viens avec le dessein d'accroître en moi votre amour. Il sera toujours véritable qu'en remettant davantage, vous voulez qu'on vous aime davantage. C'est le Canon fondamental de la Pénitence: c'est la régle que vous avez prononcée de votre sainte & divine bouche dans votre Evangile. Vous en avez tiré la confession de la bouche froide & dédaigneuse d'un Pharisien, plus lépreux encore dans l'ame que dans le corps, ce superbe ne vouloit pas laisser approcher de vous les pécheurs humiliés & pénitens: mais moi je fends la presse, je viens à vos pieds, & ne vous quitterai pas que vous ne m'ayez béni, que je n'entende de vous cette douce & inestimable parole: » Plusieurs péchés lui » sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé: & encore: Celui à » qui l'on pardonne plus, aime plus. *Luc. 7. 47.*

Mais vous avez dit que si l'on vous aime, il faut garder vos Commandemens, & les garder par amour. C'est par les œuvres & non point par les paroles, ni même par les sentimens que l'on montre qu'on vous aime. Ainsi je m'attacherai à votre Loi: je la repasserai nuit & jour dans ma pensée: en m'endormant, en me réveillant, soit que *je sois dans ma maison, ou que je marche dans le chemin:* c'est-à-dire, soit que j'agisse, soit que je demeure en repos, je ne la perdrai jamais de vûe: » Elle m'accompagnera » dans mes voyages: elle me gardera dans mon sommeil: à mon » réveil, dès le point du jour, je m'entretiendrai avec elle, com» me disoit Salomon, parce que votre Commandement est un » flambeau devant mes yeux: votre Loi est une lumiere qui me » réjouit & me guide, & les corrections que j'y reçois de votre » bouche paternelle sont ma vie. *Deut. 6.* *Prov. 6. 22.* *Ibid. 22. c. 3.*

Percez-moi le cœur des traits de votre divin amour: brisez ce cœur endurci par une sincère & parfaite contrition: ôtez-lui ce qu'il a du sien, & créez en moi un cœur pur, un cœur nou-

veau qui soit tout à vous, afin que je dise nuit & jour, votre volonté soit faite: car c'est-là le vrai exercice de l'amour divin.

VIII. POINT.

Que l'Indulgence nous doit porter à augmenter notre amour, non-seulement envers Dieu, mais encore envers le prochain.

Premiere Conside'ration.

L'amour fraternel se mesure par l'amour de Dieu.

IL n'y a que deux préceptes où se réduisent la Loi & les Prophétes: le premier est d'aimer Dieu de tout son cœur, & le second qui lui est semblable, d'aimer son prochain comme soi-même: le second est dérivé du premier, & c'est une des raisons pourquoi il est dit, qu'il lui est semblable. Tout le monde est d'accord que plus on aime Dieu, plus on aime le prochain. C'est donc assez d'avoir établi l'augmentation de l'amour divin dans l'Indulgence, pour y établir en même tems celle de l'amour fraternel. Mais pour nous rendre cette vérité plus claire, J. C. nous a proposé cette Parabole.

II. Conside'ration.

Parabole du Roi qui pardonne.

Un Roi avoit fait compter ses serviteurs, & avoit miséricordieusement relâché à l'un d'eux dix mille talens: mais voyant que ce serviteur ingrat exerçoit les dernieres rigueurs envers un de ses compagnons, il lui parla en cette sorte: » Mauvais serviteur, je » vous ai remis toute votre dette, parce que vous m'en aviez prié: » je n'ai rien exigé de vous; & je me suis contenté de votre priere: » ne falloit-il donc pas que vous eussiez pitié de votre conserviteur » comme j'ai eu pitié de vous? « (Matt. XVIII. 32. 33.) Si vous ne le faites, mon Indulgence n'aura en vous aucun effet, » il faudra vous jetter pieds & » poings liés entre les mains des bourreaux, qui exigeront de » vous la dette entiere sans en rien remettre. (Ibid.)

Justice de mon Sauveur, je vous adore dans cette parole: c'est à nous tous, c'est à moi en particulier que vous l'adressez: *Vous deviez avoir eu pitié de votre frere, comme j'ai eu pitié de vous:* vous vous deviez sentir obligé à une compassion égale à celle que vous aviez éprouvée, & ne rien garder sur votre cœur de l'offense que vous aviez reçûe, comme de mon côté je vous avois remis dans l'Indulgence toute celle que vous m'aviez faite.

III. CONSIDÉRATION.

La bonté de Dieu envers nous régle la mesure de la nôtre envers le prochain.

» Ne craignez point petit troupeau, parce qu'il a plu à votre » Pere de vous donner son Royaume : vendez tout ce que vous » avez, & donnez l'aumône. En mémoire de la grande aumône que Dieu vous a faite, en vous transportant des ténébres à son admirable lumiere, & en vous donnant son Royaume par un effet si visible d'une dilection & d'une grace si gratuite, faites l'aumône à vos freres : *Vendez tout, & donnez l'aumône*, vendez-vous vous même au prochain, en vous faisant par la charité serviteur de tous : n'ayez rien à vous : possédez vos biens comme ne les possédant pas : ne croyez à vous véritablement que ce que vous aurez donné à ces amis qui vous recevront dans les tabernacles éternels, & ce que vous faites passera au Ciel par leurs mains. Mettez votre cœur où vous avez votre trésor. Estimez-vous plus heureux de donner que de recevoir, selon la parole du Seigneur JESUS, dont S. Paul nous a ordonné de nous souvenir.

Luc. XII. 32. 33. — *Ibid. 33.* — *Act. XX. 35.* — *Col. III. 12.*

» Songez à votre éternelle prédestination si pleine de miséri- » corde, & revêtez-vous comme des élus de Dieu saints & bien » aimés, d'entrailles de compassion, de bénignité, d'humilité, de » modestie & de patience : vous supportant les uns les autres, & » pardonnant l'un à l'autre tout ce qu'on aura contre son frere : » comme J. C. vous a donné, donnez de même. « Enfans de dilection & de grace, aimez à faire plaisir : donnez, pardonnez, rendez à vos freres l'indulgence que Dieu vous accorde, ne croyez perdus que les jours que vous passez sans donner, & regrettez jusqu'à l'infini, non-seulement d'avoir offensé un Dieu si bon, mais encore d'avoir contristé votre prochain dans lequel Dieu se tient offensé.

PRIERES, &c.

On résout sous les yeux de Dieu d'aimer plus que jamais & lui & le prochain après l'Indulgence.

MON Dieu, faites-moi la grace de parvenir à cette ferveur, que votre Eglise attend de ses enfans dans la distribution de ses Indulgences.

Mais, ô mon Dieu, mon Seigneur, qui ne vous loueroit dans l'opération de votre grace ! En même tems que vous attirez mon cœur à votre bonté infinie, vous m'apprenez à répandre sur mon

prochain le chaste & pur amour qui m'unit à vous : je ne puis plus demeurer désuni d'avec aucun de mes freres, ni en froideur ou indifférence avec les plus petits. Que ne puis-je, à l'exemple de Saint Paul, me donner moi-même à mes freres qui sont vos enfans & les membres de votre Fils! Et en effet, comme disoit le
1. Joh. 4. 20. Disciple bien aimé : » Si je n'aime pas mon frere que je vois, » comment aimerai-je Dieu que je ne vois pas? « Attendrissez mon cœur sur les maux & sur les besoins temporels & spirituels de mes freres. Heureux progrès du saint amour, qui de nos freres s'éléve à Dieu, & de Dieu se répand encore avec une nouvelle douceur sur nos freres!

Mon Dieu, je veux entrer dans cet esprit, qui est l'esprit de votre Evangile : je porterai les rigueurs de la pénitence, autant que ma foiblesse le pourra permettre. Si vos Ministres, qui sont mes Peres, trouvent à propos d'épargner mon infirmité, je tâcherai d'augmenter mon amour & ma douleur au-dedans. Je ne ménagerai rien d'un côté, que je ne tâche de récompenser de l'autre. On ne peut jamais me tenir trop de rigueur; car il n'y en a point que je ne mérite : mais quelle que soit celle qu'on me tiendra, je n'aurai toujours que trop de besoin d'indulgence. Ainsi je profiterai de toute celle de votre Eglise; & toujours plein du dessein d'y augmenter mon amour, aidé par votre grace, je tâcherai d'arriver à ce bienheureux renouvellement où vous voulez me conduire. L'Indulgence ne me peut être que très-salutaire, puisqu'elle est également propre à appaiser votre colère & à exciter mon amour. Très-puissante & très-efficace par elle-même, elle ne peut manquer son effet que par ma langueur. O Jesus, ô Epoux céleste, dans l'extrême besoin où je suis, j'accepte en esprit de foi, d'humilité & de componction les Indulgences de votre Eglise, dans le dessein de m'unir à vous plus parfaitement, & s'il se peut de ne rien laisser entre vous & moi, pas même le moindre reste, ou du péché, ou de la peine, qui me puisse séparer de vous un seul moment! Car, ô mon Dieu, mon refuge & mon appui, je veux être à vous : je vous consacre mon cœur pour vous aimer de toutes mes forces, à cause que vous êtes mon Dieu, mon Créateur, très-aimable, très-bon & très-parfait, à qui tout honneur & gloire appartient aux siécles des siécles. *Amen.*



INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES POUR LE JUBILÉ.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'est que le Jubilé.

LE Jubilé est une Indulgence pléniere d'autant plus certaine, & d'autant plus efficace, qu'elle est accordée par notre Saint Pere le Pape pour cause publique, avec une réflexion plus particuliere sur les besoins de la Chrétienté, & qu'elle est universelle; ce qui faisant un concours entier de tout le Corps de l'Eglise à faire pénitence de ses péchés, & à offrir de saintes & humbles prieres en unité d'esprit, il se répand sur tous les membres particuliers de ce Corps une grace plus abondante à cause du sacré lien de la société fraternelle & de la Communion des Saints. MÉDITATIONS POUR LE TEMS DU JUBILÉ.

Les Indulgences sont instituées pour relâcher la rigueur des peines temporelles dûes au péché; c'est pourquoi le saint Concile de Trente a eu grande raison de définir que l'usage en est très-salutaire au peuple Chrétien. *Sess. 25. Decr. de Indulg.*

Il ne faut pas rechercher curieusement comment cette rigueur est relâchée, mais être persuadé du grand pouvoir de l'Eglise à lier & à délier, ainsi que JESUS-CHRIST l'a prononcé de sa propre bouche, & croire certainement qu'une mere si charitable ne propose rien à ses enfans, qui ne serve véritablement à les soulager en cette vie & en l'autre.

Mais il se faut bien garder de s'imaginer que l'intention de l'Eglise soit de nous décharger par l'Indulgence de l'obligation de

satisfaire à Dieu : au contraire, l'esprit de l'Eglise est de n'accorder l'Indulgence qu'à ceux qui se mettent en devoir de satisfaire de leur côté à la justice divine, autant que l'infirmité humaine le permet : & l'Indulgence ne laisse pas de nous être fort nécessaire en cet état, puisqu'ayant comme nous avons, tout sujet de croire que nous sommes bien éloignés d'avoir satisfait selon nos obligations ; nous serions trop ennemis de nous-mêmes, si nous n'avions recours aux graces & à l'Indulgence de l'Eglise.

En un mot, l'esprit de l'Eglise dans la dispensation des Indulgences, n'est pas de diminuer le zéle qui nous doit porter à venger sur nous la justice de Dieu offensée par nos péchés, mais d'aider les hommes de bonne volonté, & de suppléer à leur foiblesse ; & le moyen de gagner le Jubilé & toutes les autres Indulgences, est de faire de bonne foi tout ce qu'on peut pour les bien gagner, & d'en attendre l'effet de la miséricorde de Dieu, qui seul connoît le secret des cœurs.

Le fondement des Indulgences est la satisfaction infiniment surabondante de J. C. à quoi on ajoûte aussi les satisfactions des Saints à cause de la bonté de Dieu, qui veut bien en faveur des plus pieux de ses serviteurs, se laisser fléchir envers les autres.

Ainsi, pour gagner les Indulgences, il faut s'unir en esprit aux larmes, aux soupirs, aux gémissemens, aux mortifications, aux travaux, aux souffrances de tous les Martyrs & de tous les Saints, & sur-tout à l'agonie, aux délaissemens, enfin à la Passion & au sacrifice de JESUS-CHRIST, en qui & par qui toutes les satisfactions & bonnes œuvres des Saints sont acceptées par son Pere.

ARTICLE II.

Ce qu'il faut faire pour gagner le Jubilé, & premierement de la Priere.

LA fin générale de l'Eglise dans le Jubilé universel, est d'exciter les Fidéles à prier aussi pour tous ses besoins en général, & premierement pour notre Saint Pere le Pape, pour les Evêques, les Prêtres & les Pasteurs ; pour tous les Etats ; & cha-

cun en particulier pour la rémission de ses péchés & de ceux de ses freres; pour l'extirpation des Héréfies, l'exaltation de la sainte Eglise, la paix des Princes Chrétiens, & généralement pour toutes les nécessités présentes.

Les autres sujets de prieres sont marqués dans les Oraisons de l'Eglise, & il ne reste qu'à vous avertir de ne prier pas seulement de bouche, mais encore de cœur, de peur que vous ne soyez du nombre de ces hypocrites dont il est écrit : *Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi.*

ARTICLE III.

Du jeûne, des aumônes & de la visite des Eglises.

ENcore qu'en particulier la Bulle de notre Saint Pere le Pape ne parle pas dans ce Jubilé ni du jeûne, ni des aumônes, c'est la coutume d'en prescrire dans tous les autres, & c'est aussi l'esprit de l'Eglise de les joindre ensemble, conformément à cette parole : *L'oraison est bonne avec le jeûne & l'aumône.* Jeûnons donc *Tob.* 12. 8. avec un esprit de componction & d'humilité ; retirons-nous des jeux & des divertissemens ; pleurons nos péchés, & songeons que le jeûne que Dieu a choisi & qui lui est agréable, est que mortifiant nos sens & notre propre volonté, nous accomplissions la sienne.

Pour l'aumône, il est écrit qu'*elle prie pour nous.* Que chacun la fasse donc selon son pouvoir, & par-dessus son pouvoir, comme dit l'Apôtre. Mais que les pauvres qui ne peuvent rien donner, se souviennent de l'obole de la veuve, & du verre d'eau donné pour l'amour de J. C. à l'indigent, dont il nous promet de nous tenir un si grand compte au jour de son Jugement.

On visite les Eglises pour adorer Dieu dans sa Maison, & pour s'unir aux mérites & aux prieres des Saints, à la mémoire desquels les Temples sont érigés. Songeons donc à la parole de notre Sauveur : *Ma maison est une maison de Prieres*, & n'en faisons *pas une caverne de voleurs*, en y portant des mains souillées de vengeances, de rapines & du bien d'autrui ravi ou convoité dans notre cœur.

ARTICLE IV.

De la Confession & de la Communion.

L'Œuvre principale du Jubilé est une sainte Communion à laquelle on soit préparé par une Confession & une pénitence sincère.

On est toujours obligé à s'exciter à l'amour de Dieu toutes les fois qu'on se confesse, parce que Dieu ne remet les péchés qu'à ceux qui l'aiment ou qui s'efforcent de l'aimer de tout leur cœur, ce qui est déja un commencement d'amour : mais cette obligation augmente au tems du Jubilé & des Indulgences, parce que plus Dieu se montre miséricordieux, plus nous sommes étroitement obligés à lui rendre amour pour amour : conformément à cette parole de notre Sauveur : *Celui à qui on donne moins, aime moins ;* ce qui veut dire manifestement, que celui à qui on donne plus, aime plus ; & plus on attend de Dieu, plus on doit l'aimer. Ce qui est aussi la disposition la plus nécessaire pour la Communion, puisqu'elle n'est autre chose que la consommation du saint amour.

Les Confesseurs sont bien avertis qu'ils peuvent bien différer en un autre tems, le plus proche néanmoins qu'il se pourra, & même changer en d'autres œuvres aux Religieuses, aux Captifs, & aux Malades les œuvres du Jubilé, que leur état présent, ou même leur vocation ne leur permettra pas d'accomplir. Mais il est important qu'on sçache encore qu'ils peuvent différer l'absolution, la Communion, & le Jubilé à ceux qu'ils ne trouveront pas assez disposés, pourvû néanmoins qu'ils y remarquent un véritable désir de se convertir.

ARTICLE V.

Du pouvoir des Confesseurs durant le Jubilé.

LEs Confesseurs approuvés peuvent durant le tems du Jubilé absoudre de tous cas réservés aux Evêques, & même au S. Siége, & de toutes excommunications & suspensions au for de

la conſcience, & pour cette fois ſeulement. Mais il faut toujours ſe ſouvenir que plus l'Egliſe eſt indulgente, plus on doit être ſévère à ſoi-même, & exact à ſatisfaire à ſes freres.

ARTICLE VI.

Quel eſt le fruit du Jubilé.

LE vrai fruit du Jubilé eſt d'en venir à une ſincère & parfaite converſion, & d'obliger les Fidéles à éviter les rechûtes avec plus de ſoin que jamais, de peur qu'il ne leur arrive pis; & que, comme dit le Sauveur, *leur dernier état ne ſoit pire que le premier.*

Le ſentiment que doit inſpirer la grace reçûe, c'eſt de dire avec l'Epouſe: *Je me ſuis lavée, me ſouillerai-je de nouveau?* Serai-je *comme le chien qui ravale ce qu'il a vomi, & comme un pourceau, qui après avoir été lavé, ſe veautre de nouveau dans la boue,* ainſi que parle Saint Pierre? A Dieu ne plaiſe.

Nous vous admoneſtons en Notre-Seigneur, nos chers Freres les Curés, Prédicateurs, & Confeſſeurs, de faire de ces vérités le principal ſujet de vos inſtructions dans le tems du Jubilé: & vous, nos chers Freres & nos chers enfans, pour leſquels nous ſommes nuit & jour dans le travail de l'enfantement, tâchant de vous engendrer en J. C. d'être attentifs à notre parole, & du nombre de ces brebis dont il eſt écrit: *Mes brebis écoutent ma voix & me ſuivent.* Car en vain écouteriez-vous la voix du Paſteur, ſi vous ne le ſuiviez aux pâturages où il vous conduit pour y avoir la véritable vie.



PRÉFACE.

PRÉFACE.

L'Esprit du monde est un esprit de confusion, parce que le monde marche dans les ténèbres, & il ne sçait où il va, comme dit le Sauveur dans l'Evangile. Au contraire l'Esprit de Dieu est un esprit Joan. 12. *d'ordre; & les Chrétiens étant enfans de lumiere, doivent marcher honnêtement, & selon la régle qui leur est donnée. Or cette honnêteté des mœurs Chrétiennes consiste principalement dans l'ordre, selon ce que dit l'Apôtre Saint Paul:* Toutes choses se fassent parmi vous hon- I. Cor. 14. nêtement & selon l'ordre. *Et de-là vient que ce même Apôtre écri-* Coloss. 1. *vant aux Colossiens, se réjouït particuliérement de l'ordre qu'il voit observé entr'eux, apprenant par cette parole à toutes les Congrégations Chrétiennes, qu'elles n'ont rien de plus beau ni de plus nécessaire que l'ordre, qui en est l'ame & l'unique fondement. Suivant ces saintes Instructions, les Filles du Séminaire de la Propagation de la Foi établies en cette Ville de Metz, sont exhortées en Notre-Seigneur de méditer souvent en leur cœur ces Réglemens qui leur sont donnés par l'autorité de Monseigneur l'Evêque. Que si elles sont fidelles à les garder, elles seront véritablement Filles d'Ordre; ainsi elles vivront en paix, & le Dieu de paix sera avec elles.*

REGLEMENT
POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI, ETABLIES EN LA VILLE DE METS.

CHAPITRE PREMIER.

Quel est l'établissement de ce Séminaire, & des personnes qui y doivent être reçues.

ARTICLE PREMIER.

ELLES doivent considérer avant toutes choses, pourquoi elles sont assemblées; elles sont appellées par la Providence Divine à coopérer au salut des ames en travaillant selon leur pouvoir à ramener à l'unité de l'Eglise celles que l'erreur en a séparé, & en servant de refuge aux filles Juives & Hérétiques qui se jetteront entre leurs bras pour être instruites dans la doctrine de vérité, & dans une piété vraîment Chrétienne.

II.

Pour exécuter un si grand dessein, & se rendre dignes d'une vocation si sainte, elles doivent être animées de zéle, détachées de l'amour des choses présentes, abandonnées à la vie Apostolique, ne cherchant que J. C. seul, & les ames pour lesquelles il a donné son sang. On examinera soigneusement si les filles qui seront présentées, sont en disposition de vivre dans cet esprit.

Re'glememt pour les Filles de la Propagation de la Foi.

III.

Le Séminaire ne pourra être composé que de douze Sœurs, parmi lesquelles il est à propos qu'il y en ait quelques-unes (qui ne pourront excéder le nombre de sept) qui soient obligées à la Maison par un Vœu de stabilité relatif au présent Réglement, lequel, pour éviter tout scrupule, déclare que ce vœu n'empêchera pas qu'elles ne puissent sortir, & être quelque tems hors de la Maison avec licence, & pour bonnes causes approuvées par Monseigneur l'Evêque, ou ses grands Vicaires Supérieurs de cette Maison.

Pourra même ledit Seigneur Evêque ou ses grands Vicaires susdits, du consentement desdites Filles, les exemter tout à fait de l'obligation portée par ce Vœu : auquel cas elles demeureront libres, l'intention de cette Régle n'étant pas de les obliger autrement que sous cette condition ; ce qui toutefois ne se fera pas aisément, ni sans bonne considération, au jugement desdits Supérieurs ; mais on ne pourra mettre hors les Filles ainsi obligées, à moins qu'elles n'ayent commis quelque faute notable, ou que l'on n'y remarque quelque défaut incorrigible tendant au renversement de la discipline & de l'Ordre, & ce sur les plaintes de la Communauté, & avec l'information & autres formalités en tels cas requises, y gardant toujours néanmoins toutes les voies de charité & de douceur possibles.

IV.

Pour ce qui regarde les Sœurs qui ne feront point de pareils Vœux, elles ne laisseront pas d'être obligées à tous les mêmes exercices tant qu'elles seront dans le Séminaire ; & les sept Sœurs attachées à la Maison en la maniere ci-dessus expliquée, venant à vaquer quelque place entr'elles, subrogeront par élection celle d'entre les autres qu'elles trouveront la plus propre. En attendant ce tems-là, elles tâcheront de s'avancer à la perfection par les pratiques de charité dans lesquelles elles seront exercées.

V.

Toutes les Sœurs qui se présenteront à la Maison, après que l'on aura examiné de quel esprit elles sont poussées, ainsi qu'il a déja été dit, y demeureront l'espace d'un an pour être éprouvées; elles feront neuf jours de retraite pour considérer leur vocation ;

&

& cependant l'une des douze Sœurs du Séminaire les instruira soigneusement pour faire une Confession générale, par laquelle elles se prépareront à la sainte Communion. Ensuite, si elles persévèrent dans leur bon dessein, elles seront reçues avec prieres & actions de graces par les voix & agrément des Sœurs.

VI.

On recevra parmi les douze Sœurs du Séminaire les nouvelles Catholiques, après qu'elles auront persévéré deux années constamment dans la profession de la foi & dans la pratique de la piété, & en cas que l'on voie qu'elles aient grace particuliere pour coopérer au salut des ames dans l'esprit de cette Maison.

VII.

On ne recevra aucune fille parmi les Sœurs qui ait de notables défectuosités de corps, ou des maladies invétérées, ou dont la race soit notée d'infamie.

VIII.

La Maison étant établie pour les ames converties à la Foi, on y recevra autant de nouvelles Catholiques qu'elle en pourra porter, lesquelles demeureront jusqu'à ce que, par les soins que l'on prendra d'elles, elles soient rendues capables d'entrer en quelque honnête condition, & qu'on les y ait placées.

IX.

Aussi-tôt que quelque fille entrera en la Maison pour se convertir, on la ménera au Chœur pour l'offrir à Dieu, & le prier d'achever son œuvre. Les Sœurs lui chanteront en action de grace le Pseaume *Laudate Dominum omnes Gentes ;* & la fille qui se sera convertie, glorifiera avec elles sa grande & infinie miséricorde.

X.

On ne permettra pas qu'elles parlent à leurs parens qu'après qu'elles auront été soigneusement instruites & confirmées en la Foi par l'espace de quinze jours. On les empêchera de converser familierement avec ceux de la Religion Prétendue-Réformée, jusqu'à ce que l'on les voie entiérement confirmées. Elles seront soigneusement averties de ne les fréquenter qu'avec beaucoup de réserve & de retenue.

RÉGLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

XI.

Elles seront six mois en la Maison : que si on les trouvoit confirmées en la Religion Catholique avant ce tems-là, on leur cherchera condition au plûtôt : si elles sortent de leur condition par la volonté de leur Maître ou Maîtresse, ou par maladie, la Maison leur sera ouverte, & leur servira de refuge. Que si elles sont chassées par leur faute, on ne les recevra point ; mais on priera quelques personnes vertueuses de les recevoir, & on tâchera de les nourrir jusqu'à ce qu'elles soient entrées en quelque autre condition.

XII.

Ne pourra cette Maison, pour quelque considération que ce soit, être changée en Monastère & Religion. Si quelque Sœur le propose, après avoir été avertie, elle sera obligée de se retirer, en lui rendant les biens qu'elle pourroit avoir apportés, & payant de sa part pour le tems qu'elle aura demeuré dans la Maison.

CHAPITRE II.

Des Vertus principales qui doivent être pratiquées dans le Séminaire.

I.

LA premiere & la principale c'est la charité fraternelle, qui doit être l'ame de ce Séminaire, comme elle l'est de toute l'Église. Les Sœurs la garderont entr'elles par une sainte unité de cœur, *ayant toutes les mêmes sentimens*, conspirant unanimement à la même fin, c'est-à-dire, au salut des ames ; *se supportant les unes les autres, soigneuses de conserver l'unité d'esprit par le lien de paix.* (Eph. 4. 2.)

II.

Le principal soin de la Supérieure sera d'empêcher les murmures & les premiers commencemens de division. Elle avertira en esprit de paix, & reprendra (s'il le faut) avec une sainte vigueur celles qui apporteront quelque trouble : *Qu'elles demeurent donc saintement unies, pour ne point donner lieu au Diable.* (Eph. 4. 27.)

& de peur de scandaliser par leurs dissensions, les consciences encore infirmes de ces nouvelles plantes de JESUS-CHRIST, que sa Providence leur a confiées.

III.

Elles auront pour les nouvelles Catholiques une affection de mere, s'accommodant à leurs foiblesses, *& se faisant tout à toutes, afin de les gagner toutes.* Elles les instruiront avec patience, & avec une charité sincère, *désirant*, comme dit Saint Paul, *de leur donner non-seulement l'Evangile, mais encore leurs propres ames.* I. Cor. 9. 22. I. Thess. 2. 8.

IV.

Elles s'humilieront avec elles, considérant attentivement que la miséricorde qui les a tirées de l'abysme, les a empêchées elles-mêmes d'y tomber, & qu'elles seroient dans les ténébres, si la grace ne les avoit prévenues.

V.

Elles s'affectionneront à la sainte pauvreté, se souvenant du Fils éternel de Dieu, *qui étant si riche par sa nature, s'est fait pauvre pour l'amour de nous.* Elles se garderont bien d'avoir rien de propre, si ce n'est ce qui ne pourra servir aux autres, comme les habits. II. Cor. 8. 9.

VI.

L'amour de la sainte pauvreté paroîtra non-seulement dans les particulieres, mais encore dans toute la Maison, en laquelle il n'y aura rien qui ne sente la pauvreté de JESUS. Elles se contenteront d'avoir à la Sacristie un Calice & une Paténe d'argent, & un Ciboire pour garder le Saint Sacrement. Tout le reste des vaisseaux & ornemens n'auront ni or ni argent, excepté le Tabernacle qui pourra être de bois doré. Elles attendront tout de Dieu & de sa Providence paternelle, sans avoir d'avidité pour les biens du monde, ni s'empresser pour en acquérir à la Maison. *Elles se tiendront toujours plus heureuses, selon la parole du Fils de Dieu, de donner que de recevoir.* Act. 20. 35.

VII.

Elles joindront la pauvreté d'esprit, c'est-à-dire, la simplicité à la pauvreté extérieure. Elles éloigneront bien loin d'elles tout

ce qui ressentira la pompe du siécle: leurs habits seront propres, mais simples, & n'auront rien d'extraordinaire. Elles converseront sans affectation. Enfin, elles vivront de sorte, *que leur modestie soit connue à tous.* *

VIII.

Surtout il est nécessaire qu'elles se préparent aux souffrances: qu'elles songent qu'il a été dit à l'Enfant JESUS, pour lequel Dieu leur a donné une dévotion particuliere, *qu'il seroit un signe auquel on contrediroit;* & qu'elles apprennent par cet exemple, que c'est au milieu des contradictions qu'on travaille utilement au salut des ames.

* *Phil.* 4. 5.
Luc. 2. 34.

IX.

Pour acquérir toutes ces vertus, & obtenir de Dieu la bénédiction de leurs soins dans la conversion des ames, elles prieront sans relâche, selon le précepte de l'Apôtre. Elles seront toujours recueillies, & feront soigneusement l'Oraison aux heures qui seront marquées dans les Constitutions particulieres.

I. *Thess.* 5. 17.

CHAPITRE III.

Pratiques de dévotion, & occupations de charité ordinaires dans la Maison.

I.

Leur principale pratique de dévotion sera d'honorer humblement les Mystères de notre Dieu & unique Sauveur JESUS-CHRIST, lequel leur ayant donné par son Saint Esprit un sentiment particulier de dévotion pour les mystères de son enfance, elles les célébreront avec une sainte allégresse, & la Fête de la Maison sera la Nativité de Notre-Seigneur. Elles adoreront la charité qui l'a fait sortir du sein de son pere; elles apprendront de ce Dieu enfant à vivre elles-mêmes en JESUS-CHRIST *comme des enfans nouvellement nés*, en simplicité & en innocence, désirant, comme dit Saint Pierre, le lait raisonnable & sans fraude de la charité & de la sincérité Chrétienne. Elles nourriront dans cet esprit les ames tendres & nouvelles, que la Grace aura engendrées en JESUS-CHRIST en les rappellant à l'Eglise.

I. *Pet.* 2. 2.

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

I I.

La très-sainte Mere de Dieu sera leur Patrone spéciale : elles réciteront tous les jours son Office aux heures qui seront marquées : elles auront aussi pour Patrons les saints Apôtres : elles solemniseront leurs Fêtes avec jeûnes, elles demanderont leur esprit, leur dégagement & leur zéle.

I I I.

Elles entendront tous les jours la sainte Messe avec les nouvelles Catholiques : celles qui n'auront pas fait leur abjuration, y seront seulement jusqu'à l'Offertoire.

I V.

Le Dimanche quelques-unes des Sœurs iront à la Messe Paroissiale, & y conduiront quelques Converties, pour rendre leur devoir à l'Eglise en laquelle est établi le lieu d'assemblée des Fidéles, & en donner l'exemple aux autres : elles iront par-tout, suivant le nombre des Filles qui seront dans la Maison, & l'ordre qui leur sera donné par la Supérieure.

V.

Elles observeront le même ordre pour assister aux Prédications & Controverses qui se font en la grande Eglise, aux Processions & autres dévotions publiques. Elles se montreront en toutes choses humbles filles de l'Eglise : elles révéreront les Curés & Pasteurs ordinaires, & tout l'Ordre Hiérarchique.

V I.

Il est à propos, pour plusieurs raisons, que par permission de Monseigneur l'Evêque, elles lisent la Sainte Ecriture, & particuliérement l'Evangile, & les Livres du Nouveau Testament. Elles liront donc attentivement & en toute humilité & respect, les endroits des Ecritures divines qui leur seront marqués par leurs Directeurs : & pour éclaircir les difficultés, elles prendront soin de se procurer quelques instructions & conférences de personnes intelligentes, mais qui aient beaucoup plus de soin de les édifier à la piété, que de les éclairer par la connoissance.

V I I.

Les autres Livres spirituels seront l'Imitation de JESUS, les

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

Œuvres de Grenade, & de Monsieur de Genève, les Epitres spirituelles d'Avila, & autres que leurs Directeurs leur enseigneront.

VIII.

Elles feront tous les jours, soir & matin, des prieres particulieres pour la conversion des pécheurs, des Hérétiques & des Juifs, pour les Pasteurs & Prédicateurs, & pour tous ceux que le Saint-Esprit emploie au ministère du salut des ames.

IX.

Une des Sœurs fera certain jour de la semaine un Catéchisme & Instruction familiere dans une salle: les personnes de dehors y seront admises en petit nombre, & les Sœurs se garderont de se jetter sur les grandes disputes, & sur les questions de Controverse; elles expliqueront seulement le Symbole, l'Oraison Dominicale, & le Catéchisme. Elles auront des Classes où les jeunes filles de la Ville seront reçûes en certain nombre pour apprendre à travailler, afin que celles qui seront pauvres puissent gagner leur vie; elles les éléveront dans la piété & crainte de Dieu; elles les prendront au sortir des Ecoles, afin qu'elles sçachent lire, & qu'elles aient plus de tems pour apprendre à travailler.

X.

Leur occupation ordinaire sera auprès des nouvelles Catholiques: elles leur apprendront à lire & à écrire: elles leur donneront leur travail à chacun selon sa portée: elles leur parleront souvent de cette grande miséricorde par laquelle Dieu les a appellées des ténébres en son admirable lumiere. (1. Pet. 2. 11.) Elles prendront soin de les élever dans une dévotion solide, appuyée sur le bon fondement, c'est-à-dire, sur JESUS-CHRIST, (Gal. 2. 20.) *qui nous a aimé & s'est donné à la mort pour nous.*

XI.

Afin que leur charité soit plus étendue, elles contribueront, selon leur pouvoir, au soulagement des malades, pour lesquels elles seront obligées de faire des syrops, onguents, huiles & confitures, que l'on viendra querir dans la Maison, & on ne chargera pas les filles de les porter dehors.

XII.

Etant, comme elles sont, par la nécessité de leur emploi, fort occupées au-dehors, pour s'entretenir & renouveller dans l'esprit de recueillement, il est absolument nécessaire de leur ordonner quelques Retraites; elles en feront une par an de dix jours, pendant lequel tems leur récréation sera une heure de conversation avec une nouvelle Catholique : une des Sœurs s'entretiendra aussi quelque peu de tems avec celle qui sera retirée sur le sujet de ses Exercices, & dira l'Office avec elle. On recevra les filles & femmes de dehors à faire les Exercices dans la Maison.

CHAPITRE IV.

Du gouvernement du Séminaire, & de la Police qui y sera gardée.

I.

LE Supérieur du Séminaire sera Monseigneur l'Evêque, & toutes les Sœurs choisiront un Ecclésiastique capable & de bonnes mœurs, qu'elles lui présenteront pour être leur Directeur, sous son autorité & avec son agrément. Son soin sera de veiller à ce que les Réglemens soient bien observés, & toutes choses bien ordonnées pour le spirituel & le temporel. Ne pourra la Supérieure, ni la Communauté, intenter procès, acquérir héritage, emprunter argent, ou rembourser & payer ceux ausquels il en est dû, ni entreprendre aucune affaire de conséquence, sans lui en donner communication, afin que sur toutes les choses il reçoive l'ordre dudit Seigneur Evêque. Son administration durera trois ans, & il pourra être continué, s'il est utile pour la Maison, & si Monseigneur l'Evêque le juge à propos.

II.

Mondit Seigneur l'Evêque sera très-humblement supplié de faire la visite dans le Séminaire une ou deux fois l'année, principalement dans ces commencemens, afin que les choses soient bien établies. On retiendra par écrit sur un Livre dressé pour cela, tout le résultat de la visite.

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

III.

Il fera auſſi ſupplié d'entendre tous les ans les comptes de la Maiſon, ou de les faire entendre par le Directeur & quelques autres Eccléſiaſtiques, & de ſe faire exactement informer de l'état où elle ſera.

IV.

Elles choiſiront leurs Confeſſeurs avec l'agrément des Supérieurs. On leur en donnera d'extraordinaires dans les tems marqués pour les Maiſons Religieuſes.

V.

Il y aura une Supérieure & une Aſſiſtante, qui ſeront élûes par toutes les Sœurs; mais elles ne pourront choiſir que des ſept qui ſeront liées à la Maiſon à la maniere qui a été dite : l'élection s'en fera toutes les années le Samedi des Quatre-Tems de l'Avent, afin qu'elles y ſoient préparées par le jeûne : elles y joindront l'Oraiſon & la ſainte Communion, pour implorer la grace du Saint Eſprit. La Supérieure pourra être continuée juſqu'à trois ans, & toutes les Sœurs lui obéiront exactement & fidélement.

VI.

Toutes les autres Officieres de la Maiſon ſeront changées dans le même tems, & toutes les Sœurs pourront être élûes.

VII.

Tous les Vendredis à neuf heures il ſe tiendra une Aſſemblée de toutes les Sœurs pour les affaires ordinaires de la Maiſon, à laquelle on ſe préparera par un quart-d'heure d'Oraiſon & de recueillement intérieur. A la fin de cette Aſſemblée elles s'accuſeront de leurs fautes; & s'il ſe trouvoit quelqu'une des Sœurs qui eût mérité repréhenſion, la Supérieure lui fera la correction; elle en uſera doucement, & avec plus de modération que de rigueur.

VIII.

Il ne ſera point permis d'envoyer ou de recevoir des Lettres ſans les avoir montrées à la Supérieure : on lui demandera congé de ſortir, & on lui rendra compte de la viſite.

IX.

IX.

Il y aura deux coffres, l'un pour l'argent, & l'autre pour les papiers de la Maison, desquels il y aura trois clefs pour la Supérieure & les deux anciennes du Séminaire.

X.

La Supérieure ne permettra pas que les nouvelles Catholiques sortent, ni qu'elles parlent à personne, principalement à ceux de la Religion prétendue-réformée, sans avoir avec elles une des Sœurs du Séminaire. Les Sœurs ne sortiront point sans être accompagnées de quelqu'une de la Maison ou des nouvelles Catholiques: elles demanderont pour toutes ces choses le congé de la Supérieure.

XI.

Les Sœurs du Séminaire conduiront les nouvelles Catholiques avec une autorité douce & modérée, accommodée à leur âge & à leur esprit; & pour leur imprimer le respect, elles prendront garde soigneusement de traiter civilement & respectueusement les unes avec les autres, particulierement en leur présence.

XII.

On lira tous les premiers Lundis du mois, à une heure devant le travail, le présent Réglement. Chaque Sœur s'examinera elle-même sur les manquemens qu'elle y fait, & fera réflexion sur ceux qu'elle remarquera dans la Maison, pour en avertir la Supérieure en esprit de charité & de paix, laquelle y apportera le reméde avec toute la diligence possible.

CHAPITRE V.

Du travail, ensemble du silence & de l'amour de la retraite.

I.

C'Est une vertu Apostolique de travailler pour vivre; les Sœurs la pratiqueront exactement, & ne craindront rien tant que l'oisiveté. Elles accoutumeront les nouvelles Catholiques à être appliquées au ménage & au travail, pour les rendre

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

capables de gagner leur vie, soit dans le service, soit dans le Mariage, selon que Dieu les appellera. Enfin elles seront persuadées que l'application au travail est comme le fondement de cette Maison, & elles auront soin de ne l'interrompre jamais que pour les autres exercices nécessaires qui leur seront prescrits.

II.

Le travail se commencera & se finira par une courte priere, par laquelle on rapportera tout à Dieu : quelque partie du tems qu'on y employera, sera donné à la lecture, que chacune écoutera attentivement. Toutes les filles feront leur travail en esprit de pénitence, se souvenant de cette ancienne malédiction par laquelle l'homme pécheur fut justement condamné à gagner son pain à la
Gen. 3. 17. sueur de son visage. Elles s'accoutumeront en toutes choses à
1. *Tim.* 4. 7. joindre à la vie agissante les sentimens de la piété, qui, selon l'Apôtre, est utile à tout.

III.

Comme celles qui parlent beaucoup aiment ordinairement la
1. *Tim.* 5. 13. fainéantise, les Sœurs & les nouvelles Catholiques joindront le silence au travail. Elles ne parleront donc en travaillant que de choses qui regarderont leur ouvrage, si ce n'est que la Supérieure juge à propos de mettre en avant quelque histoire pieuse, ou quelques discours tendant à l'édification, ou de faire chanter quelquefois quelque Cantique spirituel & quelque Air de dévotion. Les Sœurs donneront aux nouvelles Catholiques une honnête liberté d'esprit pendant le travail.

IV.

Toutes les Sœurs aimeront la retraite, & observeront autant qu'il se pourra le silence, qui est comme le gardien de l'ame, & qui empêche que la dévotion ne se dissipe ; il ne leur sera pas permis de faire aucunes visites inutiles, mais seulement celles qui seront de nécessité ou de charité. Elles se mettront à genoux devant l'image du Fils de Dieu, pour se recueillir en lui avant que de sortir : elles ne mangeront pas dehors, & ne s'attacheront point au monde par des amitiés particulieres.

V.

Les hommes n'entreront point communément dans la mai-

ſon ; on admettra plus facilement les femmes dont la converſation ſera honnête, & qu'on ſçaura ne devoir point troubler le ſilence ni le repos.

V I.

Quand les Sœurs iront au parloir, elles porteront en mains leur ouvrage, & n'interrompront point le travail : elles ne pourront y être qu'une heure ou environ avec même perſonne, & ne chercheront pas de longs entretiens avec leurs Directeurs & Confeſſeurs.

CHAPITRE VI.

Des lieux réguliers & des Officiers de la Maiſon.

I.

IL y aura premiérement une Egliſe où l'on accommodera un Chœur pour les Sœurs, avec des grilles qui regarderont ſur l'Autel. On diſpoſera autour du Chœur, s'il ſe peut commodément, quelques cellules pour celles qui ſeront en retraite.

I I.

La Sacriſtine aura ſoin de la netteté de l'Egliſe, des vaiſſeaux & des linges deſtinés au ſaint Sacrifice : elle aura un inventaire de tout ce qui appartiendra à l'Egliſe, elle en mettra un double entre les mains de la Supérieure, & en rendra compte en ſortant de Charge. Il ſera de ſon ſoin particulier d'empêcher que les nouvelles Catholiques ne parlent à l'Egliſe. Elle donnera ordre que ceux qui doivent ſervir ſe rencontrent à point nommé, & diſpoſera toutes les choſes qui regarderont le ſervice ponctuellement & à l'heure.

I I I.

L'Infirmerie ſera diſpoſée au lieu le plus tranquille & le plus dégagé de la maiſon. On aura grande douceur & complaiſance pour les malades, auſquelles l'Infirmiere aura ſoin de donner ce qui ſera néceſſaire, & d'avertir la Supérieure de tous leurs beſoins ſpirituels & corporels : elle les tiendra proprement & leur donnera avec affection ce que les Médecins auront ordonné. Il

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

y aura un coffre pour y enfermer tous les linges de l'Infirmerie, & des armoires pour y mettre les médicamens. On prendra un soin particulier d'entretenir les malades dans un saint abandonnement à la Providence divine, & de leur faire administrer les saints Sacremens, & même celui de l'Extrême-Onction de bonne heure, & avant que le jugement soit troublé.

I V.

Le Dortoir sera commun aux filles du Séminaire avec les nouvelles Catholiques. Les lits seront disposés de sorte qu'il y ait quelque Sœur mêlée parmi elles pour avoir l'œil à leur conduite. La nuit aussi-bien que le jour, les lits seront de même parure : chacune des filles couchera à part.

V.

Il y aura dans le Réfectoire une table qui ira d'un bout à l'autre, où après la bénédiction ordinaire, les filles se rangeront avec modestie : elles auront toutes les mêmes viandes, excepté les infirmes.

V I.

On disposera des armoires attachées aux tables, où les filles enfermeront leurs serviettes, couteaux, cuillieres & fourchettes : la moitié de leurs serviettes servira de napes : elles mangeront seulement pour vivre, & pour être capables de soutenir le travail : elles se croiront assez riches pourvû qu'elles puissent apprendre à se contenter de peu. *1. Tim. 6. 6.*

V I I.

Il y aura des grilles au parloir qui fermera par le dedans. La Supérieure en aura les clefs, & l'on y pourra aller sans son ordre : il ne sera pas permis d'y aller aux heures de Communauté, ni à celles qui sont destinées au service divin.

V I I I.

Quoique ce soit la charge de la Supérieure de veiller principalement sur les nouvelles Catholiques, il sera à propos qu'il y ait une maîtresse qui en ait un soin particulier ; & ce pourra être elle qui fera ordinairement le Catéchisme, dont il a été parlé cidessus.

IX.

La Portiere sera vigilante & affable à ceux qui viendront à la maison; elle rendra réponse avec diligence de ce que l'on demandera, elle avertira la Supérieure avant que de parler à la fille que l'on sera venu visiter, elle sera obligée de visiter au soir avec soin toutes les portes de la maison, & ensuite de porter les clefs à la Supérieure.

X.

Il y aura une Procureuse, à laquelle la Supérieure donnera de l'argent pour faire les provisions de la maison, & elle lui en rendra compte à la fin de la semaine: elle veillera à ce que toutes choses se fassent dans le tems: elle aura l'inventaire de tous les meubles & vaissellles de la maison, & prendra garde que rien ne se perde. Elle recevra aussi des mains de la maîtresse des nouvelles Catholiques le mémoire de toutes les hardes qu'elles auront apportées dans la maison, afin de les leur rendre en sortant, à la réserve de ce qu'elles auront usé. Elle écrira dans les livres préparés pour cet effet les noms des Sœurs & des nouvelles Catholiques dès le jour de leur réception, & aussi les noms des bienfaicteurs & bienfaictrices de la maison. Elle aura soin aussi des choses concernantes l'Apoticairerie, comme des eaux, syrops, confitures, onguents, &c. & généralement de tout ce qui appartient à la maison.

XI.

Elle aura sous elle une servante qui fera par son ordre les gros ouvrages de la maison, ausquels on employera aussi les plus grandes des nouvelles Catholiques, afin de les accoutumer à servir, sans néanmoins qu'on leur ôte rien du tems destiné pour leur instruction.



CHAPITRE VII. ET DERNIER.

Distribution des heures du jour, suivant le précédent Règlement.

I.

LE réveil sonnera à cinq heures, & alors les filles du Séminaire étant éveillées éléveront leur esprit & leur cœur au Ciel. Après qu'elles se seront vêtues, elles se mettront à genoux pour faire leur acte d'Adoration & d'Oblation.

II.

A cinq heures & demie l'on sonnera l'*Angelus;* les Sœurs du Séminaire se rendront au Chœur pour faire l'Oraison pendant une demie heure : cependant les nouvelles Catholiques seront éveillées, & se léveront à six heures précisément. Pour cela une des Sœurs demeurera auprès d'elles, laquelle depuis cinq heures & demie jusqu'à six heures, aura soin de donner les ordres qui seront nécessaires, & de faire ce qui aura été avisé par la Supérieure : s'il reste quelque tems au de-là, elle le donnera à la lecture.

III.

A six heures & demie au retour de l'Oraison, on fera la priere de la Communauté, où assisteront toutes les Sœurs & toutes les filles qui seront dans la maison : Après, chacune fera son lit; on fera ranger toutes choses, balayer les chambres, & mettre tout proprement : les nouvelles Catholiques qui en auront la force y seront employées chacune selon ce qu'elle pourra : s'il y en a quelques-unes qui ne puissent pas y être occupées, une des Sœurs les entretiendra de quelques discours de dévotion, ou les interrogera sur quelque partie de leur Catéchisme jusques à sept heures & demie : les Sœurs qui ne seront pas occupées feront une lecture spirituelle en particulier.

IV.

A sept heures les Sœurs se rendront au Chœur pour dire Prime, Tierce, Sexte & None : celle qui aura eu l'ordre de faire lever les nouvelles Catholiques en sera l'une, après elles

retourneront pour faire ainsi que les autres, comme dessus, en attendant l'heure de la Messe.

V.

A sept heures & demie l'on dira la Messe, où toutes les filles se rendront au son de la cloche, qui sera sonnée par la Sacristine.

VI.

Après la Messe on déjeûnera, pour aller ensuite au travail: celle qui sera restée auprès des nouvelles Catholiques, fera son Oraison jusques à neuf heures : les autres qui auront quelques Offices feront leur ouvrage particulier, puis toutes retourneront au travail, qui durera jusques à onze heures.

VII.

A onze heures on sonnera le dîner, toutes les filles se rendront au Chœur pour faire l'examen particulier, par une sérieuse réflexion sur les vices ausquels on est sujet, & les vertus dont on a besoin, & particulierement sur les fautes qu'on aura commises ce jour-là.

VIII.

Pendant le dîner on fera faire la lecture par quelqu'une des nouvelles Catholiques pour les façonner à lire. Après l'action de grace on ira au Chœur pour remercier Dieu & adorer le saint Sacrement; on dira *Miserere* pour demander pardon des péchés de la Communauté, & *De profundis* pour les Trépassés, particuliérement pour les Bienfaicteurs : après on sonnera l'*Angelus*.

IX.

On juge à propos, pour plusieurs bonnes considérations, de donner à toutes les Sœurs, après le dîner, une demie heure de récréation : on avertira les nouvelles Catholiques que devant gagner leur vie par leur travail, leur récréation ordinaire doit être leur besogne ; mais qu'à cause de leur recueillement & application perpétuelle, on leur accorde cette demie heure de relâchement.

X.

A midi & demi on ira au travail, on lira & on s'entretiendra,

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

comme il a été dit ci-dessus, & on demandera compte aux nouvelles Catholiques de ce qui aura été dit & lû.

XI.

A deux heures le travail cessera : on fera quelque lecture particuliere aux nouvelles Catholiques : on les instruira pour la Confession & Communion : on leur apprendra leur Catéchisme, & ce qui sera nécessaire pour une vie Chrétienne dans les occupations du ménage : on prendra le tems du travail pour apprendre à lire & à écrire à celles qui ne le sçauront pas.

XII.

A trois heures, six Sœurs iront dire Vêpres, & les autres qui seront au travail avec les nouvelles Catholiques, diront le Chapelet en travaillant : on travaillera jusques à cinq heures.

XIII.

A cinq heures elles iront dire les Litanies de JESUS. Les Sœurs demeureront en Oraison jusques à six heures : quelques-unes entretiendront les nouvelles Converties, ainsi qu'il a déja été dit, Art. II.

XIV.

A six heures on soupera, où l'on fera la lecture, & ensuite l'action de grace & la priere au Chœur, de même qu'après le dîner.

XV.

Après le souper les Sœurs auront soin que leur ouvrage soit achevé : après elles fileront jusques à huit heures. Quatre Sœurs iront dire Matines, & les autres travailleront jusques au signal qui sonnera à neuf heures.

XVI.

Après neuf heures elles feront la priere & l'examen général de toute la journée ; elles diront les Litanies de la Sainte Vierge pour obtenir la grace de bien mourir. A la fin de la priere on lira hautement & distinctement le sujet de la Méditation du jour suivant. A dix heures toutes les filles seront couchées.

XVII.

XVII.

Les Sœurs ſanctifieront les Fêtes par un ſaint redoublement de prieres : toutes aſſiſteront à l'Office de la Maiſon : elles ſe partageront à la maniere qui a été dite pour entendre la Meſſe Paroiſſiale & les Prédications : elles prieront auſſi quelque pieux Eccléſiaſtique de leur faire quelque Exhortation : elles s'appliqueront à la lecture au lieu du travail des autres jours. Enfin, elles vivront de ſorte, que le repos qu'elles prendront ces ſaints jours, ſoit pour s'occuper ſaintement en Dieu, & méditer les douceurs de ſon repos éternel.

Réglement pour les Filles de la Propagation de la Foi.

Quand on recevra quelque Sœur dans le Séminaire, une année de probation achevée, on dira premierement la Meſſe à cette intention : puis les Sœurs diront Veni Creator, *après quoi celle qui ſera reçûe fera ſa déclaration en ces mots.*

JE propoſe, avec la grace de Dieu, en préſence de vous, Monſeigneur, (ſi c'eſt l'Evêque,) ou de vous, Monſieur, (ſi c'eſt quelque autre Eccléſiaſtique) de vivre dans cette Maiſon au ſervice des nouvelles Catholiques, ſuivant les ordres preſcrits par les Réglemens. Je prie notre Seigneur JESUS-CHRIST, par les mérites de ſon enfance, à l'honneur de laquelle cette Famille eſt dédiée ; de bénir mes intentions dans ce bon deſſein ; & la Sainte Vierge Marie, Saint Joſeph, Sainte Anne, les Saints Apôtres, & les autres Saints Patrons de cette Maiſon, de m'y aſſiſter par leurs prieres. Ainſi ſoit-il.

Si c'eſt pour faire le Vœu dont il eſt parlé dans la Régle, Chapitre I. Article III. la Fille qui ſera admiſe dira ainſi :

JE voue & promets à Dieu tout-puiſſant, & à vous, Monſeigneur, (ou à vous, Monſieur,) de demeurer ſtable dans cette Maiſon au ſervice des nouvelles Catholiques, ſelon les ordres preſcrits par le Réglement, par lequel vœu j'entens m'obliger aux termes & conditions énoncés au Chapitre I. dudit Réglement, Article III. Je prie Notre-Seigneur JESUS-CHRIST, par les mérites de ſon Enfance, à laquelle cette Famille eſt dédiée, de bénir mes intentions dans ce bon deſſein ; & la Sainte Vierge Marie, Saint Joſeph, Sainte Anne, les Saints Apôtres, & les autres Saints Patrons de cette Maiſon, de m'y aſſiſter par leurs prieres. Ainſi ſoit-il.

RE'GLEMENT POUR LES FILLES DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

INSTRUCTION

Aux Filles du Séminaire pour rendre compte de leur conſcience & intérieur au Confeſſeur.

PRemierement : Si elle eſt contente en ſon état & vocation.

2. De l'Obéïſſance, Chaſteté, Pauvreté, & des autres vertus.

3. Si elle a des troubles d'eſprit ou tentations, de la facilité ou difficulté & maniere d'y réſiſter, & à quelles paſſions & péchés elle ſe ſent plus encline.

4. Du zéle qu'elle ſent en ſoi pour le ſalut des ames.

5. Quel goût elle trouve aux choſes ſpirituelles de l'Oraiſon mentale & vocale, & à laquelle elle s'applique davantage.

6. Des diſtractions, aridités, ſéchereſſes, & comme elle ſe comporte en tout cela.

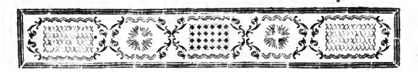
7. Quel fruit elle apperçoit en elle des Sacremens de Communion & Confeſſion, & Examen & autres exercices.

8. De la fidélité aux Régle & Conſtitution.

9. Des Pénitences, mortifications, amour des ſouffrances.

10. Comme elle ſe comporte à l'égard des Supérieures, qui lui tiennent la place de Dieu, envers ſes Sœurs & autres.





STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES

DE M. JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

Statuts et Ordonnances synodales.

JACQUES-BENIGNE, par la permiſſion divine, Evêque de Meaux, &c. Aux Curés de notre Diocèſe, Vicaires & Prêtres approuvés pour les Confeſſions, SALUT.

Les Curés ne doivent s'éloigner de leurs Paroiſſes qu'avec la permiſſion des Evêques, & pour des raiſons que les mêmes Evêques aient jugées légitimes, ni d'autres Prêtres s'ingérer à ſuppléer à l'abſence des Curés ſans approbation particuliere pour l'exercice de ces fonctions ſacrées. C'eſt une Loi établie par le ſaint Concile de Trente; c'eſt un des Statuts Synodaux de ce Diocèſe, faits dans l'eſprit de ce Concile. Et quoique nous en ayons preſcrit l'exécution de vive voix dans quelques Synodes, Nous avons toutefois appris avec douleur, que quelques Curés ne laiſſent pas de s'abſenter de leurs Paroiſſes ſans notre participation, au grand dommage des ames qui leur ont été confiées, ſe déchargeant de tout le ſoin qu'ils doivent en avoir, ou ſur leurs Vicaires, leſquels ne ſuffiſent pas pour acquitter ſeuls toute la charge Paſtorale, ou ſur d'autres Prêtres ſimplement approuvés pour oüir les Confeſſions. A quoi déſirant apporter les remédes néceſſaires, & mettre les choſes dans l'ordre établi par les ſaints Canons, Nous avons jugé néceſſaire de renouveller un Réglement ſi utile, & même de le devoir marquer d'une maniere plus expreſſe & plus authentique.

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

A CES CAUSES, Nous défendons aux Curés de notre Diocèse de s'absenter de leurs Paroisses plus d'une semaine, sinon pour des causes approuvées de Nous ou de notre Vicaire Général, & après en avoir obtenu la permission. Défendons à tous Prêtres, quoiqu'approuvés pour les Confessions, de desservir sans une approbation spéciale, dans les Paroisses dont les Curés en auront été absens plus de sept jours continus & entiers. Déclarons que ledit tems expiré, Nous révoquons toute approbation & pouvoir que ces Prêtres pourroient avoir pour les mêmes Paroisses, à l'égard même des Confessions, & qu'il ne leur sera loisible d'y administrer les Sacremens, sinon le Baptême aux enfans; & aux autres Fidéles, en cas de péril de mort, les Sacremens de Pénitence, d'Eucharistie & d'Extrême-Onction. DONNÉ à Meaux en notre Palais Episcopal, & publié dans notre Synode tenu par Nous le 24e. jour de Septembre 1688.



ORDONNANCES SYNODALES.

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

JACQUES BENIGNE, par la permiſſion divine, Evêque de Meaux, au Clergé & au Peuple de notre Diocèſe, Salut & Bénédiction. Après que pendant dix ans que nous exerçons notre miniſtère, nous nous ſommes rendus attentifs aux beſoins du troupeau qui nous eſt commis d'en-haut, nous ſerions infidèles envers Dieu, inſenſibles à notre devoir, & au ſalut de nos Freres, ſur leſquels nous devons veiller, ſi nous ne profitions de nos expériences pour déraciner les abus que nous voyons croître au milieu de nous, ou qui ne manqueroient pas de s'y élever, ſi nous n'avions ſoin de les prévenir. A CES CAUSES, & pour répondre aux bons exemples que nous ont laiſſé nos Prédéceſſeurs, dont la mémoire eſt en bénédiction, & arracher autant qu'il eſt en nous l'ivraie d'une terre qu'ils ont ſi bien cultivée; après avoir invoqué celui qui éclaire les aveugles, & qui ſoutient les foibles, Nous avons ordonné & ordonnons, ſtatué & ſtatuons ce qui s'enſuit.

I.

Pour ne point ôter les bornes que nos Peres ont poſées, Nous confirmons & renouvellons les Réglemens établis par les Statuts Synodaux de ce Diocèſe, & les Ordonnances Synodales de notre Prédéceſſeur d'heureuſe mémoire. Voulons qu'ils aient leur effet, & ſoient obſervés & exécutés ſelon leur forme & teneur.

II.

Nous confirmons pareillement notre Ordonnance publiée dans notre Synode le 14. Septembre 1688. portant défenſe aux Curés de s'abſenter de leurs Paroiſſes plus d'une ſemaine, ſinon pour des cauſes approuvées de Nous ou de nos Vicaires Généraux: & après en avoir obtenu la permiſſion que Nous voulons être donnée par écrit, pour éviter les inconvéniens de ce qui s'accorde, ſans en laiſſer de témoignage: & afin que leſdits Curés ne puiſſent pas ſe repoſer ſur les ſoins de leurs Vicaires ou autres

Prêtres, & tirer de ce secours un prétexte de leur absence : afin aussi que nous soyons plûtôt avertis de la négligence des Pasteurs & du besoin des peuples, Nous défendons à tous Prêtres, quoi qu'approuvés pour les confessions, de desservir sans une approbation spéciale dans les Paroisses dont les Curés en auront été absens plus de sept jours continus. Déclarons que ledit tems expiré, Nous révoquons toute approbation & pouvoir que ces Prêtres pourroient avoir pour desservir ces Paroisses, à l'égard même des confessions, & qu'il ne leur sera loisible d'y administrer les Sacremens, sinon le Baptême aux enfans ; & aux autres Fidéles, en cas de péril de mort, les Sacremens de Pénitence, d'Eucharistie, & d'extrême-Onction ; & d'y dire la Messe basse les Dimanches & Fêtes commandées, en cas que lesdits sept jours expirans, il ne restât pas ausdits Vicaires assez de tems pour avoir recours à Nous : sans approuver les absences desdits Curés durant plusieurs jours, & notamment celles d'une semaine, lesquelles, selon les Canons, doivent être rares, & pour causes graves nous chargeons leur conscience : déclarant en outre, que Nous procéderons contre ceux qui contreviendront à ce que dessus, comme contre des infracteurs du devoir de la résidence & des Constitutions canoniques.

III.

Confirmons aussi l'Ordonnance que Nous avons publiée dans notre dernier Synode, conformément à l'Article III. de nos Statuts Synodaux, portant injonction à tous Curés, Vicaires & Bénéficiers de porter la soûtane dans le lieu de leur résidence, sous peine de suspense encourue par le fait, à Nous réservée, & à nos Vicaires Généraux, afin que leurs habits mêmes soient un continuel avertissement de la retenue à laquelle ils sont obligés par leur état, & que les peuples s'accoûtumant à les regarder avec un œil respectueux comme des personnes distinguées du reste des hommes & séparées par un choix particulier pour le service de Dieu, se rendent aussi plus dociles à profiter de leurs avertissemens.

IV.

Pour cette même raison, il est convenable qu'ils s'abstiennent de toutes les choses qui les mêlent trop avec le siécle : comme sont les Spectacles & les Jeux publics, où la révérence de l'or-

dre Sacerdotal est ravilie : pour quoi nous leur défendons, & à tous autres Ecclésiastiques de ce Diocèse les jeux publics de courte & de longue paume, & de la boule, à peine d'être procédé contre eux par toutes voies dûes & raisonnables, à la requête de notre Promoteur, les conjurant & les exhortant, & néanmoins leur enjoignant par l'autorité & le devoir de notre Charge, de vivre de telle maniere qu'ils fassent respecter Dieu en leurs personnes.

V.

Défendons, comme nous l'avons défendu par notredite Ordonnance, aux Curés d'établir dans leurs Paroisses aucun Maître ou Maîtresse d'Ecole sans notre permission ou celle de nos Vicaires Généraux, conformément à l'Article XXXIII. de nos Statuts Synodaux. Déclarons nul & de nul effet ce qui sera fait au contraire. Nous leur défendons pareillement de faire assigner leurs Paroissiens pour leurs droits Curiaux devant les Juges Laïques, à peine de suspense encourue *ipso facto*, à Nous réservée, & à nos Vicaires Généraux, à la réserve du cas de décret ou d'une succession abandonnée.

VI.

Les Curés n'admettront point aux Sacremens les maris & les femmes séparés les uns des autres, sans l'autorité de l'Eglise ou de la Justice. Ils les exhorteront par toutes les voies possibles à la réconciliation, & en cas de refus opiniâtre, ils nous en donneront avis.

VII.

Ils auront soin d'avertir de tems en tems dans leurs Prônes, qu'il est défendu sous peine d'excommunication réservée à Nous & à nos Vicaires Généraux, de mettre les enfans coucher avec la mere ou la nourisse avant l'an & jour, à cause du péril évident où ils sont d'être étoufés : & ils ne permettront point aux peres & meres de faire coucher avec eux leurs enfans dans un âge avancé, ni même de les laisser coucher en même lit, principalement lorsqu'ils sont de différent sexe, afin que toute bienséance & honnêteté soit gardée.

VIII.

C'est une institution divine & apostolique d'assembler toutes

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

les ſemaines le Peuple fidéle au jour que le Seigneur a choiſi pour lui offrir en commun le Sacrifice, & oüir ſa ſainte parole de la bouche du Paſteur établi de Dieu pour la prêcher. Cette coutume & obſervance a été en vigueur dans l'ancien peuple, & doit être d'autant plus ſuivie & embraſſée du peuple nouveau, que nous avons à célébrer enſemble de plus grands Myſtères, & à rendre graces à Dieu de plus grands bienfaits. Ces aſſemblées légitimes & réglées du Peuple fidéle ſont une partie des plus eſſentielles du culte divin, & on ne peut les négliger ſans péril manifeſte de ſon ſalut. C'eſt pourquoi l'Apôtre ſaint Paul défend expreſſément de s'en retirer, & réprouve la mauvaiſe coutume de ceux qui les abandonnent : *Non deſerentes collectionem noſtram ſicut conſuetudinis eſt quibuſdam.* En exécution de cette Sentence Apoſtolique, le ſaint Concile de Trente ordonne aux Evêques d'admonester le Peuple fidéle, qu'il ait à aſſiſter fréquemment à la Meſſe Paroiſſiale, & du moins aux jours de Dimanche & aux grandes Fêtes. L'intention de l'Egliſe n'eſt pas que nous parlions à des ſourds, ni que nos admonitions ſoient mépriſées : au contraire le ſaint Concile nous donne pouvoir de nous faire rendre en ce point, comme dans les autres marqués dans cet important décret, l'obéiſſance qui nous eſt dûe, même par cenſures Eccléſiaſtiques. Le même Concile nous ordonne encore d'admonester ſoigneuſement le peuple, que chacun eſt tenu d'aſſiſter à la Paroiſſe, pour y entendre la parole de Dieu & l'inſtruction paſtorale, en quoi ce ſaint Concile n'a fait qu'accomplir ce qui étoit établi par la tradition de tous les ſiécles. Nos ſaints Prédéceſſeurs ont été fidéles à exécuter ces ordonnances ſalutaires, puiſqu'encore aujourd'hui dans tous les Prônes qu'ils ont dreſſés, on met au rang des excommuniés ceux qui s'abſentent de la Meſſe Paroiſſiale durant trois Dimanches conſécutifs, ſans excuſe légitime : ce qui montre l'importance de la choſe, & qui auſſi eſt conforme aux décrets des Conciles & des Papes depuis les premiers ſiécles juſqu'aux derniers. Nous laiſſons à conſidérer devant Dieu à ceux qui s'abſentent de ces ſaintes aſſemblées, non point trois Dimanches conſécutifs, mais preſque toute leur vie, s'ils ont pour autoriſer une telle négligence une excuſe qu'ils puiſſent porter devant le redoutable tribunal de Dieu. Et néanmoins pour les réveiller d'un ſi dangereux aſſoupiſſement, touchés de leur péril & de leur beſoin, & du zéle du culte divin dont nous devons conſerver

Heb. 10. 25.

Seſſ. 22. *de obſerv. &c.*

Seſſ. 24. *c.* 4.

server la sainteté ; afin aussi de pourvoir à la sanctification du saint Dimanche dans toute son étendue, & autant que le demande un devoir si essentiel à la piété : à l'exemple & par les préceptes de saint Paul, ensemble de l'autorité de toute l'Eglise & du saint Concile de Trente, & de celle du S. Esprit qui nous a établis Evêques pour régir l'Eglise de Dieu : Nous admonestons les Fidéles, commis à notre garde, d'assister soigneusement & fréquemment & du moins de trois Dimanches l'un, comme ils y sont obligés, à la Messe Paroissiale, à la priere commune, au sacrifice & à l'instruction de celui qui est établi par sa charge leur intercesseur, & qui doit rendre compte de leurs ames : & de la même autorité nous improuvons & condamnons la négligence de ces déserteurs de nos assemblées, leur dénonçant en outre que s'ils endurcissent leurs cœurs, & n'écoutent pas aujourd'hui notre voix paternelle, Nous procéderons contre eux selon la rigueur des Canons, & tâcherons du moins de délivrer notre ame si nous ne pouvons pas sauver la leur.

IX.

Afin de remédier aux contestations qui naissent à l'occasion des places d'Eglise, Nous déclarons qu'elles ne sont pas héréditaires : & en conséquence, Ordonnons qu'après la mort de ceux qui les occupent, ou un an après qu'ils auront quitté la Paroisse, elles seront annoncées aux Prônes, & le Dimanche suivant seront publiées & adjugées au plus offrant & dernier enchérisseur. Voulons néanmoins que les enfans majeurs ou mariés de ceux dont les places sont vacantes, soient préférés à tous autres ; le tout sans préjudice des bancs & places qui appartiennent aux Seigneurs.

X.

Faisons très-expresses inhibitions aux Merciers, Boulangers & autres, d'étaler leurs marchandises les jours de Fêtes & Patrons des Eglises dans les Cimetieres, & sous les portiques des Eglises. Exhortons les Curés & Supérieurs des Communautés à ne souffrir pas qu'on prophane la sainteté de ces lieux ; & les Seigneur, Magistrats & Juges à faire leur charge, comme ils y sont obligés par les Loix Ecclésiastiques & Séculieres, à peine d'être responsables devant Dieu & devant les hommes d'un si grand abus.

XI.

Comme nous voyons tous les jours le grand fruit des Conférences Ecclésiastiques qui se font dans notre Diocèse, & que nous sommes instruits d'ailleurs des bénédictions que Dieu verse sur l'assemblée des Prêtres unis pour traiter ensemble des devoirs de leur Ministère, Nous voulons que les Présidens ou Directeurs des Conférences y lisent les noms de ceux qui doivent y assister; qu'ils demandent, en notre nom & de notre autorité, raison des absences; & qu'incontinent après les deux premiers mois, ils nous marquent celles des particuliers, afin que nous excitions leur diligence; ce qu'ils réïtéreront vers la fin des Conférences au mois de Novembre, afin que nous connoissions comment on aura profité de nos avertissemens, & que si on manque à se corriger d'une si blâmable négligence, Nous y pourvoyons selon Dieu par des remédes plus efficaces.

XII.

Nous ordonnons aux Curés, suivant les Décrets des saints Conciles, de faire au moins tous les Dimanches & jours de Fêtes solemnelles des Instructions populaires & intelligibles: les exhortons à éviter toute prolixité inutile, pour ne pas ennuyer & rebuter ceux qu'ils doivent consoler & instruire. Déclarons que nous sommes résolus de n'accorder ni Provisions de Bénéfices Curés, ni *Visa*, qu'à ceux qui seront capables d'instruire par eux-mêmes; enjoignant à cet effet à tous ceux qui se présenteront devant Nous pour en obtenir, de Nous apporter de bons témoignages de leur capacité à cet égard, sans préjudice de l'éxamen & épreuve que nous en ferons par nous-mêmes ou par nos Vicaires Généraux. Voulons qu'à l'avenir ceux qui seront pourvûs de Bénéfices à charge d'ames, sans avoir exercé aucunes fonctions dans ce Diocèse, se retirent pendant quelque tems dans notre Séminaire, ou chez un de nos Curés qui leur sera par Nous désigné, afin d'y apprendre les Rits & Usages du Diocèse, & de nous donner des preuves de leur capacité dans l'administration des Sacremens, & dans la Prédication de la parole.

XIII.

Pour éviter les malheurs & les périls manifestes de damnation où tombent les troupeaux par l'incapacité & par les mauvais

exemples de leurs Pasteurs, Nous nous croyons obligés d'admonester ceux qui ont à nous présenter des Curés ou des Vicaires perpétuels, de penser sérieusement dans cette présentation, non à satisfaire à des amitiés & à des obligations humaines, ce qui leur est si sévèrement défendu par les saints Canons, & ce qui pourroit leur faire encourir même le crime de simonie, mais au besoin pressant des peuples, dont le salut à cet égard est mis en quelque sorte entre leurs mains. Ainsi nous leur dénonçons, que selon tout droit divin & humain, & en particulier selon les Décrets du saint Concile de Trente, ils sont tenus & obligés de nous présenter ceux qu'ils croient en leur conscience les plus dignes & les plus propres à cet important Ministère, à peine de répondre à Dieu & à son terrible Jugement, non-seulement des péchés & des scandales qui arriveront par un mauvais choix, & de la damnation éternelle qui s'ensuivra de plusieurs de leurs freres, mais encore de tous les dégrés de grace & d'instruction que perdront les peuples, faute d'avoir, comme ils ont droit de l'attendre, de plus dignes & de plus capables Pasteurs. Nous les admonestons pareillement de ne Nous présenter personne où ils ne reconnoissent & ne croient une sincère volonté de desservir & garder la Cure ou Vicairie perpétuelle à laquelle ils sont présentés, de peur de participer à tous les infâmes trafics que pratiquent ceux qui ne les acceptent que pour les quitter, & négocier honteusement du salut des ames. Enfin, nous les exhortons & admonestons d'entrer dans une occasion si importante, comme ils y sont obligés, dans l'esprit non-seulement des saints Canons, mais encore des Statuts de ce Diocèse, d'où ils ont reçû le droit qu'ils exercent; leur déclarant au surplus, qu'en une matiere si grave, ils ne peuvent commettre de fautes légères, & qu'il n'y va de rien moins pour eux que de la malédiction de Dieu & de la damnation de leur ame. Nous déclarons aussi à tous nos Curés qui résignent leurs Bénéfices, qui sont d'autant plus obligés d'avoir ces régles en vûe, qu'ils sont plus étroitement chargés du salut de leur troupeau, à quoi nous les admonestons & leur ordonnons d'être encore plus circonspects dans la maladie & dans les approches de la mort, où ils peuvent plus facilement être trompés; de peur de porter devant Dieu non-seulement leurs péchés, mais encore ceux des autres.

STATUTS ET ORDONNANCES SYNODALES.

Seff. 24. de ref. cap. 18.

XIV.

Afin que les Curés & Vicaires soient suffisamment instruits des dogmes de la foi & de la morale Chrétienne, & qu'ils deviennent, selon le précepte de Saint Paul, des ouvriers irrépréhensibles, traitant & distribuant droitement & comme il faut la parole de vérité : Nous les exhortons instamment de lire exactement & assiduement la Sainte Ecriture, tant du Vieux que du Nouveau Testament, les Explications & les Homélies des Peres, principalement celles de S. Jean Chrysostôme sur S. Matthieu & sur S. Paul, les Morales de S. Grégoire avec son Livre Pastoral, le Concile & le Catéchisme de Trente, les Confessions de S. Augustin, avec ses Livres de la Doctrine Chrétienne, des Mœurs de l'Eglise Catholique, & de l'Instruction des simples, ou *De Catechizandis rudibus*, avec quelque Théologien, & quelques Livres de piété, chacun selon son génie & ses moyens. Ils pourront lire pour la morale, outre le Décret de Gratien & les Décrétales, Saint Thomas, Saint Antonin, Sylvius, Azor ou Tolet, la Théologie Morale de Grenoble, les Conférences de Luçon, & les Résolutions des Cas de consciences de M. de Sainte-Beuve, s'étudiant à les résoudre selon les principes de l'Ecriture, & l'esprit de la Tradition & des Canons, & non par l'autorité & selon l'esprit de plusieurs Modernes qui ont trop donné aux subtilités & raisonnemens humains.

XV.

Comme nous sommes obligés par notre charge de conserver le dépôt de la Doctrine & de la Morale Chrétienne, Nous défendons, conformément aux Décrets des Saints Conciles, à tout Prédicateur Ecclésiastique ou Régulier, exemt & non exemt, de prêcher dans notre Diocèse, soit dans les Eglises Paroissiales, soit dans celles des Communautés Religieuses, exemtes & non exemtes, sans se présenter devant Nous ou nos Vicaires Généraux, pour obtenir notre bénédiction & notre agrément ; le tout à peine de suspense *ipso facto*. Défendons aux Curés & autres Supérieurs de le leur permettre : sans néanmoins vouloir déroger à l'exception marquée dans l'Article VII. de nos Statuts Synodaux.

XVI.

Enjoignons aux Curés d'avertir les peres qu'il ne leur eſt point permis de baptiſer, ou comme on appelle, ondoyer dans leurs maiſons leurs enfans qui ſe trouvent en danger de mort, s'il y a d'autres perſonnes, hommes ou femmes capables de leur adminiſtrer ce Sacrement. Renouvellons l'Article XXVI. de nos Statuts Synodaux touchant le délai du Baptême, & ordonnons en outre que lorſque la néceſſité preſſante aura obligé d'ondoyer ou baptiſer à la maiſon un enfant, on ſuppléra en l'Egliſe dans les vingt-quatre heures les Onctions & autres cérémonies, à l'exception des exorciſmes que nous croyons plus néceſſaires après le renouvellement parfait de l'enfant dans le Baptême.

XVII.

Durant le tems du Carême les Curés, comme le porte notre Rituel, avertiront dans leurs Prônes leurs Paroiſſiens de l'étroite obligation que le Concile de Latran a impoſé à tous les Fidéles de recevoir le Saint Sacrement de l'Euchariſtie à leur Paroiſſe dans le tems de Pâque, & de ſe confeſſer une fois l'année à leur propre Prêtre. Ils leur liront en langue vulgaire les Dimanches de la Paſſion & des Rameaux, le Canon *Omnis utriuſque ſexûs* de ce Concile. En conſéquence Nous déclarons que la confeſſion annuelle commandée par ce Concile, dont le tems a été determiuée par l'uſage à la quinzaine de Pâque, doit être fait au Curé ou autre Prêtre approuvé deſſervant dans la Paroiſſe. Défendons à tous Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, qui confeſſent hors des Paroiſſes, d'entendre la Confeſſion annuelle d'aucun Fidéle, ſans la permiſſion par écrit de ſon Curé ou la nôtre. Enjoignons aux Curés de déclarer à leurs Paroiſſiens qu'ils leur accorderont facilement, comme nous leur ordonnons de le faire, la permiſſion de ſe confeſſer à quelque autre Prêtre ſéculier ou régulier approuvé de Nous ; pourvoyant ainſi en toute charité & dans la vûe de Dieu aux beſoins de leurs Paroiſſiens ſans contrainte, mais avec une ſincère volonté, comme dit Saint Pierre. *1. Pet. v. 2.*

XVIII.

Nous leur ordonnons pareillement de ſe rendre faciles aux malades qui voudront ſe choiſir un Confeſſeur parmi ceux qui ſont

approuvés : Exhortons néanmoins les malades de s'adresser préférablement à leurs Pasteurs, étant bien convenable qu'ils reçoivent les derniers Sacremens de ceux qui leur ont administré celui de la régénération, & veillent pour le bien de leur ame, comme en devant rendre compte au jugement de Dieu. Nous voulons que les Confesseurs tant séculiers que réguliers, qui seront appellés par lesdits malades, en donnent avis au Curé, & qu'ils prennent avec lui toutes les mesures que la charité & la sollicitude Pastorale peuvent exiger en ces précieux momens d'où dépend l'éternité, sous peine de suspense de leurs fonctions.

XIX.

Pour remédier à l'insensibilité que certaines personnes ont pour leur salut, jusqu'à se priver volontairement des Sacremens & de la Communion Paschale, Nous ordonnons aux Curés de les avertir de leur devoir en particulier, même en présence de deux ou trois témoins Ecclésiastiques séculiers dont ils feront un Procès-verbal signé d'eux & desdits témoins; & en général dans leurs Prônes sans les nommer, après la quinzaine de Pâque : & après trois délais compétens de Dimanche en Dimanche, dans lesquelles ils réitéreront les mêmes monitions en esprit de douceur & de charité, ils nous envoyeront chaque année leurs noms & les raisons qu'ils pourroient avoir ou prétexter de n'obéir pas, afin que nous procédions contre les personnes obstinées, selon toute la rigueur du Droit. Et néanmoins sans attendre que nous venions aux derniers remédes que l'Eglise n'applique jamais sans trembler & sans gémir, les Curés ne les recevront ni aux Fiançailles ni aux Sacremens de Mariage, ni à être Pareins ou Mareines, ni à présenter le Pain-béni, ni à être d'aucune Confrérie; & en cas, ce qui n'avienne, qu'ils viennent à mourir sans se reconnoître, après une information sommaire de l'état où ils seront morts, s'ils peuvent le découvrir, ils leur refuseront la sépulture Ecclésiastique, conformément à l'Ordonnance Synodale de notre Prédécesseur du 6. Septembre 1674. & laisseront leur mémoire en exécration aux Fidéles, comme celle de Caïn & de Judas.

XX.

Les Curés, Vicaires, & autres Confesseurs tant réguliers que séculiers, ne passeront point les bornes de leurs pouvoirs. Les

approbations données nommément pour une seule Paroisse ou un seul Monastère, ne pourront servir pour un autre, conformément à l'Ordonnance Synodale de notre Prédécesseur du 4 Septembre 1669. & ceux qui seront approuvés généralement pour le Diocèse, ne pourront confesser les Religieuses de quelque Ordre & de quelque Institut qu'elles soient, soit disant exemtes ou non exemtes, sans une permission spéciale obtenue par écrit de Nous ou de nos Vicaires Généraux, conformément aux Constitutions du Pape Grégoire XV. & autres Souverains Pontifes, aux Réglemens du Clergé, Conciles Provinciaux, pratique constante des Eglises, & en particulier de celles de France & de la Métropolitaine, sous peine de suspense & d'interdiction. Déclarons les confessions faites sciemment au préjudice de cette Ordonnance nulles & de nul effet.

XXI.

Nous déclarons que les Curés ou Vicaires après avoir quitté leur Bénéfice ou leur emploi, les Religieux après avoir quitté le Diocèse par obédience de leurs Supérieurs, ne pourront plus confesser, qu'ils n'ayent obtenu une nouvelle permission par écrit.

XXII.

Nous révoquons toutes les approbations pour confesser, qui pourroient avoir été données verbalement, & déclarons qu'à l'avenir Nous ne prétendons point en donner autrement que par écrit.

XXIII.

Défendons très-expressément à tous Confesseurs tant séculiers que réguliers, exemts ou non exemts, d'absoudre des cas à Nous réservés hors le péril de mort, sans notre permission par écrit. Faisons pareilles défenses de lever les excommunications, suspensions, interdits annexés de droit ou de notre autorité à la contravention de nos Statuts, de changer les vœux ou d'en dispenser, d'absoudre des irrégularités publiques ou secrétes, hors le cas des pouvoirs obtenus de la Pénitencerie de Rome & autres émanés de l'autorité du Saint Siége. Déclarons que dans toutes les permissions d'absoudre des cas réservés, que Nous ou nos Vicaires Généraux donneront, le quatorziéme sera toujours excepté, s'il n'est nommément exprimé dans lesdites permissions,

quand le crime n'auroit pas encore été consommé, le réservant spécialement à Nous & à nos Vicaires Généraux.

XXIV.

Afin que l'ordre & la discipline soient exactement gardés, Nous renouvellons la défense que Nous avons déja faite à tous les Curés de confesser ceux qui ne sont pas de leur Paroisse, sans avoir obtenu la licence du Curé du lieu, ou notre permission ; à moins que ce ne soit des personnes qui de bonne foi, par dévotion ou par la nécessité de leurs affaires, se trouveront en voyage : & pour remédier aux inconvéniens qui peuvent naître d'un réglement si salutaire, Nous permettons à ceux ou à celles à qui la licence de se confesser hors la Paroisse seroit refusée, ou qui pour des raisons particulieres n'osent quelquefois la demander, de se pourvoir non-seulement pardevant Nous ou nos Vicaires Généraux, mais encore pardevant les Doyens Ruraux qui pourvoiront à leurs besoins, & pourront même les confesser s'il est nécessaire.

XXV.

Pour obvier aux déréglemens de certaines personnes, qui pour éviter la juste censure de leurs péchés scandaleux, ou persévérer plus facilement dans l'habitude ou occasion prochaine de péché, vont se confesser frauduleusement hors le Diocèse à des Confesseurs séculiers ou réguliers non approuvés par Nous ou nos Vicaires Généraux, Nous déclarons ces confessions nulles & invalides.

XXVI.

Nous défendons, conformément à l'Article IV. de nos Statuts Synodaux, à tous Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, sous peine de suspense encourue *ipso facto*, dont Nous nous réservons l'absolution & à nos Vicaires Généraux, de retenir en leur maison aucune servante qui n'ait atteint l'âge de cinquante ans accomplis, sous quelque prétexte que ce soit, même celui du service de leurs meres ou de leurs sœurs, qui pourroient demeurer avec eux. Nous leur ordonnons de se défaire de celles qui ne seront pas de cet âge, & d'ailleurs de bonnes mœurs & d'une vie sans reproche, au commencement de Janvier prochain pour toute préfixion & délai. Ordonnons à notre Promoteur de veiller à l'exécution du présent Article.

XXVII.

XXVII.

Nous ne voyons qu'à regret dans les maisons des Curés, leurs niéces encore jeunes, tant à cause des personnes qu'elles y attirent, que pour autres inconvéniens : mais nous les y pouvons tolérer si elles sont humbles, pieuses, modestes, dans un habit simple, de bonne édification, sans aucun scandale, appliquées aux œuvres de piété, & dignes enfin d'être élevées dans la maison de l'Eglise sous la conduite d'un Curé.

XXVIII.

Pour les personnes plus proches, & encore plus hors de soupçon que les Canons leur permettent d'avoir dans leur maison, Nous leur permettons pareillement de les y garder, à condition qu'elles ne causeront aucune sorte de scandale : & pour les fréquentations familieres des personnes de différent sexe, quoique dans des maisons honnêtes & sans reproche, Nous leur enjoignons de les éviter dès qu'elles causent le moindre scandale, de peur que le Nom de Dieu ne soit blasphémé : leur déclarant que sur ce sujet, sans vouloir autoriser d'injustes soupçons, ou des rapports calomnieux, Nous aurons toujours les yeux ouverts, & toujours l'oreille attentive aux plaintes des peuples, afin que la vie des Prêtres qui doivent être l'exemple & la lumiere du monde, soit irreprochable, & que le célibat des Ecclésiastiques qui fait l'honneur de notre Ordre, ne lui tourne point à opprobre.

XXIX.

Comme il arrive que des gens inconnus viennent quelquefois s'établir avec des concubines, qu'ils supposent être leur femme, Nous ordonnons aux Curés de leur faire représenter en ce cas un certificat de leur mariage signé du Curé qui les auroit mariés, & légalisé par l'Evêque Diocésain ou ses Vicaires Généraux ; sinon de nous en donner incessamment avis, & aux Officiers des lieux, pour y procéder selon l'exigence du cas, & éloigner le crime & le scandale de la Maison de Dieu.

XXX.

Les Curés avertiront pareillement les Officiers des lieux lorsqu'il se rencontrera dans leur Paroisse quelques femmes de mauvaise vie, & n'oublieront rien pour les faire éloigner. Si au mé-

XXXIII.

De crainte de contrevenir au précepte de l'Apôtre, & d'imposer témérairement les mains contre la défense expresse, Nous voulons que ceux qui souhaiteront être reçûs au Séminaire pour se préparer aux Ordres, nous apportent un témoignage authentique de vie & de mœurs des Curés des lieux où ils font leur résidence. Nous en chargeons la conscience desdits Curés, & leur ordonnons de nous envoyer, ou à nos Vicaires Généraux, leur attestation cachetée, où ils nous marqueront sincèrement & selon Dieu ce qu'ils sçavent, & ce qu'on peut espérer de ceux qui se présentent. Ordonnons pareillement que chaque Ordinand nous présentera une attestation de trois publications faites à la Paroisse de sa promotion future aux sacrés Ordres de Soûdiaconat, de Diaconat & de Prêtrise.

XXXIV.

Enjoignons aux Curés qui seront chargés de faire les publications de la promotion future aux Ordres, ou celles des titres, d'intimer au peuple, que sous peine d'excommunication, il ait à révéler ce qu'il sçait tant de la vérité du titre, que des mœurs, de la conduite, de la piété, de la continence, de l'âge & de la naissance légitime de l'Ordinand : & en cas qu'il ne s'y trouve point d'opposition ni d'empêchement canonique, ils dresseront leur certificat, & l'envoyeront cacheté, comme ci-dessus.

XXXV.

Afin que ces Ordonnances & Réglemens salutaires tant du Clergé que du Peuple soient bien connus, après la publication qui en sera faite en notre présence dans notre Synode, Nous ordonnons que ceux, où la conscience du peuple est intéressée, & notamment le huitiéme que nous estimons le plus important, soit lû & publié au Prône par trois Dimanches consécutifs, avec les exhortations les plus vives & les plus pressantes, que le Saint-Esprit mettra dans le cœur & dans la bouche des Curés, dont nous leur avons fourni les principaux motifs dans notre second Catéchisme, où il est parlé de la Messe Paroissiale.

Et seront les présentes Ordonnances, aussi-bien que celles des Synodes précédens, enregistrées en notre Officialité, & exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou ap-

pellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, d'autant qu'il s'agit de diſcipline Eccléſiaſtique, conſacrée, autoriſée & ordonnée par les ſaints Canons, pour la gloire de Dieu, l'honneur de l'Egliſe & l'édification publique. DONNE' à Meaux en notre Palais Epiſcopal, le ſeiziéme Août mil ſix cens quatre-vingt-onze.

Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Meaux ſur les Etats d'Oraiſon. Donnée à Meaux le 16. Avril 1695. *Voyez Tom. VI. de cette Collection, pag. 262.*

ORDONNANCES
SYNODALES

JACQUES-BENIGNE BOSSUET, par la permiſſion Divine, Evêque de Meaux, &c. Aux Doyens Ruraux de notre Dioceſe, & à tous Curés, Vicaires, SALUT & bénédiction en Notre Seigneur. Déſirant pourvoir autant qu'en Nous eſt dans le préſent Synode, aux beſoins les plus preſſans de ce Diocèſe; enſemble rendre nos aſſemblées Synodales les plus utiles qu'il Nous ſera poſſible, avons ſtatué & admoneſté, ſtatuons & admoneſtons, comme s'enſuit.

I.

Pour commencer par ce qui regarde le Service Divin, après diverſes admonitions inutiles qui ont été faites en Synode ou autrement, ſur l'obſervance des Fêtes depuis le tems de la Magdeleine juſqu'à la Touſſaint, Nous avons trouvé à propos, à l'exemple de pluſieurs Diocèſes, & notamment de ceux du voiſinage, de relâcher l'obligation de l'obſervance des Fêtes dans le tems ſuſdit, en faveur du travail néceſſaire de la Campagne, & pour les Villages ſeulement, à la réſerve des Dimanches dont l'obſervance eſt fondée ſur le Droit Divin & des Fêtes plus ſolemnelles, comme ſont l'Aſſomption & la Nativité de la Sainte Vierge, parmi leſquelles Nous comprenons celles de Patron. Pour les Villes, Nous entendons que l'obſervance deſdites Fêtes demeurera en pleine vigueur, en diſpenſant ſeulement ceux qui auront à travailler à la Campagne, & non autres.

II.

N'entendons rien relâcher sous ce prétexte la célébrité & la solemnité du Service Divin, auquel nous exhortons les peuples de se rendre assidus autant qu'ils pourront, & notamment à la Messe qui se dira à l'heure que les Curés trouveront la plus convenable pour la commodité du travail, dont les peuples seront avertis : il ne sera rien changé dans les Villes ni dans les Paroisses où il y aura plusieurs Messes, le tout jusqu'à ce que nous y ayons plus particuliérement pourvû.

III.

On ne laissera pas d'annoncer lesdites Fêtes à l'ordinaire, pour n'en point laisser perdre la mémoire, au grand dommage de la piété & du culte des Saints.

IV.

Nous ordonnons que pour la derniere fois, seront admonestés aux Prônes du premier Dimanche de l'Avent & suivans jusqu'à Noël, ceux qui ont manqué au devoir de la Communion Paschale : leur seront dénoncés les sévères jugemens de Dieu & les rigoureuses censures de l'Eglise ; & s'ils ne satisfont à leur devoir à la Fête de Noël, Nous ordonnons aux Curés de nous en donner avis après ce terme, afin que nous leur envoiyons incessamment les noms des plus contumaces, pour être lûs au Prône durant le Carême, avec prieres pour fléchir leurs cœurs endurcis : après quoi s'ils n'obéissent au Commandement de l'Eglise à Pâque suivante, dès-lors Nous les déclarons avoir encouru la peine portée par le Canon, *omnis utriusque sexûs*, du grand Concile de Latran : & sera cet Article publié au Prône au tems ci-dessus marqué.

V.

Nous exhortons & enjoignons aux Curés d'avertir leurs Paroissiens publiquement & dans les Prônes, de la pieuse coutume & Ordonnance de ce Diocèse, de faire leur confession annuelle dès le commencement du Carême, sans attendre au Dimanche des Rameaux & Semaine Sainte, ni à la Semaine de Pâque, à peine d'être renvoyés à la discrétion des Curés, & pour ne point précipiter une action si nécessaire.

VI.

Les Curés admonesteront les Fidéles du péril des danses, les empêcheront le plus qu'ils pourront, les jours de Fêtes & Dimanches, & avec une attention plus particulierè durant l'Avent & le Carême, & aux Fêtes solemnelles: admonesteront pareillement les Joueurs de Violon & autres Instrumens qui servent aux danses, du péril extrême de leur profession; & néanmoins pour la dureté des cœurs & sans approuver leur état, nous relâchons l'obligation du cas réservé à Nous, en faveur de ceux qui dans un âge avancé n'ont point d'autre métier pour gagner leur vie, en promettant de ne point permettre celui-là à leurs enfans.

VII.

Nous nous réservons le cas de ceux qui joueront durant le Service Divin, sans approuver lesdits jeux & danses dans les autres heures des jours de Dimanche & Fête.

VIII.

Nous censurons très-griévement les Curés qui manqueront à dire les premieres Vêpres des Dimanches & des Fêtes, sous quelque prétexte que ce soit.

IX.

Nous renouvellons les Statuts & Ordonnances faites par nos Prédécesseurs d'heureuse mémoire & par Nous, contre ceux qui ne portent pas la soûtane & l'habit Ecclésiastique conformément à iceux: renouvellons semblablement ceux qui regardent l'âge des Servantes: déclarons toutes les peines y portées bien encourues par les contrevenans: leur enjoignons d'y pourvoir, sans préjudice des autres peines portées par les Canons.

X.

Nous comprenons dans lesdits Statuts & Ordonnances sur l'âge des Servantes, celles qu'on aura reçûes dans sa maison, avant l'âge porté par lesdits Statuts, encore qu'elles l'aient acquis depuis.

XI.

Nous ne recevrons pas les excuses de ceux qui auront des

Servantes dans l'âge inférieur, sous prétexte qu'elles seront avec leurs meres ou leurs Sœurs : Nous réservant même d'éloigner les plus proches parentes, si elles sont immodestes, querelleuses ou mondaines & de mauvais exemple, afin que la maison des Ministres de JESUS-CHRIST soit sainte, & que leur célibat soit à édification, & non à opprobre à l'Eglise.

XII.

Nous défendons à tous Ecclésiastiques de faire coutume d'user du Tabac en poudre, notamment & en tout cas dans les Eglises, pour exterminer cette indécence scandaleuse de la Maison de Dieu.

XIII.

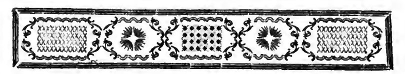
Nous renouvellons pareillement les Ordonnances rendues sur la reddition des comptes, poursuites des reliquats, renouvellement des hypothéques, emplois des deniers & autres choses concernant le bien des Fabriques : déclarant à tous les Curés qui auront laissé passer trois ans sans faire sur ce sujet les diligences requises, & nous en faire apparoir, qu'après cette admonition, Nous les rendrons responsables de la perte des Eglises.

XIV.

Enjoignons pareillement ausdits Curés de faire toutes les poursuites & diligences nécessaires pour les réparations des Eglises, Livres, Ornemens par qui il appartiendra, & de nous en donner avis, à peine d'être sévérement censurés.

XV.

Quant à ceux qui négligent de faire selon leur devoir très-pressant, les Prônes, Catéchismes, & autres Instructions Pastorales, ou selon une perverse coutume, s'en croient dispensés pour tout le reste de l'année, quand ils les font au tems de l'Avant & du Carême, les noms en seront donnés par notre ordre à notre Promoteur, à qui Nous enjoignons de faire contr'eux toutes les poursuites nécessaires, & de nous en rendre compte, sans préjudice d'autres moyens que nous trouverons à propos de pratiquer de notre autorité.



EPISTOLA

QUINQUE PRÆSULUM AD SANCTISSIMUM D. D. INNOCENTIUM PAPAM XII.

Contra Librum, cui titulus, NODUS PRÆDESTINATIONIS DISSOLUTUS.

BEATISSIME PATER,

Episcoporum est sine personarum acceptione detegere errores, qui quò altiore loco se attollunt, eò graviore ictu conterendi. Itaque ad Apostolatum vestrum deferre cogimur propositiones istas : primam, *Quantum ex parte Dei est, omnes dilecti : omnes ad vitam æternam, aut aliquid quod vitâ æternâ melius sit, (ut de infantibus baptismo non tinctis postea dicemus :) destinati.* Hæc scripta reperimus in libro, cui titulus, *Nodus prædestinationis dissolutus.* Neque enim metuimus, B. P. ne, quia eminentissimum Cœlestinum Sfondratum, tot egregiis dotibus commendatum, ut serviret Ecclesiæ, ad tantam dignitatem provexistis, idcircò illius quoque ignoscatis erratis quæ ad Ecclesiæ fidem labefactandam pertinerent : imò verò scimus, Vestram Sanctitatem, ut veritati & Ecclesiæ serviat, nullius nomini parcituram, ac magis peccaturos nos, si necessaria taceamus.

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

P. 1. §. 1. n. 2. p. 14.

Sanè faveamus licèt optimi viri memoriæ, ingenio & elegantiæ, tamen obstupuimus ad inauditas voces. Sed cùm auctor ad

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

alios nos remittat locos, ubi de infantibus sermo fit, ad eam tandem partem legendo devenimus, in quâ hæc sunt posita : *Parvulos quod attinet, qui sine baptismo decedunt, cœlesti quidem regno, quasi paternæ culpæ reos, nec expiatos exclusit. Non exclusit tamen naturalibus bonis :* beatitudine scilicet naturali : quod primum annotamus : *& à peccato præservavit ; æternoque supplicio, quo si adolescerent, puniendi essent ; cùm sola*, inquit, *præservatio à peccato*, quam semper supponit in parvulis, originali licet vero magnoque peccato inquinatis, *pluris valeat, majorisque pretii sit, quàm regnum ipsum cœleste :* quasi major res sit, tantùm carere malis, quàm æternâ vitâ Deoque ipso perfrui : quæ tam absurda, tam vana sunt, ut christianæ aures ferre non possint.

* *Ibid. n.* 13. *p.* 48.

Quò magis legendo processimus, B. P. eò pejora occurrebant : qualia profectò hæc sunt : *In hac parvulorum causâ considerandum est, licet Deus ad cœlestem gloriam eos non admiserit, alio tamen multoque majori beneficio affecisse, quod illi ipsi longè cœlo prætulissent ; & nos quoque, si electio daretur, multo majoris pretii quàm cœlum duceremus.* Et paulo post : *quid ergo conqueri de Deo possunt ; aut quid illis mali fecit, si non quidem cœlo, at alio beneficio donavit, quod multò præstantius cœlo est, quodque & ipsi & omnes sapientes cœlo præferrent ?* Unde concludit : *Ergo nulla dolendi, nulla conquerendi, sed magis gaudendi, gratesque agendi, causa est* : ut profectò parentibus christianis parvulos suos amittentibus sine baptismi gratiâ, non luctus, ut fit, sed gratulatio indicenda sit : ipsi verò parvuli, tanti licet sacramenti exsortes, lætis magis vocibus quàm lacrymis prosequendi videantur.

Ibid. n. 13. *p.* 150.

Hæc quidem sufficerent ad condemnationem tam inauditæ novitatis ; sin autem responderi volunt auctoris ratiociniis ex parvulorum innocentiâ, ut vocat, personali repetitis, de his quidem mox viderimus, si V. S. permiserit : rogamus interim, te teste, te judice, B. P. ecquid in fidei quæstionibus ratiocinia sine Scripturis ac Traditione valeant ? cùm Propheta clamet, *Ad legem magis & ad testimonium*, ad Traditionem, ad Patres : ne, si, tu Theologe quisquis es, aliquid Evangelicæ prædicationi addideris, quâcunque dignitate fulgens, quocunque hominum præsidio fretus, sis licet Apostolus, sis licet Angelus, ab altâ Petri sede tanquam è cœlo feriaris, ac sermones tui anathema fiant.

Is. VIII. 20.

Et tamen illa subtilium argumentorum inventa videamus, ipsumque erroris recludamus fontem. *Nempe*, inquit, actualibus *cùm venialibus tùm etiam mortalibus peccatis subduci*, regno est po-

Ibid.

tius : atque ut verbis clarioribus auctoris utamur, *innocentiæ personalis donum & immunitatis à peccato tantum est, ut ipsi parvuli millies cœlo carere malint, quàm vel uno peccato involvi, nullusque christianorum est, cujus non idem votum esse debeat :* quod est vanissimum. Neque enim si vetuit Apostolus, ne *faciamus mala, ut veniant bona* ; ideò prohibere possumus Deum, quominùs ex permissis peccatis pro suâ excellentissimâ potestate majora bona eliciat, quàm ea quæ ante peccata futura erant : neque propterea peccatis delectamur : absit ; sed eidem Apostolo dicenti credimus, *ubi abundavit delictum, superabundasse & gratiam.* Nempe ex peccatis meminimus, tantam gratiæ accessionem factam, ut etiam eorum occasione Christum habeamus. Nec si Petrus è lapsu evasit humilior ac deinde fortior atque felicior ; ideò liceat nobis peccatum, innocentiæ ; sed uberiorem post peccatum gratiam minori anteferre, Deique omnia mala vertentis in bonum exsuperantissimam prædicare bonitatem.

EPISTOLA AD SS. DD. INNOC. PAPAM XII.

Rom. III. 8.

Ibid. V. 20.

De his ergo argutiis, Beatissime Pater, salvâ reverentiâ Vestræ Apostolicæ Sanctitatis, id meritò dixerimus : *Telas araneæ texuerunt :* quibus imbecilles animæ caperentur. Neque enim quòd peccatum toto animo horreamus, ideò invidere debemus aut Deo libertatem suam, aut nobis felicitatem nostram : nec prohibere quis possit, quominùs cum ecclesiâ concinamus lætum illud ac faustum : felix culpa ! &, ô verè necessarium Adæ peccatum !

Isa. LIX. 5.

Hæc vera, hæc pia sunt, non ex recentibus novæ pietatis ducta commentis, sed ex veris fontibus Christiani Apostolicique spiritûs. Quod autem toties parvulis *immunitas à peccato*, ipsaque adeò innocentia tribuatur, intolerabile credimus : vanaque erroris excûsatio est, quòd illa *innocentia* novo atque ambiguo nomine *personalis* vocatur. Neque enim parvulorum persona innocens est, *ad quam peccatum ipsum quod est mors animæ transit*, ut est in Arausicano II. ac postea in Tridentino Concilio definitum : non, inquam, persona innocens est, eo quòd careat peccatis propriâ voluntate contractis : imò verò peccatrix, quæ sub irâ Dei atque in potestate tenebrarum nascitur : quæ exorcismis exsufflatur : quæ aquâ mundatur : valetque omninò illud, quod à S. Augustino Synodus Tridentina deprompsit, originale peccatum non utique nobis esse extraneum : imò ut *origine unum, ita propagatione unicuique esse proprium :* nec nisi inhærente & propriâ sanctitate purgandum.

Nod. diss. 5. 1. n. 13. & 23. p. 48. & 110.

Concil. Araus. II. Cap. 2. Conc. Trid. Sess. V. Can. 2.

Sess. V. Can. 3.

EPISTOLA AD SS. DD. INNOC. PAPAM XII.

Ejicite ergo, Beatissime Pater, ex ecclesiâ Dei, cui pari integritate ac potestate præsidetis, degeneres mollesque sententias, quæ pietatis specie vim ipsam pietatis infringunt. Neque enim dissolvit, sed implicat nodos, qui humanis affectibus exilibusque argutiis magis, quàm Ecclesiæ traditione ducitur. Nec semel dixisse contentus, eundem errorem semper inculcat magnificentioribus verbis: cum dona collata parvulis sine Christi sacramento decedentibus, *ad Christi merita ac redemptionem pertinere* asserit: ut hinc quoque vel maximè redempti parvuli censeantur, quòd sacramenti redemptionis expertes, nullâ in Redemptoris regno & corpore parte sint: quo quid absurdius & in Redemptorem ipsum contumeliosius dici possit, nos quidem non videmus.

Ibid. §. 2. n. 16. p. 164.

Quo loco idem auctor hoc etiam addit: *non damnari* parvulos: quippe qui propter alienum nec personale peccatum damnari non possint: at quis hæc docuit? Non certè Concilium Lugdunense II. sub Gregorio X. non Florentinum sub Eugenio IV. quorum hæc fides est, hæc definitio: *Illorum animas, qui in actuali mortali peccato, vel cum solo originali decedunt, mox in infernum descendere, pœnis tamen disparibus puniendas.* En quo: en quibuscum descendant: qui naturâ filii iræ, exosi & invisi, cum cæteris damnatis ad infernum detruduntur: quos tamen auctor noster *non damnari* docet, quasi aliud sit damnari, quàm ad infernum descendere: insuper si Deo placet, patriæ exilium, favori & gratiæ iram, denique *ipse cœlo* infernum anteponit: usque adeò summis ima permiscet.

§. 1. n. 23. p. 118.
§. 2. n. 16. p. 164.
T. XI. Concil. Labb. part. 1. p. 966.
Decret. union. T. XIII. pag. 515.

Quod verò damnari negat, qui à pœna sensûs, hoc est ab ignis æterni cruciatu, passim immunes habeantur: quid ad nos, qui eâ de re non contendimus? Consulant qui voluerint doctissimum Dionysium Petavium: consulant imprimis eminentissimum Henricum Norisium, à V. S. insignis doctrinæ merito, Christiano orbe applaudente, ad summa quæque provectum: nos quidem hæc prætermittimus, ac Theologis disputanda relinquimus. Quàm autem sit immanis error, ab inferno ac damnatione absolvere parvulos sine Christi sacramento defunctos, Cardinalis Bellarmini verbis malumus quàm nostris dicere: qui quidem ex prædictis aliisque decretis, hanc sententiam ab Ambrosio licet Catharino aliisque defensam, non modò *falsam*, sed etiam *hæreticam existimandam esse* concludit: & contrà FIDE *CATHOLICA tenendum, parvulos sine baptismo decedentes absolutè esse* DAMNATOS: *nec solâ cœlesti, sed etiam* NATURALI *beatitudine perpetuò carituros, qui*

T. 1. Theol. dogm. lib. 9. n. 5.
Vind. August. cap. 3. §. 5. à pag. 50. ad 84.
T. 3. lib. VI. cap. 2.
Ibid. cap. 2.

nempe sunt eruntque semper aversi habitualiter à Deo : deguntque ac semper degent in carcere inferno : ex Concilii Lugdunensis Œcumenici decretis, in Concilio Florentino repetitis : Ecclesiâ orientali unà cum Romanâ & occidentali in unam fidem concinente. Ex his igitur aliisve decretis, teste Bellarmino, illi parvuli *sub potestate diaboli in carcere inferno* degunt, *loco*, inquit, *horrido ac tenebricoso :* quod quid est aliud, quàm projici cum damnatis in horrendas illas exteriores tenebras, & ibidem esse sub potestate tenebrarum, quarum id regnum est ?

EPISTOLA AD SS. DD. INNOC. PAPAM XII.

De affectibus verò illis, quos pios vocant, juvat eundem Bellarminum audire hæc sanctè & graviter disserentem : *Nihil prodesse parvulis jam defunctis misericordiam nostram, & contrà nihil eisdem obesse nostræ sententiæ severitatem : multum autem nobis obesse, si ob inutilem misericordiam erga defunctos, pertinaciter aliquid contra scripturas aut Ecclesiam defendamus : idcirco non affectum quendam humanum, quo plerique moveri solent, sed scripturæ, Conciliorum, & Patrum sententiam consulere, & sequi debemus.* *Ibid. init. cap.*

Atque abfuisse quidem à celeberrimo Sfondrato Cardinali hanc pertinaciam facilè confidimus : cæterùm tacere non possumus id, quod de sancto Augustino scribit : *Nunquam*, scilicet, *Augustinum hoc modo philosophatum esse, sed in causâ parvulorum* non nisi ad occulta Dei judicia provocasse. Hæc ille de sancto Augustino, quem in ipso libri titulo suæ solutionis auctorem prædicabat. Et tamen posteà ejusdem doctrinæ diffisus, ac plus tanto doctore, absit verbo injuria, si sapere visus, hæc subdit : *Nec id ad Augustini institutum pertinebat, nec voluit ipse aliis adimere libertatem ea omnia dicendi, quæ deinceps opportuna viderentur ? præsertim*, inquit, *adversùs Calvinum atque Jansenium :* quo sanè prætextu ad nova & inaudita quæque prosiliunt. An enim si novi auctores confutandi veniunt, ideò nova quoque dogmata invehi necesse est in Ecclesiam ? nempe hæc, quòd parvuli tam luctuoso puniantur exilio, non ad illa tremenda judicia, sed ad Dei gratiam potiorem referri oportere ? quæ profectò si ad modum reprobationis parvulorum dissolvendum pertinerent, quo in loco explicando Augustinus totus est, non ab ejus instituto abhorrerent. Sed ille huic nodo non aliam solutionem affert, quàm illud Apostoli : *Tu quis es ?* & illud, in causâ parvulorum toties repertum : *an non habet potestatem figulus luti, ex eâdem massâ* originis vitiatæ atque damnatæ, *facere aliud quidem vas in honorem, aliud verò in contumeliam ?* Neque quidquam aliud in parvulorum, ac

Ibid. §. 2. n. 16. p. 164.

Rom. IX. 20. 21.

Epistola ad SS. DD. Innoc. Papam XII.

in totâ prædestinationis causâ, B. Augustinus * aut quæsivit, aut prompsit: imò aliud quærentibus id apertè significat, cui non ista sufficiant, ut quærat doctiores, sed caveat ne inveniat præsumptores.

* Lib. de sp. & lit. cap. 33.
** Nod. diss. p. 1. §. 1. n. 23. p. 120.
Sap. IV. 11.
§. Lib. de præd. SS. cap. 14.

Neque minùs alienum est à beati Doctoris ** sensu, quod illud Sapientiæ: *Raptus est, ne malitia mutaret intellectum ejus:* transfertur ad parvulos. Illud enim de justis, *ne à suâ justitiâ recederent*, esse prolatum; & locus ipse clamat, & beatus Augustinus, § aliique orthodoxi omnes uno ore consentiunt. Ad gratiam autem pertinere, quòd sine baptismo rapiantur infantes in infernum carcerem devolvendi, tanquam eis subtracto baptismo potior obventura sit felicitas & gratia; non ipse Catharinus, non ipsi Pelagiani ausi sunt asserere: qui, cùm iisdem parvulis aut vitam æternam aut naturalem assignent beatitudinem, non tamen eam qualemcumque, aut vitam æternam aut felicitatem regno præferendam putant.

Nod. dissol. 1. p. §. 1. n. 23. pag. 118.
Aug. lib. III. de Lib. Arb. cap. 23. n. 63.
Nod. dissol. Ibid. p. 118.
Aug. Ep. olim. 28. in novâ edit. 166. cap. 7. n. 18. & seq.
Ibid. cap. 7. n. 20.

Causa autem errandi hæc fuit, quòd tanti nodi dissolutor nequidem naturam ac vim peccati originalis agnovit, atque etiam ex sancto Augustino probare nititur, parvulis in præsente vitâ cruciatis esse aliquid *bonæ compensationis, quod in æternâ vitâ reservet Deus, quoniam quanquam nihil boni fecerint, tamen nec peccaverint aliquid.* Quam quidem sententiam idem Cardinalis à beato Augustino in Epistolâ ad Hieronymum retractatam fatetur, *Non tamen ut erroneam & falsam, sed tantùm ut minus firmam validamque.* Hæc quidem Sfondratus Cardinalis asseruit: nec legere voluit in eâdem Epistolâ, nullam iisdem parvulis *compensationem cogitandam, quibus insuper damnatio præparata est*: eamque esse *robustissimam ac fundatissimam Ecclesiæ fidem.* De fide ergo est illa damnatio parvulorum, quam illi compensationi Augustinus apponit: de fide, inquam, est illa damnatio, quæ licet, Augustino teste, omnium mitissima, non tamen proinde sanctitati ac æternæ felicitati anteferenda sit: neque ullum præsidium in illâ est Epistolâ ad Hieronymum, quam auctor dissoluti nodi tantâ confidentiâ proferebat.

Nod. diss. 1. part. §. 1. n. 13. pag. 48.

Idem alibi scripsit: *Fatendum, quia nunquam parvulis ante baptismum sublatis Deus vitam æternam voluit, istos ad alium finem classemque providentiæ pertinere:* quo loco perspicuum est, eundem auctorem totius humani generis primævæ institutionis oblitum. Quis enim Christianus negat, universam Adæ sobolem in eo ad æternam vitam fuisse ordinatam? Non ergo parvuli *ad alium fi-*

nem aut ad aliam classem providentiæ revocandi sunt : sed planè ad communem creaturæ rationalis ordinem redigendi : ut nec sine Sacramento Redemptoris, vitam æternam ad quam instituti erant recuperare possint, nec ejus jacturâ sine certâ & justâ damnatione mulctari.

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

Hæc quidem sunt, quæ attinent ad parvulorum statum : pluribus supersedemus, quibus quippe animus est ea promere, quæ magis ad exponendum, quàm ad refellendum errorem necessaria videantur. Nunc ad alterum caput pergimus ; nec veremur, ne parenti optimo atque sanctissimo tædio simus, cui res maximas ejus Apostolico judicio decidendas, summâ cum animi demissione subjicimus.

Altera ergo propositio sic habet : *Ut demus :* (Brasilienses aliosque) *ita ignorasse* (Deum, hoc est invincibiliter) *id quoque magna beneficii & gratiæ pars est.* Quæ quidem, Beatissime Pater ; liceat enim nobis in optimi parentis sinum intimos animi nostri sensus deponere : non sine maximo dolore referimus : sed sunt quæ magis doleant, nempe sequentia, quibus ista muniantur : *Cùm enim*, inquit, *peccatum sit essentialiter offensio & injuria Dei, sublatâ Dei cognitione necessario sequitur, nec injuriam, nec peccatum, nec æternam pœnam esse :* reddique *impeccabiles*, atque ab æternâ pœnâ prorsus immunes, etiam parricidas, hospitum necatores, ac portenta libidinum consectantes ; quos Deus tantâ gratiâ, hoc est cæcitate mentis, summâque suî ignoratione donaverit. Quod quid est aliud, quàm peccatum ipsum philosophicum, ab Alexandro VIII. felicis recordationis antecessore vestro, tantâ perspicuitate damnatum ? hæc nempe ad Sinenses solatia deferebant, quibus excæcatæ gentis, ac de parentum suorum sapientia immensùm gloriantis, superbiam demulcerent. Horum ergo gratiâ quærebatur ? *An infideles præcepta naturalia transgredientes pœnas æternas mereantur : & negabant aliqui, quia ignorantiâ Dei & Legislatoris à tam gravi pœnâ excusantur.* Sic enim blandiebantur Sinensibus : at sacræ Congregationis auctoritate Consultores rescribebant ; procul dubio *damnari* eos, idque pœnis æternis, de quibus quæstio instituta erat, nec illam turpissimam ignorationis Dei excusationem admittebant.

Nodi diss. p. 1. §. n. XI. p. 152.

Consul. & resp. anni 1674. q. 24. in lib. Fr. Dominici Ferdinandi Navarrotte Dominicani : tract. 7. pag. 503.

Alexander verò VIII. recentissimo Edicto die 24. Augusti, anno 1690. decernebat hoc *temerarium, piarum aurium offensivum atque erroneum*, si dicatur, *peccatum philosophicum quantumvis grave, in eo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, esse grave*

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

peccatum, sed non esse offensam Dei, neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum. Quo decreto nihil sublevati sumus, si ab ipsâ urbe, à tantæ dignitatis viro, portentosa doctrina non tantùm ad Sinenses, sed etiam ad omnes reipublicæ Christianæ provincias diffundatur. Sic enim duo invalescerent; primum, ut essent omninò impeccabiles, qui summè & invictè, si quidem id fieri posset, ignorarent Deum: alterum, ut ea ignorantia ad gratiam, non autem ad peccati gravissimam pœnam pertineret. Quæ duo ab errore defendi non possunt. Neque enim fieri potest, ut innocens Deo sit, qui extinctâ licet cognitione Dei, rectæ rationis & conscientiæ lucem à Deo exorientem spernit. Neque item fieri potest, ut non sit contumeliosus in Deum, qui rectæ rationi, cujus Deus auctor & vindex est, infert injuriam. De pœnarum verò per hanc ignorantiam sublatâ æternitate quod sentiunt, non advertunt, pœnarum æternitas à quâ radice profluat. Nempe, ut ait S. Gregorius magnus antecessor vester: vellent mali sine fine vivere ut possint sine fine peccare: quippe qui felicitatem ac finem ultimum in pravâ delectatione defigunt. Neque verò quisquam est, qui non æternum esse velit id, quo se beatum putat. Inest ergo cuicunque mortali peccato quædam concupiscentiæ æternitas, atque ut ita dicam, immensitas, cui profectò Deum totâ suâ infinitate atque æternitate ac sanctitate adversari necesse sit. Ergo mortale quodcunque peccatum, contra legem etiam naturalem, habet aliquid quod æternam iram provocet: unde quocunque peccato rectam rationem læseris, exurgit ille ultricis conscientiæ stimulus: ille *vermis* interior, qui teste Christo *non moritur:* cujus adeò immortale virus, morsus indefessus: quod supplicii genus qui extinguendum putat, Evangelio contradicit. Vermem autem illum profectò comitatur sempiternus ignis, à quo si impios illos exemeris, erit non modò parvulis, verùm etiam adultis Deum nescientibus, à sempiterno igne seclusus assignandus locus, nec in sinistrâ erunt perditi ac scelerati, qui Deum nesciunt, ejusque ignoratione mulctati, nec à præteritis peccatis expedire se possunt, & in nova proruunt. Non ergo impeccabiles, qui legem naturalem quam sciunt non impunè contemnunt: nec, si vel maximè sint impeccabiles, id beneficii loco consequentur. Etsi enim gratia est, peccare non posse in bonâ voluntate firmatos: non proinde gratia, sed peccati esset pœna gravissima, peccare non posse eo quòd ignorarent Deum; quo nihil est miserius & æternæ damnationi propius.

Lib. 34. Moral. cap. 16.

Marc. IX. 43. & seqq.

Has

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

Has autem supplicamus, Beatissime Pater, ut perpendatis voces: * *Ergo cum hâc ignorantiâ impeccabiles redderentur, alioquin certissimè peccaturi si agnoscerent, sequitur hoc ipsum beneficium esse, juxta illud Apostoli:* Melius enim erat illis non agnoscere viam justitiæ, quàm post agnitionem retrorsùm converti ab eo, quod illis traditum est, sancto mandato. ** Hoc nempe supererat ad erroris cumulum, ut quia lege Dei & gratiâ perversi & ingrati abutimur, subtractio legis & gratiæ, non pœnæ, quod semper Ecclesiæ visum est, sed gratiæ & beneficio imputetur.

* *Nod. diss. Ibid. p.* 152.
** 2. *Pet.* 2.

Quæ mala inde proveniunt, Beatissime Pater, quòd Scripturas divinas velut versatiles ad arbitrium flectant; quòd cæcis affectibus & inanibus ratiunculis delectati, patribus non auscultent, malintque comminisci falsa, quàm tantis viris docendos se tradere. Quæ nisi claro, certoque judicio ab Ecclesiâ Dei propulsetis, omnia collabascant: Romam, quod Deus avertat, suis favere, non modò adversarii, verùm etiam pii saltem infirmi conclament: ac lascivia ingeniorum magis incitata, quàm compressa esse videatur.

Sed hoc à vestris temporibus procul abesse, & vestri pontificatûs claritudo, & ab ore vestro per totam Ecclesiam pervulgatæ voces docent. Itaque supplicamus, ut post illas præcipuas propositiones, hanc quoque Sanctitas Vestra dispiciat: *Post promulgatum Evangelium, an fides explicita in Christum omninò necessaria sit, disputant Theologi: si tamen admittamus necessariam esse, dicendum est, &c.* Quæ à Christianorum scholis longè abigenda sunt, ne sub dubio relinquatur, an sine Christi nomine credito & invocato salvus esse quis possit; dicente Domino: *Qui credit in illum non judicatur*, medio justificationis invento; *qui autem non credit, jam judicatus est:* relictus ipse sibi, nulloque novo judicio, propriâ & præcedente iniquitate mersus.

Nod. 10. §. 1. p. 169. n. 19.
Joan. III. 18.

Postremò, Pater Sanctissime, quod ad universi libri pertineat scopum, illud vel maximè Apostolicæ Sedi, quam beatus illustras, insinuandum putamus, ne Vestra sinat Sanctitas definitionem prædestinationis infringi eam, quam vester Augustinus tradidit, ut nempe sit *præscientia & præparatio beneficiorum Dei, quibus certissimè liberantur quicunque liberantur:* hanc enim *definitionem prædestinationis* omnibus gentibus prædicandam, idem Augustinus iterum iterumque commendat: *Hac prædestinatione beneficiorum Dei* fieri confitetur, ut omnes prædestinati singulari & gratuitâ dilectione serventur, qui fons christianæ humilitatis ac pietatis

Lib. de don. persev. cap. 14. 17. 20. 21. 23.

EPISTOLA AD SS. D. D. INNOC. PAPAM XII.

est : hujus prædestinationis veritatem *semper fuisse in Ecclesiæ fide*, ac de eâ *neminem unquam nisi errando disputare potuisse*, & idem Augustinus * affirmat, & sanctis Pontificibus Cœlestino & Hormisdâ pronuntiantibus, Ecclesia Romana suscepit : & nostro quoque sæculo Cardinalis Bellarminus, *non ad opinionem, sed ad Ecclesiæ Catholicæ fidem pertinere* asserit. Quam tamen Catholicam veritatem nodi dissolutor tacet, atque hujus prædestinationis definitionem immutat : supponit aliam S. Augustino ignotam, quæ vim singularis atque gratuitæ dilectionis ac beneficiorum præparationis obscuret. Quanquam enim eam non semel agnoscit, sic tamen rem involvit dictis, ut nihil magis vereri videatur, quàm ne electos majori quàm reprobos beneficio affectos esse constet : quod nec Molinæ sectatores inficiati sunt. Sic Ecclesiæ Romanæ de singulari & gratuitâ dilectione electorum, aut omninò quatitur, aut saltem vacillat fides : quæ si auctoris verbis affirmare nitimur, huc nempe totus liber transferendus fuit.

* *Ibid. 8. De gr. & lib. arb. lib. 2. cap. 11. t. 3. pag. 460. &c. 1. p. 5. 1. n. 13. p. 48.*

Ibid. 67. 106. 107. 108. 109. &c.

Neque plura memoramus, cùm ea à vobis perpensa & annotata, vestra egregia ad vicinos Belgas decreta demonstrent : nobis certè sufficit, ad vestrum Apostolatum detulisse ea quæ veritatem læderent, ac patrum laudare sententias, quas majore gratiâ de Petri Cathedrâ prædicatis.

Plures Episcopi subscripsissent, nisi pauci sufficerent, ut ne ambitiosiùs quàm modestiùs agere videremur. Cæterùm meminimus à S. Innocentio I. non modò synodicas, sed etiam quinque Episcoporum litteras, paterno animo esse susceptas ; atque ab Innocentio XII. paria expectari oportere, tanti Pontificis æquitas ac paterna benignitas facilè persuadet. Subscripsimus,

Epist. 26. t. 11. Concil. p. 1290.

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ

Obsequentissimi ac devotissimi servi ac Filii,
† CAROLUS MAURITIUS Arch. Dux Remensis.
† LUDOVICUS ANT. Arch. Parisiensis.
† J. BENIGNUS Episc. Meldensis.
† GUIDO Episc. Attrebatensis.
† HENRICUS Episc. Ambianensis.

Parisiis, vij. Kalendas Martii, an. 1697.

Et hæc erat inscriptio : Sanctissimo Domino Domino nostro INNOCENTIO Papæ XII.

INNOCENTIUS PAPA XII.

INNOCENTIUS PAPA XII.

VENERABILES FRATRES, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem. Litteras veſtras vij. Kalend. Martii proximè præteriti ad nos datas, grato animo accepimus. Ex iis enim vigilem ac ſacerdotalem zelum, quo ſacros Antiſtites in partem ſollicitudinis noſtræ vocatos flagrare maximè decet, in vobis vigere, voſque priſcam erga hanc ſanctam Sedem, cui nos, licet immeriti, præſidemus, debiti obſequii gloriam conſtanter retinere deprehendimus: dum antiquæ traditionis exempla ſervantes, & Eccleſiaſticæ memores diſciplinæ, ad locum quem elegit Dominus aſcendiſtis, ac ea quæ in libro poſthumo bo. mem. Cœleſtini S. R. E. Cardinalis Sfondrati de divina prædeſtinatione nuper edito, reprehenſione digna vobis viſa ſunt, ad noſtrum Apoſtolatum eo fermè tempore quo variæ doctorum hominum de eodem libro ſententiæ etiam per urbem ferebantur, detuliſtis, noſtrum hâc in re judicium eâ quâ par eſt reverentiâ depoſcentes. Officii itaque noſtri eſſe duximus, librum ipſum, reſque à vobis in eo adnotatas, inſignium Theologorum diſcuſſioni committere, ut omnibus maturæ conſiderationis trutinâ perpenſis, quod juſtum fuerit, ſubinde decernere valeamus; non aliâ profectò quàm crediti nobis divinitùs miniſterii partes, ſicut oportet, implendi habitâ ratione; quod ut etiam in aliis omnibus, quæ ad oneroſam Apoſtolici muneris noſtri curam pertinent, ſalubriter exequi poſſimus, jugibus Fraternitatum veſtrarum apud Patrem luminum precationibus, infirmitatem noſtram juvari vehementer optamus, vobiſque Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem, ſub annulo piſcatoris, die 6. Maii, Pontificatûs noſtri anno ſexto.

Signatum, MARIUS SPINULA.

Et hæc erat inſcriptio: Venerabilibus Fratribus CAROLO MAURITIO Remenſi, & LUDOVICO ANTONIO Pariſienſi Archiepiſcopis; necnon JACOBO BENIGNO Meldenſi, GUIDONE Attrebatenſi, & HENRICO Ambianenſi, Epiſcopis.

PIECES

CONCERNANT

L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE,

POUR

MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET,

EVESQUE DE MEAUX;

CONTRE

Révérende Dame HENRIETTE DE LORRAINE, *Abbesse de Joûarre.*

FONDATION DU MONASTERE DE JOUARRE.

PREMIERE PIECE.

Pieces concernant l'Etat de l'Abbaye de Jouarre.

SAinte Théodéchilde a été la premiere Abbesse de Joûarre. Il n'y a nulle mention de privilége dans sa Vie imprimée par les PP. Bénédictins. * Il est encore parlé de cette fondation dans les Piéces suivantes.

SECONDE PIECE DE L'AN DC. L.

Tirée de la Vie de Saint Agile Abbé de Rebais.

HOrum fratrum major natu Ado nomine, semet cum propriis voluptatibus ac copiis abdicavit, verùm etiam in proprio solo intra Jorani faltûs arva, ope fratris venerabilis videlicet Audoeni, super amnem Maternam monasterium ædificavit, cui Jottum nomen imposuit, atque ex rebus

* *Act. Ord. S. Bened. auct. D. Joh. Mabillon, sæc.* 2. *p.* 486.

Ibib. p. 321.

propriis fœcundiſſimè ditavit : in quo etiam monaſticè, ſecundum B. Columbani inſtituta, unà cum caterva præclaræ religionis, ſuperno regi Chriſto militavit.

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARE.

TROISIE'ME PIECE DU MEME TEMS.

Tirée de la Vie de Saint Faron Evêque de Meaux, écrite ſous le regne de Charles-le-Chauve, par Hildegar auſſi Evêque de Meaux.

QUorum major natu, Ado nomine, ſemet cum ſuis voluptatibus abdicavit, poſtque intra Jotri ſaltum monaſterium ex Beati regulâ Columbani conſtruxit. *Ibid. p. 612.*

REMARQUES SUR LA FONDATION.

IL eſt conſtant que c'eſt-là tout ce qu'on a de la fondation de Joûarre. Il n'y paroît aucun Privilége ; & loin que cette fondation ait été Royale dans ſon origine, on voit qu'Ado, un particulier, a fondé ce Monaſtère dans ſes terres, & l'a doté de ſes propres biens : *In proprio ſolo, atque ex rebus propriis.*

Quand cette fondation ſeroit Royale, elle ne le ſeroit pas à plus juſte titre que celle des Monaſtères de ſainte Croix de Poitiers & de Chelles, où deux grandes Reines Sainte Radégonde & Sainte Bathilde ont pris l'habit de Religieuſes, après les avoir fondés avec une magnificence Royale : & néanmoins ces deux Abbayes ſont ſoumiſes à l'Ordinaire dès leur origine. Celle de Joûarre ne doit pas ſe croire plus privilégiée que ces deux-là ; ni que ſaint Faron lui ait accordé plus de privilége qu'au Monaſtère de ſa ſœur ſainte Fare, à qui il eſt bien conſtant qu'il n'en a jamais donné aucun, & qui en effet eſt toujours demeuré ſoumis, & l'eſt encore.

Quant aux priviléges du ſaint Siége ; outre qu'il n'en eſt fait aucune mention, comme on a vû, dans l'hiſtoire de cette fondation, on ſçait d'ailleurs que les Papes n'en accordoient alors qu'à regret, même aux Monaſtères d'hommes : & on ne croit pas qu'on en trouve aucun exemple pour les Monaſtères de filles. Ainſi, il eſt déja très-conſtant que le Monaſtère de Joûarre eſt ſoumis dans ſon origine, comme il le devoit être naturellement, ſuivant les régles de l'Egliſe, & la pratique ordinaire de ces tems.

LA DE'PENDANCE DU MONASTERE DE JOUARRE.

Sous Honoré II. qui siégeoit depuis l'an 1125. jusqu'à 1129.

Quatrie'me Piece.

Tirée du Cartulaire de Meaux, d'où elle a été compulsée, Parties présentes: & imprimée dans le Recueil des Epitres d'Innocent III. de M. Baluze, l'an 1682. Tome II. p. 296.

Epistola Honorii II. de subjectione Monasteriorum Resbacensis & Jotrensis.

HOnorius Episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Burcardo Meldensi Episcopo (*a*) ejusque successoribus canonicè promovendis in perpetuum. In eminenti Apostolicæ Sedis specula disponente Domino constituti, ex injuncto nobis officio fratres nostros Episcopos debemus diligere; & Ecclesiis sibi à Deo commissis suam debemus (*b*) justitiam conservare. Proinde, carissime in Christo frater Burcarde Episcope Meldensis Ecclesiæ, cujus à Deo tibi cura commissa est, salubriter nostra sollicitudine providentes statuimus, ut omnes tam clerici quàm laïci in villa Resbacensi & Jotrensi commorantes, Meldensi Ecclesiæ jure parochiali subjaceant, & ea quæ de eis ad jus parochiale pertinent, tibi tuisque successoribus & illibata serventur. Decernimus etiam ut Abbas Resbacensis, & Jotrensis Abbatissa canonicam tibi tuisque successoribus obedientiam persolvant. Benedictio quoque eorum, sicut per tuos antecessores hactenùs celebrata constiterit, sic per te, tuosque successores deinceps exhibeatur. Promotiones etiam Monachorum ad Ecclesiasticos ordines per Meldensem administrentur Episcopum, si videlicet gratis eas sine pravitate voluerit exhibere, & gratiam Apostolicæ Sedis habuerit. Si quis autem, quod absit, huic nostro decreto sciens contrà ire tentaverit, honoris & officii sui periculum patiatur, nisi præsumptionem suam dignâ satisfactione correxerit. Datum Laterani. XVII. Kal. Maii.

Ces mots, *jure parochiali*, & *canonicam obedientiam*, emportent la pleine soumission; & il est constant par cette piéce, que les Monastères de Joûarre & de Rebais avec leurs Paroisses, étoient dans une dépendance absolue.

(*a*) Ce n'étoit donc pas un privilége pour la personne, mais un droit du Siége.

(*b*) C'est donc justice & droit, & non privilége.

Sous Innocent II. qui siégeoit en 1130. jusqu'à 1143.

CINQUIE'ME PIECE.

Imprimée par M. Petit, Tome II. p. 673. du Pénitentiel de Théodore de Cantorberi. On s'en est servi pour favoriser l'exemption de Joüarre : mais elle prouve le contraire.

Ex compositione ab Hugone Antissiodorensi Episcopo & Gaufrido Cathalaunensi factâ, ex praecepto Innocentii II. inter Ecclesiam Meldensem & Farense Monasterium.

Ex Cartulario Farensis Monasterii.

DEliberavimus quòd sacerdos Farensis Monasterii populum recturus de manu Meldensis Episcopi curam totius parochiæ tam clericorum quàm laïcorum suscipiet, chrisma quoque & aquam reconciliationis ecclesiarum, si violatæ fuerint, ab Ecclesia Meldensi requiret. Sanè sacerdos ille, si quâ culpâ (*a*) fuerit notatus, primâ vice mandabit Episcopus Abbatissæ ut consilio clericorum suorum corrigat eum : si autem posteà crebruerit eadem infamia atque succreverit, tunc Episcopus per Abbatissam statuet diem, quo veniens Episcopus in Capitulum sanctæ Faræ, per se sacerdotem illum judicabit, & si ei visum fuerit, deponet. Porro si culpa sacerdotis per pœnitentiam & per pecuniam debeat puniri, Episcopus imponet sacerdoti pœnitentiam, sed Farensis Ecclesia retinebit pecuniam. Sic de omnibus parochianis statutum est, ut si quælibet eorum culpa mulctatur per pecuniam, semper Ecclesia Farensis habebit eam ; sed parochianos suos ducet sacerdos ad Episcopum propter suorum criminum pœnitentiam. Tandem si sacerdos ille venerit ad Synodum Meldensem, an non venerit, statuere supersedimus, quoniam audivimus sacerdotes Jotrensem & Resbacensem qui (*b*) similiter curam de manu Episcopi suscipiunt, nunquam sedisse nec etiam ad synodum venisse, & hoc Ecclesias illas ex antiquissimâ consuetudine tenuisse, &c.

(*a*) Cet endroit fait voir quelle sorte de jurisdiction pouvoient avoir les Abbesses sur les Ecclésiastiques ; elle n'étoit qu'œconomique, temporelle, & en choses légères, mais c'est sur ce fondement que quelquesunes ont tâché de l'étendre.

(*b*) Cet endroit est remarquable, parce qu'il fait voir que le Curé de Joüarre prenoit de l'Évêque de Meaux, *curam animarum*, aussi-bien que celui de Faremonstier, qui est constamment pleinement soumis, comme tous les autres Curés ; & on verra que ce droit n'a point été ôté à l'Évêque, même par la Sentence arbitrale.

Sous Alexandre III. qui siégeoit depuis 1160. jusqu'à 1181.

SIXIE'ME PIECE DE L'AN M. C. LXIII.

Tirée du Cartulaire de Meaux, compulsée, & imprimée par M. Baluze, Tome II. des Epitres d'Innocent III. pag. 296.

Epistola Alexandri III. quâ confirmat superiores Honorii III. litteras.

ALexander Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Stephano Meldensi Episcopo, ejusque successoribus canonicè substituendis in perpetuum. In eminenti Apostolicæ Sedis specula, &c. *ut in illa Honorii, usque :* Proindè, carissime in Christo frater Stephane, Meldensi Ecclesiæ, cujus à Deo tibi cura commissa est, salubriter providentes, ad exemplar sanctæ recordationis patris & prædecessoris nostri Honorii Papæ, statuimus, ut omnes tam Clerici quàm Laïci in Villa Resbacensi & Jotrensi commanentes, Meldensi Ecclesiæ jure Parochiali subjaceant, &c. *ut in illa Honorii, usque :* Si quis autem contra hanc nostræ constitutionis paginam venire præsumpserit, secundò tertiòve commonitus, nisi temeritatem suam congruâ satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, & à sacratissimo Corpore ac Sanguine Dei ac Domini nostri JESU-CHRISTI alienus fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Conservantibus autem hæc sit pax Domini nostri JESU-CHRISTI; quatenùs & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud supremum Judicem gaudia æternæ pacis inveniant. Amen. Data Turonis, anno M. C. LXIII.

Cette Constitution d'Alexandre III. est la répétition & confirmation de celle d'Honoré II. & on y peut faire les mêmes remarques.

Les Evêques obtenoient alors de semblables concessions des Papes, parce que les Monastères commençoient à être inquiets, & à se vouloir rendre indépendans, comme il est constant par l'Histoire.



Sous

Sous Luce III. qui tient le Siége depuis 1181. jusqu'à 1186.

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

SEPTIE'ME PIECE DE L'AN M. C. LXXXIII.

Tirée du Cartulaire de Meaux, compulsée & imprimée, T. II. du Pénitentiel de Théodore, p. 715.

Epistola Willelmi Remorum Archiepiscopi de honore & reverentiâ & de omni jure quod Eustathia Abbatissa Ecclesiæ Jotrensis promisit semper se exhibituram Episcopo Meldensi.

WILLELMUS, Dei gratiâ Remorum Archiepiscopus, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ tinulo Sanctæ Sabinæ Cardinalis, Apostolicæ Sedis Legatus, universis Fidelibus tam futuris quàm præsentibus, ad quos litteræ istæ pervenerint, in Domino salutem. Noverit Universitas vestra, quod cùm inter venerabilem fratrem nostrum Simonem Meldensem Episcopum & Ecclesiam Jotrensem super benedictione Abbatissæ, & aliis consuetudinibus quæstio verteretur; tandem inter eos nobis mediantibus compositio facta est in hunc modum: Eustathia Abbatissa assensu (*a*) Capituli sui in præsentia nostra publicè Meldis recognovit Meldensem Episcopum esse suum (*b*), & villæ Jotrensis Episcopum; & electam Jotrensem non debere benedici, nisi ab eo: nec etiam Clericos Jotrenses ordinari, nisi per ipsum. Promisit etiam se Meldensi Episcopo exhibituram (*c*) omnem honorem & reverentiam & omne jus, & omne debitum, quod Prædecessores sui antecessoribus ipsius Episcopis (*d*) exhibuerunt; & insuper processiones, primam videlicet post Episcopi consecrationem & cæteras quoties Episcopus à Romana Sede redierit. Huic igitur compositioni per nos factæ testimonium perhibuimus: sigilli nostri munus apposuimus. Actum anno ab Incarnatione Domini (*e*) M. C. LXXXIII. Datum per annum Lambini Cancellarii nostri.

(*a*) On a voulu dire que l'Abbesse de Joüarre s'étoit trouvée par hazard à Meaux, mais ces mots font voir qu'elle y étoit venue exprès du consentement de son Chapitre, avec un légitime pouvoir.

(*b*) La contestation n'étoit pas sur le territoire, mais sur la sujétion: & c'est en cela que l'Abbesse reconnoît l'Evêque de Meaux pour son Evêque.

(*c*) Les mots suivans renferment toute la jurisdiction, & il paroît que l'Evêque en étoit en possession: ce que les paroles suivantes marquent encore mieux.

(*d*) On a vû par les Constitutions d'Honoré II. & Alexandre III. qu'on leur rendoit une pleine obéissance.

(*e*) Remarquez que jusqu'à 1183. il n'y avoit point de privilege.



Contestation sous Innocent III. qui siégea depuis 1198. jusqu'à 1216.

Huitie'me Piece de l'An m. cc. iii.

Tirée du même Cartulaire, compulsée & imprimée, T. II. du Pénitentiel de Théodore, p. 713. & par M. Baluze, T. II. des Epîtres d'Innocent III. p. 290.

Sententia ab Innocentio III. lata contra Presbyterum de Jotro, qui audito Episcopi mandato in vocem appellationis proruperat.

Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Parisiensi Episcopo, & dilecto filio Abbati Latiniacensi, salutem & Apostolicam benedictionem. Conquerente venerabili fratre nostro Meldensi (*a*) Episcopo, nostris est auribus intimatum, quod Hugo Presbyter Sancti Petri Jotrensis, licet à (*b*) Prædecessore suo curam susceperit animarum, & ei teneatur super hoc respondere, monitus ab eo ad præsentiam ejus venire contempsit, & audito ejus mandato statim in vocem appellationis prorupit; quod (*c*) multis jam annis elapsis non fuit per se vel per alium persecutus. Quocirca discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus; quatenùs eundem Presbyterum, ut super hoc ipsi Episcopo debitam satisfactionem impendat, & deinceps mandatis illius obediat, ut tenetur per censuram Ecclesiasticam, appellatione remotâ, cogatis: testes autem qui nominati fuerint, si se gratiâ, odio vel terrore subtraxerint, per districtionem Ecclesiasticam (*d*) appellatione postpositâ compellatis veritati testimonium perhibere, nullis litteris veritati & justitiæ præjudicium facientibus, si quæ apparuerint à Sede Apostolica impetratæ. Quod si non ambo ex his exequendis potueritis interesse, tu, frater Episcope, ea nihilominùs exequeris. Datum Lateran. x. Kalend. Junii, Pontificatûs nostri anno quinto.

C'est ici la premiere commission d'Innocent III. adressée à Odon de Sully Evêque de Paris, & à l'Abbé de Lagny contre le Curé de Joûarre; & on en va voir une semblable adressée aux mêmes, & de même date contre l'Abbesse, le Clergé & le Peuple.

(*a*) C'étoit Anseau qui tint le Siége depuis 1200. jusqu'à 1208.

(*b*) On voit par là que le Curé de Joûarre recevoit son institution & la cure des ames, *curam animarum*, de l'Evêque de Meaux, & lui demeuroit soumis: ce qui venoit de plus haut & de toute antiquité, puisqu'il paroît par la piéce cinq ci-dessus, que le droit de l'Evêque lui avoit été conservé de tout tems.

(*c*) Remarquez le mauvais droit de ce Curé rebelle, qui avoit abandonné son appel.

(*d*) Le Pape ordonne qu'on procéde nonobstant appel, comme dans une chose qui ne recevoit point de difficulté.

Sous le même Innocent III.

NEUVIÈME PIECE DE MESME DATE.

Tirée du même Cartulaire, compulsée & imprimée, T. II. du Pénitentiel de Théodore, p. 714. & par M. Baluze, T. II. des Epîtres d'Innocent III. p. 290.

Sententia ab Innocentio III. lata pro auctoritate Episcopi adversùs Abbatissam, Clerum & populum Jotreum, sublato appellationis diffugio.

INNOCENTIUS Episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Parisiensi Episcopo, & dilecto filio Abbati Latiniacensi, salutem & Apostolicam benedictionem. Sicut venerabilis frater noster Meldensis Episcopus in nostra præsentia constitutus suâ nobis conquestione monstravit, quòd Abbatissa Jotrensis obedientiam, (*a*) quam debet impendere cum Clericis etiam & hominibus ejusdem Villæ ipsi Meldensi Episcopo suo renuit obedire. Ne igitur, si eorum inobedientia remaneat incorrecta, eis incentivum pariat delinquendi; discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenùs Abbatissam, Clericos & Laïcos suprà dictos, ut super hoc memorato Episcopo debitam (*b*) satisfactionem impendant; ac deinceps eidem sicut Episcopo suo, prout tenentur, obedientiam exhibeant & honorem, per districtionem Ecclesiasticam sublato appellationis diffugio justitiâ mediante cogatis: testes autem qui nominati fuerint, si se gratiâ, odio vel timore subtraxerint, per districtionem Ecclesiasticam (*c*) appellatione postpositâ compellatis veritati testimonium perhibere, nullis litteris veritati & justitiæ præjudicium facientibus, si quæ apparuerint à Sede Apostolica impetratæ. Quòd si non ambo his exequendis potueritis interesse, tu, frater Episcope, ea nihilominùs exequaris. Datum Lateran. X. Calend. Junii, Pontificatûs nostri anno quinto.

Faits résultans des Piéces précédentes.

1. QUE l'exemption de Joüarre n'a pas la faveur de celles qui sont *ab origine*, dès le tems de la fondation des Abbaies.

2. Que loin d'être millénaire, elle n'étoit pas en 1183. par la piece VII.

3. Qu'elle ne pouvoit avoir que quinze ans au plus à l'exaltation d'Innocent III. n'y en ayant pas davantage depuis 1183. jusqu'à 1198. où ce Pape fut élû.

(*a*) L'Evêque énonce que l'Abbesse lui devoit une pleine obéissance, & la vérité de l'énoncé est démontrée par toutes les piéces précédentes.

(*b*) Jusqu'ici l'Evêque joüit de tout son droit, & on punit les désobéissans.

(*c*) Remarquez encore qu'on doit procéder contre les Religieuses, comme contre le Curé nonobstant appel.

4. Que ſous ce Pape l'Evêque étoit maintenu en pleine Juriſdiction du moins juſqu'à la cinquiéme année de ſon Pontificat, qui étoit l'an 1203. ſans qu'il parût aucune exemption.

5. Qu'on ne ſçauroit dire quand, ni comment elle eſt née.

Sous le même Innocent III.

DIXIE'ME PIECE DE L'AN M. CC. IV.

Tirée du même Cartulaire, compulſée & imprimée par M. Baluze, T. II. des Epîtres d'Innocent III. p. 291. & produite dans le Factum de Jouarre.

Dilectis filiis Longipontis Sueſſionenſis & Sancti Juſti Belvacenſis Diœceſum Abbatibus, & Magiſtro G. Archidiacono Sueſſionenſi.

IN noſtra præſentia conſtitutus dilectus filius venerabilis fratris noſtri Meldenſis Epiſcopi procurator propoſuit coram nobis, quòd cùm Jotrenſe Monaſterium (*a*) à ſuæ fundationis tempore fuerit Eccleſiæ Meldenſi ſubjectum, ita quòd Meldenſis Epiſcopus tam in benedictione & (*b*) obedientiâ Abbatiſſæ, quàm conſecratione Altarium & Eccleſiarum, velatione virginum, clericorum ordinatione, procurationibus, pœnitentiis imponendis pro majoribus criminibus, ac aliis in Monaſterio ipſo & Villa Jotrenſi, Epiſcopalem juriſdictionem (*c*) conſueverit exercere, Abbatiſſa quæ Monaſterio modo præeſt, debitam ei obedientiam & reverentiam, & procurationes quæ ipſi & prædeceſſoribus ejus fuerunt exhibitæ denegans, præſbyterum etiam, clericos & laïcos Villæ Jotrenſis ab ejus obedientiâ revocavit : cumque propter hæc idem Epiſcopus ſuam ad nos querimoniam deſtinaſſet, venerabili fratri noſtro Pariſienſi Epiſcopo & dilecto filio Abbati Latiniacenſi cauſam (*d*) commiſimus terminandam. Coram quibus cùm reſtitutionis beneficium ſuper Abbatiſſæ obedientiâ & juriſdictione quam prædeceſſores ejus in Monaſterio & Villa Jotrenſi exercuerant, poſtulaſſet; Procurator Monaſterii & hominum Villæ prædictæ multa propoſuit contra eum, quæ quoniam judices reputarunt (*e*) frivola, ſicut erant, Procurator ipſe ad noſtram Audientiam appellavit. Judices verò appellationi fruſtratoriæ nullatenus deferentes, præſertim cùm per litteras noſtras ſublatum

(*a*) L'Evêque énonce que le Monaſtère de Joüarre eſt ſoumis dès ſon origine ; & la vérité de l'énoncé ſe démontre par toutes les piéces précédentes.

(*b*) Remarquez la profeſſion de l'obéiſſance de l'Abbeſſe à ſa bénédiction, ce qui eſt conforme à la piéce VII. ci-deſſus.

(*c*) Remarquez encore, que l'Evêque étoit en pleine poſſeſſion de toute la juriſdiction, tant ſur le Monaſtère que ſur le Clergé & le Peuple ; ce qui eſt confirmé par toutes les piéces précédentes.

(*d*) Ces commiſſions d'Innocent III. ſont rapportées ci-deſſus, piéces VII. & IX.

(*e*) On voit par cet énoncé, que les Juges délégués jugerent frivole l'appellation des Religieuſes, & de la ville de Joüarre, & tout ce qu'on alléguoit pour la ſoutenir.

fuiffet Partibus (*a*) diffugium appellandi, in Abbatiffam (*b*) excommunicationis, & tam clerum quàm populum villæ Jotrenfis interdicti fententias protulerunt, & mandaverunt poftmodùm utramque fententiam per vicinas Ecclefias publicari. Sed nec Abbatiffa fe (*c*) pro excommunicata habuit, nec clerus & populus interdicti fententiam fervârunt. Verùm quoniam eos citare cœperunt, (*d*) aliqui vicinorum per nuncios ad Sedem Apoftolicam deftinatos ad venerabilem fratrem noftrum Cathalaunenfem Epifcopum tunc electum, & dilectum filium Abbatem Trium-fontium fub certâ formâ (*e*) litteras impetrarunt: qui, licet pars Monafterii (*f*) nullam exceptionum probaverit quas propofuerat coram nobis, prædictam fententiam relaxarunt, certum terminum partibus præfigentes quo fe noftro confpectui præfentarent. Petebat igitur Procurator Epifcopi pro Epifcopo memorato ante omnia beneficium fibi reftitutionis impendi, cùm non deberet caufam ingredi fpoliatus, & canonicè tam Abbatiffam quàm clericos & laïcos Jotrenfis villæ puniri, quia latam in fe fententiam non fervârant. Cæterùm Procurator Partis alterius propofuit ex adverfo, quod cùm Monafterium Jotrenfe (*g*) plenâ gaudeat libertate, ac in villa Jotrenfi tam fpiritualem quàm temporalem jurifdictionem habeat Abbatiffa, ficut prædecefforum noftrorum privilegia Monafterio conceffa Jotrenfi pleniùs manifeftant, prædictus Epifcopus (*h*) non ignarus eorum Monafterium & villam Jotrenfem per litteras ad prædictos Judices impetratas graviter moleftavit. Coram quibus per Procuratorem proprium pars eadem conftituta, (*i*) non conteftando litem, fed excipiendo potiùs contra eos, libertatem

(*a*) Les délégués avoient raifon de procéder nonobftant appel, felon les termes de leur commiffion, dans les piéces VIII. & IX.

(*b*) L'Abbeffe eft excommuniée, & le Clergé, & le Bourg interdit par les délégués, felon les termes de leur commiffion, aux mêmes piéces VIII. & IX.

(*c*) On voit par-là, l'attentat manifefte du Monaftère & du Bourg de Joüarre, qui ne déférent point à l'excommunication & à l'interdit, quoique le Pape eût ordonné qu'on procéderoit nonobftant appel.

(*d*) Les Religieufes fentoient en leur confcience leur caufe fi mauvaife, qu'elles n'ofoient paroître à Rome par elles-mêmes, & ce furent leurs voifins qui y eurent recours pour elles: *aliqui vicinorum.*

(*e*) C'eft ici la commiffion d'où le Chapitre *Ex parte*, a été tirée, & dont il fera parlé dans la piéce XIV. ce qui paroît par l'adreffe & par le contenu de ce Chapitre, conforme de mot à mot à ce qui en eft rapporté ici.

(*f*) Cet endroit fait voir encore combien étoit jufte la Sentence des premiers délégués, qui étoient l'Evêque de Paris & l'Abbé de Lagny, contre les Religieufes de Joüarre: puifque ces Religieufes ayant propofé contre eux diverfes exceptions devant le Pape, il eft conftant par cet endroit qu'elles n'en avoient prouvé aucune; enforte qu'elles n'avoient raifon en rien.

(*g*) Les Religieufes énonçoient deux chofes: la premiere, leur pleine exemption; la feconde, leur pleine jurifdiction fpirituelle & temporelle fur le Bourg de Joüarre; mais ce dernier eft faux manifeftement, comme on le verra ci-deffous par leurs propres piéces. On pourroit juger parlà de la vérité de leur premiere allégation, quand elle ne feroit pas contraire à toutes les piéces précédentes.

(*h*) On fait accroire à l'Evêque qu'il n'ignoroit pas les priviléges de Joüarre, bien qu'on n'en voie auparavant aucune mention; mais au contraire la pleine dépendance de ce Monaftère.

(*i*) On voit ici que les Religieufes n'ufoient que de chicane & de vains fubterfuges, en propofant des exceptions contre l'Evêque de Paris & l'Abbé de Lagny, fans en pouvoir prouver aucune, comme il paroît par la remarque *l*.

suam & jus Sedis Apostolicæ (a) allegavit, adjiciens quòd cum venerabilis frater noster (b) Hostiensis Episcopus, tunc Apostolicæ Sedis Legatus, ipsius privilegia cognovisset, electam à Monialibus benedixerat Abbatissam, & professionem ab ea pro nobis & Ecclesiâ Romanâ receperat, & solitum etiam juramentum. Verùm cùm Judices delegati & Assessores eorum postulatas ab Abbatissa, &... (c) inducias ad exhibenda libertatis privilegia denegassent, Procurator earum ad Sedem Apostolicam appellavit; excipiens contra Judices delegatos, quòd cùm prædictus Parisiensis Episcopus adversùs dilectum filium Abbatem sanctæ Genovefæ movisset similem quæstionem, erat ei de jure suspectus, cùm vix credibile videretur quòd aliam sententiam promulgaret quam vellet in simili pro se ferri. Præterea cùm sine conjudice suo interloqui voluisset, licet pars Abbatissæ illum peteret expectari, ex hoc quod notam surreptionis incurrerat apud ipsas & suum induxerat in suspicione collegam, quem asseruit quicquid vellet ipse facturum: insuper cùm de privilegiis Apostolicæ Sedis nullam facerent mentionem, & per privilegia ipsa suam defenderet Monasterium libertatem, non cogebatur ad prædictas litteras respondere. Cæterùm Judices nec appellationi ad nos interpositæ, nec propositis exceptionibus deferentes, excommunicationis in Abbatissam, & in clerum & populum interdicti sententias protulerunt. Nuntiis ergo Jotrensis Ecclesiæ in nostra præsentia constitutis, nobisque (d) privilegium Apostolicum ostendentibus, per quod (e) constabat Jotrense Monasterium ad Romanam Ecclesiam specialiter pertinere, quia pro parte altera non comparebat sufficiens responsalis, licet diutiùs fuerit expectatus, quamvis nuntius quidam

(a) On voit bien que ces Religieuses alléguent dès lors comme à présent leurs prétendus priviléges, sans les produire devant les Juges & avec la Partie: parce que la fausseté ou la nullité en auroient été trop facilement reconnues.

(b) Les Religieuses tirent avantage de ce que le Cardinal Evêque d'Ostie avoit béni leur Abbesse, & avoit reçû la profession de son obéissance pour l'Eglise de Rome; ce qu'il n'auroit point fait, disent-elles, si ce Légat n'avoit connu leur privilége & leur exemption. Mais il n'y a rien à conclure de cette action du Légat, qui est une entreprise manifeste: puisqu'il paroît par les XIV. & XV. piéces, qu'encore en 1209. & jusqu'à 1220. les Papes mêmes reconnoissoient que la bénédiction de l'Abbesse appartenoit à l'Evêque de Meaux. On voit ici, comme ailleurs, que tout ce qui est favorable aux Religieuses, se fait par voie de fait & sans régle. On voit des allégations de privilége, qu'on suppose que d'autres ont vû, mais jamais le privilége même, qui est pourtant ce qu'il faudroit voir.

(c) Les Religieuses de Joüarre fuient & chicannent toujours. Si elles avoient eû un privilége aussi authentique qu'elles le prétendent, elles n'auroient pas demandé du tems pour le produire, & elles l'auroient produit d'abord. Joüarre n'est pas si éloigné de Paris ou des environs, où l'Evêque de Paris & l'Abbé de Lagny procédoient.

(d) Voici tout l'énoncé & tout le dispositif du Chapitre *Ex parte*, comme il paroît par les termes de ce Chapitre, ci-après piéce XIV. ce qui marque qu'il est antérieur à la piéce que nous rapportons à présent, & on verra de quelle conséquence est cette date.

(e) Comme c'est ici l'énoncé du Chapitre *Ex parte*, on renvoie aux remarques qu'on fera sur ce Chapitre, ci-après piéce XIVI On remarquera seulement ici que les Religieuses qui se contentent d'alléguer leur privilége avec la partie, ne le produisent que dans un tems où il n'y avoit point de légitime contradicteur: *Pro parte alterâ non comparebat sufficiens responsalis*, ou comme porte le Chapitre même *Ex parte: nullus apparuit idoneus responsalis, qui partem defensaret adversam.*

simplex prædicti Parisiensis & conjudicis sui nobis litteras præsentasset, privilegium Ecclesiæ Jotrensi concessum duximus innovandum, ita tamen quod per innovationem ipsius nihil accresceret juris ipsi ultra id quod ei antecessorum nostrorum privilegia fuerit acquisitum, cùm per hoc non novum jus ipsi concedere, sed antiquum vellemus potiùs conservare. Quia verò de prædictis exceptionibus nobis non poterat fieri plena fides, prædictis Cathalaunensis Episcopo & Abbati Trium-fontium dedimus in mandatis, ut si pars Jotrensis Ecclesiæ illis vel aliis probandis instaret circa sententias memoratas, partibus convocatis audirent quæ proponerentur utrinque; & si constaret sententias ipsas post appellationem ad nos legitimè interpositam fuisse prolatas, denuntiarent eas sublato appellationis obstaculo non tenere: quod si aliàs minùs rationabiliter essent latæ, ipsas exigente justitiâ revocarent, alioquin cùm propter contumaciam tantùm promulgatæ fuissent, tam ab Abbatissa quàm ab aliis à quibus exigenda viderent, juratoriam reciperent cautionem, quod super iis ad mandatum Apostolicum juri starent, & sic relaxarent sententias memoratas, ad majorem cautelam facientes idipsum, si Abbatissa fugiens strepitum quæstionum, ab exceptionum suarum probatione cessaret. Ad hæc, (*a*) cùm nollemus ut de privilegiis Romanorum Pontificum alii de facili judicarent; eisdem dedimus in mandatis, ut si de jure suo vellet Meldensis Episcopus experiri, præfigerent partibus terminum competentem, quo per se vel Procuratores idoneos nostro se conspectui præsentarent. Unde cum Abbatissa strepitum judiciorum evitans, exceptiones probare propositas noluisset, Judices juxta mandatum Apostolicum procedentes, prædictas sententias relaxarunt. Cùm ergo propter hoc mandaverimus Partes ad nostram præsentiam destinari, quia judicari de privilegiis Sedis Apostolicæ per alios nolebamus, & per privilegia, non possessio, sed proprietas potiùs demonstretur, Procurator Monasterii asserebat quod super proprietate venerat tractaturus, nec tenebatur super restitutionis articulo respondere. (*b*) Præterea idem Episcopus mercato quodam confirmato Jotrensi Monasterio per Sedem Apostolicam illud temerè spoliarat, cùm sub pœna excommunicationis inhibuit ne quis illud prout solitum fuerat frequentaret; sic quod Jotrensi Ecclesiæ non modica damna intulerat & jacturas. Idem etiam Episcopus à quibusdam Jotrensis Ecclesiæ non modica, quos absolvere propriâ temeritate præsumpserit, exegit, in Monasterii præjudicium, quod durante interdicto Jotrum de cætero non redirent. Nos igitur attendentes, quòd etsi de Privilegiis antecessorum nostrorum non mandaverimus, sed quodammodo inhibuerimus per alios judicari, volentes nobis eorum judicium reservare; quia tamen adjecimus ut si prædictus Episcopus de jure suo vellet forsitan experiri, præfigeretur Partibus terminus quo se nostro conspectui præsentarent, & non tantùm ad proprietatem, sed etiam ad possessionem se habeat verbum juris, discretioni vestræ per Apostolica scripta manda-

(*a*) On voit par toute la suite que la cause pour le fonds étoit encore indécise; puisque le Pape charge les Commissaires de citer pour cela les Parties devant lui, & de mettre l'affaire en état, ce qui est important, comme on va voir.

(*b*) Il paroît par cet endroit, qu'outre le différend pour le spirituel, il y avoit des droits temporels à débattre entre l'Evêque & le Monastère.

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

mus, quatenus cùm lis tam super Episcopi spolatione quàm impedimento fori coram nobis fuerit contestata, quæ super præmissis proposita fuerint audiatis, & recipiatis appellatione remotâ tam instrumenta quàm testes, depositiones publicetis & examinetis legitimè, ac si Partes consenserint, ad sententiam procedatis; alioquin causam sufficienter instructam ad nos remittere procuretis, statuentes terminum competentem Partibus quod recepturæ sententiam per se vel responsales idoneos nostro se conspectui repræsentet. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratiâ, odio & timore subtraxerint, per censuram Ecclesiasticam, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere, nullis litteris obstantibus præter assensum partium à Sede Apostolica impetratis. Quòd si non omnes iis exequendis potueritis interesse, duo vestrûm ea nihilominus exequantur. Datum Anagniæ XI. Kal. Januar. Pontificatûs nostri anno sexto.

Moyens de fait & de droit résultans de cette piéce.

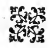
1. QUe l'Evêque étoit en pleine possession de la Jurisdiction, & que les Religieuses ne faisoient que fuir & chicaner, n'osant même d'abord par elles-mêmes avoir recours au Saint Siége.

2. Qu'elles alléguent des Priviléges devant les Juges délégués sans oser les produire avec la partie; mais les montrant seulement lorsqu'il n'y avoit aucun légitime contradicteur.

3. Que le privilége qu'on ne montre point encore à présent, n'a jamais été vû comme il faut, ni dans aucun jugement contradictoire.

4. Que la date du Chapitre *Ex parte*, qui contient la commission adressée à l'Evêque de Châlons & à l'Abbé de Trois-fontaines, doit être entre la commission à l'Evêque de Paris & à l'Abbé de Lagny, & celle-ci qui est adressée aux Abbés de Longpont & de S. Just.

5. Qu'il demeure démontré par-là, que si cette commission aux Abbés de Longpont & de Saint Just, laisse l'affaire de l'exemption indécise dans son fonds, à plus forte raison est-elle indécise par le Chapitre *Ex parte*, qui la précédoit : ce qui montre que ce Chapitre n'a point été, comme on l'a prétendu, la décision ni un jugement définitif de la cause : par où est clairement renversé le principal fondement des Religieuses : ce qui sera confirmé par toutes les piéces suivantes.



Sous

Sous le même Innocent III.

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

ONZIE'ME PIECE DE L'AN M. CC. VI.

Tirée du même Cartulaire, & imprimée par M. Baluze, T. II. des Epîtres d'Innocent III. p. 292. & produite au Factum de Joüarre.

Dilectis filiis Decano Sancti Thomæ Crispiacensis Silvanectensis Diœcesis, Germundo Canonico Suessionensi, & Magistro Gerardo de Sancto Dionysio Canonico Noviomensi.

OLim inter Procuratores venerabilis fratris nostri Meldensis Episcopi, & dilectæ in Christo filiæ Abbatissæ Jotrensis, lite in auditorio nostro legitimè contestatâ tam super obedientiâ quam dictus Episcopus ab eâdem Abbatissâ conquerebatur sibi esse subtractam in consecratione altarium, dedicatione Ecclesiarum, velatione virginum, ordinatione clericorum, exhibitione procurationum, & pœnitentiis pro majoribus criminibus imponendis, ac aliis quæ in Monasterio & villa Jotrensi Meldensis Episcopus consueverat exercere, quàm impedimento fori, super quo Abbatissa conquerebatur per ipsum Episcopum illatas sibi & Monasterio suo graves injurias & jacturas; Nos examinationem hujus negotii dilectis filiis Longipontis & Sancti Justi Abbatibus, & Magistro G. Archidiacono Suessionensi duximus committendam, qui auditis confessionibus receptis testibus, & allegationibus intellectis, causam ipsam sufficienter instructam cum quorumdam instrumentorum rescriptis ad nostrum remiserunt examen, præfigentes partibus terminum competentem quo recepturæ sententiam nostro se conspectui præsentarent. Partibus igitur in nostrâ præsentiâ constitutis, postquam de meritis causæ fuimus sufficienter instructi, de fratrum nostrorum consilio restitutionem obedientiæ super præscriptis capitulis, salvâ quæstione proprietatis, adjudicavimus Episcopo faciendam, (*a*) illis duntaxat exceptis super quibus in clero & populo villæ Jotrensis asserebat obedientiam sibi fuisse subtractam; super quibus ab impeditione Episcopi quoad judicium possessorium absolvimus Abbatissam, eundem Episcopum nihilominùs absolventes super impedimento fori de quo eum ad restitutionem damnorum impetierat Abbatissa. Quocirca discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus prælibatam sententiam per censuram Ecclesiasticam facientes firmiter observari, postquam idem Episcopus fuerit restitutus, audiatis (*b*) quæ super jure proprietatis proposita fuerint coram

(*a*) Il ne paroît pas ici bien clairement en quoi la possession avoit été adjugée à l'Evêque: mais on verra ci-après par la Sentence du Cardinal Romain, piéce XVI. qu'il demeura en possession du droit de visite: ce qui emporte la pleine supériorité.

(*b*) L'état de la cause se voit ici parfaitement. Par la Sentence du Pape la possession est adjugée à l'Evêque en beaucoup de choses, & entre autres, comme on vient de voir, dans le droit de visite: & le fonds restoit à instruire; par conséquent indécis: même au Chapitre *Ex parte*, qui a précédé cette commission, comme il a été dit ci-dessus.

vobis, & causam sufficienter examinatam ad audientiam nostram fideliter remittatis, per nostræ diffinitionis sententiam terminandam. Si verò præfatus Episcopus infra mensem post factam sibi restitutionem nollet coram vobis super petitorio respondere, vos eum de contumacia punientes, Abbatissam in possessionem libertatis super præscriptis capitulis reducatis. Testes autem qui fuerint nominati, &c. nullis litteris, &c. Quod si non omnes, &c. duo vestrûm sublato cujuslibet contradictionis & appellationis obstaculo ea nihilominùs exequantur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum V. Kal. Februarii, Pontificatûs nostri anno octavo.

Sous le même Innocent III.

Douzie'me Piece de l'an M. CC. VI.

Tirée du même Cartulaire, & imprimée par M. Baluze, T. II. des Epitres d'Innocent III. p. 292. & produite au Factum de Joûarre.

Dilectis filiis Sancti Justi Belvacensis Diœcesis, & Longipontis Abbatibus, & G. Archidiacono Suessionensi.

Significavit Nobis venerabilis frater noster Meldensis Episcopus, quòd cùm causam quæ inter ipsum ex una parte, & Abbatissam, clerum & populum Jotrences Meldensis Diœcesis ex altera, super obedientiâ, procurationibus, & aliis quæ in Monasterio ejusdem loci & villa Jotrensi idem Episcopus sibi Diœcesano jure competere asserebat, sub certâ formâ vobis duxerimus committendam, vos interlocutoriam protulistis, quod dictus Episcopus contra clerum & populum per litteras illas agere non valebat. Quare idem Episcopus vobis dari in mandatis à nobis humiliter postulabat, ut eum tam contra Abbatissam quàm dictos clerum & populum audientes, in causa prædicta juxta prioris mandati nostri tenorem procedere ratione prævia curaretis. Cùmque dilectus filius magister P. Procurator cleri & populi Jotrensis se opponeret ex adverso, dilectum filium A. Subdiaconum & Capellanum nostrum ipsis dedimus auditorem. In cujus præsentiâ idem magister proponere procuravit, quod cùm idem Episcopus contra Abbatissam, clerum & populum Jotrensem litteras Apostolicas impetrasset de libertatibus vel privilegiis quæ ipsis à Sede Apostolica sunt indulta, quarum Episcopus ipse non erat ignarus, nullâ penitùs habitâ mentione, auctoritate illarum litterarum agere voluit contra eos, & propter contumaciam fecit in ipsos, post appellationem ad nos legitimè interpositam, excommunicationis & interdicti sententias promulgari; quas postmodum venerabilis frater noster Cathalaunensis Episcopus, & dilectus filius Triumfontium Abbas auctoritate Apostolicâ relaxantes, Partibus certum terminum quo se nostro conspectui præsentarent, de mandato Sedis Apostolicæ præfixerunt. Cùmque Procuratores utriusque Partis termino constituto fuissent in nostra præsentia constituti, Procurator ipsius Episcopi contra Abbatissam intendens, nihil penitùs contra clerum & populum proponere procuravit; unde ad suscitandam contra clerum & populum quam semel

omiserat quæstionem, admitti iterùm non debebat. Quia verò de præmissis nobis non potuit fieri plena fides, vobis de communi partium assensu per Apostolica scripta mandamus, quatenus tam in Abbatissam quàm clerum & populum Jotrensem juxta commissionis vobis factæ tenorem ratione præviâ procedatis. Datum Romæ apud Sanctum Petrum Nonis Martii, Pontificatûs nostri anno octavo.

Cette Piéce dont les Religieuses se servent, n'est bonne qu'à faire voir qu'après le chapitre *Ex parte*, & toutes les Piéces précédentes, la question de la Jurisdiction pour le fonds, étoit encore indécise entre l'Evêque d'un côté, & le Monastère, le Clergé & le Peuple de l'autre ; puisque le Pape ordonne encore à ses Délégués de procéder contre l'Abbesse, le Clergé & le Peuple à la requête de l'Evêque.

TREIZIE'ME PIECE,

Tirée du Corps du Droit Canonique. Le chapitre *Ex parte, de privilegiis.*

Innocentius III. Cathalaunensi Electo, & Abbati Trium-fontium.

(a) *Innovatio privilegiorum novum jus non tribuit, sed antiquum conservat.*

EX parte Abbatissæ ac Sororum Jotrensis Ecclesiæ nostris fuit auribus intimatum, quòd venerabilis frater noster Meldensis Episcopus commissionis occasione cujusdam ad venerabilem fratrem nostrum Parisiensem Episcopum & dilectum filium Abbatem de Latiniaco à nobis obtentæ, in qua nulla mentio habebatur de ipsarum privilegiis, quæ illas & earum Ecclesiam, clerum & populum Jotrensem ad Apostolicam Sedem nullo mediante spectare declarant, (*b*) quorum ipse non erat ignarus, eas incœpit graviter molestare, obedientiam ab ipsis ac clero & populo villæ Jotrensis, qui secundùm privilegia Sedis Apostolicæ gaudent consimili libertate, subjectionem omnimodam impendendam sibi requirens. *Et infrà :* Verùm cùm judices & assessores eorum ipsas valdè gravarent, ad appellationis beneficium convolarunt. *Et infrà :* Sed judices ipsi appellationi minimè (*c*) deferentes, nec fragilitati sexûs compatientes earum, in Abbatissam & conventum excommunicationis, in clerum & populum villæ Jotrensis interdicti sententias protulerunt. Sanè cùm nuntii Jotrensis Ecclesiæ prædicta & alia multa in nostra præsentia retulissent, quibus eas & suos contra libertatem eis concessam gravatos dicebant, privilegium nobis Apostolicum

(*a*) C'est le sommaire de ce Chapitre qui fait voir quel en est l'esprit, & pourquoi il est inséré dans le Corps de Droit.

(*b*) L'Evêque n'avoit garde d'avoir connoissance des Privilèges de Joüarre, dont on n'avoit vû jusqu'alors nulle mention, & queles Religieuses n'avoient osé montrer en sa présence, comme il a déja été dit sur la piéce x. Remarques i. n. p. q. r.

(*c*) Parce qu'il étoit dit dans leur commission, piéces VIII. & IX. qu'ils procédéroient, *appellatione postpositâ*, & *sublato appellationis diffugio.*

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

ostenderunt per quod Ecclesiam Jotrensem constabat ad Romanam Ecclesiam specialiter pertinere. Nos autem eos diutiùs detinentes propter appellationem prædictam, quia tandem nullus apparuit idoneus responsalis (*a*) qui partem defensaret adversam, licet postmodum quidam simplex nuntius super hoc prædictorum Parisiensis Episcopi & Latiniacensis Abbatis litteras præsentasset, privilegium Apostolicæ Sedis Ecclesiæ Jotrensi (*b*) concessum duximus innovandum : ita tamen ut per innovationem ipsius, eidem Ecclesiæ nihil juris plus accrescat quàm per privilegia prædecessorum nostrorum obtinuit : cum per hoc, (*c*) novum ei non concedere, sed antiquum jus conservare velimus.

Faits résultans de ce Chapitre.

1. QUe ce Chapitre n'est pas inseré dans le Droit pour confirmer le Privilége de Joüarre, mais seulement pour faire voir qu'en renouvellant un Privilége, on ne donne aucun nouveau droit ; ce qui aussi est marqué par le sommaire, & paroît clairement par la fin du Chapitre.

2. Que le dessein d'Innocent III. dans ce Chapitre, n'étoit pas de juger la question du Privilége, puisque son intention est, sans préjuger, de laisser les choses en l'état où elles étoient.

3. Qu'en effet, en 1225. où le Cardinal Romain rendit sa Sentence, l'Evêque étoit encore en possession du droit de visite qui emporte toute la jurisdiction, comme il paroîtra ci-après, Piéce XIV.

4. Que lorsque ce Privilége fut montré au Pape, il n'y avoit point de légitime contradicteur, ni personne de la part de l'Evêque : ce qui fait qu'on peut aisément avoir surpris le Pape en lui montrant un Privilége ou faux ou nul. *Nullus apparuit idoneus responsalis, qui partem defensaret adversam.*

5. Que si l'Evêque eût été présent, & qu'il eût contredit le Privilege, le Pape ne l'auroit pas confirmé : ce qui est conforme au Chapitre *Cùm olim* ; *De Privil.* où le Pape parle ainsi : *Cùm olim essemus apud Perusium constituti, & tu, fili Abbas, Privilegium Lucii Papæ nobis præsentans postulaveris innovari ; propter contradictionem Episcopi Eugunibi asserentis hoc in suum præjudicium redundare, non fuit effectui mancipatum.* On voit clairement par ce Chapitre, qui est d'Innocent III. aussi bien que le Chapitre *Ex parte*, que la seule opposition de l'Evêque empêcha le Pape de confirmer le Privilége d'une Abbaye, & que c'étoit-là l'esprit des Papes, & en particulier celui d'Innocent III. & c'est pourquoi il dit clai-

(*a*) L'Evêque étoit occupé alors à la poursuite de son droit devant l'Evêque de Paris, & l'Abbé de Lagny, comme il paroit, piéce X. Dans l'édition de M. Pithou ce Chapitre est daté de 1213. Si cela est, le Siége de Meaux étoit vacant par la retraite volontaire de Godefroi de Tressi dans l'Abbaïe de Saint Victor de Paris : ce qui arriva cette même année.

(*b*) Il paroît donc que ce privilége n'auroit pas été confirmé, s'il y avoit eû un légitime contradicteur.

(*c*) Voila manifestement pourquoi ce Chapitre est inséré dans le Droit, & la raison du sommaire qu'on a mis à la tête.

rement qu'il ne confirme ce Privilége, qu'à cause qu'il ne parut point d'opposition de la part de l'Evêque.

6. Que ce prétendu Privilége est énoncé fort coufusément, sans dire ni précisément ce qu'il contient, ni de quelle date il est, ni même quel Pape en est l'Auteur.

7. Que le Pape énonce seulement : *Ecclesiam Jotrensem, ad Romanam Ecclesiam, &c.* sans parler ni du Clergé ni du Peuple, au lieu que les Religieuses avoient énoncé, *ipsas & earum Ecclesiam, clerum & populum Jotrensem, &c.* ce qui montre que le Pape ne s'étoit pas mis beaucoup en peine de vérifier ce qu'on lui avoit exposé.

8. Qu'il ne faut point s'étonner s'il a si peu pris garde à ce Privilége, puisque quel qu'il fût, il déclaroit qu'en le renouvellant, il ne donnoit pas un nouveau droit, & ne faisoit tort à personne.

9. Que les Religieuses disent bien à la vérité que leur Privilége est si notoire, que l'Evêque même ne l'ignoroit pas ; mais que cette allégation ne se trouve établie par aucune piéce précédente ; tout au contraire de celle de l'Evêque, qui n'a rien exposé au Pape sur son droit & sa possession qui ne soit justifié par piéces.

10. Que ni le Pape ni elles n'ont énoncé qu'elles eussent une jurisdiction active sur le Clergé & sur le Peuple de Joüarre, mais seulement que ce Clergé & ce Peuple étoient immédiats au Saint Siége ; ce qui justifie clairement que la jurisdiction active des Religieuses est une entreprise contre leur titre.

Moyens de droit résultans de ces faits.

IL résulte de ces faits & de ceux qu'on a établis par les piéces précédentes:

1. Que ce Chapitre ne décide rien pour l'exemption, puisqu'il paroît que long-tems après, l'affaire étoit encore à instruire, & que ce Chapitre fait seulement partie de l'instruction.

2. Que ce Chapitre porte son contredit avec soi puisqu'il paroît par les termes dont il est conçû, que le Privilége qui y est énoncé, n'a été confirmé qu'en l'absence de l'Evêque, & ne l'auroit pas été, s'il eût été présent pour s'y opposer.

3. Que c'est encore un autre contredit dans les termes de ce Chapitre, de ce que le Pape dit expressément que cette confirmation laisse tout en son entier.

4. Que ce Chapitre demeure en sa pleine vigueur, quant à la maxime qu'on y a établie, qui est qu'en renouvellant ou confirmant un Privilége, le Pape ne donne aucun nouveau droit.

5. Que c'est donc à tort qu'on s'est récrié avec tant de véhémence à l'Audience, comme si on alloit abolir le Droit, au grand scandale des Allemans & autres Etrangers parmi lesquels il est reçû ; puisqu'on voit que le droit que les Papes ont ici voulu établir subsiste en son entier.

6. Que quand il seroit véritable qu'on jugeroit contre ce Chapitre, il n'y auroit pas plus à se récrier pour celui-ci que pour cent autres des

Décrétales qu'on ne suit pas : ou parce qu'elles ne conviennent pas à nos mœurs, ou parce qu'on y a dérogé par un nouveau droit. Dans la seule Session 24. du Concile de Trente, chap. 1. 2. 3. 4. on a dérogé à une infinité de Décrétales qui validoient les mariages clandestins, &c. Ce même Concile a réduit presque à rien trente Décrétales sur les empêchemens, *Ex cognatione spirituali, ex publica honestate, & affinitate per fornicationem, &c.* Tous ces Décrets du Concile sont reçus parmi nous, & personne ne s'écrie qu'on ait anéanti le Droit. Il y a pareillement trente Décrétales, *De rescriptis, de prebendis, de concessione prebendæ*, qui contiennent des mandats, *ad vacatura, ad obtinendam prebendam*, &c. qui sont abolies par un meilleur droit. Quand donc le Privilége de Joûarre seroit canonisé dans le Droit, ce qui n'est pas, il n'y auroit point à s'étonner que le Concile de Vienne dans la Clémentine *Attendentes*, & le Concile de Trente, *Sess. xxv. de Réform. cap. ix.* y eût dérogé.

7. Il y a bien plus à s'étonner qu'on osât préférer ce Chapitre aux Décrets des deux Conciles Œcuméniques, celui de Vienne & celui de Trente, reçus par l'Ordonnance de Blois.

Sous Innocent III. en 1209. & Honoré III. en 1220.

QUATORZIE'ME ET QUINZIE'ME PIECES.

CES deux Piéces regardent la bénédiction de l'Abbesse de Joûarre.

La premiere qui est une Epître d'Innocent III. à l'Evêque de Meaux, imprimée par M. Baluze, *T. II. lib.* XI. *Epist. 56. p.* 160. contient ces faits.

1. Que l'Evêque de Meaux à qui le Bref étoit adressé, n'étoit pas sacré : ce qui paroît même par l'adresse : *Dilecto filio Meldensi Episcopo electo.* Il n'étoit donc qu'élû ; & s'il eût été sacré, le Pape l'auroit honoré du titre de Frere.

2. Que l'Abbesse de Joûarre n'avoit pû être bénite, parce que l'Evêque de Meaux qui devoit faire cette fonction n'étoit pas sacré.

3. Que le Pape lui ordonne de bénir cette Abbesse quinze jours après son Sacre, sinon qu'il a donné la charge de le faire à l'Evêque de Troyes, un des Evêques voisins.

Cette Lettre est de l'an onziéme du Pontificat d'Innocent III. qui est l'an 1209. Ce qui montre qu'encore en ce tems, le droit de bénir l'Abbesse étoit conservé au propre Evêque ; ce qui emportoit la profession de l'obéïssance.

Encore onze ans après, & dans la quatriéme année d'Honoré III. successeur d'Innocent III. qui étoit l'an 1220. de Notre Seigneur, ce Pape ayant commis un autre Evêque pour bénir l'Abbesse, l'Evêque de Meaux s'en plaignit, comme étant dépouillé injustement de son droit, & il reçut du Pape un Acte de non-préjudice ; qui se trouve tout entier dans le Cartulaire de Meaux, d'où il a été tiré & imprimé par M. Baluze, *T. II. p.* 293. ainsi le droit de l'Evêque & sa possession étoit encore en son entier en 1220.

Tout cela fait voir clairement que ce fut une entreprise manifeste au Légat qui bénit l'Abbesse de Joüarre au préjudice du droit de l'Evêque, comme il a été observé, piéce x. remarque q. Ce Légat qui favorisoit l'Abbesse, vit bien que s'il la laissoit bénir à l'Evêque de Meaux, la profession d'obéissance inséparable de cette action étoit une reconnoissance de la soumission du Monastère ; c'est pourquoi pour l'en exemter, & la rendre autant qu'il pouvoit immédiatement soumise au Saint Siége, il ôta la bénédiction à l'Evêque, encore qu'on voie à présent qu'elle lui appartenoit légitimement. Ainsi les Religieuses n'avancent que par surprise & par faveur, contre la régle & le droit.

Sentence du Cardinal Romain.

SEIZIE'ME PIECE DE L'AN M. CC. XXV.

Compositio facta inter Episcopum Meldensem & Ecclesiam Jotrensem.

ROmanus miseratione divinâ Sancti Angeli Diaconus Cardinalis, Apostolicæ Sedis Legatus, omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit, in Domino salutem & sinceræ dilectionis affectum. Noverit universitas vestra, quòd subortâ inter venerabilem Patrem Petrum Episcopum Meldensem ex parte una, & dilectos in Christo Abbatissam & conventum, clerum & populum Jotrensem ex altera, super subjectione ipsius Monasterii & eorumdem cleri & populi, materiâ quæstionis, idem Episcopus proposuit in jure libellum hujusmodi contra eos. PETIT Meldensis Episcopus ab Abbatissa & conventu Jotrensi, quòd sibi obediant tanquam suo Episcopo in visitationibus faciendis, in corrigendis excessibus, in cognitionibus causarum tam civilium quàm spiritualium ac criminalium quarum cognitio ad Episcopum Diœcesanum pertinet tanquam ad judicem Ecclesiasticum, & in decisionibus earumdem, & in iis quæ ad cognitionem & decisionem pertinent, videlicet in veniendo ad citationes, recipiendo dierum assignationes, & in aliis quæ ad cognitionem & decisionem pertinent, & in observatione mandatorum suorum & statutorum suorum legitimorum, & processionibus faciendis Episcopo Meldensi, quandò post consecrationem suam primò accedit ad Ecclesiam earum, & in omnibus aliis ad jus Episcopale pertinentibus. Petit etiam quòd Abbatissa in omnibus prædictis obedientiam ei promittat, his exceptis in quorum possessione est idem Episcopus & (*a*) quorum possessio fuit ei adjudicata auctoritate Domini Papæ, videlicet in consecratione altarium, in dedicatione Ecclesiarum, velatione virginum, ordinatione clericorum, (*b*) exhibitione procurationum, & pœnitentiis pro

(*a*) On verra dans les remarques suivantes, que les Religieuses demeuroient d'accord, que l'Evêque étoit en possession de toutes les choses énoncées ici : c'est-à-dire, de la consécration des Autels, de la dédicace des Eglises, de la cérémonie de voiler les vierges, du droit de visite, & de la pénitence publique ; à la réserve de ce dernier cas qui pouvoit n'être pas arrivé.

(*b*) Remarquez le droit de visite parmi les choses dont la possession étoit adjugée à l'Evêque.

majoribus criminibus injungendis ; de quibus ad præsens non agit, cum sit in possessione eorumdem. Petit etiam idem Episcopus ut non impediant ipsum uti de cætero jurisdictione omnimodâ, quam potest exercere in suis subditis Episcopus Diœcesanus, in clero & populo Jotrensi. Petit à clero Jotrensi Episcopus Meldensis, quòd sibi obediat tanquam suo Episcopo in visitationibus faciendis, in corrigendis excessibus, in cognitionibus causarum tam civilium quàm spiritualium ac criminalium quarum cognitio ad Episcopum Diœcesanum tanquam ad judicem Ecclesiasticum pertinet, & in decisionibus earumdem, & in his quæ ad cognitionem & decisionem pertinent, videlicet in veniendo ad citationes, recipiendo dierum assignationes, & in aliis quæ ad cognitionem & decisionem pertinent & ad executionem eorum faciendam, & in observatione mandatorum & statutorum suorum legitimorum, & in omnibus aliis ad jus Episcopale pertinentibus, hoc excepto in cujus possessione est idem Episcopus, videlicet in ordinatione eorum. Petit Episcopus Meldensis à populo Jotrensi, quòd sibi obediant tanquam suo Episcopo in corrigendis excessibus omnibus quorum correctio ad Episcopum Diœcesanum tanquam ad judicem Ecclesiasticum pertinet, in cognitionibus causarum tam civilium quàm spiritualium ac criminalium quarum cognitio ad Episcopum Diœcesanum, tanquam ad judicem Ecclesiasticum, pertinet, & in decisionibus earumdem, & in his quæ ad cognitionem & decisionem pertinent earumdem, videlicet in veniendo ad citationes, recipiendo dierum assignationes, & in aliis quæ ad cognitionem & decisionem pertinent, & ut sententias excommunicationis & interdicti ab ipso latas in ipsos observent, & ut obediant ei in omnibus aliis ad jus Episcopale pertinentibus. Quicquid autem idem Episcopus ab Abbatissa & conventu & clero & populo Jotrensi petit, petit salvo jure addendi, minuendi, mutandi. Istis autem petitionibus Procurator Abbatissæ & conventus, cleri & populi Jotrensis in hunc modum respondit. Dicunt Abbatissa & conventus monasterium Jotrense exemptum esse & subesse immediatè Domino Papæ in omnibus, & proprietatem totius jurisdictionis Ecclesiasticæ in monasterio Jotrensi nullo mediante ad Dominum Papam pertinere, & usum esse monasterium longissimo tempore hâc libertate, sicut probabimus, si necesse fuerit, (*a*) per privilegia & testes & instrumenta. Et ideo dicunt Abbatissa & conventus, quòd non tenentur obedire Episcopo Meldensi (*b*) in visitationibus faciendis, nec in alia re pro visitatione facienda, in excessibus corrigendis, in causarum civilium vel spiritualium vel criminalium cognitionibus, nec in decisionibus earumdem, nec tenentur venire ad citationes ipsius, nec recipere dierum assignationes, nec mandata vel statuta observare, nec ei processionem facere, quandò primò accedit post consecrationem suam ad Ecclesiam Jotrensem, nec alias ei in aliquibus ad Episcopale jus pertinentibus obedire. Item non tenetur ei Abbatissa super præmissis vel aliquo præmissorum, vel aliquâ re in mundo obedientiam repromit-

(*a*) Remarquez que les Religieuses en faisant l'énonciation de leurs Titres, ne disent point qu'elles ayent des Lettres Patentes.

(*b*) Elles nient que l'Evêque ait droit de visite ; mais sans lui en contester la possession, comme on va voir.

tere.

PIECES CONCERNANT L'ETAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

tere. Quod autem dicit Episcopus se ipsum esse in possessione quantum (a) ad pœnitentias pro majoribus criminibus imponendas, negant Abbatissa & conventus ipsum esse in possessione. Aliorum verò articulorum in quorum possessione dicit se esse idem Episcopus, dicunt ipsum nullum jus habere in proprietate. (b) Dicunt etiam Abbatissa & conventus omnimodam justitiam ecclesiasticam & forensem in clero & populo Jotrensi pertinere ad Abbatissam. Dicit clerus Jotrensis quòd non tenetur obedire Episcopo Meldensi in visitationibus faciendis & in corrigendis excessibus & cognitionibus causarum tam civilium quàm spiritualium ac criminalium quarum cognitio ad Episcopum Diœcesanum, tanquam ad judicem Ecclesiasticum, dicitur pertinere, nec in decisionibus earumdem, nec venire ad citationes ipsius, nec assignationes dierum accipere, nec mandata ejus observare, nec ei in aliquo obedire. Dicit populus Jotrensis omnimodam justitiam ecclesiasticam & forensem in populo Jotrensi pertinere ad Abbatissam Jotrensem. Et ideo respondet per se idem quod clerus respondet per se, & quòd in nullo tenetur obedire Meldensi Episcopo. Hæc omnia respondent Abbatissa & conventus, clerus & populus Jotrensis; salvis privilegiis Domini Papæ, & salvo jure Ecclesiæ Romanæ, & salvo jure addendi, minuendi, corrigendi & mutandi. Cùmque super iis fuisset coram judicibus à Sede Apostolicâ delegatis diutiùs litigatum, tandem utraque pars tam super iis de quibus actum exstiterat, quàm etiam super omnibus aliis quæ quoquo modo poterant ratione proprietatis vel possessionis ad jus Episcopale lege diœcesanâ vel jure communi, seu alio quocunque jure spectare, (c) commiserunt se judicio, diffinitioni, seu ordinationi nostris sub iis formis. Omnibus præsentes Litteras inspecturis (d) Petrus Dei gratiâ Meldensis Episcopus salutem in Domino. Noverit universitas vestra quòd cùm inter nos ex una parte, & Abbatissam & conventum, clerum & populum Jotrensem ex altera, super subjectione ipsius monasterii & eorumdem cleri & populi, tam ex petitorio judicio, quàm possessorio quæstio verteretur, quod monasterium cum eisdem clero & populo nobis dicebamus pleno jure subjectum, necnon & omni jure subjectionis ad nos & successores nostros tanquam loci diœcesanos lege diœcesanâ spectare, & posse in ipso monasterio, clero & populo Jotrensi liberè procurationem recipere, visitationem, correctionem, & omnia jura Episcopalia exercere, quòd eadem Abbatissa & conventus negantes, ipsum monasterium, clerum & populum Jotrensem asserebant ad jus & proprietatem Ecclesiæ Romanæ nullo medio pertinere, super præmissis & omnibus aliis quæ possent ad jus Episcopale spectare, de consensu Decani & Archidiaconorum & Capituli nostri (e) commisimus nos judicio, diffinitioni, seu ordinationi vene-

(a) Remarquez que les Religieuses ne contestent à l'Evêque la possession que de ce qui regardoit la pénitence publique : tout le reste dont il est parlé ci-dessus n'est pas contesté, & par conséquent il est clair que l'Evêque étoit demeuré en possession de la visite : ce que la suite fera encore mieux paroître.

(b) Les Religieuses énoncent que toute la jurisdiction temporelle & spirituelle appartient à l'Abbesse : mais la fausseté de cet énoncé paroît dans la suite.

(c) Il paroît ici & dans la suite, qu'il ne juge que par compromis.

(d) C'étoit Pierre de Cuissi.

(e) L'Evêque se soumet volontairement

rabilis (Patris) Romani sancti Angeli Diaconi, Cardinalis Apostolicæ Sedis Legati, in ipsum tanquam in Legatum & judicem consentiendo, promittentes nos judicium, diffinitionem, seu ordinationem ipsius in perpetuum servare & nullo tempore contravenire : renuntiando omnibus judicibus, commissionibus, processibus, & actis quæ nobis competebant vel competere possent in causa ista. In cujus rei testimonium, ad majorem præmissorum omnium firmitatem, præsentes Litteras exinde confectas sigillo nostro duximus roborandas. Actum Meldis anno Domini M. C C. vicesimo quinto mense Octobri. Omnibus præsentes Litteras inspecturis, Decanus, Briensis & Meldensis Archidiaconi, totumque Meldensis Ecclesiæ (Capitulum) salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos Litteras venerabilis Patris Petri Episcopi nostri sigillo sigillatas inspexisse, formam hujusmodi continentes. Petrus Dei gratiâ Meldensis Episcopus, &c. *ut superiùs continentur.* Nos igitur præscriptarum litterarum tenore diligenter inspecto, factum dicti Episcopi nostri in hac parte approbavimus & ratum habuimus, nostrum super præmissis omnibus impartientes assensum. In hujus itaque rei evidentiam sigilla nostra præsentibus duximus Litteris appendenda. Actum Meldis anno Domini M. C. C. vicesimo quinto mense Octobri. Omnibus præsentes Litteras inspecturis, Abbatissa & conventus, clerus & populus Jotrensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quòd cùm inter nos ex una parte, & venerabilem Patrem Petrum Episcopum Meldensem ex altera, super subjectione nostra tam petitorio judicio quàm possessorio quæstio verteretur, cùm idem Episcopus assereret Jotrense Monasterium & nos pleno jure sibi subesse, necnon & omni jure successionis ad ipsum & successores ipsius tanquam loci diœcesanos lege diœcesanâ spectare, & posse in ipso monasterio & nobis liberè procurationem recipere, visitationem, correctionem, & omnia jura Episcopalia exercere, quod nos negantes, dictum monasterium Jotrense asserebamus ad jus & proprietatem Ecclesiæ Romanæ nullo medio pertinere, super præmissis & omnibus aliis quæ possent ad jus Episcopale spectare, commisimus nos judicio, diffinitioni, seu ordinationi venerabilis Patris Romani sancti Angeli Diaconi, Cardinalis Apostolicæ Sedis Legati, in ipsum tanquam in Legatum & judicem consentiendo, promittentes nos judicium, diffinitionem, seu ordinationem ipsius in perpetuum servare & nullo tempore contravenire; renuntiando omnibus judicibus, commissionibus, processibus, & actis quæ nobis competebant vel competere possent in causa ista. In cujus rei testimonium, ad majorem præmissorum omnium firmitatem, præsentes Litteras exinde confectas nos Abbatissa & conventus sigillis nostris duximus roborandas. Nos verò clerus & populus, quia sigillum proprium non habemus, eisdem sigillis Abbatissæ & conventus fidem volumus omnimodam adhiberi. Actum Meldis anno Domini M. CC. XXV. mense Octobri. Nos autem rationibus utriusque partis diligenter auditis, inspectis

au jugement du Légat. Les Religieuses parlent de même. D'où il s'ensuit, que le Cardinal n'agit pas comme Légat en vertu de la délégation du Pape, mais par compromis & par le consentement volontaire des Parties : ce qui est décisif dans une cause où il s'agit d'un droit public.

Jotrensis Monasterii (*a*) privilegiis, habito etiam super hoc cum viris prudentibus diligenti tractatu, pronuntiamus, diffinimus, & ordinamus quòd Abbatissa & conventus Monasterii Jotrensis (*b*) chrisma, oleum sanctum, (*c*) consecrationes altarium seu basilicarum, (*d*) benedictiones monialium, & (*e*) ordinationes clericorum qui ad Ordines fuerint promovendi à dicto Meldensi Episcopo & successoribus suis suscipiant & non ab aliis, siquidem Catholicus fuerit & gratiam atque communionem Apostolicæ Sedis habuerit, & ea gratis & sine difficultate voluerit exhibere. Alioquin liceat eis quemcunque voluerint Catholicum adire Antistitem, qui eis licenter exhibeat postulata. Quandò verò Episcopum Meldensem ab eisdem Abbatissâ & conventu propter hæc exequenda contigerit evocari, dictus Episcopus exhibeatur honestè, cum nullus teneatur secundùm Apostolum suis stipendiis militare. Cæterùm Abbatissa à quocunque maluerit Episcopo absque professione & promissione cujuslibet obedientiæ liberè consecretur. In omnibus autem aliis dictum Monasterium Jotrense, cum universo clero & populo villæ & parochiæ Jotrensis sibi subjectis pronuntiamus, diffinimus, & ordinamus ab omni jure & jurisdictione Episcopali & omnimodâ subjectione Meldensis Ecclesiæ omninò (*f*) liberum & exemptum, ita quòd in eisdem monasterio, clero & populo prædictis seu personis aliquibus monasterii, villæ & parochiæ Jotrensis dictus Episcopus, Ecclesia Meldensis, seu quæcunque alia Meldensis Ecclesiæ persona, nec procurationem eidem Episcopo aliquando à Sede Apostolicâ (*g*) adjudicatam, nec aliud quodcunque præter præmissa sibi valeat aliquatenus vendicare; salvis duobus modiis quos habet Episcopus in granchia (*h*) de Troci, quæ est Ecclesiæ Jotrensis, & cerâ Thesaurarii Meldensis. Sanè ordinamus quòd dicti Abbatissa & conventus decem & octo modios bladi decimalis ad mensuram Meldensem, duas partes hibernagii, & tertiam partem avenæ, annua-

PIECES CONCERNANT L'ÉTAT DE L'ABBAYE DE JOUARRE.

(*a*) Le Cardinal, non plus que les Religieuses, n'énonce dans le Vû des piéces que les priviléges: nouvelle preuve, qu'on n'a point produit de Lettres Patentes.

(*b*) Sous le chreîme, la Confirmation qui appartient au Caractère Pontifical, est réservée à l'Evêque aussi-bien que l'Ordination l'est dans la suite: mais les Religieuses n'ont jamais appellé l'Evêque pour donner ce Sacrement, & ont entrepris de le faire administrer par d'autres.

(*c*) Les Religieuses ont elles-mêmes produit des Actes où il paroît que, loin d'appeller l'Evêque, elles ont fait entreprendre des bénédictions & des consécrations de leur Cloître & de leur Eglise par d'autres Evêques.

(*d*) Il est inoüi qu'on ait parlé à l'Evêque de la réception des filles, loin de l'inviter à les bénir.

(*e*) Quand les Evêques de Meaux ont fait les Ordres à Joûarre, on en a tiré un acte de non-préjudice au mépris de l'Ordre Episcopal, & la piéce en a été lûe à l'Audience.

(*f*) Le Cardinal n'accorde au Clergé & au peuple que la liberté & l'exemption; ce qui est bien éloigné de la jurisdiction active spirituelle que prétendoient les Religieuses ci-dessus. Le prétendu privilége présenté à Innocent III. ne contenoit rien davantage: mais l'Abbesse & les Religieuses ont usurpé la jurisdiction active qu'on ne leur a jamais donnée.

(*g*) Il est clair par ces paroles, que le droit de procuration & de visite qui comprend toute jurisdiction, avoit été adjugé à l'Evêque par le Pape, & qu'il en étoit en possession au tems de cette Sentence.

(*h*) On ne fera ici aucune remarque sur les droits temporels qui sont conservés à l'Evêque, parce que c'est une affaire à part.

tim Episcopo memorato suisque successoribus in perpetuum persolvent apud (a) Malleum infra Purificationem beatæ Mariæ. Et si decima ejusdem villæ ad dicti bladi persolutionem non sufficeret, residuum infra dictum terminum apud Troci solvetur in decima quam ibi habet Ecclesia Jotrensis; ita quòd si bladum hujusmodi aliquibus decimis Meldensis Diœcesis Abbatissa & conventus Jotrensis justo modo poterint adipisci, Episcopus contractui suum impertiri teneatur assensum, & ipsum bladum taliter acquisitum accipiens, illo solo debeat esse contentus, ita quod tantumdem sibi valeat quantùm valebit in locis superiùs annotatis. In decimis sanè quæ sunt de feudo Episcopali non tenebitur suum præstare consensum, si ipse vellet eas redimere. In his enim ipse Episcopus præferetur. Hanc autem ordinationem (b) partes ratam habuerunt, & expressè consenserunt in ipsam. Nos verò volentes ipsius ordinationis notitiam ad posteros pervenire, ut futuris temporibus inviolabiliter observetur, præsentem paginam exinde confectam sigillo nostro duximus roborandam. Actum Meldis anno Domini M. CC. XXV. mense Novembri, Pontificatûs Domini Honorii Papæ III. anno decimo.

Romanus miseratione divinâ sancti Angeli Diaconus Cardinalis, Apostolicæ Sedis Legatus, omnibus præsentes Litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quòd nos inter venerabilem Patrem Episcopum Meldensem & Abbatissam & conventum, clerum & populum Jotrensem, ordinationem quandam deliberatione providâ fecimus, eamque in scriptis redactam & à partibus (c) approbatam nostri (d) sigilli duximus munimine roborandam. Verùm antequam protulissemus eandem, retinuimus nobis expressè de auctoritate nostrâ & communi partium assensu liberam potestatem declarandi & interpretandi si quid in eadem ordinatione repertum fuerit dubium vel obscurum. Actum Parisiis anno Domini M. CC. vicesimo quinto, II. Nonas Novembris.

Faits résultans de cette Piéce.

1. QUE le Cardinal a autorisé un privilége non confirmé par le Roi, & sans ses Lettres Patentes.

2. Que, quoique Légat, il agit sans pouvoir du Pape, & qu'il n'a d'autorité que du consentement des Parties dans une affaire de droit public.

3. Que la Sentence n'est point autorisée par la Puissance publique, & n'oblige que ceux qui ont consenti, sans que l'obligation passe aux successeurs.

4. Que les Religieuses ayant exigé d'un Evêque de dures conditions, n'ont pas exécuté le peu qu'elles lui avoient promis.

5. Que contre leur propre titre, soit qu'on le prenne dans cette Sen-

(a) May, Village du Diocèse de Meaux.

(b) Le Cardinal déclare qu'il a prononcé du consentement des Parties.

(c) Nouvelle déclaration qu'il prononce du consentement des Parties.

(d) On voit la Sentence bien soigneusement redigée, scellée, rapportée dans toute son intégrité; rien n'y manque: on auroit rapporté de même l'homologation, s'il y en avoit.

tence, soit qu'on le prenne dans l'énoncé du Chapitre *Ex parte*, elles ont usurpé sur le Pape même la jurisdiction active réservée à son Siége, & que personne ne leur avoit accordée.

6. Qu'on prive l'Evêque de la possession de la visite que le Pape lui avoit adjugée ; quoique les Religieuses n'eussent jamais été ni pû être en possession de leur prétendu Privilége, qui en le supposant véritable, ne pouvoit avoir tout au plus que vingt ou vingt-cinq ans, comme il paroît par la piéce .VII.

7. Qu'on le dépouille pareillement du droit de bénir l'Abbesse, où les Papes Innnocent III. & Honoré III. l'avoient maintenu, piéces XIII. & XIV.

Moyens d'abus & de droit résultans de ces faits.

DE ces faits, six Moyens d'abus & de droit indubitables.

I. Moyen. Que le Cardinal a jugé sans que toutes les Parties fussent appellées, puisqu'il ne paroît ici que l'Evêque & le Chapitre, au lieu qu'il falloit encore appeller le Métropolitain & le Primat, qui avoient pareil intérêt que l'Evêque à la Jurisdiction. En effet, il paroît par le Chapitre, *Cùm à nobis : de arbitris*, qui est de Grégoire IX. & beaucoup après cette Sentence, que le Métropolitain prétendoit encore ses droits, & que la difficulté fut terminée par une Sentence arbitrale, dont le contenu ne se trouve point dans ce Chapitre, que les Religieuses ne rapportent pas, & dont on ne sçait rien du tout. Pour le Primat, il n'en a jamais été parlé.

II. Moyen. Que le Privilége de Joüarre est destitué des Lettres Patentes ; ce qui est essentiel par l'Article 71. de nos libertés, que *nul Monastère, Eglise, Collége ou autre Corps Ecclésiastique ne peut être exemt de son Ordinaire, pour se dire dépendre immédiatement du Saint Siége, sans licence & permission du Roi.* La maxime a été constante dès l'origine de la Monarchie, comme il paroît par la premiere & seconde formule de Marculphe, Livre premier, où la premiere est le formulaire du Privilége de l'Evêque, & la seconde est le formulaire du consentement du Roi.

Il ne faut point dire qu'on doit présumer qu'il y a eu des Lettres Patentes par la régle *In antiquis &c.* car 1°. Il n'y a pas à présumer qu'il y en ait eu, puisqu'on voit qu'il n'y en a pas. 2°. S'il étoit dit qu'il y en eût, on présumeroit tout au plus par cette régle qu'elles seroient en bonne forme, mais il faudroit donc qu'on en parlât ; autrement il n'y a rien à présumer sur ce qui n'est pas. 3°. Cette maxime n'a lieu que dans les choses favorables où l'on peut s'aider de présomptions, mais non pas dans les exemptions qui sont d'un droit étroit & odieux.

III. Moyen. Qu'une Sentence arbitrale de cette nature étoit sujette à homologation ou ratification du Supérieur ; autrement ce n'est qu'un Acte particulier destitué de toute autorité publique : par conséquent nul pour les successeurs dans une matiere où il s'agit d'un droit public comme celui de l'Episcopat.

IV. Moyen. Que l'Abbaye de Joûarre ne peut s'aider de sa possession pour soutenir sa Jurisdiction active, puisque c'est une possession de mauvaise foi contre son propre titre, c'est-à-dire, contre le prétendu Privilége énoncé au Chapitre *Ex parte* : & contre la Sentence arbitrale où l'on ne fait nulle mention de jurisdiction active ; de sorte qu'il est constant que les Abbesses de Joûarre ont usurpé ce droit sur le Pape même qui se l'étoit réservé.

V. Moyen. Sentence non exécutée par les Religieuses mêmes, qui n'ont jamais appellé l'Evêque pour confirmer, pour bénir & consacrer les Eglises, ni pour bénir les Religieuses ; & au contraire, ont entrepris de faire faire toutes ces fonctions par d'autres Evêques ; ce qui montre encore que leur possession est une entreprise contre leur Titre.

VI. Moyen. Les Religieuses n'ont pas même exécuté la Sentence au sujet de leurs exemption & dépendance immédiate. La dépendance immédiate ne dit pas seulement, ne pas reconnoître l'Evêque ; mais encore reconnoître le Pape, & être gouverné par son autorité. Or on ne montre dans tout ce Procès aucun acte de jurisdiction exercée par le Pape, ni par lui-même, ni par ses délégués ; de sorte que les Religieuses n'ont aucune possession que celle de n'avoir eu aucun Supérieur, qui est une possession vicieuse & réprouvée par les Chapitres *Cùm non liceat*, & *cùm ex officio : de præscrip.*

VII. Moyen. Il résulte de tout cela, que le Monastère de Joûarre n'a dans le fonds aucun privilége ni exemption.

Le Privilége doit être représenté par les Chapitres, *Repetimus* & *Porrò : de Privilegiis.*

Quand un Privilége se perd par quelque malheur, le Droit a pourvû au moyen de le rétablir, en produisant des témoins qui assûrent de l'avoir vû de telle & telle teneur : *Talem dicti Privilegii fuisse tenorem. Ext. Cùm olim : de Privilegiis.* Il n'y a rien de tout cela dans ce Procès : nulle plainte du Privilége perdu ; nulle preuve de ce qu'il contenoit ; l'énoncé d'Innocent III. est de nul effet, comme on a vû ; celui du Cardinal Romain n'est pas meilleur ni de plus grand poids. Il est constant que l'Evêque étoit toujours demeuré en possession du droit de visite, qui emporte l'entiere jurisdiction, & qu'il y étoit encore lorsque la Sentence fut prononcée. Il n'est pas moins certain que le droit de bénir l'Abbesse, dont la Sentence le dépouille, n'avoit reçu aucune atteinte jusqu'à l'an 1209. & 1220. comme il paroît par les Papes Innocent III. & Honoré III.

Ainsi deux choses étoient constantes : l'une que le Privilége étoit tout nouveau, & ne pouvoit pas avoir plus de vingt cinq ans ; l'autre que les Religieuses n'en avoient jamais joui, & que l'Evêque étoit demeuré en pleine possession. Par conséquent dans le fonds, il n'y avoit rien de plus caduc que ce Privilége. La Sentence du Légat étoit si foible, que le Cardinal fut contraint d'en mettre le sort dans le consentement des Parties, & qu'on n'osa même pas en demander la ratification au Pape ni à aucune Puissance publique. On voit par toutes les piéces, que les Religieuses

ne se soutenoient que par la faveur des Légats. Premiérement, par celle du Cardinal d'Ostie qui tâcha de dépouiller les Evêques du droit de bénir l'Abbesse, par une entreprise contraire aux Décrets d'Innocent III. & Honoré III. & secondement, du Cardinal Romain qui pouvoit tout en France, & qui faisoit son affaire propre de celle des exemptions en général, & des Religieuses de Joüarre en particulier, comme il seroit aisé de le faire voir. l'Evêque fut obligé de céder à une si grande autorité & à la politique qui regnoit alors, où l'on ne songeoit qu'à étendre les exemptions. De cette sorte le plus nouveau, le moins établi, & le plus foible de tous les Priviléges est devenu le plus outré qu'on vît jamais: mais aussi se détruit-il par son propre excès.

Voilà les Moyens de Droit qui résultent des faits constans dans ce Procès contre le Privilége de Joüarre. Quoiqu'ils soient certains dans les régles, ce n'est pas le fort de la cause de M. l'Evêque de Meaux, & il a pour lui les Conciles Oecuméniques de Vienne & de Trente, ce dernier expressément reçu en ce chef par l'Ordonnance de Blois; & l'un & l'autre dérogent en termes formels à tout ce qui a précédé contre le droit de l'Evêque.

Sur le Cartulaire de Meaux.

C'Est un Livre constamment d'environ quatre cens ans, qui a été originairement dans les Archives du Chapitre de Meaux, qui s'est égaré dans un Procès, & qui après avoit passé par les plus curieuses Bibliothéques, a été mis par les mains fidéles de M. d'Herouval, & de M. Joly Chantre de Notre-Dame de Paris, dans la Bibliothéque de cette Eglise Métropolitaine de Meaux. Il a été manié de tous les Sçavans sans avoir reçu aucune atteinte: tout le monde a puisé dedans, & l'Avocat même de Madame de Joüarre a loué les piéces imprimées par M. Baluze, que ce sçavant Auteur n'a puisées que de-là. Il ne doit être suspect à personne, puisqu'il contient également ce qui est pour & ce qui est contre l'Evêque de Meaux, comme la Sentence arbitrale; & enfin il est consacré par la foi publique.

CHANGEMENT DE DISCIPLINE ET MODERATION DES EXEMPTIONS PAR LES CONCILES DE VIENNE ET DE TRENTE.

Décret du Concile Oecuménique de Vienne dans la Clémentine.
Attendentes: De statu Monachorum.

SACRO approbante Concilio duximus statuendum: ut singula Monialium Monasteria per ordinarios; exempta videlicet, quæ ita Sedi Apostolicæ quod nulli alii subjecta noscuntur, Apostolicâ; non exempta ve-

rò, ordinariâ auctoritate ; exempta alia per alios quibus subsunt ; annis singulis debeant visitari.... privilegiis, statutis & consuetudinibus quibuslibet in contrarium minimè valituris.

Le même traduit en François.

NOus avons trouvé bon d'ordonner avec l'approbation du Saint Concile, que les Monastères des Religieuses, chacun en particulier fussent visités tous les ans par les Ordinaires ; à sçavoir, ceux qui sont exempts & tellement soumis au Saint Siége, qu'ils ne reconnoissent d'autre Supérieur, avec l'autorité Apostolique ; ceux qui ne sont pas exempts, par l'autorité ordinaire ; & les autres exempts, par ceux ausquels ils sont soumis.... sans qu'aucuns Privileges, Statuts & Coutumes à ce contraires puissent l'empêcher.

Décret du Concile de Trente, Session xxv.
De Reformatione, *Chapitre ix.*

MOnasteria sanctimonialium, Sanctæ sedi Apostolicæ subjecta, etiam sub nomine Capitulorum Sancti Petri, vel Sancti Joannis, vel aliàs quomodocumque nuncupentur, ab Episcopis tanquàm dictæ Sedis delegatis gubernentur, non obstantibus quibuscumque. Quæ verò à deputatis in Capitulis generalibus vel ab aliis regularibus reguntur, sub eorum cura & custodia relinquantur.

Le même traduit en François.

QUe les Monastères des Religieuses, soumis immédiatement au Saint Siége, même au nom des Chapitres de saint Pierre ou de saint Jean, ou de quelque autre maniere que ce soit ; soient gouvernés par les Evêques comme délégués du même Saint Siége ; nonobstant toutes choses à ce contraires. Quant à ceux qui sont régis par les députés des Chapitres généraux ou autres réguliers, ils demeureront sujets à leurs soins & à leur conduite.

REMARQUES.

§. I.

ON voit ici trois sortes de Monastères ; les uns exempts, qui sont soumis à des Supérieurs & à un gouvernement réglé, comme ceux qui dépendent de Cîteaux ou de quelque autre Congrégation : les autres exempts, qui n'ont point de semblable gouvernement & ne sont point en Congrégation, comme le Monastère de Joüarre prétendoit être : & enfin les autres non exempts. Les premiers qui sont en Congrégation & soumis à un gouvernement réglé, sont laissés en leur état : les autres exempts ou non exempts sont soumis à l'Ordinaire, auquel pour gouverner

verner ceux qui sont supposés exempts, l'autorité du Pape est transmise, comme il paroît par les termes de ces Conciles.

On voit aussi par les décrets des mêmes Conciles qu'ils n'exigent des Evêques aucune sommation ni diligence précédente pour rentrer dans le droit de visiter & gouverner ces Monastères : mais qu'ils y rentrent pleinement, dès qu'ils trouvent ces Monastères sans aucuns supérieurs réglés : *Per ordinarios.... debeant visitari*, dit le Concile de Vienne. *Ab Episcopis.... gubernentur*, dit celui de Trente.

Par-là il paroît encore que l'esprit des Conciles est que ces Monastères soient soumis à un gouvernement & à des Supérieurs réglés, tels que sont ou les Evêques ou les Supérieurs d'une Congrégation canoniquement établie ; tout le reste est contraire à l'esprit de ces Conciles & de l'Eglise.

On voit encore par tout cela que la discipline établie par le Concile de Trente n'étoit pas nouvelle, puisqu'il ne fait que reprendre & exécuter ce qui avoit été réglé dans le Concile de Vienne.

On voit enfin qu'on ne peut plus alléguer ni privilége ni possession, ni accord ou transaction, ni Sentence pour soutenir ces priviléges, puisque deux Conciles Œcuméniques ont prononcé qu'on n'y auroit aucun égard : *Privilegiis, statutis, & consuetudinibus quibuslibet in contrarium minimè valituris*, comme dit le Concile de Vienne, ou comme dit celui de Trente, *Non obstantibus quibuscumque*.

Les motifs de ces Décrets de Vienne & de Trente ont été :

1. Les désordres des Monastères à qui leur prétendue exemption ne servoit qu'à les rendre indépendans de toute puissance Ecclésiastique, & à y établir l'impunité.

2. Les clameurs de tonte la Chrétienté contre ces déréglemens.

3. La décharge de la conscience du Pape, qui ne pouvoit de si loin & parmi tant d'affaires, ni s'occuper du gouvernement de ces Monastères, ni s'en reposer mieux que sur les Evêques qui en étoient chargés naturellement.

4. Pour éviter les Procès sur les prétendnes exemptions, les Conciles & les Papes n'y ayant pû trouver de meilleur reméde que celui de transmettre aux Evêques, en tant que besoin seroit, l'autorité Apostolique, pour la joindre avec celle qui leur appartenoit par leur caractère.

§. II.

ON ne peut pas douter que ces Décrets des Conciles de Vienne & de Trente ne soient approuvés & confirmés par les Papes.

Clément V. a prononcé lui-même dans le Concile de Vienne où il étoit en personne, la Clémentine *Attendentes*.

Pie IV. a expressément confirmé le Concile de Trente par sa Bulle *Benedictus Deus*. Le même Pape a aussi nommément révoqué tous Priviléges émanés du Saint Siége, en tant qu'ils seroient contraires aux Décrets du même Concile, par sa Bulle *In Principiis Apostolorum*

Sede. Les autres Papes ont fait plusieurs Décrets semblables.

§. III.

AInsi on ne peut pas objecter que ces Décrets du Concile ne sont pas reçûs dans le Royaume. Car 1. on n'a pas besoin d'acceptation particuliere des choses où l'on ne fait que rentrer dans le droit commun.

2. Il suffiroit pour faire casser les priviléges, en tant que contraires au Concile de Trente, que le Pape eût approuvé ce Concile où ils ont été révoqués, comme on a vû *Non obstantibus quibuscumque.*

3. Les Papes ont bien plus fait, puisqu'ils les ont révoqués eux-mêmes, comme on vient de dire.

4. Les choses de pure grace, & qui dérogent au droit commun, n'ont besoin pour être éteintes, que de la soustraction de la puissance qui les donne : ainsi la révocation a son effet dès qu'elle est faite, sans qu'il soit besoin du consentement ni de l'acceptation de personne.

5. Cette révocation est une espéce d'abdication de la part du Pape de tous les droits que ces priviléges pouvoient lui avoir acquis sur ces Monastères ; & en effet, dans le fait il n'y fait rien, & n'en prend aucun soin, parce qu'il s'en est déchargé sur la conscience des Evêques, qui dès-là en demeurent chargés.

6. Et néanmoins il est certain pour comble de droit, que ce Décret du Concile est expressément accepté par l'Ordonnance de Blois, comme on va voir.

Article XXVII. *de l'Ordonnance de Blois.*

TOus Monastères qui ne sont sous Chapitres généraux, & qui se prétendent sujets immédiatement au Saint Siége Apostolique, seront tenus dans un an se réduire à quelque Congrégation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle seront dressés Statuts, & commis Visitateurs pour faire exécuter, garder & observer ce qui aura été arrêté pour la discipline réguliere ; & en cas de refus ou délai, y sera pourvû par l'Evêque.

REMARQUES.

LEs Parties ont prétendu que cette Ordonnance n'étoit que comminatoire, & qu'avant que de réduire les Monastères qui se prétendent exempts à leur obéissance, les Evêques étoient tenus à faire des diligences pour les obliger à se mettre en Congrégation. On trouvera dans la suite un Mémoire exprès pour détruire cette prétention, & on dira seulement ici en abbrégé :

1. Que le dessein de l'Ordonnance est d'entrer dans l'esprit du Concile, qui, comme on a vû, n'a exigé des Evêques aucune diligence : mais leur ordonne de gouverner les Monastères même exempts, dès qu'ils ne les trouvent pas soumis à un gouvernement réglé.

2. Les termes de l'Ordonnance, *il y sera pourvû par l'Evêque*, sont relatifs à ce qui étoit dit auparavant, *qu'il sero t dressé des Statuts & commis des Visitateurs* par les Congrégations ausquelles les Monastères se feroient réduits ; c'ést-à-dire, que de plein droit l'Evêque feroit ces choses ; ce qui revient à ce que dit le Concile, *que ces Monastères seront gouvernés par les Evêques.*

4. L'esprit du Concile & de l'Ordonnance étoit d'en revenir le plus près qu'il se pouvoit du droit commun, dont le changement avoit été cause de tous les inconvéniens qu'on avoit vû arriver.

4. Obliger les Evêques à faire des diligences pour réduire les Monastères en Congrégations indépendantes, c'eût été, loin d'établir leur autorité, comme on en avoit le dessein, leur faire faire des actes & des diligences contre eux mêmes.

5. C'eût été faire regarder comme une peine le retour à la Jurisdiction ordinaire, qui au contraire étoit le bien qu'on leur vouloit procurer.

6. Aussi dit-on dans l'Ordonnance, que les Monastères *seront tenus* de se mettre en Congrégation, & non que les Evêques les y contraindront.

7. Les termes de l'Ordonnance, *en cas de refus ou délai*, font voir que l'intention est de remettre les Monastères sous les Evêques, faute de se mettre en Congrégation, non-seulement s'ils le refusent en étant requis, mais encore s'ils diffèrent en quelque maniére que ce soit.

8. L'intention de l'Ordonnance, comme celle du Concile, n'étoit pas d'obliger à des procédures qui tirent les affaires en longueur ; mais d'apporter un prompt remède à un mal pressant.

BREFS APOSTOLIQUES.

Par lesquels les Sieurs Boust & Vinot, & ensuite M. l'Archevêque de Paris sont commis Visiteurs du Monastère de Joüarre.

Bref adressé aux Sieurs Boust & Vinot, Docteurs de Sorbonne.

INnocentius PP. XI. Ad futuram rei memoriam, prospero felicique Monasterii Monialium *de Joüarre*, (*a*) Sedi Apostolicæ, ut asseritur, immediate subjecti Ordinis Sancti Benedicti Meldensis Diœcesis, regimini & gubernio quantùm nobis ex alto conceditur, providere, & regularem disciplinam ubi benedicente Domino viget, firmiùs constabiliri, sicubi

(*a*) On n'énonce pas absolument que le Monastère soit exempt ; mais qu'on dit qu'il l'est, *Ut asseritur.*

verò exciderit, opportunis rationibus restitui, (a) piisque carissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum Regis Christianissimi votis in idipsum laudabiliter tendentibus favorabiliter annuere cupientes, ac de dilectorum filiorum Guidonis Boust Professoris in Collegio Sorbonæ, & Francisci Vinot ex Collegio Navarræ, Doctorum Facultatis Theologiæ Parisiensis, probitate, integritate, prudentiâ, doctrinâ, caritate & religionis zelo plurimùm confisi, & eorum singulares personas à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis Sententiis, censuris & pœnis à Jure vel ab homine quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutos fore censentes, supplicationibus memorati Ludovici Regis nomine nobis super hoc humiliter porrectis paternâ benignitate inclinati: eosdem Guidonem & Franciscum in visitatores Apostolicos supradicti Monasterii Monialium *de Joüarre*, cum facultatibus necessariis & opportunis, ut Monasterium ipsum (b) tàm in capite quàm in membris, ad præscriptum Sacrorum Canonum & (c) Concilii Tridentini ac Apostolicarum & ordinis prædicti constitutionum, auctoritate nostrâ Apostolicâ visitent, corrigant atque reforment, eâdem auctoritate tenore Præsentium constituimus & deputamus. Decernentes easdem præsentes litteras firmas validas & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac illis ad quos & quas spectat & spectabit in futurum plenissimè suffragari, & ab eis respectivè inviolabiliter observari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios & delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secùs super his à quoquam, quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari; (d) non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac quatenùs opus sit Monasterii & ordinis prædictorum etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, & privilegiis quoque, Litteris & indultis, & Litteris Apostolicis, aut contrariis præmissorum quomodo libet concessis, confirmatis & innovatis; quibus omnibus & singulis illarum tenore, præsentibus pro plenè & sufficienter expressis, & ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris ad præmissarum effectum, hac vice duntaxat, specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die XXIII. Octobris M. D. C. LXXIX. Pontificatûs nostri anno quarto. *Et infrà*, F. Lucius.

Bref adressé à M. l'Archevêque de Paris.

INnocentius PP. XI. venerabili fratri Archiepiscopo Parisiensi salutem & Apostolicam benedictionem. Laudabilia Fraternitatis tuæ in Ecclesiam Dei studia cum singulari prudentiâ, caritate, pastorali vigilantiâ,

(a) Ce n'est pas le Pape qui pourvoit d'Office à la visite de ce Monastère : c'est le Roi, & non pas les Religieuses, qui demande des Visiteurs.

(b) Le monastère devoit être réformé dans le chef & dans les membres.

(c) Le Pape, loin de déroger au Concile de Trente, en ordonne l'exécution.

(d) Notez encore que le pape ne déroge pas au Concile de Trente.

dexteritate & religionis zelo, ac in nos & hanc sanctam Sedem fide & devotione conjuncta nos adducunt, ut ea quæ nobis maximè cordi sunt, tibi libenter committamus, firmâ spe & fiduciâ in Domino freti, te expectationi & desiderio de te nostris cumulatè responsurum. Cùm itaque sicut (*a*) carissimi in Christo filii Ludovici Francorum Regis Christianissimi nomine nobis nuper expositum fuit, in Monasterio Monialium *de Joüarre* Sedi Apostolicæ, ut asseritur, immediatè subjecto, Ordinis Sancti Benedicti, Meldensis Diœcesis, (*b*) aliquid inordinatum reperiatur, quod idem Ludovicus Rex operâ tuâ (*c*) ad rectam monasticæ disciplinæ normam revocari plurimùm desiderat : Nos ipsius Ludovici Regis piis votis hac in re, quantum cum Domino possumus, favorabiliter annuere, ac regularem in dicto Monasterio observantiam, ubi benedicente domino viget, firmiùs constabiliri, sicubi verò exciderit, opportunis rationibus restitui cupientes ; supplicationibus memorati Ludovici Regis nomine nobis super hoc humiliter porrectis benignè inclinati, ac deputationem duorum visitatorum ejusdem Monasterii, à nobis per quasdam nostras in simili formâ breves litteras die XXIII. Octobris proximè præteriti expeditas, quarum tenorem præsentibus haberi volumus pro expresso factum, harum serie (*d*) revocantes, te supradicti Monasterii Monialium *de Joüarre*, Superiorem & Visitatorem Apostolicum cum facultate Monasterium ipsum per te ipsum vel (*e*) alium, seu alios viros idoneos, vitæ probitate, morum gravitate, prudentiâ, caritate & religionis zelo, aliisque ad id requisitis qualitatibus præditos à te deputandos, tàm (*f*) in capite quàm in membris, ad præscriptum Sacrorum Canonum & (*g*) Concilii Tridentini decretorum ac Apostolicarum & Ordinis prædicti constitutionum, auctoritate nostrâ Apostolicâ visitandi, corrigendi, atque reformandi, ac cum aliis facultatibus necessariis & opportunis eâdem auctoritate tenore præsentium constituimus & deputamus. Decernentes easdem præsentes litteras firmas, validas & efficaces existere & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, ac tibi & aliis ad quos & quas spectat & spectabit in futurum plenissimè suffragari, & ab eis respectivè inviolabiliter observari ; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios & delegatos etiam causarum palatii Apostolici auditores, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari ; (*h*) non obstantibus præmissis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, necnon quatenus opus sit, Monasterii & ordinis prædictorum etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, in-

(*a*) Le Bref demandé au nom du Roi.

(*b*) Il y avoit quelque désordre au Monastère de Joüarre dont le Roi désiroit la réformation.

(*c*) Ce désordre regardoit le spirituel, & la régle de la discipline Monastique.

(*d*) Le Pape révoque le Bref ci-dessus où les Sieurs Boust & Vinot étoient commis Visiteurs.

(*e*) Le Pape donne pouvoir à M. l'Archevêque de Paris de subdéléguer.

(*f*) On exprime que le Monastère de Joüarre avoit besoin de réforme, tant dans le chef que dans les membres.

(*g*) Le Pape ordonne l'exécution du Concile de Trente.

(*h*) Le Pape ne déroge pas au Concile de Trente.

dultis & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis : quibus omnibus & singulis illarum tenore præsentibus pro plene & sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris ad præmissorum effectum, hac vice dumtaxat, specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die VII. Februarii M. D. C. LXXX. Pontificatûs nostri anno quarto. *Et infrà*, Signatum, J. F. LUCIUS. *Et au dos est écrit*, Venerabili Fratri Francisco Archiepiscopo Parisiensi.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT

SUR LE D FNIER BREF.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi, étant en son Conseil, le Bref de notre saint Pere le Pape, du septiéme Février dernier, par lequel Sa sainteté a commis le Sieur Archevêque de Paris pour visiter & réformer le Monastère des Religieuses de Joûarre, Ordre de S. Benoît au Diocèse de Meaux, avec pouvoir de subdéléguer un ou plusieurs Commissaires ; & voulant qu'il ait son effet. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Bref sera exécuté. Ce faisant, que par ledit Sieur Archevêque de Paris, ou ses Subdélégués, il sera incessamment procédé à la visite & réforme dudit Monastère des Religieuses de Joûarre, & les Ordonnances & Réglemens qui seront faits par ledit Sieur Archevêque, ou ses Subdélégués, pour raison de ce, exécutés nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-septiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt. Ainsi signé, COLBERT. Et scellé.

REMARQUES.

ON a fait dans le Mémoire suivant des remarques particulieres sur ce Bref & sur l'Arrêt. On observera seulement ici,

1. Qu'il y avoit à Joûarre du désordre dans le spirituel, assez grand pour venir aux oreilles du Roi, & pour être porté par le Roi à celles du Pape ; & il paroît que ce Monastère avoit besoin de réforme dans le chef & dans les membres.

2. Le Roi avoit fait visiter le Monastère par M. de Saillant, Prêtre de l'Oratoire, à présent Evêque de Poitiers ; & ainsi Sa Majesté étoit bien informée du mal de ce Monastère qu'elle se crut obligée d'exposer au Pape.

3. Les Religieuses protesterent contre le Bref adressé aux sieurs Boust & Vinot, lorsqu'ils firent leur visite à l'Abbaye de Joûarre ; à ce que, dirent-elles, l'exécution dudit Bref ne pût nuire ni préjudicier à leurs

immunités & exemptions, comme relevantes & dépendantes immédiatement de Sa Sainteté : ce qui paroît par l'acte de protestation passé par devant Royer Notaire Apostolique à Meaux, en date du 27. Juin 1679. lequel est signé de celles qui sont aujourd'hui les premieres de l'Abbaye.

4. Les sieurs Boust & Vinot ayant fait une seconde visite, Sa Majesté confirmée dans la connoissance qu'elle avoit des besoins de ce Monastère, les expose de nouveau au Pape, & demande pour visiteur M. l'Archevêque de Paris.

5. Ce Prélat ne voulut point se charger de cette commission : ni il n'a accepté le Bref, ni il ne l'a intimé au Monastère de Joûarre, ni il n'a subdélégué comme il en avoit le pouvoir, ni il n'a fait aucune visite ni aucun acte juridique en vertu de ce Bref. On a lû à l'Audience quelques Lettres de compliment du même Prélat, qui ont bien fait voir qu'il ne songeoit à aucune fonction ; de sorte que ce Bref est demeuré entierement sans exécution.

6. Dix ans après le Bref obtenu, l'Abbesse & les Religieuses envers qui il n'a jamais eû d'exécution, s'avisent de vouloir s'en servir, & cela lorsque l'Evêque fait sa charge : de sorte que tout l'effet de ce Bref est de laisser les Religieuses dans l'indépendance si l'Evêque ne disoit mot, & de l'empêcher lorsqu'il feroit son devoir.

7. Ce Bref est si peu connu des Abbesse & Religieuses & si peu en leur pouvoir, que lorsqu'elles ont voulu s'en servir dans le procès, elles ont été obligées de le tirer par un compulsoire des Registres du Sécrétariat de l'Archevêché de Paris.

8. Ce n'étoit donc point un Bref qui eut eû la moindre exécution, puisqu'en ce cas le premier pas qu'il eût fallu faire, eût été de l'intimer aux Religieuses. M. L'Archevêque de Paris ne songeoit pas plus à s'en servir, puisqu'on le tire de lui par un compulsoire, & qu'il n'agit pas pour le faire valoir, n'ayant en aucune sorte paru dans la cause, & n'ayant fait aucune action pour revendiquer la jurisdiction.

9. Selon toutes les maximes du Droit, ce Bref est surанné, & entierement devenu caduque par la mort du Pape déléguant avant toute exécution.

10. L'Arrêt du Conseil n'a non plus été exécuté, ni même signifié.

11. Ces Brefs ne dérogent pas aux décrets des Conciles de Vienne & de Trente, qui par conséquent demeurent en leur entier.

12. Si l'Evêque eût fait son devoir, le Roi n'auroit pas songé à impétrer un tel Bref contre l'Esprit des Conciles & de l'Ordonnance, qui veulent que les Monastères aient un gouvernement réglé.



MEMOIRE
POUR
MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET,
EVESQUE DE MEAUX,

CONTRE

Dame HENRIETTE DE LORRAINE, *Abbeſſe de Joûarre.*

SUR L'ARTICLE XXVII. DE L'ORDONNANCE DE BLOIS,
& ſur le Bref de l'Archevêque de Paris.

Article XXVII. de l'Ordonnance de Blois.

Tous Monaſtères qui ne ſont ſous Chapitres Généraux, & qui ſe prétendent ſujets immédiatement au Saint Siége Apoſtolique, ſeront tenus dans un an, ſe réduire à quelque Congrégation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle ſeront dreſſés Statuts & Commis Viſitateurs, pour faire exécuter, garder & obſerver ce qui aura été obſervé pour la diſcipline réguliere; & en cas de refus ou délai, y ſera pourvû par l'Evêque.

MÉMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

MAdame l'Abbeſſe de Joûarre prétend que M. l'Evêque de Meaux ne peut ſe prévaloir contre elle de cette Ordonnance, parce qu'il ne l'a point ſommée de s'aggréger.

Il répond que la ſommation ſeroit néceſſaire pour la conſtituer en demeure

menre ; si l'Ordonnance n'avoit point déclaré ce qui se doit faire, au cas que les Monastères négligent de se réduire en Congrégation dans un an ; mais elle a dit, *Et en cas de refus ou délai, y sera pourvû par l'Evêque.* S'il se présente donc un Monastère, qui ait différé plus d'un an à s'aggréger, l'Ordonnance ne porte pas qu'il sera sommé de le faire: elle veut en ce cas, que l'Evêque y pourvoie. Dans le commencement de l'Article, elle oblige les Monastères à faire diligence de s'aggréger dans un an ; l'obligation leur en est imposée par ces mots, *seront tenus* : ce n'est pas l'Evêque qui est chargé de poursuivre leur aggrégation ; ce sont les Monastères ausquels il est enjoint d'y procéder.

MÉMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

Madame l'Abbesse de Joûarre n'allégue point de causes canoniques, pour excuser son Monastère de ce qu'il n'y a point satisfait. Les Abbesses qui l'ont précédée avoient bonne connoissance de l'Ordonnance de Blois, qui avoit été publiée dans tous les Bailliages du Royaume dès l'an 1580. Cette loi les a interpellées de jour à autre de s'unir à quelque Congrégation de leur Ordre ; cependant elles ont négligé de le faire pendant plus de cent ans ; & après ce long-tems, lorsque M. l'Evêque de Meaux se présente pour exercer sa charge, Madame l'Abbesse de Joûarre soutient qu'elle n'est point en demeure de s'aggréger, sous prétexte que les prédécesseurs de M. l'Evêque de Meaux ne l'en ont point sommée. Ils n'y étoient point obligés : le terme d'un an limité aux Monastères pour se réduire en Congrégation, est purement & simplement une grace à l'égard des Monastères de Religieuses, parce que le Concile de Trente ne le leur a point accordé. Il a distingué les Monastères d'hommes, de ceux des filles : ceux-là ont eû un an pour s'aggréger, & ceux-ci n'ont eû aucun tems ; le Concile en a remis tout le gouvernement aux Evêques comme délégués du saint Siége. En voici le décret. *Seff. 25. de reg. cap. 8.*

Concilii Tridentini, Sessione XXV. de Regularibus, Caput IX.

Monasteria Sanctimonialium sanctæ Sedi Apostolicæ immediatè subjecta, etiam sub nomine Capitulorum Sancti Petri vel Sancti Joannis, vel aliàs quomodocumque nuncupentur, ab Episcopis, tanquam dictæ Sedis delegatis GUBERNENTUR, non obstantibus quibuscumque. Quæ verò à deputatis in Capitulis generalibus, vel ab aliis Regularibus reguntur, sub eorum cura & custodia relinquantur.

S'Il est porté dans le Chapitre VIII. qu'en cas de négligence de la part des Monastères, de s'aggréger, le Métropolitain convoquera ceux de sa Province pour en former une Congrégation, Madame l'Abbesse de Joûarre n'en sçauroit tirer avantage, pour deux raisons : l'une, que cette convocation par le Métropolitain n'a point été acceptée par l'Ordonnance, ni reçûe dans notre usage ; & l'autre, qu'elle ne regarde

que les Monastères d'hommes : parce que ceux des Religieuses obligées à garder la clôture, ne peuvent être convoqués, & que le Concile régle dans le Chapitre neuviéme ci-dessus, qu'ils seront gouvernés par les Evêques.

Il n'y a donc aucun moyen pour établir qu'il fût nécessaire de sommer l'Abbaye de Joüarre de s'aggréger : elle en a été suffisamment interpellée par l'Ordonnance. L'exception de cette sommation est d'autant moins recevable, que les choses ne sont plus entieres lorsque Madame l'Abbesse de Joüarre la propose ; il y a une procédure commencée contre elle ; l'Evêque est rentré dans l'exercice de sa jurisdiction.

L'Arrêt rendu le 10. Janvier 1679. au profit de M. l'Evêque de Luçon contre l'Abbaye de la Grenetiere, a nettement jugé qu'il n'étoit pas besoin de sommation pour soumettre les Monastères qui se prétendoient exempts, à la visite du Diocésain. Les Religieux, Prieur & Convent de la Grenetiere, se prétendant exempts de l'Ordinaire, avoient refusé de recevoir M. l'Evêque de Luçon pour visiter leur Monastère : l'Official de Luçon avoit décreté un ajournement personnel contre le Prieur claustral & le Sacriste. Ils en appellerent comme d'abus ; & pendant l'appel, obtinrent du Visiteur Général de la Congrégation des Bénédictins exempts de France, un Décret par lequel leur Communauté étoit unie à sa Congrégation. M. l'Evêque de Luçon étoit Appellant comme d'abus de ce Décret. Sur ces appellations comme d'abus respectives, l'Arrêt prononce qu'*il n'y a abus dans la Procédure faite contre les Religieux ; & sur l'appel comme d'abus de l'Evêque, qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé. Ce faisant, enjoint aux Religieux de subir la jurisdiction & visite de l'Evêque de Luçon, & les condamne aux dépens.*

Ces sommations ne furent point aussi jugées nécessaires, lors de l'Arrêt du 6 Mars 1653. pour l'Abbaye de la Régle. Il déclare l'Abbesse & Religieuses sujettes à la visite & à toute autre Jurisdiction & supériorité appartenantes à l'Evêque de Limoges, sans avoir égard à l'intervention du Syndic de l'Ordre de Cluny, auquel elles s'étoient aggrégées pendant le Procès.

Un autre Arrêt donné le 3. Août 1679. a maintenu M. l'Evêque d'Autun au droit de la Jurisdiction Episcopale sur le Monastère, Abbesse & Religieuse de Saint Andoche.

Madame l'Abbesse de Joüarre n'est pas mieux fondée à soutenir que, quand il est dit dans l'Ordonnance, qu'en cas que les Monastères refusent ou différent de s'aggréger dans l'an, *il y sera pourvû par l'Evêque* ; ces termes, dit-elle, *il y sera pourvû par l'Evêque*, ne signifient point que les Monastères retourneront sous la Jurisdiction de l'Evêque ; ils expriment seulement que l'Evêque pourra les contraindre par son autorité, de s'unir à une Congrégation pour se réformer. Cette explication ne s'accorde ni avec le pouvoir de l'Evêque, ni avec les paroles & le sens de l'Ordonnance : elle ne s'accorde pas avec le pouvoir de l'Evêque, d'autant que les Monastères ayant laissé passer le tems qui leur est prescrit

par l'Ordonnance pour s'aggréger, il n'est plus en la puissance de l'Evêque de les y contraindre : la raison est qu'ils ne peuvent faire l'aggrégation, sans avoir préalablement obtenu des Lettres Patentes pour être relevés du laps de tems porté par l'Ordonnance, ils ne peuvent plus être aggrégés sans avoir préalablement obtenu d'autres Lettres qui leur permettent de s'unir à une Congrégation, nonobstant la Déclaration du mois de Juin 1671. registrée en Parlement, qui défend à tous les Parlemens de souffrir aucune union nouvelle de Monastères à ces Congrégations réformées sans une permission préalable du Roi : or, il n'est point encore au pouvoir de l'Evêque de donner cette permission ; & ainsi ce n'a point été l'intention de l'Ordonnance de le charger de Procédures qui ne dépendoient aucunement de lui.

Si l'on réfléchit sur les paroles & sur le sens de l'Ordonnance, on verra qu'elle a voulu que les Monastères qui auroient négligé durant un an de s'aggréger, fussent remis sous la Jurisdiction de l'Evêque. Car, pourquoi est-ce qu'elle leur a enjoint de se réduire à une Congrégation de l'Ordre ? Elle déclare dans la seconde partie de l'Article, que c'est afin *qu'il soit dressé des Statuts dans la Congrégation, & qu'il y soit commis des Visitateurs, pour faire exécuter ce qui aura été arrêté pour la discipline réguliere ;* & prévoyant (dans la derniere partie de l'Article) qu'il y auroit beaucoup de Monastères qui ne voudroient souffrir ni Statuts nouveaux de discipline réguliere, ni Visitateurs qui les fissent observer, elle a ajoûté qu'*en cas de refus ou délai, il sera pourvû par l'Evêque* : c'est-à-dire, que l'Evêque pourvoira à la réformation du Monastère, comme la Congrégation auroit pû faire s'il s'y étoit uni. Il pourvoira à la discipline réguliere en la même forme que les Visitateurs de la Congrégation auroient fait.

C'est ainsi que les Conciles dont l'Ordonnance est tirée, la doivent faire expliquer : c'est ce que disent les autres Ordonnances qui l'ont précédées ou suivies ; & c'est ce que les Arrêts ont jugé. Le Décret du Concile de Trente ci-dessus imprimé, porte que les Monastères de Religieuses, soumis immédiatement au Saint Siége, soient gouvernés par les Evêques, *ab Episcopis gubernentur* : & de prétendre qu'il n'est point reçu pour ce regard dans le Royaume, c'est ce qui ne peut se soutenir. Cet article ne blesse point les libertés de l'Eglise Gallicane : il ne fait que renouveller le Décret du Concile général de Vienne célébré dans le Royaume à la poursuite de nos Rois. La décision de ce Concile rapportée dans la Clémentine ; *Attendentes : De statu Monachorum*, est conçue en ces termes : *Sacro approbante Concilio, duximus statuendum, ut singula Monialium Monasteria per Ordinarios : exempta videlicet, quæ ita Sedi Apostolicæ quod nulli alii subjecta noscuntur, Apostolicâ non exempta verò, ordinariâ auctoritate ; exempta alia per alios quibus subsunt, annis singulis debeant visitari : privilegiis, statutis, consuetudinibus in contrarium minimè valituri.* Ces derniers Monastères sont ceux qui sont gouvernés par Chapitres généraux en Congrégation.

Voilà les Réglemens faits par les deux Conciles, dont l'Ordonnance

Mémoire pour Messire Jacques Benigne Bossuet.

de Blois est tirée. Si l'on oppose qu'ils ne donnent pouvoir aux Evêques de visiter les Monastères de Religieuses, qu'en qualité de Délégués du Saint Siége : on répond que cette délégation n'est point en usage dans le Royaume. Les Evêques ne sont pas de simples Vicaires du Saint Siége : ils sont fondés dans une autorité ordinaire ; & les Arrêts ont jugé qu'ils ne pouvoient en ce cas, & autres semblables, procéder comme Délégués du Saint Siége sans commettre abus ; parce que ce seroit renverser les dégrés de la Jurisdiction Ecclésiastique établis par le Concordat.

L'Ordonnance d'Orléans sert aussi pour interpréter celle de Blois. Elle veut en l'Article XI. que tous Abbés & Abbesses, non étant Chefs d'Ordre, soient sujets à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun Privilége d'exemption.

On convient que l'Ordonnance de 1629. n'est pas reçue dans l'usage pour avoir force de loi : mais comme elle a été composée sur les Mémoires des Etats de 1614. & sur ceux de l'Assemblée des Notables de 1625. & qu'elle a été délibérée dans le Conseil du Roi, les Réglemens qu'elle contient sont de grande autorité. Le Roi y enjoint par l'Article IV. à tous Prélats, tant Réguliers que Séculiers, de procéder dans six mois à la réformation des Abbayes, Prieurés & autres Maisons de leurs Diocèses, tant de Religieux que de Religieuses, non étant en Congrégation réformée, y faire garder la Régle Monastique & clôture, conformément à l'Ordonnance de Blois, nonobstant toutes réserves au Saint Siége.

L'Assemblée générale du Clergé tenue en 1645. fit un Réglement de discipline, par lequel exécutant les Conciles & les Ordonnances, elle arrêta en l'Article XXV. que tous Monastères immédiatement soumis au Saint Siége qui ne seroient pas réduits en Congrégation réformée dans le délai porté par le Concile de Trente, & par l'Ordonnance de Blois, demeureroient sujets à la jurisdiction de l'Evêque Diocésain.

Enfin, les Arrêts rendus pour les Abbayes de la Grenetiere, de la Régle & de Saint Andoche ci dessus allégués, ont jugé que les Religieux & les Religieuses qui ne s'étoient point mis en Congrégation, devoient subir la jurisdiction & visite de leur Evêque : de sorte que toutes les Loix Civiles & Ecclésiastiques concourent pour faire voir, que quand l'Ordonnance de Blois a voulu qu'en cas de refus ou délai par les Monastères de s'aggréger, il y fût pourvû par l'Evêque, son intention a été que les Monastères retournassent sous la Jurisdiction des Evêques.

Madame l'Abbesse de Joüarre insiste que les Evêques de Meaux ne se sont point présentés pour visiter son Monastère depuis l'Ordonnance de Blois ; & ainsi que le pouvoir en est dévolu par leur négligence au Métropolitain ; du Métropolitain au Primat, & du Primat au Pape : lequel s'étant trouvé resaisi de la Jurisdiction, a pû députer par un Bref M. l'Archevêque de Paris pour Visiteur de son Abbaye.

M. l'Evêque de Meaux répond que l'Ordonnance n'a point préfini de

tems dans lequel les Evêques fussent tenus de visiter les Monastères qui ne se seroient point aggregés. Elle a bien enjoint aux Monastères de se réduire en Congrégation dans un an ; mais elle n'a pas déclaré qu'en cas de refus ou délai, les Evêques fussent tenus d'y pourvoir dans l'année suivante : elle a seulement statué qu'ils y pourvoiroient, sans leur imposer la nécessité de le faire dans un certain tems. C'est une circonstance qui montre que ce n'est point un cas sujet à dévolution, parce que la dévolution n'a lieu de l'inférieur au supérieur pour cause de négligence ; que dans les cas où l'inférieur est obligé par la Loi de faire un Acte dans un certain tems : comme en matiere de Collations, l'Evêque est tenu de pourvoir dans les six mois de la vacance, sinon le droit en est dévolu au Métropolitain. Les Electeurs doivent élire à une dignité dans les trois mois de la vacance, sinon leur pouvoir est dévolu au Supérieur, auquel la confirmation de l'élection appartient : & de vouloir établir cette dévolution, ce seroit remettre les Monastères sous la supériorité immédiate du Pape qui y a renoncé dans les Conciles de Vienne & de Trente ; ce seroit faire chose directement contraire à l'Ordonnance qui a voulu que les Monastères eussent un Supérieur dans le Royaume.

Bref d'Innocent XI. à M. l'Archevêque de Paris.

POur le Bref par lequel le Pape a député M. l'Archevêque de Paris Visiteur & Réformateur de l'Abbaye de Joüarre, il est important d'observer que le Roi, avant de le solliciter, envoya visiter la Communauté de Joüarre par un Prêtre de l'Oratoire, à présent Evêque. Madame l'Abbesse de Joüarre ne rapporte point son Procès-verbal, pour faire voir la régularité qu'elle observoit & faisoit observer dans sa maison. Le Roi en ayant été informé, donna ordre à son Ambassadeur à Rome d'obtenir un premier Bref, par lequel les sieurs Boust & Vinot, Docteurs en Théologie, furent députés Visiteurs Apostoliques de l'Abbaye de Joüarre. Ils y firent leur visite en vertu de ce Bref ; mais ce second Procès-verbal ne paroît point encore.

L'idée qu'on en peut concevoir est, que l'autorité de ces Docteurs ne fut pas jugée suffisante pour faire ce qui concernoit au bien de l'Abbaye : c'est ce qui obligea le Roi d'obtenir le 6 Février 1680. un second Bref qui révoqua le premier, & députa M. l'Archevêque de Paris Commissaire Apostolique pour visiter & réformer cette Abbaye.

Le second Bref expédié sur la requisition du Roi est fondé : *Cum aliquid reperiatur inordinatum in dicto Monasterio ;* & dans la suite sont ces termes qui expliquent cet *inordinatum* : *Quod idem Ludovicus Rex ad rectam disciplinæ Monasticæ normam revocari plurimùm desiderat.*

Les moyens pour montrer que ce Bref ne sert de rien pour la décision de la cause, sont : 1°. Qu'il n'a été accordé qu'au Roi seul. Il n'a point été concédé à Madame l'Abbesse de Joüarre, ni aux Religieuses de son Monastère. Elle n'est point saisie de l'original : & comme ce n'est pas une piéce qui lui appartienne, elle n'en a qu'une copie compulsée dans son sac ;

de sorte que quand elle l'allégue, c'est l'exception d'un tiers dont elle se défend : il n'y a que M. le Procureur Général qui le peut opposer à M. l'Evêque de Meaux.

2°. M. l'Archevêque de Paris n'a point jugé à propos d'exécuter ce Bref depuis dix ans qu'il est expédié. Il n'y a point de Procès-verbal par lequel il en ait accepté l'exécution ; il n'a point subdélégué suivant la faculté qu'il en avoit ; il n'a point envoyé de Mandement de visite à l'Abbaye de Joüarre ; il n'est point intervenant en la Cause pour le soutenir. On dit seulement qu'il a écrit des lettres à Madame l'Abbesse de Joüarre pour lui permettre de sortir. Ces lettres qui n'ont point été communiquées ni reconnues, ont été lûes dans la réplique ; mais ce sont plûtôt des complimens & des honnêtetés que des permissions de sortir données à une Religieuse. M. l'Archevêque de Paris n'y prend point la qualité de Commissaire Apostolique ; & ce n'est point par des lettres que l'exécution d'un Bref s'accepte : il faut un Acte juridique.

3°. Si un Arrêt du Conseil d'Etat en a permis l'exécution, il n'a pas été rendu sur la Requête de Madame l'Abbesse de Joüarre pour qu'elle puisse s'en servir ; c'est un Arrêt donné sans réquisition d'aucune Partie, & sans que M. l'Evêque de Meaux ait été oüi : le Roi n'y a point fait défenses à tous Juges de connoître des contestations qui naîtroient sur l'exécution de ce Bref : il n'en a point réservé la connoissance à sa personne ; & ainsi la Cour a la liberté entiere d'y prononcer.

4°. Ce Bref n'a été accordé que sur le fondement que l'Abbaye de Joüarre étoit exempte de l'Ordinaire & sujette au Pape, *ut asseritur ;* cependant elle ne l'est point ; c'est donc un Bref nul & obreptice.

5°. Ce Bref ne déroge point aux Conciles de Vienne & de Trente qui soumettent aux Ordinaires tous les Monastères de Religieuses dépendans immédiatement du Pape. L'Arrêt du Conseil d'Etat ne déroge point aussi aux Ordonnances d'Orléans & de Blois, qui remettent tous les Monastères non étant en Congrégation sous la Jurisdiction des Evêques ; & ainsi le pouvoir que les Conciles & l'Ordonnance attribuent à M. l'Evêque de Meaux ne lui étant ôté ni par ce Bref, ni par cet Arrêt, il peut s'en servir.

6°. Il étoit nécessaire de faire confirmer ce Bref par Lettres Patentes, & de les faire registrer ; c'est ce qui n'a point été fait.

7°. Ce Bref est caduc, pour avoir été négligé & abandonné durant dix années ; *pro derelicto habitum.* Ce n'est qu'une commission de Justice adressée à un Juge extraordinaire, laquelle n'ayant point été exécutée dans l'an, elle est finie par le laps de ce long tems sans exécution, & l'on ne sçauroit la faire revivre, pour empêcher que ce Juge ordinaire n'exerce ses fonctions.

8°. Cette commission est expirée par la mort du Pape Innocent XI. car les rescrits de Justice finissent par la mort du Déléguant, lorsque les choses sont encore entiéres au tems de son décès ; c'est ce qui est décidé, *cap. Relatum : cap. Gratum : De officio & potestate. Si delegans ante litis contestationem decessit, non est à judicibus quos delegaverat ex delegatione hujusmodi procedendum.*

Qnand on dit que les Conceſſions faites par les Papes à nos Rois ſont perpétuelles & irrévocables; cela eſt vrai pour les indults & autres reſcrits de grace qu'ils leur accordent ; mais pour les reſcrits de Juſtice, qui ne contiennent qu'une députation de Commiſſaire, ils ne ſont point exceptés de la loi qui les fait expirer.

La circonſtance que celui-ci a été confirmé par un Arrêt du Conſeil d'Etat, ne l'a point perpétué au de-là de la mort du Pape contre la diſpoſition de droit ; parce que cet Arrêt n'eſt point un Acte du Commiſſaire député pour l'exécuter ; il ne contient qu'une permiſſion de mettre le reſcrit à exécution, & c'eſt ce qui n'a point été fait.

Il faut encore conſidérer que ce Bref donne à M. l'Archevêque de Paris une juriſdiction immédiate, & en premiere inſtance dans le Diocèſe de ſon Suffragant, hors les cas marqués par le droit ; & que ſi M. l'Archevêque de Paris avoit fait une viſite dans ce Monaſtère dont il y eût appel, il le faudroit relever en Cour de Rome, & non pas au Primat ; d'autant qu'il n'y auroit pas procédé comme Archevêque de Paris, mais en qualité de Commiſſaire du Pape : c'eſt ce qui renverſeroit l'ordre & les dégrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique établis par le Concordat.

Arrêt de 1631.

MADAME l'Abbeſſe de Joüarre prétend que quand ce Bref lui feroit inutile, ſon exemption ne pourroit pas être conteſtée ; d'autant qu'elle a été confirmée depuis l'Ordonnance de Blois par nn Arrêt du 26 Mai 1631. ſur les Concluſions de feu M. l'Avocat Général Talon. Mais cet Arrêt n'a point été rendu avec les Prédéceſſeurs de M. l'Evêque de Meaux ; il ne s'y agiſſoit ni de viſite, ni de correction de mœurs. Un Curé avoit fait aſſigner l'Abbeſſe de Joüarre devant l'Official de Meanx ponr ſe déſiſter d'un droit de dixmes. Il y avoit eu une Sentence qui avoit débouté l'Abbeſſe de ſon déclinatoire. Elle en étoit appellante comme d'abns ; & ſur ſon appel il intervint Arrêt, ſans que l'Evêque ni ſes Officiers fuſſent Parties entre le Curé & l'Abbeſſe ſeulement, par lequel il fut dit qu'il y avoit abus dans la Sentence & la cauſe renvoyée devant l'Abbé de Sainte Geneviéve, comme conſervateur des Priviléges Apoſtoliques.

Si cet Arrêt a été l'effet d'une concluſion, c'eſt ce que M. l'Evêque de Meaux n'examinera point : il remarquera ſeulement qu'il ne déclare point l'Abbeſſe exempte de la viſite de l'Ordinaire. Que ſi les moyens ſur leſquels l'Abbeſſe fonde ſon exemption, y ont été allégués, il n'y a point été parlé de ceux que l'Evêque tire des Conciles de Vienne & de Trente, & de l'Ordonnance ; & pour le Plaidoyer de feu M. l'Avocat Général Talon, ce n'eſt point ſon ouvrage : la minute qui eſt au Greffe n'eſt point paraphée de lui, il n'y a eu qu'un Commis au Greffe qui y ait eu part ; & les concluſions en ſont fondées ſur des Lettres Patentes confirmatives de l'exemption de Joüarre, regiſtrées, qui ne paroiſſent point.

Le Bref d'Hiere.

LA prétention que le Bref qui a député le sieur Abbé Chamillard Visiteur de l'Abbaye d'Hiere est un exemple pour faire confirmer celui donné pour l'Abbaye de Joûarre, n'est pas mieux fondée ; car ces deux Brefs ne sont pas semblables. Celui-là a été concédé sur la Requête de l'Abbesse & des Religieuses d'Hiere : celui de Joûarre a été expédié sans la participation de l'Abbesse & des Religieuses, & sur la seule réquisition du Roi. Celui-là est confirmé par Lettres enregistrées en la Cour : celui-ci n'est autorisé ni par Lettres Patentes, ni par Arrêt d'enregistrement. Celui-là a été accepté en forme judiciaire par le Commissaire que le Pape a député ; celui-ci ne l'a point été. L'ordinaire ne réclame point contre celui-là, il en aggrée l'exécution : M. l'Evêque de Meaux soutient que celui-ci ne peut être exécuté.

Réponse aux Actes de possession concernant l'exemption.

C'EST une circonstance importante pour faire voir l'abus de cette possession, que depuis que le Monastère de Joûarre se prétend soumis immédiatement au Saint Siége, le Pape ne l'a point visité ni fait visiter par aucun Subdélegué. Il n'y a point eu de Commissaire Apostolique nommé pour donner aux Abbesses & aux Religieuses de Joûarre les permissions dont elles ont eu besoin pour sortir, ni pour accorder aux Séculiers celles d'entrer dans le Monastère ; pour approuver les Confesseurs ordinaires & extraordinaires de l'Abbesse & des Religieuses ; pour recevoir les plaintes de la Communauté, procéder à sa réformation, & faire tous les Réglemens nécessaires, afin d'entretenir la discipline Monastique. L'Abbesse & les Religieuses ont vécu dans l'indépendance, sans qu'aucun Supérieur ait veillé sur leur conduite. Voilà la possession en laquelle Madame l'Abbesse de Joûarre demande d'être maintenue.

Elle a dit en sa réplique que les précédentes Abbesses avoient député des Vicaires pour visiter les Religieuses ; & pour le justifier, elle a communiqué un Vicariat du 17. Juin 1518. Mais une Abbesse ne peut pas se choisir un Visiteur sans la permission de son Supérieur, & ce Vicariat n'a point été exécuté. Il n'y a point eu de Procès verbal de Visite, ni de comptes représentés pour voir comment le temporel de l'Abbaye est administré ; de sorte qu'il est constant dans le fonds qu'il n'y a pas eu depuis quatre cens cinquante années un seul acte de supériorité, jurisdiction, visite ou correction exercé sur les Abbesses & Religieuses de Joûarre : quelque nécessité qu'il y ait eu d'y faire la visite, il ne s'y en est point fait, sinon celles qui ont donné lieu en ce dernier tems aux deux Brefs dont il a été parlé ci-dessus.

Les Prédécesseurs de M. l'Evêque de Meaux n'ont osé se présenter pour visiter ce Monastère, par respect des noms de Charlotte de Bourbon, de Louise de Bourbon, de Jeanne de Bourbon, de Magdeleine d'Orleans,

d'Orleans, de Marguerite de la Trimoüille, de Jeanne de Lorraine, & autres Princesses qui en ont été consécutivement Abbesses depuis deux cens ans : la crainte du Procès qu'il leur eût fallu soutenir contre des personnes de ce rang, les a retenus dans le silence. Mais ce défaut de visite ne fait pas que les Evêques de Meaux en aient perdu le droit. Il n'y a point d'Archevêque ni d'autre Supérieur qui l'ait prescrit contre eux, & ce Monastère a été incapable de prescrire de son chef l'exemption ; le droit de visite est imprescriptible par l'inférieur contre son Supérieur. *cap. Cùm non liceat : De præscriptionibus.*

Et venant aux Actes particuliers de sa prétendue possession, il paroît qu'elle n'en a point depuis la Sentence arbitrale du Cardinal Romain de l'an 1225. jusqu'en 1457. Ce sont d'abord deux cens trente années de vuide qui se rencontrent sans aucun Acte de possession ; & il est arrivé pendant le cours de ces deux cens trente années, que le Concile général de Vienne a été célébré dans le Royaume à la réquisition du Roi Philippe le Bel en l'an 1311. & que par ce Concile dont le texte est rapporté dans la Clémentine *Attendentes : De statu Monachorum* : toutes les Religieuses exemptes ont été soumises à la visite des Ordinaires, *Non obstantibus exemptionibus & privilegiis quibuscumque* : ce sont les termes du Concile, qui emportent une révocation des exemptions, & qui font voir que si Madame l'Abbesse de Joüarre avoit des Actes de possession de son exemption postérieurs à ce Concile général, ils ne pourroient passer que pour une usurpation contre le droit public ; ce seroient des abus & des entreprises contre la Loi.

En effet, les premieres piéces communiquées par Madame l'Abbesse de Joüarre, sont : un Acte de 1457. par lequel Jean Evêque de Meaux déclare qu'encore qu'il confére les Ordres & le Sacrement de Confirmation dans l'Abbaye de Joüarre à ses Diocésains, ou aux sujets de la Jurisdiction spirituelle de l'Abbesse, les priviléges de l'Abbaye n'en recevront aucun préjudice : un procès verbal de la bénédiction du Cloître de l'Abbaye de Joüarre en 1552. par l'Evêque de Philadelphe : & un autre procès verbal de la consécration de l'Eglise de Joüarre en 1588. par l'Evêque de Digne.

Ces trois piéces prouvent que les Abbesses se prévalant de l'autorité de leur naissance, usurpoient des droits qui ne leur appartenoient point par leurs propres titres ; parce que la sentence du Cardinal Romain réservoit expressément à l'Evêque de Meaux la consécration des Autels, l'ordination des Clercs de Joüarre, la bénédiction des Religieuses, & les autres actes qui dépendent du caractère Episcopal. Cependant les Abbesses de Joüarre se mettent en possession de faire faire ces mêmes actes par d'autres Evêques, qu'elles choisissent sans le consentement de celui de Meaux, contre leurs propres titres.

C'est dans le même esprit qu'elles se sont qualifiées de nul Diocèse, *Nullius Diœcesis*, par plusieurs de leurs Bulles de provision ; afin de faire croire qu'elles n'avoient pas seulement une exemption personnelle, mais qu'elles en avoient une réelle ; que leur territoire étoit exempt ; & néan-

moins leur Sentence arbitrale du Cardinal Romain déclare qu'elles sont *Diœcesis Meldensis*.

Madame l'Abbesse de Joüarre tire un grand avantage de ce que toutes les Bulles des précédentes Abbesses les qualifient depuis un tems immémorial sujettes immédiatement au S. Siége ; de ce que ces Bulles ont été fulminées avec cette même qualité, & qu'il y en a même eû plusieurs exécutées par les Officiaux de l'Evêché de Meaux.

Lorsque les Officiers de Cour de Rome souffrent ces énonciations en des Bulles d'Abbayes de Religieuses, ce n'est pas pour exempter de la visite des Evêques les Monastères qui ne sont point en Congrégation : c'est pour engager les Evêques à y procéder non pas comme Evêques, mais en qualité de Délégués du Saint Siége, suivant l'esprit du Concile de Trente : c'est pour avoir le prétexte de dire que la Jurisdiction appartient toujours à la Cour de Rome en premiere instance sur les Religieuses ; & que si les Evêques l'exercent, ce n'est que comme simples Vicaires du Pape. Or cette maniere de procéder ne s'accorde pas avec les anciens Canons, qui désirent que les Evêques étant successeurs des Apôtres, exercent de leur chef leur Jurisdiction dans leurs Diocèses ; & lorsque quelques-uns ont voulu procéder comme Vicaires du Saint Siége, les Arrêts ont jugé leurs procédures abusives : par la raison que quand l'Ordonnance de Blois a accepté le Décret du Concile, qui soumet aux Ordinaires les Monastères non en Congrégation, elle n'a pas dit qu'il y seroit pourvû par l'Evêque en qualité de Délegué du Saint Siége, elle a simplement dit qu'il y seroit pourvû par l'Evêque : & si l'on en usoit autrement, ce seroit renverser les dégrés de la Jurisdiction Ecclésiastique établis par le Concordat, d'autant que l'appel de l'Evêque n'iroit plus au Métropolitain, ni du Métropolitain au Primat : il faudroit le porter directement en Cour de Rome, attendu que l'Evêque n'auroit visité & fait ses ordonnances que comme Vicaire du Saint Siége.

Si quelque Official de Meaux a fulminé des Bulles, avec déclaration qu'il n'entendoit point préjudicier aux priviléges de l'Abbaye de Joüarre, c'est une procédure dont l'on ne sçauroit argumenter contre l'Evêque ; parce qu'il n'a pas été au pouvoir d'un Official d'aliéner une Jurisdiction dont il n'étoit que dépositaire. Il faut en revenir à l'examen du droit prétendu par le Monastère, & observer qu'il y a plusieurs de ces Bulles, & entr'autres celles de Janne de Bourbon de l'an 1586. de Jeanne de Lorraine de 1611. & celles de Madame l'Abbesse de Joüarre de l'an 1655. par lesquelles les Papes donnant la faculté aux Abbesses de se faire benir par un autre que par le Diocésain, il déclare que c'est sans préjudicier aux droits de l'Evêque de Meaux. *Quodque per hoc venerabili Fratri nostro Episcopo Meldensi : cui dictum Monasterium ordinario jure subesse dignoscitur, nullum in posterum prajudicium generetur.*

La Bulle accordée par Clément VII. en 1525. à l'Abbaye de Joüarre pour confirmer son exemption, est une piéce pareillement inutile. Elle n'autorise que *privilegia & alia indulta vobis & vestro Monasterio ritè concessa* : elle ne spécifie aucun de ces priviléges ni sa teneur : c'est une

confirmation en termes vagues & généraux, sans ouir ni appeller les Parties intéressées; qui n'approuve que les priviléges concédés dans les formes, *rité concessa*, sans attribuer aucun droit.

Pour les présentations de diverses Cures adressées aux Evêques de Meaux, par lesquelles les Abbesses de Joûarre se sont qualifiées sujettes immédiatement au Saint Siége, Madame l'Abbesse n'en sçauroit tirer avantage. Ce sont des Actes demeurés en sa possession, dans lesquels les Abbesses ont mis ce que bon leur a semblé: les provisions que les Evêques de Meaux ont expédiées sur les présentations des Abbesses, ne contiennent point de clause semblable. C'est de ces provisions qu'on pourroit argumenter contre les Evêques, & non pas de ces présentations qui ne sont point de leur fait, & qui ne sont peut-être pas seulement venues à leur connoissance.

Enfin Madame l'Abbesse de Joûarre a remontré dans sa Réplique; que cette cause étoit de la derniere conséquence pour Rome: parce que si elle perdoit sa cause, on ne manqueroit pas de s'y plaindre de ce que le Parlement auroit cassé la Décretale, *Ex parte: De Privilegiis*, qui avoit confirmé l'exemption de son Monastère.

M. l'Evêque de Meaux n'examinera point en cet endroit la teneur de cette Décretale, parce qu'il l'a fait ci-devant où elle est transcrite. Il remarquera seulement, que quand cette Décretale auroit accordé à l'Abbaye de Joûarre une exemption revêtue de toutes les formes requises pour sa validité, Rome ne se pourroit plaindre de ce que le Monastère de Joûarre auroit maintenant été assujetti à la Jurisdiction de l'Ordinaire; parce que les Papes auroient depuis dérogé à son exemption par les Conciles de Vienne & de Trente, & par plusieurs Bulles qui ont soumis aux Evêques tous les Monastères de Religieuses, non étant en Congrégation.

Il ne faut point qu'elle allégue le Concile de Constance, pour dire que son exemption étant antérieure à la mort de Gregoire XI. elle y a été approuvée. Ce Concile a révoqué les exemptions concédées par les Papes, depuis la mort de Gregoire XI. pendant le schisme d'Avignon. Et à l'égard de celles qui étoient plus anciennes, il n'est point vrai qu'il les ait confirmées. Il ne les a ni autorisées ni infirmées: il a seulement déclaré qu'il n'entendoit point y faire préjudice: *Cæteris autem exemptionibus ante obitum dicti Gregorii habitis vel concessis, nullum volumus per hoc præjudicium generari.* C'est-à-dire, qu'il les laisse en l'état qu'elles étoient, sans décider sur leur validité ou invalidité. Mais le Concile de Trente est depuis survenu, ensemble les Ordonnances d'Orleans & de Blois, qui ont résolu en faveur des Evêques toutes les difficultés, qui pouvoient être formées sur ce sujet.

Réponse de M. l'Evêque de Meaux à la Sentence arbitrale du Cardinal Romain, & à la possession prétendue de la Jurisdiction Episcopale sur le Clergé & sur le Peuple de Joûarre.

LA Sentence arbitrale donnée au mois de Novembre 1225. par le Cardinal Romain, Légat du Pape, contient quatre chefs différens. Par le premier elle ordonne que l'Abbesse & le Convent du Monastère de Joûarre prendront le Chresme & les saintes Huiles de l'Evêque de Meaux; qu'il appartiendra à l'Evêque de faire les consécrations des Autels, les bénédictions des Religieuses, & les Ordinations des Clercs; & néanmoins, que l'Abbesse pourra se faire bénir par tel Evêque que bon lui semblera.

Par le second, elle déclare le Monastère de Joûarre, le Clergé & le Peuple de la Ville & Paroisse de Joûarre, exempts de la Jurisdiction Episcopale de l'Evêque de Meaux; en sorte que l'Evêque ne pourra leur demander le droit de procuration qui lui avoit été adjugé par le Pape, ni aucun autre droit, quel qu'il soit.

Par le troisiéme, il est dit que le Monastère de Joûarre, le Clergé & le Peuple sont affranchis de tous droits envers l'Eglise de Meaux, sans préjudice de deux muids de grain que l'Evêque de Meaux a droit de prendre sur la Grange de Troci, appartenante à l'Abbaye de Joûarre, & de la cire dûe au Trésorier de l'Eglise de Meaux.

Et par le dernier, la Sentence ordonne en outre, que l'Abbesse & le Convent payeront par chacun an à l'Evêque de Meaux dix-huit muids de bled sur les dixmes de la Paroisse de May; les deux tiers hyvernage, & le tiers avoine: & qu'au cas que les dixmes de May ne soient pas suffisantes pour payer cette quantité de grain, ce qui s'en défaudroit sera pris sur la dixme de Troci, appartenante à l'Abbaye. Pourront néanmoins l'Abbesse & le Convent acquérir d'autres dixmes pour les bailler à l'Evêque en récompense de cette redevance, & l'Evêque sera tenu de les accepter, pourvû que ce ne soient pas dixmes que l'Evêque voulût racheter dans son Fief.

M. l'Evêque de Meaux a incidemment appellé comme d'abus de cette Sentence, en ce qu'elle déclare le Monastère, le Clergé & le Peuple de Joûarre, exemps de sa Jurisdiction, & immédiatement sujets au Pape. Ses moyens sont,

Conc. Chalced. Canone. 4.

1°. Qu'elle est contraire au Concile Général de Calcédoine, qui a soumis tous les Moines à la Jurisdiction de l'Evêque: *Monachos autem qui sunt in unaquaque Regione & civitate, Episcopo subjectos esse.* Elle est contraires aux Conciles Nationaux tenus en France, à Agde en 506. & à Orléans en 511. *Abbates pro humilitate Religionis in Episcoporum potestate consistant, & si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur.* Et elle blesse la police universelle de l'Eglise, qui veut que les Curés soient sujets à la Jurisdiction de l'Evêque, pour lui répondre de

l'Administration de la parole de Dieu & des Sacremens au Peuple.

Madame l'Abbesse de Joüarre a prétendu qu'il y avoit d'autres Canons qui avoient autorisé les exemptions ; & pour le montrer, elle a cité le Concile de Carthage tenu en 525. Mais à quoi bon recourir à ce Concile d'Afrique, puisqu'il y en a de plus anciens qui ont réglé la difficulté dans le Royaume ? Pourquoi l'alléguer, puisqu'il n'y est point parlé de Monastères sujets immédiatement au Saint Siége, & que sa décision ne dit rien autre chose, sinon que : *Erunt igitur omnia omnino Monasteria, sicut semper fuerunt, à conditione Clericorum modis omnibus libera, sibi tantum & Deo placentia* : Si ces mots, *libera à conditione Clericorum*, ont besoin d'explication, il n'y a qu'à consulter le Glossaire du sieur du Cange sur le mot, *Conditio*, l'on verra que ce terme signifie, *obnoxiatio*, *tributum*, *pensitatio* ; & qu'entre plusieurs preuves que cet Auteur en rapporte, il se sert du texte d'un autre Concile tenu à Carthage en 535. sous Réparat Evêque, où il est dit : *neque Ecclesiasticis eos conditionibus aut angariis subdens*. Le terme *Angariis*, qui signifie des corvées, explique l'autre, & fait voir que les Religieux n'étoient lors affranchis que de droits temporels.

2°. Cette Sentence arbitrale est contraire * aux anciennes Ordonnances du Royaume, sçavoir aux Capitulaires de Charlemagne, portant confirmation des anciens Conciles, qui ont déclaré que l'élection des Abbesses seroit confirmée par l'Evêque, auquel le Monastère étoit sujet, qui ont expressément autorisé le Décret du Concile d'Orleans pour la puissance des Evêques sur les Religieux & Religieuses, & qui sont remplis de textes pour justifier qu'il appartient aux Evêques de corriger les Abbés & les Abbesses.

* *Lib. 5. art.* 384. *Lib. 6. art.* 139.

3°. Cette Sentence est contraire aux Constitutions d'Honoré II. & d'Alexandre III. qui avoient déclaré l'Abbesse de Joüarre, le Clergé & le Peuple, sujets à la Jurisdiction de l'Evêque de Meaux : le Cardinal Romain y a excédé son pouvoir, parce qu'il y a infirmé le jugement de deux Papes, auquel il ne pouvoit déroger sans un mandement spécial.

4°. Cette Sentence a été rendue, sans que les Parties intéressées y ayent été appellées. L'Archevêque de Sens, alors Métropolitain de Meaux, y avoit intérêt, parce que l'Appel de l'Evêque de Meaux ressortissoit devant lui. Le Primat de Lyon y avoit aussi intérêt, parce que l'Appel du Métropolitain de Sens se releve devant lui. Ils n'y ont pourtant point été appellés ni l'un ni l'autre : la Sentence les a privés de leur Jurisdiction Métropolitaine & Primatiale, sans les entendre. C'est un moyen d'abus auquel Madame l'Abbesse de Joüarre a répondu, qu'il paroissoit par le Chapitre, *Cùm à nobis : de arbitris*, qu'il y avoit eu un accommodement fait entre l'Archevêque de Sens & l'Abbesse, lequel avoit été homologué ; mais cet accommodement n'est point représenté, & l'on ne sçait point quelles en sont les conditions. Si l'exemption a subsisté ou a été détruite, il n'en est rien dit dans ce Chapitre : c'est une piéce que les Agens de Madame l'Abbesse suppriment. . . .

5°. Cette Sentence eſt contraire aux anciennes Coutumes de l'Egliſe Gallicane, ſelon leſquelles aucun Monaſtère ne ſe peut prétendre exempt de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ſi ſon exemption n'a été confirmée par Lettres Patentes. C'eſt une ancienne police du Royaume, juſtifiée par toutes les plus anciennes exemptions qui ſe trouvent approuvées par Lettres du Roi, dont la Formule eſt rapportée par Marculphe ; c'eſt la ſeconde de ſes Formules, & c'eſt ce qui eſt porté par l'article 71. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, compilées par le ſieur Pithou. Cependant l'Abbaye de Joüarre n'a jamais eu aucunes Lettres du Roi, pour autoriſer ſa prétendue exemption, & pour déroger aux Ordonnances, qui veulent que tous Monaſtères ſoient ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque.

Voilà cinq moyens ſur leſquels M. l'Evêque de Meaux a fondé ſon appel comme d'abus. Il les ſoutient ſuffiſans, pour faire dire qu'il y a abus dans cette Sentence arbitrale, en ce qu'elle déclare le Monaſtère, le Clergé & le Peuple de Joüarre, exempts de ſa Juriſdiction. C'eſt une circonſtance importante, qu'ils n'ont rien de commun avec les deux redevances en grains, que l'Abbaye de Joüarre eſt condamnée, par la même Sentence ; de payer à l'Evêché de Meaux ; & ainſi elle peut être abuſive au chef de l'exemption, & ne l'être pas au chef de ces deux redevances.

S'il y a de l'abus dans le chef de la Sentence qui prononce ſur l'exemption, ce n'eſt pas une conſéquence qu'il y en ait dans celui qui juge que les deux rentes en grain ſont dûes. Le Décret du Concile de Trente, qui ſoumet aux Evêques les Monaſtères non étant en Congrégation, n'eſt pas en uſage, en ce qu'il ordonne que les Evêques n'y exerceront leur Juriſdiction ordinaire, qu'en qualité de Délegués du Saint Siége ; mais il eſt approuvé par l'Ordonnance pour le ſurplus de la diſpoſition. Les Bulles contenant les facultés des Légats *à latere* qui viennent en France, ſont abuſives, en ce qu'elles ſont contraires aux Libertés de l'Egliſe Gallicane & le Parlement les modifie pour ce regard ; mais il en ordonne l'exécution pour les articles qui ne bleſſent point la diſcipline du Royaume. C'eſt ce qui fait voir qu'une Bulle ou une Sentence peuvent être abuſives dans un chef, & être légitimes dans l'autre, lorſque les différens chefs ſont indépendans l'un de l'autre, & roulent ſur différens fondemens. Il y en a pluſieurs exemples dans les Arrêts de la Cour.

A l'égard de la prétention que la redevance de dix-huit muids de grain a été accordée pour récompenſe de l'exemption, & qu'il en faut par conſéquent décharger l'Abbaye de Joüarre, attendu que c'eſt une ſimonie, M. l'Evêque de Meaux renonceroit à cette redevance, s'il la croyoit fondée ſur une convention ſimoniaque ; mais ce fait ne lui paroiſſant point, il ne peut ni ne doit le faire ; parce que ce ſeroit aliéner le Domaine de ſon Evêché au préjudice de ſes ſucceſſeurs.

La ſimonie eſt un crime dont une Abbeſſe, un Evêque & un Cardinal ne doivent pas être jugés coupables ſur de ſimples préſomptions, plus de 450. années après leur mort. Ce n'eſt point par des interprétations,

ni en suppléant des clauses à un acte, que des personnes constituées en de si grandes dignités en peuvent être chargées : le fait ne peut leur en être imputé, qu'en trouvant dans une piéce une convention précise sur un droit spirituel qui ait été cédé pour un temporel. Or il n'y a rien de semblable dans la Sentence arbitrale du Cardinal Romain ; car les Parties n'y conviennent d'aucune chose ; c'est lui seul qui ordonne, & il n'ordonne pas que l'Abbesse & son Monastère seront exempts moyennant la redevance de dix-huits muids de grain : il n'y dit pas que cette redevance sera payée à l'Evêque pour récompense de l'exemption, sa Sentence porte seulement que l'Abbesse & le Convent payeront par chacun an les dix-huit muids de bled à l'Evêque, sans en spécifier la cause ; parce qu'il n'y a point de Loi qui désire, & ce n'est point l'usage qu'un Arbitre ou un Juge expliquent les raisons de leur Jugement dans le Dispositif.

De dire que c'est une nouvelle charge qui a été imposée à l'Abbaye, parce que quand la Sentence prononce pour les deux muids sur la Grange de Trocy, elle porte : *Salvis duobus modiis, quos habet Episcopus in Grangia de Trocy* : & quand elle prononce pour les dix-huit muids sur les dixmes de May, elle dit : *Sanè ordinamus, quod Abbatissa & Conventus persolvent* ; c'est ce qui ne résulte point de cette prononciation, qui a distingué ces deux redevances, parce qu'elles étoient assignées sur différentes dixmes ; l'une sur les dixmes de Trocy, & l'autre sur les dixmes de May : & s'il y avoit quelque doute, il y auroit bien plus lieu de croire que les dixmes de May étoient contestées entre l'Evêque & l'Abbesse, & que pour terminer la contestation, la redevance de dix-huit muids a été établie ; que de soutenir qu'elle ait été réglée pour une récompense criminelle, dont il n'est fait aucune mention dans l'Acte.

Les Parties n'étoient pas seulement en différend pour l'exemption : la Sentence justifie qu'elles avoient compromis, tant sur l'exemption que sur toutes les autres choses contestées entr'eux. *Tam super iis de quibus actum extiterat, quàm etiam super omnibus aliis quæ quoquo modo poterant, ratione proprietatis vel possessionis, ad jus Episcopale, lege diœcesanâ, vel jure communi, seu alio quocunque jure, spectare.* C'est cette clause qui a donné lieu au Cardinal Romain, de statuer sur la redevance des deux muids, sur la cire du Trésorier, & ensuite sur la rente des dix-huit muids.

Et pour montrer que ces dix-huit muids n'ont point été accordés pour indemniser l'Evêque de la perte de sa jurisdiction Episcopale ; c'est que s'ils lui avoient été accordés pour indemnité, le Chapitre de Meaux y auroit eû part, pour récompense de ce qu'il auroit été privé de sa jurisdiction, pendant la vacance du Siége : les Archidiacres de Meaux y auroient aussi eû part, pour les dédommager de leurs droits de visite, sur le Chapitre & sur le Curé de Jouarre. Le Chapitre de Meaux & ses Archidiacres étoient Parties dans le compromis ; ils sont établis dans les qualités de la Sentence, pour défendre leurs intérêts : cependant ils n'ont aucune part dans cette redevance, ni pendant que le Siége est rem-

pli, ni durant la vacance du Siége ; c'eſt un témoignage certain, que cette redevance n'a point été cauſée pour indemnité de l'exemption. Pour le confirmer il n'y a qu'à faire réflexion ſur ce qui s'eſt pratiqué, pour déſintéreſſer l'Archevêché de Sens, de ce qu'on en avoit diſtrait les Evêchés de Chartres, Meaux & Orléans, pour ériger l'Archevêché de Paris. Le Pape a uni du conſentement du Roi, l'Abbaye du Mont-Saint-Martin, à l'Archevêché de Sens, à la charge que vacation arrivant de l'Archevêché de Sens, les fruits de ladite Abbaye appartiendront, pour la premiere année de chaque vacance au Chapitre de Sens, ſur iceux priſe la ſomme de mille livres, payable à l'Archidiacre de Sens pour ſes droits.

Cette union de l'Abbaye du Mont-Saint-Martin ſous ces conditions, a été confirmée par Lettres Patentes regiſtrées en la Cour le 17. May 1672. & la même choſe s'eſt obſervée, lorſque l'Evêché d'Albi a été exempté de la Juriſdiction de ſon Métropolitain de Bourges : le Chapitre de Bourges a obtenu qu'à chaque vacance, il jouiroit pendant la premiere année, des quinze mille livres de rente, que l'Evêché d'Albi a données de récompenſe à l'Archevêché de Bourges. Ce ſont autant d'exemples qui perſuadent, que ſi les dix-huit muids de grain avoient été ordonnés, pour déſintéreſſer l'Evêché de Meaux, le Chapitre de Meaux & l'Archidiacre y auroient eû part ; & que n'y en ayant point eu, il eſt certain que cette redevance n'a point été aſſignée, pour récompenſe de l'exemption.

Auſſi, lorſque cette redevance de dix-huit muids de grain a été conteſtée en Juſtice, le Monaſtère de Joüarre a perpétuellement été condamné de la payer. M. l'Evêque de Meaux a levé au Greffe un Arrêt du 22. Janvier 1486. confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui en avoit ordonné le payement ; & en 1565. le procès pour le payement de cette redevance ayant été renouvellé, l'Abbeſſe le fit évoquer au Parlement de Rouen, où elle fut condamnée par Arrêt contradictoire de la payer ; & il eſt fait mention dans le vû de l'Arrêt, de la Sentence arbitrale de 1225. en ces termes : *Extrait d'une Sentence donnée à Meaux, par Romain Cardinal Légat en France, en l'an 1225. entre les Religieuſes, Abbeſſe, & Convent de Joüarre d'une part, & l'Evêque de Meaux qui pour lors étoit d'autre part.*

Le vû de cet Arrêt forme une circonſtance déciſive, parce que ſi cette Sentence avoit été ſimoniaque, les Juges qui l'examinerent en 1565. s'en feroient apperçûs ; & la trouvant infectée de ſimonie, ils auroient déchargé le Monaſtère du payement de cette redevance, au lieu de le condamner à en aquiter les arrérages. Il ne faut pas dire que l'exemption n'étant point alors conteſtée, la redevance devoit être continuée ; car ſoit que l'exemption fût conteſtée ou ne le fut pas, la redevance n'étoit point dûe : il n'y a point de Juges qui euſſent voulu l'autoriſer, s'ils l'euſſent eſtimée ſimoniaque.

Madame l'Abbeſſe de Joüarre qui ſçait que cette redevance eſt fondée ſur des cauſes légitimes, n'eſt point demandereſſe en requête pour

en être déchargée, ni en requête civile pour faire rétracter les Arrêts de 1486. & de 1565. qui l'ont condamnée de la payer.

Que si cette Sentence arbitrale est insérée dans le Cartulaire de l'Eglise de Meaux, c'est un argument qu'il n'y a point de simonie, parce que s'il y en avoit eû, ceux qui ont pris soin de le composer, ne l'y auroient point mise : ils l'auroient supprimée, & auroient porté les Evêques à purger leur Eglise d'un bien si mal acquis ; mais la rente de dix huit muids de grain leur ayant paru légitime, ils ont jugé à propos d'en conserver cette preuve à la postérité.

L'acquiescement des Parties à la Sentence arbitrale, ne marque point aussi de simonie : il ne contient aucune convention ; & si M. l'Evêque de Meaux ne rapporte pas des titres antérieurs à cette Sentence, pour montrer que la redevance, ou les dixmes de May, sur lesquelles elle est assignée, lui appartenoient ayant l'année 1225. le tems de plus de quatre cens soixante années, qui se sont écoulées depuis, l'en dispense. Il n'est point permis, après le laps de tant de siécles, d'ajoûter à ladite Sentence une cause de cette redevance, qui n'y est point écrite. S'il y avoit quelque doute, le respect dû à la mémoire d'un Cardinal Légat, recommandé dans l'Histoire pour les grands services qu'il a rendus à l'Eglise, la devroit plûtôt faire interpréter en bonne qu'en mauvaise part.

Réponse à la Collation de la Cure.

M l'Evêque de Meaux convient que Madame l'Abbesse de Joûarre est en possession de conférer de plein droit la Cure de Joûarre ; mais il soutient que c'est une usurpation & un abus intolérable. C'est une usurpation, parce que le titre même que Madame l'Abbesse de Joûarre a tiré du Cartulaire de Faremontier, pour montrer que le Curé de Joûarre étoit exempt d'aller au Synode, porte que les Curés des Paroisses de Rebais & de Joûarre recevoient la charge des ames de la main de l'Evêque ; c'est une des piéces que M. l'Evêque de Meaux a fait imprimer : *Quoniam audivimus Sacerdotes Jotrensem & Resbacensem qui similiter Curam de manu Episcopi suscipiunt, nunquam ad Synodum venisse ex antiqua consuetudine.*

Pour autoriser cette usurpation, Madame l'Abbesse de Joûarre a cité la glose sur le Chapitre, *Dilecta : De majoritate & obedientia*, où il est parlé d'une Abbesse qui confère des Bénéfices ; mais il n'y est pas dit, que ce fût des Eglises Paroissiales ou autres Bénéfices ayant charge d'ames ; c'étoient des Bénéfices tels que les Chapelles & les Canonicats que Madame l'Abbesse de Joûarre confère de plein droit dans son Abbaye, & que M. l'Evêque de Meaux ne lui conteste point. C'est ce qui sert de réponse à la multitude des exemples qui ont été allégués, pour faire voir qu'il y a plusieurs Seigneurs Laïques qui confèrent des Bénéfices, & qu'il est fait mention dans la regle, *De mensibus & alternativa*, de femmes qui étoient Collatrices. Tout cela s'entend de Bénéfices sans charges d'ames & sans Jurisdiction spirituelle.

Si du Moulin a dit sur la régle, *De infirmis, num.* 420. qu'il y

MÉMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

avoit des Laïques & des Religieuses proche Estampes qui conféroient des Cures de plein droit, il faut tomber d'accord, suivant son sentiment, que leur collation ne pouvoit être donnée qu'à la charge de prendre par le pourvû l'institution autorisable de l'Evêque : c'est ce qu'il a parfaitement expliqué dans ses Notes sur le Commentaire des régles du Droit Civil par *Decius* ; où examinant la régle qui exclut les femmes de toutes les charges, *Decius* traite la question de sçavoir si une Abbesse peut avoir la collation de quelques Bénéfices. Sur quoi du Moulin répéte, *Beneficiorum etiam Curatorum parochialium, ut quandoque vidi, tamen institutio autorisabilis necessariò semper spectabit ad Episcopum à quo separari non potest, ut notatur per Philippum Francum in capite unico, De Capellis Monachorum, De verborum significat. In sexto. In tantum, quod etiam ubi hujusmodi Beneficia Curata conferuntur à Rege Jure Regal.a, ut in Scotia, tamen institutio autorisabilis debet spectare ad Episcopum.*

In cap. Coll. 2.

La tradition de la charge des ames dépend tellement de l'Evêque, que si un Archidiacre se trouve en possession immémoriale de la donner, le Pape Alexandre III. a décidé, *cap. Cùm satis : de Officio Archidiaconi*, que c'étoit un abus : *Mandamus ut nemini sine licentia & mandato Episcopi curam præsumas committere animarum.* Quoique les Prêtres reçoivent dans leur Ordination la puissance d'absoudre, l'Eglise ne leur donne pas toutefois des sujets sur lesquels ils puissent exercer cette Jurisdiction : elle ne leur permet pas de confesser & d'annoncer la parole de Dieu au Peuple. Ils ont besoin d'une approbation & d'une mission de l'Evêque ; & pour l'obtenir, ils sont obligés de subir un autre examen que celui de l'Ordination, nonobstant tous Priviléges & Coutumes contraires. C'est la discipline du Royaume autorisée par l'Arrêt d'Agen & par ceux du Parlement.

On ne sçauroit voir sans étonnement qu'une fille incapable non-seulement des Ordres sacrés, mais de la simple cléricature, veuille se maintenir sans aucune Bulle ni Concession de l'Evêque, en la possession de conférer de plein droit en son nom la Cure de Joüarre, & de mettre en des Provisions : *Curam animarum, administrationem Sacramentorum, & verbi divini, contulimus.* Il est difficile de concevoir comment elle peut donner à un Prêtre des pouvoirs qu'elle n'a pas.

Quelque privilégiée que soit la Régale, le Roi n'y confère point les Cures ; & il a voulu par sa Déclaration de 1682. que ceux qui seroient à l'avenir pourvûs en Régale de Doyennés, Pénitenceries, Théologales, & autres Bénéfices ayant charge d'ames, ou Jurisdiction spirituelle, fussent tenus de se présenter aux Vicaires Généraux des Chapitres, le Siége vacant, pour en obtenir l'Approbation & Mission canonique.

Réponse à la possession de la Jurisdiction Episcopale.

CEtte prétendue Jurisdiction est une usurpation manifeste, contre les propres titres de Madame l'Abbesse de Joüarre. Elle n'a ni concession des Evêques ni Bulles des Papes, qui lui en permettent l'exercice.

Elle a observé qu'elle étoit qualifiée par le Chapitre *Dilecta : De excessibus Prælatorum : Caput & Patrona Clericorum Jotrensis Ecclesiæ* : & que ce terme *Caput*, étoit expliqué par les Canonistes, d'une Jurisdiction Episcopale. Mais elle n'a point dit le nom de ces Canonistes ; & quelque recherche qu'on en ait faite, l'on n'en a point trouvé qui lui aient donné cette signification. Il ne veut rien dire autre chose, sinon qu'elle est la mere de famille dans l'Abbaye de Joûarre. Il n'est point question dans ce Chapitre, d'aucune Jurisdiction spirituelle qui lui appartienne : il s'y agit simplement de sçavoir si les Chanoines de Joûarre auront un sceau particulier. L'Abbesse soutient qu'ils ne sont que membres de son Monastère ; & le Pape députe des Commissaires pour leur faire défense de fabriquer un sceau. C'est toute la décision de ce texte, dans lequel, ni dans la glose, il n'est point dit que l'Abbesse ait aucune Jurisdiction.

MÉMOIRE POUR MESSIRE JACQUES BENIGNE BOSSUET

Madame l'Abbesse de Joûarre a encore cité le Chapitre, *Dilecta : De majorit. & obed.* où il est parlé d'une Jurisdiction prétendue par l'Abbesse de Quedeluburg en Allemagne. C'est un exemple qui ne peut pas lui servir de titre, & qui n'a pas même de rapport à sa prétention ; car cette Abbesse n'avoit point d'Officialité. Il est dit dans le texte, qu'elle ne pouvoit excommunier les Clercs de sa Jurisdiction ; *Eadem Abbatissa eos excommunicare non potest* : Son pouvoir ne s'étendoit point sur un Curé & sur un Peuple : il étoit réduit à suspendre ses Clercs, en cas de désobéissance, de leurs Bénéfices, & de l'entrée du Chœur. C'étoit une Abbesse qui en usoit comme une mere de famille qui exerce une Jurisdiction correctionnelle sur des Clercs qui étoient ses Aumôniers, qu'elle privoit pour un tems de leurs distributions & de l'entrée du Chœur. Sur quoi les Canonistes remarquent, qu'elle ne pouvoit pas les suspendre de la fonction de leurs Ordres, & qu'il faut extrêmement distinguer la suspension des Bénéfices qu'elle conféroit de la suspension des Ordres qu'elle ne leur avoit pas donnés.

Madame l'Abbesse de Joûarre a encore fondé sa Jurisdiction sur l'exemple de Madame l'Abbesse de Fontevrauld, qui peut visiter les Convents de son Ordre, choisir les Confesseurs, & excommunier les Religieux & les Religieuses. Mais que lui servent ces exemples, puisqu'elle n'a pas les mêmes Priviléges ni les mêmes prétentions ? Car Madame l'Abbesse de Fontevrauld ne confère point de Cures de plein droit, n'a point d'Officialité, & n'exerce point de Jurisdiction Episcopale sur un Clergé & sur un Peuple : c'est une Générale d'Ordre ; la puissance est bornée aux Religieux & aux Religieuses qui ont fait profession dans son Ordre ; qui est fondée en Bulles & en Lettres Patentes regîstrées au Grand Conseil : & Madame l'Abbesse de Joûarre n'a ni Bulles ni Lettres Patentes.

Mais outre qu'elle n'a ni Bulles ni Lettres Patentes, il est constant que le Cardinal Romain qui l'a déclarée sujette immédiatement au Pape, & exempte de l'Ordinaire, n'a point ordonné par sa Sentence, qu'elle auroit Jurisdiction sur le Clergé & sur le Peuple. La Décrétale, *Ex parte : De privilegiis* ; où les Abbesses ont exposé au Pape qu'elles dépendoient immédiatement du Saint Siége, ne fait point mention qu'elles eussent Ju-

risdiction sur un Clergé & sur un Peuple ; de sorte qu'il est non-seulement vrai de dire qu'elle n'a point de titre pour établir sa Jurisdiction ; mais la Jurisdiction qu'elle prétend est contraire à ses propres titres : c'est une usurpation manifeste.

2°. Il y a incapacité, de droit divin, en la personne d'une fille pour acquérir une Jurisdiction *quasi* Episcopale. Il n'en est pas de la Jurisdiction Ecclésiastique, comme des Hautes, Moyennes & Basses Justices annexées à une Terre. Les femmes sont capables, selon la plûpart des Coutumes, de posséder les Terres ayant dignité, la Justice qui en dépend leur appartient : elles peuvent commettre des Officiers pour l'exercer. Il n'en est pas de même de la Jurisdiction Episcopale, qui ne peut résider qu'en la personne de ceux qui ont les Ordres Sacrés. Les Evêques ont besoin d'une consécration particuliere pour l'exercer par eux-mêmes & par leurs Vicaires ; & l'on prétendra que les femmes qui ne sont pas seulement capables d'allumer les cierges dans l'Eglise, qui n'y ont leur place qu'à l'extrémité de la Nef, pourront monter jusques au Sanctuaire, en chasser l'Evêque, & y prendre sa place ? Qu'une Abbesse sera le Pasteur d'un Peuple, le Prédicateur & le Confesseur, contre le précepte de l'Apôtre, qui lui enjoint de se taire dans l'Eglise : *Mulier in silentio discat cum omni subjectione : docere autem mulieri non permitto, neque dominari in virum, sed esse in silentio.*

On dit que Madame l'Abbesse de Joüarre exerce cette Jurisdiction par des Vicaires. Mais comment leur peut-elle communiquer un pouvoir dont elle est incapable, & dont elle n'a point de titre ? Elle exerce les principaux Actes de cette Jurisdiction en son nom, puisqu'elle confère la Cure en son nom, pourvoit un Official, un Promoteur & un Greffier, commet des Vicaires Généraux, érige en son nom des titres de Chapelles, & fait en son nom des Réglemens généraux de discipline : ce sont autant de nouveautés monstrueuses contre lesquelles M. l'Evêque de Meaux peut employer le chapitre, *Nova* : *De pœnitentiis. Nova quædam nuper, de quibus miramur non modicum, nostris sunt auribus intimata, quòd Abbatissæ videlicet in Burgen. & Palentin. Diœcesibus constitutæ, Moniales proprias benedicunt, ipsorumque confessiones criminalium audiunt, & legentes Evangelium præsumunt publicè prædicare. Cùm igitur id absonum sit pariter & absurdum, nec à nobis aliquatenus sustinendum ; discretioni vestræ per Apostolicà præcepta mandamus, quatenus ne id de cætero fiat, auctoritate curetis Apostolica firmiter inhibere. Quia, licet Beatissima Virgo Maria dignior & excellentior fuerit Apostolis universis, non tamen illi, sed istis Dominus claves Regni cœlorum commisit.*

3°. Il n'y a point de Lettres Patentes qui aient permis l'érection d'un Siége d'Officialité à Joüarre ; & ainsi, comment soutenir une Jurisdiction aussi extraordinaire contre le droit public, sans aucune concession de la part de l'Eglise, ni aucune confirmation de la part du Roi ?

4°. La Sentence du Cardinal Romain étant abusive, tous les Actes de possession qui s'en sont ensuivis, le sont pareillement.

Après avoir expliqué ces moyens de droit, il est important avant que

de finir, d'observer que l'usurpation de cette Jurisdiction a augmenté de jour en jour; car les Abbesses n'ont commencé à faire tenir des Synodes qu'en 1637. le plus ancien qui soit rapporté n'est que de cette année.

Elles ont aussi commencé en 1642. à faire délivrer des Monitoires par leur Official.

Elles ont commencé en 1629. à faire des Mandemens pour la publication des Jubilés, & pour ordonner des Prieres de Quarante-heures; ce sont-là les principaux Actes de la Jurisdiction Episcopale dont elles n'avoient point d'exercice avant les tems ci-dessus marqués, depuis lesquels elles n'ont pû en acquérir la prescription sans titre, & contre le droit commun.

Il n'y a point de Sentences rendues en l'Officialité de Joûarre qui aient déposé des Prêtres de leurs fonctions, qui les aient privés du titre de leurs Bénéfices, ou déclarés irréguliers, & imposé les autres grandes peines canoniques, il n'y a que des corrections légères; & si les Abbesses sont en possession d'une Officialité, ce n'est pas à dire qu'elles soient en possession de la Jurisdiction Episcopale: les Archidiacres de Chartres & de plusieurs autres Diocèses, ont été maintenus au droit d'avoir un Official, Promoteur & Greffier, pour connoître des cas légers, à la charge de l'appel à l'Evêque, & cependant ils n'ont pas Jurisdiction Episcopale.

C'est une des raisons pour lesquelles Madame l'Abbesse de Joûarre ne sçauroit pas appliquer à sa cause la disposition du Concile de Trente, où toutes les Cures sont soumises à la Jurisdiction des Evêques, à la réserve de celles où les Abbés Généraux d'Ordre ont leur Siége principal, & les Monastères ou Maisons, *In quibus Abbates aut alii Regularium Superiores jurisdictionem Episcopalem & temporalem in Parochos & Parochianos exercent.* L'exception contenue dans ce Chapitre, ne comprend point les Abbesses: elle ne parle que des Abbés; & ainsi il ne faut pas étendre sa disposition contre le droit commun hors son cas.

Sess. 25. cap. 11. de Regular.

Elle oppose deux Sentences, l'une rendue par le Bailli de Meaux le 9. Septembre 1496. l'autre donnée par le même Bailli le 12. Août 1502. A l'égard de la premiere, c'est un abus manifeste, parce qu'elle *casse & annulle, & met du tout au néant une Sentence d'excommunication* prononcée par le Doyen Rural de la Ferté Aucol; c'est ce que le Juge Royal ne peut faire, d'autant qu'il n'est point le Supérieur du Juge Ecclésiastique, pour mettre au néant une excommunication; & cette Sentence n'ayant point été rendue avec les prédécesseurs de M. l'Evêque de Meaux, elle ne peut être tirée à conséquence contre lui.

L'autre Sentence prononce un défaut contre le Procureur & l'Avocat de l'Evêque, qui ont dit *ne sçavoir ou vouloir aucune chose dire ou proposer pour empêcher le défaut*: c'est qu'ils n'avoient point charge d'occuper; sur quoi le Juge a donné défaut, & pour le profit, maintenu les Religieuses en leurs possessions: c'est une Sentence par défaut qui n'a jamais été signifiée, & dont par conséquent il n'est point permis d'argumenter.

Les prérogatives de la Jurisdiction Episcopale prétendue par Madame l'Abbesse de Joûarre, ne sont pas moins extraordinaires que la Jurisdiction

MÉMOIRE POUR MESSIRE JACQUES-BENIGNE BOSSUET.

même. Les Jugemens qui s'y rendent sont en dernier ressort : il est sans exemple qu'il y en ait jamais eu aucun appel interjetté ni à Rome, ni à l'Evêque de Meaux.

Elle a communiqué un Registre de Collations & Présentations commençant en 1550. & finissant en 1593. il n'y a pas un seul témoin qui ait signé la minute des Provisions ; & le Registre des Causes de l'Officialité commençant en 1509. n'est signé ni paraphé d'aucun Juge ni Greffier, ensorte que l'on n'auroit pas sçû que ce fût un Registre de Causes, si le Greffier de cette Officialité n'avoit mis un certificat au pied, depuis la Plaidoirie commencée, pour faire sçavoir la qualité du Livre.

Pour les corrections qui se font dans cette Officialité, quelques curieuses qu'elles soient, M. l'Evêque de Meaux n'en parlera point. Il remarquera seulement que Madame l'Abbesse de Joûarre ne doit pas se prévaloir de la Sentence du Bailli de Meaux, par laquelle il renvoya le 29. Septembre 1546. Maître Jacques Bruslefer devant l'Official de Joûarre : c'est un Jugement donné sans que l'Evêque y ait été oüi ni appellé ; il ne sert qu'à faire voir que depuis ce renvoi, ce Prêtre demeura dans l'impunité, son Procès ne lui fut point instruit. Il en est de même d'un Arrêt du 3. Décembre 1648. par lequel Nicolas de Vert, Chanoine, fut renvoyé en l'Officialité de Joûarre. C'est un Arrêt rendu sur un Sommaire, sans que l'Evêque y ait pareillement été oüi ni appellé, & sans Conclusions de M. le Procureur Général. Il faut ajoûter que depuis ce renvoi, il n'y a eu aucune Sentence de correction contre cet Ecclésiastique.

Madame l'Abbesse de Joûarre a remarqué dans sa Réplique qu'elle avoit plusieurs Arrêts du Conseil & du Grand Conseil, qui la maintenoient en diverses prérogatives appartenant à sa dignité d'Abbesse. M. l'Evêque de Meaux représente de son côté, que ces Arrêts ordonnent seulement que les comptes de la Maladerie de Joûarre seront rendus à l'Abbesse ; que l'Abbesse pourra faire célébrer les Messes Conventuelles & Offices par d'autres Prêtres que par les Chanoines de Joûarre : il ne s'agit point de Jurisdiction ; & ainsi ce sont piéces inutiles pour la Cause.

Reste à observer que la Transaction rapportée, à l'insçû de M. l'Evêque de Meaux, par Madame l'Abbesse de Joûarre, & passée le 21. Février 1682. avec Madame l'Abbesse de Faremontier, ne peut pas être déclarée commune avec Madame l'Abbesse de Joûarre ; parce que la condition du Monastère de Faremontier & de celui de Joûarre est différente : celui-là étoit aggrégé, par Lettres Patentes registrées au Grand Conseil, à l'Ordre de Cluny ; celui-ci n'est uni à aucune Congrégation, ni en état de s'y unir : celui-là n'avoit pas besoin de réforme ; on convient que celui ci en a grand besoin ; & pour y procéder, il est nécessaire que l'autorité de l'Evêque ne soit pas restrainte par des Priviléges ; qu'il ait la liberté de choisir des personnes capables d'y travailler sous lui, & ne soit pas réduit à se servir de ceux qui lui seroient présentés.

M. NOUET le Jeune, Avocat.

SOMMAIRE DE LA CAUSE.

PROCEDURE.

CE qui a donné lieu à la contestation, est une Information de l'Official de Meaux à la Requête du Promoteur, contre Madame l'Abbesse de Joüarre pour raison de ses fréquentes sorties sans permission; suivie d'un Décret pour être oüie, qui a été converti en ajournement personnel sur le refus de subir l'interrogatoire, avec défenses de sortir sans permission sous les peines de droit.

Pour éluder cette procédure, Madame l'Abbesse de Joüarre a formé sa demande en complainte contre les Officiers de l'Officialité, qu'elle a portée aux Requêtes du Palais en vertu de son *Committimus*, & y a obtenu Sentence du deux Juillet, qui casse le Décret de l'Official ou Vicegerent, avec défenses de passer outre, & permet d'emprisonner en cas de contravention.

M. l'Evêque de Meaux a pris le fait & cause pour ses Officiers, & obtenu Arrêt qui le reçoit Appellant: fait défense d'executer la Sentence, & ordonne que la procédure commencée à l'Officialité sera continuée.

Il a ensuite donné Requête à fin d'évocation du principal, qui est la demande en complainte de Madame l'Abbesse de Joüarre; & après y avoir fourni de défenses, la cause a été mise au rôle.

Depuis, M. l'Evêque de Meaux en plaidant a appellé comme d'abus d'une Sentence du Cardinal Romain, en ce qu'elle déclare le Monastère, le Clergé & le Peuple de Joüarre, exemts de sa Jurisdiction: & il y a eu Arrêt à l'Audience qu'on plaideroit sur le tout.

Question unique à juger, si en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais, M. l'Evêque de Meaux sera maintenu en toute Jurisdiction sur lesdits Monastère, Clergé & Peuple.

Quant à la Sentence des Requêtes du Palais, on voit bien qu'elle est insoutenable. En la forme; Messieurs des Requêtes ne sont point Juges compétens des Sentences émanées des Officialités: au fonds; s'agissant de discipline, ils n'auroient pû surseoir l'exécution de la procédure. Il en faut donc venir au fonds.



SOMMAIRE DE LA CAUSE. PROCEDURE.

DEUX MOYENS DU FONDS.

1°. *Que le Monastère de Joüarre n'a aucun titre ni Privilége.*
2°. *Que quand il en auroit eu, ils sont révoqués.*

ON ne prétend pas déduire ces moyens tout au long ; on l'a fait dans les Mémoires précédens ; mais seulement les remettre devant les yeux de Messieurs, & faire voir qu'on peut tout trancher par un Arrêt.

PREMIER MOYEN.

Que le Monastère de Joüarre n'a aucun Privilége.

LA maxime est constante, que toute exemption doit avoir le concours des deux Puissances ; il y faut donc également un Privilége, & des Lettres Patentes : & dans le fait, il est constant que le Monastère de Joüarre ne produit ni l'un ni l'autre.

Déja pour Lettres Patentes, ni on n'en produit, ni on ne produit aucune piéce où elles soient énoncées. L'Arrêt de 1631. parle des Lettres Patentes ; mais la Partie adverse est demeurée d'accord en plaidant, que ce n'étoit pas des Lettres Patentes pour confirmer le Privilége ; & en effet, on les représenteroit encore si elles avoient été alors.

Il n'est point question de présumer ce qui n'est ni produit ni énoncé nulle part : sur-tout dans une matiere de droit étroit, & encore d'un droit odieux, où il faut des preuves constantes, & non pas des présomptions.

Voilà donc déja la question jugée par le seul défaut de Lettres Patentes.

Mais il n'y a non plus de Privilége : le Chapitre, *Ex parte*, n'est pas un Privilége ; il ne contient qu'une simple énonciation d'un Privilége ; mais en confusion, sans même en dire la date, ni de quel Pape il est, sans légitime contradicteur : *Quia tandem nullus apparuit idoneus responsalis, qui partem defensaret adversam* ; & avec expresse déclaration du Pape, qu'il laissoit les Parties au même état où elles étoient avant l'énonciation & le renouvellement de ce Privilége : *Ita ut non plus juris accrescat.*

La Sentence du Cardinal Romain n'est pas un Privilége, ni n'équipolle à un Privilége. Ce Cardinal n'avoit pas le pouvoir d'affranchir un Monastère, ni de valider un Privilége qu'Innocent III. avoit laissé indécis : il ne l'énonce qu'en termes généraux, *inspectis Privilegiis ;* ainsi on ne sçait encore ce que c'est. La Sentence ne lui donne point d'autorité : 1°. Parce qu'elle est abusive : 2°. Ce n'est qu'un acte particulier dans une affaire de droit public : 3°. Elle est demeurée sans exécution.

Abusive :

SOMMAIRE DE LA CAUSE. PROCEDURE.

Abusive : 1°. en ce que ce Cardinal a autorisé un Privilége sans Lettres Patentes. 2°. on a vû les Priviléges des Religieuses, *inspectis Privilegiis* : on n'énonce nulles piéces de la part de l'Evêque : il y en avoit cependant, qu'on a imprimées ; ainsi l'Evêque a été mal défendu. 3°. Toutes les Parties n'ont pas été appellées, & on n'y fait nulle mention du Métropolitain ni du Primat qui avoient pareil intérêt que l'Evêque à la Jurisdiction dont on exempte le Monastère.

Cette Sentence est un acte purement particulier. Ce Cardinal n'avoit point de pouvoir du Pape pour cela : il n'agit pas comme Légat, mais en vertu du pouvoir donné par les Parties : pouvoir insuffisant en matiere de droit public, dont les Parties ne pouvoient disposer.

Il ne sert de rien que le Cardinal ait prononcé du consentement des Parties : car au contraire, c'est ce qui fait voir que la Sentence n'a force que de transaction entre particuliers. On ne pouvoit remédier à ce défaut que par une homologation : il n'y en a point, & n'y en eût jamais : donc la Sentence demeure destituée de toute puissance publique, dans une matiere purement de droit public ; ce qui emporte dans le principe la nullité la plus essentielle, & dans l'exécution le plus grand abus.

Cette Sentence n'a jamais été exécutée par les Religieuses : elles n'ont jamais appellé l'Evêque à donner la Confirmation ; à consacrer les Eglises ; à benir les filles : au mépris de l'Evêque & de la Sentence qui les y obligeoit.

La Sentence n'a pas même été exécutée par les Religieuses en ce qui regarde l'exemption ; car l'exemption dit deux choses : ne pas reconnoître l'Evêque, & être soumises au gouvernement du Pape. Ce dernier chef a été sans exécution, puisque depuis la Sentence on ne produit aucun acte de jurisdiction que le Pape ait exercé par lui-même, ni par ses Délégués ou Subdélegués : ainsi nulle exécution de la part des Religieuses de l'article principal de leur Sentence. Ce qu'elles ont fidellement exécuté, c'est de n'avoir point de Superieur qui les gouvernât ; ce qui est le comble de l'abus.

Il résulte de ce que dessus un autre abus dans leur prétendu Privilége. L'exemption, dit saint Bernard *, est une injustice où l'on dépouille l'Evêque, le Métropolitain, le Primat de ce qui leur appartient par le droit divin, par les Conciles Œcuméniques, & par leur caractère: on ne peut couvrir cette injustice qu'en prenant leur consentement, ou du moins en les appellant, comme il a toujours été fait. Mais on les a meprisés dans ce Privilége ; il est donc nul & abusif. Tout cela est clair & fondé sur des maximes constantes.

* *S. Bern. de Consid. lib. 3. c. 4.*

Si le Monastère de Joüarre a une légitime possession.

IL est constant que non par toutes les maximes. 1°. Parce que sa possession est sans titre dans une matiere où il en faut un nécessairement. 2°. Parce qu'on a vû que les Convent & Religieuses ne sont en aucune

Sommaire de la Cause. Procedure.

possession d'être gouvernées par le Pape ; mais seulement de n'avoir aucun Supérieur, qui est une possession manifestement abusive & réprouvée par les chapitres du Droit, *Cùm non liceat* : & *Cùm ex Officio* : *De prescript.*

Les actes de possession qu'on produit sont, 1°. Des consentemens des Evêques, dont il est constant par le Droit que la négligence ne peut préjudicier à leur caractère ni à leurs successeurs. 2°. Des Sentences rendues dans un tems où le Privilége n'étoit pas contesté, & sans que le droit de l'Evêque soit défendu par un légitime contradicteur. 3°. L'Arrêt de 1631. où ni l'Evêque ni ses Officiers n'étoient en cause ; où il ne s'agissoit pas de l'exemption, mais d'une Sentence donnée en matiere décimale par l'Official de Meaux, & où il est dit seulement qu'il y a abus.

Ajoûtons que si on a égard à cette possession, il faudra autoriser les Abbesses à violer la clôture, en sortant & faisant sortir les Religieuses sans permission ; ce qui est de tous les abus celui qui est le plus réprouvé par les Canons : & encore autoriser le Monastère dans l'usage d'être acéphale & sans Supérieur légitime, en sorte que leur possession n'est qu'entreprise & usurpation : *corruptela, non consuetudo*, comme parlent les Canons.

Second moyen.

Quand les Religieuses auroient un Privilége, il est révoqué.

C'Est ici le moyen décisif qui ne consiste qu'en deux mots.

L'Article VII. de l'Ordonnance d'Orleans soumet absolument & indistinctement tout Monastère exempt & non exempt aux Archevêques & Evêques.

De Ref. Sess. 25. cap. 9.

L'Ordonnance de Blois, en entrant dans l'esprit du Concile de Trente, ne soumet aux Evêques que les Monastères exempts, qui ne seront point en Congrégation, & leur donne un an pour s'y mettre.

Le terme échû, l'Evêque rentre pleinement dans son droit sans formalité ni procédure : c'est à quoi on en vouloit venir, pour ramener les choses en leur état naturel, & mettre fin aux scandales causés par les exemptions, qui faisoient crier toute la Chrétienté depuis trois cens ans.

Le Concile de Trente avoit dit : *Monasteria..... ab Episcopis..... gubernentur* : c'est ce que l'Ordonnance exprime : *Il y sera pourvû par l'Evêque*, c'est-à-dire, qu'il sera pourvû à *faire Statuts & commettre Visitateurs*, aux termes de l'Ordonnance.

Le Concile de Trente & l'Ordonnance n'ont fait que rappeller la discipline déja ordonnée au Concile Œcuménique de Vienne en 1312 dans la Clémentine, *Attendentes* : *De statu Monachorum. Ut Monasteria Monialium per ordinarios ; exempta quidem, Apostolicâ, non exempta verò, ordinariâ auctoritate debeant visitari.* C'est le Décret d'un Concile Œcuménique confirmé par un autre Concile Œcuménique, qui est celui de Trente constamment reçû en ce point par l'Ordonnance, à l'exception de

la clause : *Tamquam Sanctæ sedis......, delegatis*, qui ne convient pas à nos mœurs.

On ne peut donc plus alléguer ni le chapitre, *Ex parte* : ni la Sentence du Cardinal Romain, ni la possession des Religieuses, ni la négligence des Evêques, puisque deux Conciles Œcuméniques ont prononcé, *non obstantibus quibuscumque*.

Dans le fait, en exécution de ces deux Conciles, le Pape qui les a reçûs & approuvés, s'est actuellement démis du gouvernement de ces Monastères : il n'y pourvoit en aucune sorte, & s'en tient absolument déchargé sur les Evêques : donc ou par abdication, ou par abandonnement des Papes, les Evêques sont tenus à faire leur charge.

Si l'on peut donner du tems aux Monastères pour se mettre en Congrégation.

IL est bien certain que non : pour deux raisons décisives. 1. Le terme donné par l'Ordonnance est expiré, il faudroit des Lettres du Roi pour être restitué contre le laps du tems. On n'en produit point ; on n'en a pas même demandé depuis le tems que dure cette cause ; parce qu'on sçait que le Roi n'en veut point donner, ni rien changer en l'état où l'affaire est à présent. 2. Il n'y a point de lieu à l'aggrégation, au préjudice de l'Evêque qui est rentré dans son droit & l'exerce actuellement. Ainsi jugé par l'Arrêt de la Grenetiere au profit de M. l'Evêque de Luçon le 10. Janvier 1679. lû à l'Audience, & communiqué aux Parties qui n'y ont rien répliqué. 3. Quand il y auroit des Lettres Patentes, elles réserveroient le droit de l'Evêque, & ce ne feroit qu'un nouveau procès. Il vaut donc mieux trancher à présent la question en l'état où elle est.

Le Bref de M. l'Archevêque de Paris & celui d'Hiere.

ON dit que le Monastère de Joüarre est actuellement sous la supériorité de M. l'Archevêque de Paris, par un Bref que le Roi même a impétré, & dont il a ordonné l'exécution par un Arrêt du Conseil : ce qui n'a rien d'abusif, puisque le Roi & la Cour ont bien reçû un pareil Bref en faveur du Monastère d'Hiere.

Mais la réponse est aisée : le Bref de M. l'Archevêque de Paris est demeuré sans exécution, ni intimation au Monastère de Joüarre, pour faire connoître, non seulement à l'Abbesse, mais encore aux Religieuses, le Superieur auquel elles devoient avoir recours. Il n'y a ni subdélégation, ni visite, ni citation, ni aucun acte juridique de la part de M. l'Archevêque de Paris. Des Lettres de compliment ou en termes généraux ne sont pas une acceptation ni une exécution légitime : le Bref est suranné : le déleguant, qui est le Pape, est mort avant que le délégué ait rien exécuté : par conséquent la commission, nulle par le droit. Il n'y a point de Lettres Patentes, & on n'en a point demandé depuis dix ans, parce qu'on sçait que le Roi n'en veut point donner ; & maintenant il n'y a plus

SOMMAIRE DE LA CAUSE. PROCEDURE.

de lieu à ces Lettres contre le droit acquis à l'Evêque, qui fait actuellement sa charge : droit auquel le Roi ne veut point déroger.

C'est ce qui montre la différence du Monastère d'Hiere, où l'Evêque ne réclamoit point le Monastère, & ne faisoit rien.

Le Bref d'Hiere étoit soutenu des Lettres, & celui-ci non.

Le Bref d'Hiere est obtenu par les Religieuses, & c'est leur propre Piéce : celui-ci n'est pas au pouvoir des Religieuses de Joûarre, mais en celui de M. l'Archevêque de Paris, qui ne s'en sert point ; qui ne revendique point sa jurisdiction ; qui laisse ce Bref inutile dans son Secrétariat, d'où il l'a fallu compulser ; qui trouve plus digne de lui de demeurer le Supérieur naturel du Monastère de Joûarre par son titre de Métropolitain que par une commission empruntée.

Sur la Jurisdiction active.

SI l'Abbesse de Joûarre est soumise, comme elle ne le peut éviter par les deux moyens précédens, sa jurisdiction active tombe avec son exemption ; étant contradictoire qu'une personne soumise exerce une jurisdiction indépendante.

D'ailleurs, il est bien constant par les propres titres des Religieuses ; c'est-à-dire, par le Privilége énoncé dans le chapitre, *Ex parte* : & par la Sentence arbitrale, qu'il n'y est attribué à l'Abbesse aucune jurisdiction sur le Clergé & le Peuple. Il est bien dit dans la Sentence du Cardinal Romain, que ce peuple & ce Clergé sont soumis immédiatement au Pape : mais le Pape n'a pas transmis son autorité à l'Abbesse. Sa Sentence ne lui attribue ni le droit de s'ériger un Tribunal & une Officialité, ni celui d'instituer & destituer des Prêtres ; de leur conférer le droit d'administrer les Sacremens, & de prêcher la parole de Dieu, ni d'exercer comme elle fait ; toutes les fonctions Pastorales. Elle a usurpé tout cela par entreprise.

De-là il résulte clairement, que l'Abbesse n'a pû prescrire cette jurisdiction active, ni s'aider de sa prétendue possession, parce qu'elle est de mauvaise foi, & contre son propre titre par un attentat manifeste sur le Pape, qu'elle dit être son Supérieur immédiat. D'ailleurs, pour ériger un Tribunal, avoir des prisons, & le reste, il faudroit des Lettres Patentes, & il n'y en a point ici.

Et enfin, l'Abbesse ne peut prescrire cette Jurisdiction ; parce qu'elle en est incapable. L'Abbesse de Montivilliers a quelque jurisdiction, qui néanmoins lui est contestée, quoiqu'elle soit subordonnée à celle de l'Archevêque de Roüen, son Diocésain. L'Abbesse de Fontevrauld exerce aussi quelque jurisdiction sur ses Religieux & Religieuses dans l'intérieur de son Ordre, subordonnément à un Visiteur qu'on lui élit de trois ans en trois ans, hors de son Ordre dans le Chapitre Général, où il y a des Députés de toutes les maisons. Madame l'Abbesse de Joûarre est la seule qui ait un Clergé & un Peuple ; la seule qui ait usurpé la pleine jurisdiction Episcopale ; qui l'exerce plus indépendamment que les

Evêques, qui ont sur eux des Métropolitains, & que les Métropolitains qui ont sur eux des Primats. Elle seroit donc un vrai Pasteur contre tout droit divin & humain, & contre la sujétion que S. Paul ordonne à son sexe, *Mulieres in Ecclesia taceant*. Ainsi, quand on conserveroit tous les autres Priviléges, il faudroit anéantir celui-ci le plus excessif & le plus insupportable de tous.

SOMMAIRE DE LA CAUSE. PROCEDURE.

Il y a lieu de le faire par un seul Arrêt, puisque tous les faits sont constans. Les piéces essentielles sont entre les mains de tous les Juges : les maximes de droit sont connues & indubitables. Il n'y a plus qu'à apporter un prompt reméde à des maux qui en ont besoin, & de renvoyer un Evêque dans son Diocèse, & des Religieuses dans leur retraite.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui déclare l'Abbesse & les Religieuses de l'Abbaye de Joüarre, le Clergé, Chapitre, Curé, Peuple & Paroisse dudit lieu sujets à la Jurisdiction & Visite de l'Evêque de Meaux.

Du 26 Janvier 1690.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Dame Henriette de Lorraine, Abbesse de l'Abbaye de Joüarre, Ordre de Saint Benoît, Diocèse de Meaux, Demanderesse aux fins de l'Exploit fait aux Requêtes dn Palais le 17. Juin 1689. à ce qu'elle ait Acte de la complainte par elle formée par ledit Exploit contre l'Official & Promoteur de Meaux: ce faisant, il soit dit qu'elle sera maintenue & gardée en la possession & joüissance en laquelle elle est de l'exemption de toute Jurisdiction de l'Evêque de Meaux: avec défenses de l'y ttoubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & à fin de dépens, Intimée, Défenderesse & Opposante à l'exécution de l'Arrêt du 22 Juillet 1689. suivant sa réponse à la signification dudit Arrêt du 4 Août ensuivant, d'une part. Et Messire Jacques-Bénigne Bossuet, Evêque de Meaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, ci-devant Précepteur de Monseigneur le Dauphin, premier Aumônier de Madame la Dauphine, prenant le fait & cause de ses Official & Promoteur en l'Evêché de Meaux. Défendeur à ladite demande & opposition, & Appellant de la Sentence obtenue sur Requête judiciaire par ladite Dame Abbesse de Joüarre, ausdites Requêtes du Palais le 2 dudit mois de Juillet 1689. portant cassation de la Procédure extraordinaire contr'elle faite en ladite Officialité de Meaux, citation & tout ce qui s'en est ensuivi; & Demandeur en Requête présentée à la Cour le 12 Novembre 1689. à ce qu'en infirmant ladite Sentence de cassation, il lui fût donné Acte de ce qu'il emploie le contenu en sadite Requête pour défenses à la demande en complainte formée aux Requêtes du palais par l'Abbesse de Joüarre: ce faisant, qu'il plût à la Cour évoquer le principal différend des Parties, pendant ausdites Requê-

tes du Palais ; & y faisant droit, sans avoir égard à ladite demande en complainte, le maintenir & garder au droit de la Jurisdiction Episcopale sur le Monastère, Abbesse & Religieuses de Joüarre ; ensemble sur le College & Chanoines, Curés & Prêtres habitués dudit Joüarre, & faire défenses à ladite Abbesse de plus l'y troubler ; & pour l'avoir fait, la condamner aux dépens, d'autre part. Et entre ledit Sieur Evêque de Meaux Appellant comme d'abus de la Sentence rendue par le Cardinal Romain en l'année 1225. en ce que par icelle le Monastère, le Clergé & le Peuple de Joüarre sont déclarés exemts de la Jurisdiction de l'Evêque de Meaux, d'une part ; & ladite Dame Abbesse de Joüarre, Intimée, d'autre part. Et encore entre ladite Abbesse de Joüarre, Demanderesse en Requête du 9 Janvier 1690. à ce qu'en déclarant ledit Sieur Evêque de Meaux nonrecevable en son appel comme d'abus & en sa complainte, & en adjugeant à ladite Dame Abbesse les autres fins & conclusions par elle prises, il fût ordonné que le Bref du Pape Innocent XI. du 7 Février 1680. qui a établi l'Archevêque de Paris Supérieur & Visiteur de ladite Abbaye de Joüarre, & l'Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Avril ensuivant qui en a ordonné l'exécution, seroit, en tant que de besoin, exécuté de l'autorité de la Cour, d'une part : & ledit Sieur Evêque de Meaux, Défendeur, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Noüet le jeune pour l'Evêque de Meaux, & Vaillant pour l'Abbesse de Joüarre ont été oüis pendant sept Audiences ; ensemble Talon pour le Procureur Général du Roi, qui a dit qu'il y a lieu, en tant que touche l'appel simple, mettre l'appellation, & ce dont est appel au néant. A l'égard de l'appel comme d'abus, dire qu'il a été mal, nullement & abusivement statué & ordonné ; faisant droit sur les complaintes, sans s'arrêter aux Requêtes de ladite Dame Abbesse de Joüarre, maintenir l'Evêque de Meaux au droit de Jurisdiction & visite sur l'Abbaye, sur le Clergé, & sur le Peuple de Joüarre, laquelle Jurisdiction sera par lui exercée aux mêmes clauses & conditions portées par la Transaction passée entre lui & l'Abbesse de Faremoustier le 21 Février 1682 ; ce faisant, l'Abbesse de Joüarre demeurera à l'avenir déchargée de la redevance de dix-huit muids de grain mentionnée dans la Sentence de 1225. sans restitution des arrérages du passé. LA COUR ordonne qu'elle en délibérera sur le Registre ; & après en avoir délibéré, ladite Cour, en tant que touche l'appel interjetté par sa Partie de Nouët de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 2 Juillet 1689. a mis & met l'appellation & ce dont il a été appellé au néant. Emendant, évoque le principal, & y faisant droit, ensemble sur l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, ordonné & exécuté, & en conséquence, & suivant les Saints Canons & les Ordonnances, maintient la Partie de Nouët & ses successeurs Evêques de Meaux au droit de gouverner le Monastère de Joüarre, & d'y exercer leur Jurisdiction Episcopale, tant sur l'Abbesse & Religieuses que sur le Clergé, Chapitre, Curé, Peuple & Paroisse dudit lieu ; de faire dans leurs visites & autrement les Statuts & Réglemens qu'ils estimeront les plus propres pour maintenir la discipline réguliere dans

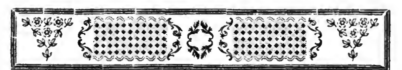
ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

ledit Monaſtère, ſuivant la régle de ſon inſtitution, & de les y faire garder & exécuter. Ordonne que la Partie de Nouët ſera tenue de rapporter dans trois mois les Titres, même ceux antérieurs à la Sentence de l'année 1225. ſi aucun il a, en vertu deſquels il prétend que la redevance de dix-huit muids de grain à prendre ſur ladite Abbaye, appartient à ſon Evêché; pour, après qu'ils auront été communiqués à la Partie de Vaillant, y être fait droit ainſi qu'il appartiendra : & ſur le ſurplus des demandes des Parties, les met hors de Cour & de Procès; condamne la Partie de Vaillant aux dépens. FAIT en Parlement le vingt-ſixiéme Janvier mil ſix cens quatre-vingt-dix. Collationné. *Signé*, DU TILLET.



PROCES



PROCES-VERBAL DE VISITE.

Extrait du Regiſtre des Viſites du Diocèſe de Meaux.

L'An mil ſix cens quatre-vingt-dix, le Samedi 25. Février, Nous JACQUES BENIGNE, par la permiſſion Divine Evêque de Meaux, ſommes partis de la Ville de Meaux ſur les huit heures du matin, accompagné de Mre. Jean Phelipeaux, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Tréſorier de notre Egliſe, de Mre. Jean Corviſart, Prêtre, Curé de Mareuil-lez-Meaux, Promoteur de notre Cour Epiſcopale, & de Mre. François Ledieu, Prêtre Chanoine de notre Egliſe, notre Aumônier ordinaire, enſemble de nos autres Officiers & gens de notre ſuite : Nous nous ſommes tranſportés au Bourg de Joüarre, pour y faire la viſite tant du Monaſtère que de la Paroiſſe dudit lieu, conformément à l'indication de ladite viſite par nous ordonnée être faite ſur les lieux, & à cette fin nos Mandemens & Ordonnances ſignifiés par Crétien Huiſſier Royal audit Meaux. Et étant arrivé à la Croix hors des portes du Bourg dudit Joüarre, aurions rencontré le Clergé de Joüarre, revêtu de ſurpelis & camail, venu proceſſionnellement avec Croix & Eau bénite, & ſuivi d'un grand peuple. Ledit Clergé, tant Chanoines de l'Abbaye dudit Joüarre, que le Curé, Vicaire & autres Eccléſiaſtiques de la Paroiſſe dudit lieu : à ſçavoir Me Gilles Lepreux ancien deſdits Chanoines, M Pierre de Verſe, Henri de Belloy, Thomas Davanécourt, Jacques Bernage, & Denis Pinart tous Prêtres & Chanoines de ladite Abbaye : deſquels ledit Me Gilles Lepreux ancien nous auroit déclaré tant en ſon nom qu'en celui de ſeſdits Confreres préſens, faiſant la plus grande partie d'entre ceux qui étoient actuellement réſidens audit Joüarre, qu'ils nous recevoient avec joie & conſolation, parce qu'ils trouvoient en nous leur véritable Paſteur & Supérieur, dont juſqu'alors ils avoient été privés au mépris de leur caractère, proteſtant qu'ils étoient prêts de nous rendre en cette qualité toute ſorte de ſoumiſſions & obéiſſances : ce que leſdits Chanoines ſes Confreres auroient tous unanimement déclaré être leurs véritables ſentimens. Après quoi Me Jacques Bernage l'un d'iceux & Curé de la Paroiſſe dudit Joüarre, s'étant avancé ſuivi de ſon Vicaire & Me d'Ecole, revêtu d'une étolle, qu'il auroit à l'inſtant quittée en ſe proſternant à nos pieds, puis

PROCE'S-VERBAL DE VISITE.

PROCÈS VERBAL DE VISITE.

nous en auroit revêtu, disant qu'il remettoit en même tems tout son pouvoir entre nos mains, & qu'il ne désiroit l'exercer désormais qu'après l'avoir reçû de nous, & sous nos ordres. Sur quoi nous lui aurions répondu en présence de tout le peuple, que nous lui rendions tous ses pouvoirs, & lui enjoignions de continuer, comme il avoit fait ci-devant, d'administrer les Saints Sacremens, & annoncer la parole de Dieu, persuadés qu'il en useroit selon les Saints Canons & les ordres qu'il recevroit de Nous. Puis nous nous serions acheminés processionnellement vers l'Eglise de la Paroisse, au chant du Répons *Benedictus*, & de l'Hymne *Te Deum laudamus*, & au carillon des cloches, suivi d'une grande multitude de peuple, & les rues bordées de la plûpart des habitans à genoux pour recevoir la bénédiction Episcopale. Arrivés à l'Eglise Paroissiale, nous y aurions été reçû par lesdits Curé, Vicaire & Chapelains, ensemble lesdits Chanoines toujours présens, avec les cérémonies accoutumées. Le *Te Deum* achevé, les Versets & Oraisons marquées à cet usage auroient été chantées par ledit Curé, tandis que Nous faisions notre priere sur le prié-Dieu préparé au pied du grand Autel, où Nous serions ensuite monté pour le baiser, & aurions donné la Bénédiction solemnelle. Puis assis sur un fauteuil aurions expliqué au peuple les raisons de la visite Episcopale, & exposé succinctement quel est le gouvernement Ecclésiastique établi par JESUS-CHRIST le souverain Pasteur des ames, & réglé par les Saints Canons, leur indiquant au surplus, que le jour suivant huit heures du matin, nous commencerions la visite, & la continuerions les jours suivans, avec toutes les fonctions de notre ministère : exhortant les peres & meres d'envoyer leurs enfans au Catéchisme, auquel nous assisterions en personne, afin qu'étant assûrés de leur capacité, nous leur puissions donner le Sacrement de Confirmation. Le peuple ainsi renvoyé en paix, nous sommes descendu au Presbytère de ladite Cure, où nous avons pris notre logement. Où étant nous nous serions informé du nombre des Chanoines dudit Joüarre : sur quoi nous aurions appris qu'ils sont en tout treize titulaires ; six actuellement présens & ci-dessus nommés, plus deux jeunes Clercs étant aux études, & enfin cinq autres Prêtres, sçavoir Mre Louis de la Vallée qu'on nous a dit être de présent à Paris, Mre Jean-Baptiste Riché, dont la Prébende est en litige, absent pour cette raison ; Mre Raphaël Gallot, Mre Nicolas Rassicod, & Mre Daniel de la Vallée dit Laburie, lesquels trois derniers on nous a assûré être dans le Bourg ; sur quoi nous aurions donné ordre que lesdits Gallot, Rassicod & Laburie fussent avertis de se rendre auprès de nous, aujourd'hui cinq heures de relevée.

Et ledit jour, quatre heures de relevée, nous nous serions transporté, revêtu de camail & rochet, accompagné de nosdits Ecclésiastiques & autres Officiers comme dessus, au Monastère dudit Joüarre, dont la premiere porte nous auroit été ouverte par un Suisse habillé de vert. Arrivés à la porte du Tour, aurions enjoint à la Tourriere du dehors d'avertir la Mere Prieure, la Dame Abbesse absente, que nous venions faire la visite conformément à nos Ordonnances & Mandemens signifiés à cet effet, que pour cette cause on eût à nous ouvrir les portes de l'Eglise & assembler

la Communauté au parloir pour recevoir nos ordres. Mais après avoir attendu quelque tems sans qu'on nous rendît autre réponse, sinon que personne du dedans ne paroissoit au Tour, nous aurions fait frapper à la porte de clôture dudit Monastère : & par la petite grille de ladite porte la Prieure dudit Monastère auroit paru : A laquelle nous aurions déclaré, que conformément aux Saints Canons, & notamment aux Décrets du Saint Concile de Trente, nous venions faire la visite, & lui aurions réitéré les ordres ci-dessus. A quoi elle auroit répondu, qu'elle ne pouvoit nous reconnoître, attendu que ledit Monastère ne dépendoit d'autre Supérieur Ecclésiastique, que de N. S. P. le Pape, dont elle & ses Sœurs attendoient la volonté : que quant à l'Arrêt de la Cour de Parlement que nous leur aurions fait signifier audit Monastère ; il n'avoit pas été rendu avec la Communauté. Sur quoi lui ayant demandé, si la Communauté avoit d'autres moyens à alléguer ou titres à produire, que ceux allégués & produits par ladite Dame Abbesse ; elle nous auroit dit que non à la vérité ; mais qu'elles attendoient la volonté du Pape. Lui ayant ensuite demandé si ladite Communauté étoit avertie de notre arrivée & présence, elle auroit répondu que oui. Toutes lesquelles réponses ayant pris pour refus, & icelle Prieure interpellée, une, deux, & trois fois de nous obéir, sans en recevoir autre réponse que celle ci-dessus ; notre Promoteur présent nous auroit requis, qu'il nous plût ordonner, qu'incessamment les portes nous fussent ouvertes pour procéder à ladite visite, sur les peines de droit, dont nous lui aurions donné acte. En même tems ladite Prieure s'étant retirée, sans attendre de nouveaux ordres, nous serions aussi retourné à notre logement, pour de tout ce que dessus délibérer ; dont & de quoi nous avons fait & dressé le présent Procès-verbal, pour servir & valoir en tems & lieu, ainsi que de raison. Puis nous aurions ordonné que la procédure par nous commencée seroit continuée, & lesdites Prieure & Religieuses admonestées de nous obéir : & cependant, attendu leur désobéissance & coutumace, nous aurions recours à la Cour de Parlement & imploration du bras séculier.

Et ledit jour sur le soir, nous aurions mandé M[re] Barthelemi de Rémond, Prêtre Confesseur en ladite Abbaye, & F. Basile Prêtre, Religieux de S. Dominique prêchant le Carême en l'Eglise de ladite Abbaye, pour venir recevoir nos ordres sur les fonctions de leur ministère. Lesquels s'étant rendus auprès de nous, nous leur aurions déclaré, qu'attendu la résistance & opposition à nos ordres de la part des Prieure & Religieuses dudit Monastère, ne les jugeant pas en état de s'approcher des Sacremens, nous leur défendions ausdits de Rémond & F. Basile de confesser lesdites Prieure & Religieuses sans notre permission spéciale & par écrit, laquelle nous accorderions volontiers à celles par lesquelles nous en serions requis : qu'au surplus nous leur laissions la liberté de dire & chanter la Sainte Messe, ne voulant pas que le service de Dieu cessât ; & que quant à la prédication, nous permettions audit F. Basile de la faire, à condition que ce fût publiquement, les portes de l'Eglise ouvertes, à ce que le peuple & nous-mêmes y puissions assister comme nous le désirions : à quoi lesdits de

Rémond & F. Basile nous auroient promis d'obéir avec protestation de toute sorte de soumission.

Seroit pareillement venu vers Nous Mre Jean-Baptiste Richer, Prêtre Chanoine dudit Joüarre, ne résidant point à cause qu'il est en procès pour sa Prébende ; lequel informé de notre visite audit Joüarre, y seroit venu pour nous y rendre ses soumissions, & recevoir nos ordres comme de son légitime Supérieur, lequel Nous aurions reçu avec affection.

Quant à Mre Raphaël Gallot, Prêtre Chanoine dudit Joüarre, cité à comparoir devant Nous, sous peine d'interdiction, par Exploit signifié en sa Maison audit Joüarre du 26. Février audit an., sur ce que les Chanoines ses Confreres nous auroient assûré qu'il seroit sorti dudit Joüarre, & nous supplioient de surseoir à prononcer contre lui ; inclinant à leur priere, Nous aurions bien voulu surseoir toute procédure contre ledit Gallot, espérant, comme ils nous le disoient, que de lui-même il viendroit à l'obéissance ; ce qu'il a fait, étant revenu audit Joüarre depuis notre départ, avec protestations de soumissions pareilles à celles de ses Confreres, entre les mains dudit sieur Phelypeaux.

Pour Mre Nicolas Rassicod, & Mre Daniel de la Vallée, dit Laburei, aussi Prêtres & Chanoines dudit Joüarre, attendu leur désobéissance & contumace, après avoir été cités par trois fois de comparoir pardevant Nous, par Exploits à eux signifiés à la Requête de notredit Promoteur en trois jours consécutifs, nous les aurions déclarés interdits de toutes les fonctions de leurs saints Ordres, par notre Ordonnance du Mardi 28. Février audit an, à eux signifiée le Mercredi premier Mars suivant, à ce qu'ils n'eussent à faire aucunes fonctions de leurs saints Ordres au préjudice de l'Interdit prononcé contre eux, sur les peines portées par les saints Canons, ainsi qu'il paroît plus amplement par les Actes séparés du présent Procès verbal.

Le Jeudi 2. Mars audit an, l'Arrêt de la Cour de Parlement du 28. Février 1690. portant qu'il sera fait ouverture des portes de ladite Abbaye de Joüarre en présence du sieur Lieutenant Général de Meaux, commis par la Cour à l'exécution dudit Arrêt, fut signifié au Monastère dudit Joüarre par Regnault, Huissier à Meaux.

Et ledit jour 2. Mars audit an, une heure de relevée, Nous Evêque susdit, accompagné de Me Hugues Janon Prêtre, de Mre Jean Phelipeaux Docteur de Sorbonne, Chanoine & Trésorier de notre Eglise, de Messire Jean Corvisart Curé de Mareuil-les-Maux, & Promoteur de notre Cour Episcopale, de Mre François Ledieu Chanoine de notre Eglise, & notre Aumônier ordinaire, tous Prêtres, & de Mre Pierre Royer Sécretaire ordinaire de notre Evêché, & nos autres Officiers ; Nous nous serions transporté, revêtu de camail & rochet, & pareillement nos Ecclésiastiques susdits, à la porte de l'Abbaye dudit Joüarre, avec le sieur Lieutenant Général de Meaux, Commissaire en cette partie, nommé par ledit Arrêt, pour faire notre visite audit Monastère, dont la premiere porte nous auroit été ouverte par un Suisse vêtu de vert. Et arrivés à la porte du Tour, aurions enjoint à la Tourriere du dehors d'avertir la Mere

Prieure, la Dame Abbesse absente, que nous venions faire notre visite, conformément à nos Ordonnances & Mandemens signifiés, tant à ladite Dame Abbesse, qu'aux Prieure & Religieuses dudit Monastère de Joüarre, par Crestien Huissier à Meaux, le 23. Février dernier, & que pour cet effet la Prieure eût à nous faire ouvrir les portes de l'Eglise, & assembler la Communauté au Parloir pour nous venir recevoir & obéir à nos ordres.

PROCÈS VERBAL DE VISITE.

Est comparu M. Cheverry Procureur Fiscal de la Dame Abbesse & Religieuses de Joüarre, lequel assisté des autres Officiers de ladite Abbaye, conformément à la signification à Nous faite du jour d'hier, auroit protesté au nom desdites Prieure & Religieuses, sans néanmoins nous pouvoir montrer aucun Acte capitulaire ni ordre par écrit de faire lesdites protestations, encore qu'il en eût été requis, que notre entrée audit Monastère ne pourroit nuire ni préjudicier aux priviléges & exemptions de l'Abbaye. Sur quoi nous aurions ordonné que nous continuerions de faire notre visite, conformément aux Saints Canons, & en particulier aux Décrets des saints Conciles de Vienne & de Trente, dont l'exécution auroit été ordonnée tant par l'Ordonnance de Blois, que par les Arrêts susdits, & ce nonobstant toute opposition ou appellation quelconque, comme en matiere de discipline & correction de mœurs. Aurions en outre requis ledit sieur Lieutenant Général, en cas qu'on continuât de nous faire les empêchemens & troubles déja commencés, en refusant d'assembler les Religieuses devant Nous, comme on a fait jusqu'ici, d'exécuter l'Arrêt dont il est porteur, en ordonnant que les portes dudit Monastère nous fussent ouvertes, afin que nous parlions ausdites Religieuses, & procédions à la visite des lieux réguliers; ce qu'il auroit en même tems ordonné & fait exécuter, ainsi qu'il est plus au long porté au Procès-verbal fait par ledit sieur Lieutenant Général.

Et après que les Ouvriers amenés par ledit sieur Lieutenant Général se seroient mis en devoir de faire ouverture de la porte de clôture dudit Monastère, elle nous auroit été ouverte en dedans par deux Religieuses. Et Nous Evêque susdit, serions entré dans ledit Monastère, accompagné de nos Ecclésiastiques susdits & Officiers, ensemble ledit sieur Lieutenant Général avec ses Officiers. Puis la porte refermée par lesdites Religieuses qui l'avoient ouverte, elles se seroient retirées à l'instant avec précipitation, sans même vouloir nous dire leurs noms & offices. Ce fait, Nous nous serions acheminés vers le Dortoir, & en chemin aurions rencontré une Religieuse, laquelle nous auroit dit être Sœur Marie Gobelin, dite des Archanges, & qu'elle se retiroit dans sa cellule, suivant l'ordre qui en avoit été donné; à laquelle nous aurions ordonné de nous suivre, & de nous conduire audit Dortoir & cellules; ce qu'elle auroit fait. Où étant; nous aurions été de cellule en cellule dans les deux Dortoirs, & aurions parlé aux Religieuses qui y étoient demeurées en plus grand nombre, les autres s'étant retirées ailleurs, & ayant laissé leurs cellules fermées pour la plûpart, la Prieure elle-même s'étant absentée du Dortoir, sa cellule ouverte: & sur ce que nous aurions ordonné aux Religieuses présentes

de la faire venir devant Nous, toutes nous auroient déclaré ne sçavoir où elle étoit, non plus que les autres Religieuses. Aurions dit auſdites Religieuſes que notre intention étoit de tenir le Chapitre, où nous leur aurions ordonné de nous ſuivre, & à quoi elles auroient obéï. Mais avant cela, nous étant fait conduire à l'Egliſe, au Chœur des Religieuſes, nous nous ferions contenté d'y adorer le Saint Sacrement ſans y faire autre cérémonie ni viſite, déſirant d'apporter un prompt reméde aux beſoins les plus preſſans. De-là étant allés à la porte du Chapitre, afin que les abſentes n'en puſſent ignorer, nous aurions fait ſonner le timbre, comme il ſe pratique en cas pareil. La porte dudit Chapitre s'étant trouvée fermée, aurions tenu l'Aſſemblée dans une Salle voiſine, dite la Salle de Communauté, où ſe feroient trouvées vingt-trois Religieuſes; ſçavoir, Sœur Catherine de Fieſque ſeconde Prieure, Sœur Henriette de Luzancy, dite de Sainte-Heléne, troiſiéme Prieure, &c. enſemble nos Eccléſiaſtiques & Officiers. Puis la Priere & invocation du Saint-Eſprit préalablement faite ſuivant la coutume, aurions fait lire en François auſdites Religieuſes par l'un deſdits Eccléſiaſtiques les Décrets ſuſdits des ſaints Conciles de Vienne & de Trente, leur faiſant voir que nous aurions été tronblés dans l'exécution d'iceux par la Sentence que Madame leur Abbeſſe auroit obtenue aux Requêtes du Palais, par laquelle la procédure de notre Official, quoique réguliere & canonique, auroit été caſſée, & défenſes faites à Nous & à nos Officiers de paſſer outre. Ce qui nous auroit forcé, pour réparer un tel attentat, d'avoir recours à l'autorité de la Cour de Parlement, où nous aurions obtenu l'Arrêt bien connu des Religieuſes, puiſqu'il leur a été ſignifié, & qu'elles y ſont compriſes. Leur aurions pareillement remontré, que c'étoit à tort qu'on tâchoit de leur faire entendre que ledit Décret du ſaint Concile de Trente n'étoit pas reçû dans le Royaume, puiſqu'il étoit accepté par l'Ordonnance de Blois, dont lecture leur fut pareillement faite; & que ladite Cour de Parlement, à qui il appartient d'exécuter les Ordonnances, l'avoit ainſi jugé par ledit Arrêt, qui ne faiſoit autre choſe que d'ordonner l'exécution & de ladite Ordonnance de Blois & des ſaints Canons, enſorte qu'il ne leur reſtoit que l'obéiſſance qu'elles nous auroient auſſi toutes promis de nous rendre. Après quoi nous aurions fini le Chapitre par la Priere. Enſuite notre Promoteur nous auroit remontré que l'entrée des Tours n'étoit pas libre, que les clefs ni du Monaſtère, ni deſdites Tours, n'étoient point en notre diſpoſition; & que les Officiers qui en étoient chargés, ne nous avoient point encore rendu obéiſſance; enſorte que ſi nous procédions au ſcrutin & audition des Religieuſes à la grille, ſelon la coutume, leſdites Religieuſes n'auroient point un libre accès auprès de nous, mais en feroient empêchées tant par la Prieure, qui ne nous avoit pas obéi, ni paru devant nous, que par les autres Officieres déſobéiſſantes: ajoûtant que nous retirant hors du Monaſtère, nous perdrions l'occaſion de parler aux Religieuſes qui ne vouloient pas nous reconnoître ni ſe ranger à leur devoir, Nous requérant qu'à ces cauſes & autres que notre prudence pourroit ſuppléer, il nous plût à cette fois & ſans tirer à conſéquence, procéder audit ſcrutin

& audition des Religieuses au dedans : ce que nous aurions ordonné, & à l'instant y aurions procédé jusqu'environ six heures du soir, après quoi nous nous serions retirés dudit Monastère, & retournés au Presbitère dudit Joûarre.

Le Vendredi 3. Mars audit an, Nous aurions mandé à l'Abbaye dudit Joûarre, qu'on eût à nous ouvrir les portes de l'Eglise, lesquelles jusqu'alors se tenoient soigneusement fermées, attendu que nous désirions y célébrer la Sainte Messe, visiter le Saint Sacrement, & faire les autres fonctions de notre Ministère ; à quoi on n'avoit pas obéi. Ce qui nous auroit obligé, contre notre attente, d'avoir recours audit sieur Lieutenant Général, avec lequel, revêtu & accompagné comme ci-dessus, nous nous serions transporté à la principale porte de ladite Eglise, à laquelle nous aurions trouvé ledit Cheverry, qui sous les protestations plus amplement énoncées au Procès-verbal dudit sieur Lieutenant Général, auroit offert de nous faire ouvrir les portes, après qu'on auroit fait effort à ladite porte : ce que nous aurions refusé par la révérence des saints Lieux ; mais aurions ordonné que lesdites portes seroient ouvertes incessamment, & demeureroient ensuite ouvertes à toutes les heures accoutumées, afin que le peuple pût assister au Service Divin & Prédication qui se faisoient en ce saint tems, défendant de plus tenir ladite porte fermée, comme si l'Eglise eût été interdite, & déclarant que nous aimions mieux nous retirer que de faire aucun effort à ladite porte : admonestant au surplus lesdites Religieuses en la personne dudit Cheverry, de ne pas commettre un si grand scandale. Et à l'instant ladite porte avoit été ouverte, par laquelle étant entrés dans ladite Eglise avec nosdits Ecclésiastiques & Officiers, nous aurions fait d'abord notre Priere & autres préparations au saint Sacrifice, sur un prié-Dieu préparé au bas du Maître-Autel ; puis aurions visité le Saint Sacrement reposant au Tabernacle dans un Ciboire de vermeil, & en aurions fait ostension au peuple, sans toutefois chanter les Antiennes, Versets & Oraisons accoutumées, à cause de la division des Religieuses, & évitant tout ce qui pouvoit donner scandale au peuple. Aurions ensuite célébré la sainte Messe, finissant à l'ordinaire par la Bénédiction Pontificale. Après les actions de graces, nous aurions visité la Sacristie, où nous aurions trouvé toutes choses en fort bon ordre ; & enfin nous nous serions retirés audit Presbitère.

Et ledit jour deux heures de relevée, ayant envoyé notredit Promoteur audit Monastère, y déclarer que nous désirions continuer notredite visite, & qu'on eût à nous en ouvrir les portes & faire venir les Religieuses pour nous parler, il nous auroit rapporté qu'il n'auroit trouvé personne à qui parler ; ensorte que nous aurions été contraint d'avoir recours de nouveau audit sieur Lieutenant Général, avec lequel, ensemble nos Ecclésiastiques & Officiers, revêtus comme dessus, nous nous serions transporté à ladite Abbaye, où personne ne se présentant pour nous recevoir, ni même pour nous parler, nous aurions requis ledit sieur Lieutenant Général de faire sa Charge. Et après l'effort fait à la petite grille & à la serrure de la porte de clôture, ladite porte nous auroit été ou-

PROCE'S VERBAL DE VISITE.

verte par deux Religieuses, qui se feroient nommées Sœur Anne de Marle, dite de Sainte Foy, & Sœur Anne de Menou, dite de la Visitation, Portieres. Après quoi notre Promoteur nous auroit remontré, qu'il y avoit lieu d'espérer que la Prieure & les Religieuses qui lui adhèrent, se contenteroient de leur premiere résistance, & ne pousseroient pas la contumace jusqu'à nous contraindre d'appeller toujours la Justice séculiere; qu'il n'étoit pas juste de nous exposer à de pareils inconvéniens & irrévérences, & que parmi les divisions qui paroissoient dans le Monastère, & la résistance de celles qui ne vouloient pas nous obéir, il pouvoit arriver au dedans de grands désordres & scandales, sans que nous puissions y apporter de remède, si nous ne nous rendions maîtres de la porte, & ne mettions les Religieuses qui nous obéissent, en état d'avoir recours à nous dans le besoin: Partant requéroit que nous eussions à nous faire remettre en main les clefs du Monastère par les Portieres ici présentes, & leur donner tels ordres que nous trouverions à propos. Requérant de sa part ledit sieur Lieutenant Général de donner les ordres nécessaires aux Ouvriers par lui amenés, de faire par notre ordre ce qui seroit nécessaire à ce que nous fussions assûrés de l'entrée du Monastère, & libre accès desdites Religieuses par devers nous. Sur quoi Nous Evêque susdit aurions ordonné ausdites Sœurs de Marle & Menou de nous remettre présentement entre les mains toutes les clefs, tant de la porte qu'autres lieux dudit Monastère; comme c'étoit la coutume dans les visites. Et leur aurions parcillement enjoint, sous peine de désobéissance, d'aller trouver de notre part ladite Prieure, pour lui enjoindre de venir elle-même nous rendre compte du Monastère & recevoir nos ordres. Lesquelles nous auroient répondu, qu'elles ne donnoient pas les clefs, mais qu'elles les laissoient-là; & quant à la Prieure, qu'elles ne sçavoient où elle étoit; ce qu'ayant dit, elles auroient pris la fuite, sans même vouloir signer leur dire comme elles en étoient requises. Et après les ordres donnés par ledit sieur Lieutenant Général aux Ouvriers qu'il avoit amenés, pour faire ce que nous ordonnerions pour la sûreté de la clôture, il se seroit retiré, & Nous Evêque susdit aurions défendu, sous peine d'excommunication, à toutes personnes d'entrer dans le Monastère, hors à ceux à qui nous l'ordonnerions expressément, nous serions entré dans ledit Monastère, commettant la garde de ladite porte de clôture à l'un de nos Ecclésiastiques, à l'Huissier dudit sieur Lieutenant Général, & à deux de nos Domestiques; aurions ensuite continué l'audition desdites Religieuses, jusqu'environ six heures du soir.

Et lorsque nous étions sur le point de sortir, notredit Promoteur nous a remontré que la serrure de ladite porte de clôture étoit fort endommagée, ensorte que la fermeture de la porte ne seroit pas assûrée, s'il n'y étoit par nous pourvû: qu'il y auroit même à craindre que si nous nommions des Officieres à qui nous commissions les clefs, elles ne leur fussent enlevées par force dès que nous nous serions retirés, ce qui nous feroit retomber dans les inconvéniens qu'il nous avoit ci-dessus remontrés, nous requérant d'y pourvoir. Sur quoi Nous Evêque susdit aurions ordonné que

ladite

ladite ferrure feroit levée & raccommodée, & la clôture fermée par le dehors avec une chaîne & un cadenat, dont nous aurions emporté la Clef, & donné les ordres néceſſaires pour la ſûreté de la clôture, après quoi nous nous ſerions retiré.

PROCE'S VERBAL DE VISITE.

Le Samedi 4. Mars audit an, Nous Evêque ſuſdit nous nous ſerions tranſporté dès le matin à l'Egliſe dudit Monaſtère, où nous aurions célébré la ſainte Meſſe avec les ornemens les plus beaux de l'Abbaye, qui nous auroient été préparés ; à l'iſſue de laquelle nous ſerions entrés audit Monaſtère, revêtu & accompagné comme ci-deſſus, dont nous aurions viſité les lieux réguliers que nous aurions trouvé ouverts, ſans vouloir faire aucun effort à l'égard de ceux qui ſe feroient trouvés fermés. Aurions enſuite continué l'audition des Religieuſes, que nous aurions achevée l'après dîné. Et le ſoir nous nous ſerions retirés, après avoir fait remettre la ferrure de la porte de clôture, dont nous confiâmes les clefs à la Sœur de Saint Nicolas Portiere, qui étoit dans l'obéiſſance & entroit en ſemaine.

De-là rentrant au Preſbytère, le ſuſdit Mre Nicolas Raſſicod Prêtre Chanoine dudit Joûarre ſe feroit préſenté à Nous, lequel nous auroit demandé pardon de ſa déſobéiſſance ; nous ſuppliant humblement de le vouloir rétablir dans toutes les fonctions de ſes ſaints Ordres ; ce que nous aurions bien voulu faire auſſi-tôt, en conſidération de la repentance ſincère qu'il nous témoignoit, comme il paroît par un Acte ſéparé.

Le Dimanche 5. Mars audit an, nous nous ſerions tranſporté à l'Egliſe de l'Abbaye, ſur les huit heures du matin, revêtu & accompagné comme deſſus, où après les préparations accoutumées, Nous aurions adminiſtré le Sacrement de Confirmation à pluſieurs enfans & quelques perſonnes d'âge, leur en ayant préalablement expliqué les cérémonies & les effets, à la grande grille du Chœur en préſence d'un grand peuple. Puis nous aurions célébré la ſainte Meſſe au grand Autel, avec les ornemens & vaiſſeaux les plus riches de l'Abbaye. Et après notre Communion, aurions auſſi adminiſtré le Saint Sacrement à pluſieurs Religieuſes & à pluſieurs autres perſonnes ſéculieres de l'un & de l'autre ſexe préparés à cet effet ; & toute la cérémonie finie, nous nous ſerions retiré audit Presbytère.

Où étant, nous nous ſerions fait rapporter notre Ordonnance donnée ledit jour, laquelle nous aurions fait remettre ès mains de M^re^. Jacques Bernage Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Pierre dudit Joûarre, pour être par lui lûe & publiée au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, qu'il alloit célébrer & chanter ; de laquelle Ordonnance la teneur s'enſuit.

JACQUES BENIGNE, par la permiſſion divine, Evêque de Meaux: Aux Abbeſſe, Religieuſes & Convent, Clergé, Peuple & Paroiſſe de Joûarre, Salut & Bénédiction. Comme Meſſire Louis de la Vallée, maintenant abſent dudit Joûarre, & Meſſire Daniel de la Vallée, dit Laburie, Prêtres, Chanoines & Chapelains de l'Egliſe Abbatiale, ſe ſont ingérés de faire les fonctions de Vicaire Général, Official, Vicegérent & Promoteur, en vertu des prétendues Lettres, commiſſion ou pouvoirs à eux donnés

PROCE'S VERBAL DE VISITE.

par l'Abbesse de ce Monastère, bien que ladite Abbesse ni eux n'en ayent reçû aucun pouvoir ni du Saint Siége, ni de nos Prédécesseurs, ou de Nous : nous leur défendons, & à tous autres, de procéder, ordonner ou exécuter ausdites qualités en vertu desdits pouvoirs, ni d'exercer aucune commission où la Jurisdiction Ecclésiastique soit requise, sans en avoir auparavant reçû de Nous ou de nos Vicaire-Général & Official, un pouvoir spécial & par écrit, sur toutes les peines portées contre les usurpateurs de la Jurisdiction Ecclésiastique & intrus en icelle. Défendons sur mêmes peines à ladite Abbesse & à celles qui lui succéderont & à tout autre Officier de l'Abbaye, le Siége Abbatial vacant ou non vacant, de donner de pareils pouvoirs ou commissions. Déclarons nul & de nul effet tout ce qui sera dorénavant attenté au préjudice de la présente Ordonnance, sans néanmoins donner atteinte à ce qui auroit été ci-devant géré, ordonné & exécuté selon les Canons, quoiqu'en vertu desdits pouvoirs & commissions, tant que nos Prédécesseurs & Nous l'avons toléré, & sans que pour raison de ce, il soit permis de troubler & inquiéter les consciences. Défendons en outre ausdites Abbesse & toute autre Officiere de l'Abbaye, d'instituer à l'avenir, vacance arrivant, les Curés de Joüarre, ou de les mettre en possession & exercice de cette Charge, sans qu'ils reçoivent auparavant de Nous & de nos successeurs, la cure des ames & tout ce qui y est annexé, sans préjudice de ce qui a été fait & sera fait à l'avenir en ladite qualité par le Curé de Joüarre, auquel même & en tant que besoin seroit, Nous avons continué & continuons tous ses pouvoirs. En conséquence de ce que dessus, avons déclaré & déclarons que nul autre que ledit Curé n'a pouvoir dorénavant de prêcher la parole de Dieu, & d'administrer les Sacremens, notamment celui de Pénitence, dans toute l'étendue de la Paroisse de Joüarre, à moins de l'avoir reçû par notre permission & approbation spéciale & par écrit dans le cours de la présente visite, & ci-après en la même forme, par Nous ou notre Vicaire-Général. Déclarons que les Confessions qui se feront dorénavant au préjudice de ce que dessus, seront nulles & de nulle valeur, & qu'il les faudra réitérer à des Prêtres approuvés comme dessus. Et afin que le peuple sçache à qui il peut s'adresser, déclarons que ce sont tous ceux qui exerceront cette fonction dans l'Eglise Paroissiale, attendu que le Curé aura vû leurs pouvoirs, selon l'ordre qu'il en a de Nous. Mais d'autant que les Confesseurs des Religieuses doivent être revêtus de qualités dont nous nous sentons obligés de faire un examen particulier, pour cette considération & autres à Nous connues, déclarons que les permissions & approbations par nous données, même par écrit, ne vaudront que pour les Religieuses, & notamment pour celles de Joüarre, à moins qu'elles y soient spécialement comprises & dénommées. Défendons expressément à tous Prêtres séculiers & réguliers, d'entreprendre de confesser & absoudre lesdites Religieuses au préjudice de la Présente, à peine d'interdiction encourue *ipso facto*, révoquant tout pouvoir à ce contraire, ainsi que nous l'avons déja déclaré & dénoncé ausdites Religieuses, à ce qu'elles ne s'exposent à faire des Confessions nulles & sacriléges. DONNE' à Joüarre

dans la Maison Presbytérale, durant le cours de notre visite, ce jourd'hui cinquiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-dix. *Signé*, † J. BENIGNE Évêque de Meaux. *Et plus bas*, Par Monseigneur, ROYER.

PROCE'S VERBAL DE VISITE.

La présente Ordonnance a été lûe & publiée au Prône de la Messe Paroissiale de Joüarre, le Dimanche cinquiéme jour de Mars audit an, par moi Jacques Bernage, Prêtre, Curé de ladite Paroisse de Joüarre soussigné. Signé, J. BERNAGE.

Ledit jour sur les deux heures après midi, Nous Evêque susdit, revêtu de camail & rochet, & accompagné de nos Ecclésiastiques & des Chanoines dudit Joüarre en leurs habits d'Eglise, serions allé en l'Eglise de l'Abbaye, où après notre priére étant monté en Chaire, aurions expliqué le mystère de la Providence divine, à l'occasion de l'Evangile de ce quatriéme Dimanche du Carême, où est rapportée la multiplication des cinq pains; à laquelle Prédication auroient assisté toutes les Religieuses & un grand concours de peuple, tant de la Paroisse de Joüarre que des Paroisses voisines. A l'issue de laquelle, & tout le Service de l'Eglise étant achevé, nous serions entré dans ledit Monastère, revêtu comme dessus, & accompagné de nosdits Ecclésiastiques & Officiers, où étant, aurions fait sonner le timbre qui est à la porte du Chapitre, lequel nous aurions trouvé ouvert, & y aurions assemblé la plus grande partie des Religieuses, ausquelles nous aurions donné les avis nécessaires par rapport à l'état présent du Monastère, les assûrant qu'avec la grace de Dieu & le secours du tems, elles recevroient des fruits plus abondans de nos soins: & aurions aussi écouté ce qu'elles nous auroient proposé sur les besoins les plus pressans, pour y apporter l'ordre convenable. Après quoi nous nous serions retiré au Presbytère, où nous seroit venu trouver le susdit Mre Daniel de la Vallée, dit Laburie, Prêtre, Chanoine dudit Joüarre, lequel nous auroit demandé pardon de sa désobéissance, & nous auroit humblement supplié de le vouloir rétablir dans toutes les fonctions de ses saints Ordres. Auquel, après lui avoir donné en particulier les avertissemens que nous jugeâmes nécessaires, nous aurions bien voulu accorder à l'instant la grace de le relever de l'interdiction, en considération de la grande repentance qu'il nous auroit fait paroître, ainsi qu'il est plus au long porté dans notre Acte séparé.

Le Lundi 6. Mars audit an, sur les sept heures du matin, nous nous serions transporté audit Monastère, dans lequel nous serions entré revêtu & accompagné comme dessus, & de plus de Messire Barthelemi de Remond, Prêtre, Confesseur de ladite Abbaye, approuvé de Nous, & de F. Basile, aussi Prêtre, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, aussi pareillement par Nous approuvé; & aurions fait sonner le timbre pour assembler les Religieuses au Chapitre. Où étant toutes les Religieuses soumises, & lesdits Confesseurs présens, aurions fait faire lecture & publication par notre Sécretaire susdit, de nos Réglemens & Ordonnances de visite, dont la teneur s'ensuit.

PROCÈS VERBAL DE VISITE.

Ordonnance de Visite.

NOUS, Evêque de Meaux, après avoir oüi dans notre présente visite celles des Religieuses de Joüarre, qui se sont soumises, selon leur devoir & les saints Canons, à notre obéissance ; lesquelles se sont trouvées composer la plus grande & la meilleure partie des Religieuses dudit Monastère, avons ordonné & ordonnons, statué & statuons ce qui s'ensuit.

I.

Que lesdites Religieuses demeureront dans l'obéissance qu'elles nous doivent & qu'elles nous ont rendue, se souvenant de la parole de Notre-
Luc. IX. 62. Seigneur, que *celui qui met la main à la charue & regarde en arriere,*
2. Pet. II. 21. *n'est pas propre au Royaume de Dieu :* & de celle de Saint Pierre, qu'*il vaudroit mieux n'avoir pas connu la voie de la justice, qu'après l'avoir connue se retirer de nouveau du saint Commandement qui leur a été donné.*

II.

Qu'elles se comporteront avec charité envers leurs Sœurs qui sont encore désobéissantes, leur remontrant les vérités que Nous avons représentées, & les Décrets des Conciles Œcuméniques & des Papes, en vertu desquelles nous agissons ; en toute douceur, patience & humilité : leur donnant aussi, comme elles font, l'exemple de régularité & observance.

III.

Nous déclarons aux Prieure, Religieuses, Convent & Monastère de Joüarre, comme nous avons déja fait plusieurs fois, & par toutes les manieres les plus authentiques, que nous avons défendu & défendons, sous peine d'interdiction encourue *ipso facto*, à tous Prêtres Séculiers & Réguliers de confesser lesdites Prieure & Religieuses sans notre permission spéciale & par écrit : laquelle nous accorderons à celles desdites Prieure & Religieuses qui nous l'ont demandée & nous ont reconnu pour Supérieur, ou le feront à l'avenir, dont nous donnerons les noms aux Confesseurs ; jugeant & déclarant les autres qui refusent de nous obéir, incapables de recevoir les Sacremens, & révoquant tout pouvoir contraire à la présente défense, à ce qu'elles n'en ignorent & ne s'exposent à faire des Confessions nulles & sacriléges.

IV.

Nous leur déclarons pareillement que nous laissons en ce lieu jusqu'à notre prochain retour, notre très-cher en Notre Seigneur, Mre Jean Phelipeaux, Prêtre Docteur de Sorbonne, Chanoine & Trésorier de notre Eglise Cathédrale, avec tout pouvoir de Nous, de donner les permissions

& approbations néceſſaires par écrit, pour confeſſer celles qui auront recours à Nous, & Nous reconnoîtront pour Supérieur, & non les autres, quelque titre & office qu'elles ayent dans la Maiſon, même celui de Prieure.

V.

Bien que la Mere de la Croix premiere Prieure ſoit des plus coupables envers Nous & envers l'obéiſſance, puiſque dûment avertie de nos intentions par Meſſire Hugues Janon Prêtre, que Nous avons envoyé avant la viſite, & par Nous-mêmes dès le moment de notre arrivée, elle nous a néanmoins obligé depuis d'implorer juſqu'à deux fois le bras Séculier, pour nous faire ouvrir le Monaſtère, ſans vouloir ſe préſenter devant Nous, nonobſtant tous les commandemens que Nous lui en faiſons par tous les moyens poſſibles, ni permettre à celles qui lui adhéroient, de s'y préſenter, pendant qu'à l'exemple du bon Paſteur Nous les cherchions de tous côtés avec un eſprit de douceur & de charité : Nous ordonnons néanmoins qu'on lui rendra l'obéiſſance requiſe, tant que Nous trouverons à propos de la tolérer dans ſa charge ; non toutefois dans les choſes qui ſeroient contraires aux ordres par Nous donnés verbalement ou par écrit.

VI.

Et d'autant qu'il ſe pourroit faire que ladite premiere Prieure refuſeroit à ſes Sœurs les permiſſions néceſſaires en certains cas, Nous les renvoyons, en cas de refus, aux autres Prieures, Officieres & anciennes ſucceſſivement, auſquelles Nous donnons à cet effet tous les pouvoirs néceſſaires.

VII.

D'autant auſſi qu'il eſt néceſſaire que toutes les Religieuſes dudit Monaſtère ayent une libre communication avec Nous, de vive voix ou par lettres, & pareillement avec ledit Sieur Phelipeaux & autres par Nous commis, ſans quoi tout le Monaſtère tomberoit dans des troubles & inconvéniens trop à craindre pour n'être pas prévûs avec toute la ſévérité des Canons, Nous défendons à ladite Mere de la Croix premiere Prieure, aux autres Prieures, Portieres, Tourrieres & autres Officieres & non Officieres, d'empêcher directement ou indirectement ladite communication, ſous peine d'excommunication encourue par le fait même, & nonobſtant toutes défenſes à ce contraires, que Nous déclarons nulles & attentatoires.

VIII.

Leur défendons pareillement, ſous la même peine, d'empêcher celles qui voudront ſe ſoumettre à Nous, de nous en donner les marques qu'elles trouveront à propos.

X.

Admoneſtons ladite Mere de la Croix premiere Prieure & celles qui lui adhèrent, de nous rendre une prompte obéiſſance, à peine d'être inceſſamment procédé contr'elles par toutes cenſures Eccléſiaſtiques.

X.

Nous nous réſervons à ſtatuer pour le ſurplus ſur ce qui ſera néceſſaire au bon ordre du Monaſtère, tant au ſpirituel qu'au temporel, lorſque Nous en aurons pris une connoiſſance plus particuliere. Ordonnons que la Préſente ſera affichée à la porte du Chœur des Religieuſes, à ce que perſonne n'en ignore, & qu'elle ſera exécutée comme en matiere de diſcipline & correction de mœurs, nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait, ordonné & ſtatué en la clôture de la viſite, les Religieuſes ci-deſſus capitulairement aſſemblées au ſon du timbre dans ce Chapitre. Lû & publié en icelui en préſence de Mre Barthelemy de Rémond, Prêtre, Confeſſeur de ladite Abbaye, & F. Baſile, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, auſſi Prêtre par Nous approuvé, pour être exécuté en ce qui les touche, à peine d'interdiction encourue *ipſo facto*. Et en fut laiſſée Copie ſignée de Nous, & une autre affichée comme ci-deſſus eſt ordonné, ce jourd'hui ſixiéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix, avant midi.

Après quoi Nous retirant dudit Monaſtère, aurions fait donner Copie des noms deſdites Religieuſes & Sœurs Converſes ſoumiſes auſdits Confeſſeurs, à ce qu'ils n'ignoraſſent de celles qu'ils avoient pouvoir de confeſſer; & ſerions ſortis accompagnés de nos Eccléſiaſtiques & Officiers revêtus comme deſſus, enſemble deſdits Confeſſeurs. Et à l'inſtant Nous étant tranſportés à l'Egliſe dudit Monaſtère, y aurions célébré la Sainte Meſſe avec les cérémonies accoûtumées, & Nous ſerions retirés à la Maiſon Preſbytérale : où étant, Nous aurions fait & dreſſé l'Ordonnance dont la teneur enſuit.

NOUS, Evêque de Meaux, oüi & ce requérant notre Promoteur, avons ordonné & ordonnons, que la Dame Abbeſſe de Joüarre, enſemble les Sœurs de Baradat & de Gauderon, Religieuſes abſentes de leur Monaſtère, y retourneront inceſſamment, à moins de nous apporter une excuſe & empêchement canonique, & prendre notre congé ſur ce néceſſaire, huit jours après la ſignification de la Préſente, ſur toutes les peines de droit. DONNE' à Joüarre dans le cours de notre viſite, le ſixiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix. *Signé*, JACQUES BENIGNE, Evêque de Meaux : *Et plus bas*, Par Monſeigneur ROYER.

Et l'après-midi dudit jour, accompagnés de noſdits Eccléſiaſtiques & Officiers, & ſuivi des gens de notre ſuite, ſerions parti pour retourner à

Meaux, après avoir laiſſé audit Joûarre ledit Mre. Jean Phelipeaux, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Tréforier en l'Egliſe de Meaux, pour régler les affaires dudit Monaſtère en notre abſence. Et ſur le ſoir ſerions heureuſement arrivés audit Meaux, & deſcendus en notre Palais Epiſcopal.

Le jour du Vendredi-Saint 24 Mars audit an, ladite Mere de la Croix Prieure, & avec elle ſix autres Religieuſes, auroient humblement déclaré audit Sieur Phelipeaux, qu'elles nous reconnoiſſoient pour leur Evêque & légitime Supérieur, & promettoient de nous rendre une obéiſſance ſincère conformément aux Saints Canons, & notamment aux Décrets des Saints Conciles de Vienne & de Trente; ce qui auroit obligé ledit Sieur Phelipeaux à donner permiſſion auſdits Confeſſeurs de les recevoir, comme auſſi toutes les Sœurs Converſes, leſquelles l'auroient fait aſſûrer de leur obéiſſance par ladite Mere Prieure & par les autres Officieres prépoſées à leur conduite.

Et le Samedi de *Quaſi modo* premier Avril, audit an, tout le reſte des Religieuſes dudit Monaſtère auroient fait pareille déclaration, & auroient été reçûes de même maniére à la participation des Saints Sacremens.

Fin du Tome cinquiéme.





